

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution

REVUE DES BIBLIOTHÈQUES

SUPPLÉMENTS PARUS ET A PARAITRE

Supplément I. — Gallia Typographica ou Répertoire biographique et chronologique de tous les imprimeurs de France depuis les origines de l'imprimerie jusqu'à la Révolution, par Georges Lepreux. — A. Série départementale : tome Ier. **Flandres, Artois, Picardie.** Beau volume in-8, **10** francs. Pour les abonnés à la *Revue des Bibliothèques*, **7** fr. **50**.

Ce premier volume, d'un ouvrage qui en aura vingt et un, est consacré aux imprimeurs de la région tout à fait septentrionale de la France et l'on n'y trouve pas moins de 205 notices principales — beaucoup se quintuplant ou se sextuplant — relatant la vie et l'œuvre des typographes des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise. Chacun de ces départements forme une partie séparée, mais toutes sont dressées sur le même plan qui sera le même pour tout l'ouvrage : 1° *Coup d'œil général sur l'histoire de l'imprimerie dans le département* ; 2° *Liste chronologique des imprimeurs par localités* ; 3° *Ordre alphabétique, biographie de chacun des imprimeurs*, avec des notes multiples contenant l'indication des sources, où l'auteur a puisé ses renseignements ; 4° *Galliæ Typographicæ documenta*, constituant un inventaire, unique en son genre, de sources originales de l'histoire de l'imprimerie et des imprimeurs de France ; 5° *Une table des noms cités et un index des enseignes.*

Supplément II-III — B. Série parisienne : tome I. **Livre d'or des imprimeurs du roi,** 1re partie *Gallia Typographica* (Chronologie et Biographie). Fort volume in-8 de 548 pages.

2e partie : (Documents et Tables) Fort volume in-8 de 240 pages. Les deux parties ensemble, **25** francs. — Pour les abonnés à la *Revue des Bibliothèques*, **20** francs.

Supplément IV. — **Table des 20 premières années de la Revue des Bibliothèques**, par E. Deville, **10** francs. — Pour les abonnés à la *Revue des Bibliothèques* **7** fr. **50**.

Supplément V. — Gallia Typographica, Série départementale, t. II, **Champagne et Barrois** (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne et Meuse), **25** francs. Pour les abonnés à la *Revue des Bibliothèques* **20** francs.

Supplément VI. — A. Maire, bibliothécaire à la Sorbonne. **Catalogue de toutes les tables générales de matières des Revues et publications savantes de France**, parues soit dans le corps d'un volume soit à la fin d'une série ou en volume séparé pour toute la collection.

SOUS PRESSE :

Gallia Typographica, *Série parisienne.*

Tomes II et III. Les Imprimeurs de Paris (Chronologie et Biographie).
Tome IV. Les Imprimeurs de Paris. (La Communauté, la Chambre syndicale).
Tome V. Les Imprimeurs de l'Ile-de-France, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise (Chronologie, Biographie, Documenta, Table générale de la série).

Série départementale.

Tome IV. Bretagne (Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan).
Tome V. Anjou, Maine. Orléanais, Touraine (Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe).
Tome VI. Bourgogne et Franche-Comté (Ain, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Saône-et-Loire, Yonne).
Tome VII. Angoumois, Aunis, Saintonge, Poitou (Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne).
Tome VIII. Auvergne, Berry, Bourbonnais, Limousin, Marche, Nivernais (Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Indre, Nièvre, Puy-de-Dôme).
Tomes IX et X. Lyonnais (Loire, Rhône).
Tome XI. Dauphiné, Comté de Nice, Provence, Savoie (Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Hautes-Alpes, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Var).
Tome XII. Guyenne et Gascogne (Aveyron, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne).
Tome XIII. Béarn, Comté de Foix, Haut-Languedoc, Roussillon (Ariège, Aude, Basses-Pyrénées, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénée-Orientales).
Tome XIV. Bas-Languedoc. Comtat Venaissin (Ardèche, Gard, Haute-Loire, Hérault, Lozère, Tarn, Vaucluse).
Tome XV. Alsace et Lorraine (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Vosges).

Série générale.

Introduction historique. Table générale des deux séries. Additions.

DIJON, IMP. DARANTIERE

REVUE DES BIBLIOTHÈQUES. — SUPPLÉMENT VII

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE
ET CHRONOLOGIQUE
DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

DEPUIS LES ORIGINES DE L'IMPRIMERIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

GEORGES LEPREUX

Série Départementale

TOME III

PROVINCE DE NORMANDIE

PREMIER VOLUME. — 1re, 2e ET 3e PARTIES

(Seine-Inférieure — Eure — Calvados)



PARIS (VIe)
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5
Téléphone 828-20

1912

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution

LIVRE TROISIÈME

Province de Normandie

AVERTISSEMENT

L'abondance de mes matériaux m'a mis dans la nécessité de diviser en deux volumes ce troisième livre de la série départementale de la *Gallia typographica* : cela ne surprendra personne. L'importance typographique de la Normandie est en effet bien connue, plutôt par pressentiment, il est vrai, que par suite d'une étude approfondie de la question, mais quelle que soit l'idée que l'on ait eue de cette importance, je ne pense pas qu'elle ait jamais approché de la réalité. J'espère donc qu'à ce point de vue, les deux volumes que j'apporte aujourd'hui ouvriront bien des horizons nouveaux. Quant au fond, je ne prétends pas, cela va sans dire, offrir une œuvre définitive, je sens trop bien toutes les imperfections qu'on y découvrira ; j'ai du moins la satisfaction de venir combler tant bien que mal une large lacune dans l'histoire typographique de nos provinces.

On ne possédait en effet jusqu'à présent, en fait d'ouvrages généraux à consulter sur cette matière, que le *Manuel du bibliographe normand*, d'Edouard Frère [1], œuvre toujours précieuse, en

(1) Manuel du bibliographe normand ou Dictionnaire historique et bibliographique contenant : 1° L'indication des ouvrages relatifs à la Normandie, depuis l'origine de l'imprimerie jusqu'à nos jours. 2° Des notes biographiques, critiques et littéraires sur les hommes qui appartiennent à la Normandie par leur naissance, leurs actes et leurs écrits. 3° Des recherches sur l'histoire de l'impri-

dépit de son âge déjà respectable, pour la recherche et la connaissance des livres concernant la Normandie ou imprimés dans cette province ; on n'y rencontre cependant que des renseignements bien sommaires et souvent très défectueux sur les typographes qui ont exercé leur art dans le pays de Rollon. On n'avait guère plus de profit à retirer d'un opuscule du même auteur [1], plus spécialement consacré à l'histoire de l'imprimerie en Normandie, et si l'on voulait faire plus ample connaissance avec quelque typographe de cette région, c'était, sauf pour les premiers imprimeurs de Caen, tout une étude à mener au moyen d'instruments de travail des plus insuffisants et d'ailleurs fort sujets à caution. Il y avait sans doute encore une ressource : se rendre à Rouen et y consulter à la bibliothèque municipale les *Notes* de Frère, mais cela valait-il le voyage ? A moins que de se borner à des recherches bibliographiques, je ne le crois pas, et je vais dire pourquoi.

Ces *Notes* consistent en quelques milliers de fiches, réparties en 55 liasses et classées suivant l'ordre alphabétique des noms de libraires et imprimeurs ; elles se composent en grande partie de titres d'ouvrages découpés dans des catalogues de bouquinistes; elles n'ont par suite individuellement qu'une valeur intrinsèque très discutable, ce qui ne les empêche pas de constituer dans leur ensemble une réunion fort riche en renseignements pour l'étude complète des productions de tel ou de tel atelier. Au point de vue biographique et chronologique, j'ai compulsé toutes ces fiches avec le vif désir d'y rencontrer quelque indication nouvelle ; je dois avouer qu'elles ne m'ont rien fourni de notable, encore moins d'inédit ; elles m'ont seulement permis de contrôler mes propres notes et de m'assurer que je n'avais laissé de côté aucun des noms d'imprimeurs que Frère avait lui-même connus.

Ma récolte de documents pour l'élaboration de cette histoire des typographes de Normandie, se compose donc, pour la plus grande part, de pièces inédites ; les unes proviennent, comme précédemment, du fonds du Conseil d'Etat aux Archives nationales, et de la Collection Anisson, les autres émanent des Archives départemen-

merie en Normandie, par Edouard Frère. — Rouen, chez A. Le Brument, libraire [Imprimerie de Lecointe frères] 1858-1860. (In-8 à 2 col., 2 vol. : t. I, XIII-491 p. ; t. II, 632 p.).

(1) Recherches sur les premiers temps de l'imprimerie en Normandie, par Edouard Frère. — Rouen, Imprimerie de F. Baudry. 1829. (In-8. 17 p. Extr. du *Bull. de la Soc. libre d'émul. de Rouen*, a. 1828, et tiré à 100 ex.)

tales du Calvados et principalement de celles de la Seine-Inférieure, où ils ont été fort heureusement retrouvés parmi les papiers provenant de l'ancienne Chambre syndicale des imprimeurs-libraires de Rouen [1]. Ces dernières pièces présentent une assez grande quantité d'arrêts du parlement de Normandie, et cela m'a un peu consolé de l'impossibilité où l'on est encore, faute d'un classement méthodique et définitif, de faire des recherches raisonnées dans les registres de cette juridiction, à moins de disposer de longs loisirs. Les érudits locaux, à qui revient de plein droit ce soin, trouveront là une source abondante de renseignements complémentaires, si l'on peut en juger par les intéressants extraits qu'en a publiés jadis un chercheur [2], à la mémoire duquel je suis heureux de donner ici un souvenir de reconnaissance bien mérité.

Il m'a été relativement facile, au moyen de ces divers éléments, et la bibliographie aidant, de construire le modeste édifice que je voulais élever aux imprimeurs de Normandie, mais était-il possible, avec les seuls documents dont je viens d'indiquer l'origine, de présenter aux lecteurs, ainsi que j'avais le ferme désir de le faire dans cet avertissement, une monographie quelque peu satisfaisante de l'histoire corporative de ces imprimeurs ? La question était intéressante, parce que cette corporation semblait avoir une originalité propre, qui la distinguait considérablement de la Communauté parisienne, par exemple, et de beaucoup d'autres Communautés provinciales ; je l'ai donc débattue en mon for intérieur et j'avais presque résolu de m'abstenir, de crainte de n'offrir qu'un travail trop incomplet, lorsqu'un revirement s'est fait dans mon esprit. J'ai pensé qu'après tout il valait mieux encore dire peu de chose que rien du tout, et d'ailleurs je savais que je pouvais compter sur l'indulgence de lecteurs qui m'en ont déjà donné tant de témoignages.

Malheureusement, la plus grande partie des documents recueillis ne s'applique qu'aux imprimeurs-libraires de Rouen et il est impossible de savoir si les mêmes règles étaient suivies par tous les typographes normands, bien que cela paraisse fort probable ; il était donc téméraire de généraliser, c'est pourquoi j'ai rejeté dans

(1) Voy. infrà, p. 23. — (2) Simples notes sur les imprimeurs et les libraires rouennais (xv, xvie et xviie siècles). Dans : Glanes historiques normandes... Par E. Gosselin. — Rouen, E. Caigniard. (S. d. In-8. Extr. de la *Revue de Normandie*, a. 1869.) Quatrième glane, pp. 53-175.

l'avant-propos qui ouvre la série des imprimeurs de la Seine-Inférieure tout ce qui concerne cette histoire corporative. On n'y trouvera cependant, je me hâte de le dire, qu'une esquisse à longs traits, mais elle aura le mérite, à défaut d'autres, de ne reposer que sur des documents authentiques. Je me borne à noter ici qu'à l'inverse de ce qui se passait dans les diverses provinces que j'ai étudiées jusqu'à présent, où chaque imprimeur se trouvait isolé et ne se rattachait à ses confrères de la même ville ou des cités voisines que par des liens plutôt relâchés, les typographes normands semblent avoir formé de tout temps une puissante confédération corporative, ayant ses usages particuliers et jalousement fermée aux maîtres des autres provinces [1]. Cette union intime et cet excluvisisme rigoureux remontaient, à n'en pas douter, aux temps mêmes où l'imprimerie avait pris naissance sur le sol de la Normandie. Il est très remarquable, en effet, que dès le principe, la typographie normande avait été absolument autochtone, car, tandis que dans la plupart des autres régions de la France, l'art quasi-divin avait été apporté par des étrangers, en grande majorité d'origine allemande, ici il apparut tout d'un coup exercé par des enfants du pays même : les Durandas et les Quijoue, les Le Talleur et les Morin, les Le Bourgeois et les Regnault, tous noms d'allure bien française, comme on le voit, et jamais on n'y rencontre une appellation dénotant une origine teutonique, voire même étrangère. Les typographes normands s'interdirent en outre, sauf de rares exceptions, de former des apprentis qui n'appartinssent pas à leur province ; ils se réservèrent à eux seuls le droit de s'établir dans la région et ils s'attribuèrent toujours le privilège d'y pouvoir dresser leurs presses, là où il leur plaisait d'aller, jusqu'au moment où le Conseil d'État du roi vint les juguler sans rémission.

Je m'arrête, pour ne pas entrer dans des détails qui trouveront leur place ailleurs, et je rappelle que lors de la division du royaume en départements, la province de Normandie fut partagée entre cinq de ces circonscriptions nouvelles : la Seine-Inférieure, l'Eure, le Calvados, la Manche et l'Orne, que je vais présenter successivement dans cet ordre.

Je note enfin pour mémoire les principales abréviations employées dans le cours de ce travail :

(1) Voy. Documenta, n° 692.

A. N.,	Archives nationales.
A. D. C.,	Archives départementales du Calvados.
A. D. E.,	Archives départementales de l'Eure.
A. D. S.,	Archives départementales de la Seine-Inférieure.
A. R.,	Archives communales de Rouen.
B. A.,	Bibliothèque de l'Arsenal.
B. G.,	— Sainte-Geneviève.
B. M.,	— Mazarine.
B. N.,	— Nationale.
B. R.,	— communale de Rouen.
B. U.,	— de l'Université de Paris.
B. V. P.,	— historique de la ville de Paris.
F.,	Frère, Manuel du bibliographe normand.
M. B.,	Manuel du libraire, de Brunet (dernière édition).
N. F.,	Notes de Frère, à la Bibliothèque communale de Rouen.

GALLIA TYPOGRAPHICA

LIVRE III
Province de Normandie

PREMIÈRE PARTIE
Haute-Normandie : Pays de Caux, Pays de Bray
(DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE)

AVANT-PROPOS

Plusieurs villes se partagent l'honneur, dans ce département, d'avoir possédé des presses sous l'ancien régime, mais aucune d'elles ne saurait entrer en lutte pour la prépondérance avec la capitale de la province : c'est à celle-ci que je vais consacrer les premières pages de cet avant-propos et je reviendrai ensuite sur les autres.

Si l'on pouvait s'en rapporter à quelques documents connus, il n'y aurait rien de plus simple à exposer que les débuts de l'imprimerie à Rouen. Une noble famille de cette ville, composée de cinq frères, portant les noms de Pierre, Jean, Guillaume, Robert et Richard Lallemant, après avoir envoyé, en Allemagne sans doute, plusieurs jeunes gens de la localité se mettre au fait de l'art nouveau, les auraient à leur retour installés dans leur hôtel et dans des maisons voisines, et ainsi, bien que les premières productions de la typographie rouennaise portent des noms différents, tout l'honneur en reviendrait aux seuls Lallemant. Malheureusement, ces faits que l'on trouve exposés avec un grand luxe de détails, dans une notice écrite, en 1836, par l'un des anciens bibliothécaires de Rouen[1], puis reproduits par Édouard Frère [2], et par Deschamps [3], ces faits,

(1) Etablissement de l'imprimerie à Rouen. Publication d'un document important pour l'éclaircissement des origines de la typographie rouennaise, par André Pottier./ Rouen, N. Périaux, 1836. (Gr. in-8. 14 p. Extr. de la *Revue de Rouen*, a. 1836, pp. 342-355). — (2) De l'imprimerie et de la librairie à Rouen dans les xve et xvie siècles. — (3) Dictionnaire de géographie, V° Rotomagus.

dis-je, ne sont qu'une fable inventée par quelque généalogiste en mal d'argent et assez peu scrupuleux pour l'avoir étayée sur deux délibérations municipales qu'il avait évidemment fabriquées lui-même [1].

Une intéressante étude de Charles de Beaurepaire [2] a fait bonne justice de cette histoire fantaisiste, mais elle n'a pas apporté la lumière sur les circonstances de l'introduction de l'imprimerie, dans la capitale de la Normandie et l'on s'est dès lors retrouvé en présence du seul témoignage, très insignifiant d'ailleurs, de l'un des annalistes de cette cité, Noël Taillepied. Du temps de l'archevêque Raoul Roussel (1444-1452), dit le vieil historien [3], « fut inventé par un Allemand l'art de l'imprimerie en la cité de Maïence et aportée en France [4] par un jeune homme surnommé Morin, lequel fit les premiers caractères pour imprimer, et de fait imprima plusieurs livres en cette ville de Rouen, où depuis ce temps l'imprimerie a tellement fleuri jusqu'à ce jour par la bonne diligence des imprimeurs et libraires qui y sont en bon nombre, que nulle autre imprimerie ne surpasse aujourdhui celle de Rouen en beauté de caractères, de sorte que mesme ceux de Paris y envoyent le plus souvent leurs livres pour les y faire imprimer, comme l'on fait de présent. » Brodant sur ce thème, l'éditeur d'une *Histoire de Rouen* [5] parue en 1731, et, après lui, les imprimeurs de cette même ville, en 1772, dans un *Mémoire* au roi [6], n'hésitaient pas à avancer que Morin ou Moron, jeune homme de Rouen, avait introduit l'imprimerie en France dès 1444, puis s'était installé dans sa cité natale, qui aurait eu ainsi, la première de tout le royaume, l'honneur de posséder cet art.

Il n'y a rien à retenir de tout cela, en dehors du fait que, pendant fort longtemps, Martin Morin a passé pour le prototypographe de Rouen et il s'agit d'examiner s'il a vraiment le droit d'occuper cette place éminente. Les données du problème sont restées les mêmes depuis plus de cinquante années, car la science de la biblio-

(1) Voy. Documenta, n°s 482 et 507. — (2) Recherches sur l'introduction de l'imprimerie à Rouen. (S. l. n. d. A la fin :) Rouen, impr. H. Boissez. (In-8. 35 p. Extr. de *Précis des travaux de l'Académie de Rouen*, a. 1878). — (3) Antiquitez et singularitez de la ville de Rouen... (Rouen, 1587, in-12), pp. 212-213. — (4) C. de Beaurepaire affirme à tort (*op. cit.*, p. 10) que Taillepied dit : « aportée à Rouen », au lieu de : « en France ». — (5) Histoire de la ville de Rouen Divisée en six parties... / A Rouen, Chez Louis du Souillet, Libraire sur le Quay de Luxembourg. MDCCXXXI. (In-4, 2 vol). t. II, pp. 184-186, Imprimerie et Ecoles de Rouen. — (6) A.D.S., C. 145.

graphie, bien que toujours en marche et en progrès, n'a pas apporté la moindre révélation nouvelle, en dépit de deux expositions successives[1], en vue desquelles il avait été fait un appel pressant auprès de tous les bibliophiles et des collectionneurs d'impressions normandes.

***

L'imprimerie était exercée à Paris depuis plus de 18 ans déjà, lorsque les premières presses firent leur apparition dans la ville de Rouen : les monuments typographiques sont d'accord avec les documents d'archives pour attester cette naissance tardive de l'art sublime dans la capitale de la Normandie et elle s'explique par ce fait que les libraires rouennais semblent avoir eu tout d'abord peu d'enthousiasme pour une invention qui venait troubler leurs habitudes[2]. Guillaume Le Talleur, d'une part, n'y achevait qu'au mois de mai 1487 le premier incunable local portant une date authentique (Chroniques de Normandie), et d'autre part, Gaillard Le Bourgeois n'était chargé que quelques mois plus tard d'imprimer les permissions quadragésimales, que le Chapitre de la cathédrale, malgré le grand nombre de copies nécessaires chaque année, avait fait

(1) 1°, Exposition de 1887, dans les salles du Trésor et de la Bibliotheque de la cathédrale de Rouen, à l'occasion du quatrième centenaire de l'introduction de l'imprimerie dans cette ville. Cf. : Souvenirs de l'exposition typographique de Rouen par l'abbé Sauvage Chanoine Honoraire sous-bibliothécaire du Chapitre de Rouen. / Rouen Cour des Libraires à la Cathédrale. 1887. [A la fin:] Rouen, Imp. Megard et Cie (In-8, 32 p.) — 2°, Exposition de 1911, dans les salles de la Bibliothèque municipale, à l'occasion du Millénaire de la Normandie. — (2) Frère (De l'imprimerie et de la librairie à Rouen aux XVe et XVIe s., p. 5) rappelle en effet que les registres capitulaires de la cathédrale « fournissent un renseignement des plus curieux sur l'état de la librairie à Rouen, vers la fin du XVe s. » ; il y est dit sous la date des 5 et 8 juillet 1482 (A.D.S., G. 2142) qu'une supplique fut présentée par les libraires de la ville au Chapitre de la cathédrale pour obtenir l'expulsion de quelques vendeurs de *livres imprimés*, qui venaient les étaler et les exposer en vente concurremment avec eux, non seulement devant le grand portail de l'église, près des *ouvroirs* des demandeurs, mais même devant les autres portails. Les chanoines considérant que ces débitants de livres n'en vendaient que de bons et d'utiles, rejetèrent la demande des libraires sédentaires, et conclurent, par l'organe du maître doyen, à ce qu'ils pourraient vendre et étaler leurs livres partout où ils voudraient. Cinq ans plus tard, au mois de novembre 1488, le Chapitre modifia sa délibération précédente et défendit aux mêmes débitants de vendre leurs livres au grand portail ; il leur enjoignit de ne s'installer qu'au portail Nord, qui prit dès lors le nom de portail des libraires (A.D.S., G. 2144). L'historien de l'imprimerie de Rouen conclut de ces faits « une indication certaine que l'imprimerie et la librairie étaient

jusque là confectionner par la main des scribes[1]. Guillaume Le Talleur et Gaillard Le Bourgeois seraient donc apparemment les premiers typographes de Rouen, mais en examinant de plus près les choses, ces apparences sont peu justifiées.

Il importe de remarquer en premier lieu qu'étant donné le temps relativement long, depuis lequel des imprimeurs travaillaient à Paris, il n'y a nul besoin de supposer que les premiers artistes rouennais, non plus que leurs successeurs ou leurs émules, aient été dans l'obligation d'aller en Allemagne s'initier à l'art nouveau ; il résulte au contraire de toutes les circonstances de fait, que c'est à Paris même que ceux-ci ont été apprendre les secrets de leur art, comme c'est là aussi qu'ils se sont primitivement outillés. Il faut souligner en second lieu que Guillaume Le Talleur et Gaillard Le Bourgeois étaient, en 1487, d'un âge déjà respectable ; le premier, en effet, était installé comme libraire à Rouen, depuis trente-cinq ans au moins[2], il avait donc plus de cinquante ans à l'époque qui nous occupe ; quant au second, le fait seul de la possession d'un *hôtel* dans la même ville, à l'instant précis où il se révèle à nous, dénote une situation sérieuse, fruit de longues années de labeur. Il n'est pas admissible que, durant les quelques années qui précèdent 1487, l'un ou l'autre se soient faits apprentis et rendus à Paris ou ailleurs pour s'initier à la typographie ; il est même certain que s'ils avaient voulu payer de leurs personnes, ils l'eussent fait beaucoup plus tôt et que, bien avant la date de 1487, ils auraient doté de l'imprimerie la ville où ils étaient établis. A la vérité, ils se sont substitué tous deux de plus jeunes hommes.

Pour Guillaume Le Talleur, la chose est claire : c'est Martin Morin, qui, revenu de Paris, où il était allé se mettre au fait de l'imprimerie, s'installa dans la maison du vieux libraire, y débuta sous son parrainage, puis, au bout de quelques années, devint le cessionnaire de son fonds. En ce qui concerne Gaillard Le Bourgeois, les faits paraissent encore plus simples : il fit apprendre à Jean Le Bourgeois, son fils ou son neveu, le métier de typographe, dans

florissantes à Rouen, et qu'il y avait déjà activité et même concurrence dans cette branche d'industrie tout à fait nouvelle» (*Op. cit.*, p. 7). Cette déduction ne paraît pas très logique et il semble au contraire que les anciens libraires voulurent tout d'abord frapper d'ostracisme les livres imprimés et que ce n'est que quand ils imprimèrent eux-mêmes, qu'ils se décidèrent (1488) à changer de tactique.

(1) Cf. Beaurepaire, *op. cit.*, pp. 32-34.— (2) Ibid., p. 33, note 1.

l'établissement de Jean Du Pré à Paris, et, après une association de peu de durée, il le mit à la tête de sa maison.

Tels sont, à n'en pas douter, les débuts de l'imprimerie à Rouen : les deux noms en vedette y sont ceux de Martin Morin et de Jean Le Bourgeois, mais celui du premier n'a pas seulement l'antériorité chronologique, qui lui donne le pas sur le second, il a de plus le prestige d'un talent supérieur et la gloire d'une production dont l'importance dépasse de beaucoup celle de son rival.



Bien que tardivement importé à Rouen, l'art sublime y trouva presque aussitôt de nombreux adeptes et, depuis les dernières années du XVe siècle jusque vers le milieu du XVIIe, les presses y allèrent se multipliant sans cesse, si bien qu'à certaines époques on y comptait une telle abondance d'ateliers, que les maîtres se trouvaient hors d'état d'alimenter leurs presses au moyen de labeurs licites. Les contrefaçons et les impressions clandestines permirent seules à quelques-uns de se soutenir, non sans de grands périls et de fâcheux accidents ; l'exil fut la suprême ressource de beaucoup d'autres et on les vit aller occuper des places dans différentes villes du Centre, de l'Ouest et du Nord de la France. A Rouen même, le Conseil d'État travailla, pendant trois quarts de siècle, à réduire peu à peu le nombre des imprimeries : les dispositions prises en 1667 et années suivantes n'ayant donné que des résultats médiocres, l'arrêt de 1704 fixa en principe le nombre des imprimeries de cette ville à 18[1], mais il y en subsistait 31 en 1706, d'après un rapport de l'Intendant, provoqué par un arrêt du Conseil du 21 juin de cette année[2] ; on en put supprimer quelques-unes, en 1708, sous des prétextes divers[3] ; en 1709, le Conseil constata encore l'existence de 27 ateliers, auxquels il donna l'investiture légale, tout en décidant qu'aucun des imprimeurs exerçant alors ne serait remplacé et qu'aucun nouveau titulaire ne serait nommé jusqu'à ce que leur nombre fut réduit au-dessous de celui de dix-huit[4]. En 1714, nouveau rapport de l'Intendant : cinq maîtres sont morts ou ont été

(1) Voy. Documenta, n° 721. — (2) Voy. Documenta, n° 724. — (3) Arrêt du Conseil du 3 décembre 1708 (Documenta, n° 730). — (4) Arrêt du Conseil du 18 mars 1709. (Documenta, n° 733.)

destitués, il existe donc encore 22 établissements d'imprimerie à Rouen[1] et, malgré les arrêts antérieurs, il est pourvu par le Conseil à diverses vacances dans le cours des années qui suivent[2] ; peu à peu cependant la limitation des places devient une réalité et, en 1739, le Conseil d'État peut à nouveau les réduire davantage et les fixer sans trop de difficultés à douze unités[3]. Enfin l'arrêt du 12 mai 1759 supprime encore deux établissements[4] et désormais, jusqu'à la fin de l'ancien régime, il n'y a plus que dix imprimeurs dans une ville qui, en 1666, pouvait se vanter d'avoir plus de cent maîtres[5].

En même temps qu'il s'était persévéramment attaché à diminuer de plus en plus le nombre des imprimeurs, le Conseil d'État avait porté toute son attention sur les statuts qui réglementaient leurs diverses communautés ; en ce qui concerne Rouen, il ordonna, le 18 mars 1709[6], la stricte application dans cette ville des prescriptions générales qu'il avait édictées par ses arrêts des 6 octobre 1667, 11 avril 1674 et 6 décembre 1700, et, « attendu que les statuts desdits libraires et imprimeurs de Rouen ne contiennent point tout ce qui est nécessaire pour régler la police et l'ordre de la Communauté », il décida que les syndic et adjoints de cette ville s'assembleraient incessamment, en la présence de l'Intendant ou d'un commissaire nommé par lui, et travailleraient à dresser « un projet des statuts et règlemens nécessaires pour maintenir la police et le bon ordre dans ladite Communauté ». Les maîtres rouennais mirent peu d'empressement à obéir à cette injonction, car, en 1714, l'Intendant terminait ainsi son rapport : « Si le Conseil persiste à vouloir que les imprimeurs de Rouen présentent de nouveaux statuts, ce qu'ils ne paroissent pas suivre avec beaucoup d'ardeur, sous prétexte de frais de les obtenir, nous estimons qu'il faut leur accorder un nouveau dellay de trois mois pour le faire[7] ». Ces trois mois durèrent plusieurs années et ce ne fut que par étapes successives que le Conseil parvint à imposer aux typographes rouennais les règles sous lesquelles vivaient leurs confrères de Paris. J'y reviendrai bientôt et j'ouvre ici une parenthèse pour jeter un coup d'œil rapide sur les errements qu'avait suivis jusque là l'imprimerie rouennaise.

(1) Cf. Documenta, nº 752. — (2) Arrêt du Conseil des 18 février 1715 (Doc., nº 755), 14 août 1719 (Doc., nº 776), 23 novembre 1720. (Doc., nº 783). — (3) Voy. Documenta, nº 857. — (4) Voy. Documenta, nº 909. — (5) Cf. Documenta, nº 660. — (6) Voy. Documenta, nº 733. — (7) Documenta, nº 752.



Primitivement unis par les seuls liens d'une confrérie religieuse, mise ici comme partout ailleurs sous le patronage de Saint Jean l'Évangéliste, dit aussi, on sait pourquoi, Saint Jean Porte Latine, les maîtres imprimeurs de Rouen ne semblent pas avoir éprouvé le besoin, au point de vue civil, de se donner une loi écrite. Jusqu'au XVIIIe siècle, ils vécurent sous le régime de coutumes et d'usages, qui, pour n'avoir pas été codifiés, n'en étaient pas moins observés et ponctuellement appliqués par les tribunaux. Un érudit rouennais, M. E. Gosselin, affirme qu'un règlement particulier aux imprimeurs avait été élaboré par le Parlement de Normandie en 1579, et il ajoute que « malheureusement ces statuts n'ont pu être recouvrés et [qu'] on ne peut parvenir à en connaître la substance qu'en étudiant avec soin les diverses difficultés auxquelles ils donnèrent lieu [1] ». Ces regrets partent d'un bon naturel, mais je ne pense pas qu'ils soient fondés : ils semblent en effet résulter d'une double confusion de mots, car, qui dit *règlement* ne dit pas toujours *statuts*, et en fait, s'il est exact que le Parlement ait donné un *règlement* entre, — je dis *entre* et non pas *aux*, ce qui est tout différent, — les libraires et imprimeurs de Rouen, on ne rencontre nulle part la trace que des *statuts*, c'est à dire une loi écrite, aient été octroyés dans le même temps aux uns ou aux autres. A la vérité ces statuts ne se sont dégagés que petit à petit de la jurisprudence des tribunaux locaux, basée elle-même sur la coutume constamment évoquée par les personnalités dirigeantes de la Corporation et jamais, que je sache, ils ne furent consignés par écrit en corps de règlement, car on n'eut pas manqué de l'imprimer et, plus tard, de le soumettre au Conseil d'État, lorsque celui-ci réclama instamment, mais sans succès, on l'a vu, que les statuts de la Communauté rouennaise fussent rédigés et soumis à son examen.

Quant au prétendu règlement égaré, qui aurait été consigné dans un arrêt du Parlement de Normandie du 4 septembre 1579 [2], il n'était autre chose, je crois, qu'une homologation de l'Édit, donné à Gaillon par le roi Charles IX, au mois de mai 1571, sur

(1) *Op. cit.*, p. 116. — (2) Cf. Documenta, n° 525.

la réformation de l'imprimerie [1]. On sait que le principal objet de cet édit avait été de régler la situation des apprentis et des compagnons vis-à-vis de leurs maîtres et de faire cesser les différends qui surgissaient constamment entre eux. Le Parlement de Rouen n'avait enregistré cet édit qu'à la réquisition des maîtres imprimeurs, cela résulte clairement des termes de son arrêt du 17 octobre 1579 [2], aussi, lorsqu'ils se virent par le fait même privés de la facilité, qu'ils avaient eue jusqu'alors, soit d'imprimer en leurs propres maisons, soit de confier certains de leurs travaux à des imprimeurs en chambre ou compagnons n'ayant qu'un modeste outillage, les libraires s'adressèrent-ils au Parlement pour rentrer en possession de leurs anciens droits. Telle est la situation que *régla*, c'est-à-dire *trancha*, non seulement l'arrêt en question, en décidant que les libraires pourraient continuer l'exercice de l'imprimerie, ainsi qu'ils l'avaient fait par le passé, mais encore un autre arrêt du 19 novembre suivant [3], qui détermina de plus à quels compagnons exclusivement ils étaient autorisés à s'adresser et dans quelles conditions.

Voyons à présent les principes qui régissaient dans la capitale de la Normandie l'exercice de ces professions.

1° Entrée de la carrière. Dans les débuts, l'art est entièrement libre : est maître qui veut, François Ier l'avait proclamé [4] ; mais la corporation s'accroît rapidement ; de simples compagnons, souvent illettrés, parfois même insuffisamment préparés à la pratique du métier et presque toujours sans moyens pécuniaires, s'établissent en grand nombre et ne tardent pas à discréditer quelque peu l'art quasi-divin. L'orage gronde déjà en haut lieu et des éclairs dangereux ont sillonné le ciel typographique, il devient indispensable de réglementer l'accès de la profession. Un arrêt du Parlement de Rouen du 9 décembre 1579 [5] constate que pour devenir maître, il faut alors avoir fait trois ans d'apprentissage chez un autre maître et prêté serment en justice de le servir fidèlement [6] ; ces modestes garanties ne paraissent bientôt plus suffisantes et l'on exige que les apprentis sachent lire et écrire, qu'ils prolongent pendant six ans le temps de leur instruction professionnelle et que, pendant deux ans encore, ils travaillent chez les maîtres, afin de s'y perfectionner [7] ; un peu plus tard enfin, il faut qu'ils aient la connaissance de la langue

(1) Voy. Fontanon, Edits et ordonnances des rois de France, t. IV (Paris, 1611), p. 473. — (2) Voy. Documenta, n° 522. — (3) Voy. Documenta, n° 525. — (4) Déclaration du 19 novembre 1541. — (5) Documenta, n° 527. — (6) Sentence du 24 octobre 1597. (Doc., n° 544). — (7) Arrêt du 3 mars 1608. (Doc., n° 562).

latine[1], en attendant qu'on exige d'eux qu'ils soient en état de déchiffrer un texte grec. Ajoutons à cela que l'apprenti ne doit pas être marié[2] et qu'il est tenu de faire un chef-d'œuvre pour être admis à la maîtrise [3] et nous connaîtrons, semble-t-il, toutes les conditions prescrites pour parvenir à l'état d'imprimeur ;

2° EXERCICE DE L'ART. Je passe sous silence les contributions plus ou moins forcées que les maîtres de la Communauté réclamaient des récipiendaires et qui dégénérèrent parfois en véritables abus [4] et je ne signale que les principales dispositions réglementaires. Le nouveau maître devait commencer par ouvrir une boutique ou officine [5], dont plus tard on déterminera rigoureusement le matériel et l'outillage minimum ; il lui faut avoir de bons caractères [6], n'employer pour ses impressions que du papier propre et convenable [7], s'entourer de bons et expérimentés correcteurs [8] et veiller, sous peine d'amende, à ne mettre au jour que des impressions irréprochables au point de vue de la correction [9] et conformes à certaines traditions au point de vue de l'agencement et de la présentation des textes [10] ; il n'oubliera surtout pas d'apposer exactement son nom et le lieu de son domicile [11] et il s'abstiendra de rien imprimer sans une autorisation de police pour les simples opuscules[12] et sans une permission du roi ou du parlement pour les ouvrages d'importance[13].

Ce n'était pas assez que d'avoir déterminé les conditions d'accès et d'exercice de la profession, il fallait encore en assurer la stricte application, aussi les maîtres rouennais avaient-ils pris la précaution d'en confier la surveillance à quatre d'entre eux, soumis chaque année à l'élection et portant le titre officiel de *Gardes de la Communauté*. Avec l'aide d'un registre, qui contient les comptes rendus par

(1) Arrêt du 16 mai 1615, cité par E. Gosselin, *op. cit.*, p. 121, et visé par un autre arrêt du 23 juin 1615 (Doc., n° 589) — (2) Arrêt du 1er août 1631. (Doc., n° 630). — (3) Sentence du 10 décembre 1588 (Doc. n° 536). — (4) Sentence du 24 octobre 1597 (Doc., n° 544). — (5) Sentence du 11 décembre 1606 (Doc., n° 559). — (6) Sentence du 21 avril 1583 (Doc., n° 528). — (7) Sentence du 12 septembre 1625 (Doc., n° 620). — (8) Arrêt du 3 mars 1608 (Doc., n° 562). — (9) Sentences des 17 octobre 1579, 26 novembre 1579, 23 juin 1615, 27 juin 1615 (Doc., nos 521, 523, 526, 589 et 591). — (10) Sentences des 17 octobre 1579 et 10 septembre 1638 (Doc., nos 521 et 638). — (11) Sentences des 22 juin 1595, 3 novembre 1606, 26 février 1609, 18 juillet 1622, 15 octobre et 15 décembre 1625 (Doc., nos 541, 558, 563, 615, 621 et 622). — (12) Sentence du 17 juillet 1617 (Doc., n° 598). — (13) Sentences des 17 septembre 1615, 19 août 1616, 15 septembre, 5 et 20 novembre 1618, arrêt du 14 juillet 1633, etc. (Doc., nos 592, 593, 604, 605, 606, 635).

eux à l'expiration de leur mandat [1], j'ai pu dresser la liste chronologique à peu près complète de ces Gardes depuis l'année 1597, jusqu'à l'époque de leur remplacement par un syndic et je crois intéressant de la reproduire pour deux raisons : en premier lieu parce qu'elle est inédite et qu'elle forme pour ainsi dire le tableau d'honneur de la corporation, et deuxièmement, parce que j'aurai fréquemment à y renvoyer par la suite, pour la justification de la durée de tel ou tel atelier.

Tableau chronologique des Gardes de la Communauté de Rouen [2]

1597. — Richard Auber, Abraham Cousturier le jeune, Guillaume du Mouchel, Richard le Prévost.

1598. — Abraham Cousturier l'aîné, Romain de Beauvais, Richard le Prévost, Robert Féron.

1599. — (Manque).

1600. — (Manque).

1601. — Raphaël du Petit-Val, Nicollas Dugord, Ollivier Hardy, Nicollas Hamillon.

1602. — Pierre Vallentin, Pierre Courant, Nicollas Hamillon, Manassés de Préaulx.

1603. — Jehan Crevel l'aîné, Pierre Courant, Jehan Osmont, Cardin Hamillon.

1604. — Jehan Crevel le jeune, David Ferrand, Cardin Hamillon, Pierre Calles.

1605. — Henry le Mareschal, David Ferrant, Pierre Cauchoys, David Geoffroy.

1606. — Jehan Desnoyers, Nicolas Vaultier, Théodore Reinsart, David Geuffroy.

1607. — Jehan Desnoues, Adrien Maurront, Pierre Muller, Jacques Séjourné.

1608. — Richard Aubert, Robert Féron, Thomas Daré, Jacques Séjourné.

1609. — Gaspard Hérault, Robert Féron, Abraham Cousturier fils, Nicollas Michel.

1610. — (Manque).

(1) A. D. S., E. 483. — (2) J'ai respecté dans ce tableau l'orthographe originale des noms et prénoms.

1611. — Nicollas Loyselet, Jehan Hellot, David Cousturier, Salomon Jumelin.

1612. — Loys Coste, Salomon Jumelin, Marin Dusouillet.

1613. — Rommain de Beauvais, Nicollas Hamillon, Pierre Loyselet, Jullien Courant.

1614. — Abraham Cousturier, Cardin Hamillon, Julien Courant, Richard Lallemant.

1615. — Jean Osmont, Cardin Hamillon, Robert de Rouves, Jaspar Hérault.

1616. — David Ferrant, Manassès de Préaux, Robert de Rouves, Robert Vallentin.

1617. — David Ferrant, Adrien Morront, Martin le Mégissier, Jehan Machuel.

1618. — Jean Crevel, Robert Féron, Guillaume de la Haye, Jean Machuel.

1619. — Robert Féron, Philippe Aline, David du Petit Val, Pierre Le Locu.

1620. — Nicolas Loiselet, Daniel le Cousturier, Pierre Le Locu, Estienne Vereul.

1621. — Nicolas Loyselet, Claude le Vilain, Pierre la Mothe, Jacques de Beauvais.

1622. — Lois Cottey, Jullien Courant, Pierre Delamotte, Anthoine Orenge.

1623. — Jullien Courant, Marin Dusouillet, Girard Viret, Richard Ballicorne (mort en exercice).

1624. — Romain Beauvais, Sallomon Jumelin, Lois Dumesnil, David Ferrant.

1625. — Nicolas Hamillon, Jehan Osmont, Yves Maille, Loys Loudet.

1626. — Robert Féron, Richard Lallemant, Marin Michel, Jean le Doy.

1627. — Nicollas Loiselet, Manassez de Préaux, Jehan Machuel, Jean-Baptiste Behourt.

1628. — David Ferrant l'aîné, Martin le Mesguicher, Nicollas Adam, Thomas Tiercelin.

1629. — David du Petit Val, Pierre de la Motte, Adrien Ouin, Pierre Dupuictz.

1630. — Adrien Morront, Pierre le Locu, Jehan Ferrand, Guillaume Lallemant.

1631. — Guillaume de la Haye, Jehan Berthelin, Jacques Hollant, Salomon Jumelin.

1632. — Jehan Osmont, David Ferrant le jeune, Jacques Cailloué, Robert Séjourné.

1633. — Robert Valentin, Pierre Maille, Jehan le Cousturier, Jehan Courant.

1634. — Estienne Vereul, Marin Michel, Jean le Boullenger, Pierre le Brun.

1635. — Louys du Mesnil, Jehan Machuel, Charles Osmont, Jehan Loyselet.

1636. — Jean-Baptiste Behourt, Pierre du Puys, Jehan de Manneville, Jehan le Sage.

1637. — Nicolas Adam, Robert Séjourné, Osée Seigneuré, Jehan Viret.

1638. — David Ferrant, Adrien Ouyn, Jean de la Mare, Louys Séjourné.

1639. — Jehan Berthelin, Pierre le Brun, Clément Malassis, Laurens Maurry.

1640. — Jean le Dois, Jean Loiselet, François Vautier, Robert Ferrand.

1641. — Jehan Machuel, Jacques Cailloué, Anthoine de la Mare, Jacques Besongne.

1642. — Marin Michel, Jehan le Boulenger, Nicolas Loyselet, Thomas Daré.

1643. — Jean de Mandeville, Laurens Maurry, Richard Lallemand, Martin Michel.

1644. — Jean Viret, Louys Séjourné, Jacques Ruault, Louys Oursel.

1645. — Charles Osmont, Robert Ferrant, Daniel Loudet, Jean Machuel le jeune.

1646. — David du Petit Val, Antoine de La Mare, Jean Osmont, Jacques Auber.

1647. — Louis Dumesnil, Robert Séjourné, Clément Malassis, Nicolas Loiselet.

1648. — Adrien Ouyn, Pierre Maille, François Vaultier, Martin Michel.

1649. — Jehan le Boulenger, Laurens Maurry, Jacques Besongne, Jehan Machuel.

1650. — Jean de Manneville, Louys Séjourné, Richard Lallemand, Jacques Auber.

1651. — Jehan Viret, Jehan Machuel l'aisné, Jacques Ruault, Nicolas Loyselet.

1652. — David Ferrand, Clément Malassis, Jehan Machuel le jeune, Louis du Mesnil.
1653. — Robert Séjourné, Jehan du Mesnil, Isaac Petit, Jehan le Dois.
1654. — Estienne Vereul, Louys Séjourné, Anthoine Ferrand, Pierre Ferrand.
1655. — François Vautier, Marin Michel, Jullien Courant, Jean Berthelin.
1656. — Jacques Besongne, Nicolas Loiselet, Jacques Hérault, Rémi le Boullenger.
1657. — Pierre Maille, Richard Lallemant, Louis Behourt, Laurens Maurry le jeune.
1658. — Jaques Ruaut, Laurent Maurry l'aisné, Louis Costé, Robert Séjourné le jeune.
1659. — Charles Osmont, Jean Machuel, Eustache Viret, Claude Grivet.
1660. — Jean Osmont, Jullien Courant, Gabriel Bellier, Guillaume Machuel.
1661. — Louis du Mesnil, Ysaac Petit, Vincent Le Roux, Pierre Hubault.
1662. — Anthoine Ferrand, Bonaventure le Brun, Denys du Chesne, Pierre Dupuits.
1663. — Pierre Ferrand, Jacques Hérault, Jean Bourdet, Nicolas le Dois.
1664. — Robert Séjourné, Louis Behourt, Jacques le Sage, Guillebert de la Mare.
1665. — Jean Viret, Robert Séjourné le jeune, David Maury, Jean Jores.
1666. — Jean de Manneville, Laurens Maurry, Jean Besongne, Jean Oursel.
1667. — Jean Machuel, Louys Costé, François Vaultier, Jean le Brun.
1668. — Laurens Maurry le jeune, Eustache Viret, Jean Dupuis, Jean Gruel.
1669. — Pierre Ferrant, Vincent Le Roux, Jean Tiercelin, Gilles Bellier.
1670. — Robert Séjourné, Bonaventure Le Brun, Laurens Machuel, Pierre Amiot.
1671. — Eustache Viret, Jean Oursel, Louys du Mesnil, Louys Cabut.
1672. — François Vaultier, Antoine Maurry, Nicolas Ruault.

1673. — Richard Lallemant, David Maury, Jaques Le Boulanger, Henry-François Viret.

1674. — Jacques Hérault, Guillaume Machuel, Jean Dumesnil, Marin Lallemant.

1675. — Louys Costé, Laurens Machuel, Thomas Maury, Romain Malassis.

Des incidents fâcheux s'étant produits au cours de cette dernière année [1], le Parlement commit d'office Louis Costé et Robert Séjourné pour remplir les fonctions de gardes, jusqu'à nouvel ordre. Cet état de choses prit fin en 1681, époque où la Communauté recommença à élire ses gardes.

1681. — Julien Courant, Jean Gruel, Jean-Baptiste Machuel, Guillaume Boucher.

1682. — Bonaventure Le Brun, Jean Oursel, Laurens Besongne, Robert Machuel.

1683. — Louis Cabut, Jean Jores, Jean-Baptiste Besongne, Guillaume Vaultier.

1684. — Laurent Maurry, Gilles Bellier, Eustache Viret, Richard Lallemant.

1685. — Laurent Machuel, Pierre Amiot, Thomas Osmont, Anthoine Ferrand.

1686. — Jacques le Boullanger, Jean du Mesnil, Guillaume Machuel, Jacques le Cousturier.

1687. — Julien Courant, Guillaume Boucher, Nicolas Du Mesnil, Robert Desroques.

1688. — Jean Besongne, Jean Oursel, Jacques Dumesnil, Pierre Hérault.

1689. — Sébastien de Caux, Jean-Baptiste Besongne, Pierre Viret, Pierre Ferrand.

1690. — Jean-Baptiste Machuel, Louis Besongne, Adrien de la Mare, Nicolas le Boucher.

1691. — Jean Du Mesnil, Richard Lallemant, Jean Lallemant, Guillaume Viret.

1692. — Jacques Le Boullenger, Eustache Viret, Bonaventure Le Brun le jeune, Guillaume Behourt.

1693. — Henry-François Viret, Guillaume Boucher, Louis Cabut le jeune, Eustache Hérault.

(1) Voy. la notice de Vaultier (François I).

1694. — Gilles Belfier, Louis Cabut l'aîné, Jacques de Caux, Antoine Maurry.
1695. — Jean-Baptiste Machuel, Pierre Ferrand, Jacques Besongne, Pierre Le Boucher.
1696. — Laurent Besongne, Guillaume Machuel, Robert de Rost, Antoine Prévost.
1697. — Jean Dumesnil, Richard Lallemand, Claude Amiot, François Vaultier.
1698. — Guillaume Boucher, Jean-Baptiste Besongne, Jacques Bellier, Robert Viret.
1699. — Laurens Maurry, Nicolas Boucher, Jean Oursel, Jacques Ferrand.
1700. — Pierre Amiot, Henry-François Viret, Pierre Dumesnil, Richard Lallement le jeune.
1701. — Jacques Dumesnil, Pierre Hérault, Michel Lallemant, Jean-Baptiste Besongne le jeune.
1702. — Robert Desrocques, Pierre Le Boucher, Jaques Séjourné, P. Philippes Cabut.
1703. — Laurent Besongne, Eustache Viret, Jacques-Joseph Le Boullanger, François Oursel.
1704. — Robert Machuel, Antoine Prévost, Claude Jore, Pierre Allinne.
1705. — Claude Amiot, Jean-Robert Viret, Pierre Dupuis, Pierre Machuel.
1706. — Eustache Hérault, Jacques Besongne, Jacques Amiot, Jean-Baptiste Machuel.
1707. — Jean-Baptiste Besongne, Richard Lallemant, Antoine Maury, Jacques-Nicolas Ruault.
1708. — Jean Du Mesnil, François Vaultier, Pierre Cailloué, Robert Machuel.

A partir de cette année, on peut considérer comme morte la vieille institution des Gardes de la librairie de Rouen et nous allons à présent assister à son agonie. Le 3 décembre 1708, recherchant la cause des *désordres* qu'il travaillait à refréner dans l'imprimerie de cette ville, un premier arrêt du Conseil d'État [1] croyait les pouvoir attribuer à l'*affectation* des maîtres de ne plus choisir pour leurs Gardes que les sujets dont ils avaient le moins à craindre la vigilance et la régularité, et à l'inobservance des formalités accou-

(1) Voy. Documenta, n° 730.

tumées pour l'élection de ceux-ci ; en conséquence, il annulait les derniers choix faits par la Communauté et ordonnait qu'il serait procédé à de nouvelles élections en la présence de l'Intendant. Les sujets qui furent alors proposés étant aussi *suspects* que les précédents, un second arrêt du Conseil, du 17 décembre suivant[1], nomma d'office un *syndic* et trois adjoints : Richard Lallemand, Antoine Maury, Philippe Cabut, François Oursel, et leur enjoignit de remplir ces fonctions jusqu'au 24 juin 1710. La situation ne lui paraissant pas améliorée à cette époque, le Conseil renouvela le 16 juin 1710[2] sa manœuvre de 1708 et nomma pour syndic le même Richard Lallemand, en lui donnant quatre adjoints: Laurent Besongne, Nicolas Le Boucher, Louis Behourt, Nicolas Lallemand, et en stipulant qu'ils resteraient tous en charge jusqu'au 24 juin 1711. Le 15 juin de cette dernière année, un nouvel arrêt du Conseil maintint pour un an encore Richard Lallemand en qualité de syndic, avec Jean-Baptiste Besongne, Nicolas Dumesnil, Jacques Besongne et Philippe Cabut pour adjoints[3].

De 1713 à 1718, la Communauté rouennaise recouvra le droit de nommer, non plus des gardes, mais des syndics et trois adjoints; toutefois elle avait choisi dans les dernières élections des sujets qui ne plaisaient pas au pouvoir et cela provoqua une nouvelle intervention du Conseil d'État. Celui-ci, par un arrêt du 5 octobre 1718[4], prescrivit à la Communauté de reconnaître Nicolas Le Boucher pour syndic, Adrien Le Brun, Michel Lallemand et Jean-Baptiste Besongne le jeune pour adjoints. Ceci durait encore en 1721, lorsque, sur la plainte de la Communauté, qui craignait de voir prescrire ses droits, un arrêt du Conseil, du 26 juillet[5], déclara la maintenir et garder « dans le droit et possession de faire tous les ans l'élection de... Scyndics Gardes au jour et feste de Saint Jean-Baptiste, en la manière accoustumée, en présence du lieutenant général de police... » et, cependant il ordonna « pour cette année seulement » que les syndic et gardes actuellement en fonctions devraient présenter à l'intendant une liste de seize candidats, entre lesquels uniquement pourraient être élus les officiers de la corporation. En 1722 pourtant, le Conseil imposa encore un syndic de son choix[6] et cassa l'élection des adjoints, et, en 1723, il prescrivit d'une

(1) Voy. Documenta, n° 731. — (2) Voy. Documenta, n° 737. — (3) Voy. Documenta, n° 742. — (4) Voy. documenta, n° 768. — (5) Voy. documenta, n° 788. — (6) Arrêt du 22 juin, Documenta, n° 794.

façon définitive que les élections ne pourraient plus se faire dorénavant que sur la présentation à l'intendant d'une liste de seize candidats [1]. En 1724 [2] et en 1725 [3] le syndic fut encore imposé à la Communauté et continua ses fonctions jusqu'en 1728, époque où sur de nouvelles représentations de cette dernière, un arrêt du Conseil [4] lui restitua enfin tous les droits d'élire ses officiers. Désormais l'ordre régna parmi les libraires et imprimeurs de Rouen, on peut dire la parfaite soumission à l'autorité, puisque celle-ci n'eut plus à intervenir, mais, somme toute, la vieille institution des gardes était morte et bien morte.

J'éprouve de très vifs regrets de n'avoir pas le loisir d'étudier ici plus à fond la façon dont ces gardes ont administré pendant deux siècles la Communauté rouennaise, mais j'espère qu'un jour ou l'autre l'érudition locale, à qui il appartient, entreprendra l'examen détaillé de cet intéressant sujet, dont tous les éléments sont réunis aux Archives départementales de la Seine-Inférieure. On y rencontre en effet plusieurs registres de comptes des Gardes de la Communauté (E. 483, 484, 485) et la plupart des documents judiciaires les intéressant, répartis en deux liasses (E. 489, 490). Pour ma part, je terminerai ces quelques notes en faisant remarquer que les directions de cette Communauté ne furent pas toujours d'une cohérence irréprochable; ainsi, par exemple, pendant qu'elles inclinaient vers le formalisme des métiers mécaniques, en exigeant des récipiendaires l'exécution d'un chef-d'œuvre [5], elles n'en recherchaient pas moins à faire consacrer à leur profit les exemptions de charges publiques accordées par les rois à l'imprimerie « art et science libérale », et le plus curieux est qu'elles obtinrent la solennelle confirmation de ces franchises par des lettres patentes de Henri IV [6]. J'attire enfin l'attention sur les arrêts du Conseil d'État des 8 mars 1721, 20 janvier et 25 mai 1723, 22 novembre 1728, 28 mai 1742, et 6 décembre 1743 [7], réglementant le transport des livres de ou pour la Normandie : j'ai tenu à les reproduire pour la plupart, d'abord parce qu'ils sont la suite logique de la réforme de l'imprimerie et de la librairie, tentée dans cette province par le Conseil d'État, à la fin du XVII[e] et au commencement du XVIII[e] siècles [8], et,

(1) Arrêt du 22 juin 1723, Documenta, n° 800. — (2) Arrêt du 12 juin, Documenta, n° 808. — (3) Ordonnance de l'intendant de Rouen du 22 juin, Documenta, n° 813. — (4) Arrêt du 9 janvier 1728. Documenta, n° 824. — (5) Voy. suprà, p. 15. — (6) Voy. Documenta, n° 551. — (7) Voy. Documenta, n°s 785, 796, 799, 828, 871 et 887. — (8) Voyez notamment Documenta, 677, 724, 730, etc.

en second lieu, dans le but surtout de faciliter la tâche de ceux qui voudraient étudier de plus près le régime de l'imprimerie et de la librairie dans une région non moins remarquable par sa production littéraire, que par les entreprises de contrefaçons, faites sur une assez grande échelle par plusieurs de ses typographes. A ce dernier point de vue aussi, l'étude que j'apporte est loin d'être complète, malgré tout mon souci de ne négliger aucune source d'information ; telle quelle elle fournira pourtant la clef de nombreuses difficultés bibliographiques et ouvrira quelques horizons nouveaux à ceux qui veulent étendre le champ de leurs investigations dans notre histoire littéraire.

Je ne peux pas quitter Rouen sans mentionner ici divers travaux qui se rattachent plus ou moins à l'histoire typographique de cette ville et que je ne pouvais pas négliger de consulter; il en est même, comme l'étude de M. Frère sur les livres de liturgie des Eglises d'Angleterre [1], et la liste des imprimeurs protestants de M. Lesens [2], qui sont, la première surtout, de précieuses contributions et dont j'aurai parfois à invoquer le témoignage ; mais il en est une autre, trop légèrement écrite, qui ne sera citée que pour redresser les nombreuses erreurs dont l'auteur l'a émaillée, — il est vrai qu'il n'a fait que compiler, — et éviter ainsi qu'elles ne s'accréditent dangereusement [3].



Il ne me reste plus à présent qu'à jeter un rapide regard sur l'imprimerie à Dieppe et au Havre et sur les travaux se rapportant à son histoire, car il est inutile de disserter pour le moment sur les

(1) Des Livres de liturgie des Églises d'Angleterre imprimés à Rouen dans les xv et xvie siècles. Étude suivie du catalogue de ces impressions, de m.cccc. xcii à m.d.lvii, avec des notes bibliographiques, par Édouard Frère,... — Se vend à Rouen chez Auguste Le Brument libraire rue de l'Impératrice près l'église St Vincent. Avril m. dccc. lxvii. [Impr. par Henry Boissel.] Tiré à 125 ex. sur gr. pap. rais. vergé. (Gr. in-8. 65 p. et 1 pl. reprod. la marq. de Nicolas Le Roux. Extr. en partie du *Précis des travaux de l'Acad. de Rouen*, a. 1865-1866. B. N., Inv. Rés. Q. 658). — (5) Liste des Imprimeurs et Libraires rouennais protestants. (Signé) : E. Lesens. Dans : *Bull. hist. et litt. de la soc. de l'hist. du protest. franç.*, a. 1887, pp. 331-336. — (6) Marques Héraldiques et Devises des imprimeurs et libraires normands du xve au xviiie siècle, par le Baron Lucien de Mazières-Mauléon [Loys de Montlévrier]. — Paris (XVI) Bibliothèque de la « Revue heraldique » 8, rue Daumier. 1905. (In-8. 19 p. Tiré à 120 ex. numér. et paraphés. Reproduction de 4 marques avec les clichés de Silvestre. B. N., 8° Q. pièce 1990.)

quelques ateliers installés dans la ville d'Eu et autres localités. On trouvera tout ce qui peut être intéressant à cet égard dans les notices consacrées à chacun de leurs typographes, et il est aisé de les connaître en consultant la nomenclature chronologique dressée dans le premier chapitre qui suit cet avant-propos.

Deux érudits se sont occupés de la typographie dieppoise : le premier en date, l'abbé Cochet [1], en a étudié les vicissitudes depuis les origines présumées par lui, jusque vers le milieu du XIXe siècle, et la notice qu'il a publiée sur cet objet ne saurait compter ni parmi les meilleures du savant écrivain ni parmi celles qui pourraient faire autorité en la matière; elle offre peut-être de l'intérêt pour la période contemporaine, mais elle en est presque totalement dépourvue pour les temps antérieurs à la Révolution. Le second, l'abbé Sauvage [2], s'est principalement attaché à élucider la question des débuts de l'art sublime à Dieppe, et s'il n'a pas réussi à faire la lumière complète et à conclure formellement, du moins a-t-il traité son sujet avec une conscience qui lui avait fait toucher du doigt la vérité. Je ne dis rien de Deschamps, il n'a fait que répéter, dans son *Dictionnaire* (V° Deppa), les indications de l'abbé Cochet, en y ajoutant un renseignement que lui avait adressé M. Frère, dont la compétence en matière de bibliographie normande était alors universellement et à juste titre appréciée.

Le commerce des livres était depuis longtemps florissant dans la patrie de Duquesne, lorsque l'imprimerie vint s'y implanter, et ce sont précisément deux libraires de cette ville, Guillaume Nazot (1617) et Etienne Martin (1565) qu'on a successivement proposés pour en avoir été les introducteurs ; puis, après un examen plus attentif des livres sur lesquels on se basait pour leur faire cet honneur, on a reconnu que c'étaient des produits des presses rouennaises ou caennaises. La question restait donc entière et l'on se trouvait en face d'un double problème, fort gênant, faute d'avoir été résolu, pour qui cherchait à se faire une idée bien nette de l'époque des débuts de l'imprimerie à Dieppe. Ce problème résultait

(1) Histoire de l'imprimerie, à Dieppe, Par M. l'Abbé Cochet. — Dieppe. Imprimerie de Levasseur, rue Duquesne, 3. 1848. (In-8. 44 p. Tiré à 100 ex. et extr. de la *Vigie de Dieppe* des 22 août, 12 septembre, 24 novembre, 1er et 15 décembre 1848. B. N., Q. 4942). — (2) Introduction à l'histoire de l'imprimerie à Dieppe, Par M. l'abbé Sauvage. Dans : *Précis analytique des travaux de l'Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts de Rouen pendant l'année 1890-1891* (Rouen, 1892, in-8), pp. 423-447.

d'une mention manuscrite, rencontrée par l'abbé Sauvage dans un exemplaire de l'*Histoire de l'imprimerie à Dieppe*, annoté par l'auteur même ; on y lisait en effet cette addition autographe : « Méthode de naviguer. Dieppe, Corolles. In-4°, 1583. » De là à supposer que ce Corolles était le prototypographe dieppois, il n'y avait qu'un pas ; l'abbé Sauvage ne l'a pas franchi, mais il reste fort perplexe au sujet de ce personnage, parce que, dit-il, « malheureusement M. Cochet n'indique pas d'où lui est venue cette précieuse indication, qui pourrait, d'après le contexte, lui avoir été fournie par M. le comte d'Auffay, ou provenir des catalogues soit du duc de la Vallière, soit du marquis de Courtenvaux. Nous n'avons pu jusqu'à présent nous procurer le dernier et n'avons pas été assez heureux pour retrouver dans l'autre la trace de ce précieux volume, sur lequel on désirerait plus de détails et de précision ». Or, ce prétendu imprimeur ou libraire n'a jamais existé : Corolles n'est que le nom mal transcrit d'un prêtre dieppois, l'abbé Corruble, auteur du livre en question, dont le titre exact est *La véritable et unique méthode de naviger par le quartier d'or*[1]. La seconde difficulté du problème provenait de la date de *1583* figurant sur le titre de cet ouvrage[2], il n'est rien de plus aisé que de la résoudre, même pour une personne inapte à distinguer du premier coup d'œil une impression de la fin du XVIe siècle d'une autre de la fin du XVIIe, il suffit pour cela de se reporter au 5e feuillet du livre, où l'on peut lire : « Achevé d'imprimer pour la première fois le 15e jour de novembre 1683 », date corroborée par le privilège, accordé le 29 octobre de la même année. Donc pas de doute au point de vue de la date, pas de doute non plus au sujet de l'imprimeur qui a signé tout au long : Nicolas Dubuc.

Si, par conséquent, l'imprimerie ne fut pas exercée à Dieppe au XVIe siècle, quel est celui qui l'y apporta au siècle suivant et à quelle époque se place cet événement ? Ici je dois faire entrer en scène le savant et laborieux bibliographe de la Société de Jésus ; après avoir catalogué dans la colonne 1569 du tome III de la *Bibliothèque de la Compagnie*, un ouvrage de polémique du P. Gontery : *Les conséquences ausquelles a esté réduite la Religion prétendue Réformée... Dieppe, 1609, in-8*, le P. Sommervogel ajoute : « Cette édition est citée

(1) Voy. infrà la notice de l'imprimeur Dubuc (Nicolas). — (2) Le Catalogue général de la Bibliothèque nationale, V° Corruble, donne également pour cet ouvrage la date de 1583 ; il est fâcheux que le rédacteur de cet article n'ait pas mis un *sic* entre parenthèses et rétabli la véritable date de l'ouvrage.

dans le *Catalogue de la Bibl. de M. Cocheris*, n° 22, ce qui démentirait l'assertion de M. l'abbé Cochet que le premier imprimeur de Dieppe serait G. Nazot. » Or, en 1609, le P. Gontery était à Rouen et il n'est pas supposable qu'il ait pu se faire imprimer à Dieppe, alors que postérieurement les ministres protestants de cette ville étaient obligés de s'adresser à des presses rouennaises pour mettre au jour les produits de leur polémique avec lui [1]. La désignation de Dieppe au titre de l'opuscule en question, si elle s'y trouve réellement, ne paraît être qu'un subterfuge. D'ailleurs un imprimeur nouvellement installé dans une ville avait tout intérêt à donner son nom et son adresse et c'est ce que fit Nicolas Acher, lorsqu'il forma, vers 1623, le premier établissement typographique de Dieppe.

Le prototypographe dieppois ne resta pas longtemps sans concurrent : il en eut bientôt deux ou trois, et bien que l'arrêt de 1704 eut décidé qu'il ne devait y avoir qu'un imprimeur à Dieppe, le Conseil d'État eut toutes les peines du monde à les réduire à ce chiffre, qui fut maintenu jusqu'à la fin de l'ancien régime.

La date réelle de l'apparition de l'imprimerie au Havre ne saurait soulever autant de difficultés que celles que je viens d'essayer de résoudre : elle doit être fixée à l'année 1670, époque où Jacques Gruchet vint de Rouen s'y établir ; là aussi la concurrence se dressa sans tarder, mais elle y fut rapidement supprimée et le seul atelier qu'avait toléré au Havre l'arrêt de 1704, s'y perpétua dans la même famille durant tout le XVIIIe siècle. De même que ceux de Dieppe, les typographes havrais ont eu deux historiens : le second [2] a assez heureusement amplifié ce qu'avait dit le premier [3] ; cependant tous deux n'ont fourni pour la période ancienne que des données encore incomplètes.

(1) Cf. Documenta, n° 583. — (2) Société havraise d'études diverses. Extrait du Recueil de ses Publications. (Année 1903, 2e trimestre). L'Imprimerie au Havrede 1670 à 1870 Par Georges-D. Quoist Imprimeur. Ouvrage orné de 7 figures. / Le Havre Imprimerie H. Micaux. 1904. (In-8. VII-94 p. B. N., 8° Q. 3359). — (3) Troisième Glane. L'Imprimerie au Havre avant 1890. Dans : Glanes historiques sur le Havre et son arrondissement, par Alphonse Martin. — Le Havre, 1898. (In-16, pp. 29-58. B. N. Lk7 25312.)

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Dieppe

(Lat. : Deppa.)

1623-1649 Nicolas Acher.
1642-1660 Pierre Dubuc.
1650-1660 Etienne Acher.
1660-1700 Nicolas Dubuc.
1661-1686 Pierre Acher.
1672-1686 Jean Cailloué.
1693-1699 Guillaume Viret.
1694-1720 Pierre Pillon.
1700-1728 Jean-Baptiste Dubuc.
1705-1727 Jean Oursel.
1728-1735 Catherine de Guerreaux, veuve Jean-Baptiste Dubuc.
1729-1760 Jacques-Nicolas Dubuc.
1735-1738 Catherine de Guerreaux, veuve Jean-Baptiste Dubuc, et Charles-Joseph Dubuc.
1760-1775 Marie-Madeleine de Cayeux, veuve Jacques-Nicolas Dubuc.
1775-1790 Jean-Baptiste-Joseph Dubuc.

Eu

1682-1700 Jean-Baptiste Dubuc.
1738-1759 Charles-Joseph Dubuc.

Gaillerville

1519 Guillaume Auberée.

Le Havre

(Anc. : Havre-de-Grâce. — Lat : Gratia)

1669-1687 Jacques Gruchet.
1682-1742 *Simon Terrier.*
1683-1702 Jacques Hubault.
1687-1702 Louise Maurry, veuve Jacques Gruchet.
1702-1706 Veuve Jacques Hubault.
1702-1722 Guillaume Gruchet.
1722-1762 Marie Tirelet-Dumoulin, veuve Guillaume Gruchet.
1723-1751 Pierre Faure.
1751-1790 Pierre-Joseph-Denis-Guillaume Faure.

Quevilly

Lieu de vente et non d'impression. Tous les prétendus imprimeurs établis dans cette localité doivent être cherchés dans la nomenclature des typographes de Rouen.

Roncherolles

1775. X...?

Rouen

(*Anc.* : Roven, Rovan, Roüen. — *Lat.* : Rothomagus, Rotomagus. — *Esp.* : Roan. — *Ital.* : Roano).

1487-1490 Guillaume Le Talleur.
1487 *Noël de Harsy.*
1488-1499 Jean Le Bourgeois.
1489-1519 *Pierre Regnault.*
1490-1522 Martin Morin.
1494-1510 Jacques Le Forestier.
1495-1496 Jacques Ravynell.
1498 *Silvestre Ramburitre.*
1499-1508 Laurent Hostingue.
1499-1515 Jamet Loys.
1499-1508 Jean Mauditier.
1500-1520 Guillaume Gaullemier.
1500-1501 Jean de Lorraine.
1500-1530 Pierre Olivier.

1500-1506 Richard Auzoult.
1500-1516 Guillaume I Benard.
1502-1503 Antoine Houchard.
1503-1513 Pierre Violette.
1509-1520 Robert Paré.
1509-1521 Nicolas I Mullot.
1510-1542 Louis Bouvet.
1510-1513 Jean Prevel.
1510-1519 Richard Goupil.
1513 François Poullain.
1514-1515 *Jean Manger.*
1515-1522 Martin Daubet.
1515-1520 Charles Mallet.
1515-1517 *Cardin Piot.*
1516-1529 Guillaume II Benard.
1517-1521 Guillaume Tuveel.
1517 *Guillaume Corne.*
1517 Eustache Hardy.
1517-1521 Jacques Benard.
1518-1520 Guillaume Auberée.
1518-1533 Michel Laligne.
1519 *Jean Le Tellier.*
1519 Jean Dumoulin.
1520-1522 Thomas Rayer.
1520 Nicolas I Hamillon.
1520-1541 Louis I Blondel.
1520 *Robert Hauville.*
1520 Pierre Le Nouvel.
1521 *Cardin Morel.*
1521 *Marin Grouart.*
1521 *Jean Fauvel.*
1521 *Richard Lebourg.*
1521-1527 Guillaume Hamel.
1521-1525 *Robert Le Carpentier.*
1521 Laurent Le Challeux.
1522-1556 Jacques Le Gentil.
1522 Louis Gascoing.
1522-1523 Jean Morin.
1523 *Jean Joron.*
1524 Jean Dujardin.

1524-1529 Richard Auger.
1525-1540 J[*ean*] G[*oupil*].
1526-1527 Guillaume Duhamel.
1527-1578 Robert Brenouzet.
1527 *Bertrand Barbier.*
1527-1537 Jacques Legrand.
1527 *Jean Campes.*
1529-1530 Étienne Dasne.
1530-1549 Nicolas Le Roux.
1530 Guillaume Le Courault.
1530-1543 Jean Lhomme.
1534 Guillaume Costil.
1534 Jacques Cyreulde.
1534-1553 *Jean Mallard.*
1535 *Yvon Barbey.*
1537-1566 Cardin I Hamillon.
1539 *Abel Bellanger.*
1539 Abraham Guenet.
1540-1550 Yves Gomont.
1540-1552 Jean I Petit.
1540-1559 Jean Primoult.
1541 Nicolas Tougard ou Turgard, dit de Hauville.
1541-1561 Romain et Jean Blondel.
1541-1574 Jean Marie.
1541-1565 Martin Marie.
1541-1559 Richard Hamillon.
1542-1559 Jean Le Prest.
1543 *Nicolas Lecout.*
1543-1544 Jean Le Prévost.
1544 *Marin Masselin.*
1546-1558 Jean Houdin.
1548-1563 Martin I Le Mégissier.
1548 *Jacques Behotte.*
1553-1554 Michel Wood.
1553 Pierre I Hubault.
1553 Pierre Cornier.
1554 Jacques Poullain.
1554 Pierre Freneau.
1554-1556 *Robert Masselin.*
1555-1579 Louis II Blondel.

1555	François Vergnault.
1555-1588	Jean II Petit.
1556	*Jean Garou.*
1556-1597	*Thomas I Mallard.*
1557	Nicolas Aubin.
1557-1604	Georges Loyselet.
1558	*Roger Fleuriet, ou Fleuriot.*
1559-1579	Jean Aubin.
1560-1600	Jacques Aubin.
1563-1596	Martin II Le Mégissier.
1563-1592	Jean I Crevel.
1563-1582	Guillaume Mullot.
1565	*Jean Duvivier.*
1566-1615	Cardin II Hamillon.
1567-1620	Richard I Lallemant.
1568-1585	*Robert Mallard.*
1570-1605	Jean I Viret.
1571-1610	Pierre Courant.
1571-1583	Pierre I Ferrand.
1572	Abel Clément ou Clémence.
1572	Guillaume Saulce.
1572	*Robin Follie.*
1574-1579	Pierre Primoult.
1575-1580	Pierre II Hubault.
1576	*Pierre Drindron.*
1578	Jean Ysoret.
1578-1606	Jean Desnoyers.
1578-1584	Nicolas II Mullot.
1578-1584	Laurent Hubault.
1579-1583	Jean II Goupil [1].
1579	Jean Marin.
1580-1626	Pierre Valentin.
1580-1617	Guillaume Dumouchel.
1581	*Michel Gadoulleau.*
1582-1628	Abraham Cousturier l'aîné.
1582	Nicolas Du Bois.
1584	Barthélemy Fermier.

(1) Cet imprimeur n'a pas de notice à la place alphabétique qu'il aurait dû occuper. Voyez la note qui le concerne à la p. 256 (note 1.)

1587-1614 Raphael Du Petit Val.
1588 Michel Le Deutre.
1588 1598 Charles Gendron.
1588 Jean Dumouchel.
1588 *Gobille Brioche.*
1589-1607 Jean II Crevel.
1592-1618 Jean III Crevel.
1596-1632 Martin III Le Megissier.
1597-1645 Jean I Osmont.
1597 Guillaume Vidal.
1597-1629 Antoine Orange.
1597 *Jacques Gaquerel.*
1597-1638 Romain de Beauvais.
1597-1614 Théodore Reinsart.
1597-1618 Thomas I Daré.
1597-1630 Robert Feron.
1598-1641 Robert Valentin.
1598-1612 Jean III Petit.
1599-1643 Pierre Calles.
1599-1636 David I Ferrand.
1599-1606 Adrien de Launay.
1599-1636 Michel et Abraham Velquin.
1600-1613 *J. Férault.*
1600-1636 Philippe I Allinne.
1600-1623 Richard Ballicorne.
1600 Pierre Mullot.
1600 *Claude Morel.*
1600-1636 David Geuffroy.
1601 *André Charles.*
1601-1626 *Nicolas Ango.*
1601-1633 Jacques I Besongne.
1601 Jacques Du Moulin.
1601-1605 *Jean Ancelle.*
1601-1629 Nicolas II Hamillon.
1601-1642 *Guillaume Bellier.*
1601-1616 Robert de Burges.
1601-1642 Pierre Cauchoys.
1601-1607 Vincent Lefebvre.
1601-1620 Jacques Séjourné.

1601-1613 Jean Yeury.
1602-1610 Louis I Costé.
1602-1636 *Adam Malassis.*
1603-1608 Jacques Hubault.
1604-1605 *Richard Langlois.*
1604-1635 Nicolas I Loyselet.
1604-1630 Adrien Morront.
1605-1642 Jean I Berthelin.
1605-1650 Richard II Lallemant.
1605-1655 Étienne Vereul.
1606 *Abraham Constant.*
1606-1660 Adrien Ouyn.
1606-1634 Louis I Loudet.
1608-1642 Pierre Loyselet.
1608 *Gabriel Cartier.*
1608-1631 Salomon Jumelin.
1608-1629 Robert de Rouves.
1609-1617 Jean Briselet.
1609-1646 Pierre Le Locu.
1609-1617 *David Carrel.*
1609-1658 David Du Petit Val.
1609-1627 *Jacques de Beauvais.*
1611-1658 Nicolas Adam.
1611-1612 Jacques Lecourt.
1611-1633 Louis II Costé.
1611-1679 Pierre Delamotte.
1611-1672 Louis I Dumesnil.
1611 Jacques Delaplace.
1612-1620 Nicolas Le Prévost.
1612-1663 Jacques Cailloué.
1612-1613 Michel de Rost.
1612-1635 Julien I Courant.
1612-1645 Louis Oursel.
1613-1650 Jacques Auber.
1613-1639 *Thomas II Mallard.*
1614-1627 Mathieu Gorgeu.
1614-1629 Michel Tallebot.
1614-1656 Jean Bouley.
1614-1665 Julien Le Boullenger.
1615-1660 David II Ferrand.

1615-1680 Marin Michel.
1616-1655 Guillaume Jore.
1617-1623 Jean Durand.
1617-1650 Jean IV Petit.
1618-1643 Jean-Baptiste Behourt.
1618-1680 Jean Le Boullenger.
1618-1654 Nicolas Cabut.
1619-1626 Veuve Thomas I Daré.
1619-1620 Jean Le Monnier.
1619-1638 Pierre Daré.
1620-1648 Claude I Grivet.
1621-1627 *Nicolas Brocard.*
1621-1646 Robert Ferrand.
1622-1668 Pierre Maille.
1622-1627 Jean Roger.
1622-1640 Jean Ferrand.
1623-1663 Jean Loyselet.
1623-1649 Jacques Hollant.
1625-1631 Nicolas Courant.
1625-1668 Robert I Séjourné.
1626-1632 Martin I Delamotte.
1626-1675 Robert Mancel.
1626 *Martin de la Cavette.*
1628-1666 Charles Osmont.
1629-1665 Louis Séjourné.
1629-1651 Pierre Le Brun.
1630-1665 Ozée Seigneuré.
1631 *Claude Landry.*
1631-1645 Marie Fournières, veuve Nicolas Courant.
1631-1669 Laurent I Maurry.
1631-1678 Centurion Lucas.
1632-1637 Martin IV Le Mégissier.
1632-1675 Louis Covistre.
1632-1637 Alix Le Mégissier, veuve Martin I Delamotte.
1632-1639 *Michel Dusouillet.*
1632-1643 Ysabeau Loyselet, veuve Salomon Jumelin.
1632-1650 *Georges Allienne.*
1633-1681 Catherine Housset, veuve Louis II Costé.
1633-1640 Jeanne Du Petit Val, veuve Jacques I Besongne.
1634-1641 Jeanne Druel, veuve Louis Loudet.

1634-1662 *Pierre I Dupuis.*
1635-1654 Nicolas II Loyselet.
1635-1682 *Clément Malassis.*
1635-1670 Martin II Delamotte.
1635-1645 Louis II Loudet.
1635-1652 Daniel Loudet.
1636-1656 Marie Carrel, veuve Philippe I Allinne.
1636-1672 Jean II Viret.
1637-1666 Pierre Velquin.
1638-1643 Marguerite Mirey, veuve Romain de Beauvais.
1638-1647 Nicolas Hubault.
1638-1643 Thomas II Daré.
1638 Jacques Jumelin.
1639-1674 *Raphaël Malassis.*
1640-1699 Jacques II Besongne.
1640-1664 Jean II Osmont.
1641-1643 Jean Malassis.
1642-1672 Jean II Berthelin.
1642-1649 *Pierre Carpentier.*
1644-1658 Robert Daré.
1644 Isaac Bachelet.
1645-1658 Jean I Dumesnil.
1645-1660 Louis II Dumesnil.
1645-1672 Jean Machuel.
1645-1654 Louis Boulley.
1646-1679 Claude I Jore.
1647-1651 *Robert Bertault.*
1648-1665 David et Pierre Geuffroy.
1648-1669 Claude II Grivet.
1649-1658 François Amiot.
1649-1681 David Maurry.
1650-1690 Richard III Lallemant.
1650-1677 Louis Behourt.
1650 Julien Philippes.
1650-1664 Anne Courant, veuve Jacques Hollant.
1652-1691 Julien II Courant.
1652 Guillaume Othot.
1652-1665 Jeanne Dutil, veuve Daniel Loudet.
1653-1711 Laurent II Maurry.
1654-1696 Louis I Cabut.

1656-1683 Philippe II Allinne.
1657-1660 Rémy Le Boullenger.
1658-1691 Pierre Amiot.
1658-1679 Veuve Thomas II Daré.
1659-1682 Antoine I Maurry.
1659-1693 Robert II Séjourné.
1659-1682 Eustache I Viret.
1660-1699 *Guillaume Le Boucher.*
1660-1697 Pierre III Hubault.
1660-1699 André Cabut.
1660 Romain Mancel.
1660-1674 Madeleine de Saint-Igny, veuve David II Ferrand.
1661-1692 Jean I Oursel.
1661-1698 Jacques Le Boullenger.
1662-1664 Guillebert Delamarre.
1662-1670 Jacques Lesage.
1663-1684 Jean Jore.
1664-1682 Jacques Lucas.
1665-1679 Jacques Loudet.
1665-1675 Madeleine Dumesnil, veuve Louis Séjourné.
1665-1687 Jean Lucas.
1666-1692 François I Vaultier.
1667-1696 Nicolas Le Tourneur.
1667-1671 Jean III Viret.
1667-1680 Pierre Cailloué.
1668-1669 Anne Laurens, veuve Pierre Maille.
1668-1698 Jean II Dumesnil.
1670-1680 Thomas Maurry.
1670-1688 Laurent I Machuel.
1672-1712 Robert Desroques.
1672-1675 Louis III Dumesnil.
1672-1720 Robert I Machuel.
1673-1727 Jean-Baptiste I Machuel.
1674 *Pierre du Marteau.*
1674-1682 Catherine Beauvoisin, veuve Clément Malassis.
1676-1720 Jean-Baptiste I Besongne.
1677-1685 Bonaventure Le Brun.
1677-1723 Richard IV Lallemant.
1678-1711 Jacques Amiot.

1678-1718 Guillaume Machuel.
1679-1721 Jacques I Dumesnil.
1680-1724 Laurent I Besongne.
1680-1723 Eustache II Viret.
1681-1705 Louis II Cabut.
1681-1704 Jacques Delamotte.
1682-1733 Maurice Dumesnil.
1682 1697 Marguerite de Manneville, veuve Eustache I Viret.
1683-1699 Pierre II Ferrand.
1683-1701 Philippe III Allinne.
1683-1725 Jacques III Besongne.
1683-1685 Veuve Jacques Lucas.
1684-1709 Robert de Rost.
1684-1697 Geneviève Delamare, veuve Antoine I Maurry.
1689-1751 Antoine Le Prévost.
1689-1719 Pierre Viret.
1689-1729 Nicolas Le Boucher.
1690-1739 Guillaume Behourt.
1691-1694 Marguerite Maurry, veuve Julien II Courant.
1691-1694 Julien III Courant.
1691-1752 Robert II Machuel.
1691-1720 Adrien Delamarre.
1692-1701 *Pierre le Boucher.*
1692-1725 Catherine Machuel, veuve Jean I Oursel.
1693-1712 Antoine II Maurry.
1694-1709 *Pierre II Dupuis.*
1694-1705 Jean II Oursel.
1694-1719 François II Vaultier.
1696-1703 Jean Le Tourneur.
1697-1705 Pierre Le Huc.
1698-1740 Michel Lallemant.
1699-1736 Claude II Jore.
1699-1745 Philippe-Pierre Cabut.
1699-1702 Jean-Baptiste II Besongne (1er exercice).
1700-1734 Jean-Baptiste II Machuel.
1701-1709 François I Oursel.
1701-1729 Pierre Allinne.
1702-1731 Jacques-Joseph Le Boullenger.
1702-1736 Pierre Machuel.

1708 ?...... Druault.
1712-1720 Anne Dron, veuve Antoine II Maurry.
1713-1753 Jean-Baptiste II Besongne (2e exercice).
1719-1753 Abraham Viret.
1720-1756 Jacques-Philémon Le Menu de Boisjouvin.
1721-1725 Jacques Hérault.
1721-1753 Pierre Dumesnil.
1723-1769 François II Oursel.
1723-1754 Nicolas Lallemant.
1725-1734 *Claude-François Jore.*
1725-1741 *Jean III Oursel.*
1725-1728 Elisabeth Lepreux, veuve Jacques Herault.
1726-1745 André-Pierre Behourt.
1730-1752 Romain Yeury.
1731-1752 Catherine Charité, veuve Jacques-Joseph Le Boullenger.
1735-1752 Laurent Dumesnil.
1736-1748 Marie-Anne Rateau, veuve Claude II Jore.
1740-1759 Jean-François Behourt.
1741-1752 *Marie-Françoise Le François, veuve Jean III Oursel.*
1745-1752 Barbe Bence, veuve André-Pierre Behourt.
1752 Anne Papavoine, veuve Laurent Dumesnil.
1752-1784 Jacques-Maurice-Laurent Dumesnil.
1752-1766 Jacques-Joseph-Nicolas-Adrien Le Boullenger.
1752-1781 Étienne-Vincent Machuel.
1752-1776 Jacques I Ferrand.
1753-1788 Abraham-François Viret.
1753-1774 Jacques II Dumesnil.
1754-1790 Richard-Gontran Lallemant.
1757-1762 Jacques-Nicolas Besongne.
1762 *Pierre Le Vrai.*
1763-1776 Marie-Madeleine Gruchet, veuve Jacques-Nicolas Besongne.
1763-1787 Pierre Seyer.
1766-1793 Jacques-Joseph-Jean-Baptiste Le Boullenger.
1769-1795 Louis-Joseph Oursel.
1774 Pierre Dumesnil (2e exercice).
1774-1775 Pierre-Jean-Victor Dumesnil.

1775-1805 Marie-Anne-Elisabeth Leclerc, veuve Pierre-Jean-Victor Dumesnil.
1776-1786 Jacques-Jean-Louis-Guillaume Besongne.
1776-1790 Pierre-Robert Ferrand.
1781-1791 Marie-Françoise Oursel, veuve Étienne-Vincent Machuel.
1784-1800 Veuve Jacques-Maurice-Laurent Dumesnil.
1786-1792 Catherine Panet, dame J.-J.-L.-G. Besongne.
1787-1805 Pierre-Louis Behourt.
1788-1806 Jacques II Ferrand.

Saint-Denis-de-Lyons

1524-1526 Jean Dujardin.

Tôtes

1773 *Le Grand-père de Fiquet.*

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

ACHER (Les), imprimeurs à Dieppe (1623-1686).

L'abbé Cochet s'est renfermé dans un mutisme à peu près complet au sujet des membres de cette famille d'imprimeurs dieppois, dont il n'a connu que celui prénommé Étienne; cette famille a pourtant successivement fourni au moins trois maîtres, que l'on croit généralement avoir appartenu à la religion protestante; cela peut être exact pour les deux derniers, mais il y a peu de vraisemblance qu'il en soit de même pour le premier dont j'ai à parler.

I. NICOLAS (1623-1649). Je n'ai pas pu débrouiller les origines de cet imprimeur, qui sont peut-être de plusieurs années antérieures à 1623 ; je ne le rencontre qu'à cette dernière date, avec certitude, installé à Dieppe, dans la Grande rue, devant la Fontaine du Marché ; il éditait à cette époque le traité d'anatomie d'un célèbre chirurgien de la localité, Théodore Gelée[1] et l'année suivante, il imprimait l'ouvrage d'un abbé Guerson[2], dont j'aurai bientôt à reparler. Enfin, jusqu'en 1649, on le vit publier dans la même ville les traités d'hydrographie et les relations de voyages de Jean Le Tellier[3].

II. ÉTIENNE (1650-1660). Fils du précédent, il succéda à son père, à la même adresse, vers 1650, d'abord en compagnie d'un Pierre Acher, qui parait être son frère et avec lequel, en 1653, il fut

(1) Cf. la description minutieuse de cet ouvrage et de sa réédition en 1629, donnée par l'abbé Sauvage, dans *Introd. à l'hist. de l'imp. à Dieppe*, pp. 437-440. — (2) Epitalame sacré dv cœvr dv roy avec le cœur de Iesus-Christ. Ensemble, La Verité de la Confession Secrette, & de la Reelle presence du Corps de Iesus-Christ en l'Eucharistie. Par la parole de Dieu, & par les SS. Peres, qui vivoient aux cinq premiers siecles. Par le Sr Gverson, D. en Theologie, Conseiller, & Predicateur Ordinaire du Roy. Dedié av Roy. [Fleuron] A Dieppe, De l'Imprimerie de Nicolas Acher. M.DC-XXIV. Auec Priuilège du Roy, & Approbation. (In 12. 10 f. lim. n. ch., 336 p. ch. et 1 f. n. ch. Priv. du 20 avril 1624. B. N., Rés. B. 5368.) — (3) N. F., Liasse 99.

l'objet de poursuites au sujet de l'impression d'un livre de polémique du ministre Jean Fouquemberge [1], — Jean de Fauquembergue, d'après la *France protestante* des frères Haag (t. V, p. 78). A partir de 1657, Pierre étant sans doute décédé, Étienne reste seul en nom et signe une *Grammaire anglaise*, citée par l'abbé Cochet [2]. En 1658, il imprime plusieurs recueils de quatrains [3], au titre desquels on voit apparaître avec étonnement l'ancienne marque de Simon de Colines et de Regnault Chaudière, avec leur devise : *Hanc aciem sola retundit virtus*. En 1660, Étienne Acher publie un livre, dont l'abbé Sauvage, — qui le déclare remarquable, — a vu un exemplaire dans l'une des bibliothèques particulières de Rouen [4], et, après cette dernière date, on ne rencontre plus aucun produit des presses de cet imprimeur. Il décéda sans doute à cette époque, car il devait être déjà d'un certain âge. On lit en effet au dernier feuillet de l'*Epitalame sacré,* de Guerson, cette mention qui le concerne assurément : « Noms des Hérétiques que le Sr Guerson a receu publiquement dans la ville de Diepe, et faisant la grande visite au diocèse de Rouen, par le commandement de Mgr l'Archevesque, lequel a veu leurs conversions:... Estienne Acher le fils de l'imprimeur. Ledit Sr Guerson en a converty depuis 7 ans Cent et dix, tant à Paris, Tours, Reims, Saumur qu'ailleurs. » D'après cela, Étienne Acher avait donc dû voir le jour soit dans les dernières années du XVIe, soit tout au commencement du XVIIe siècle; il avait abandonné la foi de ses pères, puis il y était revenu, mais il n'avait pas persévéré dans l'abjuration que Guerson avait obtenue de lui, et il fit élever dans la religion protestante les deux seuls fils que je lui connaisse : Pierre, qui suit, et Abraham. Tous deux émigrèrent en Hollande, lors de la révocation de l'Édit de Nantes, et y exercèrent le commerce de libraire.

III. Pierre (1661-1686). Probablement fils du précédent, car les dates ne permettent pas de croire qu'il soit la même personne que le Pierre Acher, associé d'Étienne de 1650 à 1657, il succéda à ce dernier dans l'établissement d'imprimerie de la Grande rue. L'on n'a jamais cité aucune impression de lui, mais j'en ai rencontré une de l'année 1668, qui porte au titre, comme la plupart des publi-

(1) Voy. Documenta, n° 649. — (2) *Op. cit.*, p. 9.— (3) Cf. l'abbé Sauvage, *op. cit.*, p. 443. — (4) Ibid. Ce livre est intitulé : Emanuel ou Parafrase Evangelique. Comprenant l'Histoire et la Doctrine des quatre Evangiles de Jesus Christ notre Seigneur. Poeme chretien, divisé en quinze livres. Par Filippes Lenoir. (Pet. in-8 de 263 p.)

cations d'Étienne, un mauvais bois reproduisant la marque du *Temps*, avec la devise : *Hanc aciem*, etc. ; ce n'est qu'un très modeste opuscule, dont voici la description :

> Vsage de l'orloge ov qvadran azimvtal Ensemble de l'eqvinoctial, ou Qvadran Vniversel. Avec celuy de la lune.// Se vend à Dieppe par Charles Bloud à la Grande Rue. [Marque] A Dieppe. Chez Pierre Acher, à la Grand'Rue. 1668. (In-12, 8 p. ch. B. N., V. 7487.)

Il importe de retenir le nom du libraire Charles Bloud, qui figure au titre de cette plaquette et de le rapprocher de celui d'un autre libraire du même nom, dont il est parlé dans la notice de Jean Cailloué, imprimeur de Dieppe, répertorié plus loin.

Quant à Pierre Acher, son exercice prit fin, ainsi que je l'ai déjà dit, lors de son émigration en Hollande; toutefois il ne renonça pas pour cela à trafiquer dans son ancienne résidence et c'est évidemment de lui qu'il est question dans une lettre du chancelier à l'intendant de Rouen, dont on trouvera le contexte dans la partie documentaire de cet ouvrage [1].

Adam (Nicolas), imprimeur à Rouen (1611-1658).

Ce maître figure à deux reprises différentes dans le registre de la Communauté parmi les récipiendaires ; une première fois en 1609 [2] et une seconde fois en 1611 [3]; je ne date donc son établissement que de cette dernière époque. En 1628 et en 1637, Nicolas Adam est au nombre des Gardes de la corporation [4] et en 1658, on le trouve parmi les membres décédés de la Confrérie Saint-Jean Porte Latine [5]. Voilà tous les renseignements que j'ai pu réunir sur ce typographe, qui sans doute travailla anonymement pour des libraires de Rouen; je n'ai pas rencontré le moindre livre portant sa souscription, Frère en cite pourtant trois de l'année 1613 [6].

Allienne (Georges), imprimeur à Rouen (1632-1650).

Il fut imprimeur juré à Rouen de 1621 à 1650, d'après Frère [7]; c'est une erreur manifeste, attendu que sa réception comme maître n'est que de 1632 [8] ; d'ailleurs il n'exerça jamais dans la ville de

(1) Voy. Documenta, n° 690. — (2) A. D. S., E. 483, f° 12. — (3) Ibid., f° 12 v°. — (4) Voy. suprà, pp. 17 et 18. — (5) N. F., Liasse 99. — (6) Ibid. — (7) Ibid. — (8) A. D. S., E. 483, f° 44 v°.

Rouen et il ne s'y fit admettre à la jurande, semble-t-il, que pour avoir le droit d'y débiter ses livres dans une boutique qu'il se contenta de faire gérer par un représentant. Dès 1620, en effet, il avait ouvert un atelier typographique à Morlaix et il le conserva jusque vers 1650, époque où on le trouve établi à Quimper ; c'est donc dans la partie de cet ouvrage relative à la Bretagne qu'on trouvera les renseignements concernant cet imprimeur[1].

Allinne (Les), famille d'imprimeurs de Rouen (1600-1729).

Bien qu'elle ait exercé pendant plus d'un siècle l'art de l'imprimerie à Rouen, cette famille n'a laissé en bibliographie que fort peu de traces de ses travaux ; cela ne faciliterait pas la tâche du biographe, mis en présence de personnages portant tous, ou à peu près, le même prénom, si l'on n'avait heureusement quelques documents d'archives.

Philippe I (1600-1636) débuta, d'après Frère[2], en 1600, date que je ne garantis pas ; il était installé dans la rue Ecuyère, à l'enseigne de l'*Ange d'or*, mais son atelier ne semble pas avoir été très actif. En 1615, cet imprimeur était poursuivi par les Gardes de sa Communauté et condamné non seulement pour des impressions fautives de *Chansons* et de *Petites heures* à l'usage de Lisieux, mais encore pour avoir envoyé son apprenti « aux champs[3]. » Philippe I Allinne eut pourtant assez de notoriété pour être élu garde[4] ; il décéda le 7 janvier 1636[5], laissant une veuve, Marie Carrel, qui lui succéda et continua de diriger l'établissement jusque vers 1656 ; elle figure en 1645 parmi les membres de la Confrérie S. Jean Porte Latine[6].

Philippe II (1656-1683). Il était fils du précédent et, en dépit de 27 ans d'exercice, je manque de renseignements sur la nature et l'importance de ses travaux.

Philippe III (1683-1701). Né à Rouen vers 1656[7], il était sans doute fils du précédent ; reçu maître en 1682, il s'établit en 1683 et on le rencontre, en 1693, dans la rue Ecuyère, comme son aïeul, mais à l'enseigne de la *Plante de Roze*[8]. Deux ans après (1695), il

(1) Voy. Gallia Typogr., Ser. Dép., t. IV. — (2) N. F., liasse 99. — (3) Cf. Documenta, n° 591. — (4) Voy. suprà, p. 17. — (5) Arch. Comm. de Rouen, Paroisse S. Jean, *Reg. des Trespassez* (1631-1667) : 8 janvier 1636, « Philippe Aline, en son vivant ancien bourgeois et libraire, fut inhumé en ceste église ». — (6) Frère, loc. cit. — (7) D'après la supputation de son âge (44 ans) déclaré à l'enquête de 1700, B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 340. — (8) Relation du pays de Jansenie. Ou il est traité des singularitez qui s'y trouvent, des Coûtumes, Mœurs &

fut, avec son frère Pierre, poursuivi et enfermé à la Conciergerie, pour avoir vendu et peut-être imprimé le *Testament politique* de Colbert[1]. Il disparut en 1701 et fut remplacé à cette époque par l'un de ses frères, qui suit.

Pierre (1701-1729). Frère du précédent et né à Rouen vers 1660[2], il avait été reçu maître le 14 juillet 1682[3], s'était établi le 15 décembre 1701, à la place de son aîné et avait été élu garde en 1704[4]. Lors de l'enquête faite par l'intendant de Rouen[5], il n'avait qu'une presse et n'occupait aucun compagnon ; il travaillait pour le compte de la veuve de Jean Oursel[6]; le même procès-verbal note que peu de temps après la visite de l'enquêteur, il se serait défait de son imprimerie ! Cependant il fut conservé par l'arrêt du 18 mars 1709[7]; un rapport de l'intendant, du 9 mai 1714[8], le cite parmi les imprimeurs exerçant à cette époque, et Frère indique qu'il tint un atelier jusqu'en 1716[9], année pendant laquelle il a rempli d'ailleurs les fonctions de garde[10]. En vérité, son exercice se prolongea bien davantage, puisque, en 1721, il avait encore été élu garde[11] et, qu'étant décédé en 1729, sa place d'imprimeur fut donnée à Romain Yeury, par un arrêt du Conseil du 25 juin 1730[12].

Cet imprimeur avait épousé une Marie Linel, qui passa de vie à trépas le 1er août 1689[13].

Amiot (Les), imprimeurs à Rouen (1649-1711).

Cette famille d'imprimeurs rouennais est sinon plus intéressante, du moins un peu mieux connue que celle dont je viens de m'occuper, mais ses productions, au point de vue typographique laissent beaucoup à désirer.

Religion de ses Habitans. Par Louis Fontaines, Sieur de Saint Marcel. [Fleuron] A Rouen, chez Philippe Allinne, ruë Ecuyere, à la Plante de Roze. 1693. (In-12. 2 f. n. ch. et 42 p. ch. B. N., Ld⁴ 283 B.)

(1) Testament politique de messire Jean-Baptiste Colbert, Ministre & Secrétaire d'État. Où l'on voit tout ce qui s'est passé sous le Regne de Louis le Grand, jusqu'en l'année 1684. Avec des Remarques sur le Gouvernement du Royaume. [Vignette.] A la Haye, chez Henry van Bulderen, Marchand Libraire, dans le Pooten, à l'Enseigne de Mezeray. 1693. (In-12 de 501 p. SII.) — (2) D'après la supputation de son âge (40 ans) à l'enquête locale de 1706, A. D. S., C. 145. — (3) Ibid. — (4) Voy. suprà, p. 21. — (5) Enquête de 1706, A. D. S., C. 145. — (6) Enquête de 1706. — (7) Voy. Documenta, n° 733. — (8) Cf. Documenta, n° 752. — (9) N. F., liasse 99. — (10) A. D. S., E. 483, f° 189 v°. — (11) Ibid., f° 195. — (12) Voy. Documenta, n° 839. — (13) Arch. Comm. de Rouen, Paroisse S. Jean, Reg. I : « Le 1er aoust 1689 mourut Marie Linel, femme de Pierre Aline, imprimeur, âgée d'environ 30 ans et le 2e fut inhumée en cette église, en présence de Pierre Alline son mari, et de Philippe Alline, aussi imprimeur. »

I. François (1649-1658). Reçu maître en 1649, après avoir versé une somme de cent livres à la Communauté [1], ce qui indique qu'il était un nouveau venu dans la profession, il ne semble pas avoir exercé au delà de l'année 1658, époque où Pierre Amiot, probablement son fils, le remplaça. On ne connaît jusqu'à présent, je crois, aucune impression de lui.

II. Pierre (1658-1691) débuta, en 1658, dans la rue des Jésuites [2], *proche le Collège*, lit-on sur une impression postérieure [3]; il avait pour marque un poirier chargé de fruits, avec cette inscription : *Au Poirier Damiot* [4], qui fut sans doute également son enseigne. Il fut élu garde en 1670 [5] et ne cessa d'imprimer qu'après 1691.

III. Jacques (1678-1711). Fils du précédent et de Catherine Malassis, il naquit à Rouen le 5 janvier 1655 [6] et fut reçu maître en 1670 [7], mais il n'ouvrit un atelier qu'en 1678 [8]. En 1681, il avait beaucoup augmenté son matériel et il était depuis ce moment à la tête « d'un établissement considérable de librairie et d'une imprimerie complète, garnie de toutes sortes de caractères [9] », quand, dans le courant de l'année 1696, deux malheurs imprévus s'abattirent sur lui : un incendie dévora d'abord en quelques heures « le fruit des travaux de toute sa vie passée [10] », puis la mort lui ravit sa femme et le laissa seul avec cinq enfants. Jacques Amiot ne perdit pas courage : après avoir vendu les débris de son imprimerie tant pour acquitter ses dettes que pour aider sa famille [11], il travailla chez ses anciens confrères et fut bientôt en état d'ouvrir une nou-

(1) A. D. S., E. 483, f° 67. — (2) Tovtes les œvvres charitables de Philebert Gvibert, escuyer, docteur, regent en la façulté de Médecine à Paris.../ A Rouen, chez Pierre Amiot, ruë des RR. PP. Jésuites. M.DC.LVIII. (In-8 672 p. slata. B. N., Te[17] 66P.) — (3) Les Secrets du seigneur Alexis Piemontois Revũ & augmenté d'une suite de rares Secrets. [Vignette.] A Rouen, chez Pierre Amiot, ruë des Jesuites, proche le College. M.DC.XCI. (In-8. 713 p. slata. B.N., Te[18] 16 E.) — (4) On peut voir cette marque notamment sur l'ouvrage suivant : — Les œuvres de Me Jean Belot Curé de Milmonts, professeur aux sciences divines et celestes. Contenant la Chiromence, Physionomie, l'Art de Memoire de Raymond Lulle; Traité des Divinations, Augures et Songes; les Sciences Steganographiques, Paulines, Armadelles & Lullistes; l'Art de doctement Prescher & Haranguer, &c. Dernière Edition, reveuë, corrigée & augmentée de divers Traitez. [Marq. indiquée] A Roven, Chez Pierre Amiot, ruë des Jesuites, près le College, M DC.LXXXVIII. (Pet. in-8, 463 p. ch. sll. B.N., R. 28148.) — (5) Voy. suprà, p. 19. — (6) A. R., Reg. des bapt. de S. Lô, de 1643 à 1658 : « Du 5 janvier 1655, Jacques, fils de Pierre Amiot et de Catherine Malassis. Le parrain, Jacques Besongne; la marraine, Catherine Le Verdier. » — (7) Enquête de 1700 — (8) Ibid. — (9) Arrêt du Conseil du 5 août 1709, Documenta, n° 734. — (10) Arrêt du Conseil du 5 août 1709, Documenta n° 734.— (11) Arrêt cité du 5 août 1709.

velle boutique de libraire, à laquelle il put adjoindre au bout de peu de temps un atelier d'imprimerie. Il sollicita, en 1709, la permission nécessaire pour cet établissement et un arrêt du Conseil, du 5 août, le renvoya devant l'intendant, à l'effet de justifier de ses titres et capacités [1]. Je ne sais pas ce qu'il advint par la suite de la demande d'Amiot, car je n'ai pas rencontré d'arrêt du Conseil qui l'ait définitivement autorisé à imprimer, toujours est-il qu'en 1710 il exerçait ouvertement son art à Rouen, sur le quai, près de la Petite Boucherie [2], mais, comme il imprimait, paraît-il, de *mauvais* livres, un ordre du roi prescrivit de le mettre en arrestation [3]. Transféré à Paris et enfermé à la Bastille [4], Jacques Amiot passa en jugement devant le Présidial, au Châtelet et il y fut condamné, le 19 mars 1711 [5], à faire amende honorable et à subir cinq années de galères [6]. Que devint alors son imprimerie ? La plus grande partie du matériel semble avoir été enlevée par un de ses fils [7] ; quant au surplus, consistant « en quelques caractères », on lit dans le passage final d'un rapport de l'intendant de Rouen, du 9 mai 1714, que la vente en fut effectuée conformément aux règlements [8].

ANCELLE (Jean), imprimeur-libraire à Rouen (1601-1605).

Je ne cite cet imprimeur que d'après Frère [9] et sans aucune garantie, car je n'ai pas rencontré dans les documents une seule mention le concernant, non plus que je n'ai vu la moindre impression portant son nom.

ANGO (Nicolas), imprimeur-libraire à Rouen (1601-1626).

Frère classe également ce personnage, dont il orthographie le nom *Angot*, parmi les imprimeurs rouennais [10], mais je crois qu'il y a erreur de sa part, car Nicolas Ango n'a jamais imprimé, que je sache. Reçu à la maîtrise en 1601 [11], il s'établit dans la rue du Bec :

(1) Ibid. — (2) Histoire de Jean de Bourbon, prince de Carency, par l'auteur des memoires et voyages d'Espagne. Tome premier. [Fleuron.] A Rouen, chez Jacques Amiot, sur le Quay près la petite Boucherie. Avec privilege du roy. (In-12. 2 vol. 367 et 348 p. B.N., Y^2 6606. Au 1er f. du t. I, Privilege royal du 18 mai 1710 à Jacques Amiot, « imprimeur-libraire de la ville de Rouen ».) — (3) Voy. Documenta, n° 740. — (4) Voy. Documenta, n° 741. — (5) J'ai vainement cherché l'*arrêt* en question ; le mot d'ailleurs paraît impropre, car les magistrats du Châtelet ne rendaient que des *sentences*. — (6) Voy. Documenta, n° 741. — (7) Pierre Amiot. Voy. cet imprimeur au départ. de l'Eure. — (8) Voy. Documenta, n° 752. — (9) N.F., Liasse 99. — (10) N.F., Liasse 100. — (11) A.D. S.,E. 483, f° 3.

les deux seuls livres que j'aie pu voir avec sa souscription, ne décèlent qu'un libraire-éditeur. L'un de ces ouvrages, intitulé : *Le Printemps d'Yver*, par Jacques Yver, porte au recto du dernier feuillet la mention : *Achevé d'imprimer ce jourdhuy 23 avril 1618, de l'imprimerie de J. Durand;* l'autre n'a aucun nom de typographe et donne seulement l'adresse du vendeur [1].

AUBER (Jacques), imprimeur à Rouen (1613-1650).

Sans doute descendant de Richard Auber ou Aubert, libraire, dont le nom figure non seulement sur une plaquette détachée, semble-t-il, d'un livre d'Heures imprimé à Rouen [2], mais encore, en 1579, dans une sentence du bailliage de cette ville [3], et, en 1597 et 1608, parmi les Gardes de la Communauté [4], Jacques Auber fut reçu maître imprimeur à Rouen en 1613 [5] et y exerça son art jusque dans le milieu du XVIIe siècle au moins, puisqu'on le rencontre remplissant les fonctions de garde en 1646 et en 1650 [6]. On peut s'étonner dès lors qu'en un espace de temps aussi long, ce typographe n'ait produit que fort peu de chose ; il aura sans doute travaillé surtout pour des libraires [7]. Je peux citer néanmoins, comme étant sorti de ses presses, un ouvrage assez important dont voici la description.

Les Margverites françoises, ou flevrs de bien dire. Contenant plusieurs belles & rares Sentences Morales. Recueillies des plus excellens & graues Autheurs, & mises en ordre Alphabetic. Par Fr. Des-ruës, Constançois. [Marque] : A Roven, Chez Jacqves Avber, sur le petit Ruisseau, pres les Poullies. M.DC.XXV. (In-12, 12 f. n. ch. 546 p. ch., 1 f. n. ch. B.N., Z. 17764.)

Cela nous donne l'adresse de cet imprimeur, qu'on peut compléter par celle qui figure sur une suite de l'œuvre de Des Rues, que

(1) Histoire excellente et Héroïqve dv roy Williavme le bastard, iadis roy d'Angleterre & Duc de Normandie. Par Fr. d'Evdemare, Prestre & Chanoine en l'Eglise Cathedrale nostre Dame de Roüen./ A Rouen, chez Nicolas Ango, Ruë du Bec. M.DC.XXVI. Auec approbations. (In-12. 5 f. n. ch. et 615 p. ch., plus 1 f. d'errata. B.N.. Lk^2 1263.) — (2) Cf. Lacombe, *Catalogue de livres d'Heures*, n° 537. — (3) Voy. Documenta, n° 523. — (4) Voy. suprà, p. 16. — (5) A.D.S., E. 483, f° 14 v°. — (6) Voy. suprà. p. 18. — (7) Il imprima en effet pour son confrère Jean-Baptiste Behourt. notamment, une édition des *Fleurs des exemples, ou Catéchisme historial*, du P. Antoine d'Averoult, S. J., en 2 vol. in-8. On lit à la fin du t. II : « Acheué d'imprimer par Jacques Auber, 1627. » (Cf. Sommervogel, *Bibl. de la C. de Jésus*. t. I, col. 686.)

Jacques Auber dut mettre au jour peu de temps après [1], et cela me permet aussi de décrire sa marque. Assez finement gravée en taille-douce, elle représente un enfant au bord de la mer, tenant de la main gauche une pierre (? ou un livre ?) retenue par une sangle, et de la main droite touchant le ciel où l'on voit Dieu le père et le Saint-Esprit ; le tout est encadré d'un listel oblong, sur lequel on lit cette devise : *Paupertas summis ingeniis obesse ne provehantur.* Je me demande cependant si cette marque lui appartient bien en propre et si par hasard il ne l'aurait pas recueillie d'un de ses confrères par acquisition de matériel ou autrement ; j'ai remarqué en effet dans le bas du cadre, un monogramme d'ailleurs peu visible, qui ne saurait être le sien : il est composé du signe 4 à rebours, dont la branche horizontale est recroisillée à gauche ; la branche verticale repose sur deux V en sens inverse, accompagnés des lettres I. C. (Iehan Crevel ?).

Je ne tranche pas cette question délicate et je reviens pour terminer à la production de notre imprimeur, en rappelant qu'en 1625, l'un de ses ouvrages fut supprimé par suite de mauvaise correction [2], puis, qu'en 1629, il avait imprimé un livre d'*Heures* sans y mettre, en dépit de l'usage, les rubriques en rouge, et que pour ce fait, il fut condamné, le 17 septembre, à 60 sols d'amende ; tous les exemplaires de l'édition furent confisqués et « aulmosnez » à de pauvres écoliers [3]. Il avait aussi, ce semble, fait une édition défectueuse du célèbre roman d'Honoré d'Urfé, intitulé l'*Astrée*, au sujet de laquelle sa femme, Marie Fortin, se laissa circonvenir par des Gardes d'occasion et leur remboursa en exemplaires de ce livre des dépenses de cabaret [4].

AUBERÉE (Guillaume), imprimeur à Rouen (1518-1520) et à Guillerville (1520).

C'est encore évidemment un imprimeur en chambre, peut-être

(1) La Svitte des margverites Françoises, ov second Thresor de bien dire... Par Fr. Des-ruës, P. Constançois. [Vignette.] A Roven, chez Iacques Auber, sur le petit Ruisseau, deuant l'Ange d'or. (In-12. 7 f. n. ch. 248 p. ch. B. N., Z. 17764.) — (2) A. D. S., E. 485, p. 71 : « Du 9 avril 1625. Sentence donnée au bailliage de Rouen entre les Gardes, allencontre de Jacques Auber, maistre particulier aproché pour avoir imprimé ung rudiment de Codret, où il y avoit plusieurs faultes en l'impression pour n'avoir esté corrigé, par laquelle sentence fust dict à bonne cause led. aprochement et que led. rudiment seroict biffé et rompu, led. Auber condampné aux despens dud. aprochement et enjoinct d'avoir ung correcteur suivant les réglemens. — (3) Cf. Documenta, nº 638, — (4) Voy. Documenta, nº 625.

même un simple compagnon. D'après des actes notariés, analysés par E. Gosselin [1], Auberée travailla à Rouen de 1518 à 1520, puis il alla s'installer à Guillerville, près de Bolbec, où on le perd complètement de vue. Je ne connais aucune production signée de lui dans l'un ou l'autre endroit.

Aubin (Les), imprimeurs à Rouen (1557-1600).

Cette famille de typographes est fort peu connue ; Frère et Gosselin n'en citent que deux membres, Jacques et Jean, bien qu'il y en ait un troisième, nommé Nicolas. Tous se contentèrent de travailler pour des libraires et peut-être bien ne furent-ils que des imprimeurs en chambre. Voici les quelques renseignements que j'ai pu réunir sur chacun d'eux.

I. Nicolas (1557). Il imprimait pour Jean Petit, de Rouen, et je ne connais de lui que la plaquette suivante :

> Permission / dv roy nostre sire a / toutes personnes de mener & et cōduire marchandises par tout ou bon leur semblera, en / terre d'amys ou d'ennemys : Excepté bleds / & autres grains, artillerie & autres munitiōs / de guerre. [Ecu de France] A Rouen pour Iean petit. Fait iouxte la / forme et exemple imprimee à Paris / Avec privilege. [A la fin] : Imprimé à Rouen par Nicolas Aubin. (Petit in-8, 8 f. n. ch. Le dernier feuillet contient le certificat de publication imprimé en car. goth. paraissant provenir d'un des anciens ateliers de la ville. La permission dont s'agit est datée du 14 février 1557. B. N., F. 46816, pièce 3.)

II. Jean (1559-1579). Il succéda peut-être au précédent et débuta, d'après Gosselin [2], en 1559 ; il figure, en 1579, au nombre des maîtres qui obtinrent à cette époque, du Parlement de Rouen, l'homologation de l'édit sur l'imprimerie donné à Gaillon en 1571 [3].

III. Jacques (1560-1600). Frère du précédent et probablement son associé, il travailla, dit M. Frère [4], pour Jean du Gort et Gaspard de Remortier. On peut en effet citer une pièce rarissime :

(1) Voy. Documenta, n° 493. — (2) *Glanes*, p. 106. — (3) Voy. Documenta, n° 525. — (4) N. F., Liasse 100.

Le Discovrs demonstrant sans feincte
Comme maints Pions font leur plainte
Et les Tauernes desbauchez
Parquoy Tauerniers sont faschez.

Qui porte cette adresse : « A Roven / av portail des Libraires, par Iehan du gort / & Iaspar de remortier », et à la fin : « Imprime a Rouen par / Iacque Aubin ». Elle a été réimprimée, en 1867, par la Société des Bibliophiles Normands. (In 8. B. N., Rés., p. Z. 358 (13.) Un exemplaire de l'original avait appartenu à Charles Nodier. (Cf. Nouveaux mélanges tirés d'une petite bibliothèque, n° 589.)

AUGER (Richard), imprimeur à Rouen (1524-1529).

Le bilan bibliographique de ce prétendu maître imprimeur se réduit à néant et je pense qu'il n'a jamais été que compagnon. Je me contente donc de rappeler, pour le cas bien improbable où l'on rencontrerait quelque impression de lui, que M. Gosselin nous apprend [1] que, né à Menibus, vicomté de Saint-Sauveur-Landelin, Richard Auger vint s'établir à Rouen en 1524, avec Pérette Capelle, sa femme, après avoir habité l'Isle-Adam, et qu'il en disparut en 1529.

AUZOULT ou AUSOULT (Richard), imprimeur à Rouen (1500-1506).

Bien que fort peu connu jusqu'à présent, R. Auzoult n'est pas l'un des imprimeurs les moins remarquables de Rouen dans les débuts du XVIe siècle. On a tenté de pénétrer le secret de ses origines et de lui donner une famille [2], en le supposant apparenté peut-être à Thomas Auzoult, imprimeur parisien, et à Jean et Bonaventure Ausoult, imprimeurs lyonnais, mais il n'y a, semble-t-il, d'autre lien entre tous ces personnages qu'une homonymie prêtant à ces rapprochements, sans le moindre commencement de preuve documentaire. Il ne serait cependant pas téméraire de croire que Richard Auzoult fût parisien, si l'on veut comparer sa marque à celle de Pierre Levet, de Paris, et ses caractères gothiques à ceux de ce typographe, qui pourraient laisser croire qu'il est l'élève de ce dernier et qu'il s'est fourni chez lui de son matériel de composition.

(1) *Glanes*, p. 92. — (2) Cf. notamment : P. Renouard, *Impr. Paris*, p. 10 ; E. Picot, Théâtre mystique de Pierre du Val, p. 37.

Installé à Rouen dans la rue Estoupée, *in vico Obstructo*, Richard Auzoult exerça son art dans cette ville, de 1500 à 1506 au moins et se borna à imprimer pour des libraires, sans se faire lui-même éditeur. Son premier ouvrage, exécuté pour le compte du libraire rouennais Thomas Laisné, paraît être le *Débat des Herauts d'armes de France et d'Angleterre* [1]; il travailla surtout par la suite pour Robert ou Robinet Macé, libraire de Caen [2], et il termina peut-être sa carrière par l'impression d'une *Expositio hymnorum* [3].

R. Auzoult avait pour marque un cœur d'argent, surmonté d'une croix de même, sur fond criblé, et accompagné à gauche de la lettre R, grande majuscule, et à droite d'un carré contenant son nom, dont les quatre premières lettres, *Auzo*, sont écrites horizontalement en gothique et les trois dernières, *ult*, verticalement. Cette marque est reproduite dans le recueil de Silvestre, au n° 87.

Toutes les impressions de ce typographe sont exécutées en caractères gothiques, dont j'ai indiqué plus haut l'origine probable.

M. de Mazières-Mauléon [4] a consacré quelques lignes à cet imprimeur; il en fait un libraire, qui succéda comme imprimeur à Robinet Macé, dont il prit la marque ! Il renvoie pour cette marque au n° 45 de Silvestre (c'est celle de Nicolas Le Rouge) et répète plus loin (p. 14) que Richard Auzoult, imprimeur à Rouen, est « connu en 1610 comme successeur de Robert ou Robinet Macé ». Je ne m'attarde pas à la réfutation de pareilles erreurs.

BACHELET (Isaac), imprimeur à Rouen (1644).

Cet imprimeur, non cité par E. Frère, ne m'est connu que par le livret dont voici la description :

— Edict dv roy Portant creation en tiltre d'office formé & héreditaire, de trois Greffiers garde sacs Controlleurs de taxes de despens, estats de fraiz, mises d'execution, dommages & interests, anciens, alternatifs & triennaux en la Cour des Aydes de Roüen, & en chacun siege d'Eslection & Grenier a sel de la Province de Normandie. Verifié en la covr des

(1) In-4 de 22 f. n. ch. (B.G. Œ xve s. 754[2]), dont le colophon est ainsi libellé : « Cy finist le debat des heraulx darmes de frace & dengle / terre autrement dit passe temps. nouuellement imprime a / Rouen par Richard auzoult pour thomas laisne libraire de / mourant aud. lieu. » — Cf. Pellechet, t. III, n° 4168 bis. — (2) Cf. L. Delisle, *Livres publiés à Caen*, t. II, n°s 111, 166, 224, 267, 356, 364, 377, 381, 383. — (3) L. Delisle, *op. et loc. cit.*, n° 111. — (4) *Marques héraldiq.* p. 8.

aydes de Roven le vingt deuxiesme Nouembre, mil six cens quarante quatre, [Ecu de Fr. et de Nav.]. A Roven, Par Isaac Bachelet, Imprimeur, demeurant à la Poterne, près le Palais. M. DC. XXXX. IIII. (In 4, 8 p. ch. B. N., F. 23611, pièce 661.)

BALLICORNE (Richard), imprimeur à Rouen (1600-1623).

Personne n'a signalé et je n'ai moi-même rencontré aucune impression de ce typographe ; il n'est donc connu jusqu'à présent que documentairement : il avait été reçu maître en 1600 [1] et mourut en 1623, pendant qu'il remplissait les fonctions de Garde [2]. Il est à présumer qu'il n'a jamais travaillé qu'anonymement soit pour des libraires soit pour d'autres imprimeurs.

BARBEY (Yvon), imprimeur à Rouen (1535).

Ce prétendu imprimeur est encore moins connu que le précédent; il demeurait, dit E. Gosselin [3], sur la paroisse saint Patrice, en 1535, et c'est tout. Il ne faut voir en lui, je crois, qu'un simple compagnon.

BARBIER (Bertrand), imprimeur à Rouen (1527).

De même qu'Yvon Barbey, Bertrand Barbier n'a rien à son actif en fait d'impression ; il était, suivant un document analysé par E. Gosselin [4], originaire de Saint-Denis-le-Thiboust et demeurait, en 1527, sur la paroisse Sainte-Croix Saint-Ouen, de Rouen ; c'est encore assurément un compagnon et pas autre chose.

BEAUVAIS (Romain de), imprimeur-libraire à Rouen (1597-1638).

Bien que Frère [5] ne fasse pas remonter au-delà de 1606 la date des débuts de cet imprimeur, il est certain qu'il commença à exercer dès 1597 au moins, attendu qu'en 1598 il figure parmi les Gardes de la Communauté [6]. Il possédait une imprimerie dans un endroit de la ville qu'il est impossible de déterminer faute de document, et il avait sa boutique de libraire près du Grand portail de Notre-Dame. Cette dernière adresse est la seule qu'il ait jamais indiquée sur les nombreux ouvrages qu'il a édités. Le premier volume publié par

(1) A.D S., E. 483, f° 2 v°, — (2) Ibid., f° 26. — (3) *Glanes*, p. 94. — (4) *Glanes*, p. 91. — (5) N. F., liasse 108. — (6) Voy. suprà, p. 16.

lui, le premier du moins que je connaisse, porte la date de 1606 [1]; son titre n'est orné que d'une simple vignette ; l'année suivante, R. de Beauvais inaugurait une marque qui, dans le cours de sa carrière, a subi quelques changements ; sous sa forme primitive [2], elle offre la représentation d'une sphère armillaire, tenue par deux anges, aux ailes éployées, faisant une génuflexion ; dans la partie supérieure, une main sort des nuages et semble vouloir saisir le globe terrestre, c'est évidemment la main de Dieu ; un listel oblong, surmonté d'une tête d'ange et portant au bas le monogramme de l'imprimeur, composé des lettres R. D. B. entrelacées, entoure la marque et renferme la devise : *Omnia Deo patescunt.* La marque n° 2 n'apparaît qu'en 1632 [3] : elle représente toujours une sphère armillaire, mais celle-ci est alors au centre d'un rayonnement lumineux (le soleil ?), enveloppé de nuages et de sept têtes d'anges ; l'encadrement et la devise sont les mêmes, mais on remarque aux quatre coins des génies finement gravés. Frère attribue à ce typographe une autre marque, qui serait une gerbe de blé, dans un cadre ovale, avec la devise : *Sucessum labor excipiat;* j'avoue ne l'avoir pas rencontrée.

Romain de Beauvais était un imprimeur aussi habile que libraire fécond, et, sa presse ne suffisant pas à ses labeurs, il recourut parfois à celle de Cardin Hamillon. L'un des livres les plus importants qu'il ait imprimés est un ouvrage du P. Monet [4], de la Compagnie

(1) Les Aphorismes d'Hippocrates, avec le commentaire de Galien svr le premier Liure. Traduits du Grec en François, Par M. I. Breche... [Vignette] A Roven, Chez Romain de Beavvais, prés le grand portail de nostre Dame. 1606. (In-12. 254 f. ch. B. N., Td[6] 47 c.) — (2) Les secrets de natvre, ov La Pierre de Touche des Poëtes. En forme de Dialogue, contenant presque tous les preceptes de la Philosophie Naturelle, extraite des Fables anciennes par P. Morestel de Tournus en Masconnois, Docteur en Theologie, & Precepteur de Monseigneur le Duc d'Elbeuf, Pair de France. [Marq. décrite.] A Roven, Chez Romain de Beavvais, pres le grand portail nostre Dame. 1607. Avec Privilege dv Roy. (In-12. 10 f. lim. n. ch., 428 p. ch., 25 f. de ta. n. ch. B. N., J. 25112.) Au dernier f., priv. royal du 30 mars 1607 à R. de Beauvais, libraire et imprimeur à Rouen. — (3) La Grande chirvrgie de M. Gvy de Chavliac, Medecin tres famevx de l'Vniuersité de Montpelier, composée l'an de grace 1363. Restituée par M. Lavrens Iovbert Medecin ordinaire du Roy, et du Roy de Nauarre, premier docteur regent stipendié, Chancelier & Iuge de ladite Vniuersité... [Marq. n° 2,] A Roven, Chez Romain de Beavvais prés le grand Portail de nostre Dame. 1632. (In-8. 711 p. sll. et la ta. B. N., Td[73] 16. D.) — (4) Abrégé dv parallele des langves françoise, et latine, rapporté au plus pres de leurs proprietez : Assorty des termes des Arts de l'vne & de l'autre langue, & des moyens adressans le plus aisément à la notice, & vray vsage de la langue Latine : Par le P. Philippe Monet, de la Compagnie de Iésvs. Reueu, & augmenté en cette dernière Impression, & corrigé l'ortographe suiuant le vray vsage de la langue Françoise

de Jésus ; il travailla d'ailleurs fréquemment pour les Pères du collège de Rouen. Je n'entrerai pas plus avant sur le terrain bibliographique, cela pourrait me mener loin : je rappelle seulement divers privilèges que notre imprimeur avait obtenus du Parlement de Normandie et qui sont signalés dans les *Documenta*[1]. Romain de Beauvais semble être mort en 1638 ; il avait été garde de sa Communauté en 1613 et en 1624 [2], et il laissa une veuve MARGUERITE MIREY, inscrite, en 1643, parmi les membres de la Confrérie Saint-Jean-Porte-Latine[3], ce qui paraît indiquer qu'elle avait continué jusqu'à cette époque au moins l'entreprise de son défunt mari ; je n'ai cependant rencontré aucun volume qui porte sa souscription.

Un JACQUES DE BEAUVAIS, reçu à la maîtrise en 1609 et 1611[4] et décédé en 1628, aurait été, d'après Frère [5], imprimeur à Rouen de 1610 à 1627 ; aucune production connue ne corrobore cette allégation ; on ne peut donc voir en ce personnage autre chose qu'un compagnon et il est probable qu'il s'est contenté de travailler pour le compte de Romain, qui peut-être était son frère.

BEHOTTE (Jacques), imprimeur à Rouen (1548).

Signalé par Gosselin [6], comme imprimeur demeurant, en 1548, sur la paroisse Saint-Maclou, Jacques Behotte n'appartient certainement qu'à la catégorie des compagnons ; on ne connaît dans tous les cas aucune impression de lui.

BEHOURT (Les), imprimeurs-libraires à Rouen (1618-1805).

Deux Jean Behourt figurent dans les annales littéraires de Rouen, de la fin du XVIe au commencement du XVIIe siècle : l'un régent au Collège des Bons-Enfants de cette ville, est non seulement auteur d'un abrégé de la grammaire de Despautère, connu dans les écoles sous le nom de *Petit Behourt*, mais encore de trois tragédies qui furent représentées aux distributions de prix du même collège ; l'autre, avocat au Parlement de Normandie, a publié un

[Vignette] A Roven, Chez Romain de Beavvais, pres le grand portail de nostre Dame. M.DC.XXXVII. (In-4 à 2 col. de plus de 1000 f. n. ch., sign. A. — Iiiiiii par 4. Titre r. et n. B. N., X. 1383).

(1) Voy. les nos 553, 566, 576, 602 et 623. — (2) Voy. suprà, p. 17. — (3) Frère, *loc. cit.* — (4) A. D. S., E. 483, fos 12 et 12 vo. — (5) *Loc. cit.* — (6) *Glanes*, p. 106.

Trésor d'éloquence, dont il sera fait mention plus loin [1]. Je ne sais pas si ces deux écrivains appartiennent à la famille des imprimeurs dont j'ai à m'occuper pour le moment, mais la chose n'est pas invraisemblable. Quoi qu'il en soit, cette famille a joui pendant deux siècles d'une assez grande notoriété dans la typographie rouennaise et elle n'y compte pas moins de six maîtres, que je vais présenter successivement au lecteur.

I. Jean-Baptiste (1618-1643). Il n'aurait débuté qu'en 1628, selon Frère [2], mais, comme il était déjà garde en 1627 [3], il est évident que la date initiale de son exercice est de plusieurs années antérieure : or, en cette même année 1627, il rééditait le *Despautère* de Jean Behourt [4] et l'on voit dans les feuillets liminaires de ce livre que le privilège lui en avait été cédé par l'auteur dès 1619, de telle sorte qu'il faut fixer à l'année 1618 au moins l'époque de ses débuts. J.-B. Behourt avait son officine dans la rue aux Juifs, près le Palais, et c'est presque tout ce que l'on pourrait encore dire de lui, à défaut de monuments typographiques connus [5], si on ne le rencontrait à Paris en 1629 [6] et s'il n'avait de nouveau rempli,

(1) Voy. la notice de Costé (Louis) — (2) N. F., liasse 101. — (3) Voy. suprà, p. 17. — (4) Despauterius minor... Per Ioannem Behourt Rothomagæum. [Monogr. de la C. de Jésus] Rothomagi, Apud Ioannem Baptistam Behourt, in vico Iudœorum, propè Palatium. M.DC XXVII. Cvm privilegio Regis. (In-12. B.N., X. 8349). — (5) J'ai pourtant rencontré le suivant : — Qvatre livres des secrets de medecine, et de la philosophie chimiqve. Faicts françois par M. Iean Liebaut Dijonnois, docteur Medecin à Paris... [Machine à distiller]. A Roven, chez Iean-Baptiste Behovrt, ruë aux Iuifs, pres le Palais, 1628. (In-8. 297 f. ch. sll. et la ta. Fig^{s}. Titre r. et n. B. N., Te^{131} 3 c). — (6) Les imprimeurs et libraires de Rouen ont dû fréquemment venir à Paris pour y débiter leurs livres, et même, quelques-uns d'entre eux y eurent sans doute au xvie siècle un dépositaire ou un facteur. Mais le règlement donné en 1618 à la Communauté de Paris vint gêner considérablement ces opérations ; ce doit être d'ailleurs à l'instigation de cette dernière qu'on y inséra l'article 20 ainsi conçu : « Ne pourront lesdits libraires forains tenir boutique, magasin ou imprimerie, ni faire afficher leurs livres en ladite ville de Paris par le moyen de leurs facteurs, ou autres personnes qu'ils pourroient interposer. Comme aussi sera défendu à tous libraires, imprimeurs et relieurs de cette ville de Paris de faire aucune facture pour les libraires tant dehors que dedans le royaume, et ne séjourneront lesdits marchands forains plus de trois semaines pour tout délai à compter du jour de l'ouverture et visite de leursdits livres, pour la distribution d'iceux, à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront ledit temps expiré et d'amende arbitraire aux contrevenants. » — De 1628 à 1636, les libraires des provinces, qui venaient momentanément s'installer à Paris pour y écouler leurs produits, furent obligés de signer sur l'un des registres de la Communauté, qu'ils avaient connaissance de l'article en question et qu'ils s'engageaient à l'observer en pliant bagage au bout de trois semaines. Le ms. fr. de la B. N. portant le numéro 21837 et provenant des archives de la Chambre syndicale de Paris, était destiné

en 1636, les fonctions de Garde[1]. En 1643, il était décédé[2] et l'on ne trouve aucune trace certaine qu'il ait laissé des descendants.

II. Louis (1650-1677). Probablement fils du précédent, puisqu'on lit dans un arrêt du Conseil d'État du 2 mai 1740[3], qu'il était fils de maître et qu'aucun autre Behourt que Jean-Baptiste n'a exercé avant lui, il avait vu le jour à Rouen vers 1633[4]. Il était donc bien jeune encore, lorsque, le 20 février 1647, il fut admis à la maîtrise[5] ; il ne s'établit pourtant qu'en 1650[6]. De même que le précédent, Louis Behourt avait son officine auprès du Palais, mais je n'ai aucune preuve que ce fut dans le local de la rue aux Juifs ; il semble au contraire que ce fût dans la rue Saint-Lô, où nous rencontrerons bientôt sa veuve. Après avoir rempli les fonctions de Garde en 1657 et 1664[7], cet imprimeur, dont je n'ai à citer aucune production intéressante, mourut le 7 juillet 1677 et fut enterré le même jour[8] ; il laissait pour lui succéder une veuve et plusieurs enfants.

Son fils aîné, qui suit, reprit en 1690 l'établissement typographique ; quant à la veuve, née Catherine Gaillard (1677-1690), elle géra l'imprimerie jusqu'à cette époque, puis elle se contenta d'être libraire[9] et on la retrouve dans cette situation jusqu'en 1706[10].

à l'enregistrement des brevets d'apprentissage ; en y trouve cependant, inscrites sur les derniers feuillets, les déclarations *ad hoc* de plusieurs imprimeurs et libraires de Rouen ; je les consigne ici pour n'avoir plus à y revenir : (F° 125), 6 juillet 1628, Adrien Ouyn et Jacques I Besongne. (F° 125 v°), 20 septembre 1628, Romain de Beauvais, David du Petit Val, Jean Delamare, Jean Berthelin. (F° 126), 5 mars 1629, Jean Baptiste Behourt. (F° 126 v°), 16 mai 1629, Louis Loudet, et 17 mai 1630, Jean Berthelin. (F° 127), 18 mai 1630, Louis Loudet, et 24 mai 1630, Jean Berthelin. (F° 128 v°), 23 août 1636, Guillaume Véreul, et 26 août 1636, Jean Berthelin.

(1) Voy. suprà, p. 18. — (2) N. F., *loc. cit.* — (3) Cf. Documenta, n° 865. — (4) D'après la supputation de l'âge indiqué à son décès. — (5) Documenta, n° 865, lettre B. (Voir aux corrections). — (6) Enquête de 1706 (Voy. ci-dessous, note 10.) — (7) Voy. suprà, p. 19. — (8) Arch. comm. de Rouen, Paroisse S. Lô, Reg. I : « Le 7 juillet 1677 a esté inhumé en l'église le corps de Louis Behourt, libraire, mort d'aujourd'huy, aagé de 44 ans... » (9) A. / La guerison du cancer au sein. [Fleuron.] A Rouen, chez la Veuve de Loüis Behourt, dans la Cour du Palais. & Guillaume Behourt fils, vis-à-vis la Fontaine S. Lo. M. DC. XCIII. Avec privilege du Roy. (Pet. in-8 256 p. ch. sll. et lata., B.N., Te 102 1. — B / Juris canonici Theoria et Praxis... Authore Joanne Cabassutio... // Rotomagi, apud Viduam Ludovici Behourt, in Areâ Palatii. M.DCCIII. Cum privilegio Regis. (In-4. 702 p. ch. Sll. et la ta. B. N., E. 2539. Privilège, du 14 mai 1702, à Catherine Gaillard, veuve de Louis Behourt.) — (10) Enquête de 1706 (A. D. S., C. 145) : « Catherine Gaillard, âgée de 69 ans, veuve de Louis Behourt, lequel

III. Guillaume (1690-1739). Fils du précédent et de Catherine Gaillard, il naquit à Rouen vers 1665 [1] et fut reçu maître le 16 juin 1677 [2], c'est-à-dire peu de temps avant le décès de son père ; il reprit la suite de son établissement le 15 juin 1690 [3] et s'installa dans la rue Saint-Lô, vis-à-vis la fontaine du même nom, sous l'enseigne de la *Ville de Venise* [4]. Guillaume Behourt donna à ses affaires une assez grande extension et ne tarda pas à devenir l'imprimeur de l'Archevêque de Rouen. Il possédait, en 1701, deux presses, avec un important matériel de composition et occupait trois compagnons, tous reçus maîtres, savoir : Pierre Allinne, qui devait bientôt s'établir lui-même, Abraham Roger et Nicolas Bellier [5]. Maintenu comme imprimeur à Rouen par l'arrêt du Conseil du 18 mars 1709 [6], Guillaume Behourt, qui, déjà en 1692, avait rempli les fonctions de Garde [7], fut encore appelé à les exercer en 1711 et 1718 [8]; enfin, le 11 septembre 1739, il passait de vie à trépas [9], après avoir amassé suffisamment de biens pour acquérir une propriété qui lui permît de s'intituler Sieur du Chemin. De son mariage avec Marie-Anne Boilleau, fille d'André, bourgeois de Paris, il avait eu au moins quatre fils [10], dont deux exercèrent l'imprimerie à Rouen et font l'objet des paragraphes IV et V ci-après.

avoit esté reçeu maistre le 20 février 1647, comme fils de maistre et d'ancienne famille d'imprimeur, s'estoit étably en 1650. A une boutique dans la rue St Lô, conjointement avec son fils, Guilaume Behourt. »

(1) D'après la supputation de l'âge indiqué dans son acte de décès. (Voy. infrà, note 9). — (2) Enquête de 1706 (A. D. S., C. 145) : « Guillaume Behourt, imprimeur et libraire de M. l'Archevêque et du clergé de Rouen, 44 ans, reçu maître le 15 juin 1677, s'est établi le 15 juin 1690. A boutique ouverte dans la rue St Lô, fournie de toutes sortes de livres, concurremment avec sa mère, veuve de Louis Behourt. A une imprimerie avec 2 presses et point de compagnons présentement. » — (3) Ibid. — (4) Veterum scriptorum et monumentorum Moralium, Historicorum, Dogmaticorum, Ad res ecclesiasticas, monasticas, et politicas illustrandas, Collectio nova. Tomus primus... Opera et studio R. P. Domni Edmundi Martene, Presbyteri & Monachi Benedictini è Congregatione Sancti Mauri. [Vignette]. Rotomagi, Sumtibus (sic) Guillelmi Behourt, Illustrissimi Archiepiscopi Typographi, viâ S. Laudi, sub Urbe Venetiarum. M. DCC. Cum privilegio regis. (In-4. 328 et 344 p. ch. Sll. et lata. B. N., C. 2006). — (5) B. N., Ms. fr. n. a. 400, fo 346. — (6) Cf. Documenta, no 733. — (7) Voy. suprà, p. 20. — (8) A. D. S., E. 483, f. 180 vo et 193. — (9) A. R., Paroisse S. Laurent, reg. 6 : « Du 11 septembre 1739, est mort muny des sacremens... Me Guillaume Behourt, sieur du Chemin, imprimeur-libraire à Rouen, et un des Cent quatre arquebusiers, âgé de 74 ans ou environ, lequel a été enterré le lendemain dans cette église, au bas de la chapelle de la Sainte Vierge, en présence de ses enfants Jean-François et Michel Behourt. » — (10) Voy. ci-contre, note 6, l'acte de décès d'André-Pierre Behourt.

La production de G. Behourt, que j'ai presque laissée dans l'ombre jusqu'à présent, est assez remarquable et comporterait une longue énumération bibliographique ; il fut notamment l'un des principaux éditeurs du célèbre dom Edmond Martène, de l'oratorien Jean-Baptiste Duhamel, de Jacques Eveillon, chanoine d'Angers et de beaucoup d'autres auteurs moins connus. Pas plus que ses prédécesseurs ou ses successeurs, G. Behourt n'eut de marque typographique, mais on rencontre sur l'une de ses impressions [1], j'ignore pourquoi, la marque des Desprez, de Paris, et leur devise : *Ardet amans spe nixa fides* [2].

IV. André-Pierre (1726-1745). Né à Rouen le 16 mars 1701 [3], et fils du précédent et de Marie-Anne Boilleau, il demanda, dans les derniers mois de 1725, à remplacer Jacques III Besongne, qui venait d'abandonner l'imprimerie [4] ; il fut assez heureux pour obtenir, le 11 janvier 1726, un arrêt du Conseil qui l'y autorisait [5]. Edouard Frère a omis de le compter parmi les typographes rouennais : cela n'empêche pas André-Pierre Behourt d'avoir fourni une carrière de 19 ans dans cette profession, toutefois il ne s'est guère signalé comme éditeur et il s'est principalement adonné à des travaux de ville, qui n'ont laissé aucune trace de son passage dans l'imprimerie. Il décéda le 8 février 1745, et fut inhumé le lendemain en l'église Saint-Lô [6].

Sa veuve, née Barbe Bence (1745-1752), lui succéda et conti-

(1) De Antiquis Ecclesiæ ritibus libri quatuor... Liber Primus... Pars Prima. In qua de Baptismo, Confirmatione & Eucharistia agitur. Studio & opera R. P. domni Edmundi Martene, presbyteri & Monachi Benedictini è Congregatione Sancti Mauri. [Marq. indiquée] Rotomagi, Sumtibus Guillelmi Behourt, Illustrissimi Archiepiscopi Typographi. M.DCC. Cum privilegio et approbatione. (In-4. 668 p. ch. sll. et la ta. B. N., B. 1511.) — (2) Voy. *Gallia Typographica*, sér. par., t. I, p. 207. — (3) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 4 : « 20 mars 1701. André-Pierre, né du 16e, fils de Me Guillaume Behourt, trésorier en charge de cette paroisse, et de delle Marie-Anne Boilleau, a été baptisé en notre église... et nommé par M. André Boilleau, bourgeois de Paris, et par delle Catherine Thierrée, femme de Mr Pierre Desuslamarre, marchand à Rouen. » — (4) Cf. Documenta, n° 815. — (5) Voy. Documenta, n° 820. — (6) A. R. Paroisse S. Lô, reg. 8 : « Du 9 février 1745. Le corps du sieur André-Pierre Behourt, marchand libraire imprimeur à Rouen, âgé de 45 ans ou environ, décédé du jour précédent,... a été inhumé en notre église,... en présence de Jean-François, Michel et Louis-Simon Behourt, ses frères. » Michel, qui portait aussi le prénom de Thomas, n'était que libraire (Voy. documenta, n° 869.) Quant à Louis-Simon, je n'ai pas trouvé de renseignements sur son compte, mais je pense qu'il émigra à Paris et fut le père de Pierre-Louis dont il sera question plus loin.

nua son établissement jusqu'en 1752, époque où elle en céda tout le matériel à Etienne-Vincent Machuel, auquel elle avait remis en même temps sa démission pour lui permettre de la remplacer [1].

V. Jean-François (1740-1759). Second fils de Guillaume Behourt et de Marie-Anne Boilleau, il naquit à Rouen le 17 juin 1703 [2] et, après avoir terminé ses études, il travailla dans l'imprimerie de son père, l'aida pendant de longues années et lui donna un concours efficace lorsque l'âge vint ralentir son activité. Jean-François était donc tout désigné pour succéder à Guillaume, quand la mort eut définitivement arraché ce dernier à ses presses : aussi, bien qu'à cette époque le nombre des imprimeurs imparti à la ville de Rouen fût encore largement dépassé [3], il obtint, sans trop de difficultés, mais « par grâce et sans tirer à conséquence », un arrêt du Conseil qui l'autorisa, le 20 juillet 1740, à reprendre la suite des affaires paternelles [4]. Jean-François quitta presque immédiatement après le local de la rue Saint-Lô et alla s'installer dans la rue Ecuyère, où il prit une nouvelle enseigne : *A l'Imprimerie du Levant*, qu'il n'eut pas le talent de rendre aussi notable que celle de la Ville de Venise.

On connaît peu d'impressions de cet imprimeur, bien qu'il ait exercé pendant une vingtaine d'années ; peut-être même ses affaires devinrent-elles mauvaises. Toujours est-il que, le 13 juillet 1759, on ramassait son cadavre dans la cour de sa maison : le malheureux typographe était tombé ou s'était jeté du haut du troisième étage de son immeuble [5]. On l'inhuma le jour même

(1) Cf. Documenta, n° 888. — (2) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 4 : « 20 juillet 1703. Jean-François, né du 17e, fils du Sr Guillaume Behourt, trésorier en charge de cette paroisse, et de delle Marie-Anne Boilleau, a esté baptisé en notre église... et nommé par Messire Jean-François de Fourcy, conseiller du Roy, ancien contrôleur des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, et par delle Madeleine Desuslamare, femme de M. Berthier, ancien trésorier de cette paroisse. » — (3) Voy. Documenta, no 865. — (4) Voy. Documenta, no 866. — (5) A. R., Paroisse Saint-Jean (Pièce annexée à l'acte d'inhumation ci-après) : « Des registres des délibérations du baillage criminel et siège présidial de Rouen a été extrait ce qui suit. Du vendredy traize de juillet 1759, du matin, en la chambre. Venu (sic) délibéré par nous Charles-François-Alexandre sieur de Beaunay, conseiller du Roy, lieutenant particulier et assesseur criminel au bailliage et siège présidial de Rouen, le procès-verbal dressé par le Commre Picquot, de l'état du cadavre du sieur Jean-François Behourt, marchand imprimeur à Rouen, y demeurant rué Ecuyère paroisse St-Jean, lequel se seroit précipité du troiziesme étage dans sa cour, de laquelle chutte il se seroit tué, suivant qu'il est plus au long mentionné audit procès-verbal dûment signé et souscrit de notre ordonnance de soit com-

dans l'église Saint-Jean[1]. Jean-François Behourt laissait une veuve enceinte de quelques mois et un fils âgé de cinq ans seulement[2].

Elisabeth Lenostre, sa veuve (1759-1763), continua l'entreprise, mais, le 22 décembre 1759, elle mettait au monde une fille, que nous retrouverons dans la notice du dernier des Behourt, et elle ne pouvait plus guère dans ces circonstances diriger son imprimerie. Elle appela donc auprès d'elle, en qualité de prote, un sieur Pierre Seyer, auquel elle confia les rênes de la maison ; elle alla même plus loin et mit bientôt sa main dans la sienne ; des projets d'union furent échangés entre eux et, pour les faciliter, elle démissionna en sa faveur le 15 septembre 1761[3] : c'est seulement le 28 mars 1763 que Seyer fut habilité par un arrêt du Conseil à la remplacer officiellement[4] et, le 13 avril suivant, tous deux s'unissaient par le mariage en la paroisse de Saint-Jean[5]. L'imprimerie

muniqué au procureur du Roy, de ses conclusions et de notre autre ordonnance portant que le cadavre dud. sieur Behourt seroit visitté par les sieurs médecin et chirurgien du Roy, en la présence dud. commissaire, le tout ensuitte à nous remis. Requeste à nous présentée par Elizabeth Lenostre, épouse dud. feu sieur Behourt, tendante à ce que pour les causes y contenues, il nous plût sur les conclusions du procureur du Roy, lui permettre de faire inhumer ledit son mary, dûment signée, souscritte de notre ordonnance, de fait icelle communiquée au procureur du Roy et de ses conclusions, le tout en datte de ce jour, dont du tout lecture à été par nous faitte. Tout considéré. Nous avons ordonné que le cadavre dud. sieur Jean-François Behourt, imprimeur, sera inhumé en la manière accoutumée, à quoy faire les sieurs curé et vicaire de la paroisse de Saint-Jean dûment authorisés et mandé et a signé, Alexandre, avec paraphe. Collationé, Bucaille. »

(1) A. R., Paroisse S. Jean : « Le 13e juillet 1759, le corps de Mr Jean-François Behourt, âgé de 56 ans, marchand à Rouen, decédé d'aujourd'huy a été inhumé dans cette église par moy curé soussigné, vue l'ordonnance de M. le lieutenant particulier au bailliage de Rouen en datte de ce jour, en présence de M. André-François Behourt, neveu du défunt, M. Pierre-Jacques Behourt, neveu du défunt, M. Pierre Lemercier, frère en loy du défunt. » — (2) A. R., Paroisse S. Jean, Reg. 8: « Le 15 mai 1754 a été baptisé Jean-François, né hier de légitime mariage de Jean-François Behourt et de Elisabeth Lenostre, son épouse. » Il essaya plus tard, mais sans succès, d'obtenir la place d'imprimeur de Jacques Ferrand. (Cf. Documenta, n° 935.) — (3) Voy. Documenta, n° 915. — (4) Voy. Documenta, n° 915. — Voy. aussi Documenta, n° 912. — (5) A. R., Paroisse S. Jean : « Le 13e avril 1763, après la publication d'un ban du futur mariage d'entre M. Pierre Sehier (sic), fils de feu Mr Pierre Sehier et de feue Melle Julienne Bouvigny, ses père et mère, d'une part, et Me Elisabeth Le Nostre, veuve de Me Jean-François Behourt, fille de feu Mr Michel Lenostre et de Melle Marie-Anne Hucher, ses père et mère, d'autre part, tous deux de cette paroisse, Mgr l'Archevesque de Rouen les ayant dispensés des deux autres bans... Je soussigné curé de cette paroisse, ay reçu après les fiançailles célébrées immédiatement avant le mariage cejourd'huy en cette église leur mutuel consentement et leur ay donné la bénédiction nuptiale... »

des Behourt changeait par conséquent de titulaire et de nom à compter de ce jour: un sixième Behourt devait pourtant reparaître vers la fin de l'ancien régime ; les quelques lignes suivantes lui sont consacrées.

VI. Pierre-Louis (1787-1805). — Né à Paris et baptisé à Saint-Sulpice le 10 avril 1750 [1], il appartenait évidemment à la famille des précédents, dont quelque membre était allé se fixer dans la capitale, probablement Louis-Simon, ainsi que je l'ai dit plus haut [2]. Il avait fait son apprentissage à Paris aussi et s'était perfectionné dans son art chez André-Charles Cailleau [3], puis, revenu à Rouen, il y avait épousé sa cousine, Victoire-Elisabeth, fille posthume de Jean-François Behourt [4]. Pierre Seyer prenait alors de l'âge ; en 1787, il perdit sa femme et songea à s'adjoindre le gendre de celle-ci : une requête présentée au Conseil d'Etat à cet effet fut favorablement accueillie, et, par arrêt du 4 juin de la même année [5], Pierre-Louis était autorisé « par grâce et sans tirer à conséquence », à exercer conjointement avec le beau-père de son épouse. On trouvera sous le nom de ce dernier les détails relatifs à leur établissement commun.

Bellenger (Abel), imprimeur à Rouen (1539).

Gosselin [6] signale ce personnage comme étant imprimeur à Rouen, en 1539, et demeurant avec sa femme Jeanne Hébert, sur la paroisse S. Nicaise. Il s'agit encore d'un compagnon très probablement, car on n'a jamais rencontré la moindre impression de lui.

Bellier (Guillaume), imprimeur à Rouen (1601-1642).

Pour celui-ci la question est plus grave. Frère indique Guillaume Bellier ou Belyer comme ayant exercé l'imprimerie et la librairie de 1601 à 1642 [7] ; or ce nom n'apparaît ni dans les documents, ni du moins à ma connaissance dans la souscription d'aucun livre. On trouve bien parmi les Gardes, au XVII[e] siècle, un Gabriel Bellier, libraire, en 1660 [8] ; un Gilles Bellier, en 1669, 1684, 1694 [1] ;

(1) Voy. Documenta, n° 942. — (2) Voy. suprà. p. 59, note 6. — (3) Documenta, n° 942. — (4) A. R., Paroisse S. Jean : « Le 22[e] décembre 1759, a été baptisée par moy curé soussigné, Victoire-Elisabeth, née d'aujourd'huy, du légitime mariage de feu Jean-François Behourt et de M[e] Elisabeth Lenostre, son épouse, de cette paroisse... » — (5) Cf. Documenta, 942. — (6) *Glanes*, p. 94. — (7) N. F., liasse 101. — (8) Voy. suprà, p. 19.

un Jacques Bellier, en 1698[2]; quant à un Guillaume Bellier, il n'y en a nulle trace et même, le registre de la Communauté, qui indique les réceptions de maîtres[3], en 1601 notamment, reste muet sur son compte aussi bien cette année-là, que dans le cours des années précédentes et suivantes. Ce Guillaume Bellier reste donc un mythe et je ne l'ai fait figurer ici que pour le cas bien improbable, où son nom apparaîtrait tout d'un coup sur quelque pièce.

BENARD, *aliàs* BERNARD (Les), imprimeurs à Rouen (1500-1529).

Les Benard ou Bernard, que je dois étudier à présent, seraient plus intéressants pour l'histoire de la typographie rouennaise, s'ils avaient été vraiment imprimeurs, mais, quoiqu'en disent les Notes de Frère[4] et les documents analysés par Gosselin[5], je ne crois pas qu'ils appartiennent à cette catégorie d'artisans du livre et je les considère, pour ma part, comme des éditeurs tout simplement. Toutefois, je ne voudrais pas trancher dans le vif une situation encore insuffisamment connue, en les rayant d'office de la liste des typographes, et je vais fournir quelques notes sur chacun d'eux, le lecteur appréciera.

I. GUILLAUME I (1500-1516). Gendre du libraire Jean Huvin, il était, dès l'an 1500, établi *imprimeur*, disent les pièces vues par Gosselin, sur la paroisse Saint-Nicolas. Or, on ne connaît que deux livres souscrits par lui et il résulte de l'un et de l'autre qu'il n'était que libraire. Le premier de ces ouvrages, qui n'est pas daté, paraît être la glose de Foucauld Monnier sur le célèbre *Doctrinal* d'Alexandre de Villedieu[6]: Frère lui donne la date de 1500, qu'a également adoptée Panzer sans connaître les travaux du savant bibliographe rouennais; tous deux doivent se tromper, car la première édition datée de cette glose semble avoir été donnée à

(1) Voy. suprà, pp. 19, 20 et 21.— (2) Voy. suprà, p. 21. — (3) A. D. S., Registre E. 483. — (4) Liasse 101. — (5) *Glanes*, pp. 66-67. Voy. aussi Documenta, nº 492. — (6) Voici la description donnée par Frère (Manuel, t. I. p, 62) de l'exemplaire de la Bibliothèque communale de Rouen (seul connu) : Glosa Focaudi monieri sup doctrinale Alexãdri de Villadei cũ additionib⁹ magistri Johãnis bernier recent. aditis cũ quotationib⁹ ĩ margĩe apposit ut etiã legẽtib⁹ primis ĩtuẽtib⁹ cõtẽta pateãt. Impssũ Rothomagi ĩ officina Richardi Goupil. Impensis honest viri Guillermi Benard in eadem urbe; ante atrium Librariorum commorantis. [Marq. de G. Benard]. Ilz sont a vendre chez Guillaume Benard demourant deuant le portail aux Libraires. (Pet. in-4 goth. de 102 ff.)

Troyes, en 1506 [1], et une seconde à Poitiers, en 1513 ou 1514, par Jean Bouyer et Guillaume Bouchet [2]. On voit que celle de Rouen a été imprimée par Richard Goupil : or, celui-ci date du 21 avril 1518, des exemplaires du même ouvrage, avec la souscription de Guillaume du Val, libraire à Pont-Audemer [3].

Le second des ouvrages visés ci-dessus contient les sermons, si réputés autrefois, du dominicain Gabriel Barletta [4] : il est daté de 1515 (1516 n. s.) et est orné, comme le précédent, de la marque de G. Benard, dont une reproduction a été donnée par Silvestre (n° 246). Cette marque se compose des deux lettres G. b., le trait vertical du b coupant dans le milieu la première lettre et sa boucle n'en formant qu'une avec celle inférieure du G ; le nom en entier, *Guille : benard*, est ainsi écrit dans le bas ; les quatre dernières lettres de ce nom figurent en outre à l'intérieur du G et l'*e*, deuxième lettre, devant et au dehors de la boucle inférieure ; enfin, au dessus du G, on remarque à gauche le monogramme IHS, surmonté d'une croix, et, à droite, la lettre *a*, accompagnée d'une étoile de chaque côté et soulignée de trois traits verticaux reliés ensemble par le milieu. Tout cela forme un ensemble d'une très médiocre élégance et une image aussi peu attrayante que la description que j'en donne.

De son mariage, Guillaume Benard avait eu, suivant Gosselin, un fils, également prénommé Guillaume, qui suit, et deux filles : l'une, Pérette, épousa Jean Lenu, libraire, et l'autre, Colette, devint la femme de Guillaume Davoust, bonnetier.

II. Guillaume II (1516-1529), fils du précédent, n'a rien à son actif, au point de vue bibliographique, et c'est seulement en se

(1) Doctrinale cum glosa Foucaudi Monieri. On lit au f° 94 r° : « Trecensi impressum/per Iohannem Lecoq. Finit feliciter. Anno dñi/Millesimo quingentesimo sexto » (In-4, Goth. 94 f. n. ch. Sign. a-r par 3. Bibl. de l'Univ. de Bâle.) Édition citée par le Dr Dietrich Reichling, *Alexandri de Villa Dei Doctrinalis codices manu scripti et libri typis impressi* (Berlin, 1894, in-8), n° 198. — (2) Cf. Ph. Renouard, *Josse Badius Ascensius*, t. II, p. 24. — (3) L'édition donnée par G. Benard est datée par Reichling (*op. cit.*) au n° 80 : « Circa 1490 » et dans la Table (p. 181), il dit : « Post 1492 ». Ces deux dates sont aussi inacceptables l'une que l'autre, attendu que Richard Goupil n'a commencé à imprimer qu'en 1510. — (4) Sermones Fratris/Gabrielis Barelete: ordinis fratruz/predicato4 tam quadragesimales/ q̃ sctis recẽtissime impressi. [Marq. de G. Benard] Venũdant. Rothomagi ab honesto/viro Guillermo bernard ante atriũ/bibliopolarum maioris ecclesie. — [Au dernier feuillet :] ℭ Expliciunt sermones de sanctis Magistri Gabrielis de Bareleta ordinis predicatorum et sacre theologie professoris. Impressi nouissime Anno dñi Mcccccxv. die vero ultima mensis Januarii. (In-8 à 2 col. Car. goth. Titre r. et n. 4 f. lim., CIvi f. ch. plus Lxxxviij f. ch. pour *Sermones de Sanctis*, B. N., Rés. D. 15428.)

basant sur les actes notariés vus par Gosselin, qu'on peut fixer son exercice comme imprimeur (? c'est le titre qu'il se donne dans ces actes), de 1516 à 1529.

III. Jacques (1517-1521) n'a aucun rapport connu de parenté avec les précédents ; il semble être originaire de Gouy, où il avait un frère Jean, et demeurait à Rouen sur la paroisse Saint-Maclou, près la porte de la maison Sainte-Catherine. Les documents qui le concernent [1] sont purement familiaux et rien ne permet d'affirmer qu'il a été plutôt maître que compagnon.

Bertault (Robert), imprimeur à Rouen (1651).

C'est presque un inconnu, que Frère [2] fait débuter en 1647 et dont il cite une édition portant la même date. Or, je ne rencontre parmi les maîtres reçus dans la corporation qu'un Bertault, sans prénom [3] ; son admission est de l'année 1651, il paie un droit d'entrée de 100 livres, ce qui prouve qu'il n'était pas fils de maître ; puis je ne trouve plus rien sur son compte.

Il y eut parmi les libraires de Paris un Robert Bertault, qui pourrait bien être l'éditeur de l'opuscule indiqué dans les notes de Frère.

Berthelin (Les), imprimeurs-libraires-éditeurs à Rouen (1605-1672).

Alliés aux Du Petit Val, les Berthelin appartenaient, paraît-il, à une riche famille protestante de Rouen ; dans tous les cas, ils ont donné à cette ville l'un de ses imprimeurs-libraires les plus réputés dans la seconde moitié du xviie siècle. Frère [4] cite un Pierre Berthelin, libraire, puis un Jean, imprimeur, et enfin deux libraires associés, Jean et David. Je n'ai à retenir ici que les deux membres de cette famille prénommés Jean. Sans avoir été à proprement parler des typographes, mais plutôt des éditeurs, ils ont cependant possédé des presses et imprimé eux-mêmes un certain nombre de leurs ouvrages.

I. Jean I (1605-1642). Je ne suis pas absolument fixé sur les origines de ce premier Jean Berthelin, mais il semble bien qu'il était le frère d'un Pierre Berthelin, reçu libraire en 1602 [5], qui avait

(1) Cf. Gosselin, *Glanes*, p. 67. — (2) N. F., liasse 101. — (3) A. D. S., E. 483, f° 70 v°. — (4) N. F., liasse 101. — (5) A. D. S., E. 483, f° 4.

épousé en cette même année Andrée Du Petit Val, fille de Raphaël. Jean s'établit-il avant ou après son frère ? Je n'en sais rien, toujours est-il qu'on ne rencontre qu'en 1605 la première production connue de son officine[1], et qu'à partir du même moment on ne trouve plus aucune mention de Pierre Berthelin ; Jean l'aura peut-être remplacé dès cette année-là. Installé dans la cour du Palais, ce libraire-imprimeur aurait exercé, d'après M. Frère, jusqu'en 1671, mais je ne crois pas qu'on puisse adopter une date aussi tardive. Ainsi que l'avance en effet M. Lesens[2], Jean I Berthelin était retiré des affaires en 1652 ; je pense même que, entre 1642 et 1644, il avait cédé son officine à son neveu qui suit. Ceci ne résulte pas à vrai dire de pièces documentaires irréfutables, mais d'un ensemble de circonstances à peu près décisif, à savoir : 1° l'âge de Jean I, qui ne permet pas de supposer qu'il ait pu exercer au delà du milieu du XVII[e] siècle, puisqu'il avait alors atteint 70 ans ; 2° un changement absolu dans la nature des ouvrages sortis de cette officine ; 3° des modifications saillantes dans la marque précédemment employée. En voilà plus qu'il n'en faut pour étayer de façon satisfaisante l'époque de la transmission d'un atelier qui, au point de vue du local, semble d'ailleurs avoir également subi quelque changement, puisque, après 1646, l'adresse donnée est toujours dans la rue aux Juifs auprès du Palais, et non plus dans la *Cour* de cet édifice.

Jean I Berthelin a surtout attaché son nom à ce qu'on peut appeler des ouvrages de petite librairie, — aucun d'entre eux n'excède le format in-8, — et à des livres de piété ou de polémique religieuse destinés à ses coreligionnaires, dont le débit se faisait à Quevilly, où les protestants de la région avaient leur temple. Il a parfois orné ces derniers volumes[3] de la marque spéciale représentant la

(1) Les Memoires de Messire Philippe de Commines, Chevalier, seigneur d'Argenton. Sur les principaux faits & gestes de Loys XI. & Charles VIII. son Fils, Rois de France. Et vn ample Indice des choses plus remarquables. Le tout reueu & corrigé sur l'édition de Denis Savvage. [Vignette] A Roven, Chez Iean Berthelin, dans la Court du Palais. 1605. (In-12, 881 p. ch. Sll. et lata. Portraits de Louis XI, Charles VIII et Philippe de Comines, B.N., La[16]91). — (2) *Imprimeurs protestants rouennais.* — (3) Voy. notamment : — La pratiqve de piété Addressant le chrestien au chemin qu'il doit tenir pour plaire à Dieu. Escrite en Anglois par Lovys Bayle [sic, pour Bayly], Docteur en Théologie, Ministre du Saint Euangile, & Chappelain de la Maiesté du Roy de la grand'-Bretagne. Traduite en François par Iean Vernuilh, B. sur la dernière Edition. Septiesme Edition Françoise, reueuë & corrigée de nouveau. [Marq. indiquée] A Qvevilly, Et se vend à Roüen, chez Iean Berthelin, dans la Court du Palais. M.DC.XXXV. (In-12. 690 p. B. N., D[2] 4771).

Religion chrétienne, dont j'ai déjà eu l'occasion de parler[1]; pour la plupart des autres, il s'est contenté, le cas échéant, d'une vignette ou d'un fleuron; enfin, pour quelques-uns seulement, il a fait usage d'une véritable marque[2], qui représente un forgeron travaillant sur une enclume, et est entourée d'un listel sur lequel on lit cette devise : *Cuncta in tempore*. De 1628 à 1636, il alla assez fréquemment à Paris écouler sa marchandise[3].

A l'époque de tolérance légale où il vivait, ce libraire n'eut pas de tracasseries à supporter au sujet de la religion qu'il professait, — on verra qu'il n'en fut pas de même pour le suivant, — et par deux fois, en 1631 et 1639, il fut élu par ses confrères aux fonctions de garde[4].

II. Jean II (1642-1672). Né à Rouen vers 1605, il était fils de Pierre Berthelin et d'Andrée Du Petit Val[5] et il avait épousé une Madeleine Lejeune, nièce de Charles Drelincourt, pasteur de Charenton[6]. Ses débuts probables doivent se placer entre 1642 et 1644 : j'adopte la première date, mais je prie le lecteur de lui conserver l'élasticité que je viens d'indiquer, car il est possible que, jusqu'en 1646, Jean I Berthelin soit resté dans la maison, aux côtés de son neveu; il est superflu d'en expliquer les motifs. Dans tous les cas, Jean II était le chef incontesté, dès 1645, car on lit dans un arrêt du Conseil d'État, du 26 mai de cette année, qu'il avait été condamné à une amende de six livres par le Parlement de Rouen, pour avoir imprimé un *Thesaurus latinitatis*, au préjudice du privilège de deux de ses collègues[7]. Ceci démontre que dès l'origine de son exercice, le nouvel éditeur avait orienté ses vues vers des ouvrages de plus grande envergure que ceux de son prédécesseur ; il ne devait plus s'arrêter dans cette voie, et pendant toute la durée de son entreprise, il mit constamment au jour des livres non seulement du plus haut intérêt, mais encore nombre d'éditions de tous points remarquables, sauf sous le rapport de la correction qui laisse souvent fort à désirer.

(1) Cf. *Gallia Typogr*.. Sér. Dép., t. II, p. 11, note 1. — (2) Les Memoires de Messire Philippe de Commines, Chevalier, seigneur d'Argenton. Sur les principaux faits & gestes de Loys XI & Charles VIII, son Fils, Rois de France. Et vn ample Indice des choses plus remarquables. Avec la vie de Messire Angelo Cattho, Archeuesque de Vienne. Plus, deux Epistres de Iean Sleidan, en la recommandation de l'autheur. [Marq. décrite.] A Roven, Chez Iean Berthelin, dans la Court du Palais. M.DC.XXXIV. (In 12, 853 p. ch. sll. et la ta. Mêmes portr. que dans l'édit. de 1605 décrite plus haut, mais les bois en sont très usés. B. N., La^{16} 9 m.) — (3) Voy. suprà, p. 56, note 6. — (4) Voy. suprà, pp. 17 et 18. — (5) Lesens, *op. cit*... — (6) Ibid. — (7) Voy. Documenta, n° 643.

Quelques-unes de ses productions sont citées dans le bas de cette page, je me borne à rappeler ici la splendide édition d'Origène, grecque et latine, en deux volumes in-folio [1], donnée par l'illustre Huet, évêque d'Avranches, et les œuvres de Richard et Hugues de Saint-Victor, en quatre volumes in-folio. L'une de ses premières productions est l'Histoire de la guerre civile en France, de H. C. Davila, qu'il imprima dans sa langue originale, en beau format in-folio [2], et au titre de laquelle figure l'une des marques qu'il avait fait nouvellement graver.

Pour n'y plus revenir, j'indique immédiatement que Jean II conserva sans y rien changer la devise de son prédécesseur, et sa marque avec quelques modifications : je l'ai rencontrée en trois formats : petit, moyen et grand. Dans le petit format, il utilisa parfois [3] le cliché de Jean I qu'on connaît déjà (Marque n° I), et plus souvent, un nouveau dessin (M. n° II), dont il est inutile que je détaille ici les différences, la comparaison pouvant être facilement faite [4]. Le moyen format (M. n° III) reproduit en plus grand le second dessin [5], et enfin, le grand format (M. n° IV) est surtout remarquable par son encadrement [5], où figurent deux grands

(1) L'exemplaire de la B. N. (C. 85) provient de la bibliothèque d'Huet lui-même et porte son ex-libris. — (2) Historia delle gverre civili di Francia, di Henrico Caterino Davila : Nella quale si contengono le operationi di quattro Rè Francesco II. Carlo IX. Henrico III. & Henrico IV, cognominato il Grande Con l'Indice delle cose più notabili. [M. n° III.] In Roano, Appresso Giovanni Berthelin, in Corte del Palazzo. M.DC.XLVI (In-f°. 757 f. Sll. et la ta. Titre r. et n. B. N., La[22] 13 E). — (3) Nicolai Papinii Blæsensis M.D. De pvlvere sympathico dissertatio [M. n° I] Rothomagi, Sumptibus Ioannis Berthelin Bibliopolæ M.DC.L. (In-12, 37 p. ch. sll. B. N., Te[151] 1118 A). — (4) Martini Rvlandi Frisingensis Bavari, medici palatini et lavgingani, Curationum Empyricarum & Historicarum, in certis locis & notis personis optimè expertarum, & rité probatarum, Centvriæ decem. Quibus adiuncta de nouo eiusdem Authoris Medicina Practica; Cum Indice rerum omnium vberrimo. [M. n° II] Rothomagi, Sumptibus Ioannis Berthelin Bibliopolæ M.DC.L. (In-12, 3 f. n. ch., 794 p. ch., 7 f. de ta. B. N., Te[18] 36 A). — (5) ΦΩΤΙΟΥ ΜΥΡΙΟΒΙΒΛΟΝ Η ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ. Photii Myriobiblon, sive Bibliotheca librorvm qvos legit et censvit Photivs Patriarcha Constantinopolitanvs. Græcè edidit David Hoeschelivs Augustanus, & notis illustravit. Latinè verò reddidit & Scholiis auxit Andreas Schottvs Antverpianvs. Opus insigne, è quo Theologi, Medici, Philosophi, Historici, Oratores, & Philologi vberrimum fructum & iucundissimum capere possunt. Hac vltimâ editione recognitum, locisque aliquot sua integritati restitutum. [M. n° III] Rothomagi, Sumpt. Ioan. & Davidis Berthelin, Fratr. M.D.C.LIII. (In-f° à 2 col. Titre r. et n. B. N., Inv. Rés. Q. 3. — Au 3e f. n. ch., avis « Typographi ad lectorem », dans lequel les Berthelin vantent la correction de leur édition (à tort, Cf. M. B., t. IV, col. 624) et font remarquer qu'ils l'ont imprimée avec

Génies, représentant la Guerre et la Navigation, et le monogramme de notre typographe, composé du signe 4, dont l'angle gauche forme une boucle, et dont le trait vertical, recroisillé dans sa partie inférieure, repose sur un cœur divisé en trois compartiments, où se lisent les lettres I. D. B., qui rappellent son association momentanée avec son frère David[1].

Si les succès professionnels de Jean II Berthelin lui méritèrent l'estime de beaucoup de ses contemporains, de la plupart des membres du clergé catholique et même de ses confrères, qui l'élurent garde en 1655[2], la jalousie de la majorité de ces derniers ne tarda pas à se manifester fâcheusement, et on la vit bientôt, sous l'empire des idées régnantes en haut lieu, emprunter le masque de la religion pour essayer de le vaincre plus aisément. Condamné en 1650 et 1663[3], pour détention de livres soi-disant pernicieux, venus de Hollande, dont il n'avait que d'uniques exemplaires destinés non à la vente, mais à sa bibliothèque privée[4], puis entraîné dans des procédures sans fin au sujet de la réception d'un de ses apprentis, protestant comme lui[5], Berthelin fut, en 1668, victime d'une odieuse machination, toujours sous le prétexte de sa religion. On avait imprimé à Paris, où elles soutenaient devant le Parlement un procès contre les Cordeliers de Provins, un factum des religieuses de Sainte-Catherine de la même localité ; ce factum très curieux, paraît-il, courait Paris, et plusieurs habitants de Rouen, désireux d'en prendre connaissance, avaient chargé Berthelin d'en faire venir quelques exemplaires. On sait que fort souvent les factums ne portaient pas de nom d'imprimeur, ceux-ci n'étant pas obligés de les signer ; ces documents judiciaires restaient sous la responsabilité des avocats qui les avaient rédigés et qui y mettaient leurs noms. Sur la dénonciation des Gardes de la Communauté, feignant de considérer cela comme un libelle injurieux, clandestinement imprimé par Berthelin, le lieutenant général de police de Rouen en avait fait aussitôt saisir les exemplaires, puis il avait introduit

des caractères neufs, mais on lit au dernier f. : « Rothomagi, Ex Typographiâ Lavrentii Maurry »).

(1) Nevstria pia. Sev de omnibvs et singvlis abbatis. et prioratibvs totivs normaniæ... Auctore R. Patre Artvro Dv Monstier, Rothomagensi Ordinis Fratrum Minorvm Recollectorum Presbytero [M n° IV] Rothomagi, Apud Ioannem Berthelin Bibliopolam in vico Iudœorvm. M.DC.LXIII. Cum Priuilegio & Approbatione. (In-f°. 936 p. ch. B. N., 8° Lk² 1287). — (2) Voy. suprà, p. 19. — (3) Cf. Documenta, n° 661, productions C et D. — (4) Placet indiqué infrà, p. 70, note 2. — (5) Voy. Documenta, n°s 656, 657, 658, 660.

contre le libraire une instance criminelle, qui s'était terminée par la condamnation de ce dernier à des peines invraisemblables [1], sans compter l'incinération solennelle du factum. Berthelin fit appel de cette sentence et rédigea un mémoire [2], dans lequel il s'élevait contre le procès de tendance qui lui était fait, à raison seulement de sa qualité de Calviniste, alors que Calvin, disait-il très justement, n'avait rien à voir dans les différends débattus entre les religieuses de Sainte-Catherine et les Cordeliers de Provins, et que lui, Berthelin, était tout à fait étranger à l'impression d'un Factum, dont seul le Parlement de Paris avait à connaître, puisque le procès était pendant devant lui. J'espère pour la justice du Parlement de Normandie que la sentence en question fut « mise à néant », mais je n'oserais rien affirmer, n'ayant pas vu l'arrêt qu'il a dû rendre.

Je rappelle en terminant, que Jean Berthelin avait été, en 1665, de la part de Jean I de La Caille, imprimeur à Paris [3], l'objet de poursuites à raison de prétendues contrefaçons de divers ouvrages du Père Étienne Binet, jésuite [4]; les parties furent renvoyées devant le Parlement de Paris, mais je n'ai pas trouvé la décision suprême de ce tribunal et je crois devoir faire remarquer qu'on ne rencontre dans la *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, du P. Sommervogel, aucune trace des éditions incriminées. La carrière de Jean Berthelin prit fin en 1672 : se retira-t-il tout simplement des affaires à cette époque, ou la mort vint-elle faucher son existence ? c'est ce que je ne saurais dire, faute d'indications précises ; toutefois M. Lesens affirme que notre typographe décéda dans le cours de cette année [5].

Besongne (Les), famille d'imprimeurs et libraires de Rouen (1601-1790).

Voici l'une des familles les plus considérables, sous le rapport numérique tout au moins, de la typographie rouennaise, à laquelle

(1) Voy. Documenta, nº 662. — (2) Povr Iean Berthelin Marchand, & l'un des Libraires de la ville de Roüen, appelant de Sentence donnée par le Lieutenant criminel au lieu. (In-4 S. l. n. t. n. d. 6 p. ch. B. N., 4° Fm 2747.) Le *Catalogue des Factums* de la B. N. donne à cette pièce la date de 1663 ; on voit par ce qui précède qu'il y a une erreur de cinq ans. — (3) Voy. *Gallia Typogr.*, Sér. Par., t. I, pp. 283-288. — (4) Voy. Documenta, nº 656. — (5) *Imprimeurs protestants de Rouen.*

elle a fourni successivement plus de douze maîtres, tant imprimeurs que libraires. Etant donné l'importance de cette dynastie et la difficulté de se reconnaître dans l'enchevêtrement de leurs filiations et parentés, embrouillées comme à plaisir par la répétition continuelle des mêmes prénoms et les appellations de père et fils, d'aîné et de jeune données à plusieurs d'entre eux, je fais précéder leurs biographies respectives d'un tableau d'ensemble, qui permettra au lecteur de faire en un instant la connaissance de toute la famille.

I. JACQUES I (1601-1633). Fils d'un Nicolas Besongne [1], dont on ne sait s'il appartenait à l'industrie du livre, Jacques I aurait débuté en 1595, d'après les *Notes* de Frère, et il aurait exercé jusqu'en 1645. Ces deux dates sont également controuvées, attendu en premier lieu que cet imprimeur ne fut reçu maître qu'en 1601 [2] et que, deuxièmement, il mourut avant 1633, ainsi que cela résulte de la souscription d'un livre imprimé par sa veuve [3]. Ni grand libraire, ni typographe remarquable, il a cependant fourni à la bibliographie rouennaise un nombre considérable de plaquettes et de livres, qu'à certaines époques, il allait même écouler à Paris (Voy. suprà, p. 56, note 6.) La plus grande part de sa contribution consiste en nouvelles à la main et en plaquettes de circonstance sur les événements politiques de son temps et je n'ai rien à signaler de fort intéressant dans tout cela; seuls, quelques ouvrages plus importants, tels que la trilogie historique de Pierre Boitel, sieur de Gaubertin, paraissent mériter un rappel [4]; ils nous donnent au surplus l'adresse de cet

(1) N. F., liasse 102. — (2) A. D. S., E. 483, f° 3. — (3) La vie et les eminentes vertvs de Sainct Elzear de Sabran *du tiers Ordre S. François* Et de la bien-heureuse Comtesse Dauphine, Vierges & Mariez. Deux Phenix de la France. Par R. P. Estienne Binet, de la Compagnie de Iesvs. Septieme Edition. [Figures de Jésus et Marie, dominées par le Saint Esprit.] A Roven, chez la Vefue de Iacqves Besongne, dans la Court du Palais. M. DC.XXXIII. (In 12. 390 p. sll. B. N., Ln[27] 18171 B. Les mots en italique dans le titre ci-dessus sont imprimés sur un papillon. Edition omise par le P. Sommervogel.) — (4) A. / Histoire memorable de ce qvi s'est passé tant en France, qve aux Païs Estrangers. Commençant en l'An mil six cens dix, et finissant en l'An mil six cens dix-neuf. Soubz le Regne de Louys le Ivste, Roy de France & de Nauarre. [Une panoplie, gr. en t. d. par I. Blanchin.] A Roven, chez Iacqves Besongne, ruë aux Iuifs, prés le Palais. M. DC. XIX. Auec Priuilege du Roy. (In-12. 496 p. sll et lata. A la fin, priv. à J. Besongne du 9 novembre 1618. B. N., Lb[36] 10.) — B. / Histoire des choses les plvs memorables de ce qui s'est passé en France, depuis la mort du feu Roy Henry le Grand, en l'année 1610. Continvant Ivsques à l'assemblée des Notables, tenuë à Rouen, au mois de Decembre 1617. & 1618. Sous le regne de Lovïs XIII. Roy de France & de Nauarre. Par P. B. sieur de Gaubertin. [Fleuron.] A Roven, chez

imprimeur, dont les ateliers étaient dans la rue aux Juifs, et qui tenait en même temps une boutique dans la Cour du Palais. Enfin, comme tout typographe digne de ce nom à cette époque, il possédait une marque, dont on peut voir l'échantillon sur un petit livre assez curieux, mais d'une littérature peu recommandable [1]. Cette marque, déjà décrite par P. Delalain [2], offre l'image de l'une des victimes d'Hercule : c'est le géant Géryon, dont les trois mains droites tiennent une épée, un sceptre et une lance, tandis que les trois gauches s'appuient sur un bouclier orné du symbole de la mutualité; au bas, à gauche, figure le monogramme de Jacques Besongne, composé du signe 4, posé sur deux V en sens inverse ; le trait horizontal est recroisillé à droite et la partie inférieure du trait vertical est accosté des initiales I. B. ; le tout est entouré d'un listel aveccette devise : *Concordia insuperabilis.*

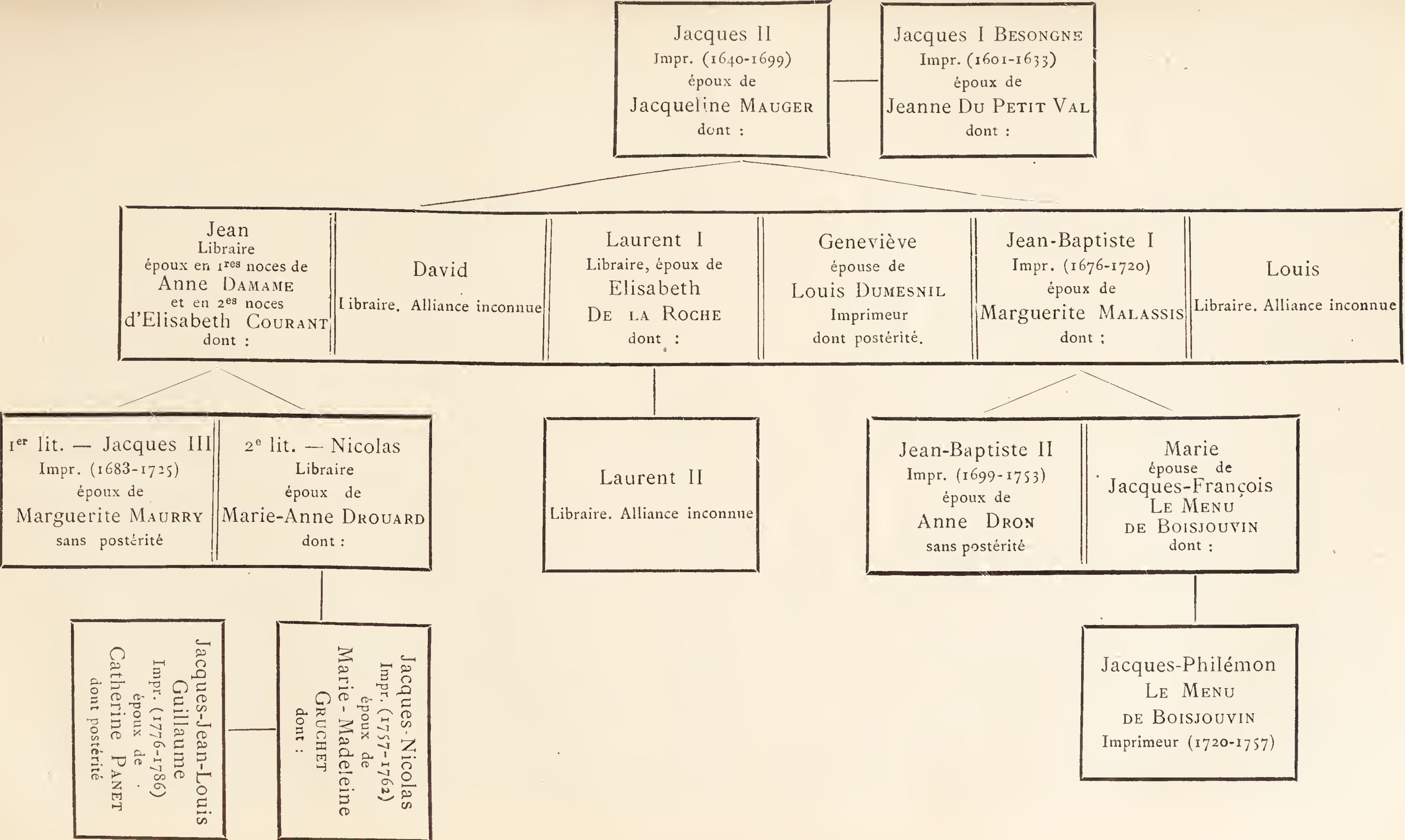
Ainsi que je l'ai dit, Jacques I mourut avant 1633 ; il laissait une veuve, Jeanne du Petit Val (1633-1640), fille de Raphaël, qu'il avait épousée le 21 novembre 1602 [3], et dont il eut au moins un fils, portant le même prénom que lui. Cette veuve semble avoir continué pendant quelques années l'entreprise de son mari et ne s'être retirée des affaires que vers 1640, époque où on la trouve remplacée par le suivant.

II. Jacques II (1640-1699). Né à Rouen vers 1614 [4], il était fils des precédents et succéda à sa mère dès 1640 au moins, attendu qu'en 1641 il figure parmi les Gardes de la Communauté [5]; c'est donc à tort que Frère le fait débuter en 1643 seulement ; cet auteur se trompe également en arrêtant son exercice à la date de 1681, puisqu'il n'est mort que le 3 mai 1699 [6], sans avoir jamais

Iacqves Besongne, ruë aux Iuifs, pres le Palais. M. DC. XVIII. (In-12. 529 p. sll. et la ta. B. N., Ld [36] 9.) — C. / Histoire des gverres et choses memorables arrivees soubz le Regne tres-glorieux de Lovys le Ivste, Roy de France & de Nauarre. Depuis son Aduenement à la Couronne, iusques à present milsix cens vingt-quatre. [Louis XIII à cheval, gr. en t. d. par I. Blanchin.] A Roven, chez Iacqves Besongne, dans la Court du Palais. M. DC. XXIII. Auec Privilege du Roy. (In-12. 724 p. sll. et la ta. 2 planches h. t. pour le siège de S. Jean d'Angély, gr. par I. Blanchin. B. N., Lb[36] 13).

(1) Plaidoyers et arrests d'amovrs. Donnez en la Cour & Parquet de Cupidon, à cause d'aucuns différens interuenus sur ce suiet. Ensemble quelques procez tragiques, non encores imprimez. [Marq. décrite.] A Roven, chez Iacques Besongne, en la Court du Palais. M.DC.XXVII. (In-12. 272 p. ch. B. N., Y[2] 12398). — (2) *Catalogue des marq. du Cercle de la libr.*, 2e éd., p. 133. — (3) N. F., liasse 102. — (4) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (5) Voy. suprà, p. 18. — (6) A. R., Paroisse Saint-Lô, Reg. III : « Du

Généalogie de la Famille Besongne de Rouen



abandonné son état. Il avait encore rempli les fonctions de Garde en 1649 et 1656 [1]. Jacques II conserva pendant quelques années l'atelier paternel, où il donna, en 1656, un opuscule intéressant pour l'histoire des mœurs médicales au XVIIe siècle [2], puis il transféra ses presses dans la rue Saint-Lô ; on l'y rencontre dès 1666 [3]. Sa production n'est guère plus remarquable que celle de son père, mais il a le prestige d'avoir été pourvu d'une charge d'imprimeur du roi et, en cette qualité, il a imprimé un bon nombre de documents officiels.

Ce typographe mourut, comme on l'a vu, dans un âge très avancé ; il avait épousé, à une époque contemporaine de ses débuts, une Jacqueline Mauger, qui le précéda de quelques années dans la tombe [4], après lui avoir donné une nombreuse postérité : Laurent et Jean-Baptiste, deux de ses fils, ont une notice ci-après ; trois autres, Jean, David et Louis [5], se contentèrent d'exercer le commerce des livres ; enfin, une de ses filles, Geneviève, fut la femme d'un libraire, Louis Dumesnil, et mourut après trois ans de mariage seulement [6].

4e may 1699. Le corps de feu Jacques Besongne, âgé de 85 ans, décédé du 3e,... a esté porté et inhumé dans la chapelle de la Vierge du prieuré de St Lô,... en présence de Laurens et Jean-Baptiste Besongne, ses deux fils. »

(1) Voy. suprà, pp. 18 et 19. — (2) Advis av pvblic svr les differens svscitez aux medecins de la Ville de Roüen, par les Apothicaires. Ov il est représenté, Comme l'on peut, & l'on doit faire charitablement la Medecine. Par Maistre Jacqves Bovionnier, Docteur en Medecine, aggregé au College de Roüen, & Preposé pour la Charité & la Santé. [Petit panier de fleurs.] A Rouen, Chez Iacqves Besongne, dans la Cour du Palais. M.DC.LVI. (In-12. 45 p. ch. B.N., T[18] 48.] — (3) Edit du Roy, sur la creation et etablissement d'une Place commune & Jurisdiction des Prieur & Consuls des Marchands de la Ville de Roüen. [A la fin :] A Rouen, chez Jacques Besongne, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Lo, vis-à-vis la grande Porte du Palais, (In-4 S. d. (1666). 16 p. ch., B. N., F. 23610, pièce 227.) — (4) A. R., Par. S. Lô, Reg. II : « Le 22e décembre 1685, a esté inhumé en l'église le corps de Jacqueline Mauger, aagée de 63 ans, morte du 20... en présence de Jean, Laurens et Jean-Baptiste Besongne, ses enfans... » — (5) A. R., Par. S. Lô, Reg. des b., m. et d. de 1677-68. « Le 21 de may 1668, ont esté mariez, après la publication de trois bans en ceste église, Louis du Mesnil, aagé de 22 ans, fils de deffunct Louis du Mesnil et de Genneviefve Fillastre, ses père et mère, et Genneviefve Besongne, fille de Jacques Besongne et de Jacqueline Mauger, aagée de 19 ans, en présence d'Alphonse Fillastre, ayeul dudit du Mesnil, aagé de 72 ans, de Genneviefve Fillastre, mère dud. du Mesnil, aagée de 42 ans, de Jean du Mesnil, frère dud. du Mesnil, aagé de 20 ans, et de Jacques Besongne, père de lad. Genneviefve, aagé de 53 ans et demi, de Jacqueline Mauger, mère de lad. épouse, aagée de 54 ans, et de Jean Besongne, frère de lad. Genneviefve Besongne, aagé de 28 ans... » — (6) A. R.. Par. S. Lô, Reg. I : « Le 2e jour de septembre 1671 a

III. Jean-Baptiste I (1676-1720). Cinquième fils du précédent et de Jacqueline Mauger, il naquit à Rouen vers 1650 [1], fut reçu maître le 4 juin 1670 [2], continua de travailler pendant quelques années encore dans l'imprimerie de son père et enfin ouvrit lui-même un nouvel établissement, le 2 janvier 1676, dans la rue Ecuyère, à l'enseigne du *Soleil royal.* Il avait 3 presses et occupait 5 compagnons en 1701 [3] ; on constate qu'en 1706, sa maison avait prospéré, car il avait alors 5 presses et n'entretenait pas moins de 7 compagnons [4]. Il dépensa la plus grande partie de son activité à mettre au jour une quantité considérable d'ouvrages relatifs à la religion et édita notamment les œuvres de l'abbé Hermant, curé de Maltot (Sermons, Homélies, Histoire des Conciles), en 8 volumes in-12 ; celles de l'abbé de Flamare, de Jean Le Pelletier, du P. André Le Fée, de l'ordre des Frères prêcheurs, etc. ; plusieurs ouvrages aussi des PP. Busée, Maillard et Drexel, de la Compagnie de Jésus ; et enfin, deux autres petits livres, les seuls que je croie devoir mentionner plus spécialement, à titre de curiosité. L'un est un pastiche des anciennes *danses des morts* [5], mais sans autres illustrations qu'un mauvais bois figurant au commencement et vers la fin du volume ; le second est un opuscule médical [6], qui n'a guère d'autre intérêt que de nous montrer un des rares échantillons de la marque de cet imprimeur : elle représente un soleil

esté inhumée en l'église devant la nef, le corps de Geneviefve Besongne, femme de M. Louis Dumesnil, marchand libraire, laquelle estoit aagée de 22 ans. »

(1) D'après la supputation de son âge (50 ans) indiqué dans l'enquête de 1701. — (2) Cf. infrà, note 4. — (3) B. N., Ms. fr. n-a. 400, f° 355. — (4) Enquête de 1706 : « Jean-Baptiste Besongne, âgé de 60 ans, reçu maître le 4 juin 1670, s'est établi le 2 janvier 1676. A boutique ouverte dans la rue Escuière, fournie de toutes sortes de livres. Est ancien, ayant passé par les charges aus années 1683, 1689 et 1698. A une imprimerie de 5 presses, avec 7 compagnons, nommés Jean Dumesnil, Romain Yeury, Louis Yeury, Guillaume Dumesnil, Pierre Yeury, Louis Yeury fils et François Dumesnil... » (A. D. S., C. 145.) — (5) Le Faut-mourir et les excuses inutiles que l'on apporte à cette nécessité. Le tout en vers burlesques. Par Mᵉ Jacques Jacques, Chanoine créé de l'Eglise Metropolitaine d'Ambrun. // A Rouen, Chez Jean-Baptiste Besongne, ruë Ecuïere, au Soleil Roïal. 1710. Avec permission. (In-12. 384 p. ch. sll. et lata. B. N., Ye 8843.) — (6) Le petit tresor de santé. Contenant plusieurs remedes à beaucoup de sortes de Maladies, Avec un Regime & Remede singulier contre la Peste, & un excellent Remede pour la Goutte. Tirez des Livres & Mémoires de Monsieur de Pinteville, Docteur en Medecine de la ville de Chaalons en Champagne. Par Claude de Pinteville son fils. [Marq. décrite.] A Rouen, Chez Jean-B. Besongne, ruë Ecuyere, au Soleil Royal. Avec Approbation. 1700. (In-12. 44 p. ch. slata. B. N., Te 18 108.)

brillant de tout son éclat, dont les gros rayons sont terminés par des fleurs de lis, c'est un rappel de son enseigne.

Maintenu dans l'exercice de son imprimerie par l'arrêt du Conseil du 18 mars 1709 [1], Jean-Baptiste Besongne fut nommé d'office, en 1711, adjoint au syndic de la Communauté [2], et, sans doute, peu de temps après, imprimeur de Sa Majesté, mais dès longtemps, il avait anticipé sur ces fonctions, puisqu'en 1701 déjà, il imprimait sans scrupule les édits et déclarations du roi, ainsi que les arrêts du Conseil d'État, et qu'il fut poursuivi de ce chef par ses confrères Jacques III Besongne (en même temps son neveu) et Antoine Maurry [3]. Il avait atteint l'âge de 65 ans environ, lorsqu'une attaque d'hémiplégie vint le forcer à se restreindre dans ses travaux : il démissionna d'abord de sa charge d'imprimeur du roi [4], puis au bout de quelques années, il prit le parti de se retirer tout à fait ou peu s'en faut : un arrêt du Conseil d'État du 23 novembre 1720 [5] nous apprend qu'il jeta les yeux sur son petit-fils, Jacques-Philémon Le Menu de Boisjouvin, qui lui fut accordé comme survivancier et le substitua entièrement, malgré la tempête que souleva cet événement dans le camp des aspirants à une place [6]. Je ne connais pas la date du décès de J.-B. I Besongne, n'en ayant pas rencontré mention dans les registres de l'État civil de Rouen, mais cela est sans grande importance, puisque, en fait, son imprimerie fut désormais sous la direction d'un autre titulaire.

Jean-Baptiste I Besongne avait épousé une Marguerite Malassis, probablement fille de l'un des imprimeurs ou libraires de ce nom, et il en eut plusieurs enfants, notamment Jean-Baptiste, dont on trouvera plus bas la notice [7], et Marie, qui épousa, en 1696, Jacques-François Le Menu de Boisjouvin [8].

IV. LAURENT I (1680-1724). Troisième fils de Jacques II Besongne et de Jacqueline Mauger, né à Rouen le 15 septembre 1646 [9],

(1) Voy. Documenta, n° 733. — (2) Voy. Documenta, n° 742. — (3) Cf. Documenta, n° 715. — (4) Cf. Documenta, n° 758.— (5) Documenta, n° 784. — (6) Voy. la notice de Le Menu de Bois Jouvin. — (7) Voy. paragraphe VI. — (8) A. R., Paroisse S. Jean, reg. II : « Du 25e février 1696, mariage de Jacques-François Le Menu de Boisjouvin, marchand à Rouen, âgé de 31 ans, fils de Berthélémy, et de Charlotte de la Noé le Sage, avec Marie Besongne, âgée de 18 ans, fille de Jean-Baptiste, marchand libraire et ancien trésorier de cette paroisse, et de Marguerite Malassis... » — (9) A. R., Paroisse S. Lô, reg. des bapt. de 1643 à 1658 : « Le 15e septembre 1646, a esté baptisé Laurens, fils de Jacques Besongne et Jacqueline Mauger. Le P., Laurens Maurry, la M., Geneviefve Revel. »

il est indiqué par Frère[1], comme ayant exercé l'imprimerie de 1685 à 1722, mais, s'il est exact que l'enquête de 1701 lui donne également la qualité d'imprimeur[2], elle ne nous fait pas connaître le nombre de ses presses et cela pour la bonne raison qu'il n'en eut jamais. Laurent I Besongne n'a été en effet que libraire : reçu maître en 1669, il s'était établi en 1680 seulement dans une boutique de la cour du Palais, où il se borna à débiter des livres jusqu'au moment de son décès, survenu le 7 mars 1724[3]. Quelques modestes ouvrages portent sa souscription, mais on voit à la fin qu'il ne les avait pas imprimés[4]. Il avait épousé, en 1699, la veuve d'un de ses confrères,[5] dont il eut notamment un fils portant le même prénom que lui et également simple libraire.

V. Jacques III (1683-1725). Né à Rouen vers 1666[6], il était issu du premier mariage de Jean, fils aîné de Jacques II Besongne, avec Anne Damame. Il fut admis à la maîtrise le 30 juin 1683 et s'établit seulement le 27 novembre 1694[7], dans un immeuble de la rue Saint-Lô, où il pendit l'enseigne des *Armes de France*. On voit par l'enquête de 1701[8] qu'il n'avait que son jeune frère Nicolas pour compagnon, mais ses affaires devinrent rapidement prospères, puisqu'en 1706[9], il occupait jusqu'à quatre compagnons. Pendant que son oncle Jean-Baptiste imprimait surtout des livres de piété, Jacques

(1) N. F., liasse 102.— (2) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 358.— (3) A. R., Paroisse S. Lô, reg. VI : « Du 8 mars 1724. Le corps du sieur Laurent Besongne, marchand, ancien trésorier de cette paroisse, décédé le jour précédent, âgé de 77 ans ou environ, a esté porté en l'église du prieuré royal de Saint-Lô et inhumé dans la sépulture de sa famille, en présence des sieurs Jacques et Jean-Baptiste Besongne, ses neveux. » — (4) Cf. notamment : Dialogue de bonne foy entre deux amis. L'un Catholique et l'autre Calviniste. Au sujet de l'état où se trouve apresent la Religion prétenduë Réformée en France. // A Rouen, Chez Laurent Besongne, Marchand Libraire, dans la Cour du Palais. 1685. Avec Approbation & Permission. [A la fin :] A Rouen, De l'Imprimerie de Guillaume Machuel, derrière le Palais, proche Saint-Lo (In-12. 125 p. ch. B.N. Ld[176] 507.) — (5) A. R., Paroisse S. Lô, reg. III : « Du 3e octobre 1699. Laurens Besongne, âgé de 48 ans, fils de feu Jacques Besongne et de feue Jacqueline Mauger, d'une part, et Elisabeth Delaroche, âgée de 45 ans, veuve d'Anthoine Ferrand, d'autre part, ont esté solennellement mariez en nostre église... » — (6) D'après la supputation de l'âge déclaré par lui aux enquêtes de 1701 et 1706. — (7) Enquêtes de 1701 et 1706.— (8) B. N., Ms. fr. n.a. 400, f° 354 : « Jacques Besongne, imprimeur-libraire du Roy, né à Rouen, 35 ans. A été reçu le 5 juin 1683. A pour compagnon son frère, agé de 15 ans. — (9) A. D. S., C. 145 : « Jaques Besongne, imprimeur du Roy, 40 ans, reçu maître le 5 juin 1683, établi le 27 septembre 1694. A boutique ouverte de librairie dans la rue Saint Lo et une imprimerie de 2 presses, avec 4 compagnons, nommés : Charles Ménissel, Joseph Mareschal, Lambert Alakesse, Laurens Dumesnil. »

s'adonna principalement à la librairie classique et les quelques échantillons que je cite ici de son savoir-faire[1], sont assez remarquables par leur typographie, pour qu'on s'en prenne à regretter qu'il se soit presque borné à un genre de travaux fatalement destinés à disparaître à brève échéance.

Successivement conservé comme imprimeur par les divers arrêts du Conseil, qui cherchèrent à émonder la corporation rouennaise, Jacques III fut également choisi par le roi pour être, en 1711, l'un des Gardes de la Communauté [2]; enfin, depuis 1694, c'est à dire dès le début de son exercice, il remplissait les fonctions d'imprimeur de Sa Majesté. Cette charge lui avait été conférée à la faveur du mariage, tout à fait de raison, on peut le dire, qu'il avait contracté avec la veuve de l'un des derniers représentants de la famille Courant [3], et l'on ne manquera pas de lire avec un vif intérêt les lettres qui lui furent octroyées à cette occasion [4]. La mort de son épouse, en 1722 [5] semble avoir incité notre typographe à se retirer : moins de trois ans après, il se démettait de sa charge et faisait vendre publiquement le matériel de son imprimerie [6]. Comme il n'avait

(1) A./ Nouvelle grammaire françoise, contenant les principes & les Règles que l'on peut donner à l'Usage & à l'Orthographe de la Langue Francoise. Par Laurent Mauger Maître és Arts de l'Université de Paris. [Bouquet] A Rouen, Chez Jacques Besongne, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Lo, vis à vis la Grande Porte du Palais, aux Armes de France. M.DCC.V. Avec privilège du roy. (In 12. 402 p. sll. B. N., X. 9826.) — B./ Grammaire angloise, expliquée par regles generales. Utile à ceux qui sont curieux d'aprendre l'Anglois. Par Claude Mauger Professeur des Langues. Revûë & corrigée. [Bouquet.] A Rouen, Chés Jacques Besongne, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Lo, derriere le Palais. & Pierre Le Boucher, Cour du Palais. M.DCC.XII. Avec privilège de sa Majesté. (In-8. 219 p. pour la partie francaise et 176 p. pour la partie anglaise. B. N., X. 15504.) — C./ Le Dictionnaire des commençans, françois et latin. Où l'on trouve en abrégé les principales Règles de la Syntaxe & de la Concordance, & les Préterits & Supins marquez tout au long, comme il est expliqué dans l'Avertissement qui suit. [Fleuron.] A Rouen, Chez Jacques Besongne Imprimeur du Roy, vis-à-vis la grande Porte du Palais. M.DCCXV. Avec approbation et privilege du roy. (In-8. 694 p. sll. B.N., X. 14090.) — (2) Cf. Documenta, n° 742. — (3) A. R., Paroisse S. Lô, reg. III : « Du 29e septembre 1694. Jacques Besongne, âgé de 28 ans, fils de Jean et de feue Anne Damane, et Marguerite Maurry, âgée de 44 ans, veufve de Jullien Courant, tous deux de cette paroisse, ont été mariez en notre église... » — (4) Voy. Documenta, n° 705. — (5) A. R., Paroisse S. Lô, reg. VI : « Du 15e décembre 1722. Le corps de feue Marguerite Maurry, femme du sieur Jacques Besongne, imprimeur ordinaire du Roy et ancien trésorier de cette paroisse, décédée le jour précédent..., âgée de 72 ans ou environ, a esté inhumé dans la chapelle Bourdiny de notre église, en présence dudit sieur Jacques Besongne, son mari et de Messire Nicolas Lanel, greffier en la juridiction consulaire. » — (6) Arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 1725 (A. N., V6 872.)

pas d'enfant, sa place fut donnée à André-Pierre Behourt [1].

VI. Jean-Baptiste II (1669-1702. // 1713-1753). Par suite de circonstances ignorées jusqu'à ce jour, cet imprimeur a toujours été dédoublé et Frère lui-même, dans ses *Notes* [2], en a tiré un Jean-Baptiste II ou le Fils, qu'il fait exercer de 1690 à 1730, et un Jean-Baptiste III en fonctions de 1719 à 1769. Toutes ces dates sont également erronées et l'on va voir de plus qu'il s'agit d'un même personnage, dont seul l'exercice se décompose en deux périodes distinctes. Fils de Jean-Baptiste I et de Marguerite Malassis, Jean-Baptiste II naquit à Rouen le 29 mars 1680 [3] et à l'âge de douze ans il fut admis à la maîtrise ! Qu'on ne croie pas à une précocité exceptionnelle de ce jeune homme, certains fils de typographes rouennais n'avaient pas encore quitté le maillot, que déjà ils étaient reçus maîtres [4], en vertu du principe général que tout fils de maître possédait son art en naissant ! Jean-Baptiste II Besongne continua cependant à se former dans l'atelier de son père et ce n'est que lorsque son aïeul, Jacques II, passa de vie à trépas, qu'il songea à s'établir, en s'installant dans l'imprimerie de ce dernier, qui, on se le rappelle, était située dans la rue Saint-Lô, vis-à-vis la grande porte du Palais. L'enquête de 1701 nous révèle qu'il avait deux presses et occupait deux compagnons [5] ; les registres de la Communauté nous apprennent qu'il fut élu aux fonctions de garde en 1701 [6] ; mais la bibliographie ne nous fait connaître aucun de ses travaux pendant cette première partie de sa carrière, qui prit fin en 1702. A cette époque, en effet, il quitta Rouen... et on ne l'y retrouve qu'en 1713. Voici ce qui s'était passé : ardent patriote et plein de dévouement pour son roi [7], Jean-Baptiste avait pris du service dans les Gardes du Corps, lorsque la guerre avait été déclarée à la France par l'Angleterre et la Hollande, et, après avoir été pourvu d'une lieutenance dans le régiment de dragons du chevalier de Rohan, il avait guerroyé jusqu'au jour où la paix lui avait paru définitivement assurée. De retour dans sa ville natale, en 1713, il comptait tout simplement rouvrir son imprimerie ; il s'aperçut

(1) Cf. suprà, p. 59. — (2) Liasse 102. — (3) A. R., Paroisse S. Jean, reg. I : « Du 29e mars 1680, fut né un garçon du mariage de Jean-Baptiste Besoigne, marchand libraire à Rouen, et de Marguerite Malassis, et le samedy 30e fut baptisé, et nommé Jean-Baptiste par Jacques Besoigne, grand-père de l'enfant, et Marie Malassis, femme de Me Petit, procureur au Parlement. » — (4) Voy. notamment la notice de Claude II Jores. — (5) B.N., Ms. fr. n. a. 400, fo 356. — (6) Voy. suprà, p. 21. — (7) Voy. Documenta, no 748.

alors que bien des changements s'étaient produits pendant sa longue absence et que toutes les libertés de sa profession avaient été ruinées une à une. Il n'avait plus qu'une ressource : exposer sa conduite et supplier le roi de lui permettre de rétablir ses presses, c'est ce qu'il fit [1], et, le 28 août 1713, il obtenait du Conseil d'État un arrêt l'autorisant à reprendre sa place parmi les typographes de Rouen, à la condition « de rétablir son imprimerie complète [2] ».

Jean-Baptiste II avait conservé tout son matériel, rien ne lui fut donc plus facile que de satisfaire aux prescriptions du Conseil ; il se réinstalla dans la rue Saint-Lô, adopta l'enseigne de l'*Imprimerie du Louvre*, et, la même année, il épousa la veuve d'Antoine Maurry, l'un de ses anciens collègues [3]. Deux ans plus tard, il obtenait la charge d'imprimeur du roi, en remplacement de son père démissionnaire [4] et peu de temps après celle d'imprimeur de l'archevêque de Rouen [5]. Je ne rappelle que pour mémoire qu'il fut investi à diverses reprises par le roi lui-même des fonctions du syndic ou d'adjoint au syndic de la Communauté rouennaise [6] et, avant d'enterrer cet imprimeur, je note qu'au point de vue bibliographique, il ne saurait passer inaperçu, car il a laissé son nom sur d'importantes publications relatives à la province de Normandie [7]. Pour les bibliophiles, je signale enfin un rarissime petit livret, que lui avait fait imprimer,

(1) Voy. Documenta, n° 748. — (2) Ibid., n° 749. — (3) A. R., Paroisse S. Jean, reg. IV : « Du 1er novembre 1713, mariage de Jean-Baptiste Besongne, âgé de 34 ans, fils de Jean-Baptiste Besongne, marchand imprimeur du Roy, et de deffunte Marguerite Malassis, avec Anne Dron, veuve du feu sieur Antoine Maurry et fille de défunt Guillaume Dron, et de Marie Lefevre. En présence de Jean-Baptiste Besongne, père ; Laurens Besongne, oncle ; David Berthelin, cousin ; Guillaume Desnoyers, amy. » — (4) Documenta, n° 758. — (5) Catechisme ou abregé de la doctrine chrétienne. Dressé & publié par l'Autorité de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Armand Bazin de Besons, Archevêque de Roüen, Primat de Normandie. Pour l'usage de son diocèse. [Arm. de l'Archev.] A Rouen, Chez Jean-B. Besongne le Fils, Imprimeur ordinaire du Roy, & seul imprimeur de Mgr l'Archevêque, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lô, à l'Imprimerie du Louvre. M.DCC.XX. Avec privilege du Roy. (Pet. in-8, 111 p, ch. B. N., D. 14422.) — (6) Cf. Documenta, nos 768 et 789. — (7) Voy. notamment : A./ Etat geographique de la province de Normandie. Par le Sr de Masseville. Tome premier (et second) [Arm. de Normandie]. A Rouen, Chez Jean-B. Besongne le Fils, Imprimeur ordinaire du Roy, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. M. DCC.XXII. Avec privilège du Roy. (In-12, 2 vol. B. N., Lk2 1182.) — B./ Histoire sommaire de Normandie Par le Sr de Masseville... [Arm. de Normandie.] A Rouen, Chez Jean-B. Besongne le Fils,... M.DCC.XXVII. (In-12. 6 vol. B. N., Lk2 1212 B. Le tome I manque et se trouve remplacé par une réimpr. datée de 1733.)

en passant à Rouen, un marchand d'orviétan assez réputé à l'époque [1].

Malgré son âge avancé, Jean-Baptiste II Besongne soutenait encore l'activité de son atelier, lorsqu'il décéda le 10 octobre 1753 [2]; il ne laissait ni veuve, — sa femme étant morte en 1734 [3], — ni enfant ; sa place resta vacante pendant quelque temps et ne fut accordée qu'en 1757 à son neveu Jacques-Nicolas, qui suit.

VII. JACQUES-NICOLAS (1757-1762). Successeur du précédent et fils d'un libraire, Nicolas Besongne, que Frère indique à tort [4] comme ayant exercé l'imprimerie de 1738 à 1749, Jacques-Nicolas naquit à Rouen le 31 mai 1714 [5]. En vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 19 juin 1739 [6], il avait ouvert une boutique de librairie [7], en attendant que l'une des places d'imprimeur vint à vaquer : la mort de son oncle Jean-Baptiste II lui permit de réaliser ses vœux. Après avoir été autorisé, par un arrêt du 24 janvier 1757 [8], à rapporter ses titres et capacités, il fut pourvu de la place vacante par une nouvelle décision du Conseil du 4 avril suivant [9], mais il conserva son installation dans la cour du Palais, d'où sont datées presque toutes ses productions. On le croit généralement le créateur de l'*Almanach de Normandie*, qu'il a imprimé, et après lui ses successeurs, pendant de longues années ; ce doit être une

(1) Traité de la connoissance des personnes poumoniques, et de l'usage du remede specifique Du Sieur C. d'Albiac, Pour leur parfaite guérison. Et se distribuë chez l'Auteur, logé en la Ville de [un blanc]. A Rouen, Chez Jean-Baptiste Besongne le Fils, Imprimeur ordinaire du Roy M.DCC.XIX. Avec permission. (In-12. 36 p. ch. B. N., Te 77 37.) — (2) A. R., Paroisse S. Lô, reg. IX : « Du 11 octobre 1753, Le corps de M. Jean-Baptiste Besongne, imprimeur du Roy, âgé de 78 ans ou environ, décédé du jour précédent,... a été porté et inhumé en l'église du Prieuré royal de Saint-Lo, lieu de sa sépulture et de sa famille, en présence de Jacques-Philémon et de Jean-Baptiste Le Menu de Boisjouvin, négocians à Rouen, et de Charles Bottey, aussi marchand à Rouen, ses neveux. » — (3) A. R., Paroisse S. Lô, reg. VII : « Du 16e février 1734, Le corps de Mme Anne Dron, femme de M. Jean-Baptiste Besongne, imprimeur ordinaire du Roy à Rouen, décédée le jour d'hyer, âgée de 63 ans ou environ, a été inhumé dans la chapelle de la Vierge de notre église... » — (4) Liasse 102 de ses *Notes*. — (5) A. R., Paroisse Saint-Lô, reg. V : « Du 31 may 1714, Jacques-Nicolas, né de ce jour du légitime mariage de Nicolas Besongne, marchand-libraire, et de Marie-Madeleine Drouard, a été baptizé en cette église... » — (6) A. N., V6 922. — (7) Dissertation sur la fièvre miliaire maligne. Dans laquelle on en recherche les causes, & on indique la méthode de la traiter. Par M. Pinard, Docteur en médecine, aggregé au Collège des Médecins de Rouen... / A Rouen, Chez Nicolas Besongne Fils, Libraire dans la Cour du Palais M.DCC. XLVII. [A la fin] : De l'Imprimerie de la veuve Jore, ruë Saint-Lo, à côté de l'Hôtel de Mgr le Premier Président. (In-8. 141 p. ch. B. N., Td 56 6.) — (8) Documenta, n° 905. — (9) Documenta, n° 906.

erreur, car je ne pense pas qu'il en soit devenu propriétaire avant 1752, date de son premier privilège personnel. C'est en effet Jean-François de Caux, libraire à Rouen, qui obtint, le 13 décembre 1737, une permission, avec privilège général, de faire imprimer et « donner au public » cet Almanach, dont, disait-il, « le manuscrit lui avait été mis en main [1] ». Jacques-Nicolas fut un typographe bien éphémère : au bout de cinq ans à peine d'exercice il décédait, n'ayant retenu de son mariage qu'un fils encore un peu jeune pour le remplacer immédiatement, aussi l'établissement resta-t-il pendant quelques années la propriété de sa veuve.

Marie-Madeleine-Joseph Gruchet (1763-1776) usa en effet du privilège réservé aux veuves et resta nominalement l'imprimeur en place, mais, en fait, l'exploitation de l'établissement était dirigée par son fils, qui eut à prendre avec elle [2], en 1764, le chemin de la Bastille, pour avoir imprimé quelques ouvrages estimés dangereux [3]. La veuve J.-N. Besongne signa d'abord seule les productions sorties de son officine [4], mais quand son fils eut été reçu libraire (1768), elle fit de lui une brève mention [5]. Enfin, elle se retira tout à fait en 1776, après avoir démissionné en faveur de ce dernier.

VIII. Jacques-Jean-Louis-Guillaume (1776-1786). Né à Rouen le 15 juillet 1742 et fils des précédents [6], il fut autorisé à reprendre la place de son père, par un arrêt du Conseil du 12 février 1776 [7]. Lors de la suppresssion des parlements, dit le biographe Lebreton [8],

(1) Cf. B. N., Ms. fr. 21956, p. 549. On lit encore ceci à la p. 550 : « Je déclare avoir fait part du présent privilège au S[r] André-Pierre Behourt, pour en jouir conjointement avec moy suivant nos conventions. Fait à Rouen ce 24 décembre 1737. (Signé) : De Caux. André Pierre Behourt. » — (2) On trouve en effet aux A. D. S. (C. 16) une lettre de lui, demandant la révocation des ordres du roi pour conduire sa mère en prison. M. Bertin répond que les ordres du roi ne pourront être révoqués, que lorsque M[me] Besongne aura donné une preuve de sa soumission en se rendant en prison. — (3) Voy. Documenta, n° 916. — (4) Cours abrégé d'ostéologie, de M. Le Cat. [Vignette.] A Rouen, Chez la Veuve Besongne, Imprimeur-libraire, Cour du Palais. M.DCC.LXVIII. (In-8. 200 p. ch. B. N., Ta[18] 36.) — (5) Voy. notamment : Procès-verbal De ce qui s'est passé à la députation de Messieurs du Parlement de Rouen. Arrêté le 18 novembre 1774. [A la fin :] A Rouen, chez la veuve Besongne & fils, Imprimeur-Libraires de Monseigneur le Garde des Sceaux, rue Ganterie. 1774. (In-4. 4 p. ch. B. N., Lb[39] 138.) — (6) A. R., Paroisse S. Lô, reg. VIII : « Du 16 juillet 1742, a été baptisé en notre église Jacques-Jean-Louis-Guillaume, né du jour précédent, du légitime mariage du S[r] Jacques-Nicolas Besongne, marchand libraire, et de Marie-Madeleine-Joseph Gruchet, son épouse... Le parrain, Jean Besongne. La marraine, Louise Gruchet, veufve de S[r] Machuel. » — (7) Documenta, n° 934. — (8) Biographie normande... Par Théodore Lebreton. (Rouen, 1857, in-8), T. I.

« il se fit une certaine célébrité par les pamphlets sortis de ses presses. Il rédigea et publia, pendant plusieurs années, l'*Almanach de Normandie*, et se voyait, par la prospérité de ses affaires, parvenu jusqu'à l'opulence, lorsque, s'étant jeté dans une spéculation qui n'eut point de succès, il fut, en peu de temps, complètement ruiné. Il a laissé deux *Lettres* insérées dans le journal publié à Rouen à cette époque. Dans la première, du 13 avril 1785, écrite à l'occasion de la naissance du dauphin, fils de Louis XVI, qui venait de recevoir le titre de duc de Normandie, il donne la chronologie des ducs de cette province. Dans la deuxième, du 7 mai de la même année, il donne de curieux détails sur le séjour de Voltaire à Rouen. Besongne mourut à Paris, où il avait été obligé, pour vivre, de se faire ouvrier imprimeur. » Je ne sais pas si cette dernière assertion est très exacte, dans tous les cas il est certain que le dernier Besongne quitta Rouen en 1786 ; il avait pris, avant son départ, la sage précaution de solliciter pour sa femme une faveur exceptionnelle et il eut le bonheur de se la voir accorder.

Catherine Panet (1786-1790), son épouse, est peut être, dans toute l'histoire de l'imprimerie sous l'ancien régime, l'unique exemple d'une femme qui ait été autorisée, du vivant de son mari, à occuper une place réservée ; je ne rappelle pas ici les conditions auxquelles cette grâce lui fut accordée, on peut les lire dans l'arrêt du Conseil privé du 22 mai 1786 [1], qui la lui octroya. La dame Besongne, — c'est ainsi qu'elle se désigne [2], — continua à porter le titre d'imprimeur de Mgr le Garde des sceaux, et elle ne ferma, je crois, définitivement ses ateliers qu'au cours de la tourmente révolutionnaire.

Blondel (Les), imprimeurs à Rouen (1520-1579).

Quatre imprimeurs de ce nom peuvent être signalés dans les annales typographiques rouennaises, mais on ne les connaît jusqu'à

(1) Voy. Documenta, n° 940. — (2) Voy. notamment : A./Almanach de Normandie, Pour l'Année 1787. Présenté A Mgr de Miromesnil, Garde des Sceaux de France. [Arm. de Miromesnil.] A Rouen, Chez la Dame Besongne, Imprimeur-Libraire de Monseign. le Garde des Sceaux, rue de la Grosse Horloge, près Saint-Herbland. Avec Approbation et Privilege du Roi. (In-32, B. N., Lc^{29} 66). — B./Copie de l'expédition de l'acte de déclaration De Partie de la Noblesse du Bailliage principal de Rouen. [A la fin :] A Rouen, de l'Imprimerie de la Dame Besongne, Imprimeur de Mgr le Garde des Sceaux, rue des Champs-Maillets, n° 23. 1789. (In-8. 22 p. ch. B. N., Le^{23} 166.)

ce jour que documentairement, aucun livre portant leur nom n'ayant encore été signalé. Pour les trois premiers, j'emprunte tout ce qu'on en sait aux notes de Gosselin, quant au quatrième, il est inédit.

I. Louis I (1520-1541). En 1520, dit le savant archéologue dont je viens de citer le nom, « Loys Blondel était établi imprimeur sur la paroisse Saint-Vivien. Sa carrière fut longue, puisque, à trente-deux ans de là, en 1552, il était encore imprimeur ; seulement il avait changé de domicile; on le trouve alors sur la paroisse Saint-Ouen. Loys Blondel, n'ayant point d'enfants, voulut laisser sa suite à ceux de son frère, Robert Blondel, qui était cultivateur à Ouville, près Bellencombre. Il leur apprit son état et les établit dans son propre domicile, sur la paroisse Saint-Vivien et s'en alla continuer, en se reposant, l'exercice de son art sur la paroisse de Sainte-Croix-Saint-Ouen[1]. » Il y a évidemment dans cette note une grande part de vérité, mais il y a aussi quelques suppositions, car je ne pense pas qu'après avoir cédé son établissement à ses neveux, Louis Blondel soit allé ouvrir à quelques pas un nouvel atelier, cela est contradictoire. J'estime qu'il a dû mourir peu de temps après cette cession, et que c'est son fils, qui, trop jeune en 1541 pour lui succéder, se retrouve en 1552 sur la paroisse Sainte-Croix-Saint-Ouen.

II-III. Romain et Jean (1541-1561). Voici ce que nous apprend M. Gosselin[2] sur le compte de ces deux imprimeurs, qu'il est presque impossible de séparer. Après avoir été établis par leur oncle, ainsi que cela a été dit plus haut, « ces deux jeunes gens travaillèrent ensemble durant 8 années, mais, en 1550, Romain ayant épousé Marion Vatras, se sépara de son frère et transporta son atelier sur la paroisse Saint-Maclou. Il perdit sa femme quelques années après et, le 1er octobre 1561, il épousa en deuxièmes noces Marguerite Legay, qui lui apporta en dot 15 acres d'une terre sise sur les paroisses de Saint-Jacques sur Darnétal et Quévreville, vulgairement nommée le Clos des Essards. Romain Blondel était riche, si l'on tient compte des actes qu'il accomplit durant sa vie, car on ne le vit jamais emprunter ni vendre. Toutes les fois qu'on le voit comparaître devant un tabellion, c'est pour acquérir, pour donner ou prêter. En 1560, il donne à un parent de sa première femme, Richard Vatras, une maison sise à Rouen, rue des Crottes : quelques années auparavant, il avait prêté à François Vergnault, imprimeur,

(1) *Glanes*, p. 78. — (2) Ibid.

demeurant en la paroisse Saint-Vivien, 10 écus d'or soleil. Enfin, son dernier acte, en 1561, est encore un prêt. »

IV. Louis II (1555-1579). Il est difficile d'admettre que le personnage du même nom, déjà établi imprimeur en 1520, ait encore été en état de travailler en 1579 : or, les documents font mention d'un typographe de ce nom exerçant activement son art à cette dernière époque[1]; j'en ai conclu, peut-être me trompé-je, que celui-ci était un fils du Louis Blondel, signalé par Gosselin, qui, on se le rappelle, avait abandonné ses presses en 1541, circonstance en faveur de la thèse que je soutiens. Le premier document que je reproduis[2], nous montre ce typographe poursuivi par ses pairs, pour avoir livré à un libraire que nous connaissons déjà[3], une impression défectueuse, indiquée sous le nom de *Suffrages*. Il s'agit ici, cela n'est pas douteux, d'un recueil de prières tel qu'on en incorporait souvent dans les livres d'heures, sous forme d'appendice[4]. La déduction à tirer de ceci, c'est que Louis Blondel travaillait anonymement pour le libraire Richard Aubert et qu'il est l'imprimeur probable de la *Vie de Sainte-Marguerite*, cataloguée par M. Lacombe, sous le n° 537, dans sa remarquable bibliographie des livres d'heures conservés dans les bibliothèques publiques de Paris.

On ne trouve plus mention de Louis Blondel dans aucun document postérieur à 1579, et cela m'amène à penser qu'il aura terminé sa carrière peu de temps après.

BOMONT (Yves), imprimeur à Rouen (1540-1550).

La liasse 103 des *Notes* de Frère contient une fiche consacrée à ce prétendu imprimeur : il aurait, d'après le savant bibliographe rouennais, exercé dans la rue de la Chièvre, de 1540 à 1550, et imprimé de nombreuses facéties. Ces quelques renseignements suffisent à démontrer que Frère a pris sans contrôle, pour le véritable nom de cet imprimeur, une transcription erronée provenant d'une mauvaise lecture : Bomont au lieu de *Gomont*. C'est donc à ce dernier nom que l'on trouvera les renseignements sur ce typographe.

(1) Cf. Documenta, n°s 523 et 525. — (2) Documenta, n° 523. — (3) Richard Aubert. Voy. suprà, p. 48. — (4) Cf. Lacombe, Livres d'heures imprimés au XVe et au XVIe siècles, p. 327, n° 536.

Bouley (Les) *Aliàs* Boullay ou Boulley, imprimeurs à Rouen (1614-1656).

Deux typographes de ce nom exercèrent leur art à Rouen, mais si l'un peut prétendre à quelque notoriété, le second reste un personnage à peu près ignoré.

I. Jean (1614-1656) n'est signalé par Frère, comme imprimeur, qu'à partir de l'année 1618 [1]; il faut cependant reporter ses débuts à quatre années plus tôt, car il fut admis à la maîtrise en 1614 [2]. Il était fils sans doute d'un autre Jean *Boullay*, dont le nom apparaît dans un arrêt des requêtes de l'hôtel, du 17 février 1607, au sujet d'une prétendue contrefaçon de l'*Astrée* [3]. L'œuvre d'Honoré d'Urfé joue un certain rôle dans l'existence de cette famille de libraires et d'imprimeurs, puisque c'est encore à l'occasion d'une édition de ce roman, faite par Jacques Auber, que notre Jean Bouley usurpant avec quelques collègues la qualité de garde de la Communauté, commit, en 1627, un acte délictueux dont j'ai déjà parlé [4], et qui lui valut une condamnation à 10 livres d'amende [5]. Bien qu'il ne puisse être classé parmi les grands typographes rouennais, J. Bouley a fourni une production assez importante; il avait son officine dans la rue aux Juifs, près le Palais [6], ou entre les deux portes du Palais [7]. On dit [8] qu'il avait pour marque « la Fortune voguant sur les flots avec cette devise: *Par sit fortuna labori. Audentes juvo*; je doute qu'elle lui ait été personnelle, car elle appartenait aux successeurs de Pierre Vidoue, imprimeur à Paris qui l'avait inaugurée, et, par ailleurs, J. Bouley empruntait un peu partout les vignettes qui ornent le titre de ses livres. C'est ainsi que sur le traité d'anatomie de Th. Gelée, on voit la marque des Berthelin, première manière,

(1) N. F., liasse 103. — (2) A. D. S., E. 483, f° 15 v°. — (3) B. N, Ms. fr. 21817, f° 217. Voy. aussi infrà la notice d'Adrien Ouyn. — (4) Voy. suprà, p. 49. — (5) Cf. Documenta, n° 625. — (6) Les Elemens de chymie, de maistre Iean Begvin. Reueus, expliquez, & augmentez, par Iean Lucas de Roy, Medecin Boleducois. Quatriesme Edition. [Machine à distiller.] A Rouen, chez Iean Bovllay, rüe aux Iuifs près le Palais. M.DC.XXVI (In-8. 432 p. ch. Sll. et la ta. B. N., R. 28043.) — (7) L'anatomie françoise, en forme d'abregé. Recveillie des meillevrs Autheurs qui ont escrit de ceste science. Par Maistre Theophile Gelee Medecin ordinaire de la ville de Dieppe. Reueuë, corrigée, & de beaucoup augmentée en ceste derniere Edition par l'autheur. [Marq. décrite.] A Roven, Chez Iean Bovley, rüe aux Iuifs, entre les deux portes du Palais. M. DC. XXXV. (Pet. in-8. 479 p. ch. Sll. et la ta. B. N., Ta[9] 96.) — (8) Frère, *loc. cit.* — Delalain, *Cat. des marques* p. 138. — L. de Mazières-Mauléon, *op. cit.*, p. 9.

avec la devise: *Cuncta in tempore,* et sur la chimie de Béguin, une machine à distiller qui rappelle un cliché employé à la même époque par Jean-Baptiste Behourt.

En 1644 et 1645, J. Bouley eut à soutenir un long procès contre plusieurs de ses collègues, au sujet d'un privilège qu'il avait obtenu pour l'impression d'un Trésor de la latinité [1], et enfin, après 1656[2], on ne trouve plus aucune mention de lui ; sans doute il était mort à peu de temps de là.

II. Louis (1645-1654). Reçu maître en 1645, après avoir versé à la Communauté une somme de 75 livres [3], Louis Bouley n'est pas autrement connu, aucun produit de ses presses n'ayant encore été signalé. Frère se borne à noter [4] qu'il exerça de 1646 à 1654; je reproduis cette dernière date pour ce qu'elle vaut, faute de mieux.

Bouvet (Louis), libraire et imprimeur à Rouen (1510-1542).

La question qui se pose avant tout au sujet de ce personnage, est celle de savoir s'il était simple libraire ou s'il exerçait en même temps l'art de l'imprimerie, et s'il doit par suite figurer dans cet ouvrage. Frère, dans ses *Notes* [5], l'indique comme imprimeur-libraire et fixe la durée de sa carrière de 1502 à 1541. Il n'y aurait qu'à s'incliner devant l'autorité de ce bibliographe, si l'on pouvait se contenter d'à peu près, mais on sait qu'il n'a pas dû chercher à faire ces distinctions et que par ailleurs il a commis maintes erreurs de qualification. Le problème reste donc entier et il s'agit de le résoudre. Or, il convient de remarquer que tous les ouvrages de quelque importance, portant le nom de Bouvet, sont sortis d'imprimeries parisiennes [6] ou d'ateliers rouennais autres que le sien[7], tandis que les plaquettes à son nom semblent avoir été exécutées dans un atelier qui lui était personnel. Les comptes de l'archevêché de Rouen sont fort instructifs à cet égard, puisque quelques-uns lui donnent formellement le titre d'imprimeur et que les autres, le qualifiant libraire, lui octroient payement d'impressions [8]. Je pense

(1) Voy. Documenta, n° 643. — (2) Histoire des avantures heureuses et malheureuses de Fortunatus... (Cat. de la Bibl. de Rouen, Belles-Lettres, n° 2246). — (3) A. D. S., E. 483, f° 61 v°. — (4) Liasse 103. — (5) Liasse 103. — (6) Voy. Lacombe *Livres d'heures*, n° 209. — (7) Voy. L. Delisle, *Livres impr. ou publ. à Caen*, t. II, pp. 206-207. — (8) A. D. S., G. 220 (1516-1517) : A Louis Bouvet, pour impression de lettres du Roi. — G. 221 (1517-1518) : A Louis Bouvet, libraire, pour impression d'un bref apostolique et de lettres du Roi. — G. 222 (1518-1519) : A Louis Bouvet, pour impression de 1.600 exemplaires de « certaines lettres »;

donc que Louis Bouvet a été réellement imprimeur, mais qu'il n'a possédé qu'un matériel insuffisant pour la fabrication d'un livre. Il débuta d'après Frère, en 1502 ; j'avoue ne pas savoir sur quel fondement repose cette allégation ; je n'ai rien trouvé pour ma part qui me permette de reporter son exercice à une époque antérieure à 1510. Cette année-là, non seulement son nom figure, en qualité de vendeur, au colophon d'un livre d'*Heures à l'usage de Rouen*, imprimé à Paris par Gilles Hardouyn[1], mais encore il imprime personnellement une pièce de vers, composée à l'occasion du trépas de Georges I d'Amboise, archevêque de Rouen, décédé à Lyon le 25 mai [2].

Louis Bouvet tenait boutique au portail des libraires, toutefois son officine principale et sa demeure étaient en la rue des Prêteresses devant le Coq, où pendait pour enseigne l'*Image Nostre-Dame* [3]. On n'a retrouvé que peu d'impressions de cet éditeur : l'une des plus curieuses, bien qu'elle ne compte que 6 feuillets, est certainement la relation de l'entrée de François Ier à Rouen, le 2 août 1517, qui a d'ailleurs été réimprimée [4] et dont le colophon est ainsi conçu: « Imprime à Rouen selon la / verite par Loys bouuet / lequel a

— G. 234 (1531-1532) : A Louis Bouvet pour impression de lettres du Roi. — G. 118 (1530-1531) : « A Loys Bouuet pour avoir imprimé les lettres envoyez par le Roy nostre sire à Monseigneur et à ses vicaires pour appréhender les Luthériens, 22 sous 6 d. » — G. 119 (1533) : A Louis Bouvet, imprimeur, pour l'impression des copies des bulles du Pape, lettres du Roi, et mandements de MM. les vicaires contre les Luthériens, 20 l. — G. 120 (1534-1535) : A Louis Bouvet, imprimeur, pour avoir imprimé 1800 copies de la bulle du Pape pour « les indulgences octroiez *in subsidium terre sancte* et 500 aultres traduites en langue vulgaire, 10 l ». — G. 123 (1537-1538) : « A Louis Bouvet, libraire, pour l'impression de « 1.000 coppies de lettres du Roy, 4 l. 10 s. » — G. 125 (1539-1540). A Louis Bouvet, imprimeur, pour l'impression de 2.000 copies d'une « Missiue du Roy pour faire procession et prières et soy communier le jour de la Natiuité Nostre Dame, 4 l. » — G. 130 (1541-1542) : « A Louys Bouuet, libraire, pour l'impression de 2.000 coppies d'un Monitoire général obtenu par M. le procureur général du Roy contre les Luthériens. »

(1) Cf. Lacombe, *Catal. des livres d'Heures,* p. 121, no 209. — (2) De dolendo semperque deplorando reuerendissimi Patris ac Dñi Georgii Ambasiani cardinalis, Galliarum legati, Archiepiscopique Rotomagensis obitu lamentabilis elegia. Epitaphium ejusdem. / Impressum Rothomagi, pro Ludouico Bouuet, cum priuilegio ne quis alius imprimere audeat sine judicis auctoritate. Pet. in-4°, de 6 ff (F., I, p. 18). — (3) La vie & legẽde de mõ/sieur saint mellõ secõd/ archeuesque de Rouẽ / nouuellement translatee de latin en francoys. [A la fin :] Imprime a Rouen pour Louys Bouuet de — / mourant a saint Amand en la rue des presteres — / ses a limage nostre dame deuant le coq. (S. d. In-8. Impr. goth. 4 ff. n. ch. B. N., Rés. Ln 27 13951). — (4) Rouen. Boissel, 1867. In-8 (B.N., Rés. *p.* Z, 358 (16).

este / autorise a ce faire par iustice et deffẽdu / a tous aultres icelle imprimer sãs laucto- / rite de iustice sur peine d'amẽde arbitraire / iusques au XII iour de septẽbre. » Il paraîtrait qu'en 1534, Bouvet imprima pour le libraire Guillaume Bavent un *Missel* à l'usage de Rouen [1], mais postérieurement à cette date, on ne le rencontre plus qu'en qualité d'éditeur, en 1539, d'*Ordonnances Royaux* (Voy. la notice d'Abraham Guénet), en 1540, d'un ouvrage sur la Transubstantiation, de Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, imprimé par Jean Petit [2], et en 1541, d'un discours de Guillaume Le Rat, qui se rapporte au sujet traité par Lanfranc [3]. Il est probable qu'après 1542, Louis Bouvet se retira des affaires ou qu'il rendit son âme à Dieu.

Brenouzet (Robert), imprimeur à Rouen (1527-1578).

Ce typographe ne possède à son actif qu'une modeste pièce, dont voici la description.

— ℭ. La conclusion faicte entre / le treschrestien roy de france, et / le roy dangleterre par eulx prinse de / sõmer lempereur de rendre les en-/fans de france, & au refus de ce, les-/dessusdictz roy de france & angletre (sic) / le deffient a feu, et a sang. [Ecu de France surmonté d'une couronne] *A la fin* : Imprime à Rouen le mercre-/di septiesme iour daoust m.vc.xxvii / par robert brenouzet, imprimeur, &/ libraire demourant audict lieu, en / la rue escuyere. (In-32. 4 f. n. ch. Impr. goth. B. N., Rés. $Lb^{30}45$.)

On ne rencontre le nom de Robert Brenouzet dans aucun document et il ne m'a pas été possible de déterminer quelle a été la durée de son exercice ; je rappelle qu'un Jacques Brenouzet a été établi à Caen [4] et un Jean Brenouzet, à La Rochelle [5]. Tous trois semblent avoir appartenu à la religion réformée.

Il importe toutefois de remarquer qu'en 1578, un Robert Brenouzet, établi imprimeur sur la paroisse Saint-Maclou, dit M. Gosselin [6], « trouvant sans doute plus avantageux de se placer chez un

(1) Cf. l'Abbé Sauvage, *Souv. Exp. typ. de Rouen.* — (2) Voy. infrà la notice de cet imprimeur. — (3) Gvlielmi / Rati theologi, de / Christi Iesv sangvine sa- / crosancto, ad singularis sapien-/tiæ, & Christianæ pietatis / virum, D. Guarinũ san- / guineũ Abrincẽsem, / Canonicum, & / Decanum. / Oratio //... // Rothomagi / Apud Ludouicum Bouuet. / 1541. (Pet. in-4. 48 p. ch. B. N., X. 18229). — (4) Voy. infrà, au département du Calvados. — (5) Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. 7. — (6) *Glanes*, p. 115.

maître que de travailler pour son propre compte, contracta envers Pierre Desnoyers, son gendre, aussi imprimeur, en la paroisse Saint-Vivien, « l'engagement de bien et deuement travailler pour et en la maison de Desnoyers de son estat d'imprimeur, pour le temps et espace de 6 ans, et même de fournir aud. Desnoyers, durant led. temps, une presse, fonte, deux formes et demie et autres ustensiles qui peuvent servir pour lad. presse, le tout au moyen que icelluy Desnoyers sera tenu et a promis de quérir boire, manger et chauffage aud. Brenouzet durant lesd. 6 ans, de lui fournir besogne dud. état d'imprimeur et de lui payer par chaque semaine de l'an, au jour de samedi, 20 solz tournois, et en outre de nourrir aussi Louis Brenouzet, âgé de 3 ans, fils dud. Robert ». (Tabell., 3 février 1578) ». S'agit-il ici du même Robert Brenouzet ? Dans ce cas, il faudrait lui supposer une robustesse de tempérament peu commune.

Brioche (Gobille), imprimeur à Rouen (1588).

Il s'agit évidemment ici d'un nom supposé ; voici la description de l'unique plaquette sur laquelle on le rencontre :

— Responce a/vne lettre en-/voyee par vn gen-/til-homme de basse Bretaigne, a vn / sien amy estant à la suite de la Cour /sur la misere de ce temps, trouuee a/Rouen à la porte de Martinuille // A Roven, / Par Gobille Brioche pres la / porte Cochoyse. (Pet. in-8. 11 f. n. ch. Sign. Aii, b par 4, c et cii. B. N., Lb[34]488.)

Briselet (Jean), imprimeur à Rouen (1609-1617).

Je n'inscris ici qu'avec peu de conviction le nom de cet imprimeur, qui fut plutôt un compagnon qu'un maître, je crois. Frère, dans ses *Notes*, ne cite de lui qu'un opuscule, dont le titre est extrait d'un catalogue n'inspirant pas confiance entière. Je me contente donc des dates données et je ne les retiens que pour mémoire.

Brocard (Nicolas), imprimeur, libraire et colporteur à Rouen (1621-1627).

Ce personnage est cité par Frère [1], comme ayant exercé l'im-

(1) N. F., liasse 104.

primerie de 1621 à 1627, dans une officine située devant la Chapelle Saint-Marc, près la rue du Figuier. Il faut néanmoins et avec certitude rayer son nom de la liste des imprimeurs. Nicolas Brocard n'était qu'une sorte de libraire ambulant, colporteur et même chanteur à l'occasion, ainsi que cela résulte d'une sentence du bailliage de Rouen que je reproduis ci-dessous [1]. Nicolas était sans doute le frère de Martin Brocard, autre libraire-colporteur, dont il est fait mention dans plusieurs documents, en 1622 et 1623 [2].

BURGES (Robert de), imprimeur à Rouen (1601-1616).

Sans doute descendant des libraires qui, sous les noms de

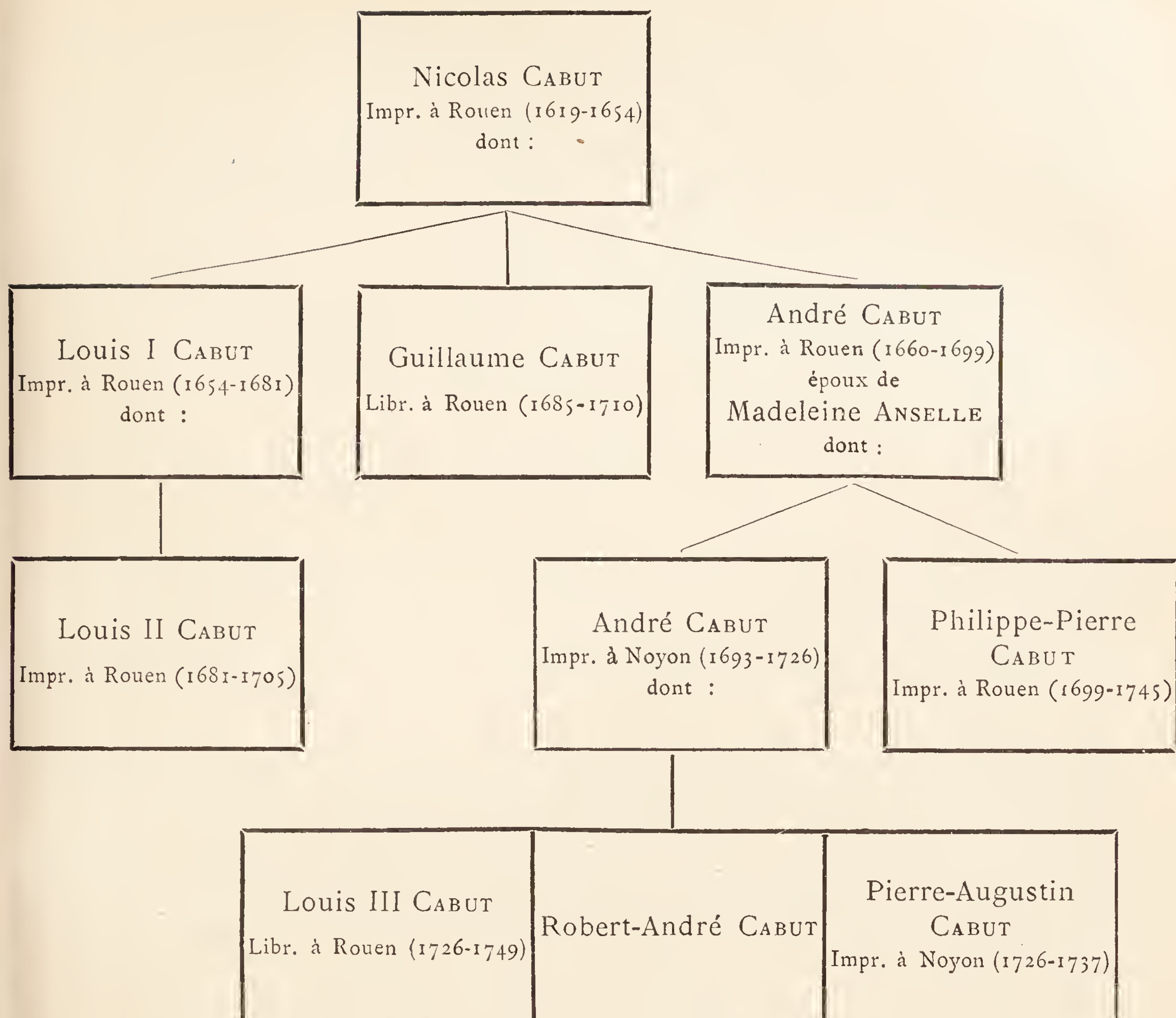
(1) A.D.S., E. 489: « L'an de grace mil six cent vingt et ung, le samedy douziesme jour de juing, en jugement devant nous Henry Ferey, escuier, conseiller du Roy, lieutenant particulier au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs présens et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Nicollas Brocard, maistre particullier dudit estat, approché pour avoir estallé, vendu et distribué de la marchandise de libraire au jour de feste de Sainct Barnabé dernier passé, et aussy pour estre coustumier d'estaller sa marchandise en plusieurs et divers endroictz par les rues et sur les quais de cestedite ville, au lieu par led. Brocard d'avoir une bouctique en sa maison pour y mettre sa marchandise et icelle audit lieu vendre et distribuer ainsy que font les aultres maistres dudit estat, y procédant led. Brocard avec cautelle, afin que lesd. Gardes ne sçachent le lieu où il estalle, vend et distribue sadite marchandise, ilz ne la puissent veoir ny visiter, en quoy faisant ils pourroient commettre de grandes faultes préjudiciables au Roy et au public, et d'ailleurs led. Brocard en la pluspart de son exercice porte en son col quelques marchandises qu'il vend et distribue par la ville, ce qui ne luy est permis, puisqu'il est maistre dud. estat et doibt obter de prendre et faire l'exercice de maistre ou de colporteur, et d'aillieurs ne doibt led. Brocard s'employer à chanter par les fauxbourgs et aultres lieux de cestedite ville des chansons et aultres libelles pendant qu'il prendra la quallité de maistre dud. estat, le tout suivant les ordonnances et reiglementz par eulx portez, deffendeur dud. approchement présent et par Fouquier, son procureur, d'aultre part. Parties oyes sur l'action et poursuitte desd. Gardes aulx fins de laquelle ilz ont conclud avec despens. Et que led. Brocard a dict qu'il n'avoict aucun moien de tenir bouticque et avoit seullement ung estallage, où lesd. Gardes le pouvoient visiter, ce qui luy suffisoit; au moien de quoy et attendu qu'il mescongnoist et desnye avoir riens vendu contraire aux reiglemens dud. mestier ny aucunement contrevenu à iceux, soutenoit qu'il debvoit estre envoyé hors de procez, accordant la visitation desd. Gardes au lieu où il fera son estallage. / Il est dict que dans ce jour led. Brocard conviendra du lieu où il tiendra sa bouticque, pour souffrir la visitation desd. Gardes, et condampné aulx despens de l'aprochement envers iceux Gardes, lesquelz ont esté par nous modérez et taxez à la somme de six livres, les présentes comprinses. Et mandé... » (Expédition en 2 rôles sur parch.) — (2) Voy. Documenta, nos 615 et 617.

Burges, Bruges ou Bourges, fleurirent à Rouen dès les premières années du XVIe siècle, Robert de Burges exerça la profession de typographe dans la même ville, de 1601 à 1616, suivant Frère [1], et peut-être encore quelques années plus tard. Ses impressions ne sont guère connues, car il semble s'être adonné surtout à la fabrication des livres d'Heures; l'usage quotidien en aura fait disparaître presque tous, sinon tous les exemplaires, et beaucoup d'autres auront été supprimés dès leur apparition, ainsi que nous l'apprennent deux documents analysés dans l'un des registres de la Communauté [2].

CABUT (Les), imprimeurs-libraires à Rouen (1618-1745).

Bien qu'ils ne jouissent pas d'une aussi grande notoriété que les Besongne, les Courant, les Lallemant ou les Oursel, pour ne citer que des familles qui leur sont contemporaines, les Cabut ont cependant tenu une assez grande place dans l'imprimerie rouennaise, depuis la fin du second décennaire du XVIIe siècle jusque vers le milieu du siècle suivant. En vérité ils n'ont pas mis au jour d'éditions bien remarquables, leur spécialité ayant été surtout les livres à l'usage des écoliers et les publications populaires à bon marché, — mais on rencontre une suite de cinq typographes de leur nom. Avant de passer à leurs notices respectives, et pour plus de clarté, je les réunis tous, avec les libraires de la même famille et ceux qui ont exercé leur art en dehors de la Normandie, dans un crayon généalogique.

(1) N. F., liasse 104. — (2) A.D.S., E. 485 : (1°) p. 32, « 13 août 1616, sentence du Bailli de Rouen allencontre de Robert de Burges, maistre particullier aproché pour avoir esté trouvé en sa possession plusieurs Heures, de son impression, qui estoient vitieuses et où il y avoit plusieurs faultes, et condamné en six livres d'amende, et que lesdites Heures seroient lasséréez et rompues, et pour règlement à l'advenir, ordonné que lesdits maistres auroient de bons correcteurs, expérimentez à corriger ce qu'ilz imprimeroient et que chacun desdits maistres bailleront les espreuves qu'ilz corrigeront, qui seront paraphez desdits correcteurs, à peine de 50 livres d'amende et que lad. sentence et règlement seront imprimez et notiffiez à tous les maistres particulliers dud. estat, affin qu'elle feust notoire à tous lesdits maistres. » — (2°) p. 34, Du 19 août 1616. « Sentence du bailli de Rouen allencontre de Robert de Burges et de Jacques Séjourné, aprochez pour avoir achapté et vendu l'un à l'aultre plusieurs Heures latin-françois, qui estoient vitieuses en l'impression et sans avoir été veues et visitées par gardes, et condamnez en chacun trente solz d'amende avec despens. »



I. Nicolas (1618-1654). Probablement originaire de Rouen, il fut reçu maître en 1618 [1] et s'installa tout aussitôt dans la rue Écuyère, à l'enseigne de la *Bible d'or*, où, d'après Frère [2], il aurait exercé son art jusqu'en 1689. Ceci paraît exagéré et ne repose d'ailleurs sur aucun fondement sérieux ; j'arrête pour ma part sa carrière à l'année 1654, époque où, semble-t-il, il fut remplacé par son fils aîné, qui suit.

II. Louis I (1654-1696). Né à Rouen vers 1630, d'après la supputation de son âge au moment de son décès [3], il débuta en 1654 [4], mais il abandonna au bout de quelques années l'établissement de la rue Écuyère ; on le trouve, en 1671, dans la Cour du Fer à Cheval, rue Ganterie [5], où il termina son existence le 21 janvier

(1) A.D.S., E. 483, fº 19 vº. — (2) N. F., liasse 105. — (3) Voir p. 94, note 6. — (4) N. F., *loc. cit.* — (5) A./ Les Aphorismes d'Hippocrates, avec le commentaire de Galien sur le premier Livre. Traduit de Grec en François, par M. J. Breche. Avec Annotation sur ledit premier livre : Ensemble les Aphorismes de J. Damascene,

1697 [1]. Louis I Cabut avait été élu garde de la Communauté rouennaise en 1671, 1683 et 1694 [2]; en 1681, il avait été condamné en 60 sols d'amende, à la requête d'Eustache Viret, typographe de Sa Majesté, pour avoir imprimé et crié dans les rues de la ville, au préjudice des droits de ce dernier, un arrêt du Conseil ou du Parlement [3]. C'était d'ailleurs un contrefacteur sans vergogne et déjà, en 1676, une sentence du Prévôt de Paris avait prononcé la confiscation de plusieurs livres qu'il avait contrefaits et dont malheureusement on ne donne pas les titres [4].

III. André (1660-1699). Troisième fils de Nicolas, né à Rouen vers 1640, il semble s'être établi en 1660 ou 1661, mais je n'ai retrouvé aucune trace ni de sa réception, ni de ses travaux, et Frère n'en parle pas non plus. Il mourut après 1697, époque où il assistait à l'inhumation de son frère Louis [5], et fut remplacé en 1699 par son fils cadet. De son mariage avec Madeleine Anselle,

Medecin Arabe, & un Epitome sur les trois livres des Temperamens de Galien. Derniere Edition, revue & corrigée. [Fleur de lis] A Roven, De l'Imprimerie de Louis Cabut, ruë Ganterie, dans la Cour du Fer à Cheval. M.DC. LXXI (In-12 571 p. sll. B. N., Td[6] 47 h). — B. / Les Fleurs du Grand Guidon. C'est a dire, Les Sentences principales de certains chapitres dudit Guidon. Par Maistre Jean Raoul, Chirurgien, [Fleuron.] *Ibid.*, *id.* M.DC.LXXI. (In-12. 142 p. B. N , Td[6] 47 h.)

(1) A. R., Paroisse S. Lô, Reg. 3 : « Du 22e janvier 1697, le corps de feu Louis Cabut, âgé de 67 ans, décédé du 21e..., a été inhumé en nostre église, en présence de André Cabut, son frère, et de Philippe-Pierre Cabut, son nepveu. » — (2) Voyez suprà, pp. 19, 20 et 21. — (3) Cf. Documenta, n° 693, pièces produites, lettre P. —(4) B. N., Ms. fr. 21817, p. 1058: « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Achilles de Harlay, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, son Procureur Général en sa Cour de Parlement et Garde de la Prévôté et Vicomté de Paris, le siège vaccant, salut. Sçavoir faisons que sur la requeste faite en jugement devant nous en le Chambre de police du Châtelet de Paris, par maistre Louis de Paris, procureur des Syndic et Adjoints de la Communauté des Marchands libraires de cette ville de Paris, demandeurs aux fins de l'ordonnance du commissaire de la Mare du 16 des présens (sic) mois de juin, aux fins de l'exploit fait à leur requête par D'Ivry, sergent à verge, le 17e dudit présent mois de juin, controllé à Paris le 18 dudit mois par Bourguignon, commis au controlle, allencontre de Me Jean Rohard, procureur de Louis Cabut, marchand libraire à Rouen, deffendeur. Parties ouyes. / Nous avons les livres saisis sur le deffendeur confisqué au proffit de la Communauté, comme étant partie d'iceux contrefaits et contraires aux règlemens et privilèges accordez par Sa Majesté. Faisons deffenses au deffendeur de plus récidiver sur plus grande peine, et pour cette fois le condamnons aux dépens, et la présente sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, et sans préjudice d'icelles, ne sera différé. En témoin de ce, nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites et données par Mre Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils, lieutenant général de police, tenant le siège, le mardy vingt-trois juin 1676. » — (5) Voy. suprà, note 1.

décédée elle-même en 1708 [1], il eut au moins deux fils : l'un, André, alla s'établir à Noyon [2], l'autre, Philippe-Pierre, lui succéda à Rouen.

IV. Louis II (1681-1705). Fils de Louis I, né à Rouen vers 1651 [3], reçu maître en 1681 [4], il ouvrit son officine, pendant le cours de cette dernière année, sur le quai [5], et fut garde de sa Communauté en 1693 [6]. Bien qu'il soit qualifié imprimeur, je ne pense pas qu'il ait réellement exercé cette profession, car, d'après l'enquête de 1701, il ne possédait ni presses ni caractères ; il se sera contenté de vendre des livres.

V. Philippe-Pierre (1699-1745). Né à Rouen vers 1664 [7], il était fils d'André Cabut et de Madeleine Anselle : admis à la maîtrise le 15 juin 1677 [8], il n'ouvrit son établissement que le 8 octobre 1699 [9], dans la rue aux Juifs, avec deux presses et deux compagnons [10], et le transporta un peu plus tard « dans la rue du Bec, proche la Messagerie de Paris [11] ». Sans être un imprimeur bien remarquable, P.-P. Cabut exerça sa profession honorablement et, après avoir été élu garde par ses pairs en 1702 [12], il fut appelé par le roi à remplir les mêmes fonctions en 1708 [13] et en 1711 [14]. Vers la fin de sa carrière pourtant, notre typographe, entraîné par l'exemple, ne laissa pas de prendre part à certaines contrefaçons,

(1) A.R., Paroisse Saint Lô, reg. 4 : « Du 27 mars 1708, le corps de feue Madeleine Anselle, veuve d'André Cabut, imprimeur-libraire, décédée le 25, aagée de 68 ans environ, a été inhumé dans notre cimetière, en présence de Philippe-Pierre Cabut, son fils, et de Guillaume Cabut, son beau-frère. » — (2) Voy. *Gallia Typographica*, sér. départ., t. I, pp. 176-177. — (3) B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 363. — (4) Ibid. — (5) N.F., liasse 105. — (6) Voy. suprà, p. 20. — (7) D'après la supputation de son âge au moment de son décès (Voy. infrà, p. 96, note 4). — (8) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 364. — (9) A. D, S., C. 145 (Enquête de 1706). — (10) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 364. Lors de l'enquête de 1706, ces deux compagnons étaient Thomas Bellier et Joseph-François Malassis. — (11) Voy. notamment les ouvrages suivants, que je choisis parmi les meilleurs édités par ce typographe : A. / La véritable chirurgie, établie sur l'expérience et la raison... Par le sieur Louis-Léger de Gouey. Me Chirurgien Juré, reçû à Paris & résident à Roüen. [Vignette.] A Rouen, chez Ph. Pierre Cabut, Imprimeur-libraire, ruë du Bec, proche la Messagerie de Paris. M.DCC.XVI. (In-8. 434 p. sll. et la ta. B. N., Td73 100). — B. / Abregé des antiquitez de la ville de Pontoise et Personnes illustres de ladite ville. Divisé en deux parties. [Vignette.] Ibid., id. M.DCC.XX. (In-12. 126 p. B.N , Lk7 8022). — C. / Prix des monoyes de France et des matières d'or et d'argent, Depuis la Déclaration du 31 mars 1640. Nouvelle édition. Par M***. [Ecu de France.] A Rouen, Chez Ph. P. Cabut, Imprimeur-Libraire, ruë du Bec, proche le Bureau des Messageries. M.DCC.XXXVI. (In-4. 124 p. ch. Figures de monnaies fort bien gravées. B. N., Lf77 11). — (12) Voy. suprà, p. 21. — (13) Voy. Documenta, n° 731. — (14) Voy. Documenta, n° 742.

celle de la traduction de la Bible de Lemaistre de Sacy, par exemple [1], et de contrevenir aux règlements en imprimant sous de faux noms. C'est notamment lui qui, sous le pseudonyme de *Jean-François Roujot* et la rubrique *Douai* [2], exécuta la *Femme-Docteur ou la Théologie tombée en quenouille*, du P. Bougeant ; il fut condamné de ce chef à une amende de 300 livres, par ordonnance du Premier Président du Parlement de Normandie [3]. Dans un autre ordre d'idées, il faut lui savoir gré d'avoir créé et mis au jour pendant de nombreuses années (1712 à 1745), un excellent almanach rouennais, dont les exemplaires sont devenus bien rares, et qu'il publiait sous le titre de *Flambeau astronomique, ou Calendrier royal pour la connoissance des tems*.

Après quarante-six ans d'exercice, P.-P. Cabut décéda à Rouen le 28 mars 1745 [4]. Il était célibataire, et son établissement se trouva supprimé, en vertu des réductions opérées sur le nombre des imprimeurs par l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739.

CAILLOUÉ (Les), libraires, éditeurs et imprimeurs à Rouen, Quevilly et Dieppe (1612-1754).

A. — *Rouen.* — On a classé jusqu'à présent [5] divers membres de cette famille parmi les imprimeurs rouennais, notamment, Jacques et Pierre (II) Cailloué ; je pense que l'on s'est trompé, et cependant, sans suivre toutefois les errements de mes prédécesseurs, j'ai cru devoir les mentionner ici. La famille Cailloué (aliàs Caillou, Cailloue, Cailloe) professait la religion réformée ; elle a subi de ce fait bien des vicissitudes, mais il importe de remarquer que plusieurs de ses membres sont revenus à la foi catholique ; on a toujours omis de le dire, pourtant ceci explique comment ils ont pu se maintenir à Rouen, en dépit de la révocation de l'édit de Nantes.

I. JACQUES (1612-1663), le premier des Cailloué qui se soit signalé dans l'industrie du livre, est qualifié imprimeur-libraire par Edouard Frère [6] et par Lesens [7], c'est juste le contraire de la

(1) Voy. Documenta, n° 841. — (2) Cf. *Gallia Typographica*, sér. dép., I, p. 70. — (3) Voy. Documenta, n° 840. — (4) A. R., Paroisse Saint-Lô, reg. 8 : « Du 29 mars 1745, le corps du Sr Philippe-Pierre Cabut, imprimeur-libraire et thrésorier de cette paroisse, âgé de 81 ans ou environ, décédé du jour précédent, muni des sacremens, a été inhumé en notre église, en présence de Louis et de Robert-André Cabut, ses neveux. » — (5) Cf. Frère, Lesens, Haag, etc. — (6) F., p. 170. — (7) Liste des impr. et libr. rouenn. prot.

réalité, puisque Jacques s'intitulait lui-même *libraire-imprimeur*, ce qui veut dire *éditeur*, et, de fait, il est impossible de rencontrer un livre quelconque qu'il ait personnellement imprimé. Les ouvrages les plus célèbres qui portent son nom, trahissent par quelque point leur provenance typographique étrangère à Cailloué. Si l'on examine, par exemple, le curieux volume de la *Sage-Folie*, de Garon [1], on voit tout de suite, grâce à la marque apposée sur le titre, que l'impression est de Jacques Auber ; si l'on feuillette d'autre part l'édition du grand ouvrage historique de Jean de Serres [2], donnée par Cailloué, on lira au verso du dernier feuillet préliminaire non chiffré, que le privilège en avait été octroyé, le 19 mars 1655, à Jean Viret ; que celui-ci l'avait rétrocédé pour partie « à Jacques Çailloué, libraire-imprimeur audit Rouen », et, avec un peu d'habitude des impressions rouennaises, on reconnaîtra aussitôt que ces in-folios sont sortis des presses de Viret. Rien n'est plus probant d'ailleurs au même point de vue qu'une sentence du bailli de Rouen, du 21 janvier 1620, par laquelle notre *libraire-imprimeur* est condamné à dix livres d'amende pour avoir fait imprimer par David Ferrand le jeune, un *libelle* sur lequel ne figurait ni son nom, ni son adresse, non plus que celle de l'imprimeur [3]. Ainsi donc Jacques Cailloué n'était qu'un éditeur ; il avait sa boutique dans la rue aux Juifs, près le Palais, à l'enseigne du *Noyer* et il s'adonna au commerce des livres de 1612 à 1663.

Ainsi que Frère le dit fort exactement, « il avait adopté pour marque un noyer chargé de fruits, que des enfants cherchent à abattre avec des pierres, et pour devise (faisant allusion à son nom

(1) La Sage-Folie, Fontaine d'allegresse, mere des plaisirs, Reyne des belles humeurs : Povr la deffense des personnes iouiales, à la confusion des Archisages & Protomaistres : Oeuure morale, tres-curieuse, & vtile à toutes sortes de personnes. Traduitte en François de l'Italien, d'Anthoine-Marie Spelte, Historiographe du Roy d'Espagne, Par L. Garon. [Marque de l'enfant, de J. Auber, avec la devise : *Paupertas summis ingeniis obesse ne provehantur*.] A Roven, chez Jacqves Caillové, dans la Cour du Palais. M.DC. XXXV. (In-12. 587 p. B. N., Rés. Y_2 1390.) — (2) Le Veritable inventaire de l'Histoire de France. Depuis Pharamond jusques à Loüis XIV. à present regnant. Illustré par la Conference de l'Église & de l'Empire. Par Iean de Serres. Augmenté en cette derniere edition de ce qui s'est passé durant ces dernieres années, tant en France qu'aux Païs Estrangers, iusques à la Conclusion de la Paix d'entre la France & l'Espagne, & du Mariage du Roy. Tome Premier, [Grav. représ. la Renommée, la Gloire, le Temps et la Justice.] A Roven, chez Iacques Caillové, dans la Cour du Palais. M.DC.LX. (In-f°. 2 vol. Titre r. et n. B. N., L^{35} 69 M.) — (3) Voy. Documenta, no 612.

et peut-être aussi aux vexations auxquelles était alors exposé le protestantisme) : *Ie svis tovsiovrs caillové* ». Une grande partie des livres édités par Jacques Cailloué, comme de ceux de son fils, étaient annoncés en vente : *A Quevilly*. Tous deux possédaient un dépôt de leurs ouvrages dans ce lieu réservé au culte réformé et même, suivant la prétention de Cailloué, exposée dans une sentence du 18 juillet 1622 [1], il lui était permis de conserver pour ce dépôt des livres non soumis à la visite des gardes. La chambre de l'Édit du Parlement de Rouen ne paraît pas avoir admis complètement pareille licence [2], mais en fait il semble bien qu'elle existât.

De son mariage avec Marie Villequier, Jacques Cailloué eut au moins deux fils et une fille : 1°, Jean, qui fut établi à Dieppe [3] ; 2°, Pierre, qui suit ; 3°, Jeanne, qui épousa Olivier de Varennes, libraire à Paris. D'après la *France protestante* [4], il serait mort à Saumur et y aurait été inhumé le 1er août 1664.

II. Pierre (1667-1680). Libraire-imprimeur, comme son père, il avait sa boutique dans la Cour du Palais, au *Noyer* [5] et, de même que lui, il orna le titre de la plupart de ses éditions de la marque du Noyer, qu'on y rencontre en différentes grandeurs [6]. Pierre Cailloué décéda en 1680 [7] ; il laissait une veuve, Anne Lefebvre, dont il avait eu plusieurs enfants et qui lui succéda ou plutôt continua le même commerce [8]. En 1694, à la suite de la publication, faite en société avec Jean Dumesnil, d'un livre qui, d'après Brunet [9], était le libelle intitulé : *Scarron apparu à Mme de Maintenon, et les reproches*

(1) Voy. Documenta, no 615. — (2) Voy. Documenta, n° 617. — (3) Voy. *infrà*, p. suiv. — (4) 1re Ed., t. III, p. 447. — (5) Conformite de la discipline ecclesiastique des Protestans de France avec celle des Anciens Chrétiens... [Marq. du Noyer, en grand format]. — Se vend à Quevilly, chez Pierre Cailloué, demeurant à Rouen dans la Cour du Palais. M.DC.LXXVIII. (In-4. 307 p. ch. sll. et lata. B. N., D2 999.) — (6) Cette marque figure en très petit format sur l'ouvrage suivant : La Mallette de David. Où sont encloses toutes les Prieres de la Semaine, & pour les plus celebres Fêtes de l'Année, & autres Prieres necessaires au Chrétien. Traduit d'Anglois en François. Par Guillaume Herbert. [M.] Se vend à Quevilly Par Pierre Cailloué, & à Rouen dans la Cour du Palais. 1678. (In 32, 272 p. ch. sll. et lata. B. N., D2 4796). — (7) Date du procès-verbal de vente de son mobilier et de partie de son fonds de livres. (A. D. S., D. 529). — (8) Voy. notamment : — Devotions particulieres qui peuvent servir en diverses occasions, Comme Au Matin. Au Soir. Lorsque l'on Communie. Lorsque l'on est malade. En temps de Persecution & de Calamité publique. Augmenté en cette dernière Edition de plusieurs Prières qui n'ont point été dans les précédentes. — Se vend à Quevilly, Par la veuve de Pierre Cailloué, tenant sa boutique à Rouen, dans la Cour du Palais. M.DC.LXXXI. (In-12. 143 p. ch. B. N., D2 4146.) — (9) M. B., t. IV, p. 217.

qu'il lui fait sur ses amours, la veuve Cailloué fut arrêtée et conduite à la Bastille[1]; elle y mourut peu de temps après (21 novembre 1694[2]), malgré le tendre dévouement de sa fille Marie-Anne, volontairement entrée dans la prison d'État pour donner à sa mère tous les soins que comportait sa maladie. Marie-Anne fut, après ce triste événement, envoyée par le roi au couvent des Nouvelles-Catholiques[3], en qualité de protestante ; on ignorait sans doute que la jeune Cailloué s'était convertie au catholicisme depuis plus de dix ans déjà, en même temps que Thomas, l'un de ses frères[4]. Tous les enfants de Pierre Cailloué semblent d'ailleurs être revenus à la foi catholique, Pierre II et Jacques-Antoine notamment, qui continuèrent, pendant de nombreuses années encore, de faire le commerce des livres à Rouen. Édouard Frère affirme, il est vrai, qu'ils étaient restés protestants, mais il est en désaccord avec les actes de décès de ces deux libraires, que j'ai copiés dans les registres de l'État-civil de Rouen [5].

B. Dieppe.

III. Jean (1672-1686). Fils de Jacques Cailloué et de Marie Villequier, né par conséquent à Rouen, Jean serait venu s'établir *libraire* à Dieppe, en 1672, s'il faut en croire M. Lesens [6], puis se serait réfugié à Londres en 1686 et y auroit continué son commerce de livres jusqu'en 1701. La date originaire de 1672 est combattue par l'abbé Sauvage, auquel j'emprunte un passage, qui va nous mettre au courant des principales données d'un problème qu'il n'a pas solutionné. « C'est encore à M. Claudin, écrit-il [7], que nous devons la communication d'une plaquette rarissime, malheureusement non datée, mais qu'on ne peut guère attribuer qu'au commencement du XVIIe siècle. Elle figurait à l'exposition de Rouen en

(1) Cf. Documenta, n°s 699, 700, 701, 702. — (2) Cf. Documenta, n° 704. — (3) Voy. Documenta, n° 707. — (4) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 2 ; « Le 6 novembre 1685, Marie-Anne Cailloué, aagée de 17 ans ou environ et Thomas Cailloué, aagé de 10 ans, son frère, ont fait abjuration d'hérésie et ont embrassé la religion catholique, apostolique et romaine, en présence de Jean du Chesne et de Jean Fouët, entre les mains de messire Louis Mythou de Froideville... » — (5) I°. A. R., Paroisse S. Lô, reg. 7 : «Du 10 décembre 1733, le corps du sieur Pierre Cailloué, marchand libraire, décédé le jour d'hier, âgé de 72 ans ou environ, a été inhumé en notre cimetière, en présence de Jacques-Antoine Cailloué, son frère, et de Claude Jore, ami... » — II°. A. R., Paroisse S. Lô, reg. 9 : « Du 30 avril 1754, le corps de Jacques-Antoine Cailloué, marchand libraire, âgé de 82 ans ou environ, décédé du jour précédent, muni des sacremens, a été inhumé en notre cimetière... en présence de Jacques Foucques, son neveu, et d'Étienne-Vincent Machuel, ami...» — (6) Impr. et libr. rouennais et dieppois protestants. — (7) Introd. à l'hist. de l'Impr. à Dieppe, pp. 435-436.

1887. En voici le titre complet : *Vsage de l'Horloge et Qvadran azimutal, ensemble de l'Equinoxial, ou qvadran Vniversel, avec celuy de la lvne. — A Dieppe, par Gabriel Blou, dans la Grand rue.* Comme fleuron, sur le titre, une corbeille de fleurs. A la fin de la plaquette, en forme de colophon et sur trois lignes : *A Dieppe, chez Jean Cailloué, imprimeur et libraire, dans la Grand ruë, devant la Fontaine du Marché.* Cet opuscule n'a que 8 pages, plutôt in-12 qu'in-8°. Le caractère en est antique et le papier jaune et grossier ; ces caractères archaïques sont, en somme, la seule raison qui nous engage à reporter à une époque si reculée l'opuscule de J. Cailloué ; mais il faut bien avouer que l'usure du caractère, devenu presque tête de clou, atteste un si long usage, que nous pourrions nous tromper d'un demi-siècle sur le temps où il fut utilisé, sinon où il fut fondu. Il nous paraît pourtant bien difficile de redescendre jusqu'en 1672, époque où M. Lesens indique un Cailloué jeune, libraire à Dieppe (était-il imprimeur ?) J. Cailloué dans tous les cas ne semble pas y avoir fait de bien brillantes affaires, à en juger par l'état où était son matériel. Mais qu'était Gabriel Blou ? La place que son nom occupe ne permet guère de le considérer comme l'auteur de la brochure. Le *par* doit-il être lu *pour* ? et Gabriel serait-il un libraire associé à l'immeur Jean Cailloué ? Nous n'osons ici rien conclure. »

Il n'est évidemment pas facile de répondre à cette avalanche de questions, mais fort heureusement j'ai un point de repère qui va me permettre de donner une solution possible à la plupart d'entre elles : c'est l'autre édition de l'*Vsage de l'Horloge*, publiée en 1668 [1], dont les caractères sont presque identiques à ceux de l'édition exposée par Claudin en 1887, — tous deux étaient sans doute des épaves d'ateliers de Rouen, — et dont le papier n'est ni moins jaune ni moins grossier. Rien ne s'oppose par conséquent à ce que celle-ci soit d'une époque presque contemporaine de la première, — très certainement postérieure, l'orthographe étant plus moderne, — soit entre 1672 et 1680. Le libraire Gabriel Blou était peut-être le fils, ou dans tous les cas le successeur de Charles, et, comme son prédécesseur, il était simplement vendeur de la brochure, car il faut traduire la souscription du titre de cette manière : « Vendue à Dieppe par Gabriel Blou... » Quant au colophon, il est suffisamment explicite, pour qu'on voie en Jean Cailloué l'imprimeur de la plaquette. C'est par malheur tout ce qu'on connaît de lui jusqu'à présent et

(1) Voy. *suprà*, p. 43.

il n'y a qu'à accepter pour le surplus, mais sous bénéfice d'inventaire, les dates proposées par M. Lesens.

CALLES (Pierre), imprimeur et libraire à Rouen (1599-1643).

Cet imprimeur est connu par un assez grand nombre de productions, consistant pour la plupart en livres de droit et de médecine, et dans le détail desquelles je n'ai pas à entrer, mais je tiens à faire remarquer que si j'ai adopté, pour la durée de son exercice, les dates données par Frère [1], je ne suis pas certain qu'elles soient absolument exactes, car je n'ai rencontré aucune impression de Pierre Calles antérieure à 1601, ni postérieure à 1617, et il ne fut élu garde de la Communauté qu'une seule fois, en 1604 [2]. Il avait son officine dans la rue aux Juifs, près la grande porte du Palais, et possédait une marque, dans laquelle l'auteur du *Manuel du bibliographe normand* a vu l'image du *Silence*, mais soit dit en passant et sans aucune arrière-pensée malicieuse, il me paraît téméraire d'affirmer qu'une telle image ait été représentée par une personne du sexe faible. La marque de Pierre Calles [3] offre en effet la figure d'une femme debout, posant l'index droit sur sa bouche et tenant de la main gauche un écusson sur lequel on voit deux mains amicalement unies; cette femme est accompagnée d'un chien et entourée d'un listel contenant cette devise : *Fide et tacitvrnitate*. Je pense, pour ma part, qu'il faut voir dans cette représentation l'image de la Fidélité. La marque enfin est ornée dans le bas du monogramme de l'imprimeur, consistant en une sorte de drapeau planté sur la lettre A et accompagné des lettres P. C.

CAMPES (Jean), prétendu imprimeur de Rouen (1527).

N'est connu que documentairement et n'a jamais été sans doute que compagnon. Gosselin lui consacre [4] les lignes suivantes :

(1) N. F., liasse 105. — (2) Voy. *suprà*, p. 16. — (3) On peut en voir un bel exemplaire sur le titre de l'ouvrage suivant : — La premiere et seconde partie des errevrs popvlaires, touchant la Medecine & le regime de santé. Par M. Lavr. Iovbert, Conseiller & Medecin ordinaire du Roy de France & de Nauarre, premier Docteur Regent, Chancelier & Iuge de l'Vniuersité en Medecine de Montpellier. Auec plusieurs autres petits traitez, lesquels sont specifiez en la page suyuante. [Marq. décrite.] A Rouen, chez Pierre Calles, près la grand'porte du Palais. 1601. (In-12. 246 et 227 p. ch. sll. et les ta. B. N., T[21] 43 B.) — (4) *Glanes*, p. 91.

« Jehan Campes, imprimeur, paroisse Saint Maclou, fils de Nicolas Campes, cordonnier. A la fin de décembre 1527, on trouve son domicile indiqué sur la paroisse Saint-Vivien. »

Carpentier (Pierre), prétendu imprimeur de Rouen (1642-1649).

Il est indiqué par Édouard Frère comme ayant exercé sous les dates ci-dessus [1] ; je n'ai quant à moi absolument rien trouvé à son sujet et je ne l'ai retenu ici que pour mémoire.

Carrel (David), prétendu imprimeur de Rouen (1609-1617).

Frère dit tout simplement [2] que David Carrel exerça l'imprimerie de 1609 à 1617 ; je ferai remarquer qu'il ne fut reçu à la maîtrise qu'en 1617 [3] et il est bien stipulé que ce n'est qu'en qualité de libraire. C'est donc un personnage à rayer de la liste des imprimeurs.

Cartier (Gabriel), prétendu imprimeur de Rouen (1608).

Une famille Cartier s'adonna pendant presque tout le xviie siècle au commerce de la librairie à Rouen ; on y rencontre notamment : Gabriel Cartier, en 1608 ; Jean I Cartier, de 1638 à 1668 ; Jacques Cartier, de 1638 aussi à 1646 ; Jean II Cartier, de 1682 à 1685. Dans ses *Notes* [4], Frère attribue la qualité d'imprimeur au premier d'entre eux et enregistre deux ouvrages qui seraient sortis de ses presses. Rien ne permet de suivre ces errements et on ne peut voir qu'un simple libraire dans ce Gabriel Cartier.

Cauchoys ou Le Cauchoix (Pierre), imprimeur à Rouen (1601-1642).

Il aurait exercé l'imprimerie, d'après Frère [5], depuis le 15 mars 1601, date de sa réception, jusqu'en 1642 ; mais je n'ai rencontré de lui aucune impression et je n'ai pas trouvé non plus, en 1601, la mention de son admission à la maîtrise, bien que le registre E. 483 des Archives Départementales de la Seine-Inférieure contienne les réceptions faites durant le cours de cette année. Je ne saurais

(1) N. F., liasse 105. — (2) Ibid. — (3) A. D. S., E. 483, f° 18. — (4) N. F., liasse 105. — (5) Ibid.

donc affirmer que Pierre Cauchoys a été réellement imprimeur ; je ne puis pas non plus lui dénier cette qualité ; je me contente de l'indiquer pour mémoire et je rappelle qu'il figure, en 1605, parmi les gardes de la Communauté [1], sans que sa profession y soit notée.

CHARLES (André), prétendu imprimeur de Rouen (1601).

Une fiche est consacrée par Frère [2] à ce prétendu maître ; il aurait été admis dans la Communauté, en 1601, d'après le savant bibliographe normand. Cela est évidemment le résultat d'une confusion, car je rencontre parmi les maîtres reçus en 1601, un libraire nommé André Charlemesnil : il saute aux yeux que par erreur ou pour abréger, quelque rédacteur de catalogue aura coupé le nom en deux et fait des deux premières syllabes un personnage qui n'a jamais existé.

CLÉMENT ou CLÉMENCE (Abel), prétendu imprimeur de Rouen (1572).

Frère [3] et Gosselin [4] rangent un Abel Clément parmi les imprimeurs de Rouen, sous la date de 1572. Deschamps, dans le *Supplément au Manuel du libraire* [5], indique un ouvrage portant le même nom à la souscription [6] et l'attribue aux presses lyonnaises, mais M. Baudrier, qui donne aussi la description de ce livre dans sa savante bibliographie [7], se demande si Abel Clémence est bien un Lyonnais ? Je pense, pour ma part, que Clément ou Clémence n'a jamais été imprimeur ni à Lyon ni à Rouen ; ce devait être un simple libraire de cette dernière ville ; il a toutefois fait souche d'un typographe que nous rencontrerons ultérieurement à Lisieux [8].

CONSTANT (Abraham), imprimeur supposé à Rouen (1606).

Un petit livre intitulé : *Complaincte des mal mariez, avec l'enfer des amoureux*, imprimé à Rouen en 1606 porterait, paraît-il, la souscription d'*Abraham Constant, demeurant près le palais*. J'ai reproduit

(1) Voy. *suprà*, p. 16. — (2) N. F., liasse 106. — (3) Ibid. — (4) Glanes, p. 106. — (5) T. I, p. 170. — (6) La racine, source et fondement des Anabaptistes ou rebaptisez de nostre temps, Avec réfutations des argumens principaux, par lesquels ils ont accoustumé de troubler l'Eglise de Nôtre S. J. C. et séduire les simples par Guy de Brès. *S. l. (à Lyon) chez Abel Clemence, 1565*. In-8. — (7) T. I, p. 97. — (8) Voy. la 3e partie de ce volume, *Calvados*.

plus loin [1] une sentence du Bailliage de Rouen, de laquelle il résulte qu'il s'agit là d'un nom supposé et qu'aucun imprimeur de cette ville ne s'est appelé Abraham Constant.

CORNE (Guillaume), prétendu imprimeur de Rouen (1517).

Voici encore un soi-disant maître imprimeur, qui n'a jamais dû être que compagnon ; il a été découvert par Gosselin, qui lui consacre les lignes suivantes : « Nous ne possédons presque rien sur un imprimeur nommé Guillaume Corne, sinon qu'il demeurait en la paroisse S. Maclou, qu'il était originaire de Glos et que, dans son besoin d'argent, il engagea, le 16 mars 1517, une pièce de terre, sise en la paroisse de Glos, lui provenant de la succession de son père, pour la modique somme de 13 livres 8 sols [2]. »

CORNIER (Pierre), imprimeur (?) à Rouen (1553).

Est-ce un véritable imprimeur ou seulement un libraire ? Question encore insoluble, car E. Frère [3] ne cite Pierre Cornier que d'après une mention du *Catalogue* de La Vallière, que je n'ai pu retrouver ni dans la première partie publiée en 1783, ni dans la seconde partie parue en 1788. Voyez aussi infrà la notice de Guillaume Costil.

COSTÉ (Les), imprimeurs à Rouen (1602-1681).

I. LOUIS I (1602-1610). Nous voilà enfin en présence d'imprimeurs authentiques, descendants sans doute du libraire Philippe Costé, dont le nom figure sur un livre d'*Heures* à l'usage de Rouen, imprimé à Paris vers 1510 [4] et qui, dès 1503, faisait de nombreuses fournitures à la bibliothèque du Château de Gaillon [5]. J'ai à signaler deux Louis Costé, bien que Frère n'en ait enregistré qu'un [6], auquel il attribue toute la production parvenue jusqu'à nous sous ce nom ; l'auteur du *Manuel du bibliographe normand* ne semble pas s'être aperçu que, en 1611, un Louis Costé fut admis à la maîtrise [7] et qu'il ne peut pas être par conséquent le même que celui qu'on voit figurer dans deux arrêts, en 1604 [8]. Louis I Costé exerçait

(1) Voy. Documenta, n° 558. — (2) Glanes, p. 73. — (3) N. F., liasse 107. — (4) Cf. Lacombe, *Livres d'heures*, n° 209. — (5) Cf. A. Deville. *Comptes de dépenses de la construction du Château de Gaillon* (Paris, impr. nat., 1850, In-4. Coll. de Doc. inéd. sur l'hist. de Fr., 3e Sie), p. 439. — (6) F. N., liasse 107. — (7) A: D. S., E. 483. f° 12 v°. — (8) Voy. Documenta, nos 553 et 555.

d'ailleurs antérieurement à cette dernière date, car, dès 1602, il est connu par un assez grand nombre de pièces facétieuses, genre de publications qui paraît avoir eu toutes ses préférences. Brunet [1] et Frère [2] disent qu'il éditait ces pièces séparément et sans pagination, afin de pouvoir les vendre isolément, mais qu'il mettait des chiffres ou des signatures au bas du titre de chacune d'elles, pour indiquer la place qu'elles devaient occuper dans le recueil qu'on en pouvait faire.. Cette observation paraît fort exacte, malheureusement ces deux bibliographes n'ont cité que très sommairement quelques-unes de ces pièces et ni l'un ni l'autre ne semble avoir connu le recueil qu'en possède la Bibliothèque Nationale et qui contient douze opuscules, dont plusieurs sont effectivement marqués de lettres au titre. Ces plaquettes étant pour la plupart ignorées, je me fais un devoir d'en donner ici la description bibliographique, en les classant par ordre de lettres, concordant avec celles mises par l'imprimeur ou y suppléant lorsqu'elles font défaut, et en suivant dans tous les cas l'ordre du recueil.

A. — Les / songes de / Daniel trans-/latez de la-/tin en Fran-/çois. [Vignette.] A Roven. / Chez Loys Costé, Libraire ruë / Escuyere aux trois ┼┼┼ / Couronnees. A. (S. d. In-12. 4 ff. n. ch. Titre encadré.)

B. — La vraie / medecine / qvi gvarit de tovs / mavx et plvsievrs av-/tres, ensemble de n'auoir ia-/mais faute d'argent, vtile / & profitable à vn / chacun. / Auec plusieurs autres recepte [sic] gentilles pour re/siouyr tous esprits melancholiques, comme / pourrez voir à la page suyuante. [Vignette] A Roven, / Chez Loys Costé, Libraire ruë Escuyere / aux trois ┼┼┼ Couronnees. / 1602. (In-12. 12 ff. n. ch.)

C. — Le / Caqvet / des bonnes cham/brieres declarant / aucunes finesses, dont elles vsent vers leurs mai- / stres & maistresses. / Imprimé par le commandement de / leur Secretaire maistre / Pierre Babillet. [Vignette.] A Roven. / Chez Loys Costé, Libraire ruë / Escuyere a l'enseigne des trois / ┼┼┼ couronnées. C. (S. d. In-12. 8 ff. n. ch. Tit. enc.) Cité dans M. B., t. I, col. 1568.

D. — Le Ban-/qvet des cham-/brieres fait avx / estuues le ieudy gras. [Vignette.] A Roven. / Chez Loys Costé,

(1) M. B, t. I, col. 1569. — (2) F., t. I, p. 367.

Libraire ruë / Escuyere a l'enseigne des trois / ††† couronnées. D. (S. d. In-12. 7 ff. n. ch. et 1 f. blanc. Tit. enc.) Voy. Ch. Nodier, *Nouveaux Mélanges*, n° 568.

E. — Discours / ioyevx povr ad-/vertir la novvel-/le mariee, de ce qu'elle doit / faire la première nuict. [Vignette.] A Roven. / Chez Loys Costé, libraire ruë Es-/cuyere aux trois ††† / Couronnes. E. (S. d. In-12. 4 ff. n. ch. Tit. enc.)

F. — Les / Tenebres / de mariage. / Icy verras en bref langage, / Les Tenebres de Mariage, / Lesquelles furent sans mentir, / Composees par vn Martyr, / Qui fut par dix ans au seruage. [Vignette.] A Roven. / Chez Loys Costé, libraire ruë es-/cuyere aux trois ††† / Couronnees. (S. d. In-12. 8 ff. n. ch. Tit. enc.)

G. — Discovrs / ioyeux de la pa-/tience des fem-/mes obstinees contre / leurs maris / Fort ioyeux & recreatif / à toutes gens. [Vign.] A Roven. /... / Couronnees. (S. d. In-12. 4 ff. n. ch. Tit. enc.)

H. — Le / Discovrs / dv trespas de / vert ianet. / Le Testament de Vert Ianet, / Qui fut pendu au neuf marché, / On luy secoüa le collet, / Lequel en fut assez fasché. [Vign.] A Rouen. /... / Couronnees. G. (S. d. In-12. 8 ff. n. ch. Tit. enc.) Voy. M. B., t. I, col. 1568.

I. — Le / Blason des / barbes de mainte-/nant, chose tres-/ioyeuse & recreatiue. / Amy lecteur, ie ne veux attenter, / Que ce blason vienne offencer tes yeux, / Ie ne l'ay faict pour mal te contenter, / Mais seulement pour passe-temps ioyeux. [Vign.] A Roven /... / Couronnees. / 1602. (In-12. 4 ff. n. ch.) Voy. M. B., t. I, col. 970.

K. — Dialogve / plaisant et re-/creatif entre-/meslé de plusieurs Dis-/cours plaisans & / facetieux. / En forme de Coq à l'Asne. [Vign.] A Rouen. /... / Couronnées. (S. d. In 12. 4 ff. n. ch. Tit. enc.)

L. — Le / plaisant / qvaqvet et resiv [*sic*] / yssance des femmes, / pource que leurs maris n'y-/urongnent plus en la / Tauerne. [Vign.] A Rouen. / Chez Loys Costé, Libraire ruë Escuyere aux / trois ††† Couronnées. I. (S. d. In-12. 7 ff. n. ch. et 1. f. blanc offrant au r° une marq. d'impr. représentant un arbre, accompagné à dr. de S. Paul et à g. de S. Yves ; un écu suspendu au tronc contient les initiales

Y. Q. [1].) Rapprocher cette pièce de *La Resiovissance des Femmes, sur la Deffence des Tauernes & Cabarets*, Paris, 1613. (Voy. E. Picot, Cat. J. de Rothschild, t. II, nº 1792.)

M. — Le plaisant / bovtehors d'oy-/sivete. Dizain au Lecteur. / Vovs qui voulez recreation prendre, / Et chasser hors facheuse oysiueté, / Lisez icy & vous pourrez apprendre / Plusieurs bons tours lesquels faits ont esté / Et puis escrits tout par ioyeuseté, / Pour recreer l'esprit oysif de l'homme, / Pourtant s'aucun desir sçauoir comme, / C'est œurre est dit (pour la cause premise) / Certainement a bon droict on le nomme, / Le boutehors d'oysiuete remise. [Vign.] A Roven. / Chez Loys Costé, Libraire ruë Es-/cuyere aux trois ††† / Couronnées. (In-12. 24 ff. n. ch. Au vº du dernier, même marque que dessus. B.N., Inv. Rés. Ye 2724-2735.)

Je ne connais pas d'autres travaux de cet imprimeur, sauf l'ouvrage suivant, dont le privilège lui avait été cédé par l'auteur, en même temps qu'à Romain de Beauvais, Louis Loudet et Jean-Baptiste Behourt :

— Le thresor de leloqvence francoyse. Recueilly des Meilleurs autheurs Françoys, Auec une explicãon des mots les plus difficiles. Par I. Behovrt de RoveN [sic] Premiere Partie / A Roven. Chez Loys Costé ruë Escuyere, à l'enseigne des ✠✠✠ Couronnées. 1610. Avec privilege dv roy. (In-8. 8 ff. n. ch., dont un blanc, 524 p. ch. Front. gravé. Extr. du priv. au vº du 7ᵉ f. n. ch. B.N., Rés. X. 2553.)

Il est probable que Louis I Costé mourut peu de temps après cette impression et, en 1611, il se trouva remplacé par son fils, qui suit.

II. Louis II (1611-1633). Reçu maître en 1611, ainsi que je l'ai dit plus haut, il succéda au précédent et continua d'imprimer sous l'enseigne des *Trois Croix Couronnées*, dans la rue Ecuyère ; il semble avoir abandonné les *Facéties* et, à l'exception des Almanachs[2], s'être adonné à des travaux plus sérieux[3]. Il fut à deux

(1) Peut-être était-ce la marque d'Yves Gomont (Voy. infrà), auquel Louis Costé aurait succédé ? et dont il continua dans tous les cas le genre d'impressions. — (2) Cf. Documenta, nºˢ 582 et 584. — (3) Voy. notamment : M.T. Cic. De officiis libri tres. Cato maior, seu de Senectute. Lælius, seu de Amicitia. Paradoxa

reprises, en 1612 et 1622, garde de la Communauté [1], et, décédé en 1633, suivant Frère [2], il aurait été remplacé par sa veuve, née Catherine Housset (1633-1681), qui figure jusqu'en 1681 parmi les membres de la Confrérie S. Jean-Porte-Latine. Il convient d'ajouter à ces renseignements que divers ouvrages, d'un genre d'ailleurs peu relevé [3] portent sa souscription, et que le nom de Louis Costé continua d'être porté par un libraire, fils sans doute de notre imprimeur, qu'on rencontre parmi les gardes de la Communauté, en 1658, 1667 et 1675 [4].

Costil ou Costel (Guillaume), imprimeur (?) à Rouen (1534).

Gosselin a rencontré, au cours de ses recherches, un Guillaume *Costil,* qualifié imprimeur à Rouen et demeurant « en la paroisse Saint Hilaire », et son frère, « Thomas Costil, libraire à Paris [5] ». On ne connaît aucune production sortie des presses de ce typographe, qui devait être un simple compagnon ; dans tous les cas, son nom est peut-être inexactement transcrit. Il semble en effet qu'il doive être orthographié *Costel,* forme qui figure dans le testament fait à Paris, le 8 juin 1560, par Gilles Costel, imprimeur, demeurant à la Pomme de Pin, rue du Mont-Saint-Hilaire [6], et sans doute son

Stoicorum sex. Somnium Scipionis. ex libro 6. de Rep. Cum annotationibus Pauli Manutij in margine adscriptis, additisque hac postrema Editione sectionibus. Index rerum & verborum. [Monogr. de la C. de Jésus, avec la devise : *Laudabile nomen Domini.*] A Roven, chez Lovys Costé, ruë Escuyere aux trois Croix Couronnez [sic]. M.DC.XXX. (In-16. 401 p. ch. slata. B. N., * E. 1449.) —

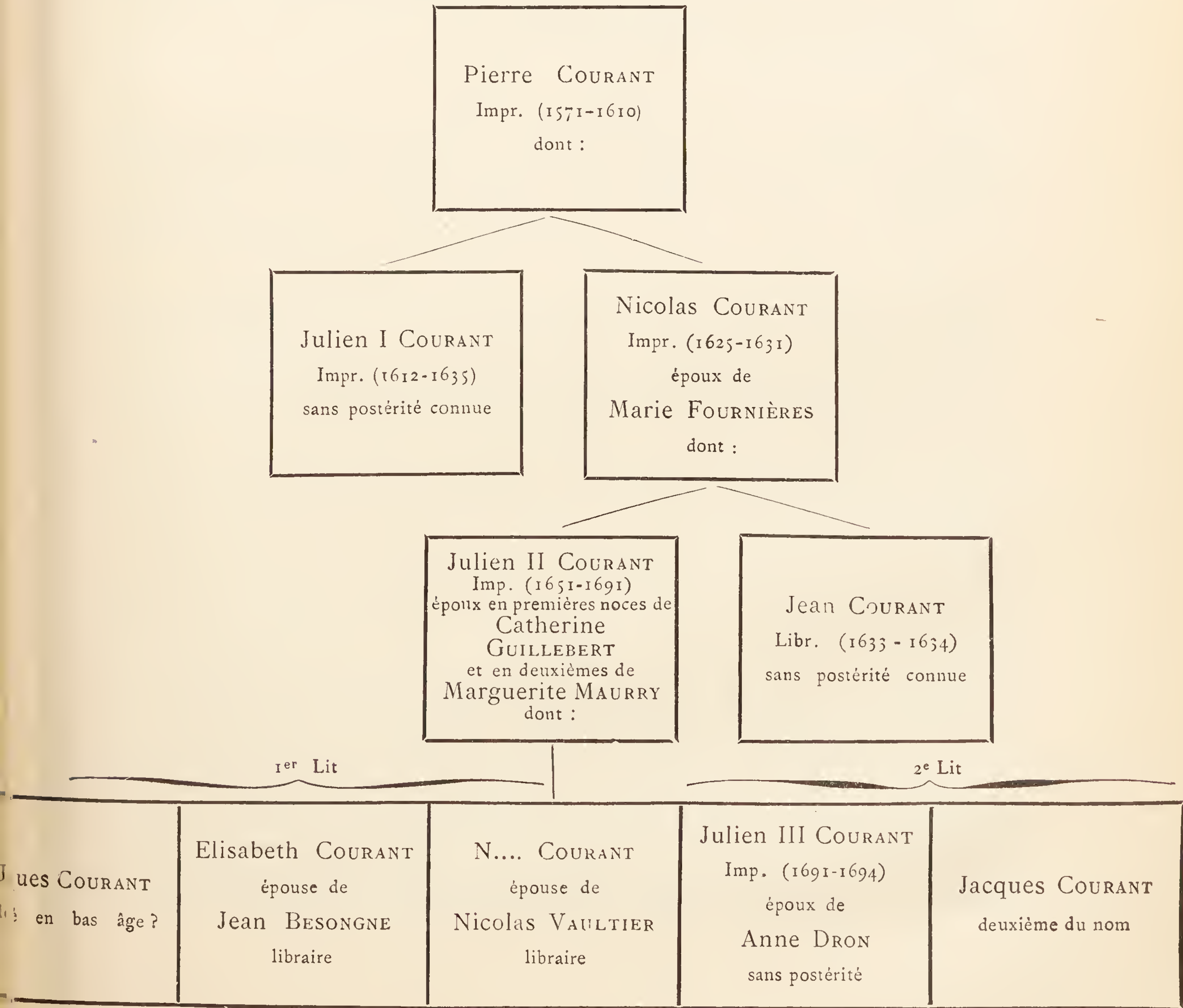
(1) Voy. suprà, p. 17. — (2) N. F., liasse 107. — (3) A./ Le Grand Calendrier et compost des Bergers composé par le Berger de la grand Montaigne, avec le compost manuel reformé selon le retranchement des dix jours, et Calendrier Gregorian. Plus y est adjousté la maniere comme il se doit gouverner le Berger pour empescher qu'aucuns sorciers ne facent mourir leurs trouppeaux. — Rouen, vefve de Louis Costé (S. d. Pet. in-4. Fig. s. bois. Cat. Lormier, n° 5039.) — B./ L'Istoire et faits du très-preux noble et vaillant Huon de Bordeaux, pair de France, et duc de Guyenne. Histoires comprinses en deux livres, contenant autant beaux et récréatifs discours, et gestes memorables que l'on aye veu jusques à présent. Le tout de nouveau reveu et corrigé. — Rouen, vefve de Louys Costé. (S. d. In-8. 2 vol. Fig. sur bois et lettres ornées. Cat. Lormier, n° 5472.) — C./ L'Histoire du noble et vaillant chevalier Guillaume de Palerme et de la belle Melior. Lequel Guillaume de Palerme fut fils du Roy de Cecille, et par fortune et merveilleuse adventure devint vacher. Et finalement fut Empereur de Rome, sous la conduite d'un Loupgarou fils du Roy d'Espaigne. — Rouen, vefve de Louys Costé. (S. d. In-4 56 ff. à 2 col. n. ch. Fig. sur bois. Cat. Lormier, n° 5474.) — (4) Voy. suprà, pp. 19 et 20. — (5) *Glanes,* p. 93. — (6) Cf Ph. Renouard, Documents sur les imprimeurs... ayant exercé à Paris..., p. 61.

parent, car, chose curieuse, on voit apparaître parmi les témoins de cet acte de dernière volonté, un Pierre Cornyer, qui n'est autre probablement que celui déjà signalé plus haut, comme ayant aussi exercé à Rouen.

Courant (Les), famille d'imprimeurs et libraires de Rouen (1571-1694).

Les Courant occupent une place assez importante dans l'imprimerie rouennaise ; ils n'ont, à la vérité, produit ni de chefs-d'œuvre ni même d'ouvrages sortant quelque peu de l'ordinaire, mais deux d'entre eux ont été investis de la charge d'imprimeurs du roi dans la capitale de la Normandie, et cela suffit à les mettre en vedette.

Voici d'abord un tableau généalogique de la famille ; après viendront les notices particulières à chacun de ses membres qui se sont voués à l'art typographique.



I. Pierre (1571-1610). Je n'ai rien trouvé sur les origines de cet imprimeur, et j'en suis réduit à inscrire ici, comme date initiale de son entreprise, l'année 1571, que lui assigne Édouard Frère sans en fournir de preuve [1]. Ce n'est qu'en 1578 que je rencontre pour la première fois Pierre Courant : à cette époque, il est poursuivi devant le Présidial de Rouen et condamné à 200 livres d'amende, pour avoir imprimé « une infinité de chanssons sordites et scandalleuses contre l'honneur et bien public [2] ». J'aime à croire que ce n'étaient pas là les débuts de sa carrière, mais, dans tous les cas, Pierre traversait alors une fâcheuse période, puisque, peu de temps après, le 17 octobre 1579, il était de nouveau condamné par le Lieutenant général du bailliage de Rouen, à vingt sols d'amende, à propos de l'impression d'un livre d'*Heures*, dont il avait transposé un passage [3], et que, le surlendemain, il récoltait, devant la même juridiction, une nouvelle amende de vingt sols au sujet de plusieurs « chansons diffamatoires » qu'il avait publiées [4]. Il se décida bientôt à améliorer le produit de ses presses, car, moins de dix ans plus tard, en 1588, il figure parmi les Gardes de la Communauté [5], et j'ajoute immédiatement qu'il fut encore nanti de ces fonctions en 1602 et 1603 [6]. Dès cette même année 1588, on rencontre un assez grand nombre de ses productions : ce sont surtout des *Nouvelles à la main* [7], genre de publications que favorisaient les événements du temps et dont je note ici des échantillons de 1595 et de 1600 [8].

(1) N. F., liasse 107. — (2) Voy. Documenta, n° 518. — (3) Voy. Documenta, n° 521. — (4) Voy. Documenta, n° 524. — (5) Cf. Documenta, n°s 532, 533, 535. — (6) Voy. suprà, p. 16. — (7) Voy. notamment : A. / La prinse de / Blamont / en Allemaigne, par Monseigneur / le Duc de Guyse, ce moys de Ian-/uier dernier / Ensemble le discours de la seconde leuée des / Reistres de la Germanie. [Portr. d'Henri de Lorraine, duc de Guise.] A Roven, / Par Pierre Courant, Iouxte la cop-/pie imprimee à Paris, par Hubert Velu. / M.D.LXXXVIII. (Pet. in-8. 15 p. ch. Au v° du dern. f., encore le portr. du duc de Guise. B. N., Lb[34] 396 A.) — B. / Brief discovrs / svr la bonne et ioyevse / reception faicte a la maieste dv / Roy par ses tres fidelles & obeïssants su-/jects de la ville de Rouen : ensemble de / tout ce qui s'est faict & passé depuis son / arriuee, le 13. iour de Iuin 1588. Iusques à l'Edict de paix, & departemẽt de sa Ma-/jesté le 21. iour de Iuillet. / Recueilly par Jean de Seuille professeur des / bonnes lettres & Sciences mathema- / ques [sic] audit Rouen. [Vignette.] A Roven, / Chez Pierre Courant, imprimeur demeu-/ rant ruë Dinamderie, près le pot / de Cuyure. / M.D.LXXXVIII. (Pet. in-8, 8 ff. n. ch. Sign. Aij, Aiiij, Bij, Aiiij. B. N., Lb[34] 485.) — (8) A.-/ La Deffaite / de l'armee espa-/ gnolle, par Monsieur le / Mareschal de Buillon, / deuant la Ferté / sur Cher. [Vign.] A Roven, / Par Pierre Courant, fait iouxte la / coppie imprimée à Paris, par / Mamert Patisson Impri-/ meur du Roy. / M.D.XCV. (Petit in 8. 7 p. ch. B. N., Lb[35] 621). — B. / Edict / dv roy svr / la revnion de mon-/ seignevr le dvc de /

Pierre Courant se livra aussi à la fabrication des *Almanachs*[1], et enfin, après la mort de Henri IV, dont il s'empressa de profiter pour donner quelque activité à ses affaires[2], il semble être lui-même descendu au tombeau ; dans tous les cas, ses presses paraissent bien avoir cessé de rouler à partir de ce moment. Cet imprimeur avait eu d'abord son officine au haut de la rue Ecuyère, près le Grand Hôtel, suivant Frère, mais c'est l'adresse qu'on rencontre en 1610 (Voy. infrà, note 2, A.); en 1588, il opérait dans la rue de la Dinanderie, près du Pot de Cuivre, et en 1595, il donnait son adresse dans la même rue, mais près de l'Image Notre-Dame. Il n'eut jamais de marque personnelle, à ma connaissance ; toutefois, il fit figurer sur quelques livrets sortis de ses presses, la rose au naturel de Jean Dallier[3], sans doute avec la permission de la veuve de ce dernier, à moins qu'il n'ait été l'entrepositaire ou le facteur de celle-ci à Rouen.

Au point de vue familial, j'ai peu de renseignements : j'ignore le nom de la femme de Pierre Courant, je ne sais pas si elle survécut à son mari et si elle continua son entreprise ; ce n'est que trois

Guyse, de Messeigneurs ses freres, de / la Ville de Rheims, & autres villes & / Chasteaux en l'obejssance de sa / Majesté. [Marque de Jean Dallier, de Paris, no 1.] A Roven. / Par Pierre Courant, Imprimeur & Li-/ braire, demeurant à la ruë Dinam-/ derie, pres l'Imaige nostre / Dame. / M.D.LXXXXV. / Avec permission. (Pet. in-8. 23 p. ch. B. N., F. 46895, pièce 18.) — C. / Harangve / dv cavalier / Philippe Cavriana. / Faicte à la tres Chrestienne Royne / Marie de Medicis, à son departe-/ ment de Toscane, pour passer / en France. / De la version de G. Chappvys, /Secretaire Interprete du Roy. / Dediée à la Royne. [Vign.] A Roven, / Par Pierre Courant, demeurãt à la rue Dinanderie. / Iouxte la coppie imprimée à Paris, chez Claude Morel. / M.DC. (Pet. in-8, 8 ff. n. ch. B. N., Lb[35] 753 B). — D. / Exhortation / et epithalame svr / le mariage dv roy. / Dedié à sa maiesté. / Par Philippe du Bec Archeuesque & duc / de Reims, premier Pair de France, Con-/ seiller en son Conseil d'Estat & Priué, / Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, / & Mre de sa Chappelle de Musique. [Marq. de J. Dallier no 1.] A Roven, / Chez Pierre Courant, Imprimeur / & Libraire. Iouxte la copie im- / primee à Paris. / M.DC. (Pet. in 8. 21 p. ch. B. N., Lb[35] 764).

(1) Cf. Documenta, nos 539, 550 et 555. — (2) A. / Consolations / a la France, / svr le sacre et / covronnement / dv Roy. / Dediées à la Royne Margverite, / Duchesse de Valois, Comtesse / de Senlis, &c. / Par N. Dvpeschier Parisien. [Marq. de J. Dallier no 1.] A Roven. / Par Pierre Courant, au haut de la ruë Escuyere, / pres le grand Hostel. Iouxte la coppie Im-/ primée à Pari [sic], par Claude Hulpeau. / M.VI.C.X. / Auec permission. (Pet. in-8. 16 p. ch. B. N., Lb [36] 112 A.) — B. / Sermon funèbre fait aux obsèques de Henry IIII, le 22 de juin 1610, dans l'Eglise de S. Jacques de la Boucherie, par Fr. Jacques Suarès. / Rouen, Pierre Courant. 1610 (Pét. in-8. Cat. Lormier, no 5722.) — (3) Voy. *Gallia Typographica*, Sér. par., t. I, p. 188.

ans après que l'on retrouve installé Julien I Courant, son fils aîné (?) et, quinze ans plus tard, Nicolas Courant, son fils puiné (?). Une sentence du bailliage de Rouen nous apprend toutefois[1] qu'une des sœurs de Pierre Courant avait épousé un nommé Jean Cloud, originaire des Flandres, que le Garde Thomas Maillart avait admis à la maîtrise, bien « qu'il ne feust ouvrier ni seust aulcune chose de libraire et imprimeur ».

II. Julien I (1612-1635). Sans doute fils aîné du précédent, il est indiqué par Frère[2], — qui d'ailleurs n'a cité que deux Julien Courant, tandis qu'il y en a eu trois, — comme ayant débuté en 1618 ; il faut reporter cet événement à six années plus tôt au moins, puisque, dès 1613, Julien était Garde de la Communauté[3] et que cela suppose qu'il était maître et installé depuis quelque temps déjà. Je fixe donc à l'année 1612 l'époque de son établissement, mais je ne serais pas surpris qu'il ait immédiatement succédé à Pierre Courant. Bien que je ne puisse citer *de visu* aucun livre imprimé par lui, il est certain que Julien I Courant a joui de son temps d'une certaine notoriété, car, après 1613, il fut encore appelé, à trois reprises différentes, en 1614, 1622 et 1623[4], à remplir les fonctions de garde. Au point de vue bibliographique, je me borne à signaler qu'il fut poursuivi, en 1618, pour avoir imprimé, « sans aucun pouvoir ny permission de justice », un opuscule du P. Véron, S. J., relatif aux affaires de la religion[5]. Ce Courant, d'après Frère, avait, en 1619, son officine dans la rue Sainte Croix des Pelletiers ; c'est probablement là qu'il est mort en 1635[6].

III. Nicolas (1625-1631). Second fils de Pierre Courant, il ouvrit un nouvel établissement en 1625[7], dans la rue de la Poterne, où il exerça[8] jusqu'au moment de son décès survenu en 1631[9]. Il eut maille à partir, l'année même de son installation, avec les Gardes de la Communauté, au sujet d'un livre qu'il avait imprimé,

(1) Cf. Documenta, n° 535. — (2) N. F., liasse 107. — (3) Voy. suprà, p. 17. — (4) Ibid. — (5) Cf. Documenta, n° 606. — (6) Date donnée par Frère. — (7) N. F., liasse 107. — (8) Voy. notamment : — Repliqve povr les cvrez dv dioceze de Roven. A la responce de Maistre Adrian Behotte Chanoine & Archidiacre en l'Église de Rouen. Tovchant le pretendv droict de visite des Archidiacres. Par André Chrestian Advocat auParlement de Roüen. Fait imprimer par les Cvrez de l'Archevesché. [Vignette.] A Roven, de l'Imprimerie : De Nicolas Covrant, demeurant ruë de la Poterne près le Palais. M.DC.XXVIII. (Pet. in-8. 2 ff. n. ch. 50 p. ch. B. N., Lk³ 544.) — (9) A. R., Registre de Mortuaires de S. Lô (1631-1643) : « Ce 17 de novembre 1631 a esté inhumé en cette paroisse le corps de Nicolas Courant imprimeur. »

sur du papier insuffisant, pour le compte d'un sieur Harlé, marchand anglais [1], et, en 1630, il figure en sa qualité d'imprimeur de cet ouvrage, dans la procédure intentée devant le Parlement de Rouen [2], par le Procureur Général, contre Jean-Jacques Tanquerel, soi disant auteur, — mais en réalité simple correcteur et prête-nom des Jésuites, — d'une *Table Chronologique* [3], dans laquelle, au grand scandale des magistrats du parquet de Rouen, l'ancien et célèbre avocat du roi Philippe VI de Valois, Pierre de Cugnières, était rangé parmi les hérétiques [4].

MARIE FOURNIÈRES (1631-1645), veuve de Nicolas Courant, succéda à son mari et continua d'imprimer dans la rue de la Poterne [5], jusqu'en 1645 au moins, car elle figure pendant tout ce laps de temps parmi les membres de la Confrérie S. Jean Porte Latine [6] ; il est même probable qu'elle n'abandonna la presse qu'au retour de son fils Julien, en 1652.

IV. JULIEN II (1652-1691) est le plus célèbre de tous les Courant, et celui qui a le plus fait pour répandre leur nom aux quatre coins de la France. Fils de Nicolas, et de Marie Fournières, il avait vu le jour à Rouen vers 1625 [7] et il avait sans doute appris son art dans la maison paternelle. Dès qu'il fut en âge d'exercer, au lieu de rester à Rouen dans l'expectative de la succession de ses parents, il prit le parti de voyager et se mit en 1652 au service de la Cour, à Compiègne, et du Parlement, à Pontoise ; il a imprimé dans ces deux villes nombre de documents ayant un caractère officiel, et aussi quelques mazarinades. C'est à tort, — et je me fais un devoir de réparer publiquement l'erreur commise par moi, — que j'ai avancé précédemment [8] que Julien Courant n'avait pas séjourné réellement dans ces deux villes ; j'avais été trompé par des apparences résultant des *Notes* de Frère, qui faisait débuter ce typographe en

(1) Voy. Documenta, n° 620. — (2) Cf. Documenta, n°s 627 et 628. — (3) Tous les exemplaires de cet ouvrage durent être scrupuleusement détruits, car on n'en connaît aucun qui ait survécu à l'autodafé ordonné par le Parlement. — (4) Cf. aussi sur cette affaire : A. Floquet, Histoire du Parlement de Normandie (Rouen, 1840-1842, in-8), t. IV, pp. 423 et suiv. — (5) Voy. par exemple : — Pantaleonis vaticinia. Satyra. Ad nobilissimvm virum Dominum Robertum Kerum Ancrumium Equitem Auratum, Serenissimoq. (sic) magnæ Britanniæ Regia Camera. Authore Iacobo Hvmio Theagrio Scoto. [Fleuron.] Rothomagi, Apud Viduam Courant, in platea Poterne dicta prope Palatium. M.DC.XXXIII. (In-16. 92 p. ch. et 13 f. n. ch. B. N., Z. 17135). — (6) Frère, *loc. cit.* — (7) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. V. infrà, p. 115, note 2. — (8) Voy. *Gallia Typographica*, Sér. dép., I, p. 181.

1636 ! Ceci m'avait induit en erreur et amené à croire que cet imprimeur n'avait pas quitté Rouen. J'ai pu depuis, grâce à de nouvelles recherches, rétablir la vérité. Le séjour de Julien II Courant à Compiègne et à Pontoise résulte d'ailleurs, quoique implicitement, de la teneur des lettres patentes accordées à Jacques III Besongne le 18 octobre 1694 [1] et je regrette bien de ne les avoir pas connues plus tôt. On voit même par ce document que c'est en récompense des bons services rendus par lui à la suite de la Cour, que Julien fut, presque aussitôt après son retour à Rouen, nommé imprimeur de Sa Majesté dans cette ville, par des lettres patentes du 7 septembre 1652. Ces lettres lui conféraient le droit de vendre et débiter les édits, déclarations et généralement toutes autres choses tant des conseils que des Cours de parlement, des Aides et des Monnoies privativement à tous autres [2] », mais les deux autres imprimeurs du roi dans la capitale de la Normandie, David Du Petit Val et Jean Viret, s'émurent de la concurrence qui surgissait ainsi auprès d'eux et ils firent opposition devant le Parlement à l'enregistrement de ces lettres. Plus tard même, Eustache Viret, fils de Jean, et jouissant comme lui de la charge d'imprimeur du roi, fit mieux encore : il assigna Julien Courant devant le Conseil d'État dans le but de faire rapporter ses lettres de 1652 ; il n'y parvint pas cependant, et un arrêt du 30 décembre 1673 maintint le défendeur dans ses prérogatives en le substituant à David Du Petit Val [3]. Tandis que Viret avait seul le droit d'imprimer les actes royaux et les arrêts des Conseils, Courant ne pouvait publier que les arrêts émanant des juridictions diverses séant à Rouen et les actes concernant l'administration et la police de cette ville [4].

Non seulement Julien III Courant fut imprimeur du roi, mais encore il fut appelé par ses pairs à remplir les fonctions de Garde en 1655, 1660, 1681 et 1687 [5]. De même que ses prédécesseurs, il n'eut ni marque ni enseigne et l'on ne sait pas au juste dans quelle rue de la ville il avait son officine, la plupart de ses productions n'étant souscrites que de son nom et de sa qualité [6], ou de la

(1) Voy. Documenta, n° 705. — (2) Voy. Documenta, n° 676, Pièces produites, lettre I. — (3) Cf. Documenta, n° 676. — (4) Voy. Documenta, n° 691. — (5) Voy. suprà, pp. 19 et 20. — (6) V. par exemple : — Gvillelmi de Henavt doctoris medici Origine, & ordine Rothomagensis, Clypevs. Qvo tela in pecqveti cor, a clarissimo viro Carolo le Noble, collega suo, coniecta, infriguntur, & eluduntur. Ad Nobilissimum Virum Iacobum Mentelivm, Doctorem Parisiensem. / Rothomagi, Apud Iullianum Covrant, Typographum Regium. M.DC.LV. (In-16. 7 p. ch. B. N., Ta^{30} 4.)

simple indication d'une échoppe qu'il devait avoir dans la cour du Palais de Justice[1]. Il mourut à Rouen le 22 octobre 1691[2], après avoir été marié deux fois. De sa première union avec Catherine Guillebert, il avait eu au moins trois enfants : 1° Jacques, né en 1653[3], qui semble être mort en bas âge ; 2° Elisabeth, née vers 1657, qui épousa, en 1677, Jean Besongne[4], libraire à Rouen[5] ; 3° une autre fille, qui devint la femme de Nicolas Vaultier[6], aussi libraire (?). De son second mariage, contracté avec Marguerite Maurry, il avait eu deux fils : 1° Julien, qui suit ; 2° un deuxième Jacques[7], sur le sort duquel je ne suis pas fixé.

Marguerite Maurry (1691-1694), restée sa veuve, lui succéda et continua l'entreprise pour l'avantage et « l'avancement » de son fils aîné, mais, quand celui-ci eut passé de vie à trépas, elle suivit l'exemple de sa belle-fille et convola avec Jacques III Besongne[8], dans la famille duquel elle transporta le brevet d'imprimeurs du roi des Courant.

V. Julien III (1691-1694). Fils des précédents, il n'était âgé que de 14 ou 15 ans au moment de la mort de son père[9] ; il se contenta donc de rester auprès de sa mère et de l'aider à diriger l'établissement paternel ; il obtint néanmoins, le 19 novembre 1691[10], des lettres de provision d'imprimeur du roi, en remplacement de son père, malheureusement il n'en jouit pas longtemps, étant dé-

(1) Voy. : — Les Visions de Dom Francisco de Quevedo Villegas, Chevalier de l'ordre de S. Jacques. Augmentées de l'Enfer Reformé. Traduites d'Espagnol, par le sieur de la Geneste. [Fleuron.] A Rouen, chez Julien Courant, au bas des degrez du Palais. M.DC.LXXXIII. (In 16 590 p. ch. (avec erreurs de pagin.). B. N., Y² 11121.) — (2) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 3 : « Le 24ᵉ jour d'octobre 1691, a esté inhumé le corps de feu Julien Courant, aagé de 66 ans, mort du 22ᵉ dudit mois, en présence de Nicolas Vaultier et Jean Besoigne, ses gendres. » — (3) A. R., Reg. des Bapt. de S. Lô (1643-1658) : « Du 5 octobre 1653, Jacques, fils de Julien Courant et de Catherine Guillebert. Le parrain, Mᵉ Jacques Guedon, procureur au Parlement. La marraine, Catherine Le Marchand. » — (4) Voy. le tableau généalogique de cette famille. — (5) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 1 : « Le 15ᵉ mars 1677, mariage de Jean Besongne, aagé de 36 ans, fils de Jacques Besongne et de Jacqueline Mauger, ses père et mère, avec Elisabeth Courant, aagée de 20 ans ou environ, fille de Julien Courant et de feuë Catherine Guillebert, ses père et mère, tous deux de cette paroisse. Le mariage a esté célébré en présence de Laurens et Jean Baptiste Besongne, ses frères, et Julian Courant, père de ladite Elisabeth. » — (6) Voy. suprà l'acte de décès de Julien Courant (note 2). — (7) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 1 : « Le 9 octobre 1677, a été baptisé Jacques, né du 6 dudit mois et an, fils de Julien Courant et de Marguerite Maurry. Le parrain, Jacques Grucher ; la marraine, Catherine Courant. » — (8) Voy. suprà, p. 78. — (9) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. Voy. infrà, p. 116, note 1. — (10) Voy. Documenta, n° 705.

cédé le 13 septembre 1694[1]. Bien que déjà marié avec Anne Dron, plus âgée que lui de plusieurs années, il ne laissa pas d'enfant, et sa veuve épousa en secondes noces Antoine Maurry, lequel devint aussi plus tard imprimeur de Sa Majesté [2]. Il est facile de comprendre que, dans les circonstances qui viennent d'être exposées, on ne connaisse pour ainsi dire pas d'impressions au nom de Julien III et qu'on n'en ait même jamais cité ; je n'en ai rencontré que deux pour ma part [3] et peut-être sont-elles sorties des presses de Pierre Ferrand.

COUSTURIER (Abraham), dit l'aîné, imprimeur-libraire à Rouen (1582-1628).

Un certain nombre de personnages portant le nom de Cousturier ou Le Cousturier appartinrent à l'industrie du livre, à Rouen, durant le cours des XVIe et XVIIe siècles ; plusieurs d'entre eux, prénommés Abraham, exercèrent, suivant M. Frère [4], la profession de libraires, notamment: Abraham Cousturier l'aîné, demeurant près la grande porte du Palais de Justice, à l'enseigne du *Sacrifice d'Abraham*, et Abraham Cousturier le jeune, et son fils, au bas de la rue Ecuyère et « rue de la grosse orloge, devant les deux cigoignes ». L'auteur du *Manuel du bibliographe normand* aurait dû ajouter que le premier des Cousturier fut en même temps imprimeur, ainsi que l'établissent expressément les souscriptions des opuscules indiqués plus bas sous les lettres A et C.

Abraham Cousturier l'aîné doit donc figurer ici au même titre que ses collègues. Etabli dès 1582 au moins, puisqu'il a rempli les

(1) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 3 : « Du Lundy 13e septembre 1694, le corps de feu Jullien Courant, imprimeur du Roy, âgé de 18 ans, décédé du 12e, après avoir été muni de tous les Sacremens, a été inhumé en notre église, en présence de Guillaume et Nicolas Dron. » — (2) Voy. infrà sa notice. — (3) A. / Edit du Roy. Portant Creation d'Ofices de Colonels, Majors, Capitaines & Lieutenans des Bourgeoisies dans les Villes & Bourgs fermez du Roiaume. Du mois de Mars 1694. [Arm. de France.] A Rouen, chez Pierre Ferrand & Julien Courant, Imprimeurs ordinaires du Roi, ruë S. Lô, derriere le Palais. Avec Privilege de Sa Majesté. (In-4. 6 p. ch. B. N., F. 23615, pièce 494). — B. / Edit du Roy : Portant rétablissement des Offices de Greffiers des Elections et Greniers à Sel du Royaume, avec augmentation de Gages & droits y attribuez. Donné à Versailles au mois d'Avril 1694. [Arm. de France.] Rouen, Par Pierre Ferrand et Julien Courant, Imprimeurs ordinaires du Roy. M.DC.XCIV. Avec Privilege de Sa Majesté. (In-4. 4 p. dont 2 ch. B. N., F. 23615. pièce 520). — (4) M., t. I, p. 297.

fonctions de Garde en 1583 [1], ce typographe est surtout connu par la publication qu'il fit de nombreuses facéties, dans le genre de celles éditées par Louis Costé. Il fut de nouveau élu garde en 1598 [2], et termina sa carrière trente ans plus tard, en 1628, s'il faut en croire Edouard Frère [3]. Vu l'absence de documents, il n'est pas facile de déterminer ce qu'il y a d'exact dans cette dernière assertion ; on ne saurait cependant l'accepter que sous bénéfice d'inventaire, en faisant remarquer qu'on ne rencontre pas d'impression datée, de Cousturier l'aîné, postérieure à 1605 [4]. Une bonne partie des pièces éditées par cet imprimeur-libraire a été réunie dans un recueil que possède la Bibliothèque nationale [5], et je ne veux pas manquer d'en donner la description détaillée, ainsi que je l'ai fait pour Louis Costé. Voici les neuf opuscules en question :

A. / — Varlet a lover / A tovt faire. / Ie suis varlet qui sçait tout faire, / Qui ne cherche qu'à trauailler, / Si quelqu'vn a de moy affaire, / Me voilà prest pour besongner. [Fig. de valet.] A Rouen, chez Abraham Cousturier, / pres le Palais, au Sacrifice d'Abraham (S. d. In-12. 8 ff. n. ch. A la fin : « Imprimé à Rouen, Chez Abraham Cousturier, tenant sa boutique... »)

B. / — Chambrie- / re a lover, a tovt faire, / Ie suis Chambriere à tout faire, / Qui cognois tous arts et mestiers, / Si quelqu'vn a de moy affaire, / Ie me louëray tres voluntiers. [Fig. de chambriere.] A Roven. / Chez Abraham Cousturier, tenant sa boutique pres / la grand'porte du Palais, au Sacrifice d'Abraham. (S. d. In 12. 10 f. n. ch. A la fin : « Par Christofle de Bordeaux, parisien. »)

C. / — Histoire / plaisante de la ia- / lousie de Iennain, sur la grossesse / soudaine de Pringne sa femme, / contenant vn braue discours / de l'accouchement d'icelle. / Le tout mis en rime et langue Picarde, / & enuoyé par vn Courtisan à / un autre sien amy. [Vignette.] A Roven. / Chez Abraham Cousturier, Li- / braire : pres la grand'porte du / Palais, au Sa-

(1) Cf. Documenta, n° 528. — (2) Voy, suprà, p. 16. — (3) N. F., liasse 107, et M., *loc. cit.* — (4) Discovrs / merveilla- / ble, d'vn demon amov- / revx, leqvel a povssé vne / Ievne Damoyselle A brus- / ler vne riche Abbaye, & couper la / gorge à sa propre Mere. [Fleuron.] A Roven. / Chez Abraham Cousturier, Libraire : / tenant sa Boutique, pres la grand'porte / du Palais, au Sacrifice d'Abraham. / M.VI.C. V. (In-12. 16 p. ch. B. N., Ln^{27} 20042). — (5) Inv. Rés. Ye 2025-2034.

crifice/d'Abraham. (S. d. In 12. Titre encadré. 4 ff. n. ch., au r° du dernier : « De l'Imprimerie d'Abraham Cousturier. »)

D. / — Discovrs / facetievx / des hommes qvi font / saller levrs femmes, / à cause qu'elles sont trop / douces. / Lequel se ioue à cinq personnages comme / on peut veoir à la page suiuante. [Fig. identique au sujet] A Roven. / Chez Abraham Cousturier, Libraire : tenant / sa boutique pres la grand'porte du / Palais, au Sacrifice d'Abraham. (S. d. In-12. 8 ff. n. ch. [1].)

E. / -Les Tenebres / de mariage. / Icy verras en brief langage / Les Tenebres de Mariage, / Lesquelles furent sans mentir / / Composees par un martyr, / Qui fut par dix ans au seruage. [Deux figurines.] A Roven. / Chez Abraham Cousturier, Libraire : tenant / sa boutique, pres le Palais, au / Sacrifice d'Abraham. (S. d. In-12. 8 ff. n. ch.)

Voy. la même pièce imprimée par Louis Costé.

F. / — Les presom- / ptions des / femmes. [Un petit bonhomme.] A Roven. / Chez Abraham Cousturier pres le / palais : au sacrifice d'Abraham. (S. d. In-12. 8 ff. n. ch.)

G. / — Les / complaintes / des monniers avx / Apprentifz des Tauerniers. / ¶ Les Apprentifz des Tauerniers / Qui font leurs complaintes aux Monniers / Et les Monniers (dont c'est pitié) / Se plaignent plus qu'eux la moytié. [Fig. du bonhomme précédent.] A Roven / Chez Abraham Cousturier, Libraire : tenant / sa boutique, pres la grand'porte du / Palais, au Sacrifice d'Abraham. (S. d. In-12. 7 ff. n. ch. et un blanc.)

H. / — Le / Debat des / lavendieres de / Paris avec / leur caquet. [Fleuron.] A Roven, / Chez Abraham Cousturier, pres la / grand'porte du Palais, au Sa- / crifice d'Abraham (S. d. In-12. 4 ff. n. ch., Titre encadré.)

I. / — La morocosmie, / ov / De la folie / vanite, et in- / constance dv / monde : [Fleuron.] A Roven. / Chez Abraham

(1) Une réimpression de cette pièce faite à 15 exemplaires (Cf. Nodier, Nouv. Mél., p. 358), lui donne évidemment par erreur la date de 1558.

Cousturier, pres le / Palais, au sacrifice d'Abraham. / 1601. (In-12. 44 ff. ch. et 1 non ch.)

Covistre (Louis) ou Covître, imprimeur à Rouen (1632-1675).

Reçu maître en 1632 [1], il aurait exercé la typographie jusqu'en 1675, d'après les *Notes* de Frère [2]; cependant, et en dépit d'une aussi longue carrière, on n'a retrouvé jusqu'à présent aucune production de ses presses.

Crevel (Les), libraires-imprimeurs à Rouen (1563-1618).

On doit, au point de vue professionnel, ranger les Crevel dans la même catégorie que les Berthelin et les Cailloué ; comme ceux-ci, ils ont été surtout libraires, ce qui ne les a pas empêché d'imprimer, soit par eux-mêmes, soit en s'adressant à des imprimeurs en chambre. On trouve la confirmation évidente de cette situation dans l'arrêt du Parlement de Rouen du 19 novembre 1579 [3], car Jean I Crevel y figure parmi les libraires qui revendiquaient l'exercice de leurs droits antérieurs, c'est à dire la faculté d'imprimer ou de faire imprimer par des compagnons capables, lorsque leur intérêt le commandait.

Il résulte des documents que trois Crevel, portant également le prénom de Jean, ont successivement tenu boutique et débité leurs livres au portail des libraires ; le plus ancien est surnommé *le père*, les autres ont été désignés sous les qualificatifs de *l'aîné* et *le jeune*; il est donc probable que les deux derniers étaient les fils du premier, ou l'un son fils et l'autre son neveu. Jean Crevel père aurait exercé, suivant Frère [4], de 1563 à 1592, Jean Crevel l'aîné, de 1589 à 1607, et Jean Crevel le jeune, de 1592 à 1618. Malheureusement cette chronologie est tout arbitraire et on ne peut guère l'adopter d'une façon ferme en l'absence d'une preuve quelconque, voir même d'une simple présomption. Le tableau des Gardes lui-même ne vient pas éclairer la question, car si l'on rencontre l'aîné remplissant ces fonctions en 1603 [5] et le jeune en 1604 [6], on reste perplexe, en 1618, pour déterminer lequel de ces deux personnages

(1) A. D. S., E. 483, f° 44 v°. — (2) Liasse 108. — (2) Voy. Documenta, n° 525. — (4) N. F., liasse 108. — (5) Voy. suprà, p. 16. — (6) Ibid.

était redevenu garde [1]. Je me garde donc de fixer des limites de leurs exercices respectifs et je me borne aux quelques notes que je puis justifier. Pour le plus ancien des Crevel, je renverrai d'abord le lecteur à un arrêt du Parlement de Rouen, du mois de septembre 1578 [2], où on le voit aux prises, en même temps que Robert Mallard, avec les libraires de Paris, Gilles Beys et Denis Du Val, au sujet d'un psautier, qu'il était accusé d'avoir indûment imprimé. Lui et son collègue firent valoir devant les juges que les libraires de Paris tendaient à accaparer toutes les impressions et à réduire à la mendicité « les pauvres imprimeurs » de province ; que naguère déjà, Jacques Kerver, de Paris, avait succombé à Rouen dans une affaire bien autrement importante; bref, ils gagnèrent leur procès et obtinrent la permission de « vendre, débiter et distribuer » les psautiers qu'ils avaient imprimés. Certes, je suis respectueux des décisions de la justice, mais je me demande si celles-là étaient équitables ; je ne connais pas le psautier en question, mais j'ai vu certaines *Heures à l'usage de Rouen*, précisément imprimées pour le compte de ce Jean Crevel [3], dont presque toutes les gravures étaient de hardies contrefaçons, on peut dire des copies trait pour trait, de celles de Kerver. Il apparaît donc que si les imprimeurs de Paris cherchaient à ruiner leurs collègues de la province, ceux-ci ne se gênaient pas pour détourner à leur profit le Pactole qui coulait vers la capitale. Notre Jean Crevel, en particulier, était un pillard émérite et s'il prenait le texte de l'un et les gravures de l'autre, il n'hésitait pas non plus à copier la marque d'un troisième : c'est en effet celle de Jean Foucher, imprimeur à Paris, qu'il s'était appropriée [4], sans en excepter la devise : *Ne que qui plantat, neque qui rigat est*

(1) Voy. suprà, p. 17. — (2) Documenta, no 519. — (3) V. plus loin la notice de Jean Desnoyers. — (4) On la trouve en particulier sur l'ouvrage suivant : — Manvel ge- / neral et instrvction / des cvrez et vicaires, con- / tenant sommairement le deuoir de leur / charge, soit à faire Prosnes, administrer les / saints Sacremens, & enseigner leurs parois- / siens, par exhortations propres, adaptees à / iceux. Le tout tiré des Escritures Saintes, & / anciens Docteurs de l'Église. / Auec plusieurs Sermons pour la declaration des / ceremonies de l'Eglise de Dieu. / Par F. Denis Peronnet, Docteur en théologie, en / l'Vniuersite de Paris, Carme de Meleun. / A Reuerend Pere en Dieu, Messire Frāçois de Salai- / gnac, Euesque de Sarlat / Le tout augmenté par le mesme Autheur. [Marque représentant un arbre auprès duquel sont deux hommes, l'un plantant, l'autre arrosant, en haut dans une gloire le nom de Jehovah en hébreu, à l'entour un listel contenant la devise rapportée ci-dessus.] A Roven, / Chez Iean Creuel, libraire : au portail / des Libraires. / M.D.LXXXI. (In-8. 248 f. ch. sll. B. N., D. 21115.)

aliquid, sed qui incrementum dat Deus ; il avait pourtant omis une chose, c'était de rendre dans un hébreu correct le nom de Jéhovah, qui figure dans la gloire supérieure et dont il fit un mot vide de sens.

Jean II Crevel, ou l'aîné, ne paraît pas avoir suivi d'aussi fâcheux errements ; je n'ai pas rencontré de livres contrefaits par lui, je ne lui connais pas de marque, mais il est l'éditeur d'un opuscule bien curieux [1]. Quant à Jean III Crevel, ou le jeune, il se recommande par quelques ouvrages intéressants, notamment celui [2] pour lequel il avait obtenu permis d'imprimer par arrêt du Parlement du 3 août 1618 [3] et qui semble avoir été son chant du cygne.

CYRÉULDE (Jacques), imprimeur à Rouen (1534).

C'est un nom rencontré dans les documents et peut-être mal orthographié, ainsi que le fait remarquer M. Gosselin [4], dans les quelques lignes qu'il consacre à cet imprimeur. Je les reproduis ici intégralement, n'ayant rien trouvé à y ajouter : « Jacques Cyreulde, imprimeur, demeurait en la paroisse Sainte Croix des Pelletiers. Ce nom de Cyreulde, écrit par un C par le tabellion, est néanmoins remarquable à cause de sa similitude avec celui du poète Jacques Sireulde, que l'on trouve écrit tantôt Syreulde et aussi Cyreulde. Le poète n'était-il pas le fils de l'imprimeur ? »

DARÉ (Les), imprimeurs à Rouen (1597-1679).

Cette famille est connue par un assez grand nombre de productions, malheureusement, au point de vue familial, je n'ai pas eu la bonne fortune de rencontrer de documents concernant l'un ou l'autre de ses membres, de telle sorte que je me vois dans la néces-

(1) Le Fovet / des ivreurs / & Blasphemateurs / du Nom de Dieu. / Par vn des / Peres de la Congre-/ gation des Penitens / Reguliers du troisiè- / me ordre de Saint-/ François. // A Roven, / Chez Iean Cre-/ vel, au portail / des Libraires. / Auec Priuilege. (S. d. (Epître signée Vincent Mussart et datée 1608) In-16. 185 p. ch. sll. B. N., D. 13703.) — (2) Chronologie historiale des Archevesqves de Roven. Par feu Maistre Iean Dadré, viuant Docteur en Theologie, Chanoine, Theologal, & Penitencier de l'Eglise de Roüen. A tres-Reuerend Pere en Dieu Messire François du (sic) Harlay, Archeuesque de Roüen, & Primat de Normandie. Livre posthvme. [Grav. ou Marq. signée I. C. (Iean Crevel) représentant, semble-t-il, la Muse de l'histoire.] A Roven, Chez Iean Crevel, au portail des Libraires. 1618. (In-12. 353 p. ch. sll. et la ta. B. N., Lk³ 542.) — (3) Cf. Documenta, no 603. — (4) *Glanes*, p. 93.

sité de m'en rapporter la plupart du temps aux dates données par Frère, sauf quelques corrections résultant de témoignages bibliographiques.

I. THOMAS I (1597-1618), chef de la famille, semble avoir eu plusieurs domiciles successifs ; on le trouve tantôt au bas des degrés ou au premier degré du Palais [1], et tantôt, dans la rue aux Juifs, devant l'Espérance [2], mais il avait dû débuter dans un local situé sur la paroisse Saint-Herbland, car j'ai relevé dans les registres de cette église l'acte de baptême de l'un de ses enfants [3]. Thomas I fut garde de la Communauté en 1608 [4], et décéda dix ans plus tard; il aurait été, d'après Frère [5], remplacé par sa veuve, qui aurait dirigé l'entreprise jusqu'en 1626. Je crois que cette veuve n'a continué que la librairie et que l'imprimerie échut à un fils qui suit.

II. PIERRE (1619-1638). Probablement fils et successeur du précédent, il imprima, dès 1619, car il rééditait cette année même l'un des ouvrages publiés par Thomas Daré quelques années plus tôt [6] ;

(1) A. / Les Œvvres poetiqves de Remy Belleav. Redigees en deux Tomes. Reueuës & corrigees en cette derniere impression. Tome premier. [et second]. — [Vignette] A Roven, Chez Thomas Daré, au bas des degrez du Palais. 1604. (In 12. 2 tomes chiffrés de 2 à 286 pour le 1er et de 288 à 434 pour le 2e, plus 4 ff. de ta. n. ch. B. N., Ye 7394-7395). — B. / Le politiqve françois. Povr reprimer la fureur au Pseudo-pacifique, où (sic) Censeur François. Dedié à tres-haut et puissant Seignevr, Messire Maximilian de Bethune, Marquis de Rosny, Capitaine de cent hommes d'armes, Grand Maistre de l'Artillerie ; & Surintendant des Finances de France, Gouuerneur & Lieutenant pour sa Maiesté en Poictou. [Vign.] A Roven, Chez Thomas Daré, tenant sa boutique au premier degré du Palais. M.DCIIII. (In-12. 119 p. ch. sll. B. N., Lb35 801). — (2) A. / Tableavx sacrez, des figvres mystiqves, dv tres-Auguste sacrifice & Sacrement de l'Eucharistie. Dediez a la tres-Chrestienne Royne de France, & de Nauarre, Marie de Medicis. Par Lovys Richeome, Prouençal de la Compagnie de Iesvs. Derniere edition, reueüe & corrigee. [Monogr. de la C. de Jésus.] A Roven, Chez Thomas Daré, ruë aux Iuifs, deuant l'Esperance. 1613. (In-12. 349 p. ch. sll. et la ta. B. N., D. 17415.) — B. / Polyonyma Ciceroniana. Auctore Christophoro Vladeracco. Ad commodiorem iuuentutis vsum in Alphabets (sic) ordinem distributa, cum indice Latino & Gallico, Accessit Lexicon omnium vocum Ciceronianarum. Haec editio prœter cœteras diligenter recognita & emendata. [Vign.] Rothomagi, Apud Thomam Daré, in vico Iudœorum, é regione Spei. 1615. (In-12. 414 p. ch. sll. et la ta B. N., X. 17710) — (3) A. R., Paroisse S. Herbland, Bapt. de 1546 à 1621: « 18 janvier 1597, [baptême de] Marie, fille de Thomas Daray, libraire. Parrain et marraines, Georges Louezellet, Louyse Boucher, Margueritte de Lescu. » — (4) Voy. suprà, p. 16. — (5) N. F., liasse 108. — (6) Les Sentences illvstres de M. T. Ciceron, Et les Apophthegmes, auec quelques sentences de piété, recueillies des œuures du mesme Ciceron : Aussi Les plus remarquables Sentences tant de Terence que de plusieurs autres autheurs. Et Les Sentences de Demosthene n'agueres tirees du Grec, & mises en Latin. Le tovt Traduit nouuellement de Latin en François, respondant l'un à l'autre selon l'ordre des autheurs susmis.

c'est d'ailleurs le seul livre connu qui porte sa souscription. Je suppose néanmoins que Pierre a dû rester à la tête de la maison jusqu'à l'arrivée de Thomas II aux affaires, mais ce n'est là bien entendu qu'une simple présomption, qui pourrait fort bien n'être pas exacte.

III. THOMAS II (1638-1643) succéda sans doute à Pierre, — dont il était peut-être le fils, — et n'exerça que peu de temps, l'espace de cinq années, semble-t-il. En 1638, il publiait un ouvrage que je décris en note [1] ; en 1642, il était Garde de la Communauté [2] ; en 1643, il était remplacé par le suivant.

IV. ROBERT (1644-1658). Apparemment frère du précédent, il le remplaça en 1643 et publia à compter de cette date divers ouvrages, sur l'un desquels on voit figurer une marque représentant un pélican [3]. Avant 1659, il était mort et remplacé par sa veuve [4], dont l'exercice, suivant Frère, se prolongea jusqu'en 1679.

DASNE (Etienne), imprimeur à Rouen (1529-1530).

Frère ne connaissait ce typographe que par une édition du *Trésor des povres*, datée de 1529, qu'il semble même n'avoir jamais vue ; plus heureux que lui, nous savons qu'Etienne Dasne imprima non seulement en 1529, mais encore en 1530, et il est bien probable que ses presses travaillèrent en deçà et au delà de ce temps. Il est inutile de donner ici la description des trois volumes : *Trésor des*

Par François de Belle-forest, Comingeois, Reueu & corrigé. [Vign.] A Roven, Chez Pierre Daré, tenant sa boutique dans la Cour du Palais. M.DC. XIX. (In-12. 459 ff. ch. sll. et la ta. B. N., X. 17701.)

(1) L'examen de la Theologie morale : qvi contient sommairement la Mouëlle de tous les poincts de conscience. Extraict de la Sacree theologie, & de l'vn & de l'autre Droict, de la doctrine des plus graues accomplis Autheurs & Sommistes, tant Anciens que Modernes : confirmé de Tesmoignages & Exemples. Composé par Antoine Fernandes de Mours, Theologien, & Predicateur du Diocese & Euesché de Bracha en Portugal. [Fig. de Jésus et de la Vierge, en t. d., signées : « Dacquet fecit »] A Roven, Chez Thomas Daré, près le Palais. M.DC.XXXVIII. Auec Approbation des Docteurs. (Pet. in-4, 738 p. ch. sll. et la ta. B. N., D. 4884). — (2) Voy. suprà, p. 18. — (3) Grammmaire Flamende et françoise [par Jean Louis d'Arsy] pour facilement et promptement apprendre la langue Flamende et Françoise. [Marq. représ. un pélican.] A Rouen, De l'Imprimerie de Robert Daré tenant sa boutique dans la Court du Palais. M.DC. XXXXVII. (In-8. 177 p. B. N., X. 15254). — (4) Les Evenemens singvliers de Mr de Belley. Diuisez en quatre Liures. [Fleuron.] A Roven, Chez la Vevfve de Robert Daré, dans la Court du Palais. M.DC.LIX. (Pet. in-8, en 2 parties, 443 et 516 p. ch. B. N., Y^2 20722.)

povres (deux éditions, l'une de 1529, l'autre sans date) et l'*Ordinaire des Chrestiens* (1530), qui portent le nom de cet imprimeur ; elle a été magistralement faite par le très savant et à jamais regretté Léopold Delisle, sous les numéros 312, 373 et 374 de son *Catalogue des livres imprimés ou publiés à Caen avant le milieu du XVIe siècle* [1]. Je me contente de noter ici que le feuillet de titre du *Tresor des poures*, édition de 1529, a été reproduit en fac simile dans la première partie du *Catalogue* de vente de la bibliothèque de feu Charles Lormier [2], et que le verso du dernier feuillet de ce même ouvrage est occupé par une petite vignette, représentant la Vierge, l'Enfant Jésus et deux anges, entourée d'ornements typographiques et de diverses figures, qui pourrait bien être la marque d'Étienne Dasne.

DAUBET (Martin), imprimeur à Rouen (1515-1522).

Il exerça de 1515 à 1517, dit M. Frère dans ses *Notes* [3], mais, en fait, le bibliographe rouennais avoue, dans son excellente étude sur les livres de liturgie des Eglises d'Angleterre [4], qu'on ne rencontre le nom de Daubet qu'une seule fois, en 1518, sur un Missel de Salisbury, cité par Lowndes et par M. Dickinson, d'après une note de M. Horner, en ces termes : « 1517, Missale Sarum, Rouen, Daubet, imp. pour Guerin, lib. In 8. » A ces renseignements un peu sommaires, on peut ajouter toutefois, d'après une trouvaille faite par E. Gosselin dans les registres du tabellionage de Rouen [5], que, le 21 janvier 1522, Martin Daubet, imprimeur, demeurant sur la paroisse de Sainte-Marie la Petite, épousa Isabeau Michel, qui lui apporta en dot une robe fourrée de noir et 22 livres à payer en deux fois.

DELAMARE (Les), imprimeurs à Rouen (1662-1720).

Les Delamare se sont succédé nombreux dans l'industrie du livre à Rouen ; ils se seraient tous confinés dans la librairie, d'après E. Frère [6], qui, tout en en oubliant encore quelques-uns [7], les

(1) Tome I, pp. 289 et 337. — (2) Paris, 1902, In-8, p. 86. — (3) Liasse 108. — (4) Page 27. — (5) *Glanes*, p. 81. — (6) N, F., liasse 109. — (7) Il a omis notamment un premier Guillaume, libraire, inhumé sur S. Jean le 30 octobre 1638 (A. R., Par S. Jean, Reg. des Trespassez, 1631-1667) ; un Henry, également libraire, inhumé sur la même paroisse, le 18 janvier 1650, à l'âge de 60 ans (ibid.), et Guillebert, qui fait l'objet d'une des notices suivantes.

classe dans l'ordre suivant : Guillaume, de 1615 à 1665 ; Robert, de 1639 à 1644 ; Jean[1], de 1620 à 1646 ; Pierre, de 1654 à 1667; Antoine, de 1641 à 1647 ; David, de 1647 à 1648 ; Geneviève, de 1684 à 1686 ; Adrien, de 1660 à 1709. Ce dernier est précisément l'un de ceux qui doivent retenir notre attention, mais, ce que Frère n'a pas remarqué, il se dédouble en un Adrien I, libraire de 1660 à 1700, et Adrien II, imprimeur de 1691 à 1720 Il fut d'ailleurs précédé d'un autre imprimeur du même nom, auquel je m'arrête tout d'abord.

I. Guillebert (1662-1664). J'ai peu de renseignements sur son compte, il est cependant incontestable qu'il fut établi imprimeur dès 1662 au moins, attendu qu'en 1664, il remplissait les fonctions de garde[2]. La même année il a imprimé la pièce suivante, où sa qualité est très nettement exprimée :

— Arrest de la covr de parlement de Roven. Entre les maire, eschevins & Bourgeois de la Ville de Nonancourt, & le Vicomte dudit Lieu. Par leqvel lesdits maire, eschevins, & Bourgeois ont esté maintenus en leurs Droits et Privileges de Mairie. [Arm. de France et de Nav.]. A Roven, Chés Gvillebert De La Mare, Imprimeur-Libraire, dans la Cour du Palais. M. DC. LXIV. (In-4. 7 p. ch. . B. N., F. 23689, pièce 36.)

Frère n'a pas connu ce typographe, ce qui me console de n'en pouvoir dire plus long sur son compte.

II. Adrien (1691-1720). Peu intéressant, puisqu'il est probable, comme on va le voir, qu'il n'a jamais imprimé le moindre livre, il était néanmoins indispensable de consigner ce Delamare dans un répertoire consacré aux typographes. Né à Rouen[3], vers la fin de l'année 1677, du mariage[4] d'Adrien Delamare (fils lui-même de Guillaume, et de Marie Dubuc) et Madeleine Bellier (fille de Claude, et de Marie Mauger), on voit qu'Adrien était copieusement apparenté dans le monde typographique. Ceci détermina sans doute sa vocation, et, après avoir été reçu à la maîtrise le 22 mars 1691[5], il s'établit, en 1700, le 3 octobre, dans la rue Ecuyère[6]. Le nouvel imprimeur

(1) C'est lui qui figure dans une sentence du bailliage de Rouen du 21 janvier 1627 et s'y vit condamner à dix livres d'amende, pour accusation calomnieuse contre les Gardes de la Communauté (Cf. Documenta, no 624). — (2) Cf. Suprà, p. 19. — (3) B. N., Ms. fr. n. a. 400, fo 390. (Enquête de 1701). —(4) A. R., Paroisse S. Jean, reg. I, mariage du 28 février 1677. — (5) A. D. S., C. 145 (Enquête de 1706). — (6) Ibid.

délaissa complètement le commerce des livres, pour s'adonner tout entier à l'art de la typographie. Il n'avait qu'une presse et travaillait sans compagnon : en 1701, il déclarait à l'enquête qu'il n'imprimait que « des images, des enveloppes et des cartes » ; en 1706, il répétait qu'il ne faisait que des « images de confrairies et des enveloppes de cartes ». Adrien Delamare fut conservé au nombre des imprimeurs de Rouen par l'arrêt du 18 mars 1709 [1], et il a dû exercer jusqu'en 1720, mais je n'ai pas pu mettre la main sur son acte de décès.

Delamotte (Les), imprimeurs à Rouen (1611-1720).

Cette famille ne s'est pas contentée d'exercer son art à Rouen, elle s'est répandue dans les alentours, à Alençon notamment, où elle a douloureusement expiré.

I. Pierre (1611-1679), le premier de cette famille qui ait été imprimeur, paraît être originaire de Rouen, étant sans doute l'un des descendants de Guillaume Delamotte, libraire de 1537 à 1543 au moins. Suivant Frère [2], il aurait débuté en 1606 et exercé son état jusqu'en 1679, c'est à dire pendant 63 ans consécutifs ! La chose n'est évidemment pas impossible, mais il est bien probable qu'il y aura eu deux Pierre Delamotte, confondus ensemble aujourd'hui dans un seul et même personnnage et que l'état de nos recherches ne permet pas encore de distinguer. En ce qui touche la date initiale de l'établissement, fixée par Frère à 1606, je dois faire remarquer que le nom de Pierre Delamotte ne figure pas parmi les récipiendaires de cette année, inscrits sur le registre de comptes des Gardes ; il n'apparaît pour la première fois qu'en 1611, époque où notre imprimeur reçoit comme apprenti un jeune homme nommé Nicolas Delanney [3] ; en 1622, il était garde de la Communauté [4], et, en 1625, il était l'objet de poursuites et se trouvait frappé de condamnations pour des infractions aux règlements [5]. Il ne semble pas que Pierre Delamotte ait été éditeur ni libraire ; il travaillait seulement pour le compte des autres et ainsi s'explique qu'on ne rencontre pas de livres à son nom ; il a cependant imprimé de nombreux volumes, notamment pour le libraire Jean Delamare [6],

(1) Cf. Documenta, n° 733. — (2) N. F., liasse 109. — (3) A. D. S., E. 485, p. 57. — (4) Cf. suprà, p. 17. — (5) Voy. Documenta, n°s 620 et 621. — (6) Voy. notamment : Homelies svr la passion de nostre seignevr. Propres pour tous les temps de l'Année, & grandement nécessaires à tous ceux qui ont charges

pour son collègue Jean Loyselet[1] et aussi pour Clément Malassis, qui lui confia, entre autres choses, diverses contrefaçons d'ouvrages de Mathieu Beuvelet, au sujet desquels il fut l'objet des poursuites de Georges Josse, libraire à Paris, et condamné solidairement avec Malassis à 6000 livres d'amende. Pierre Delamotte vécut ensuite quelques années paisibles au milieu de ses presses, mais ayant eu l'imprudence, en 1679, d'imprimer un livre intitulé : *L'Abbé commendataire et l'Evesque de cour*, il fut déféré au Parlement de Rouen, avec le libraire qui lui avait donné ce beau travail. Condamné à la peine d'amende honorable, considérée alors comme infamante et banni pour neuf ans du ressort du Parlement[2], le vieil imprimeur ne survécut pas longtemps à son déshonneur ; dès 1681, son établissement de la rue des Hermites, à l'*image de Saint-Martin*, était géré par sa veuve et, peu de temps après, il était repris par son petit-fils, Jacques Delamotte.

II. Martin I (1626-1632). Probablement fils du précédent, il s'était établi, en 1626[3], dans la rue aux Juifs, près le Palais, et, l'année suivante, il fut quelque peu compromis dans l'affaire de la femme de Jacques Auber, pour avoir usurpé avec plusieurs autres collègues les fonctions de garde[4]. Frère prolonge son exercice jusqu'en 1656; or, de 1632 à 1637, Alix Le Mégissier, veuve de Martin Delamotte, figure comme membre de la Confrérie de S. Jean-Porte-Latine, et de plus, on rencontre ultérieurement deux Delamotte (Martin et Jacques), nés respectivement en 1651 et 1656 et tous deux fils d'un Martin Delamotte, imprimeur à Rouen. Il y a

d'ames. Par messire Iean Pierre Camvs, Euesque & seigneur de Belley. [Vign. représ. la S. Cène] A Rouen, Chez Iean de la Mare, tenant sa boutique aux degrez du Palais. M. DC. XXVI. [A la fin :] De l'imprimerie de P. de la Motte, ce 28. de May 1626. (Pet. in-8, 525 p. ch. sll. B. N., D. 27677.)

(1) Voy. : Le glorievx evenement a la covronne imperiale de Louis XIV. De Diev donné a present regnant, predit par plusieurs Saincts Peres, Sybilles, Michel Nostradamus & autres. Auec vne parties des aduantages que le Ciel luy prepare contre plusieurs Princes Estrangers, particulierement contre les ennemis de la Foy, pour l'augmentation de l'Eglise Rom. & la gloire de cette Monarchie Françoise .. [Vign.] A Roven, Imprimé au despens de l'Autheur, Par Iean l'Oyselet & P. de la Motte, ruë Ganterie, au fer à Cheval. M.DC.XLVIII. Auec Permission. (Pet. in-8 56 p. ch. sll. La dédicace est signée : *Mengav*. B. N., Lb[37] 332.) — (2) Cf. Documenta, n° 681. — (3) Les Œvvres de Brvscambille. Contenant ses fantasies, Imaginations & Paradoxes, & autres discours Comique (sic). Le tout nouuellement tiré de l'Escarcelle de ses Imaginations. Reueu et augmenté par l'autheur. [Vign.] A Roven, Chez Martin de la Motte, ruë aux Iuifs, près le Palais. M.DC.XXVI. (In-12, 488 p. ch. 2 ff. de ta. n. ch. B. N., Inv. Rés. Y² 3057.) — (4) Voy. suprà, p. 49.

donc eu un second Martin, fils du premier et père des deux autres que je viens d'indiquer. Martin I exerçait d'ailleurs son art dans la rue aux Juifs et l'on va voir que le second avait un autre domicile.

III. MARTIN II (1635-1670). Il a dû s'établir peu de temps après la mort de son père, dans la rue Ecuyère, aux *Deux Lions d'or* [1]; dès 1635, on rencontre son premier ouvrage connu, qui n'est qu'une réédition des *Œuvres de Bruscambille* [2], imprimées déjà par Martin I en 1626, et jusqu'en 1670 au moins il n'a pas cessé d'imprimer, puisque ses deux fils déjà nommés, Martin et Jacques, nés comme je l'ai dit en 1651 et 1656, avaient fait chez lui leur apprentissage [3]. L'aîné, Martin, alla s'établir, en 1668, à Alençon, où nous le retrouverons; quant à Jacques, il fait l'objet de la notice suivante.

IV. JACQUES (1681-1704) Né à Rouen et fils du précédent, il fit son apprentissage dans l'atelier paternel et fut reçu maître le 1er février 1663 [4], mais ce n'est que le 20 mars 1681 qu'il ouvrit un établissement, composé d'une boutique de libraire dans la rue de l'Archevêché et d'une imprimerie ayant deux presses en activité [5]. Jacques Delamotte étant décédé vers 1704, sa veuve, née MARIE-ANNE LETOURNEUR (1705-1720), lui succéda et fut maintenue en exercice par l'arrêt du 18 mars 1709 [6]; elle travaillait encore en 1714 [7] et ne disparut définitivement que vers 1720.

DELAPLACE (Jacques), imprimeur à Rouen (1611).

Il n'est connu que par une réimpression extralocale, signalée par M. Pluquet [8], en ces termes:

— Histoire joyeuse et plaisante de M. de Basseville et d'une jeune demoiselle, fille du ministre de Saint-Lo, laquelle fut prise et emportée subtilement de la maison de son père, par un verrier, dans la rafle; ensemble le bien quy s'en est

(1) N. F., liasse 109. — (2) Cf. Catalogue Lormier, nº 3313. — (3) B. N., Ms. fr. 22124, fº 32, et n. a. 400, fº 392. — (4) B. N., Ms. fr. n. a. 400, fº 392. — (5) A. D. S., C. 145, Enquête de 1706: « Marie Anne Le Tourneur, veuve de Jacques Delamotte, lequel avoit été reçu le 1er février 1663 et s'étoit établi le 20 mars 1681. Elle a boutique ouverte rue de l'Archevêché. Elle a une imprimerie composée de 2 presses avec un compagnon, nommé Malassis, et Jacques-Simon Delamotte, son fils. Elle a imprimé, en 1706, la *Bible françoise de Louvain*, in-4º, et des ouvrages de ville. » — (6) Cf. Documenta, nº 733. — (7) Voy. Documenta, nº 752. — (8) *Bibliographie du départ. de la Manche*, pp. 360-361.

suivy, au grand contentement d'un chacun. / Prins sur la copie imprimée à Rouen, par Jacques de la Place. 1611. (In-8. Nombre de pages non indiqué.)

DESNOYERS (Jean), imprimeur à Rouen (1578-1606).

JEAN Desnoyers est un imprimeur bien authentique : on suit sa trace dans les documents de 1578 à 1606, mais au point de vue bibliographique, on est peu renseigné sur l'importance de ses travaux ; il semble avoir eu, en 1579, un associé en la personne de Georges Desnoyers[1], son frère ou son fils, et c'est tout ce que l'on sait de ce dernier. Quant à Jean, il fait son apparition en 1578 dans deux actes notariés, où il comparaît pour recevoir un apprenti, Vincent Larchevêque, qui lui est présenté par François Larchevêque, imprimeur (évidemment compagnon) et qu'il s'engage à instruire dans son art, pendant 4 ans, sans aucune rétribution[2]. En 1579, Jean-Desnoyers est garde de la Communauté[3] et ce doit être à une époque à peu près contemporaine qu'il exécute pour Jean Crevel des *Heures à l'usage de Rouen*[4], unique témoignage jusqu'à ce jour de son savoir faire. En 1606, il figure encore parmi les gardes de la Communauté[5], puis on le perd complètement de vue.

DES ROQUES (Robert), imprimeur à Rouen (1672-1712).

Edouard Frère est encore en défaut au sujet de cet imprimeur et de sa famille[6] ; il cite un Pierre Des Roques, qui aurait exercé l'imprimerie de 1692 à 1708, mais dont il n'indique, et pour cause, aucune production ; puis Robert Des Roques, en activité

(1) Voy. Documenta, nº 525. — (2) Gosselin, *Glanes*, p. 114. — (3) Voy. Documenta, nº 527. — (4) On n'en connaît qu'un exemplaire complet (Vente Soleil, 1871. — Cat. Lormier, nº 67) ; il porte à la fin cette souscription : « Cy finent ces presentes Heures à l'usaige de Rouen, hystoriees & toutes au long sans rien requerir. Nouuellement imprimees à Rouen par Jehan des Noyers. ℭ On les vend à Rouen Chez Jehan Crevel libraire : tenant sa bouticque au portail des libraires. » In-8, goth., s. d. 34 ff. n. ch., dont le 1er cahier sans sign. comprend 6 ff. et débute sans autre titre par le calendrier ; les autres cahiers renfermant : *Oraisons dévotes, Passion et Généalogie de N. S. Jésus-Christ*, sont signés Bb-Dd par 8 et Ee par 4. Viennent ensuite 72 ff. ch., dont le dernier porte au vº la souscription ci-dessus, et enfin 53 ff. ch. pour les *Grands suffrages des Sainctz*, diverses oraisons en latin et en français, et 19 ff. n. ch. pour les *Vespres* et les *Hymnes*. Ces Heures sont ornées de 55 grandes figures copiées sur celles de Thielman Kerver et de 73 vignettes sur bois dans le texte. — (5) Voy. suprà, p. 16. — (6) N. F., liasse 110.

seulement de 1698 à 1704, suivant lui. Il y a bien eu un Pierre Des Roques, et même deux : toutefois le premier avait été reçu maître en 1632 [1] et se borna, je pense, au commerce des livres; quant au second Pierre, fils de Robert, dont il va être question, loin d'avoir exercé de 1692 à 1708, il ne fut jamais qu'une sorte de compagnon chez son père.

Né à Rouen vers 1634 [2], Robert Des Roques avait fait son apprentissage à Paris, chez Gilles Blaizot [3] et avait été reçu maître le 21 décembre 1671 seulement ; il avait ouvert son établissement le 2 janvier suivant et s'adonna surtout aux travaux de ville. Possesseur d'une unique presse en 1701, il avait auprès de lui deux de ses fils, Jean-Baptiste et Pierre, alors âgés chacun de 32 ans et propriétaires l'un et l'autre d'une presse, déposée dans l'atelier paternel et sur laquelle ils travaillaient à leur profit particulier [4]. Cet état de choses ne dura guère, puisque, en 1706, il n'est plus fait mention de ces deux personnages et que Robert se trouvait seul dans sa maison, à la tête de deux presses et employant deux compagnons, dont les noms nous ont été conservés [5]. En 1708, Des Roques fut surpris en train d'imprimer des « ouvrages contraires au bon ordre » et fut condamné, par arrêt du Conseil d'État du 3 décembre, à 50 livres d'amende et à tenir sa boutique fermée pendant un mois [6]; néanmoins, l'arrêt du Conseil du 18 mars suivant le conserva au nombre des imprimeurs privilégiés [7]. Robert ne jouit pas longtemps de cette faveur, car il décéda le 29 janvier 1712 [8]. De son mariage avec Jeanne Machuel, d'une famille d'imprimeurs rouennais dont il sera question plus loin, morte elle-même le 13 juin 1699 [9], Robert avait eu plusieurs enfants: j'en ai nommé déjà deux, un troisième, appelé Robert, comme son père, épousa,

(1) A. D. S., E. 483, f° 44 v°. — (2) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (3) B. N., Ms. fr. 21837, 3ᵉ série, f° 74 v°. — (4) Enquête de 1701. B. N., Ms. fr. n. a. 400, fos 369 à 371. — (5) Enquête de 1706 : « Robert Desroques, âgé de 60 ans, reçu maître le 21 décembre 1671, établi le 2 janvier 1672. A une imprimerie avec 2 presses, et 2 compagnons, Jean Dumesnil et Jacques Amiot. A imprimé, en 1706, le *Despautère* de Behourt, in-8, et des ouvrages de ville. » (A. D. S., C. 145). — (6) Voy. Documenta, no 730. — (7) Voy. Documenta, no 733. — (8) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 5: « Du 30ᵉ janvier 1712. Le corps de feu Robert des Rocques imprimeur libraire, âgé de 78 ans, décédé le jour d'hier... a esté inhumé dans la chapelle de Bourdeny de nostre église, en présence de Pierre et Robert des Rocques, ses deux fils. » — (9) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 3: « Du 15ᵉ juin 1699. Le corps de feuë Jeanne Machuel, âgée de 42 ans, femme de Robert Desrocques, décédée du 13ᵉ, a esté inhumé en nostre église, en présence dudit Robert Desrocques et de Pierre Desrocques, son fils. »

le 15 février 1711, une Marie-Barbe Duval[1], et ne parvint jamais à la maîtrise; en le rencontre, en 1713, compagnon chez Jores, ou plutôt chez Jean-Robert Viret[2]. Enfin, d'après une note de police[3], Jean-Baptiste Desroques, dont il a été parlé ci-dessus, devint papetier à Paris ; il s'était marié à Rouen et y avait eu un fils, né en 1716, prénommé Nicolas, qui fut imprimeur à Senlis de 1751 à 1790[4].

Drindron (Pierre), imprimeur à Rouen (1576).

C'est probablement un nom imaginaire; dans tous les cas Pierre Drindron n'est connu que par l'opuscule suivant :

— Remonstrances / treshvmbles de / la ville de Paris, & des Bour / geoys & Citoyens / d'icelle, / Au Roy leur souuerain Seigneur. [Vignette.] A Roven, / Par Pierre Drindron. / 1576. (Pet. in-8, 16 p. ch. B. N., Lb 34 129).

Druault (.........), imprimeur à Rouen (1708).

Cet imprimeur est indiqué dans un arrêt du Conseil d'État du 3 décembre 1708[5] : il y est signalé comme travaillant «actuellement à l'impression de deux ouvrages égallement pernicieux pour les bonnes mœurs et pour l'État », et enfin, dans son dispositif, l'arrêt le déclare incapable d'exercer à l'avenir l'imprimerie et la librairie, ordonne que sa boutique sera fermée, ses presses et caractères vendus, et le condamne à 100 livres d'amende. Je n'ai rencontré le nom de ce typographe nulle part ailleurs, Frère n'en souffle pas un mot, et comme le rapport de l'intendant de Rouen, en 1706, n'en fait aucune mention, je suppose que ce nom a été mal écrit et je me demande s'il ne s'agirait pas du libraire Ruault connu par quelques ouvrages[6].

(1) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 5 : « Du 15e février 1711. Robert Des Rocques, imprimeur, âgé de 21 ans environ, fils de Robert Des Rocques et de feue Jeanne Machuel, de cette paroisse, d'une part et, Marie-Barbe Duval, âgée de 16 ans et demi environ, fille de Germain Duval, facteur d'instruments, et de Marie Luart, aussi de cette paroisse, d'autre part, ont esté mariés solennellement... en présence de Robert Des Rocques père et Pierre Lucas, ami, et de Germain Duval père, et Jacques Séjourné, ami. » — (2) Voy. Documenta, no 747. — (3) B. N. Ms. fr. 22107, fo 201. — (4) Voy. *Gallia Typographica*, Série dép., t. I, pp. 186-187. — (5) Cf. Documenta, no 730. — (6) Voy. notamment : — Oraison Funebre de Haut et Puissant Seigneur Messire François de Harcour, Marquis de Beuvron, Chevalier des ordres du roy, Lieutenant general de ses armées, et au Gouvernement de Normandie. Prononcée en l'Eglise cathedrale de Roüen en presence des Compagnies Superieures, de la Noblesse, & du Corps de Ville. Le pre-

Du Bois (Nicolas), imprimeur à Rouen (1582).

Cet imprimeur est signalé, sans prénom, par Frère [1] et indiqué par lui, d'après une mention du catalogue de la Bibliothèque nationale [2], comme ayant exercé en 1564. Or, il se prénommait Nicolas, et s'il a réellement existé, ce dont je doute, il n'a pas imprimé en 1564 l'opuscule qui porte son nom, mais seulement en 1582, date exacte. Les rédacteurs du catalogue en question auraient dû mentionner que cette date de 1564, qui est à la vérité celle du testament, ne résultait que d'une surcharge à l'encre, intéressant les deux derniers chiffres (6 sur 8 et 4 sur 2), faite par l'un des anciens possesseurs du livret.

Dubuc (Les), imprimeurs-libraires à Dieppe et à Eu (1642-1790).

La famille des Dubuc est la plus importante de l'imprimerie dieppoise ; nous allons voir en effet des typographes de ce nom se succéder au nombre de six, tant dans la patrie de Duquesne que dans la plus modeste ville d'Eu.

I. Pierre (1642-1660). S'il est exact, ainsi que l'avançait Jean-Baptiste Dubuc, dans une requête présentée par lui, en 1716, au Conseil d'État, à l'effet d'être maintenu dans sa place d'imprimeur à Dieppe, que c'est un Pierre Dubuc, son aïeul, qui fut le plus ancien membre connu de sa famille dans cette ville, il faut cependant remonter d'une génération encore pour connaître le fondateur de la dynastie. Celui-ci était un nommé Jean Du Buc : il fut reçu maître à Rouen en 1603, après avoir appris son art dans la maison de Pierre Loyselet [3], et s'adonna au commerce des livres. Pierre Dubuc, son fils, lui succéda, transféra son établissement à Dieppe, entre 1640 et 1642, croit-on [4], et s'y munit d'une presse et de quelques caractères, pour pouvoir lutter à armes égales contre Nicolas Acher. Le second typographe dieppois a peut-être exécuté un certain nombre de travaux de ville, qui sont naturellement per-

mier Août 1705. Par Monsieur Fossard. [Arm. de France] A Rouen. Chez Ruault, Libraire, ruë S. Lo, derrière le Palais, à l'Occasion. M. DCCV. Avec permission. (In-4. 24 p. ch. B. N., $L^{n\,27}$ 9536).

(1) N. F., liasse 110. — (2) Histoire de France, t. IX, p. 435. Voici la description de ce petit ouvrage : — Le / Testament / d'excellente & ver / tueuse Dame Leo / nor de Roye, Prin / cesse de Condé [La rose no 1 de Jean Dallier, imprimeur à Paris.] La troisième impression à Rouen / Par Nicolas du Bois, / 1582. (In-12. 40 p. ch. B. N., Ln [27] 4666). — (3) A.D.S., E. 483, f° 4 v°. — (4) Cf. l'abbé Cochet, *Hist. de l'impr. à Dieppe*, p. 6.

dus pour nous, mais on ne cite qu'un livre sorti de ses presses : il a pour titre *Prières pour dire pendant la Messe* et pour auteur, un jésuite normand, le P. George Fournier. Quant à la date du livre en question, que personne n'a jamais vu, je crois, elle est sujette à contestation; l'abbé Cochet dit 1642 [1], Deschamps le copie et répète ce millésime [2], mais il y ajoute un renseignement qui est précisément tout le contraire de ce qu'avait écrit l'auteur de l'*Histoire de l'imprimerie à Dieppe* ; enfin le P. Sommervogel donne la date de 1649 [3]. Qui croire au milieu de ces divergences ? Il y a pourtant mieux encore. Pierre Dubuc, suivant l'abbé Cochet, n'aurait pas exercé son art au delà de l'année 1648, car ce savant ecclésiastique attribue à Nicolas, qui suit, l'impression d'une pièce citée par le P. Lelong [4], comme portant cette date ; or, rien n'autorise une pareille attribution et tout porte à croire au contraire que la plaquette dont il s'agit fut imprimée par Pierre et que la carrière de celui-ci fut bien plus longue qu'on ne le suppose. Je pense pour ma part que ce typographe n'a pas cessé d'imprimer avant 1660, et l'on verra bientôt pourquoi j'arrête à cette date, provisoirement du moins, la fin de ses travaux.

II. Nicolas (1660-1700). Né probablement à Rouen et fils du précédent, il est certain que Nicolas Dubuc quitta d'assez bonne heure la maison paternelle et s'en alla, soit à Rouen, soit plutôt à Paris, non seulement se perfectionner dans la typographie, mais encore apprendre l'art de la gravure, dans lequel il s'est assez distingué pour obtenir un brevet de graveur du roi [5]. L'abbé Cochet, ai-je dit, le fait débuter comme imprimeur à Dieppe en 1648. Cela n'est pas admissible pour plusieurs raisons : la première est que son fils aîné ayant vu le jour vers 1660, Nicolas avait dû se marier vers 1659, et que pareil événement coïncidant en général avec celui d'un établissement, il n'y a pas lieu de penser que notre imprimeur ait attendu plus de dix ans avant de se créer un intérieur. En second lieu, étant donné les connaissances qu'il avait acquises dans l'art de la gravure, il avait atteint pour le moins l'âge de 25 ou 30 ans, au moment où il succéda à son père; or si l'on adoptait la date de 1648, c'est qu'il serait né entre 1618 et 1623, il aurait donc engendré

(1) *Op.* et *loc. cit.* — (2) *Dict. de géogr.*, V° Deppa. — (3) *Bibl. de la C. de Jésus*, t. III, col. 910. — (4) *Bibl. hist. de la France*, t. III, no 35243 : « Instauratae Musarum Deppensium sedes fundatumque verissimo Jovi delubrum. — Deppæ Dubuc. 1648. In 4. » — (5) Cf. Cochet, *op. et loc. cit.*

son premier fils à l'âge de 42 ou 47 ans et il aurait atteint au moment de son décès, celui de 82 ou 87 ans. Tout cela n'est guère croyable et au surplus, on ne rencontre pas avant 1666 de livres portant vraiment son nom, ni le cachet artistique qu'il sût donner à tout ce qui est sorti de ses mains. On ne peut pas par conséquent supposer, puisqu'on en est réduit aux conjectures, que Nicolas Dubuc ait pu s'établir avant 1660. Son premier livre, je l'ai dit, est de 1666 et a pour auteur un prêtre qui s'était rendu assez célèbre dans l'étude de l'hydrographie, pour que le grand Colbert créât à Dieppe même une école consacrée à cette science et lui en confiât la direction. Je décris en note[1] les divers ouvrages de ce savant professeur imprimés à Dieppe chez Nicolas Dubuc, parce que tout ce qu'en ont dit jusqu'à présent les bibliographes est

(1) A. / L'art de naviger perfectionné par la cognoissance de la variation de l'aimant. Ov Traicté de la variation de l'aigville aimantée. Ov sont dedvits cinq moyens de trovver de combien et de qvel costé le Compas manqve en certains lieux à monstrer les véritables parties du Monde. Et Nommement celuy de trouver cette Variation à toute heure du Iour & de la Nuict par l'Azimuth. Composé Par Me G. Denys Prêtre Pilotte Hydrographe de Sa Majesté, Examinateur des Pilottes partout le Royaume de France, & Professeur Royal d'Hydrographie à Dieppe. [Fleuron] A Dieppe, Chez Nicolas Dv Bvc Graveur, Libraire & Imprimeur devant l'Hôtel de Ville. 1666. Avec Privilege du Roy. [du 6 octobre 1665. A la fin, la marq. décrite.] (In 4. 220 p. sll. et la ta. B. N., V. 9587.) — B. / L'art de naviger par les nombres Dans leqvel tovtes les regles de la Nauigation sont resolvës par un Triangle rectiligne rectangle, comme dans les Cartes hydrographiques Avec la Table... Par M. G. Denys... / A Dieppe, Chez Nicolas Dvbvc Imprimeur-Libraire & Graueur deuant l'Hostel-de-Ville. M.DC.LXVIII. (In 8. 235 p. ch., plus les Tables des Sinus et Logarithmes. B.N., V. 23093.) — C. / Le Discovrs et les tables de la declinaison dv soleil et des principales et plvs reconnoissables estoilles dv firmament. Ensemble Vn Discours sur l'Estoille du Nord, avec deux Tables pour trouuer l'Esleuation du Pole à toute heure de la Nuict. Novvellement svppvtées et corrigées. Par M. G. Denys Prestre Hydrographe ordinaire du Roy, & Enseignant pour Sa Maiesté la Nauigation en la Ville de Dieppe. [Marq. décrite.] A Dieppe, Chez Nicolas Dvbvc Imprimeur-Libraire & Graueur deuant l'Hostel de Ville. M. DC. LXIX. Avec privilege dv roy. (In 4. 150 p. ch. B. N., V. 7487.) — D. / L'art de naviger dans sa plvs havte perfection ov Traité des latitvdes ov sont desdvits les qvatre moyens dont se servent le plus ordinairement les Pilottes pour trouver la Latitude du lieu auquel ils se rencontrent, et dans lequel ils trovveront par advance des Instructions assez amples sur les deux parties qui composent cette Latitude, qui sont les Hauteurs, & la Declinaison : Comme aussi la Theorie & l'Vsage des Instruments dont ils se servent le plus communément sur Mer, et nommément de la Verge. Ensemble les tables de la declinaison, et le moyen de les reformer de temps en temps. Par M. G. Denys Prestre, Enseignant pour le Roy la Navigation dans la Ville de Dieppe. [Marq. décrite.] A Dieppe, Chez Nicolas Dvbvc, Imprimeur Libraire & Graveur devant l'Hôtel de Ville, 1673. Avec privilège dv Roy. (In 4. 495 p. ch. B. N., V. 9589.)

inexact, faute d'avoir vu les livres eux-mêmes. On remarque sur le titre de plusieurs d'entre eux la marque de l'imprimeur, gravée par lui et signée : « N. Dubuc f. » ; elle représente un trois-mâts de l'époque, naviguant toutes voiles dehors, attribut bien en rapport avec les travaux d'un typographe installé dans un port de mer. En 1675, notre imprimeur mettait au jour l'oraison funèbre de l'un des gouverneurs de la localité [1], puis, en 1683, l'ouvrage d'un autre prêtre dieppois sur l'art de naviguer [2], et ensuite ses presses restaient silencieuses jusqu'à ce qu'un autre Dubuc vienne le remplacer. Ayant échappé par hasard à la peste qui ravagea Dieppe de 1668 à 1670, Nicolas Dubuc fut sans doute l'une des victimes, dans sa fortune mobilière tout au moins, du terrible bombardement que l'amiral anglais Barklay vint infliger à l'improviste, en 1694, à la malheureuse ville et qui n'y laissa presque que des ruines.

III. JEAN-BAPTISTE (*La ville d'Eu*, 1682-1699.— *Dieppe*, 1700-1728). Fils du précédent, il avait vu le jour à Dieppe vers 1660 [3] et, de même que son père, aussitôt ses études terminées, il était allé faire son apprentissage à Paris, « chez Rémy et La Caille [4] », puis il avait travaillé chez divers maîtres, et enfin, en 1682, il avait été « agréé par Mlle de Montpensier [5] pour être son imprimeur-libraire en la ville d'Eu, où il fut receu et admis à exercer ladite profession [6] ». Je n'ai rencontré aucun échantillon des presses de J.-B. Dubuc dans cette dernière localité, bien qu'il y ait exercé pendant près de 18 ans ; il n'y aura fait que des impressions administratives et de

(1) Harangve fvnebre de messire Philippe de Montigny, Chevalier Seignevr dv liev, vicomte de drevx, baron de la Covdraye, et d'Escrignielles, Seignevr Chastelain de Longpré, & autres lieux, Conseiller & Maître d'hôtel ordinaire du Roy, Govvernevr povr sa Maiesté des Ville, Chasteav, Citadelle de Dieppe, & Forts en dépendans. Prononcée dans l'eglise de l'Oratoire par le Rhetoricien du College le 22 novembre 1675. / A Dieppe, Chez Nicolas Dvbvc Imprimeur Libraire devant l'Hôtel de Ville. (In 4. 24 p. ch. B.N., Ln 27 14660). — (2) La veritable et vnique methode de naviger par le qvartier d'or laqvelle est provvée d'vne maniere si facile et demontrée par des figures si claires et si intelligibles d'elles mêmes que l'on pourra sans peine et en peu de temps se rendre parfait Pilote & faire une heureuse Navigation. Composée par Me N. Corruble Prêtre de Dieppe. [Fleuron]. A Dieppe. Chez Nicolas Dubuc Imprimeur, Libraire & Graveur, devant l'Hôtel de Ville. M. D. (*sic*) LXXX III. Avec privilege du roy. (In 4. 5 ff. prél., 215 p. ch. Au 5e f. v°, Privilège du 29 octobre 1683, et en bas : « Achevé d'Imprimer pour la première fois le 15 jour de novembre 1683. » B. N. 4° V. 2717). — (3) D'après la supputation de son âge (42 ans) déclaré à l'enquête, de 1701. — (4) B. N, Ms. fr. n. a 400, f° 330 (Enquête de 1701). — (5) Anne-Marie-Louise d'Orléans. — (6) A. N., V^6^ 837. Arrêt du Conseil du 2 mars 1716. Voy. Documenta, n° 761.

petits travaux pour les particuliers, tout juste sans doute de quoi subvenir à son existence, aussi dès que son père fut décédé, s'empressa-t-il de retourner à Dieppe, où il s'installa en 1700, avec une presse et un compagnon, Étienne Maury, de Calais[1]. Ses débuts dans cette ville furent marqués, paraît-il, par une condamnation à 10 livres d'amende, prononcée par un arrêt du Conseil d'État du 28 janvier 1700 (?), pour avoir imprimé sans autorisation préalable, un *Tarif des droits de quayage*, perçus par la coutume urbaine et archiépiscopale, et la suppression de tous les exemplaires fut prononcée[2]. L'abbé Cochet, à qui j'ai emprunté ce renseignement, exagère quelque peu lorsqu'il appelle cela une condamnation infamante et il se trompe complètement en s'imaginant avec naïveté que les divers arrêts du *Conseil*, dont il parle dans le cours de son *Histoire de l'imprimerie à Dieppe*, émanent du *Conseil de la ville*. Il s'agit toujours, bien entendu, du Conseil d'État, mais ce n'est pas lui qui le 8 mars 1710, condamna, ainsi que le dit le savant ecclésiastique, notre imprimeur à 30 livres d'amende et ordonna la fermeture de sa boutique et de son imprimerie pendant trois mois pour avoir récidivé en imprimant, sans original authentique, une pancarte intitulée *Le Tarif des droits du Roy* (droits de travers, laignage et maltôte); cette sentence émanait de l'Intendance de Rouen[3] et sa sévérité n'étonnera pas le lecteur, qui a vu précédemment avec quelle persévérance le Conseil d'État s'était attaché à ce que les intendants de Normandie réprimâssent vigoureusement les infractions commises par les imprimeurs de leur province. Aussi à partir de ce moment J.-B. Dubuc commença-t-il à se rendre compte du peu de sécurité de sa situation ; il prit une connaissance plus attentive des règlements qui régissaient sa profession et, en 1716, il se décida à se pourvoir auprès du Conseil pour se faire reconnaître le seul imprimeur de Dieppe prévu par l'arrêt du 21 juillet 1704. Il y réussit d'abord assez facilement et un arrêt du 2 mars 1716 ordonna qu'il serait « maintenu et gardé dans la place...[4] », mais tout fut remis en question quand, armé de ce titre, il voulut contraindre son collègue Jean Oursel à fermer son établissement. Celui-ci fit opposition à l'arrêt, obtenu par Dubuc, il appela à son secours les Syndics et Gardes de la Communauté de Rouen, mena contre son confrère une campagne acharnée, sortit de ses tiroirs tous les documents qui pouvaient

(1) Enquête de 1701. — (2) Cochet, *Hist. de l'impr. à Dieppe*, p. 13. — (3) Cf. Documenta, n° 762, Pièces produites, lettre D. — (4) Voy. Documenta, n° 761.

accabler ce dernier, par exemple, une sentence du bailliage de Caux, du 22 avril 1706, portant séparation de biens d'entre lui et sa femme [1] et le jugement de l'intendance de Rouen dont il a été question plus haut ; finalement les choses furent conservées en l'état et chacun des deux imprimeurs furent autorisés par arrêt du 22 mars 1717, à continuer d'exercer à Dieppe, sous la condition que le prémourant ne serait pas remplacé [2]. Cependant une troisième imprimerie fonctionnait dans la ville : elle était tenue par Pierre Pillon et il était urgent de la faire supprimer. Nos deux adversaires de la veille, subitement réconciliés, s'unirent pour tenter cette aventure ; ils inaugurèrent leur stratégie, le 17 juin 1717, par une saisie des presses, ustensiles et marchandises de leur ennemi commun [3], puis ils présentèrent une requête au Conseil afin de l'y faire assigner. Pierre Pillon riposta à ces attaques en puisant des armes, oppositions, clameur de haro, etc. dans l'arsenal si riche de la procédure normande ; il se débattit avec vigueur et, en fin de compte, il fut maintenu dans la place qu'il occupait, aux mêmes conditions que les deux premiers [4]. Jean-Baptiste Dubuc survécut à ses collègues et mourut seulement en 1728, il laissait une veuve qui continua d'exercer, — plus ou moins paisiblement, on le verra bientôt, — en vertu des privilèges que lui conféraient les règlements, et deux fils, Jacques-Nicolas et Charles-Joseph, dont les notices sont ci-après.

Catherine de Guerreaux (1728-1738), veuve de Jean-Baptiste Dubuc, garda donc l'établissement de son mari, mais, lorsque son fils aîné eut été admis à occuper la place de son père, il est probable qu'elle lui remit sa part de matériel et qu'elle conserva le surplus tant pour elle que pour son second fils, qui l'aida dans ses affaires. En 1732, désireux de se trouver seul à imprimer à Dieppe, Jacques-Nicolas parvint à décider sa mère à se retirer et s'engagea, par un contrat sous seings privés du 19 janvier [5], à lui servir sa vie durant une pension annuelle de 150 livres. Trois années s'étant écoulées sans qu'elle eut reçu le moindre arrérage de sa rente, la veuve Dubuc, dont les réclamations restaient infructueuses, songeait à s'adresser à la justice, lorsque tout à coup elle fut elle-même assignée par son fils en rescision de la convention intervenue entre eux. Jacques-Nicolas prétendait que cet acte était nul parce

(1) Voy. Documenta, no 762. Pièces produites, lettre C. — (2) Documenta, no 762. — (3) Cf. Documenta, no 763. — (4) Ibid. — (5) Voy. Documenta, no 852.

que sa mère lui avait cédé un privilège inexistant, lui seul ayant droit, aux termes des règlements, de tenir une imprimerie à Dieppe ! Devant un pareil procédé, la pauvre mère crut qu'il était de meilleure guerre, pour éviter tout scandale, de paraître céder, et elle se laissa dépouiller, sans aucune protestation, par une sentence du bailliage de Dieppe du 17 octobre 1735 [1]. Recouvrant ainsi sa liberté d'action et voulant user de ses droits légitimes, elle fit aussitôt acheter par son fils cadet tous les ustensiles et caractères qui lui étaient nécessaires pour imprimer, installa le tout dans l'ancien atelier de son mari et reprit l'exercice de son privilège. Mais, à peu de temps de là, profitant d'une absence de sa mère et de son frère, Jacques-Nicolas fit saisir tout ce matériel, dont une partie fut brisée et le surplus porté au greffe du bailliage. La veuve Dubuc put mesurer à son retour l'audace et l'ingratitude de son fils, elle ne se laissa pourtant pas abattre et faisant courageusement front elle déposa une plainte judiciaire contre Jacques-Nicolas, puis, renvoyée à se pourvoir devant le Conseil d'État, elle n'hésita pas à l'y assigner. Pour toute défense, Jacques-Nicolas prétendit que sa mère avait depuis longtemps renoncé à son état et qu'il cherchait uniquement à atteindre son frère, qui, sous le couvert de celle-ci, tentait de le concurrencer en établissant à Dieppe une seconde imprimerie et en contrevenant aux règlements [2]. Le Conseil ne prêta pas l'oreille à ces mauvaises chicanes et par un arrêt du 7 septembre 1737, il déclara nulle la saisie, en ordonnant la main levée et la restitution des objets saisis et condamna Jacques-Nicolas aux dépens et à 200 livres de dommages-intérêts envers sa mère [3]. Il est probable que cette équitable décision assagit le condamné et qu'il trouva les moyens de tout arranger à la satisfaction commune, car, l'année suivante, la veuve Dubuc se retirait des affaires et son fils Charles-Joseph transportait tout son matériel dans la ville d'Eu, où nous le retrouverons bientôt.

IV. Jacques-Nicolas (1729-1760). Fils aîné des précédents ; il naquit à Dieppe en 1701, apprit les premiers éléments de son art dans l'atelier paternel, puis il fit son tour de France, travailla un peu partout, notamment à Paris dans l'imprimerie royale et, au bout d'une dizaine d'années, revint enfin à Dieppe, où il aidait son père depuis quelque temps [4], lorsque la mort de celui-ci lui ouvrit

(1) Voy. Documenta, no 852. — (2) Voy Documenta, no 853. — (3) Voy. Documenta, no 856. — (4) A.N., V[6] 883. Requête préliminaire à l'arrêt du 31 mai 1738.

la possibilité de s'installer lui-même dans sa ville natale. Dès le 31 mai 1728, Jacques-Nicolas obtenait un arrêt du Conseil, qui l'autorisait à représenter ses titres et capacités devant les officiers de police de Dieppe [1] et, près d'un an plus tard seulement, il était habilité par un autre arrêt du 14 mars 1729, à occuper la place de son père [2]. Ses débuts ne furent pas très heureux, car, au mois de juin suivant, surpris en train de travailler à des impressions jansénistes, il fut arrêté et conduit à la Bastille, d'où il ne sortit que dans les premiers mois de l'année suivante [3].

Installé dans la Grande-Rue, sur la paroisse Saint-Remy, Jacques Nicolas ne tarda pas à se montrer jaloux d'accaparer à lui seul toute la clientèle dieppoise. Il procéda d'abord contre les merciers de la ville, qui se mêlaient de vendre des livres de toutes sortes et fit restreindre leurs droits au débit des ABC, Almanachs et petits Livres d'heures et de prières imprimés hors de la localité [4] ; puis tournant ses regards sur sa propre famille, il résolut d'évincer sa mère et se livra vis-à-vis d'elle à toute une série de manœuvres et de vexations que j'ai racontées plus haut. Resté seul enfin à partir de 1738, il devint l'*imprimeur de la Ville et du Collège*, mais ses presses n'en acquirent guère plus de renommée et elles demeurèrent affectées aux plus modestes impressions locales. On peut citer pourtant, avec l'abbé Cochet [5], « un rôle long d'un mètre 66 cms », conservé dans les archives municipales, qu'il exécuta en 1755. Cette pancarte, dit l'archéologue normand, « calquée sur les rotules du moyen âge, est intitulée : *Règlement de l'hôtel de ville de Dieppe pour l'extinction du feu, en cas de bombardement, du 30 août 1755*... On comprend, — ajoute-t-il, — l'utilité d'une pareille mesure, dans une cité détruite par le funeste incendie de 1694. Les navires anglais commençaient à poindre à l'horizon. La France n'avait plus de marine ; nos côtes étaient sans défense, et malgré tout cela, nous allions commencer avec l'Europe entière la désastreuse guerre de sept ans. Dubuc mourut avant la paix. » Il décéda, en effet, non pas le 20 mai 1760, ainsi que l'avance M. Cochet, mais le 9 octobre suivant, laissant une veuve, qui prit en main la direction de l'établissement. L'auteur de l'*Histoire de l'imprimerie à Dieppe* affirme que cette décision s'imposait parce que les enfants

(1) Documenta, n° 826. — (2) Documenta, n° 829. — (3) Cf. Documenta, n° 830. — (4) Arrêt du conseil du 15 février 1732. Documenta, n° 842. — (5) *Op. cit.* p. 14.

du défunt étaient trop jeunes pour lui succéder ; cela n'est pas tout à fait exact. De son mariage avec Marie-Madeleine de Cayeux, J. N. Dubuc avait eu trois enfants ; d'abord deux fils, Jacques-Nicolas Gilles, baptisé le 13 mai 1734 [1], et Jean-Baptiste-Joseph, puis une fille ; l'aîné avait donc atteint sa majorité au moment du décès de son père ; seuls, les deux autres enfants avaient moins de seize ans. On verra par la suite ce qui s'était passé.

Marie-Madeleine de Cayeux (1760-1775) eut à déployer un certain courage en succédant à son mari, car il fallait mener de front la conduite d'une entreprise fortement obérée au moment de la mort de ce dernier [2] et il fallait faire face à l'éducation et à l'entretien des deux enfants restés au logis. Elle aussi avait été payée d'ingratitude par son fils aîné et de même que dans la génération précédente, elle ne pouvait compter pour l'avenir que sur son second fils ; Jacques-Nicolas-Gilles avait tout aussitôt secoué le joug maternel, il avait ouvert une librairie personnelle et se désintéressant des dettes laissées par son père, il en répudia la succession par acte passé au bailliage de Dieppe le 14 mars 1768 [3]. La veuve Dubuc, dont l'officine avait été transférée dans un immeuble appelé le *Puits salé*, obtint bientôt le titre d'imprimeur du roi ; grâce à son intelligence et à son activité, elle parvint à liquider le passif de son mari et à faire honneur à ses affaires. Elle a apposé son nom sur quelques ouvrages qu'a enregistrés l'abbé Cochet et dont il est inutile de rappeler ici les titres ; en 1774 enfin, elle démissionna, par acte du 11 septembre [4], pour permettre à son fils cadet de la remplacer.

V. Charles-Joseph (*Eu*, 1738-1759). On a lu déjà à la suite de quels incidents, le second fils de Jean-Baptiste Dubuc et de Catherine de Guerreaux prit le parti de se rendre dans la ville d'Eu et d'y exercer son état d'imprimeur ; malheureusement si je n'ai pas eu la bonne fortune de rencontrer le moindre produit de ses presses dans cette localité, il n'eut pas la chance pour sa part de les y faire rouler bien longtemps. Le 12 mai 1759, en effet, un arrêt du Conseil d'État [5] renouvelait les prohibitions restées purement platoniques

(1) Voy. Documenta, nº 932. Pièces produites, lettre A. — (2) A. N., V⁶ 1066, Arrêt du Conseil d'État du 29 mai 1775, requête préliminaire. — (3) Documenta, nº 932. Pièces produites, lettre D. — (4) A. N, V⁶ 1066, Arrêt du 29 mai 1775, requête préliminaire. — (5) Cf. Documenta, nº 909.

de celui du 31 mars 1739[1], ordonnait que l'imprimerie établie dans la ville d'Eu serait supprimée incontinent et défendait « au nommé Dubuc et à tous autres d'y exercer ledit art ». Il est à croire que Charles-Joseph put continuer à vendre des livres dans cette ville, mais je n'oserais rien affirmer à cet égard.

VI. Jean-Baptiste-Joseph (1775-1790). Né et baptisé à Dieppe (Saint-Rémi) le 2 février 1745[2], il était fils, ainsi que je l'ai déjà dit, de Jacques-Nicolas Dubuc et de Marie-Madeleine de Cayeux. Agé seulement de 15 ans à la mort de son père, il n'eut pas, comme son frère aîné, la tentation d'abandonner sa mère, il demeura au contraire auprès d'elle, lui apporta bientôt tous les secours de sa jeunesse, de son activité et de son intelligence, et, grâce à ses soins, on peut le dire, la maison acquit en peu de temps une importance qu'elle n'avait jamais connue. Jean-Baptiste-Joseph avait atteint sa vingt-neuvième année, quand sa mère prit le parti de se retirer et lui remit sa démission ; muni de cette pièce, il présenta requête à la Chancellerie à l'effet d'obtenir son investiture, mais cela n'alla pas tout seul. Jacques-Nicolas-Gilles, le frère aîné, avait eu connaissance du changement qui se préparait et il s'était empressé de solliciter la préférence du Conseil ; il fallut l'intervention de leur vieille mère pour faire connaître aux conseillers du roi la situation des deux rivaux : l'un, exposa-t-elle, lui avait fourni par son travail et son assiduité dans l'imprimerie, la possibilité de subsister, d'acquitter les dettes de son défunt mari et d'établir leur sœur commune ; l'autre s'était désintéressé de tout cela et n'avait ouvert une librairie qu'à son profit personnel[3]. Ainsi éclairée la justice du Conseil ne pouvait pas s'égarer : par un arrêt du 29 mai 1775, il fut ordonné, « sans avoir égard aux demandes et prétentions de Jacques-Nicolas-Gilles Dubuc, fils aîné », dont il était débouté, que Jean-Joseph Dubuc, puîné, serait reçu imprimeur-libraire à Dieppe[4].

L'exercice de ce typographe dieppois a été marqué par la publication d'importants et nombreux ouvrages ; les uns, quoique le lieu principal de leur vente soit indiqué à Paris ou à Rouen, portent bien son nom et il ne saurait être contesté qu'ils sont sortis de ses presses[5]; d'autres, par exemple la monumentale histoire de la

(1) Voy. Documenta, no 857. — (2) Arrêt du 29 mai 1775 (Documenta, no 932), pièces produites, lettre B. — (3) A. N., V^6 1066, arrêt du 29 mai 1775, requêtes préliminaires. — (4) Documenta, no 932. — (5) Voy. notamment : A. /Traités sur

Grèce, de Cousin-Despréaux [1], paraissent seulement avoir été édités à Rouen et à Paris, mais, dit l'abbé Cochet, « nous savons par des traditions typographiques et par des mémoires manuscrits conservés dans la famille de l'auteur, que ce grand ouvrage fut imprimé à Dieppe, quoique le frontispice des volumes n'en parle nullement. Ce soin de dissimuler l'origine provinciale d'une œuvre importante semblerait dire que l'on craignait de déprécier le produit par la provenance [2] ». Il suffit d'ailleurs de comparer les caractères employés à l'impression de l'ouvrage de David Houard, avec ceux qui servirent au tirage des volumes de Cousin-Despréaux, pour se convaincre de leur commune origine. J.-B.-J. Dubuc arracha aussi aux presses rouennaises la fructueuse clientèle de l'abbaye de Fécamp, et il était arrivé à l'apogée de ses affaires, lorsque se produisirent les terribles perturbations qui devaient jeter à bas tout l'ancien état de choses. Notre imprimeur trouva dans les préliminaires de la Révolution une abondante moisson [3],

les coutumes anglo-normandes, qui ont été publiées en Angleterre, Depuis le onzième, jusqu'au quatorzième siècle ; Avec des Remarques sur les principaux points de l'Histoire & et de la Jurisprudence Françoises, antérieures aux Etablissements de Saint-Louis. Par M. Houard, Avocat en Parlement, Correspondant de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres. Tome premier [Vignette.] A Paris. chez Saillant, Nyon & Valade, Libraires, rue S. Jacques ; & à Dieppe, chez Jean-B-Jos. Dubuc, Imprimeur du Roi. M.CC. LXXVI. Avec approbation et privilège du roi. (In-4. 4 vol. B. N., F. 13662). — B. / Mémoires chronologiques, pour servir à l'histoire de Dieppe, et à celle de la navigation françoise ; Avec un Recueil abrégé des Privilèges de cette Ville. Tome premier. // A Paris, chez Desauges, Libraire, rue St-Louis du Palais. A Rouen, chez Racine, Libraire, rue Ganterie. A Dieppe, chez Dubuc, Imprimeur du Roi. M.DCC.LXXXV. Avec Approbation & Privilège du Roi. (In-12. 2 vol. Par Desmarquets. Privilège à J. Dubuc, du 2 juillet 1783. B. N., L k[7] 2362.)

(1) Histoire generale et particulière de la Grèce, Contenant l'origine, le progrès & la décadence des Loix, des Sciences, des Arts, des Lettres, de la Philosophie, &c. Précédée d'une Description géographique, de Dissertations sur la Chronologie, les Mesures, la Mythologie, &c.& terminée par le parallèle des Grecs anciens avec les Grecs modernes. Par M. Cousin-Despréaux, de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Rouen, de celle de Villefranche & des Arcades de Rome. Tome premier. // A Rouen, chez Le Boucher le jeune. Libraire. A Paris, chez Durand Neveu, Libraire, rue Galande. M.DCC.LXXX. Avec Approbation & Privilege du Roy. (In-16. 16 vol. B. N., J. 10559.) — (2) Cochet, *Hist. de l'impr. à Dieppe*, p. 16. — (3) Voy. notamment : A. / Lettres écrites au roi, par les maire et échevins de la ville de Dieppe, Les 4 Novembre & 1[er] décembre 1788. [Arm. de Dieppe.] A Dieppe : De l'Imprimerie de Jean-Baptiste-Joseph Dubuc, Imprimeur du Roi. M. DCC.LXXXVIII. (In-8, 32 p. ch. et 2 ff. n. ch. B. N., Lb[39] 805 A). – B. / Adresse de remercĩment, présenté au roi, par les officiers municipaux, en exercice, les anciens et les notables de la ville de Dieppe, en assemblée générale. Janvier 1789. [Arm. de

mais cela dura peu de temps et bientôt il n'eut plus qu'à se croiser désespérément les bras devant ses presses silencieuses. Réduit désormais à végéter à Dieppe, Dubuc se décida à fermer son imprimerie et se rendit à Paris, où, comme le dit l'abbé Cochet [1], « la liberté de la presse promettait une ère nouvelle à la typographie ». Je pourrais m'arrêter ici, mais pour terminer la notice de cet imprimeur, j'emprunte à l'abbé Cochet, en l'abrégeant par endroits, le récit de ses dernières années. « Gorsas, dit-il [2], avait fondé en 1789 le *Courrier de Paris*, pour faire suite au *Courrier de Versailles*. En 1791, il l'intitula : *Le Courrier des LXXXIII départements*, consacrant ainsi la nouvelle division territoriale de la France. Enfin, en 1792, lorsque la République eut été proclamée, Gorsas appela sa feuille le *Courrier des Départements*. Le fougueux conventionnel en était à la fois le rédacteur et l'imprimeur. Cette double besogne l'écrasait. Pour la corvée matérielle, il s'associa J.-B.-Joseph Dubuc ; aussi lisons-nous à la fin des numéros de décembre 1793, cette rubrique : *Des imprimeries réunies de J.-B.-J. Dubuc et A.-J. Gorsas, rue Tiquetonne, n° 7* [3]. Dubuc imprimait aussi les ouvrages révolutionnaires à l'ordre du jour, entre autres le *Catéchisme républicain*, qu'il ne faut pas confondre avec celui de Carnot. Sur les registres municipaux (de Dieppe), on trouve à la date du 19 germinal an II (8 avril 1774), que le citoyen Dubuc, imprimeur, fait don à la commune de 100 exemplaires du *Catéchisme républicain*. C'était tout à la fois une réclame de librairie et un don patriotique. Après cette offrande à la patrie, nous n'entendons plus parler de son existence parisienne devenue précaire et chancelante. Avant de partir pour Paris, Dubuc avait vendu son imprimerie à un jeune compositeur, qui depuis longtemps travaillait sous ses ordres et qui l'avait aidé dans des jours difficiles... Après la mort de Gorsas, le 8 octobre 1793, Dubuc revint à Dieppe et, en dépit de son traité avec Godeby, il y ouvrit une nouvelle imprimerie, qui végéta plusieurs années et qui, après la mort de Dubuc, survenue le 1er juin 1810, fut réunie à celle de Corsange, gendre et successeur de Godeby. »

Dieppe.] A Dieppe, De l'Imprimerie de J-B-J. Dubuc, Imprimeur du Roi, vis-à-vis la Place. M.DCC.LXXXIX. (In-8 16 p. B. N., Lb[39] 965).

(1) *Op. cit.*, p. 24. — (2) Ibid., p. 25 et suiv. — (3) Cette imprimerie a échappé aux recherches de M. Paul Delalain, qui a omis de l'enregistrer dans son ouvrage intitulé : *L'Imprimerie et la Librairie à Paris de 1789 à 1813*. (Paris, 1899. Gr. in-8).

DUHAMEL (Guillaume), imprimeur à Rouen (1526-1527).

Cet imprimeur n'est connu que par une mention relevée par M. Deville, dans les comptes manuscrits du trésorier du cardinal d'Amboise II, sous les dates de 1526-1527, et communiquée à M. Frère[1] dans les termes suivants : « A Guillaume Duhamel, imprimeur, pour avoir imprimé deux mil feuillets de papier où estoient contenuz les suffrages et oraisons envoyez par le Roy nostre Seigneur, pour estre distribuez ès esglises parrochialles du diocèse de Rouen, a esté payé aud. Duhamel, VI livres ».

DUJARDIN (Jean), imprimeur à Rouen (1524) et à Saint-Denys-de-Lyons (1524-1526).

Cet imprimeur, — sans doute en chambre et travaillant pour des libraires, — n'est aussi connu que documentairement. Voici les lignes que lui consacre M. Gosselin[2] : « Maistre Jehan Dujardin, imprimeur, demeurait en la paroisse Saint Vivien, en l'année 1524, mais, en cette dernière année, il quitta Rouen et transféra son domicile à Saint-Denys de Lyons, où nous le trouvons jusqu'au 24 juin 1526, se disant toujours imprimeur. Il vendit successivement tout le bien qu'il possédait. *Tabellionage*, 24 février, 24 juin 1524 ; 14 juin 1526. »

DU MARTEAU (Pierre), pseudo-imprimeur de Rouen (1674).

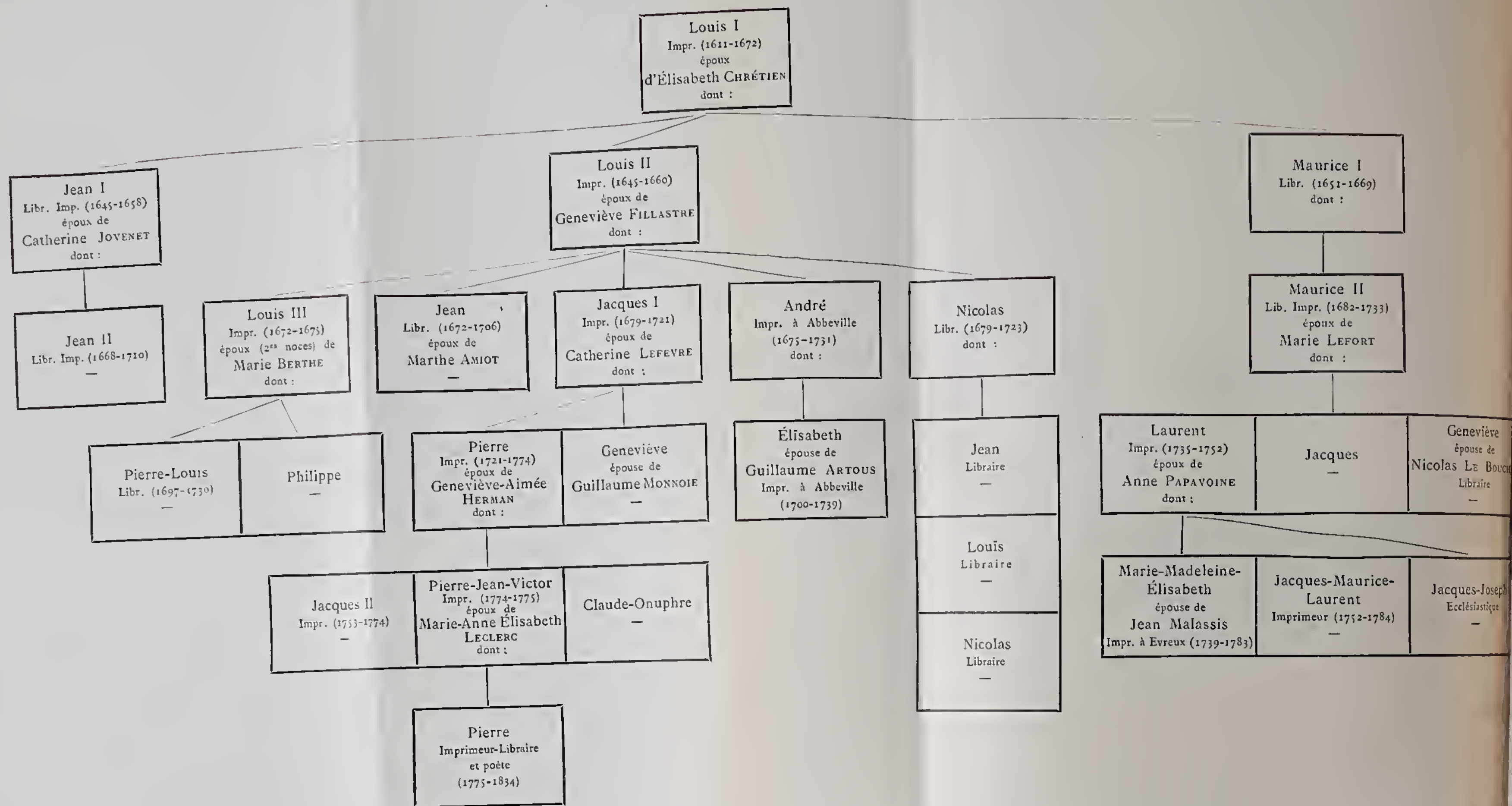
Un livre de la Bibliothèque Leber[3], intitulé : « Mémoires du temps [du marquis de Fresne] », portait cette souscription : « A Rouen, chez Pierre du Marteau, rue S. Jean, à l'enseigne des Cigognes. 1674. » (5 parties en un volume petit in-12.) Il s'agit d'une édition faite en Hollande ; quant à l'imprimeur, il est bien entendu apocryphe : c'est un passe-partout qui a servi à des centaines de pamphlets et de libelles sous le règne de Louis XIV[4].

DUMESNIL (Les), famille d'imprimeurs libraires de Rouen (1611-1800).

L'industrie du livre a compté à Rouen peu de familles aussi

(1) N. F., liasse 111. — (2) *Glanes*, p. 89. — (3) P. 436, n° 2243 du tome I de son Catalogue (Paris, 1839. In 8). — (4) C Brunet, *Imprimeurs imaginaires et libraires supposés* (Paris, 1866. In-8), pp. 112 et suiv.

Généalogie de la Famille Dumesnil, de Rouen



nombreuses que celle-ci ; elle détient à ce point de vue le record avec les Lallemant, les Machuel et les Viret, et elle ne le cède à ces derniers que sous le rapport de la durée. Un tableau d'ensemble s'impose en l'espèce, pour aider le lecteur à se retrouver dans une semblable lignée ; malheureusement je suis dans la nécessité de ne le lui présenter qu'incomplet, parce que je n'ai pas pu saisir le point d'origine et de contact de l'une des branches de la famille, les Jean-Baptiste Dumesnil, des libraires d'ailleurs et non des imprimeurs, qui sont cités dans les *Notes* de M. Frère. En revanche, ce bibliographe en a ignoré plusieurs autres, notamment presque tous les derniers. Quant aux dates qu'il a fournies, il n'y a rien à en retenir, car la plupart, pour ne pas dire toutes, sont erronées.

I. Louis I (1611-1672), le chef de la famille, est indiqué par Frère[1] comme ayant exercé de 1623 à 1681 ; ces dates sont inexactes, car Louis I Dumesnil fut admis à la maîtrise en 1611[2] et, autre preuve de l'activité de son établissement à cette époque, il avait, pendant cette même année, un apprenti, nommé Louis Cauchois, qui renonça à son état[3]. Quant au moment où sa carrière se termina, il est certainement antérieur à 1680, attendu qu'au mois de mai de cette année, sa femme, veuve alors, s'éteignait à l'âge de 80 ans[4]. Il est évident que l'auteur du *Manuel du bibliographe normand* a confondu Louis I et Louis II Dumesnil, aussi bien que leurs veuves. Le premier des Louis Dumesnil a dû mourir en 1672 ou 1673 ; il avait d'ailleurs à ce moment même accompli une belle carrière, ayant été appelé six fois peut-être aux fonctions de garde : en 1624, 1635, 1647, 1652, 1661 et 1671[5] ; je dis *peut-être* seulement, parce qu'il est très possible que sans avoir été qualifié *le jeune*, son fils Louis les ait remplies en 1661 et 1671. Louis I Dumesnil possédait un établissement important dans la rue Saint-Jean, à l'enseigne de la *Croix d'Or* ; il ne se contenta pas d'imprimer chez lui, il confia aussi de la besogne à certains de ses confrères, par exemple Robert Féron[6] et Pierre Le Brun[7] ; son personnel semble avoir été

(1) N. F., liasse III. — (2) A. D. S., E. 483, f° 12 v°. — (3) A. D. S., E. 485, p. 62. — (4) A. R., Paroisse S. Jean, reg. 1 : « Du 3e May 1680, Elizabeth Chrestien, aagée de 80 ans, veufve de Louis Dumesnil, libraire, fust inhumée en cette église le 4e du mesme mois. » — (5) Voy. suprà, pp. 17 et 18. — (6) Premieres homelies Mariales de Messire Iean Pierre Camvs, Evesque et seignevr de Belley. [Une rose contenant le monogramme du Christ, une croix au dessus, trois clous en dessous ; le cœur de la rose formé d'une couronne d'épines.] A Roven, chez Lovys dv Mesnil, deuant le Portail S. Iean, à la † d'or. Auec Approbation des Docteurs. M.DC.XXVIII. [A la fin :] De l'Imprimerie de Robert Feron. (In-12. 256 p. ch. B. N., D. 15523.) — (7) Crayon de l'éternité. Par Iean Pierre Camvs

parfois insuffisant, puisqu'il employait sa servante à des travaux de brochure sans doute, ainsi que nous l'apprend une sentence du bailliage de Rouen rendue sur la poursuite des Gardes [1]. La production totale de cet imprimeur a été des plus considérable ; je citerai plus particulièrement un ouvrage, dont il tira plusieurs moutures [2], orné de nombreuses gravures anonymes, qui sont probablement son œuvre, car on remarque en tête d'une autre de ses éditions [3], un portrait équestre de Louis XIII, signé des initiales L. D., qui sont évidemment les siennes. Il semble avoir eu pour marque le monogramme du Christ, accompagné d'une croix au-dessus, d'un cœur percé de trois clous au-dessous, et entouré d'une couronne d'épines flamboyante [4], mais il employa aussi le monogramme de la

Evesque de Belley. (Effigies de Jésus et de la Vierge, surmontées du Saint Esprit.) A Rouen, Chez Lovys dv Mesnil, deuant S. Iean, à la ✠ d'or M.DC.XXXII Avec permission. [A la fin :] A Roven, de l'Imprimerie De Pierre Le Brun. (In-12. 359 p. ch. B. N., D. 17651).

(1) A. D. S., E. 485, f° 39 : 1617, 8 mars. Sentence du bailliage de Rouen « allencontre de Loys Du Mesnil, m^e particullier, aproché pour ce qu'il emploioict journellement à travailler des personnes qui n'estoient de la jurande dud. estact, entre aultres une servante qui demeuroict en sa maison; ayant esté led. Dumesnil pour ce regard condampné par lad. sentence en 20 solz d'amende et deffenses à luy faictes d'y revenir et commettre telle faulte à l'avenir sur les peines portez par les ordonnances et règlemens ». — (2) A./ Abregé de l'histoire francoise, avec les effigies et devises des roys, depvis Pharamond ivsqves av roy Loys XIII. A present regnant. Tirees des plus rares & excellens Cabinets de France. Reueu, corrigé & augmenté de nouueau, de ce qui s'est passé, iusques au mois de Feburier 1625. (Arm. de France et de Navarre.) A Roven. Chez Lovys Dvmesnil, petite ruë S. Iean à la Croix d'Or. M.DC.XXV. Auec permission du Roy. (In-f° 43 ff. n. ch. Titre r. et n. Encadrements à tous les feuillets. Portr. des rois en t. d. non signés. B. N., L[35] 76 B). — B./ Inventaire general de l'histoire de France. Depuis Pharamond iusques à Louys XIV. à présent regnant. Illustré par la conference de l'Eglise et de l'Empire. Par Iean de Serres. Avgmenté en cette derniere edition de ce qui s'est passé durant ces dernieres années iusques à present. Et nouuellement enrichy des Figures en Taille douce de tous les Roys. (Arm. de France et de Nav.) A Roven, Chez Lovys Dv Mesnil, deuant le grand portail sainct Iean, à la Croix d'Or. M.DC.XLVII. (In f° 1354 p. à 2 col. Titre r. et n. Une pl. donnant le portr. de Louis XIII à cheval, au dessus d'une vue de Dunkerque. Planches et effigies des rois comme dessus. B. N., L[35] 69 J.) — (3) Les Discovrs et qvestions militaires. Dediez au Tres-Chrestien Roy de France et de Nauarre, Lovys XIII. Par le sieur Dv Praissac. De nouueau reueu & corrigé exactement suyuant le Manuscrit de l'Autheur, auec les figures. [Port. de Louis XIII à cheval.] A Roven, chez Lovys Dumesnil, deuant le Portail S. Iean, à la ✠ d'Or. M.DC.XXXVI. (In-12. Titre r. et n. 228 et 124 p. Figs B. N., *E 2378.) — (4) Les iovrs hevrevx, ov le secret povr vivre content dans la veuë de la volonté de Dieu. Par le R. P. Iean Marie, Religieux Penitent. [Marq. décrite.] A Roven, Chez Lovys

Compagnie de Jésus avec la devise *Laudabile nomen Domini*, tel qu'on le rencontre sur les livres édités pour le compte de la célèbre société[1]. Enfin il s'est également servi d'une sorte d'écusson qui renferme un ange tenant en mains divers attributs et entouré d'un encadrement dont les quatre coins présentent les armes de France, de Navarre, de Normandie et de Rouen ; on remarque dans le bas de l'encadrement, un monogramme composé de l'inévitable chiffre 4 en sens inverse, dont la branche horizontale est recroisillée à gauche et dont la branche verticale, après avoir supporté quelques signes indéchiffrables, vient s'insérer sur une grande N, qui reste pour moi une énigme[2]. On rencontre aussi, en tête de quelques-unes de ses productions, des épîtres ou des dédicaces assez bien tournées de Louis Dumesnil[3] ; elles nous révèlent un homme instruit et de pensées délicates. Je m'arrête, il en est temps, et je prie le lecteur de ne pas oublier de se reporter aux documents[4].

De son mariage avec Élisabeth Chrétien, Louis I Dumesnil eut au moins trois fils : Jean (I) et Louis (II), qui suivent, et Maurice (I), qui fut simple libraire de 1651 à 1669, suivant Frère, mais fit souche de plusieurs imprimeurs dont on fera plus loin la connaissance[5].

Dv Mesnil, dans la court du Palais, à la † d'or. M.DC.LXIV. Avec Privilege du Roy, & Approbations. (In-12. 2 vol. B. N., D. 13246).

(1) La Normandie Chrestienne ov l'histoire des Archevesqves de Roven qvi sont av catalogve des saints. Contenant vne agreable diuersité des Antiquitez de Roven non encor veuës, & plusieurs autres recherches curieuses. Auec vn ample discours du Priuilege de Sainct Romain, & de plusieurs choses remarquables qui se sont passées dans la Pratiqve de ses Cérémonies. [Marq. indiquée.] A Roven, Chez Loys dv Mesnil, dans la Cour du Palais, à la Croix d'Or. M.DC.LIX. Avec Privilege & Approbations. (In-4. 724 p. ch. sll. Bandeaux signés P. D. M. Taille-douce représ. Saint Romain, gr. par David. B. N., Lk³ 557.) — (2) Les Bigarrvres et tovches dv seignevr des accords. Avec les apophtegmes dv sievr Gavlard et les escraignes dijonnoises. Dernière edition. Reueuë & de nouveau augmentée de plusieurs Epitaphes, Dialogues, & ingenieuses equiuoques. [Fleuron.] A Roven, Chez Loys dv Mesnil, deuant le grand Portail Saint Iean, à la ✠ d'Or. M.DC.XL. (In-12. 396 p. ch. B. N., Z. 19567.) Viennent ensuite avec titres, où figure la marque indiquée, et pagination séparée : Le quatrième Livre des Bigarrures (92 p.), les Contes facecievx du Sieur Gavlard (74 p.) et les Escraignes Dijonnoises (100 p.) — (3) Le Livre dv grand et divin Hyppocrate. Des playes de teste. Thresor de chirurgie. Tradvict dv grec, corrigé et commenté, Par Mᵉ François Dissavdeav, Docteur en la Faculté de Medecine de Paris, & Medecin du Roi. [Arm. de France et de Navarre.] A Roven, Chez Lovys dv Mesnil, dans la Cour du Palais, à la Croix d'Or. M.DC.LVIII. (In 12. 416 p. ch. sll. et lata. B. N., Td³⁷ 7 A.) — (4) Voy. Documenta, nᵒˢ 607, 626, 632 et 646. Voy. aussi pour une édition qu'il donna, en 1664, du *Recueil des Œuvres de Tabarin*, M. B., t. V. col. 621. — (5) Voz. infrà, VII.

II. Jean I (1645-1658). Fils aîné du précédent, il aurait, d'après Frère, exercé l'imprimerie de 1645 à 1658 ; je dois avouer que je n'ai rencontré aucune impression de lui, et je ne le cite par conséquent, en qualité d'imprimeur, que sous toutes réserves. Il fut Garde de sa Communauté en 1653 [1], mais là non plus sa véritable profession n'est indiquée. Quant à sa situation de famille, elle est corroborée par divers actes de l'état civil, notamment par l'acte de mariage de Louis III Dumesnil [2]. Décédé en 1658, Jean I laissait une veuve née Catherine Jovenet [3], et un fils, appelé Jean comme lui [4].

III. Louis II (1645-1660). Frère cadet du précédent, il exerça son art dans la rue aux Juifs, à l'*Image-Saint Louis*, et mourut prématurément, non pas en 1654, ainsi qu'on pourrait le croire, d'après les *Notes* de Frère, mais vers 1660 seulement. Il était époux de Geneviève Fillastre et il en eut au moins cinq fils, savoir : Louis [III], qui suit ; un Jean, qui fut libraire et dont la veuve, Marthe Amiot, décéda en 1718 [5] ; Jacques, imprimeur, repris ci-dessous [6] ; André qui fut imprimeur à Abbeville [7] ; et Nicolas libraire à Rouen [8], né en 1656 [9], mort en 1723 [10], et père de trois enfants, Jean, Louis et Nicolas, tous ultérieurement libraires à Rouen.

IV. Louis III (1672-1675). Fils du précédent et de Geneviève Fillastre, né à Rouen vers 1647 [11], il s'établit dans la rue Neuve Saint-Lô et prit l'enseigne de son aïeul, la *Croix d'Or*. Il n'y exerça que peu de temps, étant décédé en 1675 [12]. Allié aux Be-

(1) Voy. suprà, p. 19. — (2) Voy. p. 149, note 1. — (3) N. F., liasse 111. — (4) Voy. sa notice au paragraphe V. — (5) A. R., Paroisse S. Jean, reg. 4 : « Ce 28 septembre 1718, est décédée Marthe Amiot, âgée de 50 ans, veuve de M. Jean Dumesnil, marchand libraire à Rouen, et le lendemain a été inhumée proche les fonts. » — (6) Voy. plus loin, paragraphe VI. — (7) Voy. *Gallia typographica*, sér. dép., t. I., pp. 147-148. J'y ai dit qu'il était né à Rouen *vers 1652*, cette date doit être rectifiée en 1654, car voici son acte de baptême : « Du 30e novembre 1654, André, fils de Louys Dumesnil et de Genevіefve Fillastre. Le parrain, François Vaultier ; la marraine, Marie. » (A.R., Paroisse S. Lô, reg. des bapt. de 1643 à 1658). — (8) L'enquête de 1701 (B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 376) le signale comme imprimeur, mais il y déclare qu'il n'a pas de presse. — (9) A. R., Paroisse S. Lô, reg. des bapt. de 1643 à 1658 : « Du 9e juin 1656, Nicolas, fils de Louis Dumesnil et de Genevіefve Fillastre. Le parrain, Jean Brico, escuier, Sr de Mesanglemare ; la marraine, delle Anne Theroulde, femme de M. Hébert, auditeur des comptes. » — (10) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 6 : « Du 21e janvier 1723, le corps du Sr. Nicolas Dumesnil, marchand libraire et imprimeur, décédé le 19e... âgé de 70 ans ou environ, a esté aporté de la paroisse S. Nicolas et inhumé dans la chapelle de Bourdeny de notre église, en présence de Jean Dumesnil, son fils, et de Noël Ferment, son gendre. » — (11) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (12) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 1 : Le 11e décembre 1675,

songne par sa première femme[1], qu'il perdit en 1671[2], il épousa en secondes noces Marie Berthe, qui lui survécut et continua son entreprise pendant plusieurs années[3]. Il laissa deux enfants de son second mariage : Pierre, né en 1672[4], qui, à l'enquête de 1701, se disait imprimeur sans l'être, puisqu'il n'avait pas de presse[5], et Philippe, né en 1675[6], dont j'ignore les destinées ultérieures.

V. Jean II (1668-1710). Fils de Jean I, et de Catherine Jovenet, il naquit à Rouen vers 1651[7], fut reçu maître en 1667 et remplit les fonctions de garde de la Communauté en 1674, 1686, 1691, 1697 et 1708[8]. Bien que, d'après son dire, il ne se soit établi qu'en 1700[9], c'est évidemment lui qui, en 1694, fut avec la veuve Cailloué l'objet de poursuites et de détention à la Bastille, au sujet de la vente et de l'impression de livres défendus[10]. Il est qualifié imprimeur dans divers documents, mais je crois que de fait il n'a jamais été que libraire et compagnon typographe, — en 1706, il semble

a esté inhumé en l'église le corps de Louis Dumesnil, libraire, mort du jour d'hier, aagé de 28 ans, en présence de Jean Dumesnil et de Nicolas Dumesnil. »

(1) A. R., Paroisse S. Lô, reg. de b., m. et d. de 1667-1668 : « Le 21 de may 1668 ont esté mariez, après la publication de trois bans de mariage en ceste église, Louis du Mesnil, aagé de 22 ans, fils de deffunct Louis du Mesnil et de Genevievfve Fillastre, ses père et mère, et Genevievfve Besongne, fille de Jacques Besongne et de Jacqueline Mauger, aagée de 19 ans, en présence d'Alphonse Fillastre, ayeul dud. du Mesnil, aagé de 72 ans, de Genevievfve Fillastre, mère dud. du Mesnil, aagée de 42 ans, de Jean du Mesnil, frère dud. du Mesnil, aagé de 20 ans, et de Jacques Besongne, père de lad. Genevievfve aagé de 53 ans et demy, de Jacqueline Mauger, mère de lad. espouse, aagée de 54 ans et de Jean Besongne, frère de lad. Genevievfve Besongne, aagé de 28 ans. » — (2) A.R., Paroisse S. Lô, reg. 1 : « Le 2e jour de septembre 1671, a esté inhumée en l'église devant la nef, le corps de Genevievfve Besongne, femme de M. Louis Dumesnil, marchand libraire, laquelle estoit aagée de 22 ans. » — (3) Voy. notamment : — Oraison funebre... (pour Henry de Maugrois du Tour, évêque d'Evreux), par Monsieur de S. Michel... / A Rouen, chez la Veuve de Loüis du Mesnil, ruë Neuve S. Lo, à la Croix d'Or. M.DC.LXXXI. (In 4. 39 p. ch. B. N., Ln27 13814). — (4) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 1 : « Le 22e aoust 1672, a esté baptisé Pierre-Louis, fils de Louis du Mesnil et de Marie Berthe, ses père et mère, né du 20 dud. mois et an. Le parrain, Mr Pierre Berthe ; la marraine, Genevievfve Fillastre. » — (5) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 377 : « Pierre Dumesnil, imprimeur, né à Rouen, 30 ans. Reçu maître en 1688, s'est établi en 1697 ». — (6) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 1 : « Le 28e may 1675, a esté baptisé Philippe, filz de Louis Dumesnil et de Marie Berthe, ses père et mère, né du jour d'hier. Le Parrain, Me Philippe Longer, prebtre, curé de Cannerville ; la marraine, Madelaine Varanne ». — (7) D'après la supputation de son âge déclaré à l'enquête de 1701. — (8) Voy. suprà, pp. 20 et 21. — (9) B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 375 : « Jean Dumesnil, imprimeur, né à Rouen, 50 ans. Reçu maître en 1667, s'est établi en 1700. » — (10) Cf. Documenta, nos 699, 700, 701, 702 et 703.

que ce soit lui qui travaillait chez Jean-Baptiste I Besongne [1] ; — on voit d'ailleurs au procès-verbal de l'enquête de 1701, que ce prétendu imprimeur n'avait pas de presse.

VI. JACQUES I (1679-1721). Né à Rouen le 5 mars 1650 [2], et devenu orphelin de bonne heure, il fit cinq ans d'apprentissage chez la veuve de Jacques Hollant et alla ensuite se perfectionner dans diverses villes de France [3]. Revenu dans sa ville natale, où il avait été reçu maître à l'âge de onze ans [4], il y ouvrit, le 4 mars 1679 [5], une boutique dans la Cour du Palais et un atelier typographique dans la rue Neuve Saint-Lô, à *l'Image Saint Jacques* [5]. A la tête de deux presses, n'en possédant même plus qu'une en 1714 [6] et n'employant que rarement un compagnon, il a peu imprimé, quoique son exercice n'ait pas duré moins de 42 ans. Son établissement avait été en effet conservé en activité par l'arrêt du 18 mars 1709 [7] et il y travailla jusqu'au moment de son décès arrivé le 11 juillet 1721 [8]. Jacques Dumesnil avait épousé en premières noces Catherine Lefebvre, puis, devenu veuf, il avait convolé, peu de temps avant sa mort, avec Anne-Catherine Le Bret [9] ; il avait eu plusieurs enfants de son premier mariage, notamment un fils, prénommé Pierre, qui lui succéda [10].

VII. MAURICE (1682-1733). Fils d'un autre Maurice, dont j'ai

(1) Voy. suprà, p. 75, note 4. — (2) A. R., Paroisse S. Lô, reg. des bapt. de 1643 à 1658 : « Du 5e mars 1650, Jacques, fils de Louys du Mesnil et de Genevíefve Fillastre. Le parrain, Jacques Besongne ; la marraine, Marguerite Le Riche, femme de Mathieu Sahur. » — (3) B. N., Ms. fr. n. a. 400, fo 373. — (4) A. D. S., C. 145 (Enquête de 1706) : Jacques Dumesnil, 56 ans, reçu maître le 7 décembre 1661, établi le 4 mars 1679 ; a une boutique ouverte dans la cour du Palais et une imprimerie avec 2 presses et pas de compagnon. A imprimé en 1706 *Méditations de Busée.* » — (5) Voy. par exemple : — Le Catechisme de Sainte Therese. Contenant toute la Doctrine necessaire pour la vie spirituelle. Revû & Augmenté de belles instructions pour la pratique des Vertus. Par le R. P. Pierre Thomas de Sainte Marie, Carme Déchaussé. Derniere edition. / A Rouen, Chez Jacques Dumesnil, ruë Neuve S. Lo, Image S. Jacques. M. DC. LXXXIII. Avec Aprobations & Privilège du Roy. (In-12. 456 p. ch. sll. et la ta. B. N., D. 18049). — (6) Cf. Documenta, no 752. — (7) Voy. Documenta, no 733. — (8) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 6 : « Du 12 juillet 1721. Le corps du sieur Jacques Dumesnil, marchand libraire et imprimeur, décédé le jour précédent,... âgé de 70 ans ou environ, a esté inhumé en notre église,... en présence de Pierre Dumesnil, son fils, et Guillaume Monnoie, son gendre. » — (9) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 5 : « Du 14 septembre 1720, Jacques Dumesnil, imprimeur-libraire, veuf de Catarine Le Febvre, d'une part, et Anne-Caterine Le Bret fille de Pierre Le Bret et de Marie-Caterine Gancel, d'autre part, se sont mariés en présence... » — (10) Voy. le paragraphe VIII.

déjà parlé[1], et né à Rouen vers 1659[2], il fut reçu maître imprimeur le 31 mars 1682[3], mais je ne pense pas qu'il ait jamais été autre chose que libraire ; l'enquête de 1701 ne relève aucune presse chez lui et celle de 1706 le passe complètement sous silence, de même que l'arrêt du 18 mars 1709. De son mariage avec Marie Lefort, il eut deux fils : Laurent[4] et Jacques, et une fille : Geneviève, qui épousa le libraire Nicolas Le Boucher.

VIII. Pierre (1721-1753. // 1774.) Fils unique de Jacques (I) Dumesnil et de Catherine Lefebvre[5], il fut baptisé à Rouen le 1er mai 1687[6] et, dès l'âge le plus tendre, il apprit la profession d'imprimeur sous les yeux de son père, qu'il seconda ensuite jusqu'à son décès. A cette époque, il sollicita du Conseil l'autorisation de le remplacer et il y fut admis par un arrêt du 20 décembre 1721 [7]. Pierre Dumesnil transporta ses ateliers dans la rue de la Poterne[8], où il a exercé jusqu'en 1753, sans avoir jamais produit rien de bien intéressant. A cette dernière date, il prit le parti de se retirer, et démissionna en faveur de son fils aîné, Jacques (II) Dumesnil, lequel fut autorisé à remplacer son père par un arrêt du Conseil du 3 septembre 1753[9], sous la condition que dans le cas où il décéderait avant ce dernier, Pierre Dumesnil pourrait reprendre sans autre formalité possession de sa place. Le cas prévu se produisit vers le milieu de l'anné 1774, Pierre survivait à son fils et se trouvait par le fait même replacé à la tête de son imprimerie, mais ce ne fut pas pour longtemps : bientôt il abdiqua de nouveau en faveur de son second fils, Pierre-Jean-Victor, qu'un arrêt du 12 décembre 1774 habilita à exercer son art aux lieu et place de son père. Pierre Dumesnil vécut encore quelques mois et enfin, le 6 avril 1775[10], il passait de vie à trépas; il était alors veuf de

(1) Voy. suprà, à la fin du paragraphe I. — (2) D'après la supputation de l'âge (42 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1701. — (3) A. N., V6 852, Arrêt du Conseil du 27 juillet 1720. — (4) Voy. infrà, paragraphe IX. — (5) A. N., V6 856, Arrêt du Conseil du 3 septembre 1721, requête préliminaire. — (6) Cf. Documenta, n° 790, pièces produites, lettre B. — (7) Voy. Documenta, n° 792. — (8) Voy. notamment : — Poeme sur l'heureux avenement de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Louis de la Vergne de Tressan, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie. [Vase de fleurs.] A Rouen, Chez Pierre Dumesnil, ruë de la Poterne. Avec Permission. (In-4. 8 p. ch., signées : « Michel de la Cour, avocat au Parlement de Paris. 1724. » B. N., Ye. 1539). — (9) Documenta, n° 898. — (10) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 11 : « Du 7 avril 1775, Le corps de M. Pierre Dumesnil, ancien imprimeur-libraire, âgé de 85 ans, décédé du jour précédent, muni..., a été inhumé dans la chapelle de Bourdeny de notre église, par M. Dumesnil, curé de Saint-Laurent, en présence... ».

Geneviève-Aimée Herman ou Herment, dont il avait eu trois fils au moins : 1° Jacques, repris ci-dessous au paragraphe XI ; 2° Pierre-Jean-Victor, qui figure aussi infrà, au paragraphe XII, et 3° Claude-Onuphre [1], décédé sans doute en bas âge.

IX. LAURENT (1735-1752) naquit à Rouen le 17 janvier 1691, du mariage de Maurice (II) Dumesnil avec Marie Lefort [2]. La réduction du nombre des imprimeurs dans sa ville natale, le mit dans la nécessité de se contenter tout d'abord d'exercer la librairie ; il y fut autorisé par un arrêt du Conseil du 7 décembre 1720 [3], mais, en 1729, une place d'imprimeur étant devenue vacante par le décès de Pierre Allinne, qui ne laissait ni veuve ni enfant, Laurent la sollicita [4] et fut autorisé à justifier sa prétention en faisant valoir ses titres et capacités. De nombreux concurrents [5] se présentèrent en même temps que lui et finalement le Conseil fit choix de Romain Yeury pour remplir cette place si disputée [6]. Il fut plus heureux, lorsque en 1734, Jean-Baptiste Machuel abandonna la typographie pour une fonction communale : renvoyé par un arrêt du 6 décembre de la même année [7] devant le Lieutenant général de police de Rouen, pour les formalités d'usage, il fut jugé digne d'être reçu et un arrêt du 31 janvier 1735 l'habilita à remplacer Machuel [8]. Laurent ouvrit aussitôt son officine dans la rue aux Juifs, où il adopta l'enseigne quelque peu prétentieuse de la *Justice triomphante* [9] et y imprima

(1) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 6 : « Du 6 juillet 1721, Claude-Onuphre, né le 4e, de légitime mariage de Pierre Dumesnil, imprimeur-libraire, et de Geneviève Herman, a été baptisé... Le parrain, Claude Herman ; la marraine, Geneviève Dumesnil, femme de Guillaume Monnoye. » — (2) A. R., Paroisse S. Jean, reg. 2 : « Le 17e janvier 1691, fut né un garçon du mariage de Maurice Dumesnil, maître imprimeur-libraire à Rouen, et de Marie Lefort et le même jour fut baptisé et nommé Laurent, par Laurent Besongne, aussi marchand imprimeur, et Marguerite Maury, femme du sieur Courant. » — (3) A. N., V6 853. — (4) Cf. Documenta, n° 832. — (5) Voy. Documenta, nos 833, 834, 837 et 838. — (6) Cf. Documenta, n° 839. — (7) Voy. Documenta, n° 849. — (8) Documenta, n° 850. — (9) Voy. notamment : — Pieces concernant l'operation de la taille. Premier recueil qui traite principalement de cette Opération pratiquée sur les Femmes. Des avantages de la Dilatation ménagée, du danger éminent des grandes Incisions au corps de la vessie ; de l'abus des Cannules & autres points importans discutés par des Pieces polémiques contradictoires. Par Claude-Nicolas Le Cat. [Fleuron.] A Rouen, De l'Imprimerie de Laurent Dumesnil, rue aux Juifs. M. DCC. XLIX. (In-8. xII-176 p. ch. slata. 5 pl. hors texte.) — Pièces... taille Second recueil Qui contient la description de plusieurs lithotomes composés ; celle d'une Tenette à briser la Pierre, celle des diverses situations du Pierreux dans l'Opération de la Taille, leurs avantages et leurs inconvéniens discutés par des critiques réciproques, où se trouve... (sic) La Reponse Aux derniers Ecrits de l'anonime Auteur du Recueil in 12. des Pieces importantes.

avec une certaine activité jusqu'au jour de son décès arrivé le 28 janvier 1752 [1].

Sa veuve, née ANNE PAPAVOINE (1752) continua l'entreprise [2], en attendant que son fils aîné eut été autorisé par le Conseil à s'établir; dès le mois de septembre de la même année 1752, elle lui cédait définitivement la place. De son mariage avec elle, Laurent avait eu au moins trois enfants : une fille, Marie-Madeleine-Élisabeth, qui épousa Jean Malassis, imprimeur à Evreux [3], et deux fils : 1° Jacques-Maurice-Laurent, qui suit, et 2° Jacques-Joseph, qui embrassa l'état ecclésiatique [4].

X. JACQUES-MAURICE-LAURENT, dit Laurent (1752-1784). Fils des précédents, il avait vu le jour à Rouen le 28 mai 1723 [5], et, après avoir achevé ses études et fait son apprentissage dans l'atelier paternel, il était allé se perfectionner à Paris, où, « pendant cinq ou six ans, il avait travaillé dans les meilleures imprimeries [6] ». De retour à Rouen, il aida son père, puis, lors de la mort de ce dernier, désireuse de se retirer au plus tôt, sa mère lui remit, le 18 février 1752, une abdication de ses privilèges de veuve [7]. Laurent fut

sur l'Operation de la Taille, faite avec le Lithotome caché. Par Claude-Nicolas Le Cat [Fleuron.] A Rouen, De l'Imprimerie de Laurent Dumesnil, rue aux Juifs. M. DCC. LII. (In-8. xxvii-450 p. 8 pl. h. t.) — Pieces... taille. Troisieme recueil. Contenant cinq Lettres en réponse au Tome second du Recueil de Frère Côme, avec une sixième Lettre sous le titre de... (sic) Remarques sur quelques endroits des Journaux concernant l'Opération de la Taille. Par Claude-Nicolas Le Cat. [Fleuron.] A Rouen, De l'Imprimerie de Laurent Dumesnil, rue aux Juifs, M. DCC. LIII. (In-8. 80 et 24 p. ch. slata. Sur un deuxième titre particulier : « De l'Imprimerie de Laurent Dumesnil, rue aux Juifs, à la Justice triomphante. » B. N., Te[97] 68.)

(1) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 9 : « Du 29 janvier 1752, Le corps de M. Laurent Dumesnil, marchand libraire, imprimeur en cette ville, âgé de 61 ans ou environ, décédé du jour précédent, muni... a été inhumé dans notre cimetière, en présence de Jacques-Maurice-Laurent Dumesnil et Jacques-Joseph Dumesnil, clerc habitué en notre église, ses fils. » — (2) Voy : — Recueil de pièces concernant l'operation de la taille, Qui contient la description de plusieurs Lithotomes composés. Celle d'une Tenette à briser la Pierre. Celle des diverses situations du Pierreux dans l'Opération de la Taille. Leurs avantages & leurs inconvéniens, discutés par les Critiques réciproques, où se trouve La Reponse Aux derniers Ecrits de l'Anonyme, Auteur du Recuëil in-12 des Pièces importantes sur l'Operation de la Taille, faite par le Lithotome caché. Par Claude-Nicolas Le Cat. [Fleuron]. A Rouen, De l'Imprimerie de la veuve Dumesnil, ruë aux Juifs, à la Justice Triomphante. M.DCC.LII. Avec Approbation et Permission. (In-8. xxviii-450 p., 7 pl. h. t. B. N., Te[97] 69.) — (3) Voy. sa notice au département de l'Eure. — (4) Voy. l'acte de décès de son père, note 1 ci-dessus. — (5) Voy. Documenta, n° 887, pièces produites, lettre A. — (6) A. N., V[6] 971, arrêt du 20 mars 1752, réquête préliminaire. — (7) Documenta, n° 887, pieces produites, lettre B.

admis à la remplacer par arrêt du Conseil du 4 septembre suivant [1] et transféra son établissement dans la rue de l'Ecureuil [2], où il a imprimé jusqu'à l'époque de son décès, en 1784. Sa veuve lui succéda alors, transporta les ateliers dans la rue Neuve Saint Lô [3] et ne cessa de travailler que dans les dernières années du XVIIIe siècle. L'enquête de 1764, généralement désignée sous l'appellation de Rapport fait à M. de Sartine, nous apprend que l'atelier de J.-M.-L. Dumesnil comprenait à cette époque quatre presses, desservies par huit compagnons [4].

XI. JACQUES II (1753-1774) naquit à Rouen vers 1720 [5]; il était fils de Pierre, et de Geneviève-Aimée Herman. J'ai dit déjà dans quelles conditions il exerça à partir de 1753 [6]; j'ajoute seulement ici qu'il était, en 1764, à la tête de trois presses et de six compagnons [7], et qu'il décéda, le 30 juin 1774 [8], dans la maison de son père, où il n'avait jamais cessé de travailler.

XII. PIERRE-JEAN-VICTOR (1774-1775). Né à Rouen le 21 juillet 1733 [9], il était frère du précédent et lui succéda, ou plutôt remplaça leur père commun, en vertu d'un arrêt du Conseil du 12 décembre 1774 [10]. Depuis 25 ans déjà, il travaillait dans l'atelier de la rue de la Poterne, soit comme apprenti, soit comme compagnon de son père, puis de son frère, qu'il vit disparaître tous deux à

(1) Documenta, n° 890. — (2) Voy. notamment : — La Vie de Monsieur de la Salle, Prêtre, docteur en Théologie, ancien Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Rheims, & Instituteur des Frères des Ecoles Chrétiennes. Par le P. J. Cl. Garreau, Prêtre de la Compagnie de Jésus. / A Rouen. chez Laurent Dumesnil, Imprimeur-Libraire, rue de l'Ecureuil, M.DCC.LX. Avec permission & Approbation (In-12. LX et 606 p. B. N., Ln 27 11599). — (3) Voy. entre autres : A. / Adresse A Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale, Par les Habitants en général de la ville de Pont-de-l'Arche, province de Normandie. [A la fin :] A Rouen, de l'Imp. de veuve L. Dumesnil, rue Neuve Saint Lo, vis-à-vis le Prieuré, 1790. (In-4. 7 p. ch. B. N., Lk7 7995). — B. / Reclamation De M. L'Honoré, Docteur agrégé au College des Médecins de Rouen, appellant d'une interprétation erronée de la Loi des Patentes. A Messieurs composant l'Assemblée Nationale. [A la fin] : A Rouen, de l'Imprimerie de Vve L. Dumesnil, rue Neuve S. Lo, n° 6. 1791. (In-4. 10 p. ch. B. N., T17 3). — (4) B. N., Ms. fr. 22185, f° 104. — (5) D'après la supputation de son âge lors de son décès. — (6) Voy. suprà, paragraphe VIII. — (7) B. N., Ms. fr. 22185, f° 104. — (8) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 11 : « Le 2 juillet 1774, le corps de M. Jacques Dumesnil, âgé de 54 ans, décédé du 30 du mois dernier, chez M. Pierre Dumesnil, son père, ancien imprimeur-libraire, muni..., a été inhumé dans la chapelle de Bourdeny de notre église... » — (9) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 7 : « Du 23 juillet 1733, Pierre-Jean-Victor, né le 21e du légitime mariage de Pierre Dumesnil, imprimeur-libraire, et de Geneviève-Aimée Herment, a été baptisé en notre église... Le parrain, Jean-Baptiste Herment ; la marraine, Geneviève Monnoie. » — (10) A. N., V6 1063.

bref intervalle ; il ne leur survécut pas longtemps, car il passa lui-même de vie à trépas le 13 octobre 1775 [1]. Il était bien jeune encore. La date de son inhumation coïncida précisément avec le jour anniversaire du mariage qu'il avait contracté, l'année précédente, avec Marie-Anne-Élisabeth Leclerc [2]. Le 11 juillet 1776, celle-ci mettait au monde un enfant posthume, auquel on donna le prénom de Pierre [3] et qui, plus tard, tint aussi habilement d'une main la presse et de l'autre la lyre d'Apollon [4].

Marie-Anne-Élisabeth Leclerc (1775-1805), restée veuve à 23 ans et bientôt chargée d'un enfant, continua l'entreprise de son défunt mari [5] et put la remettre, dans les premières années du XIX[e] siècle, au fils pour lequel elle l'avait courageusement conservée.

Dumouchel (Les), imprimeurs à Rouen (1580-1617).

Deux Dumouchel figurent dans les *Notes* de Frère [6] : l'un, Guillaume, aurait été imprimeur et libraire de 1580 à 1617 ; l'autre, Jean, aurait exercé les mêmes professions en 1588 ; mais le bibliographe rouennais ne cite aucune impression de ces prétendus typographes. Voyons s'ils ont droit à cette qualification et si la durée de leur carrière peut être délimitée comme il vient d'être dit.

I. Guillaume (1580-1617). On rencontre son nom pour la première fois en 1578, dans les pièces de la procédure qui mit aux

(1) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 11 : « Du 24 octobre 1775, Le corps de M. Pierre-Jean-Victor Dumesnil, imprimeur et libraire, trésorier en charge de notre paroisse, âgé de 35 ans, décédé du jour précédent, a été inhumé dans la nef de notre église, par M. Dumesnil, curé de la paroisse S. Laurent. » — (2) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 11 : « Du 24 octobre 1774, Le S[r] Pierre-Jean-Victor Dumesnil, marchand à Rouen, âgé de 34 ans, fils majeur de M. Pierre Dumesnil, imprimeur-libraire, et de feue D[me] Geneviève-Aimée Herment, ses père et mère, d'une part, et Marie-Anne-Elisabeth Leclerc, âgée de 22 ans ou environ, fille mineure du feu sieur François Leclerc, marchand à Rouen. et de d[me] Anne Blanbuisson, ses père et mère,... ont été solennellement mariés... » — (3) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 11 : « Du 11 juillet 1776, Pierre, enfant posthume, né dudit jour du légitime mariage du feu sieur Pierre-Jean-Victor Dumesnil, en son vivant imprimeur-libraire, et de Marie-Anne-Elisabeth Leclerc, son épouse, a été baptisé en notre église... » — (4) Imprimeur-libraire, mort à Rouen en 1834, il est l'auteur de deux poèmes épiques : *Oreste*, et *Jeanne d'Arc*. Cf. à ce sujet, Frère, *Manuel du bibl. norm.*, t. I, et les *Biographies* normandes publiées par Lebreton et par M[me] Oursel. — (5) Voy. en particulier : — Traité de l'Amitié, Par M[r] de Sacy. [Fleuron.] A Rouen, Chez la veuve Pierre Dumesnil, rue de la Poterne. M.DCC.LXXIX. Avec Approbation & Permission. (In-12. XII-332 p. ch. Sla. ta. B. N., R. 19594). — (6) Liasse 111.

prises la plus grande partie, sinon la totalité des artisans du livre rouennais : il s'y trouve parmi les compagnons [1]. La seconde mention qui soit faite de lui, nous le montre garde de la Communauté en 1597 [2] ; il était par conséquent devenu maître dans l'intervalle de temps qui sépare ces deux dates, mais je ne sais vraiment pas sur quel document a pu s'appuyer Édouard Frère, pour fixer celle de 1580, comme étant la première année des travaux de ce maître. On ne peut donc l'accepter que sous réserves. Quant au terme de la carrière de Guillaume Dumouchel, il est possible que la date de 1617 soit exacte, car, à partir de 1616, il n'est plus question de lui nulle part. Dans le cours de cette dernière année, il avait été l'objet d'une poursuite et d'une condamnation, pour avoir été trouvé détenteur d'impressions défectueuses [3] ; on ne dit pas si elles sortaient de ses presses, ou s'il s'était borné à les mettre en vente.

II. JEAN (1588) n'est pas du tout dans les mêmes conditions que le précédent et les quelques renseignements que j'ai recueillis sur son compte, me permettent de le rayer de la liste des maîtres imprimeurs. Ancien apprenti de Nicolas Sevestre, il était compagnon en 1578 [4], il l'était encore en 1588, lorsqu'il sentit poindre en lui l'ambition de devenir maître ; il se présenta donc aux Gardes et requit d'eux sa réception ; mais sans doute était-il peu désirable ou avait-il la réputation d'être inhabile dans son art, on exigea de lui un chef-d'œuvre, chose inusitée jusque-là [5]. Jean Dumouchel refusa de satisfaire à cette prétention nouvelle, il plaida, perdit son procès, persista dans son intransigeance, et finalement il acheva son existence comme simple compagnon.

DU MOULIN (Les), imprimeurs à Rouen (1519-1601).

I. JEAN (1519) exerça son art à Rouen vers cette époque ; il n'est connu que par la souscription d'un livre d'*Heures*, dont une bonne description a été donnée par M. Lacombe [6]. On voit au dernier feuillet de cet ouvrage la marque de notre imprimeur [7], qui repré-

(1) Cf. E. Gosselin, *Glanes*, p. 116. — (2) Voy. suprà, p. 16. — (3) A.D.S., E. 485, p. 37 : « 14 avril 1616, Sentence du bailliage de Rouen allencontre de Guillaume du Mouchel, M^e particullier dud. estact, pour avoir esté trouvé saisy de plusieurs *Heures*, qui estoient vitieuses en l'impression, lequel pour ce subject feust condampné en dix livres d'amende et que lesd. Heures seroient lachéreez et rompues, aux despens de l'aprochement. » — (4) Cf. E. Gosselin, *Glanes*, p. 116. — (5) Cf. Documenta, n° 636. — (6) *Cat. de Livres d'Heures*, p. 321, no 530. — (7) Elle est reproduite dans le recueil de Silvestre, au n° 258.

sente un moulin, en dessous duquel est un écu contenant les initiales I. M. entrelacées, le tout accosté de deux licornes, dont les appendices frontaux vont rejoindre au ciel deux étoiles ; le nom du typographe est ainsi écrit dans la partie inférieure : « : I (: Moulin) ». Il est impossible de savoir, quant à présent, jusqu'à quelle époque Jean Du Moulin resta en activité, mais il y eut à Rouen, dans les premières années du XVII[e] siècle, un autre imprimeur portant le même nom et qui peut-être était son descendant.

II. JACQUES (1601) n'a pas encore été signalé jusqu'à ce jour : il imprimait à Rouen en 1601, sous l'enseigne du *Phénix*, et les deux seuls ouvrages revêtus de sa souscription, que j'aie rencontrés, étant en latin, son nom s'y trouve transcrit sous la forme : *Molæus*. Voici d'ailleurs la description de ces deux livres :

A. / Declaratio motvvm ac tvrbationvm qvæ ex controversiis inter Iesuitas ijsq ; in omnibus fauentem D. Georg. Blackwellum Archipresbyterum, & Sacerdotes Seminariorum in Anglia, ab obitu ill :[mi] Card : [lis] Alani piæ memoriæ, ad annum vsque 1601. Ad S. D. N. Clementem octauum exhibita ab ipsis sacerdotibus qui schimatis, aliorumq. criminum sunt insimulati. *Videbunt recti, & lætabuntur : & omnis iniquitas oppilabit os suum. Psal. 106.* [Vignette.] Rothomagi, Apud Iacobum Molæum, sub signo Phenicis. 1601. (Pet. in 4. 142 p. ch. et 1 f. pour les errata. B. N., D. 6033).

B. / Relatio compendiosa tvrbarvm quas Iesuitæ Angli, vna cum D. Georgio Blackwello Archipresbytero, Sacerdotibus Seminariorum populoq. Catholico cõciuēre ob schismatis & aliorum criminum inuidiam illis iniuriosè impactam sacrosanctæ inquisitionis officio exhibita, vt rerum veritate cognitâ ab integerrimis eiusdem iudicibus lites & causæ discutiantur & terminentur. *Iudica me deus & discerna* (sic) *causam meam. Psal.* 42 [Vign.] Rothomagi, per Iacobum Molæum sub signo Phaenicis. (Pet. in 4. 99 p. ch. B. N., D. 6033.)

L'impression de ces deux livres est de toute beauté et dénote un véritable artiste.

DU PETIT VAL (Les) [En lat. : Parvi-Vallius], imprimeurs-libraires à Rouen (1587-1658).

Les Du Petit Val jouissent d'une grande réputation ; ils ne la

doivent pas à une longue succession de typographes de leur nom, puisqu'ils ne furent jamais que deux, le père et le fils, ils l'ont seulement méritée par le nombre, la valeur et la beauté de leurs éditions et aussi par le titre d'imprimeur du roi que l'un et l'autre ont brillamment porté.

I. RAPHAEL (1587-1614). Ainsi que le dit exactement Édouard Frère[1], on trouve Raphaël du Petit Val établi, dès 1587, dans la rue aux Juifs, à l'enseigne de l'*Ange Raphael*, devant la grande porte du Palais ; malheureusement il m'a été impossible de découvrir où et quand il avait vu le jour, ni sous quel maître il avait appris son art. Il est bien probable pourtant, vu ses relations amicales avec tous les poètes du crû, qu'il était originaire de Rouen même. Les premières années de son exercice furent quelconques, bien qu'en 1593 il ait été associé par Philippe Des Portes à l'imprimeur Mamert Patisson, de Paris, pour éditer ses œuvres poétiques[2] et que plus tôt encore, en 1588, il ait été élu parmi les gardes de sa Communauté[3] ; mais, à partir de 1596, quand il eut été honoré d'une charge d'imprimeur du roi, il occupa l'un des premiers rangs parmi les maîtres rouennais. Frère souligne d'une façon particulière, pour marquer le mérite de cet imprimeur, que dans des lettres de privilège de 1597, « il est appelé *notre cher et bien amé Raphael du Petit Val...* » ; le savant bibliographe avait sans doute perdu de vue que ce n'est là qu'une formule de style, sans aucune importance. Les lettres de provision d'imprimeur du roi, qui lui furent octroyées soit à la fin de l'année 1595, soit dans les premiers mois de 1596, eussent été peut-être beaucoup plus intéressantes que ces épithètes prodiguées à tous, aussi regretté-je infiniment de ne les avoir pas rencontrées, et je garde quelque rancune à notre imprimeur de ne pas les avoir insérées dans l'une ou l'autre de ses nombreuses édi-

(1) F., t. II, p. 374. — (2) A. / — Les premieres / œvvres de / Philippes / des Portes. / Av roy de France / et de Pologne. / Reueuës corrigees, & augmentees outre / les precedentes impressions. [Marq. nº 1] A Roven, / Chez Raphaël du Petit Val, deuant / la grand'porte du Palais. / M.D.XCIIII. / Avec privilege dv Roy. (In 12. 661 p. ch. sll. et la ta. Au 6e f. lim., Permission donnée, à Rouen le 27 juillet 1591, par Des Portes, à R. du Petit Val et à Mamert Patisson. B. N., Rés. Ye 2064). — B. / Pseavmes / de David / mis en vers / François. / Par Ph. des Portes Abbé de Thiron. / Auec quelques œuures Chrestiennes, & / Prieres du mesme Autheur. [Marq. no 1] A Roven, / Chez Raphaël du Petit Val, deuant / la grand'porte du Palais. / M.DC.XCIIII. / Avec Privilege dv Roy. (In 12. 176 p. ch. sll. et la ta. B. N., Rés. Ye. 2065). — (3) Voy. Documenta, nº 554.

tions. L'entrée de Henri IV à Rouen aura probablement été la cause occasionnelle de la nomination de Du Petit Val à cette charge et il eut à cœur d'associer ses presses au souvenir de cette solennité. Mais trois autres imprimeurs de la ville l'avaient devancé, en obtenant des lettres de privilège pour l'impression d'un monument typographique commémoratif de cet événement[1] : Raphaël eut l'habileté de se faire associer après coup à ce privilège, puis d'imprimer et d'éditer la relation illustrée de la solennelle entrée du bon roi Henri[2]. Notre typographe fut moins heureux lorsqu'il voulut poursuivre l'enregistrement de ses lettres de provision, car il se heurta à une opposition de Martin III Le Mégissier, déjà titulaire des mêmes

(1) « Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre Court de Parlement à Rouen, et Chambre par nous ordonnée au temps des vacations, Bailly dudict lieu, ou son lieutenant, et à tous autres nos Justiciers et Officiers et à chacun d'eux si comme il appartiendra, salut. Nos bien amez Martin le Mesgissier, nostre imprimeur ordinaire de nostre ville de Rouen, George l'Oyselet, et Jehan Crevel, libraires et imprimeurs d'icelle ville, Nous ont très-humblement faict remonstrer qu'ils auroient employé, avancé et frayé plusieurs deniers pour nostre joyeuse et nouvelle entrée n'aguères faicte en la dicte ville, suivant le marché faict avec les maistres et experts, tant pour la commodité de la portraicture des théatres et édifices, que autres inventions faictes pour nostre dicte entrée. Et pour ce qu'ils désiroient mettre en lumière l'ordre et magnificence d'icelle entrée, ils Nous ont supplié très humblement en octroyer à eux seuls la permission pour tel temps qu'il nous plaira, afin qu'ils ne soient privez du fruict de leurs travaux et avances, et sur ce leur en octroyer nos lettres nécessaires. Pour ce est-il que Nous, desirans leur donner moyen de se récompenser de leurs dicts fraiz, leur avons permis et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes, d'imprimer et faire imprimer, vendre et distribuer par tout nostre Royaume, ledict ordre et magnificences de nostre dicte entrée, et ce qui en dépend, jusques à six ans prochains, sans qu'autres qu'eux les puissent imprimer ny mettre en vente jusques après ledict temps expiré, à peine de confiscation desdicts livres, et d'amende arbitraire. Si voulons... Car tel est nostre plaisir. Donné à Rouen le vingt-deuxiesme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts seize, et de nostre règne le huictiesme. *Signé*, Par le Roy en son Conseil, Poussepin, et scellé sur simple queue du grand sceau en cire jaune. — Et ont les dessus nommez accueilly avec eux Raphaël du Petit Val, Libraire et Imprimeur du Roy en ceste ville de Rouen. » (Ces lettres et convention sont imprimées au 3e f. lim. de l'ouvrage décrit dans la note suivante). — (2) Discovrs / de / la ioyeuse et / triomphante entree de / tres-havt, tres-pvissant et tres-ma- / gnanime Prince Henri IIII de ce nom, tres-Chrestien / Roy de France & de Nauarre, faicte en sa ville de / Roüen, capitale de la prouince & duché de / Normandie, le Mercredy saizième iour / d'Octobre cIɔ. Ic. xcvi. / Auec l'ordre & somptueuses magnificences d'icelle, & les / portraicts & figures de tous les spectacles & autres / choses y representez. [Arm. de Rouen soutenues par deux anges tenant des palmes.] A Roven. / Chez Raphael dv Petit Val, Libraire & Im- / primeur du Roy, deuant la grand'porte du Palais. / cIc. Iɔ. ic. / Avec privilege du Roy. (In 4. 88 p. ch., nombr. grav. dans le texte et 10 planches h. t. B. N., Lb35 684).

fonctions. On plaida, et le Parlement de Rouen, imitant la sagesse de Salomon et la mettant à complète exécution, partagea en deux la charge disputée et décida, par un arrêt du 13 décembre 1596, que le nouvel imprimeur de Sa Majesté « jouiroit du contenu en ses lettres de don, fors et excepté pour les arrêts et ordonnances concernant la police de ladite ville de Rouen, qui seroient imprimés par Le Mégissier [1] ». A quelque temps de là, Henri IV créait un troisième imprimeur royal dans la capitale de la Normandie, en la personne de Pierre Vallentin, et cette circonstance procura aux deux rivaux de la veille l'occasion de se rapprocher et d'obtenir du roi, le 21 avril 1597, de nouvelles lettres patentes, qui les confirmèrent dans leurs charges respectives [2].

La production de Raphaël du Petit Val a été très importante : les livres sortis de ses presses se recommandent à la fois par leur exécution typographique soignée et la bonne correction des textes. Cet imprimeur avait un faible pour le format in-12, il n'a donné que peu d'in-8os et d'in-4os, et pas du tout d'in-f^{os}. Il a orné la plupart de ses titres d'une marque correspondant à son enseigne ; on la rencontre sous quatre aspects différents, que je vais détailler chronologiquement. I° un petit cadre ellipsoïdal dans lequel on voit le jeune Tobie, sous la direction de l'ange Raphaël, arrachant au poisson sorti du Tigre, le fiel qui devait servir à rendre la vue à son vieux père [3] ; II° un ovale contenant à peu près le même dessin et entouré d'un listel avec cette devise ou invocation : *Deo Dvce* [4] ; cette marque est la seule qui ait été reproduite par Silvestre (n° 445) ; III° un ovale plus grand, présentant au premier plan l'image de l'ange Raphaël et entouré d'un listel contenant les mots : *Angelo Raphaele Dvce et Comite* ; le tout est renfermé dans un cadre dont les coins offrent les figures allégoriques de la Charité, la Force, la Religion et la Justice, et dont la partie inférieure est ornée du monogramme de l'imprimeur, lequel est formé du signe **4** ayant sa branche horizontale recroisillé à droite et sa branche verticale

(1) Voy. Documenta, n° 676, pièces produites, lettre E. — (2) Ibid., lettre F. — (3) Cette marque figure notamment sur les livres décrits ci-dessus, p. 158, note. 2. — (4) Voy. par exemple : Lettres dv / roy, contenant la / victoire obtenve par / Monsieur le Mareschal de / Byron, à l'encontre de l'ar- / mee du Connestable de / Castille, à Apremont, / au bord de la riuière / de Saonne, le dou- / ziesme de ce pre- / sent mois. [Marq. n° 2] A Roven, / Chez Raphaël du petit Val, deuant / la grand'porte du Palais.. / M.D.XCV. / Auec Priuilège. (In-12. 7 p. ch. B. N., Lb^{35} 634.)

terminée sur un A accompagné de deux I, formant deux T au moyen d'une ligne transversale et surchargé d'un V, après avoir reçu dans sa partie médiane un D, un R et un P enchevêtrés ; la réunion de toutes ces lettres faisant dans son entier le nom de Raphaël du Petit Val[1] ; IV° le même dessin qu'au n° 3, dans le centre d'un beau frontispice gravé par L. Gauthier[2].

Poète lui-même, R. du Petit Val a édité un grand nombre de poésies, — de ses amis, disait-il; certains auteurs eurent le privilège d'occuper à eux seuls un volume[3], mais la plupart des autres furent publiés dans des recueils, dont notre imprimeur confectionna des éditions variées, qu'un savant bibliographe à déjà décrites et détaillées[4]. Il a également mis au jour des pièces de théâtre, soit en livrets séparés[5], soit, comme pour les poésies, en recueils collec-

(1) Voy. notamment : A. / Poemata / Ioannis Rvxelii / Britovillani Cadomensis / ivris consvlti oratoris / & poetae elegantissimi. / Additae sunt lamentationes Ieremiae ab eodem ele / giaco versu redditae. [Marq. n° 3] Rothomagi, / Apud Raphaelem Parvivallivm / Typographum Regium. / 1600. / Cvm privilegio. (In-12. 7 ff. n. ch., 112 et 107 p. ch., plus 2 ff. de ta. B. N. Yc 9198.) — B. / La / Deffence / de l'escolle de / medecine, et de Galien / contre M. I. Guibelet d'Eureux / Docteur en medecine. / Et aduis sur ses trois discours Philosophiques. / Par Pierre Burée Druyde, aussi / Docteur en medecine. [Marq. n° 3] A Roven / Chez Raphael dv Petit Val, / Libraire & Imprimeur du Roy, deuant / la grand'porte du Palais. / 1605. (In-12. 86 p. ch. et 1 f. pour l'extrait du privilège. B.N., T19 17.) —(2) Les Oevvres de Philippes Des-Portes Abbé de Thiron Reueues et corrigées. / A Roven. De L'imprimerie de Raphael du petit Val Libraire et Imprimeur ordinaire du Roy. M.D.C.XI. (In-12. Front. gr. par L. Gaultier : on y remarque en haut le portrait de l'auteur que couronnent deux muses, et au centre, la marque de l'imprimeur. 675 p. ch. (nombr. erreurs de pagination), sll. et la ta., plus le *Tombeau* de Ph. Des Portes (6 ff. n. ch.) en vers franç. et latins ; parmi les derniers, une pièce de R. du Petit Val. B. N., Ye 7485.) — (3) Voy. par exemple : Les / premieres / œvvres dv sievr / de la Roqve / de Clermont en / Beauuoisis. [Marq. n° 2] A Roven, / chez Raphaël du Petit Val, deuant / la grand'porte du Palais. / M.D.XCVI. / Avec privilege. (In-12. 107 p. pour *Les Amovrs de Phylis*, 117 p. pour *Les Amovrs de Caristée* et des élégies, 71 p. pour *Continvation de l'angelique d'Arioste*, et 95 p. pour *Les hevrevses amovrs de Cloridan*, les Stances et Œuvres chrestiennes. B. N., Rés. Ye 1952-1955.) — (4) Cf. Fr. Lachèvre, *Bibliographie des recueils collectifs de poésies*, t. I, pp. IX et 5-15. — (5) Voy. notamment : A. / Les / Tragedies / de Robert Garnier / conseiller dv Roy. / Lieutenant general Crimi- / nel au siege Presidial & / Seneschaussee du / Mayne. / Av Roy de France / & de Polongne. [Marq. n° 2.] A Roven, / Chez Raphaël du Petit Val, deuant / la grand'porte du Palais. / M.D.XCVI. (In-12. 646 p. ch. Aux p. 17 et 18, des Sonnets de Robert Estienne à l'auteur. B.N., Rés. Yf. 2960.) — B. / Tragédie / de / Ieanne d'arqves, / dite la pvcelle / d'Orléans, / Natiue du village d'Emprenne, près / Voucouleurs en Lorraine. [Marq. n° 2] A Roven, / De l'Imprimerie, / De Raphaël du Petit Val, Libraire & Im- / primeur du Roy, deuant la grand porte / du Palais. à l'Ange Raphaël. / 1600. / Auec Priuilege de sa

tifs[1]. A côté de ces productions purement littéraires, on pourrait encore citer quantité d'ouvrages de médecine, de jurisprudence, de polémique religieuse et d'histoire, il faut pourtant que je m'arrête, sous peine de ne jamais finir. J'enterre donc immédiatement le premier des du Petit Val, qui mourut à Rouen le 4 ou 5 janvier 1614[2] et je termine cette notice en transcrivant ici quelques vers latins tracés en l'honneur de notre typographe par D. Duthot[3], l'un de ses contemporains :

« Solers calcographae magister artis,
Templi pieridum sacri sacerdos,
Aulercis sacra qui facis camœnis
Multo purius elegantiusque,
His qui calcographo tument honore. »

Malgré la date du décès de Raphaël du Petit Val, dit M. Frère[4], « on trouve encore jusqu'en 1621 et même 1624 des livres portant son adresse, ce qu'on ne peut expliquer qu'en supposant que son

Maiesté. (In-12. 48 p. ch. B.N., Inv. Rés. Yf. 3954. Pièce non signalée par M. J. Lanery d'Arc.)

(1) Voici les deux principaux : A. / Diverses / Tragedies / de plvsievrs / avthevrs / de ce temps. / Recueillies par Raphaël / du Petit Val. [Marq. nº 1.] A Roven, / De l'imprimerie / Dudit Dv Petit Val, Libraire & / Imprimeur ordinaire du Roy. / 1599. / Auec Priuilege de Sa Majesté. (In-8. 2 tomes. B. N., Yf. 4726-4741.) Ces deux tomes contiennent les pièces suivantes : « *La Victoire des Macabées*, par Jean du Virey, Sr du Grauier. — *Cyrus Triomphant*. — *Sainte Agnès*, par le S^r d'Aves. — *La Rhodienne*. — *Les Amours d'Alcméon et de Flore*, par Estienne Bellone Tourangeau. — *Pasithée*, par le S^r d'Aves. — *Gilette*, comédie. — *Iris*, pastorale, par le Sr de Coignée de Bourron. — *Les Amantes ou la Grande pastorelle*, par Nicolas Chrestien, sieur des Croix. — *S. Clouaud*, *Pyrrhe*, tragédies, par Jean Heudon Parisien. — *La Médée*, tragédie et autres diverses poésies, par Jean de la Péruse. — *La Machabée*, tragœdie du martyre des sept frères et de Solomone, leur mère, par Jean de Virey, sieur du Grauier. — *Adonis*, tragœdie françoyse de Gabriel le Breton Niueronis (sic), seigneur de la Fon. — *La Polyxene*, tragicomœdie, nouuellement représentée au Collège des Bons Enfans, le Dimanche 7 de septembre 1597. — *Esav ou le chasseur*, en forme de tragœdie, nouuellement représentée au Collège des Bons Enfans de Rouen le 2 d'Aoust 1598. » (Ces deux dernières pièces sont de Jean Behourt.) — B. / Diverses / Tragedies / Sainctes, de / plusievrs av/theurs de ce temps. / Recueillies par Raphael du / Petit Val. [Marq. nº 1] A Roven, / De l'imprimerie. / de Raphaël du Petit Val, Libraire / & Imprimeur ordinaire du Roy. / 1606. (In-12 B. N. Inv. Rés. Yf. 2902-2906). Les pièces de recueil sont : *La Tragédie de Sichem ravissevr*. – *Esau ou le chasseur* (de Jean Behourt). — *La Machabée*, de Jean de Virey. — *Thobie*, par Jacques Ovyn Louerien. — *Joseph le chaste*, par le sieur du Mont-Sacré, gentilhomme du Maine. — (2) Cf. Documenta, nº 693, pièces produites, lettre A. — (3) Epitre en vers latins intercalée en tête des *Poemata Joannis Ruxelii*... (Voy. suprà, p. 161, note 1). — (4) F., t. II, p. 374.

fils David, appelé à lui succéder, n'était pas encore reçu imprimeur. » Cette supposition n'est pas exacte, d'abord parce que David, comme on va le voir, avait été reçu imprimeur dès 1609 ; en second lieu, parce que le privilège de l'ouvrage[1], auquel fait évidemment allusion l'auteur du *Manuel du bibliographe normand*, avait été cédé par Théophile Gelée, dès 1605, à Raphaël, qui en avait commencé l'impression avant 1613, puisque la préface est de cette époque et qu'on n'aura pas jugé urgent de faire au fils une nouvelle cession de privilège, car tout cela coûtait très cher ; enfin, on aura voulu rendre par cette mention un ultime témoignage au typographe qui en avait tiré les premières feuilles et dont ce devait être la plus importante production. Il n'y avait d'ailleurs aucun interêt à donner une adresse exacte à Rouen, puisque l'ouvrage se débitait à Paris.

II. David (1609-1658). Fils du précédent et comme lui natif sans doute de Rouen, il fut admis à la maîtrise en 1609[2], obtint la même année (25 juin) des lettres de provision de la charge d'imprimeur du roi, en survivance de son père[3], qui furent enregistrées au Parlement de Normandie le 12 janvier suivant, mais ne commença véritablement à exercer qu'en 1614, après le décès de Raphaël. Installé dans les mêmes boutique et officine que ce dernier, ayant fidèlement aussi conservé ses marques et devises, David du Petit Val suivit pendant de nombreuses années les errements paternels et se borna à l'impression d'ouvrages peu volumineux et d'une vente assurée, tels que des recueils de poésies[4], des traités de médecine[5], des classiques[6], des romans pieux[7], etc. Vers la fin de

(1) Tovtes Les Œvvres de Me André Dv Lavrens Sieurs de Ferrieres, coner & premier Medecin du Tres-chrestien Roy de France et de Nauarre, Henry le Grand, & son Chancelier en L'vniuersité de Montpellier: Reueues Et traduittes en françois, Par Me Theophile Gelée medecin ordinaire de la Ville de Dieppe, Auec Priuilege du Roy. A Paris. M.DC.XXI. Pour Raphael dv Petit Val Libraire et Imprimeur ordinaire du Roy à Rouen. (In-f°. 385 p. ch. sll. et la ta. Front. gr. par C. D. Matteri. Lettres ornées et nombr. planches. B. N., Td.25 40.) — (2) A.D.S., E. 483, f° 12. — (3) Voy. Documenta, n° 574. — (4) Cf. Lachèvre, *Bibl. des rec. coll. de poésies*, t. I, pp. 15-18. — (5) Voy. notamment: Traité de la peste, de ses cavses & de sa cure. Avec les moyens de s'en préseruer & les controuerses sur ce sujet. Diuisé en deux Parties. Par Iean de Lamperiere Medecin. [Marq. n° 1] A Roven, De l'Imprimerie De David dv petit Val Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy. M.DC.XX. Auec Priuilege. (In-12. 418 p. ch. sll. B. N., Td53 75). — (6) Voy. par exemple: Orationvm M. Tvllii Ciceronis. Volumen Primum. Ex emendatione Dionysij Lambini. Additis hac postrema editione Sectionibus. [Vignette] Rothomagi, Apud Davidem dv Petit Val, Typographum, & Bibliopolam Regium. 1625. (In-12. 645 p. B. N.. X. 22686.) — (7) Voy. Qvatre histoires considerables. Clearqve, Timolas. Et

sa carrière pourtant, il édita des ouvrages un peu plus importants[1], mais il semble qu'il avait alors cédé la plus grande partie de son matériel typographique à David Maurry, chez lequel on retrouve plusieurs de ses bandeaux et lettres ornées.

A la différence de son père, dont la production, comme imprimeur du roi, fut à peu près nulle, David Du Petit Val a imprimé un assez grand nombre de pièces officielles [2]; la plupart portent le nom de Jean Viret à côté du sien [3] et c'est à n'en pas douter ce qui a déterminé Frère à supposer entre eux une association, tandis qu'il ne faut y voir qu'une entente commune pour imprimer les actes royaux et éviter ainsi les difficultés du partage que le Parlement avait précédemment imposé à Raphaël du Petit Val et à Martin Le Mégissier. David était bien près de célébrer son cinquantenaire d'imprimeur, lorsqu'il décéda le 8 ou 9 septembre 1658[4], sans laisser de son mariage avec Geneviève Le Sonneur, aucun descendant qui ait embrassé sa profession.

Poète, en même temps qu'imprimeur, David ne se borna pas, disent les notes de J.-A. Guiot[5], « à exécuter sous ses presses des Recueils du Palinod de Rouen, il les décora souvent de ses propres poésies. Le sonnet paraît être le genre auquel il s'attacha et dans lequel il réussit souvent au Puy de la Conception en 1625 et années suivantes. Il avait cependant débuté par y remporter la Palme en 1624, sous François de Harlay. Mais il s'y fit plus d'honneur par

Honorat Avrelio. Par M. l'Euesque de Belley. [Vignette]. A Roven, De l'Imprimerie De David dv petit Val, Imprimeur ordinaire du Roy. M.DC.XXX. (In-12. 319 et 268 p. ch. sll. B. N., Y² 9772-9773.)

(1) Les conqvestes et les trophées des Norman-François, Aux Royaumes de Naples & de Sicile, aux Duchez de Calabre, d'Antioche, de Galilée, & autres Principautez d'Italie & d'Orient. Par Messire Gabriel dv Movlin, Bernayen, Curé de Maneual. [Arm. de Normandie tenues par deux femmes ailées portant des branchages.] A Roven, chez David dv Petit Val Imprimeur ord. du Roy, Et Iean & David Berthelin, ruë aux Iuifs & dans la cour du Palais, M.DC.LVIII. Avec privilege dv roy. [A la fin:] Achevé d'imprimer pour la 1re fois par David Mavrry, le 20 iour de Iuin mil six cens cinquante huit. (In f°. 492 p. ch. pour le texte et 10 p. ch. pour la ta. B. N., Lk² 1253.) — (2) Voy. notamment: B. N., F. 46930, pièce 7; F. 46943, pièce 23; F, 46953, pièce 5. — (3) Voy. entre autres: B. N., F. 23610, pièce 228; F. 23611, pièce 469; F. 46803, pièce 10; F. 46998, pièce 11; F. 47047, pièce 25; F. 47056, pièce 3. — (4) Cf. Documenta, n° 693, pièces produites, lettre B. — (5) Cf. Les trois siècles palinodiques ou histoire générale des Palinods de Rouen, Dieppe, etc. par Jos. André Guiot, de Rouen. Publiés pour la première fois, d'après le manuscrit de Rouen, Par l'Abbé A. Tougard. (Rouen et Paris, 1898, 2 vol. in-8), t. II, p. 160. On trouvera, p. 161, la traduction en vers français par Midy, du Sonnet Italien de Du Petit Val, en l'honneur de la Sainte Vierge.

un sonnet italien qui flatta beaucoup le Prince. Ce sonnet a été traduit en vers latins et français, par deux de ses compatriotes, Louis Midy et Jos. André Guiot. »

Du Puis (Les), prétendus imprimeurs à Rouen (1634-1709).

M. Frère [1] indique un Pierre Du Puis comme ayant exercé l'imprimerie à Rouen de 1634 à 1662; l'enquête de 1701 [2] en enregistre un second, reçu en 1694 et établi depuis la même époque. L'un et l'autre n'ont jamais été que libraires et il n'y a pas lieu de s'attarder à de longues explications sur leur compte, car le seul livre relevé par Frère au nom de Pierre I, porte en lui-même la preuve qu'il n'a pas été imprimé par ce Du Puis, qui fut garde de la Communauté en 1629, 1636 et 1662 [3] et mourut dans ces fonctions au cours de la dernière année [4]; en ce qui concerne Pierre II, il est constaté par l'enquête elle-même qu'il n'avait ni presse ni caractères, et, en 1709, quoique garde de la Communauté [5], il n'est pas mentionné parmi les imprimeurs.

Durand (Jean), imprimeur à Rouen (1617-1623).

Reçu maître imprimeur en 1617 [6], il n'exerça que fort peu de temps, puisqu'il décéda en 1623 [7]: plusieurs ouvrages portent sa souscription, ensuite celle de sa veuve, mais toujours sans adresse [8], attendu que tous deux n'ont travaillé que pour les libraires.

Du Souillet (Michel), prétendu imprimeur à Rouen (1632-1639).

Quatre personnages de ce nom ont tenu boutique de libraire à Rouen pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, savoir: Marin, de 1612 à 1668; Michel, de 1632 à 1639; Paul, de 1661 à 1721; Louis, de 1712 à 1738. Le second d'entre eux, c'est-à-dire Michel, aurait en même temps exercé l'imprimerie, suivant les *Notes* de Frère [9], ainsi qu'en justifierait notamment le livre dont voici la description :

— Homelies dominicales de messire Iean Pierre Camvs Euesque & Seigneur de Belley. De plus est augmenté de plusieurs

(1) N. F., liasse 113. — (2) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 379. — (3) Voy. suprà, pp. 17, 18 et 19. — (4) A.D.S, E. 483, f° 90 v°. — (5) Cf. Documenta, n° 733. — (6) A.D.S., E. 483, f° 18. — (7) N. F., liasse 113. — (8) Voy. notamment suprà, p. 48. — (9) Liasse 113.

excellents Sermons traictant des Dignitez & Ceremonies de l'Eglise. Novvelle Edition. [Marq. de Louis I Dumesnil.] A Roven, Chez Michel dv Sovillet: deuant le Portail des Libraires. M.DC.XXXVI. (Pet in-8. 496 et 119 p. ch. sll et lata. B. N., D. 15524).

Or, bien loin d'apporter la preuve que Michel Du Souillet aurait imprimé, ce livre fournit la démonstration contraire, attendu qu'il est sorti des presses de Louis I Dumesnil, dont il porte même la marque sur le titre [1].

Duvivier (Jean), prétendu imprimeur à Rouen (1565).

C'est encore Frère, qui, dans ses *Notes* [2], indique Jean Duvivier comme imprimeur. Ce nom avait été relevé par Gosselin [3], dans les registres du Tabellionage, mais il ne s'agissait que d'un simple compagnon, qu'on retrouve en la même qualité en 1580 [4].

Faure (Les), imprimeurs au Havre (1723-1790).

I. Pierre (1723-1751). « Né en 1696 à Brest, dit A. Martin [5], et répète après lui G. D. Quoist [6], Pierre Faure était venu au Havre dès l'âge de 16 ans ; il se lia d'amitié avec Guillaume Gruchet et fit son apprentissage chez lui ; il sut si bien profiter des bonnes grâces de sa famille, qu'il épousa, le 6 novembre 1724, Marie-Louise-Joseph Gruchet, née le 7 novembre 1707, de laquelle il eut plusieurs enfants et notamment Pierre-Joseph-Denis-Guillaume, qui suit. Après la mort de son mari, la veuve de G. Gruchet continua la profession d'imprimeur-libraire, avec l'aide de Pierre Faure, son gendre ; ils s'associèrent pour l'édition de plusieurs livres, mais ils eurent deux établissements distincts... » Il y a peu à prendre et beaucoup à laisser dans ces quelques lignes. S'il est vrai tout d'abord que Pierre Faure avait vu le jour à Brest, ce n'était point en 1696, mais le 22 mars 1695, et il était fils de Jean et de « Magdelaine Le Lièvre, son épouse [7] ». Il n'est pas exact en second lieu qu'il ait appris son art au Havre, dans la maison de Guillaume Gruchet, car

(1) Voy. suprà, p. 146. — (2) Liasse 113. — (3) *Glanes*, p. 106. — (4) Ibid., p. 116. — (5) *Op. cit.*, p. 43. — (6) *Op. cit.*, p. 20. — (7) Etat civil de Brest, paroisse des Sept Saints.

il résulte de sa propre déclaration[1], qu'il avait fait ses trois ans d'apprentissage, dans sa ville natale, chez Romain Malassis, puis qu'il s'était rendu au Havre, où il avait servi comme compagnon chez Gruchet ; qu'il avait quitté celui-ci au bout de 7 ou 8 ans et qu'il travaillait à Rouen, chez Abraham Viret, lorsque se produisit, en 1722, le décès de son ancien patron. Profitant aussitôt de la vacance de cette place, il présenta requête à la Chancellerie pour en être pourvu, obtint, le 13 juillet 1723, un arrêt du Conseil ordonnant qu'il se retirerait devant le Lieutenant général de police du Havre, pour lui présenter ses titres et capacités[2], et enfin, le 7 septembre 1723, un nouvel arrêt qui prescrivait qu'il serait reçu imprimeur-libraire en la place du défunt[3]. Il n'y a donc pas place non plus dans tout ceci pour l'idylle de jeunesse imaginée par les historiens de l'imprimerie du Havre et si Pierre Faure épousa en réalité la fille de G. Gruchet en 1724, il ne le fit qu'après mûre réflexion et après avoir acquis la possession assurée d'une place de tout repos.

L'exercice de cet imprimeur occupe un espace de 29 ans environ, pendant lesquels il n'a exécuté, somme toute, que peu de livres, toute son activité ayant été absorbée par les travaux de ville ; à part quelques petits ouvrages de dévotion, il n'a guère édité, — cela était tout indiqué, — que des traités se rapportant à la navigation dont les auteurs sont Blondel-Saint-Aubin, Bougard, Lecordier, etc. ; ils se font remarquer par une exécution typographique qui témoigne d'un grand souci de bien faire. Pierre Faure mourut au Havre le 12[4], ou le 14[5] février 1751 ; il laissait de son mariage avec Marie-Louise Gruchet, plusieurs enfants, parmi lesquels un fils, qui suit, lui succéda.

II. Pierre-Joseph-Denis-Guillaume (1751-1790). Fils du précédent, il avait vu le jour au Havre et y avait été baptisé (Notre-Dame) le 17 août 1726[6]; dès son jeune âge, il s'était mis au fait de l'imprimerie dans l'atelier de son père, tout en acquérant dans les humanités une instruction assez complète pour pouvoir prétendre plus tard à des diplômes d'études supérieures[7]; il voyagea ensuite

(1) A. N., V⁶ 865, Arrêt du Conseil du 7 septembre 1723, requête préliminaire. — (2) Voy. Documenta, n° 802. — (3) Voy. Documenta, n° 804. — (4) A. N., V⁶ 968, Arrêt du Conseil du 21 juin 1751, requête préliminaire — (5) Martin, *Op. cit.*, p. 48. — Quoist, *Op. cit.*, p. 20. — (6) A. N., V⁶ 969, Arrêt du Conseil du 6 septembre 1751. — (7) « En 1756, Faure s'était mis à étudier le droit, et il se fit recevoir avocat au Parlement » (Quoist, *Op. cit.*, p. 29).

pendant quelques années pour se perfectionner dans son art, travailla dans plusieurs villes, notamment à Toulon dans l'imprimerie de Jean-Louis Mallard [1], et s'engagea plus tard, dit-on, dans la marine. « En 1749, âgé de 19 ans (sic), affirme M. Quoist [2], il fait partie, comme officier, de la flotte de Nicolas de la Rochefoucauld, duc d'Anville, envoyée par Louis XV pour reprendre Louisbourg et le Cap-Breton (Nouvelle Écosse). Il donna sa démission en 1750, pour s'établir avec sa grand'mère dans le fonds de librairie ». Je ne sais pas ce qu'il y a d'exact dans ces derniers renseignements, toujours est-il qu'aussitôt après la mort de son père, le jeune Faure demanda à le remplacer ; il fut autorisé par un arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1751 [3], à justifier de ses titres et capacités, et y ayant pleinement satisfait, il fut habilité, par un autre arrêt du 6 septembre suivant [4], à occuper la place d'imprimeur au Havre. Imbu des excellentes traditions de son père, le nouvel imprimeur s'attacha à exercer son art avec la même maîtrise, aussi les livres qu'il a produits sont-ils de tous points remarquables, aussi bien sous le rapport typographique que par la beauté du papier qu'il employait [5]. P. J. D. G. Faure mérite d'autant plus ces louanges que le métier d'imprimeur-libraire, à son époque, n'était guère lucratif, s'il faut ajouter entièrement foi au passage d'une lettre qu'il écrivait, en 1763, à l'un des personnages chargés alors de la direction de la librairie en France [6]. « Ma famille, dit-il, jouit depuis cent ans de l'état d'imprimeur-libraire ici, sans concurrent. Sans l'imprimerie, elle n'aurait pu y vivre et n'a amassé depuis ce long intervalle qu'une petite bicoque que je possède. » D'après le rapport fait à M. de Sartine, en 1764, il possédait en outre deux

(1) A. N., V[6] 969, Arrêt cité plus haut, requête préliminaire. — (2) *Op. cit.*, p 21. — (3) Voy. Documenta, n° 880. — (4) Voy. Documenta, n° 883. — (5) Voy. par exemple : A/ Construction et usage d'un nouveau compas azimutal à réflexion,... Inventé par le S[r] Degaulle, Ingénieur-Hydrographe de la Marine, breveté du Roi, de l'Académie Royale des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Rouen, & professeur d'Hydrographie au Havre ; le seul chez qui l'on puisse se procurer cet instrument. / Au Havre, de l'imprimerie P. J. D. G. Faure M.DCC.LXXIX. Avec Permission. (In-8 vii-52 p et 1 pl. h. t. B.N., V. 20.955). — B./ Observations sur quelques singularités de l'histoire naturelle des environs du Havre. Par M*** (Du Bocage de Bleville). [Marq. n° 1] Au Havre de Grace, Chez P.J.D.G. Faure, Imprimeur de la Marine & de la Ville. M.DCC.LIII. Avec Approbation & Privilege du Roy. (In-12. 136 p. sll. et 1 pl. h. t. gr. par Billé. B. N., 8° S. 9374). — (6) Cette lettre est reproduite in-extenso par M. Quoist, *op. cit.*, pp. 24-25. L'original en avait été rencontré par lui aux archives municipales du Havre.

presses et occupait deux compagnons [1]. Sa production en livres de piété et de marine a été assez importante [2]; il ornait souvent ces derniers d'une vignette ou marque qu'on rencontre en deux états différents [3] : l'une, dans un encadrement genre rocaille, représente des navires voguant sur les flots de la mer ; l'autre, sans encadrement, figure un navire, à l'entrée d'une rade signalée par deux phares et éclairée par un soleil radieux entouré de nuages.

La Révolution trouva notre imprimeur en pleine activité : il ne tarda pas cependant à se lancer dans la politique, et il délaissa son imprimerie, dont, en 1790, il confia la direction à l'un de ses fils, Guillaume-Stanislas, né le 12 mars 1765, de son mariage avec Charlotte Plainpel [4]. P. J. D.G. Faure avait été, en 1784, maire-échevin du Havre, il fut élu, en 1792, député à la Convention et s'y fit remarquer par sa modération et sa courageuse attitude lors du complot contre Louis XVI, dont il refusa non seulement de voter la mort, mais même la mise en jugement. Il fut naturellement proscrit sous la Terreur, partageant d'ailleurs le sort de huit autres députés de la Seine-Inférieure ; il sut toutefois éviter la prison par d'habiles manœuvres et échappa sans doute ainsi à la guillotine. Louis XVIII lui octroya, en 1814, des lettres de noblesse avec le titre d'écuyer [5], puis, la mort vint le prendre, le 7 octobre 1818, à l'âge de 92 ans [6]. Il a laissé un certain nombre d'écrits, sur lesquels on trouvera tous les détails utiles dans les ouvrages de MM. Quoist et Martin ; je ne m'y arrête pas ici, faute de place, mais je rappelle, cela rentrant plus spécialement dans le cadre de celui-ci, qu'il fut le fondateur du premier almanach [7] et du premier journal havrais [8].

FAUVEL (Jean), imprimeur à Rouen (1521).

Le nom de cet imprimeur, qui travaillait probablement en chambre et qui n'était que compagnon, a été rencontré dans les registres du Tabellionage de Rouen, année 1521, par E. Gosselin, qui lui consacre les lignes suivantes : « Les Étuves de Rouvray,

(1) B. N., Ms. fr. 22184, f° 189. — (2) La liste en a été fournie par M. Quoist, pp. 29-31 de son ouvrage. — (3) Elles ont été reproduites par M. Quoist. *op. cit.*, p. 26. — (4) Martin, *op. cit.*, p. 50. — (5) *Moniteur universel* du 6 janvier 1815. — (6) Martin et Quoist, *op. cit.*, — (7) Almanach de la Marine pour le Havre-de-Grâce, années 1753 et suiv. Très petit in-32. — (8) Sous le titre suivant : *Havre-de-Grâce. Commerce maritime.* In-8. Hebdomadaire. Du 3 janvier 1776 à 1824.

situées dans les rues des Ravisés et du Chaudron, appartenaient à Jehan Fauvel, ainsi qu'une maison où pendait l'enseigne de la Lamproie, paroisse Saint Maclou. C'est dans cette maison que Fauvel, imprimeur, demeurait. Il était fils de Jehan Fauvel et de Jehanne Bestre [1]. »

FÉRAULT (J...), prétendu imprimeur de Rouen (1600-1613).

N'est cité que par Frère, sous les dates ci-dessus indiquées [2] : je pense que le savant bibliographe rouennais a été trompé par quelque mention fautive de catalogue et que ce Férault n'est en somme que Jaspard Hérault, libraire de la même époque.

FERMIER (Barthélémy), imprimeur (?) à Rouen (1584).

Il est uniquement connu par une édition, petit in-12, des *Bigarrures* du sieur des Accords (Tabourot), annoncée dans le *Bulletin du Bouquiniste*, de l'année 1858 (p. 239); elle y est indiquée comme faite « à Rouen, par Barth. Fermier, 1584. » Ce personnage était-il imprimeur ou simplement libraire ? Il faudrait pour répondre à cette question beaucoup d'autres éléments qu'une aussi brève indication.

FÉRON (Robert), imprimeur à Rouen (1597-1630).

Il aurait, suivant Frère [3], débuté en 1598 ; il faut dire pour le moins 1597, car l'année suivante, il remplissait déjà les fonctions de Garde [4], auxquelles il fut d'ailleurs de nouveau appelé en 1608, 1609, 1618, 1619 et 1626 [5]. Imprimeur habile, Robert Féron avait son officine dans la rue Pigeon, près le Pont de Robec, ainsi qu'on le peut lire à la souscription des nombreux ouvrages qu'il a exécutés [6]. Il

(1) *Glanes*, p. 80 — (2) N.F., liasse 113. — (3) Ibid. — (4) Voy. suprà, p. 16. — (5) Voy. suprà, pp. 16 et 17. — (6) Voy. notamment : A./ Oraison fvnebre dv tres-chrestien et tres-victorievx Henry IV. Roy de France & de Nauarre. Prononcée le 17. Iuin par Me I.L. P. d. M. son Aumosnier & Predicateur ordinaire. [Vign.] A Roven, Chez Robert Feron, ruë Pigeon, près le pont de Robec. M.DC.X. Auec Priuilege de la Cour. (In-12. 31 p. ch. B. N., Lb35 991). — B./ Histoire excellente & Heroïqve dv Roy Williavme le bastard, iadis Roy d'Angleterre & Duc de Normandie. Par Fr. d'Evdemare, Prestre et Chanoine en l'Eglise Cathedrale nostre Dame de Roüen. // Roven, De l'Imprimerie de Robert Feron, ruë Pigeon, près le Pont de Robec. M.DC.XXIX. Auec Approbations. (In-12, 615 p. ch. sll. B. N., Lb2 1263 A).

travailla surtout pour les libraires, mais il édita lui-même quelques livres [1].

FERRAND (Les) *aliàs* Ferrant, imprimeurs et libraires à Rouen. (1540-1800).

Cette famille jouit d'une certaine célébrité non seulement dans la librairie rouennaise, mais encore dans l'histoire littéraire et poétique. S'il fallait en croire Edouard Frère, elle aurait également donné à la typographie rouennaise un nombre considérable de maîtres imprimeurs ; il cite notamment : Jean I, qui aurait à son actif un livre paru en 1540 ; Pierre I, qui aurait exercé de 1571 à 1580, mais dont il n'indique aucune impression ; David I, imprimeur en 1599 et 1600 ; David II, imprimeur-libraire de 1615 à 1660 ; Robert, imprimeur-libraire de 1621 à 1646 ; Antoine, imprimeur-libraire de 1644 à 1683 ; Jean II, imprimeur de 1630 à 1640 ; David III, de 1658 à 1699 ; Pierre II, imprimeur-libraire de 1667 à 1699 ; Jacques I, imprimeur-libraire de 1686 à 1717 ; Charles, de 1705 à 1737 ; Pierre III, imprimeur-libraire de 1747 à 1776 ; Jacques II, imprimeur-libraire de 1753 à 1773 ; Ferrand, l'aîné, (sic), imprimeur-libraire de 1790 à 1806. De cette nombreuse lignée de prétendus imprimeurs-libraires, il n'y en a pourtant que neuf à retenir comme ayant réellement exercé l'art de la typographie, tous les autres s'étant bornés au simple commerce des livres.

Je n'essayerai pas de présenter au lecteur un tableau généalogique de cette famille, car je n'ai pas rencontré dans les registres de l'état civil de Rouen que j'ai compulsés, de filiations bien établies et je suis contraint de rester dans le vague pour les dates de naissance et de décès de la plupart d'entre eux. Voici au surplus les quelques précisions que je puis donner sur leurs personnes respectives.

I. PIERRE I (1571-1583) aurait débuté, d'après les *Notes* de Frère [2], en 1571 et terminé sa carrière en 1580 ; la première date paraît

(1) Voy. entre autres : Documenta n° 588 ; l'abbé Tougard, *Les trois siècles palinodiques*, p. 47 ; et aussi : — Constitvtiones generales Fratrum Tertij Ordinis Sancti Francisci de Pœnitentia nuncupati Congregationis Gallicanae strictae Obseruantiae. In Capitulo Generali Parisiis Anno Domini 1625 celebrato confectae et receptae. A Sanctissimo Domino N. Vrbano PP.VIII. approbatae et confirmatae. [Le Calvaire devant un panorama de Jérusalem.] Rothomagi, Apud Robertvm Feron, Typographum. M.DC.XXVII. Superiorum concessu. (Pet. in-4, 144 p. ch. sll. et lata. B. N. Ld[24] 157). — (2) Liasse 114.

arbitraire, mais il faut la conserver faute de mieux ; quant à la dernière, on va voir bientôt qu'elle est inacceptable. Je n'ai pu mettre la main sur aucune production de ce typographe, il est cependant incontestable qu'il a imprimé, attendu que : 1° le 24 novembre 1579, il fut poursuivi par les Gardes, « pour avoir imprimé plusieurs feuilles et suffrages où il y avoit plusieurs faultes, pour lesquelles par ladite sentence (du bailli de Rouen) ledit Ferrant fust condampné en vingt solz d'amende avec intherests et despens et que lesd. feuilles seroient rompues et rayéez [1] » ; 2° que le 21 avril 1583, il fut condamné, par sentence du bailli de Rouen, à un écu d'amende envers le roi, pour des travaux exécutés « avec des caractères vicieulx et sy mal taillés et fondus que les lettres et l'impression en estoient vicieulx et défectueulx [2] ». Il soutint pour sa défense qu'il n'était pas fondeur et que ces caractères lui avaient été vendus par la veuve de Guillaume Mullot, et le juge se borna de ce chef à lui réserver son recours contre cette dame, s'il jugeait à propos à l'exercer. En ajoutant à ces maigres renseignements, que Pierre Ferrand fut garde de sa Communauté en 1579[3], j'aurai épuisé mon modeste savoir à son sujet.

II. David I (1599-1636). Peut-être fils du précédent, il exerça, suivant Frère, en 1599 et 1600 seulement : c'est pourtant lui qui remplit les fonctions de garde de la Communauté en 1604, 1605, 1616, 1617 et 1628[4] et c'est encore lui qui figure sur le registre de la Confrérie de Saint-Jean-Porte-Latine, comme ayant payé ses cotisations des années 1631 à 1636 ; il ne peut y avoir de confusion entre lui et le suivant, attendu qu'on a pris soin de les distinguer par les qualificatifs de *l'aîné* et *le jeune* durant la concomitance de leurs ateliers. Cet imprimeur avait son établissement dans la rue Saint-Vivien, au bas de la rue de l'Espée ; il n'est guère connu que par des plaquettes de circonstance ou nouvelles à la main[5].

(1) A.D.S., E. 485, p. 23. — (2) Voy. Documenta, n° 528. — (3) Voy. Documenta, n° 525. — (4) Voy. suprà, pp. 16 et 17. — (5) Voy. notamment : A. / Harangve dv fidelle françois svr les hevrevses conquestes du Tres Chrestien Lovys XIII. Roy de France & de Nauarre [Vign.] A Roven. Chez Dauid Ferrand ruë Sainct Viuien au bas de la ruë de l'espée. M.DC.XXI. Auec Permission. (Pet. in 8. 14 p. ch., B. N., Lb[36] 1814). — B. / La sanglante derovte de cinq cens rebelles du pays de Viuarets lesquels pensant surprendre la Ville d'Ysingeaux en Vellay, ont esté taillez en pièces par Monsieur de la Chatte, & autre Noblesse du pays, assistez de plusieurs Villageois. Ensemble l'heureuse Conuersion de plusieurs habitans dudit pays, par vn P. Iesuiste. / A Rouen. Chez Dauid Ferrand : Iouxte la coppie Imprimee à Paris par François Huby,

III. David II (1615-1660). Cousin ou neveu de David I, il naquit vers 1591 [1] et fut poète en même temps qu'imprimeur. Comme typographe, on le trouve installé d'abord dans la Cour des Loges, rue aux Juifs, près le Palais [2] et en dernier lieu, au coin de la rue du Bec, à l'Enseigne de l'imprimerie [3], ou à l'*Imprimerie* tout court. David II fut élu garde de sa Communauté en 1624 [4], 1632, 1638 et 1652 [5], mais il avait eu, dans les premières années de son exercice, à subir quelques poursuites pour s'être trouvé en contravention avec les règlements ; le 18 février 1616, par exemple, il était condamné à 25 livres d'amende pour avoir composé et imprimé « un Dictum ou libelle diffamatoire, intitulé *Les Lucrèces à contrepoil*, rempli de paroles scandaleuses, lascives et déshonnestes [6] » ; le 15 mars 1617, il recueillait encore 6 livres d'amende seulement, « vu sa longue détention », pour avoir composé et imprimé un autre « Dictum ou libelle diffamatoire, intitulé *Les Chardonnerettes plaintives*, contre Lejongleur, sergent royal [7] ; et enfin, le 21 jan-

Auec Permission. 1621. (Pet. in 8, 14 p. ch. B. N., Lb³⁶ 1721). — C. / Lentreprise faite à la Rochelle par Messieurs de la Religion pretendue & reformee, contre le seruice du Roy. Auec les commissions, fortifications leuees, & contrainte qu'ils font aux Habitans ez lieux circonuoisins, Extraict d'vne lettre escrite à vn commissaire des guerres, par vn Gentil-homme de qualité, voisin de la Rochelle. [Vign.] A Roven, Chez Dauid Ferrant, Iouxte la coppie Imprimee à Paris, par la vefue Hubert Velut, & Paul Mansan, rue de la Tannerie. Auec Permission. (Pet. in 8. 7 p. ch. et 1 n. ch. B. N., Lb³⁶ 1557 b).

(1) D'après la supputation de son âge au moment de son décès (Voy. infrà, p. 174, note 4). — (2) Voy. notamment : A. / Le triomphe de la croix. Par le sievr Avvray. [Grav. représ. le Christ sur la croix.] Roven. Chez Dauid Ferrant, rue aux Iuifs pres le pallais dans la cour des loges. M.VI.C.XXII. (In 12, 12 f. n. ch. B. N., Ye 14564). — B. / La prise par force de la ville de Bonail en Languedoc. Emportée d'assaut sur les Rebelles, par Monsieur le Mareschal de Thomines le 23. Iuin. /... / A Roven, Chez Dauid Ferrant, ruë aux Iuifs dans la Court des Loges. Auec Permission. M.DC.XXV. (Pet. in 8, 16 p. ch. B. N. Lb³⁶ 2340 a). — C. / La povrmenade de l'ame devote, Accompagnant son Sauueur depuis les ruës de Ierusalem, iusquesau Tombeau. Par le sievr Avvray. [Grav. représ. Jésus tombant sous sa croix.] A Roven, Chez Dauid Ferrand, ruë aux Iuifs, près le Palais. (S. d. (1633) In 12. 103 p. ch. B. N., Ye. 11497). — (3) Voy. par exemple: — Inventaire general de la Mvse Normande, Diuisée en XXVIII Parties. Ov sont descrites plusieurs Batailles, Assauts, Prises de villes, Guerres estrangeres, Victoires de la France, Histoires comiques, Esmotions populaires, Grabuges, & choses remarquables arriuées à Roüen depuis quarante Années. Par David Ferrand. Le sommaire se voit au fueillet suyuant page 7. // Et se vendent a Roven Chez l'Avtheur, ruë du Bec, à l'Enseigne de l'Imprimerie. M.DC.LV. (Pet. in 8. 484 p. ch. B. N., Inv. Rés. Ye. 3271). — (4) Voy. Documenta, nº 618. — (5) Voy. suprà, pp. 18 et 19. — (6) E. Gosselin, *Glanes*, p. 161. — (7) Ibid.

vier 1620, il était frappé de 10 livres d'amende pour avoir imprimé divers libelles sans permission [1].

Assagi sans doute par ces démêlés judiciaires, David II continua ensuite plus paisiblement l'exercice de sa profession, mais, sur la fin de sa carrière, un hôte plus désagréable, la maladie vint l'assiéger durant plusieurs années. Il était affecté depuis longtemps déjà d'un tremblement de tout le corps :

« le bransle, oüy de corps, non des biens, ny d'esprit »

dit-il, dans ses *Adieux à la Muse normande* (p. 28), lorsqu'en 1655, tout comme Molière, il fut pris de vomissements de sang :

« Ie te iure en camarade
Pendant qu'on travailloit dessus [2]
I'ay presqu'esté tousiours malade.
. . . .
Une nuict, deux heures sonnant,
Ie vomis bien trois pots de sang,
Et la bille qui me commande
En sortant fit mesmes efforts.
Pardy, mes gens estimest morts
L'Autheur et la Muse Normande. »

Plus heureux cependant que notre illustre auteur comique, David II se remit tant bien que mal de cet accident ; il était encore toutefois en assez triste état en 1659 :

« Depis six mais que i'estois en litière
Empoitronné d'onguent par le z'ortieux,
Ie ne marchois à nen pu qu'un goutteux.
Mais, grâce à Dieu et me n'apotiquaire
Depuis six iours ie me porte un p'tiot mieux [3] »

Et enfin, le 29 ou le 30 juin 1660 il passait de vie à trépas [4].

Voilà tous les renseignements que j'ai pu recueillir sur l'imprimeur ; quant au poète, il est surtout connu comme auteur de la *Muse Normande* [5], « ouvrage moins souvent sérieux que plaisant et bouffon,

(1) Cf. Documenta, no 612. — (2) *Inventaire général*, décrit ci-dessus (note 3), p. 173. — (3) Estrenes de la Muse normande dediées au Super-Eloquentissime Mouqueux de Candelle des Palinots. — (4) A. R. Par. St Lô, Reg. des Mortuaires de 1660 : « Le trentiesme [juin] a esté inhumé le corps mort de David Ferrand, aagé de soixante et dix ans ou viron, vivant marchand libraire et imprimeur. » — (5) Voy. : La Muse normande de David Ferrand Publiée d'après les Livrets originaux, 1625 — 1653 et l'Inventaire général de 1655. Avec introduction, notes et glossaire Par A. Héron. — Rouen, Imprimerie Espérance Cagniard (Pet. in-4, 4 vol. 1891-1893. B. N., Rés. p. Z. 359). Edition de la

où se trouvent plusieurs poésies de la Conception, non couronnées toutefois au Palinod, pour lequel elles avaient été composées. Il était plus heureux dans le grotesque. Aussi tous les ans était-il le Scarron et le Vadé du Palinod au banquet des Princes, qui se faisait après la cérémonie du couronnement. C'est là qu'il réussissait; témoin ce sonnet qui fut fait à table le soir sur la ligne que donna le Prince, qui est celle de la conclusion du sonnet, dont l'auteur en emporta le prix, qui était une boîte d'anis[1] ». Une excellente étude sur l'œuvre de David Ferrand a été fournie par M. Eugène de Robillard de Beaurepaire[2], qui apprécie en terminant le talent du poète de la façon suivante (p. 335) : « En arrivant au terme de ces recherches, nous ne voudrions pas que l'on pût se méprendre sur notre appréciation du mérite de Ferrand. Son langage, nous l'avons dit, est vulgaire et quelquefois cynique ; ses pensées dépourvues de délicatesse et d'élévation, passent perpétuellement de la platitude à la prétention et rappellent le plus souvent le genre d'esprit des questions *Tabariniques*. A tout prendre, l'imprimeur rouennais est un piètre écrivain et ce n'est pas par sa valeur littéraire qu'il peut se recommander à notre attention. Mais sa chronique indiscrète et bouffonne est le journal populaire de la ville de Rouen pour la première moitié du XVII[e] siècle ; c'est en outre un document précieux qui, tout en nous révélant un côté peu connu des concours palinodiques, nous fait toucher du doigt les imaginations grotesques qui formaient invariablement le fond des réjouissances publiques à la même époque. Ces *Cants Ryaulx* si applaudis se rattachent, en définitive, aux farces nombreuses que le XVI[e] siècle vit éclore et envahir peu à peu les mystères dramatiques et jusqu'aux cérémonies religieuses; ils forment le pendant des fêtes burlesques si communes au moyen âge, des liturgies extravagantes, et des soties si vives et quelquefois si audacieuses. La physionomie de Ferrand à cet égard n'a peut-être pas été assez

Société des Bibliophiles Normands. On trouve dans l'excellente introduction de M. Héron de nombreux renseignements bibliographiques sur les éditions de la *Muse Normande* et les divers livrets poétiques publiés par Ferrand.

(1) T. I., p. 291, de: Les trois siècles palinodiques ou Histoire générale des Palinods de Rouen, Dieppe etc. Par Jos. André Guiot, de Rouen. Publiés pour la première fois, d'après le Manuscrit de Rouen, Par l'Abbé A. Tougard. (Rouen et Paris, 1898. 2 vol. in-8.) — (2) Du rôle du grotesque dans des concours palinodiques. Le Festin des princes, David Ferrand et la Muse normande. Dans : Bull. de la soc. des Antiq. de Normandie, t. IV. (Paris, 1886. In-8), pp. 316-336.

remarquée ; elle nous semble présenter quelque intérêt et nous fera peut-être pardonner la longueur des développements dans lesquels nous sommes entré. »

David II Ferrand avait épousé Madeleine de Saint-Igny, dont il ne semble pas avoir eu d'enfant ; elle continua l'entreprise de son défunt mari [1], à laquelle elle associa, paraît-il, son propre neveu, Jean Oursel [2], qui lui succéda en 1674. Elle décéda elle-même un an plus tard, le 22 mars 1675 [3].

IV. ROBERT (1621-1646) n'est connu que par de petits livrets [4], sur lesquels il n'a même pas pris soin de nous conserver son adresse. Il fut garde de sa Communauté en 1640 et 1645 [5].

V. JEAN (1622-1640) aurait imprimé, d'après Frère, de 1630 à 1640, mais il débuta beaucoup plus tôt que ne le dit ce savant bibliographe, attendu que, le 18 juillet 1622, une sentence du bailliage de Rouen [6], confirmée par arrêt du Parlement du 8 janvier suivant [7], l'avait condamné à 25 livres tournois d'amende, pour avoir imprimé sans permission un ouvrage, bien connu par d'autres éditions, intitulé : *Les Caquets de l'accouchée*, et s'être abstenu d'y mettre son nom et son adresse. Lui aussi fut garde de la Communauté rouennaise, en 1630 [8].

VI. PIERRE II (1683-1699) est signalé par Frère, comme ayant exercé de 1667 à 1699 ; la première de ces dates ne saurait être exacte, car il n'avait vu le jour qu'en 1666 [9] ; il était fils d'Antoine Ferrand, libraire (1644-1667), et de Geneviève Delamare, qui, après la mort de son mari, convola avec Antoine Maury. En réalité, il ne faut pas confondre, comme l'a fait Frère, Pierre II avec

(1) Voy. notamment : Les derniers soupirs de la Muse normande. / A Rouen, Chez la vefue de Dauid Ferrand, rue du Bec, pres le Palais, à l'imprimerie. M.DC.LXIIII. (Cet ouvrage est cité par M. Héron, dans son introduction à la *Muse normande*, p. XXIII). — (2) Premiere Partie du Restablissement de la Mvse normande Remise en son lustre Où sont comprins plusieurs ouvrages facetieux, tant en langage Purinique, ou gros Normand que quelques pièces sérieuses, mais traittées burlesquement. / A Rouen, chez la vefue de D. Ferrand et Jean Oursel, ruë du Bec, à l'imprimerie, M.DC.LXIX. (Héron, *loc. cit.*, p. XXIV). — (3) A. R., Paroisse S. Lô, reg. I : « Le 22e mars 1675, a esté inhumé en l'église le corps de Magdelaine de St Igny, veuve de feu David Ferrant, aagée de 78 ans, en présence de Jean Oursel et de Laurens Lenfans. » — (4) Voy. par exemple : Dernier advertissement dv roy. Envoye aux habitans de la Rochelle Par Monsieur le Duc d'Espernon, apres la prise des aduenues & blocquement d'icelle. [Vign.] A Roven, Par Robert Ferrant, Iouxte la copie imprimee à Paris, par Ioseph Guerreau. M. DXXI (sic) Auec Permission. (Pet. in-8. 13 p. ch. B. N., Lb^{36} 1704). — (5) Voy. suprà, p. 18. — (6) Voy. Documenta, n° 615. — (7) Documenta, n° 617. — (8) Voy. suprà, p. 17. — (9) A. R., Paroisse S. Lô,

un libraire portant le même prénom, qui fut garde de la communauté en 1663 et 1669 [1] ; celui dont je veux parler s'établit au plus tôt en 1683, et en 1689 et 1695, il remplissait lui-même les fonctions de garde [2]. Je ne sais pas quel était le mérite de ce typographe pour avoir été aussi jeune appelé à remplir ces honorables fonctions, mais il ne devait pas être ordinaire, attendu que Pierre Ferrand obtenait, le 19 janvier 1688, des lettres de provision d'imprimeur du roi « en la ville, bailliage et généralité de Rouen [3]. Il eut quelque peine toutefois à faire enregistrer ces lettres, Eustache Viret et Julien Courant y ayant formé opposition [4], et ce n'est qu'un an plus tard que le Conseil d'État ordonna, par un arrêt du 5 janvier 1689 [5], qu'il jouirait de sa charge, mais seulement au premier décès de l'un des opposants. Je n'ai pas rencontré d'impressions faites par ce typographe royal avant l'année 1693 [6], il n'a donc pas rempli très longtemps les fonctions de sa charge, puisqu'il mourut dans les premiers jours de 1699 [7]. Il avait son établissement dans la rue Neuve Saint-Lô et l'avait placé sous l'enseigne de l'*Imprimerie du Louvre*; c'est là qu'Antoine Maury, son frère utérin et son associé

Reg. des Bapt. de 1658 à 1667 : « Le 21 dudit (Février 1666) a été baptisé Pierre, fils d'Antoine Ferrand et Geneviève de La Mare, ses père et mère. Le parrain, Pierre de La Mare. La marraine, Catherine Gaillard ».

(1) Voy. suprà, p. 19. — (2) Voy. suprà, pp. 20 et 21. — (3) Cf. Documenta, n° 693, pieces produites, lettre F. — (4) Ibid., lettre G. — (5) Voy. Documenta, n° 693. — (6) Voy. notamment : A. / Edit du Roy Portant Suppression des Anciens Ofices de Vendeurs de Poisson frais & d'eau douce : Et Création par augmentation de 6 Ofices hereditaires de Visiteurs-Vendeurs de Poisson de Mer, frais, sec, salé & d'eau douce pour la Ville de Roüen. Du mois de septembre 1693. [Arm. de France.] A Rouen, Chez Pierre Ferrand Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Lô, derrière le Palais, à l'Imprimerie du Louvre. Avec privilège de Sa Majesté. (In-4. 6 p. ch B. N., F. 23615, pièce 353). — B. / Edit du Roy. Portant Création d'Ofices de Colonels, Majors, Capitaines & Lieutenans des Bourgeoisies dans les Villes & Bourgs fermez du Roiaume. Du mois de Mars 1694. [Arm. de France.] A Rouen, Chez Pierre Ferrand & Julien Courant, Imprimeurs ordinaires du Roi, ruë S. Lo, derriere le Palais. Avec Privilege de Sa Majesté. (In-4. 6 p. ch. B. N., F. 23615, pièce 494.) — C. / Ordonnances, Edits et Declarations Sur le fait des Tailles. Augmentez de plusieurs Arrêts et Réglemens, tant du Conseil que de la Cour des Aides de Normandie, rendus jusqu'en 1699. [Arm. de France.] A Rouen, chez Pierre Ferrand Imprimeur ordinaire du Roi, ruë S. Lo, derrière le Palais, à l'Imprimerie du Louvre. M.DC.XCIX. Avec Privilège de Sa Majesté. (In-12, 533 p. ch. B. N., F. 26161.) — (7) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 3 ; « Du 3e febvrier 1699. Le corps de feu Pierre Ferrand, imprimeur ordinaire du Roy, âgé de 33 ans, décédé le 31e janvier, après avoir été muni de tous les sacrements, a esté inhumé dans la chapelle de la Vierge de nostre église, présence de Anthoine Mauri, son frère et de Laurens Mauri, son cousin. »

depuis plusieurs années [1], lui succéda et le remplaça même comme imprimeur de Sa Majesté [2].

VII. JACQUES I (1752-1776). L'imprimerie rouennaise n'avait plus compté depuis de longues années d'artisans du nom de Ferrand, lorsque l'un des fils de Charles Ferrand, libraire, se mit sur les rangs pour obtenir la place devenue vacante par le décès de la veuve de Romain Yeury, et un arrêt du Conseil, du 18 septembre 1752 [3], ordonna qn'il y serait reçu. Né à Rouen le 25 décembre 1716 [4], il avait appris dans sa ville natale les premières notions de son art, il était allé ensuite se perfectionner chez Gabriel Valleyre, imprimeur à Paris [5], puis il était revenu s'établir libraire à Rouen. Jacques I Ferrand ouvrit son imprimerie dans la rue Ganterie, mais, bien qu'il eut trois presses et sept compagnons [6], il n'a pas produit de livre quelque peu recommandable, s'étant presque entièrement adonné aux travaux de ville. Il décéda le 2 novembre 1775 [7], et fut remplacé peu de temps après par l'un de ses frères, qui suit.

VIII. PIERRE-ROBERT (1776-1790). Frère du précédent, il avait vu le jour à Rouen le 30 juin 1721 [8], et s'y était établi libraire en 1746 [9], dans l'attente d'une place d'imprimeur. La mort de son aîné lui procura l'occasion de se présenter et il fut habilité à le

(1) La Piété envers Jesus-Christ, ov Meditations sur les misteres, & sur les Paroles de J. C. N. S. Premiere Partie, Contenant les Misteres selon l'ordre que l'Eglise les célèbre durant l'Année. [Le voile de Véronique tenu par un ange.] A Roven, Chés Pierre Ferrand & Antoine Maurry, ruë Saint Lo, derriere le Palais, à l'Imprimerie du Louvre. M.DC.XCVII. Avec Aprobations & Privilege du Roi. (In-12. 209 p. ch. sll., et 304 p. sla ta., pour la Seconde Partie, Contenant les principales Paroles de J. C. avec des Reflexions Morales. B. N., D. 20002.) — (2) Voy. Documenta, n° 711. — (3) Voy. Documenta, n° 891. — (4) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 5 : « Du Vendredi 25e décembre 1716, Jacques, né de ce jour du légitime mariage de Charles Ferrand, marchand libraire, et de Marie Madelène Labulle, a esté baptizé en nostre église par nous sousigné curé. Le parain, le sieur Jacques Besongne, imprimeur du Roy ; la mareine, Caterine Legendre, femme du sieur Eustache Hérault, marchand libraire. » — (5) Voy. Documenta, no 891. — (6) B.N., Ms. fr. 22185, f° 104. — (7) A. R. Paroisse S. Laurent : « Le samedi 4e jour du mois de novembre [1775], le corps de M. Jacques Ferrand, imprimeur-libraire natif de St Lô de cette ville, décédé le 2 du présent mois, âgé d'environ 54 ans, a été inhumé dans l'église près la chapelle S. Pierre, par M. Pierre-Benjamin Ferrand, son neveu, prêtre habitué à Ste Marie la petite, en présence... » — (8) A.R., Paroisse S. Lô, reg. 6 ; « Du 1er juillet 1721, Pierre Robert, né le jour précédent du légitime mariage de Charles Ferrand, marchand libraire, et de Marie-Madelène Labulle, a esté baptisé en nostre église... Le parain, Robert Machuel, imprimeur-libraire ; la maraine, Catherine Agnez Hérault, fille de feu le sieur Eustache Hérault, marchand-libraire. » — (9) A. N., V6 951, Arrêt du Conseil du 19 décembre 1746.

remplacer par un arrêt du Conseil du 12 août 1776[1]. Installé dans la rue Neuve Saint-Lô, il exerça jusque dans les premières années de la Révolution. En 1789, il s'intitulait l'imprimeur du Comité des Volontaires-Patriotes de la Commune de Rouen[2] !

IX. JACQUES II (1788-1806). Successeur d'Abraham-François Viret, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 25 février 1788[3], il reprit l'établissement de ce dernier dans la rue Senécaux[4], et il y exerça jusque dans les premières années du XIXe siècle. Je ne connais pas les liens de parenté qui l'unissaient aux précédents, parce que malheureusement la date de son baptistaire a été laissée en blanc dans son arrêt de nomination, mais je m'en console facilement puisque la plus grande partie de sa carrière appartient à une époque que je n'ai pas étudiée et qui reste en dehors du cycle de cet ouvrage.

FLEURIET (Roger), imprimeur à Rouen (1558).

Ce nom, auquel était accolé le qualificatif d'*imprimeur*, a été rencontré par E. Gosselin[5], dans les registres du tabellionnage de Rouen. Il ne s'agit évidemment que d'un simple compagnon ; son nom d'ailleurs semble avoir été mal lu, ce doit être Fleuriot, un ascendant d'Enéas Fleuriot, qui figure parmi les compagnons imprimeurs en 1579.

FOLLIE (Robin), imprimeur à Rouen (1572).

Comme le précédent, ce nom a été rencontré par Gosselin[6] au hasard des recherches et doit être également celui d'un compagnon.

FRENEAU (Pierre) imprimeur à Rouen (1554).

On ne connaît rien de cet imprimeur, si ce n'est la mention suivante qui en est faite par Duverdier[7] : « Traité des Hérétiques, assavoir si on les doit persécuter ; et comment on doit se conduire

(1) Documenta, no 935.— (2) Lettre Du Député de la ville de Paris [N. de Bonneville] à MM. les Volontaires-Patriotes de la Commune de Rouen. [A la fin :] A Rouen, De l'Imprimerie de Pierre Ferrand, Imprimeur du Comité des Volontaires-Patriotes de la Commune de Rouen, rue Neuve-Saint-Lô. 1789. (In-4. 4 p. ch. B. N., Lb[35] 2092.) — (3) Documenta, no 943. — (4) Adresse A Messieurs de la municipalité de la Ville de Rouen [A la fin :] A Rouen. De l'Imprimerie de Jacques Ferrand, rue Senécaux, numéro 1. 1790. (In-8. 15 p. ch. B. N., Lk[7] 8445.) — (5) *Glanes*, p. 106. — (6) Ibid. — (7) *Bibliothèque françoise*, t. II, p. 254.

avec eux, selon l'advis, opinion, & sentence de plusieurs Auteurs, tant anciens que modernes. Imprimé à Rouen, in-8°, par Pierre Freneau, 1554. *Censuré.* »

GADOULEAU (Michel), prétendu imprimeur de Rouen (1581).

Frère cite dans ses *Notes* [1], un « Michel Gadoulleau (sic), libraire ou imprimeur à Rouen en 1581 », d'après le catalogue de la bibliothèque de M. Chedeau, de Saumur [2], lui attribuant une édition des *Œuvres de G. de Saluste seigneur du Bartas* [3]. Bien que ce catalogue ait été rédigé par le savant libraire Potier, il est évident que l'insertion du mot *Rouen* avant le nom de Michel Gadouleau ne peut être que le résultat d'un lapsus ; l'édition des œuvres de Du Bartas dont il s'agit a été en effet donnée non à Rouen, mais à Paris [4], où Gadouleau tint boutique de libraire, dans le Clos Bruneau, à l'enseigne de la Corne de Cerf, de 1571 à 1614, année de sa mort [5]. C'est donc un prétendu libraire ou imprimeur rouennais à élaguer sans aucun remords.

GAQUEREL (Jacques), prétendu imprimeur à Rouen (1597).

Je n'ai rencontré ni vu citer aucun ouvrage portant la souscription de ce personnage ; cependant Frère, dans ses *Notes* [2], en fait un imprimeur ayant exercé à Rouen en 1597 ? Je ne le mentionne ici que pour mémoire, persuadé qu'il s'agit encore cette fois de quelque erreur plus grosse encore que la précédente, car elle semble porter en même temps sur le nom et sur la date. Il s'agirait, si je ne me trompe, de Jacques Tanquerel, dont on trouvera plus loin la notice.

GAROU (Jean), prétendu imprimeur à Rouen (1556).

Ce prétendu imprimeur rouennais est connu par une édition des *Evvres de Loyse Labé lionnoise*, signalée par Brunet [6]. Je ne crois pas qu'il ait jamais réellement existé, et le livre en question me paraît être une simple contrefaçon de l'édition des œuvres de la célèbre lyonnaise, donnée en 1555 par Jean de Tournes [7]. L'im-

(1) Liasse 115. — (2) Paris, 1865. In-8. B. N. Δ.19197. — (3) P. 99, n° 486. — (4) Cette édition est à la B.N., sous la cote Ye. 1972. — (5) Cf. Ph. Renouard, Impr. parisiens, p. 141. — (6) Liasse 115. — (6) M. B., t. III, col. 709. — (7) Voy. sur cette édition : E. Picot, Cat. de la bibl. J. de Rothschild, t. I, n° 638.

primeur ou le libraire de Rouen n'aura pas osé y mettre son véritable nom et aura employé celui de Jean Garou pour dépister les recherches ; ce ne serait alors qu'un pseudonyme.

GASCOING (Louis), imprimeur et fondeur de lettres à Rouen (1522).

On n'a d'autres renseignements sur ce typographe que ceux rencontrés par Gosselin dans les registres du tabellionage de Rouen ; il suffit donc de reproduire ici la note que lui consacre [1] l'érudit dont je viens de citer le nom : « Loys Gascoing, demeurant sur la paroisse Saint-Etienne des Tonneliers, exerçait les deux professions de fondeur de lettres et d'imprimeur. Il avait épousé une jeune fille de Saint-Saëns, nommée Guillemette. Elle lui avait apporté quelque bien, mais on serait tenté de croire que, malgré les deux cordes de son arc, Gascoing ne put suffire aux besoins de son ménage, car on le voit d'abord échanger les biens de sa femme contre d'autres qui lui appartiennent et y touchent, puis immédiatement vendre le tout pour 160 livres (Tabell., 5 juillet 1522). »

GAULLEMIER (Guillaume), imprimeur à Rouen (1500-1520).

Voici cette fois un véritable imprimeur et non des moins habiles qu'ait possédé la ville de Rouen dans les premières années du XVIe siècle. « Il exerça vers 1500, dit simplement Ed. Frère [2], et il imprima plusieurs ouvrages de droit pour Robinet Macé, alors libraire à Caen. » En fait, aucune des impressions de Gaullemier ne porte la mention de l'époque à laquelle il les a exécutées ; il apparaît cependant que si l'on peut, avec quelque vraisemblance, fixer aux environs de 1500 ou 1501 la date de ses débuts, on peut également donner celle de 1520 comme limite extrême de ses travaux. Guillaume Gaullemier imprima en effet pour quatre libraires de Caen [3], assez bien connus grâce au magistral catalogue des premiers livres imprimés ou publiés dans cette ville, dressé par L. Delisle [4] ; or aucun d'eux n'a exercé au delà de l'année 1520. Il travailla également pour des libraires de Rouen, notamment pour Jacques Le Forestier [5].

(1) *Glanes*, p. 86. — (2) *De l'impr. et de la libr. à Rouen dans les XVe et XVIe s.*, p. 30. — (3) Ces libraires étaient : Pierre Regnaut (Cf. Delisle, Cat. cité, t. I, nos 7, 108, 175) ; Robert ou Robinet Macé (Ibid., nos 162 et 357), Michel Anger, et Jean Macé, à Rennes (Ibid., no 347). — (4) *Catalogue des livres imprimés ou publiés à Caen avant le milieu du XVIe siècle.* — (5) Voy. notamment :

Guillaume Gaullemier était établi à Rouen dans la rue de Grand Pont : ses casses ne semblent avoir contenu que des caractères exclusivement gothiques.

GENDRON (Charles), imprimeur à Rouen (1588-1598).

Frère [1] ne donne que la date de 1598 pour l'exercice de cet imprimeur ; il résulte pourtant des documents qu'il s'était établi dix ans plus tôt. On le rencontre, en effet, en 1588, partie défenderesse dans une procédure intentée contre lui par plusieurs libraires et imprimeurs de la ville de Rouen [2], qui s'opposaient à son installation, parce qu'il n'avait « fait aulcun apprentissaige en ceste ville et [qu'il était] du tout ingnorant de l'art ». Lui soutenait au contraire qu'il avait été régulièrement reçu maître par une sentence devenue définitive, et que, d'ailleurs, après avoir travaillé pendant quelques mois, en 1576, dans les ateliers de son beau-frère, Richard Lallemant, il était allé faire son apprentissage à Paris, chez Nicolas Chesneau, où il était resté jusqu'à la mort de ce maître [3]. Je ne connais malheureusement pas la solution de cette affaire, mais il semble qu'elle ait été favorable à Gendron, puisqu'il exerçait encore en 1598 et réimprimait à cette époque trois opuscules cités par Brunet [4], savoir : (1°) Exhortation aux dames vertueuses, en laquelle est démonstré le vrai point d'honneur ; avec l'Hécatonphile de Léon-Bapt. Alberti, contenant l'art d'aimer, en italien et en françois. Pet. in-12 de 47 p., y compris le titre. — (2°) Response à un curieux demandant pourquoi les hommes s'assubietissent aux femmes. Pet. in-12 de 23 p. — (3°) Discours contre un petit traité intitulé : Exhortation aux dames vertueuses. Pet. in-12 de 84 p., titre compris.

GEUFFROY (Les), *aliàs* GEOFFROY, imprimeurs-libraires à Rouen (1600-1665).

Je ne connais pas le lien qui rattachait entre eux ce groupe d'im-

— Fabule esopi / Cum commento. [Marque de J. Le Forestier.] Au dernier feuillet : ℭ Fabularum liber cum glosa finit feliciter Impressus Rothomagi per Guiller/mum gaullemier pro Jacobo le Forestier. (Pet. in-4. 30 f. n. ch. y compris le titre, plus un f. blanc au r°, contenant au v° la marque de Le Forestier. Sign. Aii, B-E par ii. Impr. goth. (Pellechet, 200) B. N., Inv. Rés. Yb 402.)

(1) N.F., liasse 115. — (2) Cf. Documenta, n° 534. — (3) Voy. Documenta, n° 535. — (4) M. B., t. II, col. 1134.

primeurs, mais voici les renseignements que j'ai recueillis sur eux.

I. David (1600-1636). Après avoir fait son apprentissage chez Robert Féron, il fut admis à la maîtrise en 1600 [1] et non en 1598, comme l'avance Frère [2] ; en 1605 et 1606, il remplit les fonctions de garde de la Communauté [3], et à partir de 1611, installé dans la rue des Cordeliers, *joignant Saint-Pierre*, il fournit d'assez nombreuses productions et apparaît dans quelques procédures. Le 28 juillet de cette dernière année, un arrêt du parlement de Rouen [4] l'autorisa à imprimer une *Méthode nouvelle de guarir les catarrhes*, du médecin Jacques Duval ; il mit aussitôt cet ouvrage sous la presse et le donna au public peu de temps après [5]. Le titre de ce volume est orné d'une marque, qui paraît avoir été copiée sur celle de Jacques I Kerver, de Paris [6], c'est à dire qu'elle représente une licorne assise et tenant un écusson, mais au lieu du monogramme de Kerver, on y voit un autre monogramme qui ne saurait appartenir à David Geuffroy, car, sauf trois, on n'y trouve pas les lettres de son nom ; celles-ci se superposent bizarrement, dans l'ordre suivant, en commençant par le haut : V, A, I, S, T, E, F, R, N, L. Voilà un rébus que je ne me charge pas de déchiffrer. La véritable marque de cet imprimeur figure sur une édition qu'il donna en 1627 des *Œuvres* de Guillaume Du Vair [7] : elle représente un ange dans un ovale, tenant de la main droite un filet (?) et de la gauche un niveau ; on remarque aux quatre angles les armes de France, de Navarre, de Normandie et de Rouen, et au bas le chiffre de notre typographe.

En 1612, Geuffroy imprima un nouvel ouvrage du médecin Duval [8] ; en 1617, au moment où il achevait l'impression d'un

(1) A. D. S., E. 483, f° 2 v°. — (2) N. F., liasse 115. — (3) Voy. suprà, p. 16. — (4) Voy. Documenta, n° 580. — (5) Methode novvelle de gvarir les catarrhes et tovtes maladies qui en despendent, voyre mesme celles qui cy deuant ont esté reputez incurables. En la deduction de laquelle se trouuent 71. paradoxes qui tous sont monstrez estre ortodoxes, sans l'intelligence desquels la guarison desdites maladies ne peut methodiquement proceder. Par noble homme M. Iacques Duval, sieur d'Ectomare & du Houel, Docteur & Professeur en Medecine, natif d'Eureux, demeurant à Rouen. [Marq. indiquée.] A Roven. Chez David Geuffroy demeurant à la ruë des Cordeliers, joignant S. Pierre. M.DC.XI. Auec priuilege du Roy. (Pet. in-8. 382 p. ch. sll. et la ta. B. N., Te^{18} 497.)— (6) Voy. Silvestre, *Marq. typ.*, n° 1006. — (7) Bibl. de Rouen.— (8) Des hermaphrodits, accovchemens des femmes, et traitement qui est requis pour les releuer en santé, & bien eleuer leurs enfans. Où sont expliquez la figure des laboureur, & verger du genre humain, signes de pucelage, defloration, conception, & la belle industrie dont vse nature en la promotion du concept & plante

petit opuscule relatif à la mort du maréchal d'Ancre [1], Geuffroy fut condamné lui-même à 30 livres d'amende, sur les poursuites de Martin Le Mégissier [2], imprimeur de Sa Majesté, au préjudice duquel il avait imprimé les lettres du roi relatives à cet événement. Il fut, en 1618, frappé d'une nouvelle condamnation, à cent livres d'amende cette fois, pour avoir été surpris en train de travailler à l'impression d'un ouvrage, avant d'en avoir obtenu permission [3]: Geuffroy interjeta appel de cette décision [4] et fut déchargé de la moitié de l'amende par un arrêt du Parlement du 8 avril 1620 [5]. Enfin, en 1624, il était en procès avec Jean Osmont et Jacques Cailloué, à l'occasion d'une *planche en cuivre* contenant une gravure destinée à une Bible qu'ils avaient mise sous presse ; cette planche avait été détournée par un inconnu [6]. Il n'y a plus rien ensuite de saillant à relever dans l'existence de David Geuffroy, qui, d'après Frère, se termina en 1636.

II. David et Pierre (1648-1665). Ils étaient sans doute de la même famille que le précédent, mais ils modifièrent l'orthographe de leur nom, en y remplaçant par un o la troisième lettre, u [7]. Ils ne sont connus que par quelques livres imprimés de 1648 à 1665 ; Frère cite, sous la première date, une *Bible*, in f°, imprimée pour le compte de David Du Petit Val, et sous la dernière, une réédition de la *Maison rustique*, de Charles Estienne [8].

prolifique. Par Maistre Iacques Duval, Escuyer, Seigneur d'Ectomare & du Houuel, Docteur et Professeur en Medecine, natif d'Eureux, demeurant à Rouen. (Vign.) A Roven, De l'imprimerie de Dauid Gevffroy, demeurant à la ruë des Cordeliers, joignant sainct Pierre. M.DC.XII. Auec Priuilege du Roy. (Pet. in-8. 447 p. ch. sll. et la ta. Au dern. f. n. ch. : Priv. du Roi donné, à Paris le dernier fevrier 1612, à Jacq. Duval, doct. en méd. à Rouen. B. N., Tb [73] 8.)

(1) La reiovissance et remerciement des fidelles François à la Maiesté du Roy touchant la mort du Mareschal d'Ancre. Ensemble les graces de la France sur le mesme subiect. [Arm. de France et de Nav.] A Rouen, Chez David Gevffroy, ruë des Cordeliers, joignant sainct Pierre. M.DC.XVII. (In-12. 16 p. ch. B. N., Lb[36] 995). — (2) Voy. Documenta, n° 693, pièces produites, lettre O. — (3) Voy. Documenta, n° 605. — (4) Voy. Documenta, n° 608. — (5) Voy. Documenta, n° 613. — (6) Sentence du 27 novembre 1624 (Cf. Gosselin, *Glanes*, p. 163) — (7) A. / L'agricvltvre et maison rvstiqve de M. Charles Estienne, et Iean Liebavlt, docteurs en medecine... (Fleuron). A Roven, Chez David et Pierre Geoffroy, ruë du petit Mont-Lévrier. M DC.LVIII. (In-4, 674 p. ch. sll. et la ta. B. N., S. 4441). — B. / La chasse au lovp necessaire a la maison rvstiqve. En laquelle est contenv la natvre des Loups... Par Iean Clarmorgan (sic), seigneur de Saane, premier Capitaine de la Marine du Ponant. Av Roy Charles IX. (Fleuron.) A Roven, de l'Imprimerie de David & Pierre Geoffroy. M. DC. LVIII. (In-4. B. N., S. 4443.) — (8) N. F., liasse 115.

GOMONT (Yves), imprimeur (?) à Rouen (1540-1550).

Répertorié par Frère sous le nom inexact de *Bomont*, Yves Gomont, dont la demeure, comme celle de Jean Lhomme, était rue de la Chièvre, aurait, suivant le même auteur[1], exercé de 1540 à 1550. Je ne sais pas sur quels fondements reposent ces dates, car les impressions de ce typographe (?) n'en offrent aucune. Son nom figure sur trois opuscules, dont, quelle que soit ma honte de reproduire de pareils titres, je donne ici la description, parce que celle du *Manuel* de Brunet[2] est assez mauvaise :

A. / ℭ La grande et / veritable Pronostication des / Cons sauuaiges, Avec la maniere de les aprivoi-/ser. Nouuellement / Imprime par / lauctorite de / Labbe des / Conars. // [A la fin :]

Ce liure cy fut compose
A Naples, au pays de suerie
Duquel lieu a este porte
A ung maistre dimprimerie
Lequel soubdain ie vous affie
Pour l'imprimer cessa toute œuure
On les vend à la bourgeoysie
De Rouen rue de la Chieure.
Finis.

(In-4. 4 p. n. ch. ; impr. goth., B. N., Rés. Y² 1974.)

B. / Sermon ioyeux / dung depucelleur de Nourrisses. (In 4. 4 p. n. ch., imp. goth. B. N., Rés. Y² 1975.)

C. / La source du / Gros Fessier des Nourrisses, et la raison / pourquoy elles sont si fendues entre les / iambes. Auec la complaincte de mon / sieur le cul contre les inuen / tions des Portugalles. [Un cavalier] Imprime pour Yves Gomont, demou - / rant a Rouen en la rue de la Chieure. (In 4. 8 ff. n. ch., impr. goth. B. N., Rés. Y² 1976.)

Ces facéties sont dans le même genre que celles éditées par Jean Lhomme et je pense bien que c'est lui qui les a imprimées pour Yves Gomont, dans lequel je ne vois pour ma part qu'un modeste libraire.

(1) N. F., liasse 103. — (2) T. II, col. 1701.

GORGEU (Mathieu), imprimeur (?) à Rouen (1614-1627).

Il fut libraire ou imprimeur en 1627, suivant Édouard Frère[1]. Je suis dans la même perplexité que le bibliographe rouennais au sujet de la véritable profession de Mathieu Gorgeu, mais en ce qui concerne la durée de son exercice, je me montrerai beaucoup plus libéral. Gorgeu fut en effet admis à la maîtrise en 1614[2] et probablement s'établit-il aussitôt dans la rue aux Juifs, où je le rencontre en 1620[3]; quant à la date donnée par Frère et après laquelle Gorgeu semble avoir disparu, elle figure sur un livret que possède la Bibliothèque de Rouen[4].

GOUPIL (Richard), imprimeur à Rouen (1510-1519).

« Richard Goupil, imprimeur, exerce en 1510, dans la rue Malpalu, près le Couvent des Augustins, à l'enseigne de la *Tuile d'or*. Jacques Le Forestier paraît avoir habité cette maison en même temps que Richard Goupil, ou plutôt quelques années auparavant.. » Voilà les quelques mots que Frère se borne à consacrer à cet habile typographe[5]: c'est fort bien sans doute de nous indiquer son adresse, et l'une des années de son exercice, — il est tant d'imprimeurs rouennais sur lesquels on avait moins de renseignements encore, — mais c'est fort insuffisant, quand il s'agit surtout d'un artiste dont les travaux paraissent avoir été assez recherchés au temps où il exerçait. Or pendant dix ans au moins, vingt ans peut-être, n'en déplaise à M. Gosselin, qui semble croire que Goupil n'aurait pas été établi avant l'année 1515[6], le typographe de la rue Malpalu a fait rouler ses presses avec une certaine activité. Il travailla non seulement pour des libraires de Rouen et de Caen, mais encore pour des éditeurs de plusieurs autres villes.

D'après le *Répertoire des ouvrages pédagogiques au XVIe siècle*[7], Goupil aurait imprimé dès 1490. Cette date paraît bien lointaine; elle est d'ailleurs hypothétique, et, à la vérité, toutes les impressions

(1) N. F., liasse 116. — (2) A. D. S., E. 483, f° 15 v° . — (3) Les travavx d'Aristee et d'Amarile dans Salamine. Histoire de ce temps, Premierement composee en Grec par Theophraste, & nouuellement traduits en François par Mélidor. [Vign. représentant Aristée et Amarile.] A Roven, Chez Mathieu Gorgeu, rue aux Iuifs, près le Palais. M.DC.XX. (In-12. 174 p. ch. sll. B. N., Y2 6468.) — (4) Catalogue, Histoire, n° 3116 (a). — (5) *De l'Imprimerie et de la Librairie à Rouen dans les XVe et XVIe s.*, p. 37. — (6) *Glanes*, p. 71. — (7) P. 222.

de ce typographe, portant un millésime, ne s'échelonnent qu'entre les années 1511 à 1518. Toutefois, Brunet[1] cite un opuscule: « L'Enfant sage à troys ans, interrogué par Adrian, empereur, lequel luy prend responce de chacune chose que luy demande[2] », qu'il croit avoir été exécuté vers 1510. A la fin de l'année 1511, Goupil imprima, pour trois libraires, — Richard Macé, à Rouen, Michel Angier, à Caen, et Jean Macé, à Rennes, — une version française de la légende dorée de Jacques de Voragine[3]; en 1512, 1515, 1518, il exécuta, toujours pour le compte de libraires, divers ouvrages, dont la description a été donnée par M. Léopold Delisle avec sa maîtrise accoutumée[4]; aucune autre de ses productions connues ne revèle en quoi que ce soit l'époque où il les a mises au jour. Tous les travaux de Richard Goupil ont été exécutés en caractères gothiques d'une bonne lisibilité et, en général, avec une correction satisfaisante. Une coquille assez curieuse figure pourtant au colophon de l'une de ses impressions, mais elle n'affecte que l'enseigne de cet imprimeur[5].

Grand-père de Fiquet (Le), imprimeur supposé à Tôtes (1773).

Le choix de la petite commune de Tôtes, à mi-route entre Rouen et Dieppe, eut été bien singulier pour l'établissement d'une imprimerie, mais il ne s'agit ici que d'un lieu supposé et d'un typographe imaginaire, à l'abri desquels on a mis l'opuscule dont voici le titre :

— Le coup d'œil purin, ou abrégé de l'histoire mémorable à la postérité, de la conduite, des caractères et des faits iniques de ceux qui composent le Conseil supérieur de Rouen, à commencer du jour que ces intrus se sont installés au Palais, le 17 décembre 1771... — A Tote, chez le

(1) M. B., T. II, col. 980. — (2) Le catalogue mensuel de la librairie Claudin (année 1856, n° 2, août) annonçait sous le n° 891, une copie manuscrite de cette édition, dont la souscription était ainsi libellée : Imprime à Rouen par Richard Goupil pour Raulin Gaultier. — (3) B. N., Rés. H. 1117. Le titre de cet exemplaire fait malheureusement défaut. — (4) *Cat. des livres imp. ou publiés à Caen*, t. I, n°s 15, 66, 302. — (5) Sermones quadragesimales necnon dominicales reverendissimi domini Jacobi de Voragine, sacre theologie professoris, ordinis que Sancti Dominici, finiunt feliciter. Impressi Rothomagi per Richardum Goupil, juxta conventum Sancti Augustini, ad intersignium *Regule* (sic, pour Tegule) auree, commorantem, impensis honesti viri Petri Regnault, librarii universitatis Cadomensis. (Ouvrage décrit par L. Deslisle, *op. cit.*, sous le n° 398.)

Grand-père de Fiquet, dit vil Normand, et à Rouen, chez Perchel, en son hôtel d'Argentcourt... 1773. (In-8. Bibl. de Rouen, B. L, 1561.)

Les circonstances qui déterminèrent l'apparition de cette brochure sont suffisamment connues, pour qu'il soit inutile d'y insister.

Grivet (Les), imprimeurs à Rouen (1620-1669).

Frère n'a connu qu'un seul Claude Grivet[1], qu'il fait exercer de 1620 à 1671, et auquel il attribue par suite une longévité qu'il fut bien loin d'atteindre. En réalité, il y eut deux Claude Grivet, ainsi qu'on va le voir.

I. Claude I (1620-1648) était probablement originaire de Rouen; il fut admis à la maîtrise d'imprimeur en cette ville, le 22 décembre 1620[2]. On ne connaît pas une seule de ses productions et celles indiquées par Frère n'appartiennent qu'au second. Je dois donc me contenter d'avoir signalé ce premier Grivet à ceux qui rencontreraient quelque édition portant ce nom antérieurement à 1648.

II. Claude II (1648-1669). Né à Rouen et fils du précédent, il fut envoyé à Paris pour y faire son apprentissage[3], mais son brevet ne paraît pas avoir été enregistré à la Chambre syndicale de la capitale, cette formalité d'ailleurs n'étant pas encore devenue obligatoire. Revenu dans sa ville natale en 1648, et son père étant, semble-t-il, décédé, Claude II fut admis à y exercer par une sentence du bailli du 7 décembre de la même année[4] et il s'installa dans la rue du Petit Ruisseau, à l'enseigne de la *Belle Science*, in vico Rivuli, sub signo Nobilis Scientiae[5]. Il remplit les fonctions de garde en 1659[6], et imprima, en 1661, en vertu d'un privilège qu'il avait obtenu du roi, le 14 juin 1660, un ouvrage[7] au sujet duquel il fut poursuivi

(1) N. F., liasse 116. — (2) A. N., V⁶ 551, Arrêt du Conseil du 17 mai 1669, qui figurera dans les *Documenta* du tome V de cet ouvrage. — Voy. aussi : A. D. S., E. 483, f° 22 v°. — (3) A. N., V⁶ 551. Arrêt cité. — (4) Ibid. — (5) Lusvvm poeticorvm sylva. Ad vsvm Collegiorvm Societatis Iesv. [Monogr. de la C. de Jésus.] Rothomagi, Ex typographiâ Clavdii Grivet, sub Signo Nobilis Scientiæ. M.DC.LXVII. (In-12, 125 p. ch. sll. et la ta. B.N., Yc 4687.) — (6) Voy. suprà, p. 19. — (7) Le Chrestien interievr, ov la conformité interievre qve doivent avoir les Chrétiens auec Iésus Christ. Diuisé en huit liures, qui contiennent des sentimens tous diuins, tirez des Escrits d'vn grand Seruiteur de Dieu, de nôtre siècle. Par vn solitaire. Quatrième Édition reueuë, corrigée augmentée. / A Roven, Chés Clavde Grivet, Imprimeur-Libraire, ruë du Petit Ruisseau, à la Belle Science. M.DC.LXI. Auec Priuilege du Roy, & Approbation. (In-12 531 p. sll. B. N., D. 17683.)

en contrefaçon par Claude Cramoisy, imprimeur à Paris[1]. Je n'entre pas ici dans les débats de cette affaire, sur laquelle on trouvera tous les détails satisfaisants dans l'arrêt du Conseil d'État qui la clôtura[2], en prononçant la confiscation de tous les exemplaires imprimés par le typographe de Rouen. En 1665, Grivet édita un ouvrage de Jean Heuzé, avocat au Parlement de Normandie[3], et quatre ans plus tard, au mois de février 1669, il abandonna momentanément Rouen pour Vendôme. Il avait en effet épousé la belle-sœur de Sébastien I Hyp, imprimeur de cette ville, nommée Jeanne Divray et que les registres paroissiaux de Rouen appellent par erreur Jeanne de Juray[4]; le beau-frère de sa femme étant récemment décédé, il avait cru pouvoir remplacer ce dernier à Vendôme ; on verra dans le tome V de cet ouvrage à quelles difficultés il se heurta.

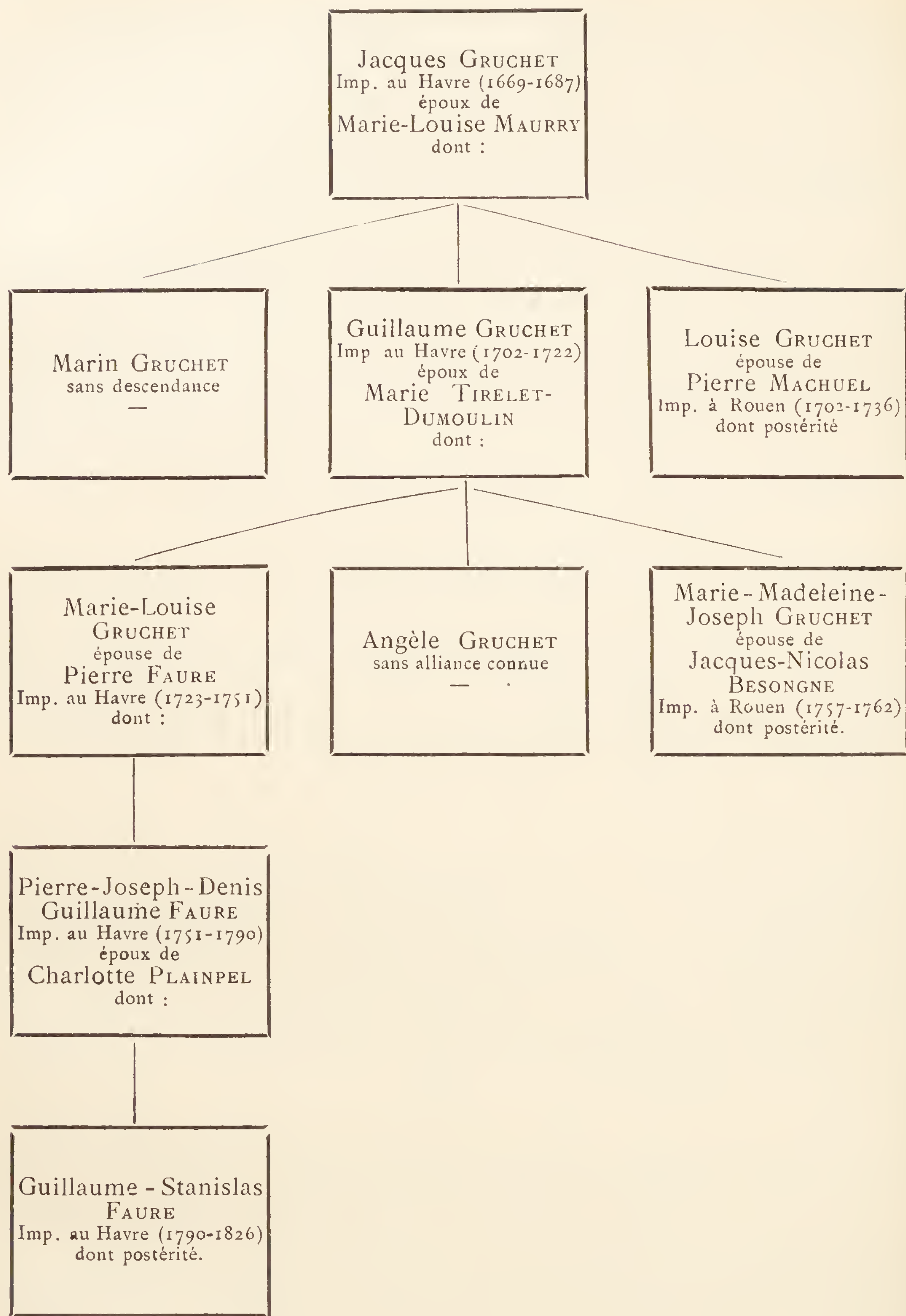
GROUART (Marin), prétendu imprimeur de Rouen (1521).

Cet imprimeur, probablement un simple compagnon, n'est connu que par cette note de Gosselin[5] : « Marin Grouart, imprimeur, et Guillemine, sa femme, demeuraient sur la paroisse Saint-Romain, en l'année 1521 (Tabell., 1er mai 1521). »

GRUCHET (Les), imprimeurs au Havre (1669-1722).

Cette famille a eu l'honneur d'importer l'imprimerie au Havre ; elle y a ensuite joui, pendant plus d'un siècle et demi, par sa descendance féminine, d'une considération de plus en plus grande. En voici le tableau généalogique pour servir d'introduction à la biographie des deux typographes de ce nom.

(1) L'édition de Cramoisy porte le même titre que celle de Grivet, moins les mots : *Quatrième édition*, etc. Elle est souscrite ainsi : A Paris, Chez Clavde Cramoisy, ruë des Carmes, au Sacrifice d'Abel. M.DC.LXI. Auec Privilege & Approbation. (In-12. 708 p. sll. B. N., D. 17681.) — (2) Voy. Documenta, n° 651. — (3) La conviction dv mensonge des heterodoxes, de l'antiqvité de l'eglise, de l'avtorité des hierarchiqves. *Omnem doctrinam de mendacio preiudicandam quæ sapiat contra veritatem Ecclesiarum, & Apostolorum, & Christi, & Dei.* Tertull. libr. de præscript. hæretic. Par Iean Hevzé Escuyer, sieur de Touffrainville, Avocat au Parlement de Normandie. Premiere Partie. // A Roven, Chez Clavde Grivet, Imprimeur-Libraire, ruë du Petit Ruisseau, à la Belle Science. M.DC.LXV. Avec permission. (In-4. 144 p. ch. sll. pour la première partie, et 138 p. ch. pour la seconde partie (titre séparé) B. N., Rés. D. 5999.) — (4) Par exemple : A. R., Reg. des Bapt. de S. Lô (1643-1658) : « Du 1° may 1654, Jacques, fils de Claude Grivet et de Jeanne de Juray. Le Parain, Richart Vernier. La maraine, Geneviefve de Saleur, femme d'Alphonce Fillastre. » — (5) *Glanes*, p. 79.



I. Jacques (1669-1687). Prototypographe du Havre, ce n'est pas sans difficultés qu'il put arriver à exercer paisiblement dans cette ville, où il s'était installé en 1669, avec l'appui et à la demande de la municipalité havraise [1], après avoir acquis de Laurent Maurry

(1) Arch. comm. du Havre, Reg. de police de 1669 à 1671, f° 37 « Du 12 octobre 1669, Requeste par Jacques Gruchet, bourgeois de ce lieu, disant qu'il auroit, par l'ordre et l'assentiment des eschevins, traité de tous les

père, de Rouen, tout le matériel qui lui était nécessaire [1]. Dès qu'elle avait eu connaissance des intentions de Gruchet, la communauté Rouennaise avait en effet déployé les plus grands, mais les plus inutiles efforts, pour s'opposer à cet établissement, dont les conséquences devaient être d'enlever aux maîtres de Rouen toute leur clientèle du Havre. Aussi prétendirent-ils que Gruchet n'était que mercier, — les imprimeurs de cette époque donnaient toujours

ustensiles propres à l'imprimerie, avec le nommé Laurens Maury, de la ville de Rouen, par un prix considérable, à dessein d'establir en ceste ville ladite imprimerie, pour le service et interest public, et que s'étant mis en fait de les faire apporter de ladite ville de Rouen, en ceste ville, et les ayant fait embarquer et acquitter à la Romaine, il en auroit esté empêché par les gardes et imprimeurs de Rouen, lesquels auroient saisi et arresté son imprimerie, et ensuite de quoi, l'affaire est pendante devant nos seigneurs de la Chambre du Parlement, et ledit suppliant hors d'estat de soutenir les frais d'un grand procès, et dans la crainte de le perdre s'il n'estoit pas appuyé, estant constant qu'il ne s'est engagé à l'achat de ladite imprimerie, que pour le bien public, et par l'ordre des eschevins. Par le Procureur-Syndic, a esté dit que loin d'empescher les fins de la requeste, il requiert l'adjonction, pour défendre partout et contre toute personne le droit et la liberté d'establir en ceste ville une imprimerie nécessaire, estant de la dernière conséquence pour le service du Roy, et le bien public, qu'une ville de cette considération puisse se prévaloir de cet avantage. Par advis uniforme, la compagnie a donné adjonction audit Gruchet, et au nom d'icelle, pour défendre, partout ou il appartiendra, ladite imprimerie, laquelle nous lui avons permis et permettons d'establir en ceste ville pour le service du roy et le bien public d'icelle. *Signé* : Lepretre, Glier, Louvel, Morel, et E. Martin. » (Document déjà reproduit par A. Martin, dans : *Les anciennes Communautés d'Arts et Métiers du Havre* [Le Havre, 1883, in-8], p, 226; et par G. D. Quoist, *op. cit.*, p. 6.)

(1) Délibération de la Communauté des imprimeurs et libraires de Rouen : « Du quatrième jour d'octobre 1669. Assemblée a esté convoquée, par les gardes pour deux chefs, le premier sur l'avis qui a esté donné auxdits Gardes qu'un surnommé Gruchet, habitant dans la ville du Havre-de-Grâce, auroit acheté du sieur Laurens Maurry Père, maistre imprimeur libraire de cette ville, une imprimerie consistant en presses, caractères de lettres de fonte et autres ustensiles servant à l'art d'imprimerie, laquelle imprimerie ledit Gruchet a fait chargér dans les heux du capitaine (en blanc), demeurant en ladite ville du Havre, et comme lesdits gardes ont cognoissance que ledit Gruchet n'a aucune qualité du libraire imprimeur et que souffrant l'enlèvement de ladite imprimerie ce seroit contrevenir à l'intention du Roy portée dans l'arrest du Conseil du sixiesme Octobre 1667, ils ont esté obligez d'en donner advis à ladite Communauté, afin d'en résoudre ce qu'elle advisera bon estre... La Communauté, au regard du premier chef, est d'advis que lesdits Gardes assistez des sieurs Jean de Manneville, Jean Viret, Jacques Besongne, Jean Machuel, Jullien Courant et Robert Séjourné, se retireront par devers Monsieur le Lieutenant général pour lui en donner advis et suivre ses ordres sur ce sujet soubz son authorité et mesme de faire arrester si besoing est lesdites presses et ustensiles servant à ladite imprimerie et librairie. » (Antérieurement reproduit par G. D. Quoist, *op. cit.*, pp. 2 et 3.)

cette profession à ceux sur lesquels ils tentaient de jeter le discrédit, comme en d'autres temps, on a lancé l'épithète d'épicier aux personnages qu'on voulait ridiculiser, — et ils l'accusaient en outre de ne pas connaître les premiers éléments de l'art de l'imprimerie, « n'estant apprentif ny maistre de cette province [1] ». Les historiens de l'imprimerie du Havre ont pris trop à la lettre ces dénigrements systématiques et passionnés, et même, l'un d'eux affirme [2] que Jacques Gruchet était illettré et tout à fait ignorant d'un art dans lequel il s'était improvisé [3].

Or, le prototypographe du Havre avait certainement fait ses humanités et était *congru* en langue latine, il était de plus imprimeur de profession. En effet, probablement originaire de Rouen, où il avait dû naître vers 1639 [4], il était allé à Paris, où l'on exigeait alors la connaissance du latin, faire son apprentissage chez Gilles Tompère, mais, comme il était déjà marié, son brevet fut annulé par sentence du Prévôt de Paris [5] et Gruchet déclaré incapable de

(1) Assemblée de la Communauté de Rouen du 13 février 1670 : « Assemblée générale a esté ce jour d'huy convoquée par les Gardes pour réitérer à la Communauté le sujet de l'Assemblée du jour d'hier consistant en quatre chefs ci-dessous énoncez, la Compagnie ayant trouvé à propos de ne rien délibérer, en conséquence, d'autant que l'assemblée n'estoit pour lors assez complète... Ladite Communauté ayant considéré la déclaration dudit Louys Maury et que ladite imprimerie n'est point pour servir audit Gruchet, son gendre, comme n'ayant ce pouvoir, n'estant apprentif ny maistre de cette province, ne peut consentir la délivrance de ladite presse et caractères arrestez, attendu que ce seroit contrevenir à l'arrest du Conseil d'Estat de Sa Majesté en l'année 1667, qui fait deffences d'establir aucunes imprimeries nouvelles en aucune des villes de son royaume sans permission de ladite Majesté, portant ledit arrest deffences aux syndics et adjoints des villes où il y a maîtrise de consentir à l'establissement des imprimeries nouvelles, à peine d'estre privez de leurs maistrises... » (Reproduit aussi par G. D. Quoist, *op. cit.*, p. 4). — (2) G. D. Quoist, *op. cit.*, p. 11. — (3) Le même auteur tire argument (p. 12) de quelques malfaçons relevées par lui dans des impressions de Gruchet, pour déclarer que *tous* les ouvrages, *sans exception*, sortis des presses de cet imprimeur, sont d'une grande médiocrité. M. G. D. Quoist n'a pas vu *tous* les ouvrages exécutés par Gruchet ; son affirmation n'a donc qu'une valeur très relative et il ne l'aurait pas produite, j'en suis certain, s'il avait examiné, par exemple, le *Véritable art de naviger*, de 1671, dont l'exécution est parfaite et que le meilleur imprimeur de Rouen à cette époque eut pu signer sans se compromettre. — (4) D'après la supputation de son âge (48 ans), à l'époque de son décès. — (5) « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre Seguier, chevalier, marquis de Saint-Brisson, seigneur de Ruau, Salut. Sçavoir faisons que sur la requeste faite en la Chambre civile par Lestor, procureur des syndic et adjoints de la Communauté des marchands libraires, imprimeurs et relieurs de cette ville de Paris, demandeurs aux fins des exploits faits à leur requeste le 2e octobre passé, contre Me Jean Le Guay, procureur de Gilles Tompère, Antoine Sommaville, Charles Coignard, Nicolas de Beaujeu,

parvenir jamais à la maîtrise. La carrière d'imprimeur lui étant dès lors fermée à Paris, craignant de plus que du même coup la maîtrise

tous marchands-libraires, imprimeurs et relieurs de lad. ville, et encore procureur de Jacques Gruchet, apprentif dud. Tompère, Charles Osmont, apprentif dud. Sommaville, Jean Thomas, apprentif dud. Coignard, et Paul Léger, apprentif dud. de Beaujeu. Et contre Hamonyn, procureur de Claude Debatz, aussi marchand libraire, et d'André Pralard, son apprentif. Parties ouyes, entre led. Lestor et Legay esdit nom, et que led. Lestor a représenté que de disposition des ordonnances et statuts sur le fait de la librairie, il est certain et constant qu'il n'est permis à aucun maistre d'avoir et tenir apprentifs qui soient mariez; que cela est interdit à tous libraires, imprimeurs et relieurs par l'article 24, et, entre autres réglemens, il a esté nommément ordonné par un arrest contradictoire de la Cour de Parlement du 26 may 1615 portant en ces termes que nul desd. maistres ne pourra tenir apprentifs qui soient mariez, ains prendront de jeunes enfants qui sçauront lire et escrire, et toutefois par une résistance et contravention ouverte, grand nombre de maistres de lad. Communauté ont receu apprentifs des hommes mariez, et quantité d'autres maistres retiennent avec eux et à leur service leurs apprentifs, après les avoir veu marier pendant le temps de leur apprentissage, qui est le plus grand désordre et le plus préjudiciable qui pust arriver à lad. Communauté, car comme il est certain que le nombre excessif de maistres dans cet art en ruine la fonction et le lustre par des raisons notoires et qui sont dans l'évidence ; que, pour en réduire le nombre, ceux qui ont rédigé les statuts pour la librairie ont limité qu'il ne pourroit estre receu par chacun an qu'un seul libraire, un imprimeur et un relieur, sans y comprendre les fils des maistres, ny ceux qui épouseront des filles de maistres, lesquels pourroient estre receus en tout temps et en tel nombre qu'ils se présenteroient. L'intention de lad. ordonnance seroit bien frustrée s'il estoit permis d'avoir et tenir des apprentifs mariez, lesquels se trouveroient chargez d'enfans avant que d'estre sortis d'apprentissage et que d'estre en rang et ordre pour se présenter à la réception, lesquels par le moyen d'icelle donneroient en mesme temps à la Communauté un nombre infini d'enfans de l'un et de l'autre sexe, capables de faire autant de maistres en tout temps et hors le nombre de trois maistres par chacun an limité par les statuts à l'égard des externes qui ne sont point enfans ny gendres de maistres, mais d'ailleurs comment souffrir que des hommes portant barbe et engagez dans les liens du mariage entrent ny demeurent dans un apprentissage, qui ne se peut bien faire que par des jeunes enfants pour l'utilité publique, comme il est nommément porté par le susdit arrest de l'an 1615 ; aussi verra-t-on que ce n'est pas pour apprendre que lesd. deffendeurs prennent des apprentifs mariez, se sont mis et demeurent en apprentissage, puisque la plupart d'entre eux avoient déjà servi les maistres en qualité de compagnons auparavant leur apprentissage, et que led. Pralart avoue par écrit par ses défenses d'avoir servi Charles Louviers pendant 3 ans et le nommé Sacurieux (sic, lire Savreux) pendant 4 ans avant que d'avoir passé son brevet avec ledit De Bas, son maistre. Les autres sont venus de Lyon et des provinces, où ils avoient pareillement travaillé et appris ledit art, tellement qu'ils ne sont venus à Paris que pour gagner l'argent en travaillant comme compagnons et gagner la franchise sur ce faux titre d'apprentifs, qui n'est qu'un prétexte pour tromper les statuts et le public et occuper les places destinées à ceux qui font un véritable aprentissage. C'est pourquoy il auroit conclud à ce que les brevets d'apprentissage des dessus dits soient cassez et declarez nuls et comme tels rendus et mis entre les mains du syndic pour estre

lui fut refusée à Rouen, où sa qualité d'homme marié était également un obstacle à ce qu'il y recommençât son apprentissage, Gruchet dût songer à s'installer dans une ville où il n'y avait point de maîtrise, et voilà pourquoi il jeta son dévolu sur celle du Havre.

Allié du fait de son mariage avec Louise Maurry, à l'une des plus puissantes familles d'imprimeurs et libraires de Rouen, fort de l'appui de la municipalité du Havre, encouragé par les habitants de cette ville, Jacques Gruchet avait donc tout ce qu'il fallait pour réussir ; aussi, après avoir surmonté les difficultés de ses débuts, parvint-il rapidement à occuper une place enviée, au point de susciter la concurrence. Bien qu'il ait certainement imprimé dès 1670, son premier ouvrage connu n'est que de 1671 [1] et dénote un

lacérez et suprimez et estre rayez sur le livre de la Communauté en cas qu'ils s'y trouvent enregistrez, à rendre lesd. brevets les maistres contraints par corps, lesd. apprentifs mariez déclarez décheus de pouvoir parvenir à la maistrise, deffenses faites ausd. deffendeurs et à tous autres maistres de plus recevoir ny tenir dans leurs maisons aucuns apprentifs mariez à peine de l'amende, tous despens, dommages et intérêts, et par vertu du deffaut qu'avons donné contre ledit Hamonin aud. nom deument appelé, après que par led. Le Gay a esté remontré que le grand discours fait par led. Lestor est à présent inutile, la cause n'estant pas en estat de plaider, ayant ledit Le Guay des bonnes pièces pour faire voir le contraire de ce qui est allégué, lesquelles sont ès mains de Me Montelon le jeune, advocat, pour venir plaider au premier jour, nous requérant remettre la plaidoirie et jugement de lad. cause jusqu'audit jour, pour en communiquer aux gens du Roy, et que Me Pierre Brigallier, advocat du Roy, a esté ouy et qu'il a conclud à la nullité et suppression desd. brevets d'apprentissage de personnes mariées, tant auparavant le temps desdits brevets que pendant le temps de leurd. apprentissage, et que deffenses soient faites à leurs maistres d'apprentissage de les retenir dans leurs maisons et à leur service, à peine d'amende arbitraire. / Nous avons déclaré et déclarons nuls tous les brevets d'apprentissage des deffendeurs et tous autres qui se trouveront faits par personnes mariez ou qui auroient contracté et celébré mariage pendant le temps de leur apprentissage ; les déclarons incapables d'aspirer ny de parvenir à la maistrise ; seront lesd. brevets remis ès mains de sindic pour estre supprimez et rayez sur le registre de la communauté, à ce faire lesd. maistres contraints et par toutes voyes deues et raisonnables ; faisons deffenses ausd. maistres de tenir en leurs maisons et à leur service aucuns apprentifs mariez, à peine de nullité et de telle amende qu'il appartiendra. En témoing de quoy, nous avons fait sceller ces présentes du scel ordinaire de la prévosté et vicomté de Paris. Ce fut fait et donné au Chastelet de Paris par Me Dreux Daubray, Conseiller d'Etat et lieutenant civil de ladite prévosté et vicomté, tenant le siège, le samedy dixe de novembre 1663 » (B. N., Ms. fr. 21817, page 835).

(1) Le veritable art de naviger par le qvartier de redvction. Avec lequel on peut reduire les Courses des Vaisseaux en Mer, & enrichy de plusieurs raretez qui n'ont point encor esté decouvertes. Par le sieur G. Blondel. // Av Havre de Grace, Chez Iacqves Grvchet, Imprimeur et Libraire de Monseigneur le duc de S. Aignan, & de la ville. 1671. Avec privilège dv roy. (Pet. in-4, 3 f. n. ch. 157 p. ch. et 1 f. n. ch. A la fin : Privilège donné, à S. Germain en Laye le

praticien de quelque habileté. Il en donna, en 1680, une nouvelle édition [1] qui renferme une planche gravée par F. Jollain pour la première, car on lit au bas cette mention : « Se vend avec le Liure Au Havre de Grace, chez Iacques Gruchet Imprimeur et Libraire. 1671. Auec priuilege du Roy. Le sieur G. Blondel scripsit. F. Jollain sculpsit ». Gruchet se relâcha plus tard des soins qu'il avait apportés à ses premiers travaux et ne produisit plus que des impressions assez médiocres, tout en les enrichissant de dédicaces et d'épitres de sa façon : l'abondance de la besogne l'avait mis évidemment dans la nécessité d'en faire exécuter la plus grande partie par des ouvriers moins capables que lui et dans tous les cas moins soucieux de bien faire. La production du prototypographe du Havre a été en effet considérable [2] : les ouvrages relatifs à la marine y dominent naturellement, mais on y rencontre aussi des œuvres poétiques et un volume sur les *Antiquitez d'Harfleur* par le sieur De la Motte, devenu d'une telle rareté, qu'une réimpression en a été faite, en 1888, par la Société rouennaise des bibliophiles. Gruchet mourut jeune encore et en pleine activité, le 17 février 1687 [3]; il laissait une veuve et plusieurs enfants, mais ces derniers, les fils du moins, étaient encore trop jeunes pour que l'un d'eux pût succéder à son père.

Louise Maurry, sa veuve (1687-1702) continua donc jusqu'à nouvel ordre l'entreprise de son mari ; elle se borna toutefois, semble-t-il, aux besognes de ville et aux travaux administratifs les plus usuels, car on connaît bien peu de livres exécutés par elle.

II. Guillaume (1702-1722). Fils des précédents, il avait vu le jour au Havre, le 23 janvier 1681 [4] et, après avoir épousé, le 22 janvier 1702 [5], Marie Tirelet-Dumoulin, native d'Honfleur, il remplaça sa mère à la tête de l'établissement d'imprimerie fondé par Jacques Gruchet. Les livres que Guillaume a imprimés sont peu nombreux ; la plupart sont des rééditions d'ouvrages précédemment publiés par son père. Au surplus, il venait à peine d'atteindre sa 41e année, lorsqu'il décéda le 11 juin 1722 [6]. Comme il n'avait

18 mars 1671, « à notre amé Jacques Gruchet, libraire et imprimeur au Havre de Grace. » B. A., S. A. 9070).

(1) In-4 de 156 p. B. N., V. 9591. — (2) Voy. une liste de ses productions dans G. D. Quoist, *op. cit.*, pp. 13-14. — (3) Cf. Martin et Quoist, *op. cit.* — (4) Quoist, *op. cit.*, p. 13. — (5) Martin, *op. cit.*, p. 42. — (6) Arch. comm. du Havre, Paroisse Notre-Dame, Reg. des b. m. et i. pour l'année 1722, f° 44 r° : « Le 9 juin, Guillaume Gruchet, âgé de quarante-deux ans, muny de tous ses sacremens, décédé d'hier, a esté inhumé au cimetière de la Croix, en la présence de Philippe Lefrançois et de Pierre Faure. »

point d'enfant mâle, sa place d'imprimeur fut donnée à Pierre Faure, son gendre, mais ses ateliers n'en continuèrent pas moins à subsister.

Marie Tirelet-Dumoulin (1722-1762), sa veuve, profitant en effet des privilèges que lui reconnaissaient les règlements, conserva un établissement personnel, jusqu'au moment de son décès, survenu le 5 janvier 1762 [1]. Elle mit au jour un assez grand nombre d'ouvrages, qui portent uniquement son nom et d'autres la souscription collective : *Veuve Guillaume Gruchet et Pierre Faure*, ce qui indique seulement un partage de privilège et non une association en règle ; M. Martin a donc parfaitement élucidé la situation des deux imprimeurs, lorsqu'il dit que la veuve Gruchet et son gendre avaient chacun un établissement distinct [2] et il est impossible d'admettre la thèse contraire soutenue par M. Quoist [3]. Cette veuve a d'ailleurs publié un curieux catalogue des livres et cartes marines qu'elle avait imprimés ou dont on pouvait faire l'acquisition dans sa boutique ; un fac-simile de ce catalogue a été donné par M. Quoist[4].

Guénet (Abraham), imprimeur à Rouen (1539).

On ne connaît cet imprimeur que par deux plaquettes, en beaux caractères gothiques, exécutées pour le compte de Galliot Du Pré, libraire à Paris, et de Louis Bouvet à Rouen ; les deux seuls exemplaires connus appartiennent à la Bibliothèque nationale, sont imprimés sur vélin et ne diffèrent que par le titre qui a nécessité un double tirage. En voici la description :

A/— Ordonnãces Royaulx / Sur le faict de la justice et abbreuiation des pro-/ ces par tout le Royaulme de France, faictes par / le Roy nostre sire : Et publiees en la Court de Par-/ lemẽt a Paris, le sixiesme iour du moys de Septẽ-/ bre L'an Mil cinq cens xxxix. [Arm. de France tenues par deux salamandres.] ¶ On les vend a Paris en la grand Salle du / Palais par Galliot du pre, et a Rouen par / Loys bouuet demourant deuant le portail aux / libraires de la grãd eglise nostre dame, Et ont / este imprimees par Abraham guenet. (Pet. in-4. 7 ff. n. ch. pour Privilège et Table. 1 f. blanc. 25 ff. ch. et 1 n. ch. Au v° du titre et au r° du f. suiv., privi-

(1) Quoist, *op. cit.*, p. 21. — (2) *Op. cit.*, p. 42. — (3) *Op. cit.*, p. 20. — (4) Ibid., p. 19.

lège in ext° accordé à Galliot Du Pré, libraire juré à Paris, par François I[er], et donné à « Villyers Cotrais XXVIII[e] iour Daoust » 1539. B. N., Vélins 1857.)

B/ — Ordonnãces... [Même marq.] Auec le priuilege. Imprimees a Rouen pour Galliot du pre / libraire iure de Luniuersite de Paris de-/ mourant audict lieu. / M.D. XXXIX. (Même foliot. que dessus. Au dernier f. r° : « Imprime a Rouen par / Abraham Guenet. » B. N., Vélins 1856.)

HAMEL (Guillaume), imprimeur à Rouen (1521-1527).

D'après les documents, cet imprimeur aurait exercé de 1521 à 1527 au moins [1] ; en bibliographie, on ne rencontre son nom que sur une impression non datée, signalée par Brunet [2] et par Frère [3] en ces termes : « Sensuyt le blason des faulses amours fait et composé par frere Guillaume Alexis, religieux de Lire et prieur de Busy, en parlant à ung gentilhomme de congnoissance avec lequel chevauchoit entre Rouen et Verneul en Perche, nouvellement imprimé à Rouen pour Jehan Burges, et commence le gentilhomme en disant... [A la fin] : Cy fine le blason des faulses amours, imprimé à Rouen par W. Hamel pour Jehan Burges. In-8. Goth. 16 ff. »

HAMILLON (Les), imprimeurs à Rouen (1520-1629).

Bien qu'elle ait exercé à Rouen pendant plus d'un siècle, cette famille n'y a pas laissé de traces suffisantes pour qu'on puisse avec certitude en établir la filiation et il faut se contenter d'en rapprocher les divers membres supposés, sans connaître les liens du sang qui les unissaient. Il est nécessaire toutefois de bien remarquer que leur véritable nom est Hamillon, et non Hamilton, comme on le trouve indiqué par Frère, dans son opuscule sur l'imprimerie à Rouen aux XV[e] et XVI[e] siècles et par plusieurs autres auteurs, Brunet notamment [4].

I. NICOLAS (1520). Je le cite sans garantie, d'après Frère [5] : il aurait imprimé en 1520, un ouvrage sur la *Vie et Miracles de Saint Victor*. Il est très possible et même probable qu'au lieu de 1520 il faut dire 1620, et alors les deux prétendus Nicolas Hamillon (Voy. infrà, paragraphe IV) n'en feraient plus qu'un.

(1) Cf. Documenta, n° 496. — (2) M. B., t. I, col. 171. — (3) F., t. I, p. 12. — (4) *Manuel*, t. IV, col. 1342. — (5) N. F., liasse 117.

II. Cardin I et II (1537-1615). Comme il n'est pas possible que le même homme ait imprimé pendant un aussi long espace de temps, il faut nécessairement qu'il y ait eu deux Cardin Hamillon, l'un aura exercé jusque vers le milieu du xvi[e] siècle et le second lui aura succédé. Du premier on peut citer seulement deux impressions; l'une est indiquée dans le *Manuel du bibliographe normand*, de la façon suivante[1] :

— La premiere lecon des matines ordinaires dv grand abbé des conardz de Rouen, souverain monarcque de lordre: cõte la respõse faicte par ung corneur à lapologie dvdict abbé. (In-4. Goth. 4 ff.) Pièce en vers, fort rare, dont le titre porte une vignette sur bois représentant un cornard. Elle est imprimée en gros caractères. Au v° du 4[e] f se lisent les vers suivants :

Au moys d'octobre ainsi q̃ chacũ sçait
Jour dix et neuf mil cinq cẽtz trẽte sept
Le chancelier par mort changea de place
Prions q̃ Dieu lui doint son sceau de grace.
C'est l'impression de
Cardin Hamillon.
Cũ privilegio abbatis[2].

La deuxième impression de Cardin I Hamillon est savamment décrite dans le *Catalogue* des livres d'heures, de M. Lacombe, sous le n° 399, et elle donne sans doute l'adresse de notre typographe : rue de la Saveterie, à l'enseigne de la *Levrière*.

Cardin II Hamillon débuta probablement vers 1566, par l'impression d'une Bible anglaise, de la traduction de Thomas Granmer, pour le compte d'un libraire nommé Richard Carmarden, habitant de l'autre côté du détroit[3]. En 1579, il figure parmi les imprimeurs qui se défendaient contre la prétention des libraires d'être admis à imprimer eux-mêmes; puis en 1588, 1597, 1603, 1604, 1614 et 1615, on le rencontre remplissant les fonctions de garde de la Communauté[4]. Ses presses ont produit un remarquable *Missel* à l'usage du diocèse d'Evreux[5] et plusieurs autres ouvrages de moindre importance,

(1) T. I., p. 262. — (2) Cette plaquette a été réimprimée en car. elzev. par Panckoucke (Paris. Pet. in-12 de 12 p., tiré à 24 ex.) et par Bourdier (Paris. 1857. Pet. in-12 de 11 p. avec vign., tiré à 12 ex.) — (3) M. B., t. I, col. 909. — (4) Voy. Documenta, n°s 532, 533, 535, et suprà, pp. 16 et 17. — (5) Missale Ebroicense, iuxta decre-/ tum Tridentini concilij generalis & / Rothomagensis

tels que la table pour les *Conceptions théologiques* de Pierre de Besse, dont Nicolas Dufossé, libraire à Paris, avait obtenu le privilège en 1607 [1], une *Reigle de perfection*, dont il partagea le privilège avec Jean Osmont [2], et d'après Frère, beaucoup de livres anglais devenus très rares.

III. RICHARD (1541-1559) semble avoir travaillé surtout pour les libraires ; on a de lui un *Manuel* à l'usage du clergé du diocèse de Rouen, qui porte à la souscription : « Rothomagi impressum per Richardum Hamillon, impensis honestorum virorum Roberti Valentini et Florentii filii eius. Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono [3], » et un *Bréviaire* à l'usage de Bayeux, imprimé pour le compte de Michel Angier et de Denys Bouvet [4].

IV. NICOLAS II (1601-1629). Il devait avoir ouvert son établissement dans les dernières années du XVIe siècle, car, dès 1601, il avait été élu garde de la Communauté [5] ; il remplit encore ces fonctions en 1602, 1613 et 1625 [6], et, quatre ans plus tard, en 1629, à la demande de François de Péricard, évêque d'Evreux, il alla s'établir dans cette ville, où ses presses ont roulé avec beaucoup d'activité, comme on le verra plus loin. A Rouen, il était installé, à partir de 1626 tout au moins, dans la rue Saint-Jean, devant la Pomme de Pin [7]. Précédemment il avait imprimé divers ouvrages

Prouincialis: per / Reuerendum patrem Dominum / Claudium de sainctes Episcopum / Ebroicensem, quantum fieri potuit / emendatum. [Grav. s. bois, représentant la Vierge dans une gloire.] ¶. Venale habetur Rothomagi, in edibus Thome Mallard vico iudeorum ante Palatium, / et Cardini Hamillon diui Uiuiani. /Cum priuilegio Regis. [Au v° du titre, privilège à Thomas Mallard et Cardin Hamillon, imprimeurs et libraires à Rouen, donné par Henri III, à Paris, le 28 septembre 1583. — A la fin :] ¶ Ad laudem, gloriam, & honorem/ dei optimi maximi : totiusqz celestis exercitus. Absolutum est / hoc preclarum insignis ecclesie Ebroicensis Missale. / Ere et impensis honestissimorum virorum / bibliopolarum Thome Mallard, necnon / Cardini Hamillon, Rothomagi, / Anno domini millesimo quin-/ gentesimo octuage-/ simo tertio. (In-f°. Impr. goth., r. et n., plain-chant noté. 138 ff. ch. sll. et 58 et 40 ff. ch. pour le commun de la Vierge et des Saints. Plusieurs grav. sur bois signées I. M ou du nom tout entier de Jehan Mallard. B.N. Rés. Vélins 813.)

(1) Cf. Documenta, n° 561. — (2) Cf. Documenta, n° 565. — (3) Bibl. de Rouen, et F., t. II, p. 277. — (4) Cf. L. Delisle, Cat. des livres impr. ou publiés à Caen, t. I, p. 66, n° 72. — (5) Voy. suprà, p. 16. — (6) Voy. suprà, pp. 16 et 17. — (7) Voy. notamment : Consolation fvnebre svr le trespas de havt, pvissant et vertvevx Seignevr, Messire Charles de Clere, Cheualier de l'Ordre du Roy, Baron de Clere, & Seigneur de Pannilleuse, Mesieres, &c. Auec l'autre partie de sa Genealogie. Par Frere Ravl (sic) le Maistre, Docteur en Theologie, Religieux de l'Ordre des Freres Prescheurs dela ville de Roüen. [Fleuron.] A Roven, Chez Nicolas Hamillon, ruë S. Iean, deuant la Pomme de Pin. M.DC.XXVI. (In-4. 31p. ch. sll. B. N., Ln[27] 4413).

pour le compte de Romain de Beauvais. Avec lui disparut à Rouen le nom des Hamillon, mais il y laissait, semble-t-il : 1° une sœur, Marguerite, femme de l'imprimeur Robert de Rouves, dont l'église Saint-Godard conserva longtemps le souvenir [1], et 2° une fille, Catherine, épouse de l'imprimeur Robert Sejourné [2].

HARDY (Eustache), imprimeur à Rouen (1517).

Un seul ouvrage nous a transmis le nom de ce typographe, qui n'a pourtant pas dû se borner à cette unique impression. Voici la description du livre en question, telle qu'elle est donnée par le savant bibliographe anglais, Robert Davies : « Ortus Vocabulorum alphabetico ordine fere omniaque in catholicon : Breviloquio : Cornucopia : Gemma vocabulorum atque Medulla grammatici ponuntur, cum vernacule lingue Anglicane expositione continens. / Impressum Rothomagi per Eustachium Hardy. Impensis honestorum virorum Johannis Caillard Librarii Rothomagi moram trahentis, et Johannis Gachet Herefordensis commorantis. Anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo decimo septimo incipit feliciter [3]. »

HARSY (Noël de), prétendu imprimeur de Rouen (1487).

Je ne sais pas pourquoi tous les bibliographes ou à peu près [4] ont fait de ce libraire un imprimeur, avec quelque tendance même chez d'aucuns à le présenter comme le prototypographe de Rouen ; il n'a jamais rien imprimé et son nom ne figure en réalité que sur l'édition d'un ouvrage de Marsile Ficin [5], bien postérieure à 1487, puisqu'elle est tout au plus de 1503 ou 1504. Le véritable imprimeur de ce volume est Pierre Violete, qui, seul, ainsi qu'on peut

(1) Voy. infrà la notice de cet imprimeur. — (2) Voy. aussi infrà la notice de cet imprimeur. — (3) A memoir of the York press, with notices of Authors, and Stationers, in the sixteenth, seventeeth and eighteenth centuries (Westminster. 1868. In-8), p. 21. — (4) Il faut en excepter notamment M. L.-H. Labande, qui, dans sa remarquable étude sur la propagation de l'imprimerie en France au xve siècle, n'a pas hésité à ne voir en de Harsy qu'un libraire. — (5) Marsilius Ficinus Floren / tinus, de triplici vita, una cum / textu Salerni. [Marq. de Pierre Regnault.] (In-4. 94 f. n. ch. Sign. a-p. Car. goth. B. M, Incun. 537.) On lit à la fin le colophon suivant : « Explicit Regimen sanitatis, impressum Rothomagi, per / Petrum Regnault, Magistrum Petrum Violete et Natalem / de Harsy. » — Cf. aussi : L. Delisle, *Livres imp. ou publiés à Caen*, t. I, n° 180. — Cat. Pellechet, n° 4797.

le remarquer dans le colophon reproduit ci-dessous, prend la qualité de maître, ses deux autres co-signataires n'étant que des marchands. On prétend, il est vrai, que Noël de Harsy a imprimé une édition des *Chroniques de Normandie* [1], datée du 14 mai 1487, contemporaine par conséquent de celle du même ouvrage donnée par Guillaume Le Talleur, et l'on tire cette déduction du fait de la présence des trois lettres N.D.H., imprimées au-dessous du colophon, qu'on prétend traduire ainsi : Noël ou Natalis De Harsy. Il faut avouer que s'il avait imprimé ce volume, Noël de Harsy aurait eu une singulière idée de ne pas le signer plus ouvertement et qu'il aurait agi d'une façon toute différente de celle de la plupart de ses contemporains : en fait, cette co-édition ou réedition des Chroniques de Normandie a été, comme la première, exécutée par Guillaume Le Talleur. Les caractères sont exactement les mêmes, plusieurs pages sont absolument identiques ; il y a eu seulement quelques remaniements de formes. Quant aux trois lettres ajoutées au colophon, elles m'ont tout l'air de l'avoir été bien plus tard ; ce ne sont d'ailleurs que de petites capitales sans aucune ressemblance avec celles employées dans le corps de l'ouvrage.

Au résumé, je le regrette fort pour Noël de Harsy, mais je ne puis le ranger à aucun titre parmi les typographes rouennais.

HAUVILLE (Robert), imprimeur à Rouen (1520).

Ce prétendu imprimeur n'est fort probablement qu'un compagnon ; son nom a été relevé par Gosselin [2], dans les registres du Tabellionage de Rouen ; il demeurait, en 1520, sur la paroisse Saint-Romain et c'est tout ce qu'on en sait.

HAUVILLE (Nicolas TURGARD ou TOUGARD, dit de)

Voy. *Turgard*.

(1) *S*I cõmence la table du liure / des croniques de normẽdie /... (In-f° 140 ff. n. ch., Sign. a-s. par 6 ou 8 f., car. goth., initiales rubriquées à la main. B. N. Rés. Lk² 1203.) Au dernier f. on trouve le colophon suivant : « Cy finissent les croniques de nor / mẽdie imprimeez & acõplies a rouen le / quatorzieme iour de may mil cccc. qua / tre vingtz & sept. Et cõmencẽt lesdictes». . / Amen. /// N.D.H. » — Cf. aussi : Thierry-Poux, *Premiers monuments*, pl. XXXIII ; Cat. Pellechet, n° 3578. — (2) *Glanes*, p. 77.

HERAULT (Jacques), imprimeur à Rouen (1721-1725).

Un assez grand nombre de livres ont été édités à Rouen par des membres de la famille Herault ; Frère, dans ses *Notes* [1], attribue la qualité d'imprimeurs à plusieurs personnages de ce nom, par exemple : à Gaspard ou Jaspard Herault, qui aurait exercé de 1601 à 1636 ; à Jacques Herault, de 1646 à 1690 ; à Eustache Herault, de 1689 à 1717 ; à Pierre Herault, de 1680 à 1733. Aucun de ces particuliers n'a pourtant jamais possédé une presse, et tous se sont contentés d'être libraires et éditeurs. Un seul membre de la famille, Jacques, deuxième du nom, a réellement exercé l'état de typographe et c'est précisément le seul aussi que Frère ait tout à fait passé sous silence.

Né à Rouen et baptisé le 24 mai 1695 [2], il était fils d'Eustache [3], et avait soi-disant appris son art dans les ateliers de son père [4], qui n'avait cependant pas d'imprimerie [5], mais, comme il était fils de maître, il *possédait son art en naissant*, en vertu de l'axiome du temps, et avait été reçu maître lui-même le 21 janvier 1701 [6], c'est à dire à l'âge de 6 ans ! Vingt ans plus tard, il sollicitait du Conseil l'autorisation de s'établir libraire et relieur [7], et, à son grand éton-

(1) Liasse 118. — (2) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 3 : « Du 24e may 1695, Jacques, né dudit jour, fils de Eustache Hérault, et de Catherine Decqueville, a esté baptisé en notre église... et nommé par discrette personne Mre Jacques Hérault, prebtre habitué en la paroisse de Notre Dame de la Ronde, et par Marguerite Decqueville de la paroisse de St-Denis » — (3) Né à Rouen vers 1665, reçu maître en 1677, il ouvrit, en 1689, une boutique dans la Cour du Palais et édita quelques ouvrages assez remarquables, parmi lesquels j'en citerai deux seulement, l'un (A) imprimé par Antoine Maury, l'autre (B), par François Vaultier : A. / Commentarius litteralis et moralis in omnes epistolas sancti Pauli Apostoli, et in VII. Epistolas Catholicas, Auctore R.P.F. Natali Alexandro, in Sacra Facultate Parisiensi Doctore, in Collegio generali Parisiensi FF. Prædicatorum emerito Theologiae Professore, & Studii Regente, Dominicanae Provinciae Parisiensis Ex praefecto. [Fleuron.] Rothomagi, Apud Eustachium Herault, et Petrum Le Boucher, in Area Palatii, M.DCCX. Cum Approbatione, & Privilegio Regis Christianissimi. (In fo 2 tomes de 478 et 230 p., sll. et la ta, en un volume B. N., A. 1295.) — B. / Lettres de Monsieur de Sainte-Marthe, sur divers sujets de piété, de Morale & de Conduite, pour la Vie Chrétienne. Divisées en deux Tomes. Tome premier (et second). [Fleuron.] A Rouen, Chez Eustache Herault, Pierre Le Boucher, Cour du Palais, Et François Vaultier, ruë aux Juifs. M.DCCIX. Avec aprobation & Privilege du Roy. (Pet. in-8. 2 vol. B. N., D. 14156). Eustache Herault mourut en 1717 ; il laissait au moins deux fils : Jacques, qui fait l'objet de la notice ci-dessus, et François-Eustache, qui fut établi libraire de 1734 à 1759. — (4) A. N., Vs 856, arrêt du Conseil du 6 septembre 1721, req. prél. — (5) Enquête de 1701. B. N., Ms. fr. n. a. 400, fo 383. — (6) Cf. Documenta, no 793, pièces produites, lettre B. — (7) Voy. Documenta, no 791.

nement sans doute, un arrêt du 20 décembre 1721 lui octroya la permission d'ouvrir une imprimerie. Où s'établit-il et à quel genre de travaux s'adonna-t-il ? c'est ce que je ne saurais dire, car je n'ai rencontré aucune production de son officine ; il fut d'ailleurs fort peu de temps en exercice, puisque, le 2 novembre 1725 [1], il mourait à peine âgé de 30 ans.

Sa veuve, Elisabeth Lepreux (1725-1728), dont il n'avait eu, je crois, qu'un enfant [2], continua son établissement, mais elle ne le conserva guère, étant décédée elle-même le 19 août 1728 [3]. La place de Jacques Herault demeura désormais supprimée, en vertu des dispositions de l'arrêt de 1704.

Hollant (Jacques), imprimeur à Rouen (1623-1649).

Reçu maître en 1622 [4], Jacques Hollant avait fait son apprentissage chez Marin Dumouchel [5] ; il s'établit en 1623 dans la rue de la Pie, près les Jacobins [6] et exerça sa profession avec quelque activité, mais non sans avoir subi diverses infortunes dans le cours de ses années de début. Il fut en effet condamné, le 13 décembre 1625, par sentence de bailliage de Rouen [7], à 20 livres d'amende, pour avoir imprimé un livre intitulé : *Le Traicté de la court ou Instruction des Courtisans*, en y remplaçant son nom et celui de Rouen par la mention : *Imprimé à Paris par Abraham Saugrin* ; il essaya de se disculper de cette contravention aux règlements, en alléguant qu'il avait agi ainsi « à la réquisition d'ung marchand allant au pays de Hollande », mais il ne parvint pas à convaincre ses juges. Deux ans plus tard, le 29 mai 1627 [8], il était de nouveau condamné à 10 livres d'amende, cette fois pour avoir usurpé les fonctions de garde, à l'effet de soutirer quelque argent de la femme de Jacques Auber, pour aller se rafraîchir au cabaret. Ces légers accrocs n'empêchèrent

(1) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 6 : « Du 4 novembre 1725, Le corps de Jacques Herault, marchand libraire, décédé le 2, muni des sacremens, âgé de 30 ans ou environ, a esté inhumé en nostre cimetière, en présence de Eustache-François Herault, son frère, et de Pierre Herault, son oncle, » — (2) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 6 : « Du 17 octobre 1723. Claude-Eustache, né le jour précédent, du légitime mariage de Jacques Herault, marchand libraire imprimeur et de Elizabeth Le Preux, a esté baptisé en nostre eglise... Le Parrain, Claude Le Preux, marchand ; la marraine, Catherine Legendre, veuve du sieur Eustache Herault, marchand libraire. » — (3) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 6. — (4) A. D. S., E. 483, f° 25. — (5) N. F., liasse 119. — (6) Ibid. — (7) Cf. Documenta, n° 622. — (8) Cf. Documenta, n° 625.

pas toutefois Jacques Hollant de parvenir à occuper réellement les fonctions enviées de garde de la Communauté, en 1631 [1]. A partir de cette époque, il exerça son état sans qu'aucune plainte se soit encore élevée contre lui. Les impressions de ce typographe ne sont ni communes ni nombreuses [2] et cependant il a fait rouler ses presses pendant plus d'un quart de siècle, étant décédé seulement vers 1649 [3].

Anne Courant (1650-1664), sa veuve, le remplaça et continua son entreprise, jusqu'en 1664 au moins, sans avoir rien produit qui mérite d'être plus particulièrement signalé.

Hostingue (Laurent), imprimeur à Rouen (1499-1508).

Bien que Laurent Hostingue ait exercé son art à Rouen pendant les quelques années que je viens d'indiquer, le lecteur trouvera sa notice dans la partie de ce volume consacrée au département du Calvados : c'est en effet à Caen que ce typographe a passé les plus nombreuses années de sa carrière, là aussi qu'il a exécuté ses impressions les plus notoires. A Rouen d'ailleurs, il ne semble pas avoir possédé d'atelier absolument personnel, puisque c'est toujours en association, soit avec Jean Mauditier, soit surtout avec Jamet Loys qu'il y a travaillé.

Houchard (Antoine), imprimeur à Rouen (1502-1503).

On ne connaît aucune impression de ce prétendu maître typographe, au sujet duquel M. Gosselin a rencontré quelques renseignements dans les registres du tabellionage de Rouen [4]. Marié avec Alizon Pantou, qui semble lui avoir apporté en dot une maison de la rue des Crottes, en la paroisse Saint-Maclou, qu'elle avait reçue de l'un de ses parents, Antoine Houchard se serait établi, en 1502, dans cet immeuble : il n'y prospéra pas et, l'année suivante, il se trouva dans l'obligation de vendre la propriété de sa femme.

(1) Voy. suprà, p. 17. — (2) On peut citer, d'après une réimpression extra locale : — Le Mercvre Anglois, ov Recveil svccinct des affaires d'Angleterre. Traduit par I. Ango, Interprete des Langues Angloise & Escossoise. Iouxte la copie imprimée à Londres par R. Leysbourne. [Fleuron]. A Paris, Iouxte la copie imprimée à Roüen, chez Jacques Hollant. M.DC. XLIX. Auec Permission. (Pet. in 4. 12. p. ch. B. N., Nc. 992.) — (3) N.F., liasse 119. — (4) *Glanes*, p. 64.

Houdin (Jean), imprimeur à Rouen (1546-1558).

Il était installé comme imprimeur, dès 1546[1], dans une maison de la paroisse Sainte-Croix-Saint-Ouen, vulgairement appelée le Varvot, je ne connais pas pourtant d'autres produits de ses presses que les deux ouvrages suivants, exécutés en 1556, l'un pour le compte de Jean Du Gord, l'autre pour celui de Martin Le Mégissier, qui n'était peut-être encore que libraire à ce moment :

A. / Brefues narrations / des actes et faictz / Memorables aduenus depuis Pharamond, / premier Roy des François, tant en Frãce / Espagne, Engleterre, que Normendie / Selon l'ordre du temps & supputatiõ / des ans, distinctement continuées / iusques à lan mil cinq cens / cinquante & six. / Catalogue des Papes, depuys S. Pierre iusques à / Iules quatriesme de ce nom qui est à present. / Catalogue des Empereurs, depuis Octouien Cœsar, / Iusques à Charles d'Austriche, V du nom. [Ecu de France, accosté de deux femmes tenant une gerbe.] A Roven, / Par Iehan du Gord, Libraire. / 1556. [A la fin] : Imprimé à Rouen par Iean Houdin. (In-12. 241 ff. n. ch., Sign. A — FF. B. N., Lb^{35} 49.)

C'est un ouvrage identique à celui de Jean du Tillet intitulé : *La Chronique des rois de France.*

B. / Ordonnances du Roy / sur l'ordre et reigle-/ment du Baon & Arrierebaon pour le Pays de Normandie, publiées en la Court de Parlement à / Rouen, Nonobstant la publication qui en auoit / esté faicte en la Court des Aydes audict Rouen, à / laquelle le Roy ha declairé la congnoissance n'ap-/partenir du contenu esdictes Ordonnãces, & cassé / la publication qui en auoit esté faicte en ladicte Court des Aydes, auec l'Arrest de ladicte Court / sur la publication d'icelles. /... / Le tout publié en la Court de Parlemẽt à Rouen, / le xxiiij. iour de Nouembre. 1556. / ¶ On les vend à Rouen, par Martin le Megissier, tenant sa / boutique au hault des degrez du Palais. / Auec priuilege de la Court. — [A la fin, en dessous des arm. de France :] Imprimé à Rouen par Iehan houdin / pour Martin le megissier libraire, / tenant sa boutique au hault /

(1) Gosselin, *Glanes*, p. 105.

des degrez du / Palais. (Pet.-in 8. 20 ff. n. ch., sign. B, C, D, E, B. N., F. 46813, pièce 3.)

HUBAULT (Les), imprimeurs à Rouen et au Havre (1553-1702).

Les Hubault on été assez nombreux à Rouen même, mais ils ne paraissent pas y avoir jamais tenu une très grande place dans l'industrie du livre; aussi les voit-on se répandre au dehors et faire souche d'imprimeurs dans diverses villes de France; c'est assurément le seul intérêt que présente leur famille. Je me bornerai donc à quelques lignes pour chacun d'eux, mais pour montrer d'un seul coup d'œil l'extension de la famille en diverses localités, je ferai suivre mes notes d'un crayon généalogique. A vrai dire, ce tableau ne sera peut-être pas d'une rigoureuse exactitude, parce que je n'ai pas rencontré tous les documents authentiques que j'aurais désiré; tel quel pourtant il pourra servir de guide en attendant mieux.

A. — Rouen.

I. PIERRE I (1553) est le premier typographe de ce nom qui ait été relevé par Frère [1]; on ne sait rien de plus sur son compte, mais il est probablement le père de Pierre II et de Laurent, qui suivent.

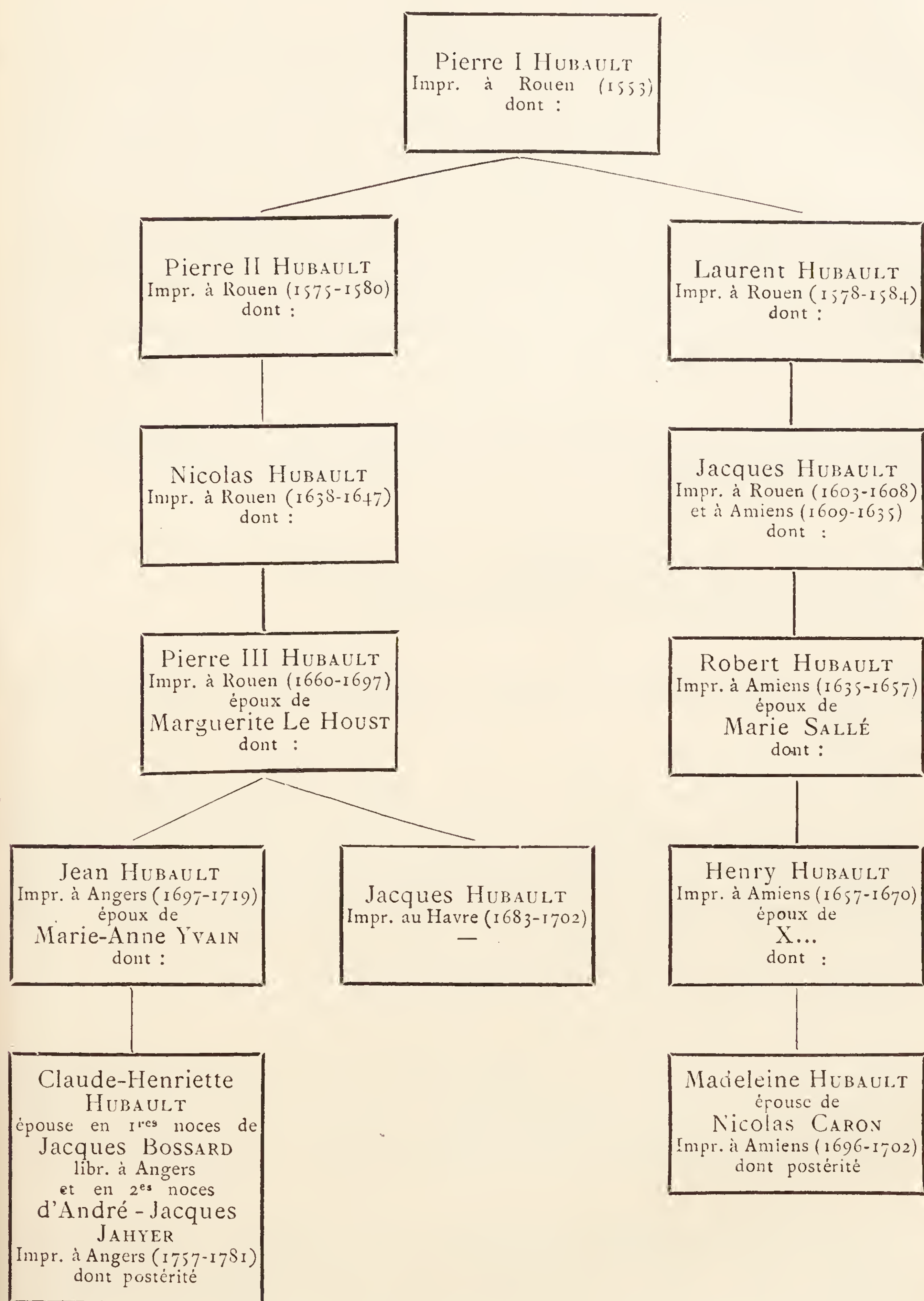
II. PIERRE II (1575-1580). Frère n'a rencontré cet imprimeur qu'en 1579; on peut toutefois fixer ses débuts à quelques années plus haut, 1575 au moins, attendu qu'en 1578 il remplissait déjà les fonctions de garde [2]. En 1579, il figure, avec son frère Laurent, au nombre des libraires qui revendiquaient contre les imprimeurs le droit d'avoir des presses, ou de faire travailler des compagnons appartenant à la profession de typographes [3]; puis il rentre dans une ombre que la bibliographie n'a pas dissipée jusqu'à présent.

III. LAURENT (1578-1584). Probablement frère du précédent, et peut-être son associé, il revendiqua en même temps que lui, en 1579, le droit d'imprimer [4], et on le retrouve, en 1583, exerçant les fonctions de garde de la Communauté [5].

IV. JACQUES (1603-1608). Fils de Laurent, il exerça d'abord l'imprimerie à Rouen, puis, en 1609, il fut appelé à Amiens par la municipalité de cette ville et, au moyen de quelques avantages il consentit à s'y rendre, s'y fixa définitivement et y fit souche [6].

(1) N. F., liasse 119. — (2) Voy. Documenta, n° 522. — (3) Voy. Documenta, n° 525. — (4) Ibid. — (5) Voy. Documenta, n° 528. — (6) Cf. *Gallia Typographica*, série départ., t. I, pp. 155 et suiv.

Tableau généalogique de la famille Hubault



V. Nicolas (1638-1647), fils de Pierre II, exerça son art à Rouen pendant la période indiquée, s'il faut en croire les *Notes* de Frère, mais on ne connaît aucune production sortie de ses presses.

VI. Pierre III (1660-1697). Fils du précédent il épousa Marguerite Le Houst, dont il eut Jean qui alla s'établir imprimeur à Angers[1] et Jacques, qui suit.

B. — Le Havre.

VII. Jacques (1683-1702). D'après sa propre déclaration, faite à l'enquête de 1701, il ne se serait établi au Havre qu'en 1688, avec une presse et deux compagnons[2]; cependant, les deux auteurs qui se sont occupés de l'histoire de l'imprimerie dans cette ville, signalent des impressions qu'il y aurait faites en 1683 et 1684[3] ; il y a là une anomalie que je ne parviens pas à m'expliquer, à moins que la date donnée à l'enquêteur de 1701 n'ait été inexactement transcrite et qu'il faille la lire : 1683. Bref, Jacques Hubault, et c'est là l'important à constater, a fourni d'assez nombreuses impressions dans sa ville d'adoption et il y a exercé son art avec activité jusqu'au moment de son décès en 1702. Il fut à cette époque remplacé par sa veuve jusqu'en 1706.

I. ou J. G., imprimeur à Rouen (1525-1540).

Voyez la notice de Le Gentil (Jacques).

Jore ou Jores (Les), famille d'imprimeurs de Rouen (1616-1753).

Cette famille est célèbre par les déboires de plusieurs de ses membres et par les démêlés de l'un d'entre eux avec Voltaire ; elle a fourni quelques artistes d'une habileté consommée dans la typographie, mais d'une imprudence, peut-être d'une apreté au gain, qui furent la cause de tous leurs malheurs.

I. Guillaume (1616-1655) ouvre la dynastie des Jore par un exercice dont les dates extrêmes, d'après les *Notes* de Frère [4], seraient 1608 et 1655 ; rien ne les justifie et la première tout au moins doit être rejetée, puisque Guillaume ne fut reçu à la maîtrise qu'en 1616 [5] ; en ce qui concerne la dernière date, le savant bibliographe

(1) Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. V, Anjou. — (2) B. N., Ms. fr. n. a. 400, fo 338. — (3) Cf. Martin, *op. cit.*, p. 36, et Quoist, *op. cit.*, pp. 14 et 15. — (4) Liasse 119. — (5) A. D. S., E. 483, fo 17. Je dois cependant signaler que l'on rencontre dans le *Catalogue de la Bibliothèque de feu M. Lormier* (1re partie, n° 127), un ouvrage ainsi désigné : « L'Utile et plaisant passe-temps pour tous fidelles chrestiens, voulant cognoistre que c'est que de vérité en toutes choses A Rouen, chez Guillaume Jores S. d. (1615). In-16. Oblong. Texte encadré. Ouvrage curieux possédant cette particularité, qu'au moyen de la dispo-

rouennais cite bien un ouvrage portant le nom de ce typographe, mais d'après une source qui présente peu de sécurité ; je préfère m'abstenir de reproduire cette indication, et je conserve la dernière date avec cette rectification : *vers* 1655.

II. JEAN (1663-1684). Probablement fils du précédent, il aurait, suivant Frère, exercé de 1663 à 1703, mais la date de 1703 est inacceptable, attendu que l'enquête de 1701 ne fait aucune mention de cet imprimeur, ce qui laisse supposer qu'il avait achevé antérieurement sa carrière. Jean avait été garde de la Communauté en 1665 [1] ; il le fut de nouveau en 1683 [2], et après cela il n'est plus question de lui ; c'est pourquoi j'arrête à l'année 1684 le temps de son exercice. Je ne connais aucune production sortie de ses ateliers.

III. CLAUDE I (1646-1679) était un autre fils de Guillaume. Frère fixe à l'année 1646 l'époque de ses débuts et à l'année 1676, celle de la cessation de ses travaux, La première date est peut-être exacte, la seconde ne l'est sûrement pas, on va le voir. Claude I Jore était installé dans la rue Saint-Lô, à l'enseigne de la *Mort qui trompe* [3] ; il avait en effet, semble-t-il, imprimé son dernier ouvrage en 1676 [4], mais s'il avait abandonné l'exercice normal de sa profession, c'est qu'il s'était acoquiné à une bande de fripons pour des opérations lui promettant des bénéfices beaucoup plus considérables que ceux qu'il pouvait retirer de l'impression des livres. Le 26 mai 1679, un commissaire dressait en sa maison un procès-verbal constatant qu'il avait fabriqué de faux timbres de papier et parchemin, imprimé quantité de faux acquits, et même fait plusieurs fausses signatures des receveurs et contrôleurs à la Réception du Fresnoy. A la suite de l'information ouverte de ce chef contre lui

sition typographique des pages, tirées tête-bêche, on peut le lire dans deux sens différents. » Je ne sais pas sur la foi de quels renseignements, le libraire rédacteur de ce catalogue a précisément choisi la date de 1615, qui est erronée. —

(1) Voy. suprà, p. 19. — (2) Voy. suprà, p. 20. — (3) Les Maximes pernicieuses qui detruisent la perfection de l'état religieux Avec les remèdes pour r'établir la paix & l'Observance Reguliere dans les Couvents. Traduites de l'Espagnol du Reverend Pere Alphonse de Iesus Marie, Général des Carmes Déchaussés. Par le Reverend Pere Gabriel de la Croix Religieux du même Ordre. [Vign.] A Rouen, De l'Imprimerie de Claude Jores, ruë Saint-Lo, près le Palais, à la Mort qui trompe. M.DC.LXXII. Avec Privilege & Aprobation. (In-4. 451 p. ch. sll. B. N., D. 5688). — (4) Panegyrique de Monseigneur Pellot, Premier President au Parlement de Normandie. Par M. Lespevdry, Avocat au Parlement. / A Rouen, Chez Claude Jores, ruë S. Lo, derriere le Palais, à la Mort qui trompe. DC.M.LXXVI (sic). Avec permission. (In-12. 88 p. ch. sll. B. N., Ln[27] 16000).

et sa femme, Madeleine Le Houé, Claude I fut condamné, par sentence du bailli de Rouen, du 3 octobre 1679 [1], à être pendu, et sa femme bannie pour trois ans de la province de Normandie. Voltaire était donc à peu près bien informé, lorsque, plus tard il jetait cette condamnation à la tête de Claude-François Jore [2], mais ce dernier protestait sans doute avec quelque raison contre les allégations du célèbre philosophe de Ferney, car il semble bien que la sentence du bailli de Rouen ne fut jamais exécutée et que, rentrés à Rouen, les époux Jore-Le Houé parvinrent à se disculper et purent ainsi mourir paisiblement dans leur boutique de la *Mort qui trompe*. Je dois avouer pourtant que je n'ai pas rencontré leurs actes de décès dans les registres de la paroisse Saint-Lô, ce qui ne veut pas dire bien entendu, qu'ils n'y soient pas.

IV. Claude II (1699-1736). Né à Rouen vers 1668 [3], il était fils des précédents. Après avoir appris son art dans la maison paternelle, il se fit admettre à la maîtrise le 10 juin 1683 [4] et ne tarda pas à se rendre à Paris, où il travailla pendant une dizaine d'années [5] dans diverses imprimeries. Revenu dans sa ville natale, il y ouvrit son établissement dès les premiers jours de 1699 [6] : il était muni d'une presse et employait deux compagnons (Pierre Allinne, et

(1) Voy. Documenta, no 682. — (2) Dans *Voltaire Documents inédits* (Paris, 1880. In-4°), M. Campardon publie ce document : « *Plainte de Cl. F. Jores contre Voltaire*. L'an 1736, le vendredi 29e jour de juin, 2 heures de relevée, est comparu en notre hôtel et par devant nous Louis Cadot, etc., le sieur Claude-François Jore, bourgeois de la ville de Rouen, de présent à Paris, lequel nous a rendu plainte contre le sieur Arouet de Voltaire de ce que, non content d'avoir dans différens imprimés injurié lui comparant notamment en le traitant de scélérat, il répand dans le monde, tant verbalement que par écrit, par des notes et des apostilles sur l'un desdits imprimés que le père de lui comparant a été banni en 1697, que son grand-père et sa grand-mère ont été condamnés à être pendus à Rouen le 30 (*sic*) octobre 1679, et que lui plaignant a été lui-même condamné à l'aumône et à l'amende honorable, le 16 septembre 1729, pour avoir fait des essais de poison. Et comme tous lesdits faits sont absolument supposés; que le père de lui plaignant n'a jamais été banni ; que sondit grand-père et grand-mère sont décédés à Rouen, dans leur maison, exerçant publiquement leur commerce de librairie et qu'ils ont été enterrés dans la paroisse Saint-Lô, leur paroisse ; que lui comparant n'a jamais été repris de justice, ni même soupçonné d'aucun crime et que lesdites suppositions n'ont d'autre sujet que la haine que l'accusé porte à lui plaignant et que le dessein qu'il a de le perdre entièrement dans le monde en l'attaquant si vivement en son honneur, il a été conseillé de nous rendre la présente plainte. *Signé :* Jore ; Cadot ». (A. N., Y. 15331). — (3) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (4) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 386 (Enquête de 1701), et A. D. S., C. 145 (Enquête de 1706). — (5) Enquête de 1701. — (6) Enquête de 1706. C'est donc à tort que Voltaire, d'après la plainte ci-dessus reproduite, avait répandu le bruit d'une

François Lavel, d'Avranches), au moment de l'enquête de 1701 [1]; il avait deux presses et trois compagnons (Jean Yeury, Jacques Le Masle et Charles Amiot), en 1706, ce qui démontre que ses affaires avaient rapidement prospéré, et, en 1704, il avait rempli la charge de garde de la Communauté [2]. Claude Jore était habile dans son art et il serait parvenu, dès cette première partie de son exercice, à occuper à Rouen une situation enviable, s'il n'avait été entraîné par son amour du lucre à commettre des imprudences qui lui coûtèrent cher. En 1708, il avait été surpris imprimant des livres contraires au bon ordre et un arrêt du Conseil du 3 décembre [3] avait ordonné la fermeture de sa boutique pendant un mois, mais cela ne l'avait heureusement pas empêché d'être maintenu comme imprimeur par l'arrêt du 18 mars 1709 [4]. Loin de s'amender, Claude II ne fit que s'enhardir davantage et, en 1712, à la suite de la découverte faite en son officine de nombreux livres prohibés, dont quelques-uns avaient été imprimés par lui, il était arrêté et conduit à la Bastille [5]. A sa sortie de la célèbre prison d'État, notre imprimeur apprit par une lettre de cachet du 1er décembre 1712, qu'il était déchu de sa maîtrise [6] : contraint dès lors de cesser sa profession, il usa d'un subterfuge que nous fait connaître un rapport de l'intendant de Rouen et qui lui permettait de continuer à travailller de son état [7]; aussi, lorsque, sur ses instances et l'avis favorable de l'intendant, il fut autorisé à rouvrir son officine, Claude Jore n'éprouva aucune difficulté à remonter ses ateliers, il lui suffit d'un simple chassé-croisé : il prit la place du maître qu'il s'était substitué et celui-ci le remplaça en qualité de compagnon.

A partir de cette époque, l'imprimerie de Claude II devient l'une des plus occupées et des plus recherchées de Rouen pour la perfection des travaux qui s'y exécutent : un libraire de Paris lui confie bientôt l'impression d'un grand ouvrage en 5 volumes in-folio [8], puis, le 26 juillet 1725, l'archevêque Louis de la Vergne de

condamnation à 9 ans de bannissement prononcée contre cet imprimeur. Desnoireterres (Voltaire au château de Cirey, p. 33) se trompe également en reproduisant ce mensonge de Voltaire.

(1) B. N., Ms. cité. — (2) Voy. suprà, p. 21. — (3) Cf. Documenta n° 730. — (4) Documenta, n° 733. — (5) Voy. Documenta, n° 746. — (6) Cf. Documenta n° 759. — (7) Voy. Documenta, n° 747. — (8) Theologia patrum dogmatica scholastico-positiva... Auctore R.P. Antonio Boucat Biturico, Ordinis S. Francisci de Paula Religioso... / Parisiis apud Petrum-Franciscum Giffart, viâ Jacobæâ, sub signo Sanctae Theresiae. M.DCC.XVIII-[MDCCXXVI] (5 vol. in-fol. B. N., D. 277).

Tressan ne croit pas pouvoir faire choix d'un meilleur typographe que l'ancien interdit de 1712 et lui confie l'impression des *Usages* de Rouen, dont il s'acquitte d'ailleurs d'une façon parfaite [1] ; l'évêque d'Avranches le charge également de l'impression des *Usages* de son diocèse [2]. Entre temps, Claude II soutenait et gagnait contre Jean Barbou, imprimeur à Limoges, un procès en concurrence de privilège, au sujet d'une édition qu'il donnait au public des *Décades de Tite Live*, de la traduction de Du Rier [3] ; mais, en revanche, quelques années plus tard, avec quelques libraires qu'il s'était associés pour l'impression de la traduction de la *Bible* de Lemaistre de Sacy, il succombait vis-à-vis de Jean Des Essartz, libraire à Paris, dans un procès en contrefaçon que ce dernier leur avait intenté. Claude Jores, depuis plusieurs années déjà, avait senti diminuer ses forces et son activité ; en 1725, il s'était assuré l'aide de son fils Claude-François [4]; enfin, en 1736, le 30 mars, épuisé de travail et terrassé par les soucis que lui donnaient les malheurs de ce même fils, il expirait dans sa 68e année [5].

Marie-Anne Rateau (1736-1748), sa veuve, ne crut pas devoir abandonner l'entreprise de son mari ; elle était d'ailleurs encouragée à la continuer, d'une part par les beaux résultats obtenus depuis plusieurs années, et d'autre part, par l'espérance de voir un jour son

(1) A. / Breviarium Ecclesiae Rotomagensis Autoritate Illustrissimi ac Reverendissimi in Christo Patris DD. Ludovici de la Vergne de Tressan Rotomagensis Archiepiscopi, Primatis Normaniae. De consensu Venerabilis Capituli reformatum et editum. Pars... [Arm. de l'Arch.] Rotomagi, Apud Jore Patrem & filium Illustrissimi ac Reverendissimi Archiepiscopi ejusque Cleri Biblio-Typographos, in vico Judœorum. M.DCC.XXVIII. (In-12. 4 vol. B. N., B. 4843). — B. / Horae diurnae Breviarii Rotomagensis Autoritate Illustrissimi ac Reverendissimi in Christo Patris DD. Ludovici de Lavergne de Tressan Rotomagensis Archiepiscopi, Primatis Normaniae. De consensu Venerabilis Capituli reformatae & editae Pars... [Arm. de l'Arch.] Rotomagi, apud Jore Patrem et Filium, Biblio-Typographos Reverendissimi Archiepiscopi ejusque Cleri, juxtà Palatium Illustrissimi Supremi Senatûs Principis. M.DCC XXX. Cum Privilegio Regis. (In-12. 4 vol. B.N., B. 4844). — (2) Breviarium Ecclesiae Abrincensis Autoritate Illustrissimi in Christo Patris DD. Cœsaris Le Blanc Abrincensis Episcopi, De consensu Venerabilis Capituli, reformatum & editum. Pars... [Arm. de l'Evêque.] Rotomagi, Ex Typographia Jore Patris & Filii, Biblio-Typographorum Reverendissimi Archiepiscopi ejusque Cleri, juxtà Ædes supremi Senatûs Principis. M.DCC.XXXIII. Cum Privilegio Regis. (In-12. 4 vol. B. N., B. 4857). — (3) Voy. Documenta, no 779. — (4) Cf. Documenta, n° 818. — (5) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 7 : « Du 31e mars 1736. Le corps du sieur Claude Jore, imprimeur libraire, décédé le jour d'hyer, âgé de 68 ans ou environ, a esté inhumé dans la chapelle de la Vierge de notre église..., en présence de Claude-François Jore, son fils et de Jean-Baptiste Yeury, son neveu. »

fils aîné lui succéder, après que le temps aurait assoupi en haut lieu le souvenir des événements qui avaient amené la destitution de celui-ci. En attendant ces jours heureux, qui ne devaient pas luire, elle se confina dans l'impression et la vente des livres de piété, mais au lieu d'y trouver la tranquillité pour sa vieillesse et les bénéfices certains qu'elle avait escomptés, elle eut à subir de longues et ruineuses procédures de la part de François Oursel, qui avait succédé à son mari comme imprimeur de l'archevêché, et décéda même avant d'en avoir vu la fin. Elle mourut en effet le 19 novembre 1748 [1], cinq ans avant l'entier achèvement de ce procès, dont il sera rendu plus ample compte dans la notice du principal intéressé.

V. Claude-François (1725-1734). J'aurais pu me dispenser à la rigueur de m'occuper ici de ce personnage, car, contrairement à tout ce qu'on a écrit jusqu'ici à son sujet, il n'a jamais été personnellement imprimeur à Rouen; cependant, en agissant ainsi, j'aurais eu l'air de commettre un larcin au détriment des lecteurs et d'avoir voulu me soustraire à la nécessité d'entrer dans les détails assez longs que comporte la fastidieuse histoire de l'impression des *Lettres philosophiques* de Voltaire et de la lamentable tenue du grand écrivain vis-à-vis de l'une de ses victimes, je me suis donc résigné à consacrer ou, pour mieux dire, à sacrifier quelques pages à Claude-François Jore.

Fils du précédent et de Marie-Anne Rateau, il avait vu le jour à Rouen le 5 novembre 1699 [2] et fut reçu maître dans la même ville le 21 janvier 1701, à l'âge de deux ans [3]. Après avoir fait ses études au collège des Jésuites de Rouen [4], il apprit l'art de la typographie dans les ateliers de son père et, ayant atteint sa quinzième année, il en savait assez à tous les points de vue pour que, lors de la destitution de ce dernier, on ait songé à l'établir : une requête fut en effet présentée à cette fin au Conseil d'État, dans les derniers jours de l'année 1713 ; un arrêt du 29 janvier suivant [5] renvoya le postulant

(1) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 8 : « Du 20 novembre 1748, le corps de dame Marie-Anne Rateau, veuve du feu sieur Claude Jore, imprimeur libraire, âgée de 77 ans ou environ, décédée du jour précédent, munie... a été inhumée en notre cimetière, en présence de Pierre Jore, son petit-fils et de Nicolas Dumouchel, son petit-gendre. » — (2) A. R., Paroisse S. Lo, reg. 3 : « Du Vendredi 6e novembre 1699. Claude François, né du 5e, fils de Claude Jores et de Marie Anne Ratault, a esté baptisé en nostre église... et nommé par François Vaultier, de cette paroisse, et par Margueritte Dupuis de la paroisse de Nostre-Dame de la Ronde. » — (3) Voy. Documenta, n° 752. — (4) A. N., V6 871, Arrêt du Conseil du 13 juillet 1725, requête préliminaire. — (5) Documenta, n° 751.

devant l'Intendant de la province. Conformément au rapport de celui-ci[1], le Conseil préféra surseoir à la demande du jeune homme et aucun arrêt ne l'admit à exercer. Claude-François continua donc à travailler comme compagnon soit à Rouen même, soit dans d'autres villes de la province, mais lorsqu'il fut parvenu à l'âge de 26 ans, il sollicita du Conseil l'autorisation de s'établir libraire[2] et il l'obtint en vertu d'un arrêt du 10 décembre 1725[3], qui ordonna en outre qu'il pourrait être reçu imprimeur, mais « à l'effet seulement d'exercer ledit art d'imprimerie conjointement avec Claude Jores, son père, lequel sera et demeurera imprimeur, et ne pourra ledit Jores fils lever imprimerie autrement qu'après le décès ou abdication de son père. » Claude-François travailla dès lors en la compagnie de ce dernier et souscrivit avec lui les nombreux ouvrages sortis de l'officine paternelle. Voilà pour la façade, mais que se passait-il par derrière ? C'est ce que je vais à présent examiner.

Vers 1724, Claude-François avait épousé Catherine-Agnès Hérault, fille du libraire Eustache Hérault, que nous connaissons déjà[4], et, le 22 juin suivant, un premier fils leur était né[5]. Pour satisfaire aux besoins de son ménage et de sa famille, que l'entreprise paternelle n'aurait pas suffi à alimenter, Claude-François se vit dans la nécessité de se créer une position indépendante et telle fut la cause déterminante de sa demande au Conseil en 1725. Une fois nanti de l'autorisation de faire par lui-même des affaires de librairie, il les voulut grandes et fructueuses, et comme il était audacieux et entreprenant, il choisit la plus dangereuse, mais la plus lucrative des spécialités, celle des livres prohibés ou tout au moins sujets à caution et par suite recherchés du public ; il prit contact avec un certain nombre d'imprimeurs marrons exerçant soit en Normandie, soit à Paris, entra en relations avec des libraires de Hollande, et fut bientôt connu comme l'un de ces hommes capables de tout faire en matière de librairie, pour peu qu'il y eut quelque argent à y gagner. Il voguait à pleines voiles sur cette mer toute hérissée de récifs, lorsque sa mauvaise étoile conduisit à son bord

(1) Voy. Documenta, n° 752. — (2) Cf. Documenta, n° 814. — (3) Documenta, n° 818. — (4) Voy. suprà, p. 202, note 3. — (5) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 6 : « Du 22 juin 1725. Claude-François, né le jour précédent, du légitime mariage de Claude-François Jore, marchand libraire, et de Catherine-Agnès Hérault. Le parrain, Claude Jore, imprimeur-libraire ; la marraine, Catherine Le Gendre, veuve du sieur Eustache Hérault, marchand libraïre. »

un passager des plus redoutables, en la personne de l'astucieux Voltaire, toujours en gestation de quelque œuvre malsaine et sans cesse en quête de libraires et d'imprimeurs à compromettre pour lui. L'illustre écrivain fut présenté à Claude-François, en 1730, par Pierre-Robert Le Cornier de Cideville, conseiller au Parlement de Rouen ; aussitôt ébloui de l'honneur qui lui était fait et fasciné par le talent du grand homme, le malheureux libraire *se livra à lui sans réserve : il y perdit sa fortune, sa liberté et son état*[1]. Je n'insiste pas sur le peu de générosité avec laquelle Voltaire, logé pendant quelque temps chez lui, sous l'anonymat d'un milord anglais, reconnut l'hospitalité du libraire rouennais, je ne retiens que le funeste présent qu'il lui fit en le chargeant de la première édition française de ses *Lettres philosophiques*. On n'est pas d'accord sur la date de cette édition : presque tous les bibliographes affirment, en se basant sur les allégations de Jore lui-même, qu'elle fut exécutée en 1731, mais M. Bengesco combat cette opinion et cherche à établir qu'elle n'a pu l'être qu'en 1733-1734. La vérité paraît être que le manuscrit fut remis à Jore en 1731 et qu'il en fit aussitôt commencer la composition à Paris, dans la rue des Amandiers, où il stipendiait une imprimerie clandestine, en même temps qu'il tirait à Rouen, sur les presses de son père, le *Charles XII* du même auteur[2]. Dans les premiers temps de l'année 1733 en effet, Thieriot partait à Londres avec le manuscrit des *Lettres philosophiques*, pour les faire traduire et éditer en anglais, pendant que Jore de son côté était prêt à lancer l'édition française et que Voltaire multipliait les efforts de sa duplicité pour le retenir. L'auteur entendait bien se servir de cette édition, — l'anglaise, — qu'il faisait publier sous le nom de son ami, pour se mettre à couvert et dégager sa responsabilité en cas de malheur. A présent qu'il y avait réussi, il se souciait fort peu du pauvre Jore, lui laissait son édition pour compte, éludait le paiement des 1400 livres qu'il lui devait pour les frais de l'impression, et, qui mieux est, favorisait en sous-main et sans doute contre argent comptant, suivant ses habitudes, l'éclosion de deux autres éditions françaises[3].

(1) Premier mémoire de C. F. Jore cité plus bas. — (2) Cf. Bengesco, *Bibliographie Voltairienne*, t. I, p. 372, n° 1257. — (3) A. Lettres philosophiques par M. de V.... / A Amsterdam, chez E. Lucas, au Livre d'or, 1734. (In-12. 2 ff. n. ch. et 354 p. (sic, pour 324). B. N , Z. 1033.) Édition fabriquée par René Josse, libraire à Paris et imprimée, non pas à Bayeux, comme le dit Quérard et le repète M. Bengesco, mais à Paris même par Jean Augustin Duval, précédemment imprimeur à Bayeux. Voir la notice de ce dernier dans la partie de ce

Il est inutile d'entrer ici dans le détail de toutes les manœuvres inqualifiables auxquelles Voltaire se livra pendant ce laps de temps ; on en peut lire la partie documentaire dans un intéressant ouvrage de M. Léouzon Le Duc [1] et le récit circonstancié dans le *Voltaire* de l'abbé Maynard [2] ; je me borne donc à rappeler ce qui en advint pour le malheureux Jore. Le 4 mai 1734, il est enfermé à la Bastille, mais il en sort quatorze jours plus tard, car il avait prouvé par la différence des caractères que l'édition, qui courait sous son nom, ne pouvait pas être de lui [3], — c'était celle qui avait été confectionnée par Josse. Le 9 juin suivant, on perquisitionne une première fois dans l'une des resserres qu'il avait à Paris, rue de la Tournelle, chez une demoiselle Aubry, et l'on y saisit avec le mobilier de cette personne, un assez grand nombre de livres [4]. Le 10 intervient un

volume consacrée au département du Calvados. — B. / Lettres philosophiques par M. de V.... / A Rouen, Chez Jore libraire. 1734. (In-12. 2 ff. n. ch. et 190 p. Contrefaçon fabriquée en Hollande.)

(1) Voltaire et la police. Dossier recueilli à Saint-Pétersbourg, parmi les manuscrits français originaux enlevés à la Bastille en 1789. Avec une introduction sur le nombre et l'importance desdits manuscrits, et un essai sur la bibliothèque de Voltaire. Par L. Léouzon Le Duc. / Paris, Ambroise Bray, Libraire-éditeur, 20, rue Cassette. 1867. (In-12. 265 p. et 1 f. de ta.) — (2) Voltaire Sa vie et ses œuvres Par M. l'abbé Maynard Chanoine honoraire de Poitiers. / Paris, Ambroise Bray. 1868 (In-8. 2 vol.), t. I, pp. 183-210.— (3) Voy. Documenta, n° 846.— (4) I° « Du 9 juin 1734, deux heures de relevée, Nous, Louis-Pierre Regnard l'aîné, Conseiller du Roy, Commissaire au Châtelet de Paris, suivant les ordres du Roy, sommes avec le sieur Vanneroux, exempt de robe courte, [transportés] rue de la Tournelle, en une maison au coin de la rue de Bièvre, dont la boutique est occupée par le nommé Le Page, perruquier, auquel nous estant informé de la chambre de la demoiselle Aubry en ladite maison, il nous l'a indiquée au 2e étage, et après y avoir fait heurter et qu'ouverture de la porte d'icelle n'a pu nous être faite, nous ayant esté dit par ledit Le Page que la demoiselle Aubry en estoit sortie le matin, avons mandé la personne d'Augustin Laporte, Me Serrurier, demeurant rue des Grands degrés, il a fait en présence dudit Lepage ouverture de ladite porte et y étant entré en leur présence, y avons fait perquisition : s'y est trouvé derrière un retranchement 8 brochures des *Lettres philosophiques,* 15 autres exemplaires des mêmes Lettres en feuilles, 32 cahiers du *Catéchisme historique et domatique* (sic), 24 autres cahiers des *Anecdotes*, plusieurs feuilles intitulées *Abrégé chronologique des principaux événements de la Constitution*, 3 cahiers de l'*Histoire du Père de la Chaise,* plus une autre brochure in-12 intitulée *Les Quinze joyes du mariage*, plus une autre intitulée *La Religieuse malgré elle*, et pour seureté des effets étant dans lesdites chambres et d'un haut d'armoire trouvé fermé étant dans ladite chambre d'entré, avons fait fermer les verouils de la porte de laditte chambre en dedans et étant repassé dans une autre pièce suivante, en avons fermé la porte et sur l'ouverture d'icelle avons apposé nos scellés sur les bouts et extrémité d'une bande de papier posé sur l'ouverture de laditte porte, comme aussy avons apposé nos scellés sur les bouts de quatre bandes de papier posé sur les ouvertures de quatre tiroirs d'une

arrêt du Parlement de Paris qui, sur le vu de l'édition faite par Josse, ordonne la suppression des *Lettres philosophiques* et en fait in-

commode, lesdits tiroirs préalablement refermés et la clef restée à nos mains. Est resté en évidance ce qui suit : une couchette à bas pillier garny d'une paillasse et traversin, deux oreillées de coutil remplis de plumes, un matelas, deux draps, une couverture de laine blanche, une courte-pointe de damas cramoisy avec la housse dessus impérial de pareille damas, lad. chambre tendue de tapisserie pinte de la Porte S[t] Antoine, six fauteuils de canne, un autre de paille et deux chaises à la capucine, un feu à pomme de cuivre, pelle et pincette et tenaille, le tout de fer poly, un dessus de commode de marbre, une cheminée portant trois pieds de haut sur quinze poulces de large en deux pièces de glace et un souflet, et pour seureté desdits effets et de nosdits scellés, avons laissé dans ledit appartement pour la garde d'iceux et en garnison led. sieur Vanneroux et le nommé Leguyer le jeune, archer de robbe courte qui s'en sont chargé comme dépositaire, et à l'égard desdits livres cy-dessus décrit, sont resté pareillement à la garde dudit sieur Vanneroux, qui s'en est chargé pour les déposer où il apartiendra, dont et de tout ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal et ont signé : Vanneroux, Lesguillier, Delaporte, Lepage. — (II°) Et le 15[e] jour de juin au dit an 1734, 10 heures du matin, Nous, commissaire susdit pour l'exécution des susdits ordres du Roy, sommes transporté avec le S[r] Vaneroux susdit rue de la Tournelle et susdite maison, et étant monté en l'appartement de ladite demoiselle Aubry, y avons trouvé ledit Lesguillier, gardien de nosdits scellez, en présence desquels avons derechef fait perquisition dans la chambre ayant vue sur ladite rue de la Tournelle et ayant fait décloué en partie la tapisserie tendue en ladite pièce, s'est trouvé caché sous icelle en différens endroits plusieurs feuilles et demi-feuilles de papier par petits paquets écrits, et ayant le tout ramassé et examiné, avons remarqué être plusieurs mémoires et états concernant le commerce de livres que le nommé Jorre, imprimeur à Rouen, faisoit avec différents libraires en différents endroits, aucuns desquels se sont trouvez signez ; une lettre missive à l'adresse dudit Jorre timbrée d'Hollande ; un billet signé Ouyuel de la somme de 96 livres fait au profit de la demoiselle Aubry, en datte du 12 may 1734, dont du tout avons fait une liasse composée de 27 pièces, dont nous en avons remarqué une, déchirée en partie, dattée au commencement du 19 avril 1734, signée en fin *F. Dubois*, lesquelles pièces avons paraphées par première et dernière et ensuite laissé en la garde et possession dudit S[r] Vanneroux qui s'en est chargé, pour les déposer où il appartiendra ; dont et de quoy avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison. — (III[e]) Et le 9[e] jour de septembre audit an, deux heures de relevée, Nous conseiller commissaire susdit, suivant les ordres du Roy, sommes transportez susdite rue de la Tournelle et susdite maison, où estant, est comparu par devant nous Demoiselle Catherine Agnez Hérault, épouse du sieur Claude-François Jorre fils, bourgeois de la ville de Rouen, et fondée de sa procuration sous seing privé, qu'elle nous a dit être entre les mains de mondit sieur le Lieutenant général de police, ainsy que celle de ladite Aubry, en datte du 9 du présent mois, passée devant notaires à Paris, laquelle nous a dit qu'au désir desdits ordres et ez nom et qualitez qu'elle procède, a cousenty la reconnoissance et levée de nos scellez pour être par nous mis en possession desdits effets étant en évidance et sous iceux aux offres qu'elle fait de s'en charger et en donner toutes décharges nécessaires auxdits Gardiens et dépositaires et a signé : *Hérault, femme de Jore.* » (A. N., Y. 10846. Cette pièce

cinérer un exemplaire [1]. Le 15 du même mois, le commissaire Regnard se présente de nouveau dans le logement du coin de la rue de Bièvre et y ayant fait déclouer la tapisserie d'une chambre, il y découvre la correspondance de Jore avec des libraires français et

a été publiée déjà par E. Campardon, dans : Voltaire, Documents inédits, pp. 14-18.)

(1) « Ce jour, les Gens du Roy sont entrez, et Maître Pierre Gilbert de Voisins, avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit : Que le livre qu'ils apportent à la Cour leur a paru exiger l'animadversion publique, qu'il ne se répand que trop, et qu'on sçait assez combien il est propre à inspirer le libertinage le plus dangereux pour la Religion et pour l'Ordre de la société civile : que c'est ce qui les porte à prendre les conclusions sur lesquelles ils attendent qu'il plaise à la Cour faire droit. Eux retirez : Vu le livre intitulé : *Lettres philosophiques par M. de V... à Amsterdam, chez E. Lucas, au Livre d'Or. MDCCXXXIV*, contenant vingt cinq lettres sur diéffrents sujets, ensemble les conclusions par écrit du Procureur général du Roy, la matière sur ce mise en délibération. / La Cour a arrêté et ordonné que ledit livre sera lacéré et brûlé dans la cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui par l'exécuteur de la haute justice, comme scandaleux, contraire à la Religion, aux bonnes mœurs et au respect dû aux puissances ; fait très expresses inhibitions et défenses à tous libraires, imprimeurs, colporteurs et à tous autres de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, en quelque manière que ce puisse être, sous peine de punition corporelle. Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires de les remettre incessamment au greffe civil de la Cour pour y être supprimez. Permet au Procureur Général du Roy de faire informer contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu, débité ou distribué ledit livre par devant Me Louis de Vienne Conseiller, pour les témoins qui seroient dans cette ville, et par devant les lieutenans criminels des bailliages et sénéchaussées, et autres juges des cas royaux à la poursuite des substituts du Procureur général du Roy esdits sièges, pour les témoins qui se trouveroient èsdits lieux ; permet à cet effet au Procureur général du Roy d'obtenir et faire publier monitoire en forme de droit, pour les informations faites, rapportées et communiquées au Procureur général du Roy, être par lui pris telles conclusions et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que copies collationnées du présent arrest seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lu, publié et registré ; enjoint aux substituts du Procureur général du Roy d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le dix juin 1734. » (A. N., X1A 8459, f° 44 v°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8186, fos 55 v° à 57). Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest de la cour du parlement, Qui ordonne qu'un Livre, intitulé : *Lettres philosophiques par M. de V... à Amsterdam, chez E. Lucas au Livre d'Or. MDCCXXXIV.* contenant vingt cinq Lettres sur différents sujets, sera lacéré & brûlé par l'Executeur de la Haute-Justice. Du 10. Juin 1734. [Arm. de France.] A Paris, Chez Pierre Simon, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. MDCCXXXIV. (In-4. 4 p. dont 2 ch. 3 et 4. B. N., *Impr.*, F. 23672, pièce 823. — *Mss.* f. fr, 22091, pièce 60. On lit en marge de ce dernier imprimé une note autographe de Joseph d'Hemery, l'inspecteur de la librairie, disant que Saugrain donna à Isabeau, commis de la Grande Chambre, un volume des *Révolutions d'Espagne*, qui fut brûlé en place des *Lettres philosophiques* qu'Ysabeau garda pour lui).

étrangers [1]. Le 7 juillet, perquisition dans un autre magasin du libraire rouennais situé à Passy ; l'on y saisit aussi un grand nombre de livres et en particulier 31 ballots, contenant chacun une centaine d'exemplaires des *Lettres philosophiques*, soit en tout environ 3000 exemplaires de cet ouvrage [2], preuve incontestable que, fidèle

(1) Voy. suprà, p. 217, note (II°). — (2) I°. — « Je prie Mr le Commissaire Regnard l'aîné de se transporter de l'ordre du Roy au village de Passy, dans une maison qui luy sera indiquée à l'effet d'y faire perquisition et saisir tous les exemplaires des *Lettres philosophiques de V...* et autres ouvrages prohibés, — pourquoy ledit commissaire fera ouvrir les portes d'une écurie de ladite maison ou autres, en présence de deux voisins, si le cas y échet, — dont il dressera procès-verbal. Fait à Paris le 7 juillet 1734. (Signature illisible). — [II°] Du 7 juillet 1734, unze heures du matin. Nous, Louis-Pierre Regnard Laîné, conseiller du Roy, commissaire au Châtelet de Paris, suivant les ordres du Roy, sommes transporté avec le sieur Dubut, exempt de la prévôté des monnoyes, au village de Passy, où estant avons esté conduit par ledit sieur Dubut dans l'ancienne maison de la distribution des eaux minéralles de Passy, appartenant au sieur Amelet et à la dame Chevalier, sa sœur, et ayant parlé au consierge de ladite maison, qui a dit se nommer Louis De Latre, luy avons fait entendre le sujet de notre transport. Sommé de nous dire et déclarer à qui il a esté loué une écurie de ladite maison scize dans le passage, il nous a dit ne point connoître les personnes à qui il a loué ladite écurie, mais lorsqu'il l'a louée pour le premier jour de may dernier, moyennant 20 livres par an, ils étoient trois particuliers dont deux noireaux et l'autre blondin, croit que l'un d'eux porte ses cheveux ayant un chapeau bordé, âgé d'environ 40 ans, les deux autres noireaux de médiocre taille, assez gros, plus agé [s] que l'autre, lesquels luy ont donné 12 livres à compte, dont il n'a point donné de quittance, ne se sont point nommé ni donné de demeure ; n'a vu introduire dans ladite écurie aucun des effets qui pourroient s'y trouver, laquelle déclaration il nous affirme véritable et a signé : *De Lattre*. En conséquence de laquelle déclaration et étant au devant de ladite écurie, avons mandé la personne du nommé Hamon, maréchal, lequel en la présence dudit De Lattre et de Jean Boete, domestique de la dame Marquis Damerval, a fait ouverture de ladite écurie, en laquelle s'est trouvé 37 ballots que nous avons remarqué être entièrement cousus de toute part et contenir tous des imprimez, dont nous n'avons pu faire autre description et 17 paquets de différents imprimés sur différente matière, lesquels paquets et balots sont restez en la garde et possession dudit sieur Dubut pour être conduits en la ville de Paris et déposez où il apartiendra. Lequel s'en est chargé à cet effet et ont signé: *Philippe Hamon. Dubut. Jean Boitte. Delattre.*—Et ledit jour, sur les 5 heures de relevée, des ordres cy-dessus, Nous commissaire susdit, sommes transporté au château de la Bastille, où estant et ledit sieur Dubut nous ayant représenté lesd. balots et imprimez trouvez dans ladite écurie à Passy, nous avons procédé à la description d'iceux ainsy qu'il ensuit. Premièrement, 13 exemplaires intitulez *Recueils des miracles*, 4 exemplaires *Traité de l'autorité du Pape*, plusieurs volumes *Imitation de J. C.* et *Ordinaire de la Messe*, 10 exemplaires *Alcoran des Cordeliers*, plusieurs exemplaires *Traité de l'amour de Dieu*, un exemplaire des *Hommes illustres* de Pérault, 9 exemplaires *Eloges de la Folie*, plusieurs exemplaires *Contes de Bocace et de la Reine de Navarre*, 4 exemplaires *Méditations sur la recherche de la vérité*, plusieurs exemplaires de l'*Histoire de l'Arianisme*, 9 exemplaires de l'*Histoire du père de la Chaise*, 5 exemplaires *Histoire amoureuse*

à sa promesse, Jore n'avait pas, ainsi que le dit M. Bengesco [1], en s'appuyant sur les dires de Voltaire, si souvent entachés de mensonge, débité les exemplaires de l'édition qu'il avait exécutée d'accord avec l'auteur [2]. « Si cette édition avait été saisie et détruite, ajoute le même bibliographe, — qui ne connaissait pas le procès-verbal du commissaire Regnard, — il n'en resterait pas aujourd'hui un si grand nombre d'exemplaires». Il est facile de répondre à cette objection que tous les exemplaires saisis ayant été déposés à la Bastille, la majeure partie d'entre eux, sinon tous, furent recueillis par des mains avides, lors du pillage de la prison d'État, en 1789, et de là passèrent soit dans des bibliothèques particulières, soit dans des boutiques de libraires, et en grande quantité sans doute à l'étranger.

Quoi qu'il en soit, à la suite de la découverte faite par le commissaire Regnard dans l'écurie de Passy, de nouvelles poursuites furent exercées contre le pauvre Jore et, le 23 octobre 1734, un arrêt du Conseil d'Etat le privait définitivement de sa maîtrise de libraire et imprimeur [3] et le mettait dans l'impossibilité de gagner désormais sa vie en exerçant sa profession. Quant à l'auteur de tous ces maux, il avait pris ses précautions et s'en était allé prudemment se cacher en province, et de là en Suisse, puis en Lorraine et en Hollande, d'où il pouvait narguer la police et se moquer en même temps de son malheureux créancier. En mars 1735, Voltaire revint pourtant à Paris avec la permission de l'autorité. Jore le sollicita alors de lui procurer un emploi, « il reçut d'abord quelques promesses, dit l'abbé Maynard [4], puis la déclaration qu'il n'avait plus rien à espérer. Alors il réclame son dû pour l'impression des *Lettres*. Voltaire le

des Gaules, 5 exemplaires *Intrigues amoureuses de la Cour de France*, 2 paquets de l'*Histoire de Louis XIII*, un paquet de l'Evangile de Sacy, 4 paquets *Anecdotes*, 4 paquets *Catéchismes historiques*, 2 paquets *Lettres philosophiques* et plusieurs volumes du théâtre françois, le tout in-12 et dévelopez, 10 exemplaires *Nouvelles ecclésiastiques*, in 4, 31 balots contenant environ cent exemplaires des *Lettres philosophiques* chacun, lesdits balots cordez, et 5 autres balots contenant le *Naturalisme des convulsions* en feuilles, lesdits balots aussy cordez, lesquels ainsy décrits ont esté par nous déposez dans le greffe du dépôt dudit Château. Au moyen de quoy avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison et a ledit sieur Dubut signé. (*Signé :*) Dubut. Regnard.» (A. N , Y. 10846. Egalement publié déjà par E. Campardon, *op. cit.*, pp. 19-22).

(1) T. II, p. 15. — (2) Cette édition, d'après le *Mémoire* de Jore, p. 4, n'avait été tiré qu'à 2500 exemplaires ; la totalité du tirage s'était donc retrouvée à Passy ; il y en avait même 500 exemplaires de plus. — (3) Voy. Documenta, n° 848. — (4) *Op. cit.*, t. I, p. 201.

mande et lui propose de couper la dette par moitié. Volontiers, répond Jore, spirituel ce jour-là: j'ai quatorze jours de Bastille, faites-vous y mettre pour sept; vos *Lettres* m'ont causé une perte de 22.000 francs, payez-m'en onze, et il restera encore à mon compte la perte de ma maîtrise. » Enfin, exaspéré, Jore introduit une demande en justice contre son débiteur de mauvaise foi et lance le fameux *Mémoire*[1], auquel l'auteur des *Lettres philosophiques* n'a jamais répondu que par des injures, suivi bientôt d'un échange de factums, dont les termes laissent bien à désirer[2], de la part de Voltaire surtout, qui, en sous-main agissait auprès du lieutenant général de police Hérault et lui suggérait l'idée de faire jeter son adversaire « dans un cul de basse fosse[3] ». On sait que l'affaire se termina par un jugement d'expédient qui, sans rien trancher au fond, déboutait Jore de sa demande et condamnait Voltaire à une amende de 500 livres. Plutôt que de tout perdre, l'ancien libraire de Rouen imita dès lors les roueries de son adversaire, tantôt désavouant le mémoire qu'il avait fait imprimer et recevant quelque gratification de l'illustre écrivain, c'était toujours autant de pris ou de récupéré sur l'ennemi, tantôt revenant à ses premières diatribes pour déterminer ce dernier à délier encore les cordons de sa bourse. Le malheureux Jore avait depuis longtemps quitté la France et donnait pour vivre des leçons à Milan, lorsqu'il mourut dans cette ville en 1780; pauvre, suivant les uns, laissant cent mille francs de rente, d'après les autres[4].

JORON (Jean), prétendu imprimeur de Rouen (1523).

Ce typographe, probablement un simple compagnon, est signalé

(1) Memoire Pour Claude-François Jore. Contre le sieur François-Marie Arouët de Voltaire. (S. n. de t., In 4, 34 p. ch. Il y en avait un exemplaire à la BVP. (6350 f°, port. 10); il a été récemment mutilé, semble-t-il, de ses 26 dernières pages. Ce mémoire a été réimprimé à la suite du *Voltariana*, puis, en 1867, par Léouzon le Duc, dans *Voltaire et la police*.) — (2) A. / Memoire Pour le Sieur de Voltaire Contre François Jore. [A la fin :] De l'Imprimerie de Gissey, rue de la vieille Bouclerie, à l'Arbre de Jessé (In f° 4 p. ch. B.N., F° Fm. 17218.) — B. / Memoire Pour Claude-François Jore. Contre le Sieur François-Marie Arouët de Voltaire. [A la fin :] De l'Imprimerie de Jacques Guerin, Quay des Augustins. 1736. (In 4, 13 p. ch. B. N., 4° Fm. 16245.) — C. / Nouveau Memoire signifié Pour le Sieur de Voltaire, Défendeur. Contre François Jore, Demandeur. [A la fin :] De l'Imprimerie de Gissey, rue de la vieille Bouclerie. (In 4. 4 p. ch. B. N., 4° Fm. 32916). — (3) Lettre à Cideville du 21 juin 1736. — (4) Cf. Noury, Voltaire inédit (Imprimerie Nationale, 1895. In 8), p. 13.

par Gosselin [1], d'après les registres du tabellionage de Rouen, comme demeurant en 1523 sur la paroisse Saint-Pierre l'Honoré. On n'a jamais rien rencontré qu'il ait imprimé.

JUMELIN (Les), imprimeurs à Rouen (1608-1643).

Deux typographes de ce nom, Salomon et Jacques, ont exercé successivement dans la capitale de la Normandie ; le premier seul est signalé dans les *Notes* de Frère [2], comme ayant imprimé de 1610 à 1625, mais ce renseignement lui-même est incomplet, ainsi qu'on va le voir.

I. SALOMON (1608-1631). Bien que je donne ici la date de 1608, comme époque initiale de la carrière de cet imprimeur, il est fort probable qu'il s'était installé plusieurs années auparavant, attendu que, dès le 4 mai 1609, il avait pris pour apprenti Jean Boulay, dont il a été parlé plus haut [3], et qu'en 1611, on le rencontre parmi les gardes de la Communauté [4] ; toutefois, l'année 1610, marquée par Frère pour ses débuts, est celle de sa première impression connue, qui n'était d'ailleurs qu'une contre-façon du *Panthéon huguenot*, du P. Louis Richeome, S. J., édité la même année à Lyon, par Pierre Rigaud [5]. S. Jumelin ne semble pas avoir été libraire ; il travailla surtout pour Jean Berthelin [6] et pour Etienne Vereul [7] ; ses impressions sont en général soignées. Frère indique que sa marque représentait « un rocher au milieu de la mer, battu par les

(1) *Glanes*, p. 88. — (2) Liasse 119. — (3) Voy. suprà, p. 86, — (4) Voy. suprà p. 17. — (5) Cf. Sommervogel, Bibl. de la C. de Jésus, t. VI, col. 1825. — (6) Voy. notamment : — Le Govvernement de la cavallerie legere. Traicté Qui comprend mesme ce qui concerne la graue, pour l'intelligence des Capitaines, reduite en Art par plusieurs excellens Preceptes, & representé par figures. Par George Basta, Comte du S. Empire Romain en Hust & Marmaros, Libre Baron & Seigneur de Tropauie en Silese, & Sultz en Flandre, Gouuerneur General en Vngrie & Transiluanie pour feu l'Inuictissime Empereur Rodolphe II. de glorieuse memoire, & Lieutenant general des armees de sa Maiesté. / A Roven, chez Jean Berthelin, dans la Court du Palais. 1616. [A la fin] De l'Imprimerie, De Salomon Ivmelin, le 3. de Mars 1616. (In f° 316 p. ch. sll. et lata. Beau front. et pl. h. t. B. N., V. 2354.) Il y en a une autre édition de 1627, où le nom de l'imprimeur n'apparaît pas, mais qui sort des mêmes presses. — (7) Voy. notamment : — Les œvvres dv S[r] dv Vair garde des seaux de France. Comprises en cinq parties. I. Les actions Oratoires. 2. Arrests sur questions notables. 3. L'Eloquence Françoise. 4. Traitez Philosophiques. 5. Traitez de pieté, & sainctes Meditations. Le contenu en chacune partie se voit es pages suiuantes la Preface. Derniere Edition, reueuë & corrigée. [Marq. décrite.] A Roven, Chez Estienne Verevl, dans la Court du Palais, pres la grand'porte. M.DC.XIX. (In 8. 1241 p. ch. sll. Chaque partie a un titre spécial. B. N., Inv. Z. 19846).

vagues et les vents ; un aigle au sommet a l'air de gratter le roc avec son bec ; autour de l'ovale, on lit la devise : *Omnis fortuna.* » Mais d'abord la devise citée est tronquée et incompréhensible ; la voici dans son intégrité : *Superanda omnis fortuna ferendo* ; en second lieu, cette marque n'appartenait pas à Jumelin, mais à Etienne Vereul, je crois. Après son année de gardiennat en 1611, Salomon Jumelin, fut encore élu aux mêmes fonctions en 1612, 1624 et 1631-1632 [1] ; il mourut même en charge pendant le cours de cette dernière année [2]. Il laissait une veuve, YSABEAU LOISELET, qui, d'après Frère, lui succéda et continua son entreprise jusqu'en 1643 ; aucun monument typographique ne m'a permis de vérifier l'exactitude de cette dernière assertion.

II. JACQUES (1638) Probablement fils du précédent, il est à présumer qu'il lui succéda, mais le fait aurait besoin d'être prouvé ; la seule mention que j'aie rencontrée de cet imprimeur figure dans une sentence du bailliage de Rouen, qui le condamne à 60 sols d'amende pour avoir imprimé, conformément aux instructions de Richard Lallemant, « des Heures touttes en noir sans y avoir emploié les lettres cappitalles de chaque verset, respons et rubricque en rouge, suivant qu'il est accoustumé en tout temps [3]. »

LA CAVETTE (Martin de), pseudo-imprimeur de Rouen (1626).

Le nom de ce soi-disant imprimeur est à la souscription d'une édition des *Œuvres de Bruscambille* (Rouen, Martin de la Cavette, 1626. In-12), décrite dans le catalogue d'un libraire de Brighton, dont M. Frère avait précieusement découpé l'indication [4]. Il n'y a rien de plus à en dire, car il s'agit bien entendu d'un imprimeur apocryphe.

LALIGNE (Michel), imprimeur à Rouen (1518-1533).

Voici, dit M. Gosselin [5], « un imprimeur inconnu des bibliographes qui, cependant, a exercé son art à Rouen, sur la paroisse Saint-Maclou, pendant au moins 15 ans, puisque nous l'y trouvons depuis le 8 juin 1518 jusqu'au 27 janvier 1533. C'est Michel Lali-

(1) Voy. suprà p. 17. — (2) A. D. S., E. 483, f° 42. — A. R., Paroisse S. Maclou, Reg. des inhumations, 1632 : « Du 16 May 1632, inhumation de Jumelin, imprimeur en la rue de Rouveray ». — (3) Voy. Documenta, n° 638. — (4) N. F., liasse 109. — (5) Glanes, p. 74.

gne ; il est qualifié imprimeur de livres ; il était originaire de Saint-Aignan-les-Rouen, fils de Etienne Laligne, laboureur audit lieu, et de Jehanne Guerre. Son frère, Denis Laligne, demeurait à Rouen sur la paroisse Saint-Jean, où il exerçait l'état de cornetier, (Tabell., 8 juin 1518 ; 27 janvier 1533). » En dépit de ces précisions, je ne pense pas que Michel Laligne ait jamais été établi à son compte ; il fut évidemment, comme tant d'autres, simple compagnon imprimeur en chambre.

LALLEMANT (Les), *Aliàs* L'ALLEMANT [En lat. : Allemanus], famille d'imprimeurs de Rouen (1567-1790).

Loin d'avoir été pour quoi que ce soit, ainsi qu'on l'a cru longtemps, dans l'importation de l'imprimerie à Rouen, les Lallemant, du moins ceux de la famille qui s'est fait connaître dans l'industrie du livre, n'y apparaissent que dans la seconde moitié du XVIe siècle ; mais, à partir de cette époque, la corporation des libraires et imprimeurs a toujours compté jusqu'au moment de la Révolution, un ou deux Lallemant s'adonnant à l'art de la typographie. N'était le lustre attaché à leur nom, par suite de la fraude qui en a fait les plus anciens imprimeurs de Rouen, les Lallemant n'eussent guère joui de plus de célébrité que la plupart de leur collègues : ils n'ont rien produit de bien remarquable et ne méritent en aucune façon, professionnellement parlant, la place d'honneur à laquelle l'un d'eux les a voulu porter. Je fais grâce au lecteur des aieux illustres, mais supposés des Lallemant et je passe sans autre préambule au premier imprimeur de ce nom, dont l'origine était sans doute beaucoup moins relevée qu'on ne l'a dit.

I. RICHARD I (1567-1620) aurait, d'après les *Notes* de Frère [1], débuté en 1567, mais je ne le rencontre pour ma part qu'à partir de 1573, époque où le Parlement l'autorise à imprimer un « Almanach composé par Me Florent de Crox pour l'année 1574 [2] ». Il est qualifié imprimeur dans ce document, et aussi dans d'autres arrêts lui permettant de publier divers ouvrages [3] ; il ne semble pourtant pas qu'il ait véritablement exercé cette profession, du moins par lui-même, attendu qu'il figure dans l'arrêt du 10 novembre 1579 [4] parmi les libraires revendiquant la liberté de faire imprimer par

(1) Liasse 120. — (2) Cf. Documenta, n° 516. — (3) Voy. Documenta, nos 531 et 538. — (4) Voy. Documenta, n° 525.

des compagnons en chambre. Ses productions d'ailleurs donnent toujours son adresse au Portail des libraires [1]. Richard I employa diverses marques qui ne dénotent pas beaucoup d'imagination personnelle; car elles sont copiées sur d'autres ou empruntées à des étrangers : l'une (n° I) symbolise la moisson et montre deux hommes occupés à couper le blé, tandis qu'un troisième lie les gerbes ; une deuxième marque (n° II) est tout simplement celle de Jean Bogard, imprimeur à Douai, c'est à dire un cœur volant au dessus de divers édifices et entouré de la devise : *Cor rectum inquirit scientiam* [2]. Il convient enfin de noter qu'en dépit des brillantes origines qu'on lui attribua plus tard, cet imprimeur n'eut jamais de son vivant une bien grande notoriété, puisqu'il ne figure qu'une fois parmi les gardes de la Communauté, en 1588 [3].

II. Richard II (1605-1650). Probablement fils du précédent, il s'était établi vers 1605, auprès du Collège des Jésuites [4] et de ce

(1) Voy. notamment : A. / Discours sur l'- / espovvantable / & merueilleux desbordement du / Rhosne dans & à l'entour la / ville de Lyon, & sur les / miseres & calamitez / qui y sont aduenues. [Marq. n° 1] A Roven / ¶ Pour Richard L'Allemand Libraire, tenant / sa boutique au portail des Libraires, le plus / prochain de l'Eglise. / 1571. / Avec privilege (In 12. 8 ff. n. ch. B. N., Lk^7 4351 c.) — B. / Discovrs / veritable / de la mort, fvnerai- / les et enterrement de def- / funct Messire André de Brancas, en son viuant / Cheualier Seigneur de Villars, Conseiller au Con- / seil d'Estat & privé du Roy, Cappitaine de cent / hommes d'armes de ses ordonnances, Gouuer- / neur et Lieutenãt general pour sa Majesté, és vil- / les & Bailliages de Rouen, Caux, Haure de grace, / & Admiral de France... [Marq. n° II] A Roven, / Chez Richard l'Allemant, au portail des Libraires. / M.D.XCV. / Auec Priuilege. (In 12. 75 p. ch. et 2 ff. n. ch B. N., Ln^{27} 2925.) — C. / Exhortation / de continvelle- / ment, fidelement et / deuotement prier pour nostre Roy tres / Chrestien, & pour la necessité & l'in- / uolution dangereuse des affaires / de la France. / A Messieurs du Clergé de Rouen. / Par M. René Benoist, Docteur, Regent en la faculté de Theo- / logie à Paris, désigné Euesque de Troye, Confesseur du / Roy, & Conseiller au Conseil d'Estat de sa Maiesté. [Marq. n° II] A Roven, / Chez Richard l'Allemant, au / portail des Libraires. / M.D.XCVIII. / Auec Priuilege du Roy. (In 12, 44 p. ch. B. N., Lb^{35} 694). — (2) Voy. *Gallia Typographica,* ser. dép., t. I, p. 23. — (3) Cf. Documenta, n°s 532, 533, 535, 536. — (4) Voy. par exemple : A. / Les Epistres familieres de M. T. Ciceron, pere d'éloqvence. Contenuës en saize liures traduits en François, partie par Estienne Dolet, & le reste par François de Belle-forest, le Latin et François correspondans fidelement l'vn à l'autre. Auec les argumens sur chacune Epistre, Table, & maniere d'entendre le dabte des Latins. Dernière edition. [Vign.] A Roven, Chez Richard L'Allemand, près le College. M.DC.XXIIII. (In 12, 1172 p. B. N., Z. 13597.) — B. / Doctrine chrestienne, du R. P. Ledesme de la compagnie de Iesvs. Traduite en Langage Canadois, pour la Conuersion des habitans dudit pays. Par vn Pere de la mesme Compagnie. [Monogr. de la C. de Jésus.] A Roven, Chez Richard l'Allemant, pres le College. 1630. (In 12. 26 p. ch. B. N., D. 14786). — C. / Elegantiarvm poe-

voisinage résulta pour lui et ses descendants l'acquisition de la clientèle des Pères, ce qui leur valut le plus clair de leur renommée par le grand nombre d'ouvrages classiques qu'ils éditèrent pour le compte de la célèbre Compagnie et de plusieurs de ses membres les plus illustres dans l'humanisme. Appelé quatre fois à l'honneur du Gardiennat dans sa Communauté, en 1614, 1626, 1643 et 1650 [1], Richard II n'en avait pas moins été condamné, en 1638, avec Jacques Jumelin, pour avoir fait imprimer par ce dernier un livre d'*Heures*, sans tenir compte des usages locaux relatifs à la rubrication [2].

III. RICHARD III (1650-1690). Fils et successeur du précédent, il le remplaça dans l'officine de la rue des Jésuites, près du Collège [3] et fut garde de la Communauté en 1657 et 1673 [4]. Son œuvre capitale est un bel in-folio contenant l'histoire de la célèbre abbaye de Saint-Ouen [5]; ses principaux titres de gloire sont d'avoir été nommé imprimeur du roi en 1664 [6] et d'avoir été choisi, en 1679, par le Parlement de Rouen, pour remplir le premier les fonctions de syndic [7]. Richard III Lallemant mourut en 1690 [8]; il devait être infirme ou impotent depuis plusieurs années, car, dès 1677, il avait appelé auprès de lui l'un de ses neveux, qui suit, avec l'intention d'en faire son successeur.

IV. RICHARD IV (1677-1723), dit Lallemant l'aîné. Fils de Marin Lallemant, libraire, et de Catherine Lamy, il avait vu le jour à Rouen vers 1656 [9] et avait été reçu maître le 6 juin 1673 [10]; il avait appris son art dans la maison de son oncle, Richard III, auquel

ticarvm per locos commvnes digestarvm flores. Ex optimis quibusque authoribus collecti, operâ et studio Ioannis Blvmerel Lotharingi. [Monogr. de la C. de Jésus, avec la devise *Laudabile nomen Domini*.] Rothomagi, Apud Richardvm l'Allemant, propè Collegium Societatis Iesv. M.DC.XXXVII. (In 12, 815 p. ch. sll. et lata. B. N., Yc 9981.)

(1) Voy. suprà, pp. 17 et 18. — (2) Cf. Documenta, n° 638. — (3) Voy. notamment: — Elegantiæ poeticæ. In locos commvnes digestæ, & ex optimis Auctoribus collectæ. Opera Ioannis Blvmerel Lotharigensis. Sextâ hac Editione multis additionibus locupletatæ... Ad vsvm Collegiorvm Societatis Iesv. [Monogr. de la C. de Jésus] A Rouen (sic), Apud Richardvm Lallemant, propè Collegium Societatis Iesv. M.DC.LXVIII. (In 12. 622 p. ch. sll. B. N., Yc. 4686). — (4) Voy. suprà, pp. 19 et 20. — (5) Histoire de l'Abbaye royale de S. Oven de Roven... Par vn religievx benedictin de la Congregation de Saint Mavr. / A Roven, Chez Richard Lallemant, proche le College des RR. PP. Iesuites. Et Lovys dv Mesnil, dans la Cour du Palais. M.DC.LXII. (In f°. B. N., Lk7 8394). — (6) N. F., liasse 120. — (7) Voy. Documenta, n° 677. — (8) Frère, loc. cit. — (9) D'après la supputation de son âge au moment de son décès (Voy. infrà, p. 228, note 4.) — (10) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 388.

il fut adjoint, en qualité de survivancier, comme imprimeur et libraire du Collège le 8 mai 1677[1] et comme imprimeur et libraire du diocèse le 23 décembre 1682[2]. C'est à lui seulement que paraît remonter la première illustration réelle de la famille ; outre son activité et son entente des affaires de sa profession, il parvint à remplir des situations en vue parmi ses concitoyens, ayant été prieur-juge-consul, procureur-syndic des marchands, premier syndic de la Chambre de commerce de la province de Normandie et administrateur de l'Hôtel-Dieu. Appelé au Gardiennat par ses pairs en 1684, 1691 et 1697[3], puis par le roi lui-même en 1708[4], il fut encore choisi dans les mêmes conditions pour syndic de sa Communauté en 1710 et 1711[5]. Bien que Richard IV n'ait jamais eu que 2 presses et 4 compagnons[6], il a cependant imprimé un nombre considérable d'ouvrages, dont la majeure partie était destinée aux écoliers du collège des Jésuites[7] ; il eut même, au sujet de ces entreprises, à soutenir quelques procès, s'étant trouvé en rivalité, par exemple avec la veuve de Simon Bénard, imprimeur à Paris, qui avait fait pratiquer sur lui, en 1691, la saisie de plusieurs exemplaires du *Gradus ad Parnassum*, du P. Vanière, le prétendant contrefait à son préjudice. On trouvera plus loin les détails de cette affaire, qui faillit tourner au tragique[8] ; je me contente de

(1) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 388. — (2) Ibid. — (3) Voy. suprà, pp. 20 et 21. — (4) Cf. Documenta, n° 731. — (5) Voy. Documenta, n°s 737 et 742. — (6) A. D. S., C. 145 (Enquête de 1706). — (7) Voy. notamment les suivants qui ont échappé aux recherches du P. Sommervogel : A./ Quinti Horatii Flacci Carmina, ab omni obscœnitate expurgata, annotationibus illustrata. [Initiales R. L. entrelacées] Rotomagi, Typis Richardi Lallemant, Collegii Societatis Jesu, Typographi. M.DC.XCVI. (In 12. 420 p. ch. sll. et lata. B. N., Yc. 5846.) — B. / Le Petit Apparat royal, ou Nouveau Dictionnaire françois et latin, Enrichi des meilleures façons de parler en l'une et en l'autre Langue, recueilli... Nouvelle Edition. Avec un Dictionnaire Géographique... [Init. entrel.] A Rouen, Chez Richard Lallemant, proche le College des RR. PP. Jesuites. M.DCCV. Avec Privilege du Roy. (In 8, 767 et 55 p. B. N., X. 14084. Le privilège, daté de Versailles le 7 septembre 1704, est donné à « Richard Lallemant, libraire à Rouen, ancien Prieur Juge Consul audit Rouen, et Syndic de la Chambre de Commerce de la Province de Normandie. ») — C. / Gradus ad Parnassum, sive novus synonymorum, epithetorum, phrasium poeticarum, ac versuum Thesaurus... Ab uno è Societate Jesu (Le P. Vanière). Editio prioribus auctior & emendatior. [Init. entrel.] Rotomagi, Typis Richardi Lallemant, propè Collegium Societatis Jesu. M.DCC.XII. Cum Privilegio Regis. (In 8. 996 p. ch. Priv. à R. Lallemant du 17 mai 1711. B. N., Yc. 4656.) — D. / Regia Parnassi seu palatium musarum... Editio prioribus emendatior. / Rothomagi, Apud Richardum Lallemant, propè Collegium Societatis Jesu. M.DCC.VI. Cum permissione Regis. (In 8. 996 p. ch. sll. B. N., Yc. 4664.) — (8) Voy. Documenta, n°s 696, 697, 698.

noter ici que Lallemant semble avoir eu le bon droit de son côté et qu'en 1711, il obtint un nouveau privilège pour cet ouvrage, dont il donna une réédition[1]. Quelques années plus tard, notre typographe entrait en conflit avec un de ses collègues, Jacques-Joseph Le Boullenger, également imprimeur des Jésuites, qui l'accusait de n'avoir pas tenu ses engagements vis à vis de lui, en ce qui concernait l'échange des classiques édités par eux pour l'usage des écoliers[2]; malheureusement je n'ai pas rencontré dans le fonds du Conseil d'État l'arrêt qui dût trancher le différend ; je suppose que les deux adversaires firent la paix au moyen d'une honorable transaction.

Richard IV allait atteindre l'âge de 70 ans, lorsqu'il sentit le besoin de se reposer, il démissionna donc le 12 août 1723 [3], en faveur de son fils Nicolas, qui fut, peu de jours après, autorisé à le remplacer. Le vieil imprimeur vécut encore dans la retraite pendant une douzaine d'années et enfin, le 4 juillet 1736, il passait de vie à trépas [4]. Richard IV ne s'est pas contenté d'être typographe, il voulut être auteur et composa notamment un Dictionnaire géographique latin et français [5], qui eut de nombreuses éditions ; il annota aussi quelques classiques, Salluste et Cornelius Nepos entre autres, que les *Mémoires de Trévoux* citent avec éloges [6].

V. MICHEL (1698-1740). Né à Rouen vers 1672 [7], il était fils de Jean Lallemant, libraire, et de Marguerite Jore [8]. Bien que, suivant l'ancien usage rouennais, il eut été admis à la maîtrise le 15 juin 1677[9], c'est à dire vers l'âge de 5 ans, il fit deux années d'apprentissage chez Richard IV Lallemant, le servit ensuite pendant neuf autres années en qualité de compagnon[10] et s'établit enfin, le 27 novembre 1698, dans la rue Saint-Lô, avec deux presses, un compa-

(1) Voy. suprà, p. 227, note 7, lettre C. — (2) Voy. Documenta, nº 723. — (3) Voy. Documenta, nº 803. — (4) A. R., Paroisse S. Godard, reg. 9 : « Le 5 juillet 1736 a été inhumé dans l'église M. Richard Lallemant, ancien prieur juge consul des marchands à Rouen, âgé de 81 ans 6 mois, muni..., en présence de M. Nicolas L'Allemant, ancien conseiller échevin de la ville de Rouen, son fils ; de M. Richard-Philippe-Nicolas L'Allemant, son petit-fils et de M. Louis-Charles-Gontran, son autre petit-fils. » — (5) Novum Dictionarium Geographicum Latino-Gallicum, Ad faciliorem Authorum Latinorum intelligentiam, in usum studiosae Juventutis concinnatum. — Il est imprimé notamment, en 169 p., à la suite de : Officina latinitatis, seu novum Dictionarium Latino-Gallicum... Par I. C. (Rouen, Richard Lallemant, 1705. In-8. B. N., X. 9085.) — (6) No de mai 1718, pp. 335 et 337. — (7) D'après la supputation de son âge au moment de son décès (V. infrà). — (8) N. F., liasse 120. (9) A. D. S., C. 145 (Enquête de 1706). — (10) B. N,, Ms. fr. n. a. 400, fº 387.

gnon et un apprenti [1]. Sa situation était à peu près la même en 1706 [2] ; il fut conservé comme imprimeur par l'arrêt du 18 mars 1709 [3] et continua d'exercer sa profession jusqu'au moment de son décès, survenu le 2 octobre 1740 [4]. On rencontre fort peu d'impressions portant le nom de Michel Lallemant [5], car il travailla surtout pour le compte d'autres libraires. Élu garde de la Communauté en 1701 [6], il obtint encore ce mandat en 1714 et se fit remarquer à cette époque dans l'exercice de ses fonctions par une sorte de rébellion contre l'autorité judiciaire [7] ; cette attitude, un peu anarchique de la part d'un garde, n'eut d'ailleurs pas pour lui de conséquences dommageables, puisque, en 1718, il fut choisi par le Conseil d'État pour remplir la même charge pendant une année [8].

VI. Nicolas (1723-1754). Fils de Richard IV, il fit naturellement ses études au collège des Jésuites, dont son père était l'imprimeur, et, après avoir terminé son apprentissage dans l'atelier de ce dernier, il fut admis à la maîtrise le 21 janvier 1701 [9]. Nicolas devint tout aussitôt l'associé de son père [10], jusqu'au jour où il le remplaça officiellement, en vertu d'un arrêt du Conseil du 17 août 1723 [11]. Dès 1710, il avait rempli les fonctions d'adjoint au syndic, par délégation du Conseil d'État [12] ; en 1714, il exerça la même charge par la volonté de ses pairs et, peu de temps après, il

(1) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 387. — (2) A. D. S., C. 145 : « Michel Lallemant, 35 ans, reçu maître le 15 juin 1677, s'est établi le 27 novembre 1698. A boutique de libraire dans la rue S. Lô et une imprimerie de 2 presses, avec un compagnon, Charles Barbey. A imprimé pour le sieur Besongne. » — (3) Voy. Documenta, n° 733. — (4) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 7 : « Du 3e octobre 1740. Le corps du sieur Michel Lallemant, marchand, imprimeur-libraire, décédé le jour d'hier,... âgé de 67 ans ou environ, a esté inhumé en nostre église, en présence de Nicolas Le Brun et Jean-Baptiste Baudouin, ses beaux-fils. » — (5) Voy. pourtant : — Poesies sacrées traduites ou imitées des Pseaumes. [Vignette] A Rouen. Chez Michel Lallemant, Imprimeur-Libraire, vis à vis la grande Porte du Prieuré de S. Lo. M.DCC.XVII. Avec Privilege du Roy. (In-12. 198 p. ch. sll. et lata. Dédicace au roi, signée : Des fontaines Guyot, prêtre. B. N., Ye 9416 bis.) — (6) Voy. suprà, p. 21. — (7) Cf. Documenta, n° 753. — (8) Cf. Documenta, n° 768. — (9) A. N., V6 864, arrêt du 17 août 1723, requête préliminaire. — (10) Son nom figure de ce chef sur de nombreuses impressions de classiques ; je citerai seulement celle-ci, qui a été omise par le P. Sommervogel : — P. Ovidii Nasonis metamorphoseon Libri XV. expurgati. Interpretatione, Notis, & Appendice de Diis & Heroïbus Poëticis illustravit Josephus Juvencius S. J. Editio nova ab Authore denuo aucta & emendata. [Init. entrel.] Juxta exemplar Romae. Rotomagi. Apud Richardum & Nicolaum Lallemant, propè Collegium Societatis Jesu. M.DCC.XVII. Cum Privilegio Regis. (In-12. 475 p. ch. sll. et lata, B. N., Yc 6414.) — (11) Voy. Documenta, n° 803. — (12) Voy. Documenta, n° 737.

parvint à l'échevinat de sa ville natale. Nicolas a continué, comme son père, d'imprimer de nombreux classiques pour le Collège des Pères Jésuites [1] et n'a attaché son nom à aucune autre impression qui mérite d'être notée ; en 1754, il démissionna en faveur de son fils, qui suit.

VII. Richard-Gontran (1754-1790). Né à Rouen le 18 décembre 1725 [2] et fils du précédent, il s'établit en 1754, en remplacement de son père, à la suite de deux arrêts du Conseil d'État des 1er avril et 17 juin de la même année [3] et transféra son établissement près de la Rougemare [4] ; il avait obtenu, dans l'intervalle de ces deux arrêts, la charge d'imprimeur du roi, aux lieu et place de Le Menu de Bois Jouvin, par des lettres de provision du 20 avril 1754 [5]. Ce typographe, il faut bien le dire, en dépit de la célébrité dont il a longtemps joui, est beaucoup moins remarquable par les productions sorties de ses presses que par l'habileté qu'il eut de se mettre en évidence et de forcer l'admiration de ses contemporains par des procédés peu louables. On peut en effet le suspecter, — is fecit cui prodest, dit l'adage juridique, — d'avoir profité de son accession aux places enviées d'échevin et de maire de sa ville natale, pour favoriser l'intercalation dans les registres des délibérations échevinales des deux documents, dont j'ai déjà parlé [6], qui transformaient certains membres prétendus de sa famille en mécènes et introducteurs de l'art typographique à Rouen. Dans tous les cas, il n'hésita pas à s'en prévaloir pour arracher à l'autorité royale des lettres de noblesse, puis au Conseil d'Etat un arrêt portant que l'imprimerie resterait héréditaire dans sa famille, sans déroger à la noblesse [7]. A vrai dire, je n'ai rencontré ni les lettres ni l'arrêt en question, il m'est donc impossible d'en parler de visu et je m'en rapporte sur ce point à ce qu'en ont dit les auteurs rouennais, en me demandant

(1) J'indiquerai seulement cette édition non citée par le P. Sommervogel : — Q. Horatii Flacci Carmina expurgata. Accuratis Notis ac Appendice de Diis & Heroïbus Poëticis illustravit Jesephus Juvencius S. J. Editio prioribus auctior et emendatior. [Init. entrel.] Juxta exemplar Romæ. Rotomagi, Apud Nicolaum Lallemant, propè Collegium societatis Jesu. M.DCC.XXXVI. Cum Privilegio Regis. (In-12. 407 p. ch. sll. et lata. B. N., Y. 5865). — (2) Le Breton, *Biographie rouennaise*, p. 200. — (3) Voy. Documenta, nos 899 et 901. — (4) Memoire relatif au projet d'une Histoire Générale de la Province de Normandie [par les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur.] A Rouen, De l'Imprimerie de Richard Lallemant, Imprimeur du Roi, près la Rougemare. 1760. Avec permission. (In-4. 14 p. ch. B. N., Lk² 1214.) — (5) Cf. Documenta, n° 900. — (6) Voy. suprà, pp. 7 et 8. — (7) Cf. Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur l'introd. de l'impr. à Rouen*, p. 13.

toutefois si vraiment ces deux documents sont authentiques. Quoi qu'il en soit de tout cela, Richard-Gontran a imprimé un assez grand nombre de livres, des ouvrages classiques surtout, comme ses prédécesseurs ; son œuvre principale est une réédition de la Coutume de Normandie, avec les Commentaires d'Henri Basnage, en deux volumes in-folio. Les événements de la Révolution l'incitèrent en 1790, à fermer son imprimerie, mais il vécut encore quelques années et mourut à Rouen le 3 avril 1807 [1].

Landry (Claude), prétendu imprimeur de Rouen (1631).

J'ai rencontré dans les *Notes* de Frère [2], une fiche consacrée à « Cl. (sic) Landry, imprimeur-libraire », et, à la suite de cette mention, l'indication de l'ouvrage suivant : « Origine et pratique des armoiries à la Gaulloise, par le P. Philippe (sic) Monet. — Rouen, Cl. Landry, 1631. In-f° ». Il n'y a qu'un malheur à tout cela, c'est que Cl. ou Claude Landry n'a pas exercé à Rouen, mais à Lyon, où il a imprimé le livre en question, dont le titre est tronqué et dont l'auteur portait le prénom de Philibert et non celui de Philippe. Le lecteur est donc prié de chercher à Lyon la notice de ce typographe, qui n'a jamais rien eu de rouennais.

Langlois (Richard), prétendu imprimeur à Rouen (1604-1605).

Frère cite dans ses *Notes* [3] trois Langlois qui auraient exercé l'art de l'imprimerie à Rouen : Pierre, de 1573 à 1581, Richard et Jean de 1605 à 1637. Il n'y a lieu d'en retenir aucun. Pierre, tout d'abord, n'a jamais été que libraire [4] et, au surplus, on ne connaît pas de livres portant sa souscription. Jean, ensuite, resta simple compagnon, quant à Richard, j'en dois faire une mention toute particulière, car, bien qu'il n'ait été aussi que compagnon, il est possible que son nom figure sur quelque ouvrage. Des poursuites furent en effet exercées contre lui, en 1605, parce qu'il avait employé son frère Jean à imprimer ou relier des livres, sans être ni l'un ni l'autre maîtres ou jurés [5]. Cette leçon profita à Richard, en ce sens qu'il ne fit plus œuvre de maître ; on le retrouve 20 ans plus tard, travaillant comme compagnon dans l'atelier de reliure de Robert Noé [6].

(1) Le Breton, *op. et loc. cit.* — (2) Liasse 121. — (3) Ibid. — (4) Voy. Documenta, n° 525. — (5) Voy. Documenta, n° 557. — (6) Voy. Documenta, n° 619.

LA UNAY (Adrien de), libraire imprimeur à Rouen (1599-1606).

S'il fallait en croire certaines notes généalogiques insérées dans le volume 385 des *Dossiers bleus*, au Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale, ce personnage serait un fils naturel d'Adrien de Launay, conseiller au Parlement de Paris et secrétaire du roi Henri II en 1556. On y lit en effet à son sujet les lignes suivantes : « Adrien de Launay, bastard, célèbre imprimeur à Rouen, puis bailly des villes de Darnetal et Longpaon en Normandie... » Je ne crois pas qu'on puisse ajouter foi à ces renseignements, car l'*imprimeur* ? rouennais de ce nom, loin d'être devenu bailli de Darnetal et autres lieux, quitta la province de Normandie en 1606, pour aller s'établir imprimeur à Amiens, où il semble qu'il ait exercé son état jusqu'au moment de son décès, vers 1625 [1]. Quant à sa célébrité comme imprimeur de Rouen, je ne sais vraiment pas d'où elle pourrait procéder, car il ne tint dans cette ville qu'une boutique de libraire, à partir de l'année 1599, d'après les *Notes* de Frère [2], et qu'ensuite, ainsi que je viens de le dire, il quitta la capitale de la Normandie en 1606, précisément parce que ses affaires étaient loin d'y être brillantes.

LE BOUCHER (Les), prétendus imprimeurs de Rouen (1660-1746).

Deux membres de cette famille figurent dans les *Notes* de Frère [3], comme ayant exercé l'imprimerie à Rouen, ce sont : Guillaume (1662-1699) et Nicolas (1689-1710). Je ne les mentionne ici que pour les faire disparaître définitivement de la liste des typographes rouennais, sur laquelle ils n'ont aucun droit de figurer.

En ce qui concerne d'abord Guillaume, il est certain qu'il ne fut que libraire : c'est en cette qualité qu'il fut reçu en 1660 [4] et s'il a souscrit divers ouvrages, il est facile de voir qu'aucun d'eux n'a été exécuté par lui ; d'une part les privilèges qu'on y rencontre sont donnés à Guillaume Le Boucher, *libraire*, et d'autre part, les imprimeurs en sont le plus souvent l'un des Besongne [5].

(1) Voy. *Gallia Typographica*, sér. dép., t. I, p. 145. — (2) Liasse 109. — (3) Liasse 121. — (4) A. N., V[6] 882, Arrêt du Conseil du 22 mars 1728. — (5) Voy. par exemple : — Lettres spirituelles du R. Père Nicolas Barré, Religieux de l'Ordre des Minimes. Dans lesquelles on découvre les différens états des peines intérieures; & d'excellens moyens et pratiques pour les bien supporter, & en faire un tres-saint usage. Ouvrage tres-utile aux Directeurs, & aux Ames inté-

Nicolas Le Boucher, en second lieu, était installé marchand libraire dans la rue Neuve Saint-Lô : il ne possédait pas plus de presses que le précédent, dont il était le fils ; il avait été reçu maître en 1681, exerça jusqu'en 1729 et mourut en 1746, à l'âge de 84 ans[1]. Beaucoup de livres portent son nom, mais ils sont tous sortis de divers ateliers. L'un de ses fils, Guillaume-Louis, le qualifie *imprimeur* dans une requête qu'il présentait au Conseil d'État en 1728[2]; il voulait dire *éditeur* et ne demandait d'ailleurs à le remplacer que comme libraire ; l'autorisation lui en fut donnée peu de temps après.

Enfin en dépit de la mention : « Ex officinâ Petri Le Boucher [3] », qui figure sur un grand nombre de livres édités par lui, il faut également ranger dans la catégorie des libraires, Pierre Le Boucher, fils de Nicolas, qui tenait boutique dans la cour du Palais, et ne put jamais, malgré ses démarches auprès du Conseil d'État[4], se faire admettre comme imprimeur. Il fut également éditeur d'un gros et peu intéressant volume, à la fin duquel on trouve le catalogue des livres de son officine[5].

Le Boullenger (Les) Alias Le Boulenger, famille d'imprimeurs de Rouen (1611-1793).

Voici l'une des plus notables dynasties d'imprimeurs rouennais, non pas tant par l'ancienneté de son origine, puisqu'elle n'apparaît

rieures. [Fleuron] A Rouen, Chez Guillaume le Boucher, dans la Rouge-Mare. M.DC.XCVII. Avec approbation et privilège. (In 12. 310 p. ch. sll. et la ta. B. N., D. 25030.)

(1) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 8 : «Du 19 mars 1746, Le corps de M. Nicolas le Boucher, marchand libraire, décédé du jour précédent, muni..., âgé de 84 ans ou environ, a été inhumé en notre église, en présence de Pierre, Jean-Baptiste, Nicolas, Louis et Antoine Le Boucher, ses fils.» — (2) Voy. Documenta, n° 825. — (3) Voy. notamment le suivant, qui peut compter parmi les plus belles éditions rouennaises du xviii° siècle: — Pauli Comitoli Perusini Societatis Jesu Theologi, Responsa moralia in VII. libros digesta : quibus, quae in Christiani Officii rationibus videntur ardua ac difficilia, enucleantur... [Bouquet de fleurs.] Rothomagi, Ex officina Petri Le Boucher, in Aula Palatii. M.DCC.IX. Cum Privilegio Regis. (In 4. 774 p. ch. à 2 col. sll. et la ta. B. N., D. 7056.) — (4) Voy. Documenta, n° 817. — (5) Pratiques bénéficiales, suivant l'usage general et celui de la Province de Normandie, Autorisées par les Constitutions Canoniques, Ordonnances, Arrêts, & particulièrement par ceux du Parlement de Roüen, & le sentiment des Auteurs les plus célèbres,... Par M. Charles Routier, Avocat. [Vign.] A Rouen, Chez Pierre Le Boucher, Libraire, sous la Galerie du Palais. M.DCC.XLV. Avec Approbation et Privilège du Roy. (In 4. xxii-578 p. ch. sll. et la ta. B. N., E. 2095).

qu'au XVIIe siècle, que par l'importance et la beauté de ses impressions.

I. JULIEN (1614-1665) paraît être le fondateur de la dynastie : fils d'un Jacques Le Boullenger, procureur au Parlement de Normandie[1], il avait été reçu maître en 1614[2] et s'était aussitôt établi sur la paroisse Saint-Vivien, à une adresse que la rareté de ses productions ne permet pas de déterminer. Dès 1615, il se signalait par l'impression d'un *Miroir de confession*, dont les Gardes de la Communauté venaient saisir 1200 feuilles dans son atelier, sous le prétexte que la correction du texte en avait été mal faite[3], et, par sentence du bailli de Rouen, du 23 juin de cette année, il s'entendait condamner à 60 sols d'amende, sans compter la peine accessoire de la lacération des feuilles devant la porte de sa maison. Cette sentence visait également l'emploi que faisait notre imprimeur « d'un petit garson » qui n'était pas de la Jurande et ne connaissait pas le latin, et elle lui enjoignait de le mettre hors de sa maison. Un an plus tard, il avait de nouveau maille à partir avec les Gardes de la Communauté, au sujet d'une impression qu'il avait faite pour le compte de son frère Guillaume qui, bien que simple compagnon, se mêlait d'éditer des livres[4]. Enfin, le 17 mai 1617, il était de nouveau condamné à 30 livres d'amende, pour avoir imprimé en fraude, au préjudice du privilège qu'en avait David Geuffroy, un livre intitulé : « La Semaine ou Création du Monde », — sans doute l'ouvrage de Du Bartas, — au titre duquel, pour mieux cacher son jeu, il avait mis cette indication : « *Imprimé à Niort* ». Tous les exemplaires qu'il en avait fabriqués avaient été en outre confisqués[5]. Julien Le Boullenger n'aurait achevé sa carrière, selon M. Frère, qu'en 1665. Je ne sais pas sur quels fondements repose cette assertion et je ne la donne ici que pour ce qu'elle vaut, tout en faisant remarquer qu'on ne connaît aucun produit des presses de cet imprimeur, passée l'année 1650, et que son fils Jacques était, paraît-il, établi dès 1661. Julien avait en effet, d'après les *Notes* du savant bibliographe normand, épousé, le 7 février 1633, une Marie Faucon[6]; il en avait eu deux fils, Rémy et Jacques, dont on trouvera les notices ci-après.

II. JEAN (1618-1680). Neveu du précédent, il était fils de ce Guillaume dont il a été question plus haut, et qui, d'après la liste des imprimeurs rouennais protestants publiée par M. Lesens *(loc. cit.)*, avait un atelier de fonderie de caractères. Jean aurait, suivant

(1) N. F., liasse 122. — (2) A. D. S., E. 483, f° 15 v°. — (3) Voy. Documenta, n° 589. — (4) Voy. Documenta, n° 593. — (5) Cf. Gosselin, *Glanes*, p. 143. — (6) Frère, *Loc. cit.*

le même auteur, appartenu à la religion réformée, ce qui semble incompatible avec le genre d'impressions qu'il fit plus tard, et la clientèle pour laquelle il travaillait. Il est vrai qu'il avait épousé Suzanne Seigneuré, petite fille d'un pasteur protestant et fille de l'imprimeur Ozée Seigneuré, dont il sera parlé ci-après, mais cette union n'implique pas nécessairement qu'il fit lui-même profession de la religion de Calvin. Quoi qu'il en soit de cette question confessionnelle, d'un intérêt très relatif, Jean avait été reçu maître en 1611 [1], mais il ne se serait établi, suivant Frère [2], qu'en 1618; il n'est bibliographiquement connu qu'à partir de 1640 [3], bien qu'en 1631 et 1632, il ait obtenu du Parlement des permissions d'imprimer [4]. L'une de ces permissions fut même l'origine d'un procès que Jean Le Boullenger eut à soutenir contre Sébastien Cramoisy, imprimeur à Paris ; il s'agissait dans l'espèce de l'autorisation que le Parlement de Rouen lui avait accordée pour l'impression du livre intitulé : *Trésor de Phrases choisies des meilleurs autheurs latins* [5] ; or, Cramoisy avait un privilège pour des *Flores locutionis latinæ*, sans doute le même ouvrage; il obtint l'annulation de l'arrêt de Rouen et la saisie de tous les exemplaires du livre imprimé par Le Boullenger [6]. En 1645, notre imprimeur soutenait un nouveau procès contre son collègue Jean Bouley [7], au sujet d'une concurrence de privilège relatif à un *Thesaurus purioris atque elegantioris latinitatis*, composé par un P. Jésuite (G. Viald ?), dont les éditions en litige ne sont d'ailleurs signalées nulle part.

Élu garde de la Communauté en 1634, 1642 et 1649 [8], Jean Le Boullenger jouissait dès lors d'un assez grand prestige auprès de ses collègues; il avait également une certaine vogue dans le public, à en juger par la quantité de livres qu'il a imprimés [9], et il ne tarda pas à partager avec les Lallemant la clientèle du collège des Jésuites.

(1) A. D. S., E. 483, f° 12 v°.— (2) *Loc. cit.* — (3) Voy. notamment : — Lvdovico XIII. Galliæ et Navarræ Christianissimo Regi. Ob Galliam Virgini Consecratam Ivsto. Magno. Pio. Panegyricvs. In solemnibus Rothomag. Gymnasii Comitijs honestissimo clariss. hominum cœtu Dictus. Idib. Nouemb. Anno 1639. A Lvdovico Maimbourg è Societ. Iesv Sacerdote. [Monogr. de la C. de Jésus, avec la devise : *Laudabile nomen Domini.*] Rothomagi, Apud Ioannem Le Bovllenger, propè Collegium Societ. Iesv. M.DC.XL. (In-8. 46 p. ch. B. N., X. 18276 *bis.*) — (4) Cf. Documenta, n°s 629 et 631. — (5) Cf. Documenta, n° 629. — (6) Voy. Documenta, n° 633. — (7) Voy. Documenta, n° 643. — (8) Voy. suprà, p. 18. — (9) Voy. notamment, parmi les meilleurs : A. / La Piété affligee ov Discovrs Historiqve & Theologique de la Possession des Religieuses dittes de Saincte Elizabeth de Louuiers. Diuisé en trois parties. Par le Reuerend P. Esprit du Bosroger, Prouincial des RR. PP. Capucins de la

Je ne connais pas de marque à cet imprimeur : il ornait le plus souvent le titre de ses livres d'un panier contenant des fleurs et des fruits, sauf à le remplacer par le monogramme de la Compagnie de Jésus sur les ouvrages intéressant cette Société. Jean semble être mort vers 1680, mais je n'ai pas rencontré la date exacte de son inhumation.

III. Rémy (1657-1660). Fils de Julien Le Boullenger et de Marie Faucon, il avait vu le jour à Rouen vers 1638 [1]. Après avoir appris son art dans l'atelier paternel, il ouvrit un établissement dans la rue aux Juifs, vers 1657 [2], mais ayant été sollicité par Léonor I Goyon de Matignon, évêque de Lisieux, d'installer ses presses dans sa ville épiscopale, Rémy s'y transporta avec tout son matériel dans le courant du mois de décembre 1660. Nous le retrouverons dans cette localité [3].

IV. Jacques (1661-1698). Frère puîné du précédent, il semble l'avoir remplacé à Rouen, aussitôt après son départ pour Lisieux ; il exerça modestement son art, car on rencontre bien peu d'éditions qui portent son nom ; il jouissait pourtant d'une certaine notoriété, puisque, à trois reprises différentes, en 1673, 1686 et 1692 [4], il fut élu Garde de la Communauté. Frère dit qu'il était mort en 1698 : sa veuve en effet le remplaça à ce moment [5] et continua son entreprise pendant le cours de quatre années, c'est à dire jusqu'au jour où son fils Jacques-Joseph reprit l'établissement. L'épouse de Jacques Le Boullenger s'appelait Marie-Madeleine Bouillon ; elle

Prouince de Normandie. [Corbeille de fleurs et de fruits.] A Roven, Chez Iean Le Bovlenger, près le College des PP. Iesuites. M.DCLII. Avec Approbation, et Privilege dv Roy. (In-4, 457 p. ch. sll., plus 8 p. ch. pour une lettre en latin ajoutée par l'imprimeur. B.N., Lk7 4181.) — B./ Rollo Northmanno Britannicvs. Avctore V. N. Roberto Denyaldo Ecclesiae, urbisque Gisortianæ in Diœcesi, Rothomagensi Rectore Presbytero. [Arm. de Normandie soutenues par deux femmes ailées tenant des palmes.] Rothomagi, Apud Ioannem Le Bovllenger, prope Collegium Societatis Iesv. M. DC.LX. Cum Priuilegio, & Approbatione. (In-f° 238 p. ch. sll., 38 p. ch. pour l'index et 2 ff. pour la *Professio Catholica* de l'auteur et l'*Errata*. B. N., Lk2 1261.)

(1) B.N., Ms. fr. 22124, f° 39. — (2) L'Aspirant a la maistrise en chirvrgie. Par Emanvel Labadie Iuré en Chirurgie. Reveu & corrigé de nouueau. [Corbeille de fleurs.] A Roven, Chez Remy Le Bovllenger, Imprimeur & Libraire, Ruë aux Iuifs, près le Palais. M.DC.LVII. Avec Privilege dv Roy. (In-12, 244 p. ch. B.N., Td74 28.) — (3) Voy. infrà, au département du Calvados. — (4) Voy. suprà, p. 20. — (5) Voy. par exemple : La Vie de Guillaume Ruffin, Congréganiste. Tirée des Annales de la Congrégation de la Flèche. [Monogr. de la C. de Jesus.] A Rouen, Chez la Veuve de J. Le Boullenger, proche le College des PP. Jesuites. MD.XCVIII. Avec Approbation. (In-12, 64 p. ch. B.N., Ln27 18120 A.)

avait convolé avec lui le 26 mars 1672, étant déjà veuve en premières noces de l'imprimeur Jacques Lesage[1].

V. Jacques-Joseph (1702-1731). Né à Rouen le 20 mai 1675 [2], il était fils de Jacques, ainsi que l'avance Frère dans ses *Notes* [3], et avait été reçu maître le 15 juin 1677 [4], à l'âge de deux ans! Il apprit son art dans la maison paternelle, s'y établit en 1695 et seconda sa mère jusque vers 1702, époque où il prit définitivement la direction de l'entreprise; il était à la tête de 2 presses et occupait en 1706, 4 compagnons : « Pierre Alline et son frère, Abraham Lucas et Jean Desroques [5]. » Il imprima beaucoup de classiques pour le Collège des Jésuites [6] et passa même à ce sujet un contrat avec Richard IV Lallemant pour l'échange de leurs éditions, mais il paraît que s'il fut fidèle à ses engagements, son confrère ne se gênait pas pour enfreindre leurs conventions, d'où un procès dont j'ai soigneusement recueilli une épave dans les *Documenta* [7]. Maintenu comme imprimeur en 1709 [8], Jacques-Joseph parvint bientôt aux honneurs suprêmes de son état: en 1722 et 1724, il fut choisi par le Conseil d'État pour être le syndic de la Communauté [9]; le 4 novembre 1725, il fut pourvu de la charge d'imprimeur du roi à Rouen [10]. Mais toute médaille a son revers et, comme en 1728, il

(1) N.F., liasse 122. — (2) A. R., Paroisse S. Godard : « Le 21e jour de may 1675, a été batisé Joseph Jacques, fils de Jacques Le Boulenger et de Marie Madelaine Bouillon. Parrain, Jean Loyer. Marraine, Madeleine Bouillon. Ledit enfant né du jour précédent... » — (3) *Loc. cit.* — (4) A.D.S., C. 145 (Enquête de 1706). — (5) Ibid. — (6) Voy. notamment : A./ Pub. Virgilii Maronis Opera, Cum Annotationibus Joannis Min-Ellii. [Marque décrite.] Rotomagi, Sumptibus & Typis Jacobi-Josephi Le Boullenger Typographi & Bibliopolae Collegii Societ. Jesu. CIↃ.IↃCC.III. Cum Privilegio Regis. (In-12, 664 p. ch. sll. et lata. B.N., Yc. 5255.) Le privilège, daté de Versailles, le 18 mars 1702, est accordé à J. J. Le Boullenger pour « lui permettre de s'opposer au grand débit qui se fait dans le Royaume dudit Virgile de Minellius, de l'impression d'Hollande. » — B./ Quincti (sic) Horatii Flacci Carmina, ab omni obscœnitate expurgata, cum annotationibus. [Marq. décrite.] Rotomagi, Apud Jac. Jos. Le Boullenger, Collegii Societ. Jesu Typog. & Bibliop. MDCCVI. Cum Privilegio Regis. (In-12, 492 p. ch. sll. et la ta. B.N., Yc. 5854.) — C./ Le Rudiment réformé corrigé et augmenté, contenant les déclinaisons des noms et des pronoms, les conjugaisons des verbes, avec des concordances plus amples : en bien plus bel ordre qu'il n'en a paru ci-devant, & reformé de tout ce qui étoit inutile, & superflus. Le tout réduit en dialogue, pour la facilité des Maîtres, & l'utilité des Enfans. [Marq. décrite, sauf quelques changements dans le dessin.] A Rouen, Chez Jacques-Joseph le Boullenger, Imprimeur & Libraire du College. M.DCC.X. Avec Privilege du Roy. (In-8, 202 p. ch. sll. et la ta. B.N., X. 7523.) — (7) Voy. n° 723. — (8) Cf. Documenta, n° 733. — (9) Voy. Documenta, n°s 794 et 808. — (10) Voy. Documenta, n° 886, pièces produites, lettre B.

remplissait encore les fonctions de syndic, ses collègues s'en scandalisèrent et élevèrent des plaintes en alléguant qu'il ne rendait pas de comptes et laissait impayées les dettes de la Communauté ; une requête adressée au Conseil d'État détermina enfin celui-ci à modifier cet état de choses et à permettre aux imprimeurs et libraires de Rouen de procéder désormais comme autrefois à l'élection de leurs officiers [1]. Jacques-Joseph rentra alors dans le rang et continua paisiblement l'exercice de sa profession jusqu'à l'époque de son décès survenu en 1731 [2]. De son mariage avec Catherine Charité, il laissait un fils trop jeune encore pour lui succéder, la gérance de l'établissement resta donc momentanément à cette dernière.

Les impressions de J.-J. Le Boullenger sont en général très supérieures, au point de vue typographique, à celles de son rival Lallemant et elles sont le plus fréquemment ornées d'une marque, qui n'a rien de commun avec le monogramme de la Compagnie de Jésus. Cette marque offre la représentation d'un livre ouvert, sur les pages duquel on lit ce passage de l'Écriture Sainte : « Non in solo pane vivit homo », deux palmes accompagnent le livre, un soleil luit par dessus, et le tout repose sur une draperie surmontée d'une couronne ; enfin, une banderole se déroule dans le bas et porte cette devise : *Animo hic parat escas.*

CATHERINE CHARITÉ (1731-1752) garda, ainsi que je l'ai dit, le privilège de son mari, mais elle ne fit guère que réimprimer les livres autrefois édités par ce dernier ; toutefois, étant devenue imprimeur de l'Archevêché, elle eut de ce chef à prendre quelques initiatives nouvelles [3], et, lorsqu'elle démissionna, le 8 mars 1752, en faveur de son fils [4], elle put lui remettre un établissement qui n'avait pas périclité entre ses mains.

VI. JACQUES-JOSEPH-NICOLAS-ADRIEN (1752-1766). Né à Rouen le 26 septembre 1717 [5] et fils des précédents, il avait obtenu, dès

(1) Cf. Documenta, n° 824. — (2) A. R., Paroisse S. Godard : « Le lundy 19e jour de may 1731, a été inhumé dans l'église par Monsieur Ribart, prêtre habitué en la paroisse de St Maclou, Mr Jacques Joseph Le Boulanger, imprimeur ordinaire du Roy, ancien sindic de la Communauté des imprimeurs libraires de cette ville et ancien trésorier, décédé du jour précédent, muni des sacrements, âgé d'environ 55 ans... » — (3) Elle édita notamment : — Nouveau Pouillié des benefices du diocèse de Rouen, Avec une Table alphabetique de toutes les Paroisses, des Maisons religieuses, &c. [Arm. de France.] A Rouen, Chez la V. Jacques-Joseph Le Boullenger, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Mgr. l'Archevêque, au bas de la ruë des Jésuites. M.D.CC.XXXVIII. Avec Privilége du Roy. (In-4. 169 p. ch. sll. B. N., Lk3 559 B.) — (4) Documenta, n° 886, pièces produites, lettre B. — (5) A. R., Paroisse S. Godard : « Ce...

le 26 mars 1729, des lettres de survivance dans la charge d'imprimeur du roi que possédait son père [1] ; il ne put les utiliser que beaucoup plus tard, lorsque, ayant atteint l'âge de 35 ans, il fut habilité à remplacer sa mère, à la suite de deux arrêts du Conseil d'État des 20 mars et 4 septembre 1752 [2]. Le nouvel imprimeur conserva l'installation de la rue des Jésuites [3], dite aussi du Grand Maulévrier, mais il n'exerça que peu de temps, ayant démissionné de sa place le 6 mai 1766, au profit de son fils, qui suit [4].

VII. Jacques-Joseph-Jean-Baptiste (1766-1793). Fils du précédent et de Marguerite-Françoise Fleury [5], il était né à Rouen le 7 mars 1740 [6] et avait appris son art dans l'atelier paternel ; un arrêt du Conseil du 14 juillet 1766 [7] lui accorda la place que son père avait abdiquée en faveur de son mariage avec Marie-Anne Le Maire. Il n'y a rien de particulier ni d'intéressant à signaler dans le cours de son exercice, qui prit fin, en 1793, à une époque où il était fort dangereux d'avoir porté le titre d'imprimeur du roi, ce qui était son cas ; il est vrai qu'à partir de 1791, il l'avait remplacé par celui d'imprimeur du département de la Seine-Inférieure, il crut cependant prudent de se retirer et il n'y a pas lieu de rechercher ce qu'il devint ensuite.

Lebourg (Richard), imprimeur (?) à Rouen (1521).

Aucune impression ne porte le nom de ce prétendu maître, il est seulement connu par une note de Gosselin, ainsi conçue : « En l'année 1521, on trouve sur la paroisse Saint-Nicaise, un Richard Lebourg, imprimeur. Richard Lebourg était originaire de Notre-Dame de Barneville, et fils de Jehan Lebourg, laboureur

27 de septembre 1717 a esté baptisé... un fils du mariage de Jacques-Joseph Le Boulenger et de Catherine Charité ; a esté nommé Jacques Joseph Nicolas Adrien par Nicolas Gansel, assisté de Marie-Anne Charité, femme d'Adrien Lebourg, parein et mareine, ledit estant né du jour précédent... »

(1) Documenta, n° 886, pièces produites, lettre C. — (2) Voy. Documenta, n°s 886 et 889. — (3) Chartres, Ordonnances, Lettres patentes, Arrêts, Jugemens et Sentences, Contenans les Priviléges des Ajusteurs, Monoyeurs & Tailleresses du Serment de France, dont les Originaux, Vidimus & Copies, sont dans le Chartrier des Monoyeurs & Ajusteurs, tenans Garnison en la Monnoie de Roüen. [Petit écu de France.] A Rouen, De l'Imprimerie de J.J Le Boullenger, Imprimeur du Roi, ruë des Jésuites. M.DCC.LXI. (In-12. XXXIV-645 p. ch. et XLVI p. ch. pour Ta. Alph. B. N., Lf^{77} 113.) — (4) Voy. Documenta, n° 921, pièce produite. — (5) N. F., liasse 122. — (6) Voy. Documenta, n° 920. — (7) Voy. Documenta, n° 921.

audit lieu. — Tabellionage, 22 août 1521 [1] ». Il ne me paraît pas douteux qu'il s'agit ici d'un simple compagnon.

Le Bourgeois (Jean), *aliàs* Le Bourgois ou Le Bourgoys. (Lat : Burgensis), imprimeur à Rouen (1488-1499).

Parmi les principaux libraires de Rouen, exerçant leur commerce dans la deuxième moitié du xve siècle, figure un Gaillard Le Bourgeois, dont les affaires avaient été assez brillantes pour lui permettre d'avoir pignon sur rue ; il possédait en effet, probablement sur le territoire de la paroisse Saint-Nicolas, un immeuble qu'il appelait pompeusement son « ostel » ; de 1452 à 1468, il avait contribué par des dons généreux, à la reconstruction de la nef de son église paroissiale [2] ; de 1477 à 1481, il avait été trésorier de cette même église Saint-Nicolas. Gaillard tenait en outre en location du Chapitre de la cathédrale, une boutique au portail des libraires, qu'il avait fait gérer pendant quelques années par un certain Jean Le Bourgeois, qui n'était autre que son fils, on le verra plus loin. Or, au mois de mai 1488, — on a négligé jusqu'ici d'observer attentivement ce détail pourtant fort instructif, — un autre libraire, Guillaume Le Délié, se basant sur ce fait que la boutique en question était abandonnée depuis quelque temps ou gérée par un commis, demandait au Chapitre de la lui louer. Le 5 du même mois, l'assemblée capitulaire décidait que ce local serait laissé à Gaillard Le Bourgeois, s'il voulait le tenir *en personne et sans fraude* et que dans ce cas, on ne prendrait pas en considération la demande de son concurrent. Le 20 juin de la même année, ajoute M. de Beaurepaire, à qui j'ai emprunté tous les renseignements ci-dessus, « un autre libraire, Jean Boyvin, demande cette même boutique. Le Chapitre répond qu'il n'a point été avisé de la démission de son locataire, et qu'il attendra à en être informé *ad vitandum collusiones in similibus.* » Enfin, le 22 août 1488, Gaillard Le Bourgeois ayant fait officiellement l'abandon de la boutique, elle fut accordée le lendemain à Guillaume Le Délié [3].

Quelle autre déduction tirer de tout ceci, sinon qu'antérieurement au mois de mai 1488, Jean Le Bourgeois avait abandonné la boutique du portail des libraires depuis de longs mois peut-être. Qu'avait-il fait durant cette absence ? Les événements postérieurs

(1) *Glanes*, p. 80. — (2) Beaurepaire, *Rech. sur l'introd. de l'impr. à Rouen*, p. 33, note. — (3) Ibid.

nous renseignent sans le moindre doute. Dès qu'en 1480, le bruit s'était répandu dans Rouen, que Guillaume Le Talleur organisait dans sa maison un atelier de typographie, Gaillard Le Bourgeois, piqué au vif et redoutant les conséquences de cette initiative, fort dangereuse pour le bien de ses propres affaires, avait immédiatement fait partir pour Paris son fils Jean, afin qu'il y apprit l'art de l'imprimerie dans le plus bref délai et qu'il revint ensuite travailler à Rouen avec une presse et le matériel accessoire. De son mariage avec Alison, fille de Jean Bellin, habitant de Sainte-Agathe d'Aliermont (Seine Inférieure), Gaillard Le Bourgeois avait eu au moins deux fils : l'un, Jacques, mourut, en 1510, chapelain de la cathédrale de Rouen [1], l'autre, Jean, est le personnage qui fait l'objet principal de cette notice.

Il existait à cette époque à Paris un imprimeur du nom de Jean Larcher, plus connu sous celui de Du Pré, qui, véritable providence pour les libraires de la province, consentait à les initier à l'art sublime, même à leur louer le matériel nécessaire à l'impression et à leur fournir en outre le personnel dont ils pouvaient avoir besoin. C'est là que courut tout droit Jean Le Bourgeois, et, après quelques mois d'initiation, il en revenait, dans les commencements de l'année 1488, avec une connaissance suffisante de la typographie, muni d'un matériel et accompagné sans doute de quelques artisans habiles, parmi lesquels se trouvait, croit-on, Pierre Violete [2], devenu lui-même plus tard maître imprimeur à Rouen. Peu de jours après son retour dans la capitale de la Normandie, le chapitre de la cathédrale, que Gaillard Le Bourgeois avait nécessairement informé en secret de l'adjonction à sa librairie d'un atelier typographique, chargeait ce dernier de l'impression des dispenses pour le carême de 1488 (n. s.), qu'on avait accoutumé jusqu'alors de confier à la main des scribes [3]. Les nouveaux imprimeurs s'activèrent ensuite à la fabrication de partie d'un magnifique ouvrage, le roman des Chevaliers de la Table ronde, « faisant mention des faits et proesses de Monseigneur Lancelot du Lac et d'autres plusieurs nobles et vaillans hommes ses compaignons ». L'ouvrage comportait en effet deux volumes in-folio : le second fut achevé à Paris, chez Jean Du Pré, le 16 septembre 1488 ; quant au premier, exécuté à Rouen, il est daté du 24 novembre de la même année [4], c'est à dire deux mois

(1) Cf. Ch. de Beaurepaire, *Derniers mélanges histor. et archéol...* (Rouen, 1909. In 8), pp. 170 et 172. — (2) Claudin, *Hist. de l'impr.*, t. I, p. 272. — (3) C. de Beaurepaire, *Rech. sur l'introd. de l'impr. à Rouen*, p. 33. — (4) Le colophon

plus tard. Claudin en conclut que l'imprimeur rouennais, qui débutait, ne pouvait être aussi expéditif que l'imprimeur parisien, passé maître en son art [1]. Il est probable cependant que telle n'est point la véritable raison de cette anomalie ; elle s'expliquerait plutôt par deux considérations très plausibles, à savoir d'abord que Jean Le Bourgeois, pour se perfectionner dans l'art sublime, revint à Paris collaborer à l'exécution du deuxième volume avant de mettre la dernière main au volume imprimé à Rouen ; en second lieu, que la publication du deuxième volume, faite par un maître de l'art, mettait les acheteurs dans la nécessité de se procurer le premier et constituait ainsi une puissante réclame pour un atelier naissant.

Imprimé avec de gros caractères de bâtarde française, semblables à ceux du *Boccace* sorti des presses de Jean du Pré et des exemplaires de la *Cité de Dieu*, de saint Augustin, exécutés à Abbeville par Pierre Gérard, le volume rouennais du *Lancelot du Lac* est orné à son dernier feuillet de la marque de Jean Le Bourgeois, qui représente les armes de Rouen supportées par deux lions léopardés ; sous l'écusson, on voit les initiales I. L. B. ; l'L est insérée dans le B et surmontée d'une croix que termine un guidon flottant vers la gauche et portant une petite croix ; des tiges de fleurs occupent le surplus de l'espace à droite et à gauche, tandis qu'au dessous, on lit, écrit en entier, le nom de *Jehan le bourgois* ; enfin, le tout est renfermé dans un cadre ornementé, où court la devise : *Sit nomen domini benedictum* [2].

Après l'achèvement du *Lancelot du Lac*, Jean Le Bourgeois exécuta, avec les mêmes caractères, pour le compte de Pierre Regnault, libraire à Caen, un livre intitulé : *L'Examen de conscience* [3]. Cet

est conçu en ces termes : « Ce present & premier volume a este impri/me a Rouen en l'ostel de gaillard le bourgois / Lan de grace mil. cccc. iiii. xx. & huyt le. xxiiii. / iour de nouẽbre. Par iehan le bourgois. A lex/altacion de la noblesse, et de la bonne chevale/rie, q̃ fut en la grãde bretaigne eu tẽps du tres/noble & vailãt roy artus, & de la table ronde / Et a lexaltacion des courages des iennes no/bles ou aultres q̃ se veullẽt excerciter aux ar/mes & acquerir lordre de cheualerie. // » — La B.N. possède un bel exemplaire de ce volume (Inv. rés. Y² 46). L'ouvrage a été décrit par Hain, n° 9849 ; des fac.-sim. figurent dans Thierry-Poux, *Premiers mon. de l'impr.*, pl. XXXIII.

(1) *Op. et loc. cit.* — (2) Elle est reproduite par Silvestre, sous le n° 257, et avec quelques variantes, sous le n° 1269. — (3) L'explicit (au feuillet CCXII) en est ainsi conçu : « Cy finist le liure ĩtitulé Du bien & du mal de lame / imprime à Rouen par Jehan le bourgoys pour Pierre / regnault libraire de luniuersité de Caen. » La description bibliographique de cet ouvrage sera trouvée dans le *Catalogue des liv. impr. ou publiés à Caen*, de L. Delisle, t. I, p. 146, n° 164 et dans le Catalogue des incunables de Mlle Pellechet, t. III, n° 4655.

ouvrage ne porte pas de date explicite, mais sa typographie le rapproche tellement du précédent volume qu'il est difficile d'admettre qu'il ne soit pas son contemporain, à quelques mois près. Il faut lui donner approximativement la date de 1489, année pendant laquelle la presse de Le Bourgeois fournit aussi au chapitre de la cathédrale six milliers de brevets de dispenses quadragésimales [1]. Cette presse semble ensuite être restée inactive pendant quelque temps, car il n'y pas lieu de tenir compte des deux éditions anonymes des *Chroniques de Normandie* [2], qu'on lui a parfois attribuées et où l'on ne retrouve ni les uns ni les autres des caractères employés dans l'atelier de Le Bourgeois. Il est probable qu'à cette époque (1490), les conventions de louage de matériel conclues avec Jean du Pré avaient pris fin et qu'un nouveau voyage à Paris avait été nécessaire pour renouveler l'outillage de l'imprimerie rouennaise, qui apparaît désormais bien différent du premier et présente la plus grande affinité avec les types employés par Pierre Levet. Une moyenne et une petite gothique remplissent dès lors les casses de J. Le Bourgeois ; cet imprimeur donne, en 1492, un beau bréviaire à l'usage de l'église de Rouen [3] ; en 1493, un livre connu par de nombreuses éditions au xve siècle, le *Manipulus Curatorum* [4] ; en 1494, un *Manuale* à l'usage du diocèse de Coutances dont je donne ici la description :

— Manuale ad vsum Constancieñ. [Marq. de Pierre Regnault, libr. à Caen. Silvestre, n° 247]. A la fin : ₡ Finit manuale scdm vsũ ecclesie constancieñ / impressũ rothomagi, per Johãnẽ le bourgoys / Anno dñi. M. cccc. xciiij. die vero. xviiij· mensis / augusti. (Le dernier f. est blanc au r° et présente au v° la marq. de J. Le Bourgeois en grand format. Pet. in-4. 100 feuillets n. ch., sign. A-M par 4. Impr. goth. Init. peintes à la main en rouge et bleu. Lignes pour le

(1) Cf. C. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 34. — (2) Rouen, s. d. in-4. B. N., Rés. Lk² 1205 et 1205 A. — (3) Le colophon en est conçu en ces termes : « Explicit tp̃s hyemale / scdm vsũ Rothomageñ / ecclesie, impressum Ro-/thomagi, per Johannẽ / burgeñ. Anno dñi M./cccc. xcii. die vero xxviii. / mẽsis septẽbris. » (In-12. Initiales à la main en bleu et en rouge. B.N. Vélins 1656.) Pour plus ample description, Cf. Cat. Pellechet, t. II, n° 2938. — (4) La description bibliographique de ce volume, dont la B. N. possède un ex. (Rés. D. 4518), est donnée par L. Delisle, *op. cit.*, t. I, n° 300. Voici seulement la teneur du colophon : « Celeberrimi viri domini Guidonis de Monte Rocherii li/ber qui Manipulus curatorum inscribitur, unacum tabula ejusdem, finit feliciter, exaratus Rothomagi impressusque / per Johannem Le Bourgoys, commorantem in vico/Magni pontis, anno Domini millesimo quadringentesi/mo, nonagesimo tercio, die vero XVII mensis junii. »

plain-chant impr. en rouge, notes en noir ajoutées à la main. B. N., Inv. Rés. B. 1791).

On ne connaît aucune impression de Jean Le Bourgeois pour l'année 1495 et peut-être faut-il placer à cette époque l'édition des *Auctoritates Philosophorum*, qu'il exécuta pour le libraire Robinet Macé de Caen [1]; dans tous les cas, il donna l'année suivante (1496) la *Fleur des commandements de Dieu* [2], pour Pierre Regnault de la même ville, puis, dans les débuts de l'année 1498, pour le compte de Robinet Macé déjà nommé, un ouvrage de Pierre Tateret sur les Éthiques d'Aristote [3], qui n'était en somme que la réimpression d'une ou de deux éditions du même livre précédemment données à Paris [4], avec cette particularité qu'une lettre de Josse Badius, datée dans les premières éditions de *Paris, Ides de mars 1496,* se trouve ici datée de *Rouen, Calendes de mars 1497*. Avec cette impression se clôture l'exercice de Jean Le Bourgeois, qui dut passer de vie à trépas à quelque temps de là; il laissa en mourant, dit M. Gosselin, «deux filles mineures, Marion et Anne, que nous trouvons, en 1506 en rapport d'affaires avec Jacques Le Forestier [5] ». Quant à son matériel d'imprimerie, il semble avoir été repris par Laurent Hostingue, qui débuta l'année suivante (1499).

Le Brun (Bonaventure), imprimeur-libraire à Rouen (1677-1685).

Plusieurs personnages de ce nom figurent dans les *Notes* de Frère [6], comme ayant exercé l'imprimerie à Rouen : Nicolas Le Brun, en 1621 ; Pierre, de 1629 à 1651 ; Bonaventure père, de 1655 à 1697; Bonaventure fils, de 1686 à 1730; Nicolas, deuxième du nom, de 1730 à 1748. Il manque encore à cette liste un Jean Le Brun, mort en 1667, pendant qu'il remplissait les fonctions de garde de la Communauté [7] et un Adrien Le Brun, qui, dans l'enquête de 1701 [8],

(1) Cf. Delisle, *op. cit.*, t. I, p. 26, n° 35. — Cat. Pellechet, t. I, n° 1445. — Le colophon de ce livre est ainsi conçu : « Expliciunt Auctoritates Aristotelis Senece, Boe/ tii, Platonis, Apulei Affricani, Empedoclis, Por / phirii et Gilberti Porretani, noviter impresse Ro/thomagi per Johanem Le Bourgoys, pro Roberto / Macé, librario, Cadomi commorante. (B. N., Rés., p. R. 233.) — (2) Cf. Delisle, *op. cit.*, t. I, p. 158, n° 183. (Description détaillée d'après un ex. de la Bibl. de Rouen.) — 3. Cf. Delisle, *op. cit.*, t. I, p. 328, n° 361. (Description détaillée sur l'ex. de la B. N., Rés. p. R. 332.) — (4) Voy. Ph. Renouard, *Bibliographie des impressions et des œuvres de Josse Badius Ascensius*, t. III, pp. 274-275, — (5) *Glanes*, p. 59. — (6) Liasse 122. — (7) Voy. suprà, p. 19. — (8) B. N., Ms. fr. n.a. 400. f° 396.

déclare avoir été reçu imprimeur en 1680, mais ne posséder ni presse ni caractères. Sauf Bonaventure, le père, auquel je vais consacrer quelques lignes, tous ces membres de la famille Le Brun ne furent que de simples libraires, même Nicolas II, bien que des arrêts du Conseil d'État [1] indiquent certains livres comme imprimés chez lui, ce mot signifiant, dans ce cas, *édités* par lui ou imprimés à ses frais.

Bonaventure, le père, doit donc seul m'occuper : il était probablement fils du libraire Pierre Le Brun, qui, en 1634 et 1639, fut garde de la Communauté [2] et auquel il succéda en 1655, suivant M. Frère. A la boutique de Pierre Le Brun, qu'il transféra dans la Cour du Palais, en lui donnant pour enseigne Saint Bonaventure, son patron, dont il fit également sa marque, il adjoignit au bout de quelque temps un atelier de typographie, situé dans la rue de Saint-Amand, mais il ne commença pas à imprimer, je crois, avant l'année 1677, date de sa première production connue [3]. Depuis ce moment jusqu'en 1685 on rencontra un certain nombre d'ouvrages sortis de son officine [4], puis ses presses cessent de rouler, sans qu'il

(1) Voy. notamment celui du 21 juin 1751 (Documenta, n° 885). — (2) Voy. suprà, p. 18. — (3) Sanctæ Rotomagensis Ecclesiæ Concilia, ac Synodalia Decreta. Quæ hactenus aut nondum edita, aut varijs locis dispersa in unum corpus collegit, Ad manuscriptorum fidem & meliores editiones contulit, Summorum Pontificum, Archiepiscoporum & Episcoporum Normaniæ tabulam exhibuit, Ac eorumdem & Regum, Principum & aliorum Diplomata, Epistolas, Conventiones &c. addidit. Brevem item Rotomagensium Præsulum notitiam dedit D. Fransiscus Pommeraye Congregationis S. Mauri Alumnus. Notas præterea & Observationes subjunxit in eadem Concilia per D. Angelum Godin, ejusdem Congregationis Monachum concinnatas... [Marq. représ. S. Bonaventure en prière.] Rotomagi, Impensis & Typis Bonaventuræ le brun, Typographi & Bibliopolæ, in area Palatij, sub signo S. Bonaventuræ. Cum privilegio Regis & Superiorum Permissu. M.DC.LXXVII. (In-4. 540 p. ch. sll. et la ta. B. N., B. 2.300.) — (4) Je citerai notamment : A./ Vie et conduite spirituelle de la damoiselle Madeleine Vigneron sœur du tiers-ordre de S. François de Paule, Suivant les Memoires qu'elle en a laissez par l'ordre de son Directeur. Le tout recueilli par les soins d'un Religieux Minime. // A Rouen, De l'imprimerie de Bonaventure le Brun, Imprimeur-Libraire dans la Cour du Palais, à l'Image de S. Bonaventure. M. DC. LXXIV. Avec Approbation et Permission. (In-8. 2 vol. 188 et 211 p. sll. et les ta. B. N. Ln[27] 20430.) — B. / R. P. Johannis Abrincensis Episcopi, deinde Rotomag. Archiepiscopi. Liber de officiis ecclesiasticis, ad Maurilium Rotomagensem Archiepiscopum, Primum ex codice MS. cœnobii Salicosani in lucem editus, Nunc ex MS. codice bibliothecæ Bigotianæ auctus & emendatus; Notis D. Johannis Prevotii Rotomagensis ecclesiæ cathedralis canonici, & recentioribus observationibus illustratus... // Rotomagi, Impensis & typis Bonaventuræ Le Brun, typographi & bibliopolæ in area Palatii, sub signo S. Bonaventuræ. Cum approbatione Doctorum, & privilegio Regis. M.DC.LXXIX. (In-8. 488 et 64 p. ch., sans la Préface et l'Index. B. N., B. 35503.) — C./ Essay De quelques Inscriptions pour la Statuë du Roy que Messieurs de Caen font élever au milieu

soit possible de savoir ce qu'est devenu leur propriétaire. A en croire Théodore Le Breton [1], il aurait terminé ses jours dans les galères du roi, auxquelles il aurait été condamné pour avoir imprimé et publié des livres en faveur des religieux de Port-Royal. Je donne le renseignement pour ce qu'il vaut, la source où il a été puisé n'étant pas indiquée, et j'ajoute que je n'en ai pas trouvé le moindre indice, en dépit de l'étendue de mes recherches.

Le Carpentier (Robert), prétendu imprimeur de Rouen (1521-1525).

Au cours de ses recherches dans les registres du Tabellionnage de Rouen, M. Gosselin[2] a rencontré, sous la date du 15 septembre 1521 : Robert Le Carpentier, imprimeur de livres, demeurant sur la paroisse Saint-Godard. Frère lui consacre une fiche et le fait exercer jusqu'en 1525 [3]. Malheureusement on ne cite aucune impression de ce soi-disant maître. Je le range pour ma part dans la catégorie des compagnons et il n'est d'ailleurs pas le seul de son nom dans ce cas. Au XVIIe siècle, en effet, apparaît un Pierre le Carpentier, évidemment descendant de Robert. Reçu à la jurande en 1652 seulement [4], il n'en était pas moins qualifié imprimeur, dès 1632, dans l'acte d'inhumation de l'un de ses enfants [5], et resta cependant compagnon jusqu'à la fin de sa vie, tout en tenant une échoppe de libraire.

Le Challeux (Laurent), imprimeur à Rouen (1521).

Il est indiqué par Frère [6], comme ayant imprimé en 1521, pour Thomas Laisné, libraire à Rouen. Je n'ai pas vu l'ouvrage en question, il m'est donc impossible de certifier ou d'infirmer l'existence réelle de ce typographe, qu'on ne trouve répertorié ici que pour mémoire.

Le Courault (Guillaume), imprimeur à Rouen (1530).

C'est encore un prétendu imprimeur qui pourrait bien n'avoir jamais été que compagnon ; il est cité par Gosselin [7], d'après un

de la Place Royale, avec quelques autres Poesies à cette occasion. [A la fin :] A Rouen, de l'Imprimerie de Bonaventure le Brun, dans la Cour du Palais. 1685. (In-4. 3 f. n. ch. B.N., Lb^{37} 3869.)

(1) *Biographie normande*, pp. 211-512. — (2) *Glanes*, p. 91. — (3) Liasse 122. — (4) A. D. S., E. 483, f° 55 v°. — (5) A. R., Paroisse S. Maclou, Inhumations de 1632 : « Du 29e aoust, inhumation d'un enfant de Pierre Lecarpentier, imprimeur. » — (6) Liasse 123. — (7) *Glanes*, p. 92.

registre du Tabellionage de Rouen non indiqué, dans les termes suivants : « Guillaume Le Courault, imprimeur, demeurait paroisse Sainte-Croix-Saint-Ouen. » Aucune impression n'a encore été signalée à son nom.

LECOURT (Jacques), imprimeur à Rouen (1611-1612).

Bien qu'il ait été reçu maître en 1611 [1] et que Frère lui fasse exercer l'imprimerie en 1612 [2], il a été impossible jusqu'à présent de trouver une production portant le nom de Jacques Lecourt. Il aura travaillé chez les autres ou anonymement pour le compte des libraires ; peut-être même s'est-il expatrié et a-t-il été travailler à Avranches comme compagnon ; il semble dans tous les cas être le chef de la dynastie de ce nom, qui a exercé l'imprimerie dans cette ville, pendant une grande partie du XVIIIe siècle.

LECOUT (Nicolas), pseudo-imprimeur de Rouen (1543).

Ce personnage apocryphe figure dans l'ouvrage de Frère intitulé : *De l'Imprimerie et de la librairie à Rouen dans les XVe et XVIe siècles*, comme ayant exercé son art dans cette ville en 1543, mais le savant bibliographe normand a pris soin de se rectifier lui-même sur une fiche [3] qu'il a dressée à ce nom. « Nous avons, dit-il, été induit en erreur par un titre imprimé (?), qui doit présenter une faute typographique ». Le titre en question avait été tiré d'un catalogue de bouquiniste, qui avait écrit Nicolas Lecout pour Nicolas Leroux ; ce qui montre une fois de plus l'impossibilité de faire quoi que ce soit de bon en bibliographie ou en histoire de l'imprimerie, si l'on se contente de s'en rapporter à des travaux de seconde main. Mieux vaut encore l'abstention totale que de courir le risque de procréer des fantômes.

LE DEUTRE (Michel), imprimeur à Rouen (1588).

Ce typographe (?) n'est connu que par un ouvrage, dont la Bibliothèque de Rouen possède sans doute le seul exemplaire qui nous soit parvenu. Il est intitulé : Psichologie, / ov traité de / l'apparition des / Esprits. / A scavoir, / Des ames separees, Fantosmes,

(1) A. D. S., E. 483, f° 12 v°. — (2) Liasse 123. — (3) Ibid.

prodiges, & accidents / merueilleux. qui precedent quelquefois la mort des / grands personnages, ou signifient changemens de / la chose publique. / Par F. N. Taillepied, Lecteur / en Theologie. // A Rouen, Chez Michel Le Deutre. M. D. LXXXVIII. Auec Priuilege du Roy. (In 12. 314 p.) La plupart des exemplaires connus portent l'adresse de Guillaume Bichon, libraire à Paris.

Lefebvre (Vincent), fondeur de caractères et imprimeur à Rouen (1601-1607)

M. Gosselin a fourni sur cet imprimeur [1] quelques notes intéressantes, mais incomplètes. Voici d'ailleurs tout ce qu'il en dit, après avoir compulsé des sentences du bailliage de Rouen qui le concernent : « Vincent Lefebvre, fondeur en caractères d'imprimerie, demeurant en la paroisse St Maclou. On apprend, par les poursuites dont Lefebvre fut l'objet, un détail intéressant qui rectifie l'erreur de ceux qui croient que le fondeur de lettres pouvait être en même temps imprimeur [2]. En 1603 et 1605, Lefebvre eut à soutenir contre les maîtres gardes de l'état, un lourd procès. Il avait cru pouvoir adjoindre à son état de fondeur de lettres celui d'imprimeur. Son atelier était parfaitement monté pour cela ; il avait « des presses de bois servant audit état d'imprimeur, sur lesquelles estoit un caractère fourny de lettres prestes à imprimer, un chassis de fer, une croisée, une friquette servant à la presse ; une platine en cuivre, une corbeillette, trente reigles de bois, et une douzaine de coings de bois. » Malheureusement le 8 octobre 1603, tout ce matériel fut saisi et enlevé par le sergent royal Roullier, agissant au nom de Henry Le Mareschal, David Ferrand, Pierre Lecauchois et David Geuffroy, maîtres gardes de l'état d'imprimeur, et qui, au nom de la Communauté, appelèrent Lefebvre devant le Bailly pour lui faire défendre de s'immiscer audit état d'imprimeur. Les parties ayant été entendues en leurs moyens, le bailly, s'appuyant sur l'édit de 1571, rendu sur la réformation de l'imprimerie à Paris et

(1) *Glanes*, p. 87. — (2) Cette généralisation faite par M. Gosselin, si elle est en harmonie avec le cas de Vincent Lefebvre, ne l'est pas du tout avec beaucoup d'autres espèces : en réalité, un grand nombre de fondeurs ont été en même temps imprimeurs, parce qu'ils avaient fait leur apprentissage d'imprimerie, mais on comprend fort bien qu'un artisan qui s'était de tout temps spécialisé dans la fonderie, se vit refuser la maîtrise de l'art de l'imprimerie qu'il était censé ignorer, ne l'ayant pas réglementairement appris.

aussi sur plusieurs arrêts du Parlement, fit défense à Lefebvre et à tous autres fondeurs de lettres, de s'immiscer et entremettre à faire aucun acte concernant l'état d'imprimerie, à peine de forfaitures et confiscation des caractères dont ils seront trouvés saisis... et ordonne que les maîtres gardes imprimeurs assisteront doresenavant, aux essais des caractères que feront lesdits fondeurs. Bailliage de Rouen, 18 juillet 1605. »

Mais l'affaire ne s'arrêta pas là, le Parlement de Rouen et le Conseil d'État eurent aussi à en connaître, ainsi qu'en fait mention l'inventaire des papiers de la Communauté [1], qui résume comme suit le dossier (aujourd'hui disparu) de Vincent Lefebvre : « Sac dedens lequel sont les pièces du procez cy-devant intenté allencontre de Vincent Lefebvre, fondeur de lettres, contenant pièces en papier et parchemin, la première desquelles est le procez-verbal de Jacques Roullier, sergeant, en dabte du mardy 8e jour d'octobre 1603, par lequel icelluy Roullier avoict à la requeste desd. Gardes de libraire, saisy une presse servant à imprimer, estant dans la maison dudit Lefebvre et plusieurs carractaires et aultres choses servant à l'imprimerie, sur lequel feust longtemps procédé et articles baillez contre ledit Lefebvre de l'entreprinse qu'il faisoict sur led. estact de libraire imprimeur, en la desduction duquel procez led. Lefebvre avoict obtenu lettres du Roy pour faire ériger en maistrise ladicte quallité et quallité de fondeur de letres et icelluy joindre avec lesd. imprimeurs. Sur quoy lesdictes parties ayant esté oyes en la Court de Parlement s'estoict donné arrest dabté du saiziesme jour de janvier 1604 par lequel led. Lefebvre feust débouté et esconduit de sesd. lettres et les parties envoiez sans despens. — Sur requeste présentée par lesd. maistres de libraire pour faire confisquer les instrumens et presses trouvez en la maison et possession dudit Le Febvre. Sur quoi s'estoict ensuivy sentence aud. bailliage le lundy dix-huictiesme jour de juillet 1605, par laquelle deffenses furent faictes aud. Lefebvre et à tous aultres fondeurs ses compaignons de s'imiscuer et entremettre à faire aulcuns actes concernant l'imprimerie, à peine de forfaicture et de confiscation des carractaires, desquelz ils seroient trouvez saisis et de amende arbitraire, et que lesd. Gardes assisteroient aux essais des carractaires que feroient lesd. fondeurs et les parties envoiez hors de procez et sans despens. — Coppie de l'appel rellefvé de lad. sen-

(1) A. D. S., E. 485, pp. 49-52.

tence par led. Lefebvre, avec plusieurs procédures faictes en lad. Court. — Coppie de lettres obtenues par led. Lefebvre au Conseil privé du Roy pour estre réglé de juges, attendu qu'il disoict que la Grande Chambre du Parlement voulloit congnoistre dud. procez et diffèrent en préjudice de la chambre de l'Esdict, où led. Lefebvre avoict rellefvé appel comme estant de la religion prétendue refformée [1]. — Plusieurs procédures faictes au Conseil privé du Roy, où s'estoict donné arrest dabté du 27e jour de juillet 1607 [2], par lequel led. Lefebvre par son acquiessement avoit esté esvincé de sesd. lettres d'évocation et condampné aux despens desd. Gardes. »

Le procès du fondeur rouennais eut un grand retentissement à l'époque, car, à deux endroits différents, il en est question dans le livre intitulé: *Conférence des statuts accordez par le Roy, à la Communauté des imprimeurs et libraires de Paris* [3]. On y lit d'abord à la page 30 : « Un nommé Vincent le Fèvre, fondeur de lettres d'imprimerie, ayant obtenu lettres de maîtrise du 17 octobre 1601, pour avoir la franchise de librairie et imprimerie, par arrest de la Cour de Parlement de Rouen du 16 janvier 1604, a esté débouté de l'effet et entérinement desdites Lettres. Et depuis ledit le Fèvre ayant obtenu lettres en règlement de juges du 29 décembre 1606, à l'encontre des maistres et gardes de la librairie et imprimerie de lad. ville de Rouen, par arrest du Conseil du 27 juillet 1607, ledit le Fèvre a esté débouté desd. Lettres et enthérinement d'icelles, et condamné ès dépens. » Et plus loin à la page 49 : « 16 janvier 1604, arrest donné au Parlement de Rouen, par lequel Vincent le Fèvre a esté débouté des Lettres de maîtrise par luy obtenues de l'art d'imprimeur en ladite ville de Rouen. Cet arrest confirmé par autre arrest donné au Conseil privé du Roy, le 28 juillet 1607. »

Vincent Le Febvre a-t-il réellement imprimé ? Je n'en ai rencontré aucune trace et je n'ai vu citer nulle part une production de son atelier. Peut-être quelque bibliographe en découvrira-t-il un jour, il saura à présent quel est l'artisan qui l'a confectionnée : j'ajouterai, en terminant cette notice, que le fondeur rouennais était probablement de la même famille que Jean Le Febvre ou de Fèvre, que j'ai déjà signalé au nombre des imprimeurs de Sedan [4] et que nous retrouverons encore à Caen et à Pontorson. Ainsi que Vincent, Jean

(1) Il a été omis dans la liste des imprimeurs et libraires rouennais protestants, qu'a donnée M. Lesens. — (2) Je n'ai pas rencontré cet arrêt dans le fonds du Conseil privé (A. N., Série V6). — (3) Voy. *Gallia Typographica*, sér. paris., t. I., p. 7, n° 8. — (4) Cf. *Gallia Typographica*, sér. départ., t. II, p. 26.

appartenait à la religion réformée et c'est là un indice de parenté qui m'a incité à faire le rapprochement des deux personnages.

LE FORESTIER (Jacques) [Lat : Forestarius], imprimeur libraire à Rouen (1494-1510).

Il y avait sept ans déjà que l'imprimerie s'était implantée à Rouen, lorsque Jacques Le Forestier y ouvrit (1494) un nouvel atelier dans la Grande rue Saint-Martin du Pont, près le Fardel. Fils d'un libraire de la même ville, nommé Jean Le Forestier [1], et de Thomasse, sa femme, dont le nom ne nous a pas été transmis, mais que l'on sait avoir été *graveresse de signets* [2] et qui semble même avoir travaillé pour les imprimeurs [3], Jacques était évidemment originaire de la même ville et il ne paraît pas douteux qu'il y ait également appris son art, dans l'un des 4 ou 5 ateliers typographiques que possédait dès lors la capitale de la Normandie. Il débuta, semble-t-il, par un livre d'*Heures* à l'usage de Lisieux [4], dont tous les feuillets, au dire de Brunet, sont entourés de cadres à compartiment, contenant de petits sujets médiocrement gravés sur bois, qui pourraient bien être sortis du burin de Jean Le Forestier ou de celui de sa mère. Il donna, l'année suivante, une édition du *Manipulus Curatorum* [5], puis, il changea de domicile et s'en alla demeurer sur la paroisse Saint-Nicolas, auprès du couvent des Augustins, à l'enseigne de la Tuile d'or [6], où il travailla jusqu'en 1500 au moins [7]. Dans les débuts du XVIe siècle, Jacques se rapprocha de la

(1) Voy. Gosselin, *Glanes*, p. 63. Cf. aussi Documenta, n° 484. — (2) Cf. Ch. de Beaurepaire, *Derniers mélanges*, p. 173. — (3) Cf. Coyecque, Cinq librairies parisiennes sous François Ier. (Paris, 1894. In 8), p. 88. — (4) Voy. M.B., t. V, col. 1678. Le colophon de ce livre serait conçu en ces termes : « Ces presentes heures a lusage de / Lisieux ont este imprimees a Rouen / par Jaques le forestier demourant au / dit lieu en la grãt rue Saint- martin du / pont pres le fardel. et furent acheuees le quart iour doctobre. Lan Mil. cccc. / quatre vings et xiiii. » — (5) Cat. Lormier, 5e partie, n° 4578. Cette édition porte le colophon suivant : « ℭ Celeberrimi viri dñi Guidonis de mõte roche / rii liber q̃ Manipul⁹ curator. una cum tabula eius / dem. Exarat⁹ rothomagi impressusqz Per Jaco/bum le forestier cõmorantem in vico sãcti martini / iuxta pontem. Anno dñi Millesimo quadringen / tesimo nonagesimo quinto die vero xv mensis Ja/nuarii. finit feliciter. » — (6) Parabole Alani : / Cum commento. [A la fin :] ℭ Liber parabolarum Alani cum glosa finit feliciter. Impressus Ro/thomagi per Jacobum le forestier In ĩtersignio tegule auree iuxta cõ / ventum augustinorum commorante. » (In 4. Goth. 20 ff. n. ch., sign. a et c par 6 et b et d par 4. Cat. Lormier, n° 4582.) — (7) Le Chasteau de labour, de Pierre Gringore. Petit in 4 goth. dont voici le colophon : « ℭ Ce present liure appelle le chasteau de / labour a este imprime a Rouen

Cathédrale et de ce Portail des libraires, dont la force d'attraction était presque invincible et il y adopta l'enseigne de la *Fleur de lis* [1], qu'il conserva jusqu'à la fin de son existence. Il s'en alla plus tard, en effet, résider sur la paroisse Saint-Nicolas, mais sous la même enseigne [2]; puis, sur la paroisse Saint-Jean, où il lui donna une qualité nouvelle, paraît-il : *la fleur de lys d'or* [3]. C'est ici qu'il décéda, vers 1512 [4], laissant, entre autres enfants, un fils, Guillaume, qui fut tout simplement libraire, et une fille, Anne, qui épousa l'éditeur Jacques Le Gentil.

Jacques Le Forestier a souscrit un assez grand nombre d'ouvrages, soit seul, soit en compagnie d'autres libraires de Rouen et de Caen [5], soit même de Paris [6]. On voit sur presque tous sa marque, dont on connaît plusieurs variétés, sous trois formats différents. Elle offre la représentation des armoiries de Rouen, au devant d'un groupe de trois arbres, symbolisant sans doute la Sainte Trinité, soutenues par deux lions léopardés; entre les pattes de ces derniers et sous l'écusson, figure le nom de *J. le forestier*, en caractères gothiques ; dans la partie supérieure, deux anges tiennent un écusson aux armes de France, surmonté d'une couronne royale ;

par Jaq̃s le forestier demourãt audit lieu A lensei-/gne de la Tuylle dor pres les augustins /. Et fut acheue le cinquiesme iour du moys / de Nouẽbre. Lan de grace Mil Cinq cẽs. » (Voy. fac sim. dans : Thierry-Poux, Prem. mon. de l'impr., pl. XXXIV, 2 et 3, Cf. aussi F., t. II, p. 40.)

(1) A. / *Manuale Lexoviense*, dont le colophon porte : « Manuale ad usum ecclesie Lexoviensis, /Rothomagi impressum impensis honesti / viri Jacobi Le Forestier, in prefata civitate, / juxta ecclesiam Beate Marie, sub signo Floris / lilii, moram trahentis, anno Domini millesimo / cccccvii, tercio kalendas octobris. » (Cf. L. Delisle, Cat. des livres impr. ou publiés à Caen, t I, p. 227, n° 254 bis.) — B./ Floretus cum com/mento. [A la fin :] ¶ Floreti glosa Rothomagi Impressa Impensis Jacobi le forestier ibi / dem iuxta atrium bibliopolarũ sub signo floris lilij commorantis finit feli/citer. Anno dñi millesimo quingẽtesimo septimo die vero ultima Aprilis. » (In 4 Goth. 48 ff. n. ch. sign. a — h par 6. Cat. Lormier, n° 4581.) — (2) *Lavacrum conscientie*, dont le colophon est ainsi conçu : « Explicit Lavacrum conscientie, omnibus sacerdotibus / summe utile ac necessarium, Rothomagi noviter im/pressum, in officina Laurentii Hostingue, hac in urbe, in / parrochia Sancti Viviani, juxta ecclesiam commorantis, / impensis Jacobi Le Forestier, ejusdem urbis bibliopo/le, in parrochia Sancti Nicolai, sub signo Floris lilii, jux / ta atrium librariorum commorantis. » (In 8. 109 f. plus 1 f. n. ch. au commenc. et 2 f. n. ch. à la fin. B. N., Rés. D. 13827. Cf. aussi L. Delisle. *op. cit.*, t. I, p. 208, n° 234.) — (3) Cf. Gosselin, *op. cit.*, p. 63. — (4) Voy. Ch. de Beaurepaire, *Derniers mélanges*, p. 173. Le 7 juillet 1512, les chanoines de la cathédrale continuaient à sa veuve le bail d'une des échoppes qu'il avait tenues au portail des libraires. — (5) Voy. notamment L. Delisle, *Livres impr. ou publiés à Caen*, n°s 3, 8, 114, 234, 254 bis. — (6) Voy. Ph. Renouard, *Bibliogr. des impr. et des œuvres de Josse Badius*, t. II, pp. 137-138.

le tout est enfermé dans un encadrement, qui contient cette devise ou invocation, dont quelques mots sont abrégés : *Benedicamus patrem, et filium cum sancto spiritu, laudemus et super exaltemus eum in secula*[1]. Cette même marque existe en moyen et en petit format ; pour ce dernier, la partie supérieure est supprimée, et, ou bien il n'y a pas d'encadrement, ou bien celui-ci, au lieu de reproduire la devise ci-dessus, est formé d'arabesques.

Ce typographe ne semble pas avoir possédé un matériel très varié ; toutes ses impressions sont faites avec une gothique moyenne, qu'on retrouve ensuite fréquemment employée par Richard Goupil, auquel il avait sans doute cédé son outillage en quittant la *Tuile d'or*, car à partir de cette époque lui-même n'imprima plus et se borna à la librairie. Son œuvre capitale fut le *Coustumier de Normendie*, non daté, dont des descriptions détaillées ont été plus d'une fois données[2].

LE GENTIL (Jacques), imprimeur-éditeur à Rouen (1522-1556).

Le hasard de l'ordre alphabétique fait bien les choses quelquefois, puisqu'il rapproche ici le beau-père et le gendre ; ce n'est pourtant pas la seule bonne fortune de Jacques Le Gentil, car, à peu près ignoré hier, il est devenu tout d'un coup, de par la magie d'une notice plus ingénieuse que solide de l'érudit Claudin[3], un imprimeur dont le nom serait « destiné à prendre place à l'avenir à côté de ceux de Guillaume le Talleur, de Martin Morin, de Jean Le Bourgeois, de Pierre Violette, de Pierre Olivier, de Laurent Hostingue, de Richard Goupil, de Jacques Le Forestier et autres artistes du livre, qui ont contribué à la gloire typographique normande... » Le savant typographologue, on le voit, n'y allait pas de main morte, malheureusement sa prédiction n'est pas près de se réaliser, son lyrisme doit manquer son effet et le monument d'attente qu'il a essayé de construire à l'honneur du typographe rouennais soi-disant oublié n'est qu'un château de cartes ; c'est vraiment le cas de le dire, toute la discussion de l'auteur de cette notice ne reposant guère que sur deux fiches, dont l'une, hélas ! est incomplète, rédigées par André Pottier, l'ancien bibliothécaire

(1) Ces marques ont été reproduites par Silvestre, sous les nos 158 et 552. — (2) Voy. notamment : F., t. I, p. 299 ; — Cat. Pellechet, t. III, no 4027; — Fac. sim. dans Thierry-Poux, *Prem. mon. de l'impr.*, pl. XXXIV, 2. — (3) Un typographe rouennais oublié. Maître J. G., imprimeur d'une édition de Commines en 1525. — Paris Librairie A. Claudin. 1896. (In. 8. 18 p. Extr. du *Bull. du bibliophile*, a. 1895, pp. 510-523. B. N., Ln27 43963.)

de Rouen, que décidément la guigne poursuit avec persévérance. Je reviendrai tout à l'heure à ceci, je dois d'abord présenter Jacques Le Gentil au lecteur, sous son véritable jour.

Dans son opuscule sur l'imprimerie et là librairie à Rouen aux xve et xvie siècles, Frère indiquait ce personnage comme ayant exercé seulement en 1540 ; dans ses *Notes* [1], il le fait débuter comme typographe en 1522 et donne l'année 1576 pour celle de la fin de sa carrière ; ces deux dates paraissent arbitraires et je n'ai rien découvert qui puisse les justifier, car seule une modeste plaquette de 32 feuillets pourrait être attribuée avec quelque vraisemblance à son atelier, bien qu'il ne l'ait pas signée [2]. Mon avis personnel est que, dans la première partie de son existence, soit jusqu'en 1534, Jacques Le Gentil n'a rien imprimé lui-même, qu'il n'avait pas de presse et qu'il se confina tout bonnement dans la profession d'éditeur. Il habitait l'ancienne maison de son beau-père, sise sur la paroisse S. Jean, à la *Fleur de lis*, qu'il avait achetée de Guillaume Le Forestier, son beau-frère, mais il ne la conserva pas longtemps. En 1534, en effet, ses affaires étant devenues embarrassées, cette maison avait été saisie et adjugée, le dernier octobre de cette année, à Louis Bouvet, agissant comme prête-nom de Jean Morin, fils du célèbre Martin [3]. A partir de ce moment, le gendre de Jacques Le Forestier paraît n'avoir plus été qu'un simple compagnon travaillant en chambre.

Pourtant Claudin lui attribue l'impression : 1° d'une édition des *Œuvres de St-Augustin*, en latin, pour le libraire François Regnault, de Paris, en 1521 ; 2° d'une édition du *Grand Coutumier de Normandie*, pour le même libraire, en 1523 ; 3° d'une édition de la *Chronique de Philippe de Commines*, citée par Brunet [4], dont le dernier feuillet porte au recto cet explicit : « Et fut achevée d'imprimer le quinziesme jour du mois de février l'an mil cinq cens XXV par maistre J. G. », et au verso, la petite marque de Le Forestier, c'est à dire celle où ce nom ne figure pas ; 4° d'*Ordonnances royaux nouvelles*, de 1540, pour Claude Le Roy, libraire à Rouen ; 5° des *Ordonnances royaux*, dont il sera parlé plus bas. Le savant libraire conclut à ces attributions en partant d'un point manifestement erroné : ayant rencontré l'édition du *Commines* cidessus, signée J. G., il a cherché à identifier ce nom d'imprimeur et,

(1) Liasse 124. — (2) Voy. ci-contre, note 1. — (3) Cf. Ch. de Beaurepaire, *Nouveaux mélanges*, p. 174. — (4) M. B., t. II, col. 189.

après divers tâtonnements, examinant, dit-il, « les notes sur l'imprimerie rouennaise recueillies par feu André Pottier, notre attention fut attirée par la description d'un volume imprimé en 1540 et portant sur son titre, dans un cartouche, les mêmes initiales : I. G. Voici la copie de la fiche rédigée par l'ancien bibliothécaire de Rouen : » 1540. Claude Le Roy, libraire à Rouen. — Ordonnances Royaulx nouvelles leues publiees enregistrees en la Court de parlement à Rouen le VIII jour de Ianvier nouuellement imprimees aud. lieu pour Claude le Roy, libraire, tenant son ouvroir au hault des degres du palais. M. D. xI. — Vignette d'encadrement au bas de laquelle se trouvent dans un cartouche les initiales I. G. (initiales de Jacques Gentil qui a imprimé des Ordonnances de même date qui étaient contenues dans ce même volume [1].) — Point de souscription finale. — Le privilège daté du VIIIe jour de janvier 1540 est accordé à Claude Le Roy, libraire, tenant la première eschoppe aux degrez du Palais, pour imprimer ou faire imprimer à ses dépens lesdites ordonnances. Petit in-4° gothique de 20 ff. ; Signat. : A-D ; ni chiffres, ni réclames. (Bibl. de Rouen, E. 852 a.) La fiche suivante était ainsi rédigée : 1540. J. Le Gentil, imprimeur à Rouen. — Ordonnances royaulx sur le faict de la iustice... Petit in-4° goth., de 39 ff., sign. A-H ; ni chiffres ni

(1) La description en est donnée plus loin et copiée sur la fiche de Pottier. Je préfère donner ici la description de l'exemplaire que j'ai personnellement compulsé : — ℭ Ordonnã / ces royaulx sur le faict de la iustice / et abbreuiation des proces par tout / le royaulme de France : Faictes par / le Roy nostre sire, et publiees en la / court de parlement a Rouen, le pre-/ mier iour du moys de Juillet, Lan / mil cinq centz quarante : Nouuelle-/ment Imprimees audict lieu / Cum priuilegio. [A la fin :] ℭ Nouuellement imprime a Rouen. (Pet. in-8. Impr. goth. 7 ff. n. ch. pour *Table Alphabetique*, 32 ff. ch. pour les *Ordonnances*. Le feuillet de titre est orné d'un encadrement dont la partie supérieure offre la représentation de Dieu le père, tenant la boule du monde et bénissant, et la partie inférieure, la Sainte Cène. B. N., Inv. Rés. F. 1533.) On trouve au v^{o} du titre le privilège suivant, dont je rétablis les abréviations : « Du XVIIIe iour de Juillet Mil cinq centz quarante : à Rouen en la court de parlement. La cour pour considération du contenu en la requeste ce iourd'huy presentée par maistre J. le gentil, pour luy et aultres ses compaignons imprimeurs en ceste Ville de Rouen : A permis et permet ausdictz suppliantz imprimer ou faire imprimer à leur profit commun, les Ordonnances nouuellement faictes par le Roy estant à Villiers costerez au moys Daoust cinq centz xxxix. sur le faict de la iustice : publiees et leues en lad. Court le premier iour du moys de Juillet. Et a defendu et defend à tous autres icelles imprimer ne faire imprimer, vendre ne distribuer en ceste dicte Ville ne pays de Normandie iusques à ung an : sur peine de confiscation desdictes Ordonnances et amende arbitraire. Faict comme dessus. *Signé* Surreau. Collation est faicte. Ung paraphe. »

réclames. (Bibl. de Rouen. E. 852 a.) « Après lecture de ce dernier document, il devenait évident pour nous que les initiales I. G. qui se trouvaient sur le titre des *Ordonnances royaulx* étaient celles de Jacques Gentil ou Le Gentil... » Enfin, après avoir de cette façon déterminé l'imprimeur du *Commines*, et reconnaissant dans les éditions que j'ai indiquées ci-dessus sous les 1° et 2°, des lettres ornées très *caractéristiques* qu'il avait déjà rencontrées dans le *Commines*, Claudin n'hésitait pas à les attribuer au même imprimeur.

Il n'y a qu'un malheur à tout cela, c'est que la fiche de Pottier, base de toute cette argumentation est incomplète et que le bibliothécaire de Rouen, en la transcrivant, a omis de mentionner un autre exemplaire de la même plaquette, où le nom de l'imprimeur, qui se trouve en toutes lettres, n'est pas Jacques Le Gentil, mais Nicolas Le Roux. En voici la description d'après l'exemplaire que possède la Bibliothèque nationale :

— ¶ Ordonnã-/ ces Royaulx Nouuelles leues/publiees enregistrees en la court/de parlement a Rouen, le. viii. iour de Januier. Nouuellement/Imprimees ꝑ Nicolas le roux,/pour Claude le Roy, libraire te-/nãt son ouvroir au hault des de/ gres du palais./M. D. xl./ Cum privilegio. (Pet. in 8. Impr. Goth. 20 ff. n. ch., sign. A-D par ii. Le feuillet de titre est orné d'un encadrement au bas duquel, entre deux petits anges assis, est un écusson renfermant les lettres I. G. Au verso, permission d'imprimer les ordonnances accordée à Claude Le Roy, « libraire tenant la première eschoppe aux degres du palais de Rouen, » par arrêt du Parlement du 8 janvier 1540. B. N., Inv. Rés. F. 1915.)

Voilà donc notre Jacques Le Gentil exproprié de toute la gloire qui lui était promise, mais qui est alors le mystérieux I. G. qui a fait couler tant d'encre ? La réponse est beaucoup plus simple qu'on ne le pourrait croire après tous ces détours. Qu'on veuille bien se rappeler en effet que, sans doute vers 1500 ou 1501, Jacques Le Forestier fut remplacé dans la maison de la *Tuile d'or*, par un imprimeur du nom de Richard Goupil, qui lui-même cessa ses travaux vers 1519; or Richard avait un fils, Jean[1], lequel

(1) Il semble avoir eu lui-même un fils, également prénommé Jean, qu'on retrouve, en 1579 (Voy. Documenta, n° 525) parmi les maîtres imprimeurs luttant contre les libraires, et en 1583 (Voy. Documenta, n° 528), au nombre des Gardes de la Communauté. Je ne lui ai pas consacré de notice spéciale, parce que je

hérita de sa presse et de son matériel, mais abandonna la *Tuile d'or* et le commerce de librairie, se fit simple compagnon ou imprimeur en chambre et céda certainement peu de temps après à Nicolas Le Roux tout son outillage, dans lequel se trouvait le fameux encadrement à l'écusson orné des lettres I. G., que ce dernier employait encore en 1540. Il importe au surplus de noter que les imprimeurs rouennais, dont les noms comportaient un article, même élidé, ou une préposition, représentaient toujours dans leurs initiales cet article ou préposition : ainsi, R. D. B., pour Romain de Beauvais ; R. D. P., pour Raphaël du Petit Val ; I. L. B., pour Jean Le Bourgeois ; M. L. M., pour Martin Le Mégissier, etc. Les initiales de Jacques Le Gentil auraient donc été : I. L. G., et non I. G.

Quant à sa véritable profession, Jacques Le Gentil était, ainsi que je l'ai dit, éditeur et avait à sa solde ou à ses ordres un certain nombre de compagnons ou imprimeurs en chambre, situation qu'il exprimait dans la requête présentée en 1540 au Parlement de Rouen, à l'effet d'obtenir « pour luy et *aultres* ses compaignons imprimeurs » la permission d'imprimer les ordonnances de François Ier, dont il n'a été que trop parlé déjà.

LEGRAND (Jacques), prétendu imprimeur à Rouen (1527-1537).

On ne possède sur cet imprimeur, probablement simple compagnon, que quelques lignes de Gosselin[1], nous apprenant qu'en 1527, il demeurait à Rouen, sur la paroisse Saint-Vivien, avec sa femme, Michelle Papillon, et qu'en 1537, il quitta cette ville pour aller se fixer à Paris, dans la rue Saint-Etienne du Mont.

LE HUC (Pierre), imprimeur à Rouen (1697-1705).

Descendant d'une nombreuse lignée de libraires, qu'on trouve établis à Rouen dès l'année 1627[2], Pierre Le Huc, né dans cette ville vers 1640[3], reçu maître en 1666[4], avait ouvert une boutique de libraire en 1672 ; quelques années plus tard, en 1697, il y adjoignit une imprimerie, composée d'une presse et de deux ou trois casses[5] ; mais n'ayant pas réussi sans doute à se faire une clien-

n'ai rencontré aucun livre à son nom et que les quelques lignes de rappel que je lui donne ici suffisent amplement à le désigner aux bibliographes, pour le cas où l'on viendrait à découvrir quelque production signée de lui.

(1) *Glanes*, p. 91. — (2) Voy. N. F., liasse 124. — (3) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 397. — (4) Ibid. — (5) Ibid.

tèle suffisante, il vendit son matériel, en 1705, à François Vaultier[1] et n'avait plus l'année suivante « qu'une petite boutique de vieils livres dans le portail de Nostre Dame[2] ».

LE LOCU (Pierre), imprimeur à Rouen (1609-1646).

Reçu maître en 1609[3], Pierre Le Locu s'était établi près de la rue de l'Espée, devant la Prison, où pendant plus de 35 ans il a exercé la typographie, sans nous transmettre aucun produit bien remarquable de ses presses[4] ; il a joui pourtant de son vivant d'une notoriété suffisante, pour être appelé trois fois, en 1619, 1620 et 1630[5], aux fonctions de garde de sa Communauté. Tels sont, en y ajoutant quelques démêlés avec Dame Justice[6], les faits les plus saillants de la carrière de ce modeste typographe, qui, d'après Frère[7], mourut en 1646, laissant une veuve, nommée Marguerite Le Brement.

LE MÉGISSIER (Les). *Aliàs* Le Mesgissier, imprimeurs à Rouen (1548-1637).

Cette famille a tenu pendant près d'un siècle une place importante dans l'imprimerie rouennaise, bien qu'elle n'ait produit aucun ouvrage tout à fait remarquable ; elle doit sa principale notoriété à la situation officielle qu'ont occupée tous ses membres, en qualité d'imprimeurs du roi et à la quantité prodigieuse d'édits, ordonnances et autres actes royaux qu'ils ont imprimés. Quatre Le Mégissier ont successivement tenu imprimerie à Rouen et tous ont porté le prénom de Martin, ce qui n'est pas fait pour faciliter la tâche de leur biographe, ni pour l'aider à déterminer avec

(1) A. D. S., C. 145, Enquête de 1706. — (2) Ibid. — (3) A. D. S., E. 483, f° 12. — (4) Voici un échantillon de son savoir-faire : — La Vie, et Martyre de Sainct Nigaise premier archevesqve de Roüen. S. Quirin Prestre, & S. Scuuiculle Diacre ses compagnons, & de sainte Pience, jadis Dame de la Rocheguyon. Ensemble le recueil de la Translation de leurs sainctes Reliques, Et fondation du Prieuré Saint-Nigaise au fort de Meulent où ils reposent. Par Me Nicolas Davanne Prieur dudit lieu, & de nostre Dame de Bonnes-Nouuelles lez Roüen. / A Roven, De l'Imprimerie De Pierre le Locv, près la ruë de l'Espée, deuant la Prison. Auec Permission, & Approbation. (In-12. 98 ff. ch. sll. Le permis d'impr. est du 22 avril 1628. B. N., Ln^{27} 15169.) — (5) Voy. suprà, p. 17. — (6) 1615, 23 juin. Sentence du bailliage de Rouen, par laquelle « Pierre le Locu fust condampné en 60 solz d'amende pour avoir esté trouvé saisy de plusieurs feuilles où il y avoict plusieurs faultes, mesmes saisy de plusieurs carractaires vitieux, et ordonné que le tout seroit lasséré et rompu devant la maison d'icelluy Le Locu, avec despens de l'aprochement ». (A. D. S., E. 485, p. 29.) — Voy. aussi Documenta, n° 604. — (7) Liasse 124.

une rigoureuse exactitude la durée de la carrière de chacun d'eux; j'ai fait de mon mieux pour atteindre ce résultat, je ne suis pas sûr d'y avoir complètement réussi. Ceci dit je passe à leurs biographies respectives.

I. MARTIN I (1548-1563). Probablement de très modeste origine, le premier Le Mégissier était, paraît-il, illettré ; du moins tire-t-on cette déduction du fait que dans plusieurs actes du tabellionage de Rouen, où il figure, il se borne à tracer une croix [1]. Ceci n'est pas une preuve, mais une simple présomption et, à supposer que véritablement Martin I Le Mégissier fût sans instruction, il n'en aurait que plus de mérite d'avoir su par une intelligente initiative se placer à l'un des premiers rangs de la corporation des libraires rouennais, à une époque où le savoir n'était pas l'une des moindres qualités dans cette profession. Frère indique, dans son premier essai sur l'histoire de l'imprimerie à Rouen, que Martin I exerça de 1558 à 1581, mais, dans ses *Notes* [2], il rectifie ces dates et assigne à la carrière de notre imprimeur celles de 1542 à 1563. Je ne sais pas sur quel fondement repose la date initiale de 1542, car l'imprimé le plus ancien, à ma connaissance, qui porte le nom de Le Mégissier libraire, n'est que de 1548 [3]. L'année suivante (1549), d'après Gosselin, Martin I serait devenu typographe, de simple libraire qu'il était auparavant : il aurait imprimé cette année-là l'édit du roi Henri II sur les vêtements de drap de soie [4]. Je ne pense pas pour ma part que Le Mégissier ait eu, dès cette époque, un établissement typographique, car, en 1551 et 1552, les ouvrages, importants ou non, qui portent sa souscription sont imprimés par Jean Petit [5]. Ce

(1) Cf. Gosselin. *Glanes*, p. 98. — (2) Liasse 125. — (3) Ordonnances / faictes par le fev roy / Francoys, Sur le faict & maniere / de dresser & asseoir Estappes / en Normandie, confer-/mez par le Roy Hen-/ry à present. [Arm. de France tenues par deux anges agenouillés.] On les vend / A Rouen, par Martin le Messgissier, Libraire / tenant sa bouticque au hault des / degrez du Palais. / M.D. xlviii. [A la fin :] Imprimé a Rouen par Nicolas le Roux, / demeurant audict lieu. (Pet. in 8. 15 ff. n. ch. sans le titre B. N., Rés. F. 171, f[os] 176-191.) — (4) J'en connais plusieurs impressions faites à Paris, mais je n'en ai pas rencontré d'édition rouennaise. — (5) Voy. par exemple : A. / La Chronique des / Roys de France, Et des cas memora-/bles aduenuz depuis Pharamond, / iusques au Roy Henry second / du nom, selon l'ordre du / temps & supputation des / ans cōtinuez, iusques en / l'an mil cinq centz / cinquante / & vn. / Catalogue des Papes, Depuis S. Pierre iusques / à Iulles, tiers du nom. / Catalogue des Empereurs, puis Octouian Cesar, iusques à Charles d'Austriche, V du nom. / Auec Priuilege. / On les vend / à Rouen, par Martin le mesgissier, Libraire tenant sa / boutique au hault des degrez du Palais. / 1551. (Pet. in 8. 119 ff. ch. sll. et le supplément. Au. f. 119 : « Fin du present œuure, Impri-

n'est en réalité qu'en 1553, qu'il semble s'être affranchi du concours des maîtres imprimeurs ; eut-il dès ce moment presse et caractères ? La chose reste douteuse, attendu qu'il ne se dit toujours que libraire [1], mais on remarque dans ses publications de cette époque une grande uniformité de caractères et l'emploi persévérant de lettres ornées, dans le genre des lettres grises des Ballard, de Paris. Il est vrai que ce matériel paraît appartenir à Jean Houdin, qui se nomma dans une impression faite pour Le Mégissier, en 1556 [2] ; il est probable cependant que peu de temps après cette date, ce dernier dut acquérir tout le matériel en question. Dès 1555, en effet, un arrêt du Parlement [3] donne expressément à Martin I la qualification d'imprimeur et, deux ans après, le 7 juin 1557, ce dernier recevait de Henri II des lettres de provision lui octroyant la charge d'imprimeur de Sa Majesté à Rouen, en récompense des services qu'il avait rendus au bailli de cette ville, en l'impression des ordonnances, lettres patentes, édits du roi et autres pièces officielles [4].

mé à Rouen par Iehã petit, pour Mar-/tin le megissier, Libraire tenãt / sa boutique au hault des degrez du Palais. / 1551. » B. N., L[35] 48 A.) — B. Edict du Roy, sur le faict de lampli-/ation de L'auctorité, congnoissance, & / Iurisdiction de la Court des Aydes, & / Finances en Normandie, Ensemble de la/commutation des anciens Conseillers, en / Generaulx-Conseillers. Et augmentation / de troys Generaulx Conseillers en la di-/cte Court. // On les vend à Rouen, par Martin le / Mégissier, tenant sa boutique au / hault des degrez du Palais./ 1552. / Auec priuilege de la Court. (Pet. in-8. 11 ff. n. ch. À la fin : « Imprimé à Rouen, par Iehan Petit pour... » B N., F. 46808, pièce 12.)

(1) Voy : A./Edict du RoY (sic),/en forme de or-/donnance, statut, & declaration,/pour plus ample reiglement des/sieges presidiaulx, cõtenant aug-/mentation de gaiges aux lieuxte-/nãts generaulx, Publié en la court /de parlemẽt Le XXI Iour Dapuril/Mil cinq cents cinquante troys.[Ecusson aux armes de France tenu par deux génies ailés.] On les vend à Rouen, par Martin/le Megissier, tenant sa bouticque/au hault des degrez du Palais./Avec privilege. (Pet. in 8 11 f. n. ch., dont un blanc au verso duquel sont les armes de France. Au f. 10, permission donnée par le Parlement à « Martin le Mesgisier (sic), march. libraire demourant à Rouen. B.N., Rés. F. 1945.) — B./Edictz du Roy / A ce qve nvl estran-/ger pourueu, à quelque dignité. ou/Benefice de ce Royaume,/ne puisse commettre aucuns/Vicaires, qui ne soient/Originaires d'icelluy/Royaume./... [Ecu de France.]Auec Priuilege de la Court./A Roven/Chez Martin le mesgissier Libraire, tenant sa/Bouticque au hault des Degrez du Palais (S. d. (1554) Pet. in 8. 4 ff. n. ch. B. N., F. 46811, pièce 14). — C./Edict & declaratiõ/tovchant les dons/que faict le Roy des/Amendes./✠ Leuz & publiez en la Court de Par/lement à Rouen, le deuxiesme iour/d'Apuril avant Pasques Mil/cinq cens cinquãte quatre. [Ecu de France, accosté à dr. et à g. de la lettre H.] On les vend à Rouen, par Martin le/mesgissier, libraire tenant sa bouti-/que au hault des degrez du Palais./1555. (Pet. in-8. 4 ff. n. ch. B. N., F. 46812, pièce 11.) — (2) Voy. suprà, p. 205. — (3) Voy. Documenta, n° 509. — (4) Voy. Documenta, n° 510.

On n'en finirait pas s'il fallait, non pas décrire, mais seulement énumérer tout ce qui a été imprimé en fait de documents historiques par Martin I Le Mégissier ; sa presse semble même n'avoir guère été employée à autre chose. Cette spécialité devait être d'ailleurs de bon rapport, car aussitôt que Martin I fut décédé, c'est à dire au mois d'août 1563, son fils aîné se pourvut auprès du roi, à l'effet d'obtenir les mêmes privilèges[1].

M. Gosselin nous apprend qu'« en dehors de la librairie et de l'imprimerie, Lemesguissier père ne dédaignait pas de chercher d'autres bénéfices. Ainsi on le trouve, en 1556, acceptant d'un nommé Jean Hellot, la cession pour 3 ans, de la ferme du droit de la halle aux *bresliers*, située en la Neuve Halle, que l'on appelle à présent la Halle aux Merciers ; et Martin Lemesguissier s'engage à payer à la ville, en qualité de fermier de ladite halle, 50 livres chaque année pendant 3 ans. » D'après le même auteur, il avait épousé Madeleine Hommelet, dont il eut notamment deux fils : Martin, qui suit, et Tassin, qui s'adonna seulement au commerce de la librairie, et une fille, Alix, qui épousa l'imprimeur Martin I Delamotte[2].

II. MARTIN II (1563-1596). Aussitôt après le décès de son père, Martin II lui succéda, aussi bien dans la boutique du Palais, *au hault des degrez*, que dans l'atelier typographique, situé près de l'église Saint-Lô ; il obtint également, le 18 août 1563, des lettres de provision lui octroyant la charge d'imprimeur du roi à Rouen, en remplacement de Martin I[3], qu'il fit enregistrer au Parlement le 16 août 1566[4] ; il fut confirmé dans ces fonctions par Henri III, en vertu de nouvelles lettres patentes du 25 décembre 1574[5]. De même que son père, Martin II s'est plus spécialement consacré à l'impression des actes officiels ; sa production à ce point de vue se chiffre par des centaines de plaquettes ; en revanche, on ne rencontre que fort peu d'ouvrages portant son nom, dans les autres domaines de la librairie[6]. En 1579, lors du grand procès

(1) Voy. Documenta, n° 693, pièces produites, lettre J. — (2) Voy. suprà, p. 127. — (3) Voy. Documenta, n° 693, pièces produites, lettre J. — (4) Voy. Documenta, n° 676, pièces produites, lettre C. — (5) Ibid., lettre D. — (6) Voy. notamment : A. / Oraison / fvnebre, / prononcee en l'e-/glise nostre dame de / Paris, avx fvnerailles de / Messire Anne de Montmo-/rency, païr & Conesta-/ble de France. / Par M. Arn. Sorbin, P. de Monteig, & / Recteur de Saincte Foy. // A Roven. / Chez Martin le Mesgissier Libraire, & / Imprimeur du Roy, tenant sa bouticque / au hault des degrez du Palais. / M.D.LXVIII. / Avec permission. (In-8. 13 ff. ch. B.N., Ln[27] 14679 A.) — B. / Av Roy / svr son

entre les imprimeurs et les libraires de Rouen, il prit franchement parti contre ces derniers et fit même des réquisitions particulières, qui furent d'ailleurs reconnues fondées, pour qu'aucune atteinte ne fut portée, du chef de la demande des libraires, à ses droits et privilèges d'imprimeur de Sa Majesté [1]. Martin II Le Mégissier mourut ou se retira des affaires en 1596 et fut remplacé par son fils, qui suit.

A la différence de son père, si ce qu'on a dit du défaut d'instruction de celui-ci est vrai, Martin II Le Mégissier était un lettré, car, outre les avis et préfaces adressés aux lecteurs, qui se trouvent en tête de quelques uns des ouvrages imprimés par lui, il aurait été assez expert dans les langues grecque et latine pour composer des inscriptions [2], dont plusieurs figurent dans une brochure qui a été décrite plus haut [3]. C'est probablement lui aussi qui imagina la marque parlante de la maison, dont tous les Le Mégissier n'ont fait d'ailleurs qu'un usage peu fréquent. De forme ovale, elle représente un mégissier occupé à des travaux de son état; au dessus de lui est écrite la légende : *De bien en mieulx*, et au dessous, le nom de l'imprimeur ainsi orthographié : *M. Lemegvisser* [4]. Dans

entree, son ma-/riage et sa chasse, the-/ralogue, ou Eclogue Foretiere, faite par / son commandement, & presen-/tée à sa Maiesté. / Extraite du sixieme liur de la Clion, De / Françoys d'Amboyse Parisien. [Arm. de France.] A Roven. / Chez Martin le Mesgissier Libraire, & Imprimeur / du Roy, tenant sa bouticque au hault des degrez / du Palais. M.D.LXXI. (Pet. in-8. 8 ff. n. ch. B. N., Lb^{33} 298 A.) — C. / L'Histoire / et croniqve de / Normendie. / Reueuë & augmentee outre les precedentes / Impressions : Finissant au Roy tres-Chres / tien Henry troisième de ce nom, Roy / de France, & de Polongne à / present regnant. / Auec les figures tant de ladite Normendie, que de la ville de Rouen metropolitaine d'icelle province. [Arm. de Normandie, accostées de deux femmes tenant des palmes.] A Roven, / Chez Martin le Mesgissier Libraire, & Imprimeur du / Roy, tenant sa boutique au haut des degrez du Palais. / M.D.LXXVIII. / Auec priuilege de la Court de Parlement. (Pet. in-8. 206 ff. ch. sll. et la ta. B. N., Lk^{2} 1207.) — D. / Les / Dialogves / de Iaqves / Tahvreav gen-/tilhomme du Mans. / Non moins profitables que / facetieux. / Ou les vices d'vn chacun sõt / repris fort asprement, pour / nous animer d'auantage à / les fuyr, & suyure la vertu. // A / Roven, / Chez Martin / le mesgissier, / pres l'Eglise / sainct Lo. / 1589. (In-16. 197 ff. ch. sll. et la ta. Front. gr. B. N., Rés. Z. 2448.) — Martin II Le Mégissier a egalement donné, en 1578, une édition in-8 du *Coustumier de Normendie* (B. N., Rés. F. 1553, et F. 32865).

(1) Voy. Documenta, nos 522 et 525. — (2) Voy. F., t. I, p. 366. — (3) Voy. suprà, p. 159, note 2. — (4) Cette marque est reproduite dans le recueil de Silvestre, no 249. On en trouvera un beau tirage original sur le titre de l'opuscule suivant : — Lettres patentes / dv roy, contenant / inhibitions et deffences / de porter armes, & autres articles. / Publié à Rouen le huictiesme iour de Iuing, / Mil cinq cens soixante cinq. [Marq. décrite.] A Rouen. /

le listel qui entoure cette marque, on lit la devise encourageante que voici : « Par art et labevr l'hõme sage faict tovt venir à son vsage. »

III. Martin III (1596-1632). Fils du précédent, il lui avait été adjoint, dès 1588, en qualité de survivancier, dans la charge d'imprimeur du roi [1], mais, en raison des troubles de l'époque, ses lettres de provision n'avaient pas été enregistrées au Parlement; lorsque Martin II eut pris le parti de se retirer, Martin III sollicita donc des lettres de surannation et il les obtint le 25 janvier 1595 [2]. De même que ses prédécesseurs, il imprima un grand nombre de documents émanant de l'autorité royale [3], et d'arrêts du Parlement de Rouen, quelques pièces concernant l'administration de la ville [4], mais fort peu d'ouvrages de véritable librairie [5]. Très jaloux de ses privilèges d'imprimeur du roi, il n'hésita pas à les défendre contre une atteinte qu'avait essayé d'y porter David Geuffroy [6]; enfin,

Chez Martin le Mesguissier Libraire & Impri-/meur, tenant sa boutique au hault des degrez / du Palais. / Avec privilege / 1565. (In 12. 8 ff., dont un blanc portant au v° les armes de France. B. N., F. 46828, pièce 23.)

(1) Voy. Documenta, n° 530. — (2) Voy. Documenta, n° 540. — (3) Voici notamment l'addition à l'Edit de Nantes donnée par Louis XIII, et l'édit de création de la juridiction consulaire à Rouen : A. / Articles particvliers accordez à cevx de la Religion pretenduë reformee, sur l'Edict de Pacification, donné à Nantes. Veriffiez en la Court de Parlement de Rouen les cinquième d'Aoust mil six cens neuf, & vingt-septiéme d'Aoust 1610. [Arm. de France et de Nav.] A Rouen, De l'imprimerie, De Martin le Mesgissier, Imprimeur ordinaire du Roy, tenant sa boutique au haut des degrez du Palais, M.D.C.X. Auec priuilege dudict Seigneur. (Pet in-8, 24 ff. n. ch. B.N., Lb36 97.) — B. / Edictz dv Roy, svr la creation et establissement d'vne Place Commune & Iurisdiction des Prieur & Consulz des Marchandz en la ville de Roüen, Ensemble les Patentes & Declarations de sa Maiesté depuis interuenuës, Auec les verifications & Reglementz sur ce ensuyuis en la Court de Parlement dudict Rouen. [Arm. de Fr. et de Nav.] A Roven. De l'Imprimerie, De Martin le Mesgissier, Imprimeur ordinaire du Roy, tenãt sa boutique au haut des degrez du Palais. M.D.C.XIX. Auec Priuilege dudict Seigneur. (In 8. 160 p. ch. B. N., F. 26656.) — (4) Voy. par exemple : — Bail et adivdication des Ouurages du Pont de Rouen, faicte à Pierre Loysel sieur de Periers, le troisiesme Mars mil six cens vingt cinq. [Grandes arm. de Fr. et de Nav. soutenues par deux femmes ailées ayant en mains des branches d'olivier.] A Roven. De l'Imprimerie, De Martin le Mesgissier, Imprimeur ordinaire du Roy, tenant sa boutique au haut des degrez du Palais. M.D.C.XXV (In-4, 27 p. ch. B. N., Lk7 8485). — (5) On peut citer le suivant : — Recveil des antiqvitez et singvlaritez de la ville de Rouen. Auec un progrez des choses memorables y aduenues depuis sa fondation iusques a present. Par F. N. Taillepied, lecteur en Theologie [Arm. de Rouen.] A Roven, De l'Imprimerie De Martin le Mesgissier, Imprimeur du Roy, tenant sa boutique au haut des degrez du Palais. 1610. Auec Priuilege. (In 12. 216 p. ch. sll. et la ta. B. N., Lk7 8373 B.) — (6) Voy. suprà, pp. 183-184.

dans une autre circonstance, bien qu'il possédât toujours la boutique de ses aïeux au haut des degrés du Palais, il ne se montra pas moins décidé à revendiquer la jouissance d'une petite place, auprès de la porte de ce même Palais, où son grand-père, puis son aïeule avaient longtemps débité de menus objets de papeterie. Cette toute petite affaire est curieuse comme trait de mœurs de l'époque et je m'en voudrais de ne pas reproduire ici les quelques lignes que M. Gosselin n'a pas dédaigné de lui consacrer, cela reposera tout au moins un instant l'esprit du lecteur. Notre troisième Martin Le Mégissier, raconte le savant archéologue[1], « qui était père de famille et avait une fille, âgée, en 1619, de 18 ans, voulut l'y installer au préjudice d'Anne Lejureur, qui vendait là depuis le décès de la dame Lemégissier mère. Cette prétention devint la source des plus vives et des plus fréquentes querelles. Il y avait là aussi une femme de Ronne qui vendait les mêmes marchandises ; si bien qu'entre ces trois femmes, leurs père, mari et frère, c'était une guerre continuelle et un échange d'injures qui causaient au Palais un tel scandale que le Parlement dut intervenir. Il entendit les parties, fit une enquête et, après trois mois de tentatives inutiles pour arriver à une conciliation, il décida par arrêt qu'Anne Lejureur demeurerait à la place qui lui était contestée, mais qu'elle la partagerait avec la femme de Ronne, et quant à Martin Lemégissier, la Cour l'autorisa à placer sa fille au haut des degrés, entre sa boutique et la grande porte, sous la voûte d'entrée, en la salle des Procureurs, s'il le trouvait bon. De plus l'arrêt enjoignait aux parties de se comporter modestement, sans s'attaquer ou provoquer de fait ou de paroles injurieuses. »

Martin III le Mégissier fut garde de sa Communauté en 1617 et 1628[2] ; il ne se montra cependant pas toujours scrupuleux observateur des règlements : ainsi, à un moment donné, il négligea de déposer les exemplaires[3] de l'une de ses impressions, mais, poursuivi de ce chef, il présenta des excuses et remit les volumes qu'il devait ; il fut exonéré de l'amende, et néanmoins condamné aux

(1) *Glanes*, pp. 104-105. — (2) Voy. suprà, p. 17. — (3) Tous les membres de la corporation étaient tenus, comme cela se pratiqua longtemps à Paris, de déposer à la Chambre deux exemplaires de tous les ouvrages qu'ils imprimaient ou éditaient ; au bout d'un certain temps, on procédait à la vente aux enchères de ces volumes et le produit en était affecté aux affaires de la Communauté, dont les dettes étaient trop souvent criardes.

dépens [1]. Cinq ans plus tard l'âge de la retraite sonna pour l'imprimeur du roi devenu vieux ; il démissionna alors en faveur de son fils aîné, qui le remplaça peu de temps après.

IV. MARTIN IV (1632-1637). Le 15 octobre 1632, Martin III Le Mégissier présentait requête au roi, à l'effet d'être remplacé dans sa charge par son fils [2], et le 20 janvier suivant, des lettres de provision étaient accordées à ce dernier [3]. Malheureusement Martin IV jouissait d'une santé des plus précaires, son état alla même toujours en empirant et il se vit bientôt dans la nécessité de se retirer. Il démissionna, paraît-il, en 1637, en faveur de Jean Osmont, que le Parlement de Rouen reçut au serment tout en déclarant « n'avoir aucun égard à la démission dudit Le Mégissier fils aîné [4] ». Et cependant, d'après les pièces produites dans un arrêt du Conseil d'État du 5 janvier 1689 [5], Martin IV serait mort avant le 17 février de cette même année 1637 et sa charge d'imprimeur du roi avait été accordée à cette date à Jean Viret. Il y a dans ceci une contradiction plus apparente que réelle : il est bien probable que c'est en 1636 que Le Mégissier avait cédé à Jean Osmont ses droits au privilège d'imprimeur de Sa Majesté et que l'arrêt du Parlement, quoique daté de 1637, était antérieur au décès du démissionnaire, de telle sorte que sa mort inopinée put servir de prétexte à Jean Viret pour obtenir des fonctions qui, en réalité, avaient été données déjà, mais avant d'être virtuellement vacantes. Je ne connais que deux impressions de ce typographe [6], dont les productions n'ont d'ailleurs pas dû être nombreuses.

(1) A. D. S., E. 485, p. 72 : « Du 7 février 1626. Sentence donnée au bailliage de Rouen, entre les Gardes, demandeurs, contre Martin le Mesguicher, maistre particulier aproché de ce qu'il n'avoit baillé et mis ès mains desdits Gardes les coppies et exemplaires de ses impressions, suivant les arrests de la Court de parlement donnez pour cet effect, par laquelle sentence, aprez quelque excuse proposée par ledit Mesguicher, icelluy le Mesguicher fust dispencé de l'amende et condampné à bailler ausdits Gardes deux des Coustumes par luy imprimez avec despens de la poursuitte, » — (2) N. F. liasse 125. — (3) Voy. Documenta, nº 676, pièces produites, lettre H. — (4) Gosselin, *Glanes*, p. 105. — (5) Voy. Documenta, nº 693, pièces produites, lettre L. — (6) En voici la description : A / Lettres patentes de declaration dv Roy donnees a Paris, le 13. (*sic*, au lieu de 16) iour de Ianuier 1634. Publiées à Roüen en Parlement, les Chambres assemblées en Robbe rouge, le Vendredy 10. de Feburier 1634. [Arm. de Fr. et de Nav. soutenues par deux anges.] A Roven, De l'Imprimerie De Martin le Mesgissier, Imprimeur ordinaire du Roy. M.DC.XXXIIII. (Pet. in 8. 15 p. ch. B. N., F. 46978, pièce 19.) -- B. / Arrests dv Conseil privé dv Roy, Touchant les Ministres de Normandie. [Arm. de Fr. et de Nav.] A Roven. De l'Imprimerie, De Martin le Mesgissier, Imprimeur ordi-

Le Menu de Boisjouvin (Jacques-Philémon), imprimeur à Rouen (1720-1756).

Fils de Jacques-François Le Menu de Boisjouvin, marchand à Rouen, et de Marie Besongne, fille elle-même de l'imprimeur Jean-Baptiste I Besongne, Jacques-Philémon avait vu le jour dans la même ville le 17 janvier 1698[1]. Après avoir terminé ses études à Rouen, il fut envoyé en apprentissage chez Jean-François Caranove, libraire à Toulouse[2]. Dès qu'il fut de retour dans sa ville natale, son grand-père Besongne, paralysé de tout un côté du corps, décida de le mettre à la tête de son imprimerie, à titre de survivancier. Une requête fut aussitôt présentée au Conseil d'État, et, comme le vieux Besongne était fort bien en cour, son petit-fils fut admis d'emblée et sans aucune difficulté à exercer dans ces conditions, par un arrêt du 23 novembre 1720[3]. Quelque juste et humaine que fût cette décision, elle n'en souleva pas moins de violentes protestations parmi les membres de la corporation rouennaise, surtout dans le camp des nombreux aspirants à une place[4], et une instance d'opposition fut immédiatement introduite devant le Conseil par les Syndic et Adjoints de la Communauté[5]. Le Conseil d'État toutefois ne revint pas sur ce qu'il avait précédemment accordé, et le 19 juillet 1721, « sans s'arrêter à l'opposition des Syndic et Adjoints à l'arrêt du 23 novembre 1720, ni aux requêtes d'intervention et demandes des fils de maîtres imprimeurs et autres, dont Sa Majesté les a déboutés », il ordonna que le susdit arrêt sortirait son plein et entier effet[6]. Je ne connais pas la date du décès de Jean-Baptiste I Besongne et même, en l'absence de monuments typographiques, il ne m'a pas été possible d'y

naire du Roy, tenant sa boutique au haut des degréz du Palais. M.D.C.XXXIIII. Auec priuilege. (Pet. in 8. 13 p. ch. B. N., F. 47051, pièce 5.) Ces arrêts concernaient 18 ministres protestants qui avaient abandonné leur ministère pour passer en Angleterre, Hollande et autres pays étrangers.

(1) A. R., Paroisse Saint-Denis : « Ce jourd'huy 19e de janvier 1698, Chevalier (?) Jacque Boisjouvin, marchand et thrésorier en charge en cette église et Madelle Marie Besongne, sa femme, ont eu de leur mariage un fils, né de avant hier, baptisé par Mr le Curé et nommé Jacques par Chevalier (?) Jacques Le Menu, de la paroisse de St Nicaise, et Marguerite Malassie, femme de M. Besongne de la paroisse de S. Jean... » — (2) A.N., V6 853. Arrêt du Conseil du 23 novembre 1720, requête préliminaire. — (3) Voy. Documenta, no 783. — (4) D'après l'arrêt du 5 avril 1721, il y avait à ce moment environ 20 fils de maîtres à pourvoir. — (5) Voy. Documenta, no 786. — (6) Voy. Documenta, no 787.

suppléer par des présomptions, je ne saurais donc fixer l'époque exacte à laquelle le petit-fils remplaça l'aïeul, mais elle ne doit pas être fort éloignée de l'année 1721, étant donné le grand' âge de ce dernier. Quoiqu'il en soit, J.-P. de Boisjouvin a rempli les fonctions d'imprimeur du roi à Rouen jusqu'en avril 1754, date de sa démission et de son remplacement par Richard-Gontran Lallemant, et tenu un établissement typographique jusque vers 1756 ou 1757 : le 4 avril de cette dernière année, un arrêt du Conseil d'État décidait que la place qu'il avait occupée demeurerait définitivement supprimée [1].

Le Monnier (Jean), imprimeur (?) à Rouen (1619-1620).

Il résulte des registres de la Communauté que ce personnage fut admis à la maîtrise en 1619 [2], mais s'appelait-il Le Monnier ou Le Mounier ? fut il imprimeur ou simplement libraire ? autant de questions qu'il m'est impossible de trancher. On ne connaît en effet qu'un ouvrage souscrit par lui (1620, in-8) et intitulé : « Les Ouvertures des parlements faictes par les roys de France, tenant leur lict de Iustice : Ausquelles sont adioustées cinq Remonstrances autrefois faictes en icelles au Parlement de Paris. Par Lovys d'Orléans. » Or l'exemplaire de la Bibliothèque de Rouen (Histoire, 3108) porte bien la mention : *Jean Le Monnier*, mais d'après le Catalogue de l'Histoire de France de la Bibliothèque Nationale (t. VII, p. 201), l'exemplaire que possédait ce dépôt et qui malheureusement paraît perdu [3], aurait eu la souscription : *Jean Le Mounier*. Les *Notes* de Frère [4] le disent imprimeur-libraire ; je penche, quant à moi, pour la seconde qualité seulement.

Le Nouvel (Pierre), imprimeur (?) à Rouen (1520).

On ne sait sur ce prétendu typographe que ce qu'en a dit M. Gosselin [5] : « Pierre Le Nouvel, imprimeur de livres, demeurait en la paroisse Saint-Martin-sur-Renelle, lorsqu'il épousa, le 3 juillet 1520, Jehanne Dargny. (Tabell., 3 juillet 1520.) » C'est encore probablement un nom à ajouter à la liste des compagnons ou des imprimeurs en chambre.

(1) Cf. Documenta, n° 905. — (2) A. D. S., E. 483, f° 21. — (3) Il portait la cote : Lf^{25} 25 c. — (4) Liasse 126. — (5) *Glanes*, p. 77.

Le Prest (Jean), imprimeur à Rouen (1542-1559).

Jean Le Prest est l'un des meilleurs imprimeurs rouennais du milieu du XVIe siècle; il aurait exercé, d'après Frère [1], de 1542 à 1558 et ces dates sont à peu près exactes, bien que la première semble pouvoir être reportée à une époque bien antérieure, attendu que Gosselin a trouvé dans les registres du tabellionage que, dès 1531, J. Le Prest était établi, avec sa femme, Marion Pain, sur la paroisse Saint-Patrice [2]. Peut-être n'était-il alors que compagnon ; quelques années plus tard, il s'installa à son compte, mais, le plus souvent, il travailla anonymement pour des libraires, tels que Robert Le Hoy, les Du Gort et les Valentin. Plusieurs de ses productions sont cependant signées de son nom et parmi elles, il en est une tout à fait remarquable, qui rappelle l'un des fastes les plus brillants de l'histoire de la capitale de la Normandie, et qui mérite l'honneur d'une description détaillée, la voici :

— C'est la dedv-/ction du sumptueux ordre plaisantz spe-/ctacles et magnifiqves theatres / dressés, et exhibes par les citoi-/ens de Rouen ville Metropolitaine du pays de Normandie. A la/ sacree Maiesté du Treschristian Roy de France, Henry secõd/ leur souuerain Seigneur, Et à Tresillustre dame,/ ma Dame Katharine de Medicis, La Royne son espouze, lors de / leur triumphant ioyeulx & nouuel aduenement en / icelle ville, Qui fut es iours de Mercredy & ieu-/ dy premier & secõd iours d'Octobre Mil/ cinq cens cinquante, Et pour plus ex-/ presse intelligence de ce tant ex-/cellent triumphe, Les Figu-/ res & pourtraictz des / principaulx aorne-/mentz d'iceluy/y sont apposez chascun en son lieu comme l'on pourra veöir/ par le discours de l'histoire. // Auec priuilege du Roy./ On les vend a rouen chez Robert le Hoy Robert & Iehan dictz/ du Gord tenantz leur boutique, Au portail des Libraires./ 1551. [Au v° du dernier feuillet :] Icy se terminent... Et nouuellement imprimé Par Iean le Prest, audict lieu le IX. iour de ce moys de Decembre 1551. (In-4. 67 ff.n. ch. 29 grav. sur bois à la manière de G. Tory, dont 5 occupent un double feuillet, et 2 p. de musique d'un cantique à 4 part.,

(1) N.F., liasse 126. — (2) Gosselin, *Glanes*, p. 92.

qui fut chanté en la présence du roi et de la reine par les *venerables dames seantes au char de religion*. B. N., Rés. Lb[31]25.)

Plus tard Jean Le Prest publia lui-même quelques plaquettes, qui portent son nom seul[1], ou accolé à celui de Georges Loyselet[2] ; il ne donnait pas son adresse, mais on sait qu'il était installé sur la paroisse Saint-Vivien[3].

Le Prévost (Les), imprimeurs-libraires à Rouen (1543-1753).

Une suite assez nombreuse de personnages de ce nom figure pendant plus de deux siècles dans la corporation des libraires et imprimeurs rouennais, mais il est bien difficile de distinguer avec netteté ceux qui ont imprimé des livres, de ceux qui se sont bornés à en vendre ou à en éditer. Je ne vais donc répertorier ici que les membres de la famille ayant réellement possédé des presses ou présumés en avoir eu.

I. Jean (1543-1544) ne peut être cité que d'après les registres capitulaires de la cathédrale; il y est mentionné en 1543-1544 comme étant imprimeur et reçoit une somme de 6 livres 10 sols pour avoir imprimé « les bulles du dernier jubilé[4] ». On ne possède pas d'autres renseignements sur son compte et on ne connaît aucun volume sorti de ses presses.

II. Nicolas (1612-1620) figure dans les *Notes* de Frère[5], comme ayant tenu imprimerie dès 1612 ; il fut en effet admis à la maîtrise dans le cours de cette année[6], mais rien ne prouve qu'il ait immédiatement ouvert un établissement, et on ne trouve plus mention de lui qu'en 1618 et 1619, dans les registres du Bailliage de Rouen, au sujet d'un livre qui avait été imprimé en vertu d'une permission irrégulière[7]; de plus, il résulte des circonstances

(1) Voy. par exemple : — Brief Discours de la / prinse de la Ville / de Thionuille, mise en l'obeissance / du Roy par le Seigneur de Guise, / Pair de France, & Lieute-/ nant general pour / ledict Sieur. [Deux hommes d'armes face à face.] Faict iouxte la forme & exemple, im-/primé a Paris par Robert Estienne. / Auec privilege./ 1558. [A la fin :] Imprimé par Iehan le prest. (In-12. 4 ff. n. ch. B.N., Lb[31] 74 A.) — (2) Voy. entre autres : — L'ordre qui a esté tenue à la pu/blication du traicté de Paix, / faicte à Rouen, le Lundy / dixiesme jour d'Auril, / l'An de grace Mil cinq/ cents Cinquante/ neuf. Ainsi qu'il / s'ensuyt. [A la fin :] Imprimé par Iehan le prest & Georges l'oyselet. (In-8. 7 ff. Au f. 6 v°, permis d'imprimer accordé par le Bailli de Rouen, le 10 avril 1559, à « Le Messgissier » B.N., Rec. Fontanieu, t. 269, pièce 15.) — (3) Gosselin, *Op. et loc. cit.* — (4) A. D. S., G. 132. — (5) Liasse 126. — (6) A. D. S., E. 483, f° 13 v°. — (7) Voy. Documenta, n°s 606 et 609. Cf. aussi F., t. I, p. 4.

de ce litige que le livre en question avait été tiré sur une presse de Julien Courant, de telle sorte qu'il n'est nullement établi que Nicolas Le Prévost ait été vraiment typographe.

III. Antoine (1689-1751). Pour celui-ci, aucune contestation n'est possible, il a bien et dûment exercé l'art de l'imprimerie, on peut même ajouter : avec quelques mésaventures. Né à Rouen le 9 mai 1666[1], il avait été reçu maître le 30 juin 1688 et s'était établi le 2 janvier suivant[2], dans la rue Saint-Vivien, où il tenait en même temps une boutique de librairie et un atelier d'imprimerie, composé de deux presses et desservi par 4 compagnons, dénommés en 1706 : Pierre Le Prévost, De la Haye, Nicolas Yeury et Jean Amiot[3]. Bien qu'il n'ait jamais imprimé rien que d'honnête et de recommandable[4], Antoine Le Prévost n'en eut pas moins à subir de nombreuses vexations, tant de la part de l'autorité, que du chef de divers collègues de Paris et de Rouen. Dès 1700, la Chancellerie méditait de faire saisir chez lui ce qui restait de plusieurs éditions de *Télémaque*, qu'il avait fabriquées et dont la plus grande partie des exemplaires avaient déjà péri en Seine[5]; en 1707, le Conseil d'État lui infligeait 100 livres d'amende, et lui ordonnait, peine absolument inusitée en semblable cas, de tenir sa boutique fermée pendant six mois, pour avoir contrefait au préjudice de Jacques Estienne, libraire à Paris, deux ouvrages d'un certain abbé Potier[6]. Voilà pour les premières escarmouches et

(1) A. R., Paroisse Saint-Vivien : « Ledit jour (9e may 1666), Anthoine, fils d'Anthoine Le Prévost et de Magdeleine Dubosc, sa femme, nommé par Estienne Du Bosc et Marguerite Carré. » — (2) A. D. S., C. 145 (Enquête de 1706). — (3) Ibid. — (4) Voici, sans compter une infinité de livres de prières, quelques échantillons de ce qui sortait de ses presses : A. / La Vie et Miracles du glorieux Saint-Vivien Evesque de Xaintes. Revûë, corrigée, & augmentée par Monsieur*** Prêtre de la Paroisse. [Fleuron.] A Rouen, Chez Antoine le Prevost, ruë S. Vivien. M.DC.XCVII. Avec Approbation & Permission. (In-12. 98 p. ch. B. N., Rés. Ln27 20719.) — B./ La Croix ou la Passion de Jésus-Christ dès le commencement de son incarnation Jusqu'à la fin de sa vie mortelle. Représentée par Figures. Avec des Explications & Réflexions Morales, Pour servir de Méditations & d'Instruction aux personnes Pieuses & Dévotes. Par un Ecclesiastique. // A Rouen, Chez Antoine le Prevost, ruë Saint-Vivien. MDCCIX. Avec permission du roi. (In-12, 176 p. ch. sll. et les postl. Mauvaises grav. sur bois signées pour la plupart : P. L. S. ou P. S., c'est à dire Pierre Le Sueur, dont le modeste talent s'exerça surtout dans la confection des images de confrérie (Cf. à ce sujet : Ch. de Beaurepaire, *Mélanges histor. et archéol.* Rouen, 1897. In-8, p. 347.) — (B. N., D. 18471). — C./ Le Tresor du chrestien. Contenant deux parties ;...// A Rouen, Chez Antoine le Prevost, ruë saint Vivien. M.DCCIX. Avec privilege du Roy. (In-12. 358 p. ch. sll. B. N., D. 19380.) — (5) Voy. Documenta, n° 712. — (6) Voy. Documenta, n° 726.

cela promettait ! Maintenu comme imprimeur à Rouen par l'arrêt du 18 mars 1709 [1], Antoine Le Prévost ne devait pas tarder à subir de plus cruelles épreuves : si, en octobre 1710, il n'était que sous le coup d'un mandat d'arrestation, non suivi d'effet, semble-t-il, pour avoir imprimé de *mauvais livres* (lisez : des ouvrages qui déplaisaient au pouvoir, comme ceux du bon Fénelon), il eut, en 1724, à absorber jusqu'à la lie la coupe amère d'un séjour à la Bastille [2], à la suite de je ne sais quelle contravention commise avec la complicité de l'un des Machuel ; en 1725, des perquisitions s'opéraient chez lui, en vertu d'un ordre du roi, sur le soupçon d'avoir imprimé ou de détenir des « livres, libelles, manuscrits et imprimés contraires à la Religion, au Gouvernement, et aux bonnes mœurs [3] » ! On ne trouva rien de tout cela chez le brave Le Prévost et on le laissa désormais travailler paisiblement jusqu'au jour où son confrère François Oursel, l'englobant dans des poursuites qu'il exerçait contre plusieurs autres libraires et imprimeurs de Rouen, crut devoir le bombarder de procédures jusqu'à la fin de ses jours.

Ne sachant plus à quel genre de travaux s'adonner pour exercer sa profession en toute tranquillité, Antoine Le Prévost s'était jeté sur les livres de dévotion proprement dite, les manuels de prières et livres d'offices approuvés par l'autorité ecclésiastique, mais là encore que d'embûches étaient tendues, en dépit de toutes les permissions qu'on pouvait obtenir. On le lui fit bien sentir. Je n'entrerai pas ici dans le détail de cette épineuse affaire, que je réserve pour la notice du principal intéressé, François Oursel ; je me borne à noter quant à présent que Le Prévost avait tout bonnement fabriqué cinq éditions différentes de *Petites heures à l'usage de Rouen* et un *Office du Saint Sacrement*, lorsque la force armée pénétra tout-à-coup chez lui, enleva *militairement* tous les exemplaires de ces livres qu'il avait encore en sa possession et les transporta chez son adversaire. A la suite de cette campagne, celui-ci introduisit une instance en validité de cette prétendue saisie et en dommages-intérêts : l'affaire était encore pendante devant le Conseil d'État, quand, cinq ans plus tard, en 1751, le malheureux Le Prévost passa de vie à trépas.

Marie-Anne Ledart, sa veuve, et Marie-Anne Le Prévost, sa fille,

(1) Voy. Documenta, n° 733. — (2) Cf. Documenta, n° 810. — (3) Voy. Documenta, n° 811.

veuve du libraire François de Caux, recueillirent ce fâcheux héritage[1] : elles s'entendirent, deux ans après, condamner à des amendes et à des dommages-intérêts, dont on trouvera le détail dans un arrêt du Conseil d'État du 25 juin 1753[2].

Le Roux (Nicolas) [Lat. : Rufus, vel Ruffus], imprimeur à Rouen (1530-1549).

Parmi les artistes qui concoururent, durant le XVIe siècle, à donner à la typographie rouennaise l'éclat qu'on lui reconnaît unanimement, Nicolas Le Roux ne paraît pas avoir été jusqu'ici apprécié à sa juste valeur et on l'a quelque peu négligé. Il a pourtant exécuté un assez grand nombre d'impressions, qui ne le cèdent en rien à celles des meilleurs ateliers. Installé sur la paroisse Saint-Vivien, dans un local que mentionnent rarement ses productions et qui se trouvait situé *in vico aquoso*[3], c'est à dire probablement dans la rue de l'Eau de Robec, il a travaillé pour quantité de libraires ; on peut citer notamment comme ayant été ses clients : François et Jacques[4] Regnault, de Paris ; Jean Mallard, Robert et Jean Du Gort, Guillaume Bavent, Claude Le Roy, de Rouen ; Girard Angier, de Caen ; Jacques Buraudier, Tite Courroyer et René Moutel, d'Angers. Son matériel comprenait en même temps des séries de fontes gothiques et des casses de caractères romains : il utilisait surtout les premières pour les ouvrages ecclésiastiques et juridiques, et les secondes, à partir de 1540 environ, pour les autres livres, opuscules ou plaquettes, mais plusieurs de ces derniers sont imprimés avec les deux espèces de types[5]. Son assortiment de lettres ornées, bandeaux et fleurons n'était pas moins riche ; il avait d'ailleurs repris, la chose est évidente, à une époque antérieure à

(1) Voy. Documenta, n° 895. — (2) Ibid. — (3) Voy. : *Manuale ad usum insignis ecclesie Rotomagensis* (F., t. II, p. 277). — (4) Gosselin (*Glanes*, p. 97) dit que Le Roux avait des relations de commerce suivies avec Jacques Regnault et que même il avait reconnu lui devoir 230 livres tournois pour marchandises de livres et pour argent prêté et s'était engagé à lui rembourser cette somme par acomptes de 50 francs chaque année. — (5) Voy. : — ℭ La publication du / traicte de la Paix, faicte & accordee entre treshaulx / & trespuissantz princes Frãcoys par la grace de / Dieu Roy de France treschrestien : & Henry / Roy Dangletterre. Publie a Rouen : le / dimenche treziesme iour de Juing / mil cinq centz quarante six. / ℭ Auec le Chant de la Paix de France, chante / par les troys Estatz. [Portrait du Christ.] Imprimé à Rouen, par Nicolas le / Roux, pour Robert Dugort, tenant son / ouuroir au portail des Libraires, & se / vẽdẽt chez ledict Dugort, & le Roux. (In-12. 4 ff. n. ch. B. N., Rés. Lg⁶ 28.)

1540, le matériel des Goupil, dans lequel se trouvait le fameux cartouche, servant pour les encadrements et contenant les initiales I. G. (Jean Goupil), dont Nicolas Le Roux ne s'est pas servi seulement pour l'ornementation du titre des *Ordonnances Royaux*, que Claudin attribuait aux presses de Jacques Le Gentil [1], mais à d'autres reprises encore, par exemple sur le titre d'un *Missel* à l'usage d'Angers, qu'il imprima en 1543 [2].

J'ai dit plus haut que les presses de ce typographe avaient produit beaucoup de beaux ouvrages : je citerai seulement ses *Coutumiers* de Bretagne [3] et de Normandie [4], ses *Heures* à l'usage de Rouen [5], enfin ses *Missels* a l'usage du même diocèse [6]. Ainsi que le fait remarquer Frère [7], Nicolas Le Roux avait pour marque une vignette sur bois « représentant saint Romain, ayant à sa droite la célèbre gargouille qu'il tient enchaînée, et à sa gauche un prisonnier à genoux, les fers aux mains [8] ». On peut voir cette

(1) Voy. suprà, pp. 253 et suiv. — (2) Missale ad vsum / Insignis ecclesie Andegauẽsis per / optime ordinatum, ac diligenti cura castigatum, et / emendatum cũ accentuationibus, tam in Epistolis, / q̃ Euangeliis : Et cothationibus in Sequentiis, & / alijs locis vt probabit rei euentus. [Saint Maurice à cheval] ℭ Impressum Rothomagi per Nicolaum le Roux ere / ac impensis proborum virorum Jacobi Buraudier, / Titi Courroyer, & Renati Moutel Bibliopolarũ in al-/ma vniuersitate Andegauẽ. Anno a christo nato, xliij. / suprà sesquimillesimum. / Cum priuilegio. — [Au v° du dernier f. :] Ad dei optimi, maxi-/mi totiusqz caterue celestis curie laudem : necnon ad famose, cele-/berrimeqz ecclesie Andegaueñ. Probationem, commẽdationemqz, / hoc nec incultum nec inelegans Missalis officium, imo verius / concinne : multa lima multisqz aculeis cruciatum ac expolia/tum, in lucem emisimus : cum accentuationibus. Excus-/sum atqz exaratum Rothomagi sub edibus Nicolai / Rufi typographi, ere ac impẽsis Titi Courroyer / et Jacobi Buraudier, bibliopolarũ in al/ma Vniuersitate Andegauẽn. Anno / ab incarnatione dñica. Millesi-/mo quingentesimo qua-/dragesimo tertio. (In-8. 149, 14 et 97 ff. ch. sll. et la ta. Impr. goth. r. et n. Gravs. sur bois, lettres ornées, plain-chant noté. Au titre, un encadrement au bas duquel figurent dans un cartouche les initiales : I. G. — B. N., Rés. B. 1812.) — (3) Voy. L. Delisle, *Livres impr. ou publiés à Caen*, t. I, n° 127. — (4) Ibid., n° 130. — Voy. aussi F., t. I, p. 301. — (5) Voy. Lacombe, *Livres d'Heures*, n° 534 ; et F., t. II, p. 81. — (6) Voy. F., t. II, p. 314. — (7) *De l'impr. et de la libr. à Rouen dans les XVe et XVIe s.*, p. 41. — (8) Pour les personnes peu au courant des choses de Normandie, je rappelerai que saint Romain fut archevêque de Rouen de 626 à 638 : pendant son pontificat, une bête immonde, serpent ou dragon, désolait la ville et les environs. A la supplication de ses ouailles, le saint résolut d'exterminer l'animal, mais aucun habitant n'ayant consenti à l'accompagner, il prit avec lui un condamné à mort, auquel il promit la liberté et alla au devant de la bête qu'il rencontra bientôt ; il lui jeta son étole autour du cou en guise de laisse et la fit amener dans Rouen par le prisonnier. Un énorme bûcher dressé au centre de la ville réduisit rapidement en cendres la terrible *gargouille*. C'est en souvenir de cet événement que,

marque [1] sur le titre du *Manuale* dont j'ai parlé plus haut [2].

Bien qu'aucun imprimeur de son nom n'ait succédé à Nicolas Le Roux, il semble que sa famille se soit perpétuée à Rouen, tout en continuant, dans des situations plus modestes, d'appartenir à l'industrie du livre. Ainsi, on rencontre un Pierre Le Roux tenant boutique de librairie et de papeterie à Rouen, en 1609, puis allant ouvrir à Bayeux, en 1630, un atelier typographique [3] ; un Vincent Le Roux, libraire, et garde de la Communauté rouennaise en 1661 et 1669 [4] ; enfin, un Michel Le Roux, compagnon imprimeur chez Claude II Jore, en 1713 [5].

Lesage (Jacques), imprimeur à Rouen (1662-1670).

Trois Lesage figurent dans les *Notes* de Frère [6], comme ayant exercé l'imprimerie à Rouen, savoir : Jean, de 1629 à 1636 ; Pierre, en 1617 ; Jacques, de 1662 à 1670. Il n'y a pas lieu, je crois, de conserver les deux premiers parmi les maîtres imprimeurs. De Jean, on ne connaît aucune production ; il fut sans doute simplement libraire, et décéda en 1636, pendant qu'il remplissait les fonctions de garde [7]. De Pierre, on sait seulement qu'il eut un fils, portant le même prénom, entré en apprentissage chez Guillaume Dumouchel, à sa sortie de l'école, sur la présentation du Bureau des pauvres, mais non admis à la jurande par les Gardes de la Communauté, à cause de son ignorance de la langue latine [8]. Bien certainement, si Pierre Lesage père eut été maître imprimeur, et non un pauvre compagnon, son fils n'aurait pas été dans la nécessité de faire apprentissage. Quant à Jacques Lesage, il fut réellement établi et fut même appelé aux fonctions de Garde en 1664 [9], mais aucune de ses productions n'a encore été révélée ; tout ce qu'on peut ajouter sur son compte, c'est qu'il décéda en 1670 et que sa veuve, née

par privilège royal, le chapitre de la cathédrale conserva jusqu'à la Révolution le pouvoir de délivrer chaque année un condamné à mort, le jour de l'Ascension.

(1) Elle a été également reproduite par Silvestre, sous le n° 1184. — (2) Voy. suprà, p. 272, note 3. — (3) Voy. sa notice dans la IIIe partie de ce volume. — (4) Voy. suprà, p. 19. — (5) Voy. Documenta, n° 747. — (6) Liasse 127. — (7) Voy. suprà, p. 18. — (8) Un arrêt du Parlement de Rouen, du 16 juin 1617, analysé par Gosselin (*Glanes*, p. 122), ordonna que le jeune Lesage continuerait à demeurer pendant un an chez l'imprimeur Dumouchel, qui l'enverrait à l'école, et que durant ce laps de temps son père lui ferait apprendre le latin. — (9) Voy. suprà, p. 19.

Marie-Madeleine Boillon, convola, le 26 mars 1672, avec Jacques Le Boullenger[1].

Le Talleur (Guillaume) Aliàs Le Tailleur, père de l'imprimerie rouennaise (1487-1490).

Ainsi que je l'ai exposé plus haut [2], on ne peut pas saluer en Guillaume Le Talleur le prototypographe de la capitale de la Normandie, mais en toute justice on ne saurait lui refuser le titre de père de l'imprimerie rouennaise. C'est lui, en effet, qui, le premier, prit l'initiative d'installer une presse dans son *ostel*, ou, pour parler plus simplement, dans son officine de libraire, et de signaler l'importance de cet événement, en faisant figurer son nom, alors plus connu que celui de son protégé, sur les ouvrages par lesquels il inaugura le nouvel art dans sa maison, bien qu'il ne les ait certainement pas imprimés lui-même.

Suivant la confession qu'il en a faite à la fin du prologue figurant au verso du titre du premier livre imprimé à Rouen, Guillaume Le Talleur était né dans cette ville, sur la paroisse même de Saint-Lô, où il tenait encore officine de libraire en 1487, devant le prieuré de ce nom. Tout porte à croire qu'il s'adonnait depuis longtemps déjà au commerce des livres, lorsque l'idée lui vint d'en imprimer, mais, trop avancé en âge pour s'initier personnellement à l'art de Gutenberg, il mit dans ses intérêts un jeune typographe, Martin Morin, et l'installa dans sa maison, qu'il lui laissa plus tard, soit à titre onéreux, soit gratuitement et comme un gage de sa reconnaissance. Le premier ouvrage sorti de la presse de Le Talleur est une double édition des *Chroniques de Normandie*, datée l'une de mai 1487 et l'autre du 14 du même mois; il en a été donné d'assez amples descriptions [3], pour qu'il soit inutile d'y revenir ici. Je rappelle seulement qu'on y voit figurer, sur le titre même, la marque de Le Talleur, qui se compose d'un cadre à double filet, au milieu duquel se trouvent entrelacées et combinées toutes les lettres formant le nom de cet éditeur[4]. Sept autres ouvrages ont été signalés comme ayant été exécutés sur la même presse, ce sont : un *Missel* à l'usage de Séez[5], daté de 1488; un autre *Missel* à l'usage de

(1) Voy. suprà, p. 237. — (2) Voy. Avant-propos, p. 10. — (3) Cf. Cat. Pellechet, t. II, nº 3577; F., t. I, pp. 239-240; Fac. sim. dans Thierry-Poux, *Premiers mon. de l'impr.*, pl. XXXIII, nºˢ 1 et 2. — (4) Elle a été reproduite par Silvestre, sous le nº 86, et dans le M. B., t. I, col. 1872. — (5) Voy. L. Delisle. *Livres impr. ou publ. à Caen*, t. I, nº 289; F., t. II, p. 315; Cop., t. II, nº 4221.

l'église du Mans[1], sans date; les *Tenores novelli*, de Littleton[2] et l'*Abridgment*, de Stratham[3], ouvrages aussi non datés et imprimés pour le compte de Richard Pynson, libraire à Londres; les *Gesta Alexandri Magni*, ou Alexandréide, de Gautier de Lille, dit aussi de Châtillon[4], ouvrage également non daté ; le *Livre des bonnes mœurs*, de Jacques Le Grant[5], encore sans date, et enfin, le *Contra Pestilentiam*, de Forestier[6], qui ne porte pas de date non plus.

Guillaume Le Talleur mourut à Rouen, probablement dans les premiers mois de 1494, puisque, le 25 juin de cette année, un acte du tabellionage relate la vente d'une pièce de terre dépendant de sa succession[7]; mais, depuis plusieurs années déjà (1490), si l'on s'en rapporte aux monuments typographiques, il avait cédé à Martin Morin tout son matériel d'imprimerie et même l'officine où il avait jusque là exercé sa profession.

LETELLIER (Jean), prétendu imprimeur de Rouen (1519).

Ce soi-disant maître imprimeur est indiqué par E. Gosselin[8], qui lui consacre les lignes suivantes : « En 1519, Jehan Letellier, imprimeur de livres, fils de Colin Letellier, étamier, demeurait en la paroisse Saint-Denis. Il possédait indivis, avec son frère Nicolas, une maison et un jardin, sis à Canteleu. (Tabell., 18-19-27 juillet 1519) ». Jean Letellier n'était certainement qu'un compagnon.

LE TOURNEUR (Les), imprimeurs-libraires à Rouen (1667-1703).

La famille Le Tourneur ne fit son apparition dans l'industrie du livre à Rouen, que vers le milieu du XVII[e] siècle ; elle faisait profession de la religion réformée, s'adonnait principalement au commerce de la librairie et tenait boutique ouverte à Quevilly, en même temps qu'à Rouen. La plupart de ses membres abjurèrent le protestantisme au moment de la révocation de l'Édit de Nantes, de telle sorte que la famille continua jusqu'à l'aurore de la Révolution de vendre des livres dans la capitale normande. Deux Le Tourneur ont été à la fois libraires et imprimeurs, ce sont donc les seuls membres

(1) Voy. Cop., t. II, n° 4110. — (2) Voy. Cop., II, 3617; F., II, p. 228. — (3) Voy. Hain, n° 15092; Cop., III, 288. — (4) Voy. Hain, n° 7454, F., II, p. 228. — (5) Voy. F., II, p. 228. — (6) Voy. Cop., II, 2552. — (7) Gosselin, *Glanes*, p. 59. — (8) Ibid., p. 77.

de cette famille que je doive accueillir ici et malheureusement je suis bien peu renseigné sur leur compte.

I. NICOLAS (1667-1696) était sans doute le fils d'un autre Nicolas, qui, suivant Lesens[1], était établi libraire, dès 1649, dans la cour du Palais ; celui dont je m'occupe à présent ouvrit, vers 1667[2], un établissement typographique derrière le Palais, vis à vis la Grande porte, c'est à dire probablement dans la rue aux Juifs, mais il n'y résida que quelques années et s'en alla bientôt installer ses pénates dans la rue de l'Archevêché, au coin de la rue de la Croix de fer. Malgré ces changements d'adresse, Nicolas conserva toujours l'enseigne : *Au Tourneur*, qui faisait allusion à son nom et qu'il avait adoptée dès le principe ; il fit aussi, avec une égale constance, usage d'une marque correspondant à cette enseigne : elle représentait une roue qu'un chien placé à l'intérieur actionne de ses pattes et elle était entourée d'un listel contenant cette devise : *Je svis toviovrs tovrnevr*[3]. Ce typographe n'a rien produit de bien remarquable : on peut cependant citer comme étant peut-être sa meilleure impression, l'oraison funèbre du baron de Boslehart[4], et, à titre de curiosité, une nouvelle à la main, sortie de sa presse, dont la Bibliothèque nationale possède l'un des rares exemplaires qui soient arrivés jusqu'à nous[5]. Nicolas Le Tourneur paraît s'être retiré en 1696, l'enquête de 1701 ne parle pas de lui, c'est donc qu'il n'exerçait plus, et pourtant on rencontre sous son nom un livre intitulé : « L'origine des oiseaux, ou les amours du Soleil et de Vénus, poème./Rouen, Nicolas Le Tourneur, 1703. In 12. » Il est vrai d'ajouter que Gustave

(1) Liste des imprimeurs protestants citée. — (2) N.F., liasse 127. — (3) Elle figure notamment au titre du livre suivant : — Larmes chrestiennes, ou Sermons faits en des jours de Ieûne. Par Lucas Iansse. Seconde Partie. [Marq. décrite.] Et se vendent à Quevilly, Par Nicolas Le Tourneur, demeurant à Roüen, derrière le Palais, vis-à-vis la grande Porte, au Tourneur. M.DC.LXXXII. (In 12. 62 p. ch. sll. B.N., D²4064.) — (4) Oraison funebre de messire Alexandre de Boniface Chevalier, baron du Boslehart. Prononcée en l'Eglise Paroissiale du Boslehart, le 28. Février 1696. Par Monsieur Platel, D. E. T. Curé de Montérolier. [Armoiries du défunt.] A Rouen, Chez Nicolas Le Tourneur, rüe de l'Archevêché, au coin de la rüe de la croix de fer, au Tourneur. M.DC.XCVI. Avec Permission. (In 4. 48 et 15 p ch. B.N., Ln²⁷ 2341.) — (5) Harangue Faite en la presence du roy de la Grande Bretagne, lors de l'arrivée de Sa Majesté Britannique en la Ville de Pontaudemer, où ce Prince y fit la Reveüe Generale de ses Troupes, le Samedy une heure aprés Midy, vingt & un de Juin mil six cens quatre-vingt-douze. Par Monsieur D'argences Conseiller du Roy, et Lieutenant au Bailliage de Pontaudemer en offrant à ce monarque, les presents de la ville. [A la fin :] A Roüen De l'Imprimerie de Nicolas le Tourneur, rüe de l'Archevêché, au coin de la rüe de la Croix de fer. (In 4. 2 ff. n. ch. B.N., Lb³⁷ 4007 D.)

Brunet l'a catalogué parmi les productions d'imprimeurs supposés [1].

II. JEAN (1696-1703). Peut-être fils du précédent, il avait vu le jour à Rouen vers 1674 [2], avait été reçu maître le 15 juin 1677 [3], avait ouvert une boutique de libraire en 1695 et, l'année suivante, une imprimerie composée de deux presses, desservies par deux compagnons : Maurice Dumesnil et Guillaume Vautier [4]. Je ne connais toutefois aucune production de son atelier, qui dût disparaître entre 1702 et 1706, car il n'est pas indiqué dans l'enquête de l'Intendant de Rouen.

LE VRAI (Pierre), prétendu imprimeur de Rouen (1762).

Imprimeur supposé sous le nom duquel a paru l'ouvrage suivant, qui paraît avoir été fabriqué en Hollande :

Les amusements des dames de B*** [Bruxelles]. Histoire honnête et presque Edifiante. Composée par feu le chevalier de Ch*****. Et publiée Par l'Auteur du Colporteur [François-Antoine Chevrier]. Premiere Partie. — *Vous l'avez voulu George Dandin.* Molière = Prix 1 florin d'Hollande, pour les Pays Etrangers, & 45 sols de France pour les Badauts. // A Rouen, Chez Pierre Le Vrai, à l'Enseigne de la Tête d'Or, Place de la Pucelle d'Orléans, près le Mont-Orgueil, vis-à-vis la petite ruë de l'Etiquette. Cette presente année [1762]. (In 12. 198 p. ch. B.N., Y² 12361.)

LHOMME (Jean), imprimeur à Rouen (1530-1543).

Installé dès 1530 [5], ou environ, sur la paroisse Saint-Maclou, dans la rue de la *Chefure* ou de la *Chièvre*, ce typographe jouit d'une certaine réputation, grâce aux quelques facéties qu'il a imprimées, tant

(1) *Imprimeurs imaginaires*, p. 102. — On peut aussi croire que Nicolas Le Tourneur avait quitté la France pour cause de religion et s'était réfugié en Hollande, où il continuait d'imprimer sur la rubrique : *Rouen*. — (2) B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 404. — (3) Cf. Documenta, n° 863. — (4) B.N., Ms. cité dans la note 2. — (5) Voy. cette pièce qui lui est attribuée : — La venue de ma-/dāe elienor Roy-/ne de France : Et de messeigneurs les enfans : en/ la ville de Bayonne. Le premier iour de Juillet / Mil cinq cens trente. [Arm. de France tenues par deux anges.] (In 12. s. n. de t. 4 ff. n. ch., impr. goth. Au dernier f., une aigle impériale qu'on retrouve sur d'autres impressions de J. Lhomme. B.N., Rés. Lb³⁰53.)

pour son compte que pour celui d'Yves Gomont[1], son voisin; toutefois, il ne borna pas ses travaux à ce genre de productions, il employa également sa presse à mettre au jour d'assez nombreux documents relatifs aux événements de l'époque, c'est à dire à ce qu'on appelle des *nouvelles à la main*. Parmi ses impressions de la première catégorie, on peut citer la *Response à l'abbé des Cognars de Rouen* (1537), dont M. E. Picot a donné une description, accompagnée d'une note intéressante[2], puis celle-ci :

— La fuitte des da/mes : et bourgoyses de Paris : Auec les / regretz de leurs maris : rescripuãs / a icelles. Craignãt la fureur / des dieux Mars : & Venus. [Grav. indiquée ci-après.] — [A la fin :] ℭ Imprime a Rouen par Jehan lhõme,/ Lan de grace. Mil cinq centz. Quarante quattre. (In 12. 4 ff. n. ch., impr. goth. B.N., Rés. Ye 1595.)

Le titre de cette facétie est orné d'un mauvais bois, qui figure également sur une plaquette[3] décrite dans le catalogue J. de Rothschild[4], et représente, d'après M. Picot, trois auteurs écrivant à trois tables différentes, les pieds appuyés sur des monstres. Mais le bois en question n'aurait-il pas été gravé précisément pour la pièce que je viens de décrire et les trois auteurs ne seraient-ils pas trois des pauvres maris « rescripvans » à leurs femmes, car l'un des monstres foulés aux pieds appartient visiblement au beau sexe, bien laid en la circonstance.

Dans la deuxième catégorie des impressions de Jean Lhomme, on rencontre par ordre de dates : 1° la pièce suivante :

ℭ La triumphã=/te & magnificque entree de Lempereur/ Charles tousiours Auguste cin=/quiesme de ce nom, accompai=/gne de messeigneurs le Daul/phin de France & duc Dor/leans, en sa Ville de/ Valentiennes .˙./ M.D.xxxix. [Arm. de France]. — [A la fin, en dessous de l'aigle impériale :] ℭ Imprime a Rouen par Jehan lhomme./ Le Ving-

(1) Voy. suprà, p. 185. — (2) Voy. le Catalogue de la Bibliothèque de M. J. de Rothschild, t. I. n° 622. — (3) ℭ La Deplora/tion de France sur la mort / de Clement Marot, / souuerain Poete / Francoys. [Bois susindiqué.] ℭ Imprime par Jehan lhõme iouxte le-/xemple faicte a Paris. Auec priuilege. (Pet. in 8. 8 ff. n. ch., impr. goth.) — (4) T. I, n° 623. Le titre en est reproduit en fac simile, ainsi qu'à la p. suiv. (437) un bois figurant au dernier f., que M. Picot considère comme une marque de J. Lhomme et qui porte la devise: *Vtinam novissima providere.*

tiesme iour de Mars Mil cinq cẽs/ trente neuf .·. (In-12. 12 ff. n. ch., sign. Aiii, B, C. Impr. goth. B. N., Rés. Lk^7 10038).

2° une pièce, du 29 juillet 1539, décrite par M. Picot, dans le Catalogue J. de Rothschild (t. II), sous le n° 2139; 3° La Déclararation (sic) de la guerre, faicte par le tres chrestian Roy de France contre Lempereur... imprime par Jehan Lhomme le deuxieme iour daoust lan de grace mil cinq centz quarante deux [1]; 4° L'Assaut et prinse d'une ville en Brabant, 1543 [2]; 5° Ordonnances de la guerre... 1543 [3]; 6° Double de la publication d'une lettre du discort et de la guerre qui est entre le Roy nostre sire et Lempereur roy Despaigne, 1543 [4]; et 7° Epistre du roy de France, enuoyée aux Electeurs de Lempire assemblez a Nuremberg, translate de latin en francoys [par Pierre Collet] Lan Mil Cinq cens quarante troys. Imprime a Paris, par Jehan Lhõme, 1543 [5].

On a conclu de cette dernière pièce que Jehan Lhomme avait exercé à Paris. Il n'y aurait rien d'impossible à cela, attendu qu'à partir de cette époque, on ne connaît aucune impression de lui avec la rubrique : *Rouen*, et que peu d'années après, il y avait dans la capitale un imprimeur portant les noms de Martin Lhomme, et même un Christophe Lhomme, compagnon chez ce dernier, — mais il y a plutôt lieu de penser que Jean Lhomme ayant imprimé la pièce en question sur un exemplaire venu de Paris, on aura par mégarde, dans son atelier, laissé subsister le nom de cette ville.

LORRAINE (Jean de), imprimeur à Rouen (1501).

Professionnellement parlant, ce typographe ne semble pas avoir d'existence propre, il fut seulement, pendant un temps sans doute très court, l'associé de Pierre Olivier. C'est dans la notice de celui-ci que le lecteur trouvera mention de l'unique volume sur lequel apparaît le nom de Jean de Lorraine.

LOUDET (Les), famille d'imprimeurs de Rouen (1606-1679).

Les renseignements documentaires sont peu abondants sur les membres de cette famille, qui s'adonna, pendant plus de 60 ans, à

(1) Voy. M. B., t. II, col. 1032. — (2) Voy. F., t. I. p. 49. — (3) Voy. M. B., t. II, col. 1031. — (4) Ibid., col. 1032. — (5) Ibid., col. 1031.

l'art de la typographie, et presque tout ce que l'on en peut dire n'a d'autres fondements que ses productions, ou des indications données par Frère sans aucune référence.

I. Louis I (1606-1634) aurait exercé, d'après Frère [1], de 1611 à 1633; pourtant il avait été reçu maître en 1606 [2], c'est pourquoi j'adopte cette date pour le début de sa carrière, mais je m'empresse d'ajouter que je ne connais pas d'ouvrage sorti de ses presses antérieurement à 1620 [3], ce qui peut laisser supposer qu'il ne se serait pas établi plus tôt. A partir de cette époque, ses productions se rencontrent en assez grande abondance; il donne sur toutes son adresse: dans la rue aux Iuifs, auprès du Palais. Bien que M. Delalain ait enregistré, dans le *Catalogue des marques du Cercle de la Librairie* [4], au nom de ce typographe et sous la date de 1635, une vignette surmontée de la devise: *Et nugæ seria ducunt*, qui semble appartenir à la catégorie des marques typographiques, je ne pense pas que Louis Loudet en ait jamais adopté une à demeure. En 1623, le titre de l'une de ses impressions [5] est orné d'un portrait du roi Louis XIII, mais le même ouvrage a un frontispice, gravé par I. Honervogt, qui présente lui aussi un portrait de ce souverain, en pied cette fois, tenant la foudre de la main gauche, une épée flamboyante de la dextre et ayant la poitrine couverte de petits nuages sur lesquels on lit ces mots: *Tanquam vas figuli confringes eos*. Sur un ouvrage daté de 1624 [6], on voit, toujours sur le titre, le mono-

(1) Liasse 128. — (2) A. D. S., E. 483, f° 7. — (3) Alphabets Francoys, Latin, et Grec, Contenans vne briefue & facile Methode de bien lire & prononcer en Francoys, en Latin, & en Grec. Auec les Declinaisons & Coniugaisons en chasque Langue, nécessaires pour parler sans erreur, principalement en Francoys. Ensemble les Rudimens, & vne methodique Epitome du Despautaire, pour initier la Ieunesse. Le tout separément pour plus grande commodité. // A Roven, chez Lovys Lovdet, ruë aux Iuifs, pres le Palais. 1620. Auec Priuilege du Roy. (In 16, 114 p. pour le français et 129 p. pour le latin et le grec; ces deux dernières parties ont un titre séparé, l'un avec le monogr., de la C. de J. contenant la devise: *Laudabile...*, l'autre avec le même monogr. d'un dessin différent et sans devise. B. N., X. 11800.) — (4) 2° Edit., p. 140-141. — (5) Histoire des gverres et choses memorables arrivees soubz le Regne Tres-glorieux de Lovys le Ivste, Roy de France & de Nauarre. Depuis son Aduenement à la Couronne iusques à present mil six cens vingt-trois. [Portr. indiqué.] A Roven, chez Loys Loudet, ruë aux Iuifs, près le Palais. MDC.XXIII. (Pet. in-8. 697 p. ch. sll. et la ta. B. N, Lb^{36} 3418.) — (6) Marc. Tvl. Ciceronis Epistolæ familiares. Quarum postrema hac editione praeter Manutij, Lambini, ac Mureti annotationes, aliae doctissimorum hominum, & numquam alibi impressae in margine adscribuntur. Verba Graeca, Latinis expressa. [Monogr. décrit suprà.] Rothomagi, Apud Lvdovicvm Lovdet, in vico Iudœorum, propè Palatium. M.DC.XXIIII. (In-16. 686 p. ch. sll. et la ta. B. N., Z. 13532.)

gramme de la Compagnie de Jésus, mais avec cette devise : *Salvum me fac in nomine tuo*, qui diffère de celle si connue ; enfin, sur un livre de l'année 1631 [1], apparaît une vignette, offrant les figures de Jésus et de Marie, au dessus desquelles plane le Saint-Esprit, qui semble avoir été désormais la plus appréciée de notre imprimeur ; il l'a employée à diverses reprises, et ses successeurs, après en avoir fait aussi un fréquent usage, l'ont fait regraver avec de légères variantes.

Louis Loudet déploya une grande activité pour la bonne marche de ses affaires et, la province normande ne lui suffisant pas pour l'écoulement de ses impressions, il avait pris le parti d'aller de temps en temps les étaler à Paris, où on le rencontre notamment en mai 1629 et en mai 1630 [2]. Il avait été garde de sa Communauté en 1625 [3] et semble être mort vers la fin de l'année 1634 ; il laissait de son mariage avec Jeanne Druel [4], deux fils, Louis et Daniel, qui lui succédèrent.

II. Louis II et Daniel (1635-1652). Fils et successeurs du précédent, ils demeurèrent associés [5], dans le même local qu'avait occupé leur père, jusque vers 1645 ; à partir de ce moment, Louis s'étant retiré des affaires ou étant décédé, Daniel continua à exploiter seul l'établissement [6]. Suivant Frère, ce dernier serait mort en 1652

(1) La vie de l'illvstrissime Francois de Sales. De tres-heureuse & glorieuse memoire, Euesque & Prince de Geneue, & Instituteur de l'Ordre des Dames de la Visitation. Par le R. P. Lovys de la Riviere de l'Ordre des Peres Minimes. Qvatriesme edition. Reueuë & augmentee par le mesme Autheur. [Vignette décrite ci-dessus.] A Roven, chez Lovys Lovdet, ruë aux Iuifs, près le Palais. M.DC.XXXI. Avec approbation. (Pet. in-8. 718 p. ch. sll. et la ta. Titre r. et n. B. N., Ln[27] 18382 c.) — (2) Voy. suprà, p. 57. — (3) Voy, suprà, p. 17. — (4) N. F., liasse 128. — (5) Ils donnèrent en 1635, une édition des *Sérées de Guillaume Bouchet*, que Charles Nodier considère comme la meilleure et sur laquelle il fournit (Nouv. Mélanges, p. 386) une note assez étendue. Voici de plus la description de deux autres ouvrages sortis de leurs presses : A. / Les Cavses de la veille et dv sommeil, des Songes, & de la Vie & de la Mort. Par M. Scipion dv Pleix, Conseiller du Roy, & Lieutenant particulier Assesseur criminel au siege Presidial de Condon, & Maistre des Requestes ordinaire de la feuë Royne Marguerite. [Fleuron.] A Rouen, Chez Louis & Daniel Lovdet, ruë aux Iuifs, prés le Palais. M.DC.XXXVIII. (In-12. 208 p. ch. B. N., Td[60] 4 D.) — B. / Examen Theol. Moralis omnivm casvvm conscientiae svmmatim complectens. Ex ss. theologiae et vtroqve iure, necnon grauiss. & absolutiss. tam superioris quam huius œvi Scriptoribus & Svmmistis depromptum, testamentis & exemplis confirmatum. Authore Antonio Fernandez de Movre, Theologo, & Concionatore totius Diocesis Bracharensis... [Portr. de Jésus et de Marie.] Rothomagi, Apud Lvdovicvm & Danielem Lovdet, in vico Iudœorum, propè Palatium. M.DC.XXXIX. (Pet. in-8. 1162 p. ch, sll. et l'index. B. N., D. 13760). — (6) Voici ses plus importants ouvrages : A. / Les Aphorismes d'Hipocrate, avec le commentaire de Galien sur le I. Liure. Tradvits de grec en François

et sa veuve, Jeanne Dutil, aurait conservé la direction de l'entreprise jusqu'en 1665, date de la prise de possession du suivant.

III. Jacques (1665-1679). Probablement fils de Daniel, et de Jeanne Dutil, il avait vu le jour à Rouen vers 1643[1]; en 1665, il remplaça sa mère à la tête de l'officine de la rue aux Juifs. Il semble avoir peu imprimé et je n'ai pu mettre la main sur aucune de ses productions ; son exercice fut d'ailleurs relativement de courte durée, car Jacques Loudet décéda le 24 septembre 1679[2].

Loys (Jamet), imprimeur à Rouen (1499-1515).

Probablement originaire de Saint-Pierre d'Almenesche (Orne), où son père, Étienne Loys, possédait des biens et décéda[3], Jamet est l'un des imprimeurs rouennais en vue tout au début du xvie siècle. Malheureusement, après une association féconde avec Jean Mauditier et Laurent Hostingue, puis, avec ce dernier seul, il se trouva par suite du départ de son associé pour Caen, dans la nécessité de voler de ses propres ailes ; elles étaient, hélas ! bien courtes, et notre pauvre Jamet retomba bientôt à terre, puis, sombra, semble-t-il, dans une ruine totale. Je n'insiste pas sur les années de son exercice qui s'écoulèrent de 1499 à 1508, le lecteur étant prié de se reporter aux notices de Jean Mauditier et de Laurent Hostingue, mais, à partir de 1508, ce dernier ayant transféré ses ateliers à Caen, Jamet Loys se trouva désormais sans associé à Rouen : il épousa alors Chrestienne de Meslus, qui lui apporta en

par M. I. Breche. Auec Annotations sur ledit premier Liure : ensemble certaines Paraphrases seruans de brief commentaire, depuis le Second Liure iusques à la fin du septième, par ledit Breche. Où a esté adiousté de nouueau les Aphorismes de I. de Damascene, Medecin Arabe : Ensemble vn Epitome sur les trois Liures des Tempéramens de Galien. // A Roven, Chez Daniel Lovdet, ruë aux Iuifs, près le Palais. M.DC.XLVI (In-16. 515 p. B. N., Td⁶ 47 g). — B. / Martini Bonacinae, Mediolanensis, S. Theologiæ, et i. v. d. Comitis Palatini, & vtriusque signaturae Referendarij Apostolici, Operum omnium de Morali Theologia, quae tribus Tomis continentur, Compendium absolutissimum, omnibvs cvram animarvm gerentibus apprimè vtile, Nvnc primvm prodit in lvcem, Auctore Ioanne de la Val Belga S. Theologiae Doctore. [Monogr. de la C. de Jésus, avec la dev. : *Laudabile*...] Rothomagi, Apud Danielem Lovdet, in vico Iudaeorum, propè Palatium. M.DC.XLVI. Cvm Approbatione. (Pet. in-8. 1179 p. ch. sll. B. N., D. 13750.)

(1) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (2) A. R., Paroisse S. Lô, Reg. I : « Le 25 septembre 1679 a esté inhumé en ceste église le corps de Jacques Loudet, libraire et imprimeur, mort du jour d'hier, aagé de 36 ans ou environ, en présence de Louis Loudet et de Charles Aubel. » — (3) Gosselin, *Glanes*, p. 65.

dot une maison sise sur la paroisse Saint-Laurent, rue Boutyhard, (depuis rue Boutard), provenant d'une donation à elle faite par Guillaume Jouenne, libraire[1]. La même année, notre imprimeur exécutait, pour le compte de Jean Huvin, un *Missel* à l'usage de l'église de Salisbury, et c'est la seule production de ses presses qui soit connue jusqu'à présent[2]. Jamet Loys, qui, au dire de Gosselin, avait débuté dans la carrière par des emprunts, ne réussit, suivant le même auteur, « qu'à se ruiner de plus en plus, car on le trouve toujours empruntant et jamais acquérant ; il vend pour 55 livres sa part dans la succession de son père, il emprunte à Jouenne, libraire, à Mullot, autre libraire ; enfin, on perd sa trace » après l'année 1515[3].

LOYSELET (Les) [*Aliàs* l'Oiselet, ou l'Oyselet], famille d'imprimeurs de Rouen (1557-1663).

Le nom des membres de cette famille d'imprimeurs est bien connu des bibliographes, car les Loyselet ont beaucoup produit dans tous les genres, et leurs impressions se distinguent en général par leur belle apparence et leur exécution soignée. J'ai relevé cinq typographes rouennais de ce nom, que je vais présenter successivement au lecteur.

I. GEORGES (1557-1604) est le patriarche de la dynastie des Loyselet ; il aurait, d'après les *Notes* de Frère[4], débuté en 1554 ; mais, pour ma part, je ne rencontre qu'en 1557 la première mention qui soit faite de lui : c'est dans un arrêt du Parlement de Rouen, lui accordant la permission d'imprimer un *Almanach*, de Nostradamus, pour l'année 1558[5]. Ses presses restent ensuite muettes pour nous jusqu'en 1566, époque où il imprime un ouvrage de Nicolas Filleul, dédié à la reine[6]. Après un nouveau silence de plus de dix

(1) Voy. Gosselin, *Glanes*, p. 65. — (2) Cette indication est fournie par Frère, dans ses *Notes* (liasse 128), mais je dois faire remarquer que le Missel en question ne figure pas dans le *Catalogus Missalium*, de Weale. Dans la monographie de l'auteur des *Notes*, intitulée : *Des livres de liturgie des églises d'Angleterre*, cet ouvrage est décrit (p. 25) d'après un ex. provenant de la donation faite par Richard Gough à la Bibliothèque Bodléienne, d'Oxford. C'est un in-4, impr. goth. r. et n. dont le colophon est conçu en ces termes : « Ad laudẽ sanctissime trinitatis totiusqz curie celestis exercitus Missale ad usum insignis ecclesie Sar̃... Impressũ Rothomagi in officina Jameti loys impensis honesti viri Johãnis Huuin. Anno dñi mil CCCCCVIII die vero XXVII, mensis septẽbris. » — (3) Voy. Documenta, n° 483. — (4) Liasse 128. — (5) Voy. Documenta, n° 511. — (6) Les / Theatres / de Gaillon. / A la royne. / Par Nicolas Filleul de Rouen. // A Roven, Chez George Loyselet. / Auec Priuilege du Roy. / 1566. (In-4. 52 ff. n. ch., sign. A-M par 2. Titre encadré. B. N., Rés. Y. 4613.)

ans, on le retrouve parmi les imprimeurs qui luttent, en 1579, contre la prétention des libraires d'avoir des presses chez eux[1], et, la même année, il est poursuivi, à la requête des Gardes, au sujet d'impressions défectueuses d'*Heures à l'usage de Rouen et de Limoges*, qu'il avait faites pour le compte du libraire Henri Le Mareschal[2]. Le bailli de Rouen ordonna la destruction de ces ouvrages et condamna Loyselet à restituer à son commettant les deniers qu'il en avait reçus. On connaît par des fragments que possède la Bibliothèque nationale, un livre d'*Heures à l'usage de Limoges*, à l'impression duquel on a assigné la date de 1540 [3]. Ces feuillets ne seraient-ils pas par hasard des épaves de l'un des livres dont la destruction fut ordonnée par le bailli de Rouen ? Il faudrait dans ce cas admettre qu'ils ont une date plus récente que celle qui leur a été attribuée. D'autre part, on sait que Georges Loyselet a imprimé des *Heures à l'usage de Rouen*, qui, d'après Frère, auraient été exécutées vers 1580, et, d'après M. Lacombe, vers 1584 [4]. N'est-ce pas le même ouvrage que celui visé dans la sentence du bailliage de Rouen ? Si oui, cela permettrait de déterminer exactement la date de l'impression ; mais les *Heures* cataloguées par M. Lacombe ont été imprimées avec le concours financier de Thomas Mallard, dont elles portent l'adresse, tandis que les *Heures* litigieuses l'auraient été pour le compte de Henri Le Mareschal. Quoi qu'il en soit, tout ceci donne à penser que nous sommes bien éloignés de connaître toutes les productions sorties de l'officine de Georges Loyselet ; du moins ce qui en a été conservé, ou retrouvé, suffit à nous renseigner sur son adresse, qu'il indique comme étant dans la rue Martainville, à l'enseigne du *Signot* [5] (id est *Sceau*). G. Loyselet avait une marque typographique [6], qui, par allusion à son nom, représentait des oiseleurs occupés à tendre leurs rets, et l'on

(1) Voy. Documenta, n° 522. — (2) Voy. Documenta, n° 526. — (3) Voy. P. Lacombe, *Livres d'Heures*, n° 419. — (4) Ibid., n° 536. — (5) Ibid., n° 536. Voy. aussi : *Les Mots dorez du graue et sage Caton* (Cat. J. de Rothschild, IV, n° 3168) ; *Les Quatrains du Seigneur de Pybrac*, et *Les Plaisirs de la Vie rustique* (Ibid., n° 3184). — (6) Elle est reproduite dans le recueil de Silvestre, sous le n° 601. Quant à l'original, on peut le voir notamment sur l'ouvrage intitulé : Recveil des / Antiqvitez / et singularitez / de la ville de / Pontoise : Ville ancienne du pays du Vequecin François. / Par F. N. Taillepied, lecteur en theologie. [Marq.] A Roven, / De l'Imprimerie de Georges L'Oiselet. / M. D. LXXXVII. — dont une réimpression a été faite à Paris, (1876, in-8) par E. François et H. Le Charpentier.

remarque au bas de cette figurine les initiales G. L., dont il est inutile de donner l'explication.

Garde en 1583 [1], Loyselet se joignit, en 1588, aux officiers de la Communauté, pour la défense des usages et privilèges corporatifs [2]; il était encore en exercice en 1597 [3] et, vers 1604 seulement, suivant Frère, il terminait sa longue carrière.

II. NICOLAS I (1604-1635). Quoique installé à une autre adresse [4], Nicolas I était sans doute fils et successeur du précédent ; il est moins connu des bibliographes, sa production n'ayant pas été, à beaucoup près, aussi importante que celle de son père et n'offrant que peu d'ouvrages à signaler [5]. Il fut appelé à plusieurs reprises aux fonctions de Garde, notamment en 1611, 1620, 1621 et 1627 [6] ; puis, probablement à la suite de son décès, ses presses passèrent aux mains de l'un de ses fils portant le même prénom que lui.

III. PIERRE (1608-1642) devait être, lui aussi, un fils de George Loyselet, et, bien que Frère lui attribue les qualités d'imprimeur et de libraire, je ne pense pas qu'il ait exercé la première de ces pro-

(1) Cf. Documenta, n° 528. — (2) Cf. Documenta, n°s 535 et 536. — (3) Voy. : — Les Statuts & Ordonnances Royal / les faites par les Roys / de France svr l'estat de / M. Barbier & Chirurgien; partout / le Royaume de France. / Et confirmé par le Roy Henry iij. du nom, & / par Henry de Bourbon iiij. du nom à présent / Roy de France & de Nauarre. [Arm. de France.] A Roven, / Chez George l'Oyselet, pour Pierre le Gendre Escuyer / Chirurgien ordinaire du Roy, valet de Chambre / & premier Barbier de Sa Majesté, en toutes / les villes de ce Royaume. / M.D.XCVII. (In 4. 8 ff. n. ch. B. N., T^{11}2.) — (4) Voy. notamment : — Discovrs fait avx obseqves de Monseignevr de Medauy, l'vn des Lieutenans Generaux pour le Roy en Normandie, & Gouuerneur des Villes & Chasteaux d'Argenten, & Verneuil. Par G. Le Rebovrs Chanoine & Archidiacre de Lysieux. [Fleuron.] A Roven, Chez Nicolas l'Oyselet, demeurant au pont de Robec, au Heaume. 1618. (In 12. 64 p. ch. B. N., Ln^{27}13925). — (5) Je citerai parmi eux : A. / Responsio Adriani Behotii, Canonici, et magni archidiaconi Rothomagensis, Pro Academicis, Ad Qvaestionem Dionysii Buthillerij in Parlamento Aduocati, de Infirmis resignantibus. [Fleuron.] Rothomagi, Typis Nicolai l'Oyselet. M.DCXIII. (In-12. 56 p. ch. B. N., $F^3$1543.) — B. / Le Grand Dictionnaire françois-latin. Augmenté outre infinies Dictions Françoises, des mots de Marine, Venerie & Faulconnerie, Des mots Latins oubliez és impressions precedentes : de plusieurs Recerches, Antiquitez, Prouerbes, & sentences Prouerbiales... Recueilli des obseruations de plusieurs hommes doctes ; entre autres de M. Nicod, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes de l'Hostel : & reduit à forme & perfection des Dictionnaires Grecs & Latins, [Monogr. de la C. de Jésus, avec la dev : *Nomen Domini spes eius.*] A Rouen, Chez Richard l'Allemant, pres le College. M. DC.XVIII. (In 4. Feuillets n. ch. ; au 4e : « Acheué d'imprimer le ij de januier M.DC. xviij Chez Nicolas L'Oyselet. » B. N., X. 2452.) — B. / Voy. Ch. Nodier, *Nouv. Mélanges*, n° 810. — (6) Voy. suprà, p. 17.

fessions. Il avait sa boutique au Palais et les livres qui portent sa souscription semblent être sortis des presses de Nicolas I [1]. Il fut Garde de la Communauté en 1613 [2] et paraît avoir exercé son commerce jusqu'en 1642.

IV. Jean (1623-1663). Troisième fils (?) de George Loyselet, il s'établit, s'il faut en croire Édouard Frère, en 1623 [3] ; pourtant, je n'ai rencontré aucun produit de ses presses, ni même aucun document qui justifient cette date ; je ne crois pas qu'il ait commencé à imprimer avant 1636 [4]. Jean Loyselet était installé dans la rue Ganterie, à l'enseigne du *Fer à cheval :* il se spécialisa dans l'impression de pièces administratives intéressant la province de Normandie, parmi lesquelles je citerai les deux suivantes, comme étant les plus importantes, bien que Frère ne les ait pas connues :

A. — Recveil general des edicts, declarations, reglemens, et ordonnances royavx, pancartes, tarifs, arrests, & autres pièces et instrumens expediez tant pour la determination de l'an & iour des Retraicts & clameurs d'heritages, que pour l'establissement & exercice des Offices de Greffiers des Notifications des Decrets, Contracts, Arrests, Sentences & autres actes portans acquisition, mutation ou aliénation de fonds, rentes foncieres & autres biens immeubles suiets à Retraict lignager feodal ou autre, & à tous droicts Royaux, seigneuriaux & feodaux. Par Maistre Alexis Nicolas Michavlt, Commis aux Finances, & Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy. [Arm. de France et de Nav.] A Roven, Chez Iean l'Oyselet, ruë Ganterie au fer à Cheval. M. DC. XLII.

(1) Voy. par exemple : A / Orationvm M. Tvllii Ciceronis volumen I. Post accvratas P. Manvtii, Dion. Lambini, Henr. Stephani. aliorùmque doctorum hominum editiones, summo studio, à Ioanne Michaele Brvto emendatum... [Grav. reprès. la S. Cène.] Rothomagi, Ex officina Petri l'Oyselet, in ingressu Palatii. 1608. (In 12. 599 p. ch. sll. B. N., X. 22687.) — B. / Le Berger fidelle, pastoralle. De l'Italien du Seigneur Baptiste Gvarini Cheualier. Derniere edition. [Fleuron] A Roven, Chez Pierre l'Oyselet, tenant sa boutique, au haut des degrez du Palais. 1609. (In 12. 265 p. ch. sll. B. N., Yd. 3920.) — (2) Voy. suprà. p. 17. — (3) N. F., liasse 128. — (4) Voy. : — Edict du Roy, formant création de devx Lettres de Maistrises de toutes sortes d'Arts & Mestiers, créées en faueur du Mariage de Monsieur le Duc d'Orléans, Frere vnique de sa Majesté, en toutes les Villes & lieux de ce Royaume. Vérifié à Roüen, en Parlement, le 15. iour d'Auril 1627. [Arm. de Fr. et de Nav.] A Roven, de l'Imprimerie de Iean l'Oyselet, au fer à Cheval, ruë Ganterie. Iouxte la coppie Imprimée à Paris, par Iean Barbote, en l'Isle du Palais, ruë de Harlay. à la fleur de Lys Couronnée. M. DC. XXXVI. (Pet. in 8. 14 p. ch. B. N., F. 46957, pièce 15.)

Avec Priuilege de Sa Majesté. (In 4. 105 p. ch. B. N., F. 23456.)

B. — Edict dv Roy, portant creation en tiltre d'offices hereditaires & domaniaux de trois Greffiers des Notifications, trois Maistres Clercs d'iceux, droict de Parisis, & trois Controlleurs desdicts Greffiers, Maistres Clercs & Parisis anciens, alternatifs & triennaux, ioincts, vnis & incorporez auec leur droicts, pour de tous lesdits Offices, n'estre fait à l'aduenir qu'vn seul exercice, & mesme Greffe en chacun Baillage ou Vicomté. Iurisdiction Royale & Subalterne de la Prouince de Normandie... [Arm. de Fr. et de Nav.] A Roven, De l'Imprimerie de Iean l'Oyselet, ruë Ganterie, au fer à Cheual. M.DCXXXXII. Auec Priuilège de sa Majesté. (In 4. 82 p. ch. B. N., F. 23456, et F. 23611, pièce 450.)

D'après M. Lesens [1], Jean Loyselet mourut en 1663, sur la paroisse de Saint-Martin-sur-Renelle.

V. Nicolas II (1635-1654). Fils de Nicolas I, il lui succéda, mais ne tarda pas à transférer son établissement dans le quartier du Palais [2], où il a exercé assez obscurément jusqu'en 1654, date donnée par Frère. En 1643, il eut de son mariage avec Françoise Le François, un fils auquel on donna le prénom de Nicolas [3] et dont je ne connais pas les destinées ; quant à Françoise Le François il semble qu'après la mort de Loyselet, survenue, d'après Frère, en 1654, elle ait convolé avec Jean I Oursel, auquel elle apporta l'imprimerie de son défunt mari.

Lucas (Les), imprimeurs-éditeurs à Rouen (1620-1706).

La ville de Rouen a possédé aux xviie et xviiie siècles plusieurs libraires et imprimeurs de ce nom ; je n'ai bien entendu, à m'occuper que de ces derniers : ils sont au nombre de trois, sur chacun desquels je vais donner tous les renseignements que j'ai pu découvrir.

(1) *Liste des impr. protest.* — (2) Voy. : — Secrets de médecine, et de la philosophie chimique. Par M. Iean Liebavt, Dijonnois, Docteur Medecin à Paris. [Un appareil à distiller.] A Roven, Chez Nicolas Loyselet, prés S. Lo, derriere le Palais. M.DC.XLIII. (In 8. 297 ff. ch. sll. et la ta. Fig. sur bois dans le texte. B. N., Te [131] 4.) — (3) A. R., Paroisse S. Lô, reg. des bapt. de 1643 à 1658 : « Du 10 novembre 1643, Nicolas, fils de Nicolas Loyselet et de Françoise Le François. Parrain, Guillaume Le François. Marraine, Isabeau Loyselet. »

I. Centurion (1631-1678) est le premier Lucas qui figure dans la librairie rouennaise. Il était, semble-t-il, originaire d'Évreux, puisque M. Lesens ledit fils de Pierre Lucas, ancien de l'Église (réformée) de cette ville [1]. M. Frère, de son côté, avance, dans ses *Notes* [2], que Centurion s'installa en 1620 dans la capitale de la Normandie, mais ce doit être une erreur, attendu qu'il n'y fut reçu maître qu'en 1631 [3]. Je ne sais pas s'il ouvrit un établissement dès cette époque, dans tous les cas je n'ai pas trouvé d'ouvrage portant sa souscription, qui soit antérieur à 1656 : il donna alors un livre de polémique religieuse, écrit à propos de la conversion d'un médecin de Rouen [4]. L'impression en avait été faite sans doute sans permission de l'autorité, car elle entraîna l'emprisonnement de notre typographe et lui valut, de la part du bailli [5], des poursuites dont j'ignore le résultat. Centurion exerçait encore en 1678 [6], toutefois, il semble qu'il n'était plus que libraire à ce moment et que l'ouvrage, qui constate son existence, avait été imprimé par son fils

(1) *Liste des impr. protest.* — (2) Liasse 128. — (3) A. D. S., E. 483, f° 44 v°.— (4) Response avx prétendves veritez catholiqves dv sievr Gviffart medecin de Roven, svr les motifs qv'il dit avoir eus pour se departir de la profession de la religion reformée, ov il est satisfait à tovtes les objections de Messieurs de Rome... (Par P. Congnard.) — A Quevilly, par Centvrion Lvcas, demeurant à Rouen. 1656. (Pet. in 8. 536 p. sll. et la ta. F., II, p. 265). — (5) Cf. Documenta, n° 676, pièces produites, lettre L. — (6) Voy· : — La Coutume reformée du païs et duché de Normandie, anciens ressorts et enclaves d'iceluy, expliqvée par plvsievrs arrests et Reglements, Et Commentée Par Mᵉ Henry Basnage Ecuyer Seigneur du Franquesney, Avocat au Parlement de Normandie. [Cul-de-lampe aux armes de Normandie.] A Rouen, Chez Centurion Lucas, dans la Cour du Palais et Jean Lucas, ruë aux Juifs, près l'Hôtel de Ville. M.DC.LXXVIII. Avec privilège du Roy. (In f°. 652 p. ch. sll. et la ta. B. N., F. 2425. Au v° du 3ᵉ f. lim. n. ch., Extrait du privilège accordé à « Jean Lucas, marchand libraire imprimeur à Rouen », par lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye le 3 décembre 1676. On lit plus bas : « Ledit Jean Lucas a associé Centurion Lucas, suivant l'accord fait entre eux. » Et plus bas encore : Achevé d'imprimer pour la 1ᵉʳᵉ fois le 1ᵉʳ juin 1678). Dans son *Manuel*, t I, p. 69, Frère dit au sujet de cet ouvrage qu'on en trouve des exemplaires portant la date de 1681 et que les titres seulement ont été réimprimés. Il y a là une erreur manifeste : c'est le second volume qui porte la date de 1681 et on n'en saurait trouver avec celle de 1678, attendu que ce volume porte au v° du 2ᵉ f. lim. la mention suivante : « Achevé d'imprimer pour la 1ᵉʳᵉ fois le 20 janvier 1681 ». De plus, Centurion Lucas est resté complètement étranger à sa publication, étant pour lors probablement décédé. Voici d'ailleurs la description de ce second volume : — La Coutume... Avocat au Parlement de Normandie, Tome II. [Même cul-de-lampe qu'au tome I. | A Rouen, Chez Jean Lucas, ruë aux Juifs, près la petite Porte de l'Hôtel de Ville M.DC.LXXXI Avec privilege dv Roy (In f°. 618 p. ch., 48 p. ch. pour les usages locaux de Rouen et 15 ff. n. ch. pour la ta. B. N., F. 2426).

Jean ; il ne dut d'ailleurs survivre que peu de temps à la publication du premier de ces deux in-folios.

II. Jacques (1664-1682). Fils aîné du précédent [1], il s'était établi, suivant Frère, en 1664 ; on le trouve en effet, l'année suivante, éditeur, avec son frère Jean, d'un livre assez important [2], qui leur donne une adresse commune dans la rue aux Juifs, près le Palais. Mais les deux frères ne tardèrent pas à se séparer et à former chacun un établissement distinct, tout en demeurant l'un et l'autre dans la rue aux Juifs. Jacques, de son côté, adopta l'enseigne des *Globes* [3], et il en fit sa marque typographique, qui représente un globe céleste et un globe terrestre, surmontés d'une main les touchant tous deux avec les branches d'un compas ; on remarque au-dessus de cette composition une banderole où court la devise : *Iungit utrumque labor* [4]. Jacques Lucas n'a guère attaché son nom qu'à des ouvrages de médecine, dont il a édité un bon nombre [5] ; il mourut en 1682 [6], laissant une veuve, Suzanne Rémy [7], qui lui succéda [8], mais préféra, lors de la Révocation de l'Édit de Nantes,

(1) Lesens, *Impr. protestants*.— (2) Abbregé de l'histoire de Normandie. [Fleuron.] A Roven, Chez Iacqves & Iean Lvcas, ruë aux Iuifs, près le Palais. M.DC.LXV. (Pet. in 8. 367 p. ch. sll. B.N., Lk²211.) — (3) Varia philosophica et medica... [Marq. décrite.] Rothomagi, Apud Jacobum Lucas, in vico Judeorum ad insigne Globorum. M.DC.LXXIV. (In 12. 9 et 239 p. ch., plus 2 f. n. ch. pour *Praetermissum*. La dédicace est signée de D. de Caux, médecin à Dieppe. B. N., Tb⁹13). — (4) L'un des meilleurs tirages de cette marque figure sur l'ouvrage suivant : — Recueil de quelques receptes, tres éprouvées. Seconde Édition Reveuë & aucmentée (sic). [Marq.] A Rouen, Chez Jacques Lucas, ruë aux Juifs aux Globes. M.DC.LXXV. (In 12. 60 p. ch. B.N., Te¹⁸97.) — (5) Je me borne à citer les deux suivants que Frère a confusément décrits : — A. / La Generation de l'homme par le moyen des œufs, & la production des tumeurs impures par l'action des sels, Examinées dans une Lettre écrite à Mrxxx D. M. sur l'ouverture du cadavre d'une Femme, où l'on a trouvé plusieurs corps extraordinaires. // A Rouen, Chez Jacques Lucas, ruë aux Juifs, aux Globes. M.DC.LXXV. Avec Approbation & Permission (In 12. 59 p. ch. B.N., Tb⁶⁸46). — B. / La Generation de l'homme par le moyen des œufs, & la production des tumeurs impures par l'action des Sels, Défendues Par Eudoxe et Philotime, contre Antigene. [Marq.] A Rouen, Chez Jacques Lucas, ruë aux Juifs, prés le Palais, aux Globes. M. DC. LXXVI. Avec Approbation & Permission. (In 12. 205 p. ch. sll. B.N., Tb⁶⁸48). Ces deux ouvrages sont de Guillaume de Houppeville, D.M. à Rouen. — (6) Lesens, *Imp. prot.* — (7) Ibid. — (8) Voy. notamment : — Promptuarium Hippocratis, in locos communes ordine Alphabetico, nec sine compendio digestum; Notis etiam ad marginem illustratum. In Tyronum, totiusque Artis Medicæ peritissimorum gratia. Labore & industria Nob. Viri Caroli Arturi Plessei, Abrincensis, Doctoris Medici. Opus posthumum. [Marq. des Globes.] Rotomagi. Sumptibus Viduæ Iacobi Lucas Bibliopolæ, juxta Templum Sancti Laudi, sub Insigne Globorum. Anno M.DC.LXXXIII.

abandonner ses affaires de Rouen et chercher un refuge à l'étranger.

III. Jean (1665-1687). Frère cadet de Jacques, il avait vu le jour à Rouen entre 1640 et 1642 [1]; il fut reçu maître le 8 mai 1655 [2], mais ne s'établit que dix ans après, c'est à dire le 15 février 1665 [3]. Dans le cours de cette même année 1665, il publia son premier ouvrage en société avec son frère Jacques [4]; on voit, à la souscription, qu'il était installé dans la rue aux Juifs, près le Palais, il conserva cette adresse jusqu'à la fin de sa carrière d'imprimeur, tout en l'indiquant souvent de cette manière : *auprès de la Maison de Ville* ou de l'*Hostel de Ville* [5]. Les productions de Jean Lucas sont datées tantôt de Quevilly et tantôt de Rouen, le plus souvent de ces deux localités à la fois ; elles ont été assez nombreuses, mais peu variées, se rapportant toutes soit à la polémique religieuse ou à la dévotion des protestants, soit à la science médicale. La plupart d'entre elles sont ornées de l'une des marques de Jean Lucas, dont j'ai rencontré trois modèles différents. Le premier, de grand format, représente un homme occupé à bêcher la terre, entre deux femmes figurant l'Abondance et l'Espérance ; en haut, dans une gloire, on lit le nom de Jéhovah en hébreu et au-dessous, la devise : *Fac et spera ;* en bas, dans un petit écusson, on a quelque mal à déchiffrer les initiales J. L. entrelacées [6]. Le second modèle est de moyen format et offre la même représentation, moins les deux femmes [7]. Le troisième modèle enfin est beaucoup

Cum privilegio regis. (In 4. 607 p. ch. sll. Portr. de C. A. Du Plessis, non signé. B.N., T^{23} 36.)

(1) Il déclara, à l'enquête de 1706 (A.D.S., C. 145), être alors agé de 67 ans ; en 1684, dans l'acte de son abjuration (voy. infrà, p. 294, n. 2), on le dit âgé de 42 ans. — (2) A. D. S., C. 145 (Enquête de 1706) — (3) Ibid. — (4) Voy. suprà, p. 290, n. 2. — (5) Voy. notamment : — Les Fondemens De la Nouvelle Methode de prescrire, renversés, Par le desaveu du consentement que le Pere Maimbourg attribuë aux Protestans. Et les Droits de l'Ecriture Sainte défendus contre les prétentions du mesme Auteur, qui veut établir l'autorité de l'Église sur leur ruïne. Par Paul Lenfant Ministre. // Se vend à Quevilly Par Jean Lucas, demeurant à Roüen ruë aux Juifs, prés la Maison de Ville. M.DC.LXXII. (In 12. 244 p. ch. B. N., D^2 4301.) — (6) Elle figure entre autres sur les ouvrages suivants : A./La Défense de la Reformation contre le livre intitulé : Prejugez legitimes contre les Calvinistes. [Marq. décrite.] Se vend à Quevilly, chez Jean Lucas, demeurant à Roüen rué aux Juifs, proche l'Hostel de Ville. M.DC.LXXIII. (In-4. 378 p. ch. sll. et la ta. B.N., $D^2$524). — B. / Observationes in Ignatianas Pearsonii vindicias. Et in annotationes Beveregii in canones Sanctorvm Apostolorvm. [Marq. n° 1] Rothomagi, Apud Ioannem Lvcas, propé Palatium. M.DC.LXXIV. (In-8. 331 et 75 p. ch. B.N., $D^2$4403). — (7) Voy. par exemple : Discours anatomiques de Mr Lamy, doctevr en medecine de la Faculté de Paris. Avec des Réflexions sur les Objections qu'on luy

plus petit et de forme arrondie : son dessin se compose d'un rameau d'olivier et d'une palme, offrant au centre la figure du bêcheur, au dessus duquel on lit, comme précédemment, au milieu des rayons du soleil, le nom hébreu de Jéhovah et la devise [1].

Jean Lucas eut à soutenir, de 1675 à 1677, un long procès que lui avait intenté Pierre Le Petit, imprimeur à Paris, en sa qualité de possesseur d'un privilège, concernant les œuvres de Robert Arnauld d'Andilly, notamment *Les Vies de plusieurs saints illustres* et *Les Vies des Pères du désert*, accordé à ce célèbre et érudit théologien, pour une durée de 20 ans, par lettres patentes du roi données à Compiègne le 27 août 1652 et rétrocédé par lui à Le Petit par acte du 23 novembre 1663 [2]. La durée de ce privilège et de tous ceux accordés précédemment à Le Petit, avait été prolongée de 50 ans par un arrêt du Conseil d'État du 3 août 1675, en considération des pertes subies par cet imprimeur dans l'incendie du Collège de Montaigu [3], mais il était permis de se demander si cette faveur exorbitante pouvait s'étendre au privilège des œuvres d'Arnauld d'Andilly, attendu, en premier lieu, qu'il était expiré depuis 1672, et en second lieu, que Le Petit n'en était que rétrocessionnaire. Toujours est-il qu'un publiciste, Jean-Baptiste du Mesnil, sieur de la Tour, comédien à ses heures sous le pseudonyme de Claude la Rose, dit Rosimont, se crut autorisé à faire d'assez amples emprunts à la Vie des saints illustres et à celles des pères du désert, et d'en composer un *Recueil de vies des Saints* [4], que Jean Lucas imprima et édita. Passe encore si ce dernier s'était borné à débiter l'ouvrage en question dans la Normandie et les provinces

a faites contre sa maniere de raisonner de la nature de l'Homme, & de l'usage des parties qui le composent. Et cinq Lettres du mesme Autheur, sur le sujet de son Livre. [Marq. n° 2.] A Roven, Chez Jean Lucas, ruë aux Juifs, près de l'Hôtel de Ville. M.DC.LXXV. Avec permission. (In-12. 180 p. ch. B.N., Ta[12]20).

(1) Voy. notamment : — Considerations svr la natvre de l'eglise, et svr qvelqves vnes de ses proprietez. Bienheureux sont ceux qui habitent dans la Maison de Dieu. Ps. 84. [Marq. n° 3.] Se vend, à Quevilly. Par Jean Lucas, demeurant à Roüen ruë aux Juifs, près la Maison de Ville. M.DC.LXXIII. (In-12. 266 p. ch. B.N., D[2]3821). — (2) Ce privilège et sa cession sont reproduits au feuillet final de: — Vies de plvsievrs Saints illustres de divers siècles. Choisies & traduites Par M. Arnauld d'Andilly. Seconde édition. [Marq. n° 1 de Le Petit.] A Paris, Chez Pierre le Petit, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, à la Croix d'Or. M.DC.LXV. (In-8. 2 vol. B.N., H. 19291-19292). — (3) Voy. *Gallia Typographica*, Sér. paris., I, pp. 333-334. — (4) Malgré de nombreuses recherches, je n'ai pas pu mettre la main sur cet ouvrage.

limitrophes, mais n'eut-il pas l'audace d'en vouloir vendre à Paris même et de repasser une partie de son édition à un libraire de cette ville, Guillaume I Desprez! C'en était trop. Pierre Le Petit taille aussitôt sa meilleure plume et assigne les trois délinquants au Conseil d'État, en exposant que : « ny les défenses portées par les privilèges et par l'arrest [du 3 aoust 1675], ny les sentimens d'équité que l'on doit avoir pour tout le monde, et particulièrement pour ceux qui ont souffert de grandes pertes, n'ont point empesché qu'on n'ait copié les Vies des Saints illustres, et des Pères du désert, de la Traduction dudit Sieur d'Andilly, et qu'on ne les ait insérées dans un prétendu Recueil de vies des Saints. L'auteur de cette entreprise est un Comédien, et l'imprimeur un Huguenot. Cette première remarque peut faire connoistre, si c'est pour le zèle de la gloire de Dieu, et l'édification et l'instruction du prochain, que ce livre important a esté composé et imprimé[1] ». Après plusieurs pages d'invectives du même goût, Pierre Le Petit conclut à la validité de la saisie qu'il avait eu la précaution de faire pratiquer préalablement sur les exemplaires détenus par Desprez, et à des dommages-intérêts contre chacune des parties en cause. La procédure ainsi entamée suivit ensuite son cours, et enfin, un arrêt du Conseil, du 16 novembre 1677, ordonnait « que les parties seront ouies par le rapporteur de l'instance[2] ». Mais, pour les raisons que j'ai dites plus haut, les prétentions de Le Petit étaient exagérées et sa cause bien mauvaise, le rapporteur le lui fit sans doute entendre et il dut bon gré mal gré consentir « à accommoder son affaire », en donnant main-levée de la saisie et en payant à titre de dommages-intérêts et dépens : 300 livres à Desprez, 700 livres à Lucas et 100 livres à du Mesnil de la Tour[3].

Lors de l'enquête faite en 1706 par l'intendant de Rouen, Jean Lucas déclara qu'il n'avait plus d'imprimerie ; il avait dû s'en défaire depuis plusieurs années déjà, car l'enquête de 1701 ne le mentionne également qu'à titre de libraire. Il ne faudrait pas voir

(1) P. 1 du factum intitulé : Sommaire de l'instance du Conseil, Pour Pierre Le Petit, premier Imprimeur du Roy, demandeur. Contre Iean Lucas, Imprimeur de Roüen, & Guillaume Desprez Libraire de Paris, défendeurs. Et un Inconnu se disant Iean Baptiste du Mesnil sieur de la Tour, prétendant avoir esté assigné en garantie en la personne de Claude La Rose dit Rosimont son Procureur General, & avoir pris le fait et cause desdits Lucas et Desprez. (S.l. n. t. n. d. In-4. 12 p. ch. B. N., 4° Fm. 19027.) — (2) Cf. Documenta, n° 679. — (3) Voy. *Gallia Typographica*. Sér. paris., I, pp. 334-335.

toutefois dans cet abandon de son imprimerie, un effet de l'arrêt du Conseil d'État du 9 juillet 1685, qui avait défendu à tous libraires et imprimeurs de la Religion prétendue réformée de continuer leur profession, attendu que Lucas avait abjuré le protestantisme, non pas « le 5 mai 1684, en la paroisse Saint-Herblanc », ainsi que l'avance M. Lesens [1], mais le 5 mars 1684, en l'église de Saint-Lô [2]. Depuis l'année 1687 au moins, Jean avait quitté la rue aux Juifs et avait transféré sa librairie seulement, *sur le quai, vis-à-vis le pont.*

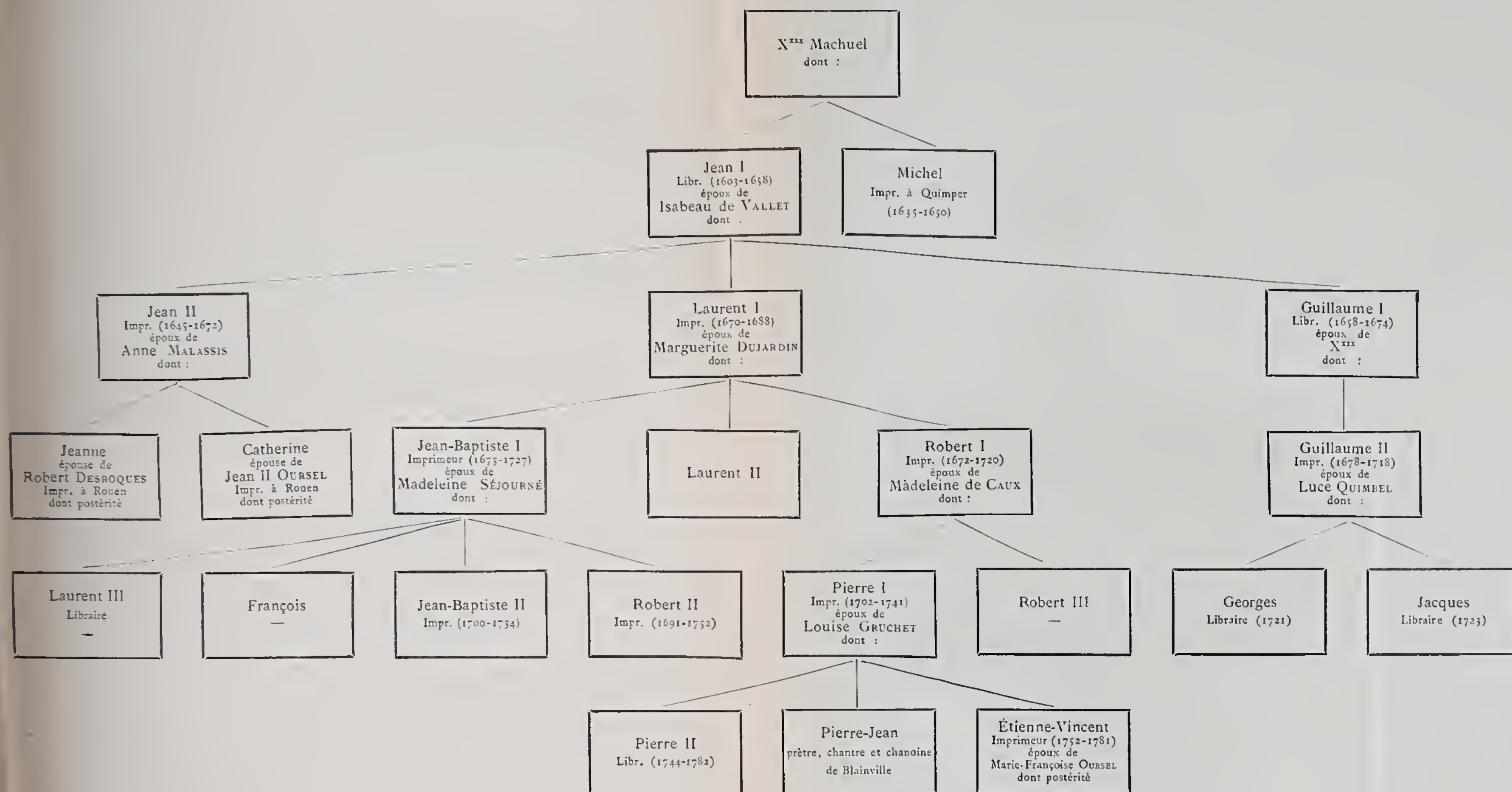
MACHUEL (Les), imprimeurs et libraires à Rouen (1603-1781).

La famille Machuel apparut dans la librairie rouennaise dès l'aurore du XVIIe siècle et si elle ne peut être classée dans la catégorie de celles qui ont donné au public les plus belles productions, elle est du moins remarquable par le nombre des artisans qu'elle a fournis à l'industrie du livre et par les déboires que valut à plusieurs d'entre eux la rigueur du régime sous lequel était placée autrefois leur profession. Je dois me restreindre, on le sait, aux membres de la famille qui se sont adonnés à l'imprimerie, cependant le lecteur aura la satisfaction de trouver ci-contre un tableau d'ensemble, lui permettant de faire une rapide connaissance avec plusieurs des Machuel, laissés à l'écart des notices que j'entreprends à présent sans plus ample préambule.

I. JEAN (1645-1672). Fils d'un libraire portant le même prénom [3], et d'Isabeau de Vallet, Jean, qu'on distingua de son père par l'appellation de *le jeune*, dût s'installer vers 1643; mais il n'est connu qu'à dater de 1645, époque où il a rempli les fonctions de garde de la Communauté [4] ; je m'empresse d'ajouter qu'il fut encore appelé aux mêmes honneurs en 1649, 1652, 1659, 1667 et 1670 [5]. Il avait son officine dans la rue Saint-Jean, à l'enseigne du *Nom de Jésus* et donna un assez grand nombre d'impressions, dont les titres sont

(1) Liste des impr. protestants. — (2) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 2 : « Le 5 mars 1684, Jean Lucas, aagé de 42 ans ou environ, a fait abjuration d'hérésie et embrassé la religion catholique, apostolique et romaine, entre les mains de messire Louis Mython de Froideville, prêtre curé de cette paroisse, selon le pouvoir qui luy en a esté donné... » — (3) Reçu à la maîtrise en 1603 (A.D.S., E. 483, f° 4 v°), après avoir fait son apprentissage chez Pierre Courant, il exerça la librairie, d'après Frère, jusqu'en 1658. Il y eut encore au commencement du XVIIe siècle, un Ysabeau Machuel, inhumé sur S. Jean, le 14 mars 1662, à l'âge de 74 ans, et qui est qualifié *libraire-imprimeur*. (A. R., Paroisse S. Jean, Reg. des Trespassez, 1631-1667). — (4) Voy. suprà, p. 18. — (5) Voy. suprà, pp. 18 et 19.

Généalogie de la Famille Machuel, de Rouen



ornés d'une marque typographique. Inspirée de son enseigne, celle-ci se présente sous deux aspects bien différents. Dans le premier type, elle affecte la forme d'un rectangle, dont chacun des quatre coins est occupé par une tête d'ange et la partie centrale renferme le monogramme du Christ, entouré d'une gloire [1]; le second type offre la figure d'une rose ; la tige est au naturel, mais la fleur est représentée par une couronne d'épines qu'entoure une gloire et contient aussi le même monogramme, IHS, que précédemment [2]. Jean Machuel mourut, je crois, en 1672 ; il avait eu de son mariage avec Anne Malassis, deux filles, qui épousèrent, l'une, Jeanne, l'imprimeur Robert Desroques, dont il a été parlé plus haut [3], l'autre, Catherine, l'imprimeur Jean II Oursel, que l'ordre alphabétique amènera bientôt sous ma plume.

II. Laurent I (1670-1688). Né à Rouen vers 1625 [4], il était frère du précédent et s'établit imprimeur à une époque qu'il est difficile de préciser : dans tous les cas, la première mention qui soit faite de lui est du 22 août 1670, il obtenait alors du Parlement la permission d'imprimer un almanach [5]. A partir de ce moment, il est fréquemment question de lui, car il fut garde de sa Communauté en 1675 et 1685 [6]. Ce typographe avait son officine dans la rue Ecuyère, à l'*Image Saint Jean*, et de là sortirent en particulier, plusieurs livrets de la *Muse Normande*, qui ne sont pas de David Ferrand, mais de ses collaborateurs ou imitateurs; ces opuscules, au nombre de sept, dont trois sans date et quatre des années 1673, 1674, 1682 et 1683, ne sont plus connus que par des exemplaires uniques appartenant au British Museum ; une description détaillée en a été donnée par

(1) Elle figure notamment sur l'ouvrage suivant : — Oraison fvnebre de Madame de Bellegarde, prononcée dans l'eglise de l'Abbaye de S. Anthoine du Pont-de-l'Arche, le Mercredy 5e Octobre 1661. Par Missire Gvillavme Ianigan Deschatelets, Prestre, Directeur de ladite Abbaye. [Marq. décrite.] A Roven, Chez Iean Machvel, ruë S. Iean, au Nom de Iesvs. M.DC.LXI. (In-4. 32 p. ch. B.N., Ln27 1434.) — (2) Voy. au titre de cet ouvrage : — Les Statvts generavx de Barcelone, Pour la Famille Cismontaine de l'Ordre de Nostre Pere Seraphique St François. Reueus, receus & approuvez en la Congregation Generale tenuë à Segovie, l'an 1621. sous le Rme Pere Benin de Genes, pour toute ladite Famille. Traduits de Latin en François : & accommodez à l'étroite Obseruance & aux usages des Recollets de la Province de Saint Denys en France; du consentement de toute la mesme Province, donné par tous ses vocaux en plusieurs de ses Chapitres, & tout de nouveau en celuy de Saint Denys de l'an 1660. [Marq. décrite.] A Roven, Chez Iean Machvel, ruë S. Iean, au Nom de Iesvs. M.DC LXIII. (Pet. in-8. 248 p. ch. B. N., Ld24 124). — (3) Voy. suprà, p. 129. — (4) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (5) Voy. Documenta, no 670. — (6) Voy. suprà, p. 20.

M. Héron, dans sa savante introduction à la Muse Normande [1]. Laurent I Machuel venait d'achever l'impression d'un *Petit trésor des mots français* [2] et il mettait la première main à un dictionnaire latin-grec-français [3], lorsqu'il fut surpris par la mort, le 15 septembre 1688 [4]. Il laissait au moins trois enfants, du mariage qu'il avait contracté avec Marguerite Dujardin, savoir : Jean Baptiste, déjà établi imprimeur ; Robert, qui succéda à son père, et Laurent II, qui ne fut que libraire. Frère indique ce dernier comme ayant exercé de 1670 à 1715, mais il est évident qu'il n'a fait qu'un seul et même personnage du père et du fils.

III. ROBERT I (1672-1720). Fils du précédent, et de Marguerite Dujardin, il avait vu le jour à Rouen en 1649 ou 1650 [5] ; admis à la maîtrise le 22 décembre 1670 [6], il s'établit en 1672 dans la maison de son père, rue Ecuyère, et lui succéda ou le remplaça en 1688. Robert I a peu imprimé, ou du moins ses productions sont peu connues ; il possédait pourtant les deux presses réglementaires [7]. Je me bornerai à noter, qu'il fut élu garde de la Communauté en 1682, 1704 et 1708 [8] et que, de son mariage avec Madeleine de Caux, fille de libraire, il eut plusieurs enfants, notamment trois fils, dont l'un, Pierre (I), fut imprimeur comme son père [9], et les autres, prénommés Robert [10] (III) et Jean-Baptiste, eurent des destinées que j'ignore.

(1) T. I, Introduction, pp. XLII-XLIV. — (2) Petit Thresor des mots françois selon l'ordre des lettres, ainsi qu'il les faut escrire tournez en latin. Reveu et augmenté de plusieurs Proverbes, Dictions, & manières de parler, Françoises & Latines. Par Fed. Morel, Interprete du Roy. [Monogr. dans le genre de celui de la C. de Jésus.] A Rouen, pour la Société. M.DCLXXXVIII. (Pet. in-8. 256 p. ch. B. N., X. 9054). — (3) Dictionariolum latino-graeco-gallicum. Jam recens post omnium editiones excusum... Postremae huic editioni permulta accessere, tum ad Etymologiam, tum ad sermonis ornatum pertinentia, Federici Morelli, Professoris & Interpret. Reg. & opera & industria... [Monogr. dans le genre du précédent.] A Roven, Chez Laurens Machuel, ruë Ecuyere, à l'Image S. Jean. M.DC.LXXXIX. (Pet. in-8. 583 p. ch. B. N., X. 9054). — (4) A. R., Paroisse S. Jean, reg. 1 : « Le 15e septembre 1688, mourut Laurent Machuel, imprimeur-libraire à Rouen, âgé de 63 ans, et le 16e fut inhumé en cette église, en présence de Jean-Baptiste Machuel et Robert Machuel, ses fils. » — (5) D'après la supputation de son âge (51 ans) déclaré à l'enquête de 1701, et de celui (57 ans) déclaré à l'enquête de 1706. — (6) A.D.S., C. 145. (Enquête de 1706). — (7) Ibid., et B.N., Ms. fr. n. a. 400, fo 412 (Enquête de 1701). — (8) Voy. suprà, pp. 20 et 21. — (9) Voy. infrà, paragraphe VIII. — (10) A. R., Paroisse S. Jean, reg. 1 : « Le 26e avril 1682, fut né un garçon du mariage de Robert Machuel, me imprimeur à Rouen et de Magdeleine de Caux, et le 27e fut baptisé et nommé Robert, par Jacques de Caux, et Magdeleine Séjourné, femme de Jean-Baptiste Machuel. »

Robert I mourut à Rouen en 1720 [1], et sa veuve le suivit dans la tombe le 17 avril 1723 [2].

IV. Jean-Baptiste I (1673-1727). Né à Rouen en 1646 ou 1647 [3] il était le fils aîné de Laurent I, et de Marguerite Dujardin, et avait été reçu maître le 3 décembre 1667 [4]; le 5 décembre 1673, il s'était établi [5] dans la rue Ecuyère, sous la même enseigne que son père et, deux ans plus tard, le 30 novembre 1675, il avait épousé Marie-Madeleine Séjourné, fille de libraire [6]. Son imprimerie se composait, en 1701, de deux presses desservies par son fils Robert et par un compagnon [7], et en 1706, par deux compagnons, les nommés Jean-Baptiste Yeury père et fils [8]. J.-B. Machuel fut garde de la Communauté en 1681, 1690, 1695 et 1706 [9], mais il paraît qu'il ne travaillait guère qu'à l'impression d'ouvrages pour lesquels il n'avait ni privilège ni permission, aussi fut-il de ce chef condamné en 1708, à 50 livres d'amende et à la fermeture de sa boutique pendant un mois [10]. Maintenu néanmoins comme imprimeur à Rouen par l'arrêt du Conseil du 18 mars 1709 [11], il aurait continué d'exercer, d'après Frère, jusqu'en 1727. Cette date ne saurait être acceptée qu'avec certaines réserves, car cet imprimeur ne figure pas, en 1714, dans le rapport de l'intendant de Rouen ; il a pu cependant y être omis, — comme l'avait été précédemment Robert II par l'arrêt de 1709, — attendu qu'en 1719, ce Jean-Baptiste présentait requête à la Chancellerie pour demander, vu son grand âge (72 ans) et ses infirmités, d'être autorisé à s'adjoindre son fils Laurent [12]. Le Conseil se borna à renvoyer Laurent Machuel, devant le lieutenant

(1) A. R., Paroisse S. Pierre l'Honoré: « Du vendredy 19e janvier 1720, le corps de Robert Machuel, ancien imprimeur et libraire de cette ville, aagé de viron 67 ans, décédé du jeudy précédent ce jour (18) sur les deux heures après minuit, muny..., a été inhumé dans la chapelle de la Sainte Vierge, sur les onze heures et demye du matin, présence de Pierre et Jean-Baptiste Machuel, ses enfans... » — (2) N. F., liasse 129. — (3) D'après la supputation de son âge fourni par les enquêtes de 1701 (53 ans), et de 1706 (59 ans). — (4) A. D. S., C. 145 (Enquête de 1706.) — (5) Ibid. — (6) A. R., Paroisse S. Jean, Reg. 1 : « Du 30e novembre 1675, mariage de Jean Baptiste Machuel, imprimeur, aagé de 27 ans, fils de Laurent Machuel et de Margueritte Dujardin, de la paroisse de S. Pierre l'Honoré, Et Marie Magdeleine Séjourné, aagée de 22 ans, fille de feu Louis Séjourné et de feue Magdeleine Dumesnil, de cette paroisse. En présence de Jean Machuel, 52 ans, oncle de l'époux ; Robert Machuel, frère de l'époux, 25 ans ; Robert Séjourné, cousin de l'épouse, 45 ans ; Jacques Soury, aussi cousin de l'épouse. » — (7) B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 410 (Enquête de 1701) — (8) Enquête de 1706 (A. D. S., C. 145). — (9) Voy. suprà, pp. 20 et 21. — (10) Voy. Documenta, n° 730. — (11) Voy. Documenta, n° 733, p. 264. — (12) A. N., V[6]849, arrêt du Conseil du 10 juillet 1719.

général de police de Rouen et aucune autre suite ne paraît avoir été donnée à cette requête. Jean-Baptiste sera sans doute décédé peu de temps après.

V. GUILLAUME (1678-1718). Fils d'un autre Guillaume, simple libraire, décédé en 1674, en remplissant les fonctions de garde [1], il naquit à Rouen en 1661 [2], fut admis à la maîtrise le 15 juin 1677 [3] et ouvrit, le 23 juin 1678 [4], un établissement d'imprimerie et de librairie dans la rue Saint-Lô, proche le palais. Guillaume eut tout d'abord quatre presses et deux compagnons [5], mais il ne tarda pas à réduire son matériel à trois presses, tout en conservant ses deux aides, que l'enquête de 1706 désigne comme étant Baltazar Leclerc et Georges Machuel [6], l'un de ses fils. Ce typographe travailla surtout pour ses confrères, notamment pour Laurent Besongne [7], sans compter les ouvrages de ville dont son imprimerie avait la spécialité. Ses éditions personnelles, du moins celles qui portent son nom, sont peu nombreuses [8], il en a dû publier beaucoup d'autres clandestinement, sous des rubriques diverses ; d'ailleurs il fut condamné par arrêt du Conseil du 3 décembre 1708, à 50 livres d'amende, et à tenir sa boutique fermée pendant un mois, à la suite d'impressions faites par lui sans privilège ni permission [9]. Il avait pour marque un dauphin couronné, à fleur d'eau [10]. Guillaume Machuel avait été garde de la Communauté en 1686 et en 1696 [11], il fut maintenu comme imprimeur par l'arrêt du 18 mars 1709 [12] et sa confirmation dans la place fut demandée, en 1714, par l'intendant de Rouen [13]. Quatre ans plus tard, le 28 novembre 1718, il décédait à l'âge de 57 ans [14] ; de son mariage avec

(1) A. D. S., E. 483, f° 117. — (2) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (3) A. D. S., C. 145 (Enquête de 1706). — (4) Ibid. — (5) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 408. — (6) Enquête de 1706. — (7) Voy. suprà, p. 77, note 4. — (8) Je citerai seulement celle-ci : — Le Grand calendrier ou Journal historique de la ville et dioceze de Roüen. Ouvrage dans lequel on voit quantité de Fragmens de l'Histoire, qui ont eu part avec la Ville & Dioceze de Roüen. Comme aussi les années de la mort des Rois de France, Ducs de Normandie, & Archevêques de Roüen ; & le temps de l'établissement des Eglises, Iuridictions, Batimens, Places, Fontaines & autres Ouvrages publics de ladite Ville. Le tout distribué par chaque jour de l'année, avec les Fêtes du Breviaire de Roüen. Par un Curé du dioceze. [l'abbé Peuffier, d'après Frère, *Manuel*, t. II, p. 375]. // A Rouen, Chez Guillaume Machuel, ruë S. Lo, près le Palais. M.DC. XCVIII. (In 12. 128 p. ch. et 1 f. lim. n. ch. B. N., Rés. LK78424.) — (9) Voy. Documenta, n° 730. — (10) Cf. Delalain, *Cat. des marq. du Cercle de la libr.*, 2e Edon, pp. 140-141. — (11) Voy. suprà, pp. 20 et 21. — (12) Cf. Documenta, n° 733. — (13) Voy. Documenta, n° 752. — (14) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 5 :

Luce Quimbel, il ne laissait qu'une fille, Marie-Anne [1] et deux fils, Georges et Jacques, qui durent, faute de vacance parmi les places d'imprimeurs, se borner au commerce des livres. Georges avait bien essayé de se faire recevoir comme imprimeur ; il avait présenté requête à la Chancellerie à l'effet d'être admis à exercer « conjointement avec sa mère dont l'imprimerie est considérable », dans la crainte que survenant le décès de sa mère, on fût dans la nécessité de vendre tout son matériel, faute d'emploi ; mais sa demande resta sans suite, ou plutôt, renvoyé devant le magistrat de police de Rouen [2], Georges ne jugea pas à propos de poursuivre plus avant une demande qui n'avait aucune chance de succès pour le moment, sa mère étant morte dans l'intervalle, à la date du 24 juillet 1721.

VI. Robert II (1691-1752). Fils de Jean-Baptiste I et de Marie-Madeleine Séjourné, il fut l'un des plus féconds typographes de sa famille : sa carrière présente cette particularité qu'il travailla pendant de longues années sans titre officiel et ignoré de tous, parce que l'arrêt du 18 mars 1709 l'avait confondu avec son oncle Robert I ! Vivant dans des transes continuelles et craignant toujours d'être inquiété, Robert II prit enfin le sage parti d'exposer sa situation au Conseil, en le suppliant de l'autoriser à continuer régulièrement l'exercice de sa profession. Il rappela dans sa requête qu'il avait été reçu maître imprimeur et libraire à Rouen le 21 mars 1691, qu'il avait aussitôt rempli les fonctions de son état, qu'il avait été pendant quelque temps l'associé de son frère Jean-Baptiste (II), sous une enseigne commune qui subsistait encore, que même il avait été élu garde en 1708, et qu'en conséquence il avait toutes les capacités voulues pour remplir une place d'imprimeur. Par arrêt du 29 janvier 1714, le Conseil le renvoya devant l'intendant de Rouen pour justifier de ses prétentions [3] ; dans son rapport du 9 mai suivant, l'intendant

« Du 29e novembre 1718, Le corps du sieur Guillaume Machuel, imprimeur, marchand libraire, décédé le jour précédent, âgé de 57 ans ou environ, a esté inhumé dans la chapelle de la Vierge de notre église, en présence des sieurs Georges et Jacques Machuel, ses deux fils. »

(1) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 3 : « Le 8e décembre 1693, a été baptisée Marie-Anne, fille de Me Guillaume Machuel et de Luce Quimbel, ses père et mère, née du jour d'hier en légitime mariage. A eu pour parrain Jean Besongne, et pour marraine, Marie-Anne de Manteville. » — (2) A. N., V6 856, arrêt du Conseil du 3 septembre 1721. — (3) Voy. Documenta, n° 750.

conclut à sa réception [1]; enfin, par un autre arrêt du Conseil, du 18 février 1715, il fut autorisé « par grâce et sans tirer à conséquence » à tenir imprimerie et librairie à Rouen [2]. Robert II s'était installé tout d'abord dans la rue Damiette ; il transféra ensuite son établissement dans la rue des Corroyeurs, où il demeura jusqu'en 1719 [3], et enfin il alla se fixer dans la rue de la Renelle, derrière le chœur de Saint-Martin-sur-Renelle, où il a travaillé à de multiples impressions [4] jusqu'à la fin de sa carrière. Pour son malheur, il ne se contenta pas d'exercer son art en se conformant aux règlements en vigueur et il s'engagea ainsi dans une voie qui devait tôt ou tard amener sa perte. En 1728, à la suite d'une impression clandestine des *Lettres persanes* de l'illustre Montesquieu, il fut l'objet de poursuites et de saisies, dont je n'ai pas eu la charce de rencontrer d'autres traces que la simple mention qui en est faite dans les *Notes* de Frère [5]; puis, à quelques années de là, oublieux de cette première mésaventure, il entra en rapports avec la bande noire, à la tête de laquelle était le relieur de Paris, Louis-Vincent Ratillon et fabriqua pour lui diverses contrefaçons qu'il est très difficile d'identifier, parce qu'on ne possède qu'une liste sommaire des livres contrefaits et prohibés découverts en grand nombre

(1) Voy. Documenta, n° 752. — (2) Voy. Documenta, n° 755. — (3) Les Amours de Psyché et de Cupidon, Tirez de la Métamorphose, ou de l'Asne d'or, de L. Apulée de Madaure, Philosophe Platonicien. Traduction nouvelle, Avec des Remarques. Enrichis de Figures en Taille-douce.// A Rouen, Chez Robert Machuel le jeune, ruë des Corroyeurs. M.DCCXIX. Avec Aprobation & Permission du Roy. (In-12. 292 p. ch. B. N.. Y² 6129. Cet exemplaire n'a pas les gravures annoncées). — (4) Voy. notamment : A./ Cléandre et Caliste, ou l'amour véritable. [Fleuron.] A Rouen, Chez Robert Machuel, derrière le Chœur de S. Martin sur Renelle. M.DCCXX. Avec Aprobation & Privilège du Roy. (In-12. 214 p. ch. B. N., Y² 7113.) — B./ L'illustre malheureuse, ou la comtesse de Janissanta. Memoires historiques, Où l'on voit sa Naissance; ses Voyages, dans les Principales Parties de l'Europe ; ses différentes Avantures, & ses Deguisemens. [Marque représentant un Phénix sur un bûcher allumé.] A Rouen, Chez Robert Machuel, derrière le Chœur St-Martin-sur-Renelle. M.DCC.XXII. Avec Privilège du Roy. (In-12, 2 vol. B. N., Y² 6750-6751). — C./ Vie du Cardinal d'Amboise, premier ministre de Louis XII. Avec un parrallele des cardinaux célèbres qui ont gouverné des Estats. Dédiée au Roy. Par M. Louis Le Gendre, Souchantre et chanoine de l'Église de Paris, Abbé de Claire-Fontaine. Il y a des Figures et un Recueil de Pièces. [Fleuron.] A Rouen, Chez Robert Machuel, derrière le Chœur de Saint-Martin-sur-Renelle, M.DCC.XXVI. Avec approbation et privilège. (In-4. 564 p. ch. B. N., Ln²⁷ 328 A. En tête, portr. de L. Le Gendre, d'après J. Jouvenet ; devant la p. 3, portrait du Cardinal d'Amboise; devant la p. 475, tombeau du même; ces trois pièces ont été gravées par J. B. Scotin.). — (5) Liasse 129.

chez le marchand de contrefaçons parisien, au cours d'une perquisition opérée à son domicile, le 30 septembre 1752, par Pierre-Louis Regnard, commissaire au Châtelet de Paris[1]. Le 2 octobre de la même année, ce commissaire trouvait dans une cassette la correspondance du relieur avec ses fournisseurs de province : elle se composait de treize liasses parmi lesquelles la septième et la huitième se rapportaient aux affaires traitées avec Machuel, qui, pour la circonstance s'était caché sous le nom de *Saint-Martin*[2]. Arrêté et transféré à la Bastille le 24 novembre 1752[3], Robert Machuel n'en sortit qu'après avoir entendu prononcer, le 30 janvier 1753, sa destitution comme imprimeur et libraire et la confiscation de ses livres, presses et matériel d'imprimerie[4]. Le typographe rouennais devait être fort âgé déjà à cette époque, il est donc probable qu'il ne survécut pas longtemps à sa lamentable chute.

VII. Jean-Baptiste II (1700-1734). Frère du précédent, né et baptisé à Rouen, le 16 mars 1683[5], reçu maître le 22 mars 1691[6], il ouvrit, le 20 novembre 1700, dans la rue des *Hermittes*, un établissement qui comprenait une librairie pauvrement assortie et une imprimerie munie d'une seule presse[7]. Ses affaires prospérèrent pourtant avec rapidité, car il était fort habile dans son art et y travaillait de ses propres mains ; tous ses ouvrages, dont j'ai plaisir à citer quelques échantillons[8], sont d'une excellente typographie,

(1) Voici l'intitulé du procès-verbal du Commissaire Regnard, que je publierai prochainement in-extenso : « Du samedy 30 septembre 1752, une heure de relevée. En l'hôtel de nous Louis-Pierre Regnard, Commissaire au Châtelet de Paris, sont comparus Sieurs Jean-Thomas Herissant, Bernard Brunet, Michel-Etienne David l'aîné et Marie-Jacques Barrois, tous quatre adjoints de la librairie de Paris, lesquels nous ont dit que sur l'avis à eux donné qu'au mépris de l'article 96 du règlement pour ladite librairie et imprimerie, le nommé Vincent-Louis Ratillon, maître relieur et doreur en cette ville, non content de sa profession, fait aussy le commerce de la librairie, vend et débite livres contrefaits et prohibés, pour en réprimer l'abbus, attendu le dommage que cela leur porte et pour en constater la véritée, nous requierrent de nous transporter heure présente avec eux en la maison qu'occupe ledit sieur Ratillon, scize rue Chartière, pour du tout en dresser notre procès-verbal, et faire porter tout ce qui se trouverra en contravention en leur Chambre Sindicale et faire ensuitte par eux statuer sur le tout ce qu'il appartiendra et ont signé. » (A. N., Y. 10861). — (2) Procès-verbal susindiqué. — (3) Voy. Documenta, n° 893. — (4) Voy. Documenta, n° 894. — (5) A. R., Paroisse S. Jean, reg. 1 : « Le 16e mars 1683 fut né un garçon du mariage de Jean-Baptiste Machuel, libraire à Rouen, et de Marie-Magdeleine Séjourné, et fut baptisé le même jour et nommé Jean-Baptiste par Robert Machuel, aussi marchand libraire, et Marie Séjourné. » — (6) A. D. S., C. 145. (Enquête de 1705). — (7) Ibid. — (8) A. / Nouveau Dictionnaire françois contenant generalement tous les mots anciens et modernes, et

mais je n'ai eu la chance de rencontrer sur aucun la marque que lui attribue P. Delalain [1], à savoir : « une fontaine à laquelle viennent se désaltérer des animaux variés, avec la devise, *Patet omnibus* », qui rappelle sans doute la situation de son officine vis-à-vis la fontaine Saint-Maclou. Depuis longtemps, en effet, Jean-Baptiste avait quitté la rue des Hermites pour la rue Damiette, où il demeura jusqu'à la fin de la carrière.

A l'exemple de presque tous les membres de sa famille, Jean-Baptiste II sacrifia au désir immodéré de tenter la fortune par des impressions clandestines et contrefaites, qui lui valurent, dès 1708, une condamnation à 50 livres d'amende et à tenir sa boutique fermée pendant un mois [2]. En 1715, il fut arrêté et envoyé à la

plusieurs remarques sur la langue françoise ; ses expressions propres, figurées et burlesques, la prononciation des mots les plus dificiles, avec leur Ortographe et le Genre des Noms, la Conjugaison des Verbes, leur régime, celui des Adjectifs & des Prépositions : Et les Termes les plus connus des Arts et des Siences (sic). Le tout tiré des meilleurs auteurs, Par Pierre Richelet. Nouvelle Edition, revûë, corrigée et augmentée sur les Manuscrits trouvez après la mort de l'Auteur, avec de nouvelles Aditions et les termes latins de tous les mots et phrases proverbiales, qui manquoient dans les precedentes, et un grand nombre d'exemples: Avec un abregé de la vie des auteurs dont ces exemples sont tirez. [Fleuron.] A Rouen, Chez Jean-Baptiste Machuel le jeune, ruë Damiette, vis-à-vis Saint-Maclou. M.DCC.XIX. Avec privilege du Roy. (In-f° 2 vol. Tit. r. et n. B. N., X 513). — B./ Journal d'un voyage fait aux Indes Orientales, Par une Escadre de six Vaisseaux commandez par M^r Du Quesne, depuis le 24 février 1690, jusqu'au 20 août 1691, par ordre de la Compagnie des Indes Orientales. Ouvrage rempli de Remarques curieuses sur quantité de Sujets; & particulièrement sur la Navigation & sur la Politique de divers Peuples & de différentes Sociétez. // A Rouen, Chez Jean-Baptiste Machuel, le Jeune, Rue Damiete, vis-a-vis Saint-Maclou. M.DCC.XXI. (In-12. 3 vol. B. N., Ok^2 59). — C./ Officina latinitatis, seu novum Dictionarium latino-gallicum, ou Nouveau Dictionnaire pour la Traduction du Latin ou François, corrigé & augmenté de quantité de mots & Phrases, ou manière de parler, Grecques, Latines avec les Bréves & Longues, & le Dictionnaire des Equivoques. Nouvelle Edition. [Fleuron] Rothomagi, Apud Joannem-Baptistam Machuel, Filium, Typ. & Bibl. propè Fontem Sancti Maclovii. M.DCCXXII. Cum privilegio regis. (In-8. 2 ff. n. ch. 810 p. ch. B. N., X 9086.) — D. / L'infortuné Philope ou les Memoires et avantures de M^r xxx. Enrichi de figures en Taille-douce. [Fleuron]. A Rouen, Chez Jean-Baptiste Machuel, ruë Damiette. M.DCCXXXII. Avec Aprobation & Privilège du Roi. (In-12. 462 p. ch. sll. 9 gr. h. t. dessinées par Bonnard et gr. par J. B. Scotin. B. N., Y^2 7300.) — E. / La Vie de Monsieur Jean-Baptiste de La Salle, Instituteur des Freres des Ecoles Chrétiennes. Par Monsieur xxx. // A Rouen, Chez Jean-Baptiste Machuel, ruë Damiette. M.DCC.XXXIII. Avec approbation et privilege du Roi. (In-4. 2 vol. En tête du 1er, portr. de J.-B. de La Salle, gr. par J.-B. Scotin, d'apr. Léger. B. N., Ln^{27} 11598.)

(1) *Cat. des marq. du Cercle de la Libr.* 2e Ed., pp. 140-141. — (2) Voy. Documenta, n° 730.

Bastille pour un délit professionnel dont je ne connais pas la nature [1]. En 1723, il était poursuivi par Florentin Delaulne, imprimeur à Paris, au sujet d'une contrefaçon faite au préjudice de celui-ci, de l'ouvrage de Piganiol de La Force intitulé, *Nouvelle description de la France* [2]; on disait que l'éditeur rouennais avait fait venir cette contrefaçon de Hollande, je crois qu'il l'avait tout simplement imprimée lui-même et faussement datée, qu'il en avait ensuite fait passer l'édition dans le pays des Elzévier, pour qu'elle soit en temps opportun réexpédiée par petits ballots à lui et à ses clients : les livres comme le vin gagnaient alors à voyager. Notre imprimeur fut, en 1729, l'objet de nouvelles poursuites, de la part cette fois de Nicolas Simart, libraire à Paris, pour avoir contrefait le *Catéchisme de Montpellier*, dont ce dernier avait le privilège; sévèrement frappé par le Conseil, Machuel eut non seulement à acquitter une amende, de 500 livres, mais encore à payer à son adversaire 400 livres de dommages-intérêts sans compter les dépens [3].

Depuis plusieurs années déjà, Jean-Baptiste II songeait à abandonner une profession aussi dangereuse; il réalisa son rêve en achetant un office de maître des ponts de la ville de Rouen [4], et, le 3 octobre 1734, il démissionna en faveur de Laurent Dumesnil, qui fut définitivement autorisé à le remplacer par arrêt du 31 janvier 1735 [5]. J.-B. Machuel exerça pendant 27 ans ses nouvelles fonctions et passa de vie à trépas le 4 février 1762 [6].

VIII. Pierre (1702-1736), né à Rouen vers 1679 [7], fils de Robert I, et de Madeleine de Caux, il avait été reçu maître en 1681 [8], à l'âge de un an! Il s'établit en 1702, dans la rue Saint-Lô, à l'enseigne du *Bien-Aimé*, *sub signo Dilecti* [9], et se trouvait, en 1706, à la tête

(1) Voy. Documenta, n° 756. — (2) Voy. Documenta, n° 797. — (3) Voy. Documenta, n° 831. — (4) A. N., V[6] 906, Arrêt du Conseil du 6 décembre 1734, requête préliminaire. — (5) Voy. suprà, p. 152. — (6) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 10 : « Du 5 février 1762. Le corps du sieur Jean-Baptiste Machuel, marchand à Rouen, âgé de 70 ans ou environ, décédé du jour précédent, muni... a été inhumé en notre cimetière,... en présence de Pierre-Jean Machuel, prêtre, chantre et chanoine de Blainville, et d'Etienne-Vincent Machuel, marchand à Rouen, ses neveux. » — (7) D'après la supputation de son âge (27 ans), indiqué par l'enquête de 1706 (A. D. S., C. 145). — (8) Enquête de 1706. — (9) Voy. entre autres : A./Histoire de la vie et du procès du fameux Louis-Dominique Cartouche, Et de plusieurs de ses Complices. [Vign. typogr.] A Rouen, Chez Pierre Machuel, au haut de la ruë Neuve S. Lô, au bien Aimé. M.DCC.XXII, Avec permission. (In 12. 96 p. B. N, Ln[27] 3613.) — B./Lettre du Roy Louis XIV. écrite devant sa mort, pour être rendue au Roy Louis XV, à l'âge de dix-sept ans. [A la fin :] A Rouen, Chez P. Machuel, ruë saint-Lo, vis-à-vis la porte du Palais, au

de deux presses, qu'il desservait avec l'aide d'un compagnon, nommé Jacques Leclerc [1]; il fabriquait à ce même moment une édition de la *Vie des Saints*, traduite de Ribadeneyra, dont on ne trouve pas trace dans la bibliographie de la Compagnie de Jésus du P. Sommervogel. Garde de la Communauté en 1705 et 1709 [2], conservé comme imprimeur à Rouen par l'arrêt du 18 mars 1709 [3], connu par de nombreuses impressions, Pierre Machuel décéda en 1736 [4]; Louise Gruchet, qu'il avait épousée en 1703 [5], est à juste titre qualifiée veuve, en 1742, dans l'acte de baptême de Jacques-Jean-Louis-Guillaume Besongne, dont elle fut la marraine [6]. Il avait retenu de son mariage avec cette dernière au moins trois fils : l'aîné, Pierre, fut libraire de 1744 à 1782, faute d'avoir obtenu une place d'imprimeur [7], et eut de fréquentes mésaventures [8]; le second, Pierre-Jean, se voua à l'état ecclésiastique ; le troisième, Étienne-Vincent, qui suit, parvint seul à exercer la profession paternelle.

IX. Étienne-Vincent (1752-1781). Fils du précédent, il avait vu le jour à Rouen et y avait été baptisé le 23 janvier 1719 [9]; parvenu à l'âge d'homme, il s'était établi libraire et il attendait depuis longtemps déjà qu'une vacance se produisît dans l'une des douze places d'imprimeurs réservées à sa ville natale, lorsque la

bien-Aimé. (In 4. 2 p. ch. B. N., Lb^{38} 286). On lit en marge de cet exemplaire la note manuscrite suivante : « Cette lettre fut criée dans les rues de Rouen, en 1727, avec permission du lieutenant de police de cette ville, lequel en fut vivement repris par ordre de la cour. » — C. Catalogus librorum illustrissimi D. D. Thomæ Bulteau, S. Facultatis Parisiensis Doctoris, necnon ecclesiæ S. Laurentii Rothomagensis Rectoris. [Bouquet] Rothomagi, Typis Petri Machuel, in vico novo S. Laudi, sub signo Dilecti. 1705. (In 12, 204 p. B. N., Δ. 10514.)

(1) Enquête de 1706. — (2) Voy. suprà, p. 21 et Documenta, n° 733. — (3) Documenta, n° 733. — (4) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 7 : « Du samedi 20e d'octobre 1736, le corps du sieur Pierre Machuel, imprimeur-libraire, décédé de ce jour à une heure après minuit, muni des sacremens, âgé de 57 ans ou environ a esté inhumé en nostre église sur les huit heures du soir, présence de maistre Pierre-Jean Machuel, sous-diacre, et du sieur Estienne-Vincent Machuel, ses fils. » — (5) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 4 : « Du 26 aoust 1703. Pierre Machuel, âgé de 23 ans environ, fils de Robert Machuel et de Madeleine de Caux, de la paroisse de S. Pierre l'Honoré, d'une part, et Louise Gruchet, âgée de 20 ans environ, fille de feu Jacque Gruchet et de Louise Maurry, de la paroisse de N. D. du Havre de grâce, d'autre part, ont esté solennellement mariés en nostre église... en présence de Robert Machuel, père, et de Messire Pierre de Caux, oncle, côté du mari, et d'autre, Jacques Besongne, oncle, et Anthoine Maurry, cousin. » — (6) Voy. suprà, p. 82, note 6. — (7) Voy. Documenta, n° 837. — (8) Voy. Documenta, n°s 892, 894 et 917. — (9) A. N., V^{6} 971, arrêt du Conseil du 17 janvier 1752, requête préliminaire.

veuve de Romain Yeury étant venue à décéder, il put se mettre sur les rangs, en décidant la veuve d'André-Pierre Behourt à lui céder tout son matériel et à démissionner en sa faveur [1]. Sur l'exposé de cette situation, un arrêt du Conseil d'État, du 17 janvier 1752 [2], renvoya notre aspirant devant le Lieutenant général de police de Rouen, pour la présentation de ses titres et qualités, et cette formalité ayant été accomplie, un autre arrêt, du 4 septembre suivant, l'habilita à occuper la place de la veuve Behourt [3]. Etienne-Vincent ouvrit aussitôt son établissement dans la rue Saint-Lô, sous l'enseigne du *Bien-Aimé*, qui avait été celle de son père et ne tarda pas à prendre un rang distingué parmi ses confrères. Il a fourni un assez grand nombre de publications intéressantes ; je me bornerai à citer l'éloge de Pierre Corneille, par Gaillard de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres [4] et la Théorie de la musique, par Ballière, de l'Académie de Rouen, beau volume sur le titre duquel il eut l'honneur de voir son nom associé à celui de Pierre-François Didot [5]. En 1762, il créa la première feuille périodique qui ait paru à Rouen [6] ; après la mort de son fondateur, elle continua d'être publiée sous le même titre jusqu'en 1784, époque où elle prit celui de *Journal de Normandie*, paraissant encore aujourd'hui, mais sous l'appellation de *Journal de Rouen et des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure*. C'est dans la modeste feuille, alors hebdomadaire d'Etienne-Vincent Machuel, que parurent, en 1763, six articles, qu'on attribue à l'abbé Saas, sur le projet d'une histoire des impri-

(1) A. N., V⁶ 971, arrêt du Conseil du 17 janvier 1752, requête préliminaire. (2) Voy. Documenta, nº 884. — (3) Voy. Documenta, nº 888. — (4) Eloge de Pierre Corneille, Qui au jugement de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Rouen, a remporté le prix d'Eloquence donné en 1768, par Mgr le Duc de Harcourt, Gouverneur de Normandie, & Protecteur de l'Académie. Par M. Gaillard. De l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, & Censeur Royal. [Vign. typogr.] A Rouen, Chez Et. Vinc. Machuel, Imprimeur-Libraire de l'Académie, rue Saint Lo, vis-à-vis le Palais. 1768. (In-8. 52 p. Titre et texte encadrés. B. N., Ln 27 4901.) — (5) Théorie de la musique, Par M. Balliere, De l'Académie Royale des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Rouen. *Musica tota quid est, numeri nisi cantibus apti.* Fraguerii Schola Platonica. [Fleuron] A Paris, Chez P. Fr. Didot le jeune, Quai des Augustins, à la Bible d'Or. Et A Rouen, Chez Et. Vinc. Machuel, rue Saint-Lô, vis-à-vis le Palais. M.DCC.LXIV. [A la fin :] A Rouen, De l'Imprimerie de Machuel, rue Saint-Lô, vis-à-vis le Palais. (In-4 177 p. ch. et 1 f. d'errata n. ch. B. N., V. 10728.) — (6) Annonces, Affiches, Et Avis divers de la Haute et Basse Normandie. Premiere feuille hebdomadaire Du Vendredi 4 juin 1762 [A la fin :] Chez Etienne-Vincent Machuel, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Lô, vis-à-vis la Porte du Palais, au Bien-Aimé. (In 4. 4 p. B. N., Lc⁹ 100.)

meurs de la ville de Rouen ; cette histoire, on le sait, n'a jamais vu le jour, aussi les articles qui l'annonçaient présentent-ils un réel intérêt, bien que leur auteur attribue l'importation de l'imprimerie, dans la capitale de la Normandie, à Pierre Maufer, en 1470! La fable des Lallemant n'avait pas encore été inventée quand le rédacteur de ces articles les écrivait; on a donc dans son résumé, malheureusement trop écourté, un échantillon de ce que la science bibliographique aurait pu nous apprendre sur les premiers temps de l'imprimerie à Rouen, avant que l'histoire en ait été falsifiée par les malencontreux documents découverts par André Pottier. Les numéros de l'année 1763 de la première feuille périodique de Rouen n'étant pas très communs, j'ai pensé qu'il serait agréable à mes lecteurs d'avoir sous les yeux le texte de ces articles ; je les ai donc reproduits dans une annexe à la suite des Documenta.

Ceci dit, je reviens à Machuel, dont je n'ai plus d'ailleurs qu'à mentionner le décès, survenu le 12 août 1781 [1]. Sa veuve, née Marie-Françoise Oursel, continua son établissement et le dirigea jusqu'en 1791, époque où elle céda tout son matériel à un nommé Gallier, et se retira des affaires. On a vu passer en vente, il y a quelques années [2], un ancien livre de commerce d'E. V. Machuel, pour le temps écoulé du 7 septembre 1750 au 30 octobre 1759, et un registre contenant la copie des lettres qu'il écrivit à sa clientèle du 21 juillet 1764 jusqu'au 3 janvier 1770.

MAILLE (Pierre), imprimeur à Rouen (1622-1668).

Cet imprimeur aurait débuté, suivant Frère [3], en 1625 seulement; or, dès 1622, il réimprimait une nouvelle à la main [4], qui venait d'être publiée à Paris, et d'ailleurs, comme en 1625 il remplissait déjà les fonctions de garde [5], il est hors de doute que son installa-

(1) Cf. Les Anciens imprimeurs. Certificat de l'examen universitaire d'un imprimeur rouennais [Pierre-Etienne-Vincent Désiré Machuel]. Par J. Félix. — Rouen, impr. de Espérance Cagniard. 1883. (In 8. 15 p.) — (2) Cat. Lormier, n°s 4536 et 4537. — (3) N. F., liasse 130. — (4) La deffaicte de cinq cents hommes de gverre, sortis de Mont-pellier. Par Monsieur le Duc de Montmorency. Ensemble, La nouuelle arriuée des Reistres & Lansquenets leuez en Allemagne, pour le service de sa Majesté en Languedoc. // A Roven, Par Pierre Maille, Imprimeur & libraire, pres le Palais. Auec Permission. (In 12. 12 p. ch. et 1 f. n. ch. contenant au r° la permission. B. N., Lb[36] 1999 A.) — (5) Voy. suprà, p. 17 ; il y est indiqué comme portant le prénom de *Yves*, mais ce doit être une erreur du

tion datait de plusieurs années antérieures et de 1622 au moins. Il avait alors son officine auprès du Palais, sans indication plus précise ; on le rencontre plus tard dans la rue Malpalu, près l'Aigle d'Or [1], puis dans la rue Percière, près le Pilon d'argent [2]. En 1633, 1648 et 1657, Pierre Maille fut de nouveau appelé aux fonctions de garde [3], mais, dans l'intervalle, le 1er mars 1640, il avait été surpris imprimant une plaquette sans y mettre son nom et il avait été condamné de ce chef, par sentence du bailliage, à 30 sols d'amende [4]. Ses impressions sont fort médiocres au point de vue typographique ; elles peuvent être cependant recherchées des bibliophiles, parce qu'elles sont assez rares ; elles appartiennent en grande majorité au domaine médical [5].

Pierre Maille décéda à Rouen le 3 octobre 1668 [6], et sa veuve, née ANNE LAURENS, qui avait continué son entreprise, ne lui survécut guère de plus d'une année, étant décédée elle-même en 1669.

MALASSIS (Les), prétendus imprimeurs de Rouen (1602-1682).

Plusieurs Malassis, famille qui s'est illustré dans l'imprimerie alençonnaise, sont indiqués par Frère [7] comme ayant exercé le même art à Rouen ; il cite en particulier, comme typographes dans cette ville : Adam (1602-1636), Clément (1635-1682), Raphaël (1639-1674), Jean (1641-1643), mais oublie de mentionner Étienne, reçu maître en 1609 [8]. A la vérité, je ne crois pas qu'aucun de ces personnages ait été réellement imprimeur ; ils ne furent tous que des libraires-éditeurs, car la plupart des livres qui portent leur souscription sortent des presses de divers typographes. Jean Malassis, seul, a exercé l'art sublime, et encore il ne s'y est adonné que du

scribe de la communauté, car il résulte des *Documenta* n° 619, 620, 621 et 622 que *Pierre* Maille était bien garde en 1625.

(1) N. F., *loc. cit.* — (2) Traicté des maladies des reins et de la vessie. Contenant la Cure de la pierre & grauelle. Ensemble les moyens de s'en preseruer & guerir, tant par remedes qu'operation ; & correction des accidents qui y suruiennent. Par L. Ollivier Chirurgien, & Visiteur Iuré à Caudebec, à present demeurant à Rouen... [Fleuron.] A Roven. Chez Pierre Maille, Imprimeur & libraire, ruë Perciere, pres le Pilon d'argent. M.DC.XXXI. (In 12. 215 p. ch. sll. et la ta. B. N., Td¹¹⁷ 5.) — (3) Voy. suprà, pp. 18 et 19. — (4) A. D. S., E. 485, p. 85. — (5) Voy. notamment : Petri Gviffarti Valloniani. D. Medici, In Collegio Rothomagensi aggregati, Dissertatio medica, vtrvm chylus vel sangvis sit proxima lactis materia. Problema vtrinqve dispvtatvm... [Fleuron.] Rothomagi, Excudebat Petrvs Maille, sumptibus Authoris. M.DC.LII. (In 8. 122 p. ch. slata. B. N., Tb²⁶1.) — (6) N. F., *loc. cit.* — (7) N. F., liasse 130. — (8) A. D. S., E. 483, f° 12.

jour où il émigra à Alençon ; c'est donc dans la partie de cet ouvrage consacrée au département de l'Orne que le lecteur trouvera la notice de cet imprimeur et de ses descendants.

MALLARD (Les), libraires et imprimeurs (?) à Rouen (1534-1632).

Bien que, suivant toutes probabilités, aucun Mallard n'ait personnellement exercé à Rouen l'art du typographe, il est difficile de les passer tout à fait sous silence dans ce répertoire, étant donné que la plupart des bibliographes leur attribuent à tous la qualité d'imprimeurs. Il est possible, au surplus, qu'ils aient eu des presses et fait travailler chez eux à des impressions, puisque, on le sait, tel était l'ancien usage des libraires-éditeurs rouennais, ainsi que le rappelle l'un des Mallard même, dans le procès qui mit aux prises les imprimeurs et les libraires de la capitale normande [1]. La famille Mallard avait d'ailleurs fourni un imprimeur à Paris, Olivier [2], qui, en 1545, revint avec une partie de son matériel, croit-on, rejoindre ses frères à Rouen ; ceux-ci, nommés Jean et Thomas, étaient installés dans cette ville, d'après ce qu'en dit Frère [3], le premier depuis 1534, le second, depuis 1557. Je vais donc jeter un rapide coup d'œil sur la carrière de ces deux frères et aussi sur celles d'un Robert Mallard, assurément de la même famille, et d'un Thomas Mallard, deuxième du nom.

I. JEAN (1534-1553). Fils de Nicolas Mallard, suivant Gosselin [4], qui n'indique pas la profession de ce dernier, Jean n'est connu que bibliographiquement : le premier ouvrage qui porte son nom est un livre d'*Heures*, fort bien décrit par P. Lacombe [5], daté de 1534, mais imprimé à Paris par Cardin Hamillon ; Jean Mallard y est porté au colophon en qualité de libraire et comme tenant son ouvroir au portail des libraires, *le plus prochain de l'Église*. On retrouve le même nom et la même adresse, en 1539, sur une édition du *Coutumier de Normandie*, imprimée par Nicolas Le Roux [6] ; en 1540, sur un nouveau livre d'*Heures* [7], imprimé à Rouen, sans nom de typographe ; en 1549, sur le titre d'un document concernant les monnaies [8],

(1) Voy. Documenta, nº 535 (p. 95). — (2) Voy. *Gallia Typographica*, sér. par., t. I, pp. 378-382. — (3) N. F., liasse 130. — (4) *Glanes*, p. 96. — (5) Catalogue de livres d'Heures, nº 399. — (6) L. Delisle, Livres impr. ou publiés à Caen, t. I, nº 130. — (7) P. Lacombe, *op. cit.*, nº 533. — (8) Ordon/nance faicte par le / Roy, sur le cours & pris des espe-/ ces d'Or & d'Argent & des-/cry des Monnoyes Ron-/gnées. Publié à Rouen / le quatriesme iour de / Feburier,

imprimé, je crois, par Nicolas Le Roux, car on y reconnaît diverses caractéristiques de son matériel ; enfin, vers 1553, Jean Mallard était décédé et l'on rencontre le nom de sa veuve, toujours à la même adresse et encore sur un livre d'Heures[1]. De tout ceci, il semble bien résulter que Jean Mallard n'a jamais été que libraire.

II. THOMAS I (1556-1597). Frère du précédent, d'après la généalogie présentée en 1739 au Conseil d'État par Esprit-Philippe Mallard, imprimeur à Avignon [2], Thomas aurait débuté, suivant Édouard Frère, en 1557 ; il faut dire au moins, en 1556 [3] et noter que le 30 octobre 1557, un arrêt du Parlement de Rouen autorisait Thomas Mallard, ainsi que Raoullin Boullenc et Georges Loyselet à imprimer un *Almanach* de Nostradamus [4]. Il faut ensuite sauter jusqu'à l'année 1579, pour retrouver notre libraire [5] : en ce temps-là, il figure parmi les libraires revendiquant contre les imprimeurs le droit d'avoir des presses chez eux et de faire travailler des compagnons en chambre [6]. Pour l'année 1582, je connais une pièce que Thomas Mallard a peut-être exécutée ou fait exécuter dans ces conditions[7], et c'est la seule, avec la réimpression de 1579 et avec l'*Hecatodistichon*, de Fauste Andrelin, donné par lui en 1587 [8], qui

Mil cinq / centz quaran-/te neuf. / Auec l'arrest de la Court de parlemẽt / Publie le vii iour de Feburier / audict an. / Par priuilege de ladicte court. // On les vend à Rouen, par Iehan/ mallard, tenant son ouuroir au portail/ des libraires le plus ꝑchain de leglise. (Pet. in-8. 20 ff. n. ch , sign. B-E. Figures de monnaies assez mal gravées. B. N., F. 46806, pièce 4.)

(1) Voy. P. Lacombe, *op. cit.*, n° 534 bis. — (2) Voy. *Gallia Typographica*, sér. par., t. I, p. 381. — (3) Ordonnance / dv Roy, svr l'ordre et / Reiglement du Ban, & Arriere Ban, au Païs/ Duché, & Generalité de Normandie. /... /... /.../.../. Auec Priuilege. // On les vend à Rouen chez Bonauenture / belis, & Thomas mallard Libraires. / 1556. (Pet. in-8. 20 ff. n. ch. B. N., F. 27624, 2.)— (4) Voy. Documenta, n° 511. — (5) Voy. B. V. P., Recueil Valençay, t. LXI (960) : Alliances et accords faits entre monseigneur le duc d'Anjou et d'Alençon, fils et frère du roy avec les prélats, nobles et députez des villes représentans les Estats généraux des Pays-Bas...// A Paris, pour Jean Coquerel, libraire, rue S. Jacques, près les Jesuistes, suyvant la copie imprimée à Rouen, par Thomas Mallard. 1579. (In-8. 8 ff. n. ch.) — (6) Voy. Documenta, n°s 522 et 525. — (7) L'entree/ magnifiqve/ de monseignevr / Francoys fils de Fran-/ce, frere vniqve dv roy, par / la grace de Dieu Duc de Lo-/thier, de Brabant, d'Aniou, / d'Alençon, &c. Comte de / Flandres, &c. Faite en sa / Metropolitaine & fa-/meuse ville de Gand/ le XXme. d'Aoust, / Anno, 1582. [Fleuron.] A Roven, / Chez Thomas Mallard, iouxte la for-/ me & exemplaire, Imprimé à Gand /Chez Cornille de Rekenare, auec/ priuilège de son Alteze. (Pet. in-8. 16 ff. n. ch., sign. Aii et iij et B, C, D par 3. B. N., Lb34 211 B.) — (8) Pvb. / Favsti an-/ drelini foroli viensis (sic), / Poetæ Laureati hecatodistichon, opus cen-/ tenario distichorum numero absolu-/tum, à mendis quibus scatebat/ plurimis vindicatum, & pri-/ stino nitori restitutum. / Cum breuissima & familiarissima explicatione, / per

puisse laisser croire qu'il a imprimé. Il semble que sa situation soit parfaitement définie dans la défense qu'il présenta en 1588, contre l'accusation d'avoir, pendant qu'il remplissait les fonctions de garde, admis à la maîtrise un certain Jean Clou, qui ne réunissait aucune des qualités nécessaires à cet effet[1]. Vers 1584, T. Mallard avait édité des *Heures à l'usage de Rouen*, mais elles sortaient des presses de Georges Loyselet[2]; en 1594, il publiait les deuxième et troisième parties des *Aventures de Floride*[3], elles étaient imprimées par Raphaël Du Petit Val, qui s'est expressément nommé dans une épître mise en tête de chacun de ces volumes ; en 1596, il rééditait la *Seconde Semaine* du poète Du Bartas[4], et l'impression en avait été également faite par Raphaël Du Petit-Val ; enfin, la même année, qui marque aussi la dernière de son exercice, il avait publié une *nouvelle à la main*[5], pour laquelle il s'adressa sans doute à un imprimeur en chambre, dont il est difficile de préciser le nom, car les caractères qu'il a employés sont communs à plusieurs autres. Thomas I Mallard a dû mourir en 1596, sa veuve ayant convolé l'année suivante avec l'imprimeur Théodore Rainsart, dont il sera parlé plus bas.

Il faut conclure, ce semble, de ce qui précède, que Thomas Mallard n'a pas été imprimeur et que c'est à tort qu'on lui a donné cette qualité. Je termine en notant son adresse, qu'il a toujours

Ioannem Vatellum. [Marq. décrite.] Rotomagi, / Apud Thomam Mallard, è regione / porticus (sic) Palatij, sub insignis Hominis armati. / M.D.LXXXVII. (In-12, 32 p. ch. B. N., Yc. 8015.)

(1) Voy. Documenta, n° 535. — (2) Cf. P. Lacombe, *op. cit.*, n° 336, — (3) A. / Seconde / partie / des avantures / de Floride. / En laquelle, outre la suitte de l'Hi-/stoire, se rencontrent diuers / succez Vertueux. [Marq. décrite.] A Rouen, / Chez Thomas Mallard, deuant le / Palais à l'Homme Armé. / M.D.XCIIII. / Avec privilege. (In-12, 576 p. ch. B. N., Y²75039.) — B. / Troisiesme / partie des avantvres / de Floride. / En laquelle on recognoist par euenements / diuers les punitions de ceux qui ont vou-/lu contreuenir à l'honnevr. [Marq. décrite.] A Roven, / Chez Thomas Mallard, deuant le / Palais, à l'Homme Armé. / M.D.XCIIII. / Avec privilege. (In-12. 572 p. ch. B. N., Y² 75040.) — (4) La / seconde / sepmaine, de / Gvillavme de / Saluste Seigneur / Du Bartas. / Reueuë, augmentee et embellie en diuers / passages par l'autheur mesme. / En ceste nouuelle Edition ont esté adioustez l'argu-/ment general, amples Sommaires au commence-/ment de chaque liure, Annotations en marge, & / explications continuelles des principales difficul-/tez du texte, par S. G. S. (Simon Goulard). [Marq. décrite.] A Roven, / Chez Thomas Mallard, pres le Palais, / à l'Homme Armé. / 1596. (In-12. 684 p. ch. B. N., Ye 1978). — (5) Discovrs / de la victoire / obtenve par monsievr / le Mareschal de Biron, au pays / d'Artois : à l'encontre du Marquis / de Warambon, Gouuerneur d'Ar/ras, & Lieutenant de l'armee du / Roy d'Espaigne. [Marq. décrite.] A Roven, / Chez Thomas Mallard, pres / le Palais, à l'Homme armé. / 1596. / Auec permission. (In 12. 11 p. ch. B.N., Lb³⁵680.)

indiquée : devant le Palais, à l'*Homme armé*, et en décrivant sa marque, qui représente deux cygnes nageant dans une pièce d'eau, au devant d'un paysage borné par la vue d'un château et d'une église.

III. ROBERT (1568-1585) appartient sans doute à la même famille que les précédents, mais rien ne m'a laissé soupçonner quel était son degré de parenté avec eux. Je le crois pourtant fils et successeur de Jean. Quoi qu'il en soit, il semble avoir été moins imprimeur encore, s'il est possible, que ceux que je viens de présenter. Je ne connais pas l'époque de ses débuts et je la fixe arbitrairement à 1568, parce que, à partir de ce moment et à l'occasion de la naissance de ses nombreux enfants, je l'ai trouvé mentionné sur les registres de la paroisse S. Herbland, avec la qualification de libraire. En 1578, on rencontre Robert Mallard en procès avec deux libraires de Paris, Gilles Beys et Denis Duval, à l'occasion d'un *psautier*, corrigé et augmenté par Gillebert Genebrard, dont ces derniers prétendaient, sans y être parvenus, empêcher l'impression [1]. L'année suivante (1579), il avait à soutenir une nouvelle instance contre Jacques Kerver, le célèbre imprimeur parisien : il s'agissait cette fois de l'impression d'un livre d'*Heures et offices de Notre Dame*, réformées suivant les constitutions du concile de Trente [2] ; malheureusement, les archives du Conseil d'État sont si incomplètes pour cette époque, qu'il ne m'a pas été permis de découvrir la solution donnée à cette affaire. Les *Heures* litigieuses en question étaient probablement celles qui ont été décrites par P. Lacombe [3] : elles avaient été éditées, suivant lui, *vers 1580*, et sortaient, selon toutes les apparences, des presses de Robert Valentin, qui était en même temps graveur et a signé de ses initiales plusieurs des gravures dont ce volume est orné. On voit par tout ceci que Robert Mallard n'était que libraire et sa comparution dans le procès intenté aux imprimeurs en 1579 [4] n'est pas faite pour détruire cette présomption, loin de là, étant donné qu'il y prit place parmi les adversaires de ces derniers. Il resterait à examiner les divers ouvrages qu'il a édités depuis 1580 [5] jusqu'en

(1) Voy. Documenta, n° 519. — (2) Voy. Documenta, n° 520. — (3) *Op. cit.*, n° 535. — (4) Voy. Documenta, n°s 522 et 525. — (5) A. / Les Epistres / de Saint Pavl. / Les Epistres ca-/tholiques de S. Iacques, S. Pierre, / S. Iean & S. Iude. / L'Apocalypse, / ou reuelation de S. Iean./ Le tout en François & Latin, selon la / version commune. / Auec annotations & expositions des / lieux les plus difficiles. / Par M. René Benoist, Angeuin, Docteur / regent en la faculté

1583[1] et j'avoue que je ne sais pas à quelles presses les attribuer. Dans tous les cas, on y voit, sur les titres, que Robert était établi *libraire* dans la rue de l'*Orloge*, à la *Grand'Nef* ; il avait une marque correspondant à cette enseigne et représentant une galère voguant sur la mer, dont je connais deux dessins : sur le premier, la proue du navire est tournée à droite ; sur le second, d'un format plus réduit, cette proue est tournée à gauche. Robert Mallard a dû mourir entre 1585 et 1588 ; à cette dernière date, il était remplacé par deux de ses fils, Martin et Honoré, respectivement baptisés à S. Herbland, le premier, en 1570, le second, en 1571 [2]. Ils demeuraient à la même adresse [3] que leur père et n'ont été sans le

de Theo-/logie à Paris. // A Roven, / Chez Robert Mallard, Libraire : Iouxte / l'exemplaire Imprimé à Paris./ 1580. / Auec priuilege du Roy. (In 16. 266 ff. ch. 389 à 655. et 17 ff. de ta. n. ch. B.N., A. 6391.) — B. / La / maniere / de bien policier la / repvblique chrestienne / (selon Dieu, raison & vertu) con-/ tenant l'estat & office des / Magistrats. / La source & origine de Procez, de-/ testation, & ruine d'iceluy. / Avec / Vn traitté du mal & misere qui procede / des mauuais voisins. / Par / Iean de Marcovville. / *Qui resiste au Magistrat, il s'oppose & contre-/uient, à l'ordonnance de Dieu.* Rom. 13. [Fleuron.] A Roven, / Chez Robert Mallard. ruë de / l'Orloge, à la grand'Nef. / 1582. / Avec priuilege du Roy, (Pet. in 8. 95 ff. ch. et 1 f. de ta. n. ch. B.N., * E. 2665.) —

(1) Histoire / generale / des plantes et her-/bes avec levr proprie-/té par M. Leonard Fuchs. / La figure & vertu du petum, ou nicotiane : / vulgairement appellé herbe à la Royne. / Avec / Vn nouueau preseruatif contre la peste / Ensemble vn Recueil d'excellentes / receptes tirez de diuers autheurs. / Plus L'oecoiatrie contenant en soy (sous / choses viles) plusieurs receptes ne-/cessaires à vn chacun // A Roven, Chez Robert Mallard, libraire : / ruë de l'Orloge, à la grand'Nef./ M.D.LXXXIII. (In-16. 268 p. ch. s. la ta., la dernière chiffrée 368 par erreur. Nombr. fig. de plantes. B.N. Te 142 35.) — (2) A.R., Paroisse S. Herbland, Bapt. de 1546 à 1621 : « Du 22 janvier 1570, Martin, fils de Robert Mallart, libraire. Parains et maraine, Martin le Maye, Richard Petit, Janne de Burges. — Du 12 janvier 1571, Honoré, fils de Robert Mallart, libraire. » — (3) A. / Brief / traité de / la racine mechoa-/can, venve de l'Espa-/gne nouuelle; medecine tres / excellente du corps / humain. / Blasonnee en mainte region la / Reubarbe des Indes. / Traduit d'Espagnol en François, / Par I.G.P. (Jacques Gohory Parisien). [Marq. n° 1.] A Roven, / Chez Martin, & Honoré Mallard, / ruë de l'Orloge, à la grand'Nef. / 1588. (Pet. in-8. 16 ff. ch. B.N., Te 151 745.) — B. / Les / Flevrs dv / livre des vertvs / des herbes, composé iadis / en vers Latins par Macer / Floride,/ Et illustré des Commentaires de M. Guillaume / Gueroult : Medecin à Caen en Normandie. / Le tout mis en François, par M. Lucas Tremblay, Parisien / professeur és bonnes sciences Mathematiques, / demeurant à Paris. / Dedié au treschrestien Roy de France, & de / Polongne Henry troisiéme de ce nom. / *Herbarum vires Macer tibi carmine dicet. / Des herbes les vertus Macer te chantera.* [Marq. n° 2.] A Roven, chez Martin, & Honoré Mallard, / ruë de l'Orloge, à la grand'Nef. / cIↄ. Iↄ. Lxxxviii. / Avec privilege du Roy. (In-8. 80 ff. ch. Au v° du titre, portr. de L. Tremblay, à 57 ans. Reprod. des fig. des plantes de l'*Histoire générale* de 1583. B.N., Te 142 12.)

moindre doute que simples libraires ; ils eurent eux-mêmes pour successeur, un second Robert Mallard, également libraire, admis à la maîtrise en 1635 [1]. Il était fils de Honoré et avait été baptisé en 1594 [2].

IV. THOMAS II (1613-1639). Fils de Thomas I, il n'a été lui aussi que libraire [3] et il ne figure ici que pour aider à la démonstration que toute la famille des Mallard s'est livrée au commerce des livres et non à leur impression. Thomas II décéda à Rouen le 31 août 1639 [4].

MALLET (Charles), imprimeur à Rouen (Vers 1515-1520).

Ce typographe, qui a complètement échappé aux recherches de Frère, n'est connu jusqu'à présent que par un modeste livret, contenant la *Vie de Robert le Dyable*, dont la description a été donnée par Léopold Delisle [5], sur un exemplaire mutilé appartenant à la Bibliothèque nationale [6]. Cette plaquette, imprimée pour les libraires Richard Macé et Jean Burges le Jeune, de Rouen, en caractères gothiques, devait être composée de 22 feuillets environ ; elle ne porte aucune date, mais elle doit avoir été fabriquée vers 1515 et, dans tous les cas, antérieurement à 1520, année finale de l'exercice de Richard Macé.

MANCEL (Les), imprimeurs (?) à Rouen (1626-1675).

Deux imprimeurs de ce nom auraient exercé leur art à Rouen, d'après les *Notes* de Frère [7] : le premier, Robert, de 1626 à 1675 ; le second, Romain, en 1660. Je ne les cite ici que pour mémoire,

(1) A.D.S., E. 483, f° 47. — (2) A. R., Paroisse S. Herbland, Bapt. de 1546 à 1621 : « Du 21 juin 1594, Robert, fils de Honoré Malard, libraire. » — (3) Voy. notamment : A. / Les preparatifs ordonnez povr l'Entree & Reception du Roy. [Arm. de France et de Navarre.] A Roven, chez Thomas Mallard, dans la Court du Palais. Auec permission. (In 12. 13 p. ch. B.N , Lb^{36} 1823 A.) Il s'agit dans cet opuscule de l'entrée du roi à Paris, en 1622. — B. / Reception / royalle, / faite à l'entrée / de la Reyne dans la Ville / de la Rochelle. / Auec la Harangue à elle faite par le / Sieur de l'Escale, Lieutenant / Criminel & Iuge de la / Police de ladite ville. [Fleuron.] A Roven, / Chez Thomas Mallart / dans la Court du Palais. / Iouxte la coppie Imprimée à / Paris, par Iean Guillemot. / M.DC.XXXII. / Auec permission. (Pet. in-8. 12 p. ch. B. N. Lb^{36} 2910 A.) — (4) A.R., Paroisse S. Lô, Reg. des Mortuaires de 1631 à 1643 : « Le premier jour de septembre (1639) a esté inhumé en ceste paroisse le corps de Thomas Maillart, libraire. » — (5) Livres impr. ou publiés à Caen, t. I., n° 376. — (6) Rés. p. Y [2] 74. — (7) N.F., liasse 130.

n'ayant rencontré aucune production de leur atelier, ni le moindre document faisant mention de l'un d'eux.

MARIE (Les), imprimeurs à Rouen (1541-1574).

Voici encore deux typographes, dont je n'ai trouvé aucune impression : Martin et Jean Marie, tous deux fils de Simon, et de Perrine Roussel. Frère ne les a signalés ni l'un ni l'autre, mais M. Gosselin fournit à leur sujet quelques renseignements tirés des registres du tabellionage de Rouen.

I. JEAN (1541-1574). Il était, écrit M. Gosselin, « imprimeur-libraire et demeurait sur la paroisse de Saint-Maclou, en la rue Martainville. En 1565, il hérita des biens de son frère Martin, aussi imprimeur, décédé, et vendit à Georges Loyselet, imprimeur, demeurant en la paroisse Saint-Vivien, des immeubles sis en la paroisse du Tronc et joignant d'autres biens, que, dès 1561, Martin Marie avait déjà vendus au même Loyselet. En 1574, nous voyons François Larchevesque, âgé de 22 ans, s'allouer et mettre à demeurer avec et en la maison de Jean Marie, maître imprimeur, pour 4 ans, à commencer d'aujourd'hui (23 octobre 1574) ; il promet de servir ledit Marie audit etat et en toutes choses licites et honnêtes ; de son côté, Marie s'oblige à lui apprendre son état d'imprimeur, sans autre paiement que son temps [1] ».

II. MARTIN (1541-1565) était, d'après M. Gosselin [2], de même que le précédent, imprimeur et libraire, et demeurait sur la paroisse Saint-Vivien. Il décéda en 1565.

MARIN (Jean), imprimeur à Rouen (1579).

Jean Marin est un typographe dont on ne connaît jusqu'à présent aucune production et qui, sans doute, est le même personnage que Jean Marie cité ci-dessus. Son nom figure seulement parmi les imprimeurs qui, en 1579, s'étaient réunis pour défendre à la demande des libraires coalisés contre eux à l'effet d'obtenir le droit d'avoir des presses chez eux et de faire travailler les compagnons imprimeurs [3].

MASSELIN (Les), prétendus imprimeurs de Rouen (1544-1554).

Deux imprimeurs de ce nom sont signalés par les *Notes* de Frère [4]

(1) *Glanes*, p. 97. — (2) Ibid. — (3) Voy. Documenta, nº 525. — (4) Liasse 131.

comme ayant exercé à Rouen : l'un Marin, en 1544 ; l'autre, Robert, en 1554 ; mais les livres que leur attribue le savant bibliographe normand, ont été imprimés par eux à Paris [1], où ils ont eu chacun un établissement. Je n'ai pour ma part rencontré nulle trace de leur séjour à Rouen, dont ils étaient, il est vrai, originaires, et je prie le lecteur de se reporter aux notices qui leur seront consacrées dans le troisième volume de la série parisienne de cet ouvrage.

MAUDITIER (Jean), imprimeur à Rouen (1499-1508).

Bien que Jean Mauditier ait été l'un des meilleurs imprimeurs de Rouen au début du XVIe siècle, on ne sait presque rien sur sa personnalité et c'est à peine si, jusqu'à présent, l'on a pu indiquer plus ou moins vaguement le quartier, ou plutôt la paroisse sur laquelle il avait son atelier. Frère, qui lui a concédé quelques lignes dans son essai sur l'imprimerie et la librairie à Rouen dans les XVe et XVIe siècles [2], nous apprend qu'il a exercé de 1500 à 1517, qu'il habitait d'abord près de l'église Saint-Laurent, puis, pendant le temps de son association avec Pierre Olivier, près de l'église Saint-Pierre l'Honoré. En réalité, Jean Mauditier commença à imprimer en 1499 [3]; il s'associa l'année suivante avec Pierre Olivier, qui coopéra à ses travaux jusqu'à la fin de 1503, dans un atelier d'abord indiqué *in vico Aucarum*, c'est-à-dire rue des Oies [4], puis dans la

(1) Il cite, d'après M. B., t. II, col. 620 : « La Description, forme et nature des bestes tant privées que sauuaiges ..., » Rouen, Robert et Jean Du Gort frères, 1554; mais rien n'indique que cet ouvrage ait été exécuté dans cette ville ; on lit seulement au colophon : De l'imprimerie de Robert Masselin. — (2) *Op. cit.*, p. 83. — (3) Ebrardi Grecismus. Deux éditions, 1499 et 1500. La première porte au colophon : « Viri litterarum doctissimi magistri Ebrardi Bituniensis Grecismi liber, una cum glosa magistri Johannis Vincentii Metulini, in florente Pictavensi universitate regentis, Rothomagi cura pervigili castigatus per Johannem Mauditier, Laurentium Hostingue necnon Jametum Louys, feliciter finit. Ex die XXV septembris m.cccc,xcix (Cf. L. Delisle, *Livres imp. ou publiés à Caen*, t. I, n° 156). La seconde se termine par ce colophon : « Viri litterarum... cura pervigili impressus per Johannem Mauditier, feliciter finit. Ex die V martii m. ccccc. (Ibid., n° 157.) — (4) A / Missale ad usum Redonensem, 1500. Le colophon se termine par ces mots : « impressumque Rothomagi per Johannem Mauditier et Petrum Olivier, socios, in arte impressoria peritos, ibidem commorantes in vico Aucarum ». (Cf. L. Delisle, *op. cit.*, n° 286). — B. / Missale Baiocense, 1501. On lit à la fin du colophon : « Impressum Rothomagi, per Johannem Mauditier et Petrum Olivier socios, pro honesto viro Petro Regnaut, librario universitatis Cadomensis, ibique in Frigido vico commorantis. Et hoc anno Domini millesimo quingentesimo primo, die vero quindecima mensis decembris. » (Ibid., n° 271). — Ç. / Missale Constantiense, 1501. Finale du colophon :

grande rue Saint-Martin, auprès du Pont de Seine[1]; de 1504 à 1508, il se retrouva seul à la tête de son atelier, dont l'adresse, *in vico spirioli*, rue de l'Ecureuil, figure sur un seul ouvrage connu[2]; et ensuite on ne rencontre plus aucune impression signée de lui.

« Impressum Rothomagi, per Johannem Mauditier et Petrum Olivier socios, pro honesto viro Petro Regnault, librario universitatis Cadomensis, ibique in Frigido vico commorantis. Et hoc anno Domini millesimo quingentesimo primo, die vero quindecima mensis decembris. » (Ibid, n° 279.) — D. / Breviloquium sententiarum S. Bonaventurae, 1502. Colophon : « Finit Breuiloquium sentenciarum sancti bonaventure doctoris seraphici Episcopi Cardinalis ordinis minorum : nuperrime summa diligentia reuisum atque correctum : necnon pervigili cura Johannis mauditier, Petri olivier et Guillermi golumier sociorum Impressum Rothomagi. Anno incarnationis dominice Millesimo quingentesimo secundo Mensis Julii die vicesima quinta. » (Cat. Lormier, n° 4588.) — E. / Missale ad usum famose ac percelebris ecclesie Helfordensis. 1502. A la fin : « Rothomagi, opera et industria M. Petri Oliverii et Iohannis Mauditier impressorum, impensa vero Iohannis Richardi mercatoris. (J. Weale, *Catalogus Missalium*, p. 78.)

(1) A. / Manuale Baiocense. 1503. Au colophon : « Finis Manualis ad usum celebris ecclesie Baiocensis, impressi Rothomagi per Johannem Mauditier et Petrum Olivier socios, ad vicum magnum Divi Martini circum Sequane pontem, impensis Roberti Macé, universitatis Cadomensis cum altero bibliole (sic) principalis, anno salutis millesimo quingentesimo supra tercium, octavo kalendas aprilis. » (L. Delisle, *op. cit.*, no 250.) — B. / Missale Macloviense. 1503. Colophon : « Finis Missalis ad usum celebris ecclesie Macloviensis, recentissime impressi, summa cum opera et lucubratione non minima emendati ac elaborati Rothomagi, in vico Divi Martini, circum Sequane pontem, per Johannem Mauditier et Petrum Olivier socios, impensis Roberti Macé, universitatis Cadomensis cum altero librarii principalis, anno Domini millesimo quingentesimo tercio, die vero sexta novembris... » (Ibid., n° 285.) — (2) A. / Terentius. 1504. On lit au colophon : « Publii terenti aphri poete comicorum lepissimi (sic) comedie a guidone iuuenale familiariter exposite vna cum planationibus Jodoci badii ascensii ex multis exemplaribus exactissime castigate optatum hic capiunt finem. Impresse Rothomagi in officina Johanni (sic) mauditier in vico spirioli impensa et ere iohanni (sic) Ricardi mercatoris iuxta sacellum diui nicholai commorantis. » (Cf. C. Beaulieux, Cat. de la Rés. xvie s. de la bibl. de l'Univ. de Paris, p. 278, n° 711.) — B. / Floretus, cum commento. 1506. Au colophon : « Hoc opus in civitate Rothomagi juxta limina Divi Laurentii exaratum est, in officina Johannis Mauditier, impressoris, impensis honesti viri Petri Regnault, preclarissime universitatis Cadomensis librarii, anno Domini millesimo quingentesimo septimo, decimo calendas junii. » (Cf. L. Delisle, *op. cit.*, no 184.) — C. / Virgilii Bucolica, cum commento. 1507. Au colophon : « Publii Maronis Bucolica carmina utcunque exposita, Rothomagi nuper impressa per Johannem Mauditier, impensis honesti viri Petri Regnault, universitatis Cadomensis librarii, anno Domini millesimo quingentesimo septimo, xiiii kalendas novembris. » (Ibid., n° 385.) — D. / Albertus Magnus. Secreta virorum et mulierum. 1508. Colophon : « Exaratum est atque impressum Rothomagi, per Johannem Mauditier, impensis et ere Raulini Gaultier, librarii, in vico Magni Pontis commorantis, juxta Fardellum, anno Domini millesimo quingentesimo octavo, die vero xxiii mensis novembris. » (Ibid., n° 12.)

Je ne sais donc pas sur quel fondement Ed. Frère a prolongé jusqu'en 1517 l'exercice de ce typographe. Il est vrai qu'en dehors des livres datés, les seuls que j'aie signalés jusqu'ici, il en est quelques uns qui ne mentionnent pas l'année pendant laquelle ils furent imprimés[1], mais il n'y a pas lieu de penser qu'ils soient postérieurs à 1508 et dans tous les cas il faudrait en rapporter une preuve qui ne me semble pas possible en la circonstance.

Jean Mauditier ne fit pas le commerce des livres, il s'est borné à en imprimer, aussi tous les volumes sortis de son atelier portent-ils le nom d'un libraire et ils nous font voir que ses relations, en dehors de Rouen, s'étendaient à Caen, Rennes et Angers. Toutes ses impressions sont exécutées en belle gothique et d'une manière fort correcte, mais on ne lui connaît pas de marque.

Mauger (Jean), imprimeur (?) à Rouen (1514-1515).

Voici la note que fournit E. Gosselin sur cet artisan du livre : «Nous trouvons, en 1514, Jehan Mauger, imprimeur demeurant en la paroisse Saint-Maclou. Il était fils de Pierre Mauger et de Guillemyne; il avait un frère, nommé Michel, auquel il vendit une maison, sise rue aux Prêtresses, à l'enseigne de la *Petite Porte dorée* ; c'était cependant dans cette maison qu'il exerçait son art ! d'où l'on pourrait conclure qu'il abandonnait la partie, après un essai malheureux, surtout en présence de l'obscurité dans laquelle son nom était demeuré enseveli jusqu'ici[2] ». Jean Mauger était-il maître ou compagnon ? Question bien difficile à résoudre d'une manière certaine; mais comme on ne rencontre aucune impression portant le nom de ce personnage, il semble qu'on doive le ranger, jusqu'à plus ample informé, dans la catégorie des simples compagnons ou des imprimeurs en chambre.

Maurry (Les), imprimeurs à Rouen (1631-1720).

La famille Maurry est l'une des plus connues de toutes celles qui ont exercé l'imprimerie à Rouen : cependant, elle n'offre pas comme tant d'autres une suite nombreuse d'artistes, mais seulement un

(1) Voy. notamment : M. B., t. V, col. 1196 : La vie de saint Jacques ; — L. Delisle, *op. cit.*, n° 145 : Dialogus Salomonis et Marcolphi; n° 231 : Johannes Josse, Expositiones modorum significandi; nos 350 et 351 : Sententie antiquorum philosophorum. — (2) *Glanes*, p. 72.

petit choix de typographes aussi distingués par leur talent que par le mérite des éditions sorties de leurs presses.

I. Laurent I (1631-1669). L'amitié d'un grand homme, dit-on, est un présent des dieux, pour lors celle de deux grands hommes est assurément un trésor inestimable : Laurent I Maurry a eu cette bonne fortune de rencontrer un premier bienfaiteur dans l'illustre archevêque de Rouen, François II de Harlay, puis, de devenir l'éditeur du plus grand poète tragique des temps modernes, Pierre Corneille, et, ainsi porté, eux vivant, sur les ailes de leur renommée, il participe, après leur mort, de l'immortalité de l'un et de l'autre. Probablement fils d'un libraire portant le même prénom, qui avait été admis à la maîtrise en 1602 [1], seconde année, je crois, de son existence, Laurent, élevé dans la profession paternelle, ouvrit, vers 1631, un établissement d'imprimerie dans la rue aux Juifs, derrière le Palais, à l'enseigne du *Cœur fleurissant* [2] ; dès l'année suivante, il fut choisi par François de Harlay comme imprimeur de l'archevêché, et reçut à cette occasion de la munificence de l'éminent prélat, des fontes de caractères, qui sont qualifiés royaux et archiépiscopaux [3]. Des caractères identiques, dont les matrices avaient été peut-être acquises par l'archevêque de la succession de Robert III Estienne, servirent un peu plus tard dans l'imprimerie que ce même prélat organisa dans le château de Gaillon. Maurry, en 1634, dédia au pontife rouennais un superbe monument typographique, comme témoignage de sa reconnaissance [4], et ses presses furent depuis lors, pendant plusieurs années, presque continuellement occupées à des travaux relevant de son emploi : la plupart portent la mention qu'ils ont été imprimés avec les caractères du prélat [5], les autres se bornent à rappeler qu'ils sortent de l'impri-

(1) A. D. S., E. 483, f° 4. — (2) N. F., liasse 132. — (3) Gallio. Adriani Behotii, canonici, et magni archidiaconi Rothomagensis, Ecloga. Ad D. D. Franciscum, archiepiscopum Rothomagensem, Normaniae primatem. // Rothomagi, Ex typis regiis et archiepiscopalibus. M.DC.XXXII. (In-4. 7 p. Bibl. de l'auteur.) — (4) Voy. Franciscias sev D. Francisci Assisiatis vita, olim à P. F. Francisco Mauro Minoritâ, eleganti, ac Heroïco carmine decantata : nunc denuò in lucem editâ. Cum singulorum librorum Argumentis, & Notis marginalibus. Addita sunt in fine operis scholia, ad quorumdam locorum elucidationem, cum Periphrasium Poëticarum Indice, in gratiam Iuuentutis Poeseos candidatae. Per F. Ludouicum Caualli Minoritam. Ad Illvstrissimvm ac Reverendissimvm D. D. Franciscvm Harlaevm Archiepiscopum Rothomagensem, Neustriae Primatum. // Rothomagi, Ex Typographia Lavrentii Mavrry, in vico Iudaeorum, post Sacellum Palatij. M.DC.XXXIV. (In-12. 374 p. ch. sll. et la ta. B. N., Yc. 8353.) — (5) Voy. notamment : A. / Vetvs diploma ecclesiae Gallicanae. Depromptum

merie de l'archevêché[1]. Dans le cours de l'année 1634, un conflit s'éleva entre le Parlement de Rouen et François de Harlay, au sujet d'un livre composé par Pierre Morestel, curé de Saint-Nicolas de la Taille, et intitulé : *Le Guidon des prélats et bouclier des pasteurs ;* l'archevêque avait fulminé une censure contre cet ouvrage et avait chargé Maurry de l'imprimer, mais celui-ci reçut ordre du Parlement d'avoir à en cesser l'impression. Placé entre deux devoirs également impérieux, le typographe était fort embarrassé, lorsque, heureusement, le Conseil privé du roi, saisi de l'incident mit un terme à ses perplexités, en prononçant la suppression du livre censuré et la cassation de l'arrêt du Parlement, et en ordonnant la continuation de l'impression du mandement litigieux [2]. C'est le seul contact qu'ait eu Laurent I avec la justice, et il faut l'en féliciter; ses presses furent d'ailleurs de tout temps occupées à l'impression des plus nobles productions de l'esprit et il n'eut pas dès lors le loisir, à supposer que l'envie lui en fût venue, de s'adonner comme trop de ses collègues à l'industrie de la contrefaçon. J'ai évoqué plus haut le souvenir de Pierre Corneille, dont le typographe rouennais imprima toutes les œuvres, ou à peu près, à plusieurs reprises ; c'est de son officine en effet que sont sorties presque toutes les éditions origi-

ex Archiuis Archiepiscopalis Palatii Rothomagensis. // Rothomagi, Ex Typis Archiepiscopalibus, Apud Lavrentivm Mavrry, Typographum. M.DC.XXXIV. (In-f° placard. B. N., Ld[24]61.) — B. / Pax promissa, sive pro Perpiniano capto oratio panegyrica . In Rothomagensi Archiepiscopali Schola pro lectionum auspicatione dicta, A Gvil. Marcello, Congr. Oratorij Dom. Iesv Sacerdote, & eiusdem Scholae Archiepiscopalis Rhetore. [Arm. de l'Archev.] Rothomagi, Ex Typis Archiepiscopalibvs, Apud Lavrentivm Mavrry Typographum M.DC.XLII. (In-4. 30 p. ch. B. N., Lb[36] 3311.) — C. / Ioannis Abrincensis episcopi, Qui posteà II. eo nomine Rotomagensis Archiepiscopus fuit, Liber de Officiis Ecclesiasticis, ad Mavrilivm Rotomagensem Archiepiscopum, Nunc primùm è Codice Ms. Cœnobij Salicosani in lucem editus, Cum Notis. [Fleuron.] Rotomagi, Ex Typis Archiepiscopalibvs, Apud Lavrentivm Mavrry Typographum. M.DC.XLII. Cum Approbatione, & Licentia. (In-12. 67 p. ch. sll. et 8 ff. n. ch. pour les Notes et Approbations. B. N., B. 3502.)

(1) Voy. : A. / Patentes de l'église gallicane, tirées des archives du Palais Archiepiscopal de Roüen. [Arm. de l'Archev.] A Roven, En l'imprimerie de l'Archevesché, Chez Lavrens Mavrry, ruë aux Iuifs, derriere la Chappelle du Palais. M.DC.XXXVII. (In-4. 8 p. ch. B. N., Lk[3] 554.) — B. / Le Voev de la Reyne, ov la fondation de la chappelle de Nostre Dame de la paix size a Sahvrs. [Arm. de l'Archev.] Roven, En l'Imprimerie de l'Archevesché, Par Lavrens Mavrry, ruë aux Iuifs, derriere la Chappelle du Palais. M.DC.XXXIX. Avec approbation, et permission. (In-4. 102 p. ch. sll. B. N., Lk[7] 8524.) — (2) A. N., V[6] 99. Arrêt du 1[er] septembre 1634. Il a été imprimé sous ce titre :— Extraict des Registres du Conseil Privé du Roy. (S. l. n. t. n. d. Pet. in-8. 13 p. B. N., F. 47051, pièce 41.)

nales, si recherchées aujourd'hui, des œuvres de l'illustre poète. Je n'entre dans aucun détail à ce sujet, la savante *Bibliographie Cornélienne* de M. Picot en apprenant beaucoup plus aux lecteurs que tout ce qu'ils pourraient tirer de mes faibles moyens. Je me bornerai donc à ajouter à ces quelques notes que Laurent I Maurry fut également l'éditeur de Thomas Corneille, de Guillaume de Brebeuf, de Scarron, de Scudery, et de plusieurs autres auteurs moins connus. Après une honorable carrière de près de 40 ans, après avoir quatre fois rempli, — en 1639, 1643, 1649 et 1658 [1], — les fonctions de garde de la Communauté, Laurent I décéda vers 1669 ; il laissait au moins trois fils : Laurent II, Antoine I et David, qui eurent chacun un établissement typographique distinct.

II. David (1649-1681). Fils du précédent, il s'établit, d'après Frère [2], en 1649, et exerça la profession d'imprimeur et libraire jusqu'au moment de son décès, arrivé le 11 février 1681 [3]; il avait été garde de la Communauté en 1665 et 1673 [4]. Son atelier, sis rue l'Aumône, à l'enseigne du *Roi Prophète*, ne fut jamais très florissant, semble-t-il, et ses productions sont assez rares. David avait épousé une Catherine Lévesque, dont il eut notamment un fils, Jean-Baptiste [5], mort neuf jours après sa naissance.

III. Laurent II (1653-1711). Frère du précédent, il avait vu le jour à Rouen vers 1632 [6] et avait été reçu maître le 23 décembre 1643 [7]; il ouvrit, le 4 juillet 1653 [8], un établissemenr d'imprimerie dans la rue Neuve Saint-Lô, à l'enseigne de l'*Imprimerie du Louvre* [9] et une boutique de libraire dans la cour du Palais. Sa production ne le cède guère à celle de son père ni par le nombre ni par la qualité, et comme ce dernier, Laurent II fut imprimeur de

(1) Voy. suprà, pp. 18 et 19. — (2) N.F., liasse 132. — (3) A.R., Paroisse S. Lô, reg. 2 : « Le 12 febvrier 1681, a esté inhumé en l'église le corps de David Maurry, aagé de 49 ans, en présence de Laurens et Antoine Maurry, frères. » — (4) Voy. suprà, pp. 19 et 20. — (5) A.R., Paroisse S. Lô, reg. 3 : « Le 23 octobre 1678, a esté baptisé Jean-Baptiste, né du jour d'hier, fils de David Maurry et de Catherine Lévesque, ses père et mère. Le parrain, Jean-Baptiste Lévesque, la marraine, Genevіefve Delamare. » — (6) D'après la supputation de son âge (70 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1701 (B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 415). — (7) A. D.S., C. 145 (Enquête de 1706). — (8) Ibid. — (9) Voy. notamment : — Le Desabvsement, svr le brvit qui covrt de la prochaine Consommation des Siecles, fin du Monde, & du Iour du Iugement Vniuersel. Contre Perrieres Varin, qui assigne ce Iour en l'année 1666. Et Napeir Escossois, qui le met en l'année 1668. Par le Sieur F. de Covrcelles. [Fleuron.] A Roven, par Lavrens Maurry, ruë neuve S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. M.DC.LXV. Avec Permission. (In 12. 136 p. ch. sll. B.N., D. 12684.)

l'archevêché[1], et garde de la Communauté, pendant les années 1657, 1666, 1668, 1684 et 1699[2]. Son imprimerie, qui ne se composait que de deux presses[3], fut conservée par l'arrêt du 18 mars 1709[4], mais Laurent II mourut peu de temps après, car le rapport de l'intendant de Rouen, du 9 mai 1714, ne fait plus mention que de sa veuve et ajoute qu'elle était pauvre, n'avait gardé qu'une presse et peu de caractères et n'imprimait plus que pour les cartiers[5]. Je pense qu'un certain Laurent Maurry, établi libraire sur le quai, à l'enseigne du *Cœur volant*[6], était leur fils.

IV. ANTOINE I (1659-1682). Troisième fils de Laurent I, il s'était établi en 1659[7] dans la rue Saint-Lô, près le Palais et tenait en même temps boutique *sur la montée du Palais*[8]. Bien qu'il ait été garde de la Communauté en 1672[9], ses affaires ne furent jamais très florissantes, ce qui explique qu'il se soit adonné à des travaux de contrefaçon ; poursuivi au sujet de l'un d'eux, par Jacques Rohault, professeur de mathématiques et auteur d'un *Traité de physique*, qu'il avait furtivement réimprimé, il fut l'objet d'une saisie et d'une condamnation à des dommages-intérêts[10]. Somme toute, Antoine I n'a guère produit que des *nouvelles à la main* et autres

(1) Histoire des archevesqves de Rovën : dans laqvelle il est traité de leur Vie & de leur Mort, de leurs differens Emplois, des Affaires qu'ils ont negotiées auant et depuis leur Promotion. Avec plvsievrs lettres des papes, des Roys de France, des Ducs de Normandie, & des Roys d'Angleterre, & diuerses Particularitez qui regardent l'Estat de la Religion Catholique durant leur Administration. Le tout recueilly de plusieurs Livres, tant Imprimez que Manuscrits, & des Archiues & Registres de l'Eglise Cathedrale, des Abbayes & autres lieux de la Prouince de Normandie. Par un Religieux Benedictin (François Pommeraye) de la Congregation de S. Maur. [Arm. de l'archev.] A Rovën, chez Lavrens Mavrry, Imprimeur de l'Archeuesché, ruë Neuve S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. M.DC.LXVII. Avec privilege dv roy, et approbation des doctevrs. (In f°. Titre r. et n., 680 p. ch. sll. et la ta ; Portr. de François III de Harlay, gr. par Jollain, d'après P. de Champagne. B.N., Lk³ 558.) — (2) Voy. suprà, pp. 19, 20 et 21. — (3) A.D.S., C. 145 (Enquête de 1706). — (4) Voy. Documenta, n° 733. — (5) Voy. Documenta, n° 752. — (6) Voy. notamment : — Le Catechisme de Sainte Therese, Contenant toute la Doctrine necessaire pour la vie spirituelle. Par le R. P. Pierre Thomas de Sainte Marie, Carme Déchaussé. [Fleuron] A Rouen, chez Laurens Maurry, sur le Quay, au Cœur Volant. 1672. Avec Approbations & Privilege. (In 12. 472 p. ch. sll. et la ta. B.N., D. 18048). — (7) N. F., liasse 132. — (8) Voy. notamment cette pièce curieuse : Description d'un monstre dont une femme de la ville de Rouen accoucha le mois d'octobre 1672. [Fleuron.] A Rouen, De l'Imprimerie d'Antoine Maurry, tenant sa Boutique sur la montée du Palais. M.DC.LXXIII. (In 4. 2 ff. pour la dédicace signée de Germain L'Honoré, docteur en médecine à Rouen ; au v° du 2ᵉ, la figure du monstre en question; 18 p.ch. B.N., Tb⁷³ 26.) — (9) Voy. suprà, p. 19. — (10) Voy. Documenta, nᵒˢ 674 et 675.

menus travaux; il passa de vie à trépas le 23 février 1682[1].

Geneviève Delamare (1682-1692), sa veuve, lui succéda, donna quelques ouvrages peu importants aussi[2] et, en 1692, céda la place à Antoine II Maurry, son fils, qui allait bientôt donner à l'établissement un lustre qu'il n'avait jamais connu.

V. Thomas (1670-1680). Je ne connais pas les liens de parenté qui pourraient le rattacher aux autres Maurry, mais il était bien certainement de la même famille et peut-être fils d'un Louis Maurry, qu'on rencontre, en 1661 et 1662[3], s'adonnant au commerce des livres, près de Notre-Dame, devant l'Albane[4], puis sur le quai, près de la porte du Crucifix[5]. Quoi qu'il en soit, Thomas ouvrit une imprimerie vers 1670[6], dans un quartier de Rouen qu'aucune indication ne m'a révélé et travailla surtout pour des libraires, notamment pour Louis Billaine, de Paris[7]. Il fut garde de la Communauté en 1675[8] et termina sa carrière, suivant Frère, en 1680.

VI. Antoine II (1693-1712). Né à Rouen vers 1672[9], il était fils

(1) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 2: « Le 25 février 1682, a esté inhumé en l'église le corps d'Antoine Maurry, mort d'avant hyer, aagé de 40 ans, en présence de Laurens Maurry et d'Antoine Ferrand. » — (2) Voy. entre autres: — Triginta anagrammata Faustissimi nominis et ominis Illustrissimi Domini D. Renati de Marilliaco adversus Calvinistas. Trente anagrammes sur le nom de Mr de Marillac Contre les Calvinistes. Par le R. P. Claude Louis Valtrin Augustin, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris. [Corbeille de fruits.] A Rouen, De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Maurry, ruë S. Lo, près le Palais, M DC.LXXXV. Avec permission. (In 4. 26 p. ch. B.N., Yc. 1785) — (3) Frère (Notes, liasse 132) dit qu'il exerça jusqu'en 1685. — (4) Lettre dv R. P. I. Bap. De la Barre, de la Compagnie de Iesvs, A Monsievr Bochard, Ministre de l'eglise Pretenduë Reformée de Caën, Svr le sviet de l'vnion que ceux de sa Religion ont faite avec les Lvtheriens. Avec la demande d'une Réponse précise sur les Points proposés. Iouxte la Copie imprimée avec permission. [Panier de fruits.] A Roven, chez Lovys Mavrry, près N. Dame, devant l'Albane. M.DC.LXI. (In 12. 16 p. ch. B.N., D. 22178.) — (5) Les Secrets dv seignevr Alexis piémontois Reueu, & augmenté d'une infinité de rares Secrets [Fleuron.] A Roven, chez Lovys Mavrry, tenant sa boutique sur le quay, près la porte du Crucifix. M.DC. LXII. (In 8. 705 p. sll. et la ta. B.N., Te18 16 d). — (6) N.F., liasse 132. — (7) Bibliotheca bibliothecarum curis secundis auctior. Accedit Bibliotheca nummaria in duas Partes tributa: I. De Antiquis Numismatibus. II. De Monetis, Ponderibus & Mensuris. Cum Mantissa Antiquariae Supellectilis ex Annulis, Sigillis, Gemmis, Lapidibus, Statuis, Obeliscis, Inscriptionibus, Ritibus, similibusque, Romanae praesertim Antiquitatis Monimentis collecta. Curà & studio R. P. Philippe Labbe Biturici è Societate Jesu. Editio secunda auctior, & meliori ordine disposita. // Rothomagi, Excudebat Thomas Maurry, Impensis Ludovici Billaine, Bibliopolae Parisiensis apud quem prostat. M.DC.LXXII. (In 12. 398 p. ch. sll. B.N., Q. 4076.) — (8) Voy. suprà, p. 20. — (9) D'après la supputation de son âge au moment de son décès.

d'Antoine I et de Geneviève Delamare ; le 15 juin 1677, il avait été reçu maître[1], et le 23 avril 1692[2], il avait succédé à sa mère dans l'établissement d'imprimerie de la rue Saint-Lô, qu'Antoine I avait fondé plus de trente ans auparavant. La carrière de ce typographe fut courte, mais bien remplie, surtout pendant les dernières années. Il avait tout d'abord, semble-t-il, commencé par végéter comme son père, ce qui ne l'avait pas empêché d'ailleurs d'être élu au gardiennat en 1694[3], puis, tout à coup, à la suite du décès de Pierre II Ferrand, il devint l'un des imprimeurs les plus en vue de la capitale normande.

Par sa mère, qui, avant d'épouser Antoine I Maurry, avait été la femme d'Antoine Ferrand, il était le frère utérin de Pierre II Ferrand : celui-ci disparu, Antoine II Maury recouvra en premier lieu l'enseigne de l'*Imprimerie du Louvre*, sous laquelle son oncle, Laurent II Maurry, avait travaillé, et qui, à la suite de je ne sais quelles circonstances, était devenue la propriété des Ferrand. Il obtint en second lieu, en vertu de lettres de provision du 23 février 1699[4], la charge d'imprimeur du roi que Pierre Ferrand avait remplie. Enfin, ayant épousé, le 14 octobre précédent, Anne Dron[5], veuve de Julien III Courant, qui d'ailleurs était sa cousine, il put réunir entre ses mains la clientèle de trois établissements, sans compter qu'à partir de 1702, il devint l'imprimeur de l'archevêché. Est-ce chez lui que s'imprimait, en 1700, une *Histoire du Jansénisme*, dont on se montrait inquiet à la Cour[6], la chose est bien possible, car il se chargeait volontiers de travaux considérables, non seulement pour les auteurs[7], mais encore pour des libraires, même de

(1) A.D.S., C. 145 (Enquête de 1706). — (2) Ibid. — (3) Voy. suprà, p. 21. — (4) Voy. Documenta, n° 711. — (5) — A R, Paroisse S. Lo, reg. 3 : « Du 14 octobre 1698, Anthoine Maurry, âgé de 25 ans, fils de feu Anthoine Maurry et de feue Geneviefve Delamare, de cette paroisse, d'une part, et Anne Dron, âgée de 26 ans, veuve de Jullien Courant, aussi de cette paroisse, d'autre part, ont esté solennellement mariés en nostre église, en présence de Laurens Maurry et Noël Guillotte, oncles dudit Anthoine Maurry, et de Guillaume Dron, oncle, et Marian Arnoul, cousin de la mariée. » — (6) Voy. Documenta, n° 713. — (7) Voy. entre autres : A / Histoire sommaire de Normandie, Par le Sr de Masseville. Premiere Partie. [Arm. de Normandie.] A Rouen, chez P. Ferrand & A. Maurry, ruë S. Lo, prés le Palais, à l'Imprimerie du Louvre. M.DC.XCVIII. Avec privilege du Roy. [In 12. 6 vol. B. N., Lk² 1212 A.) A. Maurry acheva seul les cinq autres parties ou volumes. Le dernier parut en 1704. — B/ Tables geographiques et chronologiques de tous les archeveschez et eveschez de l'univers ; Où l'on voit dans un abregé métodique & succinct, l'État ancien & présent, tant de l'Eglise Latine que de l'Eglise Gréque, & des autres Communions de la Chrétienté ; la situation & distribution de toutes les Provinces

Paris[1]. Son personnel, sinon son matériel, était assez important : l'enquête de 1701, par exemple, nous apprend qu'Antoine II possédait deux presses et qu'il employait quatre compagnons, tous reçus maîtres, savoir : Denis Hubault, Michel Le Roux, Jean-Baptiste Yeury, Louis Hubault[2] ; et celle de 1706 constatait la présence chez lui de six compagnons : Denis Hubault et Michel Le Roux, déjà nommés, plus David Yeury, Pierre Amiot, Laurens Yeury et « le nommé Godard[3] ». On ne sera donc pas étonné qu'avec ce personnel nombreux et parfaitement sélectionné, Antoine II Maurry ait beaucoup produit, ni surtout que ses travaux soient de tous points remarquables ; son outillage était excellent aussi et comprenait toute une série de caractères elzéviriens et de vignettes et bandeaux copiés sur ceux qu'employaient les célèbres imprimeurs hollandais, de telle sorte qu'on a quelquefois classé parmi les éditions elzéviriennes un certain nombre de productions du typographe de Rouen, qui s'en rapprochent d'ailleurs étonnamment[4]. L'un des derniers ouvrages sortis de ses presses peut être considéré comme l'une des plus jolies éditions de la Coutume de Normandie[5], qui aient paru depuis les belles impressions gothiques du commencement du XVIe siècle.

Eclésiastiques, les noms des Archevêchez et Evêchez, leurs érections, unions, translations, supressions, prérogatives, revenus, &c. Avec des Tables Alphabétiques tres-amples, tant des Noms Latins que des Noms Vulgaires. Par Monsieur l'Abbé de Commanville. // A Rouen, Chez Antoine Maurry Imprimeur ordinaire du Roy, prés S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. M. DCC. Avec aprobations & Privilége du Roy (In 8. 378 p. ch. pour le texte et 275 p. ch. pour les Ta. B. N., 8° G. 8064).

(1) Dissertation sur Sainte Marie Magdeleine. Pour prouver que Marie Magdeleine, Marie sœur de Marthe, & la Femme pecheresse, sont trois femmes différentes. Par le Sieur Anquetin, Curé de Lyons. [Fleuron.] A Rouen, & se vend A Paris, Chez Jean Anisson Directeur de l'Imprimerie Royale, ruë de la Harpe. M.DC.XCIX. Avec privilège du Roy. [A la fin :] De l'Imprimerie d'Antoine Maurry. [In 12. 349 p. ch. sll. B. N., A. 7905.) — (2) B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 414. — (3) A.D.S., C. 145. — (4) Voy. par exemple : A / Les Veritez plaisantes, ou le monde au naturel. [La sphère elzev.] A Rouen, Chez Maurry Imprimeur du Roy & et de Monseigneur l'Archevêque. M.DCCII. Avec privilège du Roy. In 12 524 p. ch. sll. B.N., Ye 8416.) — B./ Les Georgiques de Virgile, traduites en vers françois. Ouvrage posthume de Mr Martin. [La sphère] A Rouen, De l'Imprimerie de Maurry Imprimeur ordinaire du Roy, au coin de la Fontaine S. Lo. M.DCCVIII. Avec privilège du Roy. (In 8. 117 p. ch. sll. B.N., Yc. 5517.) — (5) Coutumes du pays et duché de Normandie, Anciens Ressorts & Enclaves d'icelui. Augmentées... Nouvelle et derniere edition. //A Rouen, Chez Maurry Imprimeur ordinaire du Roy prés S. Lo. M.DCCXII. Avec privilège du Roy. (In 16. 420 p. ch. sll. et la ta. B.N., F. 27595.)

Malgré tant de travaux, Antoine II Maurry ne se laissa pas complètement absorber par la conduite intérieure de sa maison, il sut à l'occasion défendre ses privilèges d'imprimeur de Sa Majesté [1] et il n'hésita pas à accepter les fonctions de Syndic, que lui confièrent ses collègues en 1707 et dans lesquelles le roi le confirma en 1708 [2]. Il montra même tant de dévouement et de condescendance pour ses confrères dans l'accomplissement des devoirs de cette charge, qu'un libraire de Paris, Jacques Estienne, alla jusqu'à l'accuser de favoriser les contrefaçons rouennaises [3]. Antoine II Maurry était encore plein de force et d'activité lorsque la mort vint l'arracher à ses presses le 22 octobre 1712 [4]. Avec lui s'éteignait à Rouen une famille qui a laissé un bon renom d'habileté dans l'art typographique. Sa veuve, Anne Dron, convola pour la troisième fois avec un imprimeur, Jean-Baptiste II Besongne, auquel elle apporta une grande partie du matériel du défunt et son enseigne de l'*Imprimerie du Louvre*, mais ce fut sa dernière union, qui, au surplus, se prolongea durant de longues années encore [5].

MICHEL (Marin) imprimeur à Rouen (1615-1680).

Reçu maître en 1609 [6], il était, d'après le registre des gardes de la Communauté, fils d'un autre maître, probablement du libraire Nicolas Michel, qui, suivant Frère [7], aurait cessé d'exercer précisément en 1609, or ce libraire remplissait les fonctions de garde dans le cours de cette même année [8]. Quoi qu'il en soit, il ne semble pas que Marin Michel se soit installé immédiatement après son admission à la maîtrise, car c'est seulement en 1615 qu'on trouve son atelier en activité [9] ; pauvre atelier d'ailleurs, qui n'a jamais produit, je crois,

(1) Voy. Documenta, n° 715. — (2) Cf. Documenta, n° 731. — (3) Cf. Documenta, n° 726. — (4) A. R., Paroisse S. Lô, reg. 5 : « Du 23 octobre 1712. Le corps de feu le sieur Antoine Maurry, imprimeur ordinaire du Roy à Rouen, décédé le jour d'hyer muni..., âgé de 40 ans ou environ, a esté inhumé dans la chapelle de la Vierge de nostre église, en présence des sieurs Jean Lévesque et Louis Daubin, ses oncles. » — (5) Voy. suprà, p. 80. — (6) A.D.S., E. 482, f° 12. — (7) N.F., liasse 133. — (8) Voy. suprà, p. 16. — (9) A. / Lettre du Roy envoyee à messievrs les Preuost des Marchands & Escheuins, tant sur l'Eschange des Infantes, qu'Entrée de la Royne à Bayonne, & son Ariuée à Bordeaux. [Arm. de France et de Nav.] A Roven, Par Marin Michel, au haut de la ruë Fleuriguet à la Pomme d'Or. Iouxte la coppie Imprimée à Paris, par Syluestre Moreau. Auec Permission. M.DC.XV. (Pet. in 8. 4 p. ch. B.N., Lb[36] 662 A.) — B. / Lettre dv Roy d'Angleterre. Enuoyee à Monsieur le Duc de Mayenne. [Fleuron.] A Roven, Par Marin Michel, demeurent (sic) à la ruë de la Põme d'Or à S. Nigaise. Iouxte la coppie imprimée a Paris par Iean Bourriquant, au

que des *nouvelles à la main*, criées sans doute par la ville, aussitôt sorties de la presse, par le typographe lui-même. J'ai vu de ces impressions portant les dates de 1616 et 1617 [1], mais pour les années postérieures, sauf pourtant 1619, j'ai vainement cherché la moindre production de ce Michel, qui cependant exerça sa profession longtemps encore, puisque, en 1626, 1634, 1642, 1643, 1648 et 1655, il a rempli les fonctions de garde [2]. Peut-être n'a-t-il plus travaillé qu'anonymement pour des libraires. Frère, dans ses *Notes*, donne l'année 1666, comme étant celle où Marin Michel termina sa carrière ; cette date est de fantaisie, car l'existence de ce typographe se prolongea jusqu'en 1680 [3] ; sans doute n'imprimait-il plus depuis plusieurs années, et l'endroit où il décéda peut laisser supposer que ses affaires ne l'avaient pas conduit sur le chemin de la fortune. Je n'insiste pas sur son adresse ni sur ses enseignes qu'on trouvera dans les notes ci-dessous ; j'indique seulement, d'après Frère, qu'il avait épousé une Marie Noblet, qui le précéda probablement dans la tombe.

MOREL (Les), imprimeurs de Rouen (1521-1600).

Frère indique dans ses *Notes* [4], qu'un Cardin Morel aurait exercé

mont sainct Hilaire, pres le puits Certain, au Lys fleurissant. Auec Permission. (Pet. in 8. 7 p. ch. B.N., Lb36 644 A).

(1) A. / Discovrs svr la Conference faicte ces iours passez, entre Monseigneur le Prince de Condé, & Monseigneur le Duc de Neuers, pour le suiect de la paix. [Vignette.] A Roven, Chez Marin Michel. à Sainct Nigaise à la ruë de la Pomme d'Or. Iouxte la coppie imprimée à Paris, par Anthoine du Brueil. M.DC.XVI. Auec Permission. (Pet. in 8. 8 p. ch. B N., Lb36 728 A). — B. / La conversion de P. Marcha sievr de Pras. Cy deuant Ministre en Viuarais és pays de Languedoc. [Fleuron.] A Roven. Chez Marin Michel, Maistre Imprimeur, demeurant à la ruë Fleuriguet près de Sainct Viuien. Auec Permission. 1617. (Pet. in 8. 8 p. ch. B.N., Ln27 13440.) — C. / La dignité royalle. Presentée à la bien venuë & retournée du Roy. Auec l'original des aggreables intitulations Historiées par Pierre Beaunis, Sieur des Viettes, Historiograffe du Roy. Du depuis l'an de la recreation, saize cens vn, iusques à l'an saize cens dix-huict. [Vignettes.] A Roven, De l'Imprimerie de Marin Michel, le 24. de Nouembre & 29. de Decembre, l'an saize cens dix-sept. (Pet. in 8. 8 ff. n. ch., sign. Aii-B. B N., Lb36 1102.) Les vignettes du titre sont deux vieux bois mutilés, représentant, l'un un personnage couronné et accoudé, paraissant montrer de la main dr. l'autre bois qui est une pièce de monnaie portant ces mots dans l'exergue : « La Figvre povr faire des qvadrvbles valant [... ?...] p[ou]r le Roy Lois XIII. » — (2) Voy. suprà, pp. 17, 18 et 19. — (3) A.R., Paroisse S. Jean, reg. 1 : « Le 25e septembre 1680, mourut en l'Hostel Dieu de la Magdeleine, à Rouen, Martin (sic) Michel, aagé d'environ 80 ans, maistre imprimeur, et fut inhumé le 26e en cette église, présence de Laurent Pocholle, vitrier, et de Philippe Aline, aussi imprimeur. » — (4) Liasse 133.

l'imprimerie à Rouen en 1521, et un Claude Morel, en 1600; il cite même pour ce dernier un ouvrage mentionné dans le Catalogue du libraire Potier, de 1855, sous le numéro 1837, et intitulé : *La Muse folastre, recherchée des plus beaux esprits de ce temps.* Je n'ai pas rencontré la moindre confirmation de ces renseignements et je n'enregistre que pour mémoire les deux personnages en question.

MORIN (Les), imprimeurs à Rouen (1490-1523).

I. MARTIN (1490-1522). Voici le phénix des imprimeurs rouennais, mais qu'on se garde bien de le considérer, avec les écrivains normands d'autrefois, comme l'introducteur de l'imprimerie en France : il est le plus ancien et le plus illustre des typographes de Rouen, et c'est assez pour lui assurer une glorieuse immortalité. On a dit et répété que Martin Morin était natif de Rouen ; il a fallu, pour soutenir une telle affirmation, torturer les textes et leur faire dire plus qu'ils ne contiennent; en fait, ce typographe s'est à plusieurs reprises qualifié *Civis Rothomagensis*, c'est à dire citoyen ou habitant de Rouen, constatation d'un état de chose évident, mais jamais il ne s'est proclamé *oriundum ex Rothomago*, ni même simplement *Rothomagensem*, ce qui eut été l'attestation de son origine. Était-il au moins d'extraction normande ? Il y a tout lieu de le penser et il y a même de fortes présomptions de croire qu'il avait vu le jour à Orbec, dans le pays de Lisieux ou Lieuvin. Gosselin a en effet rencontré dans les registres du tabellionage de Rouen, mention de divers « biens et héritages, maisons, masures et terres », que Martin Morin possédait dans cette localité et qui lui étaient échus à la mort de son père, suivant acte de partage du 30 janvier 1483 [1] ; il y avait également un frère, portant le prénom de Jean, qui se trouvait encore à Orbec en 1521 et avec lequel Martin passait divers accords en 1522, au sujet de biens ruraux indivis entre eux et dépendant du même terroir. Quant à la date de sa naissance, on peut la fixer approximativement entre les années 1455 et 1460, puisque, en 1483, lors du partage dont il a été parlé plus haut, il était déjà majeur. Ces deux premiers points élucidés, il convient d'examiner si, comme on l'a cru longtemps, Martin Morin s'en fut apprendre la typographie en Allemagne ?

Les bibliographes et les typographologues ont eu la trop longue

(1) Gosselin, *Glanes*, p. 55.

habitude de considérer la plupart de nos premiers imprimeurs français comme étant sortis des écoles allemandes : or, l'art typographique français avait pris un si rapide et si brillant essor, sa conception du livre était si différente de celle usitée de l'autre côté du Rhin, qu'il n'est pas douteux que dès avant 1480 une école essentiellement française existât, où se sont recrutés presque tous nos typographes de la région au nord de la Loire. M. H. Labande l'a démontré d'une façon lumineuse[1] ; le centre de cette école était à Paris et Morin lui appartient sans contestation possible. C'est dans l'un des ateliers de la capitale qu'il alla s'initier à l'art sublime, entre 1483 et 1487 ; ensuite de quoi il revint au pays normand et mit son talent au s rvice de Guillaume Le Talleur. Je ne reviens pas ici sur ce que j'ai dit au sujet des relations de Martin Morin avec ce dernier et je passe immédiatement à l'époque où il se trouva personnellement à la tête de l'officine de la rue Saint-Lô, dans laquelle il a ensuite exercé son art pendant trente années, sous l'enseigne de *Saint-Eustache*.

Le nombre des livres imprimés par le prototypographe rouennais durant ce laps de temps a dû être considérable ; on ne les connaît pas encore tous, mais, telle que j'ai pu la dresser, la liste en est imposante déjà. Frère en avait énuméré 27 portant une date et 12 non datés, à la suite de son opuscule sur l'imprimerie et la librairie à Rouen dans les XVe et XVIe siècles ; l'exposition bibliographique de Rouen, en 1887, en avait pu réunir 26 ; voici le catalogue de 78 productions de cette imprimerie, dont 58 datées et 20 non datées. Je ne vais indiquer que très sommairement le titre de ces ouvrages, puisque je renvoie le lecteur aux travaux des bibliographes qui les ont décrits d'une manière plus ou moins détaillée, mais je donnerai en note la description de ceux qui, exceptionnellement, ne l'ont pas encore été. Ce catalogue comprend d'abord, par ordre chronologique, les productions de Martin Morin qui portent une date, et en second lieu, par ordre alphabétique de titres ou de noms d'auteurs, celles parues à une époque indéterminée.

(1) L'Imprimerie en France au XVe siècle. Étude sur sa propagation dans les différentes villes et sur l'influence exercée par les typographes d'origine allemande. (Mayence, 1900. In 4.)

A. — *Ouvrages datés*[1]

(1) 1490. — Missale Cenomanense. (Cop. 4111.)
(2) 1490, 22 juin. — Mirkus, Liber festivalis. (Hain, 7031. — F.)
(3) 1491. — Breviarium Rothomagense. (Pellechet, 2936. — Thierry-Poux, pl. XXXIV, 4 et 5. — F. — M. F., I, 149.)
(4) 1492. — Catholicon abbreviatum. (Delisle, Liv. publ. à Caen, I, p. 89.)
(5) 1492. — Breviarium Sarum. (E. A., 32. — F.)
(6) 1492, 12 octobre. — Missale Sarum. (Cop. 4227. — E. A., 21. — F.)
(7) 1493, 10 janvier (n. s.) — Coutumes de Bretagne. (Pellechet, 4020. — Thierry-Poux, pl. XXXIV, 7.)
(8) 1493, 17 avril. — Missale Turonense. (Cop. 4257.)
(9) 1494. — Profectus religiosorum. (H., 13389. — F.)
(10) 1494. — Guy de Montrocher, Manipulus curatorum. (F. — Cat. Lormier, 4566.)
(11) 1495. — — (F. — H., 8210.)
(12) 1495, 21 juin. — Chrysostomus, De reparatione lapsi. (Proctor, 8774. — Cat. Lormier, 4567.)
(13) 1495, 18 novembre. — Missale Rothomagense. (H. 11418. — F. — M. F., II, 313.)
(14) 1496. — Missale Sagiense. — (Cop. 4222. — F. — Delisle, *op. cit.*, I, 290. — M. F., II, 315.)
(15) 1496, 16 septembre. — Guy de Montrocher, Manipulus curatorum. (Proct., II, 560. — F.)
(16) 1496, 3 novembre. — Breviarium Sarum. (Cop. 1313.)
(17) 1497. — Antonius Bitonto, Sermones. (H. 3225. — F.)
(18) 1497. — Nicolas de Lyre, Postilla in psalmos. (H. 10380. — F.)
(19) 1497, 10 avril. — Missale Ebroicense. (H. C. 11297. — F. — M. F., II, 312 — Porée, Liv. liturg. du dioc. d'Evreux, pp. 20-26.)

(1) Les diverses abréviations données sont bien connues, sauf les suivantes dont voici la clef : F., veut dire : *Frère, De l'imprimerie et de la libr. à Rouen dans les XVe et XVIe s.* — M. F., signifie : *Frère, Manuel du bibliographe normand.* — E. A. doit se traduire par : *Frère, Des livres de liturgie des Églises d'Angleterre imprimés à Rouen.*

(20) 1497, 2 juin. — Breviarium Sarum. (Cop. 1314).
(21) 1497, 4 décembre. — Missale Sarum. (Cop. 4224. — F. — E. A., 22.)
(22) 1498, 20 janvier (n. s.) — Nicolas de Lyre, Expositio super Ep. et Ev. (Proct., 8777.)
(23) 1498. — Manuale Sarum. (Cop. 4229. — E. A. 34.)
(24) 1499, 22 juin. — Mirkus, Liber festivalis. (H. 7035.)
(25) 1500 (n. s.), 26 mars. — Missale Rothomagense. (H. 11419. — F. — M. F., II, 313.)
(26) 1500. — Manuale Rothomagense. (H. 10722. — F.)
(27) 1501, 8 janvier (n. s.) — Compotus. (Proct., 870.)
(28) 1501. — Missale Sarum. (E. A., 23.)
(29) 1503. — Heures de Bayeux. (Delisle, *op. cit.*, I, 208. — Lacombe, 529.)
(30) 1503. — Missale Cenomanense. (M. F., II, 315.)
(31) 1504. — Missale Rothomagense. (F.)
(32) 1504. — Missale Baiocense. (Delisle, *op. cit.*, I, 273. — M. F., II, 312.)
(33) 1505. — Missale Abrincense. (Delisle, *op. cit.*, I, 269. — M. F., II, 312.)
(34) 1506. — Nicolas Denyse, Opus super sentencias. (F. — Cat. Lormier, 4568.)
(35) 1506. — Missale Noviomense. (F. — M. F., II, 315.)
(36) 1506. — Manuale Rothomagense. (F.)
(37) 1506. — Missale Sarum. (E. A., 24.)
(38) 1506. — Missale Ambianense. (M. F., II, 315.)
(39) 1506. — Nicolas Denyse, Speculum mortalium. (Cat. Lormier, 4569.)
(40) 1507. — Nicolas Denyse, Sermones limpidissimi. (Cat. Lormier, 4570.)
(41) 1507. — Apologia Frederici Le Vicomte. (F.)
(42) 1507. — Guillaume Briçonnet, Coram Julio secundo maximo Pontifice... pro... Ludovico XII... apologia. (F.)
(43) 1508. — Nicolas Denyse, Sermones compendiosi. (F.)
(44) 1508. — Nicolas Denyse, Sermones sincerissimi. (Cat. Lormier, 4571.)
(45) 1508. — Missale Sarum. (E. A., 25.)
(46) 1508. — Processionale Sarum. (E. A., 40.)
(47) 1509. — Nicolas Denyse, Sermones illuminate mensis (F. — Cat. Lormier, 4572.)

(48) 1509. — Speculum minorum. (F. — Cat. Lormier, 4573.)
(49) 1510. — Missale Sarum. (E. A., 26.)
(50) 1510. — Notable sermon. (F. — E. Picot, Cat. J. de Rothschild, IV, 3155.)
(51) 1511. — Manuale Cenomanense[1].
(52) 1514. — Missale Sarum. (E. A., 27.)
(53) 1514. — Pierre Fabri, Dialogue en l'honneur de Dieu. (F. — M. F., I, 448.)
(54) 1515. — Manuale Sarum. (E. A., 36.)
(55) 1515. — Manuale Sagiense. (Delisle, *op. cit.*, I, 257.)
(56) 1518. — Heures de Notre-Dame à l'usage de Rouen. (F. — M. F., II, 80.)
(57) 1519. — Heures de Notre-Dame à l'usage de Rouen. (M. F., II, 80.)
(58) 1520. — Missale Nannetense[2].

B. — *Ouvrages non datés*

(59) Bernardus, Ad Eugenium Papam. (Cat. Lormier, 4576.)
(60) Bernardus, De concordantia statuum religiosorum. (Pellechet, 2159.)

(1) Manuale ad vsũ cenom̃. [Marq. de M. Morin]. A la fin: « ☾ Exaratũ et cõpletũ fideliterqz ac diligen-/ter emendatũ Rothomagi hoc opus scdm/vsum ecclesie Cenomañ. per me Magistrũ/Martinũ Morin, ante prioratũ sancti Lau/di Rothomageñ. in intersignio sancti eusta/chii cõmorantẽ, ad instantiã venerabilis vi/ri Magistri Petri Hennier presbyteri in de-/cretis licenciati eiusdẽ ecclesie Cenomañ. ca/nonici, ac rectoris ecclesie.parrochialis sanc/-ti petri de curia : Cenomañ. dyocesis. Die/martis, ii. mensis decembris. Anno domi-/ni Millesimo quingentesimo vndecimo. » (Petit in 4, 148 ff. ch. et 2 ff. de ta. Impr. goth. r. et n., plain-chant noté, lettres ornées. B.N., Rés. B. 1810. Exempl. incompl., les 7 premiers ff. manquent.) — (2) Missale ad vsũ insignis/ecclesie Nãneteñ. nup/ emẽdatũ ac reuisũ, cũ/additiõe pluriũ officior. causa/deuotõis (*sic*) excitãde ibid ĩsertor. [Marq. de Morin, avec encadrement. A la fin :] Ad sũme ĩdividueqz trinita-/tis celestiumqz spirituum omnium decus sacri missalis officiũ/ ad insignis Nannetensis ecclesie vsum, iampridẽ emendatum : /nouissime vero ere et impensa honestor viror Anthonii & Mi-/chaelis les papolins, alme nannetensis vniuersitatis biblio-/polar. Necnon Oliuerij ac Roberti les ganereaulx ibidem com-/morantium. Karoli quoqz de bongne famatissime Andegaven/sis academie librarii summa cum elugubratione recognitũ ac/reuisum vnacum pluribus (deuotionis excitãde causa) additis/Feliciter explicit Impressum Rothomagi per magistrũ Mar-/tinum Morin, Anno salutis Millesimo quingentesimo vicesi-/mo. Die vero decima sexta mensis Octobris. (In-8. 7 ff. n. ch. pour le calendrier, 217 ff. ch. et 1 n. ch. pour l'*Explicit*. Impr. goth. r. et n., plain-chant noté, lettres ornées. B. N., B. 1814.)

(61) Bernardus, De consideratione. (Pellechet, 2128.)
(62) Bonus Pastor. (F., d'après Panzer, X, 26.)
(63) Breviarium Cenomanense (F.)
(64) Coustumes et stilles du païs et duchié de Touraine. (F.)
(65) Denyse (Nicolas), Gemma predicantium. (Pellechet, 4191. — F. — Cat. Lormier, 4564.)
(66) Denyse (Nicolas), Gemma predicantium. Nouv. Édit. (Cat. Lormier, 4565.)
(67) Donatus. (Cop. 2088.)
(68) Ferratius (Thomas), Cautelae novae. (Delisle, *op. cit.*. I, 179. — F.)
(69) Gallus (Alexander), Doctrinale. (Cop. 275.)
(70) Heures de Notre-Dame à l'usage de Rouen. (F.)
(71) Lyre (Nicolas de), Tractatus de differentia nostrae translationis ab hebraica. (Cop. 3727. — F. — Cat. Lormier, 4574.)
(72) Montrocher (Guy de), Manipulus curatorum. (Proctor, 8781.)
(73) Orbellis, In IV Sententiarum. (H. C., *12045.)
(74) Ordinaire des Chrestiens. (F.)
(75) Ordonnances contre la peste... le XXVI jour de novembre 1512. (F.)
(76) Resolutio theologorum. (H. C., *13877.)
(77) Veritas omnia vincit. (F., d'après Panzer, X, 26.)
(78) La Vie et Mystère de Monseigneur S. Jean Baptiste. (F., d'après Cat. La Vallière, n° 14083.)

Toutes ces impressions ont été exécutées en caractères gothiques de trois dimensions, mais toujours identiques, sauf le n° 14 qui offre une gothique extrêmement fine, non employée ailleurs, et le n° 41, imprimé en caractères romains, qui sans doute ne furent pas du goût de la clientèle de Martin Morin, puisque ce typographe n'en a plus fait aucun usage. Il a, très assidûment, orné de sa marque la plupart de ses productions ; celle-ci était tirée tantôt en rouge, tantôt en noir, avec ou sans encadrement ; elle représentait un globe, surmonté d'une croix de Lorraine, divisé à l'intérieur en deux parties par une ligne servant de base à la croix ; la partie supérieure contient les initiales M.M. et la partie inférieure, par allusion au nom de l'imprimeur, une tête de Maure, accostée de deux marguerites ; le long de la croix montent deux branches de feuillages, l'une de lys, l'autre de marguerites ; enfin on lit à l'entour cette réclame : *Imprime / a : roven : / devant / sainct : lo : /.*

Martin Morin a dû mourir entre le mois de mai et le mois de décembre 1522 : on a vu plus haut que, le 21 avril 1522, sentant sans doute sa fin prochaine et voulant éviter tous embarras à ses enfants, il avait réglé avec son frère Jean, demeurant à Orbec, diverses questions d'intérêt relatives aux biens qu'ils possédaient respectivement sur cette localité ; le 29 décembre suivant, un acte notarié contient la liquidation de sa succession mobilière. Ainsi que nous l'apprend E. Gosselin [1], le prototypographe de Rouen avait été marié deux fois : de sa première union, — le nom de son épouse n'a pas encore été révélé par les documents, — il avait eu deux fils, Jean et Romain ; de son second mariage, avec Marguerite Bruyère, il eut aussi deux enfants, un fils, encore prénommé Jean, que familièrement on appela *Petit Jean*, et une fille, Jeanne, qui épousa un Nicolas Denicourt, de la paroisse Saint-Sauveur, de Rouen. Les enfants du second lit étaient encore en bas âge, lorsqu'ils perdirent leur père, mais les deux autres avaient été dûment instruits par celui-ci de tous les secrets de son art. Jean fut chargé de payer les dettes de la succession ; il en reçut en échange l'actif mobilier, notamment tout ce qui servait « à l'estat de l'imprimerie », et succéda à son père : quant à Romain, il était libraire et imprimeur à Lyon depuis l'année 1515 [2], et se contenta de la part immobilière qui lui revenait dans cette succession. Marguerite Bruyère, enfin, convola avec le libraire Robert Regnault, de Paris, et elle emmena avec elle dans la capitale, le petit Jean, qui, plus tard, s'y établit libraire, en la rue Saint-Jacques, à l'enseigne du Croissant [3].

II. JEAN (1522-1523). Fils aîné et successeur du précédent dans l'établissement de la rue Saint-Lô, il n'exerça que fort peu de temps et mourut sans doute jeune et célibataire, ainsi que le constate M. Gosselin [4]. On ne connaît avec sa souscription qu'un Missel à l'usage d'Angers, petit in-quarto, impression gothique, dont le colophon est conçu en ces termes : « Impẽsis circũspector̃ alme andegaueñ achademie bibliopolar arte et ĩdustria magistri Johãnis morĩ

(1) *Glanes*, pp. 57-58. — (2) Il a une notice très complète dans la Vᵉ série de la savante *Bibliographie lyonnaise*, de J. Baudrier (pp. 357-377, et Additions, p. 511) ; on remarquera, à la p. 368, le fac-simile d'un bandeau employé par R. Morin, qui offre dans son écusson central une réminiscence de la marque de Martin Morin. — (3) Cf. Ph. Renouard, *Imprimeurs parisiens*, pp. 276-277. — Cf. aussi : Le Libraire Jean Morin et le Cymbalum mundi de Bonaventure Des Periers devant le Parlement de Paris et la Sorbonne (1537-1538) par Alfred Cartier. / Paris, Imprimeries réunies. 1889. (In 8. 16 p., Extr. du *Bull. de la Soc. de l'Hist. du Protest. franç.*) — (4) *Glanes*, p. 58.

ciuitatis Rothomagie ciuis nõ ĩmeritismi (sic) terse luculẽter et accurate Impressa anno a x̃po nato supra millesimũ quingentesimũ xxiii. Die vero, xix Decẽbris [1]. »

Morront (Adrien), imprimeur à Rouen (1604-1630).

Il aurait exercé, d'après Frère [2], de 1604 à 1626 ; il faut reculer de quatre années au moins le terme de sa carrière, attendu que, en 1630, il remplissait les fonctions de garde, dont il avait été chargé déjà précédemment, en 1607 et 1617 [3]. L'impression la plus ancienne d'Adrien Morront, qui soit connue jusqu'à présent, est de l'année 1604 : c'est l'édition la meilleure, ou du moins la plus complète, des Œuvres de Mesdames Des Roches, de Poitiers [4] ; elle nous montre en même temps la marque de notre typographe, laquelle offre une représentation de la Fortune, copiée, semble-t-il, sur celle de Pierre Vidoue, imprimeur à Paris [5] ; la déesse chérie des humains indique de la main gauche une banderole flottant au-dessus de sa tête et portant ces mots : « *Avdentes ivvo* » ; elle est entourée d'un listel contenant la devise : *Par sit fortuna labori*, et les initiales : A. M. R. [6]. Parmi les productions les plus intéressantes de Morront, on peut citer : 1° deux ouvrages franco-espagnols d'Ambrosio de Salazar [7], sur lesquels, en les décrivant, M. Morel-

(1) Description donnée dans F., I. 263. — (2) N F., liasse 135. — (3) Voy. suprà, pp. 16 et 17. — (4) Les premieres [et secondes] Œuvres de Mesdames des Roches de Poitiers, mere et fille, corrigees et augmentees de six dialogues. Avec une tragi-comedie de Tobie et autres œuvres poetiques. Troisiesme edition. [Marq. décrite.] A Roven, chez Adrian Morront. 1604. (In-12. En deux parties de 191 et 72 ff. ch. Cat. Lormier, n° 333.) — (5) Cf. Silvestre, *Marq. typogr.*, n° 64. — (6) Le Catalogue Lormier (1ère Pie, p. 136) en donne une reproduction. — (7) A. / Las clavellinas de recreacion... Les Œvillets de recreation. Où sont contenües Sentences, aduis, exemples, et Histoires tres-agreables, pour toutes sortes de personnes desireuses de lire choses curieuses, és deux langues Françoise et Espagnolle. Dédié à M. Gobelin, sieur de la Marche, Conseiller du Roy et controlleur general de ses finances en la généralité de Roüen. Por Ambrosio de Salazar. // A Roven, Chez Adrien Morront tenant sa boutique dans l'Estre nostre Dame. 1614. Auec Priuilege du Roy. (In-8. 12 ff. prél. n. ch., 336 p. ch. et 1 f. n. ch.) — B. / Espexo general de la gramatica en dialogos,... Por Ambrosio de Salazar. Miroir general de la grammaire en dialogues pour sçauoir la naturelle et parfaite prononciation de la langue Espagnolle. Seruira aussi de Dictionnaire pour l'apprendre auec plus grand (sic) facilite. Il y (sic) aussi aucunes Histoires gracieuses et sentences notables, le tout diuisé par les sept iours de la sepmaine, ou en la septieme Iournée sont contenus (sic) les phrazes de ladite langue non encore veuës iusques à maintenant. // A Rouen, Chez Adrien Morront, dans l'Estre nostre Dame, pres les Changes.

Fatio a fourni des notes très érudites [1]; 2° un livret poétique dans le genre de ceux de la *Muse normande* de David II Ferrand [2] ; et 3° une plaquette, faisant partie de la bibliothèque du baron James de Rothschild [3], dont la description détaillée et accompagnée de notes est donnée par M. E. Picot dans son admirable catalogue [4].

MULLOT (Les), imprimeurs (?) et libraires à Rouen (1509-1600).

Dans son opuscule sur l'imprimerie et la librairie à Rouen dans les XVe et XVIe siècles, Édouard Frère cite (p. 38) un Nicolas Mullot, imprimeur à Rouen en 1510 ou environ sans en rien dire de plus ; Gosselin déclare [5] n'avoir point trouvé ce Nicolas, mais « un Mullot ayant seulement le même prénom, qui se disait seulement libraire ». Malgré cette différence, ajoute-t-il, « nous pensons qu'il s'agit d'un même personnage. Mullot demeurait sur la paroisse Saint-Jean et avait acheté de Robert Paré, imprimeur, en 1509, sur la paroisse Saint-Pierre l'Honoré, une maison rue Étoupée. On pourrait croire qu'après avoir fait cette acquisition, Nicolas Mullot transféra son domicile rue Étoupée, mais il n'en est rien, car, en 1521, il la revendit, et dans l'acte il se dit encore demeurant sur la paroisse Saint-Jean, en la rue Écuyère. » Je connais une plaquette, sans date, qui porte le nom de Nicolas Mullot, mais elle paraît de beaucoup postérieure à l'époque où le co-contractant de Robert Paré exerçait son commerce ; elle appartient évidemment à un second Nicolas Mullot, dont il sera question plus loin.

Beaucoup plus tard, dit encore Gosselin, « on trouve un Guil-

1614. Auec priuilege du Roy. (In 12. 12 ff. prél. n. ch., 521 p. ch. et 3 ff. de ta, n. ch. Frontisp. gr. où figurent les armes de France et de Navarre et les portr. en pied du roi et de la reine régente. — Morel-Fatio, op. et loc. cit. infrà.)

(1) Voy: Bibliothèque espagnole. I. Ambrosio de Salazar et l'étude de l'espagnol en France sous Louis XIII par Alfred Morel-Fatio. (Paris, 1901. In-12), pp. 35 et 41. — (2) Chant rial faict en forme de dialogve, A Sainct Nigaise, par deux bons Garchons Drappiers, estant assichez à leurs aises sus, la Boise de nos Carties. Auec plusieurs autres sortes de beaux Discours, fort ioyeux, & recreatifs pour résiouir les bons Esprits, Auec la Chanson & regrets lamentables des habitans de S. Nigaise, sur la perte & déplorable rauissement de leurs Boise. // A Rouen, chez Adrien Morront, dans l'Estre nostre Dame pres les Changes 1622. (In-12. 24 p. — Héron, *La Muse normande,* introduction, pp. LXXXII-LXXXIII.) — (3) Le Miroer des Moines mondains, et le gouuernement d'iceux. Nouuellement Imprimé reueu & recorrigé de nouveau. // A Rouen, Chez Addrien (sic) Morront, dans laistre nostre Dame pres les changes. (In-8. S. d. 5 ff. n. ch.) — (4) Tome IV, p. 138, n° 2816. — (5) *Glanes,* p. 79.

laume Mullot, sur la même paroisse Saint-Jean, exerçant l'état de libraire. Est-ce un fils de Nicolas ? nous ne saurions le dire. Nous le trouvons, en 1564, achetant de Laurent Bellon, papetier à Canappeville, 300 rames de papier du poids de 7 livres chacune rame et au prix de 13 solz la rame. En 1568, nous le voyons prêter cent livres tournois à un sieur Marais. » Ce Guillaume Mullot n'était pas seulement un marchand de livres, il était en même temps éditeur, possédait peut-être une presse et sans aucun doute un stock de caractères. Je n'ai rencontré aucun volume qui porte sa souscription, mais je l'ai trouvé figurant, en 1579, parmi les libraires revendiquant contre les imprimeurs le droit d'avoir des presses chez eux et d'employer des compagnons imprimeurs expérimentés [1]. De plus on voit sa veuve, en 1583, appelée en garantie par Pierre I Ferrand pour lui avoir vendu des caractères « vicieux, mal taillés et fondus », qui provenaient évidemment du matériel de son défunt mari [2].

Guillaume Mullot eut un fils ou un frère, portant le prénom de Nicolas, qui imprima probablement aussi : il figure avec Guillaume dans l'arrêt du 19 novembre 1579, et son nom est au titre d'une plaquette, non datée, qui paraît être son œuvre [3], et d'un ouvrage édité, en 1584, avec le concours de Jean et Richard Petit [4].

Enfin, un Pierre Mullot, fils de Nicolas, alors décédé [5], fut admis à la maîtrise en 1600 [6], mais ne figure ensuite dans aucun document ; on trouve seulement le nom de Pierre Mullot ou Mulot sur un opuscule [7], auquel Frère donne la date de 1560 environ ! ce qui, comme on le voit, n'est pas admissible.

(1) Cf. Documenta, nos 522 et 525. — (2) Voy. Documenta, n° 528.— (3) L'Histoire du noble & / vaillant Roy, Flori-/ mont fils du noble / Mataquas duc d'Al-/ banie. xvii F. [Bois représentant le cortège d'un roi chevauchant sous un dais.] A Roven. / On les vend à Rouen, par Nicolas Mulot, Libraire demeurant / à la ruë Escuyere, à l'enseigne du nom de Iesus. (Pet. in 4. 55 ff. n. ch., affreusement rognés. Sign. A-N. Car. rom. 8 gr. sur bois, dont 2 sont répétées. B. A., B.L. Rés. 13124.) — (4) Lecturas sacras dominica-/rum, necnon & solenniũ festorum, quas in priuatis / templis matutinale celebrans officium clerus Ro-/thomagensis, legere consuevit per anni circulum, / hoc insigne volumen continet: cũ accẽtibus princi-/paliũ punctorõ siue clausarũ. Anno domini, mille-/simo quingentesimo octuagesimo quarto. [Grande vign. représ. S. Romain et la Gargouille.] ℭ Venale habetur Rothomagi, apud Nicolaum | Mulot, Johannem & Ricardum Petit. (In 4. 75 ff. ch. et 1 n. ch. pour la table. Impr. r. et n. en grande goth., sauf le calendrier qui est en romain. Au v° du dernier f. n. ch., l'*Explicit*. qui reproduit le texte du titre, est suivi des armoiries de l'Archevêque, Charles I, cardinal de Bourbon-Vendôme. B.N., Rés. B. 1617.)— (5) A.D.S., E. 483, f° 2 v°. — (6) Ibid. — (7) Voy. F., t. II, p. 40 (Le Chasteau de labour).

Olivier (Pierre), *aliàs* Holivier. (Lat. : Oliverius). Imprimeur à Rouen (1500-1530).

Pierre Olivier fut l'un des imprimeurs qui, dans les premières années du xvi[e] siècle, contribuèrent le plus à la renommée typographique de la capitale de la Normandie. On ne sait rien de ses origines, on peut conjecturer pourtant qu'il avait appris son art dans un autre atelier rouennais, en même temps que Jean Mauditier, avec lequel il s'associa vers 1500. Mauditier devait être l'aîné de Pierre Olivier, car son nom précède toujours celui de ce dernier. Leur atelier, d'abord situé dans la rue des Oies, *in vico Aucarum* [1], fut transféré, vers 1503, dans la grande rue Saint-Martin, auprès du Pont de la Seine, *ad vicum magnum Divi Martini, circum Sequane pontem* [2]. Vers 1504, les deux associés se séparèrent [3], et Olivier s'en alla demeurer auprès de l'église Saint-Vivien, sans avoir jamais spécifié plus exactement l'endroit précis où il avait installé son officine ; son atelier et son adresse devaient être bien connus de son temps, puisqu'il s'est contenté parfois de dater ses productions : *In edibus Oliverianis* [4]. Pendant la durée de son association avec Mauditier et sans la participation de ce dernier, mais en société avec Jean de Lorraine, dont c'est la seule production connue, et qui probablement travaillait en chambre, Pierre Olivier imprima un rituel, — cela s'appelait alors un Manuel (Manuale), — à l'usage de l'église de Salisbury [5], et, à partir de ce moment, il eut presque toujours sous la presse quelque livre liturgique à l'usage soit de cette église, soit de celles d'York et d'Hereford [6]. Pierre Olivier n'a pourtant pas apposé son nom que sur des ouvrages destinés au clergé, il a de plus fabriqué un assez grand nombre de livres dans tous les

(1) Cf. Delisle, *Liv. imp. ou publiés à Caen*, t. I, n° 286 : Missale Redonense, dont le colophon se termine ainsi : « impressumque Rothomagi per Johannem Mauditier et Petrum Olivier, socios, in arte impressoria peritos, ibidem commorantes in vico Aucarum. » — (2) Voy. ibid., n° 250 : Manuale Baiocense, dont le colophon commence par ces mots : « Finis Manualis ad usum celebris ecclesie Baiocensis, impressi Rothomagi per Johannem Mauditier et Petrum Olivier socios, ad vicum magnum Divi Martini circum Sequane pontem... » — (3) Un ouvrage, daté de 1505 (Breviarium Helfordense. Cf. Frère, E. A., p. 64), porte bien encore leurs deux noms, mais il est probable que l'impression en avait été commencée avant qu'ils se séparassent. — (4) Voy. notamment Delisle, *loc. cit.*, n° 229 : Catholicon magnum, de Joannes de Janua, dont le colophon porte : « Extrema autem manus et summa lima eidem apposita est in edibus Oliverianis, apud Rothomagos... » — (5) Cf. Frère, E.A., p. 34. — (6) Cf. ibid., pp. 27, 28, 29, 36, 56, 57, 58, 59 et 61 ; et R. Davies, *A Memoir of the York press*, pp. 22, 23 et 26.

genres, qui, de même que les premiers, sont toujours imprimés en caractères gothiques et offrent la plupart du temps des lettres ornées, d'un style moins plaisant, il faut le dire, que celles de Martin Morin. On rencontre sur plusieurs de ses productions la marque de notre typographe, qui se présente en deux états différents : la première et la plus ancienne [1] reproduit le sujet, si fréquemment interprété par les Rouennais, de saint Romain en habits pontificaux, se rendant maître de la Gargouille ; on lit au-dessus, dans un listel, la légende : *Sanctus Romanus*, et au-dessous, en dehors du cadre, la désignation de l'imprimeur : « *M. Petrus Oliuerius Rothomagen*[*sis*]. » La seconde [2], beaucoup plus jolie, représente encore saint Romain en habits pontificaux, tenant la crosse de la main gauche et bénissant de la main droite un groupe formé de ce côté par un prisonnier et la Gargouille ; dans le fond se profile la ville de Rouen, entourée de remparts, où des bourgeois appuyés sur les créneaux admirent le geste de l'évêque ; en haut, sous un arc en plein cintre, orné de deux gargouilles, apparaît un ciel tout parsemé d'étoiles ; dans le bas, une banderole renferme cette devise : « *Gy ay* : : *Fyance* : : ».

Pierre Olivier semble avoir terminé sa carrière en 1530, année où il a imprimé coup sur coup un Missel et un Processionnel à l'usage de l'église d'York [3], mais, depuis l'année 1522, il n'avait plus rien produit qui soit parvenu jusqu'ici à notre connaissance.

ORANGE (Antoine), imprimeur à Rouen (1597-1629).

Bien que reçu maître en 1597 [4], Antoine Orange ne semble pas s'être installé avant 1620 ou 1621 ; c'est de cette année que sont datés les premiers ouvrages portant sa souscription : ce sont de modestes *nouvelles à la main* [5], dont la plupart sont réimprimées sur des exemplaires venus de Paris. Je ne pourrais pas affirmer

(1) Elle figure notamment au dernier feuillet de l'ouvrage indiqué dans la note 4 ci-contre. — (2) Elle a été reproduite par Sylvestre, sous le n° 1205. On en trouvera un bel original au dernier feuillet de l'ouvrage intitulé : Apparatus Constitutionum Clementis pape quinti (1512, in 8. B.N., Res. E. 4090. Cf. aussi Delisle, *op. cit.*, n° 107. — (3) Cf. Frère. E.A , pp. 58 et 59, et Davies, *op. cit.*, p. 26. — (4) A.D.S., E. 483, f° 1. — (5) Voy. notamment, à titre de curiosité : A. / Les grandes divisions novvellement arrivees. Entre les habitants de Montauban et le subiect pourquoy. Ensemble le Massacre de trente-sept des plus Notables d'iceux. L'ordre qui est maintenant tenu en ladicte ville entre lesdicts habitans & les soldats qui sont entretenus en icelle. [Fleuron.] A Roven, Chez Antoine Orange, au Portail des Libraires. Iouxte la coppie Imprimée à Paris. M.DC.XXI. Avec permission. (Pet. in 8. 13 p. ch. B.N., Lb^{36} 1764 B.) — B. / Les

qu'Antoine Orange ait été réellement imprimeur, pourtant un arrêt du Parlement lui donne cette qualification, en lui accordant, le 5 décembre 1622, la permission de mettre sous la presse un livre intitulé : *La Règle des âmes dévotes* [1]. Quoi qu'il en soit, son exercice ne fut pas de longue durée, car, en 1629, Antoine Orange était décédé et sa veuve publiait à cette époque l'ouvrage le plus important qui soit sorti de leurs presses, s'ils en ont jamais possédé [2] ; il avait rempli, en 1622, les fonctions de garde de sa Communauté [3].

OSMONT (Les) [Lat. : Hosmontius], imprimeurs-libraires à Rouen (1597-1666).

Les Osmont se rencontrent au nombre de six parmi les artisans du livre rouennais : un Jacques Osmont était fondeur de lettres en 1543 [4], il avait pour femme Marion Philippe, et c'est sans doute de leur union que sont descendus les imprimeurs et libraires du même nom. Dans la première catégorie, on peut ranger deux Jean et un Charles Osmont, sur lesquels je vais fournir quelques notes ; dans la catégorie des libraires, je me borne à citer les noms et les dates donnés par Frère [5] : Nicolas (1632) et Thomas (1668-1689) [6].

I. JEAN I (1597-1645). Après avoir débuté en 1597 [7], Jean I Osmont fournit une carrière de 48 ans, durant laquelle il fut investi à quatre reprises, en 1603, 1615, 1625 et 1632, des fonctions de

plaintes et souspirs de la covr. Sur la mort de Monseigneur le Duc de Mayenne. [Fleuron.] A Roven. Chez Anthoine Orange, au portail des Libraires. Iouxte la coppie imprimée à Paris. M.DC.XXI. Auec Permission. (Pet. in 8. 13 p. ch. B.N., Lb³⁶ 1754). — C. / Les signes effroyables novvellement apparvs en l'air : svr les villes de Lyon, Nismes, Montpellier, & autres lieux circonuoisins. Au grand estonnement du peuple. [Vignette] A Roven, Chez Antoine Orange, tenant sa boutique dans le Portail des Libraires. Iouxte la coppie Imprimée à Paris. M. DC. XXI. Avec permission. (Pet. in 8. 15 p. ch. B.N., Lk⁷ 4362 A.)

(1) Voy. Documenta, n° 616. — (2) Histoire Excellente et Heroïqve dv Roy Willavme le Bastard, iadis Roy d'Angleterre, et Duc de Normandie : Mise en deux Liures, le premier narratif des actions Ducales, & le second, des Royales; d'vn si grand Roy. Seconde Edition, reueuë, corrigée, & augmentée de l'Autheur. Par Fr. d'Evdemare, Prestre, & Chanoine en l'Eglise Cathedrale nostre Dame de Roüen. // A Roven, chez La Vefve Orange, au Portail des Libraires. M.D CXXIX. Auec permission, & Approbation. (In 12. 673 p. ch. sll. et la ta. B.N., Lk² 1263 B.) — (3) Voy. suprà, p. 17. — (4) N.F., liasse 136. — (5) Ibid. — (6) Ces dates ne sont pas exactes, car Thomas comparut à l'enquête de 1701 et y déclara s'être établi en 1665, être âgé de 63 ans et ne plus faire, en 1701, que « vendre quelques livres dans sa chambre » (B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 418.) — (7) Salomonis / ecclesiastes heroico / carmine redditvs / Ad reverendissimvm in Chri-/sto patrem, ac dominum dominum Reginaldum / Belnensem, patriar-

garde de la Communauté[1], obtint du Parlement des permis fréquents d'imprimer[2], et publia un nombre énorme de volumes, petits et grands, n'offrant pour la plupart qu'un intérêt très relatif[3]. Il avait pour marque une vignette ellipsoïdale représentant, par allusion à son nom, deux *hauts monts*, couronnés de palmiers et entourés d'un listel, sur lequel on lit cette devise : « *Beat-qvos-vvlt-deus*[4] », et tenait boutique de librairie dans la Cour du Palais.

cham archiepisco-/pum Bituricensem, magnumque / Franciae eleemosinarium. / Authore Petro Fonteio, I.V.L. Pictone. [Vign.] Rothomagi. / Apud Ioannem Hosmontium, Bibliopolam in/curia palatij commorantem. / M.D.LXXXXVII. / Cum Priuilegio Regis. (In 12 19 ff. n. ch. B.N., A. 6899).

(1) Voy. suprà, pp. 16, 17 et 18. — (2) Voy. Documenta, nos 546, 552, 577, 578, 587, 594, 597, 610, 614, 637. — (3) Je citerai seulement : A. / La Conference tenuë à Hamptoncour, entre les Euesques Anglois & les Puritains, au mois de Ianuier 1604. en la presence du Roy d'Angleterre & d'Escosse. Auec les Constitutiõs et Canons Ecclesiastiques. Traictez par l'Euesque de Londres, President de la conuocation pour la Prouince de Cantorbery, & le reste des Euesques & du Clergé de ladite Prouince. Et publiez par l'authorité dv Roy d'Angleterre & d'Escosse, pour la deuë obseruation d'iceux, sous le grand seau d'Angleterre : Et imprmé (sic) à Londres par Robert Barker, Imprimeur de la tres-excellente Maiesté du Roy, l'an 1604. Traduit d'Anglois en François. [Vignette.] A Roven, chez Iean Osmont, iouxte la coppie imprimée à Paris par Iean Richer. M.D.CV. (In 12. 64 et 59 p. ch B.N., D² 5068). — B. / Histoire generale de Normandie. Contenant les choses memorables aduenuës depuis les premieres courses des Normands Payens, tant en France qu'aux autres pays : de ceux qui s'emparerent du pays de Neustrie sous Charles le Simple. Auec l'histoire de leurs Ducs, leur Genealogie, & leurs conquestes, tant en France, Italie, Angleterre, qu'en Orient, iusques à la reünion de la Normandie à la Couronne de France. Par M. Gabriel dv Movlin, Curé de Maneual. [Arm. de Normandie soutenues par deux femmes ailées tenant des feuillages.] A Rouen, Chez Iean Osmont, dans la Cour du Palais. M.DCXXXI. Avec Privilege dv Roy. (In f°. 560 p. ch. sll. et la ta. et 52 p. pour le Catalogue des Seigneurs normands et autres provinces de France qui furent à la conquête de Jérusalem. B.N., Lk² 1209.) — C. / Response a l'anticoton, de point en point. Pour la defense de la Doctrine, & Jnnocence des Peres Iesuites. Par Adrian Behotte, Chanoine, & grand Archidiacre de Roüen. [Marq. décrite.] A Roven, Chez Iean Osmont, dans la Cour du Palais. 1611. (In 12. 127 p. ch. sll. B. N., Ld⁴ 62.) — (4) Cette marque apparaît en deux formats, l'un fort petit et l'autre un peu plus grand. On peut voir la plus petite notamment sur l'ouvrage suivant : — L'Entree de tres-grande, tres chrestienne, et tres-avgvste Princesse Marie de Medicis Royne de France & de Nauarre, en la ville de Lyon. Auec l'Histoire de l'origine & progrez de l'Illustrissime maison de Medicis. [Marq. décrite.] A Roven, Chez Iean Osmont, dans la Court du Palais. 1601. (In-12. 163 p. ch. B N., Lb³³ 762.) — Le plus grand format a été reproduit par Silvestre, sous le n° 1254 ; on en verra l'original sur cet ouvrage par exemple : — Histoire veritable des gverres entre les devx maisons de France et d'Espagne. Durant le regne des Tres-Chrestiens Rois François I. Henry II. François II. Charles IX. Henry III. & Henry IIII. Roy de France & de Nauarre à present regnant. Iusques à la Paix de Veruins, & mort de

Quant à son imprimerie, elle fonctionnait dans la rue aux Juifs, sous l'enseigne : *Au Nom de Jésus.*

II. Charles (1628-1666). Beaucoup moins productif que le précédent, dont il était peut-être le fils, il avait également boutique dans la Cour du Palais [1], et remplit en 1635, 1645 et 1659 les fonctions de garde [2].

III. Jean II (1640-1664). Fils de Jean I, il se contenta d'un établissement dans la rue aux Juifs ; il semble avoir eu pour marque une rose héraldique, dont le centre est occupé par le monogramme du Christ [3] ; lui aussi fut garde de la Communauté, en 1646 et 1660 [4], et il n'y a rien de plus à dire à son sujet.

Othot (Guillaume), imprimeur supposé (?) à Rouen (1652).

J'ai rencontré à la Bibliothèque nationale une modeste plaquette de 15 pages [5], qui me laisse bien perplexe, car si sa souscription était exacte, elle révélerait l'existence à Rouen, en 1652, d'un imprimeur du roi, Guillaume Othot, dont je n'ai trouvé nulle autre trace. Mais il s'agit d'une réimpression extra-locale ; il est donc possible que le lieu d'origine de la première publication ait été volontairement modifié et que le nom de l'éditeur ait également subi une déformation. Peut-être l'impression originale était-elle de Gilles II Hotot, d'Orléans, qui jouissait en effet de la charge d'imprimeur du roi dans cette ville, et l'auteur de la réimpression, qui contrairement à l'usage, ne se fait même pas connaître, aura-t-il voulu se mettre ainsi à l'abri de poursuites en contrefaçon. Peut-être même, et c'est le cas le plus probable, étant donnée la nature de la pièce, — c'est une mazarinade, — s'agit-il d'une impression de première main avec une souscription truquée pour dépister les recherches.

Philippes II. Roy des Espagnes, 1598. [Marq. décrite.] A Roven, Chez Iean Osmont, dans la Court du Palais. 1603. (In 12. 48 ff. ch. sll. B.N., La[17] 3a.)

(1) Inventaire de l'Histoire de Normandie. [Arm. de Norm. tenues par les deux femmes ailées.] A Roven, Chez Charles Osmont, dans la Cour du Palais. M.DC.XLV. (In 4. 206 p. ch. sll. et 1 f. d'errata. B.N., Lk[2] 1210.) — (2) Voy. suprà, pp. 18 et 19. — (3) Homelies festives. De Messire Iean Pierre Camvs, Euesque, & Seigneur de Belley. Derniere edition. [Marq. indiquée.] A Roven, Chez Iean Osmont, ruë aux Iuifs, prés le Palais. M.DC.XLVII. Auec Approbation. (In 12. 627 p. ch. B.N., D. 15526.) — (4) Voy. suprà, pp. 18 et 19. — (5) Le manifeste de monseignevr le dvc de Longveville, svr sa declaration faite le 8. du courant, pour se ioindre au party de son Altesse Royalle & de Messieurs les Princes. // A Paris, Iouxte la coppie imprimée à Roüen, chez Guillaume Othot Imprimeur ordinaire du Roy. M.DC.LII. (In 4. 15 p. ch. B.N., Lb[37] 2132.)

Oursel (Les), imprimeurs à Rouen et à Dieppe (1612-1795).

Bien que ses origines, en tant qu'elles touchent à l'histoire de l'imprimerie, ne remontent pas au delà du XVIIe siècle, la famille Oursel n'est pas une des moins intéressantes de celles qui se sont adonnées à l'art de la typographie à Rouen ; elle ne paraît même pas éteinte de nos jours et son nom brille encore sur d'intéressants livres de biographie locale. Mais je n'ai pas à parler des vivants et mon culte s'adresse seulement aux morts. Sept imprimeurs portant le nom d'Oursel vont faire l'objet des notices qui suivent.

I. Louis (1612-1645) est le premier des Oursel qui ait embrassé l'état d'imprimeur ; ses presses, d'après Frère [1], auraient été en activité de 1612 à 1640. Je ne sais pas sur quels fondements reposent ces dates, toujours est-il que la seconde est inexacte, attendu que Louis Oursel fut garde de la Communauté en 1644 [2] ; il faut donc admettre qu'il a exercé son art jusqu'en 1645 au moins. Quant à l'époque des débuts de cet imprimeur, je l'adopte ici sans aucune conviction, car on ne rencontre d'ouvrages fabriqués par lui qu'à partir de 1639 [3] et leurs souscriptions nous apprennent qu'il avait son officine dans l'*Estre Notre-Dame, près les Changes*, ce qui me fait supposer qu'il a pu succéder à Adrien Morront, dont la carrière dura jusqu'en 1630 au moins. Louis Oursel était le beau-frère de David II Ferrand, par suite de son mariage avec Catherine de Saint-Igny, sœur de Madeleine, femme de ce dernier ; il eut de cette union notamment un fils, Jean, qui suit.

II. Jean I (1661-1692). Fils du précédent et de Catherine de Saint-Igny [4], il avait vu le jour à Rouen vers 1642 [5] et, par une exception bien rare dans sa ville natale, il n'avait été admis à la maîtrise qu'à l'âge de 19 ans, le 10 mars 1661 [6]; il est vrai qu'en revanche il s'était établi le même jour [7], auprès de sa tante, la veuve de David II Ferrand, dans l'officine de la rue du Bec, près

(1) N. F., liasse 137. — (2) Voy. suprà, p. 18. — (3) Voy. entre autres : A./ Alphabet anglois. Contenant la prononciation des lettres avec les declinaisons & coniugaisons [Fleuron.] A Roven, Chez Lovys Ovrsel, dans l'Estre nostre Dame prés les Changes. M.DC.XXXIX. (In 12. 31 p. ch. B.N., X. 15490.) — B./ Grammaire angloise. Pour apprendre facilement et promptement la langve angloise. Qui peut aussi aider aux Anglois pour apprendre la langue Françoise. [Fleuron.] A Roven, Chez Lovys Ovrsel, dans l'Estre nostre Dame prés les Changes. M.DC.XXXIX. (In 12. 205 p. ch. B.N., X. 15490.)— (4) Héron, *Muse Normande*, Introduction, p. XXIV. — (5) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (6) A.D.S., C. 145 (Enquête de 1706.) — (7) Ibid.

le Palais, à l'enseigne de l'Imprimerie; il fut l'associé de Madeleine de Saint-Igny [1], jusqu'au moment du décès de celle-ci, en 1675, ou peu s'en faut. Jean I conserva tel quel cet établissement pendant quelques années [2], puis, il le transféra dans la rue Saint-Jean, en y portant son enseigne [3] : c'est là qu'il est décédé sept ou huit ans plus tard, le 6 décembre 1692 [4]. Il laissait une veuve, Catherine Machuel, qui lui succéda, et plusieurs enfants trop jeunes pour reprendre immédiatement la suite de ses affaires; deux d'entre eux, Jean II et François I embrassèrent à quelques années de là la profession paternelle [5]. Jean I Oursel avait été garde de la Communauté en 1666, 1671, 1682 et 1688 [6]; en 1678, il avait été visé par un arrêt du Conseil privé, pour avoir édité, avec Jean Lucas et Henri-François Viret, sans privilège du grand sceau, un livre intitulé : *Manuel astronomique ou Introduction aux jugements astronomiques* [7], dont je n'ai pas eu l'heur de rencontrer un seul exemplaire. Peut-être cet ouvrage avait-il été composé par le successeur de David II Ferrand, puisqu'il paraît qu'il cultivait personnellement les sciences mathématiques et astronomiques [8], ainsi qu'on en a d'ailleurs l'attestation par le livre intitulé : *Le Grand Guidon et Trésor journalier des astres pour le cours des temps et diverses saisons de l'année*, qui porte à la souscription, d'après le biographe Le Breton, car je n'ai pas vu

(1) Voy. : Premiere partie du Restablissement de la Mvse Normande Remise en son lustre Où sont comprins plusieurs ouvrages facetieux, tant en langage Purinique, ou gros Normand que quelques pieces serieuses, mais traittées burlesquement. // A Rouen, Chez la vefue de D. Ferrand et Jean Oursel, ruë du Bec, à l'imprimerie. M.DC.LXIX. (Heron, *op. et loc. cit.*, p. XXIV.) — (2) Voy par exemple : Thresor de santé. Contenant plvsievrs remedes à beaucoup sortes de maladies, Avec un regime & Remede singulier contre la Peste, Dissenterie ou Flux de ventre, et un excellent Remede pour la Goutte. Tirez des Livres et Memoires du sieur de Pinteville, Docteur en Medecine de la Ville de Chaalons. Par Clavde de Pinteville son fils. Dedié Au Roy Lovis de Bovrbon, quatorziéme du Nom. [Vign.] A Roven, Chez Iean Ovrsel, ruë du Bec, prés le Palais, à l'Enseigne de l'Imprimerie. M.DC.LXXVIII. Avec Approbation. (In 12. 31 p. ch. B. N., Te[18] 107.) — (3) Voy. notamment : Dissertation de la conduite qu'on observe aujourd'huy pour la conversion des calvinistes. [Coupe de fruits.] A Roven, Chez Jean Oursel, ruë Saint-Jean, à l'Enseigne de l'Imprimerie. M.DC.LXXXVI. Avec approbation et Permission. (In 16. 94 p. ch. et 1 f. n. ch. pour l'approbation. B.N., Ld[176] 548. D'après une note msc., cet ouvr. serait du R. P. Iacque de S[t] Dominique, de l'Ordre des F. F. Prêcheurs.) — (4) A. R., Paroisse S. Jean, reg. 2 : « Le 6[e] décembre 1692, mourut Jehan Oursel, vivant marchand libraire à Rouen, âgé de 50 ans, et le 8[e] fut inhumé en cette église, présent Jean Oursel, fils du défunt. » — (5) Voy. infrà, les paragraphes III et IV. — (6) Voy. suprà, pp. 19 et 20. — (7) Cf Documenta, n° 680. — (8) Th. Le Breton, *Biographie normande*, t. II., pp. 293-294.

ce volume : *A Rouen, chez l'auteur 1680*, ou, selon Frère[1] : *A Rouen, de l'imprimerie de l'auteur*. (In-4, avec figures sur bois.)

Catherine Machuel (1692-1725), sa veuve, continua, ainsi que je l'ai dit, l'entreprise de son mari : l'enquête de 1701 nous apprend qu'elle possédait 4 presses et employait 4 compagnons, savoir : Pierre Yeury père, Pierre Yeury fils, Thomas Bellier, et Jean Hérault, sans compter l'aide que lui apportait son fils François, alors âgé de 21 ans[2]. En 1706, elle avait encore 4 presses, mais, par suite du départ de Thomas Bellier, son personnel se trouvait réduit à trois compagnons, outre son fils qui continuait à travailler chez elle[3]. L'arrêt du 18 mars 1709 conserva cette veuve comme imprimeur à Rouen[4] : ses affaires étaient d'ailleurs assez actives et les ouvrages qu'elle imprimait d'une certaine importance[5]. Malheureusement ces impressions sont des plus médiocres au point de vue typographique, mais elles sont belles encore auprès de la foule de petits livres populaires, qu'à l'instar des imprimeurs de Troyes, elle jetait à profusion sur le marché[6],

(1) *Manuel*, t. II, p. 357. — (2) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 417. — (3) A. D. S., C. 145. — (4) Voy. Documenta, n° 733. — (5) Voy. plus particulièrement : A. / Le Pedagogue chrétien, ou la maniere de vivre saintement. Par le P. Philippe d'Outreman, de la Compagnie de Jesus. Revû, corrigé tout de nouveau, & mis en meilleur François, par le P. Brignon, de la même Compagnie. Derniere édition. A l'usage des Missionnaires de la même Compagnie de Jésus. [Deux cornes d'abondance.] A Rouen, Chez la Veuve de Jean Oursel, ruë S. Jean, à l'Enseigne de l'Imprimerie. M.DCCIV. Avec Aprobation & Privilege du Roy. (In 12. 572 p. ch. sll. et la ta. B.N., D. 17673.) — B./ Le Nouveau Testament de Nostre Seigneur Jesus-Christ, de la traduction des Docteurs de Louvain, Revûe & Corrigée, avec de courtes Réfléxions morales. [Une rose avec sa tige contenant au centre le monogr. IHS.] A Rouen, Chez la veuve de Jean Oursel, ruë S. Iean à l'enseigne de l'Imprimerie. M.DCC.XII. Avec Privilege & Permission. (In 12. 456 p. ch, B.N., A. 6427.) — C. / Histoire du Nouveau Testament, avec de courtes réflexions. [Un dauphin nageant à la surface de l'eau et surmonté d'un Soleil.] A Rouen, Chez la Veuve de Jean Oursel, rue Saint Jean, à l'enseigne de l'Imprimerie. M.DCCXIX. Avec Permission & Privilege du Roy. (In 12. 236 p. ch. sll. et lata. B. N., A. 7620.) — (6) Voy. par exemple : A./ Le Tombeau de la melancolie ou le vray antidote et preservatif A messieurs les tristes. Ouvrage facecieux, gay & divertissant, bon pour les Vieillards, & les vieilles Grammaires (sic). [Vign.] A Rouen, Chez la Veuve de Jean Oursel, ruë S[t] Jean, à l'Imprimerie. (S. d. In-12. 24 p. ch. B.N., Y[2] 2773.) — B./ Le Festin Fait à Messieurs, Messeigneurs les Venerables & Illustres Savetiers, Carleurs & Reparateurs de la Chausseure humaine, par Maximilien Belllesne (sic) nouveau reçũ & aggregé au Corps de l'Etat. Ensemble la liste des Mets Ragoûts, Services de table, Regals, Desserts, du Festin. Et la Réjouïssance, les Danses & tous les Divertissemens de l'Illustre & Ven rable Compagnie. [Coupe de fruits.] A Rouen, Chez la Veuve de Jean Oursel, ruë S. Jean, à l'Enseigne de l'Imprimerie (S. d. In -12. 6 p. B.N.,

et qui sont de véritables horreurs. Catherine Machuel avait atteint l'âge de 73 ans, lorsque la mort vint l'enlever à ses presses, le 22 juillet 1725 [1]; depuis seize ans déjà, elle avait perdu son fils et fidèle collaborateur François; son autre fils, Jean, était allé s'installer à Dieppe; l'un de ses petits-enfants, François II, la remplaça dans la maison de la rue Saint-Jean [2].

III. Jean II (1694-1705, *à Rouen;* 1705-1727, *à Dieppe*). Né à Rouen le 16 novembre 1672 [3], il était fils du précédent; dès l'âge de cinq ans, le 15 juin 1677, il avait été reçu maître [4], et, le 3 juin 1694, il s'était établi à Rouen, dans la rue du Petit-Puits [5], sous une enseigne : *Au Soleil dans l'Imprimerie*, d'apparence assez énigmatique ; il venait d'épouser, le 7 février précédent, Barbe-Rose De Perrois [6]. Bien qu'il n'ait guère imprimé que des bilboquets, sa situation de famille sans doute lui valut d'être appelé aux fonctions de garde en 1699 [7], mais, comme les honneurs ne suffisaient pas à assurer l'existence de sa famille et que, d'autre part, il lui répugnait évidemment de concurrencer sa mère, il prit le parti de transférer son atelier à Dieppe. Cet exode eut lieu en 1705 [8]; il conserva pourtant sa boutique de Rouen, que son épouse gérait pendant ses absences, et l'on voit par les constatations de l'enquête de 1706, que son fonds dans cette ville ne se composait plus que de livres d'Heures et d'Almanachs, d'une vieille presse et de deux casses de gros romain avec l'italique, très usés [9]. Notre typographe n'eut pas à Dieppe de débuts bien brillants, quoiqu'il y ait porté, probablement un peu plus tard, les titres d'imprimeur du Roi et du Collège;

Y² 2777.) — C./ Lettre sur la vie miraculeuse d'une fille, du diocèse d'Arras. Ecrite par un Ecclésiastique du même Diocèse. [A la fin :] A Rouen, Chez la Veuve de Jean Oursel, rue Saint-Jean, à l'Imprimerie. (S. d., mais permis d'impr. du 30 mai 1716. In 8. 24 p. ch. B.N., Recueil Fontanieu, t. 278, pp. 351-374.)

(1) A.R., Paroisse S. Jean, reg. 5 : « Le 22 juillet 1725 est décédée Catherine Machuel, âgée de 73 ans, veuve de M. Jean Oursel, imprimeur et marchand libraire, et a été inhumée le 24, en présence de Jean Oursel, son fils, et Jean Oursel, son petit-fils » — (2) Voy. infrà, paragraphe V. — (3) A. R., Paroisse Saint-Lô, reg. I : « Le 18ᵉ novembre 1672, a esté baptisé Jean, filz de Jean Oursel et de Catherine Machuel, ses père et mère, né du 16ᵉ dudit mois et an. Le parrain, Jean Machuel : la marraine, Magdelaine de Saint-Igny. » — (4) A.D.S., C. 145 (Enquête de 1706). — (5) Ibid. — (6) A. R., Paroisse Saint-Jean, reg. 2 : « Le 7ᵉ février 1694, mariage de Jean Oursel, marchand libraire à Rouen, 22 ans, fils de feu Jean Oursel et de Catherine Machuel, avec Barbe-Rose De Perrois, âgée de 23 ans, fille de François De Perrois et de feue Guillemette Cappelet. . » — (7) Voy. suprà, p. 21. — (8) A.N., V⁶ 840, Arrêt du Conseil du 22 mars 1717, requête préliminaire. — (9) A.D.S., C. 145.

il avait eu d'abord à supporter la mauvaise humeur de Pierre Pillon, déjà établi dans cette ville depuis plusieurs années, puis un procès en règle devant le Conseil d'État, où son rival ne demandait ni plus ni moins que défenses lui soient faites d'exercer l'imprimerie[1]. L'affaire traîna devant cette juridiction pendant de longues années, si bien que la querelle s'était apaisée et qu'on avait même oublié en haut lieu que trois imprimeries fonctionnaient simultanément dans une ville où l'arrêt de 1704 n'en avait toléré qu'une, lorsque, sans avoir crié gare, Jean-Baptiste Dubuc obtint du Conseil, en 1716, d'être seul conservé et maintenu comme imprimeur à Dieppe[2]. Une fois muni de cet arrêt, Dubuc voulut contraindre Oursel à fermer boutique ; celui-ci appela à son secours les syndic et gardes de la Communauté de Rouen et fit tant devant le Conseil, qu'il avait saisi de l'incident, qu'un arrêt du 22 mars 1717 lui permit « de grâce et sans tirer à conséquence de tenir boutique d'imprimerie et librairie à Dieppe[3] », concurremment avec Dubuc, à la condition que le prémourant ne serait pas remplacé. J'ai dit plus haut[4] et je devrai rappeler bientôt que Pierre Pillon fut alors en butte aux assauts des deux adversaires de la veille, mais qu'il en triompha et que, en fin de compte, tous trois furent conservés leur vie durant[5]. En dépit de ces luttes acharnées pour rester dans la place, on ne voit pas que Jean Oursel y ait fait autre chose que des impressions administratives et des travaux de ville, et la bibliographie ne nous révèle aucun ouvrage de quelque importance revêtu de sa souscription. Il est donc probable que ce typographe eut de nombreux loisirs : il les utilisa en s'adonnant à la littérature et à l'histoire. En 1700, jaloux des lauriers de son grand-oncle David Ferrand, il avait concouru aux Palinods avec une pièce de vers, intitulée *Le Ver luisant,* qui avait été couronnée[6] ; il avait également composé une sorte de guide des choses les plus remarquables que renfermait sa province natale[7]. Frère et Le Breton lui attribuent également une

(1) Cf. Documenta, n° 729. — (2) Voy. Documenta, n° 761. — (3) Voy. Documenta, n° 762. — (4) Voy. supra, p. 137. — (5) Voy. Documenta, n° 763. — (6) Voy. F., t. II, p. 357 ; Le Breton, op. cit., t. II, p. 294. — (7) Les Beautez de la Normandie, ou l'origine de la ville de Rouen. Contenant tout ce qui est de plus ancien & de plus considerable dans ladite Ville, & dans toutes les autres de la Province, Bourgs & Villages. Avec les Foires & Marchés qui s'y tiennent chaque jour de la semaine. Par Jean Oursel.// A Rouen, Chez la Veuve de Jean Oursel, ruë S. Jean, à l'Enseigne de l'Imprimerie. Et chez ledit Oursel, ruë du petit Puits, au Soleil dans l'Imprimerie. M.DCC. Avec Privilege du Roy. (In 12. 261 p. ch. sll. et la ta. Un plan de Rouen. B.N., Lk[2]1181.)

Relation des réjouissances faites à Rouen pour la naissance du Dauphin, né le 4 septembre 1729, mais Jean II Oursel n'en peut être l'auteur, attendu qu'il mourut à Dieppe, vers le milieu du mois d'août 1727[1]. Il avait eu de son mariage avec Barbe-Rose De Perrois, décédée elle-même à Rouen le 12 février 1729[2], deux fils : 1° Jean, peut-être l'auteur de la *Relation* indiquée ci-dessus, et 2° François ; l'un et l'autre furent imprimeurs à Rouen et figurent plus loin à leur ordre chronologique.

IV. François I (1701-1709). Cet imprimeur n'a jamais eu d'autre atelier que celui de sa mère ; il n'a apposé son nom sur aucune impression, laissant à cette dernière tout l'honneur de son propre travail ; il a par suite passé complètement inaperçu jusqu'à ce jour, bien que ses collègues l'aient appelé aux fonctions de garde en 1703[3], que le roi lui-même lui ait confié le même mandat en 1708[4] et qu'il ait été officiellement reconnu comme imprimeur à Rouen par l'arrêt du Conseil du 18 mars 1709[5]. C'était donc une réparation tardive et un acte de justice bien mérité que de le faire sortir de l'oubli en lui consacrant ici ces quelques lignes. Fils de Jean I, et de Catherine Machuel, il avait vu le jour à Rouen le 4 août 1679[6]; il y mourut prématurément en 1709, pendant qu'il remplissait les fonctions de garde[7].

V. François II (1723-1769) a été le plus en vue des membres de sa famille; il acquit même une certaine célébrité du fait de l'interminable procès qu'il engagea et soutint contre plusieurs de ses collègues. Né à Rouen le 29 novembre 1700[8], fils de Jean II et de Barbe-Rose De Perrois, il sollicita du Conseil d'État, en 1723, l'une

(1) Arch. de Dieppe, Paroisse S. Rémy : « Le 26 août 1727, fut fait le service de M. Jean Oursel, libraire en cette ville, dont le corps fut inhumé le samedi précédent, à 6 heures du soir, devant la chapelle de la Vierge, par le grand convoy de l'église et avec sonnerie, âgé de viron 55 ans, présence des témoins soussignés, Jean Bourlet, François Oursel. » — (2) A. R., Paroisse S. Jean, reg. 5 : « Le 12 février 1729, est décédée Barbe-Rose Deperrois, 65 ans, veuve de M. Jean Oursel, imprimeur-libraire, et a été inhumée le lendemain, présence Jean et François Oursel, ses fils. » — (3) Voy. suprà, p. 21. — (4) Voy. Documenta, n° 731. — (5) Voy. Documenta, n° 733. — (6) A.R., Paroisse S. Lô, reg 1 : « Le 4e aoust 1679, a esté baptisé François, filz légitime de Jean Oursel et de Catherine Machuel, ses père et mère, né d'aujourd'hui. Le Parrain, Paul Du Souillet; la marraine, Anne Oursel. » — (7) A.D.S., E. 483, f° 178, v°. — (8) A.R., Paroisse S. Lô, reg. 3 : Du 29e novembre 1700, est né un fils du mariage de Jean Oursel et de Barbe Rose des Peroies, baptisé le lendemain et nommé François, par François Le Boucher, prêtre habitué de Sainte-Croix-Saint-Ouen, et Catherine Du Montier, cousin et amie de l'enfant. »

des places d'imprimeur qui venait d'être abandonnée par Eustache Viret[1] et il fut habilité à l'occuper par un arrêt du 7 septembre de la même année[2]. Il s'installa tout aussitôt dans la maison de sa grand'mère, Catherine Machuel, et deux ans après, cette dernière étant décédée, il se trouva définitivement à la tête de l'établissement de la rue Saint Jean, à l'enseigne de l'*Imprimerie*. Les premières années de son exercice furent quelconques, mais, en 1735, ayant imprimé de *Nouvelles Heures* à l'usage du diocèse[3], il obtint de Mgr Nicolas de Saulx-Tavanes la permission de les débiter[4]. Ce fut le point de départ de ses relations avec l'archevêché; bientôt après, en effet, le même prélat lui cédait, par un acte de transport du 28 mai 1736, tous les droits qu'il possédait lui-même pour l'impression et la vente des *usages* de son diocèse, en vertu de lettres patentes du roi du 19 mai 1734[4]. Par cette cession, l'archevêque mettait entre les mains de François Oursel une arme fortement trempée, dont celui-ci allait se servir pour couper les ailes à tous ceux de ses collègues, y compris son propre frère, assez osés pour imprimer quelque livre de dévotion. C'est même contre ce dernier, Jean III, que François ouvrit les premières hostilités, au sujet d'un livre d'*Heures* et d'un autre livre de *Très petites Heures*, qu'il prétendait n'être qu'une contrefaçon des *Heures de Rouen en latin et en françois* qu'il avait lui-même imprimées[5], en conformité du bréviaire et du missel nouvellement adoptés dans le diocèse de Rouen. Nicolas et Bonaventure Le Brun, Charles Ferrand, Claude II Jore

(1) Voy. Documenta, n° 805. — (2) Voy. Documenta, n° 806. — (3) Heures nouvelles à l'usage du diocèse de Rouen, Selon les Nouveaux Missel & Bréviaire, Contenant les offices de l'église qui se disent pendant toute l'Année, Et plusieurs Instructions & Prieres pour la Confession & la Communion, tirées de l'Écriture Sainte. Imprimées par l'Ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Nicolas de Saulx-Tavanes, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Pair de France, Premier Aumônier de la Reine. [Arm. de l'Archev.] A Rouen, De l'Imprimerie de François Oursel, grande ruë S. Jean, à l'Imprimerie. M.DCC.XXXV. Avec Aprobations & Privilége du Roy. (In 12. 648 p ch. sll. et la ta. A la fin, Privilége accordé à F. Oursel par Lettres patentes données à Compiègne le 30 juin 1733. B.N., B. 4847.) — (4) Cf. Documenta, n° 854. — (5) Heures de Rouen, en latin et en françois Imprimées par ordre de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Nicolas de Saulx-Tavanes, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Pair de France, Premier Aumônier de la Reine, à l'usage de son diocèse, Suivant les Nouveaux Missel & Bréviaire [Arm de l'Archev.] A Rouen, chez François Oursel, Imprimeur de Monseigneur l'Archevêque, grande rué Saint Jean, à l'Imprimerie, M.DCC. XXXVI. Avec privilege du Roi. (In 12. 516 p. ch. sll. et la ta. Après le 6e f. lim., grav. représentant le Christ en croix, par Fillœul. B.N., B. 5355.)

furent bientôt englobés dans ces poursuites, chacun de ces imprimeurs ou libraires étant coupables d'avoir édité des *Heures*, *Offices* ou *Eucologes*, entièrement extraits des *Heures* données par l'imprimeur archiépiscopal[1]. Au fond, François Oursel, excipant de son privilège, prétendait avoir seul le droit d'imprimer, publier et vendre les divers livres d'offices du diocèse contenant tout l'usage rouennais, et, de même que cela se faisait à Paris, il voulait contraindre ses collègues à n'éditer ces mêmes livres qu'en y joignant le rit romain et ne donnant qu'une partie des offices du bréviaire et du missel de Rouen. Tout le nœud du procès résidait dans cette difficulté, mais François parvint, après de nombreuses procédures, à faire prévaloir à Rouen les errements suivis à Paris. Il est inutile d'entrer dans le détail de ce procès compliqué, que les ruses d'adversaires aux abois ne manquèrent pas d'embrouiller davantage, il suffira au lecteur de prendre connaissance des divers arrêts que j'ai rapportés[2]. Ceux qui voudraient étudier cette affaire de plus près devraient aussi se reporter aux nombreux factums échangés entre les parties[3]. Treize ans seulement après l'introduction de la demande, l'affaire fut définitivement jugée; la moitié des plaideurs avaient péri en route, mais plusieurs étaient encore représentés par des veuves, qui eurent à payer les frais de la guerre, tout en perdant une partie de leurs marchandises devenue inutilisable. Quant à François Oursel, désormais maître de la situation, il trouva le plus clair de ses bénéfices dans la vente des livres d'offices à l'usage de Rouen; il les réimprimait sans cesse et obtint, en 1760, un nouveau privilège du cardinal de La Rochefoucauld, après la mort de Nicolas

(1) Voy. Documenta, nº 860. — (2) Voy. Documenta, nºˢ 868, 878, 879, 881, 895. — (3) Voici la description de ceux de ces factums parvenus à ma connaissance: A. / Memoire pour Le Sieur Oursel, Imprimeur-libraire de Roüen; Demandeur. Contre les Veuves Jorre, Oursel, & Ferrand, & les Héritiers d'Antoine le Prevost, & Nicolas le Brun, tous Imprimeurs-Libraires à Rouën; Défendeurs. M.DCC.XLIX. [A la fin:] De l'Imprimerie de la Veuve Lamesle [à Paris], rue vieille Bouclerie, à la Minerve. 1749. (In 4. 51 p. ch. B.N., Ms fr. 22075, pièce 77.) — B. / Fragments ou extraits d'un mémoire imprimé présenté au Conseil, Lors de l'Instance, entre le sieur Oursel & la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Rouën. M.DCC.XLIX. (S. n. de t. In 4. 25 f. n. ch. B.N., Ms. fr. 22075, fºˢ 115-140.) — C. / Reponse Du sieur François Oursel, à l'Addition de la veuve Oursel, au sujet du *Pseautier* qu'il a fait saisir sur elle. [A la fin:] De l'Imprimerie de François Oursel, 1750. (In 4. 7 p. ch. B.N., Ms. fr. 22075, pièce 73.) — D./ Addition signifiée Pour François Oursel, Libraire-Imprimeur de Rouën. Contre la Veuve de Jean Oursel, aussi Libraire-Imprimeur de la même Ville. [A la fin:] De l'Imprimerie de la Veuve Lamesle, rue vieille Bouclerie, à la Minerve. 1750. (In 4. 10 p. ch. B.N., Ms. fr. 22075, pièce 74.)

de Saulx-Tavanes[1]. En dehors de cette production intensive de livres religieux, François II Oursel n'a pas fourni beaucoup de besogne aux bibliographes, et je me borne à citer, pour ma part, l'*Abrégé de l'histoire de Rouen*, de Le Cocq de Villeray, qu'il édita en 1759[2], en y ajoutant une dédicace à l'archevêque de Saulx-Tavanes, dont il était personnellement l'auteur. Il décéda à Rouen le 15 juin 1769[3], après avoir été marié deux fois : en premières noces, avec Marie-Cécile-Catherine Le Hoy, en secondes noces, avec Madeleine-Françoise Fouet. Il eut de sa première union un fils, Louis-Joseph, qui lui succéda, après avoir décidé sa belle-mère à renoncer à son privilège de veuve.

VI. Jean III (1725-1741). Frère aîné du précédent, né à Rouen le 20 janvier 1695[4], il avait pris, semble-t-il, le parti de ne pas exercer la profession paternelle et s'était établi libraire ; ses premières intentions toutefois se modifièrent, — d'où probablement sa brouille avec son frère et l'animosité de celui-ci contre lui, — et, au mois de novembre 1725, il posa sa candidature à la succession de Jacques III Besongne et fut autorisé, par arrêt du Conseil du 22 de ce mois, à représenter ses titres et capacités devant le magistrat de police[5]. Les archives du Conseil d'État restent ensuite absolument muettes à son endroit ; il y a donc tout lieu de supposer qu'il ne réussit pas à obtenir une place d'imprimeur, d'autant que c'est André-Pierre Behourt qui fut habilité à succéder à Jacques Besongne. Jean III n'a d'ailleurs jamais fait acte d'imprimeur, il resta certainement libraire toute sa vie et fut remplacé plus tard, jusqu'en 1752, par Marie-Françoise Le François, sa veuve, qui à cette époque céda son fonds à Jacques I Ferrand et démissionna en sa faveur[6].

VII. Louis-Joseph (1769-1795). Né à Rouen le 7 février 1739[7], il

(1) Voy. Documenta, n° 910. — (2) Abregé de l'histoire ecclesiastique, civile et politique de la ville de Rouen, Avec son Origine & ses Accroissemens jusqu'à nos jours Contenant une description exacte des plus anciens Monumens qui subsistent encore dans cette Capitale de la Province de Normandie Par M****. [Arm. de Rouen] A Rouen, chez François Oursel, Imprimeur de Son Eminence, grande rue Saint-Jean, à l'Imprimerie. M.DCC.LIX. Avec Approbation & Privilége du Roi. (In 12. 599 p. ch. sll. et 2 ff. n.ch. pour le Privilége accordé à F. Oursel par Lettres patentes données à Versailles le 30 novembre 1758. B. N., Lk[7] 8425.) — (3) A.N., V[6] 1035. Voy. Documenta, n° 928, pièces produites, lettre B. — (4) A.N., V[6] 873. Voy. Documenta, n° 816, pièce produite. — (5) Voy. Documenta, n° 816. — (6) Voy. Documenta, n° 891. — (7) A.R., Paroisse S. Jean, reg 6 : « Le 7 février 1739 est né un fils du légitime mariage de François Oursel, trésorier en charge de cette église et de Marie-Cécile-Catherine Le Hoy,

était fils de François II Oursel et de Marie-Cécile-Catherine Le Hoy. Après la mort de son père, en 1769, le privilège d'imprimeur devait passer aux mains de Madeleine-Françoise Fouet, sa veuve et seconde femme, Louis-Joseph obtint qu'elle se démît de tous ses droits, et, le 4 septembre de la même année, un arrêt du Conseil le pourvut de cette place[1]. Nommé imprimeur du roi à une époque que je n'ai pas pu déterminer, ce typographe s'est distingué par d'assez importantes publications ; on lui doit notamment un bel in-folio : les *Réflexions sur le règne de Trajan*, de G.-L. Bayeux, et la toute dernière édition des *Coutumes de Normandie*[2]. Il avait abandonné le local de la rue Saint-Jean et s'était installé dans la rue de la Vicomté, où il imprima, en 1789, plusieurs cahiers du Tiers État et en 1790, le résultat des travaux de la Commission intermédiaire de la Haute-Normandie[3] ; en 1792, il devint l'imprimeur du Département, et enfin, en 1795, il cessa l'exercice de sa profession.

OUYN (Adrien), imprimeur à Rouen (1606-1660).

Ce typographe, que Frère a omis dans ses *Notes*, avait été reçu à la maîtrise en 1606[4] et il avait dû s'établir aussitôt après, car on lit dans un arrêt des Requêtes de l'Hôtel à Paris, du 18 juin 1616[5], que par un arrêt antérieur, daté du 17 février 1607, main-levée avait été donnée « à Adrien Ouin et Jehan Boullay, marchans libraires et imprimeurs en la ville de Rouen, de la saisie faite sur eux de deux balles de livres de la Première et deuxième partie du livre de l'*Astrée*, par eux amenez en cette ville de Paris, et ce faisant leur auroit esté

et le lendemain a été baptisé et nommé Louis-Joseph, par Mᵉ Joseph Desperrois, prêtre, et par Noelle Marguerite Le Hoy, cousin et tante de l'enfant. »

(1) Voy. Documenta, n° 928. — (2) Coutumes du pays et duche de Normandie, Anciens Ressorts et Enclaves d'icelui; Avec les Arrêts de Réglement de la Cour, Édits, Declarations, Arrêts du Conseil et du Parlement. Nouvelle Édition revue, corrigée & augmentée des Réglements & autres Arrêts rendus jusqu'à ce jour. Avec une Table des Matières de la Coutume, des Articles Placités & du Réglement des Tuteles; une autre Table des Matières des Arrêts de Réglement ; & une des Édits, Déclarations & Arrêts. [Arm. de France.] A Rouen, chez Louis Oursel, Imprimeur ordinaire du Roi, rue de la Vicomté. M.DCC. LXXXIII. Avec privilege du roi. (In 16. 640 p. ch. slata. Bibl. de l'auteur.) — (3) Rapport des travaux de la commission intermédiaire de Haute-Normandie, depuis le 20 Décembre 1787, jusqu'au 27 juillet 1790 [Arm. de France, La Loi et Le Roi.] A Rouen, De l'Imprimerie de Louis Oursel, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté. M.DCC.XC. (In 4. 202 p. ch. et nombreux tableaux. B.N., Lk15 44.) — (4) A.D.S., E. 483, f° 7. — (5) B.N., Ms. fr. 21817, f° 217.

permis de vendre et débiter lesdits livres en tel lieu que bon leur semblera, sans que pour raison de ce, ils puissent estre inquiétez et molestez par lesdits de Varennes et du Bray[1], et néantmoings défenses auroient esté faites [par l'arrêt du 18 juin 1616] ausdits Ouyn et Boullay et tous autres à l'advenir, d'imprimer lesdits livres d'*Astrée* pendant ledit temps de 10 ans porté par lesdites lettres de privilège obtenu par ledit de Varennes le 25e may 1616. » Je n'ai rencontré cependant qu'en 1620 la plus ancienne des productions d'Adrien Ouyn[2], et elle nous le montre tenant sa boutique au bas des degrés du Palais. Il réédita en 1622 la grammaire espagnole en dialogues d'Ambrosio de Salazar[3] et par la suite beaucoup d'autres ouvrages sans doute, qui ne sont pas venus à ma connaissance, car, en 1628, il arrivait à Paris avec toute une pacotille de son fonds pour en opérer la vente[4]. En 1633, il retournait dans la capitale, mais contre son gré, pour entrer dans les prisons du For l'Évêque[5], à la suite de l'impression qu'il avait faite, sans permission préalable, d'un ouvrage du célèbre évêque de Belley, Jean Camus[6]. L'année suivante, il avait imprimé un autre opuscule du même auteur[7], mais,

(1) Olivier de Varennes et Toussaint Du Bray, libraires à Paris. — (2) Sommation et commandement fait Par Monsieur le Duc d'Espernon, Aux Habitans de la Rochelle, & autres personnes de la Religion Pretenduë Reformée, assemblez en ladite ville, sans le consentement & permission du Roy. Suiuans l'execution des Commandements du Roy, & Declaration de sa Majesté. Faite contre iceux en la ville de Grenade, le 22. Octobre dernier. [Fleuron] A Roven, chez Adrien Ovyn, au bas des degrez du Palais. Iouxte la coppie Imprimée à Paris, chez Isaac Mesnier. 1620. (In 12. 14 p. ch. B.N., Lb36 1534B.) — (3) Espeio general de la grammatica en dialogos... Por Ambrosio de Salazar. Miroir general de la grammaire en dialogves, pour sçauoir la naturelle & parfaite prononciation de la langue Espagnolle. Seruira aussi de Dictionnaire pour l'apprendre auec plus grand (sic) facilité. Il y a aussi aucunes Histoires gracieuses & sentences notables, le tout diuisé par les sept iours de la sepmaine, ou en la septieme Iournee sont contenus les phrazes de ladite langue non encore veües iusques à maintenant. // A Rouen, Chez Adrien Ovyn, tenant sa boutique au bas des degrez du Palais. M.DC.XXII. (In 12. 506 p. ch. sll. et la ta. Front. gr. dejà décrit (Voy. p. 334, note 7) et signé I. Blanchin. B.N., X. 14684.) — (4) Voy. suprà, p. 57, la suite de la note 6 de la p. 56. — (5) Voy. Documenta, n° 635. — (6) Sainct Avgvstin de l'ouvrage des moines. Ensemble quelques pièces de Sainct Thomas & de Sainct Bonauanture sur le mesme sujet. Le tout rendu en nostre langue, & assorty de Reflections sur l'vsage de nostre temps. Par I. P. Camvs, Euesque de Belley. [Fleuron.] A Roven, Chez Adrien Ovyn, en bas des degrez du Palais. M.DC.XXXIII. Auec Approbation des Docteurs. (In 12. 872 p. ch. sll. B.N., D. 21222.) — (7) Le discernement interievr. Recueilli de quelques Entretiens Spirituels de M. I. P. C. E. de Belley. [Fleuron.] A Roven, Chez Adrian Ovyn, tenant sa Boutique au bas des degrez du Palais, M.DC.XXXIIII. (In 16. 188 p. ch. et 1 f. n. ch. pour l'Approbation. B.N., D. 17652.)

devenu plus prudent, il en avait sollicité et obtenu l'autorisation du Parlement de Rouen, le 2 décembre 1633[1]. Je n'ai plus rien trouvé d'Adrien Ouyn après cette date, il a pourtant été garde de la Communauté non seulement auparavant, en 1629[2], mais encore par la suite, en 1638 et 1648[3], et n'a terminé sa carrière que postérieurement à 1660[4].

PARÉ (Robert), imprimeur à Rouen (1509-1520).

Ce typographe n'est connu que documentairement, ce qui veut dire, à n'en pas douter, qu'il n'a jamais travaillé qu'en chambre pour des libraires. Voici d'ailleurs les notes que fournit E. Gosselin[5] sur son compte, et c'est tout ce qu'on en sait : « Robert Paré était établi imprimeur en 1509, sur la paroisse Saint-Pierre l'Honoré, dans la rue Étoupée. Comme la plupart de ses devanciers, il débuta par des emprunts, puis, à 12 ans de là, il quitta Saint-Pierre l'Honoré et transféra son domicile sur la paroisse Saint-Patrice. Mais alors il ne prit plus la qualité d'imprimeur ; la maison qu'il habitait rue Étoupée appartenait à sa femme, il la vendit à Nicolas Mullot, imprimeur, d'où l'on pourrait conclure qu'il se retirait des affaires, d'autant plus qu'à partir de cette vente (Tabell., 30 septembre 1520), on ne le rencontre plus. »

PETIT (Les), imprimeurs à Rouen (1540-1620).

On croit généralement[6] que cette famille était venue de Paris s'établir à Rouen et descendait des célèbres imprimeurs-libraires Jean Petit, qui exercèrent dans la capitale de 1492 à 1545 ; il n'en est rien ; les Petit, au nombre de quatre, que je vais étudier dans les notices suivantes, n'étaient pas parisiens, mais champenois.

I. JEAN I (1540-1552). Ce typographe a tenu, dès ses débuts à Rouen, en 1540, à signaler à l'attention publique qu'il était originaire de Troyes[7]. Pourquoi et dans quel but ? Je n'en sais rien et je

(1) Voy. Documenta, n° 636. — (2) Voy. suprà, p. 17. — (3) Voy. suprà, p. 18. — (4) Cf. *Cat. de la Bibl. de Rouen*, Sciences et Arts, n° 2083. — (5) *Glanes*, p. 68. — (6) Cf. notamment : N. F., liasse 139 ; Ph. Renouard, *Impr. parisiens*, pp. 294 et 296. — (7) Voy. : A./Rudimenta Despauterii./ Rothomagi, in officina Guerouldi Sebire, in bibliopolarum porticu, sub correctione Roberti Stephani. [A la fin :] Rothomagi, Excudebat Joannes Parvus Trecensis, 1540. (In 8. 62 p. Cat. Delasize 1846), n° 1202). — B./ Ælii Donati, de octo

ne peux supposer qu'une chose, c'est que déjà à cette époque, la concurrence entre l'imprimerie de Paris et celle de Rouen était tellement vive, qu'il était essentiel pour un débutant étranger, portant un nom fort connu de libraires de la capitale, de bien marquer qu'il n'avait aucune accointance avec eux, alors surtout qu'il avait l'intention de mettre ses presses au service des éditeurs rouennais[1]. Jean I Petit ne travailla en effet que pour ceux-ci : on voit successivement, sur les livres qu'il imprima, les noms de Louis Bouvet, Gueroult Sebire, Claude Le Roy[2], Nicolas de Burges[3], Martin I

partibus orationis Libellus. / Rothomagi, in offic. Guerouldi Sebire, in bibliopolarum porticu, sub correctione Rob. Stephani, 1540. [A la fin :] Rothomagi, excud. Joannes Parvus, Trecensis. (In 8. 40 p. Ibid., n° 1260. B.N., Δ 32811.) — C./Lanfrancus contra Bellengarium. / Venundatur Rothomagi, in officina Ludovici Bouvet, et Cadomi, in officina Michaelis Angier. [A la fin :] Impressum Rothomagi, apud Joannem Parvum Trecensem. (1540. In 8. 165 p. B.N. C., 4504. Cf. aussi L. Delisle, *Livres imp. ou publiés à Caen*, t. I, n° 233 bis.)

(1) Il importe aussi de remarquer que cette spécification était d'autant plus nécessaire que Louis Bouvet était aussi en relations d'affaires avec les Petit de Paris. On lit en effet cette note de Ch. de Beaurepaire. dans ses *Derniers mélanges*, p. 175 : « Il y eut une alliance entre les Bouvet et les Le Forestier. Louis Bouvet, qui avait épousé une Gillette Le Forestier, mourut antérieurement au 4 mars 1543, laissant avec sa veuve, un fils majeur, Denis Bouvet, comme lui libraire à Rouen, et des enfants mineurs. Ce Louis Bouvet et Jean Petit avaient fait marché avec la veuve de Kerver, imprimeur célèbre de Paris, pour l'impression d'un antiphonaire en parchemin et d'un demi-temps à l'usage de Rouen, ainsi que de *longues heures* en papier. Aux termes du contrat, il aurait dû être livré à Bouvet, 800 ex. de demi-temps, 150 ex. de *longues heures*. La livraison subit des retards. Elle n'avait point encore été effectuée quand Louis Bouvet mourut. Le 4 mars 1544, un accord fut conclu entre Guillemette De la Vigne, veuve de Jean Petit, libraire à Paris, et Oudin Petit, d'une part, et Gillette Le Forestier, veuve de Louis Bouvet, et ses enfants, d'autre part. Ceux-ci promirent de payer 100 livres aux Petit, lesquels, de leur côté, s'engagèrent à leur rendre compte de 880 demi-temps, impression de Kerver, et de 150 *longues heures*. (Tabell. de Rouen). » — (2) La Creation, erection, et institution de notaires royaulx establys par le Roy nostre Sire en la ville et faulxbourgs de Rouen et pays de Normandie.../ Rouen, Claude Le Roy Libraire. 1544. Imp. de J. Petit. (Pet. in 8 carré, 40 ff. F I., p. 306.) — (3) A. /Le Miroir des melancholicques, descript en la XXX° section des Problemes d'Aristote, contenant ce qui appartient à prudence, entendement et sapience, traduit de grec en françois, par Meury Riflant. [Rouen] Pour Nicolas de Burges. — Au v° du titre, marq. de J. Petit. (Pet. in 8. Cat. Bigillion, de Grenoble (1867), rédigé par A. Claudin, n° 2098. B.N., Δ. 19492.) — B./ Le pvy dv sovverain amovr tenu par la Deesse Pallas, auec lordre du nuptial banquet faict a l'hon neur d'ung des siens enfans mis en ordre par celuy qui porte en son nõ tourne, le vray perdu, ou le vray prelude. [Rouen.] Imprimerie de Jehan Petit; on les vent a Rouen, chez Nicolas de Burges, 1543. (Pet. in 8. 40 ff. F., I, p. 414.)

Le Mégissier[1], Robert Le Hoy[2], tous libraires à Rouen. La localité dont il se réclamait jouissait d'ailleurs à ce moment d'une renommée universelle parmi tous ceux, imprimeurs, libraires ou lettrés, qui s'intéressaient à la fabrication des livres, et s'en recommander n'était pas chose vaine ; au surplus, la typographie de Jean Petit valait mieux que toute autre réclame et le simple aspect de ses productions témoigne d'un maître habile et consciencieux. Installé à Rouen dans un local dont on ne connaît pas l'endroit précis, mais qui, d'après Gosselin, se trouvait situé sur la paroisse Saint-Laurent, Jean Petit a exercé son art jusqu'en 1552, année de sa mort, puisque, en 1553, sa veuve imprimait un *Guide des chemins de France*[3] et un autre ouvrage signalé par Brunet[4]. Il aurait épousé, suivant Gosselin, une sœur du libraire Louis Bouvet, et, d'après M. Lesens[5], il aurait professé la religion réformée ; rien de tout cela n'est absolument prouvé. Il n'est guère présumable d'abord que son associé Bouvet, libraire et imprimeur de l'archevêque et du chapitre de Rouen, eut donné sa sœur en mariage à un calviniste et, en second lieu, il est à remarquer que Lesens a confondu tous les membres de la famille Petit en un seul, qu'il fait vivre ou exercer de 1543 à 1611 ! Que n'a-t-on pas dit d'ailleurs au sujet de ce typographe ? Le libraire qui a rédigé le catalogue Delasize ne va-t-il pas jusqu'à insinuer que l'illustre Robert Estienne aurait peut-être été le correcteur de deux ouvrages imprimés par Jean Petit[6] ! et que même, on peut supposer qu'il avait un intérêt dans l'établissement de celui-ci. Les *Rudimenta*, de Despautère, et l'*Ars secunda* ou *de octo partibus*, de Donat, exécutés par Petit pour le libraire Sebire, portent il est vrai ces mots : *ex correctione Roberti Stephani*, mais cela ne prouve pas une in-

(1) Le Covstvmier dv pays et dvche de Normandie... [A la fin :] Sy finist le traictie des arbres de consanguinite et affinite ; et par cõsequent tout le Coustumier de Normandie. Nouuellement imprime a Rouen par Jehan Petit pour Martin le Mesgissier, libraire, tenant son ouuroir au hault des degres du Palais. 1552. (In 8. 339 ff. ch. Cat. Lormier, n° 3853. — F., I, p. 301). — (2) Epithome en rhitme francoyse sur l'entrée du tres-puissant et tres-victorieux Roy de France, Henry second de ce nom, en sa ville et cité de Rouen, le premier jour d'octobre mil cinq cens cinquante, et présentée au dict seigneur. [Marq. de R. le Hoy.] A Rouen, pour Robert le Hoy. 1552. [A la fin :] A Rouen, de l'imprimerie de Jehan Petit, le quatriesme jour d'aoust, 1552. (Pet. in 4. 18 ff. Cat. Lormier, n° 4271). — (3) B. R., Histoire, n° 2647. — (4) M. B., t. II, col. 620 : « Le Blason et description des Oyseaux... composé (en vers) par Guillaume Gueroult. / Rouen, Dugort frères, 1553. [A la fin :] Impr. à Rouen par la vefue Jehan Petit. — Sign. A-D. In 16. » — (5) *Liste des impr. protest.* — (6) Voy. suprà, p. 353, note 7.

tervention du savant typographe parisien. Les éditions rouennaises sont tout simplement des copies de celles données par Estienne en 1537 et on a eu cette fois la pudeur d'y mettre son nom. Voilà tout.

Le rédacteur du catalogue Delasize attribue aussi à Jean Petit la marque qui figure sur les deux plaquettes décrites, savoir : un arbre à peu près identique à l'olivier des Estienne, mais avec cette devise, dont je rétablis le véritable texte quelque peu mutilé et mal orthographié : *E cœlo rex adveniet per sæcla futurus*. Cette marque appartenait au libraire Guéroult Sebire, quant à celle de Jean Petit, reproduite par Silvestre, sous le n° 340, elle représente une femme nue et debout, tenant de la main gauche un panache de plumes, et de la droite, un vase et des fruits ; le nom de *I. Petit* est inscrit dans un cartouche incliné devant le pied gauche de la déesse, et sur les côtés, on lit cette devise : (à dr.) *Pluma, Venus, Venter* (à g.) *laudem fugienda sequenti*[1]. Toutefois on la rencontre aussi avec cette autre devise : *La fin d'amour n'est que melancholye*[2].

A la page 330 de son premier volume, La Croix du Maine indique que Jean Petit aurait imprimé pour Martin Le Mégissier une traduction en vers français de la *Rustique* (sic) *de Politian,* par Guillaume Haudent ; je n'ai pas trouvé trace de cet ouvrage ; mais, en revanche, les libraires Robert et Jean Dugord, dont Petit était également l'imprimeur, avaient obtenu, le 22 juin 1546, du Parlement de Rouen, un privilège de deux ans pour éditer la traduction en vers français des *Apologues* d'Ésope, faite par le même auteur[3].

II. Jean II (1555-1588) est indiqué par Frère[4] comme ayant exercé de 1557 à 1588 : je ne donne ici cette dernière date que sous toutes réserves, car il m'a été impossible de la contrôler en l'absence de toute production sortie des presses de cet imprimeur ; quant à la première, je pense que Jean II était établi depuis plus longtemps, 1555 au moins, attendu qu'il résulte d'un arrêt du Parlement de Rouen, du 7 juin 1557, qu'un an plus tôt déjà, il avait voulu marcher sur les brisées de Martin I Le Mégissier, en imprimant et en mettant en vente des ordonnances du roi : une sentence du bailli, du 12 juin 1556, avait ordonné la lacération de ces imprimés[5]. Jean II travaillait-il encore, comme on le dit, en 1588 ? la

(1) Elle figure notamment dans l'ouvr. indiqué ci-dessus, p. 354, note 7 de la p. précéd. (lettre C). — (2) Elle est sur le titre de l'ouvrage indiqué ci-dessus, p. 354, note 3. — (3) Voy. Documenta, n° 508. — (4) N. F., liasse 139. — (5) Cf. Documenta, n° 510.

chose est fort douteuse, attendu qu'il ne figure d'aucune façon, en 1579, dans le procès qui mit aux prises à peu près tous les imprimeurs et libraires de la ville. Cependant Frère lui donne pour successeur, en 1589, une veuve dont l'exercice se serait prolongé jusqu'en 1591. J'enregistre ces renseignements pour ce qu'ils valent, laissant à d'autres, plus heureux que moi, le soin de fournir de nouveaux détails sur cet atelier.

III. JEAN III (1598-1612) a laissé, pour sa part, de nombreuses preuves de son activité et, on peut le dire, de ses téméraires et hardies initiatives. Peut-être fils de Jean II, il appartenait de cœur, sinon de fait, au parti huguenot, et avait épousé, paraît-il[1], une Marion Maufils, fille d'Aristote, dont le prénom seul indique déjà la religion. Dès 1598, au plus tard, Jean III était établi typographe, et dès 1599, il était poursuivi, ainsi que nous l'apprend Gosselin, « pour avoir imprimé et mis en vente à la barbe de Messieurs du Parlement, un petit livre fait par les ministres de la R.P.R., intitulé l'ABC des Chrétiens[2] ». Grosse affaire, ajoute le même auteur, car la Cour s'en occupa pendant quatre jours et fit subir à l'inculpé plusieurs interrogatoires, mais celui-ci se défendit si bien, qu'il en fut quitte pour une amende de 2 écus. Le XVIe siècle s'achève ensuite et les premières années du XVIIe passent, sans que plus rien ne révèle l'existence de notre typographe : en 1606 seulement on le retrouve travaillant dans son atelier, *devant Saint-Éloy, près de l'Orenger*[3], mais il ne sort de ses presses que de modestes plaquettes, ayant pour la plupart allure de *nouvelles à la main*. Vers 1609, il ouvrit boutique

(1) Gosselin, *Glanes*, p. 90. — (2) Ibid., p. 155. — (3) Voy. notamment : A./ Histoire de France Avec les effigies des Roys, depvis Pharamond ivsqves av Roy Henry IIII. à present regnant. Auec ce qui s'est passé entre les Maisons de France & d'Austriche, depuis l'an 1539, iusques au baptesme de Mon Seigneur le d'Auphin (sic), & de Madame (sic) ses sœurs. Reueu & augmenté de la Chronologie des Papes, & des Empereurs. [Arm. de Fr. et de Nav.] A Roven, De l'Imprimerie de Iean Petit, deuant sainct Eloy. 1606. Auec Priuilege du Roy. (In 12. 81 ff. ch. sll. et la ta. des rois. Tit. r. et n. Portraits des rois gr. s. b. B.N., L³⁹3A.) — B./ Discovrs fvnebre svr le trespas de tres-havt, et tres-puissant Prince Henry de Bourbon, Duc de Montpensier, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en ses pays & duché de Normandie. Auec les derniers propos qu'il tint à sa Maiesté le venant voir. Plus vne complainte en vers Alexandrins, de Madame de Montpensier, sur le tombeau de son Mary, en forme de Prosopopœie. *Mihi viuere Christus est, & mori lucrum. Paul Phil. I.* P. M. I. Avvray.// A Roven, par Iean Petit, demeurant deuant S. Eloy pres l'Orenger. 1608. Auec Permission. (In 12. 60 p. ch. sll. et 5 f. n. ch. à la fin pour la *Prosopopœie*. B.N., Ln²⁷ 14724.)

dans la cour du Palais [1], sans indiquer autrement son adresse sur les livres, un peu plus importants qu'autrefois, qu'il édita désormais. Il les orna fort souvent alors d'une marque représentant une femme ailée, tenant de la main droite un paquet de cordes et de l'autre, une équerre, le tout dans un encadrement, dont les coins renferment les armoiries de France, de Navarre, de Normandie et de Rouen [2].

A la même époque, Jean III fut encore l'objet de poursuites devant le Parlement ; Gosselin écrit que « c'était à l'occasion du fameux livre intitulé *L'Anti-Cotton*. Cet ouvrage venait de paraître et déjà Petit l'offrait à ses pratiques. La femme Petit ne craignit pas d'assumer sur elle seule tout le poids de l'accusation. Elle dit avoir apporté de Paris plusieurs livres, parmi lesquels s'était trouvé la *réponse faite par un abbé au livre de Pierre Cotton* et qu'elle l'avait mis en vente sans penser à mal. Cette fois encore le Parlement fit grâce à Petit, en faveur de sa femme ; il se borna à défendre à tous libraires d'imprimer et mettre en vente aucuns livre, traités, discours, sans son autorisation. (Arrêts des 27 juillet et 7 août 1610.) Mais l'*Anti-Cotton* avait, on le sait, passionné les esprits et avait donné lieu à une ardente polémique. L'abbé Behotte, grand archidiacre de Rouen, avait fait imprimer, dans notre ville même, son livre intitulé *la réponse à l'Anti-Cotton* [3], avec dédicace à Messieurs du Parlement de Rouen. Cette réponse avait causé un si grand scandale au sein du Parlement de Paris, que le Premier Président de celui de Rouen crut devoir charger le Procureur général et deux conseillers de *voir ce que ledit livre contenait de conséquence*. Pendant ce temps, Petit était fort perplexe. Mais il avait du malheur, car, sur les entrefaites, il fut encore surpris en flagrant délit de vente d'une complainte avec estampe, représentant l'assassinat d'Henri IV. Cette fois il soutint qu'elle lui avait été envoyée de Flandre par son père. Il mentait, car une perquisition faite à son domicile amena la découverte des planches gravées. Alors il confessa sa faute et demanda

(1) Voy. : La vie des graves et illvstres personnages qvi ont diuersement excellé en ce Royaume, sous les regnes de Lovys XII. François I. Henry II. François II. Charles IX. Henry III. & Henry IIII. heureusement regnant. [Marq. décrite.] A Roven, Chez Iean Petit, dans la Court du Palais. 1609. (Pet. in 8. 63 p. ch. et 3 ff. de ta. B.N., Ln² 3.) — (2) Outre l'ouvrage précédent, elle figure encore entre autres sur le suivant : — Remonstrance salvtaire Av pevple françois, afin de vivre en paix les vns auec les autres. Par vn fidelle François. [Marq. décrite.] A Roven, Chez Iean Petit, Libraire : tenant sa boutique dans la Cour du Palais. (In 12. 20 p. B.N., Lb³⁵ 775.) — Cette marque a été reproduite par Silvestre, sous le nº 987. — (3) Voy. suprà, p. 340, note 7 (lettre C.).

pardon. Il était trop tard ; et d'ailleurs le Parlement n'était plus disposé à l'indulgence. Un huissier fut chargé de se rendre chez cet endurci pécheur, d'y saisir tous les exemplaires des dites complainte et estampe, et de les brûler au pied du grand escalier. Ce qui eut lieu le jour même. Petit n'en fut point pour cela moins téméraire. *Un livre rempli d'impiétés, intitulé Épître*, avait été répandu dans le public, malgré les ordonnances. Notre incorrigible libraire n'eut garde de manquer une si belle occasion et fit son possible pour le propager. Appelé devant la Cour, il reproduisit son ancien système et prétendit que l'*Épître* lui avait été envoyée de Paris, *par Nicolas Bourdin, demeurant en l'isle du Palais*, qu'il en avait reçu 25 exemplaires et n'en avait encore vendu aucun. Mais une perquisition faite chez lui prouva qu'il mentait encore ; il avait reçu 150 *épîtres* et il lui en restait 14. Enfin, comme si cet imprimeur se fût fait un jeu de tourmenter le Parlement et de l'occuper de sa personne, il se mit à imprimer clandestinement et à vendre le fameux plaidoyer de la Martellière contre les Jésuites et en faveur de l'Université (1611). Le Parlement en fit saisir les feuilles chez Petit et l'on y trouva en même temps beaucoup d'autres discours imprimés par lui et sur lesquels il avait mis la fausse indication : *Imprimé à Amiens*. Cette fois, Petit se sentit perdu. Il demanda pardon ; il exposa que toutes ces saisies consommeraient sa ruine ; tout fut inutile ; les livres et les autres imprimés furent brûlés et saisis (arrêts du Parlement des 2 novembre 1610, 3, 6 février, et 7 avril 1612) ; et il fut avéré que depuis longtemps Petit était le libraire dévoué des protestants. Ce fut ce qu'attestèrent les maîtres-gardes de l'état d'imprimeur, à l'occasion d'un livre imprimé en anglais contre la personne du roi d'Angleterre. L'ambassadeur anglais s'en étant plaint au Parlement, des perquisitions furent faites et Petit fut encore convaincu d'être l'auteur de cette impression ; il imprimait et vendait ce livre à Quevilly, sous la protection des ministres protestants (arrêt du Parlement du 20 novembre 1610[1]). »

Jean Petit n'imprimait et ne vendait toutefois pas que des livres aussi dangereux pour sa sécurité que ceux dont il vient d'être parlé : on lui doit, par exemple, une édition de la Description de la France, de François Des Rues[2], beaucoup moins bonne, il est vrai, que

(1) Gosselin, *op. cit.*, pp. 156-158. — (2) Description contenant tovtes les singvlaritez des plvs celebres villes et places remarqvables dv royavme de France. Auec les choses plus memorables Aduenues en Iceluy. Reueu Corrigé et Augue-

celle donnée précédemment à Coutances par Jean Le Cartel, surtout sous le rapport des gravures, qui, toutes, se trouvent ici bien mauvaises; il édita également un *Rabelais ressuscité* [1] et un livre de proverbes mis en vers latins par Jean Nucerin [2], puis les *Chansons Folastres,* d'Étienne Bellone [3], et enfin deux petits opuscules rarissimes qu'indique Nodier dans ses *Nouveaux Mélanges* [4]. Presque tous ces ouvrages portent le millésime de l'année même pendant laquelle Jean III Petit décéda, mais il fut immédiatement remplacé par sa veuve [5], qui exerça jusqu'en 1617, c'est à dire au moment où apparaît le Jean Petit qui suit.

IV. Jean IV (1617-1650). Peut-être fils du précédent, il était allé s'établir à Honfleur [6], sans doute pour ne pas le concurrencer à Rouen ; il avait ensuite transféré son atelier à Pont-Audemer [7] ; enfin, il était revenu dans la métropole normande entre 1617 et 1620 et s'y était installé rue Notre-Dame, dans la cour aux Clercs,

mente (sic) du sommaire de lestat Cartes des Prouinces et de quelques portraitz des plus signalees Villes dudict Royaume.// A Roven Chez Iean Petit dans la court du palais. M.DC.XI. (In 12. 352 p. ch. sll. et 4 ff. de ta. Frontisp. gr. montrant en haut « *Le Roy Lovys XIII avec les douse pairs de France* » et sur les côtés (à g.) les armoiries de « *Reins, Laon, Langres, Beavvais, Noyon, Chalons* », et (à dr.) celles de « *Bourgongne, Normandie, Guyenne, Flandre, Champaigne, Tholose* » ; en bas, les armoiries de France et de Navarre. B.N., L[20] 6B.)

(1) Rabelais ressvscité. Recitant les faicts & comportements admirables, du tres-valeureux Grangosier, Roy de Placevuide. Traduict de Grec en François par N. Horry, clerc du lieu de Barges en Bassigny. Av Lectevr.

Apres que Rabelais fust mort,
Curieux a voulu reuiure,
Afin de faire voir ce liure
Qui resueille le chat qui dort.

A Roven, Chez Iean Petit, tenant sa boutique en la Court du Palais, Iouxte la copie imprimee à Paris, par A. du Brueil. M.DC.XI. (In16. 132 p. ch. sll. et 1 f. d'envois poétiques à l'auteur. B.N., Rés. Y[2] 2218.) — (2) Les Proverbes commvns Plus vsitez entre le vulgaire François, és deuis familiers & en toutes compagnies. Recueillis & traduits en vers Latins, Par I. Nucerin. Avec vn petit iardin Pour les enfans, Latin François. [Marq. decrite.] A Roven, Chez Iean Petit, tenant sa boutique dans la Court du Palais. 1612. (In 12 48 ff n. ch. pour les Proverbes et 80 p. ch. pour le Petit Jardin. B.N., Z 17954.) — (3) Voy. E. Picot, Cat. de la bibl. J. de Rothschild, I, n° 993. — (4) n° 588 : La mode qui court au temps présent. (In 12.) — Le supplément à la mode avec les denischeux de gays. (In 12. Pièce en patois.) — (5) La vie de puissante et tres-haute dame Madame Gueline. Reueuë & augmentée de nouueau, par Monsieur Frippesauce. // A Rouen, chez la vefue Iean Petit, dans la Cour du Palais. 1612. (In 8. 16 p. — Cat. de la bibl. J. de Rothschild, I, n° 592.) — (6) Voy. la 3e partie de ce volume. — (7) Voy. la 2e partie de ce volume.

près de la boucherie Saint-Maclou [1]. Il avait évidemment abandonné l'imprimerie depuis longtemps, lorsqu'il décéda au mois d'avril 1650 [2]. Son inhumation dans l'église Saint-Godard démontre qu'il professait la religion catholique.

PHILIPPES (Julien), imprimeur (?) à Rouen (1650).

Ce prétendu imprimeur rouennais n'est connu que par un ouvrage [3], sur le titre duquel il donne son adresse : rue de la Poterne, près le Palais. Il n'était certainement que libraire, ou même simple compagnon, comme l'avait été son père, Pierre Philippes [4], qui travaillait chez Olivier Hardy, avant d'avoir été reçu maître en 1599 [5]. Tous deux appartenaient peut-être à la famille du même nom, qui exerça l'imprimerie à Caen avec quelque relief.

PILLON (Pierre), imprimeur à Dieppe (1694-1720).

Né à Dieppe vers 1660 [6], Pierre Pillon, bien qu'il eût obtenu le titre d'avocat [7], avait fait son apprentissage chez Nicolas Dubuc, imprimeur dans la même ville [8] ; au début de l'année 1694, il avait ouvert un établissement d'imprimeur libraire, dans la rue au *Laict* (aujourd'hui, Vauquelin), lorsque deux circonstances fâcheuses vinrent entraver ses opérations. Tout d'abord, à la requête de Guillaume Viret, jaloux de voir se dresser à côté de lui un nouveau

(1) Voy. notamment : La prise dv Pont de Sé et de son chasteav par l'armée du Roy, apres vne grande resistance. Ensemble La desroute de trois mil cinq cens hommes qui estoient dedans : Les noms des Chefs ; tant blessez que prisonniers : et le nombre des Drappeaux pris & aportez dans le Louure. Aussi la reduction de la ville de Chasteau Gonthier : surprise de Lengey, & (sic).// A Roven, chez Iean Petit, dans la ruë nostre Dame, dans la court aux Clercs pres la boucherie S. Maclou. Auec permission. (S. d. (1620) In 12. 7 p. ch. B.N., Lb^{36} 1446 c.) — (2) A.R., Paroisse Saint-Godard, reg. des inhumations de 1629 à 1657 : « Du 26e avril 1650, Jean Petit, imprimeur. » — (3) Le Grand Tarif sur le reglement de l'aulnage des drapperies, reduit à vingt et une aulne et demie pour vingt par le cousteau de la circoncision des mauvaises habitudes, receuilly à la sortie de l'évent (par J. Michel). //Rouen, Julian Philippes, 1650. (In 8. Cat. Lormier, n° 3954) — (4) Voy. notamment : — Les Epistres du grand Turc, dernierement envoyez au S. père le Pape et Rodolphe soy disant Roy de Hongrie, et à tous les Roys et Princes chrestiens, translatee de l'Hebreu en Italien et maintenant en François. Avec son portraict tiré au vif. // A Rouen, chez Pierre Philippes, 1606. (Pet. in 8. Portr. équestre du grand Turc, à l'âge de 19 ans, gr. s. bois.) — (5) A.D S., E. 483, f° 2. — (6) B.N. Ms. fr. n. a. 400, f° 332. — (7) Voy. Documenta, n° 763.— (8) A.N. V^6 835, Arrêt du Conseil du 22 juillet 1715, req. prél.

rival[1], une sentence du Bailliage de Caux à Dieppe, du 21 juin 1694, confirmée par arrêt du Parlement de Rouen du 3 juillet suivant, lui ordonna de fermer sa boutique et son atelier d'imprimerie[2]; puis, un mois plus tard, lors du bombardement de la ville, sa maison avait été incendiée et il avait perdu non seulement la plus grande partie de ses effets mobiliers, mais encore son acte de réception à la maîtrise et son brevet d'apprentissage[3]. Son premier maître ayant disparu dans le même cataclysme, Pierre Pillon dut recommencer son apprentissage, et enfin, en 1698, il rouvrit son établissement, que l'enquête de 1701 nous montre garni d'une presse, desservie par un compagnon[4]. Devenu à la même époque imprimeur de la Ville et du Collège, il entreprit l'impression d'un recueil général des titres de sa ville natale, dont l'exécution entière ne demanda pas moins de cinq à six ans, mais qui reste une des plus belles productions des presses dieppoises, en même temps qu'un ouvrage fort important au point de vue historique[5].

Dans le courant de l'année 1708, Pillon fut à son tour atteint de l'une des maladies de son époque, qui consistait à ne pas tolérer de concurrence auprès de soi : dans un accès aigu de sa phobie, il présenta requête au Conseil, aux fins d'interdiction de Jean Oursel, venu, suivant lui, exercer l'imprimerie à Dieppe en contravention aux règlements, d'une dame Brevedent, veuve d'un maître d'école de la ville d'Eu, qui tenait sans qualité une boutique de libraire, et de tous les merciers, porteurs de balles et autres particuliers de la ville de Dieppe, qui vendaient et répandaient sans discernement les plus mauvais livres[6]. La guerre était déclarée, elle ne dura pas moins de 9 ans et Pillon, qui, pas plus que les autres imprimeurs dieppois, n'avait de titre régulier pour exercer son art, fut à diverses reprises complètement défait et sur le point de succomber[7], bien qu'il eût essayé, en 1715, d'obtenir du Conseil la place si disputée de seul imprimeur à Dieppe[8]. Enfin un arrêt du 4 septembre 1717 vint mettre tout le monde d'accord, en ordonnant que les

(1) Pierre Pillon n'était donc pas son successeur, ainsi que l'avance l'abbé Cochet (*Hist. de l'impr. à Dieppe*, p. 12). — (2) Documenta, n° 762, pièces prod., lettres A et B. — (3) A.N., V⁶ 835, arr. cité, req. prél. — (4) B.N., Ms. cité. — (5) Recueil général Des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrests du Conseil d'Etat, donnez en faveur des Habitans de la Ville de Dieppe, concernans les Privilèges, Franchises & Exemptions de lad. Ville. [Corbeille de fruits.] A Dieppe, Chez Pierre Pillon, seul Imprimeur de la Ville & du College. M.DCC. (In f°. B.N., Lk⁷ 2361.) — (6) Voy. Documenta, n° 729. — (7) Voy. Documenta, n°s 762 et 763. — (8) Voy. Documenta, n° 757.

trois imprimeurs de cette ville alors en exercice, pourraient continuer à imprimer leur vie durant, à condition que les deux premiers qui décéderaient ne seraient pas remplacés. Pillon fut un de ces deux-là ; il est probable que son existence ne se prolongea pas au delà de 1720, mais il n'y a aucune certitude à cet égard, attendu que son acte de décès ou d'inhumation n'a pu encore être découvert dans les registres paroissiaux de Dieppe, malgré des recherches multipliées.

Piot (Cardin), prétendu imprimeur à Rouen (1516-1517).

C'est évidemment un imprimeur en chambre que ce Cardin Piot, fils de Greffin, né à Pierville, vicomté de Valognes[1]. Venu chercher fortune à Rouen, après avoir vendu à son frère Thomas, moyennant 50 sols de rente, sa part dans la succession paternelle, il exerça, dit M. Gosselin, « pendant plus de deux ans son état d'imprimeur, mais les bénéfices qu'il en retira, joints à sa rente de 50 sols, ne suffirent point à son existence, car, inconnu des biographes, il ne nous a pas été possible de le suivre au delà du 26 novembre 1517 ». Il va sans dire qu'on n'a jamais rencontré le moindre livre ni feuillet portant la souscription de ce prétendu typographe.

Poullain (Les), prétendus imprimeurs de Rouen (1513-1554).

Voici encore deux personnages, auxquels Gosselin donne la qualification d'imprimeurs et qui ne furent évidemment jamais que des compagnons. « Sans avoir précisément succédé l'un à l'autre, dit cet archéologue, ils exercèrent successivement, et dans un domicile différent, de façon qu'en l'absence de tout document, on ne saurait dire si l'un était le père et l'autre le fils, ou s'il n'existait entre eux aucune parenté. Celui de ces homonymes, que nous avons trouvé le premier, est François Poullain, imprimeur de livres, demeurant en la paroisse Saint-Vivien ; il avait épousé Michelle Thiboust ; on doit croire que lui et sa femme étaient en bonne situation de fortune, puisque, en l'année 1513, *pour la bonne amour qu'ils ont à Jehan Thiboust, leur neveu, ils lui donnent une maison et un jardin, sis à S. Waast.* — Le second, Jacques Poullain, imprimeur

(1) Gosselin, *Glanes*, p. 72. Cf. aussi Documenta, n° 489.

de livres, avait épousé Marion Vagias, sur la paroisse Saint-Maclou (8 avril 1554); il y habitait encore en 1554[1]. »

PREVEL (Jean), imprimeur à Rouen (1510-1513).

On ne connaît pas de livres imprimés à Rouen par ce typographe, mais on sait que, en 1510, il s'était établi dans cette ville, après y avoir épousé Simonne Duchastel, qui lui avait apporté en dot 60 livres de rente[2]. Jean Prevel borna, semble-t-il, ses opérations à des emprunts[3], puis il quitta la Normandie, et s'en fut exercer son art à Paris avec un peu plus de succès. Nous le retrouverons dans la capitale[4].

PRIMOULT (Les), imprimeurs à Rouen (1540-1579).

I. JEAN (1540-1559). Plutôt cartier qu'imprimeur en lettres, Jean Primoult n'est connu que par des documents découverts par Gosselin dans les registres du Tabellionage de Rouen ; il en résulte qu'il demeura d'abord sur le territoire de la paroisse Saint-Maclou, qu'il quitta, en 1541, pour aller résider sur la paroisse Saint-Godard, puis, en 1555, sur celle de Saint-Éloi ; enfin, en 1559, dernière année où il soit encore question de lui, il était établi sur la paroisse Sainte-Marie la Petite. « En 1555, écrit M. Gosselin[5], il s'obligea envers Jean Lenfant, Nicolas Gorret et la veuve Boyard, tous coffretiers à Rouen, à leur faire et fournir chaque année, et durant toute sa vie, tout et autant qu'ils l'en requéreront, *un moule pour imprimer papier*, servant audit métier de coffretier, lequel papier ledit Primoult sera tenu imprimer à ses dépens ; le papier sera fourni par Lenfant, Goret et veuve Boyard. Duquel moule portant personnages, lesdits Lenfant, Goret et veuve Boyard confessent qu'il leur a mis aux mains un exemple pour échantillon, et ils s'obligent à payer à Primoult 10 solz pour chaque rame de papier qu'il aura ainsi imprimé. — Primoult avait épousé Raouline Pataille, qui lui donna un fils nommé Pierre ; mais le ménage ne fut pas toujours heureux ; en 1559, la femme Primoult fit mettre son mari dans les prisons du Bailliage, où elle le fit retenir assez longtemps, on ne sait pourquoi. »

II. PIERRE (1574-1579). Fils du précédent et de Raouline Pataille,

(1) *Glanes*, pp. 68-70. Voy. aussi Documenta, n° 488. — (2) Voy. Documenta, n° 487. — (3) Tabellionage de Rouen, 17 avril 1513. (Cf. Gosselin, *Glanes*, p. 68.) — (4) Voy. Gallia Typographica, sér. paris., t. III.— (5) *Glanes*, pp. 94-95.

imprimeur à Rouen en 1574, époux de Suzanne Prévost, tels sont les renseignements fournis sur son compte par M. Gosselin [1]. Il y a peu de chose à y ajouter, puisqu'on ne connaît aucune impression de ce typographe ; je me borne donc à rappeler qu'il figure, en 1579, parmi les imprimeurs, dans l'arrêt du Parlement de Rouen, qui statua sur les difficultés qui s'étaient élevées entre ceux-ci et les libraires de la même ville [2].

PRIVILÉGIÉE (Imprimerie).

Plusieurs impressions rouennaises portent mention qu'elles sont sorties de *l'Imprimerie privilégiée* ; il n'est donc pas inutile de rappeler ici que c'était une formule adoptée par Richard-Gontran Lallemant, à partir de 1776.

RAMBURITRE (Silvestre), libraire à Rouen (1498).

On trouve dans le répertoire d'Hain [3], un ouvrage ainsi décrit : « Magnus (Laurentius) Normannus, Ordin. Minor. Apologia pro fratribus minoribus de Familia S. Francisci./Rothomagi, apud Sylvestrum Ramburitrum. 1498. In 4. » Tous les bibliographes se sont empressés de joindre le nom de ce Sylvestre Ramburitre à la liste des imprimeurs rouennais ; rien ne dit pourtant qu'il ait été imprimeur et au contraire la forme de sa souscription, telle qu'elle est rapportée, préjuge plutôt qu'il n'a été que libraire ; c'est pour ma part dans cette catégorie que je le classe, le mot *apud* qui précède son nom, ne permettant pas, en dehors de tout autre élément d'appréciation, de le considérer comme imprimeur de ce livre, dont personne n'a encore fait connaître le colophon, qui en révèlerait sans doute le typographe.

RAVYNELL (Jacques), imprimeur à Rouen (1495-1496).

Le nom de ce personnage, omis par Frère, figure à la souscription d'un livre que signale Copinger (n° 2482) et dont le British Museum possède un exemplaire [4]. C'est un *Liber festivalis*, au sujet duquel l'honorable M. Alfred W. Pollard, conservateur au British

(1) *Glanes*, p. 95. — (2) Voy. Documenta, n° 525. — (3) Voir le n° 10487. — (4) Voy. le Catalogue de cette bibliothèque, v° Liber festivalis.

Museum, a bien voulu m'adresser une copieuse note descriptive ; je suis heureux de l'en remercier ici très sincèrement. L'ouvrage est divisé en deux parties : I. Liber festivalis, 202 ff. ch. I-cc, sign. A-Z par 8 et trois autres signes par 6. II. Quattuor sermones. The Magister of sentence in y[e] seconde Boke & the fyrste dystynccion faith, 50 ff. ch. I-L, sign. A-D par 8, E-G par 6, — et imprimé en caractères gothiques sur deux colonnes à 29 lignes. Le titre de la première partie : *Incipit liber qui vocatur festialis*, est inséré dans le milieu d'une gravure représentant l'Annonciation, avec l'Arbre de Jessé, la même qui figure dans des *Heures* de Jean Du Pré, et que Claudin a reproduite dans son *Hist. de l'impr.* (t. I, p. 254, 2[e] fac. sim) ; au verso, l'image de la Crucifixion (*Heures* de J. Du Pré, pour Caillaut), également reproduite par Claudin (*loc. cit*, p. 319) ; le f. 201 contient ce colophon : ℭ Finitum Et cō-/pletum Rothomagi. / Anno domini Millesi-/mo, quadringentesimo, / nonagesimo, quinto. die /quarta mēsis Februarii/, et le f[o] 202 offre la marque de Ravynell. — La seconde partie se termine au folio 50 par ces mentions : « Registrum quaterno ꝝ / ABCDEFG/ By me Iames rauynell. » Et au verso, la marque.

Ravynell devait être un sujet anglais, qui, après avoir été apprendre l'art typographique à Paris, peut-être chez Jean Du Pré, avec lequel, on l'a vu, il était en relations, aura essayé de fonder un atelier à Rouen, puis sera retourné dans son pays se mettre au service de quelque imprimeur.

Rayer (Thomas), imprimeur à Rouen (1520-1522).

Je manque de détails biographiques sur ce typographe, qui exerça à Rouen de 1520 à 1522, et fut l'imprimeur attitré du libraire Simon Gruel, mais du moins je puis fournir la description de son ouvrage capital[1], qui fait honneur à ses presses et dont le titre est

(1) En lhonneur, gloire, et exultation de/ tous amateurs de lettres et signamment de eloquence. / ℭ Cy ensuyt Le grant et Vray art de pleine Rhe-/torique. Utille, proffitable, et necessaire : a / toutes gens qui desirent a bien elega- / ment parler et escrire. ℭ Compil- / le et compose Par tres- / expert, scientifique, et / vray orateur Maistre / Pierre fabri. En / son viuant cure / de Meray et / Natif de / Rouen / ℭ Par leq̄l / ung chascun en / le lysant pourra fa- / cillemēt, & aorneemēt / cōposer, et faire toutes / descriptiōs : tāt en prose cō- / me en rithme. Cest assauoir / En prose : Cōme Oraisōs, Let- / tres missiues, Epistres, Sermōs. / Recitz, collations et reqstes. A toutes / gēs & de to⁹ estatz. ℭ Itē en Rithme, Chātz/ royaulx, Ballades, Rōdeaux, Virelays. Chā- / sons. Et generallemēt de toutes

disposé en forme de sablier. Le colophon nous révèle que cet imprimeur demeurait au moulin de Saint-Ouen.

Le volume en question contient aussi, au verso de son titre, le texte intégral du privilège accordé par François Ier au libraire Gruel; j'en donne ici une copie[1], dans laquelle j'ai restitué les abréviations;

sortes, tailles, et / manieres de cõpositiõ. Imprime à Rouẽ. Le xvij. iour / de Januier. Mil,ccccc.xxi. auant pasques. Pour Symon / Gruel libraire demeurãt aud. lieu. au portail des Libraires. / Cum gratia et priuilegio regio. [A la fin :] En lhonneur... (comme au titre)... composition. Nouuellement Imprime a Rouen Par Thomas / Rayer Demourant au moulin de sainct Douen. Pour Symon Gruel Libraire demourant audict lieu. Tenant sa bou / ticle au portail des Libraires.·. (In 4. 5 ff. n. ch. pour la ta., 103 ff. ch. pour le 1er livre, 68 ff. ch. pour le 2e livre et 1 f. n. ch. pour le colophon, blanc au vo. Impr. goth. Titre r. et n. B.N., Inv. Rés. X. 1252.)

(1) « Francoys par la grace de Dieu Roy de France. Aux Prevost de Paris, Bailly de Rouen, Senechaulx de Lion, et de Poictou : et à tous nos aultres justiciers : ou à leurs lieutenans, Salut. Receu avons humble supplication de nostre cher et bien amé Symon gruel, libraire demourant en nostre bonne ville de Rouen, Contenant que pour le bien, proffit et utilité de la chose publique, il a fait dicter et corriger ung livre, nommé la Rethorique : tant prosaique que rithmique de Maistre Pierre le feure orateur tres expert : lequel il feroit voluntiers imprimer : mais il doubte que apres qu'il auroit fait imprimer que plusieurs aultres imprimeurs ou libraires le voulsissent semblablement faire imprimer : par quoy seroit led. suppliant en danger de ne les povoir vendre, ne recouvrer les deniers qu'il luy a convenu frayer et mectre à faire dicter et corriger led. livre comme dit est, et que diceulx il ne se peust rembourser : si par nous ne luy estoit sur ce donné terme compétent pour icelluy livre imprimer ou faire imprimer ; et icelluy imprimé vendre, et adenerer tant par luy que ses facteurs et entremecteurs. Par quoy vouldroit bien que ce pendant fust inhibé et deffendu à tous aultres libraires ou imprimeurs de ne pouvoir imprimer ne faire imprimer ledit livre durant le temps et terme de trois ans, s'il nous plaisoit sur ce luy octroyer noz congié, licence, permission, octroy, grace, et libéralité. Pourquoy nous, ces choses considérées, désirans led. livre. estre communiqué à ung chascun, et aulcunement led. suppliant estre récompensé de ses fraiz et mise, à icelluy, pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial, par ces présentes, congié, licence, permission et octroy, qu'il puisse et luy loise imprimer ou faire imprimer led. livre, et icelluy vendre et adenerer ou faire vendre, et adenerer tant pour luy que ses facteurs et entremetteurs jusques aud. an et terme de trois ans prochainement venans Si vous mandons et commectons par ces présentes et à chascun de vous si comme à luy appartiendra que de noz présens grace, congié, permission et privillege, vous faictes et souffrez led. suppliant jouyr et user paisiblement led. temps de troys ans durant : sans luy faire ne souffrir estre fait, mis ou doné aulcun destourbier ou empeschement au contraire, en faisant ou faisant faire inhibition et deffence de par nous à tous marchans libraires, imprimeurs et autres de nostre royaulme de ne imprimer ou faire imprimer, vendre ne faire vendre, ne achapter aultres livres telz que dessus que ceulx que led. suppliant aura fait imprimer, led. temps de trois ans durant, sur peine de confiscation de ce qui auroit esté au contraire ; et de cent marcz dargent à nous à appliquer, et à ce faire et souffrir contraignez tous ceulx qu'il

ces documents sont peu communs et leur reproduction est toujours fort intéressante. Une collection complète en serait bien précieuse.

REGNAULT (Pierre), prétendu imprimeur de Rouen (1492-1519).

Cet éditeur, dont le principal établissement était à Caen, n'a jamais eu à Rouen qu'une succursale dans la rue Ganterie, à l'enseigne des *Trois fers à cheval*; le lecteur est donc prié de se reporter à la notice qui concerne ce personnage, dans la troisième partie du présent volume.

REINSART (Théodore), imprimeur-libraire à Rouen (1597-1614).

S'il fallait tenir un compte exact de l'ouvrage signalé dans le *Manuel du bibliographe normand* [1], de la manière suivante : « Les Hymnes Chrétiens en françois, en ryme. Rouen, Théodore Reinsart. 1576. In-16. Fig. sur bois », on voit que Théodore Reinsart aurait été établi à Rouen dès 1576. Mais cette date, qui a trompé l'auteur du *Manuel* lui-même [2], résulte évidemment d'une coquille, attendu que cet imprimeur n'a fait qu'en 1597 son apparition dans la capitale de la Normandie. Il est en effet constaté par une sentence du bailli de Rouen, du 24 octobre de cette dernière année [3], qu'après avoir fait son apprentissage à Paris et y avoir exercé l'état de libraire « soubz la veufve de deffunt Gilles Beiz (Beys) », Reinsart était venu à Rouen, y avait épousé la veuve de Thomas I Mallard et avait ouvert une officine, peu de temps avant cette sentence, sans en avertir les gardes de la Communauté et en négligeant de se faire admettre au serment. Bien qu'entre temps il eût acheté le consentement de ces derniers, moyennant une somme de 20 écus, Reinsart fut condamné à deux écus d'amende envers le roi. Quant aux 20 écus qu'il avait promis de verser dans le coffre de la Communauté, il dut les remettre aux administrateurs de la maison de Santé, car, après avoir sévèrement admonesté les gardes

appartiendra par toutes voyes et manières deues et raisonnables, et en cas de débat lesd. inhibitions, deffences et contrainctes tenans, nonobstant oppositions ou appel quelzconques, et sans préjudice dicelles, faictes aux parties oyes bon et brief droit. Car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant comme dessus : et quelzconques lettres subreptices à ce contraires. Donné à Paris le xxi. iour de Septembre Lan de grace mil ccccc xx. Et de nostre règne le vj. Par le Roy à vostre Relation. Ainsi signé, Bordel. »

(1) Tome I, p. 347. — (2) Voy. ses Notes, liasse 142. — (3) Voy. Documenta, n° 544.

de la fâcheuse habitude par eux contractée dc soutirer de l'argent des récipiendaires, le bailli ordonna qu'ils seraient « privez du droict qui leur en eust peu et pourroict appartenir [1] ». Reinsart devint lui-même garde de la Communauté en 1606 [2], mais l'histoire ne dit pas s'il suivit les déplorables errements de ses prédécesseurs dans la même charge.

Installé devant le Palais, à l'enseigne de l'*Homme armé* [3], cet imprimeur a produit un assez grand nombre de volumes, sur la plupart desquels figure une marque [4], représentant une femme au bord de la mer (la Fortune), posant le pied gauche sur un être de forme humaine dont la tête est ornée de vipères en guise de cheveux (l'Envie), le tout entouré d'un listel, dans lequel on lit cette devise : *Invidiam Fortuna domat* [5]. D'après Frère, Reinsart aurait achevé sa carrière en 1611, mais comme on rencontre de ses productions jusqu'en 1614 [6], il faut reporter jusqu'à cette date au moins la durée de son exercice.

On a pu remarquer que toutes les impressions de Reinsart portent à la souscription le mot *chez*, ce qui pourrait laisser croire qu'il s'est contenté d'être éditeur ; il importe dès lors de ne pas omettre de signaler que tous les privilèges qui lui ont été accordés et qu'il a reproduits, le qualifient expressément libraire et imprimeur.

(1) Voy. Documenta, n° 544. — (2) Voy. suprà, p. 16. — (3) Voy. notamment : — Les / Premieres / Pensees. / A Madame Sœur / vnique du Roy. [Marq. décrite.] A Roven. / Chez Theodore Reinsart, / deuant le Palais, à l'Homme armé. M.D.XCVIII. Auec Priuilege du Roy. (In 12. 8 ff. lim. n. ch., 122 p. ch., 1 f. blanc, 259 p. ch. inexactement et 4 ff. de ta. Cat. J. de Rothschild, n° 763). — (4) Elle a été reproduite par Silvestre, sous le n° 899. — (5) On peut en voir d'excellents tirages originaux sur le titre des deux ouvrages suivants : A. / Les Tragedies de N. Chrestien Sieur des Croix Argentenois. A Monsieur l'Abbé de Sauigny. [Marq.] A Roven, Chez Theodore Reinsart, pres le Palais, à l'Homme Armé. 1608. Auec priuilege du Roy. (In-16 B.N., Rés. Yf. 2962-2965. Ce recueil contient les tragedies suivantes, qui toutes, ont un titre séparé : « Les Portugaiz infortvnez (126 p.), Amnon, et Thamar (107 p.), Le Ravissement de Cefale (40 p.), Albovin ov la vengeance (86 p., incomplet). — B. / Stances de Madamoyselle Anne de Rohan. Sur la mort du Roy (Henri IV). [Marq.] A Roven, chez Theodore Reinsart, deuant le Palais, à l'Homme Armé. M.DC.X. (In 16. 8 p. ch. B.N., Ye 7512.) — (6) Les Marguerites Françoises, ov Fleurs du bien-dire. Contenant la maniere de traicter & discourir parfaitement sur diuers subiets, tant d'amour, qu'autres. De nouueau corrigée & augmentée d'vne Suitte. Par François des-Rues. [Marq. décrite.] A Roven, Chez Theodore Reinsart, pres le Palais, à l'Homme Armé. 1614. Avec priuilege dv roy. (In 12. 556 p. ch. pour les *Marguerites* et 248 p. ch. pour la *Suitte*, SII. B.N., Z. 17763.)

ROGER (Jean), imprimeur à Rouen (1622-1627).

Cet imprimeur n'est connu que bibliographiquement, et, d'après les éditions qu'il a publiées, il faut circonscrire son exercice entre les années 1622 et 1627. Il avait son officine dans la rue *Mars-Parlus* (Malpalu), près de la Tuile d'or [1], et fit usage d'une marque, que j'ai déjà décrite [2], avec la même devise : *Paupertas summis ingeniis obesse ne provehantur*, ce qui peut donner à penser qu'il y avait une sorte d'association ou de partie liée entre lui et Jacques Auber. Sa dernière impression connue (1627) est une édition des œuvres de Guillaume Du Vair, semblable en tout à celle donnée, la même année, par David Geuffroy.

ROST (Les de), imprimeurs à Rouen (1612-1716).

I. MICHEL (1612-1613). Reçu maître en 1612 [3], il obtint, l'année suivante, une autorisation du Parlement pour l'impression et la vente, pendant trois ans, d'un livre intitulé : *Fuite honteuse des ministres luthériens d'Allemagne* [4]. C'est tout ce que l'on sait de lui, mais on peut présumer qu'il fut le père du libraire Pierre de Rost et l'aïeul de l'imprimeur qui suit.

II. ROBERT (1684-1709). Né à Rouen vers 1655 [5], reçu maître le 15 juin 1677, il s'était établi le 21 juin 1684 [6], dans la rue Senecaux, à l'enseigne des *Trois Miroirs*, qu'il quitta bientôt pour la rue Écuyère, où, en 1701 et 1706, il avait une imprimerie composée de deux presses, desservies, d'après la dernière enquête, par trois compagnons : Jacques Vampoulle, Julien de Rost et Étienne Tartarin [7]. Il n'avait point de librairie et se contenta d'imprimer pour autrui, notamment pour les Oursel, et pour Jean Ribou, libraire à Paris [8]. Quelques rares livres portent néanmoins son nom et son

(1) Les Diverses lecons de Pierre Messie, Gentil-homme de Seuile. Mises de Castillan en François, par Claude Gruget Parisien. Avec sept dialogves de l'Autheur, dont les quatre derniers ont esté de nouueau traduits en ceste quatriesme Edition. Ensemble quatre Tables, deux des Chapitres, & les autres des principales matieres y traictées. Reueu de nouueau en ceste derniere Edition. [Marq. indiquée.] A Roven, De l'Imprimerie, De Iean Roger, ruë Mars-Parlus. M.D.XXVI [sic]. (Pet. in 8. 1032 p. ch. sll. et la ta. B.N., Z. 32320). — (2) Voy. suprà, p. 49. — (3) A.D.S., E. 483, f° 13 v°. — (4) Voy. Documenta, n° 585. — (5) D'après la supputation de l'âge (46 ans) indiqué par lui à l'enquête de 1701. (B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 372.) — (6) A.D.S., C. 145 (Enquête de 1706). — (7) Ibid. — (8) Ibid.

adresse [1]. Robert de Rost fut appelé aux fonctions de garde en 1696 [2], ce qui permet de le classer parmi les imprimeurs les mieux cotés de la ville de Rouen, et cependant il faut le ranger aussi au nombre de ceux qui s'occupaient de contrefaçons [3] ; il est vrai, en ce qui concerne le seul fait que j'aie relevé de ce chef à sa charge, qu'il n'avait imprimé le livre, alors incriminé par Jacques Estienne, que pour le compte du libraire Antoine Ruault. En 1710, il semble avoir été l'objet d'une suspicion beaucoup plus grave, car le chancelier lui-même ordonnait de le faire arrêter comme imprimeur de mauvais livres [4], mais ceci est d'autant plus singulier que Robert de Rost ne devait plus avoir d'atelier à cette époque, attendu que l'arrêt du 18 mars 1709 ne fait pas mention de lui. Frère [5] dit pourtant qu'il ne cessa d'imprimer qu'en 1716 (?).

ROUVES (Robert de), imprimeur à Rouen (1608-1629).

Cet imprimeur n'aurait débuté, suivant Frère [6], qu'en 1612, mais, comme le 24 mars 1609, il prenait un apprenti du nom de Charles Quinart [7], il est bien évident que, dès 1608 au moins, il était établi. Bien qu'il ait cumulé la profession d'imprimeur avec celle d'éditeur, Robert de Rouves n'est guère connu que par des livres exécutés pour le compte d'autres libraires [8] ; quelques ouvrages seulement portent au titre sa souscription comme éditeur [9], notamment des classiques à l'usage du Collège des Jésuites, des *Fables d'Esope* [10], par exemple, qui sont signées : « Ex typographia Roberti de Rouves, in vico Patrum Minorum, propè Collegium Societatis Iesu. » (Pet. in-8, de 427 p. ch. Slata.) Robert de Rouves avait

(1) Voy. notamment : — Le Cuisinier françois enseignant la maniere de bien aprester et assaisonner toutes sortes de viandes grasses et maigres, légumes et patisseries, etc. Revû, corrigé et augmenté d'un Traité de confitures seiches et liquides et autres délicatesses de bouche... par le sieur de Lavaranne (sic), escuyer de cuisine de Mr le marq. d'Uxelles. / Rouen, Impr. de Robert de Rost, ruë Seneceaux, aux trois Miroirs. 1689. (In 12. Cat. Lormier, n° 2864.) — (2) Voy. suprà, p. 21. — (3) Voy. Documenta, n° 726. — (4) Voy. Documenta, no 740. — (5) N.F., liasse 110. — (6) Ibid. — (7) A.D.S., E. 485, p. 57. — (8) Voy. par exemple : Homelies dominicales De Messire Iean Pierre Camvs, Euesque & Seigneur de Belley. [Marque n° 1 de Jean Osmont.] A Roven, Chez Iean Osmont, dans la Court du Palais. M.DC.XXIIII. [A la fin :] Acheuez d'imprimer par Robert de Rouues le I. iour d'aoust 1624. (In 8. 488 p. ch. s.l. B.N., D. 27669.) — (9) L'Heraclite chrestien, c'est à dire les Regrets et les larmes du pécheur pénitent, par Me Pierre de Besse, limosin. / A Rouen, Chez Robert de Rouves. 1623. (Pet. in 12. Cat. Lormier, n° 4632.) — (10) N.F., liasse 143.

été garde de la Communauté en 1615 et 1616 [1], et il imprimait encore en 1623 et 1624; or, d'après une indication qu'on rencontre à la page 130 d'une *Histoire de la ville de Rouen*, éditée en 1668 [2], il serait mort le 8 juin 1621, à l'âge de 48 ans et aurait été inhumé dans l'église Saint-Godard, où sa veuve, Marguerite Hamillon, perpétua sa mémoire par des fondations pieuses et par une inscription funéraire dont je reproduis le texte inséré dans cette *Histoire* [3]. Il est certain que cette date de 1621 est fautive et contient une coquille typographique, car j'ai rencontré aux archives communales de Rouen, dans le registre des inhumations de l'église en question, pour les années 1629 à 1657, cette mention qui ne peut laisser aucun doute sur l'époque réelle du décès de notre imprimeur : « Du 9 juin 1629, Robert de Rouvre, libraire. »

SAULCE (Guillaume), imprimeur (?) à Rouen (1572).

Ce nom a été rencontré par Gosselin [4], dans les registres du Tabellionage de Rouen, accompagné de l'épithète *imprimeur ;* il en a conclu que c'était un maître ! c'est aller un peu vite en besogne, et tant qu'on n'aura pas trouvé une production portant sa signature, il faudra se contenter, comme je le fais, de le ranger parmi les compagnons.

SEIGNEURÉ (Ozée), imprimeur à Rouen (1630-1665).

Bien contradictoires sont les dates fournies jusqu'ici au sujet de ce typographe, qui, suivant M. Lesens [5], appartenait à la religion réformée et était frère d'Adam Seigneuré, pasteur de l'église d'Évreux. Il ne se serait établi, d'après le même auteur, qu'en 1637, et serait décédé en 1652. Frère [6] est d'accord avec Lesens sur la date

(1) Voy. suprà, p. 17. — (2) Histoire de la ville de Roven. Seconde partie. Ov l'on void l'origine & accroissement des Eglises Paroissiales & Collégiales, Chapelles & Hôpitaux, avec les sépultures de remarque qui s'y rencontrent, & en quelques autres lieux de la Campagne. / A Roven, Chez Iacques Heravlt, dans la Cour du Palais. M.DC.LXVIII. (In 12 425 p. ch. B.N., Lk[7] 8423). — (3) P. 130, Eglise S. Godard : « Au pilier opposé [au 1er pilier de la nef], sur une table de marbre avec ses ornemens. Cy gist Honorable homme Robert de Rouves, en son vivant Marchand Libraire & Imprimeur en cette Ville de Roüen, qui deceda le 8 Iuin 1621, agé de 48 ans et a esté fondé par Marguerite Hamillon sa femme une Messe tous les Vendredys à perpetuité à neuf heures, & trois Obits par an à leurs intentions & de leurs parens vivans & trespassez par contract du 23 septembre 1640. Priez Dieu pour leurs ames. » — (4) *Glanes*, p. 106. — (5) *Impr. et libr. protest.* — (6) N.F., liasse 143.

initiale de 1637, mais il prolonge jusqu'en 1665 la carrière de Seigneuré. En ce qui concerne les débuts de cet imprimeur, il est certain que la date de 1637 est beaucoup trop tardive, attendu que, dans le cours de cette même année, Ozée Seigneuré a rempli les fonctions de garde de la Communauté [1] ; comme, d'autre part, il avait commencé son apprentissage, en 1614, chez Robert de Burges [2], il n'est pas téméraire d'avancer que 16 ans plus tard, il était en état d'ouvrir un atelier ; c'est pourquoi j'ai fixé approximativement à 1630 la première année de son exercice. Sa plus ancienne production citée par Frère est de 1642 ; or, en 1639, il imprimait pour le libraire Corneille Pitreson [3]. Enfin, en ce qui touche l'époque de son décès, la date de 1652, donnée par Lesens, concerne sans doute le père de notre imprimeur, qui aurait porté le même prénom, attendu que le typographe Ozée Seigneuré imprimait encore en 1665 [4].

SÉJOURNÉ (Les), imprimeurs-libraires à Rouen (1601-1693).

Quatre maîtres de la Communauté rouennaise, portant le nom de Séjourné, ont successivement rempli la charge de gardes, savoir : Jacques, en 1607 et 1608 [5] ; Louis, en 1638, 1644, 1650 et 1654 [6] ; Robert I, dit l'aîné, en 1632, 1637, 1647 et 1653 [7] ; Robert II, dit le jeune, en 1658, 1664, 1665 et 1670 [8]. Il faut évidemment conclure de ceci que les Séjourné n'étaient pas les premiers venus dans leur corporation, cependant on ne connaît aucune production des deux premiers. Voici quelques notes et quelques dates pour chacun d'eux.

(1) Voy. suprà, p. 18.— (2) N. F., liasse 143.— (3) Voy. notamment : — La pharmacopee des dogmatiqves reformee, et enrichie de plusieurs remedes excellents, choisis et tirez de l'art Spagyrique. Avec vn traicté familier de l'exacte preparation spagyrique des medicaments pris d'entre les Mineraux, Animaux & vegetaux : Et vne breue Response au liuret de Iacques Aubert, touchant la generation & les causes des Metaux. Par Ioseph dv chesne sieur de la Violette, Conseiller & Medecin du Roy. Derniere edition, Reueuë & augmentee de nouueau. [Fleuron] A. Roven, De l'Imprimerie de Ozee Seignevré, Pour Corneille Pitreson. M.DC. XXXIX. (Pet. in 8, 548 p. ch. sll. et la ta. Beau portr. n. s. de J. Du Chesne. B.N., Te 131 45 A.) — (4) La Philosophie des esprits, divisée en cinq livres et generaux discours chrestiens, par feu M. René du Pont. Recueillie et mise en lumiere, par F. Math. Le Heurt, docteur en theologie, gardien du couvent de S. François de Poictiers, et par luy-mesme reveuë, corrigee et augmentee en cette derniere edition. // A. Roven, Par Ozee Seigneuré, pour Corneille Pitreson. 1665 (In 8. Front. gr. Cat. Lormier, n° 4635.) — (5) Voy. suprà, p. 16. — (6) Voy. suprà, pp. 18 et 19. — (7) Ibid. — (8) Voy. Suprà, p. 19.

I. Jacques (1601-1620) avait été reçu maître en 1601 [1] et exerça jusqu'en 1620 ; en 1616, il est visé dans deux poursuites faites par les Gardes au sujet d'impressions « vitieuses » d'*Heures* à l'usage de Rome en latin et en français [2], qu'il avait exécutées pour le compte de Daniel Le Cousturier, d'une part et de Robert de Burges, d'autre part.

II. Robert I (1625-1668). Fils du précédent, il avait dû s'établir au plus tard en 1625. Frère fixe [3] ses débuts à l'année 1630, mais cette date est inadmissible, attendu qu'en 1627, il était déjà qualifié maître imprimeur, poursuivi pour avoir usurpé les fonctions de garde, au sujet d'une affaire dont j'ai déjà parlé plusieurs fois, et condamné, entre autres peines, à dix livres d'amende [4], et qu'en 1628, je rencontre un ouvrage imprimé par lui, sur le titre duquel il donne son adresse : *rue Escuyère, à la Fleur de Lys* [5]. En revanche, l'auteur du *Manuel du bibliographe normand* prolonge l'exercice de cet imprimeur jusqu'en 1670, bien qu'il soit décédé le 27 septembre 1668 [6]. De son mariage avec Catherine, fille de Nicolas II Hamillon [7], morte elle-même le 9 octobre 1676 [8], il eut notamment deux fils : l'aîné s'appela Robert, comme son père, et fait l'objet du paragraphe IV ci-dessous ; le second fut prénommé Jean, et, après avoir fait son apprentissage dans la maison paternelle, il alla se perfectionner à Paris, puis s'établit, en 1671, à

(1) A.D.S., E. 483, f° 3. —(2) A.D.S., E. 485, pp. 33 et 34 : Du 16 aout 1616. « Sentence du bailliage de Rouen allencontre de Daniel Le Cousturier, maistre particulier dudit estat de libraire, aproché pour avoir faict imprimer, vendre et distribuer plusieurs Heures latin-françois, usage rommain, lesquelles estoient vitieuses en l'impression. Ayant led. Le Cousturier faict venir led. Séjourné qui les avoit imprimées, par laquelle sentence, les parties ouyes, fust dict à bonne cause led. aprochement, led. Sejourné condampné en cent sols d'amende et que lesd. Heures seroient lachèréez et rompues, et deffences à luy faictes de commettre telles faultes à l'avenir sur les peines au cas apartenant. » — Du 19 août 1616. « Sentence du bailliage de Rouen allencontre de Robert de Burges et de Jacques Sejourné, aprochez pour avoir achapté et vendu l'un à l'aultre plusieurs Heures latin-françois, qui estoient vitieuses en l'impression et sans avoir esté veues et visitées par gardes, et condamnez en chascun trente sols d'amende avec despens. » — (3) N.F., liasse 143. — (4) Voy. Documenta, n° 626. — (5) La Fleur des Pseaumes, par Estienne Binet, S. J. (In-12. 618 p. Cf. Sommervogel, *Bibl. de la Comp. de Jésus*, t. I, col. 1490.) — (6) A.R., Paroisse S. Jean, reg. des bapt., mar. et décès de 1668 : « Robert Séjourné, marchand libraire, mort le 27, inhumé le 28 septembre 1668. » — (7) Voy. suprà, p. 200. — (8) A.R., Paroisse S. Jean, Reg. de 1674 à 1689 : « Le 9e octobre 1676 mourut Catherine Hamillon, aagée de 70 ans, veufve de feu Robert Sejourné, imprimeur-libraire, et le samedy 10e octobre fut inhumée en cette église, présence de Robert Séjourné, son fils, et de Jacques Soury. »

Bordeaux, où ses descendants ont acquis quelque célébrité, ainsi qu'on le verra dans la partie de cet ouvrage consacrée à la province de Gascogne.

III. Louis (1629-1665). Il était le second fils de Jacques. On ne connaît, je l'ai dit plus haut, aucun ouvrage sorti de ses presses, mais, de même que son père, il travailla pour des libraires à la fabrication de livres d'*Heures* et fut poursuivi au sujet de l'un d'eux, en 1638, pour avoir négligé d'imprimer, malgré un usage constant, les rubriques en rouge [1]. Louis Séjourné avait épousé Madeleine Dumesnil, qui, restée veuve en 1665, conserva l'établissement de son mari jusqu'au moment de sa mort, en 1675 [2]. Une fille, née de cette union, épousa, à la fin de la même année, l'imprimeur Jean-Baptiste Machuel [3].

IV. Robert II (1659-1693). Né à Rouen vers 1623 [4], il était fils de Robert I et de Catherine Hamillon, s'établit, suivant Frère, en 1659 et exerça son art, dans la rue Écuyère, à l'enseigne de la *Bible d'Or*, jusqu'au jour de son décès, survenu le 26 octobre 1693 [5].

Seyer (Pierre), imprimeur à Rouen (1763-1787).

Né et baptisé à Verneuil-en-Perche (aujourd'hui chef-lieu de canton du dép. de l'Eure), le 25 mai 1735 [6], il était fils d'un autre Pierre Seyer, et de Julienne Bouvigny [7], et avait fait, je crois, son apprentissage à Paris. En 1760 seulement, peu de temps après le décès de Jean-François Behourt, il était venu à Rouen, pour diriger l'imprimerie de la veuve de ce dernier, en qualité de prote ; il serait donc inexplicable que Frère, dans ses *Notes* [8], fasse état de trois Pierre Seyer, qui auraient exercé à Rouen, le premier, de 1664 à 1703, le second de 1703 à 1740, et le troisième de 1750 à 1789, si l'on ne tenait compte qu'il a été trompé par des mentions bibliographiques portant des dates erronées. Bref, une fois installé dans l'imprimerie Behourt, Seyer ne tarda pas à conquérir non seulement l'estime, mais encore le cœur de sa patronne ; des projets de mariage s'échangèrent et même, pour les faciliter, Élisabeth

(1) Cf., Documenta, n° 638. — (2) N.F., liasse 143. — (3) Voy. suprà, p. 297. — (4) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (5) A.R., Paroisse S. Jean, reg. de 1690 à 1699 : « Le 26e octobre 1693, mourut Robert Séjourné, marchand libraire à Rouen, âgé d'environ 70 ans, et le 27e fut inhumé en cette église. » — (6) A. N., V⁶ 1004, Arrêt du Cons. du 22 sept. 1761. Voy. Documenta, n° 912, pièce produite. — (7) Voy. suprà, p. 61, note 5. — (8) Liasse 143.

Lenostre démissionna en faveur de son prote, par acte sous seings privés du 15 septembre 1761[1]. Seyer présenta aussitôt requête au Conseil pour être autorisé à se substituer à sa future épouse et un arrêt du 22 septembre suivant le renvoya pour justifier de ses titres et de sa capacité devant le magistrat de police de Rouen[2]. Ses titres cependant n'étaient pas très réguliers, les usages de l'imprimerie rouennaise voulant que les maîtres eussent fait leur apprentissage dans la province même ; heureusement, Étienne-Vincent Machuel consentit (1762) à favoriser l'établissement du futur mari de la veuve Behourt, en lui signant un brevet d'apprentissage, qui devait être de quatre années[3], mais qui resta fictif, Machuel ayant délivré, quelques mois plus tard (17 janvier 1763), à son prétendu apprenti, un certificat contatant que, ce dernier ayant la capacité requise pour exercer l'imprimerie et la librairie, il lui faisait remise du temps de son apprentissage[4]. Un arrêt du Conseil d'État, du 28 mars 1763, vint enfin autoriser Seyer à occuper la place de J.-F. Behourt[5], et, le 13 avril suivant, s'accomplissait le mariage du nouvel imprimeur avec Elisabeth Lenostre[6]. Il n'y a rien d'intéressant à dire de l'exercice de ce typographe, qui continua l'entreprise de son prédécesseur, d'abord dans la rue Écuyère, sous l'enseigne de l'*Imprimerie du Levant*, puis dans la rue du Petit Puits ; je saute donc immédiatement par dessus 24 années. Seyer avait atteint alors l'âge de 52 ans et gagné des infirmités, il avait perdu sa femme depuis peu de temps et marié sa bru, Victoire-Élisabeth Behourt, avec un cousin de celle-ci, Pierre-Louis Behourt[7] ; il sollicita et obtint du Conseil d'État de s'adjoindre ce dernier en qualité de survivancier[8]. Il est certain que, dès ce moment, prit fin le rôle actif de Pierre Seyer, en tant que typographe : il continua pourtant de signer toutes les productions de l'imprimerie, s'intitulant toujours l'imprimeur de Son Éminence le Cardinal[9], jusqu'en 1789. A partir de cette

(1) Cf. Documenta, n° 915, pièces produites, lettre A. — (2) Voy. Documenta, n° 912. — (3) Cf. Documenta, n° 915, pièces produites, lettre B. — (4) Ibid., lettre C. — (5) Voy. Documenta, n° 915. — (6) Voy. suprà, p. 61, note 5. — (7) Voy. suprà, p. 62. — (8) Voy. Documenta, n° 942. — (9) Voy. notamment : A./ Procès-verbal des séances de l'assemblée provinciale de la Généralité de Rouen, Tenue aux Cordeliers de cette Ville, aux mois de Novembre & Décembre 1787. [Arm. de Normandie] A Rouen, chez Pierre Seyer, Imprimeur de son Éminence Monseigneur le Cardinal, rue du Petit-Puits. M.DCC.LXXXVII. (In 4. 416 p. ch. et plusieurs tableaux. B. N., Lk[15]41.) — B./ Cahier de doléances du Clergé du Bailliage de Rouen, Assemblé avec le Clergé des autres Bailliages secondaires, dans l'Église des Cordeliers de ladite Ville, le 15 avril 1789. [A la fin :] A Rouen,

époque, il devint l'imprimeur de l'Hôtel de Ville[1], puis, ayant embrassé avec ardeur les idées nouvelles, il se jeta bientôt, à ce que dit Frère[2], dans le parti des terroristes. Seyer n'abandonna définitivement ses presses qu'en l'an XI (1803), après les avoir cédées à un nommé Lemoine. On rencontre, de 1790 à 1791, de nombreux documents imprimés par Seyer et Behourt, pour la Société des Amis de la Constitution de Rouen, qui était affiliée à celle des Jacobins de Paris.

Société typographique (1623-1690).

Ainsi que cela s'était passé à Paris, une Société typographique se forma à Rouen pour la publication de certains livres ecclésiastiques, qui exigeaient d'assez grandes avances de fonds et dont les éditions ne se liquidaient qu'à la longue, à la différence des livres de chœur, dont les frais étaient avancés par les évêques et les chapitres et tous les exemplaires à peu près vendus d'avance. La première société de ce genre qui se soit organisée à Rouen, remontait, d'après Frère[3], à l'année 1623 ; en 1640 seulement, elle publia un *Manuel* à l'usage du diocèse[4], suivi d'une nouvelle édition, donnée en 1651[5]; celle-ci sortait des presses de Laurent I Maurry, ayant pour associés David Du Petit Val, la veuve Louis Costé et Richard III Lallemant. La société existait encore, paraît-il, en 1690, mais je n'ai rencontré aucun ouvrage qu'elle ait mis au jour à cette époque.

Tallebot (Michel), imprimeur à Rouen (1614-1629).

Un Jean Tallebot fut admis à la maîtrise en 1600[6] : Frère, dans

De l'Imprimerie de Pierre Sfyer (sic), Imprimeur de son Éminence Mgr le Cardinal, rue du Petit-Puits. (In 8. 32 p. ch. B.N., Le^24 164.)

(1) Voy. notamment : — Cahier des doléances, remontrances et instructions De l'Assemblée du Tiers-État de la Ville de Rouen. Mars 1789. [A la fin :] A Rouen. De l'Imprimerie de P. Seyer, Imprimeur de l'Hôtel de Ville, rue du Petit Puits. (In 8. 56 p. B.N., Le^24 165.) — (2) *Loc. cit.* — (3) *Notes*, liasse 143. — (4) Sacerdotale sev Manvale Ecclesiae Rothomagensis. Francisci, Religiosissimi eius Sedis Archiepiscopi Normaniae Primatis, iussu auctum ac reformatum. [Arm. de l'Archev.] Rothomagi, Apud Societatem Typographicam Librorum Officij Ecclesiastici. M.DC.XL. Cvm privilegio. (In 4. 480 et xliiij p. ch. sll. et la ta. B.N., B. 1781). — (5) Parochiale sive Sacerdotale (qvod manvale vocant) Ecclesiae Rothomagensis A Francisco II. Rothomagensi Archiepiscopo, Normaniae Primate, Vtilitati Publicae, Nouã ac Nouissimã Editione ad Antiquum Canonem Apparatum... [Arm. de l'Archev.] Rothomagi, Apud Societatem Typographicam Librorum Officij Ecclesiastici. M.DC.LI. Cvm priuilegio. (In 4. 2 vol. B.N., B. 1782.) — (6) A.D.S., E. 483, f° 2 v°.

ses *Notes*[1], en fait un imprimeur, qui aurait exercé de 1580 à 1600 ! mais ne cite aucun ouvrage sorti de son atelier. Je pense que ce Tallebot n'a été que libraire; il semble dans tous les cas être un parent de Michel Tallebot, qui, lui, fut un véritable typographe. Reçu maître en 1614[2], il ouvrit un établissement dans la rue du Varvot, d'où sont sorties un certain nombre de plaquettes ou *nouvelles à la main*[3]. Il mourut probablement en 1629, car on ne rencoutre plus par la suite aucune de ses productions.

TANQUEREL (Jean-Jacques).

Ce personnage, professeur de langue latine à Rouen au XVIIe siècle, n'a d'autre attache avec l'imprimerie de cette ville, que la prétention qu'il émit un jour (1631) de se faire admettre à l'apprentissage, en dépit de ses cinquante années, — ses adversaires prétendaient qu'il en avait 70, — de sa fâcheuse vision, réduite à un seul œil, et de sa situation d'homme marié. Les Gardes de la Communauté s'opposèrent à sa réception, plaidèrent contre lui et obtinrent gain de cause[4]. Précédemment, le Parlement de Rouen avait ordonné la suppression de l'un des ouvrages de Tanquerel, comme ayant été imprimé sans permission et renfermant d'ailleurs des allégations erronées et des opinions contraires aux lois du Royaume[5]; il avait de plus condamné cet auteur à 100 livres d'amende, qui furent, après le prononcé de l'arrêt, modérées à la moitié, Tanquerel ayant déclaré reconnaître « sa faute et erreur ».

TERRIER (Simon), prétendu imprimeur au Havre (1682-1742).

Les deux historiens de l'imprimerie du Havre[6], aussi bien que M. Frère[7], ont fait de Simon Terrier un imprimeur ; né dans cette

(1) Liasse 143. — (2) A.D.S., E. 483, f° 15 v°. — (3) Voy. par exemple : A./ Victoire signalee obtenve par mon Seigneur le dvc de Guyse, sur Monseigneur le Prince de Condé reduict à demander la Paix le Ieudy Septiesme Iour de Ianuier Mil six cens Saize. Ensemble le nombre des drapeaux prins Et portez à la ville de Poitiers & presentez à leur (sic) Maiestez tres-Chrestiennes. [Fleuron.] A Roven. De l'imprimerie de Michel Tallebot. Iouste la copie Imprimée à Paris. M.DC.XVI. Auec Permission. (In 12. 7 p. ch. B.N., $Lb^{36}762$.) — B /Discovrs fvnebre svr la mort de Monsievr le Cardinal du Perron. Auec les Particularitez de son deceds. [Fleuron.] A Roven, Chez Michel Tallebot, sus l'eau de Robec à la ruë du Varuot. Auec Permission. M.DC.XVIII. (In 12. 13 p. ch. B.N., $Ln^{27}6737$A.) — (4) Voy. Documenta, n° 630. — (5) Voy. Documenta, n°s 627 et 628. — (6) A. Martin, *op. cit.*, p. 39 ; G. D. Quoist, *op. cit.*, p. 16. — (7) N.F., liasse 144.

ville vers 1660, il y aurait ensuite exercé son art durant soixante ans consécutifs, et cependant on n'arrive à attribuer à ses presses que les quelques ouvrages d'un même auteur, Jean-Baptiste de Clieu, curé de Notre-Dame du Havre. Voici la description de ceux de ces ouvrages que j'ai rencontrés :

A./ Pvrvs Virginis Cvltvs, Meris e fontibvs. Sanctorum Patrum, quo, qui Virginem amant Clerici perdiscent pié & puré servire ei cui servire regnare est. Auctore Joanne Baptista de Clieu, Clerico. // Gratiae. Apud Simonem Terrier. Impensis Auctoris. M.DC. LXXXIX. (In 8, 4 vol. B.N., D. 30349).

B./ Apocalypsis novi orbis systhema. Auctore Joanne Baptista de Clieu, Clerico.// Gratiae. Apud Simonem Terrier, Typographum. Sumtibus Auctoris, M.D. C.XCV. (In 8. 681 p. ch. sll. Partie de l'ouvrage sous-intitulée : *Pars secunda, Liber primus.* B.N., Rés. A. 17932.)

C./ Apocalypsis... Clerico.// Gratiae. Apud Simonem Terrier, Typographum. Sumtibus Auctoris. M.D.C. XCVI. (In 8. 464 p. ch. sll. Partie de l'ouvrage sous-intitulée : *Par secunda, Liber septimus.* B.N., Rés. A. 17933.)

D'après l'examen de ces trois volumes, d'une impression compacte et d'ailleurs assez correcte, il me paraît qu'ils n'ont pas dû être exécutés au Havre, mais à Rouen et par conséquent par un maître qui n'est pas Simon Terrier. Par suite, il me semble fort douteux que celui-ci ait jamais été typographe. Au surplus, il est incroyable que depuis 1711[1] jusqu'au 9 avril 1742, époque de sa mort, Terrier n'ait plus rien produit. D'autre part, l'enquête de 1701 est muette sur son compte, et je ne crois pas que Jacques Hubault et la veuve Gruchet eussent supporté sans se plaindre l'établissement d'une imprimerie à côté de la leur. Pour toutes ces raisons, j'estime que Simon Terrier n'a jamais été qu'un simple libraire, éditeur à l'occasion, de même que Jean Plainpel et J. B. Morchoisne, ses successeurs.

TOUGARD ou Turgard (Nicolas), dit de Hauville, prétendu imprimeur de Rouen (1541).

Gosselin a relevé dans ses *Glanes*[2] le nom de cet imprimeur,

(1) Date à laquelle, suivant M. Martin, il aurait édité le huitième et dernier volume de l'*Apocalypsis* de J.-B. de Clieu. — (2) P. 97.

comme résidant à Rouen, en 1541, sur la paroisse S. Vivien. Nicolas Tougard était en effet typographe de sa profession, il exerçait son art à Paris dès 1528 [1], mais rien ne prouve qu'il ait travaillé dans la capitale de la Normandie, aucune production de lui dans cette ville n'ayant été découverte. Il était originaire de Hauville, près de Bourg-Achard (aujourd'hui département de l'Eure) et peut-être des affaires d'intérêt l'avaient-elles appelé momentanément à Rouen.

TUVEEL (Guillaume) imprimeur à Rouen (1517).

Frère dans ses *Notes* [2], et Gosselin, dans l'ouvrage qu'il a intitulé *Glanes* [3], citent un imprimeur du nom de *Guillaume Thumel* ou *Thimel*, demeurant en 1517, d'après un acte du Tabellionage, sur la paroisse S. Maclou. Ce nom a été mal lu et il s'agit évidemment de Guillaume Tuveel, passé, quant à lui, sous silence par les deux archéologues rouennais. Il résulterait donc de cette mention, qu'avant d'aller imprimer à Caen en 1521 [4], Tuveel aurait exercé à Rouen pendant quelques années ; en réalité, on ne connaît encore qu'une impression de lui dans cette dernière ville et elle n'est pas datée [5].

VALENTIN (Les), imprimeurs à Rouen (1580-1641).

Robert, et Florent Valentin, son fils, libraires à Rouen dans la première moitié du XVIe siècle, sont connus par un certain nombre de livres portant leur souscription, et par les notes que leur a consacrées Frère, dans son *Manuel du bibliographe normand* [6] ; il en est tout autrement des deux Valentin, Pierre et Robert, deuxième du nom, imprimeurs dans la même ville, à la fin du XVIe et dans le premier tiers du XVIIe siècle ; on a gardé à leur sujet un silence

(1) Cf. Ph. Renouard, *Impr. Parisiens*, p. 178, et Coyecque, *Inventaire sommaire d'un minutier parisien*, t. I, n°s 881 et 935. — (2) Liasse 144. — (3) P. 74. — (4) Voy. la Troisième partie du présent volume. — (5) Focaudi monie/ri cum glosa fa-/miliarissima super Doctrina-/le Alexādri de Villa dei. Vna cū additionibus/magistri Johannis bernier : recenter adie-/ctis ut legentibus etiam cōtenta primis in-/tuitibus pateant recēti Correctione et emen/datione accuratissime castigata. [Marq. de Thomas Laisné, Silv. n° 220.] — [A la fin :] ℭ Doctrinale alexādri vna cū glosa focau-/di monieri atqz nōnullis pluribus ī locis sup/additionibus Per magistrū Johānē bernier / appositis Impressum Rothomagi ī officina / Guillermi Tuueel impensis Honesti viri / Thome Laisne. // Anno milleno ducenteno minus uno. / Auctor alexandri venerabilis atqz magister / Doctrinale suum dedit cōmune legendum, (Pet. in-8. 192 ff. n. ch. sign. A à I, K à Z et r. Impr. goth. B. N., Rés., p. X, 27.) — (6) T. II, p. 586.

presque absolu, et il est de mon devoir de le rompre, si imparfaitement que je sois en état de le faire.

I. Pierre (1580-1626). Descendant probable de Florent Valentin, il tenait boutique, dès 1573, au Portail des Libraires[1]; vers 1580, il devint imprimeur et eut son atelier devant l'enseigne du *Point du jour*, sans indication de rue, mais comme ce domicile était sur la paroisse S. Herbland, ainsi qu'en justifie l'acte de baptême de l'un de ses enfants[2], il ne serait peut-être pas difficile à un archéologue local de déterminer exactement de quel *Point du jour* il s'agit. Pierre Valentin avait obtenu, vers 1596, la charge d'imprimeur du roi, les autres titulaires de ces mêmes fonctions en furent assez alarmés pour solliciter d'être maintenus dans leur emploi, ce qui leur fut accordé par des lettres patentes du 21 avril 1597[3]. Il fut également garde de la Communauté en 1602[4]. L'on ne saurait rien d'autre à son sujet, si des arrêts du Parlement de Rouen ne l'avaient autorisé à imprimer divers ouvrages[5], dont aucun exemplaire n'a d'ailleurs été révélé jusqu'à ce jour.

II. Robert (1598-1641) appartenait à la religion protestante et tenait boutique dans la cour du Palais, en même temps qu'à Quevilly. Garde de la Communauté en 1616 et en 1633[6], il est signalé comme typographe dans deux documents judiciaires[7], d'où il semble résulter qu'il s'employait à imprimer sans permission des livres protestants, malheureusement on n'y rencontre aucune solution à son égard, bien qu'il eût été l'objet d'une saisie dont il se plaignait devant la Chambre de l'Édit du Parlement de Rouen. Je ne puis signaler que deux ouvrages portant sa souscription[8] et ils paraissent plutôt

(1) Frère, E.A., p. 31. — (2) A.R., Paroisse S. Herbland, Bapt. de 1546 à 1621: « Du 26e septembre 1593, Nicollas, fils de Pierre Vallentin, libraire. Parains et maraine, Richard Racine, Nicolas Loyselet, Judic Dugord. » — (3) A.N., V6 610, arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 1673. Voy. Documenta, n° 676, pièces produites, lettre F. — (4) Voy. suprà, p 16. – (5) Cf. Documenta, nos 543 et 579. — (6) Voy. suprà, p. 17. — (7) Voy. Documenta, nos 608 et 613. — (8) A. / Traicté de sagesse, Composé par Pierre Charron Parisien, Docteur és droicts, Chantre & Chanoine Theologal de Condom. Plus quelques discours Chrestiens du mesme Autheur, trouuez apres son deceds. A Monseigneur de Harlay, premier President. Derniere edition. [Fleuron.] A Roven, chez Robert Valentin, dans la Court du Palais. M.DC.XXXIIII. (In-12 84. p. ch. ; à la fin, cul-de-lampe renfermant les initiales : o. s. B. N., Z Payen 517 bis.) — B. / De la sagesse Trois livres, Par Pierre Charron Parisien, Docteur, és Droicts. Ausquels est adiousté vn recueil des lieux & chapitres, suiuant la premiere Edition de Bourdeaux, 1601. Auec la reuision de Messieurs du Conseil priué, pour le contentement & soulagement du curieux Lecteur, desireux de voire l'vne & l'autre impression. Plvs Vn petit traicté contenant vn sommaire des trois liures : vne Apologie & responce aux

de nature à troubler ma confiance au sujet de la véritable profession de Robert Valentin, attendu que tous deux semblent être sortis des presses d'Ozée Seigneuré, qui a pour ainsi dire mis sa marque de fabrique sur le *Traicté de sagesse*, en le terminant par un cul-de-lampe orné de ses initiales.

Vaultier (Les), libraires et imprimeurs à Rouen (1569-1720).

La famille des Vaultier a tenu une assez grande place dans la librairie rouennaise, à partir de la seconde moitié du xvie siècle, pendant laquelle on vit fleurir un Jean (1569-1589), puis un Nicolas Vaultier (1590-1607) ; de ce dernier descendent des imprimeurs et des libraires portant tous le prénom de François, et parfois difficiles à distinguer entre eux, à défaut du fil conducteur que je vais essayer de mettre entre les mains du lecteur.

I. François I (1666-1692). Fils d'un libraire également nommé François, qui, d'après Frère[1], aurait exercé son commerce de 1635 à 1677[2], il avait vu le jour à Rouen vers 1637[3], s'était établi en 1666 dans la rue aux Juifs, en société avec son beau-frère Henri-François Viret, et devint garde de sa Communauté en 1672[4]. Dès l'année 1670, il s'était signalé comme l'un des plus hardis contrefacteurs de Rouen ; il avait imprimé notamment l'*Histoire sainte et poétique*, du P. Gautruche, S. J., dont il avait vendu l'édition à plusieurs libraires de Paris ; ceux-ci, poursuivis par Jean Cavelier, imprimeur de Caen, qui avait le privilège de cet ouvrage, appelèrent Vaultier à les garantir. Une sentence du Châtelet de Paris, du mois de décembre 1670, condamna les libraires de Paris à une amende de 1.500 livres et aux dépens, en ordonnant que Vaultier devrait acquitter ces sommes en leur place, ainsi qu'une amende de 300 livres, dont il était personnellement frappé[5]. Ce jugement fut confirmé sur appel par arrêt du Parlement de Paris du 26 février 1671[6]. Quelques années plus tard, en 1678, un arrêt du Conseil d'État enjoignait, [7], sous peine d'amende, à Vaultier, de représenter le

plaintes & obiections qu'on faisoit contre iceux, auec quelques discours Chrestiens, trouuez apres le deceds de l'Autheur. Derniere edition [Fleuron.] A Roven, chez Robert Valentin, tenant sa boutique dans la Court du Palais. M. DC.XXXIIII. (In-12. 802 p. ch. sll. et la ta. B.N , Z. Payen, 517.)

(1) N.F., liasse 145. — (2) Il tenait boutique « sous la porte du Palais. près la Bastille ». — (3) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (4) Voy. suprà, p. 19. — (5) Voy. aux *Documenta*, p. 213, note 1. — (6) Voy. Documenta, n° 673. — (7) Voy. Documenta, n° 680.

privilège, en vertu duquel il avait imprimé un livre intitulé : *Nouvelles de l'Amérique ou le Mercure amériquain*[1] ; heureusement, il était à peu près couvert par un arrêt du Parlement de Rouen du 4 août 1678, lui octroyant permission et privilège d'imprimer cet ouvrage. Je dis : *à peu près*, parce que dès cette époque, la lutte était engagée contre les parlements et que la Grande Chancellerie manifestait dejà sa tendance à ne plus tolérer d'autres privilèges que ceux émanés d'elle. François Vaultier, ainsi qu'il en fait part au public, dans un avis au *Lecteur curieux*, placé en tête de l'ouvrage, avait eu le projet, en publiant ces *Nouvelles de l'Amérique*, de créer un nouveau périodique, dans le genre du *Mercure galant françois*, qu'il aurait consacré aux nouvelles des pays étrangers ; il semble, et c'est fâcheux, que les menaces dont il fut alors l'objet aient complètement modifié ses intentions, car il ne donna aucune suite à ce premier volume. Il employa ses presses, à partir de ce moment, à éditer des livres de piété[2], et se croyant sans doute de la sorte à l'abri de toute mésaventure, il n'hésita pas, en 1681, à imprimer pour le compte de divers ecclésiastiques des brochures pour lesquelles les auteurs ne s'étaient prémunis d'aucune approbation ni permission. Malheureusement pour lui, si le typographe ne lisait peut-être pas ce qu'il imprimait et négligeait même d'y mettre son nom, les conseillers du Parlement veillaient pour lui ; ils virent dans un certain nombre de ces impressions des libelles *diffamatoires, anonimes, satyriques, calomnieux et remplis d'erreurs* et firent exercer des poursuites contre les auteurs et l'imprimeur. Vaultier, pour sa part, fut condamné à 30 livres d'amende et à tenir sa boutique

(1) Nouvelles de l'Amerique. Ou le Mercure Ameriquain. Où sont contenuës trois Histoires veritables arrivées de nôtre Temps. [Fleuron.] A Rouen, Chez François Vaultier le jeune, Imprimeur & Libraire, ruë aux Juifs, près le Palais. M.DC.LXXVIII, Avec privilege de la covr. (In 16. 267 p. ch. B.N., Y²6973.) Les trois histoires annoncées portent les titres suivants: Histoire de Don Diego de Rivera. — Histoire de Mont-Val. — Le Destin de l'homme, ou les Avantures de Don Bartelimi de la Cueba, Portugais. — (2) Voy. par exemple : A. / L'Illustre penitente de Beziers, ou l'Histoire admirable de Mademoiselle Bachelier, du Tiers Ordre S. François. Presentée à Monseigneur de Bonzi, Archevêque de Tolose, Par le P. Casimir de Tolose, Capucin. // A Rouen, Chez François Vaultier le jeune, Imprimeur-Libraire, ruë aux Juifs, près le Palais. M.DC.LXXX. Avec Approbation. (In 12 246 p. ch. B.N., Ln²⁷ 882 B.) — B. / Conferences theologiques et spirituelles sur les grandeurs de la tres-sainte Vierge Marie Mere de Dieu. Par le P. Louis-François d'Argentan, Capucin. [Fleuron offrant au centre la figure de la Vierge.] A Rouen, Chez François Vaultier le jeune, Imprimeur-Libraire, ruë aux Juifs, près le Palais. M.DC.LXXX. Avec Privilege & Approbations. In 8. 2 vol. B.N.. D. 19422.)

fermée pendant trois mois ; on pouvait lire durant ce temps, sur la porte de son officine, cette réclame peu obligeante pour ses presses : « IMPRIMEUR DE LIBELLES CALOMNIEUX ET SCANDALEUX [1]. » Enfin, après dix nouvelles années de plus calme exercice, F. Vaultier mourut à Rouen le 8 avril 1692 [2].

II. FRANÇOIS II (1694-1719). Fils ou neveu du précédent (?), né à Rouen vers 1556 [3], il fut admis à la maîtrise le 22 juin 1694 et ouvrit le jour même [4] une boutique de libraire dans la cour du Palais [5] ; vers 1700, il transféra son établissement dans la rue aux Juifs [6], puis ayant acquis, en 1705, le matériel d'imprimerie de Pierre le Huc [7], il obtint, l'année suivante, de Charles-François-Frédéric de Montmorency, duc de Luxembourg, gouverneur de la Normandie, un brevet lui permettant de s'intituler le typographe de ce haut personnage [8] ; en ajoutant à cela que Vaultier fut appelé aux fonctions de garde de la Communauté en 1697 et 1708 [9], on pourrait avoir la pensée de le considérer comme un des principaux imprimeurs de la ville, il n'en était rien pourtant, car il ne semble pas avoir jamais eu d'autre matériel que la vieille presse qu'il avait achetée d'occasion et celle qu'il avait dû acquérir depuis pour se conformer au règlement. Il a néanmoins à son actif une assez

(1) Voy. Documenta, n° 684. — (2) A.R., Paroisse S. Lô, reg. 3 : « Du 9e avril 1692, a esté inhumé en l'église le corps de François Vaultier, âgé d'environ 55 ans, mort du jour d'hier, en présence de Henry-François Viret, son beau frère, et Guillaume Bouquetot, cousin. » — (3) A.D.S., C. 145, Enquête de 1706. — (4) Ibid. — (5) Voy. notamment : A. / Reflexions sur le nouveau système du Reverend Pere Lamy Prêtre de l'Oratoire. Touchant la derniere Pâque de Jesus-Christ Nôtre Seigneur. Par le R. P. D. G. B. (Guillaume Bessin) Benedictin de la Congrégation de S. Maur. [Fleuron.] A Rouen, Chez François Vaultier Libraire, Cour du Palais, M.DC.XCVII. Avec Approbation & Privilege du Roy. (In 12, 319 p. ch. sll. et la ta. B.N., A. 7686.) — B. / Maximes spirituelles du venerable pere dom Claude Martin religieux benedictin de la Congregation de Saint-Maur. Tirées de ses Ouvrages, & confirmées par les sentimens des Saints Peres. /.. // A Rouen, Chez François Vaultier Libraire, Cour du Palais, à la seconde Boutique du côté des Buvettes. M.DC.XCVIII. Avec Privilege du Roy, & Permission des Superieurs. (In 12. 244 p. ch. sll. B.N., D. 17752.) — (6) Voy. notamment : A. / Reflexions sur la nature des remedes, leurs effets, et leur maniere d'agir, Leurs indications & contre-indications, & le bon & mauvais usage qu'on en peut faire. Appuyées d'Exemples, d'Histoires & d'Observations considerables. Par Monsieur de Saint-André Conseiller, Medecin ordinaire du Roy. // A Rouen, Chez François Vaultier, ruë aux Juifs. M.DCC. Avec Privilege du Roy. (In 12. 378 p. ch. sll. et la ta. B.N., Te139 31.) — B. /La Science du salut, renfermée dans ces deux paroles ; Il y a peu d'élus : ou traité dogmatique sur le nombre des elus. // A Rouen, Chez François Vaultier, ruë aux Juifs. M.DCCI. Avec Approbation, & Privilege. (In 12. 2 tomes de 248 et 224 p. slata. B.N., D. 12198.) — (7) Voy. suprà, p. 258. — (8) A.D.S., C. 145, Enquête de 1706. — (9) Voy. suprà, p 12.

importante production, notamment trois beaux ouvrages, qui sortent vraiment de l'ordinaire[1], et, dès 1712, il avait fait paraître un *Catalogue* de ses éditions, au nombre de douze, qui figure à la suite de quelques-uns de ses livres[2]. Non content d'imprimer ceux pour lesquels il avait obtenu un privilège, François II chercha, lui aussi, à glaner sur le champ d'autrui : on le rencontre, en 1714, aux prises avec François-Hubert Muguet, imprimeur à Paris, au préjudice duquel il avait contrefait des *Heures imprimées par ordre de Mgr le Cardinal de Noailles, archevêque de Paris, à l'usage de son diocèse.* Dix-huit exemplaires de ce livre avaient été découverts dans sa boutique, mais quand Muguet voulut faire procéder à leur saisie, Vaultier organisa, avec la complicité de deux des gardes de la Communauté, une sorte d'émeute, au cours de laquelle il parvint à détourner la plus grande partie du corps du délit[3]. Il fut moins heureux à quelques années de là : des publications jansénistes ayant été trouvées en son domicile, François II fut arrêté le 5 juin 1718 et conduit à la Bastille, d'où il ne sortit que le 11 août suivant[4]. Je ne sais pas si le séjour dans la célèbre prison d'État avait été funeste

(1) A. / Opuscula tria de Deo Quo ad opera Prædestinationis, Reprobationis, Et Gratiae actualis, A Fr. Laurentio Brancato, Basilicae SS. XII. Apostolorum. S. R. E. Presbytero Cardinali de Lauraea Bibliothecario. In commodum Tironum S. Augustini Doctrinæ Studiosorum elucubrata. [Vign. contenant les initiales F. V. entrelacées.] Rothomagi, Apud Franciscum Vaultier, in vico Judaeorum. M.DCCV. Cum privilegio Regis. (In 4. 593 p. ch. sll. et l'index. B.N., D. 4020.) — B./ Analyse de l'Evangile, selon l'ordre historique de la concorde, Avec des Dissertations sur les lieux difficiles. Par le R. P. *** Prêtre de l'Oratoire. [Fleuron.] A Rouen, Chez Vaultier, Imprimeur de Monseigneur le Duc de Luxembourg, Gouverneur de Normandie, ruë aux Juifs. MDCCX. Avec Approbations & Privilege. (In 12. 4 vol. B.N., A. 7063.) — C. / Concilia Rotomagensis provinciae. Accedunt diœcesanæ synodi, Pontificum epistolae, Regia pro Normanniae clero diplomata, necnon alia ecclesiasticae disciplinae monumenta. Ex illis non pauca hactenus inedita. Quae prius edita fuerunt ad manuscriptos codices recognita & emendata sunt : collata quaedam cum autographis : disposita omnia juxta chronologiae ordinem, & observationibus, ubi convenit, illustrata. Prodeunt in lucem opera et studio Domni Guillelmi Bessin, Presbyteri & Monachi Benedictini è Congregatione Sancti Mauri. [Fleuron.] Rotomagi, Apud Franciscum Vaultier, in vico Judaeorum. MDCCXVII. Cum privilegio Regis et superiorum permissu. (In f°. VIII-632 et 70 p. ch. B.N., B. 374.) — (2) Voy. par exemple à la fin de l'ouvrage suivant : De l'unité de l'église, ov Réfutation du nouveau systême de M. Jurieu [Fleuron.] A Rouen, Chez François Vaultier, Imprimeur-Libraire de Monseigneur le Duc de Luxembourg, Gouverneur de Normandie, ruë aux Juifs. M.DCC.VIII. Avec Approbations & Privilege du Roi. (In 12. 484 p. sll et 2 ff. n. ch. pour le priv. et le *Catalogue*. B.N., D. 22279.) — (3) Voy. Documenta, n° 753. — (4) Voy. Documenta, n° 765.

à sa santé, toujours est-il que le 25 mai 1719, il expirait entre les bras de l'abbé Michel-Antoine Vaultier, son frère [1].

VELQUIN (Les), imprimeurs à Rouen (1599-1666).

Michel et Abraham Velquin sont indiqués par Frère [2] comme ayant exercé l'imprimerie à Rouen de 1599 à 1621 ; Lesens, dans sa Liste des imprimeurs protestants, signale en outre un Pierre Velquin, imprimeur-libraire dans la rue Pigeon, paroisse Saint-Maclou, décédé en 1666. Michel Velquin fut en effet reçu à la maîtrise d'imprimeur le 1er février 1599 [3], mais il n'est connu que pour avoir imprimé sans permission, en 1615, un petit livret, qui lui valut des poursuites devant le bailliage de Rouen et une condamnation à 100 sols d'amende [4] ; il mourut, à ce que dit Lesens, en 1636. Quant à Abraham Velquin, on n'a de lui qu'une modeste plaquette, non datée [5], qui peut laisser à penser qu'il n'a été que libraire. Enfin, en ce qui concerne Pierre Velquin, probablement fils de Michel et son successeur, il ne dut avoir qu'un bien pauvre établissement, puisqu'on n'a pas encore pu mettre la main sur une production quelconque de ses prétendues presses.

VEREUL (Étienne), imprimeur (?) à Rouen (1605-1655).

C'est à tort, à mon avis, qu'on a classé Étienne Vereul parmi les imprimeurs de Rouen, il n'a jamais été, semble-t-il, que libraire : les ouvrages qui ont sa souscription portent effectivement en eux-mêmes la preuve qu'ils ont été exécutés par d'autres que par lui [6], bien qu'ils soient ornés de sa marque que j'ai déjà décrite [7], et de sa devise : *Superanda omnis fortuna ferendo*. C'est à tort également qu'un arrêt du Conseil d'État, du 26 mai 1645, le confond avec plusieurs autres dans la qualification commune d'imprimeurs-libraires ; il y

(1) A. R., Paroisse S. Lô, Reg. 5 : « Du 26 mai 1719. Le corps du Sr François Vaultier, marchand libraire et imprimeur, décédé le jour précédent,.. a été inhumé dans la nef de nostre église, présence de discrète personne Michel-Antoine Vaultier, prêtre, son frère et du Sr Pierre Ferrand, son beau-frère. » — (2) Liasse 145. — (3) A.D.S., E. 483, f° 2. — (4) Voy. Documenta, n° 592. — (5) Le Reveil dv soldat françois. Av Roy. Sur la iuste punition du Marquis d'Ancre. [Fleuron.] A Roven, Chez Abraham Velquin, deuant la fontaine S. Viuian. Iouxte la coppie Imprimée à Paris Chez Estienne Perrin (In 12. 8 p. ch. B.N., Lb36 982 B). — (6) Voy. par exemple suprà, p. 222, note 7. — (7) Voy. suprà, pp. 222 et 223.

a lieu en effet de remarquer qu'il ne figure dans l'instance que comme libraire, à côté de son imprimeur occasionnel, Jean Le Boullenger [1]. Étienne Vereul n'en est pas moins un éditeur recommandable et ses collègues l'ont reconnu comme tel, en lui confiant, à trois reprises différentes, en 1620, 1634 et 1654, la charge de garde de la Communauté [2]. Il paraît de plus qu'il se rendait de temps à autre à Paris, pour écouler sa marchandise, ainsi qu'en fait foi ce résumé de sentence que j'ai recueilli dans l'un des manuscrits de la Bibliothèque Nationale : « 1619, 2 juillet. Sentence du Prévost de Paris qui ordonne que les livres apportés à Paris par Estienne Verreuil et Jean Pain, libraires de Rouen, seront visitez par les Sindic et Adjoints dans huitaine, pour être vendus par lesdits Vereuil et Pain suivant les règlements et qu'ils seront tenus, et tous les autres marchands, de sortir de Paris dans trois semaines après la visite de leurs marchandises [3]. »

VERGNAULT (François), imprimeur (?) à Rouen (1555).

N'a d'autre titre à figurer dans cette galerie que la simple mention faite de lui par Frère et par Gosselin ; je ne sais pas s'il fut réellement typographe, attendu que je n'ai rencontré aucune impression de lui ; je ne l'enregistre donc ici que pour mémoire.

VIDAL (Guillaume), imprimeur à Rouen (1597).

Bien qu'il ne soit pas autrement connu, sa qualité d'imprimeur paraît être établie suffisamment par l'ouvrage suivant :

— Le / cabinet / de Minerve. / Auquel sont plusieurs Singularitez. Figu-/res. Tableaux. Antiques. Recherches/saintes. Remarques serieuses. Obseruations / amoureuses. Subtilitez agreables. Ren-/ contres ioyeuses, & quelques histoires / meslees és auantures de la Sage Fenisse / patron du Devoir. / Par Beroalde de Verville. [Vignette.] A Roven, / Par Gvillavme Vidal. / M.D.XCVII. (In 12. 254 ff. ch. sll. et la ta. B.N., Rés. Z. 2816.)

(1) Cf. Documenta, n° 643. — (2) Voy. suprà, pp. 17, 18 et 19. — (3) B.N., Ms. fr. 22081, p. 11.

VIOLETTE (Pierre), imprimeur à Rouen (1503-1513).

Probablement originaire de la Normandie ou de l'une des provinces limitrophes, Pierre Violette, après avoir achevé ses études à l'Université de Caen [1], semble s'être rendu à Paris, dans l'atelier de Jean Du Pré, et y avoir appris l'art de la typographie ; dans tous les cas, on le rencontre, en 1486 et 1487, à Abbeville [2], où il travaillait évidemment en compagnie de Pierre Gérard, et, l'année suivante, il se rendait, croit-on, à Rouen et collaborait à l'organisation et aux premiers travaux de l'imprimerie de Jean Le Bourgeois. Ph. Renouard avance [3] que Violette ouvrit lui-même un atelier, en 1489, dans la capitale de la Normandie, or on ne connaît aucune production de lui avant 1503, et le fait est qu'il ne travailla pas à son compte avant cette époque. La vérité paraît être que Violette resta chez Jean Le Bourgeois jusqu'au décès de celui-ci, qu'il entra ensuite au service de Laurent Hostingue et qu'enfin, en 1503, il se décida à former un établissement personnel. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail des impressions de ce typographe, la plupart d'entre elles ont été fort savamment décrites par Léopold Delisle [4] et le surplus signalé avec des notes suffisantes soit par Frère [5] ou Philippe Renouard [6], soit par d'autres bibliographes. Je rappelle seulement que toutes les productions de Pierre Violette sont exécutées en bonne gothique, et en majeure partie pour le compte des libraires Pierre Regnault, de Caen, et Guérard Wansfort, d'York (Angleterre). Sur la fin de l'année 1513, Violette quitta Rouen et s'en alla exercer son art à Paris, où je parlerai plus amplement de lui.

VIRET (Les), famille d'imprimeurs de Rouen et de Dieppe (1570-1788).

Cette famille est la dernière des grandes dynasties d'imprimeurs rouennais dont j'aie à m'occuper ; j'en ai dressé un tableau d'ensemble, qui permettra de se rendre plus facilement compte des

(1) Claudin, *Hist. de l'impr.*, t. I, p. 272. — (2) Ibid. — (3) *Impr. parisiens*, p. 368. — (4) *Livres impr. ou publiés à Caen*, t. I, n°s 14, 22, 180, 272, 301, 368, 393 et 394. — (5) *Des livres de liturgie des Églises d'Angl.*, pp. 26 et 56. — (6) *Josse Badius*, t. II, pp. 432 et 435.

liens de parenté unissant entre eux les divers personnages de ce nom, dont j'aborde immédiatement les notices respectives.

I. Jean I (1570-1605). D'après Frère [1], le premier des Viret aurait porté le prénom de Jean et débuté à Rouen en 1570, mais, suivant des notes généalogiques fournies par l'un des membres de la famille [2], il y en aurait eu plusieurs auparavant. Ces notes disent en effet ce qui suit : « Les imprimeurs-libraires de la ville de Rouen n'ayant commencé à faire communauté qu'en l'année 1575, en exécution de l'arrêt du Parlement, on doute, faute de titres, si Pierre Viret, fils de Nicolas Viret, le premier qui soit venu s'établir à Rouen, exerçoit l'imprimerie, ou son fils Denis Viret, ayant été les premiers dans cet art, qui y fut apporté par un nommé Morin, avant 1500. Le premier qui ait passé par les charges de sa communauté (ce qui est établi par titres), est Jean Viret, petit-fils de Denis et fils de Guillaume. » Je ne pense pas qu'il soit possible de remonter au delà de ce Jean et je le tiens pour le premier membre de la famille Viret qui ait été imprimeur ou plutôt libraire-éditeur. En 1570, âgé alors de 28 ans, il entrait en apprentissage chez le libraire Gaspard de Remortier et s'obligeait à rester chez lui pendant 3 ans et à lui payer une somme de 10 écus d'or soleil, en deux termes [3]. Après cela, il n'est plus question de Jean Viret dans aucun document jusqu'en 1585, époque où, suivant la généalogie indiquée ci-dessus, il aurait été élu garde de la Communauté. Mais a-t-il été vraiment imprimeur ? on ne connaît aucune impression de ce maître, qui, selon Frère, n'aurait achevé sa carrière qu'en 1605 ; on sait seulement, par la généalogie citée, qu'il eut trois fils : Girard, Jean (II) et Abraham, parmi lesquels je n'ai à retenir que Jean II, bien que sa qualité de typographe soit des plus contestables.

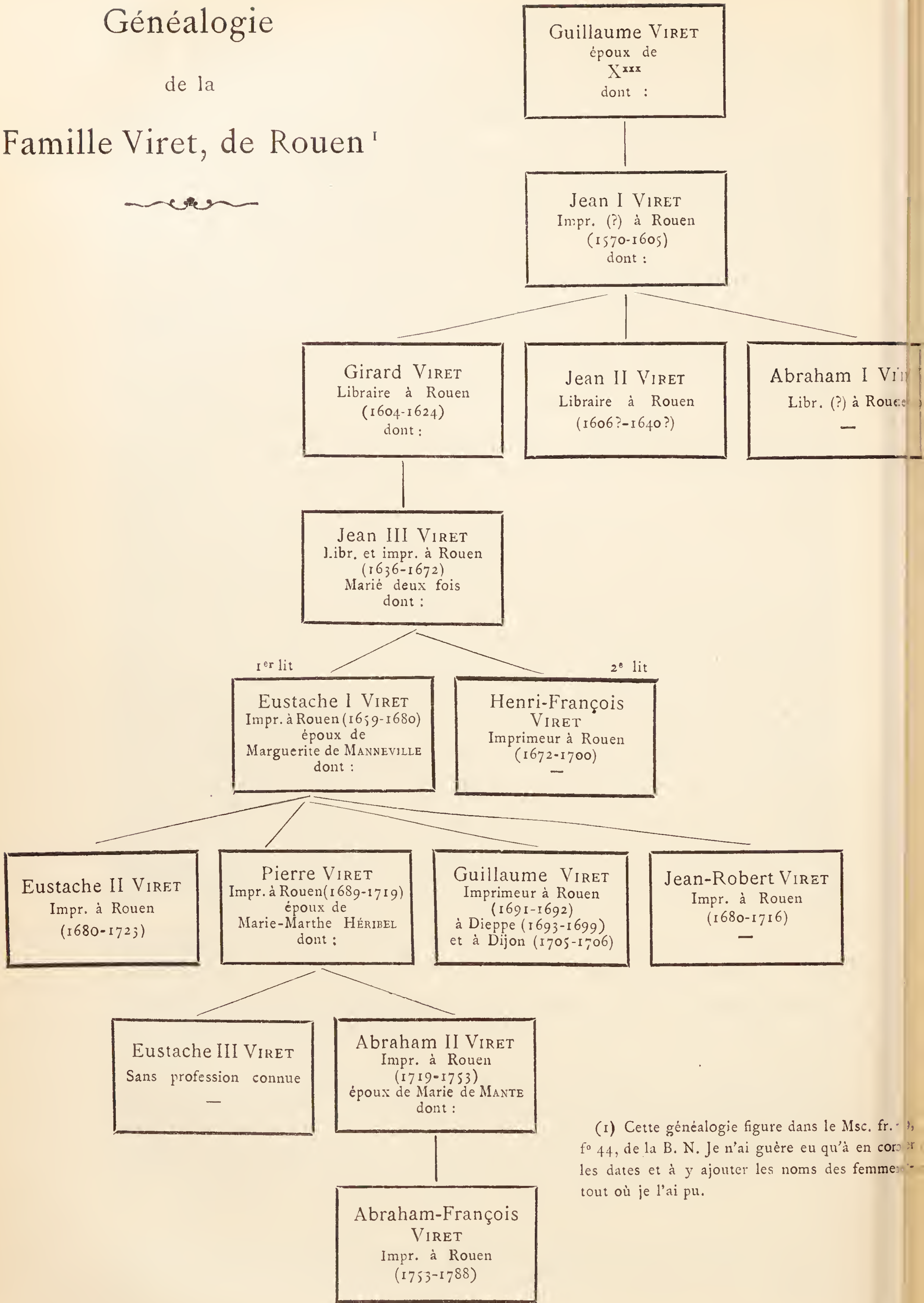
II. Jean II (1636-1672, d'après la nomenclature chronologique ; plus vraisemblablement : 1606 à 1640 environ). Fils du précédent, il est signalé par Frère comme ayant exercé l'imprimerie et la librairie de 1636 à 1672 ; je crois qu'il y a maldonne et que ces dates ne s'appliquent qu'à Jean III, lequel, d'après le même auteur, n'aurait eu des presses en activité que de 1667 à 1671. Toutes ces données semblent inexactes et malheureusement, je ne suis pas en mesure de les rétablir avec assurance ; je les ai donc maintenues telles quelles, tout en faisant remarquer que, d'accord avec la généalogie sur

(1) N.F., liasse 146. — (2) B.N., Ms. fr. 22129, f° 44. — (3) Gosselin, *Glanes*, p. 114.

Généalogie

de la

Famille Viret, de Rouen[1]



(1) Cette généalogie figure dans le Msc. fr. · ·, f° 44, de la B. N. Je n'ai guère eu qu'à en cor· · les dates et à y ajouter les noms des femme· · tout où je l'ai pu.

laquelle je me suis basé parce qu'elle concorde avec les documents officiels, je restitue à Jean III, sans souci de l'incohérence qui peut paraître en résulter, tout ce qui doit lui appartenir. Quant à Jean II, il n'a dû être que libraire, et c'est lui qui fut garde de la Communauté en 1637[1]; je pense que les débuts de sa carrière remontent à l'année 1606 environ et que son existence a dû se terminer vers 1640.

III. Jean III (1667-1671, d'après la nomenclature chronologique, mais plus probablement : 1636-1672). Fils de Girard Viret, libraire, il semble s'être établi dès 1636, en remplacement de son père; dans tous les cas, il obtenait, l'année suivante, en vertu de lettres de provision du 17 février 1637, la charge de libraire et imprimeur du roi vacante par le décès de Martin IV Le Mégissier[2]. En dépit de la qualité de typographe que lui donne Frère et de la charge d'imprimeur du roi qui lui fut conférée, il est fort douteux que Jean III Viret ait jamais eu la moindre presse : il se contenta, semble-t-il, de continuer l'établissement paternel, dans la boutique sise *au haut des degrés du Palais*, car, si l'on se reporte aux livres revêtus de sa souscription, il faut nécessairement convenir qu'il ne les a pas imprimés, puisque les uns, par exemple, les œuvres du chirurgien Guillemeau[3], le chef-d'œuvre typographique de Pierre Maille, portent expressément la signature d'un imprimeur, et que les autres, sans mention spéciale, ont été exécutés sans aucun doute par David Du Petit Val et Eustache Viret. Jean III Viret se joignit en 1653 à son collègue et ami David Du Petit Val, pour s'opposer à l'enregistrement des provisions d'imprimeur du roi qu'avait obtenues Julien II Courant; tout ce qu'ils y gagnèrent fut, on le sait, d'être maintenus respectivement dans leurs charges[4]. Il ne fut guère plus heureux, à ce que je suppose, dans un autre procès qu'il soutint,

(1) Voy. suprà, p. 18. — (2) Cf. Documenta, n° 693, pièces produites, lettre L. — (3) Les Œvvres de chirvrgie de Iacqves Gvillemeav, chirvrgien ordinaire dv Roy et ivré à Paris. Avec les portraicts et figvres de tovtes les parties du Corps Humain, & des Instrumens necessaires au Chirurgien. Augmentees, et mises en vn : et enrichies de plusieurs Traictez, pris des leçons de Mᵉ Germain Covrtin, Docteur en Medecine. [Corbeille de fleurs et de fruits.] A Roven, Chez Iean Viret, Imprimeur ordinaire du Roy, au haut des degrez du Palais. François Vavltier, sous la porte du Palais pres la Bastille. Clement Malassis, dans l'Estre nostre Dame. Et Iacqves Besongne, dans la Cour du Palais. M.DC. XXXXIX. Avec Privilege dv Roy. [A la fin :] A Roven, De l'Imprimerie de Pierre Maille. M.DC.XXXXIX. (In f°. 863 p. ch. sll. et la ta. Figs assez nombreuses non signées. B.N., Td72 6 A.) — (4) Voy. Documenta, n° 676, pièces produites, lettre J.

en 1661, avec François Vaultier, contre Sébastien Huré, libraire juré en l'Université de Paris, au sujet d'une concurrence de privilège[1], mais il eut la joie, à une époque contemporaine, d'obtenir du roi que son fils Eustache lui fut adjoint avec survivance, en qualité d'imprimeur de sa majesté[2]. Il remplit, en 1644, 1651 et 1665, les fonctions de garde de la Communauté[3], et enfin, il était devenu depuis peu de temps l'un des imprimeurs de l'Archevêché[4], lorsque l'heure du repos éternel sonna pour lui le 22 juin 1672[5]. Jean III Viret avait été marié deux fois : d'une première union, il avait eu notamment un fils, Eustache, qui suit; de sa seconde femme, naquit entre autres Henri-François, qui fut l'associé de François I Vaultier, son beau-frère.

IV. Eustache I (1659-1680). Né à Rouen entre 1630 et 1635 du premier mariage du précédent, il était son associé dès avant 1655, car, à cette date, par lettres patentes du 13 mars, il obtint le titre officiel d'imprimeur du roi, en survivance de son père[6]. Vers 1659, il ouvrit un établissement typographique dans la rue Neuve-Saint-Lô[7]; il le possédait encore en 1670[8] et sans doute il le conserva après la mort de son père, bien que ses livres soient souscrits à partir de ce moment : *dans la Cour du Palais*[9]. Eustache fut élu aux fonctions de garde en 1659, 1668 et 1671[10], mais cet honneur

(1) Cf. Documenta, n° 652. — (2) Voy. infrà. — (3) Voy. suprà, pp. 18 et 19. — (4) Voy. : — Les Deliberations de l'Assemblée generale dv Clergé de France, tenuë és années 1660. & 1661. Et ce qui s'est passé sur le sujet du corps du Missel Romain, qui a esté traduit en Francois par le Sieur Voisin, & autres. Auec le Mandement de Monseigneur l'Illustrissime & Religiosissime Archeuesque de Roüen, Primat de Normandie, publié à Roüen en son Synode d'Esté, de l'année 1661. [Arm. de l'Archev.] A Roven, De l'Imprimerie de l'Archevesché, Par Iean & Evstache Viret, Imprimeurs ordinaires du Roy, & dudit Archeuesché, au Palais. M.DC.LXI. Auec Priuilege de Sa Majesté. (In 4. 32 p. ch. B.N., Ld[5]246 A). — (5) Cf. Documenta, n° 693, pièces produites, lettre C — (6) Ibid., lettre Q. — (7) L'Eclaircissement de la Theologie mystiqve proposé par demandes et responses en favevr des ames contemplatives. Dedié à M[me] Leonor de Sovvré, abbesse de S[t] Amand.//A Roven, Chez Evstache Viret, Imprimeur du Roy, dans la ruë Neuve S. Lô. 1659. (In 8. Titre gravé. M.F., t. II, p. 179.) — (8) Voy. notamment : — Martyrologium quo utitur et semper usa fuit sancta, Primatialis, et Metropolitana Ecclesia Rothomagensis [Marq. n° 2.] Rothomagi, Impensis Venerabilis Capituli. Typis Eustachii Viret TypographiRegis, in vico novo S. Laudi. M.DC.LXX. (In 4.207 p. Impr. r. et n. B.N., Rés. B. 1784.) — (9) Voy. : Morale Chretienne rapportée aux instructions, que Jesus Christ nous a données dans l'Oraison dominicale. [Fleuron.] A Rouen, Chez Eustache Viret, dans la Cour du Palais. M.DC.LXXII. Avec Approbations, & Privilege. (In 4. 1020 p. ch. sll. et 1 f. n. ch. pour l'Extrait de privilège. L'ouvrage est divisé en 9 livres, ornés chacun d'une jolie tête de page, dont 7 sont dessinées et gravées par F. Chauveau, 1 par N. D. P. Montagne et une autre anonyme. (B.N.,D. 4921.) — (10) Voy. suprà, p. 19.

n'eut pas le don de rendre moins jaloux l'œil qu'il tenait constamment braqué sur les travaux de son collègue Julien II Courant; il avait hérité de son père, sinon la haine, tout au moins une animosité inexplicable vis-à-vis de cet imprimeur du roi, et pensant être plus heureux que Jean III Viret, il renouvela contre lui l'attaque avortée de 1653; il ne réussit pas davantage à désarçonner son adversaire et même il paya les frais de la guerre, en subissant quelques meurtrissures, le Conseil d'État ayant décidé que Courant continuerait à jouir de tous ses privilèges, tandis qu'il restreignit le droit de Viret aux impressions concernant « les arrêts, règlements et ordonnances de la Ville de Rouen[1] ». La plupart des productions d'Eustache I Viret sont ornées d'une sorte de marque, formée (Marque n° 1) de deux médaillons contenant les figures de Dieu le père et de Dieu le fils, réunis en haut par une colombe représentant le Saint-Esprit et en bas par une tête d'ange ailée[2]; cette gravure ou vignette est remplacée sur quelques ouvrages (Marq. n° 2) par une simple colombe (le Saint Esprit) au milieu d'une gloire, accompagnée de deux anges. Cet imprimeur mourut à Rouen, le 31 octobre 1680[3]. De son mariage avec Marguerite de Manneville, fille de libraire, il eut un assez grand nombre d'enfants, parmi lesquels je citerai Eustache (II), Pierre, Guillaume et Jean-Robert, qui furent tous imprimeurs à Rouen, sauf le troisième, qui s'en alla exercer son art à Dieppe.

Marguerite de Manneville (1680-1697) continua l'entreprise de son défunt mari, mais elle eut à supporter de grands ennuis dans la troisième année de son veuvage, au sujet d'un livre intitulé : *Conférence d'un Docteur catholique avec un Ministre de la R. P. R. sur l'advertissement pastoral du Clergé de France à ceux de cette Religion*, qu'elle avait imprimé, sans avoir eu soin de se prémunir d'un privilège du Grand sceau[4]. Invitée à représenter ce privilège, elle dut

(1) Cf. Documenta, n° 676. — (2) Voy. notamment : A. / Regula Sancti Stephani confessoris, auctoris et fundatoris ordinis Grandimontensis. [Marq. n° 1] Rothomagi, Typis Eustachii Viret, in areâ Palatii. M.DC.LXXI. (In 12. 94 p. ch. sll. et les ta. B.N., Ld[23] 2 A.) — B. / Examen de quelques passages de la traduction françoise du Nouveau Testament imprimé à Mons. Divisé en plusieurs Recueils selon la diversité des matières ; Avec plusieurs Censures qui condamnent cette Traduction, & l'Arrest de Sa Majesté qui défend de la vendre et de l'imprimer. [Marq. n° 1] A Rouen, Chez Eustache Viret, Imprimeur ordinaire du Roy, dans la Cour du Palais. M.DC.LXXVI. Avec Permission & Approbation. (In 12. 495 p. ch. B.N., A. 7474.) — (3) Voy. Documenta, n° 693, pièces produites, lettre D. — (4) Voy. Documenta, n° 686.

avouer qu'elle n'en avait point, et elle s'entendit condamner, par arrêt du Conseil du 19 novembre 1683, à une amende de mille livres[1]. L'énormité de cette amende effraya à juste titre la pauvre veuve, qui témoigna un tel repentir de la contravention dans laquelle elle était tombée, peut-être par ignorance des règlements, qu'elle obtint la remise complète de sa condamnation par un autre arrêt du Conseil du 3 décembre suivant[2]. La veuve Viret se montra plus prudente à la suite de cette affaire et conserva paisiblement, pendant 15 ans encore, la direction de son imprimerie[3]; enfin, en 1697, elle en fit un partage égal entre son fils aîné, Eustache, qui l'avait constamment aidée dans ses travaux, et son plus jeune fils, Jean-Robert; mais, ne pouvant se résoudre à quitter complètement les affaires, elle garda pour elle la boutique de librairie, que la famille Viret possédait de temps immémorial dans la Cour du Palais[4].

V. Henri-François (1672-1700). Frère cadet du précédent, il n'eut pas d'établissement personnel et se contenta d'être l'associé de François I Vaultier, son beau-frère, à côté duquel il figure, de 1678 à 1681, dans divers documents[5]. Il fut garde de la Communauté en 1673, 1693 et 1700[6].

VI. Eustache II (1680-1723). Fils d'Eustache I, et de Marguerite de Manneville, né et baptisé à Rouen le 27 mai 1659[7], il avait été admis à la maîtrise le 15 juin 1677[8] et travaillait dans l'imprimerie de son père, lorsque la mort de celui-ci le mit dans la nécessité de prendre en mains la conduite intérieure de l'établissement, dont sa mère conservait officiellement la direction; c'est pourquoi l'on date de 1680 l'époque de ses débuts. En réalité, il ne devint imprimeur titulaire qu'à compter de 1697, c'est-à-dire quand sa mère se retira de l'imprimerie, après en avoir partagé le matériel entre lui

(1) Voy. Documenta, n° 687. — (2) Voy. Documenta, n° 688. — (3) Voy. entre autres : — Lettre pastorale de Monseigneur l'Archevesque de Rouen, Au sujet d'un Libelle publié dans son Diocese intitulé, *Difficultez proposées*, &c. [Arm. de l'Archev. J. N. Colbert.] A Rouen, Chez la Veuve Eustache Viret Imprimeur du Roy & de l'Archevesché, dans la Cour du Palais. M.DC.XCVII. (In 4. 23 p. ch. B.N., E. 2400.) — (4) A. D. S., C. 145 (Enquête de 1706) : « Marguerite de Manneville, âgée de 69 ans, veuve d'Eustache Viret, vivant imprimeur du Roy et de Monseigneur l'Archevesque, a une boutique ouverte dans la Cour du Palais, mais point d'imprimerie. » — (5) Cf. Documenta, n°s 680 et 684. — (6) Voy. suprà, pp. 20 et 21. — (7) A.R., Paroisse S. Lô, reg. des bapt. de 1658 à 1667 : « Le 27e may (1659) a esté baptisé Eustache, fils d'Eustache Viret, imprimeur du Roy, et de Marguerite de Manneville. Le parrain, Jean Viret, la marraine, Geneviefve Vereuil. » — (8) B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 426.

et son frère Jean-Robert, qui eurent ainsi deux presses chacun[1]. Les deux frères restèrent associés et travaillèrent presque toujours ensemble sous le même toit, mais l'établissement demeura sous le seul nom d'Eustache Viret, que la Communauté considérait d'ailleurs depuis longtemps comme maître imprimeur, puisque, en 1684 et 1692, elle lui avait confié les fonctions de garde[2], et les lui renouvela en 1703[3]. Bien qu'il ait été imprimeur de l'Archevêché et de l'Hôtel de Ville, Eustache II Viret tire sa principale notoriété de la charge d'imprimeur du Roi, qu'il avait obtenue, en survivance de son père, dès le 27 juin 1678[4] et au sujet de laquelle il se chamailla avec ses collègues durant plusieurs années. Ainsi, en 1687, il s'était obstinément refusé à communiquer aux Gardes les lettres de provision en vertu desquelles il prétendait avoir le droit, qu'on lui contestait, d'exercer ces fonctions, et aussitôt, la Communauté assemblée avait décidé « que le premier des imprimeurs-libraires auquel il serait apporté par quelque particulier des arrêts du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides, du Bailliage et autres juridictions de ladite ville pour les imprimer, il le pourrait faire, et qu'au cas où il fût inquiété par led. Viret, lad. Communauté prendrait son fait et cause et l'indemniserait de toutes les conséquences[5]. » Viret avait ensuite plaidé contre Julien Courant, par habitude de famille, et contre Pierre Ferrand, à l'occasion de la nomination de celui-ci dans la charge d'imprimeur du roi[6] ; comme résultat, chacun avait conservé ses positions, sauf le dernier, qui dut patiemment attendre le décès de l'un de ses rivaux, avant de pouvoir user de ses droits. Julien Courant partit le premier. Quant à Eustache II Viret, parvenu à l'âge de 64 ans et n'ayant pas d'enfants, il se détermina à passer dans la retraite ses dernières années : après avoir cédé à son neveu Abraham tout son matériel typographique[7], il abdiqua aussi bien de sa place d'imprimeur à Rouen que de sa charge d'imprimeur de Sa Majesté, et fut remplacé dans

(1) A.D.S., C. 145, Enquête de 1706 : « Eustache Viret, imprimeur de M. l'Archevesque et de l'Hostel de Ville, 47 ans, et Jean-Robert Viret, son frère, 38 ans. Ont été reçus maistres le 15 juin 1677 et se sont établis le 2 janvier 1680 et le 10 mai 1697. Ont boutique ouverte dans la rue aux Juifs, concurremment avec leur mère. Ont une imprimerie composée de quatre presses, chacun en ayant 2 et pas de compagnon. Ils ont imprimé en 1706 les *Prières chrestiennes.* » — (2) Voy. suprà, p. 20. — (3) Voy. suprà, p. 21. — (4) Voy. Documenta, n° 693, pièces produites, lettre R. — (5) Ibid., lettre E. — (6) Voy. Documenta, n° 693. — (7) A.N., V⁶ 865, Arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 1723, requête préliminaire.

l'une par François II Oursel[1] et dans la seconde par Jacques-Joseph Le Boullenger.

VII. PIERRE (1689-1719). Frère du précédent, il avait vu le jour à Rouen vers 1663[2] et avait été admis à la maîtrise le 15 juin 1677, en même temps que ses trois frères, Eustache, Guillaume et Jean-Robert. Il s'établit le 3 septembre 1689 dans la rue aux Juifs, avec deux presses, s'adjoignit un compagnon, nommé Jean Yeury et ne s'adonna guère qu'à des travaux de ville[3]. Après une trentaine d'années d'exercice, pendant lesquelles il n'avait été qu'une seule fois, en 1689, appelé aux fonctions de garde[4], il démissionna de sa place en faveur de son fils Abraham.

VIII. GUILLAUME (*Rouen*, 1691-1692; *Dieppe*, 1693-1699; *Dijon*, 1705-1706). A l'inverse des autres membres de sa famille, dont les habitudes casanières firent d'ailleurs tout le succès, Guillaume était atteint d'une humeur vagabonde, qui ne semble pas l'avoir mené sur le chemin de la fortune. Frère des précédents et, comme eux, né à Rouen, (vers 1667), il s'était établi dans cette ville et y avait même été élu garde de la Communauté en 1691[5]; il lui parut pourtant plus favorable à ses intérêts d'aller s'installer à Dieppe et, en 1693, il y transporta tout son matériel et y ouvrit un atelier, non pas dans la ville même, mais au Pollet, dans la Grande rue, ainsi qu'en justifient les nombreux documents qu'il a imprimés, relatifs aux privilèges de sa cité d'adoption[6]. Avec une indépendance toute romantique, l'abbé Cochet a dépeint l'arrivée à Dieppe de notre imprimeur, sous des couleurs où le lyrisme tient lieu d'exactitude. « Le bombardement de 1694, dit le savant archéologue[7], détruisit tout à Dieppe, science et littérature, industrie et commerce. Il réduisit la ville au néant et l'obligea pour ainsi dire à une nouvelle création. Nul doute qu'il n'ait étendu sur l'imprimerie sa mortelle influence. Elle aura tellement disparu dans le gouffre, qu'il fallut demander à Rouen des typographes pour la réorganiser

(1) Voy. Documenta, nº 806. — (2) D'après la supputation de l'âge déclaré par lui aux enquêtes de 1701 et de 1706. — (3) A.D.S., C. 145, Enquête de 1706: « Pierre Viret, 42 ans, a été reçu maistre le 15 juin 1677 et s'est établi le 3 avril 1689. A boutique ouverte dans la rue aux Juifs. A esté garde en 1689. A une imprimerie de 2 presses, avec un compagnon nommé Jean Yeury. A imprimé en 1706 des ouvrages de ville. » — (4) Voy. suprà, p. 20. — (5) Ibid. — (6) Voir, B.N., $Lk^7$2360. (Recueil factice des privilèges de la Ville de Dieppe, imprimés par Guillaume Viret, 1696. In fº.) — (7) *Hist. de l'impr. à Dieppe*, pp. 11 et 12.

de nouveau. Rouen envoya un de ces hommes dont le nom représente à lui seul tout l'art de la typographie. Un descendant de ces célèbres Viret, qui ont tant imprimé dans la capitale de la Normandie, pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle, fut député. Dieppe, en le voyant venir s'identifier à sa malheureuse destinée et répandre sur ses ruines le souffle de la vie, lui témoigna sa reconnaissance en lui délivrant, le 15 janvier 1695, des lettres de bourgeoisie, avec la permission d'exercer dans la ville l'art de l'imprimerie (Répertoire des titres, papiers, etc., déposés aux Archives de l'Hôtel de Ville de Dieppe, par P. N. Langlois). Malheureusement cette pièce est perdue, elle devait être accompagnée de considérants du plus haut intérêt pour l'origine de l'industrie qui nous occupe. Il fut de plus gratifié du titre d'*Imprimeur-Libraire de la Ville et du Collège*, privilège dont il jouit jusqu'en 1699, époque où il demeurait dans la *Grande Rue*, à peine relevée de ses cendres. » Il est inutile d'insister sur les exagérations de ce morceau de rhétorique et il suffit, après les avoir signalées, de faire remarquer qu'en dépit de l'enthousiasme avec lequel, suivant l'abbé Cochet, on aurait accueilli le typographe rouennais, qui, entre parenthèses, était arrivé à Dieppe, ainsi qu'on l'a vu, bien avant le bombardement, on ne tarda pas à se désintéresser de lui, à tel point que, dès le mois de juin 1694, il était obligé de se pourvoir au bailliage de Caux. Viret s'y opposait en effet à l'établissement de Pierre Pillon, favorisé par la municipalité, au centre même de la ville : il obtint gain de cause [1], mais Pillon resta, et, bien que son matériel eût été ravagé peu de temps après par les bombes anglaises, parvint à se rétablir en 1698. Viret, dont les travaux entrepris pour la municipalité se trouvaient achevés, songea alors à se retirer. En 1699, il pliait bagage, après avoir probablement vendu sa presse et son outillage soit à son rival soit plutôt à Jean-Baptiste Dubuc, et il se mettait à courir les grands chemins. Il échoua finalement à Dijon, où un heureux mariage avec la veuve d'un maître [2] semblait lui assurer un meilleur avenir, lorsque la mort vint l'atteindre le 28 janvier 1706.

IX. JEAN-ROBERT (1697-1716). Né à Rouen le 31 décembre 1670 et baptisé le lendemain [3], admis à la maîtrise le 15 juin 1677 [4],

(1) Cf. Documenta, n° 762, pièces produites, lettre A. — (2) Voy. *Gallia Typographica*, t. VI, Bourgogne. — (3) A.R., Paroisse S. Lô, reg. 1 : « Le 1er jour de janvier 1671, a esté baptisé Jean-Robert, fils d'Eustache Viret et de Marguerite de Mandeville. Le parrain, Robert Martin. La marraine, Geneviéfve Filastre. Ledit Jean-Robert né du jour d'hier. » — (4) Voy. suprà, p. 396.

nanti vingt ans plus tard de deux presses lui provenant de sa mère, il demeura, ainsi que je l'ai dit plus haut, l'associé de son frère Eustache, jusqu'au jour où Claude II Jore, dans les circonstances que j'ai rapportées [1], fit appel à son concours pour diriger son imprimerie. Redevenu libre en 1716, il est probable que Jean-Robert revint auprès de son frère et qu'il y acheva sa carrière. Considéré de tout temps comme étant maître imprimeur [2], il avait été appelé aux fonctions de Garde en 1698 et 1705 [3].

X. Abraham (1719-1753). Né et baptisé à Rouen le 20 mars 1691 [4], il était fils de Pierre Viret et de Marie-Marthe Héribel, et avait été reçu à la maîtrise le 21 janvier 1701 [5]. En 1718, étant devenu « infirme de la vue », son père lui céda et transporta, par un acte notarié du 10 novembre, son matériel et sa place d'imprimeur. « pour en jouir en ses lieu et place sous l'agrément de Sa Majesté [6] ». Abraham présenta aussitôt requête au Conseil et, après avoir fourni les preuves de sa capacité au Lieutenant général de police de Rouen, devant lequel il avait été renvoyé, suivant l'usage, par arrêt du 30 mars 1719 [7], il fut habilité, par un autre arrêt du 14 août de la même année [8], à occuper la place de son père ; mais autant l'exercice de celui-ci avait été paisible, autant fut agitée la carrière du fils. Dès les premiers temps de son installation, il fut surpris en train d'imprimer je ne sais quels livres ; toujours est-il que les observations du syndic, Jacques-Joseph Le Boullenger, n'ayant pas été de son goût, Viret et son compagnon l'invectivèrent violemment et tombèrent sur lui à bras raccourcis. Sur la plainte du malheureux fonctionnaire, battu et pas content, les presses de Viret furent saisies et son compagnon emprisonné ; cela ne dura guère heureusement, car un arrêt du Conseil, du 23 octobre 1723, ordonna la mainlevée de la saisie, « à la condition néantmoins par ledit Viret de n'imprimer à l'avenir aucuns ouvrages qu'avec l'approbation de celuy commis par M. le Garde des Sceaux à l'inspection de la librairie et imprimerie en ladite ville de Rouen et

(1) Voy. suprà, p. 211, et Documenta, n° 747. — (2) Cf. Documenta, n[os] 733 et 752. — (3) Voy. suprà, p. 21. — (4) A.R., Paroisse S. Jean, reg. 2 : « Le 20[e] mars 1691, fut né un garçon du mariage de Pierre Viret, marchand-libraire à Rouen et de Marie-Marthe Héribel et le mesme jour fut baptisé et nommé Abraham, par Eustache Viret, aussi marchand imprimeur, et Marie-Marthe Gravet, grand-mère, de l'enfant, femme de feu Abraham Héribel. » — (5) Voy. Documenta, n° 776, pièces produites, lettre C. — (6) A.N., V[6] 847, Arrêt du Conseil du 30 mars 1719, requête préliminaire. — (7) Documenta, n° 771. — (8) Documenta, n° 776.

de faire entre les mains du sieur Commissaire départy en ladite Généralité ou son subdélégué, sa soumission d'y satisfaire, à peine d'interdiction et de plus grande peine s'il y échet [1] ». Abraham fit toutes les promesses qu'on voulut, mais il ne les tint pas et se mit à imprimer, quelques années après, pour le compte de Claude-François Jore, un certain nombre d'ouvrages suspects, qui amenèrent son arrestation et son transfert à la Bastille, dont il ne sortit qu'au bout de deux mois [2], sans plus grand mal. Le souvenir de ces mauvais moments rendit plus sage notre imprimeur et il put achever sa carrière plus paisiblement qu'il ne l'avait commencée. Il avait, dès 1725 [3], transféré son atelier dans la rue Senécaux, c'est là qu'il termina son exercice le 8 novembre 1752, en démissionnant en faveur de son fils. Il avait épousé, le 29 octobre 1720, Marie de Mante, petite fille du libraire Étienne Véreul [4], dont il avait eu plusieurs enfants.

XI. Abraham-François (1753-1788). Fils du précédent et de Marie de Mante, Abraham-François naquit à Rouen le 17 septembre 1724 [5], et, après avoir acquis les connaissances nécessaires à son art, tant à Paris que dans l'imprimerie paternelle [6], il chercha à les mettre à profit au plus tôt, en décidant la veuve de Jean III Oursel à démissionner [7], mais il avait tiré les marrons du feu pour un autre (Jacques I Ferrand) et, en fin de compte, son père ayant pris le parti de se retirer, il fut autorisé à le remplacer par un arrêt du Conseil du 16 avril 1753 [8]. Abraham-François tint imprimerie à Rouen jusqu'au 25 février 1788, époque où il céda sa place et son matériel à Jacques II Ferrand [9]; il avait, en 1764, 3 presses et

(1) Voy. Documenta, n° 807. — (2) Voy. Documenta, n° 847. — (3) Voy. notamment : — Prejugez legitimes contre les Calvinistes. Nouvelle Édition. Augmentée de deux Additions considerables contre M. Claude dans sa défense de la Réformation, & d'un Avertissement sur l'utilité de cette Édition. [Fleuron.] A Rouen, De l'Imprimerie d'Abraham Viret, ruë Senecaux. M.DCC.XXV. Avec Privilege & Approbation. (In 12. 446 p. et 136 pour les Additions. B.N., D. 22215.) — (4) A.R., Paroisse S. Lo, reg. 5 : « Du 29 octobre 1720. Le sieur Abraham Viret, marchand libraire imprimeur, âgé de 29 ans ou environ, fils du sieur Pierre-Paul Viret et de Marie-Marthe Heribel, d'une part. Et demoiselle Marie de Mante, âgée de 35 ans ou environ, fille de feu le sieur Jérémie de Mante, marchand, et de feue Marthe Verœuil, d'autre part, tous deux de cette paroisse. Ont été solennellement mariés en notre église... en présence dudit Pierre-Paul Viret, père, Robert Viret, oncle de l'époux, et d'autre côté, Jean de Mante, frère, et Jean Variquet, ami. » — (5) A.N., V⁶ 971, arrêt du Conseil du 17 janvier 1752, requête préliminaire. — (6) Ibid. — (7) Voy. Documenta, n° 885. — (8) Voy. Documenta, n° 896. — (9) Documenta, n° 943.

6 compagnons[1], qui furent presque constamment occupés à des travaux de ville.

Wood (Michel), imprimeur (?) à Rouen (1553-1554).

Cet imprimeur, dont le nom indique une origine anglaise, aurait été établi à Rouen, d'après les *Notes* de Frère[2], de 1553 à 1554, et y aurait imprimé quelques livres écrits dans sa langue maternelle ; l'auteur du *Manuel du bibliographe normand* cite bien quatre de ces ouvrages, malheureusement les sources d'où sont tirées ces indications sont trop sujettes à caution pour que je me hasarde à affirmer que ce sont là des produits des presses rouennaises. Michel avait précédemment imprimé à Genève et y avait donné le volume suivant, s'il faut en croire la souscription : — A Mysterye of inyquyte contayned within the heretycall genealogy of Ponce Pantalobus./ Imprynted at Geneva by Michael Woode. 1545. (In 12.)

X..., imprimeur à Roncherolles (1775).

Œuvre apocryphe, lieu d'impression supposé, tels sont les caractères distinctifs de la plaquette que voici, dont l'origine est probablement rouennaise :

— Lettre de M. de Maupeou, chancelier de France, A M. de Miromesnil, Garde-des-Sceaux. [Fleuron.] A Roncherolles. 1775. (In 8. 16 p. ch. B.N., Lb^{39} 161).

Yeury (Les), imprimeurs à Rouen (1601-1752).

I. Jean (1601-1615). Bien qu'elle ait été étonnamment féconde et répandue dans tous les ateliers de Rouen, la race des Yeury n'a cependant fourni que peu de maîtres à l'imprimerie de cette ville. Dans sa liste des imprimeurs protestants rouennais, M. Lesens cite un Jacques Yeury, imprimeur, sur la paroisse Sainte-Croix-des-Pelletiers, mort en 1634 et un Jean Yeury, imprimeur de 1634 à 1638, sur la même paroisse, mort en 1675, mais ni l'un ni l'autre de ces maîtres n'ont jamais rien produit et l'on voit de plus, par

(1) B.N., Ms. fr. 22184, f° 104. — (2) Liasse 146.

une sentence du bailliage de Rouen du 26 juin 1615 [1], que le second avait quitté la ville, au moins momentanément, faute de besogne, et qu'il était hors d'état, pour la même raison, d'apprendre son art à un apprenti du nom de Pierre de Saint-Léger, engagé par lui. Jacques et Jean, dans tous les cas, n'ont dû travailler qu'en chambre pour le compte d'autres imprimeurs ou libraires. Le suivant seul a été réellement établi.

II. Romain (1730-1752). Né à Rouen vers 1670 [2], il avait été admis à la maîtrise, le 18 juin 1697 [3] et avait une boutique de libraire dans la rue des Bons-Enfants; le 26 juin 1730, un arrêt du Conseil d'État l'autorisa à y adjoindre une imprimerie, en remplacement de celle de Pierre Allinne, récemment décédé [4], mais Romain ne semble pas avoir eu un atelier bien achalandé; il mourut le 5 juillet 1748 [5], sans nous avoir légué le moindre échantillon de son savoir-faire. Il laissait une veuve qui lui succéda et fut remplacée, en 1752, après son décès survenu depuis peu, par Jacques I Ferrand [6].

Ysoret (Jean), prétendu imprimeur de Rouen (1578).

Frère classe ce libraire rouennais (?) parmi les typographes [7], en lui attribuant l'impression de l'opuscule suivant, sorti des presses hollandaises [8]:

— Lettre / contenant l'e-/claircissement des actions et / deportemens de Monsieur filz & fre-/re de Roy Duc d'Anjou, / d'Alençon &c./ Tant pour le regard des choses qui sont auenues / es guerres ciuiles de la France, comme en ce / qui concerne le faict & deffence des pays bas / contre les Espagnols. [Fleuron]. A Roven. / Pour Iean Ysoret. l'An 1578. (Pet. in 4. LXXII p. ch. B.N., Lb^{34} 177).

(1) Voy. Documenta, nº 590. — (2) D'après la supputation de son âge lors de son décès. — (3) A N., V^6 889, Arrêt du Conseil d'Etat du 27 mars 1730, requête préliminaire. — (4) Voy. Documenta, nº 839. — (5) A.R., Paroisse S. Vigor : « Le samedy 6e de juillet 1748 a été inhumé dans l'église, par M. Pain des Essarts, curé de S. Vigor, le corps de M. Romain Yeury, imprimeur-libraire, ancien trésorier de cette paroisse, décédé le jour précédent, muni..., âgé de 78 ans ou environ... » — (6) Voy. Documenta, nº 891. — (7) N.F., liasse 146. — (8) Cf. E. Picot, *Cat. de la bibl. J. de Rothschild*, t. III, nº 2380.

DEUXIÈME PARTIE

Haute Normandie : Roumois (en partie), Vexin normand, Campagnes de Neubourg et de Saint-André

(DÉPARTEMENT DE L'EURE)

AVANT-PROPOS

Venant après l'histoire si copieuse de la typographie dans la Seine-Inférieure, celle des imprimeurs du département de l'Eure pourrait paraître bien terne, si l'intérêt n'en était relevé quelque peu, grâce à diverses particularités piquantes ; notamment, par la présence, dès le XVe siècle, d'un atelier dans l'une de ses plus modestes bourgades, par le fonctionnement d'une imprimerie archiépiscopale dans l'un de ses châteaux, par l'autorisation d'exercer la typographie, — exemple unique en France sous l'ancien régime, — donnée à une jeune fille disgraciée par la nature.

Somme toute, la typographie n'a eu réellement d'existence suivie, avant la Révolution, que dans le chef-lieu du département et ce fut la seule ville de cette circonscription administrative, à laquelle il fut permis, par les arrêts de 1704, 1739 et 1759, de posséder une imprimerie ; elle n'avait d'ailleurs eu de tout temps qu'un établissement de ce genre. L'histoire, sinon la production des maîtres ébroïciens est peu connue et n'a jamais fait l'objet d'une étude d'ensemble ; on trouve seulement quelques indications sur leur compte dans les *Notes* de Frère, à la Bibliothèque communale de Rouen, et dans un opuscule bibliographique, très spécial, mais

bien précieux de M. le Chanoine Porée [1]. Je ne reprocherai pas à ce vénérable ecclésiastique les renseignements, trop arriérés pour l'époque où il a rédigé son essai de bibliographie, qu'il donne, en particulier sur Martin Morin, j'aime mieux louer sa brochure au seul point de vue de la minutieuse et savante description qu'il a fournie des livres liturgiques de son diocèse, aussi bien manuscrits qu'imprimés.

De la fin du XVIe siècle (1600), époque où l'imprimerie fut introduite à Évreux, jusqu'à l'avènement du nouveau régime, cette ville n'a vu passer que six typographes; cela formerait exactement la moitié de tout le contingent d'imprimeurs, dont on puisse citer le nom pour le département de l'Eure, mais, parmi les six autres, on n'en rencontre que deux, l'un à Pont-Audemer, l'autre à Pont-de-l'Arche, dont les ateliers auraient été susceptibles de travailler pour le public, on verra combien ils furent éphémères; un autre (Goupillières) n'a imprimé qu'un seul ouvrage connu; un quatrième (Gisors) est purement fictif; les deux derniers (Château de Gaillon), enfin, n'avaient mis leurs talents qu'au service de Mécènes avec lesquels ils ont disparu. On ne trouvera pas dans le chapitre de la biographie de notices consacrées à ces deux typographes gaillonnais, puisque je ne m'occupe pas des imprimeries privées; je me bornerai donc à leur donner ici quelques lignes.

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler tout d'abord, bien que cela ne doive rien apprendre à personne, que le château de Gaillon, aujourd'hui presque entièrement rasé, et remplacé par une maison centrale de détention, avait été construit par les archevêques de Rouen, Guillaume d'Estouteville, Georges I et II d'Amboise, pour leur servir, ainsi qu'à leurs successeurs, de maison de plaisance. Presque tous les titulaires du siège primatial de Normandie résidèrent fréquemment dans cette somptueuse demeure ; tous, à l'envi, s'étaient complu à l'enrichir les uns après les autres. C'est dans ce château que fonctionna l'imprimerie archiépiscopale, dont je vais esquisser à grands traits la modeste histoire.

On a toujours cru, jusqu'à présent, que cette imprimerie avait été tout d'abord organisée par François de Harlay et qu'elle était

(1) Les anciens livres liturgiques du diocèse d'Évreux. Essai bibliographique Par le Chanoine Porée Curé de Bournainville Archiviste diocésain. / Evreux Imprimerie de l'Eure. 1904. (In 8. 54 p. ch. et 1 n. ch. pour la Table).

restée en activité de 1639 à 1650 environ [1] ; il y a lieu de rectifier ces indications, car elles ne sont pas très exactes. En fait, la création de l'imprimerie du château de Gaillon remonte à l'épiscopat du cardinal François de Joyeuse : ce prélat fit venir en effet, de Paris, en 1607, un typographe nommé Martin Vérac et lui fit exécuter sur place, avec un matériel spécial, l'impression de diverses pièces relatives à l'administration de son diocèse [2] ; en 1608, Martin Vérac était de retour à Paris et ainsi l'on peut affirmer que la première imprimerie de Gaillon cessa de fonctionner à cette époque. François de Harlay succéda au Cardinal de Joyeuse et retrouva dans le château l'outillage typographique acheté par ce dernier ; cela lui donna évidemment l'idée, tant pour sa commodité personnelle que pour satisfaire à ses goûts de bibliophile, d'y faire revivre l'imprimerie et de lui donner même plus d'importance. En 1639, étant en résidence au château de Pontoise [3], l'archevêque de Rouen avait appelé auprès de lui l'un des fils de Robert II Estienne, Henri (III), auquel il avait dû racheter quelques portions encore subsistantes de l'ancien matériel de son illustre famille, dont la part la plus importante, — celle de Robert III, — était déjà depuis plusieurs années en la possession de Jacques Dugast [4]. L'année suivante, François de Harlay se rendit au château de Gaillon ; il y fit transporter le matériel de Pontoise, le réunit à celui de Gaillon et chargea définitivement Henri Estienne de diriger le nouvel atelier. Henri Estienne a indiqué, sur plusieurs des productions ainsi sorties de ses mains, qu'elles avaient été imprimées avec des types royaux [5] et des caractères appartenant à l'ar-

(1) Cf. N.F., liasse 115 ; — l'introduction de M. Périaux au *Mercure de Gaillon*, pp. XIV et XXI ; — Deschamps, *Dict. de géogr.*, v° Gallio. — (2) Voy. : A. / Instrvction de Monseignevr l'illvstrissime et reverendissime Cardinal de Ioyevse Archeuesque de Rouen, seruant aux Archediacres, & Visiteurs des Églises de son Diocèse. [Arm. du Cardinal.] A Gaillon, Par Martin Verac, Imprimeur de mondit seignevr. M.DCVII. Auec priuilège. (In 8. 16 f. ch. B.N., B. 5417.) — B. / Instrvction generale de Monseignevr l'illvstrissime et reverendissime Cardinal de Ioyevse Archeuesque de Roüen. Primat de Normandye, &c. seruant aux Curez, Prestres, & autres personnes Ecclesiastiques de son Diocese, en l'exercice de leur charge. [Arm. du Card.] A Gaillon. Par Martin Verac, Imprimeur de mondit seignevr. M.DCVII. Auec priuilege. (In 8. 46 f. ch. sll. B.N., B. 5417.) — (3) Voy.: Catechisme des Controverses, par François de Harlay, Archevesque de Rouen. / Au Chasteau archi-épiscopal de Pontoise, par Henry Estienne, Imprimeur ordinaire de mondit Seigneur. Et se vend à Paris, par Antoine Estienne, Imprimeur et libraire ordinaire du Roy. Rue Saint-Jacques, au college royal, devant S. Benoist. [A la fin :] Achevé d'imprimer le 26 septembre M.DC.XXXIX. (In 8.) — (4) Voy. *Gallia Typographica*, série paris., t. I. p. 245. — (5) C'est-à-dire des caractères ayant appartenu à son père, imprimeur du roi.

chevêque [1] ; il n'a pourtant pas réussi à leur donner ce cachet artistique qui rend si recommandables toutes les impressions de ses aïeux. La rareté des pièces exécutées à Gaillon les fera toujours plus rechercher que leur beauté typographique. Quelques-unes d'entre elles portent l'olivier des Estienne, mais avec une devise à peu près illisible et, dans tous les cas, absolument différente de celle qu'on connaît si bien [2]. Parmi les ouvrages les plus intéressants qu'a produits cette imprimerie, je ne saurais me dispenser de citer tout au moins le *Mercure de Gaillon* [3], recueil de 24 pièces concernant l'histoire du diocèse de Rouen, celle du château lui-même et aussi les démêlés, parfois assez vifs, de François de Harlay avec divers ordres religieux. Une réimpression de cet ouvrage rare et recherché a été faite par les soins de la Société rouennaise des bibliophiles [4].

Le château de Gaillon n'est peut-être pas le seul, dans le département de l'Eure, où des presses aient roulé, car on lit, dans une notice de Th. Bonnin sur le château de Garembouville [5], que le cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, à qui appartenait ce domaine sous Henri III, y avait une imprimerie, dont il se servit pour différents ouvrages ; il y aurait fait imprimer notamment quelques exemplaires du concile provincial tenu à Rouen, après le Concile de Trente. Je livre ces renseignements sans les avoir contrôlés et je laisse le soin de fouiller la question aux lecteurs que cela pourrait intéresser.

J'ai ouï dire que dans certains séminaires le *Benedicite* était plus long que le dîner ; la même disproportion pourrait être remarquée entre cet avant-propos et l'objet principal de mes recherches ; il est donc temps que je m'arrête et que je m'occupe des véritables imprimeurs du département, dont j'ai à présenter les notices.

(1) Voy. par exemple : Epistola canonica Francisci, Religiosissimi Rothomagensivm Archiepiscopi, Normaniæ Primatis, Reuerendum Domnum Carolvm a Sancto Pavlo. Ex Ordinis Fulliensis Generali Abbate, designatum Episcopum Abrincensem, super eius Electione Gratulatoria. [Arm. de Fr. de Harlay.] Gallioni, Ex Typis Regiis et Archiepiscopalibvs Henrici Stephani. M.DC.XXXX. (Pet. in 4. 4 f. n. ch. B.N., Lk[3] 119.) — (2) Elle figure au titre de la pièce intitulée : *Ad Urbanum VIII Pontificalia vel Gratularium Carmen, et Urbanus Ecloga.* — (3) Le Mercvre de Gaillon, ov Recueil des Pièces curieuses, tant Hierarchiques que Politiques [Arm. de François de Harlay.] A Gaillon, De l'Imprimerie du Chasteau Archiepiscopal. M.DC.XXXXIV. (In 4 B.N., Lk[7] 2937.) — (4) Le Mercure de Gaillon avec introduction Par Nicetas Periaux. / Rouen Imprimerie de Esperance Cagniard. 1876. (In 8. B.N., Rés. p. Z 359 (11).) — (5) Cf. N. F., liasse 146.

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Evreux

(Lat. : Ebroicae)

1600-1635 Antoine Le Marié.
1631-1650 Nicolas Hamillon.
1643 *Jean de la Vigne.*
1650-1659 Veuve Nicolas Hamillon.
1659-1665 Jacques Rossignol.
1696-1708 François Pierres, dit Lalonde.
1708-1709 Anne Le Maistre, veuve François Pierres, dit Lalonde.
1709-1760 Jean Malassis.
1760-1783 Marie-Madeleine-Élisabeth Dumesnil, veuve Jean Malassis.
1783-1790 Marie-Madeleine-Laurent-Félicité Malassis.

Gaillon (Château de)

(Lat. : Gallio)

1607 Martin Verac.
1640-1649 Henri Estienne.

Gisors

1693 *Jean de Montespant.*

Goupillières

1491 Michel Andrieu.

Les Andelys

1775 Y.

Pont-Audemer

1617 Jean Petit.

Pont-de-l'Arche

1714 Pierre Amiot.

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

Amiot (Pierre), imprimeur à Pont-de-l'Arche (1714).

Fils de Jacques Amiot, imprimeur à Rouen, Pierre, après la débâcle de son père [1], avait probablement réussi à sauver une partie du matériel ; toujours est-il que, le 19 novembre 1714, il obtenait du lieutenant général de police du Pont-de-l'Arche, l'autorisation de s'établir dans cette localité et d'y tenir « boutique ouverte pour y imprimer et vendre touttes sortes de livres [2] ». Il avait exposé à ce magistrat que le lieutenant général de police de Rouen l'avait admis à la maîtrise le 21 janvier 1700 et que par conséquent il était en droit d'exercer son art dans toute la province de Normandie [3]. Malheureusement, en vertu des ordres de la Chancellerie, l'intendant de Rouen ne voulut pas tolérer cette nouvelle installation d'imprimerie, et par sentence du 12 décembre 1714, il déclara nulle et de nul effet la permission qu'avait accordée le lieutenant de police du Pont-de-l'Arche et ordonna la saisie, la confiscation et la vente du matériel de l'infortuné typographe [4]. Le 9 juin 1715, François Le Roux, « sergeant royal héréditaire au bailliage et siège présidial de Rouen », procédait à la vente par criée de la « presse, caractères et ustensiles saisis sur le sieur Amiot » et les adjugeait à l'un des Lallemant, sans doute Richard IV, et à l'un des Besongne (le procès-verbal de vente ne spécifie pas les prénoms). En raison du peu de temps pendant lequel il fut établi au Pont-de-l'Arche, il est à supposer que Pierre Amiot n'y a rien imprimé, mais, comme le contraire est également possible, j'ai tenu à le mentionner.

(1) Voy. suprà, p. 47. — (2) A.D.S., liasse E. 490. — (3) Ibid. — (4) Ibid.

Andrieu (Michel), imprimeur à Goupillières (1491).

Ce ne fut pas une petite surprise pour les bibliographes, que la révélation, faite en 1863, par Léopold Delisle, à la Société des Antiquaires de France, de l'existence d'une imprimerie à Goupillières au xv[e] siècle [1]; la preuve palpable venait d'en être découverte dans la reliure d'un volume de la Bibliothèque nationale. Il s'agissait de 36 feuillets d'un livre d'*Heures*, à l'usage du diocèse d'Évreux, si l'on en juge d'après les noms de certains saints du calendrier, et parmi ces feuillets, se trouvait précisément celui qu'on suppose être le dernier (cahier k), car il porte la souscription suivante : « Ces presentes Heures furent impri / mees a Goupillieres le VIII jour de / may, l'an mil quatre cens quatre / vings et unze, par honorable homme / messire Michel Andrieu, prestre. »

Qui était ce Michel Andrieu ? Mystère. On a supposé qu'il était le curé de Goupillières, petit village de l'arrondissement de Bernay, mais on en est réduit à cette conjecture, aucun fait nouveau ne s'étant produit depuis la révélation inattendue de 1863. Je dois donc me contenter d'enregistrer ici le nom de ce typographe et, en ce qui concerne les fragments du livre d'Heures, possédés par la Bibliothèque Nationale [2], de renvoyer le lecteur aux descriptions qui en ont été plusieurs fois données [3].

Hamillon (Nicolas), imprimeur à Évreux (1629-1650).

Ce typographe était installé à Rouen depuis longtemps déjà [4], lorsque, vers 1629, il quitta cette ville pour venir s'établir à Évreux, où ses premières impressions connues sont datées de 1631 [5]. Après la disparition d'Antoine Le Marié, il intitula son établissement

(1) Cf. *Bulletin de la Soc. des Antiq. de France*, a. 1863, p. 56; — et *Almanach-Annuaire de l'Eure* (pour 1864), pp. 67-68. — (2) Rés. B. 19943, Exposé n° 322. — (3) Cf. notamment : O. Thierry-Poux, *Prem. mon. de l'Impr.*, p. 20, n° 143 — (avec fac-sim.); P. Lacombe, *Cat. de livres d'Heures*, n° 497; Porée, *Anc. livres liturg. d'Évreux*, p. 45. — (4) Voy. suprà, p. 199. — (5) Voy. notamment: A. / Oraison fvnebre prononcee en l'Église cathedrale D'Evrevx. Aux obseques de M. Iean le Iav, haut Doyen en ladicte Église, & Vicaire general de Monseigneur François de Pericard, Euesque dudit lieu. Le 14 septembre 1631. Par M. Nicolas Hebert, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Chanoine Theologal d'Eureux. [Fleuron.] A Evrevx, Chez Nicolas Hamillon, Imprimeur-Libraire, demeurant à la grand rüe pres l'Espine. 1631. (In 12. 17 p. ch. sll. B.N., Ln[27] 12150.) — B. / Cabinet royal de l'espoux meublé par son espouse, avec le Jardin spirituel. / Evreux, Nic. Hamillon. 1631. (Pet. in 8. F. II, 199.)

l'*Imprimerie Épiscopale* [1] et continua d'exercer paisiblement son art, jusqu'au moment où la mort vint l'arracher à ses presses, vers 1650. Sa veuve lui succéda [2] et conserva l'entreprise jusque vers 1659. A cette époque, Jacques Rossignol, qui, je pense, était son gendre, la remplaça à la tête de l'imprimerie épiscopale.

LALONDE (François Pierres, dit), imprimeur à Évreux (1696-1708).

Né à Lisieux vers 1666 [3], il fit son apprentissage dans sa ville natale, chez Rémy Le Boullenger, puis, après avoir accompli son tour de France, il s'établit, en 1696, à Évreux [4], qui se trouvait sans imprimerie depuis plusieurs années. En dehors des travaux de ville, Lalonde a imprimé peu de chose que puissent enregistrer les bibliographes [5] ; il n'avait d'ailleurs qu'une presse [6] et mourut jeune encore, en 1708 [7]. Il importe toutefois d'attirer l'attention du lecteur sur deux lettres émanées du secrétariat de la Maison du roi [8], et desquelles il résulterait que ce typographe aurait imprimé clandestinement, en 1698, l'une des œuvres de Fénelon, probablement l'*Explication des Maximes des saints*. F. Lalonde laissa une veuve, née Anne Le Maistre, qui, après être restée pendant six mois à la tête de l'imprimerie [9], convola avec Jean Malassis, son compagnon.

LA VIGNE (Jean de), imprimeur à Évreux (1643).

Jean de la Vigne est évidemment un typographe supposé, sous le nom duquel on a mis l'opuscule suivant, imprimé sans permis-

(1) Voy. : — La Defense de la Verité. Tovchant la possession des religievses de Lovviers. Par M. Iean le Breton, Theologien. [Arm. de François de Péricard, évêq. d'Evreux.] A Evreux, De l'Imprimerie Episcopale. De Nicolas Hamillon. M.DC.XLIII. (Pet. in 4. 27 p. ch. B.N., Lk[7] 4179). — (2) Voy. : Extraict des registres du greffe de la Cour ecclesiastique d'Eureux, de ce qui suit. (Lettre circulaire des prélats de l'Assemblée de 1650, au sujet des entreprises des Jésuites.) Evreux, Imprimerie de l'Evesché par la vefve Hamillon. 1650 (In 4. 8 p. F. I, 446). — (3) D'après la supputation de son âge (36 ans) déclaré à l'enquête de 1701. — (4) B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 335 (Enquête de 1701). — (5) Voy. par exemple : —Rituale Ebroicense... / Ebroicis, Ex typis F. P. Lalonde. M.DCC.VI. (In 4. Porée, *op. cit.*, p. 42.) — (6) Enquête de 1701. — (7) Arch. Comm. d'Evreux, Reg. de la paroisse S. Thomas : « Le samedi douze mai 1708 a été inhumé François Pierre de la Londe, imprimeur, décédé âgé d'environ 40 ans. » — (8) Voy. Documenta, n[os] 708 et 709. — (9) Voy. : — Catéchisme imprimé par ordre de Monseigneur, Ill. et Révérend., Jacques Potier de Novion, évesque d'Evreux, pour être enseigné dans son Diocèse. — A Evreux, chez la V[ve] de F. P. de la Londe, Imprimeur de l'Evêché et du Collège. 1708. (In 12. — Porée, *op. cit.*, p. 48.)

sion, et de nature à attirer des ennuis à celui qui l'aurait signé ouvertement :

— Response à l'examen de la possession des religievses de Lovviers, A Monsievr Levilin. [Marque représentant une tige de chardon.] A Évrevx, Par Iean de la Vigne. M.DC.XLIII. (In 4. 14 p. ch. B.N.. $Lk^7$4176.)

Le Marié (Antoine), prototypographe d'Evreux (1600-1635).

D'après La Caille[1], dont Ph. Renouard a reproduit l'information[2], Antoine Le Marié aurait débuté comme imprimeur à Paris et y aurait exercé à partir de 1597. Je ne sais pas si cela est bien exact, car le registre de la Confrérie de Saint-Jean l'Évangéliste, complet pour cette époque, ne relate nulle part que ce typographe ait payé la taxe d'ouverture de boutique dans la capitale; toutefois, il n'est pas douteux qu'il y ait fait son apprentissage et y ait été reçu maître, attendu que dans un privilège à lui accordé par Henri IV, il est qualifié imprimeur-libraire de l'Université de Paris[3]. Il semble bien qu'il était originaire du diocèse d'Évreux et j'ai tout lieu de le croire fils ou frère d'un certain Pierre Le Marié, maître d'école à Heubécourt dans les dernières années du xvie siècle. Bref, Antoine Le Marié vint s'établir à Évreux, soit vers la fin de 1599, soit au commencement de l'année suivante; dans tous les cas, la première impression ébroïcienne porte le millésime de 1600[4], et montre en outre sur

(1) *Hist. de l'impr.*, p. 185. — (2) *Imprimeurs parisiens*, p. 259. — (3) Ce privilège figure dans un *Missel* à l'usage du diocèse d'Évreux, imprimé par Le Marié en 1610 (Cf. Porée, *op. cit.*, pp. 29 et suiv.). M. Henry Omont, de l'Institut, en possède un exemplaire, malheureusement incomplet, qu'il a bien voulu me communiquer et dont j'ai extrait le privilège conçu en ces termes : « Henricus IIII, Gallorum et Nauarraeorum Rex Christianissimus, in gratiam Illustriss. et Reuerendiss. D.D. Cardinalis à Perronio quondam Ebroicensis Episcopi diplomate sanxit, ne quis Breviarium Ebroicense, Missale, Manuale, Processionale, Diurnale, Officium B. Mariae Virginis et alia ad ritum Ecclesiasticum vniuersae Dioecesis Ebroicensis pertinentia, eiusdem iussu et auctoritate edita, vel edenda, in perpetuum excudat in Galijs, aut alibi excusa diuendat, praeter Antonium le Marié, Parisiensis Academiæ Typographum et Bibliopolam in Ciuitate Ebroicensi commorantem, eiusque successores. Secus qui saxit, pœnis ex Priuilegij sanctionibus, quas litteræ vberius à Regia Maiestate anno 1604 die 14. Aprilis impetratæ continent, mulctabitur. Sic signatum, Des Portes. » — (4) Discovrs spiritvel svr le premier verset dv pseavme cent vingt deuxième, *Ad te leuaui oculos meos*. Prononcé en la Congregation de l'Oratoire de nostre-Dame de Vie-saine, l'an 1585. Par I. D. du Perron Lecteur de la Chambre du Roy. [Marque décrite.] A Evrevx, Chez Anthoine le Marié rue sainct Denys. M.DC. Avec Privi-

son feuillet de titre, la marque de notre typographe, qui représente un dauphin sur le dos duquel est assis un homme jouant de la harpe, et est accompagnée de cette devise : « *Ie hante l'armonie*[1]. » Plusieurs explications ont été données de ces marque et devise; on a vu dans la première une allusion à l'une des pièces, la harpe, du blason du Cardinal du Perron, évêque d'Évreux et protecteur de Le Marié, et dans la devise, un anagramme du nom de l'épouse de ce dernier, Jehanne Lermont. Tout cela est assez plausible, sauf que seul, le nom d'*Antoine Le Marié* lui-même est contenu dans l'anagramme, mais il n'y a pas lieu de s'y arrêter plus longuement; la plupart des impressions de Le Marié portent au reste les armoiries du Cardinal du Perron, puis celles de ses successeurs sur le siège d'Évreux, Guillaume et François de Péricard. Le prototypographe du chef-lieu du département de l'Eure a, en effet, exercé son art sous chacun de ces trois prélats, dont il eut la clientèle presque exclusive, et il a imprimé tant pour leur compte que pour celui de divers auteurs un assez grand nombre d'ouvrages, dont l'exécution typographique est fort honorable. Il a signé plusieurs livres liturgiques à l'usage du diocèse, notamment, en 1605, un Processionnel[2]; en 1610 et 1630, des Missels[3]; en 1617, un Bréviaire[4]; en 1622, un Office de la Vierge[5]; parmi ses autres productions, je me bornerai à citer les œuvres de Guibelet[6] et de Coeffeteau[7], et enfin celles d'Hercule Grisel[8], qui paraissent être les derniers ouvrages sortis de ses

lege dv Roy. (In 12. 8 et 174 p. ch., plus 1 f. pour un *Sonnet, A Monsievr dv Perron*, signé : Cailler. B.N., D. 22024.)

(1) Cette marque a été reproduite par Silvestre, sous le n° 1232. — (2) Voy. Porée, *op. cit.*, p. 40. — (3) Voy. ibid., pp. 30 et 32. — (4) Voy. ibid., p. 37. — (5) Voy. ibid., p. 46. — (6) Trois discovrs philosophiqves. Le I. de la comparaison de l'Homme auec le Monde Le II. du Principe de la generation de l'Homme. Le III. de l'Humeur Melancholique. Mis de nouueau en lumiere par Iourdain Gvibelet. M./ A Evrevx. Chez Antoine Le Marié. cIↄ.Iↄ.cIII (In 12. 286 f. ch. slata. Beau front. gr. par L. Gaultier. B.N., T¹⁹16.) — (7) A./ Examen dv livre dv sievr du Plessis. Composé il y a enuiron dix huict ans par Messire Iacqves Davy, lors Euesque d'Eureux, & maintenant Cardinal dv Perron, Archeuesque de Sens, & Grand Aumosnier de France. Et publié par Reu. Pere en Dieu Messire Nicolas Coeffeteav, Euesque de Dardanie, & Suffragant de l'Euesché de Mets./A Evrevx, Par Antoine le Marié. Et se vendent à Paris, Chez Sebastien Cramoisy, ruë S. Iaques, aux Cicognes. M.DC.XVIII, Auec Priuilege du Roy. (In 12. 12 f. n. ch. 382 f. ch. 282 à 664. B.N., D. 33197.) — B./Seconde partie de l'examen dv livre du sievr du Plessis contre la Messe. [Fleuron.] A Evrevx, Par Antoine le Marié. M.DC.XVII. Auec Priuilege du Roy. (In 12. 407 f. ch. 665 à 1072. B.N., D. 33197.) — (8) A./Hercvlis Griselli Rothomagensis Distichorvm sex et triginta decades. Ad Illustrissimum Generosissimumq;

presses. Antoine Le Marié dut effectivement passer à peu de temps de là de vie à trépas, toutefois on ne sait rien de positif à cet égard et ce n'est pas le seul point obscur de la biographie de ce typographe. On a lu plus haut qu'il s'était établi à Évreux en 1599 ou 1600 : on rencontre pourtant un ouvrage daté de 1601[1], qui porte la souscription : « A Paris, Par Anthoine Le Marié » ; il n'en faudrait pas conclure que l'imprimeur d'Évreux avait un atelier dans la capitale, attendu que le privilège, inséré au dernier feuillet de ce livre, est suivi d'un acte de cession faite à « Anthoine Le Marié, imprimeur et libraire demeurant à Évreux », mais cela laisse supposer qu'il avait à Paris un facteur, se chargeant de la vente de ses éditions, et c'est peut-être cette circonstance qui aura déterminé La Caille à ranger Le Marié parmi les imprimeurs parisiens.

Malassis (Les), imprimeurs à Évreux (1708-1790).

I. Jean (1709-1758). D'une famille originaire de Rouen, il avait vu le jour à Brest vers 1687, et était fils de Romain Malassis, imprimeur dans cette ville, et de Catherine Borelly[2], Jean Malassis était venu à Évreux, aussitôt après le décès de François Pierres dit Lalonde, pour aider la veuve de celui-ci à continuer l'entreprise du défunt. Ainsi que cela se produisait presque toujours en semblable occurrence, le compagnon ne tarda pas à conquérir les bonnes grâces de sa patronne et, avant la fin de l'année 1708, il était devenu le mari d'Anne Le Maistre[3] et le chef de la maison. Il avait, en effet, postérieurement à ce mariage, obtenu ses lettres de maîtrise, par sentence du lieutenant général de police

Dominum D. Franciscvm de Pericard Ebroicensem Episcopum, Regiq ; ab interioribus Consilijs. [Fleuron.] Ebroicis, Ex Typis Antonii le Marié. M.DC.XXXIV. (Pet. in 8. 20 f. n. ch. B.N., Yc. 8275; B.U., LL' p. 98.) — B./Ludovici trivmphi. Ad eminentissimum Cardinalem Dvcem de Richeliev. Hercvlis Griselli Rothomagaei. Primitiae Poëticae. [Fleuron.] Ebroicis, Ex Typis Antonii le Marié. M.DC.XXXV. (Petit in 8. 3 f. n. ch., 96 p. ch. B.N., Lb^{36} 3074, B.U., LL' p. 98.)

(1) Articles des ministres et avtres appellez par Madame povr la Conference proposée entre eux & Monsieur l'Euesque d'Éureux. Auec les Réponses & Repliques des vns & des autres. [Fleuron.] A Paris, Par Anthoine le Marié. 1601. Auec Priuilege du Roy. (In 12. 1 f. n. ch. et 143 p. ch. B.N., D. 22025.) — (2) Voy. la note suivante. — (3) Arch. comm. d'Evreux, Reg. de la paroisse S. Thomas : « Le Jeudi 29 novembre 1708 a été contracté le mariage entre : Jean Malassis, imprimeur, fils de feu Romain Malassis, aussi imprimeur, et de Catherine Borelly, de la paroisse de Brest, diocèse de Léon, avec : Anne Le Maistre, veuve de François Pierre dit La Londe, imprimeur, de cette paroisse de S. Thomas. »

d'Évreux, du 19 septembre 1709[1]. L'existence de cet imprimeur ébroïcien eût pu s'écouler paisible et sans à-coups, s'il n'avait eu d'une part l'ambition de réaliser de gros bénéfices en s'adonnant à des impressions prohibées et clandestines et s'il avait pris soin d'un autre côté de se conformer aux règlements, en se faisant habiliter à exercer par un arrêt du Conseil d'État. Ces deux fautes ou erreurs lui valurent maints tracas : du premier chef, il eut à subir, en 1718, un emprisonnement de plus de deux mois à la Bastille, à la suite de l'impression et du débit d'un grand nombre d'ouvrages, dont on trouvera la liste dans la partie documentaire[2]. En ce qui concerne sa situation irrégulière, bien que menacé, dès 1717, de voir fermer son établissement[3], Malassis s'obstina dans ses anciens errements et attendit jusqu'en 1739 pour se pourvoir d'un titre inattaquable[4]; il l'obtint enfin par un arrêt du 24 septembre de la même année[5], qui lui assurait la possession de la seule place d'imprimeur réservée à Évreux par le règlement du 31 mars précédent[6]. Devenu veuf peu de temps après, Jean Malassis se remaria en 1749[7] avec une fille de Laurent Dumesnil, imprimeur à Rouen[8]; il mourut lui-même, onze ans plus tard[9], laissant sa veuve en possession de son imprimerie et une fille probablement infirme.

Quoique Jean Malassis ait imprimé un assez grand nombre de livres, je serai très bref en ce qui touche sa production, je me bornerai uniquement à rappeler que les ouvrages qui portent sa souscription, — ses presses en ont fourni beaucoup d'autres non avoués, — ont trait soit à sa charge d'imprimeur du Roi à Évreux, soit à ses fonctions d'imprimeur de l'Évêque, de la Ville et du Collège.

(1) A.N., V⁶ 922, Arrêt du Conseil du 26 juin 1739, requête préliminaire. — (2) Voy. Documenta, n° 767. — (3) Voy. Documenta, n° 763. — (4) Voy. Documenta, n° 858. — (5) Voy. Documenta, n° 861. — (6) Voy. Documenta, n° 857. — (7) A.R., Paroisse S. Lô, reg. 8 : « Du 6 février 1749, le sieur Jean Malassis, imprimeur du Roy à Évreux, âgé de 62 ans ou environ, veuf de feu Anne Le Maître, de la paroisse de St Thomas de lad. ville et diocèse d'Évreux, d'une part, et d^lle Marie-Madeleine-Élisabeth Dumesnil, âgée de 22 ans ou environ, fille du Sr Laurent Dumesnil et d'Anne Papavoine, ses père et mère, ont esté solennellement mariez en notre église... en présence d'Antoine-Gabriel Dupont, procureur au Parlement de Rouen et de Charles Dornais le Bled, marchand, amis, et du côté de la mariée, Laurent Dumesnil, son père ; Jacques-Maurice-Laurent Dumesnil, son frère, et Jacques Dumesnil, son oncle. » — (8) Voy. suprà, p. 152. — (9) Arch. comm. d'Evreux, Reg. de la paroisse S. Thomas : « Le 9 avril 1760 a été inhumé dans le cimetière de la Paroisse Saint Thomas, le corps de Monsieur Jean Malassis, Imprimeur du Roy et de Monseigneur l'Evêque; âgé de 74 ans, décédé le jour précédent. »

II. Marie-Madeleine-Élisabeth Dumesnil (1760-1790), veuve de Jean Malassis, continua l'établissement de son mari ; le rapport fait à M. de Sartine, ou enquête de 1764, nous apprend qu'elle possédait 2 presses et employait 3 compagnons [1]; sa maison avait donc une certaine importance et cependant elle fut longtemps seule à la diriger ; elle eut un peu plus tard l'aide de sa fille, Marie-Madeleine-Laurent-Félicité, puis, sentant l'âge s'appesantir sur ses épaules, elle songea à se faire remplacer par cette dernière, bien qu'il fût contraire aux règlements qu'une fille non mariée exerçât la profession de typographe. Une faveur spéciale du roi pouvait seule faire tomber toutes les barrières élevées par la législation de l'imprimerie, la veuve Malassis s'enhardit à la solliciter, en exposant dans une requête, que son « grand âge », — elle n'avait pourtant que 56 ans [2], — ne lui permettait plus de continuer l'exercice de son art, « qu'elle avait espéré que sa fille, à qui elle a donné toutes les connaissances nécessaires, pourroit lui succéder, mais que les règlements s'y opposent ; que la demoiselle Malassis est d'une santé si délicate et d'une constitution si fâcheuse, qu'elle ne pourroit se marier sans risque ; que la suppliante redoute qu'à sa mort, sa fille non mariée ne soit privée de son imprimerie ; que c'est cependant la seule ressource qui puisse lui permettre de vivre ; c'est pourquoi elle a été conseillée de recourir à la bonté de Sa Majesté pour obtenir une grâce sans exemple jusqu'ici ». Un cœur de roi ne pouvait que s'émouvoir d'une aussi touchante requête, aussi la grâce sollicitée fut-elle accordée sans retard par un arrêt du Conseil du 17 mars 1783 [3], dont il est inutile de reproduire ici le dispositif. La demoiselle Malassis fut donc désormais imprimeur à Évreux, conjointement avec sa mère, mais celle-ci, en dépit de « son grand âge », continua vaillamment à diriger ses presses et peut-être l'eût-elle fait longtemps encore, si un changement de régime, ou plutôt le renversement de tout ce qui existait, ne fût venu rendre illusoire et sans effet la faveur du roi. La veuve Malassis crut alors qu'il était préférable pour elle et pour sa fille de se retirer au plus vite ; elle vendit tout son fonds, en 1790, à Jean-Jacques-Louis Ancelle, dont la descendance s'était perpétuée jusqu'en ces derniers temps dans l'imprimerie ébroïcienne.

(1) B.N., Ms. fr. 22184, f° 163. — (2) Voy. la note 7 ci-contre. — (3) Voy. Documenta, n° 936.

MONTESPANT (Jean de), imprimeur supposé à Gisors (1693).

Je n'insiste pas sur l'ironie cruelle qui a dicté le choix du nom de ce typographe improvisé et je donne immédiatement le titre du recueil qui porte sa souscription :

— Recueil de pieces Heroïques & Historiques pour servir d'ornement à l'Histoire de Louis XIV. Dediée à Messieurs Racine et Boileau Historiografes de France. [Corbeille de fleurs et de fruits.] Imprimé par Jean de Montespant, demeurant à Gisors à l'enseigne de l'édit de Nantes. M.DC.XCIII. (In-f°. Recueil factice de 31 estampes d'origines diverses, les unes fabriquées en Hollande, d'autres en Angleterre, etc. B.N., Lb^{37} 4034).

Voici ce que dit Brunet au sujet de ce recueil [1] : « On peut mettre au nombre des livres très rares ce volume, qui se compose de 13 estampes satiriques contre Louis XIV, estampes dont plusieurs ont des explications en vers français et hollandais. L'abbé de Saint-Léger, dans une note insérée par Barbier, sous le n° 15512 de son Dictionnaire, donne 14 estampes à ce recueil, et ajoute qu'elles ont eu pour auteur et graveur François-Ignace de Puerchemeck, lequel, pour ce méfait, aurait été arrêté, emprisonné, et peut-être bien, même, mis à mort. Un exemplaire du même recueil, porté à 31 estampes, par l'addition de plusieurs morceaux qui se rapportent à des événements de la fin du même règne, mais d'une date postérieure à celle du titre, est décrit dans le catalogue de P. M. Cotteret, évêque de Beauvais (Paris, Garnot. 1842). »

J'ajouterai simplement à ces renseignements que la Bibliothèque Nationale possède un second recueil du même genre, sans la feuille de titre, renfermant, outre plusieurs estampes figurant déjà dans le premier, onze planches qui ne s'y trouvent pas.

PETIT (Jean), imprimeur à Pont-Audemer (vers 1617).

Ce typographe n'est pas un inconnu pour le lecteur ; nous l'avons déjà rencontré à Rouen [2] et nous le retrouverons à Honfleur [3] ; je

(1) *Manuel*, t. IV, col. 1152. — (2) Voy. suprà, p. 360. — (3) Voy. infrà dans la 3e partie.

me contente de décrire ici le seul volume qu'il aurait imprimé à Pont-Audemer, sans le dater :

— Ordonnances et Reglemens generaux de messieurs de la Religion pretenduë Reformée tenus à la Rochelle. Ensemble ce qv'ils avoient enuie de faire contre Sa Majesté. [Fleuron] Av Pont Avdemer. Imprimé chez Iean Petit. Imprimeur & Libraire. Avec permission. (In 8, 8 p. ch. B.N., Lb^{36} 1635.)

Rossignol (Jacques), imprimeur à Évreux (1659-1665).

Probablement gendre, et dans tous les cas, successeur de la veuve de Nicolas Hamillon, il eut également en sa possession la plus grande partie du matériel d'Antoine Le Marié. Entre les deux années extrêmes, 1659 [1] et 1665 [2], dans lesquelles semble se circonscrire son exercice, il a mis au jour un assez grand nombre de productions, dont la facture typographique dénote un maître consciencieux et habile.

(1) Voy. notamment : — Censvre d'vn livre intitvlé Apologie povr les casvistes, contre les calomnies des iansenistes, &c. Imprimé à Paris l'an 1657. Faite par Monseignevr l'illvstrissime et reverendissime Evesqve d'Evrevx. [Arm. de Gilles Boutaut, évêq. d'Evreux.] Sur l'imprimé. A Evrevx, Par Iacqves Rossignol, Imprimeur ordinaire de Monseigneur l'Evesque d'Evreux. M.DC.LIX. (In 4. 7 p. ch. B.N., E. 2400, Evreux, 2.) — (2) Voy. : — Statvts et ordonnances povr le diocèse d'Evrevx, par Monseignevr l'illvstrissime et reverendissime Henry de Mavpas dv Tovr Evesque d'Evrevx en svite dv synode tenu par Mondit Seigneur le 29. May mil six cens soixante-quatre. [Arm. de l'évêq. susn.] A Evrevx, Chez Iacqves Rossignol. M.DC.LXV. (In 8. 93 f. ch. et 2 n. ch., B. N., B. 5553.)

TROISIÈME PARTIE

Basse-Normandie : Campagne de Caen, Bocage, Lieuvin

(DÉPARTEMENT DU CALVADOS)

AVANT-PROPOS

Bien que fort éloigné d'offrir l'exubérance typographique de la Seine-Inférieure, le département du Calvados n'est pas du moins, comme le précédent, un parent pauvre dans la riche famille des imprimeurs normands ; il a même, au point de vue chronologique, l'honneur d'avoir, le premier de toute la Normandie, vu rouler une presse (1480). Ce département tient également la première place, dans la province normande, sous le rapport de la diffusion de l'imprimerie. Tel un soleil jaloux de briller seul, Rouen avait absorbé presque toute l'activité typographique dans la haute Normandie, laissant à peine quelques pâles rayons à deux ou trois de ses satellites ; Caen, au contraire, partage avec quatre autres villes les hommages qui sont dus à l'ancienne imprimerie dans sa circonscription administrative moderne. Examinons donc rapidement les origines et l'essor de la typographie dans chacune de ces villes, c'est à dire en procédant chronologiquement, à Caen, à Lisieux, à Honfleur, à Bayeux et à Vire, et jetons un coup d'œil en passant sur les travaux ayant trait à l'histoire de leur imprimerie.

Siège d'une université, dont le renom s'étendait au loin, la ville de Caen méritait, par son culte des sciences et des lettres, d'avoir les prémisses de l'imprimerie dans la province normande ; elle les eut effectivement, puisque, dès 1480, deux artistes, Jacques Durandas et Gilles Quijoue y séjournèrent pendant quelque temps. Personne

n'a pu dire jusqu'à présent d'où ils venaient ni dans quelle localité ils transportèrent ensuite leur presse, ce qui n'empêche pas Deschamps [1] de supposer, avec sa coutumière témérité, qu'ils pouvaient bien être sortis de chez les frères Lallemand à Rouen ! Il est inutile de discuter de pareilles chimères et mieux vaut avouer tout bonnement son ignorance, ainsi que l'a fait le très érudit Léopold Delisle, dans les deux beaux volumes, si remarquablement documentés, qu'il a consacrés à l'étude des premières impressions caennaises et des libraires et imprimeurs de la même ville jusqu'au milieu du XVIe siècle [2]. Aucun autre ouvrage, je me hâte de le dire, n'a jamais été publié sur la matière [3] et, abstraction faite des quelques bribes disséminées çà et là dans diverses histoires de Caen, dans le *Manuel du bibliographe normand*, de Frère et dans les *Notes* du même auteur, on a laissé dans l'oubli le plus absolu les autres imprimeurs de cette illustre cité. Il m'incombait donc de combler entièrement une aussi considérable lacune ; la tâche était redoutable après le travail du maître, toute comparaison de ce que j'apporte avec ce qu'il a donné ne pouvant tourner qu'à mon désavantage, mais je subirai cette épreuve, avec la conscience d'avoir fait tout ce qui dépendait de moi pour n'être pas un trop indigne continuateur du maître éminent qui m'a précédé.

Ceci dit en toute sincérité, je reviens à l'introduction de l'imprimerie à Caen et je dois constater que l'essai de 1480 ne paraît pas avoir eu les suites heureuses qu'on en pouvait augurer, car on ne rencontre plus pendant les 28 ans qui s'écoulent après cette date le moindre livre exécuté par les deux premiers typographes. En 1508 seulement l'imprimerie réapparut à Caen, définitivement cette fois, et, depuis lors jusqu'à la fin de l'ancien régime, elle ne cessa d'y être exercée par un nombre plus ou moins grand de typographes, suivant les époques. Pendant la deuxième moitié du XVIe siècle, la

(1) *Dict. de géogr.*, v° Cadomum. — (2) Catalogue des livres imprimés ou publiés à Caen avant le milieu du XVIe siècle. Suivi de recherches sur les imprimeurs et les libraires de la même ville Par Léopold Delisle. Tome premier. Notice des livres. / Caen, J. Jouan. Henri Delesques, 1903. (In-8. XIV et 354 p.) — Tome second. Recherches sur les Imprimeurs et les Libraires. / Ibid., id. 1904. (In-8. CXXXI et 176 p., plus XXVII planches de fac similes). — (3) Il y a bien un opuscule, paru sous ce titre : « Société des Antiquaires de Normandie. Extrait de la séance du 5 janvier 1844. Imprimeurs Caennais aux XVe et XVIe siècles [par G. Mancel]. Caen, Impr. Lesaulnier. In 8. 7 p. ch. », mais ce n'est qu'un compte-rendu de l'ouvrage de Frère, sur l'*Imprimerie et la librairie à Rouen dans les XVe et XVIe siècles*, avec la réédition textuelle des quelques lignes consacrées par le même auteur aux imprimeurs de Caen.

moyenne du nombre des imprimeurs exerçant simultanément à Caen fut de 4, sans dépasser le chiffre de 5 ; durant la première moitié du XVIIe siècle, cette moyenne monta à 6, pour atteindre fréquemment les nombres de 10 à 12 dans la dernière partie de ce siècle. Cette surabondance de typographes a son explication dans un rapport de l'intendant, dont il sera parlé plus bas, lequel s'exprime ainsi : « Anciennement, les maîtres Gardes jurés imprimeurs et libraires à Caen recevoient leurs apprentifs pour maîtres, après leur avoir apparu de toutes les dispositions requises ; dans les lettres de maistrise qu'ils leur délivroient, ils avoient l'usage d'employer les termes de maîtres libraires-imprimeurs, ce qui a esté égallement observé depuis par les juges ; au lieu qu'à Paris on a distingué les maîtres imprimeurs-libraires, les maîtres libraires et les maîtres relieurs, ce qui est d'un meilleur ordre. Cet usage a multiplié mal à propos le nombre des imprimeurs à Caen, il convient de le réduire à 4, mort arrivant de ceux en place, jusqu'à ce nombre... » L'arrêt du Conseil du 21 juillet 1704 avait ramené à ce chiffre de 4 la quantité maximum d'ateliers que pourrait entretenir la ville de Caen[1] ; mais ici, comme à Rouen, cet arrêt resta à peu près lettre morte, et neuf imprimeurs étaient encore en exercice dans la cité universitaire, lorsqu'intervint le règlement de 1717, qui ordonna la fermeture immédiate de deux de ces imprimeries et toléra les sept autres, à condition qu'aucun typographe ne s'y ferait recevoir tant que le nombre prévu par l'arrêt de 1704 serait surpassé[2]. La nouvelle dévolution établie par le Conseil d'État en 1739 ne changea rien à cet état de choses et pourtant, à partir de 1745, il y eut cinq imprimeurs à Caen, à la suite d'un édit portant création d'offices d'inspecteurs dans toutes les communautés d'arts et métiers[3] ; un arrêt du Conseil, du 1er mars 1758[4], rétablit l'équilibre et aucune modification n'y fut plus apportée jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Les statuts qui régissaient l'imprimerie et la librairie caennaises ne sont pas connus ; il en avait pourtant existé, que peut-être on pourrait retrouver dans les archives du bailliage, car voici ce qu'on lit à ce sujet dans un mémoire envoyé, en 1730, au Garde des sceaux par l'intendant de la Généralité : « Il y a de très ancien temps, dans la ville de Caen, une Communauté des maîtres imprimeurs libraires, mais leurs premiers titres, statuts et règlemens s'étant perdus avec

(1) Voy. Documenta, nº 721. — (2) Cf. Documenta, nº 763. — (3) Voy. la notice de Pierre Chalopin. — (4) Voy. Documenta, nº 907.

les noms des anciens, ceux qui leur ont survescu et subsistoient au commencement du siècle précédent, présentèrent leur requeste à la Cour du parlement de Normandie, pour qu'il luy plust leur pourvoir sur la règle et conduite qu'ils devoient observer dans leurs exercices et fonctions de cet art. A quoy le Parlement ayant eu égard, il les a renvoyés, par son arrest du 12 décembre 1612, par devant le bailly de Caen, en l'authorisant de dresser de nouveaux statuts et règlements, ce qu'il fit par sentence du 15 janvier 1613. On joint icy deux copies de ce règlement particulier, suivant les ordres de Mgr le Garde des Sceaux. Les maîtres imprimeurs et libraires de la ville de Caen se conduisent en conformité de ce règlement; ils ont tousjours depuis fait communauté comme leurs prédécesseurs. Ils ont un lieu particulier destiné pour leurs assemblées, qui est le chapitre des PP. Cordeliers. On s'y assemble tous les ans le jour Saint Jean Porte Latine, après le service solennel du jour et distribution du pain béni qui se renouvelle chaque année, pour faire élection de deux gardes en conformité desdits règlements. On les continue quelquefois, ou un des anciens, à cause du peu de sujets. Ces gardes prestent le serment devant le Lieutenant général de police, auquel la connoissance en est attribuée depuis leur nouvelle création, pour être authorisés à faire leurs visites [1]. »

Quant aux registres de la Communauté, ils ont disparu et il ne m'a pas été toujours facile pour les XVIe et XVIIe siècles de suppléer à cette absence; la chose était plus aisée pour le XVIIIe siècle, car j'avais ici le secours, non seulement des arrêts du Conseil d'État, sans l'obtention desquels nul ne pouvait être imprimeur, et des enquêtes générales de 1701 et de 1764, mais encore de diverses enquêtes particulières faites par l'intendant en 1730, 1737, 1758, 1768 et 1776, dont les procès-verbaux se trouvent aux Archives départementales du Calvados, et que j'ai mises, on le pense bien, à contribution. Toute ma documentation locale se réduit à peu près aux notes que j'ai tirées des liasses de ces Archives (C. 2886 et 2887, D. 123), car, en dehors des registres paroissiaux de la ville de Caen, dont j'ai fait d'assez nombreux extraits, les autres sources où j'ai essayé de puiser ne m'ont fourni qu'une maigre récolte. Sans revenir sur les *Notes* de Frère, au sujet desquelles je me suis déjà expliqué [2], je citerai en particulier: 1°, un manuscrit portant le numéro 141 de la collection Mancel, à Caen, intitulé : *Antiquités*

(1) A.D.C., C. 2886. — (2) Voy. suprà, p. 2.

typographiques de la ville de Caen, par l'abbé G. De la Rue; et 2°, un manuscrit coté 99, de la Bibliothèque municipale de la même ville et intitulé : *Catalogue des livres publiés à Caen depuis l'origine de l'imprimerie jusqu'à nos jours* (1842), par Méritte-Longchamps. Ces deux recueils, qu'avaient déjà dépouillés MM. Frère et Delisle, présentent un intérêt appréciable au point de vue bibliographique, mais ils ne fournissent aucune espèce de renseignements sur la biographie de nos imprimeurs. Seuls, un *Inventaire sommaire des Registres de délibérations de l'Hôtel de Ville*[1], dressé avec beaucoup de soin par un ancien Conseiller de la Cour d'appel, M. G. Dupont, et un *Dénombrement de la population* caennaise, fait en 1666[2], m'ont apporté quelques notes très précieuses, dont il sera fait état en temps et lieu, en indiquant leur référence de cette manière : *Inventaire Dupont, Dénombrement,* sans plus ample désignation.

Quelques lignes de Deschamps dans son *Dictionnaire* (V° Lexovium) et deux courts passages d'une histoire de Lisieux, par L. Du Bois[3], contiennent tout ce qu'on sait jusqu'à présent, — et ce tout est fort peu de chose, — sur les imprimeurs de cette ville : leur situation pourtant ne laissa pas d'être assez florissante, surtout après que l'arrêt de 1704 en eut irrévocablement réduit le nombre à un titulaire, supprimant ainsi tout retour offensif d'une seconde imprimerie. Suivant la commune renommée (Voy. Deschamps, Frère, etc.), l'art sublime aurait été introduit à Lisieux en 1608, par un libraire de la localité, Jean Clémence, dont la famille semble s'être adonnée au commerce des livres depuis le milieu du XVIe siècle ; rien n'est moins prouvé que cela, et je ne crois pas qu'on puisse faire remonter l'imprimerie dans cette ville, antérieurement à l'année 1660; un second établissement typographique s'y dressa bientôt, ce semble, en face de l'autre, et tous deux travaillèrent en concurrence jusque dans les premières années du XVIIIe siècle.

Aussi peu favorisée que la précédente, l'imprimerie Bayeusaine n'a pas rencontré non plus d'historien proprement dit : Frédéric Pluquet[4], Frère[5], Deschamps[6] se sont contentés d'en élucider les

(1) Bibliothèque municipale de Caen, Msc. 197. 4 vol. in f°. — (2) Archives communales de Caen, BB. 133. — (3) Histoire de la ville, du diocèse et de l'arrondissement de Lisieux (Lisieux 1845. In-8, 2 vol.). — (4) Essai historique sur la ville de Bayeux et son arrondissement. (Caen, T. Chalopin, 1829. In-8.). — (5) Manuel du bibliographe normand, Introduction, p. XII. — (6) Dict. de géogr., V° Bajocæ.

débuts, autant que faire se pouvait, et tous trois, — les deux derniers ayant copié l'auteur de l'*Essai historique sur Bayeux*, — fixent entre les années 1628 et 1631, l'apparition d'une presse à Bayeux, car il n'y a pas à tenir compte du pseudo-imprimeur, N. L'Ermite (1622), qui serait le prototypographe de cette ville, s'il avait réellement existé. La date de 1628 est également hypothétique et c'est à celle de 1631 qu'il faut fixer la naissance typographique de l'antique cité des Bajocasses. Bien que l'arrêt de 1704 eut édicté que cette ville ne pouvait entretenir qu'un seul imprimeur, elle en eut cependant presque toujours deux, jusqu'au jour où l'un de ceux-ci, n'y trouvant plus à vivre, s'en alla sans tambour ni trompette exercer clandestinement son art à Paris et provoqua contre lui un arrêt de destitution, à la suite duquel Bayeux dut se contenter jusqu'à la fin de l'ancien régime, de l'unique imprimeur que les règlements lui permettaient de posséder.

Enfin, en ce qui concerne Vire, la dernière localité du Calvados dont il me reste à dire un mot, — car, à Honfleur, l'imprimerie ne fut qu'un accident, et à Falaise, elle ne fut autorisée qu'en 1789, — je puis signaler une étude historique de M. Fédérique [1], son bibliothécaire communal ; malheureusement, si la notice qu'il a publiée est relativement copieuse, elle est trop remplie de points d'interrogation et d'erreurs, en ce qui concerne du moins la partie antérieure à la révolution. L'auteur n'a étudié que les documents purement locaux et n'est même pas parvenu à nous dire fermement quand la typographie avait pris son cours à Vire, ni d'où venait son premier imprimeur ; il suffisait pourtant de lire l'enquête de 1701 pour trancher ces deux questions. Le prototypographe de Vire, Jean de Cesne, était, comme on le verra, originaire du département de la Manche ; il débuta, comme libraire, dans sa cité d'adoption, en 1663, et comme imprimeur, en 1664. Son fils lui succéda, mais eut la douleur de voir supprimer son établissement par un arrêt du Conseil du 4 septembre 1717, ce qui n'empêcha pas d'ailleurs un autre membre de la même famille, de continuer à imprimer subrepticement de temps à autre et sans doute avec la complicité morale des administrateurs de la cité.

(1) L'Imprimerie à Vire depuis son introduction jusqu'à 1800, Par M.C.A. Fédérique. Dans : Annuaire des Cinq Départements de la Normandie, 64e année, 1897. (Caen, 1897, in 8), pp. 157-181.

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Bayeux

(Lat. : Bajocae.)

1622 *Nicolas l'Ermite.*
1631-1660 Pierre Le Roux.
1660-1700 Marin Briard.
1675-1677 Jean Briard.
1700-1717 Veuve Marin Briard.
1717-1770 Gabriel Briard.
1720-1734 Jean-Augustin Duval, dit le Grenadier.
1769-1775 Veuve Gabriel Briard.
1775-1784 Antoine-Jean Nicolle.
1784-1790 Veuve Antoine-Jean-Nicolle.

Caen

(Lat. : Cadomum.)

1480 Jacques Durandas et Gilles Quijoue.
1508-1526 Laurent Hostingue.
1521 Guillaume Tuveel.
1527-1537 Bertrand Hostingue.
1550-1569 Martin et Pierre Philippe.
1556-1583 Simon Mangeant.
1558-1599 Bénédic Macé.
1561 Pierre Gondouin.
1562-1591 Pierre Le Chandelier.
1563 Henry Auber et Louis Le Cordier.
1563-1578 Étienne Thomas.

1581-1593 Jacques I Le Bas.
1588 Vincent Le Febvre.
1588-1601 Jean Le ou de Fevre.
1589-1619 Jacques Brenouzet.
1593-1633 Jacques Mangeant.
1594-1609 Françoise Thomas, veuve Jacques I Le Bas.
1599-1616 Charles Macé.
1599-1609 François Brenouzet.
1601-1607 Tite Haran.
1607-1654 Adam Cavelier.
1609-1631 Jacques II Le Bas.
1609-1649 Michel Yvon.
1612 Charles Poisson.
1612-1658 Pierre Poisson.
1615 *Georges de la Marinière.*
1616-1622 Jean Hazey.
1621-1622 Jean de Basly.
1622-1623 Thomas Blaise.
1634-1635 *Julien Le Boullenger.*
1636-1667 Gabriel Granderie.
1640-1670 Thomas Le Cordier.
1644-1675 Joachim Massienne.
1644-1646 Pierre de Cardonnel.
1645-1690 Antoine Jouanne.
1648-1650 Claude Yvon.
1649-1662 Éléazar Mangeant.
1651-1676 Marin I Yvon.
1653-1677 Jean Guesnon.
1654-1701 Jean Cavelier.
1654-1673 Claude Le Blanc.
1659-1685 Jean I Poisson.
1659 Guillaume Desbuissons.
1666-1686 Jacques Le Bourgeois.
1668-1670 Jean Galles.
1671-1705 François Le Baron.
1671-1672 Nicolas Poisson.
1672-1688 Charles Chalopin.
1673-1720 Marin II Yvon.
1674-1676 Marie Beaurast, veuve Claude Le Blanc
1676-1720 Jean Lejeune.

1676-1711 François Vauvrecy.
1677-1702 Germain Langlois.
1677-1720 Jean Briard.
1680-1733 Jean-Jacques Godes-Rudeval.
1688-1690 Marin Le Cordier.
1691-1718 Marie Le Courtois, veuve Antoine Jouanne.
1692-1739 Pierre Dumesnil-Macquerel.
1694-1719 Guillaume-Richard Poisson.
1697-1701 Jean Cordier.
1699-1759 Pierre-François Doublet.
1701-1744 Antoine Cavelier.
1702-1712 Jacques Houel.
1702-1717 Jérémie Le Bourgeois.
1719-1755 Jean II Poisson.
1720-1738 Catherine Vatier, veuve Marin II Yvon.
1723-1729 Gabriel Briard.
1729-1732 X. Buard, veuve Gabriel Briard.
1733-1745 Jeanne-Françoise Bayeux, veuve Jean-Jacques Godes-Rudeval.
1745-1786 Jean-Claude Pyron.
1745-1764 Pierre-Jacques Yvon.
1746-1785 Pierre Chalopin.
1755-1784 Jean-Pierre Poisson.
1764-1765 Catherine Moussard, veuve Pierre-Jacques Yvon.
1765-1815 Gilles Le Roy.
1784-1785 Jeanne Guesruel, veuve Jean-Pierre Poisson.
1785-1822 Pierre-Jean Aimé Chalopin.
1785-1795 Jean-Louis Poisson.

Falaise

1789-1800 François Bouquet.

Honfleur

1606 Jean Petit.
1679 Denis Du Moulin.

Lisieux

(Lat. : Lexovium.)

1602-1624 *Jean Clémence.*
1642-1667 *Charles Godefroy.*
1660-1707 Rémy Le Boullenger.
1667-1686 Jean I Godefroy.
1673-1675 *Jean Le Roy.*
1686-1712 Jean II Godefroy.
1707-1712 Marie Pierre, veuve Rémy Le Boullenger.
1708-1767 Jacques Aunay du Ronceray.
1767-1768 Marie Maillard, veuve Jacques Aunay du Ronceray.
1768-1790 François-Bonaventure Mistral.

Vire

1664-1704 Jean de Cesne.
1704-1717 Samson de Cesne.
1718-1743 *Guillaume de Cesne.*

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

Auber (Henry), imprimeur à Caen (1563).

Une seule impression fait connaître ce typographe[1] ; elle révèle de plus qu'il était l'associé, au moins momentané, d'un autre imprimeur, Louis Le Cordier, dont je n'ai pas rencontré le nom ailleurs. Ce Louis Le Cordier appartenait sans doute à une famille, qui a fourni d'autres imprimeurs caennais, comme Marin et Thomas Le Cordier et Jean Cordier, répertoriés à leur place alphabétique. Je n'ai aucun détail biographique sur Henry Auber, aucune donnée sur la durée de son exercice ; cet artiste semble n'avoir été que de passage à Caen; il faisait d'ailleurs profession de la religion réformée et comme la plupart des imprimeurs qui avaient embrassé la foi de Calvin, il aura été itinérant; je n'ai cependant rencontré son nom nulle part ailleurs et je ne crois pas qu'il ait été apparenté avec le libraire Richard Auber, de Rouen.

Aunay du Ronceray (Jacques), imprimeur à Lisieux (1708-1767).

Né et baptisé à Boisnay, dans l'élection de Bernay[2], le 26 avril 1681[3], Aunay du Ronceray fit son apprentissage dans l'atelier de

(1) Resolvtion de tovs les points de la religion chrestienne, comprise en dix liures, par Henry Bullingere, Ministre de l'Église de Zurich. / Nouuellement traduits, & mis en lumière pour facilement instruire le fidele en ce qu'il doit cognoistre & croire, contre tous assauts & doutes : persecutions & espouuantemens de la mort. Le tout reueu de nouueau : ensemble, une epistre pour la recommandation de l'œuure. / Ephes. IIII. Ne soyons plus enfans flotans & estans demenez çà et là à tous vents de doctrine, par la fallace des hommes. // A Caen, De l'Imprimerie de Henry Auber & Louis le Cordier. / 1563. (In 16. 340 p. ch. et 2 f. n. ch. B.N., D² 3579.) — (2) B.N., Ms. fr. 22184, f° 215. — (3) Voy. Documenta, n° 728, pièces produites, lettre A.

Rémy Le Boullenger, et servit ensuite ce dernier, en qualité de compagnon, jusqu'au moment de son décès. A l'époque de cet événement, il se mit aussitôt sur les rangs pour être admis à remplacer son ancien maître [1] ; celui-ci avait bien un fils, mais comme on avait négligé de lui faire apprendre le latin [2], tandis que, au contraire, du Ronceray avait fait de bonnes études dans les collèges de Navarre et de la Marche à Paris [3] et était « congru en langues grecque et latine [4] », le Conseil d'État préféra lui donner la place et l'habilita à exercer par arrêt du 30 janvier 1708 [5]. Cela n'empêcha pas la veuve Le Boullenger et son fils, ainsi que Jean Godefroy, autre imprimeur de la ville, de faire opposition à sa réception [6], mais ils en furent pour leurs frais de procédure et du Ronceray fut gardé dans la place. Dès le 19 août 1707, d'ailleurs, ce dernier avait été élu par l'évêque de Lisieux pour être l'imprimeur de son diocèse [7] et ce choix rendait sa situation presque inexpugnable; il la conserva jusqu'au moment de son décès, survenu soixante ans plus tard. Jacques Aunay du Ronceray était alors dans sa 86e année ; il laissait une veuve, Marie Maillard, probablement beaucoup plus jeune que lui, car, après avoir conservé pendant quelque temps la direction de son entreprise, elle convola, l'année suivante, avec son prote, François-Bonaventure Mistral, qui n'avait guère que 36 ans [8].

La production de cet imprimeur a dû être considérable ; l'enquête de 1764 constate en effet qu'il faisait rouler trois presses et n'occupait pas moins de six compagnons [9] ; elle ajoute qu'il était riche et n'avait qu'une fille mariée. Ses travaux ont consisté principalement dans l'impression des actes de l'évêché, de ceux de l'administration civile et des labeurs de ville ; en dehors de cela, les bibliographes trouveront peu de chose à classer sous son nom : quelques vies de saints [10], des notices de confréries [11] et les années successives de l'*Almanach de Lisieux*, créé par lui, vers 1743, si je ne me trompe.

(1) Cf. Documenta, n° 725. — (2) Voy. Documenta, n° 728, pièces produites lettre B. — (3) Voy. Documenta, n° 732, pièces produites, lettres D et E. — (4) A.N., V6 809, arrêt du Conseil du 12 septembre 1707, requête préliminaire. — (5) Voy. Documenta, n° 728. — (6) Cf. Documenta, n°s 732 et 745. — (7) Cf. Documenta, n° 732, pièces produites, lettre A. — (8) Dans le t. II de son *Histoire de Lisieux*, p. 328, Louis Du Bois dit à tort que Mistral avait épousé la nièce de la veuve du Ronceray. — (9) B.N., Ms. fr. 22184, f° 215. — (10) Voy. notamment : F., II, p. 215. — (11) Ibid., I, p. 265.

Basly (Jean de), imprimeur (?) à Caen (1621-1622).

Deux livres portent la souscription de Jean de Basly ou Bally ; j'ai rencontré l'un à la Bibliothèque nationale [1], l'autre appartient à la bibliothèque municipale de Caen [2] ; en raison de la modalité de cette souscription, j'ai des doutes sur la véritable profession de Jean de Basly et je ne l'ai mentionné ici que pour mémoire.

Blaise (Thomas), imprimeur (?) à Caen (1622-1623).

De même que le précédent, ce personnage ne figure dans mon répertoire que sous réserves. Frère l'indique, dans ses notes [3], comme ayant été imprimeur-libraire à Caen en 1622 et 1623 ; mais je ne l'ai rencontré nulle part ailleurs.

Bouquet (François), imprimeur à Falaise (1789-1800).

Premier et seul imprimeur de Falaise sous l'ancien régime, François Bouquet ne fut d'ailleurs autorisé à ouvrir son atelier, que sur la pression exercée en haut lieu par les officiers municipaux et les notables de cette ville ; l'administration commençait dès ce moment à se montrer moins intransigeante que précédemment et il suffisait souvent, non pas de demander, mais d'exiger, pour recevoir. Dans le courant du mois de novembre 1789, sans doute, les officiers municipaux et les notables de Falaise présentèrent en effet requête au Conseil d'État et lui exposèrent que la ville « exigeait qu'on y établisse une imprimerie », tant à cause de son éloignement de tout centre typographique, qu'à raison de l'utilité qu'en retireraient « sa population et son commerce très considérables » ; ils proposaient en outre pour être le titulaire de ce nouvel établissement, « le sieur François Bouquet, libraire et propriétaire des *usages* du diocèse de Séez et d'un ouvrage périodique [4], réunissant

(1) Traicté de la phlebotomie. Où selon la doctrine des Anciens & Modernes approuuez, Est contenuë la manière de bien & artificiellement saigner. Par Pierre Hevrtavlt chirurgien juré à Caen. // A Caen, Chez Iean de Basly. M.DC.XXII. (In 16. 66 f. ch. sll. B.N., Te[10] 40.) — (2) Le Preservatif contre la peste. Avec le moyen de garir ceux qui en sont affligez. Recueilly des escrits des Medecins tant anciens que modernes, par Pierre Hevrtault Chirurgien Juré à Caen. Necessaire à toutes personnes. [Vign. typogr.] A Caen, Chez Iean de Bally, à l'Estepe. M.DC.XXI. (Pet. in 8. 59 p. ch. Bibl. de Caen.) — (3) Liasse 103. — (4) Le premier recueil de cette nature, qui soit signalé pour Falaise, dans le

par son honnêteté et son intelligence tous les suffrages de ses concitoyens ». Simple libraire, Bouquet n'avait fait aucun apprentissage de l'imprimerie, il fut néanmoins habilité à l'exercer et l'arrêt du 7 décembre 1789 décide qu'il sera reçu, « quoiqu'il n'ait point rempli les formalités prescrites par les réglements, dont Sa Majesté le dispense par grâce et sans tirer à conséquence[1] ».

Brenouzet (Les), imprimeurs à Caen (1589-1629).

Deux Brenouzet ont exercé l'imprimerie et la librairie à Caen : l'un, Jacques, s'est signalé par quelques ouvrages ; l'autre n'est connu de moi que documentairement.

I. Jacques (1589-1619) était établi dans la Froide Rue, à la Cour de Sens ; son ouvrage le plus ancien est de 1589[2] ; son plus moderne est de 1628[3], mais il a encore travaillé, en 1629, en la société de Michel Yvon[4]. Je ne possède aucun renseignement biographique sur son compte.

II. François (1599-1609). Il était probablement frère du précédent. J'ai rencontré son nom dans un arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 1609[5] ; on y vise un arrêt du Parlement de Rouen, du 13 janvier 1599, le déboutant d'une demande en entérinement de lettres de privilège qu'il avait obtenues en 1608 (!) pour l'impression des édits et ordonnances du roi ; la date de l'arrêt doit être inexacte et il faut sans doute lire 1609 au lieu de 1599.

Briard (Les), famille d'imprimeurs de Bayeux et de Caen (1660-1775).

A. *Bayeux.*

I. Marin (1660-1700). Il était, suivant ce que dit Frédéric Plu-

Manuel du bibliographe normand, n'est pourtant que de 1813. Hatin n'en cite non plus aucun dans sa *Bibliographie de la presse.*

(1) Voy. Documenta, n° 945. — (2) ¶Discovrs entier, et veritable des entreprinses & conspirations secretes faites contre la personne de Henry de Vallois, tres-Chrestien Roy de France & de Pōlogne : dont est ensuyvie sa mort par la main d'vn ieune Iacobin, le premier iour d'Aoust 1589. Pensans par ce moyen les ennemis de la Couronne reduire toute la France à leur deuotion. ¶ Ensemble la conuocation que le Roy, auāt que de mourir, a faite des Princes du sang, Seigneurs, & Gentilshommes estans en son Armee, auec les Chefs des Estrangers, leur declarant sa derniere volonté. //¶ A Caen, de l'Imprimerie de Iaques Brenouzet, demourant à froideruë. 1589. (In 16. 8 f. n. ch. B.N., Lb34 792.) — (3) Voy. G. Lavalley, Cat. des ouvr. normands de la Bibl. de Caen, t. III, p. 119. — (4) Ibid. — (5) Cf. Documenta, n° 568.

quet, successeur de Pierre Le Roux, et n'imprima que « des feuilles volantes et des livrets de dévotion[1] ». D'après l'enquête de 1701, Marin Briard décéda au mois d'avril 1700 et sa veuve continua, jusqu'en 1717, de faire rouler la seule presse qu'ils aient jamais possédée.

II. Jean (1675-1677). Voici ce que dit F. Pluquet à son sujet : « Jean Briard n'imprima guère mieux que ses prédécesseurs ; aussi les mandements, les livres de liturgie et de classe continuèrent-ils à s'imprimer à Caen. Il mourut en 1719. » Ces renseignements sont à peu près exacts, sauf que Jean Briard n'a pas eu de prédécesseur et ne décéda pas à l'époque indiquée. La vérité, c'est que, très probablement, il était frère du précédent et essaya, sans y réussir, la ville ne comportant point cette dualité d'ateliers, d'y soutenir un second établissement. Né au bourg de Cheux (Canton de Tilly-sur-Seulles, Calvados) vers 1650[2], il avait fait son apprentissage à Caen, chez Claude Le Blanc et, après avoir servi, en qualité de compagnon, à Lisieux, à Rouen et à Paris, il était allé ouvrir un établissement à Bayeux en 1675[3] ou plutôt, un très modeste atelier en la maison de Jean Berton, fourbisseur dans la rue de Saint-Malo, ainsi que nous l'apprend son acte de mariage, reproduit plus loin; il ne tarda pas à abandonner cette ville qui ne lui offrait pas les ressources suffisantes pour vivre de sa profession, et dix-huit mois plus tard (1677), il s'installait à Caen, où nous allons le retrouver un peu plus bas (Voy. infrà, paragraphe IV).

III. Gabriel (1717-1770) aurait, suivant M. Pluquet, succédé au précédent en 1721 ; cette date, bien qu'erronée, a été également adoptée par Frère. Il résulte des documents que ce Gabriel était fils de Marin[4], qu'il avait vu le jour à Bayeux vers 1665[5] et qu'il avait été reçu imprimeur, en remplacement de sa mère, par une simple ordonnance du lieutenant général de police de la même ville du 10 avril 1717[6]. Il avait à peine commencé à exercer sa profession qu'un arrêt du Conseil du 4 septembre suivant lui ordonnait, sous une astreinte de quinze jours et sous menace de fermeture de son atelier, de représenter les titres en vertu desquels il imprimait[7]. Gabriel ne paraît pas avoir tenu compte de ces prescriptions, puis-

(1) *Essai histor. sur Bayeux*, p. 242. — (2) D'après la supputation de l'âge (50 ans) indiqué par lui à l'enquête de 1701.— (3) B.N., Ms. fr. n. a. 399, f° 177 (Enquête de 1701). — (4) A. N., V[6] 852, qualités de l'arrêt du Conseil d'État du 9 août 1720. — (5) D'après la supputation de son âge lors de son décès. — (6) A. N., V[6] 852, qualités de l'arrêt cité. — (7) Voy. Documenta, n° 763.

que, moins de trois ans plus tard, Jean-Augustin Duval obtenait l'autorisation de s'installer dans la même ville et que, en outre, défense était faite au successeur de Marin Briard de continuer à exercer l'imprimerie et qu'il lui était enjoint de se défaire, dans un mois au plus tard, de tout son matériel typographique [1]. Cette fois, Gabriel Briard prit peur et s'empressa d'adresser requête au Conseil : il y défendit si bien sa cause, qu'un arrêt du 1er février 1721 l'autorisa à rester imprimeur, concurremment avec son adversaire, à la condition toutefois que le premier mourant ne serait pas remplacé [2]. Cette clause n'eut pas à recevoir son application, car, tandis qu'au bout de quelques années, Duval abandonnait Bayeux, Briard y maintenait son établissement durant une période de temps considérable, puisqu'il était encore en fonctions quand il décéda en 1770 [3]. F. Pluquet constate avec raison que Gabriel Briard fut le meilleur typographe bayeusain ; on a de lui, dit cet auteur, « plusieurs ouvrages très bien imprimés, tels que le Bréviaire de M. de Luynes, en 4 parties, petit texte à 2 colonnes, in 8, 1738 ; les Grandeurs de Jésus-Christ, poème par M. de Montfleury, 1752, in 8, avec vignettes et texte encadré ; l'Almanach du diocèse, par Outhier, 1750 et années suivantes [4] ». D'après l'enquête de 1764, cet imprimeur ne possédait que les deux presses réglementaires et n'employait qu'un compagnon [5] ; il laissa son établissement à sa veuve, qui continua à le diriger jusqu'au 13 octobre 1775, époque où elle démissionna en faveur d'Antoine-Jean Nicolle.

B. Caen.

IV. Jean (1677-1720). Nous avons vu plus haut que Jean Briard quitta Bayeux en 1677 ; deux ans plus tôt, il avait épousé à Caen [6],

(1) Cf. Documenta, n° 781. — (2) Voy. Documenta, n° 784. — (3) Arch. Comm. de Bayeux : « Le 30 mars 1770, par moy curé de Ste Madeleine, a été inhumé dans l'église de cette paroisse, le corps de Gabriel Briard, âgé d'environ 85 ans, muni des sacrements de l'église, en présence de Jean-Baptiste Langlois, prêtre obitier, vicaire de cette paroisse, et de Gabriel Denise, custos, qui ont signé sur le présent. » (Communic. de M. l'abbé Le Male, obligeant érudit de Bayeux.) — (4) Voy. également F., t. I, p. 149 ; t. II, pp. 262, 322 et 357. — (5) B. N., Ms. fr. 22184, f° 54. — (6) Arch. Comm. de Caen, Paroisse Notre Dame, Reg. 7 : « Le Samedy 21e de septembre 1675, a esté célebray (sic)... le mariage d'honneste homme Jean Briard, de la paroisse de S. Malo de Bayeux, et d'honneste fille Anne Le Blanc, de nostre paroisse, après la proclamation d'un baon faict et publié le dimanche 15e dud. mois et an... et après que led. Briard nous a fait apparoistre une attestation du sieur Curé de Saint Malo, en date du 19e du courant, signée Jean, avec un paraphe, et une dispence des deux autres baons obtenue de M. l'Official de Bayeux, en date dud. jour, signée Lamy et Gaucher,

la fille d'un libraire de cette ville ; aussi là choisit-il pour y fonder un nouvel établissement; il l'installa dans la *Froide rue* [1], où se trouvaient presque tous ses collègues et il y travailla pendant plus 40 ans avec une certaine habileté et quelque succès. Il était, en 1701, à la tête de trois presses et se faisait aider par ses fils, auxquels était adjoint un compagnon, nommé Marin Le Petit [2]. Jean Briard mourut en 1720 [3], laissant une veuve et plusieurs enfants, parmi lesquels deux fils : l'un, prénommé Gabriel, lui succéda; l'autre, appelé Jean, était à cette époque installé depuis quelque temps déjà à Séez, dans le département de l'Orne [4].

V. Gabriel (1723-1729). Fils du précédent, baptisé à Caen le 17 septembre 1679 [5], il eut quelque peine à obtenir l'autorisation de continuer l'exercice de sa profession. Le 7 décembre 1720, il s'était pourvu d'un arrêt du Conseil d'État, qui l'avait renvoyé, suivant l'usage, devant le Lieutenant général de police de Caen [6], puis, bien que ce magistrat eût donné un avis favorable à sa réception, après avoir constaté sa capacité dans son art et sa connaissance des langues grecque et latine, Gabriel n'avait été admis, par un arrêt subséquent du 1er mars 1721 [7], qu'à exercer l'état de libraire. Aussi, revint-il à la charge, et enfin, un arrêt du 27 avril 1723 ordonna qu'il serait reçu imprimeur à Caen, en la place que son père avait occupée [8]. Gabriel Briard n'eut pas la satisfaction de faire

avec deux paraphes et un sceau des armes de Mgr de Bayeux, apposé au dessous, led. sieur Jean Briard, âgé environ de 26 ans, faisant la profession d'imprimeur et sa demeure actuelle en la maison de Joseph Beton, fourbisseur, rue et paroisse de S. Malo à Bayeux, et ladite Anne Le Blanc, âgée environ de 17 ans, faisant sa résidence chez sa mère, en la maison du sieur Timent, en la petite rue de Froiderue... En présence de Gabriel Briard et de Judith Piquard, Nicolas Briard, Marie Beaurast, mère de lad. Anne Le Blanc, Claude Le Blanc, Laurens Le Grand. »

(1) Voy. entre autres : — Lexicon, medicum etymologicum, In quo præter tria Etymologiarum millia Medicinæ, Chirurgiæ, Pharmaciæ, Chymiæ & Botanices quater mille obscura vocabula elucidantur Authore M. Joan. Bapt. Callard, de la Ducquerie, Cadomi Regis Consiliario medico, Professore Regio, & Decano. Editio nova longè locupletior [Une couronne royale.] Cadomi, Apud Joannem Briard. M.DC.XCIII. Cvm privilegio Regis. [A la fin de l'Avis au Lecteur] : Cadomi, ex Typographiâ I. Briard, Viâ frigidâ. (In-16. 372 et 239 p. ch. sll. B. N., T27 15) — (2) B.N., Ms. fr. n. a. 399, f° 177. — (3) A. N., V6 853, Arrêt du Conseil du 7 décembre 1720, requête préliminaire. — (4) Voy. dans le second volume, la cinquième partie. — (5) Arch. Comm. de Caen, Paroisse Notre Dame, Reg. 9 : « Le Dimanche 17e septembre 1679 a esté baptisé un fils issu de Jean Briard et Anne Le Blanc, né de mercredy dernier sur les six heures du soir, lequel a esté nommé Gabriel par Gabriel Briard... » — (6) A. N., V6 853 — (7) A. N., V6 854. — (8) Voy. Documenta, n° 798.

rouler ses presses pendant de longues années : six ans s'étaient à peine écoulés depuis sa réception définitive, que la mort venait l'en séparer, le 17 décembre 1729 [1]. L'entreprise fut continuée par sa veuve [2], née X. Buard, sa seconde femme [3], morte elle-même vers 1737, après avoir été, l'année précédente, englobée dans une affaire d'imprimerie clandestine, à Paris, où travaillait son beau-fils, sans doute Louis Côme Briard, ce qui lui avait valu de passer quelques jours à la Bastille [4].

CARDONNEL (Pierre de), imprimeur à Caen (1644-1646).

J'ai déjà fourni quelques lignes dans un précédent volume [5], sur ce riche bourgeois de Caen, épris tout à coup, après avoir fait fortune dans le commerce, du désir d'imprimer et de donner au public d'importants ouvrages, pour l'exécution desquels il entendait faire usage de caractères orientaux, qu'il avait sans doute acquis de Jean Jannon. Avec l'aide de cet ancien imprimeur de Paris et de Sedan, et d'un compagnon, nommé Pierre Capelle, originaire de Genève, et appartenant tous deux, comme lui, à la religion prétendue réformée, Pierre de Cardonnel travaillait au seul ouvrage qu'il ait pu mettre au jour, lorsqu'un arrêt du Parlement de Rouen, du 4 mars 1644 [6], vint entraver son entreprise et ordonna la saisie de tout son matériel typographique. Il ne me reste plus pour compléter ces renseignements qu'à renvoyer le lecteur au procès-verbal de cette saisie [7] et à donner ici le texte d'un mémoire que Car-

(1) Cf. Documenta, nº 835, pièces produites, lettre D. Cf. aussi : Arch. Comm. de Caen, Par. Notre-Dame, Reg. 19 : « Ce Dimanche 18e décembre 1729... avons inhumé dans l'église le corps de Gabriel Briard, décédé d'hyer, âgé de 52 ans... présence de Me Nicolas Lepidorge, prêtre de St-Sauveur, professeur de Rhétorique du Collége des Arts, et de Louis-Come Briard, fils du défunt. » — (2) J. † M. A Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Bissy, Evêque de Meaux. *Ipse liberavit me de laqueo venantium, & à verbo aspero. Psal. 90.* [Signé : Graindorge, prêtre de l'Oratoire, Caen, 20 février 1723.] — A Caen, Chez la Veuve de Gabriel Briard, Imprimeur Libraire à Froiderüe. (In-4. 4 p. ch. B. N., Ld4 1332.) — (3) Voici l'acte de son premier mariage, rencontré aux Arch. Comm. de Caen, paroisse Notre-Dame, reg. 15 : « Le Mardy 3e juillet a esté par nous, fait et célébré le mariage entre Gabriel Briard, fils de Jean, et de Anne Le Blanc, d'une part, et Jeanne Centsols, fille de feu Pierre, et de Françoise Fullet, tous deux de cette paroisse, après la publication... présence de Jean Briard, père dudit époux, Anne Le Blanc, mère dudit Gabriel, Jeanne-Ursule Briard, sœur dudit Gabriel, Françoise Heusé, Anne Centsols, sœur de ladite Jeanne, Pierre Fichard, et plusieurs autres. » — (4) Cf. Documenta, nº 855. — (6) Voy. *Gallia Typographica*, sér. départ., t. II, p. 22. — (6) Voy. Documenta, nº 640. — (7) Voy. Documenta, nº 641.

donnel envoya au Garde des sceaux et qui n'eut d'autre résultat, semble-t-il, que de lui permettre d'achever le superbe volume dont il avait commencé l'impression [1]. Voici donc pour terminer la teneur du mémoire en question :

« *Mémoire à Monseigneur le Chancelier Pour le Sieur Cardonnel, marchand de la ville de Caen.* Le Sieur Cardonnel, marchand de la ville de Caen et y demeurant, ayant esté institué es bonnes lettres, a tousjours conservé de l'affection pour ceux qui les ayment et cultivent, et désirant contribuer ce qui est de son industrie pour le bien publicq, il a achapté un grand nombre de charactères de toutes sortes, mesmes pour les langues orientalles par l'advis du sieur Sergius, parent du Sieur Gabriel Sionita, professeur es langues orientalles. Il a pris à ses gaiges le sieur Jannon fort entendu en l'art d'imprimerie et qui en a faict longuement la profession dans l'imprimerie des Estiennes à Paris et est porteur de tesmoignages et attestations des personnes d'honneur qui servent de cauxtion et d'asseurance de sa suffisance et probité. — Il a recouvré des escripts de proverbes et moralitez arabes, traduitş en latin, avec des notes exquises, des traittées des animaux, plantes, pierres précieuses, astres et autres choses curieuses dont est faict mention dans la Bible; il [ne] mettra rien soubz la presse qu'il n'en ayt présenté une coppie fidelle à Monseigneur le Chancelier, qui commettra telles personnes qu'il luy plaira pour la veoir et examiner, afin puis après d'en donner le privillège en la forme et manière accoustumée. Entend se soubmettre à la rigueur des lois de l'Imprimerie en cas qu'il y contrevienne, aux status et ordonnances de ladicte ville de Caen, mesmes à telles conditions qu'il plaira à Monseigneur le Chancelier lui enjoindre et commander. Et afin que la religion dont faict profession ledict Cardonnel ne serve poinct de prétexte à ses ennemis de calomnier un sy noble et généreux desseing, il s'oblige à la perte des biens et honneur en cas qu'il imprime aucune chose et d'autre nature de science que celles cy-dessus spéciffiées, mesmes d'associer avec seoy les Sieurs Blaise Cramoisy

(1) Geographiæ sacræ pars prior Phaleg sev de dispersione gentivm et terrarvm divisione facta in ædificatione turris Babel. Cvm tabvla chorographia, & duplici Indice, I. Locorum Scripturæ. 2. Rerum & Verborum. Adiecti sunt tres alij Indices in fine totius operis. Authore Samvele Bocharto. [Arm. de France.] Cadomi, Typis Petri Cardonelli. A.M.DC.XLVI. Cum Priuilegio Regis & fœdatarum Belgij Prouinciarum. (In-f° 864 p. ch. sll. et lesta. B. N., A. 1377. — Il est fait emploi dans le courant du texte de caractères grecs, hébreux et phéniciens. Les cartes gravées sont signées : R. Hubert f. Cadomi.)

ou tel autre Catholique Romain qu'il plaira à Monseigneur le Chancelier nommer à conditions justes et équitables. Monseigneur le Chancelier trouvant la manière cy-dessus raisonnable commandera s'il luy plaist à quelquun de ses secrétaires d'escrire à Monsieur le Procureur Général du Parlement de Rouen, pour faire modérer l'arrest qui a esté rendu sur sa requisition audict Parlement soubz un faux donné à entendre, en conséquence duquel tous ses charactères ont esté saisis. Et ledict continuera de prier Dieu pour sa prospérité et grandeur. (Signé) : de Cardonnel [1]. »

Il est fâcheux que tant de bonne volonté et de si louables intentions n'aient pas trouvé plus d'écho en haut lieu.

Cavelier (Les), imprimeurs à Caen (1607-1744).

Bien qu'elle ne remonte pas à une haute antiquité dans l'histoire de l'imprimerie, cette famille d'imprimeurs a joué un rôle assez important, aux XVIIe et XVIIIe siècles ; elle a fourni successivement, durant l'espace de près d'un siècle et demi, les trois personnages que je vais présenter aux lecteurs, en rectifiant et amplifiant dans une assez large mesure les notices que Frère leur a consacrées dans son *Manuel du bibliographe normand* [2].

I. Adam (1607-1654). Il aurait exercé son art, suivant Frère, de 1607 à 1656. La première date paraît exacte et elle a pour fondement la souscription d'un opuscule que je décris ci-dessous [3]; quant à la seconde, elle est prématurée de deux ans, ainsi qu'on le verra bientôt. Probablement originaire de la ville même de Caen, Adam y avait installé son atelier à une adresse qui ne figure, à ma connaissance, sur aucune de ses productions, mais qui, suivant Frère, devait être « dans la rue des Jésuites, aujourd'hui de la rue de la Préfecture, » attendu qu'on y remarque encore, sur la façade de la maison portant le n° 30, un médaillon en bas-relief représentant un chevalier croisé, armé de toutes pièces, accompagné de la légende : *In nomine tvo spernemvs insvrgentes in nobis,* tirée du psaume 43, et de la date : 1628. La rue en question porte à présent le nom du célèbre archéologue Arcisse de Caumont et la maison dont s'agit le numéro 38, mais

(1) B.N., Ms. fr. 18600, f° 726. — (2) Tome I, pp. 203 et 204. — (3) Traité dv vin et dv sidre, Par Julien de Paulmier. Docteur en la faculté de Medecine de Paris. / A Caen, Chez Adam Cavelier. M.DC.VII. (Pet. in-8, 87 ff. ch., plus 3 ff. lim. n. ch. Une première édition en avait été donnée en 1588 par Pierre Le Chandelier, B.N., S. 14775.)

il est certain que le médaillon des Cavelier y a été encastré après coup, attendu que cette rue ne faisait pas partie de la paroisse Saint Sauveur du Marché, à laquelle appartenaient les Cavelier. Le renseignement est donc sans valeur. Ce cavalier, par une allusion au nom du typographe facile à saisir, et cette légende forment néanmoins la marque d'Adam Cavelier laquelle se rencontre en deux états sur un grand nombre de ses productions: 1° en tout petit format et grossièrement gravée[1]; 2° en format plus grand et beaucoup plus finement dessinée et gravée en taille-douce[2]. Les différentes éditions sorties des presses de cet imprimeur se font remarquer par une typographie soignée et il paraît certain qu'il dut à son talent l'honneur d'être choisi par le roi, le 7 mars 1640[3], pour remplir à Caen la charge de son imprimeur, dont Jacques Le Bas avait été précédemment le titulaire. Après avoir honorablement occupé cet emploi pendant 16 ans, Adam Cavelier songea à se retirer des affaires: le 22 janvier 1654, il en donnait sa démission et faisait agréer son fils pour le remplacer. Il est probable qu'il décéda à peu de temps de là.

Ce typographe a imprimé également pour les Jésuites et a orné leurs ouvrages du monogramme que ces religieux avaient adopté avec la devise : *Laudabile nomen Domini*[4]; il a enfin mis au jour un

(1) Elle figure notamment sur cet ouvrage : ΕΚ ΤΩΝ ΤΟΥ ΑΙΣΩΠΘΥ ΜΥΘΩΝ ΕΚΛΟΓΗ. Fabulæ Æsopi selectiores. Accessit interpretatio, & vocum omnium explicatio. In usum studiosæ iuuentutis. [Marq. n° 1] Cadomi, Apud Adamvm Cavelier, Typographum Regium. M.DC.L. (In-12. 157 p. ch. Texte grec avec trad. latine interl. B.N., Yb 2490.) — (2) Voy. entre autres : A. / Ex Tibvllo et Propertio elegiæ : ex Catvllo, Martiale, Avsonio, alijsque scriptoribus tvm antiquis tum recentibus Epigrammata selecta Et petito ex optimis interpretibus commentario breuissimè illustrata. [Marq. n° 2.] Cadomi, Apud Adamvm Cavelier, 1619. (In-16. 703 p. ch. B. N., Yc. 7525). — B. / Ioannis Rvxellii In Cadomensi Academia Eloqventiæ et Philosophiæ Professoris regii Poemata. Hac secvnda editione in meliorem ordinem digesta, & aucta. Accesservnt eivsdem orationes, quæ inueniri potuerunt. [Marq. n° 2,] Cadomi, Ex Typographiâ Adami Cavelier. M DC.XXXVI. (In-8. 319 p. ch. Sll. Portr. de l'auteur, à l'âge de 56 ans, gr. par L. Tiphaigne. B. N., Yc. 8579.) — (3) Cf. Documenta, n° 639. — (4) Voy. par exemple : — Response apologetiqve a l'anticoton et à cevx de sa svite, Presente a la royne, mere dv roy, regente en France. Ov il est monstré, qve les Autheurs anonymes de ces libelles diffamatoires sont attaints de crimes d'Heresie, leze Maiesté, Perfidie, Sacrilege, & tres-enorme imposture. Par vn Pere de la Compagnie de Iesvs. *La vérité vous deliurera. Ioan. viij. xxij.* Seconde edition, reueuë & augmentee par l'Autheur. [Marq. décrite.] A Caen. Chez Adam Cavelier. M.DC.XI. Auec Priuilege du Roy, & approbation des Docteurs. (In-12. 318 p. ch. (incomplet) B.N., Ld⁴ 48, 1.)

certain nombre de livres, sur lesquels il a remplacé sa marque par une tête d'ange ailée [1].

II. Jean (1654-1701). Fils du précédent, Jean naquit à Caen le 28 octobre 1624 [2] et apprit son art dans la maison paternelle, où son apprentissage se prolongea, paraît-il, pendant 7 ans [3]. Il avait atteint l'âge de 30 ans, lorsque son père prit le parti de lui remettre la direction de son établissement, en même temps qu'il démissionnait en sa faveur de sa charge d'imprimeur du roi. Jean obtint, en effet, le 9 février 1654, les lettres de provision qui lui octroyaient cet emploi [4], et, à partir de ce moment, il signa seul toutes les productions de l'imprimerie, ajoutant bientôt à son titre d'imprimeur du Roi, celui d'imprimeur de l'Université. Plus savant que son père, il fut aussi habile typographe, mais bien que Frère assure qu'il avait adopté pour marque et devise les mêmes emblèmes que ceux choisis par Adam Cavelier, je suis dans l'obligation d'avouer que je ne les ai pas rencontrés une seule fois sur le titre des nombreux livres édités par Jean Cavelier que j'ai eus sous la main : je n'y ai vu pour toute ornementation que des fleurons, et surtout des corbeilles de fleurs et de fruits, pour lesquelles ce dernier semble avoir eu une sorte de prédilection [5]. Mieux que son prédecesseur, il sut donner du

(1) Voy. : — Onomasticon novvm latino-græcum. In quo Puriores linguæ Græcæ dictiones ordine suo referuntur. Editio prima. [Tête d'ange ailée.] Cadomi, Apud Adamvm Cavelier, Typographum Regium. M.DC L. Cum Priuilegio Regis. (In-16. 1 f. n. ch., 490 p. ch. et 1 f. n. ch. pour le Priv. accordé à Adam Cavelier le 28 août 1650. B. N., X. 9032.) — (2) Arch. com. de Caen, Paroisse S. Sauveur du Marché, Reg. 3: « Du 28e octobre 1624. Jean, fils d'Adam le Cavelier, et de Magdelaine [Guerin], sa femme, a esté baptisé, le nom luy ayant esté donné par honneste homme Jean Perier, bourgeois de cette paroisse, parrin, et Magdelaine Motel, femme de honneste homme, Jacques Le Miere, bourgeois de cette paroisse, marrine. » (3) B. N., Ms. fr. n. a. 399, fo 178. — (4) Voy. Documenta, n° 650. — (5) Voy. notamment : A. / IacobiMosanti Briosii Poemata. [Corbeille.] Cadomi, Apud Ioannem Cavelier, Regis & Academiæ Typographum. M.DC.LXIII. (In-8. 184 p. ch. B. N., Yc. 8400.) — B. / Recveil des poesies qvi ont esté covronnées svr le pvy de l'immacvlée conception de la Vierge, Tenu à Caen dans les Grandes Escoles de l'Vniversité l'An 1667. [Corbeille.] A Caen, Chés Iean Cavelier, Imprimeur du Roy, & de l'Vniversité M.DC.LXVIII. (In-12. 42 p. ch. B.N., Ye 7980. On lit en tête une longue dédicace en français par J. Cavelier, à François de Beauvillier, duc de Saint-Aignan, pair de France, gouverneur de Touraine, etc.) — C. / Iacobi Mosanti Briosii Epistolae. [Corbeille.] Cadomi, Apud Ioannem Cavelier, Regis & Academiæ Typographum. M DC.LXX. (Pet.-in-8, 276 p. ch. sll. B.N., Z. 14098.) — D. / Illustrissimo viro domino D. Carolo Francisco de Montholon, Augustissimi Normanorum Senatus Principi, dictus a Joanne Hallot, in Coll. Sylvano celeber. Cadomensis Academiae Rhetore, Panegyricus. [Corbeille.] Cadomi, Apud Joannem Cavelier, Regis & Academiae Typographum. M.DCC. (In-4. 16 p. ch. B.N., Ln^{27} 14650.)

relief à ses productions, en y insérant des dédicaces de sa composition soit en prose française [1], soit même en vers latins [2]. Ce ne sont pas là d'ailleurs les seules œuvres de son esprit, car on lui doit plusieurs traités sur les antiquités romaines [3], un éloge en style lapidaire du B. Grégoire I, supérieur de la maison des Cordeliers de Bayeux (1673) et une pièce de vers intitulée : *Bajoca Sancta in Beatum Gregorium reviviscens* [4]. Non content d'imprimer et d'écrire, Jean Cavelier rendit encore d'éminents services à sa ville natale, en remplissant les fonctions d'échevin, et enfin, il était parvenu à l'âge de 78 ans, lorsqu'il décéda le 1er juillet 1701 [5].

La production typographique de Jean Cavelier est fort importante et cependant son matériel ne se composait que de 3 presses, desservies par 5 compagnons, dont l'enquête de 1701 nous a conservé les noms, savoir : Jean de Launey, Pierre Poignant, Jean Louvet, Marin Villy, Jean Lejeune, et Antoine Cavelier, fils de Jean [6]. Dans ses relations avec ses collègues, il se montra toujours conciliant, ce qui ne l'empêcha pas, en 1670 et 1671, de faire valoir énergiquement ses droits [7], quand un imprimeur de Rouen, François I Vaultier, osa contrefaire l'*Histoire sainte et poétique*, du P. Gautruche [8], dont il avait le privilège.

III. Antoine (1701-1744). Né à Caen le 15 septembre 1658 [9] et

(1) Voy. note précédente. lettre B. — (2) Cf. les pièces limin. de : — Antonij Hallaei, regij eloquentiæ professoris, et musei sylvani gymnasiarchæ, in Academia Cadomensi Opuscula Miscellanea. [Fleuron.] Cadomi, Apud Joannem Cavelier, Regis & Academiæ Typographum. M. DC.LXXV. (In-8. 468 p. ch. sll. et 1 f. d'errata. Portr. de l'auteur, gr. par E. Gantrel. B. N., Rés. p. Yc. 1053.) — (3) Voy. entre autres : — De Diis et Deabus, quas coluerint Romani. Cum Appendice De Sacerdotiis et Sacrificiis. // Cadomi, Apud Joannem Cavelier, Regis & Acad. Typograph. M.DC.XCIV. Cum Permissu. (Pet. in 16, 196 p. ch. sll. et l'index. B.N., J. 24886. Le nom de l'auteur, J. Cavelier, est dans le permis d'impr. et à la fin d'une épître en latin adressée : « Studiosae Antiquitatis Juventuti. ») — (4) Cf. F., t. I, p. 203. — (5) Arch. Comm. de Caen, Paroisse S. Sauveur du Marché, Reg. 10 : « Cejourdhuy 2e jour de juillet 1701, le corps de Jean le Cavelier, muni des sacrements et aagé de 72 ans, a esté inhumé dans la chapelle sise dans cette église, par nous Jean Rogier, prestre, licencié de Sorbonne, curé de cette paroisse, présence des témoins soubsignés. » — (6) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 178. — (7) Voy. Documenta, n° 673. — (8) L'Histoire poetique pour l'intelligence des poëtes et autheurs anciens. Par le Pere P. Gautruche de la Compagnie de Jesus. Quatrieme édition, plus exacte que les precedentes. // A Caen, Chés Jean Cavelier, 1658. (In-16. 232 p. Sommervogel, *Bibl. de la C. de Jesus*, t. III, col. 1287.) — (9) Arch. Com. de Caen, Paroisse S. Sauveur du Marché, Reg. 5 : « Du 15e septembre 1658, Anthoine, fils de honorable homme maistre Jean le Cavelier, imprimeur du Roy, et Catherine Thymen, sa femme, a esté baptisé, le nom lui ayant esté donné par vénérable et scientifique personne maistre... (illisible)... professeur en l'Université de Caen... ».

fils du précédent, il succéda à son père, aussitôt celui-ci décédé, non seulement comme imprimeur ordinaire, mais encore en qualité de typographe du roi, dont la charge lui avait été conférée, en survivance de son père, par des lettres patentes du 18 juillet 1689 [1]. Cependant, au début de l'année 1704, ayant eu vent de la nouvelle réglementation qui se préparait, pour réduire le nombre des imprimeurs, et sachant bien qu'il ne pouvait être assuré de conserver sa place qu'en se soumettant aux prescriptions de l'arrêt du 6 octobre 1667, relatif à la réception de ceux de sa profession, Antoine présenta requête au Conseil d'État et en obtint, le 26 février 1704, un arrêt conforme à ses vœux [2]. Les lettres patentes du roi portant confirmation des statuts de l'Académie des Belles-Lettres de Caen [4], furent l'une de ses premières impressions ; on y voit figurer sur le titre les armoiries de cette Compagnie, qui représentent la souche d'un vieil arbre donnant de nouveaux bourgeons, accompagnée de cette devise : *Ie renais povr ne plvs movrir*, qu'il ne faudrait pas prendre pour une marque de notre imprimeur. Antoine Cavelier, fidèle observateur des traditions de son époque, n'eut d'autre emblème personnel qu'un cartouche contenant ses initiales entrelacées [3]. En même temps qu'imprimeur du roi, le dernier des Cavelier était, comme son père, imprimeur de l'Université ; il travailla beaucoup pour le compte de cet établissement et sut, au surplus, s'en montrer reconnaissant. En 1728, en effet, il lui fit don d'une somme de 2.000 livres pour la bibliothèque universitaire : cette générosité lui valut de grands remerciements et la demande de son portrait, qui figure encore aujourd'hui dans la galerie de la Bibliothèque municipale de Caen. « Mais pour être juste, écrit M. G. Lavalley [5], il faut rappeler que l'imprimeur n'avait pas tout à fait oublié, dans cette circonstance, les intérêts de sa maison de commerce. Dans un manuscrit de la Bibliothèque de Caen (In f°, n° 111, f° 63), nous

(1) Voy. Documenta, n° 694. — (2) Voy. Documenta, n° 720. — (3) Lettres patentes avec les statuts pour l'Academie des Belles-Lettres établie en la ville de Caen. [Arm. de l'Académie.] A Caen, Chez Antoine Cavelier, Imprimeur ordinaire du Roy, de l'Université, & de l'Academie des Belles-Lettres. M.DCCV. (In-4. 12 p. ch., et 7 p. ch. pour le *Discours d'ouverture*. B. N., F. 23617, piece 97, 1.) — (4) Voy. par exemple : — Relation des rejouissances faites en l'Université de Caen, pour la naissance de monseigneur le Dauphin. Le 28. novembre 1729. [Arm. de l'Université.] A Caen, Chez Antoine Cavelier, seul Imprimeur du Roy, & de l'Université. Par ordre de l'Université. 1730. (In 4. 1 f. n. ch., 49 p. ch. A la fin, un fleuron contenant les initiales A. C. entrelacées. La dédicace au Cardinal de Fleury est signée : Carolus Boullard, doct méd. et prof. en l'Univ. de Caen. B.N., Lb[38] 358.) — (5) *Notice historique sur la Bibliothèque de Caen*, p. 36.

voyons en effet qu'il donna cette somme *à condition que les deux places d'imprimeur de l'Université seraient réunies en faveur du sieur Pyron, son neveu...* » C'était effectivement en même temps qu'un don gracieux, une prime d'assurance que payait le bon Cavelier; en 1718, son collègue Doublet avait essayé déjà de se faire agréer en qualité d'imprimeur de l'Université et il avait été arrêté qu'à la mort de Cavelier, il pourrait être pourvu à la nomination d'un second typographe de cet établissement. Il s'agissait donc pour lui de sauvegarder ses intérêts et ceux de son petit-neveu (et non son neveu), J.-C. Pyron, contre des tentatives semblables à celles de Doublet, qui furent renouvelées d'ailleurs par le même typographe, en 1731 [1], mais sans succès naturellement, après ce qui avait été décidé par l'Université.

Antoine Cavelier décéda à Caen le 2 mai 1744 [2] : comme il ne laissait pas d'enfant, sa place et ses titres passèrent alors aux mains de son petit-neveu, Jean-Claude Pyron.

Cesne (Les de), imprimeurs à Vire (1664-1743).

L'histoire de l'ancienne imprimerie viroise tient tout entière dans la biographie des trois membres de la famille de Cesne, que je

(1) Voici en effet ce qu'on peut lire à la page 368 du *Journal d'un bourgeois de Caen*, publié par G. Mancel (Caen et Paris, 1848, in-8) : « 1731. Le sieur Pierre-François Doublet, imprimeur libraire à Caen, a présenté requête à l'Université de cette ville, pour faire de nouveaux mouvements à l'effet d'être reçu en survivance du sieur Cavelier. Dès l'année 1718, le sieur Doublet avait demandé à être reçu second imprimeur de l'Université, et fit sur cela des offres avantageuses. Le sieur Cavelier, jaloux de se conserver la qualité de seul imprimeur de l'Université, en proposa de son côté ; sur quoi elle fit deux décrets des 26 avril et 25 mai 1718, par lesquels il fut résolu de conserver le sieur Cavelier seul imprimeur de l'Université pendant sa vie seulement, et de ne pourvoir au second office d'imprimeur vacant, sauf et sans préjudice à l'Université de se nommer deux imprimeurs, *mort avenante* du sieur Cavelier. Le sieur Cavelier a présenté sa requête en opposition, prétendant qu'on ne peut faire un affront plus signalé et injustice plus griève à un homme d'honneur, en possession d'un office à vie, sans reproche dans ses fonctions, et encore en état de les exercer avec toutes les capacités requises, que de vouloir attenter à sa survivance malgré lui. » — (2) Arch. Com. de Caen, Paroisse S. Sauveur du Marché, Reg. 18 : « Le samedy 2e jour de May 1744, le corps de M. Antoine Cavelier, imprimeur du Roy et de l'Université, et ancien juge prieur consul de cette ville, aagé de 90 ans 7 mois 15 jours et muni .. a esté inhumé... par nous Pierre Buquet, docteur en théologie et bibliothécaire de l'Université, promoteur en l'Officialité de cette ville, curé de cette paroisse, présence de M. Jean-Etienne Le Marchand, premier juge consul de cette ville, de M. Jacques Dejean, avocat du Roy au bailliage et siége présidial de cette ville et nepveu du défunt, et autres témoins soussignés. ».

vais présenter au lecteur, car il n'y a pas lieu de tenir compte de la qualification d'imprimeur donnée par quelques bibliographes au libraire Antoine Chalmé, dont le nom figure, en 1775, sur un ouvrage du P. Auguste de Saint-Lô, capucin [1], le livret en question ayant été imprimé à Paris par les soins de Nicolas-Léger Moutard.

I. Jean (1664-1704). « D'où était-il et quand est-il venu se fixer à Vire ? Nul ne le sait. » Telles sont les questions que se pose et la réponse déconcertante qu'y fait M. Fédérique, dans sa notice sur l'imprimerie de cette ville [2]. Les mots *nul ne le sait* sont par trop excessifs, je vais le démontrer. Né en la paroisse de Sainte-Pience [3], à 9 kilomètres d'Avranches, vers 1633 [4], Jean de Cesne fit 5 ans d'apprentissage dans cette dernière ville, chez Julien Lallemant, puis il entreprit son tour de France et travailla, pendant dix ans, comme compagnon, à Paris, chez Jean Tompère et Jean Hénault [5]. Vers la fin de l'année 1663, il revenait dans son pays, et ayant remarqué que Vire, la ville la plus proche, après Coutances, de son lieu de naissance, ne possédait point d'imprimerie, il résolut de s'y fixer. Il obtint sans peine du lieutenant général de police et du procureur du roi à Vire toutes les autorisations nécessaires à cet effet [6] : dès l'année suivante, il y débutait par l'impression d'un livre de controverse [7], et, le 2 février 1665, il y épousait une demoiselle Perrette Chesné [8]. On ne rencontre plus ensuite, parmi sept autres productions [9], sorties de l'unique presse [10] de cet imprimeur, qu'un seul livre intéressant. Certes, ce n'est pas un chef-d'œuvre de typographie, — l'impression en est horriblement faite avec de vieux caractères, échappés de quelque boutique de brocanteur, — mais c'est un petit ouvrage de haute curiosité, une véritable rareté bibliographique, puisqu'on n'en connaît que deux ou trois exemplaires tout au plus. La Bibliothèque nationale en possède un [11], provenant du célèbre Huet, évêque d'Avranches ; Brunet ne croit

(1) Voy. F., t. I, p. 55 et Quérard, *France litt.*, t. I, p. 130. — (2) Voy. suprà, p. 423, note 1. — (3) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 198. — (4) D'après la supputation de l'âge (68 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1701 (B.N., ms. cité dans la note précédente). — (5) Enquête de 1701. — (6) Ibid. — (7) Voy. F., t. II, p. 567, v° Torquetil. — (8) Fédérique, *op. cit.* — (9) Ibid. — (10) Enquête de 1701. — (11) Le / Livre des / chants novveaux / de / vaudevire / par ordre alphabetiqve / Corrigé & augmenté outre la / precedente impression. [Mauvais fleuron représentant un homme et une femme assis au milieu de feuillages.] A Vire. / Chez Jean de Cesne, Imprimeur / & Libraire. (S. d. In-16.53 ff. n. ch. Sign. A-L par 2. B.-N., Rés. Ye 2650.)

pas que cet exemplaire soit complet, je pense tout le contraire, attendu qu'on y lit au dernier feuillet, le mot : *Fin*. Un bibliographe pourrait écrire de longues pages au sujet de ce livret, je ne le suis pas et j'ai le droit de m'abstenir ; je prie donc le lecteur de se reporter aux notices qu'en ont donné Brunet [1] et Frère [2], et aussi à un fort intéressant article de Charles Nodier [3]. Je reviens à présent au prototypographe de Vire, dont la dernière heure sonna vers 1704, date après laquelle on ne rencontre plus aucun produit de sa presse. Il laissait plusieurs enfants de son mariage, parmi lesquels deux fils lui succédèrent.

II. Samson (1704-1717). Fils aîné du précédent, né à Vire le 10 janvier 1666 [4], il n'a à son actif que deux modestes brochures, sans grand intérêt, et une affiche, imprimée en 1717, qui a jeté M. Fédérique dans une telle perplexité, qu'il n'hésite pas à déclarer *qu'on ne saura jamais*, si elle est l'œuvre de Samson ou de son frère Guillaume. Je pense pour ma part, qu'elle n'a pu être fabriquée que par Samson, seul typographe à Vire en 1717, attendu que, le 4 septembre de cette année, un arrêt de Conseil d'État lui faisait « très expresses inhibitions et défenses d'exercer l'imprimerie » et lui enjoignait d'avoir à fermer sa boutique dans les 24 heures de la signification de cette fâcheuse décision [5]. Samson de Cesne obéit sans nul doute au Conseil et ferma son établissement, mais, comme Guillaume n'avait pas été touché par cette injonction, il rouvrit bientôt la boutique.

III. Guillaume (1718-1743). Né à Vire le 5 septembre 1677 [6], il succéda à son frère, dans les circonstances que je viens d'indiquer ; le 24 mai 1719, il épousa l'une de ses concitoyennes, Jacqueline Duboscq [7], puis il continua paisiblement, sous les yeux à demi clos de l'administration, d'exercer sa profession, quand l'occasion s'en présenta. On en a deux témoignages bibliographiques, cités par M. Fédérique ; en voici un troisième, plus authentique encore, tiré de l'enquête sur l'imprimerie, faite en 1737, par l'intendant de la Généralité de Caen : « Vire. Guillaume de Cesne. Son père et son frère ont été successivement imprimeurs depuis 1664. N'a qu'une presse. Trois fils en bas âge [8]. » Six ans après, le 17 janvier 1743, l'imprimeur de Vire décédait [9] et, avec lui, la typographie dispa-

(1) *Manuel*, t. I. v° Basselin. — (2) *Manuel*, t. I, p. 72. — (3) *Mélanges tirés d'une petite Bibliothèque*, pp. 249-259. — (4) Fédérique, *op. cit.* — (5) Voy. Documenta, n° 763. — (6) Fédérique, *op. cit.* — (7) Ibid. — (8) A. D. C., C. 2886. — (6) Fédérique, *op. cit.*

raissait définitivement de cette ville jusqu'à la fin de l'ancien régime.

CHALOPIN (Les), libraires et imprimeurs à Caen (1672-1822).

I. CHARLES (1672-1688). Né en la paroisse de Cristot [1] (aujourd'hui canton de Tilly-sur-Seulles, Calvados), et y baptisé le 20 avril 1640 [2]. Son père, René Chalopin, l'amena à Caen, lorsqu'il avait atteint déjà sa dix-neuvième année, et le mit en apprentissage, pour six ans, chez Jean Cavelier, suivant brevet notarié du 18 février 1658 [3]. Admis à la maîtrise en 1666, Charles Chalopin n'ouvrit cependant un établissement qu'en 1672 et n'exerça sa profession que jusqu'en 1689, date de son décès [4]. Il est qualifié imprimeur-libraire dans toutes les pièces qui font mention de lui, mais l'enquête de 1701, à laquelle comparut sa veuve, ne signale aucune presse dans sa boutique ; d'autre part, on ne connaît pas le moindre livre imprimé par lui, de telle sorte qu'il est très probable que Charles Chalopin n'a jamais exercé personnellement la typographie et ne s'est intitulé imprimeur que parce qu'il se chargeait de faire imprimer. Frère ne l'a pas mentionné dans ses *Notes*. Il ne laissa, je crois, bien qu'il en ait eu plusieurs autres, qu'un fils, portant le nom de René, baptisé à Caen le 11 juillet 1684 [5] et qui, en 1716, ne put se faire recevoir que comme libraire, en remplacement de sa mère.

II. PIERRE (1746-1785). Fils du libraire René Chalopin et petit-fils du précédent, il avait vu le jour à Caen le 20 février 1708 [6] et avait repris le commerce de livres de son père ; une

(1) B. N. Ms. fr. n. a. 399, f° 179. — (2) Documenta, n° 760, pièces produites. lettre A. — (3) A. N , V⁶ 837, arrêt du Conseil du 2 mars 1716, requête préliminaire. — (4) Arch. Comm. de Caen, Paroisse S. Sauveur du Marché, Reg. 9 : « Ce jourdhuy 16ᵉ de septembre 1689, Charles Chalopin, libraire, âgé de 50 ans, a esté inhumé dans cette église, par le ministère de Mᵉ Charles-Jean Regnault, prestre commis par M. le Curé, présence de M. Buquet et Gilles de Launay. » — (5) Arch. Comm. de Caen, Paroisse S. Sauveur du Marché, Reg. 8 : « Le mardy 11ᵉ de juillet 1684, Bertrand René, fils de Charles Chalopin et de Jeanne des Genetes, né en légitime mariage de dimanche dernier 9ᵉ du présent mois et an, a esté baptisé en cette église... le nom luy ayant esté donné par Mᵉ Bertrand Brieux, diacre et professeur en l'Université de Caen, assisté de Marguerite Jacquesson... » — (6) « Arch. Comm. de Caen, Paroisse S. Sauveur du Marché, Reg. 12 : « Cejourdhuy 21ᵉ jour de février 1708, Pierre, fils de René Chalopin, et de Magdeleine Heroult, né du jour d'hier, a esté baptisé... le nom lui ayant été donné par Pierre Desgenettes, procureur en Vicomté, assisté de Magdeleine Desrues... ».

occasion favorable d'y adjoindre une imprimerie s'offrit à lui, en 1745, et il s'empressa de la saisir au vol. Je ne rappelle pas ici les circonstances ni la façon dont il s'y prit, c'est presque un tour de prestidigitation, dont on trouvera le secret dans un arrêt du Conseil du 1er mars 1758, que j'ai reproduit dans son entier [1]; je me contente de noter à cette place, qu'après avoir mis tous les atouts dans son jeu, il essaya, au mois de juin 1745, de faire régulariser sa situation, en invoquant le décès de Godes-Rudeval [2], mais il n'y parvint pas et passa outre. Il acheta des presses et des caractères, et, dès 1746, il fit fonctions d'imprimeur. Évidemment doué du génie commercial, il s'attacha à une entreprise que personne n'avait encore tentée à Caen, en y fondant un almanach spécial à la région ou plutôt au diocèse ; il dédia son œuvre à l'évêque de Bayeux, et, après s'être muni d'un privilège du roi, qui lui fut octroyé à Paris le 9 décembre 1746, il commença à le faire paraître en 1747 [3] et continua ensuite d'année en année avec un très grand succès. Je passe sur beaucoup d'autres productions et j'arrive immédiatement à l'époque où Pierre Chalopin devint l'un des imprimeurs privilégiés de la ville de Caen. Ce n'est plus une jonglerie cette fois, c'est une cote mal taillée : au moyen de l'abandon de son office d'inspecteur de l'imprimerie, dont le prix lui devait être remboursé par la Communauté, abandon auquel il consentait afin de permettre à la Chancellerie de ramener enfin à quatre, dans un temps prochain, le nombre des imprimeurs de Caen prévu par le règlement, un arrêt du Conseil, du 1er mars 1758, lui attribuait une place officielle, mais comme cela avait lieu au détriment de P. F. Doublet, qui ne pouvait plus avoir de successeur, il était ordonné que Chalopin payerait à ce dernier, ou à ses héritiers ou ayants cause, la valeur de son fonds d'imprimerie à dire d'experts [4]. Rassuré désormais sur l'avenir de son entreprise, l'ancien inspecteur de l'imprimerie caennaise n'hésita pas à faire grandement les choses et l'on voit par l'enquête locale de 1758 [5], qu'il possédait le matériel typographique le plus important de la ville : il n'avait en effet pas moins de 5 presses, tandis qu'un seul de ses confrères en avait 4, un autre

(1) Cf. Documenta, n° 907. — (2) Voy. Documenta, n° 876. — (3) Almanach de Caen, pour l'année 1747. Utile pour la Generalité Présenté A Monseigneur l'Evesque de Bayeux. [Armoiries de l'Evêque.] A Caen, chez P. Chalopin, Imprimeur-Libraire, ruë Froide ruë. Avec Privilège du Roy. (In-32, 46 ff. n. ch. B.N., Lc31 99. — Voir au v° du titre l'*Avis de l'imprimeur*, et à la fin, le *Privilège* donné in-extenso.) — (4) Cf. Documenta, n° 907. — (5) A. D. C., C. 2886.

3, et les deux derniers, chacun deux. Il se mit alors à imprimer de nombreux et importants ouvrages [1], puis, imitant les industriels troyens et leur *Bibliothèque bleue*, il fabriqua quantité de volumes populaires du même genre. Quand il fut parvenu à l'âge de 77 ans, Charles Chalopin, qui s'était acquis une honnête aisance, crut devoir céder la place à son fils et démissionna en 1785.

III. Pierre-Jean-Aimé (1785-1822). Fils et successeur du précédent, il fut habilité à remplacer ce dernier par un arrêt du Conseil d'État du 5 avril 1785 [2]. C'est tout ce que j'ai à en dire : cet imprimeur appartient beaucoup plus au dernier siècle qu'au XVIIIe ; aussi n'ai-je pas étudié sa carrière ; je sais seulement qu'il cessa d'imprimer en 1822 et que son établissement continua d'appartenir à ses descendants durant de longues années.

Clémence (Jean), prétendu imprimeur à Lisieux (1608-1624).

Jean Clémence est considéré jusqu'à présent comme l'introducteur de la typographie à Lisieux : il y aurait imprimé, en 1608, un ouvrage que Frère décrit ainsi : « Enchiridion seu Manuale sacerdotum ad usum ecclesiae et diocesis Lexoviensis, auctoritate Rouxel de Medavi confectum. — Lisieux, imp. (sic) de Jean Clémence. 1608. In-4. Premier livre avec date imprimé à Lisieux. » Il suffit de lire cette mauvaise description bibliographique pour se rendre compte qu'elle n'a pas été faite sur le vu de l'ouvrage lui-même, mais seulement extraite telle quelle d'un livre antérieur, probablement de l'Histoire de la ville et du diocèse de Lisieux, de Louis Du Bois [3], qui, lui-même, l'avait tirée je ne sais d'où. Il m'est impossible de suivre ces errements. D'abord, on n'a pas le moindre document qui établisse que Jean Clémence ait été imprimeur ; en second lieu, le monument typographique invoqué n'est qu'un témoin toujours défaillant ; enfin, ce qui est beaucoup plus grave, une pièce officielle vient détruire la thèse de l'imprimerie exercée à Lisieux en 1608. On lit en effet dans un arrêt du Parlement de Normandie, du 17 novembre 1688 [4], — et ceci y est inséré sur la décla-

(1) Voy. notamment : — Histoire ecclésiastique de la province de Normandie, avec des observations critiques et historiques. Par un Docteur de Sorbonne [Charles Trigan]. Tome premier. [Fleuron.] A Caen, chez Pierre Chalopin, Imprimeur-Libraire, ruë Froide-ruë, proche l'Eglise Notre-Dame. M.DCC.LIX. Avec Approbation et Privilège du Roi. (In-4, 4 vol., le dernier daté M.DCC.LXI. B. N., Lk² 1288.) — (2) Voy. Documenta, n° 937. — (3) Lisieux, 1845, in-8, t. I, p. 200. — (4) Cf. Documenta, n° 692.

ration des maîtres et gardes de la communauté de Rouen, assurément bien renseignés, — qu'il n'y avait jamais eu d'imprimeur à Lisieux, avant l'arrivée dans cette ville de Rémy Le Boullenger. Il faut donc admettre que Jean Clémence n'a été que libraire, comme l'avait été, avant lui, Pierre Clémence, de 1578 à 1597, et, plus tôt encore, un autre Jean Clémence, de 1547 à 1571.

Cordier (Jean), imprimeur (?) à Caen (1697-1701).

Est indiqué par Frère [1] comme ayant exercé l'imprimerie à Caen de 1697 à 1701. Cela me paraît bien douteux et il est plus probable que Jean Cordier, ou, mieux, Le Cordier, n'a jamais été que libraire ; il ne figure pas à l'enquête de 1701, ce qui est très significatif. Cependant il y a lieu de remarquer que la prétention de Frère paraît basée sur un passage du *Journal d'un bourgeois de Caen* (Edition Mancel, p. 45), où il est dit ceci : « 30 juin 1698 : Le sieur Galand (Antoine Galland, le traducteur des *Mille et une nuits*) a fait une dissertation qui a été imprimée chez Jean Cordier, imprimeur à Caen, contenant 43 p. in-12, ayant pour titre : *Lettre touchant la nouvelle explication d'une médaille d'or du Cabinet du Roy.* » Il n'y a qu'un malheur dans tout cela, c'est que l'information du bourgeois de Caen est inexacte, le livret en question étant sorti des presses de Jean Cavelier. Cette brochure est à la B. N., sous la cote J. 16004.

Desbuissons (Guillaume), imprimeur à Caen (1659).

Cet imprimeur n'a jamais été signalé ; il est cependant certain qu'il a existé, attendu que, dans un arrêt du Conseil d'État du 26 août 1670 [2], il est fait mention d'un brevet d'apprentissage passé, le 12 mars 1659, entre lui et Michel Le Bourgeois, agissant au nom de son fils Jacques. Quoique reçu maître, Desbuissons ne travaillait sans doute qu'en chambre, car le brevet de Jacques Le Bourgeois fut annulé par sentence rendue au baillage de Caen le 21 avril 1659 [3] ; peut-être même n'était-il que compagnon au service des autres maîtres, puisque, parmi les pièces produites lors de l'arrêt du Conseil du 27 janvier 1667 [4], on vise une déclaration faite par lui « qu'il n'a imprimerie et qu'il va travailler chez les autres maistres ». Je ne le fais donc figurer ici que pour mémoire.

(1) N. F., liasse 107. — (2) Cf. Documenta, n° 671. — (3) Ibid., pièces produites lettre B. — (4) Voy. Documenta, n° 661, pièces produites, lettre A.

DOUBLET (Pierre-François), imprimeur à Caen (1699-1759).

Né à Caen en 1676 [1], Pierre-François était fils du libraire Guillaume Doublet. Il fut admis à exercer l'imprimerie en vertu d'un brevet du roi du 1er avril 1697, et, après avoir prêté serment le 20 mai 1699, il s'établit [2] au Carrefour Notre-Dame, sous l'*Enseigne de l'Imprimerie* [3]; il y faisait rouler, en 1701, deux presses et occupait trois compagnons : Jean Houel, Jacques Baril et son fils [4]. Autorisé à continuer sa profession par l'arrêt du Conseil du 4 septembre 1717 [5], Doublet fut bientôt dévoré de l'ambition de devenir l'un des imprimeurs de l'Université, il imprima même une fois pour le compte de cet établissement [6], chercha ensuite à être titularisé dans ces fonctions et fit, mais sans succès, plusieurs démarches dans ce but [7]. En 1737, une enquête locale le signale comme étant devenu l'imprimeur des Fermes du Roi et s'étant muni d'une troisième presse [8]. Vingt ans plus tard, il démissionnait, ainsi que nous l'apprend un arrêt du Conseil du 28 novembre 1757, qui admet les aspirants à faire valoir leurs droits pour le remplacer [9], mais un revirement se produisit bientôt à la Chancellerie et sa place fut accordée, sans concours, à Pierre Chalopin, qui lui acheta, en 1759, tout son matériel [10].

(1) Arch, Comm. de Caen, Paroisse Notre Dame, Reg. 7 : « Le Dimanche 9e dud. mois et an (mars 1676) a été batisé un fils issu du mariage de Guillaume Doublet et de Marguerite le Masurier, né de jeudy matin environ les 6 heures, lequel a été nommé Pierre-François, par honnorable homme Pierre le Masurier de cette paroisse, assisté d'honnête fe Elisabeth le Masurier. » — (2) A.D. C., C 2886 (Enquête de 1730). — (3) Histoire du diocèse de Bayeux. Première partie. Contenant l'histoire des évêques Avec celle des Saints, des Doyens, & des Hommes Illustres de l'Eglise Cathedrale ou du Diocese. Par Mr Hermant. [Initiales P.F.D. entrelacées dans un écusson.] A Caen, Chez Pierre-F. Doublet, au Carrefour notre Dame, à l'Enseigne de l'Imprimerie. M.DCCV. Avec approbation et privilege du roy. (In-4. 564 p. ch. sll. B. N., Lk3 124.) — (4) B.N., Ms. fr. n. a. 399, fo 180. — (5) Voy. Documenta, no 763. — (6) Appel que l'Université de Caen a interjetté au premier concile general qui sera célébré librement suivant les saints Canons, de la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clement XI, qui commence par ces mots, *Vnigenitus Dei Filius*, donnée à Rome le 8 septembre 1713. & des Lettres Apostoliques, qui commencent par ces mots *Pastoralis officii*, publiées à Rome le 8 septembre 1718. (Initiales entrel.) A Caen, de l'Imprimerie de Pierre-François Doublet. Par Ordre de l'Vniversité, 1718. (In-4. 15 p. ch. B. N., Ld4 1065.) — (7) Voy. suprà, p. 442. — (8) A. D. C., C. 2886. — (9) Voy. Documenta, no 906. — (10) Voy. suprà, p. 446.

Dumesnil-Macquerel (Pierre), imprimeur à Caen (1692-1739).

Né à Caen en 1658 [1], il entra, en 1676, en apprentissage chez Joachim Massienne et quitta ce maître, trois ans après, pour accomplir son tour de France, qui ne dura pas moins de dix années [2]. Revenu dans sa ville natale, il s'y fit recevoir maître, en 1692, par le lieutenant général de police et ouvrit, la même année, un établissement, que l'enquête de 1701 nous montre muni de deux presses et desservi par trois compagnons : Jean Daumesnil, Nicolas Briard et Jean Roger [3]. Frère ne signale que deux ouvrages sortis de cet atelier, ce sont des almanachs pour 1712 et 1713 [4]; Pierre Dumesnil a dû pourtant imprimer beaucoup, puisque l'enquête locale de 1737 trouva chez lui 4 presses [5], mais presque toute sa production doit être perdue, car il travaillait surtout pour les écoles, et la gent écolière n'a jamais été très respectueuse des livres qu'on lui met entre les mains, elle en retient le contenu dans sa mémoire... quelquefois, elle détruit le contenant toujours. Aussitôt qu'il eut pris connaissance des dispositions arrêtées par le règlement de 1704 pour l'exercice de l'imprimerie, Pierre Dumesnil voulut donner « l'exemple de son obéissance » aux ordres de Sa Majesté et être le premier confirmé dans sa place d'imprimeur à Caen [6]; on ne voit pas qu'il ait obtenu, malgré son zèle, entière satisfaction sur ce point ; toujours est-il qu'il fut maintenu par l'arrêt du 4 septembre 1717 [7] et continua d'exercer jusqu'en 1739 au moins, puisqu'il figure dans l'enquête locale faite à cette date. Après cela on perd sa trace et il est probable, étant donné son âge, qu'il se retira des affaires à une époque contemporaine. Il n'avait que deux filles, et un fils qui embrassa l'état ecclésiastique [8].

Du Moulin (Denis), imprimeur à Honfleur (1679).

Dans son *Manuel du bibliographe normand* [9], Frère cite un ouvrage sous ce titre : « L'Epitome de navigation pratique par G. de Glos, professeur d'histiodromie, à Honfleur. — Honfleur, D. Dumoulin. 1679. Pet. in-8. » Dans ses *Notes* [10], il indique comme

(1) B.N., Ms. fr. n. a. 399, f° 181. — (2) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 181. — (3) Ibid. — (4) F., t. I, p. 14. — (5) A. D. C., C. 2886. — (6) Voy. Documenta, n° 722. — (7) Cf. Documenta, n° 763. — (8) Enquête locale de 1737, A. D. C., C. 2886. — (9) T. II, p. 29. — (10) Liasse 111.

typographe ce même Du Moulin (sic), avec le prénom de Denis. Rien ne prouve que ce libraire éditeur ait imprimé ; il faudrait voir le livre qu'il a signé pour se faire une opinion, et je ne l'ai pas rencontré. Je fais donc des réserves sur la véritable profession de cet éditeur honfleurois.

DURANDAS (Jacques), prototypographe de Caen (1480).

L'ordre alphabétique m'oblige à séparer Jacques Durandas de son associé Gilles Quijoue, le bon ordre bibliographique veut que je les réunisse ici ; il y a d'ailleurs peu de chose à dire sur le compte de ces deux personnages, qui, les premiers, exercèrent l'art sublime à Caen ; on ne sait pas qui ils étaient, ni d'où ils venaient ; on ne connaît que le volume qu'ils ont imprimé, une édition des Épîtres d'Horace, la première qui ait paru en France. La souscription de ce livre est conçue en ces termes : « Impressum Cadomi, per magistros / Jacobum / Durandas et Egidium Quijoue, anno Domini / millesimo quadringentesimo octogesimo, / mense, junio, die vero sexta ejusdem mensis. » C'est un in-4° de 40 feuillets non chiffrés, imprimé en caractères gothiques, dont les cahiers sont signés A-D [1]. Une description détaillée en a été donnée par L. Delisle [2] ; on en trouvera de plus des fac-similés partiels dans l'ouvrage de ce dernier, planches I et II, et dans les *Premiers monuments de l'imprimerie*, de Thierry-Poux, planche XXVIII, n°s 3 et 4.

DUVAL (Jean-Augustin), dit le Grenadier, imprimeur à Bayeux (1720-1734).

Voici l'un des imprimeurs les plus étranges et les moins connus dont j'aie à parler. Fils de Guillaume Duval, arquebusier à Paris, Jean-Augustin fut mis en apprentissage dans la même ville, chez André Cramoisy, pour un terme de 4 ans, suivant brevet notarié du 8 octobre 1697 [3] ; il sortit de chez ce maître en 1701 et travailla ensuite comme compagnon, durant plusieurs années, chez divers imprimeurs de la capitale : Gilles Paulus-Dumesnil, Simon Langlois, Claude Prignard, Claude-Louis Thiboust, et enfin à l'Im-

(1) B. N., Rés., n° 303 des livres exposés. — (2) *Catal. des livres imp. à Caen*, t. I, pp. 194-195. — (3) B.N., Ms. fr. 21838, f° 142 v°.

primerie royale du Louvre [1]. C'est sans doute pendant le temps de son compagnonnage qu'on lui donna le sobriquet de *Le Grenadier*, dont je n'ai pas pu pénétrer les raisons. Dans le commencement de l'année 1715, Duval fit, je ne sais comment, la connaissance de l'évêque de Lisieux, Henry-Ignace de Brancas, et celui-ci, après lui avoir, paraît-il, confié quelques travaux, l'engagea vivement à venir s'installer dans sa ville épiscopale ; il lui délivra à cet effet, le 10 mai de la même année, des lettres de recommandation [2]. Une fois muni de ce viatique, Duval entreprend des démarches auprès du Conseil d'État et présente requête afin d'être pourvu de la place d'imprimeur à Lisieux, en alléguant que Jacques Aunay du Ronceray ne peut suffire aux travaux de cette ville [3]. Par un arrêt du 15 octobre 1718, il est débouté « quant à présent » de sa demande [4] et jette bientôt son dévolu sur la place de Bayeux. Il allègue devant le Conseil [5] que Gabriel Briard, l'imprimeur de cette localité, « s'ingère d'y exercer sans avoir fait aucun apprentissage et sans titre, ...qu'un arrêt du 4 septembre 1717 a d'ailleurs ordonné la fermeture de sa boutique » ; quant à lui, Duval, au contraire, il a été reconnu avoir « toutes les qualités », sachant même lire le grec et interpréter le latin, et s'il n'a pas cru devoir insister pour s'installer à Lisieux, c'est qu'une place était vacante à Bayeux ! Renvoyé par arrêt du 2 mars 1720 [6] devant le lieutenant général de police de cette ville, auquel mission était confiée de dresser un procès-verbal tant sur les capacités de Duval, que sur la prétendue incapacité de Briard, l'ancien apprenti de Cramoisy fut assez adroit pour tirer du magistrat de police de Bayeux un avis favorable à sa réception, et, le 9 août 1720, il obtenait un nouvel arrêt du Conseil, qui lui permettait de remplir la place vacante (sic) de Bayeux et qui défendait à Gabriel Briard d'y continuer son état [7].

Le *Grenadier* triomphait donc sur toute la ligne, mais sa victoire fut sans lendemain : six mois plus tard, Briard était réintégré dans sa place et attirait à ses presses toute la clientèle locale, pendant que son rival en était bientôt réduit aux expédients, se jetait à corps perdu dans des impressions perverses, puis quittait subrepticement Bayeux et se réfugiait à Paris. Il avait accepté de diriger dans la capitale des imprimeries clandestines ; il y fut découvert en 1734,

(1) A.N., V⁶ 844, Arrêt du Conseil du 16 juillet 1718, requête préliminaire. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Voy. Documenta, n° 769. — (5) A.N., V⁶ 851, Arrêt du Conseil du 2 mars 1720, requête préliminaire. — (6) Voy. Documenta, n° 780. — (7) Voy. Documenta, n° 781.

alors qu'il venait de fabriquer pour le libraire René Josse une édition contrefaite des *Lettres philosophiques* de Voltaire, destitué par arrêt du 23 octobre de la même année[1] et interdit, sous peine de punition exemplaire, de toute fonction d'imprimeur et libraire. A la suite de cette condamnation, Duval quitta Paris et mena désormais une déplorable existence, travaillant de ci de là, portant la guigne partout où il passait. En 1743, enfin, il échouait à Soissons, chez l'imprimeur Adrien Sellier, qu'il ne tardait pas à compromettre et à entraîner à la ruine, si bien, qu'en 1744, il s'entendait condamner à la peine du carcan et à cinq ans de bannissement[2]. Telle est l'apothéose finale de ce malheureux, dont on n'entendit plus jamais parler.

FEVRE (Vincent et Jean de ou le), imprimeurs à Caen (1588).

En 1588 paraissait à Caen un ouvrage, — entre parenthèses très inexactement décrit par Frère, dans son *Manuel*[3], — fruit des labeurs de Charles de Bourgueville, sieur de Bras, lieutenant général en cette ville, et intitulé : « Les Recherches / et antiquitez de la / Prouince de Neustrie, à present Duché de Nor- /mandie, comme des villes remarqua-/bles d'icelle : Mais plus specialle-/ment de la Ville & Université de / Caen. / Par Charles de Bourgueville, Sieur du lieu de Bras, / & de Brucourt. » Cet ouvrage, petit in-4°, orné du portrait de l'auteur, est divisé en deux livres ayant une pagination particulière. Le premier, de 65 pages, présente sur le titre une marque, qu'on prendrait tout d'abord pour celle de Conrad Néobar[4], savoir une croix en tau, autour de laquelle s'enroule un serpent et que tiennent deux mains entourées de nuages ; en y regardant de plus près on remarque que la branche verticale de cette croix se termine par les deux bras d'une ancre ; on lit au dessous cette souscription : « A Caen, / De l'Imprimerie de Vincent le Feure / & Jean de Feure. / 1588. / Auec priuilege. » Cette partie se termine par l'explicit suivant : « Fin du premier liure des Recherches et Antiquitez de la Duché de Normandie : Par Charles de Bourgueuille Sieur du lieu, de Bras & de Brucourt, acheué d'imprimer l'an mil cinq cens quatre vingts huit, à Caen de l'Imprimerie de Vincent le Feure, & Iean de Feure. » Le second livre

(1) Cf. Documenta, n° 848. — (2) Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. I, p. 227. — (3) Tome I, p. 140. — (4) Voy. Silvestre, *Marq. typogr.*, n° 99.

comprend 265 pages chiffrées et a un titre spécial avec cette souscription : « A Caen, / De l'Imprimerie de Iean de Feure. / 1588. / Auec priuilège » ; il est terminé par un explicit en ces termes : « Fin des Recherches & Antiquitez de la ville & Uniuersité de Caen. Par Charles de Bourgueuille Sieur du lieu de Bras & de Brucourt, à Caen de l'Imprimerie de Iean de Feure, acheué d'Imprimer le premier iour de Septembre, l'an mil cinq cents quatre vingts huit. »

Il résulte de tout ceci que dans la première partie de l'année 1588, une imprimerie était exploitée à Caen, par deux quasi-homonymes : Vincent le Fevre et Jean de Fevre ; que dans la dernière partie de cette même année, Jean de Fevre imprimait seul. Je n'ai rencontré aucun renseignement sur Vincent ; quant à Jean, on le retrouve en 1601 à Pontorson, où il employa une marque bien différente de celle que j'ai décrite ci-dessus, puis, à la Rochelle, en 1603, et ensuite probablement, à Sedan, en 1598 et en 1617[1] ; c'était donc un itinérant et il m'est impossible pour le moment de fournir de plus amples détails sur sa carrière.

J'ajouterai seulement qu'il existe plusieurs contrefaçons de l'ouvrage de Bourgueville, fabriquées à Caen ; elles portent toutes la date de 1588 et la souscription de Jean de Fevre, mais elles ont été faites à une époque bien postérieure et sont loin de valoir l'édition originale sous le rapport de l'exécution typographique[2].

GALLÈS (Jean), imprimeur à Caen (1668-1670).

Je n'ai rencontré aucun livre daté de Caen, portant le nom de Jean Galles, qui fut imprimeur à Vannes, de 1670 à 1684, mais il résulte de divers documents, qu'avant de s'installer dans cette dernière ville, Galles aurait été établi à Caen, pendant deux ans au moins. Je l'inscris ici pour mémoire et je prie le lecteur de se reporter à la notice le concernant dans la province de Bretagne[3].

GODEFROY (Les), imprimeurs à Lisieux (1642-1712).

Je suis très perplexe au sujet des membres de cette famille : ont-ils exercé leur art à Rouen ou à Lisieux ? D'une part je n'ai ren-

(1) Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. II, p. 25. — (2) Cons. à ce sujet le *Manuel du bibliogr. normand*, t. I, p. 140. — (3) Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. IV.

contré leurs noms sur aucune impression rouennaise ; d'autre part, l'enquête de 1701 enregistre la veuve de Rémy Le Boullenger comme seul imprimeur à Lisieux. Cependant un arrêt du Conseil du 31 décembre 1708 [1] constate l'existence, en qualité d'imprimeur dans cette même ville, d'un JEAN GODEFROY et le reçoit opposant à la réception de Jacques Aunay du Ronceray. On voit de plus, par les pièces produites dans l'instance que ce Jean Godefroy avait eu pour prédécesseurs : 1° CHARLES GODEFROY, apprenti du 10 octobre 1604, admis à la maîtrise et à la prestation de serment d'imprimeur, le 18 octobre 1642 ; 2° JEAN GODEFROY PÈRE, admis au même titre le 29 décembre 1667 ; et 3° JEAN GODEFROY FILS, reçu imprimeur libraire à Rouen le 14 février 1686 ; or, il était de principe que la réception dans la capitale de la Normandie entraînait la faculté d'exercer dans toute cette province. De fait on retrouve Jean Godefroy fils établi à Lisieux de 1704 à 1712 au moins, époque où il est constaté qu'il n'y avait plus, comme imprimeur dans cette ville que la veuve de Rémy Le Boullenger [2]. En ce qui concerne Jean I, on trouvera peut-être l'explication de sa présence à Lisieux dans ce que je dis au sujet de Jean Leroy. (Voy. infrà, la notice de cet imprimeur.)

GODES (Jean-Jacques), dit aussi Godes-Rudeval, imprimeur à Caen (1680-1732).

Né à Caen [3], vers 1660, et sans doute fils d'un libraire de cette ville, chez lequel il avait fait son apprentissage, Jean-Jacques Godes était ensuite allé passer deux ans à Bourges et à Orléans [4], pour se perfectionner dans son art ; en 1680, il était de retour dans sa ville natale et s'y établissait sans autre formalité [5]. Il sentit, vers la fin du siècle, tout ce qu'avait de précaire sa situation et il essaya de la consolider en se faisant délivrer, le 30 octobre 1699, une autorisation d'exercer, par le lieutenant général de police [6]. Deux ans après, il comparaissait à l'enquête de 1701, et il y déclarait posséder deux presses, dont une seule en état de servir, et n'employer qu'un compagnon, Jean Le Moine [7]. De fait, J.-J. Godes a peu imprimé et les productions de son modeste atelier ne sont pas

(1) Cf. Documenta, n° 732. — (2) Voy. Documenta, n° 745. — (3) A. D. C., C. 2886, Enquête locale de 1730. — (4) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 182. — (5) Ibid. — (6) A. D. C., C. 2886, Enq. loc. de 1730. — (7) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 182.

de nature à donner une idée favorable de son habileté ni de son goût [1]. En 1732, il était mort [2] et sa veuve, née Jeanne-Françoise Bayeux, continuait son entreprise [3]. L'enquête locale de 1737 nous apprend qu'elle n'imprimait que des factums et autres petits usages et qu'elle avait marié sa fille à Jean-Claude Pyron. C'est à ce dernier qu'échut le matériel de cette pauvre imprimerie, lorsque la veuve Godes passa de vie à trépas en 1745 [4].

GONDOUIN (Pierre), imprimeur à Caen (1561).

Cet imprimeur ne figure pas dans les *Notes* de Frère et je le crois inédit ; son existence m'a été révélée lors de la vente de la bibliothèque de feu Ernest Stroehlin [5]. Je n'ai trouvé aucun détail biographique sur son compte et je me borne à la description de l'unique produit de sa presse, connu jusqu'à présent, et aujourd'hui propriété d'un bibliophile caennais :

Orai/son de Monsieur / de Bres-Metot, delegve par tout le corps de la noblesse de / Normandie, prononcée en presen/ce de monsieur le Duc de / Bouillon, chevallier / de l'ordre du Roy/ gouuerneur d'icelle pro/uince, as/sisté/de Messieurs/l'Evesque d'Eureux & de / Saint Anthot, premier President. / Prononcée le quatorzieme / iour de Novembre 1561. Les Estats tenans et seans / en la ville de Rouen.// A Caen,/ De l'Imprimerie de

(1) Voy. par exemple : — L'illustre Olympie, ou le St Alexis Tragedie par le Sieur Desfontaines. [Un saint couché et lisant.] A Caen, chez J. Jacques Godes, proche le College des RR. Peres Iesuites. M. DCC. XXI. (In 16. 64 p. ch. B. N., Yf. 6605.) — (2) Arch. comm. de Caen, paroisse St-Etienne le Vieux, reg. 14 : « Le jeudy 30e jour d'octobre 1732, Jean-Jacques Godes, sieur de Rudeval, aagé de 75 ans environ, décédé le jour précédent, sur les 11 heures du matin, a été inhumé par moy, curé de la paroisse de St Etienne, dans l'église de cette paroisse, après... en présence de Me Jean-Baptiste Foubert des Pallières et de Me Jean-Claude Pyron... » — (3) Reponse Du P. Paullou, Jesuite, Recteur du College de Caën, à Mxxx sur un article des Nouvelles Ecclesiastiques, du 11 May 1737. [A la fin :] A Caen, chez la Veuve Godes Rudeval, Grande Ruë Saint Estienne, vis-à-vis la Ruë au Canu. (In 4. 15 p. ch. B. N., Ld4 2134.) — (4) A. N., V6 945, Arrêt du Conseil du 17 mai 1745. Voy. aussi, Arch. comm. de Caen, paroisse de S Etienne le Vieux, reg. 15 : « Le mercredy 21e jour d'avril 1745, le corps de Jeanne-Françoise Bayeux, veuve de Jean-Jacques Godes Rudeval, aagée de soixante et unze ans, décédée d'hier, munie .. a esté inhumé dans l'église de cette paroisse, par nous soussigné, docteur, ancien professeur royal de théologie et curé de la paroisse de St Etienne de Caen, en présence de M. Philippe Vicaire, docteur en théologie et curé de la paroisse St Pierre de la même ville et de M. Jean-Claude Pyron, qui ont assisté à l'inhumation et signé avec nous. » — (5) 2e Partie (Paris, 1912. In 8), p. 152, no 874.

Pierre Gondouin, demeu-/rant deuant la Cornemuse./1561. (In 8. 12 ff. n. ch.)

GRANDERIE (Gabriel) [Lat. : Granderyus.], imprimeur à Caen (1636-1667).

D'après les *Notes* de Frère [1], Gabriel Granderie aurait été établi à Caen, de 1636 à 1643, au carrefour de Froiderue, à l'*Enseigne de l'Imprimerie*. Je n'ai rencontré qu'une production de ce typographe : elle porte la date de 1641 [2] et ne modifie par conséquent en rien les indications du célèbre bibliographe rouennais. Mais une autre impression de ce typographe, portant la date de 1653, est répertoriée dans le *Catalogue* de Méritte-Longchamp (p. 43) ; il a donc travaillé beaucoup plus longtemps que ne le supposait Frère. L'exercice de Gabriel Granderie a dû se prolonger en réalité jusqu'au jour de son décès, survenu le 27 ou 28 janvier 1667 [3], car, en 1666, cet imprimeur était encore en activité, ainsi qu'en fait foi sa déclaration, lors du dénombrement de cette année, laquelle est ainsi conçue (Paroisse Notre-Dame, f° 172) : « Gabriel Grandrie, maistre imprimeur-libraire, a desclaré estre originaire de ladite ville et que feu son père avoit esté né en la paroisse de Saint-Pierre Tarentaine, viconté de Vire, estant venu en cette ville demeurer il y a 90 ans, faisant leur demeure actuelle en icelle. » Il résulte de ces sources d'information que Gabriel Granderie avait vu le jour à Caen en 1599 ou 1600.

GUESNON (Jean), imprimeur à Caen (1653-1677).

Cet imprimeur n'a signé qu'un seul ouvrage connu [4], mais on voit,

(1) Liasse 107. — (2) Ioannis Despavterii Ninivitae vniversa grammatica, in commodiorem docendi et discendi vsum redacta... Ad Patres Societatis Iesv. Per Ioannem Behovrt Rothomagæum. [Monogramme de la Compagnie de Jésus.] Cadomi, ex typographia Gabrielis Granderyi, iuxta Ecclesiam vici Frigidi, sub signo Typographiae, M.DC.XXXXI. (In 8. 224, 350 et 234 p. ch. B. N., X. 8350.) — (3) Arch. comm. de Caen, Paroisse Notre-Dame, reg. 4 : « Ledit jour et an (28 janvier 1667), a esté inhumé dans l'église le corps de Gabriel Granderie, âgé de 67 ans ou viron. » — (4) Physiologia Hvmana et Pathologia. Per tabvlas synopticas. Ex Hippocratis et Galeni genio. Accessit diæta sanorvm generalis, cvm svmma de sectis medicorvm. Authore Ioanne Barilio Cadomensi, & in eiusdem Vrbis Academiâ, Doctore & Professore Medico, svmptibvs avthoris. [Une sirène tenant une ancre.] Cadomi, Ex typographiâ Ioannis Gvesnon, In vico Frigido, sub signo Sancti Ioannis. M. DC. LIII. Cum Priuilegio Regis. (In f°. 1 f. n. ch. 135 p. ch. B. N., T[30]57.)

par la souscription de ce livre, que Jean Guesnon avait son établissement dans la rue Froide Rue, à l'enseigne de *Saint-Jean*. Il était originaire de Caen, et fils de Laurent Guesnon [1]; il semble avoir exercé son art dans cette ville jusqu'au moment de son décès, arrivé le 1er août 1677 [2]; il était alors âgé de 54 ans environ, ce qui permet de reporter la date de sa naissance aux environs de l'année 1623.

HARAN (Tite) [Lat. : Harenæus], imprimeur à Caen (1601-1607).

Tite Haran a passé la plus grande partie de sa carrière à Rennes, où il était allé se fixer, non pas en 1610, ainsi que l'avance Toussaint Gautier, dans son *Histoire de l'imprimerie en Bretagne*, mais plusieurs années auparavant. Il avait débuté à Caen en 1601, dans une boutique sise devant le collège du Bois [3]; il quitta cette ville en 1607, désespérant sans doute d'y mener à bien ses affaires, vu le grand nombre de concurrents qui s'y trouvaient. Les renseignements concernant ce typographe seront donnés dans le volume consacré à la province de Bretagne, où il a été imprimeur du roi et où sa descendance a continué sa profession [4].

HAZEY (Jean), imprimeur à Caen (1616-1622).

Je n'ai pas trouvé de renseignements biographiques sur ce typographe, dont l'exercice paraît se circonscrire entre les années

(1) Dénombrement de 1666. Paroisse Notre-Dame, f° 175 v° : « Jean Guesnon, imprimeur à Caen, a desclaré estre bourgeois, originaire de ladite ville. ainsy que Laurens Guesnon, son père, et qu'il a tousjours fait sa demeure et résidence en icelle. » — (2) Arch. comm. de Caen, Paroisse Notre-Dame, reg. 7 : « Le Dimanche 1er jour d'aoust 1677 a esté enterré dans l'église le corps de Jean Guesnon, âgé environ de 54 ans, lequel décéda le mesme jour environ sur les six heures du matin, ainsy que nous l'ont attesté Jean Guesnon, son fils et Thomas de Querissant. » — (3) Entremangeries ministrales, c'est-à-dire, contradictions, inivres, condamnations, et execrations mvtvelles des ministres et predicans de cet siecle. Responces modestes et crestiennes avx aphorismes de I. Brovavt, dit Ste Barbe : & pretendues Falsifications de Ministres anonymes. Par F. François Fev-Ardent Docteur en S. Theol. en l'Vniuersité de Paris..... [Flevron] A Caen, par Tite Haran, deuant le College du Boys. Auec priuilege pour six ans. 1601. (In-12. 314 p. ch. sll. B. N.. D. 35040.) — (4) Voy. *Gallia Typographica*, sér. départ., t. IV.

1616[1] et 1622[2]. En 1617, il avait imprimé un opuscule dont le titre est orné d'un frontispice assez remarquable[3].

HOSTINGUE (Les), imprimeurs à Caen (1508-1537).

Léopold Delisle a fourni sur les typographes de ce nom quelques renseignements intéressants[4] ; je n'ai rien à y ajouter et je me contente de résumer brièvement ce que l'on sait à leur sujet.

I. LAURENT (1508-1526). Ce typographe n'a pas d'antécédents connus ; on le rencontre soudain à Rouen, en 1499, imprimant en compagnie de Jean Mauditier et de Jamet Loys[5], puis, en 1503, 1504 et 1505, en la société de ce dernier seulement[6], et enfin, sans aucun associé, à des dates indéterminées[7]. Avec Jamet Loys, il avait son officine auprès du Marché neuf (juxtà Novum Forum commorantes) ; seul, il demeura sur la paroisse Saint-Vivien, *in parrochia Sancti Viviani commorans*, sans autre précision. Vers la fin de l'année 1508, et, selon toutes les apparences, à la sollicitation du libraire Michel Angier, de Caen, Laurent Hostingue transféra son atelier dans cette ville[8] et l'installa dans les environs de l'église Saint-Pierre, à côté de la Tour aux Landais, *juxtà turrim vulgariter dictam au Landoys*. A partir de ce moment, sauf un second séjour à Rouen, qui peut être de trois ans, c'est-à-dire de 1513 à 1516, Hostingue a presque constamment imprimé dans sa nouvelle résidence pour le compte de Michel Angier ; toutes ses impressions sont exécutées en caractères gothiques, dont L. Delisle a donné quelques

(1) Les Accords et promesses d'amitié traictées entre les Roys d'Espagne et d'Angleterre, ensemble les articles faicts par leurs dictes Majestez sur ce suject. /Caen, De l'Imprimerie de Iean Hazey. 1616 (In 8. 8 p. N. F., liasse 118.) — (2) Pratique spirituelle, par le P. Bonat. 1622. In 12. (N. F., ibid.) — (3) Oraison fvnebre prononcee a Messey, le iour dv trentain, dv deceds de Haute et puissãte Dame Françoise de Bailleul, Baronnesse dudict Messey, Dame de Regnoüart, du Bu, & de Castillon, Espouse & compagne de haut & puissant Seigneur Messire Gilles de Souuré, Cheualier des deux ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils d'Estat & priué, Capitaine de deux cents hõmes d'armes de ses Ordonnances, premier Gentilhomme de sa chambre, Gouuerneur de sa personne, & son Lieutenant general au pays & duché de Touraine, Mareschal de France, Marquis de Courtenuau, Seign. de Souuré, Bessey, Bonneuau, Vaussey, Bellay, la Roche Martel, &c. Laqvelle dame deceda a Paris en l'hostel dudit Seigneur le Samedy 3. jour de Iuin M.DC.XVII. //A Caen, Imprimé, Par Iean Hazey. (In 8. 39 p. ch. B. N., Ln[27] 19123.) — (4) *Livres impr. à Caen*, t. II, pp. XLVII-LIX. — (5) Ibid., t. I, n° 156. — (6) Ibid., n°s 53, 194 et 204. — (7) Ibid., n°s 119, 227, 234, 303, 358. — (8) Ibid., t. I, n° 56, t. II, p. XLVII.

fac-similes[1]. Après 1526, on ne rencontre plus aucune production de cet atelier, ce qui laisse supposer qu'il n'existait plus, son titulaire ayant probablement cessé de vivre à une époque contemporaine. « Le nombre des ouvrages sur lesquels Laurent Hostingue a mis son nom, dit M. L. Delisle[2], et de ceux qui, sans porter sa signature, doivent être reconnus comme produits de sa presse, sont assez nombreux et l'exécution en est assez satisfaisante pour que le nom du véritable fondateur de l'imprimerie caennaise mérite d'occuper une place très honorable sur la liste des imprimeurs français du commencement du XVIe siècle. »

II. BERTRAND (1527-1537). Il était probablement fils du précédent. Bien que son nom ne figure sur aucune impression, il est vraisemblable que Bertrand Hostingue a exécuté, de 1528 à 1531, pour le compte de Michel et Girard Angier et de Jacques Berthelot, six volumes qui portent au bas de leur titre cette mention énigmatique : *Ex caracteribus Parrhisiis*[3]. Il n'est pas douteux, dans tous les cas, qu'il ait exercé à Caen la profession d'imprimeur, attendu que, le 27 novembre 1537, « l'Université décida que le montant d'une amende infligée à l'un de ses enlumineurs, Pierre Lecointe, serait versé entre les mains de Bertrand Hostingue pour l'impression des pièces palinodiques[4] ». Peut-être bien que cette amende ne fut jamais recouvrée, car les pièces palinodiques en question ne semblent pas avoir été mises sous la presse et il n'est plus jamais parlé, après ce moment, de leur imprimeur éventuel.

HOUEL (Jacques), imprimeur à Caen (1702-1712).

Les documents qui concernent ce personnage et que j'ai reproduits in extenso[5], sont trop instructifs pour qu'il soit nécessaire que j'entre dans de longs détails à son sujet. Jacques Houel était d'ailleurs mercier de son état, et s'il a imprimé, ce qui n'est pas douteux, bien que ses productions soient probablement perdues, il a dû se borner à des plaquettes de minime importance. Après avoir fait un apprentissage d'imprimeur, de 1673 à 1677, chez Antoine Jouanne, et s'être fait recevoir maître la même année, Houel avait

(1) Ibid., t. II, planches X, XI, XIII, XV, XXIII, XXIV. — (2) Ibid., t. II, p. LVII. — (3) Voy. L. Delisle, *op. cit.*, t. I, n°s 125, 126, 201, 243, 288 et 330. — (4) Ibid., t. II, p. LIV. La délibération visée est reproduite intégralement à la p. 99 du même volume. — (5) Cf. Documenta, n°s 739, 743 et 744.

abandonné cet état et embrassé celui de mercier, dont la maîtrise lui avait été conférée en 1694. Il avait alors boutique dans la rue Notre-Dame : il s'y munit bientôt d'une presse et de plusieurs casses de vieux caractères, puis se mit à imprimer d'une façon plus ou moins clandestine. Une attestation des officiers municipaux de Caen [1] certifie, en 1707, que Houel exerçait depuis 15 ans la profession d'imprimeur; la chose n'est guère possible, puisqu'il figure à l'enquête de 1701, non comme maître, mais en qualité de compagnon chez Guillaume-Richard Poisson ; mettons qu'il commença à faire rouler sa presse en 1702, c'est déjà beaucoup. Il aurait dû l'arrêter en 1711, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 26 octobre, qui ne lui permettait plus que d'être libraire; il n'en avait pas tenu compte et il fallut qu'un nouvel arrêt du 7 mars 1712 ordonnât la vente de tout son matériel typographique, pour mettre fin à ses entreprises. Houel resta libraire, et sans doute aussi mercier, mais il ne semble pas qu'il ait fait de brillantes affaires dans le commerce des livres : je ne connais qu'un opuscule qui porte son adresse [2].

JOUANNE (Antoine), imprimeur à Caen (1645-1690).

Fils d'un Jean Jouanne, libraire à Rouen [3], qui, d'après Frère [4], aurait exercé dans cette ville de 1569 à 1613, un Jacques Jouanne avait vu le jour à Caen en 1610 [5]; son père avait donc quitté la capitale de la Normandie bien plus tôt que ne dit l'auteur du *Manuel du bibliographe normand*. Le 5 octobre 1622, un autre Jacques avait épousé une demoiselle Soret, de Caen [6], et, peu de temps après sans doute, il s'était établi libraire. De ce mariage, Jacques Jouanne eut plusieurs enfants, notamment un fils, prénommé Antoine, qui seul doit m'occuper.

(1) Voy. Documenta, n° 743, pièces produites, lettre E. — (2) Methode nouvelle et tres-facile pour apprendre l'histoire de France par le Sieur Decoursons. [Panier de fleurs et de fruits.] A Caen, Chez Jacques Houel, Marchand Libraire, Ruë Nostre Dame. M.DCC.XX. [A la fin :] De l'Imprimerie de la Veuve Antoine Iouänne. (In 8, 25 p. ch. B. N., L[40] 6A.) — (3) Dénombrement de 1666, Paroisse S. Sauveur, f° 212. — (4) *Notes*, liasse 119. — (5) Arch. comm. de Caen, Par. S. Sauveur du Marché, reg. 3 : « Du 29 may 1610. Jacques, fils de Jean Joanne, et de Jeanne, sa mère, a esté baptisé, et nommé par M[e] Jacques Rocques, bourgeois de Vaucelles, et Adam Cavelier, et M[me] Thomasse Flambard, parrins et marrine. » — (6) Ibid. : « Du 5[e] jour d'octobre 1622, le mariage d'entre Jacques Jouenne (*sic*), d'une part, et Gabrielle Soret, d'autre part, a été célébré... en présence de Nicolas Symon et sa femme, de Nicolas Le Chartier, la veuve de Jean Jouanne, Marie, fille d'Adam Cavelier, Jean fils de Jean Jouanne, et plusieurs autres... »

Suivant les *Notes* de Frère [1], Antoine Jouanne aurait exercé l'imprimerie à Caen de 1645 à 1686 : la première de ces dates est peut-être exacte et je l'ai adoptée, quant à la seconde, elle est inadmissible, attendu que, en 1687, notre imprimeur vivait encore et devenait père [2]; en 1690 seulement il était décédé et sa veuve, née Marie Le Courtois, lui succédait et continuait son établissement dans la rue Saint-Sauveur, à l'enseigne de l'*Ange Gardien*, jusqu'en 1720 au moins [3]. Antoine Jouanne a peu imprimé, — il n'avait d'ailleurs qu'une presse [4] — et les productions de son officine qui nous sont parvenues ne donnent pas une haute idée de son sens artistique ; la fortune, semble-t-il, ne l'avait guère favorisé de ses dons, et il en était réduit parfois à imprimer sans privilège [5] ; enfin, il fut le maître de Jacques Houel et de ce fait non plus il ne saurait tirer beaucoup d'honneur. Son fils, Antoine aussi, essaya, en 1710, d'obtenir une place d'imprimeur à Caen, mais il eut beau faire valoir auprès du Conseil [6], que depuis longtemps il travaillait dans l'atelier de sa mère, qu'il avait fait toutes ses humanités au collège de sa ville natale, s'était attaché en particulier à l'étude du grec et avait soutenu publiquement des thèses de philosophie en 1705, il n'aboutit qu'au rejet de sa demande [7]. Treize ans plus tard il décédait, à l'âge de 37 ans [8] et avec lui s'éteignait à Caen la famille des libraires de son nom.

La Marinière (Georges de), imprimeur à Caen (1615).

Ce prétendu maître aurait exercé simultanément en plusieurs lieux : Rome, Agen et Caen, mais comme il est impossible de lui supposer le don d'ubiquité, il faut bien admettre que sa personna-

(1) Liasse 119. — (2) Arch. Comm. de Caen, Par. S. Sauveur du Marché, reg. 9 : « Le Dimanche 26e octobre 1687, Antoine, fils de M. Antoine Jouanne et de Marie Le Courtois, sa femme, né de légitime mariage, de mardy dernier, 21 du présent mois, a esté baptisé en cette église... le nom luy ayant esté donné par Mr Antoine Cavelier, assisté de dlle Anne Le Courtois, en la présence de M. Pierre Haveron, prestre, et de Antoine Jouanne, père dudit enfant. » — (3) Voy. suprà. p. 461, note. 2 — (4) B. N., Ms. fr. n. a 399, f° 183. — (5) Cf. Documenta, n° 678. — (6) Documenta, n° 738. Requête de l'arrêt analysé. — (7) Voy. Documenta, n° 739. — (8) Arch. Comm. de Caen, Par. S. Sauveur du Marché, reg. 13. « Le 29 may 1723, a esté, par nous Nicolas-François Fauvel, prestre, curé de St Sauveur, docteur en théologie, inhumé dans cette église le corps de Anthoine Jouanne, aagé de 37 ans ou environ, muny du T. S. Sacrement d'extrême-onction, présence des témoins soussignés. »

lité est imaginaire[1]. La supercherie est d'ailleurs cousue de fil blanc, puisqu'un seul et même livre, d'une seule et même impression, quoique datée de deux villes différentes, porte la souscription de Georges de La Marinière. Voici la description de cet ouvrage :

A./Advis et notes donnees svr qvelqves plaidoyez, de Maistre Louys Seruin Aduocat du Roy, cy-deuãt publiez en France, au preiudice de la Religion Catholique, de l'honneur du Roy, Tres Chrestien, & de la paix de son Royaume. A nos tres-honorez seigneurs les Gens tenans la Cour de Parlement de Paris. Par Lovys Richeome Provençal Religieux de la Compagnie de Iesvs. [Vign. typogr.] A Caen, Chez Georges de la Mariniere, Imprimeur & Libraire. M.DC.XV. Auec Priuilege & Approbation. (In 12. 343 p. ch. sll. B.N., Ld^4 113.)

B./Advis et notes... [Même vign.] A Agen, Chez Georges de la Mariniere, Imprimeur & Libraire. M.DC.XV. Auec Priuilege & Approbation. (In 12.343 p. ch. sll. Sommervogel, *Bibl. de la C. de Jésus*, t. VI, col. 1828. — Andrieu, *op. et loc. cit.*)

Malgré le caractère agressif de son œuvre et la vivacité de sa polémique, l'auteur avait obtenu du roi un privilège, donné à Paris le 19 septembre 1598; suivant acte passé à Rome le 20 juin 1614, il en rétrocéda le bénéfice à « Georges de la Marinière imprimeur », sans indication de résidence, ce qui devait laisser supposer que ce dernier était dans la Ville Éternelle, auprès de lui. L'ouvrage a pourtant été imprimé en France, et à Caen même ; je crois qu'il sort des presses d'Adam Cavelier. Les exemplaires, ayant la souscription de cette ville, sont beaucoup plus rares que ceux datés d'Agen, et cependant, ceux-ci seuls avaient été supprimés, comme « pernicieux et pleins d'impostures et calumnies », par une sentence du Prévôt de Paris, du 27 janvier 1616[2] qui a été imprimée[3].

(1) C'est également l'avis de J. Andrieu, dans son *Histoire de l'impr. en Agenais* (Paris-Agen, 1886. In 8), p. 55. — (2) Et non du 27 juin, ainsi que ledit par erreur J. Andrieu, en citant une mention, d'ailleurs exacte, tirée d'un manuscrit (B.N., Ms. fr. 22087, f° 54). — (3) Sentence de Monsievr le Prevost de Paris, ov son Lievtenant Civil, portant suppression d'un libelle diffamatoire intitulé, *Aduis & notes donnés sur quelques plaidoyez de Me Lovis Servin Aduocat du Roy, publiés en France au preiudice de la Religion Catholique, de l'honneur du Roy Tres-Chrestien, & de la paix de son Royaume, par Lovis Richeome*

LANGLOIS (Germain), imprimeur à Caen (1677-1702).

Cet imprimeur n'a jamais été signalé. Né à Lasson (Calvados) vers 1635 [1], Germain Langlois vint faire 5 ans d'apprentissage à Caen, chez Claude Le Blanc ; il entreprit ensuite son tour de France et, après avoir travaillé pendant 2 ans, à Paris, chez Jean Henault et chez « Le Passier [2] », puis pendant 7 mois à Blois, il revint à Caen, servit encore durant quelques années chez Claude Le Blanc et chez Joachim Massienne [3] et enfin s'établit à son propre compte dans la rue « Caillybourg », sous l'enseigne du *Nom de Jésus* [4]. Méritte-Longchamp ne cite aucun livre sorti des presses de ce typographe, qui s'est sans doute contenté la plupart du temps de vaquer à des besognes de ville. L'enquête de 1701 révèle au surplus que Germain Langlois n'avait qu'une presse et qu'il travaillait en la seule compagnie de son fils.

LE BARON (François), imprimeur à Caen (1671-1705).

Voici encore un imprimeur peu connu : non cité par Méritte-Longchamp, il n'aurait exercé, d'après Frère [5], qu'en 1680, tandis que sa carrière englobe un laps de temps de 35 à 36 ans au moins. Né à Caen vers 1632 [6], il fit son apprentissage chez un nommé Louis Lebahy [7], dont je n'ai trouvé le nom mentionné dans aucun document, ni sur le titre d'une impression quelconque, ni par les bibliographes locaux. François Le Baron servit ensuite comme compagnon dans divers ateliers de sa ville natale, puis s'établit à

Prouençeal Religieus de la Compagnie de Iesvs, imprimé à Agen chez Georges de la Marine (*sic*) *Imprimeur & Libraire, en l'an mil six cents quinze*, comme estant ledict libelle de Richeome pernitieus et plein d'impostures et calumnies. Du 27 Ianuier 1616. [Arm. de France et de Navarre.] A Paris, Chez Pierre Mettayer, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy. M.DC.XVI. (In 4. 4 p. ch. B.N., F. 23714, pièce 35.)

(1) D'après la supputation de l'âge (66 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1701 (B.N., Ms. fr. n. a. 399, f° 184) — (2) Il n'y a jamais eu d'imprimeur de ce nom à Paris; il faut sans doute lire : Pierre Lemercier. — (3) Enquête de 1701. — (4) Discours prononcé à Rouen, les Ghambres (*sic*) assemblées, le 29e de juin 1678. Par Monsieur Pelot, alors Avocat, & presentement Conseiller au Parlement de Normandie. [A la fin :] A Caen, Chez Germain Langlois, Imprimeur et Libraire, ruë Caillybourg, au nom de Jesus M.DC.LXXVIII. (In 4. 15 p. ch. B.N., Lf25 128.) — (5) *Notes*, liasse 121. — (6) D'après la supputation de l'âge (69 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1701. — (7) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 185 (Enquête de 1701).

son compte, en 1671 [1], dans la rue Notre-Dame, proche la Cour au Sens [2], avec une seule presse [3]. Son exercice a dû se terminer vers 1705. De son mariage avec Anne Du Pré, François avait eu plusieurs enfants, notamment une fille et deux fils; ceux-ci travaillaient avec lui en 1701 [4], mais je connais seulement l'un d'entre eux, prénommé Jacques, qui s'en alla fonder à Saint-Lô un nouvel établissement, après avoir hérité du matériel typographique de son père [5]; quant à la fille, Renée Le Baron, elle épousa, en 1703, Joachim Clamorgan, fils d'un imprimeur de Valognes [6].

Le Bas (Les), [Lat. : Bassus.] imprimeurs à Caen (1581-1631).

Les Le Bas père et fils comptent parmi les meilleurs imprimeurs caennais; leur nom, par suite, est familier à tous les bibliographes; cependant, les quelques lignes qui vont suivre feront connaître des détails de leur existence assez ignorés.

I. Jacques I (1581-1593), le père, ne fit pas à Caen, ville dont il était peut-être originaire, ses débuts comme imprimeur ; il avait tout d'abord exercé son art à Saint-Lô, de 1565 à 1569 [7], et, en cette dernière année, selon M. Émile Travers [8], il serait venu s'installer à Caen, où il aurait donné « une troisième édition du Psautier huguenot pour le libraire Estienne Desloges ». Malheureusement, si tant est que cette troisième édition existe, on ne rencontre aucun autre ouvrage imprimé par Le Bas avant 1581. Qu'est donc devenu ce typographe pendant un laps de temps de plus de dix ans ? Je ne le sais pas positivement, mais il est bien probable qu'il se contenta de travailler dans l'atelier que dirigeait Étienne

(1) B.N., Ms. fr. n. a. 399, f° 185. — (2) Voy. notamment: Oraison funebre de Monsieur de la Croisette, Gouverneur et Baillif de Caen. Prononcée dans l'Église de saint Pierre, presence de tous les Corps de la Ville. Par Monsieur de Launay Hue, Prêtre, Docteur de Sorbonne, & Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Bayeux, le vingt septiéme de janvier 1680. [Fleuron.] A Caen, Chez François Le Baron, ruë nôtre Dame, proche la Cour au Sens. M.DC.LXXX. Auec Approbation & Permission. (In-4. 34 p. ch. B. N., Ln27 10861). — (3) Enquête de 1701. — (4) Ibid. — (5) Voy. dans la Quatrième partie. — (6) Arch. Comm. de Caen, Par. Notre Dame, reg. 15 : « Ce 7e février 1703, a été fait et célébré le mariage d'entre Joachim Clamergan (sic), fils de Jacques et de Jacqueline Giffard, de la paroisse de St Malo de Valognes, d'une part, et Renée Le Baron, fille de François, et d'Anne du Pray, de cette paroisse, présence de François Le Baron, père de ladite épouse, Jacques Philippard, Louis Philippard et autres, et de Joachim Clamorgant. » — (7) Voy. dans la Quatrième partie. — (8) *Les premiers imprimeurs de Saint-Lô*, p. 41.

Thomas; celui-ci lui donna sa fille Françoise en mariage et cessa d'imprimer précisément au moment même où l'on voit apparaître le nom de Le Bas sur des impressions caennaises. Jacques I fut donc, suivant toutes probabilités, le successeur de son beau-père; il donna rapidement à ses ateliers un essor considérable, se montra plus tard un adversaire ardent de la Ligue, contre laquelle il imprima sans hésiter tous les pamphlets qui lui tombèrent entre les mains [1] et ne tarda pas à attirer, par ses diverses publications [2], les regards du roi Henri IV, qui lui conféra, en 1590, le titre de son imprimeur à Caen. Jacques Le Bas ne jouit pas longtemps de cette prérogative: en 1593, il décédait et sa veuve, Françoise Thomas, lui succédait, en attendant que leur fils fût en âge de reprendre la suite de l'établissement. La date du décès de cet imprimeur ne résulte pas seulement de ce que sa dernière impression, curieuse à bien des titres [3], porte le millésime que je viens d'indiquer, elle s'appuie encore sur une requête que Françoise Thomas présenta, en avril 1594, aux magistrats de la cité, dans le but d'obtenir, et elle

(1) Cf. V. J. Lair, *Hist. du Parlement à Caen* (Caen, 1860. In-8), p. 174. — (2) Voy. par exemple: A. / Remonstran/ces svr l'arrest / de Paris dv premier / iour de Mars, 1589. par lesquelles se ve-/rifie, tant par les Escritures sainctes, les / saincts Docteurs anciens & modernes, / que par les exemples & autorités prises / des Historiens & Iurisconsultes, Qu'il / n'est licite au subiect de s'armer contre / son Roy, pour quelque cause ou prétex-/te que ce soit. / I. Pier. 2. / *Craignez Dieu, honorez le Roy.* [Vign. typogr.] A Caen, / De l'Imprimerie de Iaques le Bas. / M.D.LXXXIX. (Pet. in-8. 47 p. ch. B. N., Lb[34]682.) — B. / Declarations / dv Roy, et des prin-/ces de son sang, & autres Ducs, Pairs, Sei-/gneurs & Gentilshommes de son Royau-/me, pour l'obseruation & manutention / de la Religion Catholique, Apostolique, / & Romaine, & des personnes & biens / Ecclesiastiques. / Avec l'Arrest de la / Court de Parlement de Normendie / seant à Caen. [Arm. de France soutenues par deux femmes portant des palmes.] A Caen. / De l'Imprimerie de Iaques le Bas. / M.D.LXXXIX. Auec Priuilege. (Pet. in-4. 12 p. ch. B. N., Lb[35] 87.) — C. / De / l'obeissan/ce deve av / prince. / Pour faire cesser les armes, & restablir / la Paix en ce Royaume. / Av Roy. [Vign. typogr.] A Caen, / Chez Iaques le Bas, Imprimeur / du Roy. / M.D.LXXXX. (Pet. in-8. 39 p. ch. B. N., Lb[35]322.) — (3) Morologie des Iesvites. / Morologie des favx prophetes / manticores iesvites, soy di-/sans faussement de la compagnie de Iesus, ou / Description de plusieurs & diuerses heresies, er-/reurs, faussetez, folles et sottes paroles remplies / de calumnies & faux blasmes, pour faire paroi-/stre nõbre de faussetez, sur lesquelles leur mau-/dite religion & superstition est fondée, Qui est / aussi vne Antilipsie & deffence pour respondre / aux calumnies & menteries impudentes mises / n'agueres en auant contre M. Estienne de Ma-/lescot, amateur & seruiteur de la parole de Dieu / par des libelles diffamatoires par eux semés / sous main, & sans estre imprimez: faite & com-/posée par Iessen Conte de Malte, Seigneur des / Touches, Paradis, & la Leuf. [Vign. typogr.] A Caen, / Par Iaques le Bas. / 1593. (In-12. 173 p. ch. et 1 n. ch. B. N., Ld[39] 11.)

y réussit, une indemnité au sujet de la non-jouissance d'un pré au faubourg Saint-Étienne [1], qui avait été affermé par son père suivant contrat du 31 juillet 1576 [2].

Il faudrait une large place, dont je ne dispose pas, rien que pour énumérer les nombreuses publications sorties des presses de Jacques I Le Bas, je me borne à rappeler qu'il a orné le titre de la plupart d'entre elles de l'une des deux marques que je vais décrire, non pas qu'elles soient inédites, mais parce que plusieurs erreurs sont répandues à leur sujet. La première, et la plus souvent employée de ces marques, est en deux formats de grandeur différente [3], elle représente, a-t-on-dit, un aigle [5], un épervier ou un faucon [4], aux ailes déployées, tenant dans ses serres ou empiétant un dauphin, alors qu'on ne peut voir qu'un *faisan* dans l'oiseau ravisseur. Cette marque n'appartenait pas en propre à Le Bas et je me demande à la suite de quelles circonstances elle était venue échouer dans l'atelier d'un imprimeur caennais: le modèle en petit format (Marq. I^A^) est signé de la croix de Lorraine [6], il avait donc été dessiné et gravé par Geofroy Tory et il l'avait été pour Michel Fezendat, — ce qui explique le faisan, — imprimeur à Paris, qui l'avait utilisé durant tout le cours de sa carrière ; le modèle en grand format (Marq. I^B^) ne porte pas la croix de Lorraine [7], il est d'ailleurs d'un dessin un peu différent, — le dauphin a la tête tournée vers la droite, au lieu de la gauche, — et d'une gravure plus récente ; dans l'un comme dans l'autre cas il n'y a pas de devise. La seconde marque de Le Bas est beaucoup plus compliquée ; M. Travers [8] la décrit ainsi : « Un

(1) Cf. G. Dupont, Délibérations de l'Hôtel de ville, t. II, pp. 356, 366, 368 et 372. — (2) Arch. Comm. de Caen, DD. 5. — (3) Les marques de J. Le Bas n'ont pas été reproduites dans le recueil de Silvestre, tout au moins sous le nom de cet imprimeur; on y trouvera, sous le n° 159, la marque de Fezendat dont il va être question, et sous le n° 1228, celle de la vigne palissadée, qui avait été inaugurée par Thomas Bouchard. — Ces deux marques ont été également reproduites par A. Claudin, dans les *Origines de l'imprimerie à Saint-Lô*, et dans le *Caen illustré* (1896, in f°) si luxueusement édité par Leblanc-Hardel. — (4) E. Travers, *op. cit.*, pp. 42-43. — (5) Frère, *Notes*, liasse 121 ; *Caen illustré*, p. 405. — (6) On en trouvera plus particulièrement un bel exemplaire original sur le titre de cet ouvrage : — Iac. Cahagnesii / Cadomensis, regii / Medicinæ professoris, de Acade-/miarum Institutione, & libera-/lium artium vtilitate Oratio, / habita Cadomi, initio suæ / professionis, die / 18. Octobr. / 1583. [Marq. I^A^] Cadomi, / Apud Iacobum le Bas. / 1583. (Pet. in-4. 31 p. ch. B. N., T^{16}731.)— (7) Elle figure notamment sur cet ouvrage: — Iac. Cahagnesii, / Cadomensis, Medi-/cinae professoris Regij, de morte / Ioannis Ruxelij Oratio fu-/nebris, habita Cadomi, / die 7. Octobr. / 1585. [Marq. I^B^] Cadomi, / Apud Iacobum le Bas. / 1586. (Pet. in 4. 112 p. ch. B. N., X. 18317.) — (8) *Op. cit.*, p. 33.

encadrement d'une élégance remarquable présentant, à la partie supérieure, deux génies féminins ailés à mi-corps, et, à la partie inférieure, deux licornes couchées tenant de la patte gauche une branche de laurier, renferme un écusson ovale. Celui-ci représente une vigne palissadée avec un vendangeur à droite. Au centre de la vigne, un donjon carré dont chaque face est ajourée de deux fenêtres étroites et surmontées d'une arcature en plein cintre ; ledit donjon couronné d'un chemin de ronde crénelé, supporté par des mâchicoulis, et sommé d'un toit en dôme surbaissé. Le haut de l'écusson est occupé par des nuages sur lesquels on voit des caractères hébraïques. » Cet élégant dessin est tantôt sans devise [1] (Marq. II^A^), tantôt accompagné de ce texte du prophète Isaïe (Marq. II^B^) : « *Quelle chose ay-ie deu faire à ma vigne* (à gauche) *que ie ne luy aye faicte ?* Esa. V (à droite) ». Cette marque avait appartenu primitivement à Thomas Bouchard, le prototypographe de Saint-Lô, avec lequel Le Bas fut associé pendant quelque temps. On trouvera dans la notice de celui-ci quelques explications relatives à cette marque.

Jacques Le Bas avait été l'éditeur de presque toutes les œuvres de Jacques Cahaigne, célèbre professeur de médecine en l'Université de Caen ; cet auteur se montra reconnaissant envers son imprimeur, en insérant, dans l'un de ses ouvrages [2], le panégyrique, un peu exagéré peut-être, du typographe caennais [3], dont les livres, dit-il,

(1) On peut la voir sur le titre de cet ouvrage : — Caroli Paschalii / Regii in Normaniae senatv / consiliarii / Christiana- / rvm precvm / libri duo. [Marq. II A] Cadomi. / Ex typographia Iacobi le Bas / Typographi Regij. / 1592. / Cvm Privilegio. (Pet. in 8. 208 p. ch. sll. B.N., B 5300). La marque II B figure en particulier sur : — Le Diadesme / francois / Au Roy de France et de Navarre. / Par V. D.L. V. Gentilhomme François. [Marq.] A Caen, / De l'Imprimerie de Iaques le Bas. / M.D.LXXXIX. (Pet. in 8. 27 p. ch. Travers, *op. cit.*, p. 43.) — (2) Elogiorvm / civivm cadomensivm / centvria prima. / Authore Jacobo Cahagnesio / Cadomensi, Medicinae Professore Regio. [Marq. I A] Cadomi, / Ex Typographiâ Iacobi Bassi, / Typographi Regij. / 1609. (Pet. in 4. 144 p. sll. B. N , Ln 25 17.), pp. 93-94. — (3) « Iacobus Bassus Typographus Regius non est mihi ob duas causas silentio prœtereundus ; una est, quod artis librorum Chalcographicae ad disciplinarum omnium propagationem necessariae fuerit peritissimus : Qui nanque ab eo prodibant libri, erant tam nitidè exarati, tam accuratè castigati, ut nulla menda, nullus naevus in toto illorum corpore deprehenderetur ; Altera, quòd pusilli quidam fœtus ingenij mei eius industria in manus hominum venerint. Potuisset ille egregius artifex ingentium voluminum excussione rem literariam amplificare, si facultates adfuissent ; scilicet paupertas excellentes artifices premit et opprimit ; quod Alciatus Emblemate quodam significavit, cujus imagimen et sententiam hoc Epigrammate complexus est.

sont si soigneusement imprimés et si parfaitement corrigés qu'on n'y peut rien trouver à reprendre; il déplore ensuite que les moyens pécuniaires de Le Bas ne lui ayent pas permis d'entreprendre de plus vastes publications et lui fait l'application d'un emblème et d'une devise que nous connaissons déjà, pour les avoir vus employés par des éditeurs de Rouen[1].

II. Jacques II (1609-1631). Fils du précédent, mais beaucoup moins fécond comme typographe, il avait été pourvu, en survivance de son père, de la charge d'imprimeur du roi à Caen, par des lettres de privilège du 13 juillet 1598, enregistrées au Parlement de Rouen le 22 décembre suivant, et au sujet desquelles Charles Macé souleva maintes difficultés[2]. Jacques II succéda, en 1609, à Françoise Thomas, sa mère, et n'aurait imprimé, suivant Frère[3], que jusqu'en 1617. On ne trouve pas, il est vrai, d'impressions de ce typographe, postérieures à 1617, dans le catalogue des livres imprimés à Caen de Méritte-Longchamp, mais on voit, par les lettres de provision d'imprimeur du roi octroyées à Adam Cavelier, que Jacques II Le Bas ne résigna la même charge que le 14 août 1631[4]; il faudrait donc conclure de ce fait que sa carrière typographique ne s'est achevée qu'à la même époque.

Le Blanc (Claude), imprimeur à Caen (1654-1673).

Originaire de Caen[5], Claude Le Blanc y exerça pendant près de 20 ans, la profession d'imprimeur, sur la paroisse Saint-Sauveur du Marché, d'abord dans la rue des Croisiers[6], puis dans celle des Cordeliers[7]. Il mourut, vers 1673, après avoir formé quantité

Dextra tenet lapidem, manus altera sustinet alam,
Ut me pluma levat, sic grave mergit onus.
Ingenio poteram superas volitare per auras,
Me nisi paupertas invida deprimeret. »

(1) Voy. suprà, pp. 49 et 370. — (2) Cf. Documenta, n° 568. — (3) *Notes*, liasse 121. — (4) Voy. Documenta, n° 639. — (5) Dénombrement, paroisse S. Sauveur, f° 210. Voici textuellement sa déclaration: « Claude Leblanc, libraire, a desclaré estre bourgeois originaire de lad. ville, ainsy que son père, et qu'il a tousjours demeuré en lad. ville. » — (6) Le bon et liberal officier en la Vie et en la Mort de Monsievr Dv Boys, Conseiller & Procureur du Roy en Bailliage, en Viconté, & à la Monnoye à S. Lo.//A Caen, chez Clavde Le Blanc, Ruë des PP. Croisiers. M.DC.LV. (In 12. 88 p. ch. sll. et 1 f. n. ch. pour la Permission d'imprimer. B. N., Ln[27] 6374.) — (7) Connoissance plvs particvliere dv novveav thresor apporté de Rome en cette ville de Caen, ov Discovrs svr ce qvi se trovve chez les anciens avthevrs de la Bien-Hevrevse Sainte Theodore Vierge et martyre

d'apprentis, et laissa pour lui succéder MARIE BEAURAST, sa veuve (1674-1676), qui transféra l'officine dans la Froide rue [1] et y décéda le 11 décembre 1676 [2], après avoir marié sa fille à l'imprimeur Jean Briard, lequel hérita sans doute de tout le matériel. Deux fils au moins étaient nés du mariage des époux Le Blanc-Beaurast [3], ni l'un ni l'autre ne semblent avoir embrassé la carrière paternelle.

LE BOULLENGER (Julien), imprimeur à Caen (1634-1635).

Frère indique, dans ses *Notes* [4], trois volumes imprimés à Caen, par un Julien Le Boullenger, datés de 1634 et 1635, volumes dont je n'ai pas trouvé mention dans le *Catalogue* de Méritte-Longchamp. J'enregistre ce nom sans aucune conviction, car bien des sources auxquelles a puisé le bibliographe rouennais sont fort sujettes à caution ; je suis persuadé qu'il s'agit d'impressions faites à Rouen par le typographe du même nom, sur lequel j'ai fourni précédemment quelques notes [5].

LE BOULLENGER (Rémy), imprimeur à Lisieux (1660-1707).

J'ai dit plus haut [6] dans quelles circonstances l'imprimeur de Rouen, Rémy Le Boullenger, était venu s'installer à Lisieux, dont il

romaine. Dont les Reliques transferées de Rome, sont honorées dans la Chappelle du Monastere de Sainte Vrsule. Dedié aux Dames de ce Monastere. Par M. G. Marcel Prestre, & Curé de Basly.// A Caen, Chez Clavde Le Blanc. 1658. Avec Approbation. (Pet. in 8. 4 ff. n. ch., 45 p. ch. B. N. Lk⁷ 1500.)

(1) La Gloire du S. Sepulchre, Panegyrique. Prononcé en l'Eglise des RR. PP. Cordeliers de Caen. pour la Ceremonie de la Benediction de leur Chapelle du S. Sepulchre. Par M. G. Marcel, Prêtre, Bachelier en Theologie & Curé de Basly. *Vteri nova forma, mortuum concipit parit vivum.* Chrysol. [Corbeille de fleurs et de fruits, au-dessus de laquelle vole un papillon.] A Caen, chez la Vefve Claude Le Blanc, à Froideruë. M.DC.LXXIIII. Avec Approbation. (In 8. 1 f. n. ch., 38 p. ch. et 1 n. ch. B.N., Lk⁷ 1504.) — (2) Arch. Comm. de Caen, Par. Notre Dame, reg. 7 : « Le Samedy 12e décembre 1676, a esté enterré dans l'église le corps de Marie Beaurast, veuve de Claude Le Blanc, âgée environ de 43 ans, laquelle décéda le jour précédent, environ une heure après midy, ainsy que nous l'ont attesté Claude Le Blanc, son fils, et Jean Briad (sic), son gendre. — (3) Arch. Comm. de Caen, Par. S. Sauveur du Marché, reg. 6. « Du 21e janvier 1663, Claude, fils de Claude Le Blanc, libraire, et de Marie de Beaurad (sic), sa femme, a esté baptisé, le nom luy ayant esté donné par Me Jean Poisson libraire, assisté de Elisabeth Justin, parin et marrine. » — « Du mardy 16e juin 1665, Jean Le Blanc, fils de Claude Le Blanc et de Marie Bouvar (sic), sa femme, a esté baptisé dans lad. église et nommé par Jean Dumesnil, assisté de Charlotte de la Blau... » — (4) Liasse 122. — (5) Voy. suprà, p. 234. — (6) Voy. suprà, p. 236.

fut certainement le prototypographe : son établissement dans cette ville avait été demandé, et autorisé par une ordonnance de l'évêque, Léonor I de Matignon, du 14 décembre 1660 ; ce prélat lui confia, paraît-il, en premier lieu, l'impression d'un Manuel ou Rituel à l'usage de son diocèse. Malheureusement, le Chapitre cathédral n'était pas toujours en parfait accord avec le chef du diocèse, et, le 26 mars 1662, le promoteur faisait assigner Le Boullenger, devant l'Officialité sans doute, pour entendre ordonner qu'il serait sursis à l'impression de ce Manuel, qui se faisait sans le consentement des chanoines[1]. Le 14 avril suivant, il fut décidé que les poursuites seraient suspendues jusqu'à consultation de l'évêque[2]. Le silence se fit ensuite sur ces luttes intestines, mais un silence momentané, puisque, dix ans plus tard, les hostilités reprenaient et que, par une ordonnance du 9 juin 1673, le Chapitre autorisait un nouvel imprimeur, Jean *Le Roy* (?), à s'installer à Lisieux, à y tenir boutique et vente de toutes choses de son état et de prendre la qualité *d'imprimeur du Chapitre*[3]. Rien de tout cela n'effraya Rémy Le Boullenger, qui continua comme devant d'exercer sa profession et qui, même, non content de se dire l'imprimeur de l'Evêché, arbora fièrement les qualités d'imprimeur du Roi et du Collège[4]. L'enquête de 1701 trouva notre typographe en pleine activité ; elle nous fait connaître qu'il possédait une presse, avec 7 fontes de caractères, et employait, comme compagnon, un Du Souillet, appartenant à une famille de libraires rouennais[5]. Rémy Le Boullenger mourut à Lisieux vers 1707 ; sa veuve, née Marie Pierre (1707-1712), continua son entreprise, avec le concours de son fils, Jacques-Rémy, qui tenta vainement, en 1712, d'obtenir l'autorisation de la remplacer[6].

(1) Cf. H. de Formeville, *Histoire de l'ancien évêché-comté de Lisieux* (Lisieux, 1873, gr. in 8), p. dxcliij. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Voy. notamment : — Traitté de la morsvre dv chien enragé. Qvi enseigne les cavses, Signes, & Pronostics du mal de la Rage. Auec la manière de s'en préseruer. Vtile et necessaire a vn chacvn. Œvvre d'avtant plvs cvrievx & nouueau que cette matière n'a point encor esté veuë en François. Augmenté d'vne Obseruation fort Curieuse sur ce sujet. Par Marin Hamel, Chirurgien Iuré, exerçant & résident à Lisieux.//A Lisievx, chez Remy Le Boullenger, Imprimeur du Roy, de l'Evesché, & du College. Et se distribuë chez ledit Hamel, auec les Remedes. (S. d. (1700, d'après le *Dictionnaire encyclop. des sciences médicales*) 8 ff. n. ch., 96 p. ch. et 4 ff. n. ch. B. N., Td [85] 34.) — (5) Voy. suprà, p. 165. — (6) Voy. Documenta, n° 745.

Le Bourgeois (Les), imprimeurs à Caen (1666-1730).

I. Jacques (1666-1686). Ce personnage n'est guère connu que par les longs démêlés qu'il eut avec les gardes de la Communauté de Rouen, au sujet de sa réception comme imprimeur, soit dans cette ville, soit dans celle de Caen [1]. En fin de compte, il fut autorisé à continuer sa profession à Caen, mais je ne suis pas certain du tout qu'il en ait exercé une autre que celle de libraire : un seul ouvrage portant sa souscription est signalé dans le *Catalogue* de Méritte-Longchamp, au folio 59, et il n'en résulte pas qu'il l'ait imprimé. Quoi qu'il en soit, Jacques était le fils d'un Michel Le Bourgeois, appartenant à la religion réformée ; il avait vu le jour à Caen, et, après avoir terminé ses études à l'Université de cette ville [2], il était entré en apprentissage, en 1659, chez Guillaume Desbuissons [3], qu'il avait dû quitter pour un autre maître, nommé Thomas Cordier ou Le Cordier [4], chez lequel il ne semble pas avoir séjourné bien longtemps, car il se rendait bientôt à Rouen et y recommençait un apprentissage plus sérieux dans l'atelier de Jean Berthelin [5]. Je laisse au lecteur le plaisir de savourer en détail, sur les documents eux-mêmes, les incidents judiciaires qui se produisirent quelques années plus tard, lorsque Jacques le Bourgeois voulut être admis à la maîtrise, et je termine cette courte notice par un point d'interrogation, attendu que j'ignore le moment précis où cet imprimeur-libraire acheva sa carrière. Frère indique la date de 1686 [6], je ne sais pas exactement ce qu'elle vaut, je l'ai cependant inscrite ici faute de mieux.

II. Jérémie (1702-1730). Je ne suis guère mieux renseigné sur ce typographe que sur le précédent, dont il était le fils, mais auquel il ne semble pas avoir succédé. Je lis seulement dans l'arrêt du Conseil d'État du 4 septembre 1717 [7], qu'il est permis à Jérémie Le Bourgeois de continuer l'exercice de sa profession d'imprimeur-libraire à Caen ; il avait dû s'établir postérieurement à l'année 1701, puisqu'il n'est pas mentionné dans l'enquête générale qui fut faite à cette époque ; il avait cessé d'imprimer avant 1730, car l'enquête

(1) Voy. Documenta, nos 657, 658, 660, 661, 665, 671. — (2) Cf. Documenta, no 671. — (3) Cf. Documenta, nos 661 et 671. — (4) Ibid. — (5) Voy. Documenta, no 657. — (6) *Notes*, liasse 122. — (7) Cf. Documenta, no 763.

locale de 1730 constate qu'il n'était plus que libraire [1] et s'était converti à la religion catholique.

Le Chandelier (Pierre) [Lat. : Candelarius], imprimeur à Caen (1562-1591).

Cet imprimeur appartenait, comme les précédents, à la religion protestante, mais il est plus célèbre et surtout mieux connu, car il a apposé son nom et sa marque sur un nombre considérable de pièces et de volumes sortis de son atelier. Il faut malheureusement se contenter de le connaître bibliographiquement, aucun document le concernant ne m'étant tombé sous la main. Il y a bien dans la *France Protestante*, des frères Haag (tome VI), un article à son nom, mais il ne fait que reproduire une proposition quelque peu risquée de La Croix du Maine [2], qui a cru lire le nom de ce typographe dans l'anagramme incohérente : *Le péché y rendra l'ire*, figurant à la première page des *Mémoires de l'histoire de nostre temps*, imprimés en 1573, à la Rochelle ! En réalité, Pierre Le Chandelier, dont le nom était assez répandu à Caen, a travaillé dans cette ville de 1562 [3] à 1591 [4] et presque tous les livres qu'il a produits sont ornés de sa marque [5], représentant un chandelier à sept branches, accompagné ou non de cette devise : *Lvcernis accensis fideliter ministro*. Ses impressions sont correctes et dignes, sous le rapport typographique, du siècle au cours duquel il a travaillé ; il possédait un matériel assez riche de fleurons et de bandeaux ; parmi ces derniers, j'en signale un au centre duquel on remarque un écusson tenu par deux centauresses et renfermant un chandelier allumé [6].

(1) A. D. C., C. 2886 : « Libraires au nombre de quatre : Jérémie Le Bourgeois, fils de Jacques nouveau converty... » — (2) *Bibliothèque françoise*, Edition Rigoley de Juvigny, t. II, p. 262. — (3) Voy. Cat. Méritte-Longchamp, p. 13. (4) Voy. notamment : A./ Stanses d'adver-/tissement avx fran-/çois du danger où ils sont de perdre leur liber-/té, & de tomber en domination estrangere, / s'ils ne se revnissent ensemble par vne bonne / paix. [Marq. indiquée.] A Caen, / Chez Pierre le Chandelier. / 1591. (In-4. 12 p. ch 19 à 30, et 1 f. n. ch. B. N. Res. Ye 1001). — B. / Stanses d'adver /tissement avx prelats, / & Pasteurs, Ecclesiastiques du vray & vnique / moyen de mettre la Chrestienté en paix, pour / le fait de la Religion./ Par Loys Ernavt seignevr / de Chantores & de Thieuille, Gentil-/ homme Auranchois. [Marq. décrite.] A Caen, / Chez Pierre le Chandelier. / 1591. (In-4. 15 p. ch. B. N., Rés., Ye 1001.) — (5) Elle est reproduite dans le Recueil de Sylvestre, sous le numéro 467. — (6) Il figure entre autres au commencement du texte de l'ouvrage suivant : — Le monstre / de l'Apparence. / Vaincv et dompte/ au Val de Sere, par Monseigneur / le Conte

Le Cordier ou Cordier (Les), imprimeurs à Caen (1563-1690).

L'industrie du livre a compté à Caen un assez grand nombre d'artisans de ce nom, qu'on trouve indifféremment écrit Cordier et Le Çordier ; j'ai indiqué plus haut qu'un Louis Le Cordier avait imprimé, en 1563, en société avec Henry Auber [1]; un Jean Cordier aurait exercé la typographie dans la même ville de 1697 à 1701 [2], je n'ai que peu de mots à dire de deux autres Le Cordier, sans doute descendants de Louis, qui ne figurent ni dans les *Notes* de Frère, ni dans le *Catalogue* de Méritte-Longchamp et sur lesquels je n'ai pu réunir que de médiocres informations.

I. Thomas (1640-1669). Il exerça l'imprimerie à Caen entre les deux dates que j'indique et qui, j'en préviens le lecteur, sont un peu fantaisistes, faute de documents indiscutables. La première est celle où j'ai rencontré la naissance de son fils Marin, j'ai supposé qu'étant marié, il devait être établi déjà ; la seconde est encore plus précaire, j'imagine qu'à cette époque son fils a dû lui succéder. Thomas Le Cordier fut le second maître de Jacques Le Bourgeois, dont il a été parlé plus haut, c'est tout ce que je sais de son existence professionnelle, attendu que je n'ai rencontré aucune production de son officine ; on va voir qu'il était allié par sa femme à la famille des Yvon, qui tient une grande place dans la typographie caennaise aux XVIIe et XVIIIe siècles.

II. Marin (1670-1690). Né à Caen le 2 juillet 1640 [3], il était fils du précédent et de Pérette Yvon, sans doute sœur de l'imprimeur Marin Yvon, qui fut le parrain du nouveau-né, et il devint lui-même imprimeur et libraire, d'après la déclaration faite par sa veuve à l'enquête de 1701 [4]. Je n'ai pas pu trouver d'impression portant le nom de Marin Le Cordier ; de même que son père peut-être, il se sera borné aux besognes de ville, peut-être aussi il aura travaillé anonymement pour ses confrères ou pour des libraires ; sa situation réelle d'imprimeur est dans tous les cas fortifiée de ce fait que sa veuve déclara, aux enquêteurs de 1701, qu'elle ne continuait

de Torigni. [Marq. décrite.] A Caen, / Chez Pierre le Chandelier. / 1591. (In-4. 40 p. ch. (incomplet.) B. N., Ln[27] 13770).

(1) Voy. suprà, p. 428. — (2) Voy. suprà, p. 448. — (3) Arch. comm. de Caen, Paroisse Notre Dame, reg. 5: « Du 7e jour de juillet audit an (1640), a esté baptisé un fils issu du mariage de Thomas le Cordier et Pérette Yvon, aagé de cinq jours, lequel a esté nomé Marin par Marin Yvon de ceste paroisse et par Anne Brenouzet f^e. » — (4) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 188.

plus personnellement que la librairie et la reliure. Marin Le Cordier dut exercer son art pendant une vingtaine d'années : ses débuts dans la carrière typographique peuvent être fixés approximativement à l'année 1670, époque où il venait de dépasser l'âge de 30 ans ; la terminaison de son exercice est plus nettement marquée par son décès, arrivé en 1690[1]. Il avait épousé une Françoise de Roches, dont il eut au moins un fils[2], auquel le prénom paternel fut encore imposé par Marin II Yvon, qualifié à tort imprimeur du roi. Ce second Marin Le Cordier embrassa vraisemblablement l'état ecclésiastique, car c'est lui sans aucun doute qui figure en qualité de témoin dans l'acte d'inhumation de ce même Marin Yvon, dont il s'honorait d'être le filleul. Je pense que Jean Cordier ou Le Cordier, le prétendu imprimeur que j'ai répertorié plus haut[3], était également fils de Marin, et de Françoise de Roches ; ceci n'est qu'une simple présomption, mais si le fait était réel et si vraiment Jean Cordier a été typographe, ce qui n'est pas démontré, on pourrait admettre l'hypothèse qu'il avait repris dès 1690 l'imprimerie paternelle et l'on comprendrait alors que sa mère supposée n'ait conservé que la librairie et la reliure.

LEJEUNE (Jean), imprimeur à Caen (1676-1720).

Je n'ai pu mettre la main sur aucune impression de ce typographe, auquel Frère donne par erreur, je crois, le prénom de Guillaume[4] ; Méritte-Longchamp n'en mentionne pas non plus. Jean Lejeune, né à Caen vers 1654[5], a pourtant exercé pendant une quarantaine d'années. Il avait fait son apprentissage dans la même ville, *sous son père* ; il avait ensuite travaillé pendant plusieurs années, en qualité de compagnon, tant à Rouen qu'à Paris, et enfin, il s'était établi au lieu de sa naissance, en 1676, avec une presse et

(1) Arch. comm. de Caen, Par. Notre-Dame, reg. 12 : « Le Mardy 16e May 1690 a été inhumé dans l'église le corps de Marin Le Cordier, agé de 50 ans, décédé du jour précédent... » — (2) Arch. comm. de Caen, Par. Notre Dame, reg. 7 : « Le Dimanche 8e d'octobre audit an (1673) a été baptisé un fils du mariage de Marin Le Cordier et de Françoise de Roches, né du samedy 30e de septembre, environ les 11 heures du soir, lequel a été nommé Marin, par honneste homme Marin Yvon, imprimeur du Roy, de cette paroisse, assisté d'honneste femme Anne Yvon, de la paroisse de S. Estienne. » — (3) Voy. suprà, p. 448. — (4) *Notes*, liasse 124. — (5) D'après la supputation de son âge (47 ans) déclaré à l'enquête de 1701 (B.N., Ms. fr. n. a. 399, f° 189).

une boutique de librairie [1]. L'arrêt du Conseil du 4 septembre 1717 [2] lui accorda la permission, « de grâce et sans tirer à conséquence », de continuer à tenir imprimerie à Caen, mais je le perds de vue après cette date et je ne pense pas que son exercice se soit prolongé au delà des environs de l'année 1720.

L'Ermite (Nicolas), pseudo-imprimeur de Bayeux (1622).

Cet imprimeur, qui autrement serait le prototypographe de Bayeux, n'est qu'un personnage imaginaire, dont le nom figure pour la seule et unique fois sur l'ouvrage suivant :

L'Anti-Rovssel av nom dv pevple de Brethevil. Par T. D. C. S. D. P. Αγροίκον μὴ καταφρος ρητορ. Id est. Rusticanum ne contempseris Rhetorem. Erasm. in ad. ch. 2. Cent. 6. [Vignette typographique.] A Bayevx, Par Nicolas L'Ermite. M.DC.XXII. (Pet. in 8. 20 p. ch. B. N., Lk7 1399.)

Le Roux (Pierre), imprimeur à Bayeux (1631-1660).

Voici le véritable introducteur de la typographie à Bayeux, mais il n'y a guère lieu d'en être fier, et, pour être indulgent, je me contenterai de dire que ses impressions [3] sont des plus médiocres. On n'a fourni jusqu'à présent aucun renseignement biographique sur Pierre Le Roux, et de fait, je n'ai rien trouvé de bien concluant en ce qui le concerne ; toutefois, je ne crois pas me tromper en l'identifiant avec un Pierre Le Roux, établi libraire-imprimeur à Rouen, dès 1609, et dont les affaires étaient si peu brillantes, qu'il ne trouva rien de mieux que de se mettre à vendre des objets de bureau, au grand émoi des merciers-grossiers de la même ville [4]. Après avoir végété durant plusieurs années encore, il aura eu l'habileté de se faire appeler à Bayeux par l'évêque et il s'y sera trans-

(1) Enquête de 1701. — (2) Cf. Documenta, n° 763. — (3) Voy. F. Pluquet, *Essai hist. sur Bayeux*, pp. 241-242. — (4) A. D. S., E. 485, p. 20 : « 8 janvier 1609. Sentence du bailliage de Rouen sur l'aprochement faict par les gardes de mercier grossier en ceste dite ville allencontre de Pierre Le Roux, Me libraire-imprimeur audit Rouen, prétendans lesdits merciers l'empescher de vendre des escriptoires avec des lachetz de soye, layne et fil garnies de canivetz, plumes et autres enrichissemens, comme prétendans cela dépendre dudict mestier de mercier-grossier, par laquelle sentence justice ayant oy les parties avec les gardes dudict estat de libraire qui avoient donné adjonction aud. Le Roux et soustenu avec luy à tort led. aprochement, avoict envoié lesd. parties hors de court et de procez et deschargé led. Le Roux dud. aprochement et sans despens. »

porté avec son matériel dans l'espoir d'une meilleure fortune. Il est probable que les espérances de Pierre Le Roux ne furent point déçues, puisqu'il resta dans cette ville durant de nombreuses années et sans doute jusqu'à son décès. Est-ce à dire qu'il y exerçait encore en 1660? Le fait n'est pas démontré, attendu qu'après 1638, époque où Le Roux imprima un petit livret que Léopold Delisle a décrit dans les *Mémoires de la Société Académique de Cherbourg*[1], je n'ai vu citer aucune production de son modeste atelier.

Le Roy (Gilles), imprimeur à Caen (1765-1815).

Né et baptisé à Mouen (Calvados) le 9 février 1730[2], Gilles Le Roy vint achever ses études à l'Université de Caen et il y fit évidemment, chez l'un des maîtres de cette ville, son apprentissage d'imprimerie. Le 23 mars 1756, il était à Paris et y passait, dans la Chambre syndicale des libraires et imprimeurs de la capitale, devant Bellanger et Nau, notaires au Châtelet, un brevet d'apprentissage pour une durée de quatre années *entières et consécutives*, avec le libraire Michel-Antoine David[3]. Or, le 26 mai suivant, il obtenait de son maître un certificat constatant sa capacité[4] et l'exonérant du reste de son temps, et, le 31 du même mois, il était habilité, par un arrêt du Conseil d'État, à exercer à Caen la profession de libraire et relieur[5]. Il est donc certain que Gilles Le Roy avait précédemment appris les trois états si intimement liés l'un à l'autre. Vendre des livres et en relier, cela ne pouvait suffire à satisfaire les ambitions du jeune mouennais, il voulait être imprimeur et n'eut plus de cesse de le devenir. Dès 1757, il postulait la place de Pierre-François Doublet[6], mais sans succès, puisqu'elle était destinée d'avance à Pierre Chalopin ; il lui fallut se résigner à attendre huit ans encore, et enfin, s'étant fait remettre, en 1765, la démission en sa faveur de la veuve de Pierre-Jacques Yvon, un arrêt du 16 septembre le pourvut de cette place[7]. Heureux, mais non satisfait encore, le

(1) Année 1861, p. 181. Ce livret est ainsi décrit : « Récit de la vie et des miracles du B. Thomas Hélye de Biville, prestre, curé de l'église de Saint-Maurice, dans le diocèse de Coutances ; par François Le Myere, mineur observantin du couvent de Bayeux. / Bayeux, Pierre Le Roux, 1638. In 18 de 108 p. au moins. » — (2) Etat civil de Mouen : « Aujourd'huy 9 jour de fevrier 1730, un fils né de mardi dernier du légitime mariage de François Le Roy et de Marie Le Courcier, a été baptisé par moy soussigné prêtre curé de cette paroisse et nommé Gille par Gille Tharin, assisté d'Anne Noel, parrain et marraine... » — (3) B.N., Ms. fr. 21838, f° 223 v°. — (4) A. N., V[6] 987, Arrêt du Conseil du 31 mai 1756.— (5) Ibid. — (6) Cf. Documenta, n° 906. — (7) Voy. Documenta, n°s 918 et 919.

nouveau typographe intrigua alors pour se faire attribuer la charge d'imprimeur du roi que remplissait son collègue Pyron ; il réussit à mettre dans son jeu l'intendant de la Généralité. Dès le 3 novembre 1766, celui-ci entamait la campagne auprès du Contrôleur Général ; il lui écrivait ceci : « Il y a longtemps que j'ay à me plaindre de l'inexactitude et du peu d'activité de l'imprimeur que j'ay trouvé chargé à Caen des expéditions pour le compte du Roy. Le sieur Pyron est un homme qui, pour passer tout son tems à la campagne, abandonne son imprimerie à des ouvriers, qui paroissent n'y pas prendre grand intérêt et il arrive de là que le Roy et le public sont trés mal servis[1]... » Il terminait sa lettre sans proposer aucun nouveau titulaire, mais en demandant avec une candeur affectée, s'il pouvait choisir un autre imprimeur, « en raison du titre d'imprimeur du Roy que possède ledit Pyron ». Le 30 janvier suivant, nouvelle lettre de M. de Fontette, l'intendant. Cette fois il présentait ouvertement son candidat et demandait des provisions d'imprimeur du roi pour « Gilles Le Roy, jeune homme plein d'activité et d'ardeur ; il a, ajoutait-il, remonté le commerce de la librairie qui était entièrement tombé à Caen, et est devenu un des plus forts libraires du royaume[2] ». Le conseiller d'État Bertin lui répondit bientôt que sa proposition d'accorder à Le Roy des lettres de provision d'imprimeur de Sa Majesté, sans ôter cette charge à Pyron, n'allait pas sans difficulté et que probablement il serait fait opposition à leur enregistrement ; si donc Pyron donnait de justes sujets de plainte, il fallait le destituer, et donner sa place à l'autre[3]. De Fontette n'osa pas user de ce procédé aussi brutal qu'injustifié, mais il prit une voie détournée en chargeant Le Roy d'imprimer un édit du roi, de juillet 1766, concernant l'administration municipale dans les villes et bourgs de Normandie, ce qui devait nécessairement mettre le feu aux poudres. En effet, Pyron ne tardait pas à avoir connaissance de ce document, et, bien qu'aucun nom de typographe n'y figurât, il ne se trompa pas d'adresse et assigna son concurrent devant le lieutenant général de police de Caen ; le 19 janvier 1767, il obtenait de ce magistrat une sentence ordonnant avant faire droit la preuve que le défendeur avait réellement *imprimé dans son imprimerie* l'édit en question. Dûment stylé par l'intendant,

(1) A. D. C., C. 2887. — (2) Ibid. — (3) Ibid.

Le Roy fit appel de cette décision et présenta requête au Conseil d'État, qui, par arrêt du 9 mars, évoqua l'affaire [1]. Entre temps, des lettres patentes du 6 mars 1767 avaient octroyé la charge d'imprimeur de Sa Majesté à l'adversaire de Pyron et ainsi renaissait un état de choses, aboli quelques années plus tôt comme étant la source de chicanes incessantes. Le sort final du procès ne pouvait plus dès lors rester douteux, en dépit des efforts de Pyron pour lui donner une tournure favorable à ses intérêts [2] : le 28 mars 1768, tout en condamnant Le Roy à une amende de 10 livres pour avoir fait fonctions d'imprimeur de Sa Majesté, avant d'avoir reçu ses provisions, et pour avoir imprimé l'édit de 1766 sans y mettre son nom, le Conseil d'État ordonnait que chacun des deux adversaires pourrait à l'avenir « imprimer, vendre et débiter concurremment en ladite ville de Caen, les édits, arrêts des Conseils et Cours supérieures, ordonnances sentences et jugemens, mandemens des tailles et autres choses généralement quelconques concernant le service de Sa Majesté [3] ».

Gilles Le Roy était parvenu au faîte de ses ambitions : à son commerce de livres déjà considérable, il avait ajouté une imprimerie, dont les ateliers installés primitivement dans la Froide rue [4], s'étaient bientôt trouvé si à l'étroit, qu'il avait dû les transférer dans l'ancien hôtel de la Monnaie, curieux édifice encore existant, dont il avait fait l'acquisition [5] ; il possédait de plus d'importantes papeteries au dehors de la ville, si bien que, d'après une lettre de l'intendant Esmangard, du 23 juillet 1780 [6], il n'occupait pas moins de 300 personnes tant à Caen que dans les environs. Mais tout Capitole a sa Roche Tarpéienne, Le Roy l'apprit bientôt à ses dépens.

(1) Voy. Documenta, n° 924. — (2) Voy. la notice de cet imprimeur.— (3) Voy. Documenta, n° 926. — (4) Voy. notamment : — Chronologie historique des baillis et des gouverneurs de Caen, Avec un Discours Préliminaire sur l'Institution des Baillis en Normandie. *Rei bonæ vel vestigia delectant.* Phaed. Lib. III. Fab. I. [Fleuron.] A Caen, chez G. Le Roy, Imprimeur du Roi, Rue Froide-rue. M.DCC.LXIX. Avec Approbation & Permission. (In 12. 166 p. ch. B. N., Lf[35] 15.) — (5) Voy. : Recherches sur la petite vérole, Sa marche, ses nuances, et les meilleurs moyens de la traiter. Avec des observations sur l'Epidemie qui a régné dans Anfréville et les environs :... sur la nature des Gas inflammables & détonnans, & les meilleurs moyens de prévenir leurs pernicieux effets, ou d'y remédier :... & sur la Dyssenterie Epidemique qui a régné l'année 1779, dans la ville de Caen & ses environs. Par H.F.A. de Roussel, Docteur & Professeur en Médecine en l'Université de Caen, de l'Académie des Belles-Lettres de la même ville, Associé au Collège des Médecins de Lyon. [Fleuron.] A Caen, Chez G. Le Roy, Imprimeur du Roi, à l'ancien Hôtel de la Monnoie. M.DCC.LXXXI. Avec approbation et permission. (Pet. in-8. 200 p. ch. et 1 f. n. ch. pour le privilège B. N., Td[61] 193.) — (6) A. D. C., C. 2887.

Le 2 juillet 1780, sous prétexte que dans un catalogue de son fonds de librairie, qu'il distribuait à ce moment, se trouvaient plusieurs livres prohibés, un arrêt du Conseil d'État prononçait contre lui la peine de l'interdiction, tant comme imprimeur que comme adjoint au syndic de la Communauté et ordonnait la saisie de ses presses [1]. Fort heureusement pour lui ce repos forcé ne fut pas de longue durée ; dès le 23 du même mois, l'intendant de la Généralité de Caen intervenait en sa faveur, en faisant valoir que non seulement un nombre considérable d'ouvriers attendaient de lui leur gagne-pain, mais encore que toutes les impressions du gouvernement lui étant confiées, il était urgent de le rétablir dans ses fonctions [2]. Un arrêt du Conseil d'État le réhabilita, paraît-il, peu de temps après, mais je n'ai pas pu mettre la main sur ce document, qui est seulement visé dans la liasse des archives départementales du Calvados, contenant la lettre de l'intendant, dont il vient d'être question. Six ans s'étaient à peine écoulés depuis ses premiers malheurs, que Le Roy tombait dans une nouvelle contravention, aggravée cette fois d'un acte d'indiscipline, d'autant plus fâcheux, qu'en sa qualité d'imprimeur du roi, il aurait dû donner à ses confrères l'exemple de la soumission aux règlements ; frappé derechef d'interdiction, par arrêt du Conseil du 24 novembre 1785 [3], et, en plus, de quatre mille livres d'amende, l'imprimeur de Sa Majesté trouva encore des protections, qui l'aidèrent à sortir de ce mauvais pas, car, le 17 janvier 1786, le Garde des sceaux Miromesnil écrivait en ces termes à l'intendant de Caen : « La manière dont le sieur le Roi, imprimeur de Caen, s'est soumis à l'arrêt du Conseil qui l'interdit de ses fonctions, les démarches que l'inspecteur de la librairie et les officiers de la Chambre sindicale ont faittes auprès de moi pour obtenir sa grâce, la confiance où je suis que cet imprimeur se conduira mieux à l'avenir, m'ont déterminés à lui permettre de rentrer dans l'exercice de son état. En conséquence vous voudrés bien instruire votre subdélégué des ordres que j'ai fait donner à l'inspecteur et aux officiers de la Chambre sindicale de faire délivrer au sieur le Roi les vis et écrous de ses presses, après avoir néantmoins préalablement payé entre les mains du sindic de la librairie la somme de 1200 livres à laquelle j'ai bien voulu modérer les amandes prononcées contre lui. Je vous ferai passer incessamment l'arrêt

(1) Voy. Documenta, n° 935 bis, aux Additions. — (2) A. D. C., C. 2887. — (3) Voy. Documenta, n° 939.

qui relèvera le sieur le Roi de son interdiction [1]. » Le 21 du même mois, Le Roy versait effectivement les 1200 livres de son amende, les vis de ses presses lui étaient aussitôt remises et, cinq jours après, le garde des sceaux annonçait en ces termes à l'intendant de Caen la clôture de cette affaire : « Je viens de signer l'arrêt qui relève le sieur Le Roy de son interdiction ; et comme il me paroît important pour lui de rentrer promptement dans toutes ses fonctions, même comme imprimeur du Roi, je ne vois plus aucun inconvénient à ce que vous vous déterminiez à l'employer comme ci-devant, si vous le jugez à propos, et en attendant l'expédition de l'arrêt qui peut encore éprouver plusieurs jours de délai [2]. »

Il est probable que M. de Brou, l'intendant de Caen, s'empressa de profiter de la permission : Pyron, l'autre imprimeur du roi, se rendait peut-être un peu moins souvent qu'autrefois à la campagne, mais il était devenu aveugle et cette pénible infirmité n'était pas faite pour le porter à s'occuper plus assidûment de ses ateliers ; le pauvre homme était d'ailleurs tout disposé à présent à rendre les armes à son vieil adversaire ; il bataillait encore avec lui au sujet d'une impression, dont un auteur, sans doute peu délicat, les avait chargés tous deux [3], mais, en 1789, il était tout à fait au bout de son rouleau. Alors, sinon spontanément, tout au moins contre promesse de quelque juste indemnité, il s'était joint à Le Roy pour demander que les deux places d'imprimeur de Sa Majesté fussent réunies entre les mains de ce dernier, ce qui leur fut accordé par un arrêt du Conseil du 14 janvier 1789 [4].

Les événements politiques se chargèrent bientôt de briser le titre si péniblement acquis par Gilles Le Roy, mais ils lui apportèrent en compensation celui d'imprimeur du Conseil général de la commune, qu'il ne conserva pas d'ailleurs bien longtemps, car, le 16 décembre 1791, le Conseil délibérait de le remplacer par Chalopin, parce que ses impressions étaient faites sur du papier de mauvaise qualité [5]. J'abandonne à présent l'ancien imprimeur du roi à ses destinées, car le nouveau régime ne m'appartient pas ; j'indique seulement qu'il continua d'exercer jusqu'en 1815. Je ne dis rien non plus de ses productions, elles sont trop nombreuses et trop connues pour qu'il soit utile d'insister sur ce point.

(1) A. D. C., C. 2887. — (2) Ibid. — (3) Voy. Documenta, nº 941. — (4) Voy. Documenta, nº 944. — (5) Inventaire Dupont, t. VI. p. 432.

LEROY (Jean), imprimeur à Lisieux (1673).

Dans son bel ouvrage sur l'évêché de Lisieux[1], M. de Formeville nous apprend que « le 9 juin 1673, une ordonnance du Chapitre permettait à Jean Leroy, imprimeur, d'exercer son état à Lisieux, d'y tenir boutique et *vente* de toutes choses de son état, et de prendre la qualité d'*imprimeur du Chapitre.* De son côté l'évêque lui avait accordé cette faculté. La requête au Chapitre le constatait et mentionnait qu'il avait appris son art chez Rémy Le Boullenger, imprimeur ». Jamais, que je sache, il n'y a eu à Lisieux d'imprimeur du nom de Leroy, mais tout ce que je viens de transcrire s'applique si bien à Jean Godefroy, dont j'ai parlé plus haut, que je ne doute pas qu'il s'agisse ici de lui et que le nom de Leroy, s'il n'a été mal lu, a été mal écrit par le copiste du Chapitre; je crois donc que c'est Godefroy qu'il aurait fallu mettre ou lire.

MACÉ (Les), imprimeurs à Caen (1556-1616).

Beaucoup mieux que ne l'avait fait Frère[2], le savant Léopold Delisle a fait connaître plusieurs libraires de ce nom[3], qui ont tenu boutique à Caen dans la première moitié du XVIe siècle, savoir : Robert ou Robinet Macé, de 1498 à 1506; Richard Macé, premier fils de Robert, de 1507 à 1520; Robert II Macé, frère du précédent, de 1520 à 1563. Suivant l'ancien et illustre administrateur de la Bibliothèque Nationale, ce dernier aurait exercé dans la seconde partie de son existence, c'est à dire à partir de l'année 1556, la profession de typographe ; il en trouve la preuve : 1° dans le titre de *Typographus regius*, donné à ce libraire dans une épitaphe que le poète Jean Rouxel composa en son honneur[4] ; 2° dans les mentions que portent trois livres : *Excudebat Robertus Macæus Cadomi* (1556 et 1558), *Ex typographiâ Roberti Macæi* (1558). Je ne crois pas pouvoir souscrire à la même conclusion, parce que, en premier lieu, s'il est exact que Robert II Macé a été pourvu d'une charge d'imprimeur royal à Caen, cela n'implique pas nécessairement qu'il ait été typographe, car les exemples abondent de simples libraires nantis d'un pareil titre; en second lieu, parce que l'époque

(1) *Hist. de l'ancien évêché-comté de Lisieux*, p. dclxiij. — (2) *Manuel*, t. II, p. 264. — (3) *Cat. des livres imp. à Caen*, pp. XXV-XXX, LX-LXXI. — (4) Poemata Joannis Ruxellii (Voy. Suprà; p. 161, note I), p. 12.

où il a employé les formules *Excudebat* ou *Ex typographiâ* coïncide justement avec celle où son fils a commencé à imprimer ; or, il est difficile de concevoir que le père ait acquis des presses et les ait mises en activité au moment précis où son fils débutait dans la profession d'imprimeur. Une semblable concurrence est inadmissible. Je pense donc que c'est ce fils qui a imprimé sous le nom de son père et c'est à lui que je consacre la première de mes notices.

I. Benedic (1556-1599). Pourvu dès le 10 novembre 1554 d'un privilège d'imprimeur du roi à Caen, qu'il fit enregistrer au Parlement de Rouen le 18 décembre suivant [1] et en vertu duquel il lui était permis d'imprimer et d'exposer en vente les édits et ordonnances publiés au bailliage de Caen, Bénédic obtint, le 13 décembre 1577, la confirmation de ce privilège [2], dont il jouit ainsi jusqu'à la fin de sa carrière. Celle-ci, d'après l'abbé De La Rue, se serait terminée en 1585 ; ce renseignement est inexact, attendu que Bénédic Macé obtint encore, le 31 juillet 1594, des lettres qui, tout en le confirmant dans sa charge d'imprimeur du roi, en partageaient le privilège avec son fils Charles, sous bénéfice de survivance [3], et que Méritte-Longchamp cite des ouvrages imprimés par lui en 1597 et 1599 [4]. Cette dernière année seulement doit être celle de sa mort. Benedic Macé fut non seulement un habile imprimeur, mais encore un savant et un poète ; Frère dit même [5] que son savoir « était si remarquable qu'il devint proverbial à Caen ». Quant à son talent poétique, on en peut juger par la traduction en vers français d'une élégie latine et par une petite pièce intitulée : *Les ailes d'un oiseau*, dont la disposition typographique affecte la figure de ces organes du vol [6]. La plupart des productions de cet imprimeur sont ornées d'une marque qui représente une sirène au-dessus des flots de la mer, tenant un peigne de la main droite, et une ancre de la gauche ; une couronne de laurier entoure ce sujet, et on lit de chaque côté les mots *Expes spero*, formant sa devise [7]. On voit, dit L. Delisle, « que Bénédic tenait à honneur de se recommander du

(1) A. N., V^6 16. Voy. Documenta, n° 568. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) *Catalogue*, p. 26. — (5) *Manuel*, t. II, p. 265. — (6) Discovrs / de la no-/blesse, et des / iustes moyens / d'y paruenir. / Par Loys Ernavd / Seigneur de Chantores, [Marq. décrite.] A Caen, / Par Benedic Macé, Imprimeur du Roy, / 1584. / Suyuant la permission dudit Seigneur. (In 16. 13 ff. n. ch., 54 ff. ch. et 47 n. ch. B. N., Ll^2 83. A la fin des 13 premiers feuillets n. ch., la traduction en vers faite par B. Macé, et à la fin du volume, *Les Ailes d'un oiseau*.) — (7) Elle est reproduite par Silvestre, sous le n° 888.

souvenir de son aïeul (Robinet) et de son oncle (Richard) ».

II. Charles (1599-1616). Fils du précédent, pourvu en sa survivance de la charge d'imprimeur du roi à Caen, par des lettres patentes du 31 juillet 1594, dont j'ai parlé plus haut, Charles, dont les privilèges expiraient en 1598, obtint au mois de septembre de cette année, des lettres de renouvellement, qui furent entérinées, le 12 janvier 1599, par le bailliage de Caen [1]. En 1609, il entama une instance contre son collègue Jacques II Le Bas, avec lequel il n'entendait point partager le privilège d'imprimeur du roi ; malheureusement les parties furent renvoyées devant le Parlement de Rouen, par arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 1609 [2], de telle sorte que je ne connais pas l'issue du procès. Charles Macé a exercé sa profession jusqu'en 1616 et imprimé un assez grand nombre d'ouvrages, sur le titre desquels figure la sirène paternelle et la devise, *Expes spero* [3].

Mangeant (Les), imprimeurs à Caen (1556-1678).

Bien que la famille de ce nom ait donné successivement trois imprimeurs à Caen, elle est fort peu connue et je n'ai pas réussi à découvrir le moindre document biographique la concernant.

I. Simon (1556-1583) paraît avoir exercé de 1556 à 1583, ce sont du moins les dates extrêmes où l'on rencontre des livres portant sa souscription [4] ; quelques-uns sont ornés d'une marque représentant Absalon, accompagné de cette devise : « Celvi que Dieu arreste n'a garde de covrir [5]. » J'ai de plus remarqué à la vente Stroehlin un ouvrage imprimé pour le libraire Étienne Martin [6], de Caen, qui ne peut être attribué, à mon avis, qu'aux presses de Simon Mangeant, car il contient d'une part de la musique notée et Mangeant était le seul dans cette ville, à cette époque, qui fût en état d'exécuter ce genre d'impressions, et, d'autre part, on voit sur le titre une marque qui devait lui ap-

(1) A. N, V[6] 16. Voy. Documenta, n° 568. — (2) Ibid. — (3) Reproduite dans le recueil de Silvestre, sous le n° 914. — (4) A. / Le Nouveau testament. / Caen. Simon Mangeant. 1556. (Pet. in 4. Cat. Méritte-Lonhamp, p. 12) — B. / M. T. Ciceronis Epistolæ ad familiares. / Caen. Simon Mangeant. 1582. (In 12, Ibid., p. 19.) — (5) N. F., liasse 131. — (6) Cantiqves / spiritvels tradvits / en rime françoise : et mis en / bonne musique, auec la prose corres- / pondante verset pour verset. / Pseaume, 97. / Tous ceux qui seruent aux images soyent confus. & / qui se glorifient es idoles. [Marq. décrite] A Caen, / Pour Estienne Martin. / M.D.LXV. (Pet. in 8, 24 ff. n. ch. Musiq. notée. — Cat. Stroehlin, 11e partie, n° 855. Facsim. du titre.)

partenir : elle représente le cadavre d'un lion étendu devant un cep de vigne chargé de fruits, le ventre du noble animal est entr'ouvert et il s'en échappe un essaim de mouches; on lit à l'entour cette devise, dont le second mot se présente d'une manière significative : « *Du Mangeant est sortie la viande, & du fier la douceur. Iuges, 14. 14.* » Simon Mangeant a dû mourir entre 1583 et 1593 ; il était, dans tous les cas, à cette dernière date, remplacé par le suivant.

II. Jacques (1593-1633). Probablement fils de Simon, il lui succéda vers 1593 et hérita entre autres choses du matériel d'impression musicale, que celui-ci était sans doute le seul à posséder dans toute la Normandie. Jacques Mangeant put ainsi éditer les chansons et airs de musique composés en assez grande quantité par un maître caennais, Guillaume de Chastillon, sieur de La Tour, qui, dès le 11 juillet 1590, avait obtenu du Parlement séant à Caen, la permission de faire imprimer ses diverses œuvres. De 1593 à 1626, Jacques Mangeant a édité jusqu'à cinq recueils connus de chansons et airs notés, dont quatre sont anonymes, mais ont été vraisemblablement écrits par le même artiste[1]. Ces divers recueils peuvent être rangés parmi les impressions caennaises les plus rares et en même temps les plus curieuses. Le surplus de la production

(1) A./Airs de l'invention de G.D.C. Sr de la Tour de Caen, sur plusieurs poëmes saints et chrétiens, recueillis de divers auteurs et divisés en trois livres : Ier De la grandeur de Dieu et de se réjouir en lui. IIe De l'Amour divin et du Mariage. IIIe Du mépris du monde et de l'Espérance en Dieu./Caen, Jacques Mangeant. 1593. (In 8 obl., en 4 parties de 56 ff. chacune pour tail, basse-contre, haute-contre et dessus. — Brunet, t. III, col. 60. F., II, p. 67.) — B./ Airs nouveaux accompagnés des plus belles chansons à dancer qui ayent esté par ci devant mises en lumiere, mesurées sur toutes sortes de cadences, de branles, voltes, courantes, ballets et autres dances, et qui n'ont encor esté imprimées. Ausquelles chansons l'on a mis la musique de leur chant, afin que chacun les puisse chanter et dancer de mesure en compagnie. /Caen. Jacques Mangeant. 1608. (Pet. in 12, en 3 parties de 52 ff. chacune. F., I, p. 10.) — C./Recueil /des plus beaux/ airs accompagnés / de chansons à dancer, Bal-/lets, Chansons folastres, et Ba-/chanales, autrement dites/Vaudeuire, non encores imprimes./ T. C.//Ausquelles Chansons l'on a mis la Musique de leur/chant, afin que chacun les puisse chanter/& dancer le tout à une seule voix.//A Caen./Chez Iaques Mangeant. / MDCXV. (In 12. 47 ff. et 2 ff. de ta. n. ch. Bibl. Mancel, à Caen.) — D./Recueil / des plus belles / chansons des / Comédiens François. / En ce comprins les Airs de plusieurs Ballet / qui ont esté faits de nouueau / à la Cour./ Reueu & augmenté plusieurs / chansons non encor / veuës. // A Caen. Chez Iaqves Mangeant. (In 12. 94 p. et 3 ff. de ta. Bibl. Mancel, à Caen.) — Cf. aussi Ch. Nodier, Nouv. Mél., n° 537). — E./ Le Recveil/ des plus bel-/les chansons/de dances de ce/ temps./t. c.// A Caen, Chez Iacques Mangent (sic) / 1615. n-12. 59 p. ch. slata. — Bibl. Mancel, à Caen.)

de ce typographe est beaucoup moins recommandable et ne sort guère de la vulgarité[1].

III. Éléazar (1649-1678). Fils de Jacques, à ce qu'il semble, et son successeur, cet imprimeur n'est également connu que par sa production, peu remarquable d'ailleurs tant au point de vue de l'art qu'au point de vue littéraire[2]. Éléazar paraît avoir complètement abandonné les impressions de musique, par lesquelles s'était distingué son prédécesseur, mais, après avoir édité un livre qui fit la joie des amateurs de fleurs[3], il se spécialisa dans la littérature théâtrale et s'y montra contrefacteur émérite : tous les noms de libraires parisiens, qui s'adonnaient à ce genre de publications, figurent au titre des pièces qu'il a imprimées, se bornant à les faire précéder d'un microscopique : *Sur l'imprimé*, à peu près noyé dans le fleuron caractéristique dont il les a toutes ornées; quant à son propre nom, on ne l'y rencontre qu'exceptionnellement[4]. Sa dernière production connue de moi est de l'année 1662[5], cependant la Bibliothèque de Caen possède une de ses impressions datée de 1678[6].

(1) Voy. entre autres : — La Navarre en dveil. Par le sieur de l'Ostal, Vice-Chancelier de Nauarre. [Arm. de France et de Navarre.] A Caen. Chez Iacqves Mangeant. Iouxte la coppie imprimée à Orthes, par Abraham Royer, Imprimeur du Roy en Bearn. M.DC.XI. Auec priuilege de sa Majesté. (In 8. 152 p. ch. Après le titre, grav. représ. Henri IV sur son lit de mort, veillé par une femme en larmes symbolisant la Navarre. B.N., Lb[35]940 C.) — (2) Voy. notamment : — Paraphrases svr les IX leçons des lamentations dv prophete Ieremie. [Corbeille de fleurs et de fruits, surmontée d'un papillon, qu'on retrouve plus tard chez la veuve Claude Le Blanc.] A Caen. Chez Eleazar Mangeant sur le Pont S. Pierre M.DC.LIV. Auec approbation. (In 12. 94 p. ch. sll. B.N., A. 6999.) — (3) Le Floriste françois traittant de l'origine des Tulipes. De l'ordre qu'on doit obseruer pour les cultiuer & planter. Comme la Nature leur donne la diuersité de leurs couleurs. Du moyen de les faire embellir. Et de leurs maladies & remedes. Avec un Catalogue des noms des Tulipes, et distinctions de leurs couleurs. Par le S[r] de La Chesnée Monsterevl.//A Caen, Chez Eleazar Mangeant, sur le Pont S. Pierre. Avec Privilege du Roy, & Approbation. MDLIIII. (In 8. 42 p. n. ch., 250 ch. et 4 n. ch. de ta. Bibl. de Caen. Cf. aussi : F., II, p. 319. — Cat. Lormier, n° 1581.) — (4) Voy. notamment : A./ Le Martyre S[te] de Catherine. Tragedie. [Fleuron.] A Caen, Chez Eleazar Mangeant. ruë Saint-Iean, au Parc le Roy, proche le Pont S. Pierre. M.DC.XL.IX. (In 12, 92 p. B. N., Yf. 4836, 4.) — B./ Le Champ, ov le progrez de martel. Tragedie. Dediée à Monseigneur de Chamboy. Par le S[r] Cardin. [Fleuron.] A Caen. Chez Eleazar Mangeant sur le Pont S. Pierre M.DC.LVII. Auec permission de mondit Seigneur. (In 16. 90 p. B. N., Yf. 6547.) — (5) Ode povr monseignevr l'illvstrissime et reverendissime François de Nesmond Evesqve de Bayevx. [Panier de fruits.] A Caen, Chez Eleazard (sic) Mengeant (sic), sur le Pont Saint Pierre. M.DC.LXII. (In 4. 6 p. ch. B. N. Ye 1970.). — (6) Cf. G. Lavalley, *Cat. des ouvr. normands de la bibl. de Caen*, t. III, p. 34.

Massienne (Joachim), imprimeur à Caen (1644-1675).

Cet imprimeur n'est guère connu, lui aussi, que bibliographiquement ; pourtant j'ai rencontré l'acte de baptême de l'un de ses fils dans un registre de la paroisse Notre-Dame de Caen, sur laquelle il résidait [1] ; j'ai été moins heureux en ce qui le touche, personnellement, puisque je n'ai pas pu mettre la main sur l'acte de son inhumation. Bref, Joachim Massienne semble n'avoir imprimé que de 1644 à 1675, — ce sont les dates également données par Frère [2], qui ne l'indique que comme libraire ; — on trouve cependant dans le *Manuel du bibliographe normand*, du même auteur [3], la mention d'un livre que Massienne aurait édité vers 1640 : c'est l'une des œuvres de Mathieu de La Dangie de Renchy, célérier de l'abbaye de Saint-Étienne, de Caen, dont notre imprimeur a publié beaucoup d'autres travaux [4], mais toujours sans les dater. Ses impressions sont en général assez soignées, et peut-être n'a-t-il pas exécuté lui-même toutes celles qui portent son nom, car j'en ai remarqué une [5] dont le titre est orné d'une tête d'ange ailée appartenant au matériel d'Adam Cavelier.

Mistral (François-Bonaventure), imprimeur à Lisieux (1768-1790).

Baptisé à Marseille le 13 juillet 1731 [6], Mistral fit ses études dans cette ville et y entra en apprentissage, en 1748, chez Dominique Sibié, qu'il quitta, dès que son temps fut accompli, pour entreprendre son tour de France. Il travaillait à Lisieux chez Aunay du Ronceray, lorsque celui-ci vint à mourir, resta dans cette imprimerie

(1) Arch. comm. de Caen, Par. Notre Dame, reg. 5 : « Le 23e jour dudit mois et an (mars 1650), a esté baptizé un fils issu du mariage de Joachim Massienne et de Catherine Paulmier, aagé de 11 jours, lequel a esté nommé Pierre... » — (2) *Notes*, liasse 131. — (3) T. I, p. 312. — (4) Voy. notamment celui-ci que Frère n'a pas cité : Observationes et homiliæ in canonicas religiosi ordinis constitvtiones. Tres in partes distribvtæ... Opera et stvdio Math. de la Dangie de Renchy Doctoris Theologi, necnon Regiae Cadomensis Abbatiæ Cellarij.// Cadomi, Apud Ioachimvm Massienne, Typographum. (Pet. in 8 carré, 10 et 110 p. ch. B. N., E. 1815.) — (5) Le tableau des eminentes vertvs de Madame de Sacy religievse de lordre de S. Benoist, dans l'abbaye de Vignals en Normandie exposé au iovr par M. Thomas Lamy prestre. *Mulier timens Dominum ipsa laudabitur*. Prov. 25. [Tête d'ange ailée.] A Caen, Chez Ioachim Massienne, ruë Froide-ruë. Auec Approbation & Permission. M.DC.LIX. (Pet. in 8. 522 p. ch. sll Portr. de Mme de Sacy, gr. et signé : « R. Lochon faciebat, 1659. » B. N., Ln27 18180.) — (6) Cf. Documenta, n° 925.

en qualité de prote, contracta bientôt mariage avec une demoiselle Pain, nièce de sa patronne, et cette union décida la veuve Aunay du Ronceray à démissionner en faveur de son beau-neveu. Après avoir justifié de ses titres et capacités, pour satisfaire aux prescriptions d'un arrêt du Conseil d'État, du 12 octobre 1767, qu'il avait sollicité [1], Mistral fut habilité à exercer à Lisieux par un autre arrêt du 28 mars 1768 [2]. Imprimeur de l'Évêque, puis de la Commission provinciale intermédiaire [3], il était encore en activité au moment où la Révolution ayant éclaté, me force à l'abandonner.

J'ai commis une grave bévue dans la notice de Jacques Aunay du Ronceray, en indiquant que Mistral avait épousé la veuve de ce dernier et je prie le lecteur de se reporter à ce sujet au chapitre des corrections.

NICOLLE (Antoine-Jean), imprimeur à Bayeux (1775-1784).

Né et baptisé à Lisieux (Saint-Jacques) le 6 novembre 1743 [4], Nicolle avait fait 5 ans d'apprentissage à Rouen, chez Abraham-François Viret, c'est-à-dire de 1769 à 1773 [5] ; il avait ensuite travaillé en qualité de compagnon à Paris et à Brest [6] ; en 1775 enfin, il était revenu dans sa ville natale et y avait acheté le fonds de la veuve Gabriel Briard, qui, à la suite de cette cession, démissionna à son profit le 13 octobre de la même année [7]. Nicolle se pourvut aussitôt auprès de la Chancellerie, et, le 18 décembre suivant, un arrêt du Conseil d'État ordonnait sa réception comme imprimeur à Lisieux [8]. Rempli de zèle et d'activité, à ce que dit Frédéric Pluquet [9], Nicolle « promettait d'honorer son art, lorsque

(1) Cf. Documenta, n° 925. — (2) Voy. Documenta, n° 927. — (3) Voy. notamment : A. / Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de Normandie, pour la Generalité d'Alençon, Tenue à Alençon dans le mois d'août 1787. [Ecu de France.] A Lisieux, De l'Imprimerie de Mistral, Imprimeur de M. l'Evêque, & de la Commission Provinciale Intermediaire, M.DCCLXXXVII. (In 4. 52 et LXXIV p. ch. B. N., Lk [15] 39). — B. / Procès-verbal... Normandie et du Perche, Generalité d'Alençon ; Tenue à Lisieux dans l'Hôtel de Ville, aux mois de Novembre & Décembre 1787. [Une renommée tenant un écusson renfermant le portr. de Louis XVI.] A Lisieux, De l'Imprimerie de F. B. Mistral, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque, & de l'Administration Provinciale. Et se trouve à Paris, Chez Barbou, Imprimeur-Libraire, rue des Mathurins. (In 4. 331 p. ch. Plusieurs grands tableaux. B. N., Lk [15] 40.) — (4) Voy. Documenta, n° 933, pieces produites, lettre A. — (5) A.N., V [6] 1069, Arrêt du Conseil du 18 décembre 1775, requête prélim. — (6) Ibid. — (7) Documenta, n° 933, pièces produites, lettre B. — (8) Documenta, n° 933. — (9) *Essai historique sur Bayeux*, p. 243. Voy. dans le même ouvr. les principales productions de cet imprimeur.

la mort l'enleva à la fleur de l'âge, en 1784. Sa veuve resta à la tête de l'imprimerie et la dirigea avec beaucoup d'intelligence. Pendant la Révolution, trois presses furent constamment en activité dans cette maison, pour imprimer les actes de l'autorité et les écrits du temps. Après la mort de la veuve Nicolle, l'imprimerie a passé entre les mains de son fils aîné, qui soutient honorablement la réputation de sa maison. »

Petit (Jean), imprimeur à Honfleur (1606-1607).

Nous avons déjà rencontré Jean Petit, exerçant à Rouen, de 1618 environ à 1650, et à Pont-Audemer, en 1617 ; avant de s'installer dans ces deux villes, il avait résidé pendant deux ans au moins à Honfleur, ainsi que cela se justifie par la bibliographie[1] ; malheureusement, on n'a aucune preuve documentaire de son séjour effectif dans cette dernière localité et le champ de la discussion reste tout grand ouvert à la critique. En ce qui me concerne, j'admets pour trois raisons que Jean Petit a pu travailler à Honfleur : 1° parce que, en s'établissant à Rouen à cette époque, il devait nécessairement concurrencer un autre Jean Petit, qui semble avoir été son père ; 2° parce que la nature des ouvrages qu'il a imprimés sous cette rubrique n'impliquait pas la moindre nécessité de se cacher ; 3° parce que la prospérité renaissante de cette ville, après les guerres de religion, laisse parfaitement concevoir qu'un imprimeur ait eu la tentation d'y former un établissement.

Philippe (Martin et Pierre), imprimeurs à Caen (1553-1569).

Descendants probables du libraire Jean Philippe, sur lequel M. Delisle a fourni quelques renseignements dans son *Catalogue des livres imprimés ou publiés à Caen*, Martin et Pierre Philippe, deux frères évidemment, exercèrent l'imprimerie à Caen, de 1553 au moins à 1569, tantôt en association, tantôt séparément. Ensemble, ils imprimèrent jusqu'en 1557 et l'on voit sur quelques-

(1) Voy. : A. / Traicte dv mariage de Henri IIII. Roy de France et de Navarre, avec la Serenissime Princesse de Florence. Des ambassadeurs de part & d'autre, de son heureuse arriuee en France, à Marseille, & ses entrees en Auignon, & Lyon. // A Honneflevr, De l'Imprimerie de Iean Petit. M.D.VI (sic). 94 p. ch. B. N., Lb[35] 766). — B. / La Conspiration, prison, ivgement, et mort dv dvc de Biron. [Arm. de France et de Navarre.] Iouxte la copie imprimée à Honneflevr, par Iean Petit. M.DC.VII. (Pet. in-8. 64 p. ch. B. N., Lb[35] 779.)

unes de leurs productions, déjà décrites [1], une marque représentant un chêne dont la cime est frappée par la foudre, accompagnée de cette devise : *Concutiunt summas torrentia fulgura quercus* [2]. Après cette date, Martin imprima seul pendant deux ans peut-être ; quant à Pierre, son exercice se prolongea jusqu'en 1569 [3]. Il professait, semble-t-il, la religion réformée, car il est sorti de ses presses plusieurs ouvrages que n'aurait pas imprimés un catholique [4].

POISSON (Les), imprimeurs à Caen (1612-1790).

Voici la plus considérable famille d'imprimeurs que la ville de Caen ait vu se succéder ; je n'en ai pas rencontré moins de huit sous l'ancien régime et la douzaine serait à peu près atteinte, si j'avais encore à les suivre après la révolution, mais là s'arrêtent mes recherches et je dois me borner aux huit premiers typographes de cette dynastie.

I. CHARLES (1612) ouvre la série familiale, mais je n'ai trouvé aucun renseignement le concernant ; il faut donc que je me résigne à transcrire tout simplement la note fournie sur lui par Édouard Frère [5] : « Charles Poisson, imprimeur et cartier, en 1612, rue Froide-rue. » Je n'ai jamais vu citer ni pu mettre la main sur aucune de ses impressions.

II. PIERRE (1612-1658) n'est pas mythologique comme le précédent, car il a transmis à la postérité un nombre respectable de productions, que je n'ai pas la prétention, bien entendu, d'enregistrer ici. Il était, de même que Charles, installé dans la Froide-rue et il

(1) Cf. L. Delisle, *op. cit.*, t. II, pp. LXXIII-LXXIV ; Méritte-Longchamp, pp. 11 et 12 ; F., t. I, p. 49 — (2) Cette marque est reproduite dans le recueil de Silvestre, n° 631. — (3) Traicte / de la natvre / et curation des / playes de pistolle, harqvebov-/se, et autres bastons, a feu : /ensemble, / ¶ Les remedes des combustions & bruslures externes /& superficielles : par I. Le Pavlmier / Docteur en Medecine a Paris. / A monsieur de Matignon. [Marq. représentant un général romain à cheval ; au bas, cette devise : *Le cheval fayt à savver*, Psal. 33.] A Caen. / Chez Pierre Philippe. / 1569. / Auec priuilege. (In-8. 2 ff. prél. n. ch., 79 p. ch. B. N., Te [56] 4) — (4) Ainsi : A / Institution de la religion chrestienne, nouvellement mise en quatre livres... par Jean Calvin. — 1562. (Pet. in-f°. Mérite-Longchamp.) — B./ Le Nouveau Testament, c'est à dire la Nouvelle Alliance de nostre Seigneur Jésus-Christ. Reveu de nouveau et corrigé sur le grec par l'advis des ministres de Geneve, avec annotations reveues et de nouveau augmentées par M. Augustin Marlorat. — 1563. (Pet. in-8. Cat. Lormier, n° 3836.) — C./ Cent cinquante Pseaumes de David, mis en rime françoise par Clement Marot et Theodore de Besse, avec un kalendrier historial. — 1563. (Pet. in-8, Ibid). — (5) *Notes*, liasse 140.

orna le titre de ses impressions d'une jolie marque, qui se rencontre assez grossièrement gravée d'abord [1], puis en superbe taille-douce [2]; elle représente Jésus et Pierre dans une barque, sur le lac de Génésareth, se préparant à la pêche miraculeuse ; on lit autour cette devise : « *Dvc in altvm in verbo tvo laxabo rete.* Lvc. I. » Pierre employa parfois aussi une autre marque (Marq. n° 2) représentant un dauphin héraldique, sans devise [3]. De son mariage avec Marie Dumesnil, appartenant à la famille d'imprimeurs rouennais du même nom, il eut plusieurs enfants, notamment Jean qui suit, et Nicolas qui figure un peu plus bas; il mourut à Caen au mois de mars 1658 [4], dans sa 60e année, il avait donc vu le jour vers la fin du XVIe siècle.

III. JEAN I (1659-1690). Fils et successeur du précédent dans l'établissement de la Froiderue [5], il est également connu par un grand nombre d'ouvrages, mais il abandonna la marque de la pêche miraculeuse, pour en adopter une autre moins parlante, sur laquelle on voit un soleil resplendissant, dont les rayons aveuglent et étourdissent les oiseaux qui volent à l'entour et tombent dans la mer et sur la terre; cette image est entourée d'un listel contenant cette devise : « *Vidimvs gloriam eivs. Ioan.* 14. » et l'on remarque aux quatre coins des dauphins, qui doivent avoir été placés là pour rappeler le nom de la famille, car les naturalistes, à cette époque, n'avaient pas encore créé, je crois, l'ordre des cétacés et tout ce qui avait na-

(1) Elle figure entre autres sur l'ouvrage suivant : — Brevis facilisqve methodvs cvrandorvm capitis affectvvm Authore Iacobo Cahagnesio Cadomensi, Medicinæ Regio Professore. [Marq. n° 1.] Cadomi, Apud Petrvm Poisson in Frigido vico. M.DC.XVIII. (Pet. in 8. 338 p. ch. sll. et 1 f. d'errata. B. N., Te63 2.) — (2) Voy. par exemple : — Historia Gallorvm vetervm Avctore Antonio Gosselino in Academiâ Cadomensi Historiæ & Eloquentiæ Professore Regio. [Marque n° 2.] Cadomi, Apud Petrum Poisson. M.DC.XXXVI. (Pet. in 8. 490 p. ch. sll. et l'index. B. N., La2 35.) — (3) Voy. notamment : — Declaration de Me Iaqves Beniamin, Sieur du Clos, cy-deuant Ministre en la ville de Falaise, & Chez Madame la Comtesse de Montgommery, contenant les principales raisons qui l'ont porté à se ranger au giron de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine... [Marq. du Dauphin.] A Caen, Chez Pierre Poisson, M.DC.XLII. Auec Permission & Approbation. (In 12. 151 p. ch. B. N., D. 22147.) — (4) Arch. comm. de Caen, Paroisse Notre-Dame, reg 6 : « Le 20e jour dudit mois et an (mars 1658) a esté inhumé le corps de Pierre Poisson, aagé de 60 ans ou viron, dans l'église de céans. » — (5) Oraison Fvnebre d'illvstrissime et reverendissisme Pere en Diev Messire Fr. Servien Evesque de Bayevx. Prononcée par M. G. Bvhot Prestre, Docteur en Theologie en la Faculté de Paris, Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Bayeux en la Prebende de Cartigny.//A Caen, Chez Iean Poisson, 1659. Auec Permission & Approbation. (In 12. 89 p. ch. sll. B. N., Ln27 18884.)

geoire était poisson. Cette dernière marque se rencontre (N° 1) en grand [1] et (N° 2) en petit format [2]. Vers 1675, Jean I quitta la Froide-rue pour la rue Notre-Dame, où il conserva ses ateliers jusqu'à l'époque de son décès, survenu en 1685, d'après Frère, mais que je crois postérieur à cette date de plusieurs années, puisque des livres portent encore la souscription de cet imprimeur en 1686 [3] et qu'on le trouve, en 1689, témoin au mariage de l'un de ses neveux [4]. Il n'a donc pas dû mourir avant 1690. A partir de ce moment, l'établissement fut dirigé par la veuve de Jean Poisson, née Françoise Le Conte, avec l'aide de leur fils Guillaume-Richard, auquel il fut attribué le 25 juin 1694, en vertu d'un acte de partage entre cette veuve et ses enfants [5].

IV. NICOLAS (1671-1672). Né à Caen en 1640 et fils de Pierre Poisson [6], il est indiqué par Frère [7], comme ayant exercé l'impri-

(1) Voy. par exemple : — L'Encyclopedie sainte de la foy dans l'explication du symbole des apostres, de l'oraison dominicale et de la salutation angelique, Avec plusieurs Veritez morales, & Points de Theologie qui la concernent,... Par Maître Jean Le Mariant Prêtre, Bachelier en Droit Canon, Chanoine de la Cathedrale de Lisieux, & Curé en portion de S. Germain de la Champagne. [Marq. n° 1.] A Caen, Chez Jean Poisson, dans la ruë de Nôtre-Dame. M.DC.LXXIX. Avec privilege du roy et approbation des doctevrs. (Gr. in-4. 494 et 167 p. ch. B. N., D. 4936.) — (2) Voy. notamment : - Corpus philosophiae in tres breves tomos distributum. Cujus Logica, Philosophiae Tyronibus ; Ethica, sacri Verbi Concionatoribus, Physica, curiosis Ingeniis ; Metaphysica, Theologiae Candidatis cumulatè satisfacit. Authore Ægidio Buhotio, in sacra Facultate Theologiae Parisiensi Doctore. [Marq. n° 2.] Cadomi, Ex Typographia Joannis Poisson, in Vico Frigido. M.DC.LXXIII. Cvm Permissv. (In-12. 3 vol. B. N., R. 10035-10037.) — (3) Voy. : De l'obéissance et soumission qui est due à notre S. Pere le Pape En ce qui regarde les choses de la Foy. Par Mtre Loüis Abelly, Evêque de Rhodes. *Vir obediens loquetur victoriam.* Prov. 21. Seconde Edition. [Marq. n° 2] A Caen, Chez Jean Poisson, Ruë notre-Dame. M.DC.LXXXVI. Avec Approbation. (In-12. 342 p. ch. slata. B. N., D. 21796.) — (4) Arch. Comm. de Caen, Par. S Sauveur du Marché, Reg. 9 : « Cejourd'huy 12e jour de septembre 1689, ayant après fiançailles faittes, publications des bans par trois fois aux messes paroissiales, moy soubsigné curé prestre licencié de Sorbonne, ay dans cette église interrogé Pierre Poisson, âgé de 28 ans, et Marie Des Buissons, aagée de 31 (ou 37) ans, tous deux de cette paroisse, après avoir reçu leur mutuel consentement et ne s'étant trouvé aucun empêchement, les ay solennellement conjoints en mariage par paroles de présent, en présence de Michel Buquet, *Jean Poisson*, et ensuitte ay célébré la sainte messe... » — (5) A. N., V6 848, Arrêt du Conseil du 17 juin 1719, requête prélim. — (6) Arch. comm. de Caen, Par S. Sauveur du Marché, reg. 4 : « Du 19e décembre 1640, Nicollas, fils de honneste homme Pierre Poisson et de Marie Du Mesnil, son espouse, a esté baptisé ; son nom luy ayant esté donné par vénérable et scientifique personne Me Nicollas Du Chemin prebtre, docteur en théologie et professeur royal de l'Université de cette ville de Caen... » — (7) *Notes*, liasse 140.

merie dans sa ville natale, au cours des deux années inscrites ci-dessus ; le même bibliographe cite plusieurs ouvrages souscrits à ce nom. Je n'ai vu moi-même aucun de ces livres, et il m'est impossible de certifier quelle était la véritable profession, imprimeur ou libraire, de ce membre de la famille Poisson ; je ne le répertorie donc ici que pour mémoire.

V. Guillaume-Richard (1694-1719). Fils de Jean I Poisson, il naquit à Caen le 21 février 1668 [1], fit ses humanités et sa philosophie à l'Université de la même ville, apprit l'art du typographe dans les ateliers paternels, aida plus tard sa mère, devenue veuve, dans la direction de son établissement, et en devint lui-même le chef, en 1694, à la suite d'un partage fait dans le courant de la même année entre lui et ses cohéritiers. L'enquête de 1701 le trouva à la tête de l'imprimerie, qui ne comprenait que deux presses, desservies par deux compagnons : Jacques Houel, dont nous avons déjà fait la connaissance [2] et Gilles Lévesque [3]. Guillaume-Richard avait conservé son atelier dans la rue Notre-Dame [4], il continuait paisiblement l'exercice de sa profession, se croyant à l'abri de tout danger, en dépit des nouveaux règlements, car, en 1703, il avait fait les démarches utiles pour être gardé dans sa place [5], lorsque l'arrêt du Conseil d'État du 4 septembre 1717, portant réorganisation de l'imprimerie en Normandie [6], lui fit « très expresses inhibitions et défenses » de continuer à imprimer et lui enjoignit de fermer sa boutique dans les vingt-quatre heures qui suivraient la signification de cet arrêt. La foudre tombant à ses pieds ne l'eut pas surpris davantage ! Quand il fut un peu remis de sa stupeur, Guillaume-Richard présenta requête au Conseil en vue de faire réparer l'erreur dont il croyait avoir été victime, mais hélas ! pendant que son sort se réglait à Paris, la Parque cruelle venait sournoisement

(1) Arch. Comm. de Caen, Par. Notre-Dame, reg. 7 : « Le samedy 25e de febvrier (1668) a esté baptisé un fils issu du mariage de Jean Poisson et de Françoise Le Conte, né du mardy, viron les 6 heures du matin, lequel a esté nommé Guillaume-Richard, par honneste homme Guillaume Dot, Docteur en Médecine de la paroisse de St Sauveur, assisté d'honneste femme Marguerite Le Masquerier, de cette paroisse... » — (2) Voy. suprà, p. 460. — (3) B. N., Ms. fr. n. a. 399, fo 191. — (4) Voy. par exemple : — Petit recueil de la vie et pratiques de Monsieur Dauge prestre, ancien chapelain de l'église de S. Jean de Caen. [Corbeille de fleurs et de fruits.] A Caen, Chez Guillaume-Richard Poisson, ruë Notre Dame. M.DCCXV. Avec Approbation & Permission. (In 12. 107 p. ch. B.N., LN27 5404.) — (5) Voy. Documenta, no 717. — (6) Cf. Documenta, n° 763.

trancher le fil de ses jours, le 19 mai 1719[1] : le 17 du mois suivant un arrêt du Conseil d'État décidait[2] qu'il y aurait désormais à Caen 5 imprimeurs au lieu de 4 et ordonnait que le défunt serait pourvu de cette nouvelle place.

VI. JEAN II (1719-1755). Aussitôt après avoir rendu les derniers devoirs à son père, Jean, son fils aîné, né à Caen vers 1696[3], s'était empressé d'adresser au Conseil d'État une requête dans laquelle il exposait la situation où le mettait ce pénible événement et revendiquait la place si malheureusement devenue libre, avant d'avoir été occupée. Il indiquait en même temps au Conseil, qu'après avoir entièrement terminé ses études, il s'était fait recevoir maître ès arts en l'Université de Caen, le 22 juillet 1713 ; qu'il avait ensuite appris son art dans l'imprimerie paternelle, puis qu'il était allé se perfectionner à Paris chez Pierre-François Emery, et qu'enfin, par acte notarié du 11 juin 1719, sa mère s'était démise en sa faveur du droit qu'elle avait de remplir la place du défunt[4]. Renvoyé devant le lieutenant général de police de Caen, pour l'examen de ses titres et capacités, par arrêt du 17 juin 1719[5], Jean II Poisson revint bientôt devant le Conseil, avec un avis favorable de ce magistrat, et, le 30 décembre de la même année, il était habilité par un nouvel arrêt à remplacer son père[6]. Bien qu'elle ait été relativement longue, — près de 36 années consécutives, — la carrière de cet imprimeur ne présente aucun fait saillant et quand j'aurai dit qu'il conserva l'installation de son père dans la rue Notre-Dame[7] ; que, d'après l'enquête de 1730, il possédait 3 presses[8], et qu'il fut l'imprimeur du collège des Jésuites, je pourrai clore sa notice. Il est à noter toutefois que Jean II essaya, en 1751, de faire autoriser son fils à exercer conjointement avec lui[9], il ne réussit pas, par cette manière de procéder, à éviter à ce

(1) Arch. comm. de Caen, Par. Notre-Dame, Reg. 18 : « Le samedy 20e may 1719... avons inhumé dans l'église le corps de Guillaume-Richard Poisson, confrère de Sainte Cécile, décédé d'hier, muni des sacrements et âgé d'environ 51 ans, ladite inhumation faitte présence de Mre Michel Hubert, prêtre, chanoine du sépulchre et de Pierre Poisson, frère du défunt. » — (2) Voy. Documenta, n° 772. — (3) D'après la supputation de son âge (68 ans) déclaré à l'enquête de 1764 (B.N., Ms. fr. 22184, f° 89). — (4) A.N., V6 848, 2e arrêt du 17 juin 1719, requête prélim. — (5) Voy. Documenta, n° 773. — (6) Voy. Documenta, n° 778. — (7) Voy. entre autres : Lettre sur la mort du reverend père Pierre-François d'Arerez, de la Tour, supérieur general de la Congregation de l'Oratoire. Arrivée à Paris le treizième jour de Février mil sept cens trente trois, [A la fin :] A Caen, Chez Jean Poisson, Imprimeur-Libraire, Ruë Notre-Dame. (In-4. 11 p. ch. B. N., Ln27 11645.) — (8) A. D. C., C. 2886. — (9) Voy. Documenta, n° 882.

dernier les ennuis d'un concours, où les candidats ne manquaient jamais de se présenter plus ou moins nombreux; il se résigna, quatre ans plus tard, 3 mars 1755, à démissionner tout simplement en faveur de son fils. Sa dernière impression est un diplôme pour les confrères de Sainte-Cécile, dont il était lui-même, qu'il a signé en ces termes : « Typis Cadomensibus, excudebat Joannes Poisson san Cæcilianæ Confraternitatis socius. »

VII. Pierre-Jean (1755-1784). Fils du précédent, né à Caen le 22 novembre 1721 [1], il fut autorisé, par arrêt du 10 mars 1755 [2], à se présenter devant le magistrat de police de sa ville natale, pour être examiné sur sa capacité, en vue de remplacer son père ; après avoir rempli cette formalité, il fut nommé imprimeur à Caen par un autre arrêt du 9 septembre suivant [3]. Pierre-Jean était déjà âgé de 34 ans à cette époque et il imprima jusqu'à celui de 63, c'est-à-dire pendant 29 années, sans nous avoir transmis aucune production vraiment digne d'être signalée, à part peut-être le *Traité des abeilles*, de Godefroy de Boisjugan (1771, in-12) et le *Cérémonial monastique à l'usage de l'abbaye royale de la Sainte Trinité de Caen* (1777, in-8). Il laissa à sa mort, en 1784, une veuve, Jeanne Guesruel, qui conserva pendant un an la direction de l'entreprise, et la remit ensuite, le 10 mai 1785, à son fils aîné qui suit.

VIII. Jean-Louis (1785-1795). Fils du précédent et pourvu du diplôme de licencié en droit, il fut agréé par le Conseil, en remplacement de sa mère, par arrêt du 19 septembre 1785 [4]. La Révolution le trouva en pleine activité, et, loin de le troubler dans ses travaux, elle lui permit de leur donner une plus grande extension et de laisser à ses descendants un établissement en pleine prospérité.

Pyron (Jean-Claude), imprimeur à Caen (1745-1790).

Successeur des Cavelier, Jean-Claude Pyron était en même temps le petit-neveu d'Antoine, le dernier des imprimeurs de ce nom ; il était en effet fils d'André Pyron, professeur royal de droit

(1) Arch. comm. de Caen, Par Notre-Dame, reg. 18 : « Ce dimanche 23e novembre 1721... avons baptisé un fils né d'hier, du mariage de Jean Poisson et Marguerite Godé des Vallenberts, lequel a été nommé Pierre-Jean par M. Pierre-Julien de Goupilliers, Conseiller du Roy, directeur de la Monnoye de cette ville, seigneur et patron de Goupilliers, de cette paroisse, assisté de dame Guillemette Poret, aussi de cette paroisse. ». — (2) Voy. Documenta. n° 902. — (3) Documenta, n° 903. — (4) Voy. Documenta, n° 938.

en l'Université de Caen, et petit-fils de Guillaume Pyron, professeur d'éloquence au collège du Bois, professeur royal de langue grecque et docteur agrégé de la faculté de droit en la même Université, lequel avait épousé Anne Cavelier, fille de Jean [1]. Né à Caen vers 1707 [2], il avait, après avoir terminé ses humanités, fait en l'Université de sa ville natale des études de droit couronnées par le diplôme de licencié, il s'était mis ensuite au fait de la typographie dans l'atelier d'Antoine Cavelier, et, à partir de 1728, il avait aidé celui-ci dans son entreprise et avait même obtenu, en vertu de lettres de provision du 2 septembre de cette année [3], la survivance de sa charge d'imprimeur du roi à Caen. De plus, par suite de son mariage avec la fille de Godes-Rudeval [4], il était devenu, après la mort de son beau-père (1733), le véritable directeur de l'imprimerie, dont la veuve Godes n'avait conservé la gestion que pour la forme. Jean-Claude était donc tout désigné pour remplacer son grand-oncle, quand la mort vint arracher ce dernier à ses presses en 1744 ; aussi

(1) Arch. comm. de Caen, Par. de S. Sauveur du Marché, reg. 8 : « Ce 18e d'aoust 1674, ont esté épousez par ordre de présent, après publication d'un ban et dispense des deux autres; les personnes de Me Guillaume Pyron, docteur et professeur royal en l'Université de Caen, fils de Guy Pyron et de Marguerite Le Bouseux, d'une part, et demoiselle Anne Le Cavelier, fille d'honneste homme Me Jean Le Cavelier, imprimeur du Roy et de l'Université et thrésorier de cette paroisse, et de feue Catherine Thiment, ses père et mère, tous de cette dite paroisse, par moy soussigné curé de Saint-Sauveur. Présentz M. le Cavelier, père de ladite fille, Monsieur Cally, docteur et professeur en philosophie et recteur de ladite Université, M. André Saillenfaist, advocat au siège présidial de Caen, delle Catherine Cavelier, femme dudit sieur de Saillenfaist, delle Jeanne Halley. » — (2) D'après la supputation de son âge (57 ans) déclaré à l'enquête de 1764 (B. N., Ms. fr. 22184, fo 89). Son acte de baptême est introuvable dans les registres paroissiaux de Caen; il est probable qu'il naquit dans cette maison de campagne des environs de Caen, où il aima tant plus tard à se retrouver. — (3) Voy. Documenta, no 827.— (4) Arch. comm. de Caen, Par. St Etienne, reg. 13 : « Le samedy 26e jour d'Aoust 1730, après les fiançailles du jour d'hier et la publication d'un ban... Moy soussigné frère Antoisne Pyron, Religieux Dardenne, Prestre Prieur de Coulon, du consentement de Monsieur le Curé, ay en lad. église interrogé Me Jean-Claude Pyron, fils de feu Mr André Pyron et de delle Marie Magdeleine Poignavant, aagé de 24 ans environ, de la paroisse de Nostre-Dame, d'une part, et Demoiselle Marie Magdeleine Godes, fille de Me Jean-Jacques et de Dlle Jeanne-Françoise de Bayeux, de cette paroisse, aagé de 18 ans environ, d'autre part, et après avoir reçu leur mutuel consentement, ne s'estant trouvé aucun empeschement, les ay solennellement conjoints en mariage par parole de présent, en présence de Me Jean-Jacques Godes, de Jeanne-Françoise de Bayeux, de M. Pierre Vicaire, prestre curé de cette paroisse, Docteur, Professeur Royal en la Faculté de Théologie en l'Université de Caen, de Me Pierre Pyron, de Magdeleine Pyron et autres, et leur ay donné la bénédiction nuptiale, et ensuyte ay célébré la Ste Messe... »

obtint-il facilement du Conseil d'État un arrêt du 11 janvier 1745, qui le renvoyait devant le lieutenant général de police de Caen, pour les formalités d'usage[1] et enfin l'arrêt du 7 avril suivant qui l'habilitait à remplir les fonctions d'imprimeur[2]. Incontinent après la mort d'Antoine Cavelier, J.-C. Pyron avait hérité de la clientèle de l'Université, que les Cavelier possédaient depuis de longues années et, avant même sa réception comme imprimeur, il avait publié, sous son propre nom, les titres en vertu desquels il détenait cette charge et celle d'imprimeur de Sa Majesté[3]. Il était également l'imprimeur de la Ville et put signer en ces trois qualités un nombre assez considérable de productions. L'enquête de 1764 (Rapport Sartine) nous le montre à la tête de 3 presses, il avait donc réduit son outillage, car l'enquête locale de 1758 accusait 4 presses dans ses ateliers, desservies par 4 compagnons[4]; son chiffre d'affaires était peut-être en baisse aussi dès ce moment et cela trouverait son explication dans les négligences et les trop fréquents séjours à la campagne, dont l'accusait, on s'en souvient, l'intendant de la Généralité, en demandant que Gilles Le Roy lui fut substitué pour l'impression des actes administratifs. Le lecteur se rappelle également que des procédures furent engagées à ce sujet entre les deux typographes, mais je n'y reviendrai pas ici, voulant me borner à compléter ce que j'ai dit plus haut, en indiquant que pour toute réponse aux griefs articulés contre lui, Pyron se contenta d'imprimer et de mettre sous les yeux de ses juges un recueil de tous ses titres, provisions et brevets[5]. Combien il eut mieux fait d'avouer sa négligence passée et de prendre de sérieux engagements pour l'avenir ! peut-être eut-il gagné son procès et évité le partage qui lui fut imposé. Quoi qu'il en soit, il semble qu'à partir de ce moment ses affaires, comme sa santé, n'aient fait que péricliter, si bien qu'à la veille de la Révolution, étant devenu complètement aveugle, il avait de fait à peu près

(1) Voy. Documenta, n° 874. — (2) Documenta, n° 875. — (3) Provisions des deux charges de seul imprimeur du Roy, & de l'Université en la Ville & Généralité de Caen : Arrest, Enregistrement, & Ordonnances rendus en conséquence. [A la fin :] A Caen, de l'Imprimerie de Jean-Claude Pyron, seul Imprimeur du Roy, de l'Université, & de la Ville. 1744. (In 4. 8 p. ch., A.D.C., D. 123.) — (4) A.D.C., C. 2886. — (5) Ce recueil a paru sous ce titre : — Piéces de J. C. Pyron, Seul Imprimeur du Roi, pour la ville et Généralité de Caen, A l'appui des Soutiens dudit Sieur, Contre Gilles Le Roy, Libraire-Imprimeur à Caen. A Monsieur, Le Lieutenant Général de Police de cette Ville. [A la fin :] A Caen, de l'Imprimerie de J. C. Pyron, seul Imprimeur du Roi & de ses Fermes Générales, seul Imprimeur de l'Université, de la Ville, & de S. A. S. Mgr l'Amiral. (In-4. 15 p. ch., A.D.C., C. 2887.)

abandonné sa profession ; il alla même jusqu'à solliciter le roi de réunir en une seule charge, entre les mains de son ancien adversaire, les deux titres d'imprimeur de Sa Majesté à Caen. Mais j'ai déjà dit tout cela, et je n'ai plus, avant de mettre le point final à cette notice, qu'à rappeler que ce typographe a souvent fait usage, en guise de marque, genre passé de mode à cette époque, de fort jolies initiales, style Pompadour avant la lettre, entrelacées et formées d'un semis de fleurettes surmontées d'une couronne de même et soutenues par deux petits amours [1].

QUIJOUE (Gilles), imprimeur à Caen (1480).

Voy. Durandas (Jacques).

REGNAULT (Pierre), imprimeur (?) à Caen (1492-1519).

Célèbre libraire de l'Université de Caen, établi dans cette ville à l'*Image de Saint-Pierre*, dans la Froide rue, ayant succursale à Rouen, dans la rue Ganterie, à l'enseigne des *Trois fers à cheval*, et dépôt à Paris, dans la rue Saint-Jacques, à l'*Image Saint-Claude*, Pierre Regnault est généralement présenté par les spécialistes et les bibliographes, comme ayant été imprimeur, en même temps que libraire [2]. Or, les soixante-dix et quelques volumes qu'il a édités, durant le cours de sa carrière, sont tous signés du nom d'un typographe de Rouen ou de Paris, à l'exception de trois, qui sont expressément annoncés comme ayant été imprimés par lui, savoir :

A. / Le Chapelet de vertus, avec les dictz / des saiges, tres utille et profitable, nou / vellement imprimé à Caen. (In-8. 64 f. n. ch., sign. A-G et A. Gros car. goth. B. A., Sc. et A., n° 2006. On rencontre au bas du f. H. 8 cet explicit :) ¶ Cy finist le romant de Prudence, impri / mé à Caen par Pierre Regnauld.

(1) Voy. entre autres : A. / Lettres sur la sepulture dans les eglises. A. Monsieur de C... [Initiales décrites] A Caen, Chez Jean-Claude Pyron, seul Imprimeur Libraire du Roy, & de l'Université. M.DCC.XLV. (In-12, 48 p. ch. B.N., Tc[55] 1.) — B. / Publica supplicatio, Gratiæque Solemnes Deo Optimo Maximo A celeberrima Cadomensi academia actæ, ob augustissimas Serenissimi Delphini & Mariæ-Josephæ Saxonicæ Frederici III. Polonorum Regis filiæ Nuptias. [Initial.] Cadomi, Apud Joannem-Claudium Pyron, solum Regis & Universitatis Typographum. M.DCC.XLVII. (In-4. 30 p. ch. B.N., Lb[8] 563.) — (2) Voy. en particulier : N. F., liasse 141 ; Ph. Renouard, *Imprimeurs Parisiens*, p. 314.

B. / Les Croniques de France abrégés, / avec la generation de Adam et / de Eve et de Noë et de leurs generations, / et les villes et cités que fondèrent ceulx / qui yssirent d'eulx, novellement impri / mées à Caen, en Froyde rue, par Pierre Re / gnault, imprimeur et libraire de l'Uni / versité, demourant audit lieu. (In-8. 58 ff. Car. goth. B.N., Rés. L^{35} 5 A. On lit à la fin ce colophon :) ¶ Cy finissent les Croniques de France abregées, im / primees nouvellement a Caen, le XIX iour de iuillet mil / V cens et X, pour Pierre Regnault, libraire de l'Université.

C. / Virgilii opera. (In-8. 232 f. n. ch. Sign. a-z et A-F. Car. romains. B.N., Rés. p. Yc. 414. Dont voici le colophon :) P. Vergilii Maronis Mantuani solertissima / poesis, improbissimis laboribus emendata, atque / argumentis et marginariis annotamentis illustrata, / impressa Cadomi, cura & vigiliis Petri Regnault, / universitatis ejusdem loci bibliopole, in Frigido vi / co moram agentis, Anno Domini millesimo CCCCCXI.

Il n'y a pas d'autre explication de ces anomalies que celle qu'en a donnée L. Delisle [1] ; je reproduis donc textuellement ses conclusions, parce qu'elles sont l'expression très exacte de mon propre sentiment. « Je ne crois pas, dit l'illustre savant, qu'il faille prendre à la lettre les mots : *imprimé par Pierre Regnault*, dans les deux premiers des titres qu'on vient de lire, ni même la qualification d'*imprimeur* attribuée dans le deuxième à Pierre Regnault. Il a été constaté plus d'une fois qu'au XVe et au commencement du XVIe siècle, on traitait d'*imprimeurs* les libraires qui faisaient imprimer, surtout quand ils possédaient un matériel d'imprimerie. Ici le doute est d'autant plus légitime que, dans le même livre, nous trouvons au commencement la formule : *imprimé* PAR *Pierre Regnault*, et à la fin : *imprimé* POUR *Pierre Regnault*. Quant aux mots : *cura et vigiliis*, du troisième titre, ils peuvent s'entendre de la direction et de la surveillance aussi bien que de l'exécution même du travail. Ce qui me confirme dans mes doutes, c'est la souscription de l'édition du livre de Marsile Ficin, *De Triplici vita*, que publia Pierre Regnault : « Impressum Rothomagi per Petrum Regnault, magistrum Petrum Violete et Natalem de Harsy [2]. » On a évidemment

(1) *Cat. des liv. imp. ou publiés à Caen*, t. II, p. XIX. — (2) Ibid., t. I, n° 180.

confondu dans un seul et même groupe les imprimeurs et les libraires qui avaient concouru, soit par leur travail, soit par une mise de fonds, à l'exécution du volume. Pour tous ces motifs je ne crois pas qu'à proprement parler Pierre Regnault puisse être considéré comme un imprimeur. »

THOMAS (Étienne) imprimeur à Caen (1563-1578).

Bien qu'il ait joui de son temps d'une assez grande notoriété pour que le roi lui ait octroyé la charge de son imprimeur à Caen, par des lettres patentes du 26 août 1563, enregistrées au bailliage de cette ville le 31 du même mois [1], Étienne Thomas n'est guère connu des bibliographes, parce que les livres sortis de son officine ne sont qu'en petit nombre et d'une excessive rareté. Le catalogue de Méritte-Longchamp n'en a relevé que 5 [2], auxquels il convient d'ajouter une plaquette que Thomas imprima en qualité de typographe de Sa Majesté [3]. On sait qu'il maria sa fille Françoise à Jacques Le Bas, qui succéda à son beau-père et donna à son établissement une vive impulsion.

TUVEEL (Guillaume), imprimeur à Caen (1521).

J'ai indiqué plus haut, en quelques lignes, que cet imprimeur avait exercé son art à Rouen, à une époque que seuls les documents permettent de fixer à l'année 1517 [4] ; en 1521, Tuveel se trouvait à Caen et y imprimait une édition du *Floret commenté* [5], dont le colophon est conçu en ces termes : « Floreti glosa feliciter finit. / Completum est presens opusculum ac recen / tissime impressum Cadomi, opera Guillermi / Tuveel, sumptibus et expensis Raulini Gaul / tier, librarii, in vico nuncupato de Potart, / anno salutis vigesimo I, die

(1) A.N. V^6 16, arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 1609. Cf. Documenta, n° 568. — (2) Pp. 13, 14, 15, 16 et 17. — (3) Edit et or / donnance dv / Roy, donne a Movlins / au moys de Féurier mil cinq cens / soixante six. Contenant plusieurs / articles, sur le fait & administra- / tion de la iustice, / Auec l'arrest de / la Court de Parlement de Rouen : / Donné, les chambres assemblées, sur / la publication dudit édit. Le tout / publié en ladite court le trentieme / iour d'Aoust ensuyuant. // A Caen. / Imprimé par Estienne Thomas, Im- / primeur du Roy. / 1567. / Auec priuilege dudict Seigneur. (Pet. in 8, 46 f. n. ch. (?) Ce livret a été si outrageusement rogné qu'il est impossible de savoir s'il était paginé ou non.) Sign. A-M par deux. B. N., F. 46829, pièce 16.) — (4) Voy. suprà, p. 380. — (5) Floretus cum commento. (In 4. 44 ff. n. ch. Sign. A-I. Car. Goth. Bibl. de Caen.) Cf. aussi, L. Delisle, *op. cit.*, t. I, n° 188.

vero mensis / XXVI septembris. » Cet explicit ne paraît pas laisser de doute sur un séjour à Caen plus ou moins prolongé de Guillaume Tuveel, mais il est impossible de savoir quant à présent si ce typographe se fixa définitivement dans cette ville, bien que la chose semble probable. Il n'y a qu'à attendre, pour être édifié sur ce point, la révélation de quelque impression de Tuveel, de date postérieure, qui se retrouverait dans un coin inexploré d'une bibliothèque publique ou privée.

VAUVRECY (François), imprimeur à Caen (1676-1711).

Né à Caen vers 1652 [1], François Vauvrecy y avait fait 5 ans d'apprentissage chez Marin I Yvon [2]; il avait ensuite travaillé comme compagnon dans divers ateliers de la même ville, il s'était fait admettre à la maîtrise en 1676 [3], puis avait ouvert incontinent une officine dans la Froide rue [4], dont, en 1696, il donne plus exactement l'adresse : au carrefour Notre-Dame, à l'enseigne de l'*Imprimerie* [5]. L'enquête de 1701 nous le montre à la tête de trois presses, desservies par 3 compagnons, savoir : Tessé de Monstreuil, Raymond Guéroult et Étienne Fremont [6], et les registres de l'État civil nous apprennent qu'il avait épousé, en premières noces, Jeanne Godes, probablement sœur de l'imprimeur de ce nom, qu'il perdit le 15 août 1686, alors qu'elle venait de lui donner une fille [7]. François Vauvrecy convola peu de temps après avec Jacqueline Le Cordier [8], sœur d'un autre imprimeur, Marin Le Cordier, qu'il laissa veuve en 1711, étant décédé lui-même le 20 avril de cette

(1) D'après la supputation de l'âge (52 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1701. (B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 193.) — (2) Enquête de 1701. — (3) Ibid. — (4) Oraison fvnebre de messire Charles du Four, Abbé d'Aulney. [A la fin :] A Caen, Chez François Vauvrecy Ruë Froide-ruë. 1680. (In-4. 67 p. ch. B. N., Ln^{27} 6531.) — (5) La Vie de Fr. Elzear de Vire clerc capucin, Fondateur du Convent des Capucins de la ville de Vire. Et de la mere Elisabeth de Ste Anne son epouse, et depuis religieuse de l'Ordre de Citeaux au Monastere de Villers Canivet lez Falaise...// A Caen, Chez François Vauvrecy, Imprimeur au Carfour Notre-Dame à l'Imprimerie. M.DC.XCVI. Avec Permission & Privilege (In-8. 421 p. ch. sll. et la ta. B. N., Ln^{27} 10642.) — (6) Enquête de 1701. — (7) Arch. comm. de Caen, Paroisse Notre-Dame, reg. 12 : « Du 28e juillet 1686 a esté baptisé Madeleine-Françoise, fille de François Vauvrecy et de Jeanne Gode. Parrain, Marin Le Cordier. » — (8) Ibid : « Du 12e aout 1687, mariage de François de (sic) Vauvrecy, avec Jacqueline Le Cordier. Témoins : Marin Le Cordier, frere de ladite épouse... »

année[1]. Ce typographe a principalement fait travailler ses presses à des impressions d'utilité publique[2] et à des besognes de ville.

YVON (Les), imprimeurs à Caen (1609-1765).

Brillante à son aurore, bien terne à son déclin, telle est, ainsi qu'on va le voir, la caractéristique de cette famille d'imprimeurs caennais, qui a compté cinq maîtres successifs.

I. MICHEL (1609-1649). Cet imprimeur, le premier du nom, n'aurait débuté, d'après Frère[3], qu'en 1609 ; j'ai conservé cette date et pourtant elle ne doit pas être exacte, attendu que dans le courant de cette même année, Michel Yvon était poursuivi et condamné, à la requête de Jacques II Le Bas, pour avoir imprimé plusieurs édits et ordonnances, au mépris des privilèges de ce dernier[4]. Or cette condamnation était prononcée sur appel et la sentence entreprise remontait au mois de mars précédent, de telle sorte que, dès 1608 pour le moins, Yvon exerçait déjà son état. Le même bibliographe donne la date de 1648, comme étant le terme de la carrière de notre typographe ; celle-ci n'est qu'à peu près exacte aussi, puisque Michel Yvon décéda le 20 ou 21 janvier 1649[5] ; il était alors âgé de 70 ans environ, de telle sorte qu'on peut déduire de cette indication qu'il avait vu le jour vers 1580,... non pas à Caen, ainsi qu'on serait tenté de le croire, mais sur la paroisse Saint-Sauveur de Bayeux[6]. Si l'on tient compte de tout ce qu'on connaît de la production de Michel Yvon, on peut dire qu'il fut l'un des impri-

(1) Arch. Com. de Caen, Par. Notre Dame, reg. 17 : « Ce Mardi 21 avril 1711... a été inhumé dans l'église le corps de François Vauvrecy, aagé d'environ 58 ans et décédé d'hyer... » — (2) Voy. notamment : A. / Extrait des registres du Conseil d'Etat. Tarif des droits que le Roy en son Conseil veut et ordonne être payez aux Greffiers des Insinuations créez par Edit du mois de Decembre 1703 pour l'Insinuation & Enregistrement des Titres mentionnez audit Edit. [A la fin :] A Caen, De l'Imprimerie de François Vauvrecy, à Froideruë 1704. (In-4. 4 p. ch. B. N., F, 23617, pièce 479). — B. / Edit du Roy Portant création en titre d'Offices hereditaires, de la moitié des Places d'Echevins, Consuls, Capitouls ou Jurats, dans toutes les villes & Communautez du Royaume. Et des Concierges et Gardes meubles des Hostels desdites Villes & Maisons communes: Donné à Versailles au mois de Ianvier 1704. Registré en Parlement [Ecu de France]. Sur l'Imprimé à Paris. A Caen, Chez François Vauvrecy, Imprimeur, à Froideruë. MDCCIV. (In-4. 8 p. ch., B. N., F. 23617, pièce 534.) — (3) *Notes*, liasse 146. — (4) Cf. Documenta, n° 571. — (5) Arch. comm. de Caen. Par. Notre-Dame, reg. 5 : « Le 21e jour dudit mois et an (janvier 1649) a esté inhumé dans l'église le corps de Michel Yvon, aagé de 70 ans ou viron. » — (6) Dénombrement, Paroisse Notre-Dame, f° 167.

meurs les plus actifs et les plus féconds de son époque. Je ne sais pas positivement dans quel local il avait débuté, mais, comme on voit par l'une de ses souscriptions, datée de 1631 [1], qu'il demeurait dans la Froide rue, il est bien probable que c'est dans ce même domicile qu'il a toujours travaillé. Les ouvrages qu'il a publiés sont de genres très divers et je me borne à en citer deux [2], dont l'examen pourra permettre au lecteur de se rendre compte de l'habileté du typographe et des soins apportés par lui à l'exécution des travaux qui lui étaient confiés.

Michel Yvon avait épousé une Laurence Le Bon, dont il eut au moins deux fils, Claude et Marin, qui, successivement, le remplacèrent à la tête de son établissement.

II. Claude (1649-1650). Je ne suis guère renseigné sur le compte de ce fils de Michel Yvon, que tous les bibliographes ont passé sous silence et dont le *Catalogue* de Méritte-Longchamp n'a enregistré aucune impression. Je sais seulement qu'il succéda à son père et mourut prématurément, ce qui permit à son frère de le remplacer en 1651 [3].

III. Marin I (1651-1676). Frère du précédent, né à Caen le 2 mars 1622 [4], il reprit la maison paternelle en 1651, Claude ayant

(1) Response entiere Au livre intitulé, *Actes de la Conférence tenuë à Caen*, par Samuel Bochart Ministre lez cette ville, *imprimez à Saumur* ;... Par François Veron Predicateur du Roy pour les controuerses... / A Caen, chez Michel Yvon, à Froide ruë. M.DC.XXXI. Auec Priuilege du Roy. (In-12. 64 p. ch. B.N., Rés. D. 54358.) — (2) A. / Dessein des tableavx elevez svr les portes, à l'hevrevse entree de Madame la Dvchesse de Longveville en la ville de Caen le vingtsixième May 1648. Présenté à son Altesse. [Arm. de l'Univ. de Caen.] A Caen, Chez Michel Yvon Imprimeur. (In-4. 11 p. ch. B.N., Lk[7] 1498.) — B. / Le Flambeav des sacrez levites. Diuisé en deux parties, dont la premiere faict voir combien saincte et inuiolable est cette Loy, qui les oblige de veiller auec toute fidélité dans leurs Eglises, pour la defense de la cause de Dieu, & des droicts de son diuin Sanctuaire. La seconde contient un iuste examen des raisons qui donnent à entendre quel est le droict des Prestres & Religieux sur le sacré patrimoine de leurs Abbayes, & quel celuy des Abbez Commendataires, ou il est aussi traicté du temps, auquel les commendes perpetuelles y ont commencé, et des subiects par le moyen desquels elles y ont esté introduites. Dedié au tres-Auguste Parlement de Normandie. Par Dom Math. de la Dangie de Renchy, Docteur en Theologie, & Cellerier en la grande Abbaye de Caen. // A Caen, De l'Imprimerie de Michel Yvon. M.DC.XLIX. (In-8. 83 p. ch. s1l. B.N., E. 2082.) — (3) A. N., V[6] 889, Arrêt du Conseil du 13 mars 1730, Req. prélim.— (4) Arch. comm. de Caen, Par. Notre Dame, reg. 2 : « Le traiziéme jour dudit mois et an (mars 1622) a esté baptizé un fils issu du mariage de Michel Yvon et de Laurence Le Bon, né le 2[e] jour de ce présent mois et an, lequel a esté nomé Marin par vénérable et discrepte personne M[re] Marin Yvon, prebtre, demeurant en la

assumé la direction de l'imprimerie pendant le laps de temps qui s'est écoulé entre cette date et celle du décès de Michel. Aussi actif que son père, à en juger par le nombre des volumes sortis de ses presses, et aussi habile que lui, Marin fut plus heureux en ce sens qu'il obtint l'une de ces charges si convoitées d'imprimeur du roi et qu'il la conserva jusqu'au moment de son décès, arrivé en 1676 [1]. Comme il ne laissait pas d'enfant, son imprimerie passa aux mains de l'un de ses neveux, prénommé Marin comme lui. Je ne veux pas terminer les quelques notes fournies sur ce typographe, sans faire mention ici de l'un des ouvrages les plus curieux qu'il ait imprimés :

— Relation de l'establissement d'vne colonie francoise dans la Gardelovpe isle de l'Ameriqve, et des mœvrs des Savvages. Dediee A tres-Illustre & tres-vertueuse Princesse Marie-Leonor de Rohan tres-digne Abbesse de l'Abbaye Royale de Caen. Composée par le F. Mathias du Puis Religieux de l'Ordre des FF. Prescheurs.//A Caen, Chez Marin Yvon demeurant à Froide ruë. M.DC.LII. (In 12. 248 p. ch. sll. B.N., Rés. Lk^{12} 53.)

IV. Marin II (1676-1720). Fils de Claude Yvon, il avait vu le jour à Caen vers 1649 [2] et fait son apprentissage chez Claude Le Blanc. Reçu maître en 1673 [3], il entra sans doute dès ce moment dans l'atelier de son oncle, et, 3 ans plus tard, à la suite du décès de celui-ci, il hérita de son imprimerie et de tout son matériel [4]. Il conserva telle quelle l'adresse de son oncle [5]. Il semble que l'établissement des Yvon n'ait plus connu, sous sa direction, la prospérité dont il avait

paroisse de S. Saulveur, assisté de honneste femme Guillemette Fleury, veuve de Marin Viel, de la paroisse de S. Pierre. »

(1) Arch. comm. de Caen, Par. Notre-Dame, reg. 7 « Le Mardy 14e dudit mois et an (janvier 1676) a esté inhumé dans l'église le corps de Marin Yvon, âgé environ de 50 ans, décédé d'hier, environ les 3 heures après midy, ainsi qu'il nous a esté attesté par Pierre Horasse Messeray et Pierre Fierville. » — (2) D'après la supputation de l'âge (52 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1701. (B.N., Ms. fr. n. a. 399, f° 194.) — (3) Enquête de 1701. — (4) Etat de l'imprimerie à Caen en 1739 (A.D.C., C. 2887.) — (5) Voy. entre autres : — Moiens faciles et éprovvés, dont Monsieur de l'Orme premier medecin & ordinaire de trois de nos Rois, & Ambassadeur à Cleves pour le Duc de Nevers, s'est servi pour vivre près de cent ans. Par Michel de Saint-Martin, Escuyer, seigneur de la Mare du Desert, Pretre, Docteur de Theologie en l'Université de Rome, & Protonotaire du Saint Siege./A Caen, Chez Marin Yvon, Imprimeur, à Froide Ruë. MDC.LXXXII Avec Privilege du Roi. (In 12. 435 p. ch. sll. B.N., Te^{18} 120.)

longtemps joui. Marin II Yvon possédait bien encore deux presses en 1701, mais il n'occupait plus qu'un compagnon[1]; il en arriva bientôt au point de ne plus compter du tout dans l'imprimerie, si bien que l'arrêt du 4 septembre 1717 négligea même de le conserver au nombre des imprimeurs caennais autorisés à continuer l'exercice de leur art[2]. Notre typographe ne paraît pas s'en être ému, puisqu'il resta dans cette situation équivoque jusqu'au moment de son décès, survenu le 12 septembre 1720[3], laissant à d'autres le soin de parer aux difficultés qui en pouvaient découler. CATHERINE VATIER, sa veuve, en éprouva les effets et ne put se maintenir en place jusqu'en 1738, que grâce à la tolérance de l'intendant et de la Chancellerie. Deux de ses fils travaillaient avec elle, sans avoir été reçus maîtres; l'un d'eux seulement parvint à obtenir une place d'imprimeur, plusieurs années après la mort de sa mère.

V. PIERRE-JACQUES (1745-1764). Fils du précédent et de Catherine Vatier, né à Caen le 26 mars 1703 [4], il avait fait toutes ses études et, aussitôt celles-ci terminées, il s'était mis au travail de l'impression, aidant son père, puis sa mère dans leurs modestes labeurs. A partir de 1730, il se mit sur les rangs pour obtenir une place d'imprimeur à Caen : il sollicita tout d'abord, sans succès, celle qu'avait laissé vacante le décès de Gabriel Briard [5]; il demanda quelques années plus tard (1744), sans un meilleur résultat, celle d'Antoine Cavelier [6]; enfin l'année suivante, s'étant présenté pour remplacer la veuve Godes-Rudeval [7], il fut préféré à deux autres candidats, Robert Letellier et Pierre Chalopin, et eut le bonheur d'être pourvu de cette place, par arrêt du 13 septembre 1745 [8]. Pierre-Jacques s'installa dans la Froide rue [9], comme ses aïeux, dont peut-être il avait pu conserver l'atelier et le matériel; toujours est-il

(1) B.N., Ms. fr. n. a. 399, f° 194 — (2) Cf. Documenta, n° 763. — (3) Arch. comm. de Caen, Par. Notre-Dame, reg. 18: « Ce vendredi 13e septembre 1720,... avons inhumé le corps de Marin Yvon, aagé de 75 ans, décédé d'hier aprèsmidy... présence de MM. Marin Le Cordier et Denis Pinçon, prestres. » — (4) Arch. comm. de Caen, Par. Notre-Dame, Reg. 15 : « Ce dimanche 1er jour d'avril 1703, a été baptisé un fils issu du mariage de Marin Yvon, et de Catherine Vatier, né de lundy dernier, lequel a été nommé Pierre-Jacques, par Pierre Fleury, assisté de Jacqueline Des Hayes, tous deux de cette paroisse. » — (5) Cf. Documenta, n° 835. — (6) Voy. Documenta, n° 873. — (7) Voy. Documenta n° 875 bis, aux Additions. — (8) Voy. Documenta, n° 877. — (9) Voy. notamment : — Lettres et autres écrits concernant l'incendie arrivée (sic) à l'Académie royale de Caen, Le 16 d'Août 1763// A Caen, de l'Imprimerie de P. J. Yvon, à Froide-rue. In 4 32 p. ch. B. N., Lk7 1508.)

qu'à leur exemple il n'avait que deux presses [1], mais il ne les utilisa guère qu'à des travaux courants, et l'enquête de 1764 (Rapport Sartine) mentionne qu'il n'imprimait que des mémoires d'avocat, des affiches et des thèses [2]. Il n'y a donc pas lieu de s'appesantir plus longuement sur la carrière, d'ailleurs assez brève de ce typographe ; il mourut en 1764, laissant une veuve, CATHERINE MOUSSARD, qui, contre une juste indemnité sans doute, démissionna l'année suivante en faveur de Gilles Le Roy.

(1) Enquête locale de 1738 (A. D. C., C. 2886.) — (2) B. N., M. fr. 22184, f° 89.

ADDENDA ET ERRATA

Page 38, ligne 8. *Au lieu de :* 1682-1697, *lire :* 1680-1697.

— 41, ligne 14. *Au lieu de :* Théodore Gelée, *lire :* Théophile Gelée.

— 79, ligne 2. *Au lieu de :* Jean-Baptiste II (1669-1702), *lire :* Jean-Baptiste II (1699-1702).

— 103, ligne 14. *Au lieu de :* il a toutefois fait souche, *lire :* il aurait toutefois fait souche.

— 114, ligne 28. *Au lieu de:* Julien III Courant, *lire :* Julien II Courant.

— 135, ligne 14. *Après:* ruines, *ajouter :* Nicolas Dubuc mourut en effet à Dieppe dans le cours de cette année; il fut inhumé le 13 février 1694, à l'âge de 73 ans. (Communication de M. Milet, bibliothécaire de la ville de Dieppe.) D'après ceci, il serait né vers 1621, c'est-à-dire quelques années plus tôt que je ne le supposais.

— 137, ligne 19. *Ajouter :* Son inhumation est du 2 mai 1728 et l'acte qui la constate porte qu'il était âgé de 70 ans. (Communication de M. Milet.)

— 138, ligne 33. *Au lieu de :* naquit à Dieppe en 1701, *lire:* naquit à Dieppe en 1700. Voici en effet son acte de baptême, tel que me l'a communiqué M. Milet : « Du 3 mai 1700, baptême de Jacques-Nicolas Dubuc, fils de Jean-Baptiste Dubuc et de Catherine de Guerraux, nommé par M. le Bailly de Dieppe, au nom et par ordre de Mgr l'Archevêque de Rouen, et de Mme Louise Estancelin. »

— 144, lignes 2 et 3. *Au lieu de :* par M. Deville, dans les comptes manuscrits du trésorier du cardinal d'Amboise II, *lire :* dans l'inventaire des archives départementales de la Seine-Inférieure, t. I, G. 112.

— 184, ligne 19. *Au lieu de :* imprimés de 1648 à 1665, *lire :* imprimés dès 1636. (Voy. Sommervogel, *Bibl. de la C. de Jésus*, t. I, V° Arnaya.)

— 232, ligne 19. *Après :* libraire, *ajouter :* devant le Palais, au Compas d'Or. (Voy. Sommervogel, *Bibl. de la C. de Jésus*, t. I, V° Arias.)

— 244, *avant la notice de Le Brun (Bonaventure), intercaler celle-ci :*

Le Brun (Pierre), imprimeur à Rouen (1629-1651).

C'est par erreur que, dans la notice de Bonaventure Le Brun, j'ai indiqué Pierre Le Brun, son père, comme n'ayant été que libraire, car il a certainement exercé l'art de l'imprimerie ; il a travaillé notamment pour Louis I Dumesnil. (Voy. suprà, p. 145.)

— 245, ligne 8. *Au lieu de :* du libraire Pierre Le Brun, *lire :* de l'imprimeur Pierre Le Brun.

— 246, note 1. *Au lieu de :* pp. 211-512, *lire:* pp. 211-212.

— 332. Aux 78 ouvrages imprimés par Martin Morin, il faut ajouter les trois suivants:

(79.) M[1] Issale ad vsũ / insignis ecclesie / Atrebateñ q̃z op-/time ordinatum / ac diligenti cura / nouiter castiga-/tum. Cũ quibus-/dam votiuis mis-/sis ibidem adiunctis in prefato vsu nũqz / impressis. Videlicet

Sancti christophori. / Barbare virginis. Anthonii. Sebastiani. / Adriani. Rochi. Quinqz vulnerũ Christi. / De pace. Pro ĩfirmis. Pro iter agentibus. / Pro seipso sacerdote. Pro euitanda mortalitate. Cũ aqua bñdicta feliciter ĩcipit. [Vign. représentant la Vierge avec l'Enfant Jésus. A gauche et se superposant les mots: Iesus Ioannes; à droite, de même, ceux-ci : Maria Lagache.] Uenundãtur atrebati in/vico sãdicis ppe puũ foꝝ. [Au v° du dernier feuillet :] Ad laudem dei omnipotentis eiusqz beatissime virginis / Marie, et omnium sanctorum et sanctarum. Ad vsum venerabilis / ecclesie Atrebatensis instar exemplaris emendatissimi ri-/tus dicte ecclesie q̃z optime continentz finit hoc insigne / sacri missalis opus. Anno a natali dñi Millesimo / quingentesimo octauo. Die vero xxviij. Mensis / septẽbris. Impensa et ere Johãnis lagache / librarii manẽtis domum familiamqz ha-/bẽtis atrebati Ad intersignium san-/cti Johannis euãgelista In vico / qui vulgo appellatur La rue / de la Waranche prope par-/uum forum. Ibidemqz / venale reperietur. (In-4. 8 ff. n. ch. pour le Calendrier, Cxxiiij ff. ch. pour le missel, plus lxi et xl ff. ch. pour le propre des saints et divers. Bibl. de Douai, Rés. C. 8° 338.)

(80) M[1] issale secũ-/dum vsum / Ambianẽ-/sis ecclesie, / peroptime / ordinatũ, / ac diligenti cura castigatum : / cum additione pluriũ missaꝝ / que quidẽ misse nunqz in eodẽ / vsu fuerant impresse, scilicet [suit une longue table de ces messes]. Impressũ Rothomagi per ma-/gistrũ Martinũ Morin. Ante / prioratũ diui laudi cõmorañ. [Au dernier f. r°, la marque de Morin, et au v° ce colophon :] Ad laudẽ dei omnipotentis et beate virginis marie Exaratũ / est hoc opus quod vulgariter Missale vocant, magno cũ labore / per quendam ingenio callentẽ correctũ ac multis mendis tersum / Impensa industriaqz Magistri Martini Morin ĩpressoris Ro-/thomagi iuxta valuas diui Laudi moram trahentis xxi die iulij/Anno dñi millesimo quingentesimo decimo quarto finit feliciter. (In-4. Feuillets n. ch. Impr. rouge et noire. Plain-chant noté. Bibl. de Douai.)

(81) Missale secundum ritum monastice congregationis casalis Benedicti. 1513 (In-f°. Bibl. d'Évreux, A. 20).

Page 424. *Au lieu de :* 1550-1569, Martin et Pierre Philippe, *lire :* 1553-1569.
— 425, ligne 26. *Au lieu de :* 1649-1662, Eléazar Mangeant, *lire :* 1649-1678.
— — ligne 31. *Au lieu de :* 1659-1685, Jean I Poisson, *lire :* 1659-1690.
— — ligne 38, *Au lieu de :* 1673-1720, Marin II Yvon, *lire :* 1676-1720.
— 429, lignes 18 à 22 *à supprimer*. Voir la notice de F. B. Mistral, qui épousa non pas la veuve de Jacques Aunay du Ronceray, mais une nièce de celle-ci.
La *note 8* de la même page, est également fautive, car M. Louis Du Bois dit avec raison que Mistral avait épousé la nièce de la veuve du Ronceray.
— 465, ligne 9. *Au lieu de :* Clamorgan, fils d'un imprimeur, *lire :* Clamorgan, imprimeur de Valognes.
— 488, ligne 19. *Au lieu de :* revenu dans sa ville natale et y avait acheté..., *lire :* revenu dans sa province natale et avait acheté à Bayeux...

(1) Cet M. enjolivé est très remarquable en ce sens que les deux jambages verticaux sont réunis par des lignes semblables à une portée de musique, entre lesquelles on lit de cette façon le nom de l'imprimeur : Mo
ri
n

Il me serait pénible d'achever ce volume, sans donner un témoignage de ma reconnaissance aux quelques personnes qui ont bien voulu m'aider à compléter ma documentation pour les imprimeurs de Rouen, de Dieppe et de Caen.

Mes plus chaleureux remerciements doivent aller à M. P. Le Saulnier, aujourd'hui archiviste municipal de Rouen, qui perpétue, dans le dépôt dont la garde lui est confiée, les traditions d'urbanité de son vénérable prédécesseur. Je l'ai mis bien souvent à contribution pour rechercher les actes d'état civil échappés à mes premières investigations, non seulement son inlassable amabilité ne m'a jamais fait défaut, mais encore elle a été souvent au delà de désirs que j'osais à peine exprimer.

En dépit d'un deuil cruel, M. Milet, bibliothécaire de la ville de Dieppe, a bien voulu, lui aussi, se livrer, dans l'intérêt de mon travail, à de longues et pénibles investigations, tant dans ses notes personnelles que dans les registres de l'État civil de Dieppe. Bien que je n'aie pas tiré grand profit des renseignements qu'il m'a adressés, je ne lui en sais pas moins bon gré de son concours si dévoué.

Enfin, toute ma gratitude est acquise à M. Sauvage, le sympathique adjoint du non moins sympathique et savant M. Besnier, archiviste départemental du Calvados, qui, tous deux, ont rivalisé d'ardeur, pour me mettre entre les mains les documents dans lesquels j'avais chance de glaner quelque renseignement. Que M. Sauvage veuille bien agréer en outre des remerciements plus particuliers pour l'obligeance avec laquelle, en sa qualité de prochain conservateur de la Bibliothèque de Caen, il a daigné me fournir diverses notes bibliographiques concernant des livres imprimés dans cette ville.

Si ce volume n'est pas trop incomplet, il le doit aux secours que m'ont prêtés tous ces érudits et la reconnaissance du lecteur voudra bien, avec la mienne, remonter jusqu'à eux.

TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉALOGIES

DIJON. — IMP. DARANTIERE

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE
13, RUE PAUL-CABET, 13

REVUE DES BIBLIOTHÈQUES. — SUPPLÉMENT VIII

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE
ET CHRONOLOGIQUE
DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

DEPUIS LES ORIGINES DE L'IMPRIMERIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

GEORGES LEPREUX

Série Départementale

TOME III

PROVINCE DE NORMANDIE

DEUXIÈME VOLUME. — 4e et 5e PARTIES
(Manche et Orne)

DOCUMENTA ET TABLES



PARIS (VIe)
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5
Téléphone 828-20

1912

GALLIA TYPOGRAPHICA

LIVRE III
Province de Normandie

QUATRIÈME PARTIE
Basse-Normandie : Cotentin et Avranchin
(DÉPARTEMENT DE LA MANCHE)

AVANT-PROPOS

Le département de la Manche possède une bonne bibliographie, rédigée par M. Adrien Pluquet, sur le modèle du *Manuel du bibliographe normand*, de Frère [1], et une étude sommaire sur les anciens livres liturgiques des deux diocèses d'Avranches et de Coutances [2], dont une partie des territoires ont servi à le former, mais il n'a pas encore été doté d'un ouvrage d'ensemble sur les typographes qui ont exercé leur art dans sa circonscription. L'imprimerie était pourtant intéressante à étudier dans ce département, puisque des presses y avaient travaillé dans cinq de ses principales villes, sous l'ancien régime, et même, dans trois d'entre elles, dès le XVIe siècle. Jetons un rapide coup d'œil sur chacune de ces localités.

On sait que la religion réformée avait pénétré de bonne heure à Saint-Lô et qu'elle y avait été reçue avec un certain enthousiasme par les habitants de la ville : en 1560, le prêche s'y faisait publiquement, malgré les rigueurs de l'évêque de Coutances. C'est à ces circonstances qu'il faut rattacher l'introduction de l'imprimerie dans l'antique *Briovira*, dont les Calvinistes voulaient faire l'un de leurs remparts dans la Basse-Normandie. En 1564, après avoir repris la ville, dont ils avaient été chassés par Matignon l'année pré-

(1) Bibliographie du département de la Manche Par M. Adrien Pluquet Membre de la Société académique de Cherbourg. Dans : *Mém. de la Soc. Acad. de Cherbourg*, a-1873, pp. 182-568. — (2) Les Anciens livres liturgiques, dans les diocèses de Coutances et d'Avranches. Extrait des Mémoires de la Société Académique du Cotentin. (Tome quatrième.) — Coutances, Imprimerie de Salettes, Libraire-Editeur. (S. d. (1884). In 8. 22 p. signées : E.-A. Pigeon. — B.N., 8° Q. pièce 429.)

cédente, ils y firent venir de Caen deux imprimeurs, qui débutèrent à Saint-Lô à cette époque, mais n'y séjournèrent pas bien longtemps. Une fois ces deux imprimeurs sortis de la ville, la typographie en disparut totalement jusque dans le milieu du XVIIe siècle ; à ce moment, un nouvel imprimeur vint y dresser ses presses et il y fut bientôt suivi de plusieurs autres. L'arrêt du 21 juillet 1704 ne fait pas mention de la ville de Saint-Lô, parmi celles où l'on pouvait tenir imprimerie ; l'art sublime continuait pourtant à s'y exercer, on l'y trouvait encore en activité cinquante ans plus tard, en dépit d'une interdiction formelle prononcée par l'arrêt du 31 mars 1739, et il n'y fut définitivement aboli que par l'arrêt du Conseil d'État du 12 mai 1759.

Trois études ont été publiées sur l'histoire de l'imprimerie à Saint-Lô, mais elles ne la font connaître que partiellement : la première est du savant libraire Claudin, qui, après en avoir dégagé les origines plus nettement qu'on ne l'avait fait jusqu'alors [1], ne s'est guère aventuré au delà du XVIe siècle. La seconde émane d'un érudit local, M. Émile Travers [2] ; c'est, suivant l'expression de L. Delisle, « un lumineux et intéressant compte rendu » de la brochure de Claudin, à laquelle elle ajoute un certain nombre de précisions et de renseignements nouveaux. La troisième enfin est du regretté maître dont je viens d'écrire le nom ; cet éminent érudit s'y est attaché principalement à la personnalité d'un imprimeur du XVIIe siècle, peu connu auparavant, et nommé Jean Pien, sur lequel il a fourni de précieuses notes [3]. Il n'est pas dit un mot, on le voit, dans ces diverses notices, de l'imprimerie laudinienne au XVIIIe siècle ; le chapitre la concernant était, semble-t-il, de nature à tenter la plume de quelque chercheur ; aucun ne s'est trouvé, qui l'ait osé et on le comprendra bientôt, quand on se sera rendu compte des difficultés que présentait cette histoire et des maigres résultats auxquels il m'a été donné d'atteindre.

Les annales de l'imprimerie avranchaise eussent été certes beaucoup plus faciles à écrire, elles n'ont séduit non plus aucun archéo-

(1) Les Origines de l'imprimerie à Saint-Lô en Normandie Par A. Claudin Lauréat de l'Institut. — Paris Librairie A. Claudin. 16, rue Dauphine, 16. M.DCCCXCIV. (In 8. 37 p. Extr. du *Bull. du bibliophile*, et t. à 100 ex. B.N., 8° Q. pièce 860.)—(2) Les premiers imprimeurs de Saint-Lô. [Signé :]. É. T. Dans: *Annuaire du départ. de la Manche*, 67e année, 1895. (Saint-Lô Imprimerie F. Le Tual. 1895. In 8), pp. 30-46. — (3) L'Imprimerie à Saint-Lô au XVIIe siècle Par M. Léopold Delisle. — Saint-Lô Imprimerie F. Le Tual, rue des Prés, 5. 1904. (In 8. 19 p. ch. B. N., 8° Q. pièce 1849.)

logue ; les choses se passèrent en effet bien plus simplement à Avranches qu'à Saint-Lô : en 1588, l'évêque de la localité y fit venir un premier typographe pour travailler à l'impression des livres liturgiques de son diocèse et l'imprimerie s'y perpétua ensuite pendant toute la durée de l'ancien régime, dans deux ateliers, puis dans un seul, lorsque le règlement de 1739 eut réduit à ce chiffre le coefficient de la capitale de l'Avranchin. Dans celle du Cotentin, l'imprimerie, dont l'histoire est également inédite, commença en 1597, et c'est le prototypographe d'Avranches, qui, à la sollicitation de Mgr de Briroy, évêque de Coutances, vint l'y apporter ; cet imprimeur eut bientôt des émules, et, quoique l'arrêt de 1704 eut tenté de réduire à l'unité le nombre des imprimeurs de cette ville, ce ne fut qu'au milieu du XVIIIe siècle que fut atteint le résultat cherché par le Conseil d'État.

Des ateliers fonctionnèrent aussi, sous l'ancien régime, à Valognes et à Cherbourg : à partir de 1705 dans la première de ces villes, et à compter de 1684 au moins dans la seconde; ici, l'imprimerie disparut spontanément, avant que l'arrêt de 1704 ait eu à s'en préoccuper et elle n'y fut exercée de nouveau que peu de temps avant la Révolution ; mais dans le *petit Paris* de Madame Turcaret, les arrêts du Conseil ne parvinrent jamais à l'étouffer complètement, et même, à plusieurs reprises, on autorisa ouvertement à travailler à l'imprimerie des membres de la famille Clamorgan, qui s'y étaient obstinément attachés à travers vents et tempêtes. Des notes un peu décousues ont été fournies par M. P. Blaizot sur cette dynastie d'imprimeurs valognais[1], que le mauvais sort s'est complu à accabler ; une étude plus consciencieuse, quoique partielle et restreinte aux années 1772 et suivantes, a été consacrée au dernier de ces typographes sous l'ancien régime, par un savant archiviste dont j'ai eu fréquemment à citer le nom avec avantage dans mes volumes précédents[2].

Je n'aurais plus à présent, pour ne rien oublier, qu'à dire un mot de l'imprimerie à Pontorson et de la presse fantaisiste de Pirou, mais je le réserve pour le chapitre des imprimeurs, où je ferai connaître le peu qui les concerne.

(1) Notes pour servir à l'histoire de l'imprimerie et de la librairie à Valognes jusqu'en 1789. [Signé :] P. Blaizot. Dans : *Revue Normande et Percheronne*, a. 1899, pp. 331-337. — (2) Une imprimerie clandestine à Valognes. [Signé :] H. Stein. — Dans : *Le Bibliographe moderne*, I (Paris, 1897), pp. 149-153.

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Avranches

(Lat. : Abrincæ)

1588-1596 Jean Le Cartel.
1612 *Julien Lallemant.*
1647-1668 Philippe Motays.
1668-1684 Nicolas Motays.
1685-1733 Veuve Nicolas Motays.
1696-1717 Louis Le Buffe.
1699-1729 Gabriel Le Court.
1722 Louis Motays.
1730-1733 Veuve Gabriel Le Court.
1733-1739 Jean-Baptiste Bernard.
1733-1766 François-Louis Le Court.
1766-1818 François Le Court.

Cherbourg

(Lat. : Cæsarisburgum)

1631-1685 Guillaume Cossin.
1787 *Nicolas Moisson.*
1789-1796 Pierre Clamorgan.

Coutances

(Anc. : Constances, Coustances. — Lat. : Constantia)

1597-1618 Jean Le Cartel.
1616-1694 Pierre Bessin.
1618 *Jean Beraut.*
1648-1674 Robert de Coquerel.

1655-1699 Jacques I Belamy.
1664-1699 Nicolas Lelong.
1664 *Guillaume Le Cesne.*
1674-1682 Louis de Coquerel.
1700-1719 Jacques II Belamy.
1719-1762 Jean de La Roque.
1735-1751 Julien Fauvel.
1762-1774 Jacques Le Roy.
1774-1791 Gilles Joubert.

Pirou

1700 Florent à Fable.

Pontorson

1600-1601 Jean de Fevre.

Saint-Lô

(Lat : Sanlaudus)

1564 Thomas Bouchard.
1565-1566 Thomas Bouchard et Jacques Le Bas.
1566-1569 Jacques Le Bas.
1595 *Pierre Quesnot.*
1659-1670 Jean Pien.
1671-1702 Veuve Jean Pien.
1702-1739 Jacques Le Baron.
1740-1759 Julien Hermant.

Valognes

(Lat. : Valloniæ)

1705-1710 Joachim Clamorgan.
1710-1738 Jacques Clamorgan.
1738-1774 Louise Le Breton, veuve Jacques Clamorgan.
1739-1743 Louis Clamorgan.
1772-1790 Pierre Clamorgan.
1787 *Charles Coquiere.*

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

Belamy (Les), imprimeurs à Coutances (1655-1719).

Deux imprimeurs de ce nom ont exercé leur art à Coutances dans la seconde moitié du xviie siècle et au commencement du xviiie : ils sont l'un et l'autre inédits, car ils n'ont jamais été cités par aucun bibliographe. En ce qui me concerne, je ne les connais que documentairement, n'ayant pas eu la chance de rencontrer d'impressions à leur nom, bien qu'ils aient été *imprimeurs ordinaires du diocèse*.

I. Jacques I (1655-1699). Je ne possède pas de renseignements directs sur ce premier Belamy et c'est par déduction seulement que je puis fixer les dates approximatives de son exercice. Son fils, qui suit, avait fait en effet chez lui, avant de s'établir en 1699 ou 1700, cinq ans d'apprentissage et quinze années de compagnonnage, ce qui permet d'affirmer que, en 1679 ou 1680, Jacques I Belamy travaillait déjà de sa profession. D'autre part, ce même fils étant né à Coutances vers 1656, alors que son père était évidemment établi, il n'est pas téméraire d'adopter la date de 1655, comme étant celle de ses débuts, et c'est ce que j'ai fait. Jacques I Belamy mourut vers 1699 et son fils lui succéda incontinent.

II. Jacques II (1700-1719). Fils du précédent, il avait vu le jour à Coutances vers 1656 [1]. Après avoir fait 5 ans d'apprentissage dans l'atelier de son père, il aida ce dernier pendant quinze autres années dans les travaux de son imprimerie, puis il devint titulaire de l'établissement lors du décès de l'auteur de ses jours [2]. Imprimeur ordinaire du diocèse [3], possesseur de deux presses et d'un

(1) D'après la supputation de l'âge (45 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1701 (B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 195). — (2) Enquête de 1701. — (3) A. N., V6 849, Arrêt du Conseil privé du 10 juillet 1719, requête préliminaire.

assez important matériel [1], Jacques II imprimait depuis vingt ans, lorsque l'âge et les infirmités le mirent hors d'état de continuer sa profession ; il démissionna alors, par acte passé devant notaires le 21 mai 1719, en faveur de Jean de La Roque, auquel il céda tout son matériel [2]. Peut-être aussi avait-il pris cette détermination à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 4 septembre 1717, qui l'avait visé comme exerçant son état sans aucun titre légitime, et lui avait ordonné de représenter ses titres et capacités devant le lieutenant général de police de Coutances [3].

BERAUT (J.), imprimeur (?) à Coutances (1618).

Tout à l'inverse des précédents, J. Béraut ne serait connu que bibliographiquement, si l'on pouvait se fier à l'indication d'un ouvrage portant sa souscription (?), à la date de 1618, que Frère a insérée dans ses *Notes* [4] ; il est plus prudent de n'en tenir compte que pour mémoire, car il y a tout lieu de supposer qu'il ne s'agit ici que d'un libraire, sinon de l'auteur lui-même, Josias Bérault.

BERNARD (Jean-Baptiste), imprimeur à Avranches (1733-1739).

Né à Coutances vers 1700 [5] et fils de Jacques Bernard, bourgeois de cette ville [6], Jean-Baptiste, après avoir travaillé à l'imprimerie depuis l'âge de 19 ans [7], devint, en 1733, le successeur de la veuve Nicolas Motays, dont il avait acheté le privilège le 19 janvier de cette année [8]. Cet imprimeur n'est guère connu des bibliographes, car les livres qu'il a imprimés sont peu nombreux [9], et sa carrière

(1) A. N., V⁶ 849, Arrêt du Conseil privé du 10 juillet 1719, requête préliminaire. — (2) Ibid. — (3) Cf. Documenta, n° 763. — (4) Liasse 101. — (5) D'après la supputation de son âge (69 ans) déclaré à l'enquête locale de 1768. (ADC., C. 2886.) — (6) Enquête locale de 1768. — (7) Ibid. — (8) Ibid. — (9) Voy. entre autres : A./ Les Quatre fins de l'homme. Avec des Reflexions capables de toucher les Pécheurs les plus endurcis, & de les ramener dans la voye du salut. Seconde Edition revûë & augmentée de plus d'un tiers... Par M. L. Roüault Curé de Saint Pair sur la Mer.// A Avranches, Chez Jean-Baptiste Bernard, Imprimeur de la Ville & Libraire. M.DCC.XXXVII. Avec Approbation & Privilege du Roy. (In 12. XVI et 332 p. et 2 ff. pour le Priv. B. N., D. 3760 B.) — B./ Du purgatoire, de la rigueur des tourmens que souffrent les ames qui y sont détenuës, De la compassion que Les Vivans doivent leur porter, des obligations et des moyens qu'ils ont de les secourir, & de ce qu'il faut faire pour ne pas tomber dans les mêmes supplices... Par M. L. Roüault, Curé de Saint Pair sur la mer. Diocese de Coutances.// A Avranches, chez Jean-Baptiste Bernard Imprimeur de la Ville & Libraire. M.DCC.XXXVII. Avec Approbation & Privilege du Roy. (In-12. XIV et 291 p. ch. slata. B. N., D. 12667.)

fut assez courte. En effet, l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739 n'ayant plus toléré qu'une imprimerie à Avranches [1], et François Louis Lecourt s'étant fait habiliter à occuper cette place [2], le lieutenant général de police de la localité ordonna, par sentence du 24 décembre suivant [3], la fermeture de l'officine du malheureux Bernard, — il en fit même enlever les presses et les caractères, pour être vendus dans les six mois, — et lui intima l'ordre de se défaire dans le plus bref délai de son fonds de librairie. Ruiné du coup, Jean-Baptiste ne se laissa pas déposséder sans protestation ; il présenta requête au Conseil privé, en suppliant Sa Majesté de l'autoriser à continuer, sa vie durant, à exercer l'imprimerie et la librairie à Avranches, sinon d'être admis à aller s'établir à Coutances. La décision du Conseil fut négative sur toute la ligne en ce qui touchait l'imprimerie et le successeur des Motays obtint uniquement la permission, par arrêt du 20 juillet 1740 [4], de conserver à Avranches une boutique de libraire, qu'il a sans doute occupée jusqu'à l'époque de son décès, arrivé, d'après Frère [5], vers 1760.

BESSIN (Pierre), imprimeur à Coutances (1616-1694).

S'il fallait en croire Édouard Frère [6], cet imprimeur fournirait l'exemple d'une longévité peu commune, car il aurait exercé son art de 1604 à 1694 et ainsi vécu plus de 110 ans ! Dans sa *Bibliographie du département de la Manche*, Pluquet a relevé un certain nombre de livres, portant la souscription de Pierre Bessin, dont les dates extrêmes sont 1616 [7] et 1694 [8] ; l'exercice de notre typographe serait encore, dans ces limites, de 78 ans, chose peu admissible. Il est donc probable qu'il y a eu deux Pierre Bessin, le père et le fils ; malheureusement je n'ai pas rencontré le moindre renseignement biographique à leur sujet et je n'ai pu compulser aucune de leurs impressions, la Bibliothèque nationale ne possédant pas, semble-t-il, d'échantillon de leur savoir-faire. Je me borne donc à ces quelques

(1) Cf. Documenta, nº 857. — (2) Voy. la notice de cet imprimeur. — (3) Voy. Documenta, nº 867. — (4) Ibid.— (5) *Notes*, liasse 101.— (6) *Notes*, liasse 103.— (7) Jean Hue, sieur de la Haye. Certaines résolutions sur quelques points de controverses, contre ceux de la religion prétendue réformée./ A Coutances, chez Pierre Bessin, 1616. (In 12, 915 p. Pluquet, *op. cit.*, p. 366.) — (8) Statuts et réglements faits par Léonor de Matignon, évêque de Coutances, au synode de son diocèse, en 1637./ Coutances, Pierre Bessin, 1694. (In 8, 147 p. Ibid., p. 438.)

réflexions, mais je souhaite qu'un érudit local apporte un jour plus de lumières sur l'existence de ces typographes coutançais.

BOUCHARD (Thomas), prototypographe de Saint-Lô (1564-1566).

Venu, croit-on [1], de Caen, — où cependant il n'a laissé nulle trace, — à la demande d'un pasteur de la nouvelle religion, Mathieu de La Faye, dit de La Vigne, exerçant son ministère à Saint-Lô, Thomas Bouchard s'installa dans cette ville en 1564[2] et y imprima quelques livres, dont il est inutile de reproduire ici la description qu'en ont donnée MM. Claudin et Travers. Seul d'abord, Thomas Bouchard eut pour associé, dès l'année suivante (1565), Jacques Le Bas, avec lequel il ne semble pas avoir travaillé au delà de l'année 1566, car il disparut alors sans qu'on sache ce qu'il est devenu. Tout en n'affirmant rien à cet égard, M. Travers s'est demandé[3] s'il ne serait pas possible d'identifier l'imprimeur de Saint-Lô, avec un certain Thomas Bouchard de « Landelles en Normandie », reçu habitant de Genève, en septembre 1559, ou avec un Bouchard, dont le prénom est inconnu, qui, deux mois après la Saint-Barthélemy, figurait parmi les réfugiés normands arrivés à Londres. L'une et l'autre chose sont également plausibles, mais ce ne sont que des hypothèses.

Thomas Bouchard a fait usage d'une marque què j'ai déjà décrite[4], dont les principales figures sont une vigne palissadée, une tour crénelée et un vigneron ; d'après Claudin, la tour crénelée serait une allusion à la forteresse de Saint-Lô ; or il paraît que le *chastel* de cette ville n'a jamais eu de donjon proprement dit ; de son côté, M. Travers voit dans la vigne une allusion au nom, ou plutôt au surnom du pasteur qui avait appelé Bouchard auprès de lui, et qui, grâce à l'adjonction de la tour crénelée, serait présenté comme le rempart du calvinisme. L'allusion au surnom du ministre de Saint-Lô paraît en effet évidente, mais il n'y a pas lieu de se mettre martel en tête pour rechercher la signification des autres particula-

(1) Cf. Claudin, *Origines de l'imp. à S. Lô*, et E. Travers, Les premiers impr. de S. Lô. — (2) Traitté / de la peste, / avqvel est mon-/stré qu'elle est enuoyée de Dieu pour / punir les pechez des hommes, quel re-/mede il y faut cercher, quelle conso-/lation reste quand par icelle on seroit / retiré de ce monde. / Auec vne priere pour les malades. / Par M. De La Faye. / Plvs vn sermon de saint Cyprien touchant la mortalité. [Marq. de la vigne.] A Saint Lo, / Par Thomas Bouchard. / M.D.LXIIII. (Pet. in 8. 120 p. ch.) — (3) *Op. cit.*, p. 44. — (4) Voy. le I[er] volume, pp. 467-468.

rités de cette marque, de façon à en faire des applications locales plus ou moins risquées, attendu que le dessinateur ou graveur s'est visiblement inspiré du texte d'Isaïe, dont la devise a été tirée et a cherché à le rendre aussi graphiquement complet que possible. Ce texte dit effectivement : « Vinea facta est dilecto meo in cornu filio olei. *Et sepivit eam*, et lapides elegit ex illa, et plantavit eam electam, *et ædificavit turrim in medio ejus*... », et l'on voit qu'aucun de ces détails n'a été négligé.

Clamorgan (Les), imprimeurs à Valognes (1705-1790) et à Cherbourg (1789-1796).

Les Clamorgan forment toute une dynastie d'imprimeurs, qui, sans avoir jamais possédé aucun titre officiel, et bien que toujours étroitement surveillés et traqués par la police, n'en ont pas moins exercé leur art pendant près d'un siècle dans la ville de Valognes. Embusqués dans la presqu'île du Cotentin, comme dans un fort inexpugnable, ils ont pu, grâce à des complaisances de l'administration locale, impunément narguer le pouvoir et les foudres du Conseil d'État constamment suspendues sur leur tête.

I. Joachim (1705-1710). On n'a jusqu'à présent d'autres renseignements sur cet imprimeur que les deux lignes suivantes de P. Blaizot : « Joachim Clamorgan semble avoir, d'après les documents de l'intendance de Caen, exercé l'imprimerie à Valognes[1]. » A quelle époque ? Cet écrivain n'en sait rien, mais si l'on ouvre le *Manuel de bibliographie générale* de M. Stein, à la partie intitulée *Géographie bibliographique*, on lit après le mot *Valognes*, que l'imprimerie aurait été introduite dans cette ville : « circà 1675 », avec renvoi à l'article sur une imprimerie clandestine à Valognes, publié par le même auteur dans le premier volume du *Bibliographe moderne*. Or, le savant archiviste n'a pas, dans cette notice, cherché à élucider la date initiale de l'exercice de l'imprimerie valognaise, et je suppose qu'il a voulu faire allusion au passage d'une supplique de Pierre Clamorgan, en date du 28 février 1780, dont il publie le texte[2], et dans lequel ce dernier allègue qu'il tenait son imprimerie de ses pères, *qui la possédoient depuis plus d'un siècle*. En remontant d'un peu plus d'un siècle en arrière, on peut en effet arriver à cette date d'environ 1675 ; malheureusement elle n'est pas justifiée et il

(1) *Op. cit.*, p. 332. — (2) *Bibliographe moderne*, t. I, p. 151.

faut tenir compte du désir bien légitime qu'avait le signataire de la requête de rejeter dans un passé aussi lointain et aussi nuageux que possible l'origine de son établissement. La date de 1675, non plus que toute autre jusqu'à la fin du XVIIe siècle, ne saurait être admise, parce que, si Joachim Clamorgan avait ouvert son imprimerie avant 1700, on en trouverait mention dans l'enquête de 1701, qui a visé d'une manière si complète les établissements de ce genre, que je ne connais pas d'exemple d'une omission faite par elle. D'autre part, je crois pouvoir identifier de façon à peu près sûre le prototypographe de Valognes avec le Joachim Clamorgan, dont j'ai rapporté plus haut[1] la célébration du mariage avec la fille de l'imprimeur de Caen, François Le Baron, en 1703. Joachim se mariait vraisemblablement pour la seconde fois, — car il était en même temps fils et père de deux Jacques Clamorgan, — et cette union l'aura incité à monter à Valognes un établissement d'imprimerie : sa femme aura hérité, vers 1705, d'une partie des casses de son père, et lui-même aura acheté, je ne sais où, quelque presse d'occasion. C'est donc à l'année 1705 seulement que l'on peut faire remonter le premier exercice de l'imprimerie à Valognes, bien qu'on n'en possède pas avant l'année 1735 le moindre témoignage bibliographique et que seul un hasard inespéré puisse nous mettre en présence de quelqu'un de ces *actes de collège, de judicature et de commerce*, premiers produits de la presse valognaise. Joachim Clamorgan disparut sans doute de la scène de ce monde entre 1710 et 1717, et eut pour successeur un fils, nécessairement issu d'une première union, car l'aîné des enfants de son second mariage, à supposer qu'il en ait eu, ne pouvait avoir plus de 13 ans en 1717.

II. JACQUES (1710-1738). Fils du précédent[2], il lui avait, je crois, ainsi que je l'ai dit, succédé vers 1710 : le 4 septembre 1717, l'arrêt du Conseil d'État réglementant l'exercice de l'imprimerie en Normandie, lui défendit de continuer à tenir imprimerie et lui enjoignit d'avoir à fermer sa boutique dans les 24 heures de la signification de cet arrêt[3]. Loin d'obéir à ces prescriptions, dont l'exécution forcée ne semble pas d'ailleurs avoir été poursuivie contre lui, Jacques s'efforça de les éluder et il paraît même qu'il fut autorisé à conserver son imprimerie par un arrêt de 1719. A vrai dire, je n'ai pas rencontré cet arrêt dans les archives du Conseil

(1) Voy. Ier vol., p. 465. — (2) Attestation du vicaire général de l'évêque de Coutances. Voy. infrà, p. 13, note 1. — (3) Cf. Documenta, n° 763.

privé et il y a lieu de penser qu'il n'a jamais existé que dans l'imagination de l'imprimeur de Valognes, car, lorsque, en 1737, l'intendant de la Généralité de Caen insista auprès de lui pour en voir la copie, Clamorgan fut dans l'impossibilité de la représenter et prétendit que ses moyens ne lui avaient pas permis d'en lever une expédition [1]. Quoi qu'il en soit, il n'est pas moins certain qu'il continua d'exercer son état, avec une presse et cinq casses de caractères [2], qu'il imprimait les « thèses du Collège et les Usages de la Ville [3] », et même d'autres choses encore [4]. Décédé vers 1738, Jacques Clamorgan fut aussitôt remplacé par sa veuve, Louise Le Breton, qui céda bientôt le matériel de l'imprimerie à son fils Louis, et ne conserva pour elle, à ce qu'il semble, qu'une boutique de librairie.

III. Louis (1739-1743). Fils et successeur de Jacques, il était à peine en fonctions, que l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739 renouvelait les défenses faites en 1717, de tenir imprimerie à Valognes [5]. Le 21 juillet suivant, Clamorgan, dont l'atelier était alors situé dans la rue de la Trinité, recevait la visite d'Antoine Bihel, huissier à Valognes, qui lui faisait sommation d'avoir à cesser ses fonctions d'imprimeur [6]. Une démarche aussi insolente n'était pas de nature à intimider beaucoup le typographe valognais ; il y répondit peu de jours après, par une distribution inusitée de billets d'enterrement qu'il venait d'imprimer. Suffoqué, le subdélégué de Valognes *faillit* alors le condamner à une amende de dix sols ! mais, toute réflexion faite, ce magistrat préféra en référer à l'intendant, dont il connaissait la tendresse pour les Clamorgan ou tout au moins pour leur industrie [7]. Tout le monde d'ailleurs à Valognes les voulait

(1) Enquête locale de 1737, A.D.C., C. 2886. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Par exemple : A./Venerabilem admodum senem Joannem Launæum Vallonæi sacerdotem feliciter vita functum die decembris anno Domini, 1735, laudat vales elogia./Vallonii, in typ. Clamorgan. (In 4. 5 p. Pluquet, *Bibliographie*, p. 406. — B. / La Mort de Cesar. Tragedie Aura pour intermede Le bonheur de la France sous le regne de Louis quinze Ballet et sera representé a Valognes Le lundy treize Aoust, 1736, à onze heures precises, si le temps le permet. On donnera pour petites pieces : Les Fourberies de Scapin et Le Mariage forcé. / A Valognes, chez Jacques Clamorgan, imprimeur et libraire. (Pet. in 4. 4 ff. B. N., Rés. Yf. 2745.) — (5) Cf. Documenta, n° 857. — (6) A.D.C., C. 2889. — (7) Ibid., 9 août 1739, lettre du subdélégué de Valognes à l'Intendant pour lui apprendre que « ces jours derniers, Clamorgan s'est donné la liberté d'imprimer des billets d'enterrement, qui ont esté distribuez dans la ville. » La chose n'est pas grave en elle-même, ajoute-t-il, mais le public pourrait s'imaginer que l'imprimeur est de nouveau autorisé et pourrait lui donner du

conserver, aussi, lorsque Louis Clamorgan décida d'organiser la résistance aux ordres du Conseil, put-il réunir, au mois de novembre 1739, les suffrages de la plus grande partie de ses concitoyens [1]. Il envoya ces pièces à la Chancellerie, ou plutôt les fit envoyer par l'intendant, qui y joignit une lettre personnelle de recommandation [2], et, cette même année 1740, d'après une information que j'emprunte

travail. J'avais l'intention de condamner Clamorgan en 10 sols d'amende, mais à la réflexion, je préfère vous en référer.

(1) On trouve dans la liasse des A.D.C., C. 2889, trois attestations ou pétitions émanant : 1° de Louis-François de Bernier, vicaire général de l'évêque de Coutances ; 2° du gouverneur de la ville, des gentilshommes et officiers privilégiés ; 3° des maire, échevins, ecclésiastiques, nobles, bourgeois et habitants de la ville, toutes revêtues de nombreuses signatures. Voici la teneur de la première, les autres étant conçues à peu près dans les mêmes termes : « Atteste que Me Joachim Clamorgan, bourgeois de cette ville, pendant qu'il a vécu, a été imprimeur de la Ville et du Collège, autorisé du Seigneur Evêque ; qu'après son décès, par succession, Jacques Clamorgan, son fils, ayant fait profession de belles lettres, a continué sous la même autorité cette profession, à cette différence que son imprimerie ne peut s'extendre pour aucunes impressions de livres, mais seullement en état de satisfaire aux publications nécessaires pour le Roy et recouvrement de ses deniers en ses diférentes recettes, bultins pour les logemens de gens de guerre, thèses et programmes pour le collège du Seigneur Evêque et de la Ville, et afiches publiques d'autant plus nécessaires que sans ce moyen la ville pourroit paroître plus morosive à l'exécution des ordres de Sa Majesté et avertissemens imprévus, dont l'accélération est d'autant plus nécessaire ; que d'un autre côté, c'est un des principaux avantages que ladite ville puisse avoir dans ses premiers accroissemens, dont le défaut pourroit causer de grands accidens ; ledit Clamorgan étant unique et seul capable en cette ville d'en faire l'exercice. . Pourquoy M. le Chancelier est humblement supplié... » — (2) A.D.C., C. 2889 : « Février 1740. Monseigneur, Suivant les ordres contenus en la lettre dont vous m'avez honoré le 31 du mois dernier, les nommés Herman à Saint-Lo et la veuve Clamorgan à Valognes n'ont que trois mois pour se défaire de leurs presses, caractères et autres ustencilles de leurs imprimeries, mais permettez-moy, Monseigneur, de vous représenter que, quoique ces imprimeries soient dans le cas de la suppression ordonnée par l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739, il est des circonstances où le bien du service du Roy doit faire une exception. Je regarde en effet comme impossible, dans le cas où il sera formé des camps dans mon département et même tant qu'il y aura des troupes, de donner dans les paroisses les ordres relatifs aux opérations militaires dans le nombre et avec la célérité nécessaires sans le secours de l'impression. J'ay éprouvé pendant la campagne dernière combien m'ont été utiles celles dont il s'agit dans deux chefs-lieu et mes subdélégués l'éprouvent journellement. Je vous supplie donc, Monseigneur, de suspendre l'exécution de vos ordres, au moins jusqu'à ce que les circonstances soient devenues moins pressantes. Je dois même vous observer que les deux imprimeurs dont il s'agit n'ont pas de caractères suffisants pour une brochure de 7 à 8 pages et que leur principale occupation est d'imprimer des affiches, billets d'enterrements et autres choses semblables, ce qui est fort utile au public et peu opposé à l'esprit des règlements de la librairie, eu égard aux sujets dont la probité est reconnue. Je suis avec un profond respect... »

à M. Blaizot [1], on l'autorisait à imprimer un mémoire de D'Hozier. Cette permission particulière n'était que l'une de ces inconséquences si fréquentes du pouvoir central à cette époque, Clamorgan s'en autorisa pour se remettre à imprimer de plus belle. En 1743, nouveau revirement ; sur ordre du Chancelier, on saisissait, au mois de mars, toutes « les feuilles imprimées et autres ouvrages trouvés chez ledit Clamorgan », et, le 11 avril suivant, un arrêt du Conseil lui faisait itérativement défense de tenir imprimerie à Valognes ni ailleurs [2]. Était-ce bien fini cette fois de l'imprimerie valognaise? Pas encore, les Clamorgan avaient tout simplement pris de nouvelles dispositions pour échapper aux poursuites, et si Louis semblait avoir cessé d'être typographe, on voit, par une enquête locale de 1758 [3], que sa mère ne se tenait pas sur la même réserve; elle ne possédait plus, dit ce document, « que 2 casses de caractères gros et petits » et continuait à imprimer « des billets mortuaires et autres avertissements ». C'était évidemment Louis, qui travaillait pour le compte de sa mère, mais il décéda, à ce qu'il paraît, vers 1770 et fut remplacé par le suivant.

Pierre (1772-1790). Frère du précédent, il fut son successeur de fait, sinon de droit. Un procès-verbal de visite faite par le subdélégué de l'intendant, le 20 novembre 1772 [4] nous apprend que, d'une part, la veuve de Jacques Clamorgan tenait une boutique de librairie, en compagnie de son fils Pierre et de la femme de celui-ci ; que, d'autre part, un Charles Clamorgan, fils aîné, tenait à quelques pas plus loin une autre boutique du même genre ; et qu'enfin, une fille de la veuve Jacques Clamorgan, veuve elle-même en premières noces de Jean-Michel-Étienne Mariage, et remariée à un sieur Charles Coquière, peintre de profession, tenait, elle aussi, un commerce de livres. C'est chez ces derniers, dans une chambre au premier étage, qu'on avait remisé le matériel de l'imprimerie ; c'est là qu'on continuait d'imprimer, dit le subdélégué, « quelques ordonnances de police, annonces funéraires, affiches et quelques ordres circulaires de nous (subdélégué) ou du receveur des Tailles, qu'il faut faire passer dans les paroisses ». Deux ans après ces constatations, une lettre du Chancelier, du 14 novembre 1774 [5], venait tout à coup sonner le tocsin aux oreilles de

(1) *Op. cit.* p. 336. — (2) Voy. Documenta, nº 871 bis, aux Additions. — (3) A.D.C., C. 2886. — (4) A.D.C., C. 2889. — (5) Cf. Stein, *Une impr. clandestine à Valognes.*

l'intendant; cette lettre était ainsi conçue : « M., On prétend qu'il y a à Valognes une imprimerie clandestine que l'on pourra découvrir en prenant les mesures nécessaires. Je ne crois pas pouvoir mieux faire que de m'adresser à vous pour cette découverte qui peut être très importante et qui exige des personnes sûres et prudentes... (Signé :) de Miromesnil. » La prétendue imprimerie clandestine n'était autre que celle de Pierre Clamorgan : les hostilités étaient rouvertes. Après un échange d'explications, d'ordres et de contr'ordres fort plaisants, dont M. Stein a publié le texte[1], ce qui me dispense d'entrer dans de plus amples détails, chacun coucha sur ses positions, et, le 3 juillet 1780[2], la Chancellerie décidait que l'établissement de Valognes continuerait d'être considéré comme supprimé, mais que l'on surseoirait à la vente du matériel et qu'il était permis à Pierre Clamorgan d'exercer son art jusqu'à nouvel ordre ! Cela dura jusqu'à la fin de l'ancien régime. Clamorgan, de son côté, ne se fit pas faute d'user de la tolérance qu'on lui accordait ; il ouvrit même, en 1789[3], un nouvel atelier à Cherbourg, sans abandonner celui de Valognes, où le nouvel ordre des choses le trouva prêt à redoubler d'activité.

COQUEREL (Les de), imprimeurs à Coutances (1648-1682).

I. ROBERT (1648-1674). Sans doute fils de Louis de Coquerel, qu'on rencontre libraire à Coutances, dès les premières années du XVIIe siècle, Robert joignit au commerce des livres l'exercice de l'imprimerie, dans un établissement placé sous l'enseigne de la *Pyramide*. Ses productions ne sont pas datées, mais les permissions et approbations qui figurent dans l'une d'elles[4], parmi les pièces liminaires, permettent d'affirmer qu'il était établi depuis 1650 au moins. Je crois même qu'on peut reporter ses débuts à deux ans

(1) Stein, *loc. cit.* — (2) B.N., Ms. fr. 21870, f° 10. — (3) Memoire relatif à la verification des sondes de la rade de Cherbourg. / Cherbourg, Clamorgan, 1790. (In-4. 36 p. Pluquet, *op. cit.*, p. 232.) — (4) ✠ La Trompette de l'vnion. / Omne Regnum in se diuisum desolabitur. Luc. II. / Gens absque consilio est, et sine prudentia. Vtinam saperent, & intelligerent, ac nouissima prouiderent. Deut. 12. [Vign. contenant le monogr. IHS, entouré de la devise : *Laudabile nomen Domini.*] Par F. Gilles de Sainct Ioseph, Solitaire en l'Hermitage de Sainct Gerbold, au Diocese de Constances, en la Parroisse de Grastot. // A Constances, Chez Robert de Coqverel, Imprimeur & Libraire, à la Pyramide. Auec Approbation (Pet. in-4. 21 ff. n. ch., sign. A-E par 2. Au 4e f°, approb. de Bazire, doct. en Sorbonne et vicaire gén., donnée à Coutances le 27 août 1651. B. A., Belles-Lettres 11737.)

plus tôt, en se basant sur la naissance de son fils Louis, car, suivant un usage à peu près constant, il se sera installé à l'époque de son mariage. La fin de sa carrière est plus difficile à déterminer : le seul élément de conviction qu'on puisse invoquer est la date de la première impression de son fils (1675), qui a dû lui succéder peu de temps auparavant, c'est-à-dire vers 1674.

II. Louis (1674-1682), deuxième du nom, fils du précédent, naquit à Coutances vers 1649[1] ; il fit six ans d'apprentissage dans l'atelier paternel, puis il alla servir à Paris, en qualité de compagnon, chez le libraire Thomas Guillain, où il ne resta que l'espace de trois mois[2]. Ce court séjour dans la capitale est dû sans doute à ce que Louis fut brusquement rappelé dans sa ville natale par le décès de son père, qu'il remplaça vers 1674. Il n'est connu comme imprimeur à Coutances que par une production datée de 1675[3] ; il résida pourtant dans cette ville jusque vers 1682, époque où il s'en alla fonder à La Rochelle un établissement devenu rapidement prospère[4].

Coquière (Charles), prétendu imprimeur de Valognes (1787).

Frère enregistre dans ses notes[5] : « Charles Coquierre (sic), imprimeur à Valognes, 1787. » Cette indication n'est pas exacte. La vérité est que l'une des filles de Jacques Clamorgan et de Louise Le Breton avait épousé Jean-Michel-Étienne Mariage, libraire à Valognes, et, qu'étant devenue veuve, elle avait convolé, ainsi qu'on l'a vu plus haut[6], avec Charles Coquière. Celui-ci, tout en étant peintre de sa profession, avait continué avec son épouse le commerce de la librairie ; toutefois il n'a jamais exercé l'état d'imprimeur qu'il ne connaissait pas. Il est vrai que c'est lui qui recélait dans une chambre, située au premier étage de sa maison, les caractères et autres ustensiles d'imprimerie des Clamorgan, mais ce n'est pas lui qui les utilisait.

Cossin (Guillaume), imprimeur à Cherbourg (1631-1685).

Prototypographe de Cherbourg, Guillaume Cossin n'est connu

(1) D'après la supputation de l'âge (52 ans), déclaré par lui à l'enquête de 1701 (B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 322.) — (2) Enquête de 1701. — (3) Ad illustr. virum D. Huetium epigramma Georgi Du Four, eloq. professoris in lyceo Constant. / Ex typogr. Ludovici de Coquerel, 1675. (In-4. Pluquet, *op. cit.*, p. 370.) — (4) Voy. *Gallia Typographica*, sér. départ., t. VII. — (5) Liasse 108. — (6) Voy. suprà, p. 14.

que par les livres qu'il a imprimés ; parmi ceux-ci figure un Processionnal [1], qui fait le plus grand honneur à son habileté professionnelle. Le privilège étant du mois d'avril 1683, il est probable que l'impression de ce livre liturgique commença peu de temps après cette date. Qui était Guillaume Cossin et d'où venait-il ? Il m'a été impossible jusqu'à présent de trouver réponse à ces deux questions, de même qu'après le départ de Cherbourg, en 1685 ou 1686, de ce remarquable typographe, j'ai complètement perdu sa piste.

D'après M. l'abbé Pigeon, en son étude sur les livres liturgiques du diocèse, les Archives capitulaires de Coutances posséderaient un *Rituel*, in-4, imprimé par Guillaume Cossin, à Cherbourg, en 1631 ; cet imprimeur aurait donc débuté dans cette ville beaucoup plus tôt qu'on ne le suppose ; malheureusement il m'a été impossible de vérifier le bien-fondé de cette allégation et je n'inscris ici la date de 1631, qu'en redoutant qu'elle soit inexacte.

Fauvel (Julien), imprimeur à Coutances (1729-1762).

Successeur de Jean de La Roque, il s'établit à Coutances vers 1729 [2], avec le titre d'imprimeur de l'Évêque, et fut remplacé lui-même, en 1762, par Jacques Le Roy. Durant cet intervalle de temps, Julien Fauvel a imprimé un certain nombre de livres [3],

(1) Processionale emendatum, et auctum, juxta ritum insignis ecclesiæ, et Diœcesis Constantiensis. In quo continentur responsoria, Antiphonæ, Versus, Versiculi, atque Orationes Dominicarum, Festorumque Mobilium, ac de Sanctis ; sive Propriæ, sive Communes, & omnia quæ in Processionibus, per totius anni circulum, ac pro quâcunque necessitate sunt cantanda. Auctoritate Illustrissimi ac Reverendissimi D. Domini Caroli Francisci de Lomenie de Brienne, Constantiensis Episcopi, & Venerabilis Capituli consensu editum. [Arm. de l'évêque.] Cæsarisburgi, Ex Typis Guillelmi Cossin. M.DC.LXXXIV. Cum privilegio Regis. (In-4. 296 p. ch. sll., LXXVI p. ch. pour le Comm. des SS. et 1 f. n. ch. pour l'index et l'extr. de priv. Frontisp. gr. représ. la cathédrale de Coutances. Plain-chant noté. B. N., B. 1792.) — (2) Missale Constantiense, ad formam sacrosancti Concilii Tridentini recognitum et emendatum, Illustrissimi et Reverendissimi in Christo Patris Domini Domini Leonorii Gouyon de Matignon, Episcopi Constantiensis Jussu, Ac venerabilis ejusdem Ecclesiæ Capituli consensu editum. [Grav. représ. l'Assomption de la S. Vierge.] Constantiis, Apud Julianum Fauvel, Epicopatûs Typographum. M.D.C.C.XXIX. Cum Licentia Superiorum, & Privilegio Regis. (In-f°, 512-CXXXV et XXXVI p. ch. Sll. Imp. r. et n. Plain-chant noté. Gravs. hors t. B. N., B. 235.) — (3) Voy. notamment : A. / Abregé de la vie des Evesques de Coutances, Depuis Saint Ereptiole premier Apôtre du Côtentin, jusqu'à Monseigneur Leonor Gouyon de Matignon qui gouverne aujourdhui ce diocèse. Avec un Catalogue des Archevêques de Roüen, & de tous les Evêques de Normandie, & les années de leur promotion & de leur

dont l'exécution typographique ne laisse rien à désirer. Quant à sa personnalité, comme je n'ai pas rencontré l'arrêt du Conseil d'État, en vertu duquel il fut autorisé à s'établir imprimeur, je manque de renseignements sur ses origines. Je sais seulement par les enquêtes locales de 1737 et de 1758 [1], qu'il possédait deux enfants, dont l'aîné avait déjà atteint l'âge de 13 ans, au moment de la première enquête; la seconde se termine par une note élogieuse que je reproduis : « Cet imprimeur, dit-elle, a la confiance et l'estime du public. »

Fèvre (Jean de), imprimeur à Pontorson (1600-1601).

Cet imprimeur, que nous avons déjà rencontré plusieurs fois et en dernier lieu à Caen [2], vint s'établir à Pontorson vers l'an 1600, probablement à la demande des ministres du culte réformé de cette petite ville, et il y fit fonctionner sa presse pendant au moins une année. On a de lui, sous la date de 1601, un ouvrage de polémique, dont voici la description :

— Advertissement tres-vtille, du grand profit qui reuiendroit à la Chrestienté, s'il se faisoit inuentaire de tous les corps Saincts & Reliques, qui sont tant en Italie qu'en France, Allemagne, Espaigne, & autres Royaumes & Pays. Par I. C. [Marque représentant un arbre dont le tronc est fendu et la tête prête à tomber; une hache est à côté; on lit cette devise : (à gauche) Tout arbre qui ne porte pas bon fruit (à dr.) est couppé & ietté au feu. Math. 7.] A Pontorson. De l'Imprimerie de Iean de Fevre. 1601. (In 16, 88 p. ch. B.N., D² 4242.)

Florent a Fable, imprimeur supposé à Pirou (1700).

Il n'y a pas de doute possible sur l'inexistence de ce prétendu

Mort. // A Coutances, chez J. Fauvel, Imprimeur. M.DCC.XXXXII. Avec privilege du Roy. (In-12. 398 p. ch. sans la préf. et lata. B. N., Lk³200.) — B. / La vie et les vertus de messire Antoine Paté Prestre Bachelier en Théologie, Curé de Cherbourg, & Doyen de la Hague, décédé en odeur de sainteté. Où se trouve recüeillie l'Histoire abrégée de plusieurs autres Personnages recommandables en piété, tant avant lui que de son tems. [Vase de fleurs et de fruits.] A Coutances, Chez J. Fauvel, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.XLVII. Avec Approbation & Privilege du Roy. (In-12. 626 p. ch. Sll. et 2 ff. d'errata. B. N., Ln²⁷15870.)

(1) A. D. C., C. 2886. — (2) Voy. Premier volume, p. 453.

imprimeur et je me borne à transcrire ici le titre du volume qui porte sa souscription :

Le Festin nuptial dressé dans l'Arabie heureuse, au mariage d'Esope, de Phedre et de Pilpai, avec trois fées, divisé en 3 tables, par M. Palaidor. //A Pirou, en Basse Normandie, Chez Florent à Fable, à l'enseigne de la Vérité dévoilée. 1700. (In 12. 384 p. — Pluquet, *op. cit.*, p. 464. — Cf. aussi, G. Brunet, *Imprimeurs imaginaires*, p. 51.)

HERMANT (Julien), imprimeur à Saint-Lô (1740-1759).

Garçon infirme, imprimant sans aucun titre, ayant une presse et pas d'enfant, tels sont les seuls renseignements que j'ai pu réunir sur cet imprimeur de Saint-Lô ; ils sont tirés des constatations de l'enquête locale de 1758[1]. Quant à la question de savoir à quelle époque il avait ouvert son modeste établissement, il m'a été impossible de la résoudre en toute sûreté; je n'ai rencontré aucune production de cet atelier, dont l'origine, dans tous les cas, n'est pas antérieure à 1740, attendu qu'il n'en est nullement question dans les enquêtes locales faites avant cette date. Je suppose que Julien Hermant avait travaillé dans l'imprimerie de Jacques Le Baron et qu'il succéda à ce maître. L'arrêt du 31 mars 1739[2] supprima, on le sait, l'imprimerie à Saint-Lô, mais Hermant n'y continua pas moins l'exercice de sa profession jusqu'en 1759, époque où un nouvel arrêt du Conseil, le visant nominativement, lui fit défense d'y imprimer encore, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende[3].

JOUBERT (Gilles), imprimeur à Coutances (1774-1791).

Né et baptisé à Anneville, paroisse du diocèse de Coutances, le 2 septembre 1739[4], Joubert était allé faire son apprentissage à Rouen et s'y était installé libraire en 1767[5], tout en surveillant les places d'imprimeur qui pourraient devenir vacantes dans la région. Il apprit bientôt la démission de Jacques Le Roy, imprimeur à Coutances, s'empressa de faire les démarches utiles pour se faire habi-

(1) A.D.C., C. 2886. — (2) Cf. Documenta, n° 857. — (3) Voy. Documenta, n° 908. — (4) Voy. Documenta, n° 931. — (5) A.N., V^6 1059, arrêt du Conseil du 11 avril 1774, requête prélim.

liter à le remplacer et, le 11 avril 1774, un arrêt du Conseil privé venait combler tous ses vœux[1], « Sa Majesté l'ayant dispensé, par grâce et sans tirer à conséquence, de justifier de son apprentissage et de son compagnonnage et des autres formalités prescrites par les règlements. » On trouve les raisons de cette réserve dans une lettre de l'Intendant de Caen, en réponse à une demande de renseignements que lui avait adressée le Chancelier de Maupéou[2]. Joubert a fait rouler ses presses à Coutances jusqu'à la fin de l'ancien régime et même au delà et il a publié un certain nombre d'ouvrages, qui ne présentent rien de particulièrement intéressant[3]; il n'y a donc pas lieu que je m'en occupe davantage.

LALLEMANT (Julien), imprimeur à Avranches (1612-1650).

Ce typographe est indiqué dans les *Notes*, de Frère[4], comme ayant imprimé l'ouvrage suivant :

> La vie de Monsieur Sainct Guillaume, patron de Mortain, escrite premierement en latin par le R. Pere Dieu Estienne... avec notes servant à l'intelligence de l'histoire, par le président de La Barre. //Avranches, Julien Lallemant (1612). In 8.

(1) Voy. Documenta, n° 931. — (2) Du 15 février 1774 : « En conséquence de la lettre dont vous m'avés honoré le 29 décembre dernier, au sujet de la place d'imprimeur à Coutances, à laquelle le Sr Joubert, libraire à Rouen, demande à être admis, comme vacante par la démission du Sr Jacques Le Roy, j'ai donné ordre de votre part au Lieutenant général de police de Coutances, de se faire représenter par le Sr Joubert et ses concurrents, s'il en avoit, leurs titres de capacité, de leur faire même subir un examen, de leur faire faire des épreuves sur l'imprimerie et de dresser du tout un procès-verbal dans lequel il feroit mention du titre en vertu duquel le Sr Le Roy exerçoit cette place. J'ai l'honneur, Monseigneur, de vous adresser ce procès-verbal avec les titres de capacité représentés par le Sr Joubert au Lieutenant général de police. Le Sr Joubert, comme vous le verrez, Monseigneur, n'a point de concurrents, mais le Lieutenant général de police, dans son procès-verbal, dit que les titres représentés par le Sr Joubert lui paroissent insuffisants, attendu qu'il n'a pas rempli ce qui est prescrit par les règlements de 1723. On peut douter en effet que le Sr Joubert sache lire le grec, et ce qui est peut-être plus important, on ne voit pas qu'il ait fait l'apprentissage prescrit; mais c'est un très honnête homme, qui est depuis plus de six ans libraire à Rouen, ce qui doit faire supposer qu'il savoit lire le grec lorsqu'il a été reçu, puisque le règlement exige aussi cette condition des simples libraires, et quant à l'apprentissage, c'est peut être le cas de le supposer encore rempli, dès que le Sr Joubert est maître libraire. » (A.D.C., C. 2888.) — (3) Voy. cependant Pluquet, *Bibliographie*, pp. 193, 329 et 432. — (4) Liasse 120.

La note bibliographique que je viens de transcrire, est tirée du catalogue de la vente Auguste Veinant [1] et je l'ai reproduite telle quelle, parce que c'est la seule production de cet imprimeur d'Avranches dont j'ai trouvé mention. Sa carrière se prolongea jusqu'en 1650 au moins, puisque, vers cette époque, il avait pour apprenti Jean de Çesne [2].

La Roque (Jean de), imprimeur à Coutances (1719-1728).

Né en la paroisse de Monthuchon (Manche, arrond. de Coutances), vers 1647 [3], il était établi libraire à Coutances depuis plus de 45 ans déjà [4] lorsqu'un arrêt du Conseil d'État, du 4 septembre 1717, tentant de réprimer les abus qui se commettaient dans l'imprimerie en Normandie, ordonna que Jacques II Belamy aurait à justifier de ses titres, s'il voulait continuer à exercer sa profession à Coutances [5]. Il semble que Belamy soit resté dans l'inaction, et, qu'au bout de quelque temps, Jean de La Roque, en dépit de ses 70 ans bien sonnés, ait essayé de profiter de la circonstance pour se substituer à lui ; dans tous les cas, il se pourvut, le 14 avril 1719, d'une autorisation de l'évêque de Coutances, en vue de devenir l'imprimeur du diocèse [6] ; puis Belamy s'étant trouvé tout à fait impotent et hors d'état de continuer sa profession, il lui acheta son matériel et obtint de lui un acte de démission en sa faveur, le 21 mai suivant [7]. Jean de La Roque présenta alors requête au Conseil d'État, qui, par arrêt du 10 juillet 1719, le renvoya pour examen devant le lieutenant général de police de sa localité, et enfin, par autre arrêt du 14 août suivant, ordonna sa réception [8]. Cet imprimeur n'a laissé bibliographiquement aucune trace de son passage, à ma connaissance du moins, et même, par suite d'une fâcheuse lacune dans la collection des arrêts du Conseil d'État, je n'ai pas retrouvé la date exacte à laquelle il cessa d'imprimer. Étant donné son âge déjà avancé au moment de sa réception, il ne dut pas exercer bien longtemps ; dans tous les cas, Julien Fauvel, son successeur, ayant imprimé dès 1729 au moins, il est certain que l'exercice de Jean de La Roque s'est arrêté avant cette année-là.

(1) 2e Partie (Paris, 1863. In 8), n° 836. — (2) Voy. suprà, Ier vol p. 443. — (3) D'après la supputation de son âge (54 ans) déclaré à l'enquête de 1701 (B.N., Ms. fr. n. a. 399, f° 196.) — (4) Enquête de 1701 : « Tient boutique depuis 28 ans qu'il a épousé la veuve d'un libraire ». — (5) Voy. Documenta, n° 763. — (6) A.N., V6 849, Arrêt du Conseil du 10 juillet 1719, requête prélim. — (7) Ibid. — (8) Voy. Documenta, n° 777.

Le Baron (Jacques), imprimeur à Saint-Lô (1702-1739).

Fils de l'imprimeur François Le Baron, de Caen, Jacques avait vu le jour dans cette ville et y avait été baptisé le 28 octobre 1676[1]; il apprit évidemment son art dans l'atelier paternel, puis se rendit, semble-t-il, à Saint-Lô, où, après avoir dirigé pendant quelques années l'imprimerie de la veuve de Jean Pien, il la lui acheta vers 1702 et en devint propriétaire. Je n'ai pas rencontré le moindre opuscule imprimé par Jacques Le Baron, mais je sais, par les enquêtes locales de 1730 et de 1737[2], qu'il ne possédait qu'une presse et l'occupait à des impressions pour le Collège et pour la Ville. Le successeur de Jean Pien a dû mourir peu de temps après l'enquête de 1737, car l'arrêt du 31 mars 1739 supprimant l'imprimerie à Saint-Lô, le trouva remplacé par Julien Hermant.

Le Bas (Jacques), imprimeur à Saint-Lô (1565-1569).

La plus grande partie de la carrière de ce typographe s'est écoulée à Caen, ce qui m'a procuré l'occasion d'en parler déjà[3] ; je n'ai donc plus à indiquer ici que, de 1565 à 1566, il fut l'associé de Thomas Bouchard, le prototypographe de Saint-Lô, et que, de 1567 à 1569, époque où il semble être retourné à Caen, Jacques Le Bas a imprimé seul quelques volumes, dont les descriptions figurent dans les notices écrites par MM. Claudin et Travers sur les deux premiers imprimeurs de Saint-Lô. Je ne crois pas devoir m'y arrêter davantage, et, comme j'ai précédemment parlé des marques dont il a fait usage dans l'une et l'autre ville, et que je ne trouve rien à ajouter à sa biographie, je me borne à ces quelques lignes.

Le Buffe (Louis), imprimeur à Avranches (1696-1717).

Encore un imprimeur qui n'a pas laissé d'autres traces connues de son passage, qu'un opuscule bien modeste, mentionné dans une intéressante notice de M. Eugène de Robillard de Beaurepaire[4] et dont je reproduis la description :

(1) Arch. Comm. de Caen, Paroisse Notre Dame, reg. 7 : « Le 28e octobre 1676 a esté baptizé un fils issu du mariage de François Le Baron et d'Anne du Pré, né du samedy précédent, environ sur les 6 heures du matin, lequel a esté nommé Jacques par Jacques Artré, sieur du Noier, accompagné de Laurance Le Baron, tous deux de cette paroisse. » — (2) A.D.C., C. 2886. — (3) Voy. 1er volume, p. 465. — (4) Le Théâtre du Collège d'Avranches dans le courant des XVIIe et XVIIIe s. (Avranches. S. d. In 8), p. 3.

Apollon françois, piece dramatique qui sera représentée par les Rhétoriciens sur le théâtre du College d'Avranches le...iour d'Aoust 1696. // Avranches, chez Louis Le Buffe, imprimeur et libraire. (In 12. 42 p.)

Louis Le Buffe a cependant exercé son art à Avranches pendant plus de 20 ans, car il est nommé dans l'arrêt du 4 septembre 1717 [1], qui lui ordonne de cesser sa profession et de fermer sa boutique dans les 24 heures de la signification de cet arrêt. Ce typographe avranchin ne semble pas s'être pourvu en grâce contre sa condamnation et il est probable qu'il aura obtempéré aux défenses du Conseil en abandonnant son imprimerie.

LE CARTEL (Jean), imprimeur à Avranches (1588-1596) et à Coutances (1597-1618).

Voici le plus célèbre typographe du département de la Manche sous l'ancien régime et cependant je n'ai rencontré aucun document qui me permette de le faire connaître plus amplement qu'il ne l'est par les nombreuses productions sorties de ses presses. Son nom semble révéler qu'il était originaire du pays même et c'est là tout ce qu'on en peut dire. De 1588 à 1596, on le trouve à Avranches imprimant pour le compte de l'évêque, qui l'avait fait venir sans aucun doute de Caen ou de Rouen ; il y exécuta, entre autres travaux, le Bréviaire (1592), et le Missel (1596) du diocèse [2], et obtint, en 1592, du Parlement de Rouen, la permission de donner une édition des Coutumes de Normandie [3]. Quand Le Cartel eut achevé ces impressions, l'évêque de Coutances l'invita à transporter ses presses dans sa ville épiscopale et notre typographe ne semble pas avoir éprouvé la moindre difficulté à effectuer ce changement de résidence. Il arriva à Coutances vers 1597, s'y fixa définitivement

(1) Voy. Documenta, n° 763. — (2) Cf. E. A. Pigeon, *op. cit.*, passim. — (3) « Du 18ᵉ jour de décembre 1592. Sur la requeste présentée par Jehan le Cartel, imprimeur demeurant à Avranches. tendant à ce qu'il plaise à la Cour luy permettre imprimer le livre intitulé : *Les Coustumes du pays de Normandie, antiens ressortz et enclaves d'icelle,* en petit volume et selon les caracthères et forme attachés à ladite requeste et icelles exposer en vente pour le bien et utilité du public. / La Cour, veu lad. requeste et ayant esgard à icelle, a permis et permet audict le Cartel imprimer lesd Coustumes de Normandie en petit volume et selon les caracthères et forme dont mention est faicte en lad. requeste et icelles exposer en vente pour le bien et utilité du public. » (N. F., liasse 122. Communication de M. Gosselin.)

et y décéda vraisemblablement en 1618. Outre le Bréviaire de ce diocèse, dont il a donné deux éditions (1601 et 1609), Le Cartel en a imprimé le Missel (1604) et le Rituel (Manuale, 1616) ; mais il ne s'est pas entièrement confiné dans les impressions liturgiques et l'on peut citer en assez grande quantité des livres de tous genres qui portent sa souscription[1]. Comme il faut savoir se borner, je n'en décrirai ici que deux, les plus intéressants peut-être de ceux sortis de ses presses[2].

Jean Le Cartel paraît avoir été graveur en même temps qu'imprimeur et il mériterait, je crois, d'être étudié plus particulièrement à ce point de vue.

Le Cesne (Guillaume), imprimeur (?), à Coutances (1664).

Cet imprimeur est cité dans les *Notes* de Frère[3], avec l'indication d'un ouvrage qui porterait sa souscription et la date de 1664. Je n'ai trouvé aucune confirmation de cela et je me contente de faire remarquer qu'un Guillaume de Çesne a été libraire à Vire au XVIIIe siècle et qu'il descendait de plusieurs autres De Cesne, ayant exercé l'imprimerie dans la même ville[4]. Malgré la présence de l'article au lieu de la préposition, il y a identité de nom ; y a-t-il également identité de personnes ? Je n'en sais rien et je crois prudent de m'abstenir de tout autre commentaire.

Le Court (Les), imprimeurs à Avranches (1699-1818).

I. Gabriel (1699-1729), le premier du nom, ouvrit un établissement d'imprimeur-libraire à Avranches, en vertu d'une permission que lui accordèrent les maire et échevins de cette ville, par déli-

(1) Voy. notamment Pluquet, *Bibliographie*, pp. 219, 295, 356, 412, 416. — (2) A. / Histoire de la fondation de l'église & Abbaie du Mont S. Michel, pres celui de Tombe : & des miracles, reliques, & indulgences donnez en icelle. Tout recueilli des Archives dudit lieu. Par F. François Fev-Ardent, docteur en S. Theologie, & Religieus aux Cordeliers lez Bayeus. [Vignette] A Constances Par Iean le Cartel, Imprimeur et Libraire. 1604. Auec priuilege du Roy. (In-12. 55 p. ch. et 1 n. ch. pour l'extr. de priv. B N., Lk[7] 5189.) — B. / Les Antiqvitez, fondations et singvlaritez des plvs celebres Villes, Chasteaux & places remarquables du Royaume de France auec les choses plus memorables aduenuës en iceluy. Reueuës, corrigéez & augmentées de nouueau. Seconde Edition. [Fleuron] A Constances, Par Iean le Cartel, Imprimeur & Libraire du Roy au Bailliage de Costentin. 1608. Auec Priuilege de Sa Majesté (In-12. 559 p. ch. sll. et la ta. Front. gr. par L. Gaultier. B. N., L[20] 5). — (3) Liasse 123. — (4) Voy. 1er vol., pp. 442 et suiv.

bération du 9 mars 1699 [1] et il y exerça jusqu'au moment de son décès, survenu vers 1729, car l'enquête locale de 1730 ne vise que sa veuve [2]. On ne connaît guère de livres portant la souscription de cet imprimeur [3]; il est probable qu'il s'adonna surtout aux travaux de ville et aux impressions administratives.

II. François-Louis (1733-1766). Né et baptisé à Avranches le 14 octobre 1705 [4], il était fils du précédent et fut autorisé à le remplacer, le 11 février 1733, par ordonnance du lieutenant général de police d'Avranches [5]. Depuis longtemps déjà les permissions de ce genre étaient sans aucune valeur aux yeux de la Chancellerie, aussi, lorsque l'arrêt du 31 mars 1739 eut décidé qu'il ne devait y avoir qu'une seule place d'imprimeur à Avranches [6], F. L. Le Court s'empressa-t-il de solliciter du Conseil l'honneur de l'occuper [7]; il eut la chance d'être préféré à son collègue J.-B. Bernard et fut définitivement habilité à exercer par arrêt du 29 octobre 1739 [8]. Le rapport fait à M. de Sartine nous apprend qu'en 1764, F. L. Le Court possédait deux presses, occupait 3 compagnons et jouissait d'une fortune honnête [9]; cette dernière considération incita sans doute l'imprimeur d'Avranches à se retirer des affaires deux ans plus tard et à céder son établissement à son fils, qui suit. La production connue de F. L. Lecourt est peu importante [10]; il aura surtout travaillé à des besognes de ville et à des impressions administratives.

III. François (1766-1818). Fils du précédent, il avait vu le jour à Avranches et y avait été baptisé (Notre-Dame des Champs) le 18 mars 1736 [11]. Après avoir terminé ses études, il fit son apprentissage dans l'atelier paternel, puis il alla se perfectionner dans son

(1) Cf. Documenta, nº 862, pièces produites, lettre A. — (2) A. D. C., C. 2886. — (3) Voy. pourtant: Histoire abrégée du Mont S. Michel en Normandie. Avec les motifs pour utilement & saintement faire le Pelerinage du Glorieux Archange saint Michel, & de tous les saints Anges. Par un Religieux Benedictin de la Congregation de Saint-Maur. Revûë, corrigée & augmentée. // A Avranches, Chez Gabriel Le Court, Imprimeur & Libraire. (In-12. 84 p. ch. B. N., Lk[7] 5191 A.) — (4) Voy. Documenta, nº 862, pièces produites, lettre B. — (5) Voy. Documenta, nº 862, pièces produites, lettre C. — (6) Voy. Documenta, nº 857. — (7) Cf. Documenta, nº 859. — (8) Voy. Documenta, nº 862. — (9) B. N., Ms. fr. 22184, fº 36.— (10) Voy. Pluquet, *op. cit.*, pp. 335 et 371; E. de Beaurepaire, *Théâtre au collège d'Avranches*, p. 16. Voy. aussi ce petit ouvrage antidaté: — La vie de Saint Guillaume Firmat, Evesque et Confesseur, Patron de l'église Collegiale de Mortain en Basse-Normandie. Nouvelle Edition. // A Avranches, Chez François Le Court, Imprimeur de l'évêché. M.D.CC.XXXII. (In-12. 75 p. ch. sans la prét. B. N., Ln[27] 7587.) — (11) Voy. Documenta, nº 922.

art, à Caen, chez Pierre Chalopin, à Rouen, chez Richard-Gontran Lallemant, et à Paris, dans les imprimeries de Nicolas-François Moreau et de l'un des Lamesle[1]. De retour au pays natal, il aida son père pendant quelque temps dans la direction de son établissement et enfin, ce dernier ayant pris le parti de se reposer, François sollicita du Conseil l'autorisation de le remplacer. Un premier arrêt du 28 juillet 1766 le renvoya, suivant l'usage, devant le lieutenant général de police d'Avranches[2], et le 15 septembre de la même année, un nouvel arrêt du Conseil ordonna sa réception[3]. Je n'ai pas à entrer dans de longs détails sur les travaux de François Le Court, ce sont ceux d'un modeste imprimeur de petite ville : quelques livres sans grand intérêt et des impressions administratives. Il était encore en fonctions au moment de la Révolution et demeurait alors dans la rue de la Geôle ; il se faisait aider d'un neveu, Gabriel Lecourt, habitant avec lui et d'un vieil ouvrier pressier. Le 7 nivôse an IV, à ce que nous apprend M. F. Jourdan[4], l'Administration municipale donna sur eux les renseignements suivants aux membres composant le Directoire exécutif : « Gabriel Lecourt, faisant partie de la première réquisition, travaille depuis 30 mois à l'imprimerie de son oncle. Celui-ci âgé de 60 ans et excellent imprimeur, bon républicain, ne continue son travail que pour l'instruction de son neveu, auquel il doit remettre son fonds. Il a, depuis 20 ans, un ouvrier pour la partie de la presse, et est en ce moment, le seul imprimeur de tout l'ancien district. »

LELONG (Nicolas), imprimeur à Coutances (1664-1699).

J'ai peu de renseignements sur ce typographe, bien qu'il ait exercé pendant plus de 30 ans ; je pourrais m'en consoler en considérant que les bibliographes ne citent rien à son nom, mais ce serait s'avouer vaincu sans avoir engagé de combat, tactique que je réprouve. En fait, Nicolas Lelong était installé à Coutances depuis 1664 au moins[5], lorsqu'il mourut à la fin du XVIIe siècle, et c'est

(1) A. N., V[6] 1022, arrêt du Conseil du 28 juillet 1766, requête prélim. — (2) Cf. Documenta, n° 922. — (3) Voy. Documenta, n° 923. — (4) Avranches, ses rues et places... pendant la Révolution (Avranches, 1909. In-8), pp. 67-68. — (5) J'ai vu un livre portant sa souscription et cette date, malheureusement la note que j'en avais prise s'est égarée et je n'ai jamais pu la rétablir. Les *Notes* de Frère, à Rouen (liasse 124) signalent aussi un ouvrage souscrit et daté de même.

sa veuve que les enquêteurs rencontrèrent en 1701 : elle continuait le commerce de livres du défunt, et ne possédait plus qu' « une presse et un reste de vieux corps de fonte du poids de 150 livres ou environ[1] ».

LE ROY (Jacques), imprimeur à Coutances (1762-1774).

Dans ses *Notes pour servir à l'histoire de l'imprimerie à Valognes*, (p. 335), P. Blaizot consacre à cet imprimeur les deux lignes suivantes : « Jacques Le Roy, imprimeur à Coutances (1780), est originaire d'une paroisse de l'élection de Caen ; son père était imprimeur à Caen. » Sauf l'indication, d'ailleurs bien vague, du pays d'origine, tout est inexact dans ces maigres renseignements, ainsi qu'on va le voir. Né à Mouen (Calvados) le 21 avril 1732[2], Jacques était le frère, et non le fils de Gilles Le Roy, imprimeur à Caen ; et en 1780, il n'exerçait plus, ayant, depuis six ans déjà, abandonné sa place, dont avait été pourvu Gilles Joubert. Ceci dit, je vais fournir sur lui quelques détails ignorés. Après avoir fait son apprentissage à Paris, chez Jean-Baptiste Despilly, qui n'était que libraire, Jacques Le Roy voulut être imprimeur : il se présenta pour remplir à Coutances la place de Julien Fauvel, mais le Conseil privé ne l'autorisa à exercer que la librairie[3] ; Le Roy revint alors à la charge et, ayant justifié sans doute qu'il était capable d'imprimer, un nouvel arrêt du 21 juin 1762 ordonna qu'il pourrait s'adonner à cette profession[4]. Doué, comme son frère de grandes aptitudes commerciales, Jacques donna aussitôt à son établissement un essor considérable, faisant venir peu de livres de Paris ou d'ailleurs et s'attachant plutôt à en éditer lui-même. Tant que Gilles Le Roy resta simple libraire à Caen, Jacques imprima pour lui ; plus tard, les deux frères échangèrent leurs publications respectives. Avec la collaboration de Louis-Charles Bisson, devenu par la suite évêque constitutionnel de Bayeux, et de Chantereyne, négociant à Cherbourg, Jacques Le Roy créa l'*Almanach historique, ecclésiastique et politique du diocèse de Coutances*,

(1) B.N., Ms. fr. n. a. 399, f° 197. — (2) État-civil de Mouen : « Aujourd'huy dimanche 24 d'aoust 1732, un fils né de jeudi dernier du légitime mariage de François Le Roy et de Marie Coursier (sic), a été baptisé par moy soussigné, prêtre, curé de Mouen, et nommé Jacques par Jacques Le Courcier, assisté de Marie Morin, parrain et marraine... » — (3) Voy. Documenta, n° 913. — (4) Voy. Documenta, n° 914.

dont la publication se poursuivit jusqu'en 1781 ; mais il paraît que ses initiatives ne furent pas toujours aussi heureuses et qu'il se mêla, non seulement de contrefaçons, à la suite desquelles ses ateliers furent soumis à des perquisitions judiciaires, mais encore de l'impression d'actes officiels dont il altérait les textes[1]. Faut-il voir dans les ennuis qui s'ensuivirent pour lui la cause de sa retraite prématurée ? C'est très probable, car il était jeune encore quand il se retira des affaires en 1774, après avoir démissionné en faveur de Gilles Joubert, qui lui succéda.

Moisson (Nicolas), imprimeur à Cherbourg (1787).

Frère indique, dans ses *Notes* [2] : « Nicolas Moisson, imprimeur à Cherbourg en 1787 », sans fournir aucun autre renseignement sur ce prétendu typographe. Il est à peine besoin d'ajouter qu'il s'agit ici d'un simple libraire, qui n'a jamais possédé de presses ni fait acte d'imprimeur.

(1) Voici deux lettres relatives à ces objets, que j'ai rencontrées aux Archives départementales du Calvados (C. 2888) ; la 1er est du Chancelier de Maupéou à de Fontette, intendant de Caen ; la seconde est adressée par celui-ci au Chancelier. — A. De Paris le 30 septembre 1773. « Monsieur, on vient de m'informer que le nommé Le Roy, libraire-imprimeur à Coutances, a été condamné par sentence du Présidial de cette ville, en 30 livres d'amende, pour avoir altéré les dispositions d'anciens arrêts qu'il a imprimés. Vous voudrés bien vous instruire de cette affaire et de ses circonstances et m'en rendre compte. Ce libraire est connu pour un assés mauvais sujet, qui ne se borne pas à contrefaire toutes sortes d'ouvrages et qui en imprime encore de temps à autre de prohibés et des plus dangereux. Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur, De Maupéou. » — B. A Caen ce 8 octobre 1773. « Monseigneur, J'ai l'honneur de vous envoyer la copie que je reçois de la sentence rendue au Bailliage de Coutances, le 19 juillet dernier, contre le sieur Le Roy, libraire-imprimeur de la même ville. Sa contravention, comme vous le verrés, Monseigneur, consistoit à avoir obmis d'indiquer son nom, le lieu et l'année de l'impression sur deux arrêts du Parlement de Rouen. Il avoit d'ailleurs été peu exact en annonçant que ces deux arrêts condamnoient tous les habitants de deux paroisses, tandis qu'ils ne condamnoient que deux particuliers, mais cette faute n'étoit peut-être pas aussi grave qu'on vous l'a annoncé, et un des juges en m'envoyant les deux sentences, me mande qu'il a été suffisamment puni. Le sieur Le Roy peut être soupçonné avec fondement de contrefaire des ouvrages. Il paroit constant qu'il a imprimé la Théologie de Poitiers, dont le sieur Faucon, imprimeur dans cette ville, a le privilège ; mais dans les différentes visites que j'ai fait faire chés lui, on n'a rien vu qui annonçât qu'il imprime des ouvrages prohibés ou dangereux et il ne paroît pas d'après ce qu'on me mande qu'il ait cette réputation dans Coutances. Je suis avec un profond respect... ». — (2) Liasse 133.

Motays (Les), imprimeurs à Avranches (1647-1722).

I. Philippe (1647-1668). D'après M. l'abbé Pigeon[1], Philippe Motays aurait été l'élève et le successeur de Jean Le Cartel. Je ne sais pas sur quels fondements repose cette assertion invraisemblable et il suffit pour la juger de constater que Le Cartel cessa d'imprimer vers 1618 et que Motays ne débuta que 30 ans plus tard[2]. Je ne possède au surplus aucun renseignement biographique sur cet imprimeur, dont la carrière semble s'être terminée en 1668[3].

II. Nicolas (1668-1684). Probablement fils et successeur du précédent, Nicolas n'est également connu qu'au point de vue bibliographique ; ses débuts sont de 1668[4], sa dernière impression paraît être de 1684[5]. A quelque temps de là, vers 1685, on rencontre des livres imprimés par sa veuve[6], qui conserva l'établissement de son mari jusqu'en 1733, époque où elle le céda à Jean-Baptiste Bernard.

En 1722, Louis Motays, sans doute l'un des fils de Nicolas, a imprimé sous son propre nom, une pièce qui a été citée par M. Delisle[7]. Malgré la qualification qu'il se donne d'*imprimeur ordinaire de l'Evêché*, Louis n'a dû travailler qu'avec sa mère et d'une manière accidentelle.

Pien (Jean), imprimeur à Saint-Lô (1659-1670).

Longtemps considéré comme étant le prototypographe de Saint-

(1) *Les Anciens livres liturgiques dans les diocèses de Coutances et d'Avranches*, p. 15. — (2) Voy. : — Declaration de l'assemblee generale dv Clergé de France : svr ce qvi est à observer sous la conduite de Messeigneurs les Euesques, par les Reguliers, & autres Exempts sans en ce comprendre les Eglises Cathedrales & Collegiales, ny leurs dependances, veritablement exemptes. Faite en l'assemblee generale dudit clergé en l'année 1625. Confirmée en celle de 1635. & renouuellée en celle de 1645. [Vignette offrant le monogramme IHS.] Suiuant la Coppie Imprimée à Paris, A Avranches, chez Philippes Motays, Imprimeur & Libraire, demeurant en la ville. M.DC.XLVII. (In-12. 31 p. ch. B. N., Ld[5]183 B.) — (3) Voy. Pluquet, *op. cit.*, p. 224. — (4) Ibid., p. 415. — (5) Cf. Pigeon, *Anc. livres liturgiq.*, p. 17. — (6) Voy. notamment : — Histoire abbregée du Mont S[t] Michel en Normandie, Avec les Motifs pour utilement & saintement faire le Pelerinage du glorieux Archange Saint Michel, & de tous les saints Anges. Par un Religieux Benedictin de la Congregation de Saint Maur. Avec l'Inventaire de toutes les Reliques qui sont au Tresor. [Tête d'ange ailée.] A Avranches, chez la Veuve Nicolas Motays. Impri. ordinaire de l'Eveché. (In-12. 96 p. ch. B. N., Rec. Fontanieu, t. 330, pièce 6.) — (7) Cf. *Le Théâtre au Collège de Valognes*, p. 13.

Lô, cet imprimeur a dû rétrograder depuis de plusieurs rangs ; cependant, et bien que ses productions soient très médiocres au point de vue typographique, car il semble n'avoir jamais possédé que des caractères usagés et acquis par lui d'occasion, il n'en a pas moins été honoré d'une notice écrite par l'éminent Léopold Delisle. Il n'y a que peu de chose à ajouter aux renseignements déjà fournis sur ce typographe ; toutefois, ses débuts dans la carrière ont été ignorés jusqu'à présent et je comble immédiatement cette lacune en indiquant que Jean Pien avait fait son apprentissage à Paris, chez Gilles Tompère. Suivant brevet passé devant Dorléans et Nourry, notaires au Châtelet, le 8 décembre 1654, il s'était obligé à servir ce maître pendant 4 ans [1]. Ce n'est donc que dans les derniers mois de 1658, que Jean Pien put obtenir son exeat et un certificat de capacité ; par conséquent, il n'a pas pu s'établir à Saint-Lô en 1656, comme on l'a cru jusqu'ici, mais seulement en 1659. D'ailleurs sa première impression connue dans cette ville n'est que de l'année 1660 [2]. Il s'y qualifie : *imprimeur et libraire du Collège ;* bientôt, il substitua à ce titre celui d'imprimeur de la Ville[3], et s'engagea, en 1666, à ne pas quitter la localité ; on l'exonéra en échange des charges qui frappaient les autres bourgeois et on lui fournit un logement gratuit à l'Hôtel de ville [4]. En 1669, Jean Pien imprimait l'*Urbs san Laudus* [5], panégyrique de la ville de Saint-Lô écrit en vers latins par Guillaume Ybert, professeur d'humanités et principal du collège : ce fut le chant du cygne de notre typographe qui trépassa, semble-t-il, l'année suivante. Il fut remplacé par sa veuve, dont on ne connaîtrait, d'après M. Travers [6], qu'une seule impression, le *Cereale carmen* [7], in-4, sans date, autre poème du même Guillaume Ybert ; cette veuve a pourtant à son actif une autre production, que j'ai rencontrée à la Bibliothèque Nationale [8] et sans doute en trouvera-t-on d'autres, puisqu'elle n'a cessé d'imprimer qu'en 1702, époque à laquelle, d'après des notes que j'ai

(1) B. N., Ms. fr. 21837, f° 45. — (2) Voy. L. Delisle, *L'Imprimerie à S. Lô*, p. 4. — (3) Ibid., p. 7. — (4) Cf. Documenta, n° 659. — (5) Cf. Delisle, *Op. Cit.*, p. 14. — (6) *Op. Cit.*, p. 45. — (7) Voy. Frère, *Manuel*, t. II. p. 621. — (8) Abregé de la vie et miracles de S. Gavde Evesqve d'Evrevx, décédé dans le Diocese de Constances en Normandie. Avec le sommaire de ce qui s'est passé à la Translation de son corps miraculeux, & de quelques miracles. Par Permission de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Euesque dudit Constances. [Vign. sur bois, signée : P.P., représentant S. Gaude.] A Saint-Lo chez la vefve de Iean Pien, imprimeur Librire (sic). (S. d. In 12. 128 p. ch. B. N., Ln27 8331 A.)

sous la main, mais qui n'offrent malheureusement rien d'authentique, elle céda son fonds à Jacques Le Baron.

QUESNOT (Pierre), prétendu imprimeur de Saint-Lô (1595).

Suivant une note insérée par M. Lepingard, dans les *Notices, Mémoires et Documents publiés par la Société d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche* [1], un sieur Pierre Quesnot, bourgeois de Saint-Lô, aurait exercé la typographie dans cette ville, vers la fin du XVIe siècle, et ceci résulterait d'un acte d'acquisition faite, en 1595, par ce personnage, d'un jardin attenant « au pignon de hault de son imprimerie ». Mais, ainsi que le fait remarquer M. Travers [2], « comme, dans cet acte, Pierre Quesnot n'est point qualifié d'imprimeur, comme on ne connaît aucun livre sorti d'un atelier portant son nom, il est bien probable que ce particulier était simplement propriétaire de l'immeuble dans lequel Thomas Bouchard et Jacques Le Bas avaient exercé leur industrie. »

(1) T.VIII (S. Lô, 1889, in 8). pp. 183-184. Note intitulée : Le plus ancien imprimeur connu à Saint-Lo. — (2) *Op. Cit.*, p. 44.

CINQUIÈME PARTIE

Basse Normandie : Campagne d'Alençon
Pays d'Ouche et Grand Perche
(DÉPARTEMENT DE L'ORNE)

AVANT-PROPOS

Parmi les cinq départements de la Normandie, celui de l'Orne est le seul dont les imprimeurs aient fait l'objet d'une étude suivie et complète. Mme Gérasime Despierres en avait écrit en quelque sorte la préface, dans la communication qu'elle fit, en 1893, au Congrès des Sociétés savantes, des notes et documents recueillis par elle sur les premiers imprimeurs d'Alençon[1]. Ce travail constituait une contribution précieuse à l'histoire générale des origines de l'imprimerie dans nos villes de France, mais il appelait un complément et celui-ci n'a pas tardé à voir le jour. En effet, M. Louis Duval, alors archiviste du département, publiait, en 1900, une très brillante notice, historique et bibliographique, sur l'imprimerie et la librairie à Alençon et dans le diocèse de Sées[2] ; non seulement il y coordonnait et résumait les premiers renseignements fournis par Mme Despierres, mais il y ajoutait le résultat de ses propres recherches, — nombreuses et bien conduites, — qu'il avait pous-

(1) L'Imprimerie à Alençon de 1529 à 1575. Communication de Mme Gérasime Despierres. Dans : *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*. (Paris, Leroux, 1893. In 8) a. 1893, nº 2, pp. 244-265. — (2) Louis Duval. L'Imprimerie et la Librairie à Alençon et dans le diocèse de Sées. – Alençon Typographie & Lithographie A. Herpin 9, rue du cygne, 9. 1900. (In 4. 100 p. ch. 1 pl. et un portr. [d'Auguste Poulet-Malassis]. Extr. de la *Revue Normande et Percheronne*.)

sées jusqu'à la fin du XIXe siècle. Je n'aurais donc à présenter aux lecteurs de la *Gallia Typographica*, qu'une sorte de réédition de l'ouvrage de M. Duval, si ce savant auteur avait utilisé les richesses documentaires des Archives et de la Bibliothèque nationales ; cependant, comme il s'est contenté d'interroger les ressources locales, bien des détails et des renseignements inédits lui ont échappé. Mon travail a profité de ces lacunes et je suis en état d'offrir ainsi non pas la copie d'un ouvrage antérieur, mais une étude presque toute basée sur des documents nouveaux et inexplorés.

On sait positivement aujourd'hui, par les travaux dont je viens de parler, que l'imprimerie fut apportée à Alençon en 1529, par un typographe parisien, du nom de Simon Dubois, lequel disparut en 1534 ; qu'elle y ressuscita momentanément en 1563, et ne s'y fixa à demeure que vers 1624, peu d'années après la fondation dans cette ville du célèbre collège de la Compagnie de Jésus. Dans le dernier tiers du XVIIe siècle, un nouvel imprimeur vint ouvrir une seconde officine à Alençon, et les divers arrêts du Conseil d'État maintinrent toujours les deux établissements, en dépit des brouilles continuelles de leurs titulaires, associés malgré eux, et de leurs procès sans cesse renaissants pendant plus d'un demi-siècle.

D'après Deschamps[1], qui s'appuie sur une indication donnée par le Père Lelong, Sées aurait possédé un imprimeur en 1701, mais ce renseignement est erroné et en réalité le premier livre imprimé dans cette ville ne date que de 1708. La typographie n'y fut d'ailleurs exercée que pendant un temps assez court, car l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739 en ordonna la suppression, sans qu'aucune voix se soit fait entendre pour essayer de l'y maintenir.

Enfin deux autres localités du département, Montsor et La Ferté Macé, figurent également sur des productions de l'imprimerie, antérieures à la Révolution, toutefois je ne crois pas devoir m'y arrêter ici et je prie simplement le lecteur de se reporter aux notices concernant leurs imprimeurs, l'un réel et l'autre supposé.

(1) *Dictionn. de géographie*, V° Sagium.

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Alençon

(Lat.: Alenconium)

1529-1533 Simon Dubois.
1540 Robert Malassis.
1563-1566 Joachim de Courtrières.
1565-1566 Thomas Le Crosnier.
1624-1625 Louis Hébert.
1625-1627 Madeleine Ruel, veuve Louis Hébert.
1627-1665 Robert Meverel.
1665-1671 René Meverel.
1668-1676 Jean Malassis.
1670-1696 Martin Delamotte.
1676-1680 Françoise Le Brun, veuve Jean Malassis.
1681-1733 Jean-Pierre Malassis.
1696-1703 Jacqueline Le Prévost, veuve Martin Delamotte.
1703-1706 Pierre Augereau.
1706-1726 Jacqueline Le Prévost, veuve Pierre Augereau.
1726-1761 François-Augustin Malassis, dit l'aîné.
1734-1764 Louis Malassis, dit le jeune.
1761-1791 Marie-Marguerite-Jacqueline Foucher, veuve F. A. Malassis l'aîné.
1764-1770 Marie-Anne Girou, veuve L. Malassis le jeune.
1770-1815 Jean-Zacharie Malassis.
1783-1792 *Jean Castaing.*

La Ferté-Macé

1771 Z.

Montsor

1684-1685 François Hamard.

Sées

(Anc. : Séez, Sais. — Lat. : Sagium)

1708-1730 Jean-Baptiste Briard.
1731-1736 Veuve Jean-Baptiste Briard.

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

Augereau (Pierre), imprimeur à Alençon (1703-1706).

Ce que nous apprend M. Duval [1], au sujet de cet imprimeur, abstraction faite de quelques-unes de ses productions, se réduit à fort peu de chose ; l'ancien archiviste de l'Orne se contente en effet d'indiquer qu'après avoir épousé Jacqueline Le Prévost, veuve de Martin Delamotte, Pierre Augereau fut autorisé, par arrêt du Conseil du 27 mars 1703, à prendre la qualité d'imprimeur du roi, — ce qui n'est pas exact, — et que, de 1704 à 1706, il fut chargé des impressions de l'intendance ! Il est facile d'être plus complet.

Né à Poitiers vers 1671 [2], Augereau fit son apprentissage dans cette ville, chez François Mesnier, et, quand il l'eut terminé il entreprit son tour de France et travailla successivement, comme compagnon, au Mans, chez Ambroise Isambart, à Rennes, chez Mathurin Denis, à Vannes, chez Jacques de Heuqueville, à Angers, chez Olivier Avril, à Paris, chez Antoine Lambin ; enfin en 1694, il arrivait à Alençon, entrait, toujours en qualité de compagnon, dans l'atelier de Martin Delamotte, et, à la mort de celui-ci (1696), il en devenait le prote [3]. Cependant Pierre Augereau ne fut pas un simple prote : dès le 6 décembre 1696, un traité intervenait entre lui et sa patronne, en vertu duquel cette dernière lui cédait tous ses droits au privilège d'imprimeur à Alençon [4] ; à partir de ce moment, il ne lui manquait donc qu'une investiture officielle pour être le chef incontestable de l'entreprise, mais, malgré des démarches réitérées auprès du lieutenant général de police d'Alençon, Augereau ne put l'obtenir, ce magistrat l'ayant tou-

(1) *Op. cit.*, p. 22. — (2) B. N., Ms. fr. 22124, f° 32. (Enquête de 1701.) Augereau y déclara être âgé de 30 ans. — (3) Ibid. — (4) Cf. Documenta, n° 716.

jours éconduit, en lui rappelant qu'il était indispensable de se pourvoir auprès du Conseil d'État.

La situation irrégulière de cet imprimeur ne présentait guère d'inconvénient, tant que Jacqueline Le Prévost restait vivante et en état de viduité, mais les chose prirent une autre tournure quand celle-ci eut convolé avec son prote, et il fallut alors bon gré mal gré écouter les conseils de la prudence et s'adresser au Conseil. Augereau présenta donc sa requête à la Chancellerie et peu de temps après, le 27 mars 1703, un arrêt du Conseil privé ordonnait qu'il serait reçu imprimeur-libraire à Alençon, en remplacement du sieur Delamotte [1]. En vertu de conventions anciennes passées entre les deux imprimeurs d'Alençon, Augereau crut alors avoir le droit de se qualifier *imprimeur du Roi et du Collège* : son collègue Malassis l'assigna aussitôt au Conseil privé, pour qu'il lui soit fait défense d'user de ces titres, qui, suivant lui, étaient devenus sa propriété exclusive depuis la mort de Martin Delamotte ; Malassis ne s'opposait pas, à ce qu'il disait, à la réception d'Augereau comme imprimeur à Alençon, cette ville pouvant comporter deux établissements, mais il entendait y être proclamé le seul imprimeur de Sa Majesté et du Collège [2]. Le Conseil d'État n'admit pas ces prétentions et décida, par un arrêt du 23 juillet 1703, que, tant que la veuve Delamotte vivrait, les deux parties jouiraient conjointement du privilège d'imprimer les édits et ordonnances, ainsi que tout ce qui concernait le collège [3]. Malheureusement Pierre Augereau ne profita pas longtemps des avantages de sa victoire, car il décéda le 14 août 1706 [4].

Devenue veuve encore une fois, Jacqueline Le Prévost reprit la direction de son imprimerie, mais trois années ne s'étaient pas écoulées qu'elle projetait une nouvelle union avec un sieur Jacques-François Brehein-Brandin, de Condé-sur-Sarthe. L'une des conséquences de ce troisième mariage pouvait être de lui faire perdre, en conformité des règlements, tous ses privilèges et ses droits à l'imprimerie ; elle y para en s'adressant au Conseil privé, qui, par arrêt du 29 novembre 1709, l'autorisa à continuer, sa vie durant « même en cas qu'elle cesse de demeurer en viduité, d'exercer sa profession

(1) Cf. Documenta, n° 716. — (2) Voy. Documenta, n° 718. — (3) Voy. Documenta, n° 719. — (4) Arch. Comm. d'Alençon, paroisse de Saint-Léonard : « Le mesme jour que dessus (15 août 1706), a esté inhumé dans cette église le corps de Pierre Augereau, vivant, imprimeur du Roy, décédé d'hier, âgé de 38 ans ou viron, présence... » (Publié par L. Duval, *op. cit.*, p. 23, note 1).

d'imprimeur de ladite ville et collège d'Alençon [1] ». Le 28 janvier suivant, Jacqueline convolait avec Brehein-Brandin. Elle n'en continua pas moins de signer *Veuve Pierre-Augereau* toutes les productions de son imprimerie, et cela pendant de longues années, puisqu'elle exerçait encore en 1730 [2]. Jacqueline était à ce moment veuve pour la troisième fois, mais elle dut mourir à peu de temps de là, aucune mention n'étant plus faite d'elle après cette date et aucune impression connue ne portant désormais son nom.

Briard (Jean ou Jean-Baptiste), imprimeur à Sées (1708-1730).

Fils de Jean Briard, imprimeur à Bayeux, puis à Caen, Jean ou Jean-Baptiste naquit dans cette dernière ville vers 1681, et apprit sans doute sa profession dans l'atelier paternel ; entre 1706 et 1708, il vint ouvrir un établissement typographique à Sées, où nul imprimeur ne s'était encore établi, bien que cette localité fût le siège d'un évêché. La première production connue de la typographie sagienne date de 1708 : c'est une lettre pastorale de Louis d'Aquin [3] alors évêque du diocèse ; elle fut suivie de plusieurs autres impressions du même genre, après lesquelles l'imprimeur de Sées semble être passé de vie à trépas (1730), puisque c'est sa veuve qui signe, à partir de ce moment, les ouvrages imprimés dans cette ville [4].

Suivant M. Duval [5], la veuve Briard aurait, avant 1737, cédé son établissement à un sieur Herfort de Bonnange père, et serait elle-même allée s'installer ailleurs, car « lors de la création du Conseil supérieur de Bayeux, en 1771, la veuve Briard, demeurant rue Saint-Jean, en cette ville, prit le titre d'imprimeur du Conseil supérieur ». Il est à peine besoin de faire remarquer que M. Duval confond la veuve de Jean Briard, de Sées, avec la veuve de Gabriel Briard, de Bayeux ; quant à Herfort de Bonnange, il n'a pas dû exercer l'imprimerie, attendu qu'aucun arrêt du Conseil d'État ne l'y avait autorisé. Cependant, l'ancien archiviste de l'Orne déclare que ce fait résulte d'une lettre de l'intendant d'Alençon, du 26 juil-

(1) Cf. Documenta, n° 735. — (2) Cf. Duval, *op. cit.*, p. 24. — (3) Ibid, p. 96. — (4) La Doctrine chrétienne rédigée en forme de cathéchisme par Monseigneur l'Évêque de Sées, pour servir d'instruction aux fidèles de son Diocèse. Avec son mandement qui en ordonne la publication. [Arm. de l'Évêque, Jacques-Charles-Alexandre Lallemant.] A Sées, Chez la Veuve de Jean-Baptiste Briard, Imprimeur de Monseigneur l'Évêque. M.DCC.XXXI. Avec privilege du Roy. (In-8. XXVII-619 p. ch. B.N., D. 14474.) — (5) *Op. cit.*, p. 96.

let 1766, dans lequel il est dit en outre que le privilège d'imprimeur avait été retiré à Bonnange par arrêt du Conseil du 3 mars 1739, et M. Duval d'ajouter qu'il ignore pour quel motif et qu'il y faut peut-être voir « une sorte de répercussion des mesures rigoureuses auxquelles Mgr Lallemant (évêque de Sées) dut recourir pour avoir raison de l'opposition que plusieurs de ses actes avaient rencontrée ». Je ne crois pas utile d'insister sur le peu de fondement de ces dires, car l'arrêt du 31 mars 1739, on le sait, ne se contenta pas d'interdire l'imprimerie à Sées, il la supprima dans beaucoup d'autres localités pour ce seul motif qu'il y avait nécessité d'assurer le bon ordre déjà réglé par l'arrêt du 21 juillet 1704, lequel n'avait pas compris la ville de Sées parmi celles où l'on pût tenir imprimerie. Ce qu'il y a de plus probable, c'est que la veuve Briard, tout en restant à Sées après la mort de son mari et en conservant son matériel, se trouvait incapable de faire marcher son entreprise et qu'elle chargea Bonnange de la substituer dans ses privilèges de veuve, jusqu'au jour où elle céda sa presse et ses caractères à l'un des Malassis d'Alençon. Au surplus la suppression de l'imprimerie de Sées était si bien et depuis si longtemps décidée en haut lieu, que déjà l'arrêt du 4 septembre 1717 avait défendu à Jean Briard de continuer à exercer sa profession dans cette ville et lui avait enjoint de fermer sa boutique dans les 24 heures de la signification dudit arrêt [1].

CASTAING (Jean), imprimeur clandestin à Alençon (1783-1792).

Receveur des tailles à Alençon, ce personnage était en même temps poète, auteur dramatique et compositeur de musique, il voulut un jour devenir imprimeur et transmettre ses élucubrations à la postérité la plus reculée. Très médiocre en tout, — je suis fort indulgent, — il fut aussi mauvais que possible comme typographe, d'ailleurs il s'en rendit bien compte, car voici l'avant-propos, dénué d'illusions, qu'il inséra en tête de la deuxième édition de ses œuvres poétiques [2] : « A coup sûr, en lisant ce Volume, on ne dira pas qu'en fait de tipographie, mes essais sont de vrais coups de Maître. Que de fautes ! L'énorme quantité m'a fait perdre l'idée

(1) Cf. Documenta, nº 763. — (2) Opuscules de J. Castaing Revus, corrigés, & augmentés. Imprimes par lui-meme. Seconde édition. / On croit, ne passant rien, / De l'esprit qu'on refuse, augmenter tout le sien. [Initiales J. C. entre deux palmes, surmontées d'une couronne.] M.DCC.LXXXX. (In-8. 220 p. ch., 3 n. ch. et 4 ff. de musique (sortant d'une véritable imprimerie). B. N., Ye 9589.)

d'une note d'*Errata*, qui se serait changée en un second volume. Le lecteur indulgent voudra donc bien y suppléer : il faut, cependant, que je dise aussi quelque chose pour ma justification. Je suis tout à la fois mon Prote, mon Compositeur et mon Pressier ; trois emplois différents chez les gens de l'art ; et surtout celui de Prote, qui est double et triple dans plus d'une imprimerie ; car, de lui seul, dépend l'exacte correction d'un ouvrage. Or, comme je suis mon Prote et de mes ouvrages, que je sais presque par cœur, en lisant une épreuve, je lis ce qui doit y être, et ne lis pas du tout ce qui y est. J'espère pourtant, qu'avec plus d'habitude et le soin, l'Édition, en 3 volumes, de mes Comédies que je vais commencer tout de suite, sera beaucoup moins défectueuse (Fabricando, fit Faber). »

J. Castaing avait débuté, comme imprimeur, en 1783, par un Recueil de vaudevilles et chansons de sa composition[1] ; il donna, en 1790, un opéra-comique en 3 actes, *La Fête du village*, dont ses compatriotes avaient eu la primeur sur le théâtre d'Alençon, au mois de février 1787 ; il imprima encore, en 1791 et 1792, plusieurs volumes de pièces de théâtre, dont il était également l'auteur, et mourut, paraît-il, en 1800. On ne saurait mieux rendre justice à ces diverses impressions qu'en les qualifiant le Musée des horreurs de la typographie, ce qui n'a pas empêché quelques-uns des volumes imprimés par J. Castaing d'atteindre dans certaines ventes des prix relativement très élevés ; il est vrai que ce sont des pièces rares, puisqu'elles ne furent tirées pour la plupart qu'à 30 exemplaires.

COURTRIÈRES (Joachim de), imprimeur à Alençon (1563-1566).

Originaire de Caen, Joachim de Courtrières, Constrières ou Contrières paraît avoir été appelé à Alençon par les Réformés, dont le nombre était alors considérable dans cette ville ; il obtint un prêt de 250 livres et la caution de plusieurs d'entre eux, à l'effet d'ouvrir son établissement[2] et de le mettre en marche ; mais il ne semble pas avoir été heureux dans ses opérations. Dès 1565, en effet, Joachim avait dû prendre un associé en la personne de

(1) Cf. pour ce volume et les autres œuvres, imprimées par Castaing, sauf les Opuscules, qui n'ont jamais été signalés : Brunet, *Manuel*, t. I, col. 1620-1621 ; Quérard, *France littér.*, t. II, p. 72 ; F., t. I, p. 188. — (2) Cf. Mme Despierres, *op. cit.*, pp. 257 et suiv.

Thomas Le Crosnier et un commanditaire en celle d'un sieur Jacques Legendre, diacre de l'Église Réformée, et comme on ne connaît qu'un ouvrage sorti de ses presses[1], vers 1564, il est à présumer qu'il ne tarda pas à abandonner sa profession. On voit d'ailleurs par le testament de Jacques Legendre, daté du 8 septembre 1568, que celui-ci était devenu propriétaire de tout le matériel de l'imprimerie [2].

Delamotte (Martin), imprimeur à Alençon (1670-1696).

Né vers 1651 à Rouen, où son père, également prénommé Martin, exerçait la profession d'imprimeur[3], Delamotte avait été admis à la maîtrise dans sa ville natale le 20 décembre 1666[4]. Trop jeune alors pour s'établir, il est probable qu'il se mit à voyager ; toujours est-il qu'en 1669 ou 1670, il arrivait à Alençon et y obtenait, le 4 février de cette dernière année, l'autorisation d'y exercer son état [5]. Un an plus tard, le 9 février 1671, il acquérait de René Meverel, en société avec Jean Malassis, et moyennant une somme de 4.500 livres, le privilège d'imprimer, conjointement avec ce dernier, pour le service du Roi et du Collège[6]. Le 15 février suivant, cette vente était ratifiée et le matériel de l'imprimerie remis aux acquéreurs, qui en devinrent propriétaires chacun pour moitié et s'interdirent réciproquement « de faire aucune société de ladite imprimerie, sinon par l'advis l'un de l'autre, sans préjudicier audit Malassis à exercer son trafficq dans sa boutique, comme il faisoit auparavant ladite cession, parce que ledit de la Motte pourroit aussi lever une boutique pour trafficquer de son particulier lorsqu'il lui plaira, pour ladite imprimerie et privilège, sans que cela puisse préjudicier audit Mesvrel (lire Malassis), ny déroger audit traité [7] ». Au mois d'avril 1672, d'après M. Duval[8], les deux imprimeurs « eurent à poursuivre la contrefaçon d'une *Instruction pour gagner le Jubilé universel, réduite en questions curieuses et de pratique, avec les Prières ordonnées par MM. du Chapitre de Sées*, dont la copie leur avait été remise par messire Gervais Basire, archidiacre de Sées et grand vicaire du diocèse. Dans leur requête, ils firent remarquer que leur marque est un nom de Jésus

(1) Harmonie sur les Evangiles et Actes des Apostres. — (2) Mme Despierres, *op. cit.*, p. 261. — (3) Voy. suprà, 1er vol., p. 128. — (4) Voy. Documenta, n° 683, pièces produites, lettre I. — (5) Ibid., lettre J. — (6) Ibid., lettre B. — (7) L. Duval, *op. cit.* p. 14. — (8) Ibid.

et que les contrefacteurs avaient adopté comme marque une croix. Le libraire qui vendait ces contrefaçons se nommait Louis Darbué. Quatre-vingts exemplaires contrefaits furent saisis chez lui et confisqués. Il fut en outre condamné en cent sols d'amende, avec défense de vendre ni débiter aucun livre sans le consentement des plaignants ».

Quatre ans plus tard, Jean Malassis décédait, Martin Delamotte conservait la possession de tout le matériel de l'imprimerie et s'engageait, vis-à-vis de la veuve du défunt, à apprendre à son fils, Jean-Pierre Malassis, l'état d'imprimeur[1]. Il semble toutefois qu'à partir de ce moment, Delamotte ait tenté d'accaparer pour lui seul la propriété et les bénéfices de l'imprimerie commune ; un procès dut même être entamé de ce chef, car, le 16 juillet 1680, une transaction intervenait devant tabellions, aux termes de laquelle la veuve Malassis devenait associée, en son propre nom, aux profits de l'imprimerie, et les deux parties s'engageaient « à poursuivre l'expédition du privilège de libraire et imprimeur du Roi en ladite ville d'Alençon, sous le nom dudit Delamotte et dudit Jean-Pierre Malassis[2]. » Sur ces entrefaites, ce dernier obtenait des lettres du Grand Sceau, du 26 décembre 1680, lui conférant la charge de libraire royal à Alençon et d'imprimeur du Collège ; aussitôt Delamotte forme opposition à l'enregistrement de ces lettres, le Conseil d'État est saisi de l'incident et décide, par arrêt du 27 juin 1681, « que lesdits De Lamotte et Malassis jouiront du privilège des dites lettres et prendront l'un et l'autre la qualité de libraire royal et imprimeur en la Ville d'Alençon et Collège des Pères Jésuites, pour jouir des droits d'icelui privilège, suivant et conformément au traité fait entre ledit De Lamotte et ladite veuve Malassis le 16 juillet 1680[3] ». Les choses étant ainsi remises au point, provisoirement, Delamotte ne crut pas devoir se contenter des profits licites de sa charge et se mit à fabriquer non seulement des livres défendus[4], mais encore de faux papiers timbrés; arrêté sur la plainte du fermier des Domaines et emprisonné, il fut condamné « par grâce à servir le Roi dans l'infanterie pendant le reste de sa vie[5]. » Il avait eu pour complice, mais innocent, semble-t-il, un graveur de Rouen, Pierre Le Sueur, qui gémissait encore dans les prisons de Mortagne en 1690[6]; Martin

(1) Cf. Documenta, n° 683, pièces produites, lettre K. — (2) Ibid., lettre G. — (3) Voy. Documenta, n° 683. — (4) Cf. Documenta, n° 685. — (5) A. N., V[6] 793, arrêt du Conseil du 4 juin 1703. — (6) Voy. Documenta, n° 695.

Delamotte, de son côté, décéda le 15 janvier 1696 et fut inhumé le lendemain [1] en l'église Saint-Léonard, simple succursale de sa paroisse, ce qui jette M. Duval dans de grandes perplexités et l'amène à supposer qu'un factum virulent en faveur de Saint-Léonard, paru en 1685, sous le titre d'*Antiquaire d'Alençon*, et aussitôt saisi et supprimé, serait sorti clandestinement des presses de cet imprimeur [2]. Ne faut-il pas plutôt rattacher cette circonstance de son inhumation anormale à celle de sa condamnation antérieure ?

Jacqueline ou Jacquine Le Prévost (1696-1703), veuve de Martin Delamotte, prit à la mort de celui-ci la direction de son établissement; c'est elle qui comparut à l'enquête de 1700-1701 : elle y déclara être âgée de 50 ans, posséder deux presses, n'employer aucun apprenti, mais occuper deux compagnons : Pierre Augereau, et François Redon, né à Limoges, entré chez elle cinq ans auparavant [3]. Nous connaissons déjà Pierre Augereau et nous savons qu'en 1703 il devint l'époux de Jacqueline Le Prévost, dont la suite de la biographie figure dans la notice de cet imprimeur [4].

Dubois (Simon) [Lat. : Sylvius], imprimeur à Alençon (1529-1533).

Simon Dubois exerçait l'art de l'imprimerie à Paris depuis l'année 1525 [5], lorsque, dans les derniers mois de 1528, il jugea à propos, je ne sais pour quel motif, de transférer son établissement dans la ville d'Alençon, dont il a été le prototypographe. Il résulte en effet de divers documents publiés par Mme Despierres, que, dès l'année 1529, cet imprimeur était venu s'établir à Alençon : le 19 janvier [6], il est dit *imprimeur demeurant à Alençon*, dans l'acte d'emprunt d'une somme de 109 livres 9 sols tournois, emprunt nécessité sans doute par les dépenses de son installation, et, le 13 octobre de la même année, il prend un apprenti, Denis Le Mesle, dont l'engagement de trois ans est consigné dans un brevet notarié [7].

(1) Arch. comm. d'Alençon : « Le lundy 16 janvier 1696, fut inhumé dans l'église de Saint-Léonard, succursale de Notre-Dame d'Alençon, le corps de deffunct Martin de la Motte, imprimeur du Roy, âgé de 53 ans environ, décédé d'hier, dans la Grande-Rue et inhumé audit Saint-Léonard par permission de M. le Curé. » (L. Duval, *op. cit.*, p. 18, note 1.) — (2) L. Duval, *op. cit.*, p. 19. — (3) B. N., Ms. fr. 22124, f° 32. — (4) Voy. suprà, p. 38. — (5) Voy. *Gallia Typographica*, série paris., t. II. — (6) Cf. Mme Despierres, *op. cit.*, p. 254. — (7) Ibid., p. 253.

On a dit [1] que Simon Dubois avait été appelé dans cette ville par la duchesse douairière d'Alençon, Marguerite d'Angoulême : on n'en a pas la moindre preuve et même le fait paraît démenti par la circonstance de l'emprunt rappelé plus haut. Quoi qu'il en soit, le premier typographe d'Alençon ne semble pas avoir fait dans cette ville de très brillantes affaires, car, pour les cinq années consécutives qu'il y séjourna, on ne peut signaler que trois ouvrages ayant sa souscription [2]; Mme Despierres, il est vrai, en indique trois autres [3], mais ils ne portent aucun lieu d'impression et ne sont pas datés. Il n'y aurait donc pas lieu de s'étonner que Simon Dubois fût retourné à Paris, soit dans les derniers mois de 1533, soit au début de l'année suivante, et c'est probablement lui qui, au mois de novembre 1534, figure sur une liste du 51 suspects « adjournez à troys briefz jours à peine de bannissement », à la suite de l'affichage de placards contre le Saint Sacrement de l'autel et l'honneur des saints, fait par les hérétiques [4].

S. Dubois a été l'un des meilleurs typographes de la première moitié du xvie siècle, et ses impressions ne le cèdent en rien à celles des Simon de Colines et autres artistes contemporains. Il en sera d'ailleurs plus amplement parlé dans le tome deuxième de la série parisienne de cet ouvrage.

(1) Voy. notamment dans l'*Annuaire des bibliophiles*, a. 1861, article de Poulet-Malassis. Voy. aussi : Frère, *Manuel*, t. II, p. 281 — (2) A. / 1530. Le summaire de toute médecine et chirurgie... par Jehan Goevrot, médecin... (In-16. 88 ff. Impr. goth. — Brunet, II, col. 1646.) — B. / 1531. Le miroir de lame pecherresse. / ouquel elle recongnoist ses / faultes et pechez. aussi / les graces & benefi-/ces a elle faictz ꝑ / Jesuchrist / son / espoux. // La Marguerite tresnoble & precieu-/se, sest preposee a ceulx qui de / bon cueur la cerchoient. // A Alençon, chez mai-/stre Simon du bois. / M.D.XXXI. (In-8. 32 ff. n. ch. slt. Sign. A-C par 2, D par 3, E-F par 2, G-I par 3. Impr. goth. B. N., Ye 204.) — C. / 1533. Dialogue en forme de vision / nocturne, entre tresnoble & ex-/cellente prĩncesse ma dame/Marguerite de France,/sœur unique du/Roy nostre sire, / ꝑ la grace/de Dieu/Royne de/Nauarre, duchesse/Dalencon & Berry, Et/Lame saincte de defuncte ma/dame Charlote de France, fille aysnee/dudit sieur, & niepce de ladite dame Royne./¶ Le miroir de lame pecheresse... (comme ci-dessus).../...//¶ A Alencon, chez maistre Simon du bois./Mil cinq cens trente & trois. (Pet. in 8. 60 ff. n. ch. slti. Sign. A-J par 3. Impr. goth. B. M. Rés. 21661.) — (3) A. / Consolations chrestiennes contre les afflitions de ce monde... — B. / Quatre instructions fideles pour les simples et les rudes... — C. / Le livre des psalmes... (Cf. Mme Despierres, *op. cit.*, p. 251.) — (4) Voy. *France protestante*, 2e Ed., t. V, 879, n° 30; et Mme Despierres, *op. cit.*, p. 255.

HAMARD (François), imprimeur à Montsor (1684-1685).

La notice de cet imprimeur figurera dans la partie de cet ouvrage réservée au département de la Sarthe[1], car c'est au Mans qu'il a passé presque toute son existence, et son séjour à Montsor, faubourg d'Alençon, n'est qu'un incident de sa carrière, au sujet duquel je me contente de faire un emprunt à M. Duval, n'ayant personnellement rien à y ajouter. Par acte passé devant les notaires de Montsor, le 14 septembre 1684, Martin Delamotte, dit l'érudit archiviste de l'Orne[2], vendit à François Hamard, reçu maître imprimeur au Mans depuis environ 46 ans, une partie de son matériel d'imprimerie, à l'exception de la presse qui fut apportée du Mans. Hamard alla s'établir dans la maison du sieur Charles Mesnil, faisant profession de la religion réformée. Cette maison était à l'extrémité du faubourg de Montsor, dans la partie qui confine à Saint-Paterne, province du Maine, et il l'avait choisie pour échapper aux dispositions des règlements et ordonnances qui interdisaient à un nouvel imprimeur de s'établir à Alençon. Il put ainsi exécuter et débiter en ville un certain nombre d'imprimés, qu'il faisait crier dans les rues par des petits garçons. On cite entre autres :

— Edit du Roy touchant la reconnoissance des billets et promesses./Monsior François Hamard, imprimeur et marchand libraire. 1684. (In 4. 8 p.)

— Dispositions intérieures durant l'Avent, avec les exercices de la vie chrétienne durant le Caresme et la conduite pour une personne engagée dans le monde par son estat, afin qu'elle puisse y faire son salut./Imprimé à Monsor, et se vend chez Louise Provost, au grand carfour d'Argentan, 1684, Avec Approbation. (Pet. in f°.)

Abrégé du livre de Monseigneur l'évêque de Condom, ou sommaire fidèle de tout ce qu'il y a d'essentiel et de nécessaire dans son exposition de la Doctrine de l'Église catholique sur les matières de controverse, avec la tromperie découverte d'un Ministre de la Religion prétendue réformée, qui a voulu faire accroire que sa religion estoit approuvée par l'Église grecque./Imprimé à Monsor, et se vend chez Louise Provost... (Pet. in f°.)

(1) Voy. *Gallia Typographica*, sér. départ., t. V. — (2) *Op. cit.*, p. 17.

Hamard avait imprimé une autre pièce qui malheureusement n'a pas été conservée et qui présentait de l'intérêt au point de vue historique : *l'Arrest de Conseil concernant le fait de la Religion prétendue réformée, sur la fermeture du temple de ladite R. P. R.* »

HÉBERT (Louis), imprimeur à Alençon (1624-1625).

De même que le précédent, Louis Hébert, bien qu'originaire d'Alençon, venait de la province du Maine : il avait été établi à La Flèche de 1617 à 1623 et y avait imprimé quelques livres bien connus[1]. En 1624, il arrivait à Alençon, pour y mourir bientôt. Appelé de La Flèche par les Jésuites, dont il avait été l'imprimeur dans cette ville, il reprit à Alençon l'enseigne du *Nom de Jésus*[2], sous laquelle il avait précédemment imprimé, et il venait d'achever la fabrication d'un dictionnaire de mythologie et de géographie, à l'usage des écoliers[3], lorsqu'il décéda inopinément. Il laissait une veuve, MADELEINE RUEL, qui, après avoir continué son entreprise pendant environ deux ans, convola avec Robert Meverel, dont on trouvera plus loin la notice biographique.

LE CROSNIER (Thomas), imprimeur à Alençon (1565-1566).

Associé de Joachim de Courtrières, à compter de l'année 1565, Thomas Le Crosnier n'a pas d'antécédents connus et son nom ne figure sur aucun livre qui ait été signalé jusqu'à ce jour ; il est donc purement documentaire, et semble, d'ailleurs, d'après un acte notarié, analysé par Mme Despierres[4], n'avoir été que propriétaire de la moitié du matériel de Courtrières. Était-il véritablement imprimeur de profession, ou n'a-il été, comme Jacques Legendre, qu'un simple bailleur de fonds ? La question reste jusqu'à présent insoluble.

MALASSIS (Les), imprimeurs à Alençon (1540-1815).

Cette famille remplit à elle seule toutes les pages de la dernière partie de l'histoire de l'imprimerie alençonnaise sous l'ancien

(1) Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. V. — (2) Regles et statuts de la Confrairie de la Charité fondée et érigée en l'église Notre Dame d'Alençon, en l'honneur de Dieu et de la bienheureuse Vierge Marie./ Alençon, Louis Hebert, imprimeur, au Nom de Jesus. 1624. (In 12. 32 p. n. ch. plus les lim. et la ta. F., t. II, p. 70.) — (3) *Amaltheum poeticum... ad usum humaniarum literarum.* — (4) *Op. cit.*, pp. 7 et 8.

régime ; antérieurement, c'est-à-dire au XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, elle lutte avec ses concurrents et ses rivaux et s'essaie à les supplanter ; plus tôt encore, au XVIe siècle, elle semble avoir envoyé à Alençon l'un de ses membres en éclaireur pour reconnaître le terrain. Je vais à présent l'étudier plus en détail dans la personne de chacun de ses représentants.

I. ROBERT (Vers 1540). Auguste Poulet-Malassis, dans un article du *Journal d'Alençon*[1], et Odolant-Desnos, dans ses *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon*[2], avancent qu'un abbé Mançon avait été possesseur, en 1787, d'une Bible, imprimée vers 1540 à Alençon, par Robert Malassis ; malheureusement personne n'a revu depuis ce volume, qui serait si précieux, et la présence d'un Robert Malassis, imprimeur à Alençon, à l'époque susindiquée, reste d'autant plus problématique, que les auteurs alençonnais contemporains faisaient imprimer leurs œuvres à Caen ou à Paris. Je crois, pour ma part, que la dynastie des Malassis d'Alençon ne commence véritablement qu'avec le suivant.

II. JEAN (1668-1676). Né à Rouen vers 1631[3], il était fils de Romain, libraire dans la même ville ; il y obtint la maîtrise, malgré son jeune âge, le 4 décembre 1641[4], apprit ensuite le métier d'imprimeur dans l'un des ateliers de sa ville natale, puis, vers 1660, il vint s'établir libraire à Alençon, où grâce à son activité il parvint rapidement à se faire une situation. Le 15 juin 1665, il acquérait une maison dans la Grande rue[5] ; le 25 novembre 1668, il obtenait du lieutenant général de police l'autorisation d'avoir un étalage dans la salle du Palais[6] ; et enfin, le 29 du même mois, il obtenait encore de ce magistrat une permission, en vertu de laquelle il se mit à imprimer et vendre toutes sortes de livres[7]. Ceci ne faisait pas l'affaire de René Meverel, qui, fort de ses privilèges particuliers, n'hésita pas à assigner son concurrent devant le Conseil d'État. Le 3 juin 1670, intervenait un arrêt faisant défenses à Malassis et à tous autres (notamment Martin Delamotte) de porter trouble aux droits du demandeur, à peine de 1500 livres d'amende et de dommages-intérêts[8]. Non content de cette première victoire, Meverel voulut abattre totalement ses adversaires, et, le 22 juillet 1670, il obtenait un nouvel arrêt du Conseil, qui l'autorisait à les faire

(1) A. 1856, n° 28. — (2) Alençon, 1787, in 8, t. II, p. 513. — (3) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (4) Cf. Documenta, n° 672, pièces produites, lettre D. — (5) Duval, *op. cit.*, p. 14. — (6) Ibid. — (7) Cf. Documenta, n° 667. — (8) Voy. Documenta, n° 667.

assigner pour entendre statuer sur la permission qu'il sollicitait de faire saisir « leurs imprimeries, presses et ustensiles », après quoi il leur serait defendu de tenir boutique ouverte[1]. Fort heureusement pour ces derniers, Meverel fut débouté de ses nouvelles demandes, par un arrêt du 30 décembre 1670[2], qui, semble-t-il, le porta au découragement, si bien que, peu de temps après, il accueillait les ouvertures que venaient lui faire Jean Malassis et Martin Delamotte d'acquérir le matériel et le privilège d'imprimeur du roi et du collège qu'il possédait, ainsi que tout son fonds de librairie. Cela se réalisait par contrats des 9 et 15 février 1671, suivis d'un traité d'association entre les deux acquéreurs[3]. J'ai indiqué dans la notice de Delamotte les conditions de ce traité ; j'ai dit également un mot des poursuites qu'ils durent engager à leur tour contre un nouveau rival ; il ne me reste plus à noter ici que la mort de Jean Malassis, arrivée prématurément le 12 mai 1676, alors qu'il n'était âgé que de 45 ans[4]. Il avait épousé à Rouen Françoise Le Brun, probablement fille de l'un des libraires ou imprimeurs de ce nom ; il en eut plusieurs enfants, et particulièrement un fils, Jean-Pierre, qui suit.

Françoise Le Brun (1676-1680) continua d'exploiter le fonds de librairie de son défunt mari et laissa à Martin Delamotte la gestion entière de l'imprimerie commune, mais, s'étant aperçue, au bout de quelque temps, que celui-ci en conservait tous les profits, comme s'il en était seul propriétaire, elle se trouva dans l'obligation de lui intenter un procès, qui se termina par une transaction, dont j'ai fait connaître les termes[5], et qui fut bientôt suivie de la retraite de la veuve Malassis.

III. Jean-Pierre (1681-1733). Fils des précédents, il vit le jour à Alençon et y fut baptisé (Notre-Dame) le 12 mars 1666[6]. A peine âgé de 10 ans, lors du décès de son père, Jean-Pierre n'en fut pas moins admis, trois années plus tard, le 15 juin 1679, à la maîtrise d'imprimeur-libraire[7]; il est vrai qu'entre temps, il avait été envoyé à Paris et y avait fait son apprentissage dans l'atelier de Denys Pelé[8].

(1) Voy. Documenta, n° 668. — (2) Voy. Documenta, n° 672. — (3) Voy suprà, p. 42. — (4) Arch. comm. d'Alençon, Paroisse Notre-Dame : « Le mercredi treizième (mai 1676) fut inhumé dans l'église de Nostre Dame d'Alençon, le corps de Hunet-Jean Malassis, libraire et imprimeur, aagé de 45 ans, ou environ, décédé le jour précédent en la Grande Rue. Furent présents... (Publié par L. Duval, *op. cit.*, p. 15, note 1.) — (5) Voy. suprà, p. 43. — (6) Voy. Documenta, n° 683, pièces produites, lettre F. — (7) Ibid, pièces produites, lettre L. — (8) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 2.

Le 26 décembre 1680, il obtenait des lettres de provision de libraire royal et d'imprimeur du collège d'Alençon [1], auxquelles Martin Delamotte fit opposition, ce qui nécessita un arrêt du Conseil, les confirmant tous deux dans leur privilège et les maintenant en société pour l'exploitation de l'imprimerie [2]. Cet état de choses devait durer longtemps encore, en dépit des tendances séparatistes de chacune des parties, car, bien qu'après les agissements criminels de Delamotte et sa condamnation, Jean-Pierre se soit considéré comme dégagé de tout lien, et ait cru pouvoir, lors du second mariage de la veuve de son associé malgré lui, s'opposer à ce que Pierre Augereau continuât à jouir des privilèges d'imprimeur de Sa Majesté, un nouvel arrêt du Conseil, du 23 juillet 1703, avait encore décidé que la Société subsistait toujours et qu'elle ne pourrait prendre fin qu'au décès de la veuve Delamotte [3].

J.-P. Malassis comparut en personne à l'enquête de 1700-1701 et y déclara posséder deux presses, cinq fontes de caractères et travailler avec l'aide de deux compagnons, les frères Nicolas et Étienne Queuret [4]; sa production se réduit pourtant à peu de chose et la plus importante brochure qu'il ait imprimée ne dépasse pas 24 pages; presque toute la besogne de ce typographe, comme celle des autres imprimeurs d'Alençon, consistait surtout en impressions administratives et en travaux de ville ou bilboquets. Il décéda le 10 avril 1733 [5], alors qu'il venait d'entrer dans sa 67e année. Il avait été marié trois fois: de sa première union avec Françoise Le Moine, il avait eu huit enfants; de son second mariage, avec Nicole-Catherine Brion, il en eut neuf, notamment François-Augustin et Louis, qui furent imprimeurs à Alençon, et Jean-Louis, qui alla s'établir au Mans; enfin, de son troisième mariage avec Scholastique-Marie Seguret, fille d'un greffier au bailliage d'Alençon, il n'eut pas de postérité.

IV. François-Augustin, dit l'aîné (1726-1761). Né à Alençon le 2, et baptisé [Notre-Dame] le 3 février 1704 [6], il fut l'un des brillants élèves du collège des Jésuites, dont son père était l'imprimeur, et, dès l'âge de 13 ans, il y soutenait publique-

(1) Voy. Documena, n° 683. — (2) Cf. Documenta, n° 683. — (3) Voy. Documenta, n° 719. — (4) B. N., Ms. fr. 22124, f° 32. — (5) A. N., V6 901, arrêt du Conseil du 7 septembre 1733, requête préliminaire. Cf. conforme, L. Duval, *op. cit.*, p. 26. — (6) Voy. Documenta, n° 819, pièces produites, lettre A. Cf. conforme, L. Duval, *loc. cit.*

ment, avec grand succès, une thèse de logique morale et physique[1]. Quand il eut achevé sa philosophie, il fit son apprentissage d'imprimeur dans l'atelier paternel et y travailla jusqu'à l'âge de 21 ans. Suivant des explications bien peu claires de M. Duval[2] il aurait été reçu imprimeur et installé par sentence du lieutenant général d'Alençon le 17 septembre 1729, en exécution d'un arrêt du Conseil du 11 janvier 1706, après avoir justifié de ses titres et capacités devant le même magistrat, en exécution d'un autre arrêt du Conseil du 23 avril 1725 ! puis il serait resté dans l'imprimerie de son père, jusqu'au décès de celui-ci (1733) et aurait alors transféré l'établissement de la rue du Bercail en la Grande Rue, près la Porte de Sées. Il y a dans tout cela un chaos, que, malgré toute sa bonne volonté, le savant archiviste de l'Orne n'a pas pu débrouiller faute d'avoir eu sous les yeux les documents utiles.

En réalité, François-Augustin n'a pas succédé à son père, ainsi que le pensait M. Duval ; dès 1726, il a formé un nouvel établissement dans la Grande Rue, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 11 janvier 1726, intervenu malgré l'opposition de Jacqueline Le Prevost, l'ex-veuve de Delamotte et d'Augereau, et ordonnant qu'il serait reçu et installé imprimeur à Alençon, en la place laissée vacante par le décès de Pierre Augereau[3]. Dans les premiers jours de l'année 1725 en effet, François-Augustin avait adressé requête à la Chancellerie pour exposer que l'arrêt de règlement de 1704 avait autorisé deux imprimeries à Alençon, que l'une était tenue par son père et que l'autre était vacante depuis 1706 par suite du décès de Pierre Augereau, son titulaire[4]; qu'il était âgé de 21 ans, capable de s'établir et qu'il suppliait Sa Majesté de lui accorder cette place. Un premier arrêt du Conseil du 23 avril 1725 l'avait autorisé à représenter ses titres et capacités devant le lieutenant général de police d'Alençon[5], puis il était revenu devant le Conseil avec un avis favorable de ce magistrat, et sa nomination, en 1726, en avait été la conséquence, en dépit des interventions de la dame Brehein-Brandin, jurant qu'elle occupait encore la place de défunt Augereau. François-Augustin ouvrit une nouvelle officine, munie du matériel règlementaire, et si son nom paraît, à côté de celui de

(1) A. N., V^6 871, arrêt du Conseil du 23 avril 1725, requête prélim. — (2) *Op. cit.*, p. 26. — (3) Cf. Documenta, n° 819. — (4) Les veuves, à cette époque n'étaient pas considérées comme occupant l'une des places réservées et on ne les comptait pas dans le nombre des imprimeurs de chaque ville. — (5) Voy. Documenta, n° 812.

son père, sur quelques imprimés, il ne s'y trouve qu'en vertu de la vieille fiction qui mettait en communauté les impressions faites à Alençon pour le service du roi. Malassis l'aîné paraît avoir beaucoup plus imprimé que son père et que son aïeul; on connaît du moins une plus grande quantité de pièces sorties de ses presses, mais ce ne sont toujours que des plaquettes officielles et des thèses du collège, sans qu'on y rencontre un ouvrage qui vaille la peine d'être signalé ici. Cet imprimeur a occupé une situation en vue dans sa ville natale; il y fut non seulement échevin, mais encore juge-consul et prieur de la juridiction consulaire; il y décéda le 23 février 1761 [1], laissant une veuve et plusieurs enfants.

Marie-Marguerite-Jacqueline Foucher, sa veuve (1761-1791), continua l'entreprise du défunt, avec l'aide de son second fils, Louis-Augustin, né en 1738, et s'intitula toujours : *Veuve Malassis l'aîné*, sur les productions de son imprimerie. C'est elle qui figure au Rapport Sartine, dans lequel elle est portée comme possédant 4 presses, occupant 4 compagnons et travaillant à toutes les impressions de l'Intendance, de l'Évêché de Sées et du Bureau de la Direction des Aides, ainsi que de celui de la Direction du Vingtième, mais pour celle-ci, alternativement avec l'*autre imprimeur* [2], c'est-à-dire son beau frère, avec lequel elle ne semble pas avoir vécu en très bonne intelligence. Avec une vaillance et une activité remarquables, d'ailleurs couronnées de succès, la veuve Malassis l'aîné dirigea son établissement pendant plus de 30 années, sans se laisser rebuter par les événements; s'y adaptant au contraire très habilement, elle sut encore obtenir, en 1790, l'impression de tout ce qui concernait le district. Elle mourut enfin le 8 avril de l'année suivante [3], à l'âge de 83 ans, après avoir vu disparaître peu à peu autour d'elle presque tous ses enfants.

V. Louis, dit le jeune (1734-1764). Frère cadet du précédent, né et baptisé à Alençon le 20 février 1714 [4], apprenti de son père, il séjournait à Paris et y travaillait à se perfectionner dans l'atelier de Henri-Simon-Pierre Gissey, lorsque la mort de Jean-Pierre Malassis le rappela au pays natal. Après avoir présenté requête à la Chancellerie à l'effet d'être autorisé à remplacer celui-ci et avoir obtenu un arrêt du Conseil, du 7 septembre 1733, qui le renvoyait devant le Lieutenant général de police d'Alençon, pour les forma-

(1) Duval, *op. cit.*, p. 30. — (2) B. N., Ms. fr. 22124, f° 20. — (3) Duval, *op. cit.*, p. 42. — (4) Cf. Documenta, n° 845, pièces produites, lettre A. Voy. conforme, Duval, *op. cit.*, p. 27.

lités d'usage[1], Louis revint devant le Conseil d'État muni d'un avis favorable, et, malgré l'opposition d'un autre candidat, Pierre-François Redon, probablement fils de François Redon, qui travaillait, en 1701, en qualité de compagnon chez la veuve Delamotte[2], il fut habilité à remplacer son père par un autre arrêt du 29 mars 1734[3]. Au mois de septembre suivant, Malassis le jeune épousait Marie-Anne Girou ou Giroud, puis se mettait à la besogne pour soutenir son imprimerie en quelque prospérité, ce qui n'était pas facile, étant donnée l'habile et active concurrence de son frère. Il remplit, à l'exemple de ce dernier, les fonctions de juge-consul et il en profita pour essayer de se soustraire, en faisant valoir également son titre d'imprimeur du roi, à la charge assez lourde du logement des gens de guerre. M. Duval a publié à ce sujet d'intéressants documents que je me borne à signaler[4], car je n'ai pas la possibilité d'entrer ici dans de plus longs détails sur ce point. L'enquête de 1764 (rapport Sartine), à laquelle il comparut, nous apprend que Louis Malassis avait 4 presses et 4 compagnons, et qu'il imprimait pour le Collège, pour la Direction des Fermes et pour celle des Domaines[5]. Peu de temps après cette comparution, c'est-à-dire le 20 septembre 1764[6], Louis décéda, bien jeune encore, car il n'avait que 49 ans ; il laissait une veuve et plusieurs enfants.

Marie-Anne Girou, sa veuve (1764-1770), conserva durant quelques années la direction de l'imprimerie, mais elle n'avait ni l'intelligence et l'entente des affaires de sa belle-sœur, la veuve de Malassis l'aîné, ni surtout sa robuste constitution ; elle tomba bientôt dans d'incurables infirmités, qui la mirent dans la nécessité de céder à son fils le gouvernement de la maison.

VI. Jean-Zacharie (1770-1815). Né le 31 mai et baptisé le 1er juin 1745 à Alençon[7]; il aidait sa mère depuis plusieurs années dans la conduite de son établissement typographique, lorsque celle-ci étant devenue infirme, lui remit sa démission. Muni de cette pièce, Jean-Zacharie fit les démarches nécessaires pour l'ouverture du concours prévu par les règlements en cas de vacance d'une place d'imprimeur; aucun autre candidat que lui ne s'y présenta et, par arrêt du 19 février 1770, il fut habilité à exercer à Alençon[8]. Ainsi qu'on va le voir, les débuts du nouveau

(1) Voy. Documenta, n° 844. — (2) Voy. suprà, p. 44. — (3) Voy. Documenta, n° 845. — (4) *Op. cit.*, pp. 31-34. — (5) B. N., Ms. fr. 22184, f° 20. — (6) L. Duval, *op. cit.*, p. 34. — (7) Cf. Documenta, n° 929, et conforme, Duval, *op. cit.*, p. 42. — (8) Voy. Documenta, n° 929.

typographe ne furent pas heureux et ses agissements montrent combien son officine était alors en état d'infériorité, vis-à-vis de celle de sa tante, la veuve Malassis l'aîné; il eut de plus le tort d'essayer de donner plus d'impulsion à ses affaires en s'occupant d'impressions clandestines. En 1767, Jean-Zacharie avait fait la connaissance d'un entreprenant et rusé libraire de Saint-Malo, Louis-Philippe-Claude Hovius, frappé d'interdiction, dont les aventures ont été racontées avec maîtrise par M. Lucien Sarazin[1]. Hovius était venu chez lui, au cours d'un voyage à Paris. « On déjeune ensemble, dit le spirituel écrivain que je viens de citer[2], on cause et bientôt nos deux commensaux de tomber d'accord. Celui-ci (Malassis) consent à se charger de travaux pour son confrère malouin, mais il tient à s'affirmer bon et loyal sujet de Sa Majesté régnante, et il ne s'occupera que de bons ouvrages. C'est ainsi qu'en cette même année il exécute pour Hovius le *Code des négociants* et l'*Ordonnance de la Marine* (d'août 1681), qui fut tirée à 2.000 exemplaires. » Il était déjà fort osé de travailler pour un particulier auquel non seulement un arrêt du Conseil d'État avait fait d'*expresses inhibitions et défenses* de se mêler directement ou indirectement d'affaires de librairie, mais auquel encore il était défendu à tous autres libraires et imprimeurs de prêter leur concours, sous peine de déchéance de maîtrise et de mille livres d'amende[3]; comment taxer, sinon de folie, le fait d'imprimer clandestinement pour lui un ouvrage prohibé? C'est cependant ce que fit Malassis, en parfaite connaissance de cause, se fiant à ce « qu'on ne faisait pas chez lui de fréquentes visites », en imprimant, pour le compte d'Hovius, avec un caractère neuf de petit romain acheté pour la circonstance, le *Procès instruit extraordinairement contre MM. de Caradeuc de la Chalotois et de Caradeuc, procureur général au parlement de Bretagne* (4 volumes in-12). A peine l'ouvrage était-il achevé (février 1771), que le ministre Saint-Florentin était avisé de sa mise en circulation, et les recherches de la police ne tardaient pas à lui faire mettre la main sur les coupables. Arrêté le 7 mai 1771, après qu'on eut perquisitionné chez lui et découvert

(1) Un « Chalotiste » malouin. Louis-Philippe-Claude Hovius Imprimeur-Libraire (1721-1806) Par Lucien Sarazin, Extrait des Annales de la Société Historique et Archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo. / J. Haize, Imprimeur Éditeur Rue Jacques Cartier, Saint-Servan. Ille et Vilaine, 1912. (In 8. 52 p.) — (2) Ibid., p. 28. — (3) Arrêt du Conseil du 25 avril 1767.

plusieurs autres ouvrages clandestins [1], emprisonné à Caen et de là transféré à la Bastille le 21 mai 1771, Malassis dut s'estimer fort heureux d'en sortir indemne le 17 juillet suivant [2].

Jean-Zacharie se montra désormais plus prudent, tout en continuant à imprimer secrètement des livres défendus, qu'il cachait dans une cave disposée ad hoc [3] ; il eut la chance de ne plus se faire prendre en flagrant délit de contravention et put ainsi atteindre sans encombre une époque où plus de liberté fût laissée à ses presses. Dans le même temps, il avait peu à peu remonté le courant qui avait semblé tout d'abord lui être contraire et son imprimerie était arrivée à un certain degré de prospérité, au moment où je me vois forcé de l'abandonner. J'ajoute seulement qu'il fut, en 1788, l'imprimeur du premier journal d'Alençon [4], qu'il devint en 1790 l'imprimeur du département de l'Orne et qu'il mourut dans sa ville natale, le 24 novembre 1828, après avoir cédé son établissement, en 1815, à Augustin-Jean-Zacharie Poulet, son petit-fils [5].

Meverel (Les), imprimeurs à Alençon (1627-1671).

I. Robert (1627-1665). Fils de Jean Meverel et de Jeanne Delauney, de la paroisse de Saint-Martin d'O [6], Robert avait appris, je ne sais où ni quand, l'art de la typographie, et sans doute, il travaillait dans l'atelier de Louis Hébert, lorsque celui-ci étant décédé, il épousa sa veuve, Madeleine Ruel, par contrat du 6 mai 1627 [7], et prit la direction de l'officine, à laquelle il conserva l'enseigne du *Nom de Jésus* [8]. Robert Meverel obtint, vers 1642, la charge d'imprimeur du roi pour la Ville, le Collège et tout le Bailliage d'Alençon [9] et imprima jusqu'au moment de son décès, dont

(1) On trouve à la B. N., dans le Ms. fr. 22101, pièce 65, le procès-verbal de perquisition faite le 7 mai 1771, chez Malassis ; et pièce 69, son interrogatoire et le procès-verbal et la saisie opérée chez lui le 8 mai 1771. — (2) Voy. Documenta, n° 930. — (3) Cf. L. Duval, *op. cit.* pp. 47 et suiv. — (4) *Affiches, Annonces et Avis divers de la province du Perche*, paraissant tous les dimanches, dans le format in-8. — (5) Cf. Duval, *op. cit.*, p. 51. — (6) Ibid., p. 9. — (7) Ibid. — (8) La Doctrine chrestienne clairement expliquée à l'usage du diocèse de Sais .[Arm. de l'évêq. Jacques Camus de Pontcarré.] A Alençon, Chez Robert Meverel, imprimeur du Roy et de Monseigneur l'évesque, au nom de Jésus. M.DC.XLVIII. (In-8. VIII et 51 p.) — (9) Arrest et reglement dv conseil d'estat dv roy, donné pour le Regalement des Tailles & changement d'Octroy en la Province de Normandie. Auec deffences à tous Huissiers, Sergents, de prendre pour execution Cheuaux, Bœufs, & autres Bestiaux, Outils, & Vstancilles seruant d'ordinaire au Labourage. [Arm. de France et de Navarre.] Alençon, De l'Imprimerie de Robert Meverel Imprimeur ordinaire du Roy. M.DC.XLII. (Pet. in 8, 32 p. B. N., F. 47055, pièce 17.)

la date exacte n'est pas connue, mais qui se place vraisemblablement dans les premiers mois de 1665, pour la raison que son fils René fut pourvu des mêmes fonctions en son remplacement, au mois d'octobre de cette année.

On n'a encore signalé qu'un petit nombre de productions de ce typographe : elles se trouvent décrites dans l'ouvrage de M. Duval[1], et parmi elles s'en rencontre une[2], qui porte à la souscription, à côté du nom de Robert, celui de *Rémy* Meverel, sur le compte duquel on n'a que de vagues renseignements. L'auteur de l'*Imprimerie et de la Librairie à Alençon* suppose que ce Rémy était un fils de Robert, mais cela est fort douteux, ou bien il faudrait admettre que deux frères à peu près du même âge portaient le même prénom et qu'ils étaient issus d'un premier mariage de Robert Méverel ? Il serait nécessaire avant toute chose de voir la plaquette en question, car je soupçonne qu'elle porte le nom de René et non celui de Rémi Méverel.

II. René (1665-1671). Fils du précédent et de Madeleine Ruel, né vers 1628, René apprit simultanément ou successivement l'art typographique et la science médicale ; il s'essaya sans doute dans le premier vers 1650, puisque ce doit être son nom qui figure sur la plaquette dont j'ai parlé ci-dessus ; il entreprit ensuite ses études médicales à Paris, où il a exercé pendant quelques années l'art de soulager ses semblables. En 1662, au mois d'avril, il revenait au pays natal, avec une commission que lui avait octroyée le sieur Antoine Vallot, premier médecin de Sa Majesté, et le nommant : 1° son lieutenant seul, unique et irrévocable, sa vie durant, pour établir la maîtrise et jurande de la pharmacie, corriger les abus et malversations qui s'y commettent journellement, dans les provinces du Maine, Perche, Beauce et Ville de Dreux ; 2° Intendant, contrôleur et concierge des Bains et Eaux minérales de Bagnoilles (sic) et autres lieux[3]. » Nonobstant tous ces titres, René Meverel crut encore pouvoir accepter celui de libraire et imprimeur du roi en la ville et collège d'Alençon, qui lui fut octroyé par lettres patentes de Sa Majesté, du 20 octobre 1665[4], peu de temps après

(1) *Op. cit.*, pp. 10 et 11. — (2) *Lacrymæ æternæ* (Voy. F. t. II, p. 129). — (3) A. N., V[6] 569, Arrêt du Conseil du 9 septembre 1670. — (4) Ces lettres sont reproduites en partie par L. Duval, *op. cit.*, p. 11, mais sans indication d'origine, en voici cependant la teneur telle quelle : « L'estat et charge de nostre Libraire et Imprimeur en nostre Ville et Collège des pères Jésuites d'Alençon estant vacante depuis quelque temps, par le deceds de Robert Meverel qui en estoit pourveu, Nous avons esté informez qu'estant nécessaire pour le bien de nostre service de la remplir, Nous ne pouvons, pour ce, faire un meilleur choix que nostre Cher et bien Aimé René Meverel, son fils, tant à cause de sa capacité

la mort de son père. Malheureusement, à vouloir faire trop de choses, on n'en fait bien aucune, et l'imprimeur-médecin, — dont, entre parenthèses, je n'ai vu citer aucune impression, — se trouva bientôt débordé par de nouveaux venus, Jean Malassis et Martin Delamotte, qui s'établirent libraires et imprimeurs à ses côtés. René leur intenta bien des procès [1], dont il gagna la première manche, mais vaincu dans une seconde joute, il prit le sage parti de se retirer, puis, moyennant une raisonnable indemnité, il leur céda tous ses droits de libraire et imprimeur et reprit l'exercice de la profession médicale. Il mourut, dit M. Duval [2], le 16 octobre 1696, âgé de 70 ans, en son domicile, en la Grande Rue, et fut inhumé le lendemain 17, dans l'église des filles de Sainte-Claire d'Alençon (Registres de l'état civil, paroisse Notre-Dame).

que pour les bonnes qualitez qui sont en luy, ainsy qu'il nous est apparu, tant par le certificat du sieur Favier, Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requêtes ordinaire de nostre Hôtel et Commissaire desparty en la Généralité d'Alençon, que par celui du Recteur dudit Collège des Jésuites, portant qu'il consent que ledit René Meverel continue l'exercice de ladite charge, cy attachés sous le Contre-scel de nostre Chancellerie. A ces causes, et à plain confians en sa fidélité et en son affection à nostre service, et désirans d'ailleurs reconnoistre en sa personne ceux que sondit feu père nous a rendus, Nous avons audit Meverel donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, signées de nostre main, ledit estat et charge de nostre Libraire et Imprimeur en nostre dite Ville d'Alençon pour servir audit College et en toute l'étendue du Bailliage d'Alençon ; avec pouvoir d'imprimer, vendre et distribuer les feuilles de Classes, Thèses et autres concernant ledit Collège; ensemble tous nos Edits, Ordonnances, Commissions, Arrests de nos Conseils d'Etat privé, Cours de parlement, des Aydes et autres Juridictions et généralement tout ce qui sera pour notre service, sans qu'aucun autre imprimeur, libraire se puisse ingérer d'imprimer, vendre ni distribuer lesdites Feuilles de classes, Thèses et autres concernant ledit Collège ; Edits, Ordonnances, Arrests et Commissions, dans ladite Ville d'Alençon, si ce n'est du consentement dudit Meverel, à peine de 1500 livres d'amende envers luy et de confiscation de ce qu'ils auroient imprimé ou fait imprimer, vendre et distribuer au préjudice des présentes. Si donnons en mandement au bailli d'Alençon, ou son lieutenant audit lieu, que luy estant apparu des bonnes vies, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine dudit Meverel, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, il le mette et institue de par Nous en possession de ladite charge et l'en fasse jouir pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire, Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes. Donné à Paris le vingtième jour d'octobre, l'an de grâce mil six cent soixante-cinq, et de nostre Règne le vingt-troisième. »

(1) Voy. suprà, les notices de Martin Delamotte et de Jean Malassis. — (2) *Op. cit.*, p. 12.

Z..., imprimeur à la Ferté-Macé (1771).

Dans une notice sur l'imprimerie dans l'arrondissement de Domfront[1], MM. Appert et Blanchetière citent une plaquette qui aurait été imprimée à la Ferté-Macé, et dont voici la description :

— Adresse et Réflexions des citoyens de la petite ville de la Ferté Macé. / A la Ferté Macé, au séjour de la liberté, ce 30 août 1771. (In-8. Sans nom d'impr. 6 pages, plus le titre. Bibl. de M. de la Sicotière).

A supposer que la date soit exacte, il est bien entendu qu'il n'y a jamais eu d'imprimerie à la Ferté Macé avant la Révolution ; la souscription de ce petit opuscule est toute de fantaisie et il est bien probable qu'il sort des presses de Jean-Zacharie Malassis, à Alençon.

(1) L'Imprimerie dans l'arrondissement de Domfront, Par MM. J. A. Appert et L. Blanchetière. / Domfront, Liard. 1880. (In-8. 32 p. Extr. du *Publicateur de l'Orne* et du *Journal de Domfront*).

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

OU

INVENTAIRE DES SOURCES ORIGINALES

DE L'HISTOIRE DE L'IMPRIMERIE ET DES IMPRIMEURS EN FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution.

ALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

OU

INVENTAIRE DE SOURCES ORIGINALES
DE L'HISTOIRE
DE L'IMPRIMERIE ET DES IMPRIMEURS EN FRANCE
DEPUIS LES ORIGINES DE L'IMPRIMERIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

GEORGES LEPREUX

Série Départementale

LIVRE III

PROVINCE DE NORMANDIE



PARIS (VIe)
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5
Téléphone 828-20

1912

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

LIVRE III

Province de Normandie

480. — 1492-1522. — Actes divers relatifs à des acquisitions d'immeubles faites par Martin Morin, imprimeur à Rouen. (Tabellionage de Rouen, Registres des meubles.)

Indiqués et sommairement analysés par E. Gosselin, dans : *Glanes historiques normandes,* pp. 55-58.

481. — 1494, 25 juin. — Vente d'une pièce de terre dépendant de la succession de Guillaume Le Talleur, imprimeur à Rouen (d°).

Ibid., p. 59.

482. — 1494, 16 juillet. — Délibération du Conseil de Ville de Rouen, accordant certains privilèges et exemptions aux quatre frères Pierre, Jehan, Guillaume et Robin Lallemant et à leur proche parent Richard Lallemant, sieur du Capon ou Caron, en reconnaissance de ce que l'imprimerie fut introduite et établie à Rouen par leurs soins et à leurs frais. (Registre des délibérations de l'Hôtel de Ville de Rouen, A. 9, f° 147.)

Publiée par A. Pottier, dans : *Revue rétrospective de Rouen* (Rouen, 1842, in-8. B.N., Lk⁷ 35574), et rééditée par Ch. de Beaurepaire, dans : *Recherches sur l'introduction de l'imprimerie à Rouen*, pp. 17-20.

Cette délibération a été inventée de toutes pièces et interpolée sur un feuillet du registre qui n'avait pas été rempli. La fausseté de ce document est nettement démontrée dans l'opuscule de M. de Beaurepaire ci-dessus indiqué.

483. — 1502, 13 avril. — 1515, 26 novembre. — Actes divers d'emprunt et de vente par Jamet Loys, imprimeur à Rouen. (Tabell. de Rouen, Reg. des meubles.)

Indiqués et sommairement analysés par E. Gosselin, *op. cit.*, pp. 64-65.

484. — 1503, 28 septembre. — 1530, 5 novembre. — Actes divers de vente ou acquisitions d'immeubles par Jacques et Guillaume Leforestier et Jacques Legentil, imprimeurs à Rouen (d°).

Ibid., pp. 62-64.

485. — 1509, 6 mai. — Lettre, en latin, de Guillaume Guéroult, professeur en l'Université de Caen, à Maître Raoul Le Villain, son collègue, pour célébrer l'établissement d'une imprimerie (celle de Laurent Hostingue) dans cette ville. (Verso du titre de : *Summularum Petri Hispani expositio...* Caen, 1509. In-4).

Cette lettre a été reproduite par L. Delisle, dans : *Catalogue des livres imprimés ou publiés à Caen avant le milieu du XVI*e *siècle*, t. II, pp. 16-17.

486. — 1509, 13 octobre. — 1520, 30 septembre. — Actes d'emprunt, vente et acquisition d'immeubles, passés par Robert Paré et Nicolas Mullot, imprimeurs à Rouen. (Tabell. de Rouen, Reg. des meubles).

Indiqués et sommairement analysés par E. Gosselin, *op. cit.*, p. 68.

487. — 1510, 10 février. — 1513, 17 avril. — Contrats de mariage et d'emprunts passés par Jean Prevel, imprimeur à Rouen (d°).

Ibid., p. 68.

488. — 1514, 8 avril. — 1554, 16 décembre. — Actes de donation et autres passés par François et Jacques Poullain, imprimeurs à Rouen (d°).

Ibid., pp. 69-70.

489. — 1515, 4 mars. — 1517, 26 novembre. — Actes divers passés par Cardin Piot, imprimeur à Rouen (d°).

Ibid., p. 72.

490. — 1515, 20 avril. — Vente d'une maison, rue des Prêtresses, à l'enseigne de la *Petite Porte dorée*, où il exerçait sa profession, par Jean Mauger, imprimeur à Rouen (d°).

Ibid., p. 72.

491. — 1515, 13 décembre. — 1519, 27 juin. — Contrats divers souscrits par Richard Goupil, imprimeur à Rouen (d°).
Ibid., p. 71.

492. — 1517, 29 octobre. — 1529, 5 janvier. — Actes de prêts, acquisitions, etc., concernant Guillaume Bénard ou Bernard père et fils, et Jacques Bénard ou Bernard, tous trois imprimeurs à Rouen (d°).
Ibid., pp. 65-67.

493. — 1518, 10 mai. — 1520, 11 février. — Actes divers passés par Guillaume Auberée, imprimeur à Rouen, puis à Guillerville, près de Bolbec (d°).
Ibid., p. 75.

494. — 1518, 8 juin — 1533, 27 janvier. — Actes divers concernant Michel Laligne, imprimeur à Rouen (d°).
Ibid., p. 74.

495. — 1520, 14 janvier — 1561, 1er octobre. — Actes divers souscrits par Louis, Jean et Romain Blondel, imprimeurs à Rouen (d°).
Ibid., pp. 78-79.

496. — 1522, 5 décembre. — 1527, 7 juin. — Ventes d'immeubles faites par Guillaume Hamel, imprimeur à Rouen (d°).
Ibid., pp. 80-81.

497. — 1522, 21 janvier. — Contrat de mariage de Martin Daubet, imprimeur à Rouen (d°).
Ibid., p. 81.

498. — 1523, 9 juin. — 1569, 16 novembre. — Actes divers passés par Jacques, Robert, Jean, Nicolas, Guillaume et Pierre Dugord, libraires et imprimeurs à Rouen (d°).
Ibid., p. 88-89.

499 — 1524, 24 février. — 1526, 14 juin. — Actes divers passés par Jean Dujardin, imprimeur à Rouen, puis à Saint-Denis de Lyons (d°).
Ibid., p. 89.

500. — 1527, 6 septembre. — Arrêt du Parlement de Rouen accordant permission à Jean Petit et Loys Bouvet, imprimeurs à Rouen, « de faire imprimer tant en lectres que notes, les antiphoniers du diocèse en bon et grand volume, dont aulcuns en parchemin et les autres en papier n'ayant jamais été mis en impression, avec privilège de sept ans et après que le sieur Dyel, chanoine, les eut examinés » (d°).
Ibid., p. 130.

501. — 1529, 13 octobre. — Contrat d'apprentissage de Denis Le Mesle, chez Simon Dubois, imprimeur à Alençon. (Minutier Cohu, notaire à Alençon.)

Cf. Mme G. Despierres, *Établissement d'imprimeries à Alençon*, p. 253.

502. — 1530, 19 janvier. — Acte d'emprunt d'une somme de 109 livres 9 s. tourn. par le même Simon Dubois. (Tabell. d'Alençon).

Ibid., p. 254.

503. — 1530, 15 avril. — Acte de cautionnement, au profit du même, par la dame Jeanne d'Avoise, pour une part restant due sur la somme ci-dessus. (Tabell. d'Alençon.)

Ibid., pp. 254-255.

504. — 1531, 22 mars. — Arrêt du même Parlement accordant privilège à Louis Bouvet, imprimeur à Rouen, pour l'impression et la vente de deux ouvrages intitulés, l'un : *Les Contemplations du simple dévot, petit traité en langue vulgaire*, et l'autre : *Sermon préparatoire à recevoir le Saint-Sacrement de l'autel*, le tout composé par frère Mathieu de Laceda, docteur en théologie de l'Université de Paris, religieux carme de Rouen. (Registres du Parlement.)

Cf. Gosselin, *op. cit.*, p. 131.

505. — 1537, 27 novembre. — Délibération de l'Université de Caen, affectant le produit d'une amende à l'impression de pièces palinodiques chez Bertrand Hostingue, imprimeur dans la même ville. (Arch. Dép. du Calvados, D. 66, Second registre des conclusions de l'Université, fº 222 vº.)

Publiée par L. Delisle, *op. cit.*, t. II, pp. 99-100.

506. — 1540, 22 mai — 1574, 21 janvier. — Actes divers passés par Jean Primoult, imprimeur à Rouen. (Tabell. de Rouen, Reg. des meubles.)

Indiqués et sommairement analysés par E. Gosselin, *op. cit.*, p. 94-95.

507. — 1544, 8 juin. — Délibération du Conseil de Ville de Rouen, accordant un don gracieux de 2.000 livres tournois à « Jehan et Richart Lallemant en bas aage au subgé des pertes qu'ils ont faictes par l'establissement de l'imprimerie à Rouen, ainsy que par le feu dernièrement advenu en la paroisse Saint-Nicolas », et chargeant l'imprimeur

Jean Petit de les instruire en son art. (Reg. des délibérations de l'Hôtel de Ville de Rouen).

Publié par C. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 27. Ce document n'est pas plus authentique que celui indiqué suprà, n° 482.

508. — 1546, 22 juin. — Arrêt du Parlement de Rouen accordant un privilège de deux ans à Robert et Jean Dugord, imprimeurs de la même ville, sur leur requête exposant que « Me Guillaume Haudent, prêtre, avoit, de nouveau traduit les apologues d'Esope et les avoit mises en rithmes françoises pour les faire imprimer avec figures sur chacun apologue, ce qu'ils feroient volontiers pourvu qu'il leur fut permis par la Cour... » (Reg. du Parlement.)

Publié par E. Gosselin, *op. cit.*, p. 131.

509. — 1555, 6 décembre. — Arrêt du même Parlement accordant permission à Martin Le Mégissier, imprimeur à Rouen, d'imprimer, vendre et distribuer un petit livre « intitulé *Le Trésor immortel trouvé et tiré*... composé en rythmes françoises, par Me Jacques Syreulde, naguères huissier en la Cour » (d°).

Ibid., p. 132.

510. — 1557, 7 juin. — Lettres de provision d'imprimeur du Roi accordées à Martin I Le Mégissier. — « Henry par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les gents tenantz notre Court de Parlement à Rouen, bailly dudit Rouen ou son lieutenant et à tous nos autres justiciers, officiers, leurs lieutenants et chacuns d'eulx endroit soy et ce comme à luy appartiendra, salut. Nostre bien aimé Martin Lemesguissier (*sic*), libraire juré en nostre ville dud. Rouen, nous a fait reconnaistre [lire remontrer] que par ordonnance et expres commandement de notre dict bailly de Rouen ou son lieutenant, il a esté par cy devant commis et député pour imprimer et faire imprimer toutes et chacune lesd. ordonnances, lettres patentes et édits du Roy, sentences, arrêts, statuts et toutes sortes de livres qui, par ordonnance et sentence dud. bailly ou son lieutenant, seroient ordonnés être imprimés, avec interdiction à tous autres de ne s'en ingérer ne entremettre et ce pour aucunement le récompenser de plusieurs frais et mises qu'il luy a par ci-devant convenu et convient

faire à l'impression de plusieurs ordonnances politiques qu'il lui est enjoint faire à la requête de notre procureur, et pour ce que un nommé Raoullin Boullenc et Jehan Petit, libraires, s'estoient voulus ingérer d'imprimer et faire imprimer, vendre et distribuer à leur profit certaines ordonnances dudit bailly de Rouen, par sentence d'iceluy bailly de Rouen ou son lieutenant, du 12e juin dernier, auroit été ordonné les ordonnances imprimées par les dessus dits Boullenc et Petit estre lacérées et cassées, et défenses à eux faites à l'advenir et tous autres de eux entremectre à imprimer aucunes ordonnances ou édits, ains les laisser aud. suppliant seul imprimer, et combien que veu lesd. défenses nul ne se puisse plus ingérer ne entremettre imprimer ne faire imprimer les choses susdictes. Toutefois doubte led. suppliant qu'ils s'en voulsissent par cy-après encores ingérer sans avoir sur ce noz lettres nécessaires qu'il nous a humblement fait supplier et requérir luy impartir. Nous, à ces causes, ayant égard à ce que dessus et au contenu de la dicte sentence ci-attachée soubz le contrescel de nostre chancellerye, inclinant libéralement à la supplication et requeste dudit Lemesguissier suppliant, à icellui avons permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons de notre certaine science, grace spéciale, plaine puissance et autorité royale, par ces présentes, qu'il puisse et luy soit loisible seul imprimer et faire imprimer toutes et chacunes les ordonnances et lettres patentes, nos édicts, sentences, arrêts, statuts et toutes sortes de livres qui, par arrêts, jugemens et ordonnances tant de notre Cour de parlement que dud. Bailly, seront ordonnez estre imprimez, sans que nuls autres libraires ne imprimeurs de cette ville se y puisse ingérer ne entremettre sous peine de faux et d'amende arbitraire. Ce que leur avons très expressément inhibé et défendu, inhibons et défendons par cesdites présentes, du contenu desquelles nous voulons, vous mandons, commettons et enjoignons faire, souffrir et laisser jouir et user led. suppliant plenement et paisiblement, cessant ou faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire, car tel est notre plaisir, nonosbtant quelconques ordonnances, mandements, restrictions et

défenses et lectres à ce contraires. Donné à Reims le 7e jour de juing l'an de grace 1557 et de notre règne le unzième. Signé, par le Roy en son Conseil, Moyen. (Bibl. de Rouen, Dossiers Frère, liasse 125).

Cette copie avait été donnée à M. Frère par E. Gosselin, qui l'avait prise dans l'un des registres du Parlement de Rouen (non indiqué) ; je la reproduis telle quelle, en dépit de plusieurs incorrections évidentes. Une note mise au bas indique que ces lettres furent enregistrées au Parlement le 16 août 1566, en même temps que d'autres lettres, des 17 août 1563 et 1er août 1566, conçues dans les mêmes termes et octroyées à Martin II Le Mégissier.

511. — 1557, 30 octobre. — Arrêt du Parlement de Rouen accordant à Raoullin Boullenc et Thomas Mallard, libraires, et à Georges Loiselet, imprimeur à Rouen, permission d'imprimer « en bon et correct caractère, certaine pronostication, almanach et présages pour l'année 1558, le tout composé par Michel de Nostradamus, docteur en médecine, de Salon, en Provence. » (Reg. du Parlement.)

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 132.

512. — 1557, 16 décembre. — Sentence du Bailliage de Rouen, par laquelle, en considération des lettres patentes données par Louis XII, en faveur des libraires et imprimeurs de Paris, le 9 avril 1516, Jean Le Prest, imprimeur-libraire à Rouen, est « deschargé et déclaré exempt du service, en quoy il avoit esté posé en la porte de Sainct-Yllaire de ceste ville. » (Arch. Départ. Seine-Intre, E. 489, Extr. en un rôle sur parch., à peu près illisible.)

Cf. aussi le registre d'inventaire des archives de la Communauté des impr. de Rouen (Arch. Dép. Seine-Infre, E. 485, p. 6).

513. — 1563, 25 février. — Cautionnement fourni par Guillaume Bidard, ministre en l'Église Réformée d'Alençon, et autres personnes, en faveur de « Maistre Joachim de Coustrières », imprimeur dans cette ville, à concurrence d'une somme de 250 livres, « pour l'aider à le secourir à lever estat de imprimerie. » (Tabell. d'Alençon.)

Cf. Mme G. Despierres, *op. cit.*, pp. 256-257.

514. — 1564, 23 septembre. — Reconnaissance d'emprunt d'une autre somme de 250 livres par le même imprimeur, vis-à-vis de Jacques Legendre et autres. (Tabell. d'Alençon.)

Ibid., pp. 257-258.

515. — 1565, 11 mars. — Autre reconnaissance de la même dette par le même imprimeur, en faveur de Jacques Legendre seul. (Tabell. d'Alençon.)

Ibid., pp. 259-260.

516. — 1573, 14 novembre. — Arrêt du Parlement de Rouen, permettant à Richard Lallemant, imprimeur dans la même ville, d'imprimer la copie de l'Almanach composé par Me Florent de Crox pour l'année 1574. (Reg. du Parlement.)

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 132.

517. — 1578, 18 avril. — Arrêt du même Parlement accordant à Jacques Bernier [sic. Je crois[1] qu'il faut lire : Kerver, de Paris], privilège de dix ans pour l'impression du *Bréviaire à l'usage du diocèse de Rouen.* (d°).

Ibid., p. 133.

518. — 1578, 16 juin. — Sentence du bailliage de Rouen condamnant Pierre Courant, imprimeur de cette ville, à 200 livres d'amende, pour avoir imprimé de mauvaises chansons. — « L'an de grace mil cinq cens soixante dix huict, le vendredy saiziesme jour de juing, en jugement devant nous Richard Guérard, escuier, conseiller du Roy nostre sire et de la royne mère au siège présidial ou bailliage de Rouen, sur l'aprochement faict par les Gardes de l'estat de libraire et imprimeur en ceste dicte ville de Rouen, en l'adjonction du procureur de leurs Majestez en cedict bailliage, présens et par Thorel, leur procureur, allencontre de Pierre Courant, imprimeur, présent et par Richer, son procureur. De ce que combien que par plusieurs sentences et arrestz de la Court portez par lesd. Gardes, il soit prohibé et deffendu ausd. imprimeurs de ne imprimer et faire imprimer aulcunes livres, ballades ou chanssons de nouveau composez, sans authorité de

(1) Voyez en effet *infrà*, Doc. n° 519, un passage (p. 75, ligne 18) qui fait allusion à cet arrêt, en le datant par erreur du 19 juin.

justice, ce néantmoins led. Courant avoit ces jours passez imprimé une infinité de chanssons sordites et scandalleuses contre l'honneur et bien public, lesquelles chanssons avoient esté chantez à jour de dimenche durant la grande messe, dont lesd. Gardes en avoient apporté l'aprochement contre ceux qui estoient saisis et chantoient lesd. chanssons. C'est pourquoy il avoit esté ordonné avant que faire droit sur led. aprochement, l'imprimeur qui avoit imprimé lesd. chanssons seroit faict venir pour respondre aux conclusions du procureur desd. majestez, ce qu'ils avoient faict, et soutenoient contre ledict Courant qu'ilz debvoient estre condamnez en amende et que deffences debvoient estre faictes à lui et à tous autres de imprimer aulcuns livres, ballades ne chanssons sur paine du fouet ou aultres peines, que en préallable ilz n'ayent eu permission d'authorité de justice et qu'il debvoit estre condamné aux despens desdits Gardes. Icelluy Courant a dict et soustenu à tort led. aprochement, d'aultant que pour sy petite chose il n'est accoustumé prendre permission de justice et tant s'en fault les libraires de cested. ville estoient saisys de grand nombre de livres qui n'avoient esté imprimez par permission de justice, lesquelz il demandoit de faire venir ou bien à sa dénonciation que lesd. Gardes eussent à les faire venir, soustenant qu'il se deffend et veu la preuve, qu'il s'en debvoit aller hors de court et de procez. Sur quoy et aprez que led. Courant a recongneu avoir imprimé lesd. chanssons, il est dict à bonne cause ledit aprochement, ledit aproché, pour avoir contrevenu aux sentences et arrest de la Court, a esté et est condamné en deux cens livres d'amende devers le Roy et deffences à luy faictes et à tous autres de imprimer aulcunes choses sans qu'ilz ayent eu permission de justice sur paine du fouet et aultres paines au cas apartenans, et que lesd. chansons aprochez, d'aultant qu'il s'en trouvera, seront lacérez et brisez. Et ou cas où led. Courant trouve aulcuns contrevenans, il a esté et est permis les dénoncer ausd. gardes et pour en faire et apporter l'aprochement en justice. Ledit Courant condamné aux despens desd. gardes. » (Arch. Dép. Seine-Inf[re], E. 489. Expédition en 2 rôles sur parchemin).

519. — 1578, 2 [.?] septembre. — Sentence du bailliage de Rouen, permettant aux imprimeurs et libraires de cette ville, d'imprimer et vendre tous livres d'*usages*. — « L'an de grace mil cinq [cens soixante] dix huict, le lundy vingt [.......] de septembre, de matin, en la chambre du Conseil, devant nous Jehan de Brevedent, escuyer, conseiller du Roy nostre sire et de la Royne mère, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Gilles Beys et Denys Du Val, marchandz libraires demeurans à Paris, demandeurs en aprochement, comparens par Richer, leur procureur, d'une part. Et Robert Mallard et Jehan Crevel, marchandz libraires de ceste dicte ville de Rouen, deffendeurs dud. approchement, comparens en personne et par Thorel, leur procureur, d'autre part. Par lesdicts Beys et Du Val, comparens comme dessus, a esté dict et remonstré aux fins dud. approchement, qu'ilz avoient obtenu lettres du Roy, donnez à Paris le vingt et ungniesme jour d'aoust mil cinq cens soixante dix-sept, pour estre permis d'imprimer ou faire imprimer [......] rendu corrigé et augmenté [......] par Gillebert Genebrard, docteur en théologie, avec expresses deffences à toutes personnes, libraires ou autres, que les dessus dictz demandeurs, d'imprimer ou faire imprimer ledict psaultier, ne d'icelluy vendre ne distribuer en ce royaulme, sinon que par les dessusd. ou leurs commis et préposez, sur les paines contenus esdictes lettres ; et néantmoins, en contrevenant aud. voulloir et intention de sadicte Majesté, lesdictz Mallard et Crevel auroient faict imprimer ledict psaultier en la propre forme et manière que ceulx imprimés à Paris, à leur grand préjudice et dommaige ; sy soustenoient qu'ils estoient tenuz en la payne contenue es dictes lettres patentes et que la confiscation desdictz livres leur faisoient à adjuger avec leurs intherestz et despens, et deffenses leur estre faictes et à tous autres de ne plus commectre telles faultes à l'advenir. Par lesdictz Mallard [et Crevel a esté dict] à tort ledict [.......] à ceste fin la praticque [........] ont accoustumé user lesdicts libraires de Paris, de vouloir entreprendre [.......] toutes choses pour tenir tout le monde en subjection et passer par leurs mains soubz oumbre de quelques lettres qu'ilz

obtiennent soit en la chancellerie de Paris ou bien de sadicte Majesté et ne se contentant de ce qu'ilz ont, pour leur empescher en l'impression de toutes sortes de livres; ce néantmoins, pour priver une infinité de pauvres imprimeurs, tant de ceste dicte ville que d'ailleurs, lesquelz se occupent ung chacun jour à imprimer Heures de Nostre Dame, brevieres et saultiers (sic) et offices servans pour le service de l'églize, comme de tout temps et antérieurement ils y avoient procédé, lesdictz Beys et Du Val s'estoient advisez de faire imprimer ledict [........] quelque chose [........] par mesme moyen obtenu lesdictes lectres, pour faire deffenses d'en imprimer, soubz prétexte d'un certain callendrier mis au commencement dud. psaultier, chose en tout préjudiciable au bien publicq, car ce que lesd. marchands de Paris vendent huict solz en blanc, lesd. libraires de ceste dicte ville le donnent pour quatre solz. Plus remonstroient que par un arrest de la Court donné en cas pareil et en bien plus fors termes, contre Jacques Kerver, libraire de Paris, ayant obtenu lectres du grand sceau, avec permission mesmes du pappe, de faire imprimer les brevieres, messelz, journaulx, offices ou heures de Nostre Dame à usaige de Romme, selon le décret du Concille de Trente, avec expresses deffenses à tous de n'en imprimer sur les paines [.......][1] patentes, la Court [.......] le préjudice et que [.......] bien public, n'avoit voullu procéder à l'enthérinement desdictes lectres, ains par son arrest avoit permis aux imprimeurs et libraires de ceste dicte ville de Rouen continuer d'imprimer et faire imprimer, vendre et distribuer brevieres, messes, heures et offices pour le service de l'Eglise et affin que ung chascun eust la commodité d'en avoir, tellement que aians faict imprimer led. psaultier, ils avoient en cela executé l'arrest de la Court du dix neuf^{e} de juing mil cinq cens soixante dix huict dernier passé. Sy soustenoient qu'ilz devoient estre licentiez dud. aprochement et que de l'empeschement à eulx donné lesd. Beys et Du Val en faisoient condamner en leurs intherestz et despens. Oy sur ce [..........] desdits maistres, il [sera dict...] lecture faicte dud. arrest de la Court, à tort led. aprochement, lesdictz aprochez permis de vendre, débiter et distribuer leursd.

psaultiers imprimés en cested. ville, les partyes envoyez hors de court et de procez, à laquelle fin lesd. Mallard et Crevel ont obtenu ces présentes. (Arch. Dép. Seine-Inf., E. 489. Expédition en trois rôles sur parchemin. Les coins supérieurs de cette pièce sont entièrement détruits par l'humidité.)

520. — 1579, 31 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi permettant à Jacques Kerver, imprimeur à Paris, de faire saisir à Rouen, divers livres d'Heures et Offices, imprimés au préjudice de ses privilèges. — « Sur la requeste présentée au Roy par Jacques Querver (sic), l'un des vingt-quatre libraires jurez de l'Université de Paris et syndiq desd. libraires et imprimeurs de ladicte ville, par laquelle et pour les causes y contenues, requéroit conformément aux esdictz, ordonnances et règlemens des libraires et imprimeurs, par lesquelz il est expressément porté que chascun imprimeur et libraire aura marque de son impression avec deffenses à tous libraires et imprimeurs de ne contrefaire ny supposer la marque les ungs des autres, que Jean Crevel, Robert Malart et Henry Marchal (lire Mareschal) fussent appelés au Conseil pour iceulx veoir condamner en deux mil escus de réparation ou telle autre punition que de raison, pour avoir contrevenu ausdites ordonnances, et cependant qu'il fust permis aud. Querver de faire saisir et arrester tous les exemplaires desdictz livres, avec deffence aux libraires de ne plus user de telles suppositions et à toutes personnes de ne les exposer en vente ny les achepter sur peine de confiscation de tous les exemplaires. Veu par le Roy ladicte requeste, Heures et Offices de Nostre Dame réformées suivant les constitutions du Concile de Trente et tout considéré./ Le Roy en son Conseil, faisant droict sur la d. requeste, a ordonné et ordonne que lesd. Jean Crevel, Robert Mallart et Henry Marchal seront appellés et adjournés à comparoir en sondict Conseil à quinzaine pour respondre aux fins et conclusions dud. Querver, et cependant led. Seigneur luy a permis et permect faire procéder par voye de saisie et arrest sur tous les exemplaires desdictes Heures et Offices par le premier des maistres des requestes ordinaires de son hostel, conseillers de ses courtz souveraines, bailly de Rouen ou son lieutenant

premier sur ce requis, appellé et oy sur ce le procureur du Roy des lieux où ladicte saisie sera faicte, et néanmoings a faict et faict inhibitions et deffenses très expresses à tous libraires de n'user à l'advenir de telles suppositions sur peine d'amande arbitraire et de punition corporelle et à tous libraires et autres personnes de ne les exposer en vente ny les achepter sur peine de confiscation de tous lesd. exemplaires. Faict au privé Conseil du Roy tenu à Paris le dernier jour de juillet mil cinq soixante dix-neuf. (Arch. Dép. Seine-Infre, E. 489. Expédition en un rôle sur parchemin.)

La minute de cet arrêt paraît manquer aux Archives nationales dans la série V^6.

521. — 1579, 17 octobre. — Sentence du bailliage de Rouen portant condamnation contre Pierre Courant, imprimeur dans la même ville, au sujet d'une impression défectueuse. « L'an de grace mil cinq cens soixante dix-neuf, le samedi dix-septiesme jour d'octobre, en jugement devant nous Jehan de Brevedent, escuier, conseiller du Roi et de la Roine sa mère, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes de l'estat de libraire et imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en approchement, présens et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Pierre Courant, imprimeur, aproché présent et par Richer, son procureur, d'aultre part. Partyes oyes sur l'aprochement desd. Gardes, pour avoir donné des Heures imprimez par led. Courant, ausquelles il y avoit une transposition d'endroict pour aultre, chose du tout inutille./ Il est dict, après avoir oy led. Courant, mesmes après avoir veu lesd. ouvrages, à bonne cause led. approchement, l'approché condampné en vingt solz d'amende et aux despens desd. Gardes, et que lad. fœuille sera par lui amendée pour éviter aux interestz que pourroit prétendre celluy pour lequel il avoit imprimé lesd. Heures et deffences faictes pour l'advenir de ne comectre pour l'advenir (sic) telles faultes, sur les peynes contenuz ès ordonnances. Lesquelz despens desd. Gardes dud. estat d'imprimeur ont esté par nous modérez et taxez à la somme de demy escu, ces présentes comprinses. Sy donnons... (Arch. Dép. Seine-Infre, E. 489. Expédition en un rôle sur parch.)

522. — 1579, 17 octobre. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant que les libraires pourront continuer à exercer la profession d'imprimeurs et leur défendant de majorer arbitrairement le prix des livres. — « Du samedy dix-septiesme jour d'octobre mil cinq cens soixante-dix-neuf à Rouen, en la Chambre ordonnée au temps des vacations. Entre Robert et Thomas dictz Mallard, Guillaume Mulot et Pierre Hubault, pour eulx et les autres libraires de ceste ville de Rouen, demandeurs et requérans l'entérinement d'une requeste du dixiesme de ce moys d'octobre tendant à fin qu'il soit ordonné qu'ilz seront compris et entenduz en l'arrest donné par la Court de Parlement le quatriesme jour de septembre dernier sur l'homologation de l'esdict faict par le Roy en l'an mil cinq cens soixante et unze au moys de may sur le règlement d'entre les libraires et imprimeurs et compaignons de l'art d'imprimerie en la ville et université de Paris, pour avoir lieu entre ceulx de ceste ville de Rouen, auquel arrest d'omologation les impétrans n'ont faict mencion ne appellé lesd. libraires, combien qu'ilz ayent, comme ilz prétendent, faculté et sont en possession de temps immémorial de imprimer et faire imprimer en leurs maisons et ailleurs où bon leur semblera tous livres et autres sortes d'impressions et qu'il soit inhibé et défendu à ceulx qui ont poursuyvy lad. omologation de troubler et inquiéter au moyen d'icelle ou autrement lesd. libraires en leur dicte possession de imprimer et faire imprimer, plusieurs desd. libraires présens et par M[e] Philippes Hardel, leur procureur, d'une part. Et Martin Le Mesguyssier, libraire et imprimeur du Roy et Georges Loyselet, aussy imprimeur, pour eulx et les autres imprimeurs en ceste ville de Rouen, défendeurs et empeschans l'entérinement de lad. requeste, plusieurs d'eulx aussy présens et par M[e] Quentin Nesou, leur procureur, d'autre. / La Chambre, parties oyes, ensemble le Procureur général du Roy, les a renvoyé et renvoye pour se pourveoir en la Court de Parlement après la Sainct-Martin, et cependant ladicte Chambre a permis et permet ausd. libraires demandeurs continuer l'exercice de imprimeur ainsy qu'ilz ont bien et deuement faict par le passé, et ce par provision et jusques à ce que

par lad. Court de parlement, parties oyes, autrement en soit ordonné, ausquelles parties lad. Chambre a faict et faict inhibitions et defenses d'enchérir à leur volonté leurs marchandises sur les peines en cas appartenant. Et sur la requeste faicte par led. Le Mesguyssier après l'arrest prononcé, lad. Chambre a déclaré qu'elle n'entend que ce présent arrest luy porte préjudice au privilège à luy octroyé par le roi, vérifié par lad. Court. Faict comme dessus. » (Arch. Dép. Seine-Inf[re], E. 489. Expéd. en 1 rôle sur parch.).

523. — 1579, 17 octobre. — Sentence du Bailliage de Rouen prononçant condamnation contre Louis Blondel, imprimeur en cette ville, au sujet d'une impression défectueuse. — « L'an de grace mil cinq cens soixante dix-neuf, le dix-septiesme jour d'octobre, en jugement devant nous Jehan de Brevedent, escuier, conseiller du Roy et de la Royne sa mère, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes de l'estat de libraire et imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en approchement présens et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Loys Blondel, imprimeur, approché, deffendeur présent, d'aultre part. Parties oyes sur ledict approchement, faict faire par lesd. Gardes pour avoir donné grand nombre de *Suffrages* és mains de Richard Aubert, libraire, de l'impression dudit Blondel, comme estant mal imprimez et ledit ouvrage vitieux, comme il a esté remarqué en plusieurs endroitz desd. *Suffrages*. Oy sur ce ledict Blondel, mesmes après avoir veu ledict ouvrage. / Il est dict à bonne cause ledict approchement, l'approché condamné en ung escu d'amende et aux despens desdicts Gardes et que led. ouvrage sera biffé, affin que aulcun n'en puisse estre abusé, lesquelz despens desd. Gardes ont esté par nous modérez et taxés à la somme de ung escu sol., ces présentes comprinses. Sy donnons en mandement... » (Arch. Dép. Seine-Inf[re], E. 490. Expéd. sur parch.).

524. — 1579, 19 octobre. — Sentence du même contre Pierre Courant, imprimeur à Rouen, au sujet de chansons diffamatoires. — « L'an de grace mil cinq cens soixante-dix-neuf, le lundi dix-neufiesme jour d'octobre, en jugement devant

nous Jehan de Brevedent, escuier, conseiller du Roy et de la Royne sa mère, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes de l'estat de libraire et imprimeur de ceste ville, demandeurs en aprochement, comparentz en personne et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Pierre Courant, imprimeur, deffendeur dudict aprochement, comparent en personne et par Richer, son procureur, d'aultre part. Parties oyes sur ledict approchement faict faire par lesdicts Gardes pour avoir par ledit Courant imprimé plusieurs chansons diffamatoires contre les sentences cy devant donnez, et que ledict Courant a dict qu'il n'en voulloit emplusavant demeurer en procès et gageoit l'amende à la discrétion de justice./ Il est dict à bonne cause ledict approchement et ledict Courant approché condampné en vingt solz d'amende et aux despens desdicts Gardes et deffences faictes aud. Courant de ne plus y revenir sur les peines contenues ès dictes sentences, lesquelz despens desd. Gardes ont esté par nous modérez et taxés à la somme de ung escu sol, ces présentes comprinses. Sy donnons en mandement... » (Arch. Dép. Seine-Inf^re^, E. 490. Exp. sur parch.)

525. — 1579, 19 novembre. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à divers libraires de cette ville de faire fonctions d'imprimeurs. — « Du jeudi dix neufiesme jour de novembre mil cinq cens soixante dix-neuf, à Rouen, en la Court de Parlement. Entre Robert et Thomas dictz Mallard, Guillaume et Nicolas dictz Mullot, Pierre et Laurent dictz Hubault, Jehan Crevel, Guillaume Pavie, Nicolas Lescuyer, Richard Lalemant, Henry Mareschal, Pierre Laignel, Pierre Langloys, pour eulx et les autres libraires demourant en ceste ville de Rouen, demandeurs et réquérans l'entérinement d'une requeste tendant afin qu'ilz soient comprins au règlement des imprimeurs vérifié par arrest de la court du quatriesme jour de septembre dernier et leur soit permis imprimer et faire imprimer tout ainsy que peuvent faire lesdicts imprimeurs, à la poursuilte desquelz il a esté vérifier, sans y avoir appelé lesdictz libraires présens et par Me Philippes Hardel, leur procureur, d'une part. Et Martin Le Mesguissier, libraire et imprimeur du Roy, Georges et Jean Desnoyers, Jehan Marin, Cardin

Hamillon, Pierre Ferrant et Loys Blondel, Jehan Aubin, Jehan Gouppil, Pierre Courant et Pierre Primoult, maistres imprimeurs en ceste ville, défendeurs et empeschant l'entérinement de ladicte requeste, aussy présens et par Me Quentin Nehou, d'autre part./ La Court, parties oyes, ensemble le Procureur général du Roy, en aiant esgard à lad. requeste des libraires, leur a permis et permte imprimer ou faire imprimer, par expertz approuvez par deux imprimeurs et deux libraires, suivant le règlement vérifié par ladicte Court, telz livres et œuvres que bon leur semblera, en gardant au surplus les ordonnances du Roy et arrestz de ladicte Court, et a faict et faict inhibitions et défenses ausdictz libraires et imprimeurs d'enchérir, leurs salaires et ouvrages sur peine d'estre, à l'encontre d'eulx, procédé extraordinairement, le tout sans préjudice du privilège octroyé par le Roy audict Le Mesguissier, vérifié en icelle court. Et sur la requeste faicte par lesd. libraires après l'arrest prononcé, tendant afin qu'il leur soit permis se servir et mettre en besougne les compaignons de présent exerçans l'estat d'imprimeur en ceste ville de Rouen comme expertz et approuvez, ladicte Court, faisant droict sur lad. requeste, a tenu et tient lesdits compaignons qui sont de présent exerçans l'art et l'estat d'imprimeur en ceste dicte ville de Rouen, pour expertz et approuvez pour servir aux maistres libraires et imprimeurs, et néantmoins a faict et faict inhibition et défenses ausdicts libraires de ne suborner et praticquer lesd. compaignons de imprimerie ne les distraire des ouvrages ou besongnes par eulx encommencées ou allouées, et ausdicts compaignons de ne les laisser et quicter soubz quelque prétexte que ce soit, sur peine de tous despens, dommages et interestz des parties et autres peines au cas appartenant. Faict comme dessus. » (Arch. Dép. Seine-Infre, E. 490. Expéd. sur parchemin.)

526. — 1579, 26 novembre. — Sentence du bailliage de Rouen portant condamnation contre Georges Loiselet, imprimeur en cette ville, au sujet d'impressions défectueuses d'Heures à l'usage de Rome et de Limoges. — « L'an de grace mil cinq cens soixante dix-neuf, le jeudi vingt sixiesme jour de novembre, en jugement devant nous Jehan de Breve-

dent, escuier, conseiller du Roy nostre sire et de la Royne sa mère, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes de l'estat de libraire en ceste ville de Rouen, demandeurs en aprochement, à l'adjonction du Procureur de leurs majestez en cedict bailliage, comparentz par Nicolas Lescuier et Jehan Jouenne et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Henry Le Mareschal, dud. estat de libraire, approché, aussy présent, et Georges Loisellet, imprimeur, faict venir en l'estat de lad. cause et en garantie par led. Le Mareschal, comparent en personne et par Piller, son procureur, d'aultre part. Par lesd. Gardes dict que sur la dénontiation faicte par iceux au Procureur de leursd. majestez, de ce que en plusieurs lieux de ceste ville, il y avoit grand nombre d'ouvrages vitieux en l'impression et spécialement en la maison de Henry Le Mareschal, lesquelz ils ne pouvoient approcher pour ce que lesdits Gardes d'imprimerie colludans avec les aultres imprimeurs en eussent faict difficulté et, ou lieu de les approcher, eussent peu donner advertissement que l'on eust caché ou latitté lesd. ouvrages. A ceste occasion, led. Procureur desd. majestez avoit, suivant lad. dénontiation, envoyé Villetard, sergent, en la maison dud. Le Mareschal, lequel avoit donné grand nombre d'Heures à l'usage de Rome et de Limoges, qu'il avoit mises en arrest et pareillement faict donner assignation aud. Le Mareschal pour affermer quel nombre il en avoit au certain, qui s'estoit compareu en personne le XVIII[e] dud. mois et an, et affermé qu'il avoit desd. Heures le nombre de quatre cens cinquante ou environ usaige de Limoges et six centz cinquante ou envyron usaige de Rome, lesquelz livres avoient esté imprimez par led. Loisellet et sur la confiscation prétendue, il avoit demandé à faire venir led. Loisellet, qui s'estoit comparu le XX[e] dud. mois et demandé à veoir lesd. ouvrages, ce que avoient faict lesd. Gardes. Sy soustenoient vers ledict Loisellet que lesd. ouvrages estoient vitieux et du tout inutilz pour les faultes marquez et timbrez en teste et que icelles debvoient estre déclarez forfaictes et condamné aux intérestz et despens de l'approchement, à quoy ils concluoient. A quoy par led. Le Mareschal, présent

comme dict est, a esté dict que de son chef il ne voulloit deffendre led. approchement, ainsi qu'il avoit déclaré du premier jour, mais s'estoit arresté à garantie vers led. Loisellet, comme ayant faict led. ouvrage et vers luy soustenu, veu lesd. faultes alléguez et marquez, que led. Loisellet debvoit estre condampné à la restitution et par corps de sesd. deniers, avec ses intérestz et despens, ou l'on luy rapporteroit grand nombre desd. Heures qu'il auroit vendus ou envoyez aud. lieu de Limoges ou autres lieux, le cas advenant que lesd. marchandz voulsissent prendre leurs inthérestz contre led. Le Mareschal, attendu que lad. faulte est provenue dud. Loisellet, à quoy il concluoit. Et par led. Loisellet a esté dict qu'il n'y avoit de sa faulte, ains de l'inpéricie ou mallice des compagnons d'imprimerie et compositeurs estans en icelle, remetant le tout à la discrétion de justice, saouf son restor sur lesd. compaignons aians faict led. ouvrage. / Il est dict, après avoir veu lesdictes faultes corrigez, à bonne cause l'approchement, la marchandise approchée déclarée forfaicte avec despens et que icelle sera biffée et rompue, affin que aucun n'en puisse estre abusé, saouf le restor dud. Le Mareschal qui luy a esté présentement adjugé sur led. Loisellet, lequel à ceste fin a esté condamné à la restitution des deniers par luy touchez avec les interestz dud. Le Mareschal et despens de sa part, saouf aussi le restor dud. Loisellet sur lesd. compagnons ou aultres, telz qu'il advisera bien estre et deffences faictes aud. Loisellet de plus contrevenir, sur les peines au cas appartenant. Lesquelz despens desd. Gardes ont esté par nous modérez et taxez à la somme de [laissée en blanc], ces présentes comprinses. Si donnons et mandons... » (Arch. dép. Seine-Inf[re], E. 489. Expédition en 2 rôles sur parch.)

527. — 1579, 9 décembre. — Sentence du bailliage de Rouen, au sujet d'un manquement aux règles de l'apprentissage commis par Nicolas Du Gord, libraire et imprimeur en cette ville; — règles tracées pour l'apprentissage. — « L'an de grace mil cinq cens soixante et dix-neuf, le mercredy neufiesme jour de décembre. en jugement devant nous Jehan Bigot, escuier, conseiller du Roy et

de la Royne, sa mère, lieutenant particulier au bailliage de Rouen. Entre Nicollas Lescuyer, Jehan Jouenne, filz de Georges Jouenne, Jehan Des Noyers et Cardin Hamillon, Gardes année présente de l'estat de libraire et imprymeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en sommation, comparentz en personnes et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Nicollas Du Gord, aussy libraire, deffendeur en lad. sommation et demandeur en adjournement, comparent par Havel, son procureur, d'aultre. Par lesd. Gardes a esté dict et remonstré que de tout temps et ancyenneté ledict estat de libraire et imprimeur avoit esté réglé de gardes pour faire les approchemens des contraventions aux esdictz et ordonnances du Roy et combien que aucunes ordonnances concernans led. estat seroient de présent tellement esgarées qu'elles ne peuvent estre représentez, ce néanmoins les pollices et règlemens tant des apprentifz mesmes que gardes n'ont esté jamais ramenez en double, de façon que quiconque veult faire profession dud. estat doibt en premier lieu faire service et apprentissage en la maison de l'un des maistres par le temps de trois ans contynuels. Sy disoient lesd. Gardes que contre le reiglement respectivement donné en la court de parlement à Rouen le dix-neufiesme de novembre dernier entre les libraires et imprimeurs, par lequel il avoit esté dict qu'ils seroient maintenuz, joinctz et unis ensemble et ordonné qu'ilz se conduyroient en l'exercice de l'un et l'autre estat quy est la forme des libraires et imprimeurs de la ville de Paris et Lyon, icelluy Du Gord, contre led. reiglement, avoit faict accord avec Jehan Chollain, contreporteur de libvres, de prendre icelluy Chollain comme apprentif soubz luy, à ce que à l'advenir led. Chollain peust avoir liberté de parvenir à la franchise de maistrise dud. estat, ce quy ne seroit raisonnable, d'aultant que led. Chollain quelque convenance qu'il y aict entre luy et Dugord ne faict aucune référence ny exercice dud. estat chez led. Du Gord, a mesme contynué comme il faisoit en précédent à contreporter libvres et iceulx estaller aux places et lieux publicqs. Pour ceste occasion auroient lesd. Gardes faict sommer à cejour-

d'huy ledict Du Gord, à ce qu'il eust à représenter led. prétendu accord faict avec led. Chollain, icelluy veoir casser et adnuller, mesmes faire l'amende de la faulte par luy commise, et en surplus, s'il prétend retenir led. Chollain comme apprentif, il soit contrainct l'amener en justice pour en faire et prester le serment de le retenir en sa maison par le temps de trois ans, sans luy permettre dyvaguer et aller porter bannettes et libvres par les places et lieux communs de la ville et des champs, à quoy ils entendent conclurre et aux despens de l'aprochement. A quoy par ledict Du Gord a esté dict qu'il estoit saisy de l'accord par luy faict avec led. Chollain son apprentif, portant dabte du vingt-huictiesme de septembre dernier, recongnu le cinquiesme d'octobre ensuivant devant le viconte de Rouen, contenant que icelluy Chollain s'estoit à luy alloué pour apprendre led. estat par le temps de trois ans. Sy disoit qu'il n'a entendu et n'entend pas que, durant ce temps, led. Chollain puisse vendre et estaller marchandise ny négotier à son proffict particullier et ne le voulloit permectre, ains le retenir pour travailler contynuellement en sa maison comme son apprentif, partant qu'il n'y avoit occasion de requérir ny amende ny despens contre luy, veu que son dire est justiffié et fourny par led. accord./ Sur quoy, parties oyes, Nous avons ordonné que ledict Du Gord sera tenu, et l'avons condampné, à amener en justice par devant nous ou mondict sieur le bailly, ledict Chollain, son apprentif, pour faire et prester le serment tel que les apprentifz sont tenuz faire et prester en justice aux aultres mestiers pollicez de lad. ville ; pareillement luy a esté enjoinct et commandé retenir et garder sondict apprentif led. temps de trois ans en sa maison, accompliz du jour dud. accord, sans luy permettre dyvaguer ny trafficquer en son particullier. Avons aussy ordonné, oy sur ce le Procureur de leurs majestez et lecture faicte de l'arrest de lad. court dessus dabté et sans desroger aux esdictz du Roy et arrestz de lad. court, que tous les apprentifz tant du mestier de libraire que imprymeur, lesquelz à l'advenir se voudroient présenter aud. estat, seront tenuz prester le serment par-devant mond. sieur

le bailly, de contynuer le temps de leur apprentissage par trois ans contynuels, après lesquelz faictz, pourront sy bon leur semble requérir estre receuz au serment de maistre, pourveu qu'ilz soient attestez et trouvez suffisans et capables de faire et exercer led. estat et ce par les quatre gardes dud. estat quy seront pour lors. Et à ce moien, les parties ont esté envoiez hors de court et de procez sans despens de part et d'aultre, dont et desquelles choses lesd. Gardes obtiendront ces présentes. Donné comme dessus. (Arch. Départ. Seine Infre, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

528. — 1583, 21 avril. — Sentence du bailliage de Rouen prononçant condamnation contre Pierre Ferrand, imprimeur en cette. ville, à raison d'impressions défectueuses. — « L'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et trois, le jeudi vingt et ungniesme jour d'apvril, en jugement devant nous Jacques Cavelier, escuyer, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant général civil et criminel au bailliage de Rouen. Entre Georges Loyselet, Abraham Cousturier, Jehan Gouppil et Laurens Hubault, maîtres et gardes année présente de l'estat d'imprimeur libraire en ceste ville de Rouen, demandeurs en approchement présentz et par maistre François Caisne, leur procureur, d'une part. Et Pierre Ferrant, maistre juré dudict mestier de imprimeur, deffendeur audict approchement et aultrement demandeur en garantie, aussi présent et par maistre Jehan Baptiste Thorel, son procureur, d'aultre. Et la veufve de deffunt Guillaume Mullot, appelée en garantie par led. Ferrant, aussy présente et par led. Thorel, son procureur, d'une aultre part. Par lesdictz Gardes a esté dict et remonstré que faisant leur visitation en la maison dudict Ferrant, ilz y avoient trouvé dix huict cens ou environ d'ouvrages ausquelz luy et ses ouvriers manouvroient de caractaires vicieulx et sy mal taillés et fondus que les lettres et l'impression en estoient vicieulx et défectueulx et d'ailleurs oultre la faulte des carractaires, il s'y en descouvroit plusieurs aultres infinies, pour lesquelles descouvrir ilz en avoient et représentoient une fœuille par eulx nottée et remarquée en marge. Pour ceste cause soustenoient à bonne cause l'approchement et que

d'icelluy led. Ferrand en debvoit estre multé d'amende et deffences à luy faictes d'exposer en vente lesdictz ouvrages en l'achapt desquelz les achapteurs seroient frauldés, surprins et circonvenus. Soustenoient que à ceste fin lesdites fœuilles devoient estre barrez et biffés à ce que personne n'en soit surprins. A quoy par ledict Ferrant, présent comme dict est, a esté dict que la faulte remarquée par lesdictz Gardes ne provenoit que des carractaires, lesquelz il n'avoit faictz ny fonduz, ains luy avoient esté venduz par ladicte veufve Mullot ; soustenoit qu'en ce regard elle se debvoit pour luy charger de garantie et que s'il estoit condempné en une amende, restor luy en debvoit estre sur elle adjugé avec intherestz et despens. Par la dicte veufve Mullot soustenu du contraire, disant qu'elle non plus que ledict Ferrant n'avoit fondu lesdictes lettres et carractaires et que luy trop mieulx qu'elle s'y pouvoit recongnoistre, soustenoit partant qu'elle debvoit estre envoiée en congé de court. / Sur quoy, parties oyes, ensemble le Procureur du Roy, il est dict à bonne cause l'aprochement, auquel ledict Ferrant a esté condempné en ung escu d'amende envers le Roy, et en surplus que lesdictz ouvrages et fœuilles approchés seront toutes biffez et barrez par lesdits Gardes, pour par aprez estre renduz et mises ès mains dudict Ferrant, et le carractaire amendé s'il est possible, aultrement sera rompu et brisé, et néantmoins deffences à luy faictes de les vendre ny faire rellier. Et sy a esté ledict Ferrant condampné envers lesd. Gardes aux despens dud. approchement, le tout saouf le restor dud. Ferrant vers ladicte veufve Mullot et autres telles personnes qu'il advisera bon estre... » (Arch. Dép. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

529. — 1587, 17 janvier. — Arrêt de Parlement de Rouen ordonnant la comparution de Nicolas Dugord et Louis Petit pour répondre sur une plainte des vicaires généraux et du promoteur de l'Archevêché. — « Sur la requeste présentée par les vicaires généraulx et promoteur du Cardinal de Bourbon, archevesque de Rouen, tendant à ce qu'il soit faict punition exemplaire des autheurs et imprimeurs de ceste ville de Rouen ayantz, contre et au préjudice des ordonnances royaulx et inhibitions y contenues, im-

primé et vendu des livres scandaleux contre l'honneur de Dieu et de la religion catholique, apostolique et romaine et entre autres ung intitulé : *Les Triumphes de l'abbaye des conardz*, et députer commissaires pour, en la présence desd. demandeurs, visiter les bouticques et maisons desdits libraires et imprimeurs, aux fins de leur punition, et que défenses soient faictes ausd. conards de faire, porter, ne publier chose qui soit scandalleuze contre l'honneur de Dieu et de lad. Église catholique, apostolique et romaine, sur peine de punition corporelle. Veu par lad. Court lad. requeste avec la conclusion du Procureur général du Roy, auquel, de l'ordonnance d'icelle, elle a esté communiquée./ La dicte Court a ordonné et ordonne que Nicolas Dugord et Lois Petit, libraires demeurantz en ceste ville de Rouen seront adjournez à comparoir en personne en icelle à brief jour pour respondre aux conclusions dudict Procureur général et a permis et permet ausd. grandz vicaires faire visiter les libraires de ceste ville de Rouen en la présence de l'un des conseillers de lad. Court, aux fins contenues en lad. requeste. Faict à Rouen en lad. Court de parlement le dix septiesme jour de janvier mil cinq centz quatre vingtz sept. » (Arch. Dép. Seine-Inf[re], E. 489, Expéd. en un rôle sur parch.)

530. — 1588, 29 juillet. — Lettres de provision d'imprimeur du Roi octroyées à Martin III Le Mégissier, imprimeur à Rouen. — « Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à nos amez et féaux conseillers les gentz tenantz nos courtz de Parlement et des Aides et Chambre de noz comptes en nostre pais de Normandie, Présidentz et Trésoriers généraulx de France et de nos Finances à Rouen, Bailly et Vicomte dudit lieu ou leurs lieutenantz et à chacun d'eulx sy comme il appartiendra, salut. Sçavoir faisons que nous, aians esgard et considération aux bons services que nostre bien aimé Martin Le Mesguissier, nostre libraire et imprimeur en nostre ville de Rouen, a faictz dès longtemps aud. estat, comme aussy feu Martin Le Mesguissier, son père ; pour ces causes et désirans les recongnoistre envers Martin Le Mesguissier, son filz, à ce qu'il soit, à l'imitation de ses père

et ayeul pour nous faire service à l'advenir, joint la capacité et suffisance qu'il a jà aud. estat, avons icelluy Martin Le Mesguissier filz commis et député, commettons et députons par ces présentes pour, à la survivance dud. Le Mesguissier, son père, imprimer toutes et chacunes les ordonnances, éditz, lettres patentes, déclarations, arrestz, mandements, affiches et toutes sortes de livres qui seront par vous ordonnez estre imprimez, sans que nul autres libraire ne imprimeur s'y puisse ingérer ny entremettre, ce que nous leur défendons sous peyne de faulx et d'amende arbitraire, pour, par lesd. Le Mesgissier père et filz et le survivant d'eulx deulx joyr et user plainement et paisiblement dud. privilège, à sçavoir par led. Le Mégissier père sa vie durant et aprez son trespas par sond. fils. Si voulons et vous mandons que aprez qu'il vous sera deuement apparu des bonnes vie, mœurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dud. Le Mégissier filz et de ses suffisances et capacité, vous faictes, souffriez et laissiez lesd. Le Mesgissier père et fils et le survivant d'eulx deulx joyr et user plainement et paisiblement de nostre présente permission, comme dessus est dict, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschementz au contraire. Car tel est notre plaisir. Donné à Chartres le 29e jour de juillet l'an de grace 1588 et de nostre regne le 15e. Signé, Henry. Et plus bas, Par le Roy, Brulart. Et scellé sur double queue du grand scel en cire jaulne. » (Bibl. de Rouen, Dossiers Frère, liasse 125.)

Même observation que pour le nº 510 ci-dessus.

531. — 1588, 27 septembre. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Richard Lallemant d'imprimer et mettre en vente les *Journaux* à l'usage tant de l'Avent que de la Trinité, suivant la réformation du Bréviaire de Rouen.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 133.

532. — 1588, 3 octobre. — Sentence du bailliage de Rouen ordonnant une visite dans la maison d'un marchand de poisson salé que les Gardes des libraires et imprimeurs accusaient de s'immiscer dans leur profession. — « L'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et huict, le lundy troisiesme jour d'octobre, de matin, en la chambre du Conseil, devant

nous Jean Bigot, escuier, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant particulier au bailliage de Rouen, sur ce que Cardin Hamilon, Richard Lalemant, Pierre Courant et Jaspard Hérault, maistres et gardes année présente de l'estat d'imprimeur et libraires en ceste dicte ville de Rouen, présentz en personnes et par Auffey, qu'ilz ont constitué leur procureur, avoient faict convenir et adjourner Romain Le Doux, bourgeois de ceste dicte ville de Rouen, marchand de poisson sallé, comparent en personne et par Le Chevallier, son procureur, affin de soy veoir condampner en admende, de ce que, contre et au préjudice des ordonnances et sentences et arrestz de la Court, il s'estoit imiscué à vendre et distribuer plusieurs livres intitulés : *Speculum nauticum super navigationem,* veu qu'il ne luy estoit permis ny loisible, attendu qu'il n'estoict de la jurante à apprentissage ny mestrise d'icelluy, pour raison de quoy soutenoient les dicts Gardes veu qu'il avoict esté trouvé saisy d'iceulx jusques au nombre de dix huict desdictz livres en blanc non relliez et ung aultre faisant le dix neufiesme rellié, comme il aparoissoict non par le procez verbal signé de Mathieu Varenville, sergent royal en ceste dicte ville de Rouen, en dabte du premier jour de ce présent mois et an, duquel lecture a esté faicte en jugement, que deffences luy debvoient estre faictes et à tous aultres non maistres ne aiant faict serment en justice dudit estat, de eulx imiscuer de vendre ne exposer en vente aulcuns livres de la quallité ne aultres, avec dépens de la présente poursuitte. A quoy par ledict Le Doux, comparent en personne et par ledict Le Chevallier, son procureur, a esté dict sur ce purge (sic) qu'il n'estoict dudict estat d'imprimeur, ains marchand demeurant en ceste dicte ville, bien estoict-il vray qu'il lui avoict esté baillé quelques livres, desquelz estoit à présent descord, par ung marchand demeurant en Flandres pour en faire la revente, mais sur icelle n'y prétendoict aulcun proffict. Sur quoy, veu ledict serment ainsy faict par ledict Le Doux et que lesdicts Gardes ont dict que aulcuns desdictz livres pourroient estre imparfaictz, comme il s'en estoict jà trouvé ung nombre d'iceulx. / Il est dict premier et advant que faire droict aux partyes sur ledict

aprochement, que lesdicts Gardes se transporteront en la maison dudict Le Doux avec ung huissier ou sergent royal de ce dict bailliage pour en sa présence veoir et visiter lesdictz livres, pour ce faict et leur raport veu et estre aporté en justice, leur estre faict droict ainsy qu'il apartiendra par raison... » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

533. — 1588, 5 octobre. — Sentence du bailliage de Rouen condamnant Romain Le Doux en deux écus d'amende pour vente illégale et détention de livres. — « L'an de grace mil cinq cens quatre-vingtz-huict le mardy cinquiesme jour d'octobre de matin, en la chambre du Conseil, devant nous Jacques Cavelier, escuier, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Cardin Hamillon, Richard Lallemant, Pierre Courant et Jaspar Hérault, maistres et gardes année présente d'imprimeur et libraire en ceste ville de Rouen, demandeurs en aprochement, présens en personnes et par Me Michel Auffray, leur procureur, d'une part. Et Romain Le Doux, bourgeois de ceste dite ville de Rouen, marchand de poissons salley, deffendeur dud. aprochement, comparent en personne et par Me Jehan Le Cesne, son procureur, d'autre part. Par lesdicts Gardes aprochans a esté remonstré que, par arrest de la Court du vingt-septiesme jour de juing mil cinq cens soixante-dix-sept, il a esté inhibé et deffendu à toutes personnes [de] quelque quallité et condition qu'elles soient qui ne soient libraires, imprimeurs ou relieurs et qui n'ont esté aprentis, tenir bouticque, vendre, n'achapter en gros ny en détail aulcuns livres grandz ou petitz de quelque sorte qu'ilz soient, heures ne brevieres relliez, blans, neufs ne frippez, ne vieux papiers que l'on dict à la rame, des vieux parchemins, à paine de forfecture, ce qui avoit esté faict en bonne fin tant pour empescher que plusieurs livres qui se pourroient imprimer contre la relligion crestienne, appostolicque et romaine que autres contenans libelles diffamatoires fussent exposez en vente par toutes personnes indifférement comme il s'estoit veu par les parties aux derniers jours, ce qui ne pourroit estre descouvert par les gardes de libraires et imprimeurs pour ce qu'il ne leur

estoit loisible faire visitation sinon aux maisons des maistres de leur estat et non aillieurs. Touteffois led. Le Doux avoit entreprins vendre en blanc et faire rellier quelques volumes d'un livre intitullé : *Speculum nauticum super navigationem*, la plupart imparfaictz, l'un desquelz il avoit vendu à ung notable personnage de ceste dicte ville de Rouen et les autres livres imparfaitz jusque au nombre de quatre, lesd. aprochans avoient visité en la présence de Me Mathurin Regnoult, huissier en cedict bailliage et siège présidial, lesquelz il avoit baillêz en garde, chose qui ne debvoit estre tollérée ne audict Le Doux ne à quelques autres personnes que ce soit. A ceste cause requéroient lesdicts gardes, à l'adjoinctyon du Procureur du Roy, qu'il feust jugé à bonne cause ledict aprochement et que la forfecture desditz volumes du livre debvoict estre faicte et déclarée pour en estre les deniers apliquez suivant l'ordonnance, assavoir les deux tiers au Roy et l'autre tiers ausdictes gardes, ou aultrement en ordonner ainsy que justice verra bien estre avec despens et oultre requéroient lesdictes gardes pour ung reiglement en leur estat, à l'advenir inhibitions et deffences estre faictes à toutes personnes, marchans forains et autres apportans livres en ceste dicte ville, les exposer en vente que au préalable ils n'aient esté veuz et visitez par iceux gardes à paine de forfecture. A quoy par led. Le Doux a esté dict que lesdictz livres aprochez ne luy appartiennent, ains à ung jeune homme, marchand flamen, lequel luy avoit prié de les vendre, disant qu'il estoit marchand de poisson salley et de toutes autres marchandises, lesquelz livres sont livres de marine dont il en avoit vendu aucuns et en baillé ung à rellier à Martin Le Mesguïcher, maistre imprimeur de ceste dicte ville, supliant estre dispencé de l'amende en forfecture veu que n'avoit congnoissance dud. arrest de la Court et accordoit faire reporter lesditz livres audict flamen. Lecture faicte dud. arrest de la court, ensemble dudict procez-verbal du troisiesme jour de ce mois et an. / Il est dict à bonne cause l'aprochement faict contre led. Le Doux, duquel il a esté condampné en deux escus d'amende pour apliquer aux affaires de la Santé et aux

despens desd. Gardes; deffences à luy faictes d'exposer en vente aulcuns livres à paine de forfecture, lesquelz livres aprochez luy seront renduz pour les faire reporter audict pais de Flandres. Et donnant reiglement pour l'advenir à la vente des livres, deffences ont esté et sont faictes à touttes personnes et mesmes aux marchans forains de vendre en ceste ville aucuns livres qu'ilz n'aient esté veuz et visitez par lesdictz Gardes, lesquelz advertiront justice de la quallité desdictz livres. Lesquelz despens furent par nous modérez et taxez à la somme de [en blanc], ces présentes comprinses. Ordonnons en mandement... » (Arch. Dép. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

534. — 1588, 19 octobre. — Sentence du Bailliage de Rouen, au sujet d'une instance en cours contre Charles Gendron, imprimeur-libraire de cette ville. — « L'an de grace mil cinq cens quatre-vingtz et huict, le mercredi dix-neufiesme jour d'octobre, en jugement devant nous Jacques Cavelier, escuier, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Thomas Mallard, Raphael du Petit Val, Nicollas Dugord, pour eulx et les autres maistres libraires, demandeurs en haro pour empescher que Charles Gendron, marchand libraire et imprimeur, n'eust à lever et tenir sa boutique, comparens par ledit Petit Val et par Canu, son [procureur], d'une part. Et les Gardes année présente de l'estat d'imprimeur et libraire en ceste ville, comparens par Auffrey, leur procureur, d'une autre part. Partyes oyes sur la requeste desditz Maillard, Petitval et Dugord que lesdittes Gardes feussent à condampner aux despens de ce qu'ils n'avoient produit suivant l'ordonnance du dernier jour, pour leur reffus de ce faire estre dict qu'ils en demeuront forclos, ce que lesd. Gardes ont remonstré comme ils ont faict du premier jour que noble homme Me Jehan du Riez, conseiller au siège présidial de ce bailliage, estre saisy de partye des lettres qui leur convient produire sur ung procez qui lui avoit esté distribué sur le différend d'entre Pierres Du Val, fondeur de lettres à imprimer et les Gardes qui lors estoient dud. estat d'imprimeur et libraire, lesquelz ils n'avoient peu recouvrer de luy pour son absence,

toutefois avoient esté advertys que ledit sieur devoit revenir en ceste ville le jour de Sainct Romain prochain, requiérant temps leur estre [donné] pour ses dilligences par devers luy de retirer lesdictes pièces. / Il est dict que les dictes Gardes auront temps de produire jusques à mardi prochain, pendant lequel temps ils feront dilligence de retirer des mains du dict du Riez les pièces escriptures estans ès mains d'icelluy sieur, qu'ils disent luy estre nécessaires pour fournir leur production...» (Arch. Dép. Seine-Inf^{re}, E. 489. Expéd. en un rôle sur parch.)

535. — 1588, 29 novembre. — Sentence du Bailliage de Rouen ordonnant un interrogatoire sur faits et articles et un dépôt de pièces au greffe, le tout au sujet de difficultés relatives à la réception de Charles Gendron, comme maître imprimeur à Rouen. — « L'an de grace mil cinq cens quatre-vingtz et huict, le mardy vingt neufiesme jour de novembre, en jugement devant nous Jacques Cavellier, escuier, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les maistres de libraires et imprimeurs en corps commun, demandeurs en complainte contre Richard Lalement, Pierre Courrant, Cardin Hamillon et Jaspar Hérault, gardes année présente dud. estat, pour avoir admené au serment de maistre Charles Gendron n'aiant faict aulcun apprentissaige en ceste ville et du tout ingnorant de l'art, comparens par Thomas Mallart, Raphael du Petit Val, Georges Loysellet et Nicolas Dugort, tant pour eux que pour tous les autres maistres dud. estat et par Canu, leur procureur, d'une part. Et lesditz Lalemant, Courant, Hamillon et Hérault, gardes convenus aux fins que dessus, présens par Onffray, leur procureur, d'une part. Et Charles Gendron, poursuivy de rapporter le mémorial de sa jurande, comme tiré et obtenu par surprinse, aussi présent et par Burel, son procureur, d'aultre part. Partyes oyes, ensemble le procureur de sa Majesté. Et aprez que led. Gendron a soustenu que lesd. maistres n'estoient recepvables en leur complainte, veu qu'il estoit fondé en sentence, de laquelle il n'estoit dolu ne appelé, laquelle ne se pouvoit rétracter par une simple complainte, et sur ce oy et interrogé lesd. Gardes en ce qu'il leur a esté reproché par lesd.

maistres et que Hamillon a dict que son assistence en lad. avoit esté sur l'attestation que luy avoit faict Lalemant, frère en loy de Gendron, n'aiant aultre congnoissance de la suffisance et cappasité de Gendron, et que par led. Hérault a esté pareillement dict qu'il avoit veu aultrefois led. Gendron travailler en la bouticque de Lalemant, ne sçavoit dire combien il y a ne par quel temps il y avoit demeuré. Oy aussy led. Lalemant, lequel a recogneu que Gendron estoit son frère en loy et que en l'an mil cinq cens soixante-saize, il avoit par trois et quatre mois, et non plus longtemps, demeuré en sa bouticque, puis s'estoit retiré à Paris où il avoit faict son aprentisaige en la maison de Nicolas Chesneau et y demeuré jusques à son déceps, et s'il y avoit faulte, elle avoit commancé aud. Thomas Maillart, lequel, au temps qu'il avoit esté garde, avoit fait passer maistre ung nommé Jehan Clou, combien qu'il ne feust ouvrier ny seust aulcune chose de libraire et imprimeur. Et par led. Mallart a esté recongnu qu'il y a environ neuf ans que pour la desbauche, abbus et monopoles que commectent les compaignons travaillans à l'imprimerie, lesquelz ayant commencé ung ouvraige chez l'un des maistres dud. estat, quictoient et habandonnoient icelle ordinairement imparfait et non parachevé, mettans par ce moien lesd. maistres en nécessité de les prier de leur bailler prix à discrétion, au grand préjudice du public, icelluy Maillart, estant garde, avoit esté contraint, à l'instante poursuite de tous lesd. maistres libraires, de présenter requeste en ce siège à ce que ung nommé Jehan Cloud, flamen, demourant néantmoingtz en ceste ville, lequel avoit exercé l'art de l'imprimerie par l'espace de six ans et plus, et suivant espouzé la sœur dud. Courant, feust receu à maistrise dud. estat, lequel, nonobstant le contredit des maistres imprimeurs, feust par sentence donnée en ce siège, receu à maistrise dud. estat, aprez qu'il eust esté trouvé capable et suffisant, laquelle sentence avoit esté confirmée par arrest de la Court, ainsy que led. Mallart disoit estre prest de faire apparoir, qui est chose du tout différente au cas présent. / Il est dict que premier et advant que faire droit sur les conclusions tant du Procureur du Roy que des parties,

que lesd. Gardes demeurant en arrest, seront par nous interrogés sur articles, lesquelles à ceste fin nous avons enjoinct ausd. maistres mettre vers justice ; à laquelle fin ordonné que lesdites ordonnances, sentences et arrest de la court et le mémorial de jurande demeureront au Greffe pour, aprez led. examen veu, estre faict droict ainsy qu'il apartiendra. Cependant enjoint ausditz gardes estroictement garder les ordonnances, sentences et arrestz de la Court sur les paines au cas apartenans, desquelles choses lesd. maistres obtindront ces présentes pour leur valloir et servir qu'il appartiendra. Faict comme dessus. » (Arch. Départ. Seine-Inf^{re}, E. 489. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

536. — 1588, 10 décembre. — Sentence du bailliage de Rouen ordonnant, sur l'opposition des maîtres imprimeurs et libraires à la réception comme maître de Jean Dumouchel sans faire de chef-d'œuvre, que ce dernier sera tenu d'en exécuter un. — « L'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et huict, le samedy dixième jour de décembre, en jugement devant nous Jacques Cavelier, escuier, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Jehan Dumouchel, compaignon de l'estat de libraire et imprimeur, demandeur présent et par maître Jehan Le Senne, son procureur, d'une part. Et Cardin Hamillon, Richard Lalemant, Gaspard Héraut et Pierres Courant, maistres et gardes dudict estat année présente, deffendeurs aussy présens et par Aufrey, leur procureur, d'autre part. Et les Maistres dud. estat de libraire et imprimeur s'estans présentez pour le corps, comparans par Thomas Mallard, Raphael du Petit Val, Georges Loiselet, Nicolas Dugord et autres en grand nombre, tous assistez de Canu, leur procureur, d'une autre part. Par ledict Dumouchel a esté dict que aiant achevé le temps de son apprentissage soubz Nicolas Sevestre, maistre dud. estat et depuys continué le mesme exercice en qualité de compaignon gaignant, par l'espace de plus d'ung an, en la maison de Pierre Mauger, il s'estoit présenté aulx gardes pour estre receu au serment de maistre, qui de ce faire avoient faict difficulté pour l'opposition et contredict des maistres dudict estat en estat commun,

prétendans qu'il fist chef d'œuvre avant que d'estre receu, chose inaudite et inaccoustumée audict estat, d'autant que sy tost que l'apprenty a faict le temps de son apprentissage, il est toujours receu à faire le serment de maistre, pourveu qu'il le veuille requérir, et pour ceste cause soustenoit ledict Dumouchel que sans avoir esgard audict contredict, qu'il doibt estre excusé de faire chef d'œuvre et, au contraire, présentement receu à faire serment de maistre. Par lesdictz maistres en estat de commun, présence desdictz gardes, a esté dict que l'estat de libraire et imprimeur estoit autant de conséquence que autre qui soit en lad. ville et ayant esté réglé et poliscé d'ordonnance aussy bien que de gardes, maistres et apprentys, il n'estoit moins séant, ains plus nécessaire s'y conduire autant curieusement que en aultre estat de la ville. Sy disoient que l'estat d'imprimeur libraire avoit esté par arrest de la Court jointz et unys ensemble et quiconque est receu au serment de maistre, il a liberté de servir l'une et l'autre branche. Or de recepvoir ung homme du tout ignorant soit de l'une ou de l'autre branche, il n'y avoit propos, car pour le regard de l'imprimeur, il faut qu'il sçache assembler, composer en la casse et puys imposer les pages, savoir compter coppies pour les mettre en tel volume qu'il sera requis de l'aucteur, puys qu'il sçache imprimer, bien et deument dresser sa forme et faire bon registre, et en tant que seroit libraire, de congnoistre quelz sont les livres, sy ceulx latins, grecs ou françoys sont fournys, savoir bien plier et couldre, relier, couvrir et achever selon que par les maistres en soit requis, et d'aultant que l'abus a esté cy-devant sy grand pour recepvoir indifféremment toutes personnes sans faire chef d'œuvre que pour le jour d'huy le nombre de ceulx qui savent bien relier est sy rare que le plus souvent l'on est contraint envoier jusques à Paris pour avoir des livres tous reliez, pour la trop grande ignorance de la plupart des maistres de ceste ville, encores que le nombre en soit sy grand et excessif, de façon que à grand peine en trouvera [t'-] on cinq à six qui sçachent bien relier. Insistoient partant que pour bien régler et poliscer ledict estat à l'advenir, que quiconque sera receu au serment de

maistre soict tenu faire chef d'œuvre et monstrer qu'elle expérience il a en la branche de laquelle, pour l'advenir, il veult faire profession. / Sur quoy, parties ouyes, nous avons ordonné que ledict Dumouchel sera tenu faire chef d'œuvre premier et avant que d'estre receu au serment de maistre dudict estat, de laquelle sentence ledict Dumouchel a protesté de pourvoy, dont et desquelles choses led. Mallard et ses consortz obtindront ces présentes. » (Arch. Dép. Seine-Inf[re], E. 489. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

537. — 1589, 17 mars. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Raphael du Petit Val d'imprimer et mettre en vente, avec privilège de dix ans, un livre intitulé : « *Méditation du Sainct et ancien père Drogon, evesque d'Ostie, sur les sacrés mysteres de la Passion de Nostre Seigneur Jhesus Christ et sur le sainct sacrement de l'autel, et plusieurs autres mysteres de nostre salut,* mis en françois par Jacques Legras, de ceste ville de Rouen ».

Cf. Gosselin, *op. cit.*, p. 133.

538. — 1593, 22 septembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Richard Lallemant d'imprimer un livre intitulé : *Baptistæ Candelarii clarissimi Viri, et Regii (dum in vita esset) in Senatu Rothomagensi consiliarii, Partheniorum liber unus.*

Cf. Gosselin, *op. cit.,* p. 134.

539. — 1594, 26 octobre. — Arrêt du même Parlement permettant à Pierre Courant, imprimeur à Rouen, d'imprimer deux Almanachs de César Nostradamus et de Jason de Velac.

Cf. Gosselin, *op. cit.*, p. 134.

540. — 1595, 25 janvier. — Lettres de surannation d'imprimeur du Roi octroyées à Martin III Le Mégissier, imprimeur à Rouen. — « Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaulx les gentz tenantz noz courtz de Parlement et des Aides en Normandie, Chambre de noz comptes aud. païs, Président et Trésoriers généraulx de France à Rouen, Bailly et Vicomte dud. lieu ou leurs lieutenantz et à chacun d'eulx sy comme il appartiendra, salut. Pour ce que nostre bien aimé Martin Le Mesgissier, notre libraire et imprimeur à Rouen, ne

vous a peu, à cause des présens troubles, présenter les lettres patentes que le feu Roy Henry dernier, nostre très honoré seigneur et frère, luy auroit accordées le 29e jour de juillet 1588 pour, à la survivance de luy et de Martin Le Mégissier, son filz, imprimer toutes noz ordonnances, éditz, lettres, déclarations, arrestz, affiches et autres choses qui seront par vous ordonnées estre imprimez, dedans l'an et jour de l'impétration d'icelles, il doubte que faciez difficulté de les vérifier s'il ne vous apparoissoit sur ce de nostre volonté et intention. A ces causes, nous voulons et vous mandons par ces présentes que sans avoir esgard à la surannation desdites lettres cy-attachées soubz nostre contre scel, ne à ce qu'elles ne sont obtenues de nous, vous aiez à la présentation qui vous sera faite d'icelles à procéder à leur vérification et entérinement et faire joyr lesdits Mesgissier père et fils de leur contenu en la mesme forme et manière qu'il est porté par icelles et tout ainsy que feriez sy elles estoient de nous émanées et à vous présentées dans l'an et le jour de leur impétration, nonobstant ladite surannation et quelconques choses à ce contraires, que ne voulons leur nuire ne préjudicier, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 25e jour de janvier l'an de grâce 1595 et de nostre règne le sixiesme. Signé par le Roy en son Conseil, Poussepin, et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaulne. » (Bibl. de Rouen, Dossiers Frère, liasse 125.)

Même observation que pour le n° 510 ci-dessus.

541. — 1595, 22 juin. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant Guyot Auber, libraire (?) de Dieppe, à deux jours de jeûne au pain et à l'eau, pour avoir introduit à Rouen des impressions portant la fausse indication de cette ville. — « L'an de grace mil cinq cens quatre vingtz quinze, le jeudy vingt deux jour de juing, en jugement par devant nous Jacques Cavelier, escuyer, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en aprochement allencontre de Guyot Auber, demeurant à Dieppe, pour avoir esté trouvé saisy, apporté en ceste ville et exposé en vente, contre et au préjudice des ordonnances du Roy, arrestz et sentences

cy-devant donnés, plusieurs impressions de la déclaration du Roy nostre sire, contenant reiglement pour le paiement des rentes, au dessoubz de l'intitullement desquelles impressions sont contenuz ces mots : Leues et publiez en parlement le six^{me} may, et encores en desoubz : *A Rouen*, combien que lad. déclaration n'ayt esté publiée en ceste ville ny permise d'y estre imprimée. Lesdictz Gardes présentz et par Legay, leur procureur, joinct avec lesdictz gardes le Procureur du Roy en ce bailliage, d'une part. Ledict Auber aproché pour les causes susdictes, présent par [en blanc], son procureur, d'aultre part. Parties oyes et ledit procureur du Roy parlant par noble homme Me Jehan de Tynmois (?), premier advocat de Sa Majesté en ce bailliage./ Il est dict, attendu ce qui résulte de l'examen faict et presté en justice sur ledict aprochement par icelluy Auber, à bonne cause ledict aprochement, ordonné que ledict Auber pour avoir, contre et en préjudice des ordonnances du Roy, arrestz et sentences cy-devant données, apporté, vendu et distribué en ceste ville lesd. impressions de déclaration, sans avoir permission de justice, avec supposition et faulce apposition de la publication faicte à Rouen et pour les autres faultes résultant de lad. impression, sera mis et constitué prisonnier ès prisons ordinaires de ce bailliage pour y jeusner au pain et à l'eau cejourd'huy et le jour de demain, le condempne aux despens desdictz gardes. Seront lesd. impressions apportez ou faictz apporter par ledit Auber estantz en la garde de Nicollas Lelong, hostellier demeurant en la rue Cauchoise, représentez et mises au greffe de ce bailliage et deffendu à icelly Auber et à tous aultres imprimer, vendre, distribuer ny exposer en vente de semblables déclarations ny aultres impressions de conséquence, sans l'auctorité et permission de justice sur peine de pugnition corporelle, lesquelz despens desd. gardes de libraire imprimeur furent par nous modérez et taxez à la somme de quarante trois (?) sols, ces présentes comprinses. Sy donnons en mandement... » (Arch. Départ. Seine-Inf^{re}, E. 489. Expéd. en deux rôles sur parch.)

542. — 1595, 31 octobre. — Acte passé devant Richard Planchon et Jean Baudet, notaires royaux à Saint-Lô, par lequel

Pierre Quesnot achète un jardin attenant « au pignon de hault de son imprimerie, en la rue des Menuières », à Saint-Lô.

Publié in extenso par M. Lepingard, dans : *Notices, Mémoires et Documents publiés par la Soc. d'Agr., d'Arch. et d'Hist. nat. du dép. de la Manche*, 8e vol. (Saint-Lô, 1889, in-8), p. 184.

543. — 1597, 21 février. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Pierre Valentin, imprimeur-libraire, d'imprimer le livre intitulé : *Les Amours d'Armide*, avec la suite et progrès qui se pourra composer ci-après.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 135.

544. — 1597, 24 octobre. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant Théodore Reinsart, imprimeur-libraire, à une amende, pour avoir ouvert sa boutique avant sa réception à la maîtrise ; puis, par un second jugement, rendu séance tenante, prononçant la confiscation du droit de réception, pour punir les gardes d'avoir composé avec le récipiendaire et leur défendant à l'avenir semblables agissements. — « L'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et dix sept, le vendredy vingt quatriesme jour d'octobre, de matin, en la chambre du Conseil du bailliage de Rouen, devant nous Jacques Cavelier, escuier, conseiller du Roy, lieutenant général aud. bailliage. Après avoir veu et délibéré les pièces mises vers justice par les maistres et gardes année présente de l'estat de libraire et imprimeur en ceste ville de Rouen, pour eulx et les aultres maistres dudict estat, demandeurs en approchement d'une part. Et par Theodore Raynssart ayant de présent espouzé la veufve de feu Thomas Mallard, vivant maistre dud. estat de libraire et imprimeur, aproché instance desd. gardes et maistres à l'exercice dud. estat, voulloir ouvrir et tenir bouticque avant que d'estre receu au serment de maistre, sans en avoir adverty lesd. gardes. Ung arrest de la Court de parlement donné sur une requeste présentée par lesd. imprimeurs tendant à l'omologation des articles et règlementz présentez à icelle, led. arrest du quatriesme jour de septembre mil cinq cens soixante et dix-neuf. Autre arrest du dix-neuviesme novembre oudict an, entre lesd. libraires et imprimeurs, par lequel

ladite Court avoit permis lesd. libraires faire imprimer par experts approuvez par deulx imprimeurs et deux libraires telz livres et œuvres que bon leur sembleroit, en gardant les ordonnances du Roy et arrest de la Court, et à ceste fin eulx ayder des compaignons exerceantz l'art et estat d'imprimerie. Sentence donnée en ce bailliage le neufiesme jour de décembre oudict an contenant ordonnance ausdictz libraires et imprimeurs de faire jurer en justice leurs apprentifz. Aultre sentence donnée en cedict bailliage le [en blanc] jour d'octobre oudict an, entre Cardin Hamillon et aultres gardes d'imprimerie, demandeurs en approchement, et Martin Goulley, soy-disant contreporteur de livres n'ayant jurande, maistrise ny apprentissage, approché, par laquelle deffences avoient esté faictes aud. Goulley et tous aultres faire semblablement, n'estans de la jurande et maistrise dudict estat, de vendre, estaller ou contreporter aulcun livre à jour ouvrable ou aultrement à peine de punition corporelle. Aultre sentence donnée en ce bailliage le dixiesme jour de décembre oudict an, entre Jehan Dumouchel, prétendant estre receu au serment de maistre dudict estat sans faire chedœuvre et lesdictz gardes de libraire et imprimeur soustenant ledict chedœuvre devoir estre faict, par laquelle avoict esté ordonné audict Dumouchel faire chedœuvre advant que d'estre receu maistre aud. estat. Rellation de Robert Le Gemble, sergent, contenant la sommation par luy faicte audict Raynssart de clorre et fermer sa bouticque pour n'estre maistre dudict estat. Leu aussy la sentence donnée de nous le samedy treiziesme de ce mois par laquelle avoict esté ordonné advant que de faire droict sur led. approchement que ledit Raynssart feroit apparoir par lettre comme il avoit faict apprentissage en la ville de Paris et en icelle esté receu, faict serment de maistre dud. estat de libraire, et cependant deffences à lui faictes et à sad. femme d'exercer ledict estat ny de vendre aulcuns livres jusques à ce qu'aultrement en eust esté ordonné ; avec les certifficatz et attestations mis vers justice par ledict Raynssart, comme il avoit faict son apprentissage en la ville de Paris et tenu bouticque ouverte soubz la veufve de deffunt Gilles Beiz

(lire Beys), marchand libraire demourant en icelle en la rue Sainct Jacques, parroisse de Sainct Benoist. Oy le rapport du conseiller commissaire auquel lesdictes pièces avoient esté baillez pour veoir. Tout considéré. / Il est dict à bonne cause ledit approchement, led. Raynssart, pour avoir levé sa bouticque advant d'estre receu au serment de maistre dud. estat, condampné en deulx escus d'amende envers le Roy. Et néantmoings, après avoir faict entrer en la Chambre lesdictz gardes et plusieurs aultres maistres dud. estat, qui ont dict avoir faict faire chedœuvre aud. Raynssart, qu'ilz trouvoient suffisant et capable, ordonne que sans tirer en conséquence led. Raynssart sera et a esté receu maistre dudict mestier de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, duquel avoict à ceste fin prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, à la charge par ledict Raynssart de garder et observer les ordonnances dudict mestier. — Et sur l'advertissement à nous donné que combien que par les ordonnances il soit expressément deffendu aulx gardes de tous mestiers de prendre et exiger des passemaistres qu'ils admettent au serment, sy est-il que lesdictz gardes avoient tiré et exigé du dernier maistre qui avoit esté receu grand somme de deniers, comme aussy ils avoient composé et accordé avec led. Raynssart pour consentir sa réception et attester sa suffisance par vingt escus. Après avoir sur ce oy led. Raynssart et icelluy prié par serment de dire verité, qui a recongneu que led. procez et approchement il avoict composé et accordé donner ausd. Gardes lad. somme de vingt escus pour subvenir aulx affaires dud. mestier, mais que du depuis ils se contentoient tant pour le droict qui leur appartient et pour sa réception de maistre que pour les fraiz par eulx faictz sur led. approchement, à la somme de huit escus et douze escus qui doibvent tomber aulx coffres dudict mestier ; iceulx Gardes et Raynssart faictz retirer, / Il est dict qu'il sera informé des exactions que l'on dict avoir esté cy-devant faictz par lesd. Gardes au passement des maistres dud. mestier, et pour avoir par eulx composé avec led. Raynssart pour sa dicte réception, ilz ont esté et sont déclarez privez du droict qui leur en eust peu et pourroict appar-

tenir, ladicte somme de vingt escus promise par led. Raynssart adjugée pour estre employée aulx affaires de la Santé, et deffences faictes ausd. Gardes et à tous aultres de prendre et exiger à l'advenir aulcuns deniers des passemaistres qui se feront en plus advant, que ce qui leur est permis par les ordonnances de leur mestier ny de leur faire faire aulcungs bancquetz ou despences à peine de privation de leurs charges et mestrises et d'amende arbitraire à la discrétion de justice. Et taxé audict conseiller commissaire pour avoir veu lesdictes pièces et faict son rapport, la somme de quatre escus sol. à prendre par moictié sur lesd. Gardes et Raynssart, saouf le restor de celluy qui fera advance de tout, de moictié sur sa partie. Sy donnons en mandement... » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 5 rôles sur parch.)

545. — 1598, 13 mars. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Raphael Du Petit Val, libraire, imprimeur du Roi, d'imprimer la commission octroyée par le roi au marquis de la Roche, pour conduire quelques colonies et gens de l'un et de l'autre sexe, aux iles de Canada et autres pour y habiter.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 135.

546. — 1602, 30 octobre. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Osmont de vendre et d'imprimer le Bréviaire de Rouen, du décret du Saint Concile de Trente, réformé par l'autorité de N. S. P. le Pape Clément VIII, intitulé : *Breviarium Romanum, Ex decreto sacri Concilii...*

Ibid., p. 135.

547. — 1603, 8 février. — Arrêt du même Parlement permettant à Pierre Baillon, libraire, d'imprimer ou faire imprimer avec privilège de six ans, le livre intitulé : *De primis latinæ grammaticæ Rudimentis Libellus concinnatus*, etc.

Ibid., p. 135.

548. — 1603, 20 juin. — Sentence du bailliage de Rouen condamnant à une amende François Fabri, imprimeur libraire de Douai, pour avoir déballé et vendu sa marchandise de librairie à Rouen, sans la permission des Gardes de la librairie en cette ville. — « L'an de grace mil six cens trois, le vendredy vingtiesme jour de juing, en jugement devant nous Jacques Cavelier, escuier, conseiller du Roy,

lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de marchand libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en approchement présentz et par maistre Michel Auffrey, leur procureur, d'une part. Et François Fabrie, marchand flament, deffendeur dudict aprochement aussy présent et par maistre [en blanc], son procureur, d'aultre part. Partyes oyes sur ledict aprochement faict par lesdicts gardes allencontre dud. Fabrie, de ce que, contre et au préjudice des ordonnances dudict estat et des sentences de règlement cy-devant données, icelluy Fabry avoit desballé de la marchandise de librairye par luy naguères aportées ou faict apporter en ceste dicte ville sans avoir esté icelle veue et visitée par lesd. gardes suivant lesdictes ordonnances et oultre pour avoir vendu et débité en détail partye de ladicte marchandise à aulcuns particulliers en son hostellerye et à fenestres ouvertes, combien qu'il ne luy soict loisible de ce faire, n'estant de la jurande et maistrize de ceste ville, soustenoient iceulx gardes à bonne cause ledict aprochement avec despens et que par ledict Fabrie a esté dict qu'il n'avoit congnoissance desdictes ordonnances et sentences de règlement estant horsain et estranger, supplyant estre dispencé et deschargé du présent aprochement. Sur ce oy le procureur du Roy aud. bailliage. / Il est dict à bonne cause ledict approchement, icelluy Fabrie pour la faulte et contravention par luy faicte ausdictes ordonnances et sentences de règlement, ayant contre et au préjudice d'icelles desballé sadicte marchandise de librairie sans la permission desdicts gardes et sans avoir esté aussy par eulx veue et visitée, mesmes pour en avoir vendu en détail à aulcuns particulliers en son hostellerye ou aultrement, condampné en deux escus d'amende aplicable suivant lesdictes ordonnances, assavoir deux tiers au Roy et ung tiers ausdictz gardes, et pour laquelle amende il tiendra prison fermée jusques au plain payement d'icelle, avec despens de l'aprochement et deffences à lui faictes de plus desballer à l'advenir aulcunes marchandises de librairye que au préalable elle n'ayt esté veue et visitée par lesdictz gardes ny mesmes d'en vendre en détail en son hostellerye ny en boutiques

ou autre lieu en ceste ville, le tout à payne de forfaiture et confiscation et autres paines au cas apartenant, lesquelz despens ont été par nous modérez et taxez à la somme de six livres, ces présentes comprinses. Sy donnons en mandement... (Arch. Départ., Seine-Infre, E. 490. Expéd. sur parch.)

549. — 1603, 10 juillet. — Arrêt du Parlement de Rouen confirmant la sentence précédente. — « Du dixième jour de... trois à Rouen au gr... de parlement. Entre Jehan Crevel l'aisné, Pierre Courant, Jehan Osmont et Cardin....., maistres et gardes année présente de l'estat de libraire et imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeur[s] en l'exécution de la sentence donnée du bailly de Rouen ou son lieutenant, du vingtiesme jour de juing dernier passé et en requeste par eulx présentée à la Court le huictiesme juillet présent mois et an, à ce que défenses soient derechef faictes à [François] Fabril, libraire, demeurant à Douay, de déballer aucune marchandise de librairie qu'elle n'eust esté préalablement veue et visitée par lesdits gardes ny d'en vendre en détail tant en hostellerye que en boutique ou autre lieu de ceste dicte ville, à peyne de confiscation et amende, peine au cas appartenant, mesmes défendre de l'arrest par luy obtenu... le troisiesme dudict mois de juillet [1], contenant permission de vendre par led. Fabril la librairie par luy apportez, comme estant ledict arrest surpris et... maistres et gardes, par maistre Jacques Baillard, leur procureur, assisté de Me George Sallet, leur conseil, d'une part. Et ledict Fabril, défendeur et demandeur en autre requeste du vingt huictième dudict mois de juillet, pour estre permis de lever ledict arrest et s'en saisir *(sic)*, présent en personne et par maistre Nicolas Lecerf, son procureur, assisté de maistre François Echais, son conseil, d'autre part. Après que ledict Fabril a déclaré qu'il n'entendoit contrevenir à ladicte sentence cy-dessus dabtée, donnée dud. bailly de Rouen ou son lieutenant. / Appoincté a esté dict consentement du Procureur général du Roy, et des parties comparantes comme dessus que,

(1) Voir l'analyse de cet arrêt (daté, d'après Gosselin, du 4 juillet) dans *Gallia Typographica*, Série Départ., t. I, p. 38, note 1.

sans avoir esgard à la requeste présentée par ledict Fabril, faisant droict sur la requeste desdicts maistres et gardes de l'estat de libraire imprimeur de ceste ville de Rouen, défenses ont esté et sont derechef faictes audict Fabril de déballer à l'advenir aucune marchandise de librairie qu'elle n'ait esté veue et vérifiée par lesdits gardes, ny mesmes d'en vendre et distribuer en détail en son hostellerie, boutiques ou autres lieux de ceste ville, à peine de confiscation et autres paines au cas appartenant et lesdictes parties envoyés hors de court et de procès et sans despens Faict comme dessus. » (Arch. Départ., Seine-Inf^re^, E. 490. Cette expédition sur parch. est en fort mauvais état; les passages pointillés ont été détruits par l'humidité.)

550. — 1603, 21 août. — Arrêt du même Parlement permettant à Pierre Courant, imprimeur à Rouen, d'imprimer un almanach composé par Me Himbert de Billy, pour l'année 1604.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 136.

551. — 1603, 14 septembre. — Lettres patentes par lesquelles Henri IV étend aux imprimeurs-libraires de Rouen les privilèges et exemptions précédemment accordés à ceux de Paris et de Lyon. — « Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux les gens de nos Cours de Parlement et des Aides de Rouen, au Bailly dudit lieu ou son lieutenant, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, salut et dilection. Nos bien amez les Libraires et Imprimeurs de nostre ville de Rouen, nous ont fait remonstrer que les feux Rois nos prédécesseurs, de louable mémoire, que Dieu absolve, recognoissans le bien et utilité qu'apportoit l'Imprimerie, estant par le moyen d'icelle tous bons livres manifestez et communiquez à toutes personnes qui, par la lecture d'iceux, peuvent s'instruire ès sciences et doctrines salutaires, et acquérir capacité et intelligence ès affaires pour servir au public, considérans aussi que grande partie de ce profit provenoit et se devoit référer et tenir des Imprimeurs et Libraires, par le labeur et industrie desquels on jouissoit de l'usage et commodité desdits bons autheurs, auroient trouvé raisonnable gratifier lesd. Libraires et

Imprimeurs de plusieurs privilèges, immunitez, franchises et exemptions, comme n'estant ledit exercice d'Imprimerie du nombre des mestiers mécaniques, ains un art et science libéralle, ne tendant les œuvres d'iceluy à aucun usage servile, mais à accommoder les esprits d'instrumens propres pour se cultiver et dresser à la vertu, esquelles graces ils ont esté maintenus, continuez, confirmez, conservez de temps en temps : mesmes le Roy Loys douziesme par ses lettres patentes du neufiesme avril mil cinq cens traize, ordonna que les Libraires, Relieurs, Enlumineurs et Escrivains de nostre bonne ville de Paris fussent deschargez de la contribution de trente mil livres à laquelle ils avoient esté cottisez et les affranchit de toutes tailles, aides, gabelles, impositions, dons, octrois, prests, et autres subsides mis et à mettre sus par luy et ses successeurs : ensemble de tous guets et gardes de portes, fors excepté et réservé en cas d'éminent péril ; plus que tous livres, tant Grecs, Latins, que François et d'autres langues, reliez et non reliez, quelque part qu'ils fussent transportez, dedans ou hors ce royaume, et apportez de dehors en iceluy, fussent francs, quites, et exempts de tous péages, travers, chaussées, entrées de ville et autres subsides quelconques, tant par eau que par terre. Ce que pareillement le Roy François confirma par ses lettres données au mois d'aoust mil cinq cens quinze, et le Roy Henry second en l'an mil cinq cens cinquante trois auroit maintenu lesdites franchises et privilèges des Libraires de nostre ville de Lion. Et le feu Roy dernier décédé, nostre très honoré Seigneur et frère que Dieu absolve, non seulement suyvit en ceci la disposition et intention des précédens Roys, mais amplifia leursdites immunitez de l'exemption des droicts des domaines sur les passages de Lion, Troyes, Challons, Rouen, Dieppe, et autres lieux, par ses lettres patentes du saiziesme novembre mil cinq cens quatre vingts deux : et par autres ses lettres du dernier avril quatre-vingts-trois, les excepta et déclara non compris en son édit de la création des Mestiers. Tellement qu'en conséquence de la volonté de nosdits prédécesseurs, lesdits Libraires et Imprimeurs ont jouy paisiblement desdits privilèges, exemptions, fran-

chises et immunitez, les concessions desquels estans conceuz et expédiez spéciallement soubs le nom des Libraires et Imprimeurs de nos villes de Paris et Lion, aucuns se sont efforcez empescher les exposans en la jouissance desdits privilèges et exemptions, comme n'estans compris ny desnommez esdites lettres, et partant ne devans, ne pouvans prétendre et se prévaloir d'iceux privilèges, bien que l'intention de nosdits prédécesseurs ait esté privilégier tous ceux qui feroyent lesdits exercices en ce Royaume, pour restraindre leurs grâces ès personnes de ceste vacation estans èsdites villes de Paris et Lion. Veu mesmement que ces privilèges sont concédez et attribuez principallement pour le regard de l'impression des bons livres, non pas des personnes qui en font l'exercice, comme aussi les exposans y ont esté contre lesdits empeschemens maintenus et conservez par arrests de nostre dite Cour et jugements dudit Bailliage, mais d'autant qu'à l'advenir pareil prétexte et présupposition pourroit donner subjet de les y traverser, ils ont esté contrains, afin de ne laisser cela douteux et oster toute occasion de les y troubler, se retirer vers nous, et très humblement supplier leur octroyer nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, désirans conserver lesdits Libraires et Imprimeurs de nostre dite ville de Rouen, aux graces et bénéfices de nosdits prédécesseurs, et les rendre de pareille condition que les autres Libraires de nosdites villes de Paris et Lion : De l'advis de nostre Conseil auquel nous avons fait voir les pièces justificatives de ce que dessus y attachées soubs le contreséel de notre Chancelerie : Nous vous mandons, ordonnons et enjoignons par ces présentes, que suivant et conformément ausdits privilèges accordez et octroyez par nosdits Prédécesseurs Rois aux Libraires et Imprimeurs de ce Royaume, par leurs lettres expédiées au nom de ceux de ceste vacation, demeurans èsdites villes de Paris et Lion, vous ayez à faire jouir, maintenir et conserver lesd. Libraires et Imprimeurs de nostre dite ville de Rouen, pleinement et paisiblement des privilèges, franchises et exemptions de subsides, ensemble de tous guets et gardes de portes, fors et réservé en cas d'éminent péril, et générallement

en tous privilèges, franchises, immunitez, exemptions et affranchissemens accordez ausdits Libraires et Imprimeurs de Paris et Lion, et dont ils jouissent à présent, tant pour leurs personnes que marchandises, tout ainsi que si les supplians estoyent dénommez et compris ès dites concessions, attendu, comme dit est, que iceux privilèges ont esté accordez en considération principallement de l'impression et desdits bons livres, non pour le regard des personnes et lieux : Défendant à toutes personnes de les y troubler ou empescher en aucune manière, sur peine de restitution de ce qu'ils auront exigé d'eux, et de tous leurs despens, dommages et intérests. De ce faire nous vous donnons pouvoir, commandons à tous nos justiciers et subjects vous obéir en ce faisant, nonobstant clameur de haro, charte normande, et lettres à ce contraires, à quoi nous avons dérogé et dérogeons et aux dérogatoires des dérogatoires y contenues : car tel est nostre plaisir. Donné à Caen, le quatorziesme jour de septembre, l'an de grace mil six cens trois, et de nostre règne le quinziesme. Signé, Henry. Et plus bas, Par le Roy, signé, Potier. » (B.N., Ms. fr. 22129, f° 25.)

Ces lettres patentes ont été imprimées, avec leurs arrêts d'enregistrement, sous ce titre : — Lettres patentes du Roy, en forme de charte, octroiées par Sa Majesté aux Libraires et Imprimeurs de la ville de Rouen, Vérifiées & enregistrées en la Cour de Parlement le 15 Décembre 1603, Cour des Aydes le 6 de Iuillet 1604, & Bailly de Rouen le 22 Décembre mil six cens cinq, & au Bureau de la Romaine le 15 Décembre 1607. [Arm. de France.] Réimprimées A Rouen, Chez Abraham-François Viret, Imprimeur ordinaire de l'Hôtel de Ville. M.DCC.LVIII. (In-4, 16 p. ch. B.N., Ms. fr. 22129, pièce 63.)

552. — 1604, 9 juillet. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Jean Osmont, imprimeur en cette ville, de jouir pendant dix ans du privilège, qui lui a été accordé par lettres patentes du roi, pour l'impression et la vente par tout le royaume,

d'un livre par lui recouvré et intitulé : *Les Tragédies d'Antoine de Montchrétien, sieur de Vasteville.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 136.

553. — 1604, 27 juillet. — Arrêt du même Parlement permettant à Raphael Du Petit Val, Jean Crevel l'aîné, Romain de Beauvais et Louis Costé, imprimeurs et libraires à Rouen, d'imprimer exclusivement à tous autres, le *Missel à l'usage du diocèse de Rouen,* et leur accordant à cet effet un privilège de dix ans.

Ibid.

554. — 1604, 9 août. — Arrêt du même Parlement permettant à Théodore Reinsart, imprimeur à Rouen, d'imprimer en concurrence avec Raphael Du Petit Val, le livre intitulé : *La Vie des Saints.*

Ibid.

555. — 1604, 3 septembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Théodore Reinsart, Pierre Courant et Louis Costé, imprimeurs et libraires à Rouen, d'imprimer les Almanachs des sieurs de Billy, César de Nostradamus et de Cosmopedi, et de les marquer *courant* et *costé.*

556. — 1605, 13 janvier. — Arrêt du même Parlement ordonnant l'enregistrement des lettres patentes accordées à Nicolas Dufossé, libraire à Paris et lui conférant privilège pour l'impression des *Conceptions théologiques* de Pierre de Besse, ceci du consentement des Gardes de l'imprimerie de Rouen, tout d'abord opposants à cet enregistrement. — « Du treisiesme jour de janvier mil six cens cinq, à Rouen, en la Court de parlement. Entre Nicolas Dufossé, marchand libraire juré en l'Université de Paris, demandeur et requérant l'entérinement d'une requeste du treiziesme de novembre dernier, tendant affin que les lettres patentes à luy octroyées par le Roy, données à Paris le neufiesme de febvrier mil six cens quatre, adressées à la Court, soient vériffiées et entérinées, pour du contenu en icelles joyr et user par ledict Dufossé selon leur forme et teneur, contenant permission et privilège particullier donné audict Dufossé d'imprimer, faire imprimer, vendre et débiter partout où bon luy semblera les œuvres faictes et composées par Me Pierre Debessé *(sic)*, docteur en la faculté de théologie de Paris et

spécialement les *Conceptions théologiques* par luy faictes sur le quaresme avec défenses à tous autres marchands libraires, imprimeurs ou autres de quelque estat et condition qu'ilz soient, d'imprimer et faire imprimer, vendre ny débiter en quelque sorte que ce soit icelles œuvres sans le consentement dudict Dufossé ou autres ayants droit de luy dans le temps mentionné ausdictes lettres sur les peines portez par icelles, présent ledit Dufossé et par Me Ambroise Marc, son procureur, d'une part. Et Henry Lemareschal, Pierre Le Cauchois, David Geuffroy et David Ferrant, maistres et gardes année présente de l'art et estat de libraire imprimeur de ceste ville de Rouen, défendeurs présents en personnes et par Me Jehan Dufaussay, leur procureur, d'autre part. En la présence de Jehan Crevel le jeune, ayant esté garde en l'année dernière dudict estat de libraire-imprimeur en ceste ville de Rouen, pareillement défendeur, aussy présent et par Me Hilaire Langlois, son procureur, d'une autre part. Oy Sallet advocat pour ledit Dufossé et après que Baudry pour lesdicts maistres et gardes dudit estat de libraire-imprimeur en ceste dicte ville de Rouen a dict qu'il persiste à la response qu'ils ont baillé à la requeste dudict Dufossé, par laquelle ils ont déclaré ne voulloir empescher ains consentent et accordent l'effet et entérinement desdictes lettres de privilège à la charge de se contenir par ledict Dufossé au faicts et exécution dudict privilège, suivant les esdictz et ordonnances, arrestz et règlementz sur ce intervenuz, requérant estre pourveu sur le prix de la vente et distribution dudict livre relié et de chaque feuille en blanc. Oys aussy [illisible] pour ledict Crevel et le Procureur général du Roy. / La Court a ordonné et ordonne que ledict Dufossé joyra du privilège par luy obtenu pour le temps qui reste à courir et escheoir et au surplus seront lesdicts maistres et gardes de libraire tenuz se représenter par devant l'un des Conseillers de ladicte Court, qui sera à ce commis et député pour estre oys sur le reiglement par eulx prétendu. Fait comme dessus. » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 490. Expéd. sur parch.)

557. — 1605, 8 février. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant à des amendes Richard et Jean Langlois et

Thomas Daré pour avoir imprimé sans permission, et renouvelant la défense de faire travailler d'autres personnes que celles de la jurande. — « L'an de grace mil six cens et cinq, le mardi huictiesme jour de febvrier, de matin, en la chambre du Conseil du bailliage de Rouen, devant nous Jacques Cavelier, escuier, conseiller du Roy, lieutenant général audict bailliage. Veu et délibéré ce qui faict a esté sur l'aprochement faict instance de Henry Le Mareschal, David Ferrant, Pierre Le Cauchois et David Geuffroy, maistres et gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, allencontre de Richard Langlois, compaignon dudict estat de libraire imprimeur, Jean Langlois, son frère, pour avoir par ledict Richard emploié son dict frère encore qu'il n'aict esté juré audict estat, ains simple compagnon et que ledict Richard n'est mestre dudict mestier, Marye Maufilz, femme de Jean Petit, aussy libraire imprimeur, prisonnière ès prisons de ce bailliage et Thomas Daré, par semblable imprimeur-libraire en ceste dicte ville, pour avoir contre et en préjudice des sentences, reiglementz et arretz de la court, baillé à rellier livres imprimés, sans qu'en iceux y soit emploié le previllège qui leur aict esté donné de faire ladicte impression, en laquelle n'est contenu le nom et surnom de l'imprimeur, ce qui est requis estre faict. Trois livres, l'ung desquelz est rellyé intitullé : *L'Antipseudo pacifique ou censeur françois*, autres en feuilles ploiez intitullé : *Eschantillon des principaulx paradoxes de la papaulté.* et le troisiesme intitullé : *Les Cantelles, canon et cérémonies de la messe.* Procès-verbal de maistre Pierre Langlois, premier huissier en cedict bailliage, en dabte du dix huictiesme jour de janvier dernier, contenant l'aprochement par luy faict instance desdictz gardes des dessus dictz aprochez. L'examen de bouche presté devant nous par lesdictz Richard et Jean ditz Langlois, Adrien Delauney et Daré, imprimeurs, le dix-neuf et vingt ungiesme jour dudict mois de janvier dernier, avec l'interject d'appel faict par ladicte femme Petit de l'ordonnance donnée en l'audience, par laquelle avoit esté dict qu'elle seroit examinée sur ce qu'il résultoict dudict aprochement. L'escrou de l'emprisonnement faict de la personne de ladicte

femme Petict pour n'avoir voullu prester ledict examen. Arrest de la Court sur ce ensuivy en la Chambre de l'esdict, du premier jour de ce mois, par lequel, après qu'il estoict apparu du désistement d'apel faict par ladicte Maufilz, femme dudict Petict, ladicte appellation avoict esté mise au néant sans amende et que ce dont estoict appellé sortiroict son effect et le renvoy qui en avoict esté faict en cedict bailliage pour estre proceddé suivant les derniers er[re]mens. Veu aussy l'examen de bouche presté devant nous par icelle Maufilz prisonnière, avec la requeste par elle baillée aulx fins de son élargissement desdictes prisons, ensemble la conclusion sur ce baillée par le Procureur du Roy audict bailliage, au bas desdicts examens, en dabte du septiesme de ce présent mois, dont du tout lecture a esté faicte. Oy le rapport du conseiller commissaire auquel ledict procès a esté distribué. Tout considéré. / Il est dict que lesdits Richard et Jean Langlois frères, pour la contravention par eulx faicte aux ordonnances du mestier de libraire, ont esté et sont condemnez en soixante solz tournois d'amende envers le Roy ; deffences faictes audict Richard, n'estant maistre dudict mestier, ains simple compaignon, d'emploier aucun à travailler soubz luy à peine de plus grand amende, et pour le regard dudict Daré, pour la faute par luy commize d'avoir imprimé le livre intitullé *Le Censeur françois*, sans permission de justice ny avoir appozé son nom, contre et en préjudice des arrestz de la cour, sentences et réglementz donnez en ce siège, il en a esté et est condemné en dix huict livres d'amende envers le Roy ; deffenses à luy derechef faictes et à toutes aultres libraires et imprimeurs, pour les abbus qui se comettent journellement à ladicte impression, en imprimer ou faire imprimer, vendre ni distribuer aucuns livres soient anciens ou modernes sans auctoritté ou permission de justice, à peine de punition corporelle. A eulx enjoinct suivant que jà cy devant leur a esté ordonné d'apposer à la première page du livre qu'ilz imprimeront le nom de l'imprimeur et de celuy qui le fera imprimer sur les mesmes peines. Les dicts Langlois et Daré eulx condemnez aulx despens des gardes et au rapport taxé à trois escus sol., lesdictz despens réservés et

taxés pour les bailler par déclaration. Et avant que faire droict sur le surplus de l'approchement desdictz gardes en suivant la conclusion du Procureur du Roy en cedict bailliage, il est dict que ladicte Maufilz sera quand à présent eslargie des dictes prisons, en baillant touttefois par elle cauxion de se représenter toutteffois et quantes que par justice sera ordonné, et que Jean Petict, libraire, mary de ladicte Maufilz, Jacques Yeury, Pierre Fremont et Abraham Chaumont, apprentifs dudict Petict, comparoitront en personnes pour estre jugés et examinés sur les cas résultant du procès. Et en cas que lesdicts gardes d'imprimeur facent l'advance desdictz trois escus de rapport, restor leur en a esté adjugé sur lesdicts Langlois et Daré, et mandé au premier huissier, sergent ou sous-sergent royal dudict bailliage sur ce requis ces présentes mettre à deue et entière exécution de poinct en poinct, jouxte et sellon sa forme et teneur. Faict comme dessus. » (Arch. Départ. Seine-Inf[re], E. 490. Expéd. sur parch.)

558. — 1606, 3 novembre. — Sentence du bailliage de Rouen condamnant à une amende Martin Ameline pour avoir colporté dans cette ville des livres portant faussement le nom supposé d'Abraham Constant, imprimeur à Rouen. — « L'an de grace mil six cens six, le vendredy troisiesme jour de novembre, en jugement devant nous Jacques Cavelier, escuyer, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les maistres et gardes année présente de l'estat de libraire et imprimeur en ceste dicte ville, demandeurs en assignation par eulx cy devant faict faire à Martin Ameline, afin de soy veoyr condampner en amende, de ce qu'il auroit exposé en vente, le septiesme jour d'octobre dernier passé, le nombre de dix petits livrets non liez, contenans chacun trois petits cayers intitullez : *Complaincte des mal mariez, avec l'enfer des amoureux* et imprimez à Rouen sous le nom suposé de Abraham Constant, demeurant près le pallais, combien qu'il n'y ayt aulcun maistre dudict estat en ceste dicte ville portant ledict nom de Abraham Constant ; n'estant ledict Amelyne permis à vendre ny distribuer lesdicts livres ni aultres caiers, parce qu'il n'est maistre ny de la jurande dudict estat d'imprimeur, et ce qui estoit prohibé

et deffendu par les ordonnances dudict estat de libraire, ensemble veoyr adjuger la confiscation desdictz livres, et à ce que deffences soient faictes audict Amelyne et à tous aultres ses semblables n'estant de la jurande, maistrise ny aprentissage dudict estat, de eulx immiscer à vendre aulcuns livres ny chose dépendante dudict estat de libraire imprimeur soict en gros ou en détail en aulcune manyère que ce soict, à peyne de punition corporelle, ayans lesdicts gardes faict le présent aprochement dès ledict septiesme d'octobre dernier allencontre dudict Amelyne, comparantz lesdicts gardes en personnes et par Canu, leur procureur, d'une part. Et ledict Amelyne poursuivy aux fins que dessus, deffendeur comparent par Fleury, son procureur, d'aultre part. Partyes oyes sur ledit approchement et que par lesdicts gardes a esté soustenu à bonne cause icelluy et que les deffences cy-dessus debvoient estre faictes audict Amelyne, conformément à aultre sentence donnée en cas semblable en ce siège, allencontre de Martin Gauley, contreporteur de livres, le troisiesme jour d'octobre mil cinq cens quatre vingtz huict avec despens. Et que par ledict Amelyne a esté dict qu'il ne s'est jamais entremis ny entremet à faire aulcune chose despendante dudict estat de libraire imprimeur et s'employe seullement à contreporter et vendre des livres qu'il achapte des libraires de ceste ville et comme il a cy devant faict et font plusieurs aultres personnes au veu et sceu desdicts gardes et sans aulcun contredict ; disant, sur ce par nous interrogé et prins par serment, avoir achapté lesdictz livretz d'un nommé Nicolas Ruelle, demeurant à Paris à lymage Saint Nicolas, lequel en avoit vendu à plusieurs aultres personnes. Sur ce, le Procureur du Roy parlant par Colombel, premier avocat de Sa Majesté audict bailliage et lecture faicte [de] ladicte sentence donnée contre ledict Gauley ci-devant dabtée. / Il est dict à bonne cause ledict aprochement, icelluy Ameline, pour la contravention par luy faicte ausdictes ordonnances et sentences de réglement, condampné en trente solz d'amende aplicables à la maison de Sancté, et deffences faictes audict Amelyne et à tous autres ses semblables, conformément à ladicte sentence dessus dabtée de plus s'entremettre à vendre, estaller ny

contreporter en ceste dicte ville aucuns livres ny aultre chose dépendante dudict estat de libraire imprimeur à peyne de punition corporelle et autres peynes au cas apartenant, avec despens lesquelz ont esté par nous modérez et taxés à la somme de soixante solz, ces présentes comprinses. Sy donnons en mandement... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re, E. 490. Expéd. sur parch.)

559. — 1606, 11 décembre. — Sentence du bailliage de Rouen condamnant Martin Brocart, se disant reçu maître imprimeur libraire, pour avoir colporté des livres en la ville et notamment un volume qui aurait été dérobé chez Théodore Reinsart. — « L'an de grace mil six cents six le lundi unziesme jour de décembre, en jugement devant nous Jacques Cavelier, escuyer, conseiller du Roy, lieutenant général au baillage de Rouen. Entre Théodore Reinssart, maistre libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, pour luy et les aultres gardes dudict estat, demandeur en aprochement présent et par Thorel, son procureur, d'une part. Et Martin Brocart, contreporteur de livres, deffendeur audict aprochement aussy présent et par Goucet, son procureur, d'aultre part. Partyes oyes sur ledict aprochement et adjournement faicts faire par led. Reinssart, tant pour luy que pour lesdicts maistres et gardes, pour le faire condampner en amende, de ce que contre et au préjudice des ordonnances et reiglementz dudict estat, il porte par la ville et expose en vente plusieurs livres relliez en parchemin, en cuir bisane et aultres couvertures, ce qui luy est et à tous aultres ses semblables prohibé et deffendu, leur estant seullement permis exposer en vente toutte sorte d'impression en feuille ou amassez avec du fil, et à ce que aussy ledict Brocard ait à déclarer qui lui a baillé ung livre dont il a esté trouvé saisy, intitulé : *La Sagesse du charon*, attendu que ledict Reinssart veut vériffier et prouver que ledict livre lui avoit esté, samedy dernier matin, prins et robé en sa bouticque en ceste dicte ville, pour ce faict, prendre par luy en ce regard ses conclusions, ainsy qu'il apartiendra ; soustenant au surplus à bonne cause ledict aprochement, avec despens, et que par ledict Brocard a esté fait aparoir comme il avoit esté rendu maistre de

l'estat de libraire imprimeur en ceste dicte ville, mais n'a moyen pour sa pauvreté de tenir sa bouticque, s'estant toujours emploié à contreporter des livres par la ville et comme il a toujours cy-devant faict au veu et sceu desdicts gardes et sans aulcun contredict et ce qu'il a sousteneu avoir peu et pouvoir faire, et partant qu'il debvoit estre deschargé du présent aprochement et au regard dudict livre, disoit qu'il avoit icelluy trocqué à ung aultre livre, qui luy avoit esté apporté par un jeune homme à lui incogneu et n'avoit congnoissance qu'il ayt esté mal prins audict Reinssart./ Il est dict pour le regard de l'aprochement à bonne cause icelluy et deffences faictes audict Brocart de contreporter par la ville aulcuns livres ni aultre chose deppendante dudict estat sur les peynes au cas apartenant, avec despens de la poursuilte, saouf à luy à lever et tenir sa bouticque s'il veoyt que bien soyt. Et au regard dudict livre, ordonne que ledict Reinssart vérifiera sommairement que ledict livre lui apartient. Lesquels despens ont esté par nous modérez et taxez à la somme de soixante solz, ces présentes comprinses. Sy donnons en mandement... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 490. Expéd. sur parch.)

560. — 1606, 13 décembre. — Arrêt du Parlement de Rouen accordant à Jean Le Cartel, imprimeur à Coutances, les fins de sa requête tendant à ce que « ayant esgard qu'il est besoin qu'en chaque paroisse, il y ait un livre missel et aultres livres d'office pour remplacer ceux qui sont vieux, ainsi que l'ont constaté les députés du Clergé de France, qu'il lui plaise ordonner aux trésoriers de chaque paroisse d'acheter dud. Lecartel, avant Noël prochain, chacun un missel par lui imprimé au prix de six deniers par feuille, fixé par l'Evêque. »

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 138.

561. — 1607, 30 janvier. — Arrêt du même Parlement enregistrant de nouvelles lettres patentes du roi, qui accordent à Nicolas Dufossé, libraire à Paris, un privilège de dix ans, pour faire imprimer et vendre les *Conceptions théologiques sur les quatre fins de l'homme,* prêchées par Me Pierre de Besse.

Ibid.

562. — 1608, 3 mars. — Arrêt du même Parlement réglant les conditions de l'apprentissage à Rouen et ordonnant de veiller à la bonne correction des impressions, lesquelles ne pourront être faites sans permission et devront porter le nom de l'imprimeur. — « Sur la requeste présentée par les maistres et gardes de l'estat de libraire et imprimeur en ceste ville de Rouen, tendant à ce que pour les considérations contenues en lad. requeste, il soit ordonné que pour l'advenir aucuns ne pourront estre receus apprentifz dud. estat s'ilz ne scavent lire et escrire et seront lesd. apprentifz tenuz de servir six ans entiers et accompliz sans en pouvoir estre dispensez pour quelque cause que ce soit et les six ans finiz servir encor les maistres deux ans, soit en ceste ville ou autre afin de confirmer leur congnoissance et se rendre plus capables en leur exercice de leur estat pour, après led. temps et preuve suffisante faicte de leur capacité et de leur industrie, par les maistres et gardes estre admis et receuz à exercer ledict estat de libraire et imprimeur, et d'aultant que quelques ungs des apprentifz desbauchez pourroient se distraire de la maison de leur maistre avant que d'avoir achevé le temps de leur service, il soit ordonné qu'en ce cas les maistres seront tenuz faire diligence de les recouvrer dans six moys et que iceulx passez, ils pourront en prendre ung autre et ne pourra le temps desd. apprentifz fuitifz leur servir, ains seront tenuz faire nouvel apprentissage. Veu par la Court lad. requeste, arrest de la Court du quatriesme septembre mil cinq cens soixante dix neuf, contenant la vériffication des articles de reiglement dud. estat de libraire et art d'imprimerie. Conclusions du Procureur général du Roy. Tout considéré./ Ladicte Court, faisant droict sur ladicte requeste et conclusions dud. Procureur général, a ordonné et ordonne que pour l'advenir tous apprentiz dud. art d'imprimeur libraire seront tenuz servir et faire leur apprentissage par le temps de six ans entiers chez les maistres et iceulx finiz servir encore deux ans lesd. maistres en cested. ville ou autres villes, principalement de Paris ou Lyon, après lesquels et non autrement ils pourront poursuivre leur réception et maistrise dud. art en faisant preuve de leur

capacité et industrie ainsy qu'il est accoustumé et défenses faictes ausdictz imprimeurs de recevoir aucuns maistres dudit estat d'imprimerie s'ilz ne savent lire et escripre suivant l'ordonnance et advenant que aucuns desdictz apprentiz se retirent sans congé ou cause légitime du service de leurs maistres, en ce cas lad. Court les a déclarés décheuz et privez du privillège d'apprentissage, et au surplus lad. Court a ordonné et enjoinct aux imprimeurs d'avoir de bons et expérimentez correcteurs pour veoir et corriger leurs impressions sur peine de décheoir de leurs privilèges, leur faisant expresses inhibitions et défenses d'imprimer aucuns libvres sans l'auctorité et permission du Roy ou des juges ordinaires, ny mesmes aucuns escriptz, libelles ou dictums soubz prétexte de mascarades ou autrement sans en retenir par devers eulx l'autographe ou minute, contenant le nom de l'aucteur et mettre et emploier au bas desd. impressions le nom de l'imprimeur, sur peine de punition corporelle et exemplaire. Faict à Rouen en ladicte Court de parlement le troisiesme jour de mars mil six cens et huict. » (Arch. Départ. Seine-Inf^{re}, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

563. — 1609, 26 février. — Sentence du bailliage de Rouen contre Martin Brocart, libraire et colporteur, et Guillaume Personnet, prétendu imprimeur et colporteur, tous deux à Rouen. — « L'an de grace mil six centz neuf, le vingt sixiesme jour de febvrier, en jugement devant nous Jacques Cavelier, escuier, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en approchement et adjournement par eux faict faire à Martin Brocquart, maistre libraire et contreporteur en ceste dicte ville pour soy veoir condempner en amende de ce que contre et en préjudice des ordonnances et réglement dudict estat, il avoit esté trouvé saisy de plusieurs caiers qu'il exposoit en vente au public, ausquelz le nom de l'imprimeur qui les a imprimés n'est emploié, au contraire l'on avoit emploié au bas desdicts caiers : Ils ont été imprimez par Guilleaume Personnet, qui n'est imprimeur ny libraire, ains

contreporteur seullement, chose qui est prohibée et deffendue mesmes aux maistres particulliers dudict estat, mêmes de vendre aucune chose sans estre veuz et visitez par lesdictz gardes, comparentz par Robert Ferron, Gaspar Hérault, Nicollas Michel et Abraham Cousturier le jeune, quatre d'iceulx, et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et ledict Brocquart approché aux fins que dessus, comparent en personne et par Grucet, son procureur, d'aultre part. Et ledict Guilleaume Personnet, contreporteur de livres, faict venir en ladicte cause [par] led. Brocquart pour luy vuider ladicte poursuilte, veu que luy avoit vendu lesdicts livres, deffendeur comparent en personne et par Pingeon, son procureur, d'une aultre part. Partyes oyes sur ledict aprochement et que ledict Personnet a dict et recongneu avoir vendu lesdicts caiers audict Brocquart, qu'il avoit achaptés en la ville de Caen et que l'imprimeur qui les avoit imprimés avoit aposé au bas que c'estoit pour luy Personnet, chose qui ne préjudicie lesd. libraires imprimeurs ny aultres, requérant estre dispensé dudict aprochement. Sur ce oy le Procureur du Roy parlant par Collombel, premier advocat de Sa Majesté audict bailliage./ Il est dict à bonne cause ledict approchement, ledict Personnet pour avoir faict imprimer lesdicts caiers et sur iceulx faict emploier son nom, condempné en trente sols d'amende, aplicables suivant les ordonnances dudict estat, assavoir deux tiers au Roy et l'aultre tiers ausd. gardes, et deffences faictes audict Brocquart de vendre aucuns caiers, mesmes audict Personnet et aulcunement contrevenir aux ordonnances dudict estat sur les peines au cas échéant, ledict Personnet condempné aux despens de l'aprochement, lesquelz sont par nous modérez et taxez à la somme de quatre livres, ces présentes comprinses. Et mandé au premier huissier... » (Arch. Départ. Seine-Inf[re], E. 490. Expéd. sur parch.)

564. — 1609, 23 mars. — Arrêt du Parlement de Rouen édictant un règlement pour la garantie des privilèges d'impression. — « Du vingt trois jour de mars mil six cens et neuf, à Rouen, au greffe civil de la Court de parlement. Entre les maistres et gardes de l'estat de libraire et impri-

meur en ceste ville de Rouen, demandeurs en requeste par eulx présentée à la Court le troisiesme jour de febvrier dernier, affin de reiglement pour l'impression des livres non encore imprimez en ceste dicte ville et à ce que pour éviter aux contentions qui ont esté cy-devant entre lesdictz libraires, il y ayt certain ordre pour imprimer lesdictz livres et pour donner union de mieux vacquer au faict de l'imprimerie et d'y faire les frais nécessaires, que temps certain soit limité pour la vente et débit des livres imprimez. Et lesd. maistres et gardes, deffendeurs en autre requeste, comparantz par Me Abraham Maurry, leur procureur, assisté de Me Gervais (?) Salles, leur conseil, d'une part. Et Nicolas Hamillon, David Geuffroy, Jean Briselet, Jacques Hubault et Jean Bourdel, autres maistres particuliers, pour eulx et leurs consortz, deffendeurs dud. reiglement et requeste, et de leur part demandeurs en requeste dud. trois^e febvrier, pour intervenir parties et garder leur intérest aud. reiglement, comparantz par Me Robert Louche, leur procureur, assisté de Me Nicolas Poignant, leur conseil, d'autre part. Appoincté a esté du consentement du Procureur général du Roy et desdictes parties, comparantz comme dessus, en ayant esgard à la requeste desd. maistres et gardes et faisant droict sur icelle, que pour l'advenir sera faict un registre commun entre eulx, lequel sera mis ès mains de l'antien garde, qui sera en charge par chacun an, duquel registre seront les feuilletz cottez par nombre et paraphez par led. antien garde et deux des autres gardes, auquel registre tous ceux qui doresnavant vouldront imprimer aulcun livre non encore imprimé en ceste ville seront tenuz avant que commencer l'impression enregistrer le tiltre et nom dudict libvre avec leur intention de l'imprimer, sans que l'impression en puisse estre discontinuée ny interrompue, sinon pour cause raisonnable et apparente, laquelle le libraire et imprimeur et ses associés, sy aulcuns en a, seront tenuz déclarer ausd. gardes et en faire mention sur led. registre, pour icelle cessant reprendre leur dicte impression sans y user de fraulde et connivence à peine d'estre descheuz du fruict de ladicte impression et, en ce faisant, ne sera loisible ny permis à aulcun autre

libraire et imprimeur de l'imprimer ou faire imprimer en ceste ville ou ailleurs jusques au temps et terme de quatre ans pour les livres au dessus de quarante feuilles et pour les autres livres de quarante feuilles et au dessoubz jusques au temps de deux ans du jour que ladicte impression aura esté parachevée et seront aussy lesdictz libraires et imprimeurs tenuz de faire mention du parachèvement de icelle impression en l'article dud. enregistrement pour lequel sera laissé certain blanc audict registre et en cas que l'impression commencée comme dessus fut discontinuée sans cause légitime, sera permis à l'un des autres maistres de l'entreprendre en observant led. reiglement. Et ont esté et sont faictes défenses ausdictz libraires et imprimeurs d'y contrevenir à peine de cent escus d'amende applicable à la discrétion de la Cour et pour le regard des livres qui auroient esté cy-devant imprimez en ceste ville, il sera en la liberté de tous les maistres libraires et imprimeurs et de chacun d'eulx de les imprimer ou faire imprimer une ou plusieurs fois, ainsi qu'ilz adviseront bien estre. Faict comme dessus. » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

565. — 1609, 29 juillet. — Arrêt du même parlement permettant à Jean Osmont et Cardin Hamillon, imprimeurs à Rouen, d'imprimer un livre intitulé : *Reigle de perfection*, Troisieme partie.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 138.

566. — 1609, 21 octobre. — Arrêt du même Parlement permettant à Romain de Beauvais, libraire imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant trois ans, un livre intitulé : *Déclaration de l'erreur de nostre temps*.

Ibid.

567. — 1609, 24 octobre. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Osmont, libraire imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre un livre intitulé : *Les Conséquences*, avec privilège de six ans.

Ibid.

568. — 1609, 26 octobre. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, relatif à des difficultés entre Charles Macé et Jacques Lebas, prétendant tous deux à la charge d'imprimeur du Roi à Caen et les renvoyant devant le Parlement de

Rouen. — « Entre Charles Macé, libraire et imprimeur en la ville de Caen, demandeur et requérant l'entérinement de lettres du quinziesme febvrier mil six cens neuf, tendant affin que Jacques Lebas, aussy libraire et imprimeur audit Caen ait à rapporter les lettres de privilège d'imprimer les esdicts, ordonnances et commissions du Roy par luy obtenues au préjudice d'autres lettres octroiées audit Macé, d'une part. Et ledit Lebas, deffendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil les escriptures desdictes parties, lesdictes lettres, appointement en droit donné par le commissaire à ce députté entre lesd. parties du XIIIe aoust 1609. Lettres de privillege d'imprimer les esdictz, déclarations et commissions du Roy, durant quatre années, à Bénédic Macé, en conséquence d'autres lettres accordées à Robert Macé, son père. Arrest de vériffication d'icelles au parlement de Rouen, du XVIIIe décembre cinq cent soixante et quatre. Autres lettres confirmatives dudit privillege accordées audit Macé, du XIIIe décembre cinq cent soixante dix sept. Autres lettres de confirmation dud. privillege obtenues par led. Bénédic Macé, tant pour luy que pour Charles Macé, durant quatre années, du dernier juillet quatre vingtz quatorze. Lettres de surannation sur lesdictes lettres du mois de septembre cinq cent quatre vingtz dix huict. Sentence de l'enthérinement d'icelles par le bailly de Caen, au proffict dud. Charles Macé, du XIIe janvier quatre vingtz dix neuf. Lettres de privillege accordé à Estienne Thomas d'imprimer les esdictz et commissions du Roy, pour neuf ans, du XXVIe aoust cinq cent soixante et trois, enthérinées et publiées au bailliage de Caen le dernier aoust audit an. Sentence dud. bailly du huictiesme mars soixante et dix, par laquelle led. Macé est maintenu en son privillege et deffences faictes aud. Thomas de le troubler. Arrest de la cour de Parlement de Rouen du XXVIe juin quatre vingtz neuf, par lequel est permis à Jacques Lebas, gendre dud. Thomas, d'imprimer les esdictz, ordonnances et déclarations du Roy et arrestz ordonnez estre imprimez. Arrest de lad. Cour sur l'opposition dudit Macé, par lequel est ordonné que icelluy Macé obéira à l'arrest. Lettres de privillege obtenues par led. Lebas pour impri-

mer lesd. esdictz et ordonnances du Roy, du XII[e] janvier quatre vingtz dix. Autres lettres de privillege obtenues par ledict Jacques Lebas, filz dud. Lebas, du XIII[e] juillet cinq cent quatre vingtz dix huit, registrées en la cour de Parlement de Rouen le XXII[e] décembre aud. an. Sentence dud. bailly ou sond. lieutenant aud. Caen sur l'opposition formée par led. Macé à la publication qui avoit esté faicte des lettres dud. Lebas, par laquelle les parties sont renvoiées à leurs supérieurs, du XIII[e] febvrier quatre vingtz dix neuf. Lettres attributives de jurediction de lad. instance à lad. cour de Parlement de Rouen, du VIII[e] mars aud. an. Arrest de lad. cour du XIII[e] janvier quatre vingtz dix-neuf, par lequel, parties ouies, en l'audiance, François Bernouzet, aussy libraire et imprimeur aud. Caen, est déboutté de l'effect et enthérinement des lettres de privillege pour imprimer lesd. esdictz et ordonnances du Roy, par luy obtenues en six cent huict, et pour le regard desd. Lebas, Macé et ung nommé Méguissier, ordonne qu'ils mettront leurs pièces par devant lad. Cour. Forclusions de produire obtenues par led. Lebas en lad. Cour allencontre dud. Macé. Et tout ce que par lesdictes parties a esté mis et produit par devant led. commissaire. Ouy son rapport. / Le Roy en son Conseil a renvoié et renvoie lesdictes parties en sa cour de Parlement de Rouen, pour leur estre faict droict sur leurd. différend ainsy que de raison, à laquelle Sa Majesté à cest effet en a attribué toute cour et juresdiction. » (A. N., V[6] 16.)

569. — 1609, 4 novembre. — Sentence du Bailliage de Rouen portant condamnation contre Nicolas Michel, libraire-imprimeur de cette ville, pour avoir fait colporter par un nommé Brocart, un livre, d'ailleurs incomplet, au préjudice de Thomas Daré, imprimeur en la même ville. — « L'an de grace mil six cens neuf, le mercredy quatriesme jour de novembre, en jugement devant nous Jehan Cavelier, escuyer, sieur Desbuguetz et d'Oicher, conseiller du Roy en sa court de Parlement de Normandye, et lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Thomas Daré, maistre de l'estat et art de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeur en haro par luy interjecté sur la personne de Martin Brocart, maistre particullier

dudict estat et contreporteur ordinaire de livres, pour le faire condampner en amende et à ses intherestz et despens pour avoir esté trouvé saisy et exposant en vente ung petit livre du nombre de plusieurs autres, intitulé : *Le Paradis des prières,* qui a esté tiré et tronqué d'un livre entier de semblable tiltre, faict imprimer cy devant par ledict Daré et à ses propres coustz et despens et pour luy faire perdre la vente, duquel livre entier on en avoit tronqué et tiré ledict petit livre aproché, qui faict plus des deux tiers d'icelluy total livre et auquel petit livre l'on a employé le nom et demeure dud. Daré, comme s'il l'avoit faict imprimer ainsy qu'il est, et le tout contre et en préjudice des ordonnances et reiglementz dud. estat, et au grand intherest et préjudice aussy dud. Daré, comparent icelluy Daré en personne et par Thorel, son procureur. Et les Gardes dud. estat et art de libraire imprimeur en cested. ville, joinctz avec led. Daré, présentz et par ledict Thorel, aussy leur procureur, d'une part. Et led. Martin Brocart, approché et poursuivy aux fins que dessus, deffendeur comparent aussy en personne et par Pigeon, son procureur, d'autre part. Et Nicolas Michel, maistre libraire imprimeur en cested. ville, faict venir par led. Broquart pour luy porter garantye de ladicte poursuilte luy ayant vendu led. livre et par luy imprimé, comparant aussy en personne et par Fleury, son procureur, d'une aultre part. Partyes oyes sur led. aprochement et que led. Michel présent a dict que led. Daré avoit baillé à achever à ung autre imprimeur les livres entiers de l'intitullement cy-dessus et retiré ses exemplaires dud. Michel, auquel il les avoit en précédent baillez pour les imprimer et à quoy il avoit jà commencé et ayant son filz trouvé encores en sa maison quelques feuilles dud. livre qui y estoient restez, avoit led. son filz en son absence et sans son commandement imprimé et vendu lesd. livres aud. Broquart, si n'y avoit en ce aulcune chose de son faict. Sur ce oy le Procureur du Roy parlant par Le Blanc, advocat de sa Majesté aud. bailliage. / Il est dict à bonne cause led. aprochement, ledict Michel pour la faulte et abus par luy commis, ayant tronqué et altéré led. livre entier et d'icelluy tiré et faict imprimer led. petit livret et soubz le nom

dud. Daré et icelluy vendu ou sond. fils aud. Broquart, condampné en dix livres d'amende envers le Roy, avec les inthérestz et despens dud. Daré et condampné aussy aux despens desdicts Gardes et dud. Broquart, et à rendre et restituer aud. Daré toutes et chacunes les feuilles de l'impression dud. petit livre et deffences faictes aud. Michel d'en vendre aulcuns, comme aussy deffenses luy ont esté et sont faictes et à tous les autres maistres dud. estat de libraire et imprimeur de cested. ville de tronquer, changer ny altérer les livres qui leur seront baillez à imprimer ny les imprimer aultrement que entiers sans le consentement de ceulx qui les feront imprimer, à peyne de punition corporelle et autres peynes au cas apartenant, ce que lesd. Gardes feront signifier ausd. autres maistres, et en tant que seroit les intherestz du haro respectivement demandez par lesd .Daré et Broquart l'un contre l'autre, lesquels despens desd. Gardes ont esté par nous modérez et taxez à la somme de soixante solz, ces présentes comprinses. Si mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Exped. en 2 rôles sur parch.)

570. — 1609, 7 novembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Richard Lallemant, libraire imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant cinq ans, un livre intitulé : *Contrepoison et préservatif contre les erreurs des prétendus réformés par interrogatoires cathéchistiques.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 139.

571. — 1609, 11 décembre. — Arrêt du même parlement portant condamnation contre Michel Yvon, imprimeur à Caen, pour avoir entrepris sur la charge d'imprimeur du roi appartenant à Jacques Lebas. — « Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que la cause dévolue en notre Cour de parlement, en la Chambre de l'Édit, entre Jacques Le Bas, notre imprimeur en la ville et université de Caen, appelant de sentence donnée par le Baillif de Caen, ou son lieutenant audit lieu, l'unzième jour de mars dernier, d'une part. Et Michel Yvon, imprimeur audit Caen, intimé dudit appel, d'autre. Arrêt de notredite Cour du 26e jour de juin 1589, par lequel avoit été permis à défunt Jacques Le Bas, père

dudit appellant, d'imprimer et exposer en vente tous édits, déclarations, ordonnances et arrêts qu'elle ordonneroit être imprimés et défenses faites à tous autres imprimeurs et libraires d'imprimer ou faire imprimer ni exposer en vente autres que ceux qui auroient été imprimés par ledit défunt Le Bas, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire. Vu par notredite Cour etc. Ladite sentence dont est appellé donnée sur l'action et poursuite dudit Le Bas, à l'encontre dudit Yvon, à ce que icelui Yvon fut condamné en amende et aux intérêts d'icelui Le Bas, pour avoir, contre et au préjudice des arrêts de notredite Cour, imprimé plusieurs de nos édits et ordonnances, par laquelle défenses avoient été faites audit Yvon et ses semblables d'imprimer ni faire imprimer aucuns édits, ordonnances, etc. / Notredite Cour, en la Chambre de l'Édit, par son jugement et arrêt, a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au néant, et en amendant le jugement, a fait et fait inhibitions et défenses audit Yvon et à tous autres libraires et imprimeurs, n'ayant qualité de nos imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer aucuns de nos édits, ordonnances et déclarations, arrêts et règlemens de notre dite Cour, sur les peines et amendes au cas appartenant, a condamné ledit Yvon, aux dépens tant de la cause principale que cause d'appel, etc. Donné à Rouen, en notre Cour de parlement, en ladite Chambre de l'Édit, le 11[e] jour de décembre, l'an de grâce 1609, et de notre règne le 21. » (Arch. Départ. Calvados, C. 2887, Pièces Pyron, page 5.)

572. — 1610, 1[er] février. — Arrêt du même Parlement permettant à Richard Lallemant, imprimeur, d'imprimer et vendre, pendant six ans, un livre intitulé : *Catéchisme et abrégé des Controverses de notre temps touchant la religion.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 139.

573. — 1610, 23 juin. — Arrêt du même Parlement permettant à Théodore Reinsart et à Jean Osmont, libraires-imprimeurs à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant trois ans, un petit livre intitulé : *Discours funèbre à l'honneur de la mémoire du très clément invincible et triomphant Henry IV[e], Roy de France et de Navarre.*

Ibid.

574. — 1610, 25 juin. — Lettres de provision d'imprimeur du Roi à Rouen accordées à David Du Petit Val. — « Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenant nos courts de Parlement, des Aydes et Chambre de nos comptes en notre pays de Normandie, Président et Trésoriers généraux de France et de noz finances à Rouen, Bailly et Viconte dudit lieu ou leurs lieutenantz et à chacun d'eulx sy comme il appartiendra, salut. Sçavoir faisons que nous, ayant égard et considération aux bons et agréables services que notre bien amé Raphael du Petitval, notre libraire et imprimeur en notre ville de Rouen, a faict de longtemps audict estat, pour ces causes, désirant le recognoistre envers David du Petitval, son fils, à ce qu'il soit à l'imitation de son père pour nous faire service à l'advenir, joinct la capacité et suffisance qu'il a audit estat de libraire et art de l'imprimerie, comme il se cognoist journellement, avons icelluy David du Petitval commis et député, commettons et députons par ces présentes, pour et à la survivance dudit Petitval, son père, imprimer toutes et chacune les ordonnances, édits, lettres patentes, déclarations, arrêts, mandements, affiches et toutes sortes de livres qui seront par vous ordonnez estre imprimez, sans que nul autre imprimeur et libraire non ayant de nous semblable pouvoir, s'y puisse ingérer ny entremettre, ce que nous leur défendons sur peine de faulx et d'amende arbitraire, pour, par lesdits du Petitval père et fils et le survivant d'eulx deux joyr et user plainement et paisiblement dudit privilège, sçavoir : par ledit du Petitval père sa vie durant et après son trespas par son dict fils. Sy voulons et vous mandons qu'après qu'il vous sera deuement apparu des bonnes vie, mœurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dudit du Petitval fils et de ses sens, suffisance et capacité, vous laissez et souffrez lesdits du Petitval père et fils et le survivant d'eulx deux joyr et user plainement, aux honneurs, auctoritez, privilèges, exemptions, franchises, libertez, droits, proufitz, gaiges et esmolumentz y appartenantz, tout ainsy que noz autres libraires et imprimeurs de notre bonne ville de Paris, cessant et faisant cesser tous troubles et empesche-

ments à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 25ᵉ jour de juing l'an de grâce 1610 et de notre règne le premier. Signé : Louis. Et plus bas, Par le Roy : Potier. Et scellé sur simple queue du grand scel en cire jaulne. — Enregistré au Parlement de Normandie le 12 janvier 1611. (Bibl. de Rouen, Dossiers Frère, liasse 112.)

Même observation que pour le nº 510, ci-dessus.

575. — 1610, 8 juillet. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Pierre Courant, imprimeur dans cette ville, d'imprimer et vendre, pendant un an, un livre intitulé : *Lettre déclaratoire de la doctrine des Pères Jésuites, conforme aux décrets du Concile de Constance, adressée à la Reine, mère du Roy, régente en France, par le père Coton.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 139.

576. — 1610, 18 juillet. — Arrêt du même Parlement permettant aux chanoines de Rouen de faire imprimer par Romain de Beauvais, imprimeur dans la même ville, deux petits traités, composés par eux, concernant les privilèges de l'église Notre-Dame, l'un intitulé : *Les moyens de nullité contre les prétendus statuts de Mgr le Cardinal de Joyeuse*, l'autre : *L'autorité du Chapitre*, « à la charge que lesd. livres ne contiendront rien de plus que ce qui concerne le procès. »

Ibid., p. 140.

577. — 1610, 2 décembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Osmont, libraire à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant trois ans, un livre intitulé : *Consolation envoiée à la Reyne mère du Roy et régente en France, sur la mort déplorable du feu Roy très chrestien de France et de Navarre, Henry IVᵉ.*

Ibid.

578. — 1611, 19 janvier. — Arrêt du même Parlement portant enregistrement de lettres patentes du roi, qui permettent à Jean Osmont d'imprimer le *Coutumier de Normandie*, avec les usages locaux et les arrêts.

Ibid.

579. — 1611, 9 février. — Arrêt du même Parlement permettant à Pierre Valentin, imprimeur libraire à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant quatre ans, un livre intitulé : *Les*

grandes et merveilleuses prédictions de Me Michel Nostradamus.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 140.

580. — 1611, 28 juillet. — Arrêt du même Parlement permettant à David Geuffroy, imprimeur à Rouen, d'imprimer un livre intitulé : *Méthode nouvelle de guarir les catarrhes et toutes les maladies qui en dépendent.*

Ibid., p. 141.

581. — 1611, 12 décembre. — Arrêt du même Parlement enregistrant des lettres patentes du roi, qui permettent à Raphaël Du Petitval d'imprimer et vendre, pendant six ans : *Les Coutumes réformées de Paris et du duché de Normandie.*

Ibid.

582. — 1612, 28 août. — Arrêt du même Parlement permettant à Louis Costé, imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre l'*Almanach* de Me Claude Morel, mathématicien, natif de Saint-Amour, en Bourgogne.

Ibid.

583. — 1613, 2 mars. — Arrêt du même Parlement permettant à Pierre Calles, imprimeur libraire à Rouen, d'imprimer et vendre un livre intitulé : *Les déguisements et fuites du sieur Jean Gontery, jésuite.*

Ibid.

584. — 1613, 17 août. — Arrêt du même Parlement permettant à Louis Costé, libraire et imprimeur à Rouen, d'imprimer l'*Almanach* de Me Claude Morel, déjà nommé.

Ibid.

585. — 1613, 14 octobre. — Arrêt du même Parlement permettant à Michel de Rost, libraire imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant trois ans, un livre intitulé : *Fuite honteuse des ministres luthériens d'Allemagne.*

Ibid.

586. — 1614, 22 avril. — Arrêt du même Parlement défendant aux cartiers et dominotiers d'imprimer. — « Rendu contre Noel le Pellé, maître du mestier de cartier et dominotier en la ville de Rouen, pour lui et les autres maîtres dud. métier sur l'appel par lui interjetté d'une sentence du bailliage de Rouen du 3 septembre 1611, par laquelle ledit Le Pellé, pour avoir fait imprimer sous son nom et

exposé en vente en sa boutique un imprimé en feuilles, intitulé : *La vie héroïque de feu Henry le Grand, avec le Portrait et figure dudit deffunt Roy,* a été condamné en 600 livres d'amende. Ledit placard imprimé déclaré forfait et confisqué ; deffenses audit le Pellé et à tous autres de plus en faire ny vendre de semblables, ni entreprendre sur l'état de librairie et imprimerie, suivant les règlemens. La cour a mis et met l'appellation et ce dont a été appellé au néant, et émandant le jugement, a fait et fait inhibitions et deffenses auxdits cartiers d'avoir aucunes presses, caractères ni autres instrumens servans à l'imprimerie, et en cas qu'ils veuillent mettre quelques écrits au bas de leurs portraits et figures, se serviront du ministère des imprimeurs, sans qu'ils y puissent employer plus de six lignes. » (B. N., Ms. fr. 22071, pièce 51. Simple extrait.)

587. — 1614, 26 avril. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Osmont, imprimeur à Rouen, d'imprimer un livre intitulé : *Exercices de dévotion pour tous les jours de la sepmaine.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 141.

588. — 1614, 8 novembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Robert Féron, imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant dix ans, le *Cathéchisme sur les sept sacrements de l'Eglise,* composé par Me Jacques Dosmoy, docteur en théologie, doyen d'Ecouis et l'un des grands vicaires de l'Archevêque de Rouen.

Ibid., p. 142.

589. — 1615, 23 juin. — Sentence du Bailliage de Rouen portant condamnations contre Julien Le Boullenger au sujet d'impressions défectueuses et pour avoir employé dans son imprimerie un jeune garçon n'appartenant pas à la Jurande. — « L'an de grace mil six centz quinze, le vingt troisiesme jour de juing, en jugement devant nous Claude Le Roux, escuier, sieur de Saint-Aubin, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat d'imprimeur libraire en ceste ville de Rouen, demandeurs en arrest et aprochement par eux fait faire de leur feuille [sic] intitulée : *Le Miroir de confession,* du nombre de douze centz feuilles ou environ trouveez dans l'impremerie de Jullien Le Boüllenger,

maistre dudit estat, lesquelles feuilles lesdictz gardes disoient estre vitieuses, et aultrement led. Le Boullenger approché pour avoir tenu en sa maison ung jeune garson qu'il employe à travailler dud. estat encor qu'il ne soit de la jurande d'icelluy; iceux gardes présentz et assistez de Me Noel Germain, procureur, comparant pour maistre David Thorel, leur procureur, d'une part. Et ledit Le Boullenger, deffendeur desdictz arrest et approchement, aussy présent par Carrel, son procureur, d'aultre part. Parties oyes sur lesdictz arrest et aprochement fait faire par lesd. Gardes allencontre dud. Le Boullenger de ce que contre et en préjudice des ordonnances dud. estat, arrestz de la court, sentences et reiglement cy-devant donnez, ledit Le Boullenger avoit esté trouvé saisy desd. douze centz feuilles vitieuses en l'impression, en ce que les pages estoient transposez et sans aulcune concordance et oultre en ce que icelluy Le Boullenger tenoit en sa maison led. jeune garson qu'il emploioit à travailler dud. estat encor qu'il ne soit de la jurande. Soustenoient lesdictz gardes à bonne cause lesdictz arrest et approchement et que lesd. douze cents feuilles approchez debvoient estre lacérez et rompus et que led. Le Boullanger approché, pour avoir tenu et employé led. garson en sa maison à travailler dud. estat, debvroit estre condampné en amende et à mettre hors de sa dicte maison icelluy petit garson, avec despens, et deffences luy estre faictes de plus commettre telle faulte ny aulcunement contrevenir ausd. ordonnances et reiglementz et arrestz sur les peines portez par iceux et aultres peines au cas appartenant. Et que par ledit Le Boullenger, au regard desd. feuilles aprochez, a esté dit que lesd. Gardes avoient saisy lad. première feuille à laquelle il n'y avoit encor que une page faicte, qui n'avoit esté veue ny correctée et laquelle corection ne se faisoit que aprez l'achèvement desdictes feuilles, lesquelles se pouvoient amender, et au regard dud. garson disoit qu'il avoit icelluy prins en sa maison par commisération à raison de sa pauvreté pour n'avoir aulcuns parens ny amys, lequel garson il avoit présenté ausd. gardes affin de le faire jurer aprentif dud. estat soubz luy, et que lesd. gardes auroient refusé faire aultrement que

en leur baillant quelque argent, pour raison de quoy en tout et partout à tort lesd. arrest et approchement, et qu'il debvroit avoir dellivrance de sa marchandise aprochée avec despens, demandant au surplus que jour et heure feust baillé ausd. gardes pour faire jurer aprentif led. garson aud. estat. Lesd. gardes disantz que depuis quelque temps il s'estoit ensuivi arrest de la court de parlement de ceste ville, par lequel avoit esté ordonné que aulcune personne ne pourroit estre receu à la jurande dud. estat qu'il n'eust congnoissance de la langue latine, à quoy led. garson ne congnoissoit aulcune chose et au regard desd. feuilles aprochez disoient aussy que le papier n'en valloit riens et ne se presteroient icelles à amender, incistans à leurs conclusions cy-dessus. Et lecture faicte desd. arrestz et sentences portez par lesd. gardes, sur ce oy le procureur du Roy parlant par Collombel, premier advocat de sa Majesté aud. bailliage./ Il est dict à bonne cause led. arrest et approchement, led. Le Boullenger aproché, pour la faulte par luy commise, condampné en soixante solz d'amende envers le Roy et ordonné que lesd. feuilles aprochez seroient rompus et lacérez devant la maison dud. Le Boullenger, auquel il est enjoint de mettre hors de sad. maison led. garson et deffendu d'en tenir ny avoir aulcun autre qu'il ne soit de la jurande dud. estat et qu'il n'aict congnoissance de la langue latine, conformément aud. arrest de la Court, sur les peines au cas appartenans, comme aussy deffences luy ont esté et sont faictes de plus contrevenir ausd. ordonnances, sentences, arrestz et reiglemens dud. estat sur les peines portez par iceulx et autres peines au cas apartenans. Icelluy Le Boullenger condampné envers iceux gardes aulx despens dud. approchement, lesquels furent par nous modérez et taxez à la somme de six livres, ces présentes comprinses. Et mandé au premier huissier... » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 4 roles sur parch.)

590. — 1615, 26 juin. — Sentence du Bailliage de Rouen au sujet d'un apprenti que Jean Yeury, imprimeur en cette ville, ne pouvait plus conserver, faute de travail. — «L'an de grace mil six centz quinze, le vendredy vingt-sixe jou

de juing, en jugement devant nous Claude Le Roux, escuier, sieur de Sainct-Aubin, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Abraham de Sainct Léger, stipulant pour Pierre de Sainct Léger, son filz, demandeur comparent en personne et par Thorel, son procureur, d'une part. Et Jean Yeurry, imprimeur en ceste ville, adjourné pour veoir ordonner que led. de Sainct Léger fils aiant esté cy-devant juré aprenty soubz led. Yeurry pour apprendre led. estat d'imprimeur, sera repourveu soubz ung autre maistre que led. Yeurry et à ses despens pour le temps restant dud. apprentissage, attendu que led. Yeurry ne faict aucune chose dud. estat, aiant quitté l'exercice de ced. estat et s'est absenté de ceste dicte ville, il y a longtemps, ainsi que led. de Sainct-Léger veult prouver et qu'il est prest de faire attester par les gardes dud. estat. Led. Yeurry excusé par sa femme, disant que led. Yeurry, son mary, estoict absent de ceste ville, ne pourroit estre de retour dans six sepmaines [.....] principal de la demande [.....] de Sainct Léger disoit que [.....] apprentys n'avoit [.....] plaindre à raison que depuis l'absence dud. Yeury, son maistre, il avoit esté continuellement employé à travailler [.....] depuis peu de temps, qu'il avoit discontinué à travailler, à raison que le travail leur avoict manqué, ne pouvant à présent emploier les aprentys à travailler, n'empeschant iceux apprentys estre repourveus soubz aultre maistre. / Il est dict que led. aprenty sera repourveu soubz aultre maistre que led. Yeury pour achever le temps restant de son apprentissage, à laquelle fin ladicte femme représentera son mercurial d'apprentissage soubz icelluy Yeury et les parties renvoyez hors de court et de procez et sans despens de part et d'aultre. Mandé au premier huissier... » (Arch. Dép. Seine-Inf^{re}, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch. Cette pièce est trouée aux endroits pointillés.)

591. — 1615, 27 juin. — Sentence du Bailliage de Rouen contre Philippe Allinne, au sujet de diverses contraventions aux règlements commises par lui. — « L'an de grace mil six cens quinze, le samedy vingt-septiesme jour de juing, en jugement devant nous Claude Leroux, escuier, sieur

de Saint-Aubin, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en arrest et approchement par eux fait faire le vingt-sixiesme de ce mois par Jehan Le Giregorge, sergeant roial vendeur audict Rouen, de trente feuilles de pappier imprimez qui sont Recueil de plusieurs chansons et une Petites heures usaige de Lisieux, appartenans à Philippes Allyne, maistre dud. estat et trouvez en sa possession, ausquelles feuilles et heures il y avoit plusieurs faultes à l'impression, et adjourné pour veoir ordonner de la confiscation desd. ouvraiges et pour s'y veoir condampner à représenter son aprentif estant à présent hors de sa dicte maison et lequel il a litentié et mis hors de sad. maison, lesd. Gardes présens et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et led. Allyne poursuivy aux fins dessusd., deffendeur aussy présent et par [un blanc], son procureur, d'aultre part. Parties ouies sur led. arrest et approchement, lequel lesd. Gardes ont soustenu à bonne cause et que lesd. feuilles et chanssons et heures approchez comme vitieuses debvoient estre déclarez confisquez et que led. Allyne pour avoir licentyé et mis hors de sa maison led. son apprentif, le tout contre et au préjudice des ordonnances, sentences et règlemens dud. estat, debvoit estre condampné en amende et deffences luy estre faictes de plus commettre telle faulte et à luy endjoint faire revenir led. son apprentif en sa maison pour empescher le temps restant de son apprentissage, avec despens. Et que par led. Allyne a esté dict que lesd. feuilles approchez estoient de vieilles chansons, lesquelles ne se vendoient ny distribuoient à présent et pour lesd. Heures recongnoissoit qu'il y avoit quelques petites faultes, lesquelles se pouvoient réamender, ce qu'il accordoit estre fait, et au regard dud. son apprentif, disoit qu'il estoit allé aux champs où il l'avoit envoié, lequel il accorde faire revenir, requérant estre envoyé hors de procez. / Il est dict à bonne cause lesd. arrest et approchement fait faire par lesd. Gardes, seront lesd. feuilles de chansons comme vitieuses lacérez et rompus devant la maison dud. Allyne

et que lesd. Heures seront bien et deuement réamendez par led. Allyne et peu après représentez ausd. Gardes pour les veoir et visitter et au surplus endjoint aud. Allyne faire revenir led. son apprentif en sa maison dans la quinzaine pour empescher le temps de son apprentissage et condampné envers lesd. Gardes aux despens dud. approchement et deffences à luy faictes de plus commetre telle faulte ny aulcunement [contrevenir] auxd. ordonnances sur les peines portées par elles et autres peines au cas appartenant, lesquels despens desd. Gardes ont esté par nous modérez et taxez à la somme de six livres, ces présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^{re}, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

592. — 1615, 17 septembre. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant Michel Villequin, libraire à Rouen, à une amende, pour avoir imprimé un petit livre sans permission. — « L'an de grace mil six centz quinze, le jeudy dix-septiesme jour de septembre, de matin, en la chambre du Conseil du bailliage de Rouen, devant nous François Le Parmentier, escuier, conseiller du Roy, lieutenant particulier aud. bailliage. Entre les Gardes année présente de l'estat de marchand libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en approchement par eux faict faire allencontre de Michel Villequin, maistre dud. estat de libraire, de ce que contre et au préjudice des ordonnances dud. estat, arrests de la court et sentences de règlementz cy devant donnez, led. Villequin avoit, sans aucune permission, imprimé ou faict imprimer, vendu et distribué ung petit livre intitullé : *Appologie ou Deffences pour le mariage du Roy*, lesd. Gardes demandeurs présentz et par maistre Noel Germain, leur procureur, d'une part. Et ledit Villequin deffendeur aud. approchement aussi présent et par Me Gilles Le Sauvage, son procureur, d'aultre part. Partie oyes sur ledit approchement, lequel lesd. gardes ont soustenu à bonne cause et que led. Villequin, pour avoir imprimé ou faict imprimer led. livret cy-dessus sans aucune permission de justice, devroict estre condampné en amende avec despens et deffences luy estre faictes et à tous aultres maistres dud. estat, de imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre ou dis-

tribuer aucuns livres sans congé ny permission sur les paines portez par lesd. ordonnances, réglementz et arretz, et aultres paines au cas appartenant. Et que par led. Villequin a esté dict qu'il avoict imprimé led. livre sur ung autre imprimé à Paris, à la fin duquel il y avoict une permission d'imprimer led. livret, pour raison de quoy n'avoit demandé aucune permission d'icelluy imprimer en cested. ville, requérant à ce moien estre deschargé du présent approchement. Sur ce oy le Procureur du Roy aud. bailliage. / Il est dict à bonne cause led. approchement, led. Villequin pour la contravention par luy faicte ausd. ordonnances et règlements, ayant contre et au préjudice d'icelles imprimé et vendu led. livret sans permission, condamné en cent solz d'amende applicable assavoir deux tiers au Roy et l'autre tiers ausd. gardes demandeurs et condamné aussi envers lesd. gardes aux despens dud. approchement et deffences à luy faictes et à tous les autres maistres dud. estat d'imprimeur, d'imprimer et faire imprimer, vendre, faire vendre ny distribuer aucuns livres sans congé et permission, suivant les ordonnances, réglements et arrestz de la Court, ny aucunes autres contraventions à iceux sur les paines au cas appartenant. Et donnant règlement à l'advenir, est enjoinct à tous les maistres dud. estat de mettre à la fin des livres qu'ils imprimeront, le jour qu'ils auront achevé de les imprimer, avec apposition du nom de l'imprimeur, sur les paines devant dictes. » (Arch. Départ. Seine-Inf^re E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

593. — 1616, 19 août. — Sentence du Bailliage de Rouen contre Guillaume Le Boullenger, compagnon imprimeur à Rouen, condamné en trente sols d'amende, pour avoir imprimé sans permission. — « L'an de grace mil six centz saize, le vendredy dix-neuf^e jour d'aoust, en jugement devant nous François Le Parmentier, escuier, conseiller du Roy, lieutenant particulier au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville et banlieue de Rouen, demandeurs en arrest et approchement, présentz et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Guillaume Le Boullenger, compagnon dudit estat, deffendeur desd. arrest

et approchement, aussi présent et par Auzoult, son procureur, d'autre part. Parties oyes sur led. arrest faict faire par lesd. Gardes sur dix mains de papier blanc et dix mains d'impression de la *Muse guerrière*, faict partie de plus grand nombre que led. Le Boullenger avoit dict estre encore à achever en la maison de Jullien Le Boullenger et déclaré aussy qu'il avoit faict faire par Robert de Burges, maistre dud. estat, jusques à quatre ou cinq centz *Heures*, usages de Romme, latin et françois, qu'il avoit vendus depuis trois à quatre ans environ, demy cent depuis deux mois ença, le tout contre et au préjudice des ordonnances dud. estat, arretz et réglementz cy devant donnez. Soustenoient lesd. Gardes à bonne cause lesd. arrest, approchement, et que led. Le Boullenger, qui n'est que compagnon dud. estat, pour avoir fait imprimer lesd. feuilles contre et au préjudice desd. ordonnances et réglements, devoit estre condampné en amende et que lesd. feuilles arrestez estre déclarez forfaites et confisquez avec despens et deffences luy estre faictes [et] à tous les autres compagnons dud. estat de faire imprimer, vendre, distribuer aucuns ouvrages dépendans d'icelluy estat, à peine de confiscation, d'amende arbitraire et autres paines au cas apartenans. Et que par led. Boullenger, prins par serment, a esté dict qu'il n'avoit donné charge d'imprimer lesd. feuilles et n'a pour ce fait aucun marché avec l'imprimeur jusques à ce que le travail et ouvrage ait esté fait, et partant, requéroit estre deschargé du présent aprochement. Lecture faicte du procez verbal de l'arrest et aprochement de Nicollas Le Cauchoix, sergent roial, huissier aud. Rouen, dabté du jourdhuy. / Il est dict à bonne cause lesd. arrest et aprochement, led. aproché pour la faute par luy commise condampné en trente solz d'amende applicable assavoir deux tiers au Roy et l'autre tiers ausd. Gardes, avec despens dud. aprochement, deffences faictes aud. aproché et à tous autres compagnons dud. estat de faire imprimer, vendre ny distribuer aucuns ouvrages dépendantz dud. estat ny aucunement contrevenir aux ordonnances et réglemens d'icelluy à paine de forfaicture et confiscation et autres paines au cas appartenans, et demeureront lesd. dix mains de feuilles imprimées

et dix mains de papier ausd. Gardes à prix raisonnable, lequel prix lesd. Gardes paieront aud. Le Boullenger. Lesquelz despens ont esté par nous modérez et taxez à la somme de cent solz, ces présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

594. — 1616, 3 novembre, — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Jean Osmont, imprimeur libraire à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant dix ans, le *Cathéchisme sur les sept sacrements de l'Eglise*, composé par Me Jacques Dosmoy, docteur en théologie, doyen d'Ecouys et l'un des grands vicaires de l'Archevêque de Rouen.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 142.

595. — 1616, 8 novembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Nicolas Hamillon, imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre deux Almanachs pour 1617, composés l'un par Robert Dolbeau, l'autre par Jean Petit.

Ibid., p. 143.

596. — 1617, 17 mai. — Arrêt du même Parlement contre Jullien Le Boullenger pour avoir imprimé en fraude, sous la rubrique : *A Niort*, un livre intitulé : *La Semaine ou création du monde*, au mépris du privilège accordé à David Geuffroy. Il est condamné à trente livres d'amende et la confiscation du livre ordonnée.

Ibid.

597. — 1617, 15 juillet. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Osmont, libraire imprimeur à Rouen, d'imprimer, vendre et distribuer, pendant trois ans, un livre intitulé : *La Confession de foy des ministres convaincus de nullités par leurs propres bibles, avec la réplique à l'escrit concerté, signé et publié par les quatre ministres de Barenton*, sur la copie par lui recouvrée.

Ibid.

598. — 1617, 17 juillet. — Sentence du bailliage de Rouen portant condamnation contre Jean Petit, libraire et imprimeur à Rouen, pour avoir imprimé des discours, libelles et chansons sans permission. — « L'an de grace mil six cents dix-sept, le lundy dix-sept^e jour de juillet, en jugement devant nous Claude Le Roux, escuier, sieur de Sainct Aubin, conseiller du Roy, lieutenant général au

bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, à l'adjonction du Procureur du Roy de cedict bailliage, demandeurs en approchement par eulx faict faire allencontre de Jehan Petit, maistre particulier dud. estat, lequel avoit depuis peu de jours imprimé, vendu et distribué plusieurs discours, libelles et chansons de nouveau composez et imprimez sans l'authorité et permission de justice, le tout contre et au préjudice des sentences, arrestz de la court et reiglemens donnez pour ce subjet et particulièrement par sentence donnée en ce siège le traiziesme jour de juing mil cinq centz soixante et quinze, par laquelle il est deffendu à tous les maistres particuliers de faire imprimer aucune chose sans permission de justice, à payne du fouet et aultres paynes au cas appartenant, comparantz par lesdictes gardes en personne, et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et ledict Petit, approché pour les causes que dessus, deffendeur aussy présent en personne, et par Davoult, son procureur, d'aultre part. Parties oyes sur ledict approchement et que led. Petit a dict qu'il n'y avoit que troys ou quatre moys qu'il exerce led. art d'imprimeur, n'ayant congnoissance desditz reiglementz alléguez par lesd. Gardes, se remettant à la discrettion de justice. Sur ce oy le procureur du Roy en ce dict bailliage. / Il est dict à bonne cause led. approchement, led. Petit pour avoir imprimé, vendu et distribué lesdictz discours, libelles et chanssons sans permission de justice, condamné en trente solz d'amende aplicables, assavoir deux tiers au Roy et l'aultre tiers ausdictes Gardes, avec despens de l'approchement et deffences faictes audict Petit et à tous aultres d'en faire le semblable sur les paynes portez ausdictz réglemens et sentences, et aultres paynes au cas appartenant. Lesquelz despens desdictes gardes ont esté par nous modérez et taxez à la somme de [en blanc], ces présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf[re], E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

599. — 1618, 27 janvier. — Arrêt du Parlement de Rouen entérinant les lettres patentes accordées par le Roi, le 8 juin 1617, à David Du Petitval, imprimeur en cette

ville et lui permettant en conséquence d'imprimer et vendre, pendant dix ans, le *Commentaire de Me Josias Berault, avocat en la cour sur la Coutume de Normandie*, de nouveau par lui revu et augmenté.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 143.

600. — 1618, 10 février. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant à une amende Jean-Baptiste de La Rivière, libraire à Arras, pour avoir déballé de la marchandise de livres à Rouen, sans l'avoir fait préalablement visiter. — « L'an de grace mil six centz dix-huict, le samedy dixiesme jour de febvrier, en jugement devant nous François Le Parmentier, escuier, conseiller du Roy, lieutenant particulier au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de marchand libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en adjournement par eulx faict faire à honorable homme Jean-Baptiste de la Rivière, marchand libraire demeurant en la ville d'Arras et d'Artoys, affin de soy veoir condampner en amende de ce que contre et au préjudice des ordonnances et reiglementz par eulx portez, il avoict desballé quelque marchandise de livres par luy apportez en ceste dicte ville sans la présence desdictz gardes et iceulx exposez en vente sans les en avoir advertiz, présentz led. Gardes en personnes, d'une part. Et ledict de la Rivière, adjourné et poursuivy aulx fins dessusdictes, deffendeur aussy présent, d'aultre part. Aprez que led. de la Rivière a dict qu'il ne voulloit tenir procez sur led. approchement et obéissoit à l'amende, à la modération de justice. / Il est dict à bonne cause ledict approchement, led. de la Rivière pour la faulte par luy commise, condampné en trente solz d'amende, aplicable assavoir deulx tiers au Roy et l'aultre tiers ausdictz Gardes, et aux despens de l'approchement envers iceulx gardes, et deffenses à luy faictes de plus commettre telle faulte ny aucunement contrevenir ausdictes ordonnances et reiglementz sur les paynes portez par iceulx et aultres paynes au cas appartenant, lesquelz despens ont esté par nous modérez et taxez à la somme de [en blanc], ces présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

601. — 1618, 28 mai. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Manassés de Préaux, imprimeur dans la même ville, d'imprimer un livre intitulé : *Exercice des enfants de Dieu, pour se façonner à la béatitude*, composé par le P. Alvarèz de Paz, de la Compagnie de Jésus, et mis en français par le P. René Chesneau, jésuite orléanais.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 143.

602. — 1618, 15 juin. — Arrêt du même Parlement permettant à Romain de Beauvais, imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant deux ans, un petit livre intitulé : *L'heureuse conversion de Mm de Frontenac*, déjà imprimé à Paris.

Ibid.

603. — 1618, 3 août. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Crevel, imprimeur à Rouen, d'imprimer un manuscrit intitulé : *La Chronologie des Archevesques de Rouen*, recueilli par feu Jean Dadré, en son vivant docteur en théologie et pénitencier en l'église Notre-Dame de Rouen.

Ibid.

604. — 1618, 15 septembre. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant en une amende Pierre Le Locu, imprimeur à Rouen, pour avoir imprimé un livre sans permission. — « L'an de grace mil six centz dix-huict, le samedy quinziesme jour de septembre, en jugement devant nous Claude Leroux, escuier, sieur de Sainct-Aubin, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les gardes année présente de l'estat de marchand libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en adjournement par eulx faict faire à Pierre Lelocu, maistre particullier dud. mestier en ceste dicte ville, afin de soy veoir condampner en amende de ce que contre et au préjudice des ordonnances de justice et reiglementz dud. mestier, il avoit imprimé et expozé en vente ung livre intitulé : *L'origine et progrez des deulx relligions*, sans aucune permission ny authorité de justice, comparentz lesd. Gardes par Thorel, leur procureur, d'une part. Et led. Lelocu, convenu et adjourné aulx fins cy-dessus, deffendeur comparent par Maisson, son procureur, d'aultre part. Par lesd. Gardes a esté soustenu à bonne cause ledict

approchement et que led. Lelocu pour la faulte par luy commise debvoict estre condamné en cinq centz livres d'amende et aulx dépens et que deffences luy debvoient estre faictes de commettre à l'advenir telle faulte, à payne de punition exemplaire. Et par led. Lelocu a esté dict qu'il estoict porteur d'arrest de la Court portant permission d'imprimer led. livre, estant bien vray qu'il avoict imprimé led. livre avant lad. permission, mais estoit dispensé de l'amende par led. arrest ; à raison de quoy soustenoit qu'il debvoit estre licentié de l'approchement. Sur quoy, lecture faite dud. arrest porté par led. Lelocu, dict que lesd. Gardes ont persisté soutenir que led. Lelocu estoict mulctable d'amende pour avoir employé en son livre *par permission*, avant que d'avoir icelle obtenue. / Il est dict à bonne cause l'approchement, led. Lelocu pour la faulte par luy commise condampné en vingt livres d'amende aplicables suivant l'ordonnance, assavoir les deulx tiers au Roy et l'aultre tiers ausd. Gardes, et aulx despens desd. poursuittes, et deffenses faictes aud. Lelocu de plus commettre telle faulte à l'advenir sur les paynes portées par les reiglementz et aultres paynes au cas appartenant, lesquelz dépens ont esté par nous modérez et taxez à la somme de [en blanc], ces présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf[re], E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

605. — 1618, 5 novembre. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant David Geuffroy, imprimeur-libraire en cette ville, à cent livres d'amende, pour avoir imprimé un livre sans permission. — « L'an de grace mil six centz dix huict, le lundy cinquiesme jour de novembre, en jugement devant nous Claude Leroux, escuier, sieur de Sainct-Aubin, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en cested. ville de Rouen, demandeurs en arrest et approchement, présentz et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et David Geuffroy, maistre dudict estat, deffendeur desd. arrest et approchement faict faire par lesd. Gardes allencontre dud. Geuffroy, de ce que contre et au préjudice des ordonnances, arrest de la court et reiglementz cy-devant donnez, s'estans lesd. Gardes

transportez en la maison dud. Geuffroy, assistez de Isac Gaffre, sergeant royal résident aud. Rouen, ilz avoient trouvé icelluy Geuffroy travaillant à ung livre intitulé : *Suplément nécessaire à lescript que le capuchin Yves, prédicateur à Sainct-Elloy, a faict imprimer touchant les conférences entre luy et Jean Maximilian de Langle, ministre à Quevilly,* duquel livre iceulx gardes s'estoient saisis de huict feuilles imprimez d'ung costé et la forme d'icelluy livre baillée à la garde de Jacques Gaumont, proche voisin dud. Geuffroy, lequel livre il imprimoit sans aucun pouvoir ny permission de justice et sans y avoir appozé son nom suivant les ordonnances et reiglementz, soustenant lesd. gardes à bonne cause lesd. arrest et approchement et que led. Geuffroy pour avoir, comme dict est, imprimé led. livre sans aucune permission de justice ny en icelluy employé son nom, et attendu qu'il est ordinaire de commettre telle faulte, debvroit estre condampné en cinq centz livres d'amende et deffences luy estre faictes de plus contrevenir ausd. ordonnances et reiglementz sur plus grandes paynes et aultres paynes au cas appartenant. Et que led. Geuffroy a dict que ce qu'il faisoit n'estoict ung livre pour vendre, ains seullement ung simple exemplaire où il n'estoict tenu ny obligé de mettre son nom, et partant soustenoit à tort led. approchement desd. gardes, duquel il debvoit estre deschargé, avec despens. Sur ce ouy le Procureur du Roy parlant par Leblanc, premier advocat de Sa Majesté aud. bailliage. / Il est dict à bonne cause lesd. arrest et approchement faict par lesd. gardes, led. Geuffroy pour la contravention par luy faicte ausd. ordonnances et reiglementz et arrestz, ayant contre et au préjudice d'iceulx imprimé led. livre cy-dessus sans aucun pouvoir ni permission de justice et sans aussy y avoir employé son nom, condampné en cent livres d'amende aplicable assavoir ung tiers au Roy, un tiers aulx affaires de la maison de santé et l'aultre tiers ausd. gardes, et condampné aussy envers lesd. Gardes aulx dépens dud. approchement, et deffences à lui faictes de plus commettre telle faulte ny aucunement contrevenir ausd. ordonnances et réglementz et arrestz, à payne de punition corporelle et aultres paynes au cas appartenant, de laquelle sentence led. Geuffroy a déclaré qu'il se

portoict pour appelant, dont nous lui avons accordé acte, néantmoins lequel et sans préjudice d'icelluy, ordonné qu'il garnira lad. amende et demeurera en arrest ès mains de Me Benjamin Laigle, huissier, jusques à ce qu'il y aict satisfaict. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en trois rôles sur parch.)

606. — 1618, 20 novembre. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant en une amende Nicolas Le Prévost pour avoir été trouvé détenteur d'un livre imprimé sans permission et ordonnant la comparution de Julien Courant, dénoncé comme en étant l'imprimeur. — « L'an de grace mil six centz dix huict, le mardy vingtiesme jour de novembre, en jugement devant nous Claude Leroux, escuier, sieur de Sainct-Aubin, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente du mestier de libraire-imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en adjournement présentz et par maistre David Thorel, leur procureur, d'une part. Et Nicollas le Prévost, maistre dud. mestier, deffendeur dud. adjournement, aussy présent et par maistre [en blanc], son procureur, d'autre part. Partiez oyes sur led. adjournement faict faire par lesd. Gardes aud. Le Prévost, afin de soy veoir condampner en amende de ce que contre et ou préjudice des ordonnances, reiglementz et arrestz de la Court, led. Le Prévost avoict esté trouvé saisy d'ung petit livre qu'il avoict imprimé, intitullé : *Actes de la Conférence entre le R. P. Véron de la Compaignye de Jhésus et le sieur De la Balle, ministre de Lunerey et Limdebeuf detin* (?), sans aucun pouvoir ny permission de justice, debvoit estre condampné en amende et deffences luy estre faictes de plus commettre telle faulte à payne de plus grande amende et aultres paynes au cas appartenant. Et que par led. Le Prévost a esté dict qu'il n'avoit imprimé ny exposé en vente led. livre, ains avoit esté imprimé par Jullien Courant, aussy maistre dud. mestier, et partant n'avoit commis aucune faulte, requérant estre déchargé du présent approchement. Sur ce ouy le Procureur du Roy parlant par Leblanc, premier advocat de sa Majesté aud. bailliage. / Il est dict à bonne cause led. adjournement, led. Le Prévost, pour la faulte par luy commise, condampné en cinquante livres

tournois d'amende applicables, assavoir ung tiers au Roy, ung autre tiers aulx affaires de la maison de santé et l'autre tiers auxd. Gardes, pour laquelle amende il demeurera arresté ès mains de Me Pierre Le Noble, huissier présent en jugement, et condampné aulx dépens desd. Gardes, et deffences à luy faictes de plus commettre telle faulte, à payne de punition exemplaire, closture de sa boutique et aultres paynes au cas appartenant. Et de surplus ordonne que les exemplaires dud. livre approché seront apportez au greffe de ce bailliage et les carractères, sy aucuns y a, rompus à ce qu'il n'en soit abuzé, et enjoinct à Me Benjamin Laigle, aussy huissier présent en jugement se transporter présentement en la maison dud. Courant et icelluy admener par devant nous pour, luy oy, ordonner [ce] qu'il appartiendra. De laquelle sentence led. Le Prévost a déclaré qu'il se portoit pour appelant, dont nous luy avons accordé acte, néantmoins lequel et sans préjudice d'icelluy, ordonné qu'il demeurera arresté jusques à ce qu'il aict garny lad. amende. Et tost aprez, la juresdiction encor séante, s'est présenté led. Laigle huissier, lequel nous a remonstré que suivant nostre ordonnance cy-dessus, il s'estoit transporté en la maison dud. Courant pour icelluy admener par devant nous, mais ne l'avoit trouvé en icelle. Sur quoy nous avons ordonné que icelluy Courant sera contrainct par corps et emprisonnement de sa personne pour l'abstraindre à comparoir pour respondre aulx fins dessus dictes Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

607. — 1618, 21 novembre. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Louis Dumesnil, imprimeur en cette ville, d'imprimer un livre intitulé : *Le Miroir des frères, c'est un traicté des sainctes Sociétés, Confrairies et Charités*, composé par frère Guillaume de Gruchy, cordelier au Pont-Audemer.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 144.

608. — 1618, 21 novembre. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant le renvoi à quinzaine d'un appel de David Geuffroy et d'une requête d'intervention de Robert Valentin contre les gardes de leur maîtrise. — « Du vingt et ungiesme jour de novembre, l'an mil six cens et dixhuict, en la Chambre de l'esdict au Parlement de Rouen,

sur la rétention de cause judiciairement requise par David Geffroy (sic), libraire et imprimeur en ceste ville de Rouen, appellant de sentence donnée par le bailly dud. lieu ou son lieutenant le cinqiesme de ce présent mois et an [1], présent en personne et par maistre Jean Le Tellier, son procureur, d'une part. A l'encontre de Jacques Ruel, Robert Feron, Guillaume De la Haye et Jean Machuel, maistres et gardes année présente dud. estat de libraire imprimeur, intimez aussy présentz en personne et par Me Abraham Manory, leur procureur, d'autre. Et Robert Valentin, aussy libraire et imprimeur aud. Rouen, s'estant présenté en la cause, afin que, suivant la requeste par luy présentée à la Court le jour d'hier, il pleust à icelle luy accorder mandement pour faire appeller lesd. maistres et gardes, affin de procéder sur le prétendu arrest de saisie par eulx faict en la maison dud. Valentin par Le Moble (sic), huissier, réparation et intérestz par luy prétenduz des forces, violences et veoyes de faict par lesd. gardes commis, perte et emport de ses papiers, lettres et escriptures, pour y estre faict droict par ung mesme en vuidant l'appel dud. Geuffroy, comme de chose connexe et deppendante l'une de l'autre ; cependant faire deffenses ausd. Gardes, Le Moble, huissier et tous autres de plus poursuivre pour led. faict devant led. bailly, ny ailleurs qu'en la Court et aud. bailly d'en prendre cognoissance ny attenter à la personne et biens dud. Valentin sur les peines au cas appartenant, comparant par ledict Le Tellier, son procureur, d'autre part. Oy Mollet, advocat desd. Geuffroy et Vallentin, Manory pour lesd. maistres et gardes de libraires et imprimeurs, et Le Guerchois pour le Procureur général du Roy. / La Court en la Chambre de l'esdict, a retenu et retient la congnoissance de la cause et ce faisant, ayant esgard à la requeste dud. Vallentin, a évocqué et évocque l'instance d'icelluy, ordonné que les parties en viendront sur les deux instances à la quinzaine, en la présence du Procureur général du Roy, et faisant droict sur la conclusion dud. Procureur général du Roy, a faict et faict inhibitions aux procureurs et advocatz

(1) Voy. Suprà, n° 605.

plaidans pour les parties de contrevenir aux édictz et ordonnances du Roy sur les peines au cas appartenans. Après l'arrest prononcé, sur ce que Pallet, advocat desd. maistres et gardes de libraire et imprimeur, a demandé que défenses soyent faictes d'imprimer aucuns livres touchant la Religion prétendue refformée ny iceux vendre et distribuer jusques à ce que par lad. Court autrement en ayt esté ordonné, lad. Cour a ordonné et ordonne que les choses tiendront estat jusques aud. jour de quinzaine. Faict comme dessus. » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

609. — 1619, 12 janvier. — Sentence du Bailliage de Rouen permettant à Nicolas Le Prévost d'imprimer la *Conférence du père Véron, Jésuite, et de Langle, Ministre*, — mais, le Ministre ayant fait imprimer une pareille conférence à Quevilly, sans permission, et se voulant prévaloir de l'Edit, le P. Véron en fit complainte au bailly. Il se trouva que le Procureur du Roy *seul* avait autorisé l'impression du P. Véron et que le bailly n'avait point signé le permis. « Le P. Véron et le Ministre de Langle furent appelés dans la chambre du Conseil et entendus. Toute la faute retomba sur le greffier qui avait délivré l'expédition de la sentence, sans en parler au bailly. Il eut beau soutenir que de tout temps les choses se passaient ainsi, le bailly lui fit une forte remontrance et le condamna en trente livres d'amende, en la présence du P. Véron et du Ministre de Langle. Il ordonna de plus que lesd. Conférences seraient brûlées immédiatement ; mais les deux adversaires ayant déclaré qu'ils appelaient de cette condamnation, le bûcher ne fut point allumé. » La Cour réforma la sentence par arrêt du 19 février suivant et permit au P. Véron de faire imprimer son livre.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 144.

610. — 1619, 14 janvier. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Jean Osmont et Richard Lallemant, imprimeurs-libraires, d'imprimer, pendant huit ans, le livre intitulé : *Apparatus latinae locutionis in Ciceronem.*

Ibid.

611. — 1619, 16 mai. — Sentence du Prevôt de Paris contre Nicolas Le Prévost, imprimeur-libraire à Rouen, « qui

n'avoit pas porté ses livres à la douanne pour y être visités par les Syndic et Gardes ». (B.N., Ms. fr. 22081, pièce 9. Simple mention tirée du *Recueil* de L. Bouchel, 1620, p. 58 [1].)

612. — 1620, 21 janvier. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant David II Ferrant et Jacques Cailloué, en une amende de dix livres chacun, au sujet d'un libelle imprimé sans permission. — « L'an de grace mil six centz vingt, le mardy vingt et ungiesme jour de janvier, en jugement devant nous Claude Leroux, escuier, sieur de Sainct-Aubin, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Estienne Véreul, Daniel Lecousturier, Jacques de Rouvre, Pierre Lelocu, maistres et gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en arrest et approchement, présens en personnes et par Me David Thorel, leur procureur, d'une part. Et David Ferrant le jeune et Jacques Caillouel, maistres dud. estat, deffendeurs ausd. arrest et aprochement, présens et par Me Noël Germain, leur procureur, d'aultre part. Parties oyes sur lesd. arrest et aprochement, aulx fins duquel lesd. Gardes ont remonstré que faisans leur visitation en la maison dud. Ferrant, [en] vertu de leur commission de gardes, ils avoient trouvé en lad. maison une forme de grand romain contenant huict pages, desquelles il y en avoit cinq entières, une à demy et les deulx autres vaques, ayans aparence d'avoir esté rompus, la troisiesme estant intitullée : *Bannissement faict contre les pères Jésuites au Royaume de Hongrie*, commençant par ces motz : Au mesme temps que les pères Jésuites furent chassez de Boesme, Moravye, — et à la première page, au lieu de mettre que lad. impression est faicte en ceste ville, y sont emploiez ces mots : *Jouxte la copie Imprimée à Pragues*, le tout contre et en préjudice des ordonnances dud. estat, arrestz de la Court et sentences de reiglement cy-devant donnez, laquelle forme de grand romain lesd. Gardes avoient faict saisir et arrester, comme prétendans estre ung libelle diffamatoire pour ne porter nom ny marque, duquel libelle

(1) Ce recueil est mentionné sous le n° 8, Gallia Typ., série Par., t. I, p. 6.

avoit esté tiré deux espreuves par led. Ferrant, ainsy que icelluy Ferrant, mesmes led. Caillouel avoient recongneu, de l'une desquelles espreuves à l'instant représentez lesd. Gardes s'estoient saisiz, à la charge de les représenter en justice lors la vuide dud. aprochement, lequel aprochement comme aussy led. arrest, lesd. Gardes, à l'adjonction du Procureur du Roy en ced. bailliage, soustenoient à bonne cause et que lesd. Ferrant et Callouel, pour la faulte par eux commise et la contravention par eulx faicte ausd. ordonnances et reiglemens, debvoient estre condamnez en amende et les caractères de lad. impression rompus et brisez, à ce qu'il n'en soit abusé, avec despens dud. aprochement et deffences leur estre faictes de plus commettre telle faulte ny aucunement contrevenir ausd. ordonnances, reiglemens et arrestz sur plus grandes paynes et aultres au cas appartenant. Et que par led. Ferrant a esté dict que led. Caillouel lui avoit baillé la coppie desd. pages escriptes à la main, de laquelle il avoit faict deux espreuves, ainsy que l'a recongneu led. Caillouel par le procez verbal de Nicollas Yvelin, sergeant royal à Rouen ayant icelles saisies, ausquelles espreuves il n'estoit tenu de mettre son nom, attendu qu'il n'avoit temps de vendre lesd. feuilles imprimez et partant, soustenoit à tort led. aprochement et qu'il debvoit estre deschargé des conclusions cy-dessus contre luy prinses par lesd. Gardes, avec despens. Sur ce oy led. Procureur du Roy parlant par Leblanc, premier advocat de sa Majesté aud. bailliage./ Il est dict à bonne cause lesd. arrest et aprochement, lesd. Ferrant et Caillouel, pour les faultes par eux commises, condamnez chacun en dix livres d'amende aplicables assavoir deux tiers à la chapelle de ced. bailliage et l'aultre tiers ausd. Gardes, avec despens dud. aprochement et que les caractaires de lad. impression seront désasemblez et renduz ausd. aprochez, en payant par eux lesd. amendes, ausquelz deffences ont esté et sont faictes de plus commettre telle faulte à l'advenir ny aucunement contrevenir ausd. ordonnances et reiglemens, lesquelz leur ont esté et est enjoinct garder et observer à payne de closture de leurs boutiques. Lesquelz despens ont esté par nous réservez à taxer

pour les bailler par déclaration. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re, E. 489. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

613. — 1620, 8 avril. — Arrêt du Parlement de Rouen statuant définitivement sur l'appel de David Geuffroy, de la sentence du 21 novembre 1618 [1], la réformant et condamnant l'appelant en cinquante livres d'amende. — « Du huictiesme jour d'avril l'an mil six cens et vingt, à Rouen, en la Court de parlement, en la chambre de l'esdict. Entre David Geuffroy, maistre libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, appellant de sentence donnée par le bailly dud. lieu ou son lieutenant le cinquiesme de novembre mil six cens dix huict, par laquelle auroit esté dict à bonne cause l'arrest et aprochement faict par les maistres et gardes dud. estat de libraire, d'un petit livre imprimé par led. Geuffroy, lequel pour la contravention par luy faicte aux ordonnances, réglementz et arrestz, ayant contre et au préjudice d'icelluy (sic) imprimé led. livre sans aucun pouvoir ny permission de justice, sans aussi y avoir emploié son nom, auroit esté condamné en cent livres d'amende aplicables ung tiers au Roy, autre tiers à la santé et l'aultre envers lesd. Gardes et aux dépens dud. approchement, avec défenses de plus contrevenir ausd. ordonnances, comparant par Me Jean Le Tellier, son procureur, d'une part. Et Jean Crevel, Robert Féron, Guillaume De la Haye et Jean Machuel, maistres et gardes en lad. année mil six cens dix-huict dud. estat de libraire, intimez aud. appel, présens et par Me Abraham Manory, leur procureur, d'autre. Et Robert Valentin, aussy libraire imprimeur aud. Rouen, demandeur en requeste par luy présentée à la Court le vingtiesme dud. mois de novembre aud. an mil six cens dix huict, comparant par led. Le Tellier, son procureur. Et lesd. maistres et gardes, défendeurs, d'autre. / La Cour en la Chambre de l'esdict, parties oyes, ensemble le Procureur général du Roy, a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au néant, et en réformant le jugement, faisant droict sur les conclusions desd. parties, a condamné et condamne ledict Geuffroy en cin-

(1) Voy. suprà n°s 605 et 608.

quante livres d'amende aplicable aux affaires de la santé et aux despens envers lesd. maistres et gardes, modérez à trente livres, lesquels led. Geuffroy paiera dans la huictaine, autrement sera l'arrest levé à ses despens. Faict comme dessus. » (Arch. Départ. Seine-Inf^re E. 489. Expéd. en 2 rôles surparch.)

614. — 1620, 19 décembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Osmont, imprimeur dans cette ville, d'imprimer, pendant six ans, un livre mis entre ses mains par frère Jean Rigault, docteur en théologie, et intitulé : *Le Miroir du nom de Dieu.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 145.

615. — 1622, 18 juillet. — Sentence du bailliage de Rouen condamnant à des amendes Jacques Cailloué, Martin Brocard et Jean Ferrant trouvés respectivement détenteurs d'ouvrages sans nom d'auteur ni d'imprimeur. — « L'an de grace mil six centz vingt deulx, le lundy dix huictiesme jour de juillet, en jugement devant nous Charles Boullais, escuier, conseiller du Roy, lieutenant particulier au bailliage de Rouen. Entre les gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en approchement allencontre de Jacques Cailloué et Martin Brocard, maistres libraires, et Jehan Ferrant, aussi maistre libraire et imprimeur en cested. ville, de ce que contre et en préjudice des sentences, reiglementz et arrestz de la Court cy-devant donnez, ils auroient esté trouvez saisys, assavoir led. Cailloué de dix-sept livres intitullez : *La Bulle du pape*, deulx aultres intitullez : *Dialogue sur la présence du corps du Seigneur,* deux aultres intitullez : *Méditation sur le quatre^me verset,* et ung aultre intitulé : *Le Mistère de l'Iniquité;* — led. Brocart de plusieurs cayers imprimez ; — et led. Ferrant de plusieurs feuilles d'ung discours intitullé : *Le caquet de l'acouchée,* — le tout imprimé sans authorité ny permission de justice et sans y avoir esté employé le nom de l'autheur ny de l'imprimeur qui les ont imprimez, ainsy qu'il est porté et prescript par lesd. ordonnances, règlementz et arrestz de la court de parlement, et aultrement lesd. Gardes demandeurs en adjournement par eulx fait faire ausd. Cailloué, Brocard et Ferrant pour veoir ordonner dud. approchement, pré-

sentz en personne et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et les dessusd. aprochez, deffendeurs comparentz, assavoir led. Cailloué par Bourdon, led. Brocard par Denis, et led. Ferrant en personne et par Mallet, leurs respectifz procureurs, d'autre part. Parties ouyes sur led. approchement, lequel lesd. Gardes ont soustenu à bonne cause et que lesd. Cailloué, Brocart et Ferrant pour avoir esté trouvez saisys desd. livres et cahiers cy-dessus où les noms des autheurs et imprimeurs ne sont emploiez, lesquelz sont aussy imprimez sans aulcune aucthorité ny permission de justice, le tout contre et en préjudice desd. ordonnances, reiglementz et arrestz de la Court, debvoient estre condampnez en amende et tout ce qui est arresté, rompu et lacéré, avec despens et deffences leur estre faictes de plus commettre telles faultes ny aulcunement contrevenir ausd. ordonnances, reiglemens et arrestz, sur plus grandes peines et aultres au cas appartenant. Et que par led. Cailloué a esté dict qu'il est de la Relligion prétendue refformée et que par l'esdit du Roy en faveur de ceulx de lad. relligion, il luy est permis et à tous aultres libraires faisantz profession d'icelle, d'avoir et tenir en leurs maisons toutes sortes de livres concernantz leurd. relligion et iceux vendre et distribuer au lieu où lad. relligion s'exerce, à raison de quoy et que lesd. Gardes n'ont trouvé aulcuns livres en sa bouticque subjetz à approchement et que ceux saisis estoient en la chambre en laquelle il les pouvoit tenir pour les vendre au lieu où se fait le presche et exercice de la relligion prétendue refformée et qu'il mescongnoist et dényе en avoir exposé en vente, soustenoient à tort led. aprochement, dont il debvoit estre deschargé sans despens, disant oultre que lesd. livres sont imprimez en Allemaigne, que par conséquent ne peuvent estre subjectz au reiglement porté par led. arrest de la Court. Et par led. Brocart dit qu'il n'a fait imprimer les cahiers dont il a esté trouvé saisy et avoir seulement vendu, ainsy que ont fait plusieurs autres, ung petit discours intitullé : *Le Postillon d'Angleterre,* qui luy a esté baillé pour vendre par [un blanc] Goulée, maistre dud. estat ; au moyen de quoy requéroit estre deschargé du présent approchement avec despens. Et que par led. Ferrant a esté dict qu'il

avoit commencé à imprimer le *Cacquet de l'accouchée* et dont il avoit tiré quelques feuilles de la première dud. cahier, mais en avoit depuis quicté l'impression et partant ne se pouvoit servir desd. feuilles, requérant estre déchargé de l'approchement. Sur quoy et que lesd. Gardes ont dict sur l'esdict allégué par led. Cailloué n'excuse lesd. libraires et ne leur permect de vendre des livres sans que le nom de l'autheur ny de l'imprimeur y soit employé et le lieu de l'impression, à raison de quoy ne se peult led. Cailloué excuser de faulte, sans toucher à la qualité, bonté ou inperfection desdictz livres, lesquelz led. Cailoué ne peult donc garder pour son service et exercice de sa relligion, veu qu'il y en a dix-sept d'une sorte, plusieurs d'une aultre, ayant esté pour mesme subject cy-devant approché et par sentence donnée en ce siège le vingt-ung^{me} jour de janvier mil six centz vingt, condamné en dix livres d'amendes et deffences à luy faictes de commettre telles faultes à l'advenir à peine de closture de sa bouticque. Et pour le regard dud. Brocard disoient qu'il en avoict vendu plusieurs et trouvé saisy de ceux approchez qu'il exposoit en vente en public dans la salle du palais, ayant esté approché et souffert punition corporelle pour le mesme subject. Et pour led Ferrant ne peult s'excuser de faulte, n'ayant deu commencer à imprimer qu'il n'eust permission de justice et sans y emploier son nom et celluy de l'autheur, suivant et conformément ausdictz arrestz de la Court et règlementz sur ce donnez, persistans à leurs conclusions cy-dessus. Sur ce ouy le Procureur du Roy, parlant par Leblanc, premier advocat de sa Majesté aud. bailliage./ Il est dict à bonne cause l'approchement, les dessus dictz approchez pour la faulte par eux commise et d'avoir esté trouvez saisys de plusieurs livres où les noms de l'autheur et imprimeur ne sont emploiez; contre et en préjudice desd. reiglementz et arrestz de la Court, condampnez chacun en vingt-cinq livres tournois d'amende aplicable assavoir ung tiers au Roy, ung aultre tiers aux affaires de la santé et l'aultre tiers ausd. Gardes avec despens dud. approchement, et que lesd. livres et cahiers aprochez seront lacérez et rompus à la dilligence desd. Gardes, présence de l'huissier du service de ce bailliage, et

deffences faictes ausd. approchez de plus commettre telle faulte à l'advenir, sur les peines portez par lesd. arrestz de la Court et autres peines au cas appartenant, lesquelz despens desd. gardes ont esté par nous réservez à taxer pour les bailler par déclaration. Et mandé... (Arch. Départ. Seine-Inf^{re}, E. 489. Expéd. en 5 rôles sur parch.)

616. — 1622, 5 décembre. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Antoine Orange, imprimeur à Rouen, d'imprimer un livre intitulé : *La Règle des âmes dévotes.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 145.

617. — 1623, 8 janvier. — Arrêt du même Parlement réformant la sentence du Bailliage de Rouen du 18 juillet 1622 contre Jacques Cailloué et autres et confirmant les amendes mises à leur charge. — « Du huict^{me} jour de janvier mil six cens vingt trois en la Chambre de l'esdict au Parlement de Rouen. Entre Jacques Caillou, maistre libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, appelant de sentence donnée par le bailly dud. lieu ou son lieutenant le dix-huictiesme juillet 1622, par lequel sur aprochement faict par les maistres et gardes de l'estat de libraire imprimeur en cested. ville, à l'encontre dud. Caillou, Martin Brocart et Jean Ferrant, aussy libraires imprimeurs, il avoit esté dict à bonne cause led. aprochement et lesd. aprochez pour la faulte par eulx commise d'avoir esté saisiz de plusieurs libvres où les noms de l'autheur et imprimeur ne sont emploiez contre et au préjudice des règlements et arrestz de la Court, condamnez chacun en vingt-cinq livres d'amende aplicquables asçavoir le tiers au Roy, l'autre tiers aux affaires de la santé et l'autre tiers ausd. Gardes, avec despens dud. aprochement et que lesd. libvres et cahiers aprochez seront lacérez et rompuz à la dilligence desd. Gardes, présence de l'huissier de service dud. bailliage, et défenses faictes ausd. aprochez de plus commettre telle faulte à l'advenir, sur les peines portez par lesd. arrestz de la Court et autres peines au cas appartenant, et anticippé comparant par maistre Jean Le Tellier, son procureur, d'une part. Et Louis Costé, Jullien Courant, Pierre Delamotte et Anthoine Orenge, maistres et gardes année 1622 dud. estat de libraire imprimeur en cested. ville, ayantz faict led. aprochement, intimez et anticippantz, présentz en personne et par M^{e} Ro-

bert Louche, leur procureur, d'autre. Et Adrian Robert, recepveur des affaires et revenus du lieu de santé de cested. ville, comparant par Me Christofle Germont, son procureur, d'une autre part. Oys Dumont, advocat pour led. appelant, Gilles pour lesd. maistres et gardes de libraire, Germont, procureur dud. Robert, Anserville de Ringuet pour le Procureur général du Roy./ La Court en la chambre de l'esdict, a mis et met lad. appellation et ce dont est appelé au néant et en refformant le jugement, ordonné que les libvres saisis demeureront au greffe ; a condamné et condamne led. Cailloué appellant, trouvé saisi desd. libvres sans nom d'autheur ny d'imprimeur, en vingt cinq livres d'amende, sçavoir ung tiers envers le Roy, autre tiers aplicable aux affaires de la santé et l'autre tiers ausd. maistres et gardes dénontiateurs. A lad. Court faict inhibitions et défenses aud. appelant et tous autres libraires et imprimeurs de contrevenir aux esdictz du Roy, arrestz et réiglementz sur les peines au cas appartenantz. Faict comme dessus (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

618. — 1624, 30 décembre. — Sentence du Bailliage de Rouen taxant les frais d'un huissier du siège au sujet de difficultés survenues en l'élection des Gardes de la librairie et imprimerie de Rouen. — « L'an de grace mil six centz vingt quatre le penultiesme jour de décembre, devant nous Scipion Marc, escuier, sieur de La Ferté, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Guillaume Lois, sergent royal vendeur à Rouen, demandeur à ce que taxe luy soict faicte sur les maistres et gardes de l'art d'imprimeur libraire en cested. ville de Rouen, pour avoir vacqué et esté présent, suivant le commandement de justice, à l'eslection que faicte a esté par les maistres particulliers dud. art de quatre personnes d'entre eulx pour servir de gardes pour l'année prochaine mil six centz vingt cinq, délivré procès verbal et conduit lesd. maistres par devant nous pour estre ouis sur le discord d'entre eulx, y aiant vaqué depuis dix heures de matin jusques à trois heures de rellevée ; led. Lois présent, d'une part. Et lesd. Gardes poursuivis aux fins que dessus, deffendeurs comparentz par Romain de Beauvais, Salomon Jumelin, Loys

Dumesnil et David Ferrant le jeune, présentz en personnes et par Thorel, leur procureur, d'aultre part. Après que lesd. Gardes ont dict que led. Loys n'avoict vacqué en lad. action à leur réquisition, ains sur quelque complainte alléguée par Jacques Besongne, maistre particulier dud. art, qui est tenu et subjet faire lad. vacation dud. Lois, pour ne s'estre passé aulcune chose suivant son intention, ainsy qu'il appert par le procès verbal dud. Lois, c'est pourquoy ils ont faict appeller led. Besongne adjourné à cedict jour pour cest effect, lequel ne s'est comparu ny aulcun pour luy, à raison de quoy deffault a esté et est donné sur led. Besongne, pour le proffict duquel, veu ce qui résulte dud. procès verbal, led. Lois sera paié par lesd. Gardes de la somme de quarante sols pour sa vacation et d'avoir dressé led. procès verbal, saouf le restor desd. Gardes à eux présentement adjugé sur led. Besongne, avec despens de ce jour seullement, à quoy led. Besongne a esté et est par semblable condampné ; lesquelz despens ont esté par nous modérés et taxés à la somme de six livres, ces présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 490. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

619. — 1625, 21 mars. — Sentence du même bailliage contre Robert Noé, maître libraire et Richard Langlois, compagnon, au sujet de reliures défectueuses. — « L'an de grace mil six cents vingt cinq, le vendredy vingt et ungiesme jour de mars, en jugement devant nous Charles Boullais, escuier, conseiller du Roy, lieutenant particulier au bailliage de Rouen. Entre honorables hommes Jehan Osmont, Nicollas Hamillon, Louis Loudet et Pierre Maille, maistres et gardes année présente de l'art de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en aprochement, présents en personne et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Robert Noé, maistre libraire et Richard Langlois, compaignon dud. art, approchés pour avoir couseu plusieurs livres in-octavo, in-douze et in-saizeiesme à deux laière, laquelle cousture ne doibt estre faicte en telz livres, ains seullement es livres in-quarto à simple feuille, ausquelz livres in-quarto fault mettre cinq ou six nerfs, ayans lesd. aprochés cousu lesd. livres in-douze et in-saize à deux nerfs seullement et y en convenoit mettre à

ceux in-douze quatre nerfs et aux livres in-saize et plus petite forme trois nerfs pour le moingtz, et pour n'avoir attaché les esguillettes par dessous leur ply du parchemin de la couverture desd. livres, deffendeurs comparentz aussy en personnes et par Bourdon, leur procureur, d'aultre part. Parties oyes sur led. aprochement, lequel lesd. gardes ont soustenu à bonne cause et que lesd. Noé et Langlois pour la faulte par eux commise debvoient estre condamnés en amende, avec despens et deffences leur estre faictes de contrevenir à l'advenir aux ordonnances et règlementz dud. estat sur plus grandes peines et aultres au cas appartenants. Et que par led. Noé a esté dict que lesd. livres luy ont esté baillés tous relliez ainsi qu'ilz sont, requérant mandement luy estre accordé pour faire venir celluy qui les luy a baillez. Et par led. Langlois dict qu'il n'est accoustumé de relier lesd. livres aultrement que ainsi que sont ceux aprochés, et partant requéroit estre envoié hors de procès / Il est dict à bonne cause led. aprochement, lesd. Noé et Langlois pour la faulte par eux commise condampnés chacun en trente solz d'amende aplicables asçavoir deux tiers au Roy et l'aultre tiers ausd. Gardes avec despens du présent aprochement et deffences faictes ausd. Noé et Langlois et à tous aultres de faire telle faulte à l'advenir, sur les peines au cas apartenant et saouf le recours dudit Noé, aux fins duquel mandement à luy accordé pour faire venir telles personnes qu'il advisera bien estre. Et sur la remonstrance faicte par lesd. aprochés que en la maison tant desd. Gardes que de plusieurs maistres dud. estat, il y avoit de pareils et semblables ouvrages que ceux aprochés, requérantz estre permis d'en faire les aprochements, sur quoy faisant droict, avons permis ausd. Langlois et Noé se transporter aux maisons desd. Gardes et maistres, et assistés d'ung huissier ou sergent de ce bailliage et en icelles faire saisir les ouvrages qu'ilz prétendent estre vitieuses et faitz contre et en préjudice des ordonnances et règlementz dud. estat et en faire les aprochementz en justice contre ceux qui en seront saisis ; lesquels despens ont esté par nous modérez et taxés à la somme de six livres, présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ.

Seine-Infre, E. 490. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

620. — 1625, 12 septembre. — Sentence du Bailliage de Rouen ordonnant la lacération de plusieurs feuilles imprimées par Pierre Delamotte et Nicolas Courant, comme étant défectueuses et condamnant ces derniers aux dépens. — « L'an de grace mil six centz vingt cinq, le vendredy douziesme jour de septembre, en jugement devant nous Scipion Marc, escuier, sieur de la Ferté, Conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Jehan Osmont, Nicollas Hamillon, Lois Loudet et Pierre Maille, maistres et gardes année présente de l'art de libraire imprimeur en ceste ville et banlieue de Rouen, demandeurs en approchement allencontre de Pierre de Lamotte et Nicollas Courant, maistres particulliers, imprimeurs en cested. ville, de ce qu'ilz avoient esté trouvez saisis en leurs maisons, asçavoir ledict Delamotte de douze centz et demy d'une fœuille marquée de la lettre G et led. Courant de quatre centz fœuilles ou environ marque B, par eux imprimées d'ung livre en langage anglois, pour n'estre led. papier imprimé propre ny convenable, estant cassé en plusieurs endroictz et trop faible pour soustenir ladicte impression, ainsy qu'il apparoist par aulcuns desd. fœuilletz par eux représentés en l'audience, comparentz lesd. Gardes en personnes et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et lesd. Delamotte et Courant approchés et convenus aux fins que dessus, deffendeurs aussy présentz et par Fleury et David, leurs respectifs procureurs, d'autre part. Et Harlé, marchand anglois, faict venir par lesd. de Lamotte et Courant pour estre oy en lad. cause, comme leur ayant baillé le papier pour faire lad. impression, deffendeur aussy présent et par Maurry, son procureur, d'une aultre part. Parties oyes et apprès que lesd. Delamotte et Courant approchés ont dict que led. livre, mesme le papier emploié en lad. impression leur avoit esté baillé par led. Harlé, anglois, l'ayant faict venir à crédict pour ainsy le recongnoir et en ce faisant, soustenoient qu'ilz doibvent estre deschargés dud. aprochement, veu que lesd. Gardes n'allèguent aulcun vice à lad. impression, disant de plus led. Delamotte que led. Maille, l'ung desd. Gardes, avoit imprimé trois

fœuilles dud. livre avec semblable papier que celluy aproché, duquel papier la pluspart des aultres libraires imprimeurs font ordinaires user et emploier en leurs impressions, requérant mandement luy estre accordé pour, [en] vertu d'icelluy et à l'adjonction du Procureur du Roy en ced. bailliage, faire saisir et aporter en justice les livres et impressions qui se trouveront de semblable papier que celui aproché et après prendre telles conclusions qu'il apartiendra. Et que par led. Harlé, anglois, présent, a esté dict et recongnu avoir baillé led. pappier qu'il a accepté pour bon et vallable et n'en veult emploier d'aultre, pourquoy et veu que le livre n'est à exposer en vente en cette ville, ains pour emporter aux pays Dengleterre et Irlande, requéroit estre envoyé en congé de court. Par lesd. Gardes a esté dict que la deffence desd. Delamotte et Courant n'estoit vallable, n'ayantz, veu les ordonnances et reiglements donnés pour ce subjet, deub prendre led. pappier et icelluy emploier, puisqu'il n'est propre à lad. impression, ains seullement à imprimer chanssons et petits livres brochés et non à des livres comme celluy aproché, qui est de trente fœuillets et plus, et pour emporter hors le royaulme de France, ne se pouvant led. de Lamotte excuser d'amende pour l'allégation par luy faicte que aultres des maistres dud. art d'imprimeur emploient de semblable pappier, n'empeschant qu'il les face venir s'il veut que bien soit. Sur quoy, oy le Procureur du Roy parlant par Leblanc, premier advocat de Sa Majesté aud. bailliage, / Il est dict à bonne cause led. aprochement et que lesd. fœuilles aprochés seroient lacérées et rompues à la dilligence desd. Gardes, lesd. Delamotte et Courant condampnés aux despens dud. aprochement envers lesd. Gardes, et entr'eux et led. Harlé, envoyés hors de court et de procès et sans despens, et au surplus, suivant la réquisition dud. Delamotte, mandement à luy accordé pour, [en] vertu d'icelluy, se transporter avec l'huissier de service de ce bailliage à la maison des maistres qu'il prétend se servir de pareil [papier] en leurs impressions et le faire saisir et arrester, pour en veoir ordonner [ce] qu'il appartiendra. Lesquels despens ont esté par nous réservés à taxer pour les bailler par déclaration. Et mandé... » (Arch. Départ.

Seine-Infre, E. 490. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

621. — 1625, 15 octobre. — Sentence du Bailliage de Rouen portant condamnation à l'amende contre Pierre De Lamotte, pour avoir imprimé un livre sans y mettre son nom et son adresse. — « L'an de grace mil six cens vingt cinq, le mercredy quinziesme jour d'octobre, en jugement devant nous Scipion Marc, escuier, sieur de la Ferté, conseiller du Roy, Lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre honnorable homme Jehan Osmont, Nicolas Hamelin [sic, pour Hamillon], Louis Loudet et Pierre Maille, maistres et gardes année présente de l'art d'imprimeur libraire en ceste ville de Rouen, demandeurs en aprochement allencontre de Pierre Delamothe, maistre particullier dud. estat d'imprimeur et que led. Delamothe auroit imprimé ung petit livre qui est un *Manuel de dévotion*, en langage anglois, auquel il n'a aposé son nom ni celuy de la ville au frontispice dud. lieu (sic), ainsy qu'il est requis par les ordonnances et règlementz de justice, comme aussy pour avoir employé aud. livre les motz : *Avec permission et privilège,* bien qu'il n'en ayt aucun, comparentz lesd. gardes en personnes et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et led. Delamothe aproché aux fins que dessus, deffendeur aussy présent et par Fleury, son procureur, d'autre part. Partyes oyes sur led. aprochement et que lesd. gardes ont soustenu à bonne cause et que led. livre debvoit estre lacéré et led. Delamothe, pour la faulte par luy commise, condampné en amende avec despens, et deffences luy estre faictes de plus contrevenir ausd. ordonnances et règlementz sur plus grandes peines et autres au cas appartenant. Et que led. Delamotte a dict qu'il avoit imprimé led. livre pour un marchand anglois, pour iceluy vendre et distribuer hors de ce royaulme, lequel livre n'est encore parfaict et y a en iceluy encore du blanc et en tout cas il se peut avoir en la seconde page, qui contient *Remplir où l'on peut employer,* ce qui est représenté par lesd. gardes estre faulte et partant requéroit estre deschargé dudict aprochement. Sur quoi et que lesd. Gardes ont dict que led. Delamothe ne se pourvoit excuser de faulte, ayant deub employer son nom et le nom de la ville en la première page dudit livre, aussi deub [un blanc] et

imprimer son privilège sans (sic, lire *si*) aucun il en a, sur la fin dud. livre. Sur ce oy le Procureur du Roy, parlant Leblanc, premier advocat de Sa Majesté aud. bailliage. / Il est dict à bonne cause led. aprochement, led. Delamothe, pour la faulte par luy commise, condampné en six livres d'amende applicables, assavoir les deux tiers au Roy et l'autre tiers auxdictz Gardes, et que les feuilles dud. livre approché seront mises ès mains desd. gardes. Led. Delamothe condamné aux despens de l'aprochement, lesquelz despens ont esté par nous réservez à taxer pour les bailler par sommaire déclaration. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 490. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

622. — 1625, 13 décembre. — Sentence du bailliage de Rouen condamnant Jacques Hollant en vingt livres d'amende pour avoir substitué à son nom celui d'un libraire de Paris sur l'une de ses impressions. — « L'an de grace mil six cents vingt cinq, le samedy treiziesme jour de décembre, en jugement devant nous Scipion Marc, escuier, sieur de la Ferté, Conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre honorables hommes Jean Osmont, Nicollas Hamillon, Pierre Maille et Loys Loudet, maistres et gardes année présente de l'estat de libraire-imprimeur en ceste ville, demandeurs en aprochement par eux fait faire de la personne de Jacques Holland, maistre particullier, imprimeur en ceste dicte ville, de ce qu'il auroit imprimé ung livre intitulé : *Le Traicté de la court ou Instruction des Courtisans*, auquel il avoit mis : *imprimé à Paris par Abraham Saugrin*, encore qu'il ait esté imprimé en ceste dicte ville et ledict Saugrin décédé il y a cinq ans et plus, qui est contre et en préjudice des ordonnances du Roy, arrests de la Court de parlement et règlementz portez par lesd. libraires, comparentz lesd. gardes en personnes et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et led. Holland aproché et convenu aux fins que dessus, deffendeur aussi présent en personne et par Domar, son procureur, d'autre part. Partyes oyes sur ledict aprochement, lequel lesd. garde sont soustenu à bonne cause et que led. aproché pour la faulte par luy commise debvoit estre condamné en amende avec despens

et deffences luy estre faictes de contrevenir à l'advenir ausd. ordonnances, réglements et arrests sur plus grandes peines et autres au cas apartenant. Et que par led. Holland a esté dict qu'il avoit imprimé led. livre pour et à la réquisition d'ung marchand allant au pays de Hollande, partant estre envoyé hors de procès. Sur ce, le Procureur du Roy parlant par Deshébertz, advocat de Sa Majesté aud. bailliage. / Il est dict à bonne cause led. aprochement, ledict Holland pour la faulte par lui commise condamné en vingt livres d'amende, aplicables le tiers au Roy, le tiers aux affaires de la Santé et l'autre tiers ausd. Gardes, avec despens du présent aprochement et ordonné que la première feuille dud. livre sera lacérée, et deffences faictes aud. Holland de commettre telles faultes à l'advenir, sur les peines au cas apartenant, lesquels despens ont esté par nous modérés et taxés à la somme de sept livres, ces présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^{re}, E. 490. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

623. — 1626, 24 novembre. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Romain de Beauvais et à David Du Petit Val, d'imprimer et vendre la bulle de Sa Sainteté le Pape touchant le Jubilé général octroyé pour la ville et diocèse de Rouen, avec les stations, prières et examens de conscience, dressés par le commandement du sieur Archevêque et de son grand vicaire.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 145.

624. — 1627, 21 janvier. — Sentence du Bailliage de Rouen portant condamnation contre Jean Delamare et Jacques Besongne, pour injures et calomnies envers les Gardes de leur communauté. — « L'an de grace mil six cents vingt sept, le jeudi vingt septiesme jour de janvier, en jugement devant nous Spicion Marc, escuier, sieur de la Ferté, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Jehan Delamare, maistre particulier de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, ayant ci-devant intenté action avec Jacques Besongne, maistre dud. estat, allencontre de Robert Feron, Richard Lallemand, Marin Michel et Jehan Ledoux, maistres gardes année présente d'icelluy estat, pour empescher l'exposition

et vente des coppies et livres estans dans le coffre dud. estat, pendant leur charge de garde, et ce pour aultant qui s'en trouvera soubz les noms desd. Besongne et Delamare, jusques à ce que autrement en eust esté ordonné, présent en personne par maistre Gilles Denis, son procureur, d'une part. Et lesd. Gardes poursuivis sur ledict empeschement, présentz et par maistre David Thorel, leur procureur, d'autre part. Partyes oyes sur les despens demandez par lesd. Gardes allencontre dud. Delamare, de ce qu'il n'a baillé contre eulx articles des malversations qu'il disoit avoir esté par eux commises, suivant qu'il avoit esté ordonné par plusieurs réglementz. Par led. Delamare a esté dict qu'il n'entendoit et ne pouvoit bailler aulcuns articles allencontre desd. Gardes et se rapportoit à justice d'ordonner ce qu'elle adviseroit bien estre, saouf aud. Besongne à en bailler s'il veoit que bien soit. Sur quoy et que lesd. Gardes ont dict que sur l'action cy-dessus esnoncée, s'estoit ensuivy sentence le vingt troisiesme de ce mois [de décembre], par laquelle avoit esté dict à tort les deffences et opposition desd. Besongne et Delamare et que par lesd. Gardes il seroit procédé à la vendue des livres estans dans le coffre dud. estat au plus offrant et dernier enchérisseur, ainsy qu'il est accoustumé, et aprez la déclaration faicte par lesd. Besongne et Delamare qu'ilz entendoient bailler articles des malversations qu'ilz disoient avoir esté commises par eux gardes, ordonné que l'exécution de ladicte sentence demeurera surcize et que lesd. Besongne et Delamare bailleront leurs articles vers justice dans trois jours et deffences aux parties d'apointer à peyne de cinq cens livres d'amende. Et sur la remonstrance depuis faicte par lesd. Gardes que ledit Besongue n'estoit capable de cister en jugement ny bailler aulcuns articles pour estre en mandement de prise de corps par nous décretté contre luy pour avoir imprimé un livre intitullé [1], lequel par ordonnance de justice a esté bruslé en la place du Vieil Marché de ceste ville par l'exécuteur des sentences criminelles de ced. bailliage, s'estoit ensuivy ordonnance le [en blanc] jour de ce mois, par laquelle avoit

(1) Le titre de ce livre n'est pas donné.

esté ordonné que led. Delamare bailleroit seul lesdicts articles, à laquelle fin il en prendroit mémoire dud. Besongne s'il veoit que bien feust, ce que led. Delamare ne vouloit à présent faire. Pourquoi soustenoient lesd. Gardes, veu sa déclaration cy-dessus, qu'il debvoit estre condamné à leur réparation d'honneur comme calomnieux acusateur et à les recongnoistre présentement en l'audience, où l'injure leur a esté commise, à gens de bien et d'honneur, que temérairement et indiscrettement il les a calomniez, avec leurs intherests estimés à la somme de deux cens livres ou autre somme à la discrétion de justice, et deschargez de l'accusation dud. Delamare. Et à ce moien permis à faire mettre ladicte sentence du vingt-troisiesme de ce mois à exécution pour la vente desd. livres, ainsy qu'il est accoustumé avec despens. Sur ce ouy le Procureur du Roy, parlant par Leblanc, premier advocat de Sa Majesté aud. bailliage. / Il est dict que les parties auront acte de ce que dessus, et led. Delamare pour la calomnieuse accusation par luy passée, condampné en dix livres tournoiz d'amende, aplicables asçavoir moityé aux prisonniers de ce lieu et l'autre moitié à la chapelle de ce bailliage, vingt livres d'intherest et par corps envers lesd. gardes et à les recongnoistre présentement à gens de bien et que témérairement et calomnieusement il a faict lad. acusation dont ils demeureront deschargez, eux permis au préjudice dud. Delamare faire procéder à la vendue desd. livres, conformément à lad. sentence [du] vingt-troisiesme de ce mois, avec despens auxquelz led. Delamare est envers eux condampné et au surplus que le dernier règlement donné pour le regard dud. Besongne sera suivy. Et suivant ce, a led. Delamare faict ladicte recongnoissance cy-dessus, dont nous avons accordé acte ausdicts gardes. Lesquels despens ont esté par nous réservez et taxez pour les bailler par sommaire déclaration. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^{re}, E. 490. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

625. — 1627, 29 mai. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant divers imprimeurs et libraires de cette ville pour s'être immiscés à tort dans les fonctions des Gardes de leur état. — « L'an de grace mil six cens vingt sept, le samedy vingt-neufiesme de may, de matin, en la chambre

du Conseil, devant nous Scipion Marc, escuier, sieur de la Ferté, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Veu et délibéré ce qui faict a esté sur l'action intentée à l'adjonction du Procureur du Roy en ce bailliage, par Nicollas Loysellet, Manassez de Préaulx, Jean Machuel et Jean-Baptiste Behoult (lire: Behourt), maistres et gardes année présente de l'art de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, allencontre de Jean Boulley, Martin Delamotte, Jacques Hollant et Robert Séjourné, maistres particuliers dud. art de libraire imprimeur, pour respondre sur la complaincte que les Gardes entendoient faire en justice de ce qu'ilz avoient faict action de gardes et approché Jacques Auber, maistre libraire imprimeur, instance desd. Gardes dessus nommez, cancelé led aprochement au moyen d'une somme d'argent payée par Marie Fortin, femme dud. Auber, pour despence que lesd. maistres particuliers avoient faicte à la taverne, mesmes, pour avoir exigé de lad. femme Auber un livre intitulé *L'Astrée*. Exploict de Louis Allaiz, sergent royal vendeur à Rouen, en dabte du dixiesme de ce mois, de l'adjournement par luy faict, instance dud. procureur du Roy, à la dilligence desd. Gardes, ausd. Boulley, Delamotte, Holland et Séjourné, affin de respondre sur les conclusions tant dud. procureur du Roy que desd. Gardes. Autre exploict de Ysaac Férez, aussy sergent aud. Rouen, d'autre adjournement faict, instance desd. Gardes, le unziesme de ced. présent mois à lad. Marie Fortin pour estre ouye en l'estat de lad. cause. Acte judiciairement donné de nous le mesme unziesme de ced. mois entre les parties, contenant les causes dud. approchement et complaincte faicte allencontre desd. Boulley, de Lamotte, Holland et Séjourné, par lequel avoit esté dict qu'il en seroit informé, à laquelle fin lad. femme Auber seroit examinée par un des sieurs conseillers dud. bailliage, commissaire à ce député, pour servir d'instruction, affin d'estre par après donné réglement aux parties ainsi qu'il appartiendra. L'examen de bouche presté par ladicte Auber led. unziesme de ce mois. L'ordonnance donnée de nous le vendredy quatorziesme d'icelluy mois, par laquelle, après avoir veu led. examen, avoit esté dict que lesd.

Boulley, de Lamotte, Holland et Séjourné seroient assignez en comparence personnelle pour estre inquis et interrogez sur ce qui résultoit de l'examen de lad. Fortin, pour ce faict ordonner ce que de raison. L'exploit dud. adjournement faict par led. Louis Allaiz led. quatorziesme de ced. mois aux dessusnommez. Le cayer de leursd. examens en dabte du samedy quinziesme dud. mois de may, avec l'acte du jeudy vingtiesme de ce mesme mois, par lequel, après que lesd. Gardes avoient déclaré qu'ilz avoient eu communication des examens prestez par lesd. Boulley, Delamotte, Holland et Séjourné ne voulloient faire preuve emplusavant et conclud qu'ilz devoient estre condamnez en amende, inthérestz et despens, avoit esté dict que les parties en auroient lettres et que ce qui faict avoit esté seroit communiqué au Procureur du Roy, pour bailler telles conclusions qu'il adviseroit bien estre par après et le tout mis vers justice ordonner ce que de raison. Veu aussi la conclusion sur ce baillée par led. Procureur du Roy, en dabte du vingt et uniesme de cedict mois, dont du tout lecture a esté faicte, et oy le rapport du conseiller commissaire, et tout considéré. / Il est dict que lesd. Boulley, Delamotte, Séjourné et Holland, pour la faulte par eux commise, ont esté et sont condamnez chacun en dix livres d'amende, aplicable le tiers au Roy, autre tiers aux affaires de la Santé et l'autre tiers ausd. gardes de libraire-imprimeur, et à rendre et restituer à lad. Fortin, femme dud. Auber, les cinquante solz par elle payez pour lesd. Séjourné, Boulley, Holland et Delamotte ; deffenses à eux faictes de plus commettre pareilles faultes à l'advenir, iceux Séjourné et consorts en oultre condamnez aux dépens du procès envers lesd. Gardes et taxé au Conseiller commissaire pour son sallaire d'avoir veu et faict rapport dudict procès, la somme de quatre escus à prendre sur lesd. Gardes de libraire imprimeur, saouf leur restor qui leur a esté adjugé en cas d'advance sur lesd. condamnez l'un seul pour le tout. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 4 rôles sur parch.)

626. — 1630, 2 août. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Louis Dumesnil, libraire-imprimeur, d'imprimer

et vendre exclusivement à tous autres en Normandie, l'Almanach de Pierre Larrey [sic, pour Larrivey], celui de Jean Petit et celui composé par Honoré Lalouette, de la ville d'Eu.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 146.

627. — 1630, 27 septembre. — Arrêt du même parlement permettant au Procureur général de faire assigner Jean-Jacques Tanquerel, auteur, et Nicolas Courant, imprimeur, au sujet d'un livre publié sans permission. — « Sur la requeste présentée par le Procureur général du Roy, narrative : qu'encor que par les ordonnances, arrestz et règlemens de la Cour, il soit défendu à toutes personnes d'imprimer ny faire imprimer et exposer en vente aucuns livres, escriptz ou mémoires de conséquence, sans privilège du Roy, vérifié en la Cour, ou permission d'icelle, sy est-il que certaines Tables Chronologiques, imprimez en latin, sont tombez en ses mains, soubz le nom d'un nommé Tanquerel, lesquelles se vendent chez un nommé Courant, libraire en cette ville de Rouen, sans avoir obtenu aucune permission, dans l'une desquelles, entre quelques autres deffectuositez qui s'ÿ trouvent, il a remarqué comme soubz la colomne des hérétiques l'on a employé feu maistre Pierre de Cugneres, grand et célèbre advocat du Roy à Paris, soubz le règne de Philippes VI de Vallois, en l'an 1329. Bien que jamais il n'aye esté hérétique, comme aussi il ne se void point que jamais l'Eglise ny aucun concile l'aye déclaré tel, et d'autant que ce seroit une injure et calomnie insupportable contre la mémoire d'un bon et fidèle officier du Roy en son siècle, si l'on souffroit plus longuement le cours de ladite Table Chronologique dans le public, au préjudice de la vérité, soubz prétexte que quelques personnes déguisées, contraires au droict commun et mal affectionnez à la France, ont trouvé estrange que led. sieur de Cugnères avoit soustenu les droicts du Roy contre les abus et entreprises de la jurisdiction ecclesiastique avec trop de zèle et d'affection. Requérant led. Procureur général que mandement luy soit octroyé pour faire assigner au premier jour en la Cour ou Chambre lesd. Tanquerel et Courant, afin de respondre à ses conclusions. Et cependant que défenses leur

soient faictes et à tous autres d'imprimer, faire imprimer, ny exposer en vente ladite Table Chronologique, jusques à ce que par lad. Cour ou Chambre autrement en ait esté ordonné, sur les peines au cas appartenant. Veu par la Chambre ordonnée par le Roy au temps des vaccations ladite requeste et oy le conseiller commissaire. / Ladite Chambre a octroyé et octroye mandement audit Procureur Général pour faire assigner à bref jour en la Cour ou Chambre lesdits Tanquerel et Courant, afin de respondre à ses conclusions. Et cependant leur a faict et faict inhibitions et défenses, et à tous autres, d'imprimer, faire imprimer, ny exposer en vente ladite Table Chronologique, jusques à ce que par ladite Cour ou Chambre autrement en ait esté ordonné, sur les peines au cas appartenant. Faict à Rouen en ladite Chambre des vaccations, le vingt-septiesme jour de septembre mil six cens trente. »

Cet arrest est imprimé, avec le suivant, sous ce titre : Arrest dv parlement de Roven, Contre vne Table Chronologique, imprimée soubz le nom d'vn nommé Tanquerel, demeurant prés le College des Iesuites. Lequel après serment, a dit que le Pere Bertrix Recteur des Iesuites, luy avoit mise entre les mains. (S. l. n. t. n. d. In-4. 19 p. ch. B. N., *Mss.*, f. fr. 22087, pièce 94 ; *Imp*, F. 23689, pièces 9 et 10.) Dans le *Manuel du bibliographe normand* (t. II, p. 197), V° Le Guerchois, Frère cite une autre édition de ces arrêts, ainsi décrite : « Arrest dv Parlement de Roven, contre la table chronologique de maistre Jean-Jacq. Tanquerel, demeurant près le Collège des Jésuites, auec défenses à tous libraires, imprimeurs et autres, d'imprimer, faire imprimer et vendre aucuns livres et autres œuvres et discours, sans permission du Roy./ Rouen, Martin Le Mesgissier, 1631. (In-4 de 36 p.). » Cette description paraît inexacte et je pense qu'il faut la remplacer par celle-ci :

— Arrest dv Parlement de Roven, contre la

Table Chronologique de Maistre Iean Iacques Tanquerel, demeurant pres le College des Iesuites. Auec defenses à tous Libraires, Imprimeurs & aultres, d'imprimer, faire imprimer et vendre aucuns Liures & autres œuures & Discours, sans permission du Roy. [Arm. de France et de Navarre.] A Roven. De l'Imprimerie, De Martin le Mesgissier, Imprimeur ordinaire du Roy, tenant sa boutique au haut des degréz du Palais. M.D.C. XXXII. Auec priuilege de Sa Majesté. (Pet. in-8. 50 p. ch., B.N., F. 47132, pièce 6.)

628. — 1630, 20 décembre. — Arrêt du même Parlement à l'encontre de Jean-Jacques Tanquerel, et de Nicolas Courant, « imprimeur et libraire, demeurant en la rue de la Poterne, audit Rouen », ordonnant la suppression de l'ouvrage de Tanquerel, intitulé : *Tables Chronologiques*, en latin ; disant que les planches et caractères dudit ouvrage seront rompus et brisés, et condamnant l'auteur à cent livres et l'imprimeur à cinquante livres d'amende envers le roi. « Et sur la requeste faicte par ledit Tanquerel après l'arrest prononcé, après qu'il a dict et déclaré qu'il recongnoist sa faute et erreur, la Cour a modéré et modére lesdites amendes de cent livres et de cinquante livres à la moitié. » (B. N., Ms. fr. 22087, pièce 94.)

Voy. la note qui suit l'arrêt précédent.

629. — 1631, 24 avril. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Le Boullenger d'imprimer un livre intitulé : *Trésor de Phrases choisies des meilleurs autheurs Latins, mises par ordre alphabétique françois pour plus grande facilité de la jeunesse.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 146. Cet auteur donne à l'arrêt en question la date de 1632, mais l'erreur est évidente. Voy. ci-dessous l'arrêt du Conseil du 2 avril 1632, nº 633.

630. — 1631, 1er août. — Arrêt du même Parlement déboutant J. J. Tanquerel d'une demande qu'il avait formée à l'effet d'être reçu à l'apprentissage d'imprimeur. — « Du premier jour d'aoust l'an mil six cens trente et ung, à Rouen, en la Cour de Parlement. Entre les maistres et gardes de l'art de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, appel-

lantz de sentence donnée par le bailly dudict Rouen ou son lieutenant au lieu, le neufiesme jour de febvrier mil six cens trente, par laquelle il est dict sans avoir esgard aux défenses desd. maistres et gardes, que maistre Jean-Jacques Tanquerel, homme marié aiant femme et enfans, sera admis et receu apprentif dud. art de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, comparantz Salomon Jumelin, Guillaume Delahaie, Jean Berthelin et Jacques Hollant, gardes année présente en personnes et par Me Agabus Maurry, leur procureur, d'une part. Ledict Maistre Jean-Jacques Tanquerel [intimé] audict appel, comparant par [maistre] Jacques Le Corsonnois, son procureur, d'autre part. Bauldry, advocat pour lesd. maistres et gardes de libraires, a dict que leurs statuts ne permettantz point aux personnes mariées de se faire jurer apprentifs de leur art, ils avoient eub subject de relever appel de ladicte sentence, mais que les circonstances particulières du faict et considération de la personne dud. Tanquerel monstrent évidemment que le dessein dud. Tanquerel va à quelque autre veu de plus de conséquence que au simple ouvrage de l'impression, estant certain qu'il est aagé de soixante dix ans, auquel temps il n'est plus saison de rien apprendre, privé d'un œil et incommodé tellement de l'autre qu'il n'en voit que à l'aide d'une lunette, bien que cet exercice reguarde [sic, pour requière] une veue fort aigue. Note des condamnations qu'il a souffertes pour les fa [ultes] qu'il a commises en l'édition de q[uelques] pièces qu'il a fait imprimer, et charge d'enfantz ausquelz par ce moien il acquierroit la maistrise au préjudice de tout le corps desd. libraires, pour l'intelligence qu'il a avec les régentz des classes du Collège de ceste ville, qui affectent ces impressions par-dessus toult et partant concluoit a refformation de lad. sentence et à ce que led. Tanquerel fust débouté dudict apprentissage, avec despens. Bailleul, advocat pour led. Tanquerel, a dict que de luy opposer par lesd. maistres imprimeurs le statut rejettant les personnes mariez de l'apprentissage de leur art, il n'y en a pas d'apparence pour beaucoup de considérations : premièrement, qu'il n'avoit jamais esté receu par la Communaulté des libraires de Paris, au contraire toujours [re-

poussé (?)] par tous les apprentifz et comp[aignons], voire mesmes par tous les maistres, à quinze ou seize près seullement qui l'auroient entre eulx accepté par monopolle, mais que de plus led. Tanquerel s'inscripvoit en faulx contre la vérification que l'on en prétendoit a [voir] esté faicte au Parlement de Paris et que, quand ainsy seroit — il luy suffisoit du deffault de ceste vérification en ce parlement, outre que lesdictz maistres ses parties ne se trouveroient jamais avoir insisté contre personne que contre luy à la rigueur de ce statut et qu'au contraire ils l'auroient enfreint par la réception postérieure, ad instar de plusieurs semblables à Paris, de plus de quinze ou seize tous mariez, ce que led. Tanquerel leur mettoit en faict et mesme rejetoit à leur serment pour décision, mais en tout cas que ce statut estoit de but en blanc contraire [à la] liberté du mariage, en cela non [moings] rejetable qu'un pareil en la médecine, qui se trouveroit avoir esté corrigé en quatre cens cinquante deux par le Cardinal de Touteville du consentement de tous les docteurs de la faculté de Paris, et que pour ce qui estoit des autres reproches qu'on luy adressoit, en particullier il luy suffisoit de les mescongnoistre parce que quand à son intelligence avec les Jésuites, la seulle considération de ses enfans ausquelz il debvoit plustost procurer du bien qu'à des estrangers, faisoit que comme de l'hérésie, la seulle allégation luy en suffisoit pour les réfuter ; que s'il avoit subi quelques condamnations d'amende pour avoir, bien que sans aucun mauvais desseing, presté son nom à l'autheur de certaine Chronologie censurée par la Cour et sy, de mesmes, pour une Grammaire de sa... bien qu'à l'auctorité d'icelle la [Cour ?] n'eust requis autre chose qu'une [simple ?] confirmation du privillège qu'il en [avoit], oultre que ces condamnations ne le notoient pas, pour en faire estat sur l'opposition ou empeschement que les [dicts] maistres luy donnoient, encor est [oit] remarquable qu'estant de beaucoup... de leur appel avec lequel elles n'avoient rien de commun, elles n'empeschoient pas aussy qu'ils n'y fussent toujours mal fondez; au reste que quand à son aage, il n'estoit que de cinquante ans, bien loing de soixante et dix prétendus et ne se trouveroit

point qu'entre les statutz de l'imprimerie il y eust aucune exception ou règlement formel pour l'aage des apprentifz et sy feroient comparaison de [forces] et d'aptitudes en toutes façons pour led. art, voire mesmes de claire vision, quoy qu'on luy reproche d'un œil, contre qui que [ce soit des] maistres ses parties adverses. Et... concluoit à confirmation de lad. sentence et à ce que lesd. maistres fussent condamnez à le recepvoir apprentif, avec despens. Et oy de Vicquet pour le Procureur général du Roy, lequel a adhéré aux conclusions des appellantz pour faire dire qu'il a esté mal jugé et en refformant, veu les ordonnances et statutz dud. art d'imprimerie, que led. Tanquerel doibt estre débouté de sa demande, sauf à luy à continuer la profession qu'il a faicte. / La Cour a mis et met lad. appellation et ce dont il est appelé au néant, et refformant le jugement, a débouté et déboute ledict Tanquerel de sa demande pour estre receu apprentif en l'art d'imprimerie et sans despens. Faict comme dessus. » (Arch. Départ. Seine-Inf[re], E. 489. Expéd. en 4 rôles sur parch. Pièce en partie détruite par l'humidité.)

631. — 1631, 19 août. — Arrêt du même Parlement autorisant Jean Le Boullenger, imprimeur à Rouen, à imprimer un sermon intitulé : *Le Divin sacrifice de la Messe, presché en un octave en l'Église cathédrale de Rouen, par le père Rigault docteur en théologie.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 146.

632. — 1631, 5 septembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Louis Dumesnil, imprimeur à Rouen, d'imprimer les Almanachs et Pronostications pour l'année 1632, composés l'un par Pierre de Larrivey, l'autre par Jean Petit.

Ibid.

633. — 1632, 2 avril. — Arrêt du Conseil privé du Roi cassant l'arrêt du Parlement de Rouen du 24 avril 1631, qui a accordé permis à Jean Le Boullenger d'imprimer le *Trésor des phrases choisies*, et ordonnant la saisie de tous les exemplaires de cet ouvrage, comme contrefaits au préjudice de Sébastien Cramoisy, imprimeur à Paris. — « Sur la requeste présentée au Roy par Sébastien Cramoisy, marchant libraire juré en l'Université de Paris, tendante a ce que, pour les cause y contenues, il pleust à Sa Ma-

jesté, sans avoir esgard à la prétendue permission obtenue du Parlement de Rouen par Jean le Boulanger, libraire et imprimeur en ladite ville de Rouen, le XXIIII[e] apvril 1631, qui seroit cassée et annullée, maintenir et garder le suppliant au droit et faculté d'imprimer et faire imprimer, vendre et débiter en toutes les villes et autres lieux de ce royaume, le livre intitulé : *Flores locutionis latinæ*, etc. et faire très expresses inhibitions et deffenses tant audit Le Boulanger qu'à tous autres marchands libraires et imprimeurs de ladite ville de Rouen et autres villes et lieux de ce royaume, ensemble à toutes autres personnes de quelque qualité ou condition qu'ilz soient d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter directement ou indirectement led. livre contre et au préjudice du privillège et permission octroyés par sad. Majesté aud. suppliant. Et en ce faisant, ordonner que les exemplaires que led. Le Boulanger a imprimés seront saisis et apportez de lad. ville de Rouen en celle de Paris, en tel lieu qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner, pour estre confisquez suivant ledit privillège, et pour l'attentat et entreprise dud. Le Boulanger, ordonner qu'il sera assigné aud. Conseil pour voir dire et ordonner que lesd. exemplaires seront confisquez et se voir condamner en l'amende, despens, dommages et intérestz souffertz et à souffrir par ledit suppliant. Veu lad. requeste signée Le Musnier, advocat au Conseil ; le privillège accordé au suppliant par Sa Majesté le XXV juillet 1629 ; un exemplaire dud. livre imprimé à Rouen par led. Le Boulanger pendant l'année présente, en vertu dud. arrest du Parlement de Rouen du 24 apvril 613 (sic, au lieu de 1631) mentionné en la dernière page dud. livre. Et ouy le rapport du commissaire à ce député. / Le Roy en son Conseil, ayant esgard à lad. requeste, a cassé, révoqué et annullé led. arrest du Parlement de Rouen du XXIIII[e] apvril 1631. Ordonne que les exemplaires dud. livre imprimez par led. Boulanger en conséquence dud. arrest, seront saisis. Et pour faire droit sur la confiscation d'iceux requise par ledit suppliant, Sa Majesté a renvoyé et renvoye les parties par devant les maistres des requestes ordinaires de l'hostel en leur auditoire du Pallais à Paris pour, au rap-

port du sieur Delozon, commissaire à ce député, estre le procès jugé souverainement et en dernier ressort et faire droit aux parties ainsy qu'il appartiendra par raison. » (A. N., V⁶ 85.)

634. — 1632, 19 mai. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Charles Osmont, libraire-imprimeur dans cette ville, d'imprimer et vendre un livre intitulé : *Discours militaire*, composé par René Lenormand, sieur du Boys.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 146.

635. — 1633, 14 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant l'arrestation du sieur Adrien Ouyn, imprimeur-libraire à Rouen, et la saisie de ses biens et autres peines au sujet d'une impression faite sans permission. — « Sur ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil, qu'encores que par les Edicts et Ordonnances de sa Majesté, il soit défendu sur peine de la vie à tous libraires et imprimeurs, d'imprimer aucun livre ou autre composition, de quelque chose qu'elle traicte, sans la permission de sa Majesté, scellée du grand sceau, néantmoins le nommé Adrian Ouyn, imprimeur et libraire de la ville de Rouen, auroit depuis peu imprimé et exposé en vente, sans la permission de Sa Majesté, un livre intitulé : *Sainct Augustin de l'ouvrage des Moynes, ensemble quelques pièces, &c. Le tout rendu en nostre langue et assorty de Reflexions sur l'usage de nostre temps ;* à quoy il est nécessaire de pourveoir. Veu l'exemplaire du livre susdit, imprimé sans la permission de Sa Majesté, tout considéré. / Le Roy en son Conseil ordonne que ledit Adrian Ouyn sera pris au corps et amené ès prisons du Fort l'Évesque, si pris et appréhendé peut estre, sinon crié à trois briefs jours, ses biens saisis et annotez, suivant l'ordonnance, pour luy estre son procès faict et parfaict. Et cependant seront les exemplaires dudit livre saisis partout où il en sera trouvé et portez au greffe dudit Conseil, avec défenses à toutes personnes de les retenir et à tous libraires et imprimeurs de les exposer en vente, vendre ny débiter, à peine de la vie. Faict au Conseil privé du Roy tenu à Paris le quatorziesme jour de juillet mil six cens trente trois. » (A. N., V⁶ 91.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : Arrest du conseil privé du Roy donné contre le livre intitulé : *De l'Ouurage des Moynes &c.* / A Paris Chez Sebastien Cramoisy, ruë Saint-Iacques, aux Cicognes. M.DC.XXXIII. Avec privilege du Roy. (In-8, 6 p. ch. B. N., Ms. fr. 22.087, pièce 98.)

636. — 1633, 2 décembre. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Adrien Ouyn d'imprimer et vendre, pendant six ans, un livre intitulé : *Le discernement intérieur*, recueilli de quelques entretiens, par le sieur évêque de Belley.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 146.

637. — 1635, 5 mars. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Osmont d'imprimer, vendre et distribuer un livre intitulé : *Le Soldat suédois*, qui est l'histoire de ce qui s'est passé en Allemagne depuis l'entrée du roi de Suède jusques à présent.

Ibid.

638. — 1638, 10 septembre. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant à une amende Jacques Jumelin, et Richard Lallemand, imprimeurs et libraires, pour avoir imprimé un livre d'Heures tout en noir, contrairement à l'usage réglementaire. — « L'an de grace mil six centz trentehuict, le vendredy dix[e] jour de septembre, en jugement devant nous Artur Godard, sieur du Bocquet, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, lieutenant général au bailliage de Rouen et président au siège présidial dudit lieu. Entre les Gardes année présente de l'art de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en arrest par eux faict faire de sept feuilles d'Heures imprimez en noir par eschantillion de douze cens chacune feuille, trouvez en la maison et imprimerie de Jacques Jumelin, maistre particullier dud. art, et aultrement demandeurs en adjournement par eux faict faire aud. Jumelin pour soy veoir condamner en amende d'avoir imprimé lesd. Heures touttes en noir sans y avoir emploié les lettres cappitalles de chaque verset, respons et rubricque en rouge, suivant qu'il est accoustumé en tout temps et qu'il est enjoinct et ordonné par plusieurs sentences et règlemens donnez de ce siège précédant ce-

jourd'huy, présens lesd. Gardes en personnes et par Me Noel de la Val, leur procureur, d'une part. Et led. Jumelin, approché aux fins que dessus, deffendeur aussi présent et par M. Anthoine Nicolle, son procureur, d'aultre part. Et Richard Lallemand, aussi maistre dud. art, faict venir en garantie par led. Jumelin, comme disant luy avoir baillé lesd. Heures à imprimer en la forme qu'il a faict, comparent par led. Nicolle, son procureur, d'une aultre part. Et Louis Dumesnil, Pierre Maille, Jean Machuel et aultres maistres particulliers dud. art et se présentant en ladicte cause pour donner adjonction ausd. Gardes sur ledict approchement, comparants par Me Félix Lemire, leur procureur, d'une aultre part. Par lesd. Gardes a esté dict que leurs devantiers aiant estre (sic, lire : *fait*) faire approchement sur Louis Séjourné et aultres maistres particulliers dud. art qui avoient imprimez des Heures touttes en noir, ainsy que sont celles du présent approchement, s'estoit ensuivi ordonnance de cedit siège le premier jour de septembre mil six cens vingt huict, par laquelle avoit esté enjoinct ausd. gardes de faire assemblée généralle de tous les maistres dud. art pour conférer et résouldre sur les causes dud. approchement, en exécution de laquelle ordonnance lesd. maistres s'estans assemblez, ils avoient uniformément arresté pour le bien de leur art et du public que les maistres imprimeurs continueroient à imprimer, ainsy que l'on avoit faict de tout temps immémorial touttes les Heures, Usages, Alphabet, Vespres, Chapelet, Dieurnaulx et Bréviaires en impression rouge et noir, suivant laquelle résolution servant de reiglement, lesd. maistres s'estoient tousjours conduictz et gouvernez jusques en l'année mil six cens vingt sept, que Jacques Aubert, led. Louis Sevestre et Jean Sodoier, maistres dud. art, y aiant contrevenu et approchez sur lad. contravention, sentence se seroit ensuivie le dix-septe jour de septembre aud. an mil six cens vingt neuf, par laquelle il avoit esté dict à bonne cause l'approchement sur eux faict, lesd. approchez condamnez chacun en soixante sols d'amende et les Heures approchez forfaictes, confisquez et aulmosnez aux paouvres des escolles de ceste dicte ville, avec despens

et à eux enjoinct et à tous aultres maistres dud. art de garder et observer les reiglemens d'icelluy, ensemble led. accord et arresté faict en l'assemblée des maistres et gardes d'y tenir la main sur les paines au cas appartenant, c'est pourquoy dit que lesd. Jumelin et Lallemand aiant contrevenu audict accord, auquel ainsy que les aultres maistres ils ont signé sentence et reiglemens sur ce ensuivis, soustenoient lesd. Gardes confiscation de touttes lesdictes feuilles arrestez au précédent, tant dud. Lallemand que dud. Jumelin, avec amende à l'arbitration de justice et aux despens dud. approchement. Et que lesd. Jumelin et Lallemand ont soustenu du contraire et qu'ils debvoient estre licentiés dud. approchement, attendu que l'observation arrestée par led. concordat est inutille, d'aultant que par touttes les autres villes de France où se faict des impressions, l'on ne praticque point cest usage et l'on faict les impressions de pareilles œuvres touttes noires, voire mesmes cela s'est faict et praticqué en cette ville par David Ferrant et autres maistres dud. mestier, comme il sera justiffié sy besoing est, soustenant qu'ils doibvent estre envoiez en congé de court. Et que lesd. Ferrant et Delamare ont dict que les livretz qu'ils ont faict imprimer ne sont pareils à ceux approchez, mais des petites heures de dévotion que l'on a tousjours imprimé entièrement de noir et en ayant led. Lallemand faict faire la première impression. Sur ce, oy le Procureur du Roy en ce bailliage./ Il est dict à bonne cause l'approchement desdicts Gardes, lesd. feuilles approchez déclarez forfaictes et confisquez, et aumosnées aux escolles ou des escolliers et des paouvres de ceste dicte ville. Led. Jumelin condamné en soixante sols d'amende, dont le tiers a esté adjugé au Roy, ung autre tiers à la Santé et l'aultre tiers ausd. Gardes, avec despens de l'approchement ausquels lesd. Jumelin et Lallemand ont esté pareillement condamnez envers lesd. Gardes, et deffences faictes ausd. Jumelin, Lallemand et à tous autres maistres dud. art d'imprimer ny faire imprimer aucunes Heures ny aultres livres servans au service divin qu'en observant et y mettant les lettres rouges, suivant le concordat et sentences devant dabtés et imprimer lesd. œuvres en la manière

accoustumée. Lesquels despens cy-dessus ont esté par nous modérez et taxez à la somme de huict livres, ces présentes comprinses. » (Arch. Départ. Seine-Inf[re], E. 489. Expéd. en 5 rôles sur parch.)

639. — 1640, 7 mars. — Lettres de provision d'imprimeur du roi en la ville de Caen, octroyées à Adam Cavelier. — « Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Pour le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre cher et bien amé Adam Cavelier, etc. Nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, l'état et charge de notre imprimeur ordinaire en notre ville de Caen, que souloit tenir et exercer notre amé Jacques Le Bas, pour en jouir par ledit Cavelier, suivant la démission cy-attachée sous le contre-scel, qui lui en a été faite par ledit Le Bas, le 14 d'août 1631, pour par lui tenir et exercer d'orennavant ladite charge, imprimer ou faire imprimer, vendre et distribuer tous édits, ordonnances, sentences, jugemens, mandemens des Tailles, quittances et autres choses généralement quelconques concernant notre service, etc. Donné à Saint Germain en Laye le 7 mars l'an de grâce 1640. *Signé*, Louis. Et sur le replis, De par le Roi, Phelipeaux. » (Arch. Départ. Calvados, C. 2887, Pièces Pyron, p. 6.)

640. — 1644, 4 mars. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant des perquisitions pour la recherche d'imprimeries clandestines qui se sont installées à Caen. — « Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre Cour de Parlement ou autre notre huissier ou sergeant sur ce requis. Sur la remonstrance de notre Procureur général qu'il a eu advis que quelques personnes privées de la ville de Caen ont estably dans des endroits cachez de leurs maisons des imprimeries et y font travailler à l'impression de quelques livres non approuvez par des personnes qui n'ont pas le pouvoir d'imprimer, requérant que pour le grand préjudice que les mauvais livres peuvent causer au public, il y soit pourveu. Notre Cour a fait et faict inhibitions et deffences à toutes personnes autres que maistres jurez et

receus authentiquement en lad. ville de Caen, d'y tenir aucune imprimerie et ausd. maistres jurez et receus ailleurs que dans les lieux ouverts et publics d'imprimer aucuns livres sans approbation et permission à peine de punition corporelle. Enjoint au lieutenant général au Bailliage et siège présidial de Caen et au sustitud de notre procureur général audit siège faire diligences, perquisitions et recherches des imprimeries qui peuvent estre dans lesd. maisons privées, saisir et déposer ès main de justice les caractères qui s'y trouveront, pour estre subordinement confisquez ou autrement sy faire se doit, ou autrement procéder comme de raison, sauf l'appel y joint. Pour ce est-il que nous te mandons... Donné à Roan [sic] le quatrième mars, l'an de grace mil six cens quarante quatre... » (B.N., Ms. fr. 18600, f° 730.)

641. — 1644, 14 mars. — Procès-verbal de la saisie faite, en vertu de l'arrêt qui précède, du matériel d'une imprimerie appartenant à Pierre de Cardonnel, bourgeois de Caen. — « L'an mil six cens quarante quatre, le lundy XIIIIe jour de mars, apprès midy, Nous Jean Le Blanc, escuier, sieur du Quesnay, Conseiller du Roy, Lieutenant général au bailliage et siège présidial de Caen ; présence de Me Nicollas Morue, conseiller et procureur du Roy aud. siège, assistez de Me Charles Meurdrac, greffier ordinaire aud. lieu, pour l'exécution de l'arrest de la Cour de parlement de Rouen donné sur la remonstrance de Monsieur le Procureur général, parlequel la Cour a faict inhibitions et deffences à toutes personnes autres que les maistres imprimeurs jurez et receus authenticquement en cette ville de Caen, d'y tenir aucunes imprimeries, et ausdits maistres jurez et receuz ailleurs que dans les lieux ouverts et publics d'imprimer aucuns livres sans approbation et permission, à peine de punition corporelle et avons enjoint au sustitud dud. sieur Procureur général de faire diligences, perquisitions et recherche des imprimeurs qui peuvent estre dans les maisons privées, saisir et déposer en mains de justice les carractères que nous y trouverons, pour iceux subordinement confisquer sy faire se doit ou autrement procéder ainsy que de raison. Sommes de la réquisition et présence dud. Morue transportez en la maison d'hono-

rable homme Pierre de Cardonnel, marchand bourgeois dud. Caen, paroisse Saint-Pierre, en la même rue, où parvenus, entrez en un petit corps de logis estant dans la cour d'à costé du grand logis des maisons dud. sieur de Cardonnel et montez dans une petite chambre que l'on nous a dit se nommer le lieu de l'imprimerie, y avons trouvé un homme travaillant à des carractères d'imprimerie, qui nous a dit avoir nom Pierre Capelle, de la ville de Genève, et estre emploié audit travail par led. sieur de Cardonnel, et incontinent apprès seroit entré dans lad. chambre un homme vestu de noir, qui nous a dit se nommer Jean Jannon et estre maistre imprimeur et fondeur à Paris et que led. Capelle travailloit pour luy, que pour subvenir à la despence qu'il est besoin faire led. sieur de Cardonnel luy aidoit d'argent. Et apprès luy avoir fait entendre le subjet de nostre venue et fait lecture dud. arrest et interpellé de nous représenter les carractères et engins dont ils se servent à lad. imprimerie, nous ont représenté six petites caisses plattes de grandeur chacune d'un pied de long, huit pouces de largeur et deux pouces de hauteur, que nous avons trouvées remplies des matières servans à lad. imprimerie, lesquelles six caisses nous avons fait lier ensemble avec de la ficelle et fait apposer le sceau du Roy. Nous ont aussy représenté une autre caisse dans laquelle nous avons trouvé sept pacquets de pareille matière, laquelle casse nous avons aussy faict lier de ficelle et apposer le sceau du Roy. Avons aussy trouvé dans lad. chambre plusieurs petits monceaux séparez, un grand nombre de carractères de plomb, en quoy ils nous ont dit y avoir le nombre d'environ vingt cinq mille, lesquels carractères nous avons laissez dans lad. chambre sans déplacer et lesd. casses cy-dessus mises dans des armoires estant dans lad. chambre que nous avons fait fermer à la clef, sur le lieu de la serrure desd. armoires aussy fait apposer le sceau du Roy, et ce faisant avons fait fermer lad. chambre à la clef et de mesme et au lieu de la serrure fait apposer le sceau du Roy et la clef des armoires et de lad. chambre baillez ès mains de damoiselle Catherine Pescod, femme dud. sieur de Cardonnel, pour les garder et représenter

quand par justice sera ordonné et à elle enjoint aussy de garder lad. chambre, ce qu'elle s'est submise de faire et nous sommes retirez. » *Suivent les signatures.* (B. N., Ms. fr. 18600, f° 728, Original.)

642. — 1644, 22 décembre. — Arrêt du Parlement de Rouen portant règlement au sujet de l'impression des livres dans cette ville et de la durée des privilèges des imprimeurs et des libraires. « Sur la requeste présentée par les Maistres et Gardes de l'art de libraire-imprimeur en ceste ville de Rouen, tant pour eux que pour la Communauté des autres maistres dudict art, tendant à ce que pour remédier aux différens qui se sont meuz et ceux qui pourroient naistre à l'advenir entre lesdictz imprimeurs pour raison de l'enregistrement des livres non encor imprimez en ceste ville, sur le registre de la Communauté, il soit ordonné qu'en confirmant le règlement du 23 mars 1609, la délibération faicte en conséquence par lad. Communauté à ceste fin assemblée le quatriesme janvier dernier sera suivie et entretenue selon sa forme et teneur. Veu par la Cour lad. requeste, led. règlement du 23 mars 1609 passé par arrest au greffe civil de lad. Cour, par lequel a esté ordonné que le libraire et imprimeur qui voudroit imprimer quelqu'un des livres non encore imprimez en ceste ville, seroit obligé de registrer le nom du livre sur un registre dressé pour cest effect, qui doibt tous les ans demeurer ès mains du plus antien garde, et y escripre comme il prétend en faire impression, laquelle il est obligé de poursuivre sans discontinuation, s'il n'y a excuse légitime, affin d'avoir temps pour en faire la distribution privativement à tout autre, ainsy qu'il est plus amplement porté par led. règlement, lad. délibération du quatriesme janvier dernier, par laquelle, attendu que par led. règlement il n'est pas faict mention du temps auquel l'on doibt registrer les livres avant l'expiration des privilèges, il soit dict, soubz le bon plaisir de la Cour, que les livres de quarante feuilles et au dessoubz seront registrez aud. livre six semaines avant l'expiration du privillège seullement, par ceux qui désireront jouir du bénéfice dud. règlement, les livres au dessus de quarante feuilles jusques à quatre vingtz

feuilles ne pourront estre registrez que trois mois auparavant lad. expiration de previllège, et ceux depuis quatre vingtz feuilles jusques à six vingtz feuilles quatre mois auparavant, et tous ceux de plus grand nombre, six mois auparavant lad. expiration, affin de donner lieu à l'imprimeur qui entreprend l'ouvrage de se préparer de bons caractaires et de bon papier pour son impression avec assurance de n'estre prévenu ny circonvenu par un autre. Conclusion du Procureur général du Roy, et oy le rapport du conseiller commissaire. / Ladicte Cour du consentement dud. Procureur général, a ordonné et ordonne que led. règlement du 23e mars 1609 sera exécutté et lad. délibération du 4e janvier dernier, gardée et observée selon sa forme et teneur. Faict à Rouen en lad. Cour de parlement le vingt-deuxiesme jour de décembre mil six cens quarante quatre. » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

643. — 1645, 26 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi entre Jean Boulley, Étienne Véreul et Jean Le Boullenger, imprimeurs-libraires à Rouen, relatif à une contestation de privilège. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Jean Boulay, imprimeur et libraire à Rouen, tendant à ce qu'il pleust à Sa Majesté ordonner que Estienne Vereul et Jean le Boulenger, imprimeurs en lad. ville et autres qu'il apartiendra seront assignés au Conseil à la quinzaine pour veoir casser et annuler l'arrest du Parlement de Rouen du dixième febvrier dernier et ordonner que led. Boulay jouira de l'effect et contenu du privilège à luy accordé le vingt-sept mars 1643, durant le temps porté par iceluy, ce faisant faire deffences à tous libraires et imprimeurs d'y contrevenir sur les peynes y portées et cependant que pareilles deffences soient faictes ausd. Vereul et Bolenger et autres de mettre led. arrest du parlement du dixe febvrier dernier à exécution, à peine de 1000 livres d'amende, despens, domages et interests, avec permission aud. supliant de continuer l'impression du livre intitulé : *Thesaurus purioris atque elegantioris latinitatis ex uno quantum potuit Cicerone depromptus ab uno e Soc. Jesu,* attendu le privilège qu'il a obtenu de Sa Majesté pour imprimer led. livre, vendre et débiter iceluy

à l'exclusion de tous aultres imprimeurs, ausquels est fait deffences de l'imprimer, faire imprimer, vendre et débiter sans son consentement et permission, en [ce] que led. arrest destruict led. privilège et prive led. supliant de la jouissance de l'effect d'iceluy. Veu au Conseil de sad. Majesté lad. requeste signée Goujon, avocat en iceluy ; — lettres patentes de Sa Majesté en forme de privilèges obtenues par le supliant, le 27 mars 1633, portant permission d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou distribuer led. livre en tous les lieux du Royaume durant l'espace de cinq ans entiers à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la première fois, avec deffences à tous imprimeurs, libraires et aultres personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient de l'imprimer, faire imprimer, vendre ny débiter en aucun lieu du royaume sans le consentement du supliant, à peyne de 3000 livres d'amande payable par chacun des contrevenantz, confiscation des exemplaires contrefaictz et de tous despens, domages et interestz ; — exploict d'assignation donnée aud. supliant à la requeste desd. Vereul et Le Boulenger, en conséquence du mandement octroyé par la Cour de parlement dud. Rouen au supliant à comparoir par devant lad. cour pour se veoir condempner aux interestz, domages et despans par eux prétendus à cause de l'impression et vente dud. livre soubz le nom dud. supliant, du 28e janvier dernier ; — led. arrest du Parlement de Rouen donné entre lesd. Vereul et Le Bolenger le dixe febvrier dernier, par lequel deffences sont faictes au supliant, Richard Lalemand, Jean Berthelin et consortz, imprimeurs, de continuer l'impression dud. livre au préjudice des règlements de l'art et estat d'imprimeur, ordonner que les feuilles imprimées seront mises en la chambre commune des libraires pour y estre gardées jusques après l'expiration du temps porté par lesd. règlementz et pour la contravention commise par lesd. supliants, Lalemand, Berthelin et consortz ont esté condempnés en six livres d'amande aplicable au pain des prisonniers de la Conciergerie et aux despens envers lesd. Vereul et Bolenger. Ouy le rapport du sieur Amelot Bissoeuil, Conseiller de sa Majesté en ses conseils et maistre des requestes ordinaire de son

hostel, et tout considéré. / Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que led. Vereul et autres qu'il appartiendra seront assignés au Conseil pour estre faict droict aux parties sur les fins de la présente requeste ainsy qu'il appartiendra par raison. » (A. N., V^6 198.)

644. — 1647, 30 septembre. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Pierre Poisson, imprimeur-libraire à Caen, d'imprimer et vendre un livre intitulé : *Introduction à la pratique judiciaire des sièges subalternes de Normandie*, composé par Nicolas Bertin, ancien avocat à Argentan.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 147.

645. — 1649, 19 juin. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Berthelin, libraire à Rouen, d'imprimer et vendre un livre « verti en françois », intitulé : *Le portrait du Roy de la Grande Bretagne durant sa solitude et ses souffrances.*

Ibid.

646. — 1649, 23 juin. — Arrêt du même Parlement permettant à Louis Dumesnil, libraire à Rouen, de faire imprimer deux manuscrits, le premier intitulé : *La Vie de Saint Jean Baptiste et des douze apôtres*, avec l'enrichissement de leurs figures, approuvé par Me Lecornier, docteur en la faculté de théologie et chanoine en l'église Notre-Dame de Rouen ; le second : *Le Trespas de la Vierge et plusieurs autres oraisons qui y sont jointes*, aussi approuvé par frères Jacques Pottier et Robert Vincent, religieux Augustins de cette ville.

Ibid.

647. — 1651, 28 juin. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Le Boullenger, imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant six ans, un livre intitulé : *La Piété affligée ou Discours historique et théologique de la possession des Religieux de Sainte Elisabeth de Louviers*, composé par le P. Esprit du Boscroger, provincial des Capucins de la Province de Normandie.

Ibid.

648. — 1651, 8 août. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que les parties seront entendues par un conseiller, au sujet de difficultés relatives à la propriété du privilège de l'*Hortus Pastorum*. — « Sur la requeste

présentée au Roy en son Conseil par les Maistres et Gardes libraires-imprimeurs de la ville de Rouen, joinct à eux Estienne Vereuil, marchand libraire de lad. ville, contenant qu'encore que par les statuts et règlemens de l'art d'imprimerie vérifiez au Parlement de Paris et observez dans tout le royaume, il soit deffendu à tous imprimeurs, libraires et relieurs d'obtenir aucune prolongation de privilège pour l'impression des livres, s'il n'y a augmentation aux livres desquels les privilèges sont expirez, néantmoins Gervais Alliot et Michel Soly, marchands libraires de Paris, ayant obtenu privilège pour imprimer les œuvres de Marchantius pendant dix ans, expirez le 4ᵉ de décembre 1650, comme ils auroient sceu que led. Vereuil avoit dessein d'imprimer l'*Hortus Pastorum*, du mesme autheur, ils ont obtenu un nouveau privilège pour six ans, en datte du 2ᵉ de septembre 1650, lequel ils auroient fait signifier aux supplians tant pour eux que pour la Communauté des libraires-imprimeurs de Rouen, le 26ᵉ de novembre suivant, à l'effect duquel privilège, ils déclarèrent par exploit du 28ᵉ du mesme mois ausd. Alliot et Soly qu'ils s'opposoient pour les raisons susdites et autres qu'ils déduiroient en temps et lieu, ce qui n'auroit pas empesché lesd. Alliot et Soly d'envoier saisir quelques feuilles dudit livre que led. Vereuil avoit mis sous la presse et de luy donner assignation par devant les sieurs des Requestes de l'Hostel, juges souverains en ceste partie, pour veoir déclarer laditte saisie bonne et valable avec confiscation et amende, par exploit du 7ᵉ avril 1651 ; sur laquelle requeste led. Vereuil s'estant présenté aux Requestes de l'Hostel, bien qu'il pust décliner leur jurisdiction, les supplians y ont esté receus parties intervenantes, et apprès plusieurs poursuittes aux fins de l'audience contre lesd. Alliot et Soly, joint à eux le syndic de la Communauté des libraires de Paris, toutes choses estant préparées pour estre ouys, comme ils ont reconnu ne pouvoir éviter leur condamnation, ils se seroient advisez de se pourvoir au Conseil, où ils ont demandé que sans avoir esgard à l'opposition des supplians, il fust dit qu'ils jouyroient de l'effet dud. privilége. Sur laquelle requeste, par arrest du 14ᵉ de juillet 1651, il a esté or-

donné qu'aux fins d'icelle les supplians et autres qu'il appartiendroit seroient assignez au Conseil pour estre faict droict, et bien que led. arrest ne portant point de deffenses, les supplians pussent continuer leurs poursuittes aux Requestes de l'Hostel, néantmoins pour éviter tout sujet de contestation, ils auroient esté conseillez de recourir au Conseil. Lesd. Alliot et Soly, apprès avoir eux mesmes saisy les Requestes de l'Hostel comme juges souverains, n'ayant eu la pensée d'en tirer l'affaire que pour ennuyer les supplians et les engager aux frais d'une longue instance, qui pouvoit estre terminée aux Requestes de l'Hostel en un moment, ce que ne pouvant obtenir que par surprise, ils ont supprimé, par la requeste qu'ils ont présentée au Conseil, l'assignation par eux donnée ausd. Requestes de l'Hostel et les procédures faites en icelles, et c'est pourquoy led. arrest ne porte point de deffenses, mais une simple permission d'assigner comme s'agissant d'une nouvelle action, qui est une surprise manifeste de la part desd. Alliot et Soly. Requéroient à ces causes les supplians qu'il pleust à Sa Majesté, sans avoir esgard aud. arrest du Conseil, du 14[e] juillet 1651, descharger les supplians de l'assignation, renvoier les parties procéder aux Requestes de l'Hostel suivant les derniers erremens et condamner lesd. Alliot et Soly aux despens de l'incident. Veu... / Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que les partyes seront sommairement ouyes par devant le sieur Le Jay, commissaire à ce déρutté, pour, à son rapport au Conseil, leur estre faict droict ainsy que de raison, et ce faisant, que M[e] [Lossendiere] advocat, qui a signé la requeste sur laquelle ledit arrest a esté rendu, sera tenu d'occuper. *Signé:* Seguier, Le Jay.» (A. N., V^6 258.)

649. — 1653, 24 mars. — Sentence du prétoire de la Vicomté de Dieppe, portant condamnation d'un livre imprimé par Estienne et Pierre Acher, imprimeurs-libraires de ladite ville, et donnée à l'encontre de Maistre Jean Fouquemberge, soi-disant ministre de la Religion Prétendue Réformée hors la ville de Dieppe, auteur « du livre intitulé: *Le Grand Iubilé Euangelique apportant l'Indulgence pleniere de la remission generale de tous pechez*, remply de faussetez et

mots injurieux contre la Religion Catholique, Apostolique et Romaine »... Il est demandé au sieur Jacques Gelée, docteur en médecine, de la R. P. R., qu'il ait à « reconnoistre son écriture et sing en forme d'attestation par luy délivrée à Estienne Acher, libraire en lad. ville de Dieppe, en date du 22 de ce mois, contenant qu'il auroit trouvé au lit malade led. Estienne Acher, agité de fièvre et douleur de teste et d'estomac, qui l'empeschent de pouvoir aller ny vaquer à ses affaires... Bien que led. livre soit prétenduement imprimé à Harlem, l'advocat du Roy prétend rendre complices de la fabrication dud. livre, lesd. Estienne Acher et Pierre Acher, son frère, imprimeurs-libraires en ville de Dieppe » et les a fait assigner à l'audience de ce jour. Mais Etienne ne se présente pas et il a fait produire l'attestation ci-dessus du sieur Gelée ; or il appert d'un procès-verbal de Me Jacques Laignel, commissaire examinateur en ce siège, qu'il « s'estoit transporté en la maison desd. Acher led. jour 22 mars et la femme dud. Estienne Acher lui a déclaré que sond. mari estoit sorti led. jour au matin de sa maison, sans scavoir le lieu où il pouvoit estre allé. » On requiert la nullité de l'attestation et la condamnation de Gelée en 100 livres d'amende. (B. N., Ms. fr. 22087, pièce 128.)

650. — 1654, 9 février. — Lettres de provision d'imprimeur du roi en la ville de Caen, octroyées à Jean Cavelier. — « Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que sur le louable rapport qui nous a été fait de notre très cher et bien amé Jean Cavelier, etc., lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, l'état et charge de notre imprimeur ordinaire en notre ville et généralité de Caen, que tenoit et exerçoit Adam Cavelier, son père, en agréant la démission qu'il lui en a faite le 22 janvier dernier, ci attachée sous notre contre-scel, pour par ledit Cavelier fils jouir de ladite charge aux droits, fruits, profits, revenuz, et de pouvoir à l'exclusion de tous autres, imprimer tous nos édits... etc. Donné à Paris le 9e jour de février l'an de grace 1654, et de notre règne l'onzième. *Signé*, Louis. Et sur le repli, Par le Roi,

Phelipeaux. Et scellé du grand sceau en cire jaune. » (Arch. Départ. Calvados, C. 2887, Pièces Pyron, p. 6.)

651. — 1660, 12 novembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi condamnant Claude Grivet, imprimeur-libraire à Rouen, au sujet d'une contrefaçon faite par lui au préjudice de Claude Cramoisy, imprimeur-libraire à Paris. — « Sur la requeste présentée au Roy estant en son Conseil, par Claude Cramoisy, marchand libraire et imprimeur en l'Université de Paris, contenant que par lettres patentes en forme de privilège, du 20e février 1659, Sa Majesté luy ayant permis d'imprimer pendant le temps et espace de cinq années un livre intitulé : *L'Intérieur Chrestien*, avec défenses à tous autres libraires et imprimeurs d'imprimer ledit livre, sous prétexte de desguisement, aux peines y contenues, et à condition d'en mettre deux exemplaires en la Bibliothèque de Sa Majesté et un dans son Cabinet du Chasteau du Louvre, et un autre dans la Bibliothèque de M. le Chancelier ; en vertu dud. privilège et sous la bonne foy d'iceluy, il s'est mis en despense et a fait imprimer led. livre et satisfait aux conditions, ayant fourny les susdits exemplaires ès bibliothèques susd. et Cabinet du Louvre, dont il a les quittances sur le privilège mesme du livre, lequel n'a pas plustost paru avec ce titre de l'*Intérieur Chrestien, ou la Conformité intérieure que doivent avoir les Chrestiens avec Jésus-Christ*, qu'ayant charmé les bonnes âmes qui ont la piété en recommandation, il a d'abord esté extraordinairement recherché de toutes parts, en sorte que le suppliant pouvoit justement espérer quelque fruit de son travail si utile au public, lorsque l'envie et la mauvaise émulation, qui ne manque jamais parmy ceux de mesme profession, ont suggeré les déguisemens prohibez par son privilège, à Claude Grivet, marchand libraire à Rouen, lequel, au mépris dud. privilège spécial, contre les règlemens et privilèges de tous les libraires du royaume et par attentat aux ordonnances qui défendent l'impression de tous livres sans la permission et privilège exprès de Sa Majesté, aux conditions d'en fournir des exemplaires ès susdites bibliothèques, suivant plusieurs arrests, dès le commencement de la présente année, auroit osé, sans privilège, faire et déguiser l'impression

dud. livre si grossièrement, qu'il n'y a aucune couleur ny prétexte spécieux, dont il puisse couvrir ou excuser son entreprise ; en ce qu'au lieu que le livre imprimé avec permission par le suppliant, en petit caractère et divisé en quatre livres, porte pour titre : *L'Interieur Chrestien, ou la Conformité intérieure que doivent avoir les Chrestiens avec Jésus Christ*, celuy imprimé par led. Grivet, sans privilège, en plus gros caractères, en huit livres, porte en titre : *Le Chrestien intérieur*, le reste du titre estant le mesme et l'Epistre dédiée de mesme à Jésus Christ ; et bien que le discours en soit un peu plus estendu, le stile et les expressions différentes et quelques changemens ou transpositions ès titres des chapitres, néantmoins la preuve est entière et acquise sans contredit, non seulement par les conformitez cy-dessus remarqüées ès dits titres, sans différence que de transposition de mots, et par celles des expressions, des mesmes mouvemens et sentimens divins, mais par un adveu et confession de l'autheur de lad. ampliation dud. livre, lequel, dans sad. épistre, au deuxiesme feuillet verso, passe acte de la déclaration et reconnoissance qu'il n'y a travaillé que sur quelques écrits et lettres d'un homme de saincte vie, en disant : « Qu'il y a peu de temps qu'un homme de condition, d'authorité et de piété, en ayant veu quelques-uns, il fut si pénétré de leurs sentimens, qu'il les voulut rendre publics et mit au jour l'*Intérieur chrestien.* » Et ce qui est à considérer, il a tiré cette expression en mesmes termes de l'Epistre qui est audit Livre de l'*Interieur Chrestien,* et publie ensuite hautement en ces termes : « Que ce petit livret comblant tous les cœurs de joye et de satisfaction », a bien fait connoistre qu'il les remplissoit de Dieu », ayant adjousté : « Voicy quelque chose de plus ample, qui procédant de la mesme cause, produira les mesmes effets. » Et plus bas : « L'Intérieur Chrestien a esté une première rosée, dont la douceur a charmé toutes les bonnes âmes ; le Chrestien intérieur est une pluye un peu plus abondante », et dans la page suivante advoue « que les principaux escrits de cet homme de bien inconnu sont entre les mains de ses plus considérables amis », desquels passages de l'Epistre dud. livre imprimé à Rouen, les preuves estant convain-

quantes que ce n'est qu'un mesme ouvrage, que le changement n'est qu'en quelque extension et changement de stile et d'expressions, que les hommes ne peuvent avoir uniformes ; le suppliant estant en droit de remonstrer à Sa Majesté que ledit livre amplifié n'estant autre que celuy qu'il avoit permission d'imprimer pendant cinq ans et que l'impression faite à Rouen par led. Grivet estoit une contravention formelle à son dit privilège, puisque par l'adveu de l'auteur, ce n'estoit qu'un mesme livre, qui a esté tiré des mesmes Mémoires ; que l'Epistre dud. livre n'estant que transposée, ce desguisement estoit faible et pouvoit estre blasmé, puisqu'on ne souffre pas que les Enseignes et Marques singulières des marchands et ouvriers se contrefassent par imitation, ou légers changemens, qui peuvent faire préjudice et altérer le débit des marchands et ouvriers, dont on feint avec quelque petit déguisement les marques ou les ouvrages, comme en ce rencontre : auquel le suppliant souffriroit une perte notable, si l'entreprise dudit Grivet n'estoit point réprimée... A ces causes requéroit... / Le Roy estant en son Conseil, ayant égard à lad. requeste et aud. privilège du 20[e] février 1659, en conséquence d'iceluy, a maintenu et maintient le suppliant audit droit d'imprimer seul led. livre intitulé : *L'Interieur Chrestien, ou la Conformité intérieure qui doivent avoir les Chrestiens avec Jésus Christ.* Et pour la contravention aud. privilège et aux ordonnances par led. Grivet, Sa Majesté a déclaré acquis et confisquez au profit du suppliant tous les exemplaires dud. livre imprimé par led. Grivet à Rouen, sous le titre de *Chrestien interieur,* luy fait défenses d'y récidiver, à peine de punition exemplaire ; permettant en outre Sa Majesté aud. suppliant d'imprimer et faire imprimer en tel caractère que bon luy semblera, à la suite l'un de l'autre, lesd. livres intitulez : *L'Interieur chrestien* et le *Chrestien intérieur,* pendant le temps de neuf années, faisant défenses... » (B.N., Ms. fr. 22074, f[os] 10 et suiv. Imprimé.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Extrait des registres du Conseil d'Estat. (S. l. n. t. In-4. 7 p. ch. B.N., Ms. fr. 22074, pièce 4.)

652. — 1661, 22 avril. — Arrêt du même Conseil, entre Sébastien Huré, libraire juré en l'Université de Paris, demandeur, et Jean Viret et François Vaultier, marchands libraires à Rouen, tant pour eux que pour Richard Lallemand, Jacques Besongne et Antoine Ferrand, aussi marchands libraires à Rouen, défendeurs. — « Veu au Conseil l'arrest dud. Conseil intervenu sur la requeste du demandeur le 5 aoust dernier tendant à ce qu'il plust à sa Majesté casser et révoquer les saisies faites à la requeste des défendeurs, sur sentence rendue par le bailli de Rouen le dernier juillet dernier, comme attentat, et maintenir led. demandeur et ceux qui auront droit de lui, [dans le droit de] de réimprimer ou faire réimprimer les *Œuvres spirituelles* du P. Louis de Grenade, traduites en françois, tant à Rouen qu'ailleurs par les imprimeurs que bon lui semblera, conformément ausd. lettres, avec défenses aux imprimeurs-libraires de lad. ville de Rouen et à tous autres d'y contrevenir sous les peines portées par les lettres de privilège dud. demandeur, et au Parlement, Bailli de Rouen et tous autres Juges d'en prendre connoissance à peine de nullité, cassation, etc. ; — Les privilèges accordés par Sa Majesté aud. demandeur, le 17 décembre 1655, par lesquels il lui est permis de faire imprimer, vendre et distribuer par tout le royaume *les Œuvres spirituelles du R. P. Louis de Grenade, traduites d'espagnol en françois par le P. Simon Martin, religieux minime*, pendant l'espace de dix ans, enregistrés en la Communauté des libraires le 18 décembre 1655 ; — Arrest du Parlement de Paris, du 19 aoust 1656, portant enregistrement dud. privilège ; — Exploit de saisie faite par les défendeurs, le 13 juillet 1660, d'un paquet desd. Œuvres de L. de Grenade appartenant au demandeur ; — Sentence contradictoire rendue au Présidial de Rouen, le dernier juillet 1660, par laquelle lad. saisie a été déclarée bonne et valable ;... / Le Roy en son Conseil a retenu et retient à soi et à son Conseil la connoissance du différend entre les parties et ordonne la communication des pièces sous trois jours. » (A. N., V^6 424.)

653. — 1661, 2 juillet. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Richard Lallemand, libraire à Rouen, de faire imprimer,

avec privilège de trois ans, un livre intitulé : *L'Office de la Vierge Marie*, approuvé par M. Lecornier, vicaire général.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 147.

654. — 1664, 9 août. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi statuant dans une instance introduite par Georges Josse, libraire à à Paris, contre Pierre De Lamotte, imprimeur, et Clément Malassis, libraire, tous deux à Rouen, au sujet de livres contrefaits par eux au préjudice du demandeur, savoir : « *Méditations chrestiennes et ecclésiastiques*, *La Vraye et solide dévotion*, *L'Instruction sur l'Emanuel* (sic, lire : le Manuel), composés par Mathieu Bennola (sic, lire : Beuvelet), prêtre de Saint-Nicolas du Chardonnet, à Paris. » — « Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans avoir esgard à la requeste verballe desd. Malassis et Lamotte, du 5 juin 1664, ny à l'intervention desd. maistres et gardes de l'art de librairie et imprimerie de Rouen, du 16 du mesme mois, et ayant esgard aux lettres et requestes par escrit et verballe dud. Josse des dernier mars, 30 may et 9 juillet aud. an et en conséquence desd. lettres de continuation de privilège accordées aud. Josse le 5 octobre 1662, A ordonné et ordonne que tous et chacuns les exemplaires desd. livres contrefaicts par lesd. Malassis et Lamotte, saisis par led. Leduc, sergent, le 9 avril dernier, seront et demeureront acquis et confisquez au proffict dud. Josse, en quelques lieux qu'il les pourra rencontrer, et lesd. Malassis et Lamotte contraintz par corps à représenter et remettre ès mains dud. Josse les impressions entières par eux faictes desd. livres, qu'ils ont parachevez d'imprimer depuis et au préjudice de lad. saisie et en contravention des deffenses du Conseil et de la signification d'icelles. Et pour lesdites contraventions, sa Majesté a déclaré et déclare l'amende de 6.000 livres portée par lad. continuation de privillège encourue contre chacun d'eux, au payement de laquelle ils seront également contraintz par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par corps, et a condemné et condemne lesd. Malassis et Lamotte solidairement aux domages et interestz soufferts et à souffrir pour raison de ce par ledit Josse. A faict et faict Sadite Majesté itératisves deffenses tant ausd. Malassis et Lamotte qu'à tous autres libraires et impri-

meurs du royaume d'y rescidiver ny de contrevenir à pareilles lettres de continuation de privillèges mises par copie au commancement ou à la fin des livres pour lesquelz elles auront esté accordées et registrées sur le livre de la Communauté des libraires de Paris seullement, sans qu'il soit besoing d'autre enregistrement ny signification desd. privillèges... » (A. N., V^6 483.)

Une copie imprimée de cet arrêt figure à la B. N., dans le ms. fr. 22074, pièce 16.

655. — 1665, 27 février. — Arrêt du même Conseil statuant définitivement sur l'affaire précédente, condamnant Clément Malassis aux dépens et règlementant à nouveau les conditions d'octroi et de conservation des privilèges. — « Entre Georges Josse... Et Pierre De La Motte... Et Clément Malassis... Et les Maistres et Gardes de l'art des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen ; les Communautez des marchands libraires de la ville de Paris et de Lyon, receues parties intervenantes en l'instance d'entre lesd. parties, suivant les ordonnances du Conseil, des 16 dudit mois de juin et 23 octobre 1664 et 7 janvier 1665. Et entre lesd. Maistres et Gardes des libraires et imprimeurs de Rouen, demandeurs en requeste, inserée en l'arrest du Conseil du 14 octobre 1664, d'une part, et led. Josse, défendeur, d'autre.../ Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrester à l'intervention et opposition des Maistres et Gardes des imprimeurs et libraires de Rouen et Lyon, a ordonné et ordonne que les Lettres de continuation de privilège obtenues par led. Josse, pour réimprimer les livres composez par Beuvelet, seront exécutées selon leur forme et teneur. Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir sur les peines portées par icelles et pour y avoir par led. Malassis contrevenu, déclare les exemplaires contrefaits du livre intitulé : *Méditations chrestiennes et ecclésiastiques*, saisis en vertu des Lettres du Grand sceau du dernier mars 1664 et mentionnez au procez verbal du 9 avril ensuivant, et autres en quelques lieux qu'ils se trouvent, acquis et confisquez au profit dud. Josse, le condamne aux dommages et interestz et dépens de l'instance, liquidez à la somme de six cens livres, sans autres dépens ; luy fait défenses de récidiver

sur plus grandes peines ; l'a déchargé de grace de l'amande portée par lesd. Lettres, pour cette fois seulement. Ordonne Sa Majesté que la Déclaration du 20 décembre 1649 et arrest dud. Conseil du 14 aoust 1663 seront exécutez, et iceux interprétant, que les Lettres de permission et privilège cy-devant obtenues par les marchands libraires de Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux Thoulouze et autres villes, d'imprimer ou réimprimer, seront exécutées selon leur forme et teneur, tant pour les livres qu'ils ont imprimé ou commencé d'imprimer que pour ceux qui restent à imprimer, à la charge par les impétrans d'en commencer l'impression dans six mois pour tout délay et de l'achever sans discontinuation, sinon et à faute de ce faire, led. temps passé, lesd. Lettres demeureront nulles en vertu du présent arrest et sans qu'il en soit besoin d'autre. Comme aussi à la charge que lesd. imprimeurs et libraires qui ont obtenu ou obtiendront cy-après des lettres de privilège et continuation d'icelles, employeront de bon papier, dont ils feront faire préalablement la visite, pour les grands ouvrages et livres in-folio, par les Syndic, Adjoints ou Maistres et Gardes, et d'imprimer en beaux caractères et correctement. Et pour empêcher l'impression et débit des mauvais livres, contraires à la Religion Catholique, au service de Sa Majesté et au bien de l'Estat, fait défenses à toutes personnes d'imprimer aucuns livres nouveaux sans lettres patentes signées et scellées du Grand sceau, conformément à la Déclaration de 1626, sous les peines portées par icelle, mêmes aucuns des anciens auteurs, encore qu'il n'y ait rien d'ajouté aux textes, gloses ou commentaires, sans permission du juge royal, dans le ressort duquel lesd. imprimeurs seront domiciliez, à peine d'estre procédé contre eux extraordinairement. Ordonne que ceux qui auront obtenu des lettres de privilège pour imprimer, et voudront obtenir des continuations pour se récompenser de leurs avances, frais et travail, ou autrement, seront tenus de se pourveoir par devant Sa Majesté pour cet effet, un an avant l'expiration desd. lettres. Leur fait Sa Majesté défenses d'en demander ny obtenir après led. temps passé ; ensemble de demander aucunes lettres de privilège

ou continuation, pour imprimer les auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait augmentation ou correction considérable, sans que pour ce sujet il soit défendu aux autres d'imprimer les anciennes éditions non augmentées ny reveues ; et en cas qu'elles soient obtenues cy-après, demeureront nulles. Ordonne que ceux qui auront obtenu des lettres de privilège ou continuation seront tenus de les faire signifier au Syndic des libraires de Paris, qui sera tenu en tenir un registre particulier, pour y avoir recours, lequel registre il sera obligé de communiquer à la première demande qui luy en sera faite, et qu'en mettant au commencement ou à la fin des livres, copie desd. lettres de privilège accordées pour les imprimer et faisant enregistrer sur le livre de la Communauté des libraires de Paris seulement, elles soient tenues pour bien deuement signifiées, sans qu'il soit besoin d'autre enregistrement ny signification desd. privilèges, et ce dans trois mois du jour de l'obtention desd. privilèges, et d'en commencer l'impression dans six mois pour tout délay, et de la continuer incessamment, le tout à peine d'estre décheus de l'effet desd. lettres. Ordonne néanmoins que pour les continuations des privilèges, ils seront tenus de les faire signifier aux Syndics, Adjoints, ou Maistres et Gardes des libraires de Lyon, Rouen, Thoulouse, Bordeaux et Grenoble seulement, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, et ne puisse imprimer et contrefaire lesd. livres sous prétexte de l'expiration du premier privilège. Enjoint Sa Majesté aux Syndics, Adjoints et Maistres et Gardes de tenir la main à l'exécution du présent arrest et d'empêcher qu'il n'y soit contrevenu, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms. A cet effet les livres dont on aura obtenu privilège ne pourront s'imprimer ailleurs que dans les villes où demeureront les libraires qui auront obtenu lesd. privilèges, sous peine de confiscation des exemplaires qui se trouveront avoir esté imprimez dehors, de nullité desd. privilèges et de trois mille livres d'amande. Et servira le présent arrest de règlement général, nonobstant l'arrest du Parlement de Paris du 7 septembre 1657 et tous autres règlemens et arrests à ce contraires ; et en cas de contra-

vention, permet Sa Majesté d'assigner les contrevenans au Conseil en vertu du présent arrest. » (A. N., V⁶ 493.)

Voir aussi un exemplaire imprimé de cet arrêt dans : B.N., Ms. fr. 22074, f° 55.

656. — 1665, 4 août. — Arrêt du même Conseil, entre Jean de La Caille, marchand libraire, imprimeur du Roi, à Paris, demandeur, et Jean Berthelin, libraire à Rouen, défendeur, renvoyant les parties au Parlement de Paris, pour y procéder entre elles, suivant les derniers errements de la procédure, sans préjudice néanmoins du privilège du défendeur, duquel il pourra se servir. — En vertu d'un privilège de dix ans qu'il avait obtenu, le 20 mai 1663, de faire réimprimer « les Heures Chrestiennes latines et françoises, enrichies de figures et démonstrations sur le divin service de la messe, augmentées des Faveurs du petit Jésus, du R. Père Binet, des Dévottes assertions de l'âme pécheresse imitant la Magdeleine pensant à ses péchez et des Moyens pour se sauver et bien mourir, le tout enrichy de nouvelles graveures convenables au sujet, comme aussy les antiphonniers, graduels, pseaultiers et processionnaires, le tout romain, nouvellement réduits en petits volumes in octavo, et l'Année pastoralle divisée en six gros volumes », J. de La Caille avait fait saisir à Valognes, des contrefaçons de ces livres exécutées par Berthelin, puis il l'avait assigné en dommages interêts devant le Parlement de Paris. Mais Berthelin, appartenant à la R. P. R. prétendait n'être justiciable que de la Chambre de l'Édit à Rouen. (A. N., V⁶ 501.)

657. — 1666, 4 août. — Arrêt du Parlement de Rouen (Chambre de l'Édit) ordonnant que Jacques Le Bourgeois sera reçu à la maîtrise d'imprimeur, sous la réserve d'exercer son art dans la ville de Caen [1]. — « Entre Jacques Le Bourgeois, originaire de Caen, demandeur en requeste tendante à estre receu partie au proceds pendant en la Cour entre Jean Berthelin, libraire-imprimeur en cette ville de Rouen, et les Maistres et Gardes libraires-imprimeurs de la mesme ville, et à ce qu'attendu qu'il a passé tout le temps requis pour faire l'aprentissage de l'art de libraire,

(1) Voy. pourtant infra, Doc. n° 660, où il prétend être reçu imprimeur à Rouen.

y aiant près de sept ans qu'il demeure chez led. Berthelin, auquel il a rendu tout le service à quoy il est obligé par les ordonnances et statuts dud. art, il plaise à la Cour ordonner qu'il sera receu à l'exercice d'iceluy et à cette fin, pour le reffus desd. maistres et gardes libraires de cette ville de Rouen, de l'avoir voullu recevoir, que l'arrest qui interviendra luy vaille réception, comparent en personne et par maistre Louis Lemery, son procureur d'une part. Et lesd. Maistres et Gardes libraires, deffendeurs de lad. requeste, comparents par Me Clément Dumont, leur procureur, d'autre. En la présence dud. Berthelin, comparent par Me Jean Le Tellier, son procureur, d'autre. Ouys Allain, advocat pour led. Le Bourgeois, lequel a dit que dès le commencement de l'an mil six cents soixante, led. Le Bourgeois, apprès avoir faict ses estudes jusques en réthoricque en l'Université de Caen, vinst en cette ville pour faire son aprentisage dud. art de libraire et il traicta avec led. Berthelin, l'un des maistres, pour estre chez luy en lad. qualitté d'apprentif le temps de six ans, suivant les statudz dudict art, et led. Berthelin l'ayant présenté aux maistres et gardes dud. art, ils acceptèrent sa présentation, prirent jour et nommèrent Charles Aumont [lire Osmont], l'un d'iceux, pour examiner led. Le Bourgeois sur la cappacité qu'il faut avoir en la langue latine, mais le jour de l'examen venu, auquel jour il estoit aussy question de luy faire prester le serment devant le bailly, les maistres et gardes qui y devoient assister, en fisrent difficulté, et faire (sic) ung complot secret, eux et une grande partie des autres maistres dud. mestier de ne plus admettre aucun aprentif dans led. art et de n'y recevoir que leurs enfans, ce qui est au préjudice du bien public et ce qui obligea led. Berthelin, quy n'estoit pas de cette conspiration-là, de faire assigner lesd. maistres et gardes par devant le Bailly de Rouen ou son lieutenant, le 28e avril aud. an 1660, pour dire les causes de leur reffus. Sur quoy, apprès quelques actes par lesquels il fut ordonné ausd. Gardes de faire assembler les maistres de l'art pour délibérer, il y eut quelques conférences pour terminer l'affaire à l'amiable, ce qui n'ayant pas réussy par la malice

desd. maistres et gardes, led. Berthelin reprist la procédure le 1er de décembre 1662, par devant led. bailly et apprès douze arrestz de remises et de délais, il se porta appelant à desny de justice, releva led. appel et fit intimer lesd. maistres et gardes, et la cause ayant esté retenue en la Cour, en la Chambre de l'esdit, où lesd. intimez se laissèrent mettre en deffaud et voyant eux qu'ils n'avoient aucune raison pour appuier leur procéder, ils se firent donner une sentence par ledict Bailly de Rouen en indignation dud. appel, le saizeiesme jour de février 1663, par laquelle ils se fisrent faire deffences de faire aucuns aprentifs durant six ans, et à mesme temps ils se pourveurent au Conseil d'Estat du Roy, où ils présentèrent une requeste par laquelle ils asurent que par les statuts de leur mestier, il leur estoit deffendu de faire d'apprentifs et qu'il y avoit en cette ville plus de trente maistres libraires de la Religion prétendue refformée, demandants qu'il leur feust pourveu, et là-dessus, ils obtinrent ung arrest dud. Conseil le quinziesme jour dud. mois de février aud. an 1663 [1] par lequel leur requeste fut renvoyée en ce parlement et cependant ordonné que les règlementz faicts pour l'exercice des maistres et gardes de l'imprimerie et librairie de ladite ville de Rouen, tant catholiques que de la Religion prétendue refformée, seroient exécutés et conformément à iceux deffences de recevoir aucun apprentif en lad. ville jusques à ce qu'il en eust esté autrement ordonné, et ils ne furent pas plus tost saisys dud. arrest, que sur une autre requeste qu'ils présentèrent à la Cour en la Grande Chambre, contenant les mesmes supossitions, sans y avoir faict appeller led. Berthelin ny led. Le Bourgeois, ils firent donner ung autre arrest le septiesme jour de mars aud. an 1663, par lequel il fut faict deffences ausd. libraires et imprimeurs d'avoir ny recevoir aucun aprentif dud. art pendant six ans et jusques à ce que autrement par lad. Cour en eust esté ordonné. Après quoy lesd. maistres et gardes ne voullurent plus procéder en lad. Chambre de l'édit, prétendants que la question estoit jugée par led. arrest de

(1) Cet arrêt ne se retrouve pas dans la série V6.

la Grande Chambre, et quoy que ce discours là ne feust pas raisonnable, pour ce qu'on ne pouvoit pas avoir jugé la cause dud. Berthelin sans l'avoir appellée, veu mesme qu'on n'y avoit point appellé Messieurs les président et conseillers servants en l'esdict, quoy que cella soit expressément porté par lesd. édits et règlements, et qu'au fonds, quand ce règlement ainsy surpris sans entendre les partyes intéressées eust deub avoir lieu, c'estoit à la Chambre de l'esdit à juger, sy ce pouvoit estre au préjudice dud. Le Bourgeois, faisant profession de la Religion prétendue réformée, quy estoit aprentif, il y avoit desjà trois ans et à quy il ne manquoit que la jurande, qui est une formalité de nulle importance et à laquelle il avoit toujours offert de satisfaire ; néantmoings, par ce qu'en ce temps-là, il fut donné quelques autres arrests, tant en lad. Grande Chambre qu'en d'autres parlements, par lesquels on fixa le nombre de ceux de lad. Religion prétendue réformée en divers mestiers et professions et que ceux de lad. Religion s'estoient pourveus par devers le Roy pour faire retraiter lesd. arrests, led. Berthelin jugea à propos de surseoir lesdictes poursuittes jusques à ce qu'il y eust esté pourveu par Sa Majesté ; et estant deppuis intervenu plusieurs arrests et déclarations du Roy le 21[e] juillet 1664, 28[e] juin, 18[e] jour de septembre et 10[e] jour de novembre 1665, par lesquels sans s'arrester à tous les arrests de lad. Grande Chambre, il a esté ordonné que ceux de lad. Religion prétendue réformée seront indifféremment admis à touttes sortes d'arts et mestiers par apprentissages ou chefs d'œuvres, nonobstant oppositions, appellations et autres voyes quelzconques, pour lesquelles il sera différé, et led. Lebourgeois ayant cependant tousjours continué son aprentissage en la bouticque dud. Berthelin et achevé son temps de six ans et six mois au delà, il a présenté sa dite requeste pour estre receu partye en l'instance d'entre led. Berthelin et lesd. Maistres et Gardes libraires, et à ce que, conformément ausd. déclarations du Roy, il soit ordonné ausd. maistres et gardes de procéder à son examen pour le recevoir maistre dud. art, et que le temps qu'il a esté chez led. Berthelin deppuis la présentation du mois de mars 1660, qui en

fut faicte ausd. maistres et gardes, lui vauldra d'aprentissage ; sur laquelle requeste les partyes conféreroient au parquet des gens du Roy pour en venir à la huictaine, mais au lieu d'aller à lad. conférence, lesd. Maistres et Gardes libraires auroient présenté une requeste à la Grande Chambre, par laquelle, soubs prétexte dud. arrest du 7e mars 1663, faisant deffences de faire d'aprentifs dud. art pendant six années, ils ont énoncé que la cause pour le subject dud. Lebourgeois est jugée et que néantmoings on en a repris la suitte en la chambre de l'esdict, laquelle ils soustenoient en estre incompétente et demandant que deffences soient faictes aud. Lebourgeois d'y procéder et qu'il soit ordonné qu'il sera depputté des commissaires de lad. Chambre pour conférer. Sur laquelle requeste il a été ordonné que les partyes conféreront et cependant deffences de procéder ailleurs qu'en lad. Grande Chambre, ce quy ayant esté représenté à la dernière audience de la Cour en lad. Chambre de l'esdict, elle ordonna que les parties conféreroient, et cependant deffences de procéder ailleurs ; en exécution de quoy l'on auroit faict sommer led. jour du lundy du d'hier le procureur desd. Maistres et Gardes libraires de se treuver et faire treuver leur advocat aud. parquet pour conférer, ce que n'aiant pas voullu faire ny l'advocat mesme qui s'y estoit rencontré, luy qui parle avoict conféré et déclaré que l'on poursuivroit aujourdhuy l'audience de cette Chambre pour y demander les fins de lad. requeste ; c'est pourquoi il a soustenu premièrement qu'il y avoit eub une surprise manifeste en ce que l'arrest du Conseil du 15e février 1663 ayant renvoyé la requeste desd. libraires en ce Parlement, sans dire en quelle chambre, ils s'estoient pourveus en ladicte Grande Chambre, qui donna led. règlement sans y appeller Messieurs les président et conseillers servants à l'esdit, quoy que led. renvoy deust estre entendu avoir esté fait en la Chambre de l'esdit, veu que par lad. requeste, il s'estoient servys du prétexte de la religion ; il est vray que quand il s'agist de choses indifférentes et quy regardent seullement le général des mestiers, arts et professions, c'est à la Grande chambre à en faire les règlements, y appelés Messieurs les président

et conseillers servants à l'esdit; pour ensuitte, lorsqu'il se présente quelque question, où ung particulier de la R.P.R. est intéressé, le pourveoir en la Chambre de l'esdit, mais en matière de religion, de liberté de conscience et de l'exécution des esditz, il n'y a que les chambres de l'esdit qui en soient compétentes et l'on peut mesme dire qu'il ne peut y avoir de règlement à faire là dessus, puisque, les esdits, pour les seuls et véritables quy y doivent avoir lieu, estant perpétuelz et irrévocables, comme le Roy l'a encor déclaré par sa déclaration de l'an 1643, lors de son heureux advènement à la couronne, et s'il y manquoit quelque chose, Sa Majesté y pourvoirroit ou en attriburoit la cognoissance aux chambres de l'esdit et non aux grandes chambres, qui en sont déclarez incompétentes par lesd. édits; secondement, que par lesdites dernières déclarations du Roy, led. arrest de la Grande chambre et tous les autres semblables ont esté cassez et, sans y avoir égard, ordonné que ceux de lad. Religion seront receubz en toutes sortes d'arts et mestiers, sans exception de celuy de libraire ny d'aucun autre ; troisiesmement, que led. arrest du Conseil du 15e février et celui de la Grande chambre du 7e mars 1663 ont esté surpris sur l'énoncé que dans les statuds dud. art, il y avoit ung article quy deffendoit de faire des apprentifs, ce qui est une pure supposition, et conséquamment, comme il ne reste autre motif ausd. arrests que celui de la religion, ils ne peuvent plus avoir de lieu ; quatriesmement, que quand bien led. règlement deveroit avoir lieu, ce ne pourroit estre que pour l'advenir et non au préjudice dud. Le Bourgeois, lequel avoit faict desjà trois ans de son apprentissage, et il ne seroit pas juste que lesd. libraires tirassent advantage de la résistance qu'ils avoient faicte à la jurande durant tout ce temps-là, sans aucune sorte de raison, autrement ils proffitteroient d'une vexation dont ils sont condamnables aux intérests, et d'autant plus qu'ils savent bien que led. Lebourgeois n'a aucun desseing d'exercer led. art en cette ville, mais seulement en lad. ville de Caen, lieu de son origine ; cinqiesmement, pour establir la compétence de la Chambre de l'esdit en cette cause, l'on pourroit prendre droict sur les arrests du Conseil, qui ont cy-devant

donné pouvoir à la Grande chambre de faire les règlements, car ils portent qu'apprès lesd. règlements faicts en la présence de Messieurs les président et conseillers servants à l'esdit, s'il naist quelque question où ceux de la R.P. R. ayent intérest et soient parties, la cognoissance en appartiendra à la Chambre de l'esdit, laquelle d'ailleurs n'est point obligée de conférer pour règler ce quy est de sa compétence, dont elle est seulle juge, selon les responces faictes aux cahiers de ceux de la Religion des années 1609, 1610, 1612, 1620, 1645 et autres; c'est pourquoy, constant et veu que la machination qu'ont faicte lesd. libraires de ne faire plus d'aprentifs et de ne recevoir que leurs enfans en leur art, est une espèce de monopole contre la liberté publique et dont il arriveroit ce désordre, que, comme ils reçoivent leurs d. enfans maistres sans examen et sans instruction, et souvent mesmes avant qu'ils ayent l'usage de raison, ce quy leur faict négliger apprès de se rendre cappables, la librairie et imprimerie de cette ville n'estant exercée que par des ignorants, elle tomberoit dans le décrit et se ruineroit en peu de temps, au lieu que comme selon les statuds dud. art et l'arrest de règlement de l'an 1615, les autres aprentifs ne peuvent estre receubz qu'apprès ung sévère examen et qu'ils ont fait paroistre leur estude et leur suffisance, l'on en peut attendre qu'ils maintiendront, ou plutost qu'il restabliront led. art en sa splandeur, à quoy ledict Le Bourgeois est cappable de contribuer, ayant passé par touttes les classes de l'un des collèges de lad. Université de Caen et fait mesme une année de réthorique, dont il représente les attestations en bonne forme. Il a soustenu qu'ayant égard à sad. requeste, à faute par lesd. Gardes d'avoir voullu consentir à sa jurande d'aprentif, la demeure actuelle qu'il a faicte chez led. Berthelin, durant plus de six années, luy vaudra d'aprentissage, et ordonné que les d. deffendeurs procéderont incessament à son examen pour sa réception à la maistrise dud. art, devant Messieurs les Conseillers commissaires, quy à cette fin seront depputez, et qu'ils seront condamnez aux intérests et despens du contredit, et déclare led. Lebourgeois qu'il n'a desseing de demeurer dans Rouen. Lyoult, advocat desd. Maistres et Gardes de

librairye, lequel a dit qu'il y a arrest du Conseil quy renvoye les partyes au Parlement, et qu'il y a eubs arrest donné en la Grande Chambre, par lequel il est faict deffences de recevoir aucuns apprentifs libraires pendant six ans, et que deppuis l'on auroit ordonné que deux de Messieurs seroient depputez pour donner règlement. Et Leguerchois, advocat général, pour le Procureur général du Roy. / La Cour, en la Chambre de l'esdit, faisant droict sur la requeste dud. Le Bourgeois, faulte par lesd. Maistres et Gardes de libraire d'avoir voullu estre présents à ladite jurande, a ordonnné et ordonne que le temps encouru deppuis sa présentation luy servira d'apprentisage et qu'il sera proceddé à sa réception par devant les Conseillers commissaires quy seront à ce commis et depputez, et acte de la déclaration dud. Le Bourgeois qu'il renonce à demeurer dans Rouen. Faict comme dessus. » (Arch. Départ, Seine-Inf^{re}, E. 489. Exp. en 10 rôles sur parch.)

658. — 1666, 10 septembre. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi rendu sur la requête des Gardes de la librairie et imprimerie de Rouen, s'opposant à la réception de Jacques Le Bourgeois, apprenti de Jean Berthelin, sous prétexte qu'il est de la R. P. R. et qu'il y a actuellement à Rouen plus de trente maîtres appartenant à cette religion. — « Le Roy en son Conseil a renvoyé et renvoie les parties en la Grande Chambre du Parlement de Rouen, pour y procéder, en exécution des arrests rendus en la Grande Chambre, ainsi qu'il appartiendra ; faisant Sa Majesté défenses auxdites parties de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Grande Chambre dudit Parlement de Rouen, à peine de cassation de procédures et de tous despens, dommages et intérests. » (A. N., V^{6} 519.)

659. — 1666, 10 septembre. — Délibération de la Maison de ville de Saint-Lô, au sujet du maintien et du logement de son imprimeur. — « Audit jour dixième jour de septembre 1666, devant lesd. sieurs Maires et eschevins et bourgeois, il a esté délibéré que Jean Pien, imprimeur et libraire habitué en ceste ville, y fut arresté pour y demeurer entièrement sans en pouvoir sortir pour aller demeurer ailleurs contre le gré et consentement desd. sieurs Maires et eschevins. A quoy led. Pien présent s'est

obligé volontairement, tant en considération qu'au passé, il a esté exempt des charges de lad. ville et que lesd. sieurs Maires et eschevins luy ont quitté l'usage de la chambre de haut au dessus de la première chambre de de l'Hostel de Ville et le grenier de dessus avec une petite cave d'au dessoubz dud. hostel de Ville tant pour son habitation de logement que pour son Imprimerie gratuitement, par ce qu'il fera une séparation de lad. Chambre à ses frais et une pagée dud. plancher en luy fournissant les soliveaux par lesd. sieurs eschevins et fera aussy remettre les fenestres à lad. chambre pour s'en servir, sans estre led. Pien obligé de entretenir la couverture. *Signé :* Duchemin, Le Mennicier, Dubois, Vincen Tombète, Sainct, Ravaud, M. Duhamel, Sanson, J. Pien. (Reg. des délib. de la Maison de Ville pour les affaires communes du 25 février 1666 au 22 juillet 1673, Arch. comm. de Saint-Lô, 8e p.)

Publié par A. Claudin, dans : *Les Origines de l'imprimerie à Saint-Lô* (Paris, 1894, in-8), p. 34.

660. — 1666, 6 octobre. — Arrêt du même Conseil, sur la requête de Jacques Le Bourgeois, « aspirant à la maistrise de l'art de libraire-imprimeur à Rouen », tendant à ce qu'il soit passé outre à sa réception, nonobstant l'opposition du syndic et des adjoints et bien qu'il appartienne à la R. P. R. — « Le Roy en son Conseil, a ordonné et ordonne que, sur les fins de ladicte requeste, les parties seront sommairement ouyes par devant le Commissaire qui sera à ce député, et à cet effect, que de Croisy, advocat qui a signé la requeste sur laquelle est intervenu l'arrêt du dixième septembre dernier, sera tenu d'occuper. » — J. Le Bourgeois reproduit dans sa requête les divers moyens développés dans l'arrêt du Parlement de Rouen du 4 août précédent (Voir ci-dessus, n° 657), puis il discute l'allégation émise par les Gardes de la librairie de cette ville « que des cent maistres qui y estoient, il y en avoit plus de trente de la R. P. R., la pluspart desquels avoyent un nombre d'enfans qui seroyent encores autant de maistres, et qui non contents de ce vouloyent encores avoir des apprentifs de lad. R. P. R., bien qu'il

y eust un article exprez dans leur règlement qui le leur deffendoit, et que s'il n'estoit pourveu à ce désordre, il y auroit plus d'imprimeurs de lad. Religion dans la seule ville de Rouen, qu'il n'y en avoit dans toutes les autres villes du royaume ensemble, ce qui estoit cause que ceux de lad. R. P. R. imprimoyent tous les jours plusieurs livres condamnez, dont les impressions leur sont expressément deffendues par les édits et par les arrests du Conseil de Sa Majesté, et qu'ils reçoivent toutes les balles et les paquets de livres, qui viennent d'Angleterre, d'Hollande et autres lieux, où s'imprimoyent tous les livres deffendus et les libelles qu'on n'oseroit imprimer en France, soit parce qu'ils sont contre l'Estat et le Gouvernement, ou parce qu'ils sont contrefaits sur des livres, dont les particuliers ont obtenu des privilèges du Roy, lesquels livres et libelles, ils distribuent après dans toutes les autres villes de France, sans avoir esté visitez et sans qu'on puisse descouvrir le lieu d'où ils sont apportez, ce qui estoit de très-périlleuse conséquence et à quoy il estoit nécessaire de pourvoir... » Or, dit Le Bourgeois, « bien loin qu'il y ait trente imprimeurs de la R. P. R. à Rouen, il n'y a que trois imprimeries et six boutiques dont les maistres soyent de la R. P. R., au lieu qu'il y en a plus de cent de la Religion catholique, Apostolique et Romaine... Les enfans de ceux de la R. P. R. ne sont pas en si grand nombre qu'il est èxposé dans cette requeste et quand ils en auroyent autant que l'on dit, il n'est pas absolument nécessaire que les enfans d'un maistre libraire soyent tous de la mesme profession, et les Catholiques ont pareillement des enfans, en sorte que leur nombre estant beaucoup plus grand que celuy de ceux de la R. P. R., il seroit toujours incomparablement plus grand, et au fond ce ne sont point considérations qui doivent empescher ceux de la R. P. R. en les réceptions aux arts et métiers... En quatriesme lieu, c'est une pure calomnie d'avoir accusé lesd. maistres imprimeurs de la R. P. R. d'avoir imprimé des livres condamnés et deffendus, veu qu'estans tous fidels sujets du Roy, ils n'ont garde de se dispenser d'obéyr à ses volontés et la prudence le leur permettoit d'autant moins, que plusieurs

personnes veillans de près sur leurs actions, afin de les relever s'il arrivoit qu'ils fissent quelque chose contre l'ordre et notamment les Gardes dud. mestier, qui les visitent très-exactement et souventes fois et attendu qu'ils se servent de compagnons catholiques, ils ne pourroyent pas éviter la peyne qu'ils mériteroyent. En cinquiesme lieu, pour ce qui concerne la réception des balles de livres qui viennent des pays estrangers, ce n'est pas une chose qui soit particulière aux libraires de la R. P. R., les Catholiques en recevant beaucoup plus et le tout est visité par les Gardes, suivant l'ordonnance, en sorte qu'il n'est point véritable qu'ils y commettent aucun abus, ce qui leur seroit beaucoup plus difficile qu'à ceux de la Religion C. A. et R., de laquelle lesd. Gardes sont ordinairement... » (A. N., V[6] 520.)

661. — 1667, 27 janvier. — Arrêt du même Conseil entre les mêmes parties, lequel « faisant droict sur l'instance, a renvoyé et renvoye les parties en la Grande Chambre du Parlement de Rouen, pour y procéder sur leurs procès et différends ». (A. N., V[6] 523.)

Plusieurs pièces produites par les parties sont indiquées dans cet arrêt ; il est intéressant d'y relever les suivantes : (A) Sentence du 21 avril 1659 portant après la déclaration du nommé Desbuissons, maistre dud. art d'imprimerie et du demandeur, qu'il n'a imprimerie et qu'il va travailler chez les autres maistres, il est débouté de son action afin de voir prester le serment aud. demandeur, son apprenti. — (B) Sentence du 26 novembre 1659, rendue à Caen, entre Michel Le Bourgeois, d'une part, et Thomas Cordier, imprimeur, d'autre part, par laquelle led. Cordier est condamné à prendre led. Le Bourgeois pour apprenti. — (C) Imprimé d'un arrêt du Parlement de Rouen, du 2 juin 1650, rendu sur sentence du Lieutenant général du bailliage de Rouen, par laquelle il est ordonné que certain livre, qui avait été envoyé de Hollande au sieur Berthelin, serait brûlé par

le bourreau. — (D) Copie de sentence desd. Juges, du 2 août 1663, par laquelle Jean Berthelin, religionnaire, est condamné à l'amende pour avoir été trouvé saisi de livres pernicieux. — (E) Deux autres copies de sentence dudit Lieutenant général, des 14 août et 15 septembre 1663, portant condamnation d'amende contre David Berthelin et disant que les livres dont il a été trouvé saisi seront lacérés.

662. — 1668, 24 février. — Sentence du Bailliage de Rouen, « qui condamne le nommé Berthelin, libraire, à deux cents livres d'amende envers le Roy et autres cent livres qui seront appliquées à faire un Tableau pour être placé dans l'église des Cordeliers de lad. ville, pour avoir vendu et débité un factum ayant pour titre : *Pour les religieuses de Sainte-Catherine-les Provins,* calomnieux contre l'honneur de l'ordre desd. Religieux Cordeliers. » (B.N., Ms. fr. 22087, pièce 171. Simple mention.)

663. — 1669, 2 juin. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Jean Le Boullenger, imprimeur à Rouen, d'imprimer un petit livre intitulé : *Abrégé de la vie de B. H. Roze de Sainte Marie, originaire du Pérou, religieuse du Tiers Ordre de S. Dominique*, sur l'original de l'imprimé de Paris.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 147.

664. — 1669, 2 juillet. — Arrêt du même Parlement permettant à Eustache Viret, imprimeur à Rouen, d'imprimer, avec privilège de six ans pour la Normandie, un manuscrit intitulé : *Histoire et Concorde des quatre Evangélistes, selon l'ordre des temps, la Vie et les Instructions de N. S. Jesus-Christ.*

Ibid.

665. — 1669, 3 décembre. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, rendu sur requête des « Maistres et Gardes Jurés des imprimeurs-libraires de la Ville et Université de Caen », contenant que Jacques Le Bourgeois, faisant profession de la R. P. R., s'est présenté à eux et les a requis de le recevoir en leur maîtrise, conformément à l'arrêt qu'il a obtenu du Parlement de Rouen, ce à quoi les suppliants se sont refusés en vertu de l'arrêt du Conseil

du 6 octobre 1667. — « Le Roy en son Conseil ordonne, qu'aux fins de lad. requête, Jacques Le Bourgeois sera assigné au Conseil. » (A. N., V^6 560.)

666. — 1670, 14 mars. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Jacques Hérault, imprimeur dans la même ville, d'imprimer, avec privilège de six ans, le livre intitulé : *Rudiment nouveau.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 148.

667. — 1670, 3 juin. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, rendu sur la requête de René Meverel, « Conseiller médecin ordinaire du Roy, contenant que, par lettres patentes de Sa Majesté du 20 octobre 1665, il a été pourvu, au lieu de Robert Meverel, son père, de la charge et privilège de libraire et imprimeur en la ville et au collège des Pères Jésuites d'Alençon, ensuite de quoi et de sa réception au bailliage et siège présidial dud. lieu, bien qu'il ait sans aucun obstacle toujours joui seul desd. charge et privilège, néanmoins il est arrivé depuis quelques mois, [que] le nommé [Jean] Malassis, ci-devant préposé du suppliant, a, sous prétexte d'une prétendue permission par lui surprise du Lieutenant général d'Alençon, le 29 novembre 1668, entrepris sur lesd. charge et privilège, et s'est ingéré, sans aucunes provisions ni privilége de Sa Majesté, de tenir boutique ouverte, imprimer, vendre et débiter toutes sortes de livres dans la ville d'Alençon, tout ainsi et de même manière que s'il étoit effectivement pourvu des mêmes charges et privilèges que le suppliant, ce qui est une contravention formelle tant aux charges et privilèges dud. suppliant qu'au règlement du Conseil du 6 octobre 1667. » Bien qu'il ait essayé de faire cesser cette entreprise, en signifiant aud. Malassis ses provisions et privilège, ce dernier n'en a pas moins continué de tenir boutique ouverte à Alençon, ainsi que le sieur Martin De Lamotte, c'est pourquoi il a recours au Conseil pour faire annuler la prétendue sentence de permission du Lieutenant général d'Alençon, car en un cas beaucoup plus favorable que celui en question, plusieurs particuliers imprimeurs de la ville de La Flèche [1], qui

(1) Voy. *Gallia Typographica*, Série Depart., t. V, les notices de Jacques Rezé et de Georges Griveau, et les *Documenta* du même volume.

avaient même des provisions du roi, ce que n'ont ni Malassis ni De Lamotte, ont été, par arrêt contradictoire du Conseil du 3 juin 1643, déboutés de la même prétention que ces derniers. — « Le Roy en son Conseil, ayant esgard à lad. requeste, a maintenu et gardé ledit supliant en son privilège d'imprimer, vendre et débiter dans lad. ville d'Alençon les feuilles, thèses, affiches et touttes sortes de livres de classe du collège de lad. ville d'Alençon seulement, et ce privativement à tous autres, suivant et ainsy qu'il est porté par ses provisions, privilèges et sentence de réception ; faisant Sa Majesté deffences aud. Malassis et tous autres de le plus troubler à l'advenir, à peine de XV cens livres d'amende et de tous despens, dommages et intérests et au surplus les règlemens exécutés. » (A. N., V^6 566.)

668. — 1670, 22 juillet. — Arrêt du même Conseil, sur la requête de René Meverel, « conseiller du Roy, médecin, imprimeur et libraire ordinaire de Sa Majesté », à Alençon, demandant qu'il lui soit permis de faire saisir et confisquer les imprimeries, presses et ustensiles de Jean Malassis et de Martin De La Motte, et que deffenses leur soient faictes de tenir boutique ouverte. — « Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne qu'aux fins de lad. requeste, lesd. Malassis et de Lamotte seront assi[g]nés en iceluy pour, parties ouïes, estre ordonné ce que de raison. » (A. N., V^6 567.)

669. — 1670, 29 juillet. — Arrêt du Parlement de Rouen accordant privilège à Richard Lallemand, imprimeur en la même ville, pour imprimer et vendre seul le livre intitulé : *Dialogue sur les quatre parties de la doctrine chrétienne, revu, corrigé et augmenté par trois docteurs en théologie.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 148.

670. — 1670, 22 août. — Arrêt du même Parlement permettant à Laurent Machuel, imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre seul l'*Almanach composé par Mlle Armande Desjardins,* baronne de Neufchâteau, native de Monts-en-Haynault, pour l'année 1671.

Ibid.

671. — 1670, 26 août. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi déboutant de leur opposition les Maîtres et Gardes jurés

de l'imprimerie et librairie en la Ville et Université de Caen et ordonnant que Jacques Le Bourgeois continuera l'exercice d'imprimeur-libraire en cette ville, en exécution des « arrests du Parlement de Rouen des 2 et 26 septembre 1669, ensemble la sentence du bailli de Caen,... despens compensés. » Pièces produites : (A) Copie d'un accord fait par Michel Le Bourgeois, père du défendeur (Jacques Le Bourgeois), avec Guillaume Desbuissons, maître imprimeur et libraire de la ville et université de Caen, pour l'apprentissage dudit Jacques Le Bourgeois, du 12 mars 1659. — (B) Sentence rendue au bailliage de Caen, le 21 avril 1659, par laquelle, sur l'opposition des maîtres imprimeurs de Caen, J. Le Bourgeois fut condamné à sortir de chez ledict Desbuissons. — (C) Copie de deux certificats, l'un de Julien Dufour, professeur et régent de la 2e classe du collège Du Bois de l'Université de Caen, et l'autre de Pierre Vingeons, professeur en rhétorique et recteur de l'Université de ladite ville, par lesquels ils certifient que J. Le Bourgeois a fait ses études dans ce collège, en date du 8 avril 1666. — (D) L'acquit d'apprentissage baillé au même par le sieur Berthelin, son maître, du 3 septembre 1666. (B. N., V6 569.)

672. — 1670, 30 décembre. — Arrêt du même Conseil entre René Meverel et Martin De Lamotte et Jean Malassis. « Le Roy en son Conseil a débouté et déboute led. Meverel de sa requeste et demande, et fait néanmoins Sa Majesté défenses auxd. Malassis et Lamotte de le troubler dans la jouissance de son privilège du 20 octobre 1665. » Pièces produites : (A) Lettres de provisions de Robert Meverel, père du demandeur, du 2 décembre 1634, de l'état et charge d'imprimeur ordinaire de Sa Majesté à Alençon. — (B) Acte de réception de Jean Malassis, comme imprimeur à Alençon, du 29 novembre 1668. — (C) Acte de réception de Martin De Lamotte, comme imprimeur-libraire à Alençon, du 4 février 1670. — (D) Lettres de maîtrise de J. Malassis en l'art d'imprimeur-libraire à Rouen, du 4 décembre 1641. — (E) Extraits des baptêmes des enfants dud. Malassis, nés à Alençon les 22 novembre 1661, 12 juillet 1664, 12 mars 1666 et 18 août (?). — (F) Lettres de maîtrise de M. De Lamotte,

en l'art d'imprimeur-libraire à Rouen, du 20 décembre 1666. (A. N., V^6 573.)

673. — 1671, 26 février. — Arrêt du Parlement de Paris condamnant plusieurs libraires et imprimeurs de Paris, à l'occasion d'un ouvrage contrefait par François Vaultier, imprimeur à Rouen, au préjudice de Jean Cavelier, imprimeur-libraire à Caen. — « Entre Jacques et Nicolas Le Gras, Gaspard Meturas, Jean Couterot, Pierre de Laune, marchands libraires de Paris, appelans de la sentence du seize décembre 1670 [1], aux risques, périls et fortunes de François Vaultier, aussi marchand libraire-imprimeur de la ville de Rouen, d'une part. Et Jean Cavillier *(sic)*, imprimeur du Roy et de l'Université de la ville de Caen, intimé, d'autre. Après que Corbin, pour les appellans, et Maurice, pour l'intimé, ont esté ouys ; ensemble Talon, pour le Procureur général du Roy. / La Cour a mis et met l'appellation au néant. Ordonne que ce dont a esté appellé sortira effet, condamne les appellans en l'amande de douze livres et aux despens ; et faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roy, fait deffences à tous libraires et imprimeurs, autres que ceux qui en auront privilège, d'imprimer les livres pour lesquels il y aura privilège, à peine de quinze cents livres et de confiscation des exemplaires. Ordonne en outre que les libraires et imprimeurs, lesquels mettront, dans les livres par eux contrefaits, le privilège et le nom du libraire auquel il a aura esté accordé, demeureront privez de la fonction d'imprimeur et libraire, sans espérance d'y pouvoir estre res-

(1) Cette sentence fait l'objet d'une simple mention dans le même volume de la Collection Anisson (Ms. fr. 22074, pièce 28) et cette mention est elle-même tirée des notes qui accompagnent les articles du règlement de 1686 (Voy. Bibliographie parisienne, *Gallia Typ.*, série par., t. I, p. 7, n° 9). Elle est ainsi conçue : « Sentence de police du 13 décembre 1670, pour Jean Cavelier, libraire à Caen, qui condamne S. Le Gras, Jean Couterot, F. Delaune, G. Meturas, libraires à Paris, en quinze cents livres d'amende et aux dépens envers led. Cavelier, pour avoir vendu l'*Histoire sainte et poétique*, du P. Gautruche, et faisant droit sur la sommation desd. Le Gras, Couterot et consors contre Vautier, libraire et imprimeur de Rouen, qui avait contrefait ledit livre, le condamne à acquitter lesd. Le Gras et consorts et à trois cent livres par corps. » La date de la sentence est, on le voit, indécise : 16 décembre, d'après l'arrêt, 13 décembre, d'après cet extrait ; M. Coyecque, dans son catalogue de la Collection Anisson (t. I, p. 29), lui donne, je ne sais pourquoi, celle du 23 décembre.

tablis, mesme pourront estre punis extraordinairement s'il y eschet; comme aussi ordonne que tous les imprimeurs et libraires qui débiteront les livres contrefaits et imprimez par autres que ceux qui en ont le privilège, seront condamnez en l'amande de quinze cens livres, laquelle ne pourra estre remise ny modérée pour quelque cause et occasion que ce soit. Et sera le présent arrest leu, publié tant au Chastelet de Paris que dans tous les sièges du Ressort où il y a des libraires et imprimeurs; enjoint aux substituds du Procureur général d'y tenir la main ». (B. N., Ms. fr. 22074, f° 65.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre: — Extrait des registres du Parlement. (S. l. n. t. In-4, 2 p. ch. B. N., Ms. fr. 22074, pièce 29).

674. — 1671, 22 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé rendu sur la requête de Jacques Rohault, professeur de mathématiques, ordonnant que le sieur Antoine Maurry, imprimeur à Rouen, sera assigné au Conseil pour répondre d'une impression furtive qu'il a faite de l'un des ouvrages du demandeur. (A. N., V⁶ 579).

675. — 1671, 1er septembre. — Arrêt du même Conseil statuant sur la demande de Jacques Rohault contre Antoine Maurry. — « Sur les requestes respectivement présentées au Roy en son Conseil, l'une par Jacques Rohault, professeur des Mathématiques, et l'autre par Anthoine Maury, marchand libraire imprimeur en la ville de Rouen. Celle dud. Rohault contenant qu'ayant faict un traitté de phisique ou de la science naturelle, il auroit plu à Sa Majesté luy accorder la permission de le faire imprimer par tel libraire ou imprimeur du nombre des réservez qu'il voudroit choisir, pour le temps de dix années, par lettres pattentes de Sa Majesté du troise avril 1670, par lesquelles deffences ont esté faictes à tous libraires et imprimeurs de faire imprimer, vendre et débiter led. traitté sous quelque prétexte que ce soit, mesme d'impression estrangère et autrement, sans le consentement dud. supliant ou de ses ayans cause, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, amende arbitraire, tous dess pens, dommages et interests, au préjudice desquelle-

lettres, le supliant a eu advis qu'Anthoine Maury, imprimeur demeurant à Rouen, faisoit imprimer furtivement led. traitté, à cause de quoy, il auroit faict saisir à sa requeste chez led. Maury, grand nombre de feuilles imprimées dudit livre, intitulé *Le Traitté de phisique*, et l'huissier qui a procédé à lad. saisie auroit trouvé trois hommes travaillans à lad. impression, qui auroient dit se nommer Pierre Le Prévost, Anthoine Maillard et Michel Du Floc, comme appert par le procez verbal de saisye, dans lequel la planche ou forme sur laquelle les hommes faisoient lad. impression a esté pareillement comprise, et d'autant que les exemplaires, planches et figures saisies ont esté faictes au préjudice desd. lettres et au préjudice du règlement que Sa Majesté a faict par son arrest du 27e jour de febvrier 1665, portant que les livres dont on aura obtenu le privilège ne pourront s'imprimer ailleurs que dans les villes où demeurent les libraires qui auront obtenu lesd. privilèges, sous peine de confiscation des exemplaires et trois mil livres d'amende, et en cas de contravention permis d'assigner les contrevenans au Conseil pour se voir condemner en tous les despens, dommages et interests de ceux qui auroient obtenu lesd. privilèges, sur lesquelles raisons led. Rohault a conclud à ce qu'il pleust à Sa Majesté, conformément ausd. lettres et arrest du Conseil, confisquer lesd. exemplaires, planches et figures qui ont servy à l'impression de toutes les feuilles qui ont esté imprimées dud. livre intitulé *Traitté de la phisique*, le tout au proffit dudit supliant, et lesd. A. Maury, Prévost, Maillard et Dufloc condamnez solidairement en tous les dépens, dommages et intérests dud. supliant et en telle amende qu'il plaira à Sa Majesté; sur lesquelles fins il a obtenu arrest du Conseil le 22e may dernier, portant que led. Maury et autres qu'il appartiendra seront assignez au Conseil pour, au rapport du sieur de La Reynie, leur estre faict droit ainsi que de raison, et cependant ordonné que lesd. exemplaires, planches, figures et tout ce qui a servy à l'impression dud. livre faicte en lad. ville de Rouen, seroient apportées au greffe du Conseil aux frais et despens dud. Maury. En vertu duquel arrest lesd. exemplaires et formes sur luy

saisis ont esté portées au greffe du Conseil et led. Maury y a esté assigné par exploit du 27e may dernier et partant il est mal fondé à prétendre la main-levée desd. choses saisyes et d'estre deschargé de lad. assignation à luy donnée au Conseil. Laditte requeste dud. Maury tendant à ce que pour les causes y contenues, il pleust à Sa Majesté luy donner main-levée de lad. saisye faicte à la requeste dud. Rohault avec despens, dommages et interests, ce faisant, le descharger de l'assignation à luy donnée au Conseil led. jour 27e may dernier, avec deffences aud. Rohault d'y faire aucunes poursuittes à peine de nullité, cassation des procédures, tous despens, dommages et interests. Veu lesd. requestes, celle dud. Rohault de luy signée et de Loys, son advocat au conseil, et celle dud. Maury, signée Turquois, aussi advocat aud. Conseil ; — lesd. lettres du troise avril 1670 ; — led. procez-verbal de saisye du 29e avril dernier ; — led. arrest du Conseil du 27e février 1665 : — procez-verbal du 27e may dernier contenant assignation donnée au Conseil aud. Maury, et le transport faict desd. choses saisyes au bureau de la Messagerie de Rouen à Paris, pour estre apportez au greffe du Conseil, en conséquence de l'arrest d'iceluy du 22e may aussy dernier ; led. arrest du Conseil dud. jour 22e may dernier ; et autres pièces attachées ausd. requestes. Ouy le rapport du sieur de La Reynie, commissaire à ce députté, et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, faisant droict sur la requeste dud. Rohault et sans s'arrester à celle dud. Maury, a ordonné et ordonne que lesd. lettres obtenues par led. Rohault le 13 avril 1670, seront exécutez selon leur forme et teneur, faict Sa Majesté deffences audit Maury et à tous autres d'y contrevenir directement ou indirectement sur les peines portées par icelles. Et pour y avoir par led. Maury contrevenu, déclare les feuilles contrefaictes dud. livre et les formes sur lui saisies, ensemble les figures en buys (sic) qui ont servy à l'impression desd. feuilles contrefaictes, acquises et confisquées au proffit dud. Rohault, lesquelles seront à luy délivrées par le greffier garde des sanes (sic, lire sacs ?) du Conseil où elles ont été déposées, et à ce faire contrainct par toutes

voyes, dont il demeurera bien et valablement deschargé, et led. Maury condamné aux dommages et interestz dud. Rohault, aux frais de saisies et aux despens faicts au Conseil. *Signé*: Seguier, De La Reynie. » (A. N., V^6 584.)

676. — 1673, 30 décembre. — Arrêt du même Conseil statuant sur des difficultés soulevées par Eustache Viret, « imprimeur et libraire du Roy en la ville et banlieue de Rouen », contre Julien Courant, également imprimeur du roi, en cette ville, au sujet de la charge et des privilèges de ce dernier. — « Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance et sans s'arrester à la demande dudit Viret, afin de rapport des lettres obtenues par ledit Courant d'imprimeur de Sa Majesté en la ville de Rouen, le 7 septembre 1652, a ordonné et ordonne que led. Courant jouira du contenu ausd. lettres au lieu de défunct Raphaël Du Petit Val, conformément aux arrests du Parlement de Rouen des 13 janvier 1610 et 9 aoust 1673. Ce faisant, que led. Viret imprimera seul les arrests, règlemens et ordonnances de lad. ville de Rouen. Despens compensez. » — Pièces produites : (A) Commission obtenue au grand sceau, le 8 décembre 1672, par laquelle il a été permis à Viret de faire assigner au Conseil le sieur Courant pour voir ordonner le rapport des lettres par luy obtenues le 7 septembre 1652, ce faisant lui faire défenses et à tous autres de troubler led. Viret en sa fonction d'imprimeur de Sa Majesté et d'imprimer aucuns édits, arrêts et autres ouvrages concernant led. état. — (B) Copie des lettres patentes du 7 juin 1557, par lesquelles il a été permis à Martin Le Mégissier, libraire juré à Rouen, d'imprimer seul et faire imprimer tous édits, ordonnances et règlements, arrêts émanant tant de Sa Majesté que du Parlement ou du Bailli de Rouen. — (C) Arrêt du Parlement de Rouen du 16 août 1566 portant enregistrement desd. lettres. — (D) Copie d'autres lettres de confirmation des précédentes, obtenues par ledit Le Mégissier le 25 décembre 1574 et enregistrées au Parlement et au Bailliage de Rouen les 24 janvier, 4 et 6 février 1575. — (E) Arrêt du Parlement de Rouen, du 13 décembre 1596, entre Raphael Du Petit Val, demandeur, à ce qu'il fut reçu en la charge d'imprimeur de

Sa Majesté en la ville de Rouen, conformément au don qui lui en avait été fait, et ledit Le Mégissier, opposant, portant que Du Petit Val jouirait du contenu en ses lettres de don, fors et excepté pour les arrêts et ordonnances concernant la police de lad. ville de Rouen, qui seraient imprimés par led. Le Mégissier. — (F) Copie d'autres lettres patentes obtenues par lesdits Le Mégissier et Du Petit Val, le 21 avril 1597, par lesquelles ils ont été maintenus ès dits états d'imprimeurs, nonobstant celles que Pierre Vallentin avait obtenues d'imprimeur du Roi à Rouen, avec défenses à tous autres de les y troubler. — (G) Copie d'arrêt du Parlement de Rouen obtenu sur requête, le 13 janvier 1610, par Raphael Du Petit Val et David Du Petit Val, portant que ledit David jouirait des lettres de survivance à lui accordées le 25 juin 1609. — (H) Copie d'autres lettres patentes obtenues par Martin Le Mégissier, le 20 janvier 1633, portant confirmation des pouvoirs accordés à son père et à son aïeul. — (I) Lettres obtenues par Julien Courant, le 7 septembre 1652, de l'état et charge de libraire et imprimeur de Sa Majesté en ladite ville et banlieue de Rouen, avec pouvoir de vendre et débiter les édits, déclarations et généralement toutes autres choses tant des Conseils que des Cours de parlement, des Aides et des Monnaies, privativement à tous autres. — (J) Copie d'arrêt du Parlement de Rouen, rendu le 7 mars 1653, entre ledit Courant, demandeur en requête afin d'enregistrement desdites lettres et les sieurs David Du Petit Val et Jean Viret, opposants, portant qu'à bonne cause ces derniers s'étaient opposés, qu'ils seraient maintenus en l'exercice de leurs charges d'imprimeurs du Roi et a octroyé acte audit Courant de la présentation de sesdites lettres pour servir en temps et lieu ce qu'il appartiendra. — (K) Livre imprimé en 1656, intitulé : *Réponses aux prétendues vérités du sieur Tuissard, médecin de Rouen*, par Centurion Lucas, imprimeur à Rouen. — (L) Jugement rendu au Baillage de Rouen, le 1er juin 1656, sur les interrogatoires prêtés par ledit Lucas, prisonnier, pour avoir débité led. livre, portant entre autres choses que le défendeur serait assigné en comparution personnelle. — (M) Requête présentée au Parlement de Rouen par Jean

Viret, à l'effet d'être reçu opposant à la réception de ceux qui pourraient se présenter pour être reçus au lieu dudit Du Petit Val, et au bas, l'ordonnance portant acte de l'opposition. — (N) Requête présentée par le défendeur au Parlement de Rouen, le 8 janvier 1653, afin d'être reçu imprimeur du Roi en vertu de ses lettres du 7 septembre 1652. — (O) Consentement des libraires à cette réception, du 14 janvier 1653. — (P) Autre requête présentée au même Parlement par le défendeur, le 11 septembre 1658, pour, attendu que ledit Du Petit Val était décédé, que ses lettres fussent enregistrées et qu'il soit procédé à sa réception en la charge d'imprimeur du Roi. (A.N., V[6] 610.)

677. — 1675, 11 février — Arrest du Parlement de Rouen réitérant les défenses d'imprimer aucun livre sans permission, nommant Richard Lallemant syndic, pour faire visite dans les imprimeries, prescrivant diverses mesures pour le transport des livres et renouvelant l'interdiction pour les particuliers de posséder des presses. — « Sur ce qui a été représenté par le Procureur général du Roy qu'encore que par les ordonnances, arrests et règlemens de la Cour sur ce intervenus, il semble qu'il ait été suffisamment pourveu à empescher l'impression d'aucun livre sans la permission du Roy, de ladite Cour ou des Juges politiques, si est-ce néanmoins qu'il auroit été averty que la plus grande partie de ceux qui ont paru depuis quelque temps sans porter les permissions requises, et dont l'on n'a pas osé faire le débit ny la vente publiquement, ont été imprimez en cette ville ; et comme il est obligé de l'empêcher à cause du préjudice que le public en reçoit et que l'autorité de Sa Majesté y est notablement blessée, il requiert estre sur ce pourveu. / La Cour a fait itératives défenses à tous libraires et imprimeurs d'imprimer ny faire imprimer, vendre ny débiter en cette ville ny ailleurs, en public ny en cachette aucuns livres de quelque matière qu'ils puissent traiter, sans en avoir auparavant obtenu la permission de Sa Majesté, de la Cour ou du Juge politique, à peine de confiscation des exemplaires, de cinq cents livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive ; et à cet effet, et pour empêcher ladite contravention, a ladite Cour nommé pour syndic Richard Lallemant,

maistre imprimeur et libraire, que la cour a autorisé de faire incessamment les visites, soit luy seul, soit avec aucuns des Gardes dudit art, s'il avise que bien soit, même chez les Gardes, et ce pendant un an. Ordonne que l'imprimeur qui sera chargé de quelque impression ne pourra la commencer qu'il n'ait fait auparavant aparoistre aud. syndic de lad. permission, et des cahiers, feuilles et livres qu'il prétendra faire imprimer, où il sera tenu d'employer son nom et le lieu de son imprimerie, à la réserve des Factums seulement; auquel cas il sera tenu de signer sur le registre de leur Communauté, lequel demeurera entre les mains dud. syndic, et ce à peine de cinq cens livres d'amende pour la première fois et de privation de la maistrise pour la seconde. Comme aussi ordonne que l'arrest de ladite Cour du 2e juin 1663 sera incessamment exécuté et ce faisant, fait itératives deffences, sur les peines portées par iceluy, aux Fermiers des Douanes, Messagers, Rouliers et autres, de délivrer aucuns pacquets, balles ny fardeaux de livres, sans qu'ils ayent été visitez auparavant par ledit Syndic et Gardes, et qu'ils n'ayent donné leur certificat sur la nature d'iceux; et au surplus ordonné que tous marchands, facteurs et commissionnaires desdites marchandises seront tenus de mettre sur lesdits ballots en gros caractère : *Libri*, à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans et de confiscation desdites marchandises, dont le tiers sera donné au dénonciateur; fait inhibitions et deffenses à tous collèges, communautez et maisons religieuses d'avoir aucunes imprimeries chez eux ou en maisons particulières, ny de vendre et débiter aucuns livres que par les mains des libraires, sous les mêmes peines. Et enjoint à tous juges et aux substituts dudit Procureur général d'empescher les libraires ou imprimeurs qui sont dans le ressort d'imprimer ny vendre aucuns livres, cahiers ni feuilles que par permission signée d'eux, sur les peines portées par les ordonnances, et de faire faire à cet effet toutes recherches et perquisitions à ce nécessaires, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms. Et sera le présent arrest leu, publié et affiché par tous les carfours et lieux publics de cette dite ville et envoyé par tous les bailliages du

ressort pour, à la diligence desdits substituts, y être pareillement leu, publié et exécuté. » (B. N., Ms. fr. 22129, f° 150.)

678. — 1676, 28 mai. — Arrêt du Conseil d'Etat privé ordonnant la suppression d'un livre imprimé sans privilège. — « Sur ce qui a esté représenté au Roy en ses Conseils, qu'au préjudice des édits et déclarations de Sa Majesté, Jacques et Antoine Jouanne, imprimeurs de la ville de Caen, ont fait imprimer deux livres intitulez : *Le Petit Missionnaire de la campagne* et *Le Paradis intérieur*, sans en avoir obtenu le privilège nécessaire et sans avoir fait veoir ces livres par ceux que Sa Majesté a commis à cet effet, ce qui est un pur attentat à son authorité, puisque toutes les déclarations et statuts sur le fait de la librairie deffendent expressément de faire imprimer des livres sans en avoir obtenu le privilège en la Grande Chancellerie. / Sa Majesté a ordonné et ordonne que tous les exemplaires desdits livres seront saisis et enlevés par le premier huissier sur ce requis et a condamné et condamne lesdits Jouanne à l'amende de 200 livres. » (A. N., V6 626.)

679. — 1677, 16 novembre. — Arrêt du même Conseil rendu sur la requête de Pierre Le Petit, imprimeur du Roi à Paris, portant plainte que Jean Lucas, imprimeur-libraire à Rouen, de la R. P. R., aurait contrefait le livre des *Vie des Saints illustres*, dont il a le privilège et en aurait fait une copie mot pour mot, sous le titre de : *Abrégé des vies des Saints*. Le Conseil ordonne que les parties seront ouïes par le rapporteur de l'instance. (A. N., V6 638.)

680. — 1678, 18 octobre. — Arrêt du même Conseil. — « Le Roy ayant eu advis qu'il a esté imprimé en la ville de Rouen deux livres, l'un par François Vaultier le jeune, intitulé : *Nouvelles de l'Amérique ou le Mercure Américquain*, et l'autre par Jean Oursel, Jean Lucas et Henry-François Viret, intitulé : *Manuel astronomique ou Introduction aux jugements astrologiques...* / Ordonne que lesdits imprimeurs représenteront au sieur Leblanc, commissaire départy eu la Généralité de Rouen, les privilèges du Grand Sceau en vertu desquelles ils ont imprimé lesdits livres, et jusques à ce que leur fait défenses d'en débiter ni vendre

aucun exemplaire et à toutes personnes d'en acheter à peine de 1500 livres d'amende. » (A. N., V6 645.)

681. — 1679, 14 mars. — Arrêt du Parlement de Rouen, « contre Gonot (?) et de la Motte, libraires et imprimeurs de Rouen, qui avoient imprimé *L'Abbé commendataire et l'Evêque de Cour,* lesquels furent condamnés à réparation honorable, l'audience séante et devant le principal portail de Rouen, en chemises, têtes et pieds nuds, la corde au col, tenant en leurs mains une torche ardente, à genoux, demander pardon à Dieu, au Roy et à la Justice, et banis pour neuf ans. » (B. N., Ms. fr. 22088, pièce 5. — Simple mention.)

682. — 1679, 3 octobre. — Jugement du bailliage de Rouen rendu contre Claude Jores, imprimeur à Rouen, Elisabeth Le Houé, sa femme, et toute une bande de cabaretiers de Rouen et environs ; lesdits Jores et sa femme prévenus d'avoir fabriqué de faux timbres de papier et parchemin, imprimé quantité de faux acquits, même fait plusieurs fausses signatures des receveurs et contrôleurs à la Réception du Fresnoy, ainsi que le tout résulte « d'un procès-verbal dressé le 26 mai 1679, en la maison dudit Jores, ensuite duquel est une information faite contre lui le 31 dudit mois, et d'autre procès-verbal du sieur Créthieu, exempt, de l'arrest de la femme Jores, laquelle se seroit évadée, du même jour 27 mai. » — « Nous, par jugement souverain et en dernier ressort, avons déclaré les dilligences et deffauts bien faits et obtenus allencontre desdits Jores, Le Houé et Giffart, dit Dubroits, absents et fugitifs, et en ce faisant, ledit Jores attaint et convaincu d'avoir imprimé lesdits acquits et quittances, pour punition et réparation de quoy, et en haine de laditte contumace, l'avons condamné et condamnons à faire réparation honorable, nud en chemise, la corde au col, tant au prétoire de ce siège que devant le principal portail de l'église cathédrale de cette ville et, ausdits lieux, tenant une torche ardente en main et à genoux, demander pardon à Dieu, au Roy et à la Justice ; ce fait, estre pendu et estranglé en une potence, qui sera dressée en la place du Vieil Marché, son corps, après y avoir resté vingt-quatre heures, estre porté au lieu patibulaire, ses biens meubles

et immeubles déclarez acquis et confisquez au Roy ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de cinquante livres d'aumosne ; ladite Le Houé, pour avoir eu connoissance desdites fausses impressions, enlevé de sa maison les caractères et iceux suprimez et cachez, bannie pour le temps et espace de trois ans hors de cette province ;... et d'autant que le présent jugement ne peut estre quant à présent exécuté en la personne dud. Jores à raison de sa fuitte et absence, ordonnons qu'il le sera par affiche de tableau, qui sera attaché à un potteau en ladite place du Vieil Marché, auquel tableau led. Jores sera portrait au vif et les causes de la condamnation escrites au bas d'iceluy. Le présent jugement prononcé à l'audience criminelle dud. Bailliage, séant le mardi 3e octobre audit an. » (B. N., Ms. fr. 22088, pièce 6.)

683. — 1681, 27 juin. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, entre Martin De Lamotte, imprimeur et libraire royal à Alençon, d'une part, et Françoise Le Brun, veuve de Jean Malassis, en son vivant libraire et imprimeur de Sa Majesté audit Alençon, et Jean-Pierre Malassis, fils des précédents, pourvu par Sa Majesté, en vertu de lettres du Grand Sceau du 26 décembre 1680, de la charge de libraire royal et imprimeur en ladite ville d'Alençon du Collège des Pères Jésuites. — « Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance en rapport de lettres, ordonne que lesdits De Lamotte et Malassis jouiront du privillège desd. lettres et prendront l'un et l'autre la qualité de libraire royal et imprimeur en la Ville d'Alençon et Collège des Pères Jésuites, pour jouir des droits d'icelui privilège suivant et conformément au traité fait entre ledit De Lamotte et ladite veuve Malassis le 16 juillet 1680. » — Pièces produites : (A) Lettres du Grand Sceau obtenues par ledit De Lamotte le 30 janvier 1681, afin de faire assigner ledit Jean-Pierre Malassis et la veuve Malassis, sa mère et tutrice, pour voir dire si faire se doit que les lettres d'imprimeur royal scellées au profit dud. Malassis seront rapportées comme surprises et qu'elles seront réformées sous le nom dudit De Lamotte, avec deffenses aud. Malassis de s'en aider, sous peine de tous dommages-intérêts. — (B) Contrat passé devant les tabellions d'Alen-

çon le 9 février 1671, par lequel il paraît que René Meverel, pourvu de l'imprimerie d'Alençon pour le service du Roi et du Collège des Pères Jésuites en lad. ville, a vendu à Jean Malassis et au demandeur son privilège, et consenti qu'ils en jouissent moyennant le prix et somme de 4500 livres, au paiement de laquelle ledit Malassis et led. demandeur s'obligent solidairement.—(C) Copie imprimée de lettres de libraire et imprimeur du Roy et du Collège des Pères Jésuites de lad. ville au profit de René Meverel, sur le décès de Robert Meverel, son père pourvu dud. office. — (D) Copie d'arrêt du Conseil contradictoirement rendu entre René Meverel, feu Jean Malassis, le demandeur et les Maîtres et Gardes de la Communauté des imprimeurs de Rouen, le 30 décembre 1680 (sic, au lieu de 1670) pour raison de quelques entreprises faites contre le privilège dud. René Meverel, par lequel défenses sont faites aud. Jean Malassis et au demandeur de le troubler dans la jouissance de son privilége. — (E) Extrait des registres de l'eglise paroissiale de Notre Dame d'Alençon, par lequel il appert que Jean Malassis a été enterré le jour précédent dans lad. église, du 13 mai 1676. — (F) Extrait des registres baptistaires de la même église, par lequel appert que Jean-Pierre Malassis fils de Jean Malassis et de Françoise Lebrun, a été baptisé led. jour en cette église, du 12 mars 1666. — (G) Transaction passée le 16 juillet 1680 par devant tabellions d'Alençon entre lesd. De Lamotte et Veuve Malassis, par laquelle il paraît entre autres choses que led. De Lamotte a associé lad. veuve Malassis au profit de lad. imprimerie et qu'ils sont demeurés d'accord de poursuivre l'expédition du privilège de libraire et imprimeur du Roi en lad. ville d'Alençon, dont ils avaient le droit dud. René Meverel, sous le nom dud. De Lamotte et dud. Jean-Pierre Malassis. — (H) Acte de réception de David De Lamotte en la maîtrise de libraire et imprimeur en la ville de Rouen, par devant le Lieutenant Général de cette ville, du 24 décembre 1586. — (I) Autre acte de réception de Martin De Lamotte, demandeur, du 20 décembre 1666, en la maîtrise d'imprimeur-libraire à Rouen. — (J) Autre acte de réception du même, du 4 février 1670, en la maîtrise de libraire et imprimeur

d'Alençon. — (K) Certificat du Recteur du Collège des PP. Jésuites d'Alençon, portant que l'imprimerie à laquelle était associé feu Jean Malassis était toujours demeuré ès mains dud. De Lamotte, lequel s'était obligé après le décès dud. Jean Malassis d'apprendre l'imprimerie à Jean-Pierre Malassis, son fils, et que c'était led. De Lamotte qui, depuis le décès de Jean Malassis, avait toujours tenu seul lad. imprimerie et qu'enfin led. Jean Malassis n'était que relieur et non libraire. — (L) Acte du Bailliage de Rouen, en présence des Maîtres et Gardes des imprimeurs et relieurs de Rouen, par lequel, de leur consentement, led. Malassis a été reçu maître et imprimeur, libraire et relieur en lad. ville, du 15 juin 1679. (A. N., V6 662.)

684. — 1681, 19 août. — Arrêt du Parlement de Rouen prononçant des condamnations contre François Vaultier le jeune, Henri-François Viret, imprimeurs dans la même ville, et autres personnes, à l'occasion de libelles injurieux imprimés par eux sans permission. — « Veu par la Cour, la grande Chambre assemblée, le procès extraordinairement instruit à la requeste du Procureur général du Roy, par les conseillers commissaires d'icelle, contre Me Pierre Le Lorrain, prestre habitué en la paroisse de Saint-Jean de cette ville ; François Vaultier le jeune, Henry-François Viret, imprimeurs en cette dite ville ; Me François Iouas et Me Adrian du Bosc, diacres, pour prétendus libelles diffamatoires, anonimes, satyriques, calomnieux et remplis d'erreurs, qui ont esté vendus, débitez et imprimez sans permission ny approbation, et sans y avoir employé le nom de l'imprimeur ny le lieu où ils ont esté imprimez, contre et au préjudice des édits, déclarations de Sa Majesté, arrests et règlemens de la Cour ; en exécution des ordres de Sa Majesté et sur le réquisitoire du subtitut du Procureur général du 25e d'octobre 1679. Procès verbal de Me Charles Le Gras huissier en lad. Cour, du 18e aoust aud. an. Ledit Ordre de Sa Majesté, du 19e septembre suivant, de saisir lesdits Le Lorrain et Vaultier, et iceux conduits sous bonne et seure garde au Vieil Palais. Procès verbal de l'arrest de prison dud. Le Lorrain et sa conduite au Chasteau du Vieil Palais, du

12e octobre aud. an. Autre procès-verbal dud. jour des Compagnons de la Cinquantaine et des Arquebusiers de cette ville, de l'évasion dud. Vaultier, etc. (sic) et tout ce qui a esté mis par devers la Cour. Et ouys derrière les bancs lesdits Le Lorrain, H. F. Viret et Vaultier en leurs concessions et néances. Conclusions du Procureur général du Roy, et ouy le rapport du sieur Fauvel de Touvens, conseiller-commissaire. / La Cour, la Grande Chambre assemblée, veu ce qui résulte du procès, a déclaré led. Le Lorrain deuement atteint et convaincu d'avoir composé, débité et fait imprimer plusieurs libelles anonimes, satyriques, calomnieux et remplis d'erreurs, sans permission ny approbation et sans y avoir employé le nom de l'imprimeur ny le lieu où ils ont esté imprimez, ainsi qu'il est expressément porté par les édits, déclarations de Sa Majesté, arrests et règlemens de la Cour, et d'avoir esté trouvé saisi de plusieurs desd. libelles diffamatoires et manuscrits scandaleux ; pour punition et réparation de quoy et autres cas mentionnez au procez, a condamné et condamne led. Le Lorrain en cent livres d'amende envers le Roy et à estre banny des provinces de Normandie et de l'Isle de France, et du diocèse de Paris pendant le temps de six années entières ; à luy enjoint de garder et observer son baon sur les peines au cas appartenant. Et veu pareillement ce qui résulte contre lesd. François Vaultier le jeune et Henry-François Viret, libraires et imprimeurs, les a condamnez chacun en 30 livres d'amende envers le Roy et à tenir leur boutique fermée pendant trois mois du jour de la publication du présent arrest, pendant lequel temps il sera mis et laissé par l'huissier de service, sur les portes des boutiques desd. Vaultier et H. F. Viret, une inscription où seront écrits ces mots : *Imprimeur de libelles calomnieux et scandaleux*. Deffenses à toute personne de biffer ny arracher lad. inscription. Et à l'égard desd. de Iouas et du Bosc, ordonné qu'ils se retireront incessamment au Séminaire épiscopal de la ville de Coutances, pour y prendre l'esprit éclesiastique et s'instruire des maximes de la véritable doctrine et y demeurer pendant le temps et espace de six mois, avec deffense d'en sortir pendant ledit temps, et faute par lesd. de Iouas et du Bosc

de se rendre aud. Séminaire dans un mois du jour de la publication du présent arrest, ils seront pris et appréhendez au corps et constituez prisonniers en la Conciergerie de la Cour, pour estre ensuite procédé contre eux ainsi qu'il appartiendra, et ordonné qu'après ledit temps expiré, ils mettront ès mains du Procureur général du Roy, une attestation en bonne et deue forme, signée par le supérieur dud. Séminaire, faisant mention de l'exécution du présent arrest. Et a lad. Cour fait inhibitions et deffenses ausd. Le Lorrain, de Iouas et du Bosc et à toutes autres personnes, de composer, débiter et faire imprimer des livres de pareille qualité, et ausd. Vaultier et H. F. Viret, et à tous autres libraires et imprimeurs d'imprimer, vendre, faire imprimer, ny débiter aucuns livres sans approbation, permission des juges ordinaires, et sans y employer le nom de l'imprimeur, le lieu et temps ausquels ils auront esté imprimez, sur les peines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté ; et ordonné que lesd. libelles et manuscrits, dont mention est faite au procès, seront supprimez, avec deffenses ausd. Vaultier et H. F. Viret, à tous libraires, imprimeurs, colporteurs et à toutes personnes d'en vendre ny débiter sous peine de punition corporelle. Et afin que le présent arrest soit notoire, ordonné qu'il sera publié et affiché aux carfours et lieux publics de cette ville et envoyé aux Bailliages et Viconté de ce ressort, pour y être pareillement publié et affiché à la diligence des substituts du Procureur général du Roy. Fait à Rouen, en Parlement, le 19e jour d'aoust 1681. » (B. N., F. 23689, pièce 44.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : — Arrest dv Parlement de Roven, Touchant certains Libelles Satyriques, Calomnieux &c. qui ont esté imprimez contre et au préjudice des Edits & Déclarations de Sa Majesté. Avec quelques Observations sur ledit Arrest. (S. l. n. t. In-4. 8 p. ch. B. N., F. 23689, pièce 44.)

685. — 1681, octobre. — Lettre du roi à M. de Morangis, intendant. « Monsr de Morangis, Le nommé La Motte, imprimeur, demeurant en ma ville d'Allençon, estant soupçonné

d'imprimer quelques ouvrages deffendus, par diverses dépositions de personnes qui ont esté arrestées par mon ordre, je vous escris ceste lettre pour vous dire que mon intention est que vous vous en retourniez sans aucun délay en ma ville d'Allençon et qu'aussitost que vous y serez arrivé, vous alliez vous-mesme faire la visite exacte dans la maison dudit de La Motte, que vous recherchiez avec soin toutes les impressions que vous y trouverez et que vous les y visitiez, quand mesme les titres vous en paroistroient bons, et en cas que vous y trouviez quelques libelles, ou autres ouvrages deffendus, je veux que vous vous assuriez de la persoñne dudit de La Motte et que vous me donniez aussitost advis de ce qui se sera trouvé dans sa maison, afin que je puisse vous faire sçavoir mes intentions sur ce sujet...*signé* Louis, *et plus bas*, Colbert. (A. N., O[1] 25, f° 290 v°.)

686. — 1683, 12 octobre. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi. — « Le Roy en son Conseil ayant été informé que la veuve Eustache Viret, imprimeur de Rouen, a entrepris d'imprimer depuis peu un livre qui a pour titre : *Nouvelle Conférence d'un Docteur catholique avec un ministre de la R. P. R. sur l'advertissement pastoral du Clergé de France à ceux de cette Relligion*, ordonne que la veuve Viret représentera dans huitaine de la signification du présent arrest, par devant le sieur Méliand, commissaire desparty en la Généralité de Rouen, le privilège de Sa Majesté, scellé du Grand sceau, en vertu duquel elle a fait ladite impression, pour, sur le procès-verbal, être ordonné ce que de raison. » (A. N., V[6] 677.)

687. — 1683, 9 novembre. — Arrêt du même Conseil. — « Vu le procès-verbal du sieur Méliand, du 25 octobre, contenant les réponses de la veuve Viret, laquelle est convenue n'avoir point de privilege du Grand sceau, mais une simple permission du magistrat, en conséquence et en exécution de l'arrêt sur le fait de l'imprimerie et librairie du 6 octobre 1667, condamne ladite veuve Eustache Viret, pour y avoir contrevenu, en mil livres d'amende applicable à l'Hôpital général de Rouen... » (A. N., V[6] 677).

688. — 1683, 3 décembre. — Arrêt du même Conseil. — « Sa Majesté ayant été informée que la veuve Viret a un très

grand repentir de sa faute, la décharge de l'amende de mil livres prononcée contre elle par l'arrêt du 9 novembre 1683. » (A. N., V^6 678.)

689. — 1686, 8 janvier. — Lettre du roi à l'évêque coadjuteur de Rouen. — « Du 8 janvier 1686, à Versailles. Le Roy m'ordonne de faire savoir à M. le Coadjuteur de Rouen qu'il peut, nonobstant les privilèges accordez aux imprimeurs de Paris, faire imprimer à Rouen les livres à l'usage des nouveaux convertis qu'il estimera nécessaire pour les distribuer dans son diocèze. » (A. N., O^I 30, f° 11.)

690. — 1688, 27 février. — Lettres du Chancelier, à M. Feydeau de Bron. — « On a donné icy un advis de Rouen, portant que le nommé Acher, imprimeur de Dieppe, qui s'estoit retiré en Hollande à cause de la Religion, y vient avec beaucoup de méchans livres qu'il distribue tous les jours, qu'il les fait passer dans des barils de harenc, qu'il en a encore dans des batteaux sur la rivière et qu'il en a vendu à un marchand de Chartres qui les vient distribuer à Paris. Je feray observer ce marchand de Chartres et s'il se trouve que l'advis soit véritable, je vous le feray sçavoir. J'ay cependant cru qu'il estoit bon de vous faire part de cet advis, afin que de vostre costé vous fassiez les diligences nécessaires pour descouvrir le mauvais commerce dudit Acher, et le faire arrester s'il se trouve coupable. Je suis... » (A. N., O^I 32, f° 58 v°.)

691. — 1688, 29 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant communication de pièces entre les parties, au sujet de difficultés pendantes entre les deux imprimeurs de Sa Majesté à Rouen. — Julien Courant, « imprimeur ordinaire de Sa Majesté en la ville de Rouen », avait exposé par requête que les deux imprimeurs du roi établis à Rouen imprimaient concurremment, de temps immémorial, les ordonnances, édits et déclarations de Sa Majesté, arrêts, et commissions de son Conseil, mais, qu'à l'égard des arrêts du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides et des sentences du Bailliage, ordonnances de la ville et de la police et autres actes de cette qualité, que les imprimeurs du roi doivent imprimer privativement aux marchands libraires et imprimeurs ordi-

naires de la ville, les fonctions en avaient été réglées diversement suivant la différence des temps et la mutation des personnes qui ont été imprimeurs de Sa Majesté, depuis leur établissement dans la ville de Rouen, ainsi qu'on le peut recueillir dans trois arrêts du Parlement de Normandie et dans l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1673. L'exposant concluait à ce qu'il plût à Sa Majesté régler à l'avenir et pour toujours les fonctions desdits imprimeurs du roi dans la ville de Rouen. (A. N., V^6 710.)

692. — 1688, 17 novembre. — Arrêt du Parlement de Rouen relatif à l'installation d'un imprimeur à Lisieux. — « Sur la requeste présentée par la Communauté des maistres imprimeurs, libraires et relieurs de la ville de Rouen à ce qu'attendu qu'encor que lesd. maistres ne puissent pas s'establir à Paris ny dans les villes dépendants du parlement dud. lieu, s'ils ne sont maistres à Paris et que de mesme on ne peut pas, sans un atentat à l'auctorité de ce parlement, recevoir dans les villes où il n'y a point de maistrise, dans le ressort dud. parlement, aucune personne pour exercer l'art d'imprimeur, libraire ou relieur, s'ils ne sont maistres dans la ville de Rouen, cependant les juges de quelques villes dépendants du ressort de notre Parlement, et notamment de la ville de Lizieux, sur l'opposition, formée par Rémy Le Boullanger, maistre imprimeur libraire de cette ville de Rouen, ancien garde juré dudit art, habitué en la ville de Lizieux depuis plus de vingt huit ans, à l'ouverture de boutique d'un compaignon se disant fils de maistre de Paris, et de la réquisition du Procureur fiscal pour favoriser l'establissement dudit compaignon de Paris contre le décret que ledit Le Boulanger avoit de s'oposer aud. establissement, et sans juger sur lad. oposition, auroit condamné par sa sentence led. Le Boullanger en vingt livres d'amende, pour n'avoir point d'acte de réception à Lizieux, et ordonné qu'il tiendra boutique fermée jusques à ce qu'il s'y soit faict recevoir. Il plaise à notre Parlement, à l'adjonction à luy donnée par la Communauté des imprimeurs, libraires et relieurs de ceste dite ville de Rouen, faire deffense aux juges de Lisieux de mettre lad. sentence à exécution et de troubler led. Le Boullanger pour raison de son establissement aud.

Lizieux, où il a esté appelé par le sieur Evesque et comte du lieu, seigneur temporel de lad. ville, pour imprimer les livres de son diocèse, n'y aiant jamais eu d'imprimeur en lad. ville, et aud. compaignon d'ouvrir boutique, comme aussy faire deffence à tous juges de ce ressort de recevoir aucune personne pour exercer l'art d'imprimeur ny ouvrir de boutique de libraire et de relieur dans les villes où il n'y a point de maistrise, s'ils ne sont maîtres en la ville de Rouen, et enjoindre aux juges des lieux de tenir la main à l'exécution de l'arrest qui sur ce interviendra. / Veu par la Cour ladite requeste, avec l'avis de nostre Procureur Général et ouy le rapport du sieur [illisible], conseiller commissaire en nostre Cour, du consentement de nostred. Procureur Général, a octroyé et octroye mandement ausd. imprimeurs, aux fins de leur requeste, et cependant a sursis l'exécution de la sentence du juge de Lizieux jusques à ce que par nostred. Cour, parties ouyes, autrement en ait esté ordonné... » (Arch. Départ. Seine-Inf[re], E. 489. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

693. — 1689, 5 janvier. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi statuant sur les difficultés nées entre les trois imprimeurs de Sa Majesté à Rouen. — « Entre Julien Courant, libraire et imprimeur de Sa Majesté en la ville et bailliage de Rouen. Et Pierre Ferrand, marchand-libraire, se disant imprimeur ordinaire du Roi en la ville de Rouen. Et Eustache Viret aussi se disant imprimeur de Sa Majesté en ladite ville.../ Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans avoir esgard à la demande desd. Viret et Courant en rapport des lettres de provision accordées aud. Ferrand d'imprimeur de Sa Majesté en la ville de Rouen, a ordonné et ordonne que led. Ferrand jouira de lad. charge d'imprimeur du Roy, lorsqu'il y aura l'une des deux charges d'imprimeur du Roy establies en lad. ville, vacante par le déceds de ceux qui en sont pourvus. Et sur la demande dud. Courant contre led. Viret portée par sa requeste du 29 octobre dernier, Sa Majesté les a mis et met hors de cour et de procez, despens compensez entre touttes les parties. » Pièces produites (abstraction faite de celles déjà indiquées dans l'arrêt du 30 décembre 1673. Voir suprà, n° 676) : (A) Extrait mortuaire

de Raphaël Du Petitval, du 5 janvier 1614. — (B) Extrait mortuaire de David Du Petitval, son fils, du 9 septembre 1658. — (C) Extrait mortuaire de Jean Viret, du 22 juin 1672. — (D) Extrait mortuaire d'Eustache Viret, du 31 octobre 1680. — (E) Signification faite le 12 octobre 1687, à Eustache [II] Viret, d'une délibération de la Communauté des imprimeurs et libraires de Rouen, tirée de ses registres, datée du 20 septembre aud. an, par laquelle en conséquence d'un acte dressé au bailliage de Rouen le jour précédent, à l'encontre dud. Viret, touchant la présentation de ses lettres de provisions de sa prétendue qualité d'imprimeur du Roi, par laquelle délibération, attendu le refus fait par led. Viret de les communiquer, lad. Communauté aurait été d'avis que le premier des imprimeurs-libraires auquel il serait apporté par quelque particulier des arrêts du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides, du Bailliage et autres juridictions de lad. ville pour les imprimer, il le pourrait faire, et qu'au cas où il fut inquiété par led. Viret, lad. Communauté prendrait son fait et cause et l'indemniserait de toutes les conséquences. — (F) Provisions obtenues, le 19 janvier 1688, de Sa Majesté, par led. Pierre Ferrand, de l'État et charge d'imprimeur ordinaire du Roi en la ville, bailliage et généralité de Rouen. — (G) Requête présentée au Parlement de Rouen par led. Ferrand, le 10 mars 1688, afin d'enregistrement de ses lettres de provision. — (H) Requête et opposition dudit Eustache Viret à la réception dudit Ferrand, du 10 mars 1688, signifiée le 15. — (I) Copie de deux sentences rendues au Présidial de Rouen les 4 mars 1686 et 26 septembre 1687, dont la dernière a été rendue à la poursuite des Maîtres et Gardes de l'imprimerie contre Eustache Viret. Ensuite est un acte de refus dud. Viret de représenter ses lettres auxd. Gardes. — (J) Copie collationnée des lettres obtenues le 18 août 1563, du roi Charles IX, par Martin le Mégissier fils, après le décès de son père portant continuation et confirmation de son privilège d'imprimeur de Sa Majesté accordée à feu son père. — (K) Copie collationnée des lettres de Henri III, du 25 décembre 1574, obtenues par un autre Martin le Mégissier, du même privilège. —

(L) Copie de lettres de provisions obtenues le 17 février 1637, par Jean Viret, à la charge de libraire imprimeur du Roi à Rouen, vacante par la mort de Martin [IV] Le Mégissier. — (M) Copie des lettres de survivance du même privilège obtenues par led. Viret, son fils, registrées au Parlement le 8 avril suivant. — (N) Copie collationnée des lettres de provisions dud. office d'imprimeur de Sa Majesté obtenues par led. Eustache Viret, pour en jouir à titre de survivance après le décès d'Eustache Viret, son père. — (O) Arrêt du Parlement de Rouen du 2 mai 1617, obtenu par Martin Le Mégissier, par lequel, pour la faute commise par David Geuffroy, celui-ci avait été condamné en 30 livres d'amende, pour avoir imprimé les Lettres du Roi envoyées au Parlement sur la mort du Maréchal d'Ancre. — (P) Sentence du Bailliage de Rouen obtenue par led. Eustache Viret, le 31 octobre 1681, par laquelle le nommé [Louis] Cabut a été condamné en 60 sols d'amende, pour avoir crié un arrêt sans avoir été imprimé par led. Viret, avec deffense de crier et vendre aucuns imprimés d'arrêts et autres règlements qu'ils n'aient été imprimés par ledit Viret. — (Q) Lettres de survivance de l'état et office d'imprimeur et libraire du Roi à Rouen, en faveur d'Eustache Viret, fils de Jean, du 13 mars 1655, enregistrées au Parlement de Rouen le 8 avril 1655, à la Cour des Aides dud. lieu le 7 juillet 1672 et au Bureau des finances le 18 avril 1674. — (R) Lettres de survivance dud. office du 27 juin 1678, en faveur d'Eustache Viret, fils d'Eustache, enregistrées au Parlement le 29 juillet 1678 et à la Cour des Aides le 7 février 1681. — (S) Sentence du Bailliage de Rouen du 28 juillet 1688, par laquelle Pierre Ferrand est condamné en 10 livres d'amende, pour avoir imprimé un libelle sans permission et contre les ordonnances (A. N., V^6 712.)

694. — 1689, 18 juillet. — Lettres de provision d'imprimeur du roi à Caen octroyées à Antoine Cavelier. — « Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre amé Jean Cavelier nous auroit très humblement fait remontrer que par nos lettres patentes du 9 janvier (sic, au lieu de février) 1654, nous l'aurions pourvu, sur la démission

d'Adam Cavelier, son père, de l'état et charge, etc. Nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, ledit état et charge de notre imprimeur ordinaire en notre ville et généralité de Caen, en survivance dudit Jean Cavelier, son père, pour en jouir, etc., avec pouvoir, à l'exclusion de tous autres, d'imprimer tous nos édits, arrêts de nos Conseils et Cours supérieures, ordonnances, sentences et jugements de tous nos autres officiers qu'il appartiendra, etc. Donné à Versailles le 18e jour de juillet 1689 et de notre règne le quarante septième. Signé, Louis. Et sur le repli, par le Roi, Phelipeaux, et scellé en queue de cire jaune. » (Arch. Départ. Calvados, C. 2887, Pièces Pyron, p. 7.)

695. — 1690, 3 mars. — Arrêt du même Conseil faisant connaître quelques circonstances d'un crime d'impression de faux papiers timbrés commis par Martin De Lamotte, imprimeur à Alençon. — « Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par Pierre Le Sueur, graveur à Rouen, contenant que Martin De Lamotte, imprimeur de Sa Majesté en la ville d'Alençon, ayant été accusé d'avoir contrefait et falsifié la marque du papier timbré, les fermiers du domaine de Sa Majesté l'ont fait arrester, pour son procès luy estre fait suivant les ordonnances, et par ses interrogatoires ayant déclaré qu'il s'étoit servy du suppliant pour graver ses timbres, il fut pareillement décretté en prise de corps, enlevé de lad. ville de Rouen et conduit aux prisons d'Alençon, au mois de février 1688, où estoit De Lamotte, et de ce lieu transféré dans les prisons de Mortagne, quoy qu'il soit de la dernière innocence, n'ayant travaillé que sur les desseins qui luy furent envoyez par led. De Lamotte, qu'il croyoit imprimeur desdits sieurs intéressez, d'autant plus que c'est luy qui, en sa qualité d'imprimeur du Roy, imprimoit toutes les ordonnances du sieur commissaire desparty en lad. généralité et travailloit pour tous les bureaux de lad. ville d'Alençon et que le suppliant ne pouvoit pas sçavoir le dessein qu'il avoit d'abuser dud. timbre, et bien qu'il soit demeuré pour constant que le suppliant n'a eu aucune part en sa fraude, qu'il n'a jamais touché de luy qu'une somme de 11 livres, qui n'est

qu'un très petit salaire de son travail, que le suppliant n'avoit jamais connu De Lamotte que par lettres et qu'on ne puisse luy imputer aucune intelligence avec luy, cependant il est demeuré embarrassé dans ce procez et resté prisonnier depuis deux ans et comme Sa Majesté, par arrest de son Conseil d'Estat, du 27 avril 1688, avoit commis le sieur de Bouville, maistre des requestes, cy-devant commissaire par elle déparry en lad. ville d'Alençon, pour faire le procez à tous les coupables desd. falsifications, que depuis led. arrest le sieur de Bouville, du consentement du fermier, a élargy led. Lamotte et laissé le suppliant dans les prisons de Mortagne, sans que depuis deux ans il ait esté fait la moindre procédure contre luy... (demandait à être remis en liberté). / Le Roy en son Conseil, commet le sieur de Pommereu, commissaire départy en la généralité d'Alençon, pour, aux lieu et place du sieur de Bouville, estre faict droict aux parties, ainsy qu'il appartiendra par raison. » (A. N., V[6] 720.)

696. — 1691, 1[er] août. — Arrêt du même Conseil rendu sur la requête de la veuve Simon Bénard, libraire à Paris, contre Richard Lallemant, imprimeur-libraire à Rouen, au sujet d'une prétendue contrefaçon faite par ce dernier du *Gradus ad Parnassum*. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Marie Dallin, veuve de Simon Bénard, vivant bourgeois, libraire à Paris, contenant qu'après avoir imprimé à grands frais et avec privilège de Sa Majesté, le livre de classe intitulé : *Gradus ad Parnassum*, elle a esté advertie que plusieurs libraires luy avoient contrefait ce livre en divers lieux, nottamment le nommé Richard L'allemand, libraire à Rouen, qui en avoit débité et débitoit journellement un très grand nombre, au mépris des reglemens et au préjudice de la supliante, laquelle ayant voulu s'assurer par elle-même de cette vérité, pour ensuitte arrester le cours du dommage qui luy est fait, elle se transporta vers la fin de may dernier en la ville de Rouen, où, en exécution de l'arrest du Conseil d'Estat du 11 septembre 1665, ayant, le trente may de la présente année 1691, fait procéder à la saisie de trois exemplaires du livre contrefait dont il s'agist, trouvez en la bou-

tique dudit L'allemand et par exploit de saisie, le nommé Savadon, nottaire, ayant esté estably gardien et dépositaire des livres saisis, après avoir esté iceux deuement paraphez et cachetez, il auroit esté donné en conséquence assignation le lendemain 31e may dernier aud. L'allemand au Conseil pour veoir déclarer la saisie faite sur luy bonne et vallable, ordonner que les livres saisis seroient confisquez au proffit de la supliante et L'allemand condamné tant aux peines et amendes portées par les privilèges et règlemens de la librairie qu'en tous les dépens, dommages et interetz de la supliante, L'allemand, prévoyant bien ne pouvoir éviter la condamnation qu'il a encourue par ses contraventions, s'est avisé de suposer que sa femme avoit esté mal traitée lors de laditte saisie, de quoy ayant porté sa plainte au nommé Ridel, enquesteur à Rouen, il luy auroit fait faire une prétendue information et auroit en conséquence surpris du Lieutenant criminel au bailliage de lad. ville, une sentence du 28 juin dernier, par laquelle il est ordonné entr'autres choses que les nommés Suert, sergent, Nicolas Suert, procureur et une femme masquée désignée en laditte information, seroient assignez pour estre ouys et examinez sur les charges contre eux raportées, laquelle sentence ayant esté signiffiée à la supliante avec assignation à elle donnée dans quinzaine au bailliage de Rouen, par exploit du 17 du présent mois de juillet, elle est obligée de se plaindre de l'injustice et irrégulíarité de cette procédure, laquelle ne peut subsister par diverses considérations suivantes : 1ent, c'est une fausse et calomnieuse accusation de dire, qu'en procédant à la saisie dont il s'agist, il ayt esté faict quelque violence ou voye de fait, soit de la part de la supliante ou du sergent et procureur qui luy ont presté en justice leur ministère, en exécution des arrestz de Sa Majesté ; 2° il est visible que c'est en haine de la saisie et par récrimination que Lallemand, qui voit ne pouvoir sauver sa contravention aux privilèges et règlemens de la librairie, a succité cette prétendue plainte aussy frivolle que mal fondée pour tâcher d'intimider par là s'il pouvoit la supliante ; 3° cette procédure n'est pas d'ailleurs soutenable, parce qu'elle est attentatoire à la jurisdiction du Conseil, estant faite depuis

et au préjudice de l'assignation y donnée à la partie adverse par l'exploit de saisie et d'assignation des 30 et 31 may dernier, à quoy la supliante adjouttera par surabondance que Lallemand ayant comparu au Conseil par M. Jacques Martel, son advocat, où l'instance se poursuit actuellement, il n'a pu, au préjudice de ce, faire donner à la supliante l'assignation pour estre ouye au bailliage de Rouen, par exploit du 17 du présent mois de juillet, d'autant moins soutenable que cette prétendue assignation a esté donnée sans pareatis, ce qui la rend en toute manière nulle, irregulière et sujette à cassation, et d'autant qu'il ne seroit pas raisonnable qu'en haine de la saisie des livres contrefaits dont il s'agist, la supliante ny ceux qui ont agy pour elle fussent davantage exposez à l'animosité de leur partie adverse et à sa prétendue plainte frivolle et récriminative, qu'il est de la justice du Conseil de prendre connoissance de cette procédure, pour juger de la nullité et cassation d'icelle, en faisant droit sur la saisie des livres dont est question, requéroit à ces causes la supliante que, sans avoir égard à la procédure récriminative faite par devant le Lieutenant criminel du bailliage de Rouen, sur la prétendue plainte de Richard Lallemand, libraire, qui sera cassée et annullée avec tout ce qui pourra s'en ensuivre, comme attentat, il plust à Sa Majesté la descharger de la prétendue assignation à elle postérieurement donnée et sans pareatis au bailliage de Rouen, par l'exploit du 17 juillet dernier, ce faisant, ordonner que tant laditte procédure prétendue criminelle que les trois volumes contrefaits en question, qui ont esté saisis, seront incessamment aportez ou envoyez au greffe du Conseil pour servir et valloir au jugement de l'instance de saisie y pendante entre les parties, ce que de raison ; à ce faire tous greffiers, gardiens, sequestres et dépositaires contraints par toutes yoyes deues et raisonnables, quoy faisant ils en seront bien et deuement deschargez, et condamner Lallemand en tous les dépens de l'instance. Veu laditte requeste signée Lauthier, advocat de la supliante, pièces justifficatives d'icelle. Ouy le rapport du sieur Turgot de Soumont, conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire

à ce députté, et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, avant faire droit sur la cassation et sans préjudice du droit des parties au principal, ordonne que les charges et informations seront aportées au greffe du Conseil, ensemble les trois volumes saysis, à ce faire les greffiers et dépositaires contraints, moyennant salaire, ce faisant déchargés, pour le tout vu estre ordonné ce que de raison. » (A. N., V[6] 729.)

697. — 1691, 18 octobre. — Arrêt du même Conseil, à la requête de Richard Lallemant, ordonnant l'exécution du précédent arrêt, laissée en suspens par la veuve Bénard. — « Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par Richard l'Allemand, marchand libraire de la ville de Rouen, contenant que Marie Dallin, veuve de Simon Bénard, marchand libraire à Paris, prétendant avoir une continuation de privilège pour imprimer un dictionnaire poëtique intitulé : *Gradus ad Parnassum,* et qu'aucun autre qu'elle ne pouvoit imprimer, vendre ni débiter ce livre, auroit attiré un particulier pour aller chez les libraires de Rouen, sous prétexte d'en vouloir achepter, lequel particulier auroit esté le 30[me] may dernier dans la boutique du supliant, en son absence, demander tout autant d'exemplaires qu'il pourroit avoir de ce livre et s'en estant trouvé trois qui avoient esté imprimez sur les anciennes éditions non augmentées et dont le privilège estoit finy, lesquels le suppliant avoit trouvez dans la boutique de feu Richard l'Allemand, son oncle, aussy libraire à Rouen, dont il est héritier, lad. veuve Bénard qui suivoit de près ce prétendu marchand, auroit paru avec une cohorte de sergens et de records, lesquels auroient saisy ces trois volumes, comme prétendus imprimez en fraude et au préjudice de sa prétendue continuation et, non contens de ce, auroient causé un si grand scandale dans la boutique du suppliant et fait tant de violence à la damoiselle sa femme, qui estoit grosse, qu'ils auroient donné lieu à un accouchement prématuré, qui l'a réduite en tel état, qu'elle a esté en grand péril de sa vie, dont le suppliant auroit à l'instant formé sa plainte et fait informer de l'authorité du Lieutenant criminel de Rouen, et le lendemain 31 dudit mois de may, lad. veuve Bénard auroit,

en vertu d'un arrest général rendu au Conseil le 11e septembre 1685, assigné le suppliant aud. Conseil, pour voir déclarer la saisie par elle faite de ces trois volumes, bonne et valable, ordonner qu'ils seroient confisquez à son proffit et le suppliant condamné aux peines de la prétendue contravention. A laquelle assignation s'estant présenté, et les parties réglées à écrire et produire, il y a satisfait et fait voir par des pièces incontestables que l'entreprise de lad. veuve Bénard est une pure violence et une vexation insigne; qu'il ne peut estre imputé aucune contravention au suppliant. La Communauté des libraires de Rouen est aussy intervenue partie en lad. instance, en laquelle ladite Bénard se voyant entièrement mal fondée et que, suivant les arrests et règlemens du Conseil, elle ne pouvoit éviter de grands dommages et interests contre le suppliant et de voir déclarer la saisie injurieuse, et pressée d'ailleurs par l'ajournement personnel décerné contre elle et ses complices par le Lieutenant criminel de Rouen, faute par elle d'avoir comparu à la première sentence d'assigné pour estre ouye, elle auroit présenté requête au Conseil à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir esgard à la procédure criminelle faite par le suppliant par devant led. Lieutenant criminel de Rouen, qu'elle qualifie de récriminatoire, laquelle seroit cassée et annullée, la décharger dud. adjournement personnel, ce faisant ordonner que tant lad. procédure criminelle que les trois volumes par elle saisis seroient incessamment apportez et déposez au greffe du Conseil pour servir au jugement de lad. instance, à ce faire les greffiers, gardiens et sequestres contraints par toutes voyes dues et raisonnables, sur laquelle requête elle auroit obtenu arrest le 1er août dernier, portant qu'avant faire droit sur sa demande et sans préjudice du droit des parties au principal, les charges et informations seroient rapportées au greffe dud. Conseil, ensemble lesd. trois volumes saisis, à ce faire les greffiers et dépositaires contraints moyennant sallaires et ce faisant deschargez, lequel arrest ladite Bénard s'est contentée de faire signiffier au suppliant en sa maison à Rouen, le 28e dud. mois d'aoust dernier, sans que, depuis ce temps, elle ait tenu compte de faire la moindre diligence vers le

greffier criminel du baillage de Rouen pour l'obliger d'envoyer les procez au greffe du Conseil, parce qu'elle voit bien que son violent procédé n'y sera pas approuvé, et à l'égard des trois volumes par elle saisis, il n'a tenu qu'à elle de les faire apporter au greffe dud. Conseil, puisqu'ils sont en sa possession et que c'est son huissier qui s'en est saisy ; qu'il est même avantageux au suppliant qu'il soient représentez, et bien que led. arrêt ne porte aucune surcéance de l'instruction et jugement dud. procez criminel, qui est incontestablement de la compétence du Lieutenant criminel de Rouen, où le délict a esté commis, cependant pour ne pas manquer au respect qu'il a cru devoir aud. arrest, il n'a pas laissé de cesser ses poursuittes pour l'instruction dud. procez criminel, et d'un autre costé, bien que lad. veuve Bénard ait depuis écript et produit comme luy en lad. instance du Conseil, il n'a pas laissé de différer à en poursuivre le jugement jusqu'à ce qu'elle eût satisfait aud. arrest et fait apporter au greffe d'iceluy led. procez criminel, ce que n'ayant point fait depuis trois mois que son arrest est signiffié et le suppliant jugeant de là qu'elle ne l'a obtenu que dans la pensée de mettre un obstacle, non seulement à l'instruction dud. procez criminel devant le Lieutenant criminel de Rouen, mais même au jugement de lad. instance du Conseil, ce qui ne seroit pas raisonnable. A ces causes requéroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté, faute par ladite Bénard d'avoir exécutté led. arrest et suivant iceluy fait apporter au greffe du Conseil les charges et informations contre elle faittes, ordonner qu'il sera passé outre au jugement de lad. instance du Conseil, sur ce qui se trouvera écript et produit par devers le sieur rapporteur de lad. instance, et semblablement passé outre à l'instruction et jugement dud. procez criminel par le Lieutenant criminel de Rouen, suivant les derniers erremens. Veu au Conseil du Roy lad. requeste, signée Martel, advocat du suppliant, ensemble les pièces justificatives du contenu en icelle. Ouy le rapport du sieur Turgot de Soumont, conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire en son hostel, commissaire à ce député. / Le Roy en son Conseil ayant égard à lad. requeste, ordonne que dans quinzaine les charges et

informations et les trois volumes dont est question seront, à la diligence de lad. veuve Bénard, apportés au greffe du Conseil, conformément à l'arrest d'iceluy du 1er aoust dernier, sinon et à faute de ce faire dans led. temps et iceluy passé, il sera procédé au jugement de l'instance sur ce qui se trouvera avoir été écrit et produit par devers le sieur rapporteur. » (A. N., V6 731.)

698. — 1692, 6 août. — Arrêt du même Conseil entre Richard Lallemant et la veuve Simon Bénard, au sujet du *Gradus ad Parnassum*, permettant « au sieur Lallemand de faire la preuve des allégations contenues » en une nouvelle requête qu'il a présentée, savoir : « que dans ces livres (Gradus ad Parnassum) vendus par lad. Bénard avant lad. instance du Conseil, il n'est fait aucune mention de l'enregistrement prétendu fait de ses lettres de continuation de privilège, pour joindre à la preuve qu'il raporte desjà par ceux qu'il a empruntez de divers escoliers, lesquels ont esté acheptez chez elle et dans lesquels il n'en est fait aucune mention... » ; la demanderesse admise en preuve contraire, pour être ensuite ordonné ce que de raison. (A. N., V6 735.)

699. — 1694, 10 octobre. — Lettre du Roi à M. de la Reynie — « J'envoye des ordres à Rouen de faire arrester la veuve Calloué et Jean Dumesnil, libraires de Rouen et les faire conduire à la Bastille par le sieur Auzillon. » (A. N., OI 38, fo 262 vo.)

700. — 1694, 10 octobre. — Lettre du chancelier au même. — « En recevant votre lettre j'ay envoyé à Rouen un ordre du Roy pour faire arrester la veuve Calloué et Jean Dumesnil, libraires, et j'écris à M. Dormesson de charger le sieur Auzillon. Je luy mande aussy de faire faire la perquisition des livres deffendus et des lettres et papiers qui peuvent servir à prouver le mauvais commerce de ces gens-là. » (A. N., OI 38, fo 263.)

701. — 1694, 10 octobre. — Lettre du même à M. d'Ormesson. — « On instruit le procez à Paris à des imprimeurs et libraires, à cause de l'impression et du débit qu'ils ont fait de libelles et livres deffendus ; dans l'instruction il a esté trouvé des preuves contre la veuve d'un libraire de Rouen, appelée la veuve Calloué et contre Jean Dumesnil,

imprimeur dans la mesme ville, ce qui a donné lieu à un décret. Et comme le sieur Auzillon est party aujourdhuy de Paris pour conduire à Rouen la nommée Lahogeze et qu'il pourra ramener Dumesnil et la veuve Calloué, je vous envoye l'ordre de les faire arrester et les faire remettre au sieur Auzillon. Il faudra aussy que vous fassiez faire perquisition dans leurs maisons des libelles, des livres de la Religion ou des lettres missives et autres papiers qui puissent servir à la preuve de leur mauvais commerce et les envoyer avec eux, après les avoir fait parapher au désir de l'ordonnance. Il se pourroit faire que ces gens auroient esté avertis, en ce cas il faudra se contenter de la perquisition de leurs personnes et des livres et papiers, en attendant une occasion favorable de les arrester. Je suis... » (A. N., O^I 38, f° 263.)

702. — 1694, octobre. — Du même à M. de La Reynie. — « La veuve Calloué et Jean Dumesnil arriveront lundy à Paris et ils y seront conduits par le garde de la Prévosté servant près M. d'Ormesson, le sieur Auzillon ne s'estant pas trouvé sur les lieux ; je vous envoye le procez-verbal que M. d'Ormesson a fait lors de leur capture. Je suis... » (A. N., O^I 38, f° 266.)

703. — 1694, 18 octobre. — « Jean Dumesnil, libraire à Rouen. Tranféré des prisons de Rouen le 18 octobre 1694, sur ordre contresigné Pontchartrain. Pour délits de librairie. Sorti le 9 juin 1695, sur ordre contresigné Ponchartrain. »

Cf. Funck-Brentano, Les Lettres de cachet, n° 1546.

704. — 1694, 18 octobre. — « Mme de Cailloy [lisez Cailloué], libraire à Rouen. Transférée des prisons de Rouen le 18 octobre 1694, sur ordre contresigné Pontchartrain. Pour R. P. R. Sa fille, Marianne de Cailloy [lisez Cailloué], l'accompagna à la Bastille, sur sa propre demande, et y vécut avec elle. Mme de Cailloy mourut à la Bastille le 21 novembre 1694. Marianne fut mise au couvent des Nouvelles-Converties, le 10 janvier 1695, sur ordre contresigné Pontchartrain. Elle était entrée [à la Bastille] pour soigner sa mère malade, sans ordre du roi (lettre de

cachet). Elle avait caché la gravité de la maladie de sa mère, afin qu'on ne l'importunât pas pour la conversion. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, nos 1544 et 1545.

705. — 1694, 18 octobre. — Lettres de provision d'imprimeur du Roi à Rouen, octroyées à Jacques III Besongne. — « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut. Par nos lettres patentes du 7 septembre 1652, nous avions pourvu Julien Courant de l'état et charge de notre libraire et imprimeur en notre ville et banlieue de Rouen, en récompense des bons services qu'il avoit rendus en l'art d'imprimerie à la suite de notre Cour, où il avoit fait porter ses presses et caractères, et étant décédé en 1691, nous aurions, le 19 du mois de novembre de ladite année, accordé des provisions de lad. charge à Julien Courant, son fils, mais comme il n'en a pas joui pendant longtemps, qu'il n'a pas laissé d'enfans, et que nous sommes bien aise de donner encore en la personne de sa mère, qui avoit pris soin de son éducation et de son avancement, des preuves de notre satisfaction des services de son mary et du souvenir que nous en avons, et qu'il n'avoit pas joui pendant plusieurs années de la grace que nous lui avions faite, en luy donnant ladite charge, ce qui a été aussi au préjudice de sa femme, qui auroit profité en partie des avantages qui luy seroient revenus, nous avons voulu faire choix pour remplir ladite charge, de la personne de Jacques Besongne, libraire et imprimeur à Rouen, qu'elle a épousé, ayant connoissance de son affection à notre service, qu'il est capable dudit art d'imprimerie, et qu'il s'acquitera bien de ce qui concernera ladite charge. A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroions aud. Jacques Besongne, ledit état et charge de notre imprimeur en notre dite ville et banlieue de Rouen, vacante, comme dit est, par le décez dud. Courant fils, pour dorénavant l'avoir, tenir, exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, privilèges, exemptions, franchises, immunités et émolumens, tout ainsi qu'en a joui ou dû

jouir ledit Courant fils et ceux de nos autres villes pourvus de pareilles charges, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter tous et chacuns de nos édits, déclarations, ordonnances, commissions ordinaires et extraordinaires, mandemens et arrêts tant de nos Conseils que de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes et des Monoyes et actes de justice qui seront ordonnés être imprimez ; faisant deffenses à tous imprimeurs, qui n'ont pas semblable pouvoir de nous, de s'y ingérer, si ce n'est du consentement dud. Besongne, à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages et intérêts, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Donné à Fontainebleau le 18. jour d'octobre, l'an de grace 1694, et de notre règne le cinquante-deuxième. *Signé,* Louis. *Et sur le repli, Par le Roy,* Phelypeaux. Et scellées d'un grand sceau de cire jaune. »

Ces lettres figurent aux feuillets liminaires, après la *Table des Titres,* dans l'ouvrage suivant : — Coutumes du pays et duché de Normandie, Anciens Ressorts & Enclaves d'icelui. Augmentées de plusieurs Edits, Déclarations, Arrêts & nouveaux Règlemens de la Cour, jusqu'à present, comme il est marqué en la Table des Titres ci-après ; & les articles rectifiez par les Textes d'Aviron & de Berault. Avec des Extraits sommaires des Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts coucernant les Mariages. Et d'une Table des Matieres, tant pour la Coûtume, que pour les Articles Placitez. Nouvelle & derniere Edition. // A Rouen, Chez Jacques Besongne, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Lo, vis-à-vis la grande Porte du Palais. MDCCXVI. Avec privilege du roy. (In-12. 440 p. ch. Sll. et la ta. B.N., F. 32873.)

On les rencontre aussi dans une édition antérieure du même ouvrage, également imprimée par J. Besongne, que possède la Bibl. de Rouen (In-12. 1711.)

706. — 1695, 3 janvier. — Lettre du Chancelier à M. de La Reynie.

— « Le nommé Charon sera envoyé au Château de Caen avec Chavance. A l'égard de la fille de la nommée Calloué, je ne vous ay point envoyé d'ordre pour la tirer de la Bastille, parce qu'elle n'y estoit pas par ordre du Roy, cependant pour prévenir toute difficulté, je vous en envoye un, avec une lettre à la Supérieure des Nouvelles Catholiques pour luy dire de la recevoir. » (A. N., O^I 39, f° 2.)

707. — 1695, 3 janvier. — Lettre du même à la Supérieure des Nouvelles Catholiques. — « M. de La Reynie fera conduire chez vous une Protestante, nommée Calloué ; recevez la et faites de vostre mieux pour la rendre bonne catholique. » (A. N., O^I 39, f° 2.)

708. — 1698, 18 juin. — Lettre du même à M. d'Argenson. — «Vous avez bien fait d'empescher le débit du premier livre de M. de Cambray (Fénelon), quoi qu'imprimé avec privilège ; à l'égard des mil exemplaires que vous avez saisy, j'attendray les nouveaux avis que vous espériez me donner sur ce sujet. J'écris à l'intendant de Rouen de faire visiter la maison du libraire d'Evreux, et à M. d'Herbigny d'empescher à Lyon l'impression des dernières lettres de M. de Cambray. » (A. N., O^I42, f° 134 v°.)

709. — 1698, 18 juin. — Lettre du même à M. de La Bourdonnaye. — « Le Roy ayant esté informé que depuis quelque temps le seul imprimeur qui est à Evreux, occupe ses presses à une impression suspecte, par les soins d'un homme de petite taille, qui se dit marchand de Lyon, Sa Majesté m'ordonne de vous escrire d'envoyer visiter chez ce libraire et de faire saisir tout ce qui paraîtra suspect. Je suis... » (A. N., O^I42, f° 135.)

710. — 1698, 18 juin. — Lettre du même au même. — « Le Roy estant informé qu'on imprime à Rouen les ouvrages de M. l'Archevesque de Cambray et qu'il y a lieu de croire que c'est le P. Tournemine qui prend soin de cette impression, Sa Majesté m'a ordonné de vous en avertir et suposé que cela soit vray, en faire cesser l'impression et supprimer les exemplaires. Je suis... » (A. N., O^I42, f° 136.)

711. — 1699, 23 février. — Lettres de provision d'imprimeur du Roy à Rouen, octroyées à Antoine Maurry. — « Louis

par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre cher et bien amé Antoine Maurry, marchand libraire et imprimeur en notre ville de Rouen, et de ses sens, sufisance, loiauté, prud'hommie, capacité et expérience en l'art d'imprimerie ; à ces causes et autres à ce nous mouvant, nous, confians en la fidélité et afection à notre service dudit Maurry, nous lui avons donné et octroié, donnons et octroions par ces présentes signées de notre main, l'état et charge de notre imprimeur ordinaire en notre dite Ville, Bailliage et Généralité de Rouen, vacante par le décès de Pierre Ferrand, son frère utérin, pour l'avoir, tenir et dorénavant exercer, en jouir et user aux mêmes honneurs, franchises et immunités dont jouissent ceux pourvus de pareilles charges ; avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Commissions, Arrêts de nos Conseils, Cour de Parlement, et généralement tout ce qui sera pour notre service, sans qu'aucun autre s'y puisse ingérer, s'il n'est pourvu de charge de notre imprimeur, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Donné à Versailles le vingt-troisième jour de Février l'an de grace mil six cens quatre vingt dix neuf, et de notre règne le cinquante-sixième. *Signé,* Louis. *Et sur le repli, Par le Roi,* Phelypeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune. »

Ces lettres sont imprimées au premier feuillet n. ch. de l'ouvrage suivant : — Réglemens rendus sur le fait des Tailles, et Personnes privilegiées ; augmentez des édits, déclarations & Arrêts, tant du Conseil, que de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, donnez jusqu'à présent. [Ecu de France.] A Rouen, Chés Maurry Imprimeur ordinaire du Roi, au coin de la Ruë Neuve S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. M.DCC.X. Avec privilège de sa majesté. (In-12. 868 p. sll. et lata. B. N., F. 43142.)

712. — 1700, 28 janvier. — Lettre du Chancelier à M. de la

Bourdonnaye. — « Le Roy a esté informé que depuis six semaines, on a imprimé à Rouen deux ou trois éditions de Télémaque ; que le nommé Prévost en avoit fait charger pour Paris un grand nombre d'exemplaires sur un bâteau qui a péry aux Andelys, à la réserve de deux cents qu'il a fait distribuer à Paris, et on assure que le même Prévost en a encore une édition de mille exemplaires, en deux volumes, qu'il compte de faire amener incessamment. Et que le nommé Boucher, aussy libraire à Rouen, a fait imprimer mille exemplaires du même ouvrage qu'il se propose de faire passer à Paris. Sur quoy le Roy m'ordonne de vous escrire pour que cette impression ayant esté faite sans privilège, Elle [Sa Majesté] veut que vous en fassiez saisir les exemplaires et que vous m'en donniez s'il vous plaist avis pour luy en rendre compte. Je suis... » (A. N., O^{I} 44, f° 30.)

713. — 1700, 27 octobre. — Lettre du même à M. de Vaubourg. — « Le Roy a esté informé qu'on imprime à Rouen l'*Histoire du Jansénisme*, sur la copie imprimée en Hollande, et que les imprimeurs qui y travaillent sont les nommés Maury et Beourre [lire Behourt]. Je vous prie de vérifier si cet avis est véritable, et en ce cas Sa Majesté veut que vous fassiez saisir tout ce qui se trouvera imprimé et que vous m'en donniez avis. » (A. N., O^{I} 44, f° 541.)

714. — 1701, 17 janvier. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi ordonnant la suppression de l'ouvrage ci-dessous indiqué, imprimé à Rouen. — « Le Roy s'étant fait représenter le procès-verbal dressé par le sieur de Vaubourg, Intendant de la Généralité de Rouen, le 6 du présent mois, par lequel il paroist que le nommé Machuel, imprimeur de la ville de Rouen, reconnoist avoir imprimé depuis peu, sans aucune permission ni privilège, un livre intitulé : *L'histoire des cinq propositions de Jansenius*, et qu'il en a fait l'impression par l'ordre de Nicolas Boucher, libraire de la même ville dont ledit Boucher est convenu par le même procès-verbal, signé de l'un et de l'autre de ces deux particuliers. Et Sa Majesté ne voulant pas qu'une contravention aussy manifeste aux édits et règlemens donnés sur le fait de l'imprimerie et librairie demeure impunie. Ouï le raport du sieur de Voyer d'Ar-

genson. / Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que les neuf exemplaires dudit ouvrage trouvez chez led. Boucher et saisis par le procès-verbal seront supprimés. Fait deffenses auxd. Boucher, Machuel et à tous autres, de faire aucun débit de tous ceux qui pourroient leur être restés. Et pour la contravention par eux commise, les condamne chacun en 50 livres d'amende et de tenir leur boutique fermée pendant un mois... » (A. N., V^6 783.)

Il y a une copie de cet arrêt à la B.N., dans le ms. fr. 22088, pièce 47.

715. — 1701, 21 octobre. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Jacques Besongne et Antoine Maurry, tous deux imprimeurs du Roi à Rouen, ordonnant que Jean-Baptiste Besongne, imprimeur dans la même ville, sera assigné au Conseil. Il est exposé dans la requête, « qu'au mépris du droit qu'ils possèdent seuls, ledit Sr J. B. Besongne, qui n'a aucune charge ni privilège, ne laisse pas d'imprimer journellement, vendre et débiter par toute la ville et généralité de Rouen, les Edits, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat, en osant même mettre au bas de ces pièces qu'il les imprime par privilège de Sa Majesté. » Ils concluaient en conséquence à ce qu'il en soit fait défense aud. Besongne et à tous autres imprimeurs et demandaient sa condamnation à 2000 livres d'amende. (A. N., V^6 786.)

716. — 1703, 27 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Augereau sera reçu imprimeur-libraire à Alençon, en remplacement du sieur Martin de La Motte. — Il est exposé dans la requête que feu Martin de La Motte et Jean Malassis, l'un et l'autre imprimeurs à Alençon, avaient acquis par moitié le privilège, qui appartenait à feu René Meverel, d'imprimer et travailler préférablement à tous autres pour les affaires de Sa Majesté et du Collège d'Alençon, moyennant la somme de 4500 livres. Malassis étant décédé le premier, Jean, son fils, voulut se rendre seul maître dudit privilège, à quoi La Motte s'était opposé ; il intervint alors un arrêt du Conseil, du 27 juin 1681, qui maintint ce dernier dans le droit de jouir de la moitié dudit privilège avec la veuve et le fils de Malassis, comme d'un droit acquis par moitié

et à communs frais. Depuis ce temps, Martin de La Motte étant aussi décédé, le suppliant, qui se trouvait chez lui, continua de travailler chez sa veuve et fit un traité avec elle, le 6 décembre 1696, par lequel elle lui a cédé le droit de son privilège. En 1698, Augereau avait fait les démarche nécessaires auprès du Lieutenant de police à Alençon pour être pourvu, mais ce dernier l'a renvoyé au Conseil de Sa Majesté. (A. N., V[6] 792).

717. — 1703, 7 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Guillaume-Richard Poisson représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Caen. — Le demandeur expose dans sa requête qu'il est fils de feu Jean Poisson, imprimeur-libraire dans cette ville ; qu'il exerce son art depuis longtemps conjointement avec son défunt père ; que sa mère, restée veuve, est elle-même décédée en 1699 ; qu'il est congru en langues latine et grecque, comme il paraît par les certificats d'études qui justifient qu'il a fait son cours d'humanités et de philosophie dans l'université de Caen. (A. N., V[6] 792.)

718. — 1703, 4 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication à Pierre Augereau d'une requête de Jean Malassis, imprimeur à Alençon. — Malassis a fait opposition à la nomination d'Augereau, en ce qu'elle comporte pour lui le partage de la qualité d'imprimeur-libraire du Roi et du Collège d'Alençon, qu'il entend posséder seul pour les raisons qui suivent. « Le suppliant a été pourvu, en l'année 1680, de la charge d'imprimeur du Roy et du Collège dans la ville et bailliage d'Alençon. Pour obtenir ses provisions, il lui a fallu avoir plusieurs certificats du Sieur de Morangis, alors intendant, du recteur du Collège et subir un rigoureux examen devant le recteur de l'Université de Paris, par ce que, aux termes du règlement de 1667, il n'est plus permis de recevoir aucun imprimeur, à moins qu'il ne sache le latin et du moins lire le grec. Après que le suppliant eut esté pourveu et receu en cette charge, Martin La Motte, imprimeur à Alençon, le troubla et prétendit, sous prétexte d'un traitté de société qu'il avoit fait avec la mère du suppliant, qu'il devoit participer à tous les droits de la charge d'imprimeur du

Roy et du Collège, et que le nom du suppliant devoit estre rayé sur les provisions qui luy avoient esté accordées par Sa Majesté. Cette prétention portée au Conseil y fut réglée par l'arrest contradictoire du 27 juin 1681, qui, en authorisant la Société, n'ordonna point la réforme des provisions comme elle estoit demandée, qui n'adjugea point la moitié de la charge à La Mothe, mais qui, conformément au traitté de société, ordonna qu'il jouiroit des droits de l'imprimerie sans exclusion et conjointement avec le suppliant. En exécution de cet arrest, le suppliant, pendant que la société dura, travailla conjointement avec La Mothe et dans une même imprimerie. Quelques années après, La Mothe convaincu de fabrication de faux timbre pour le papier marqué, fut condamné par grâce à servir le Roy dans l'infanterie pendant le reste de sa vie. Il y est mort, et la société se trouvant ainsy absolument esteinte, chacun exerça ses droits séparément ; la veuve La Mothe travailla pour son compte dans sa boutique, comme veuve d'imprimeur, et le suppliant dans la sienne. Dans la suitte, elle a fait cession de son droit de veuve à Augereau. » Au résumé, le suppliant ne s'oppose pas à ce que Augereau soit imprimeur-libraire à Alençon, où il peut y en avoir deux, mais il demande au roi de le déclarer son seul imprimeur (A. N., V⁶ 793.)

719. — 1703, 23 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que les sieurs Pierre Augereau et Jean Malassis jouiront conjointement pendant la vie de la veuve Martin de La Motte, du privilège d'imprimer les édits, ordonnances, etc. et de celui d'imprimeurs du Collège d'Alençon. (A. N., V⁶ 793.)

720. — 1704, 26 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Antoine Cavelier sera reçu imprimeur-libraire en la ville de Caen et, qu'après qu'il aura été reçu et qu'il aura prêté serment, il pourra, en vertu des lettres patentes qu'il a précédemment obtenues, se dire imprimeur de Sa Majesté et imprimer, seul et à l'exclusion de tous autres, les édits, arrêts, ordonnances et autres choses concernant le service du roi. — (A. N., V⁶ 795.)

721. — 1704, 21 juillet. — Arrêt du même Conseil fixant le nombre des imprimeurs « que Sa Majesté veut et ordonne

pouvoir être établis » dans les diverses villes du royaume, savoir : « Rouen, 18. — ... Caen,... 4. — ... Alençon, ... 2. — ... Bayeux,... Coutances, Dieppe,... Evreux,... Le Havre,... Lisieux,... 1. » (B. N., Ms. fr. 22065, pièce 63, et 22129, f° 45.)

722. — 1704, 13 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Dumesnil-Macquerel représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Caen. — P. Dumesnil, bourgeois de Caen, expose dans sa requête, « qu'après avoir étudié aux humanités à Caen, pendant trois ans et s'être ensuite appliqué à l'art d'imprimerie depuis 1676 jusqu'en 1692, il a été reçu maître par sentence du Lieutenant général de police et y a si bien rempli son devoir, qu'il a été élu pour Garde de la Communauté le 26 mai 1703 ; qu'aussitost qu'il a appris les nouveaux règlements de Sa Majesté concernant l'imprimerie et la librairie, voulant donner l'exemple de son obéissance, il a tenu à se pourvoir le premier pour être confirmé comme imprimeur-libraire à Caen. » (A. N., V[6] 798.)

723. — 1705, 22 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant communication à Richard Lallemant, d'une requête de Jacques-Joseph Le Boullenger, pour y fournir de réponses dans un mois ou à défaut, être ordonné par le Conseil ce qu'il appartiendra. — J.-J. Le Boullenger, imprimeur-libraire du Collège de la ville de Rouen, expose dans sa requête qu'il passa une convention avec Richard Lallemant, le 25 novembre 1702, par la médiation du P. de La Baume, pour lors recteur du collège des Jésuites de Rouen, par laquelle ils s'obligèrent réciproquement à se faire part de tous les privilèges qu'ils obtiendraient, lesquels seraient communs entre eux pour l'impression de tous les auteurs latins et grecs, tant poètes qu'historiens, commentés ou non commentés et généralement tous les autres petits livres à l'usage des écoliers, comme Particules, Catéchismes et autres semblables. Et pour les privilèges qu'ils auraient obtenus auparavant, ils convinrent de se faire part réciproquement des livres qu'ils avaient imprimés, en échangeant feuille pour feuille, comme l'Horace pour le Virgile, le Térence pour l'Ovide

et ainsi des autres dont les feuilles sont de même grandeur et de même prix, et que s'ils faisaient des impressions dont le papier et le travail fussent plus considérables, ils s'en tiendraient compte de bonne foi. Les choses étant ainsi, il a fait part à Lallemant de tous ses privilèges,... mais celui-ci de son côté prétend à un privilège exclusif pour l'impression de Térence et des Métamorphoses d'Ovide ; ces deux privilèges sont obreptices et subreptices et doivent être rapportés. (A. N., V⁶ 801.)

724. — 1706, 21 juin. — Arrêt du même Conseil rappelant les imprimeurs de Rouen à l'observation des règlements, défendant de recevoir dans cette ville de nouveaux imprimeurs et y ordonnant une visite de toutes les imprimeries. — « Le Roy ayant été informé qu'au préjudice des arrests du Conseil des 6 octobre 1667 et 6 décembre 1700, qui deffendent aux scindics des Communautez des libraires et imprimeurs et à tous juges de recevoir aucuns imprimeurs ny libraires dans le royaume, jusqu'à ce qu'autrement par le Conseil en ait esté ordonné, mesme au préjudice de celuy du 21 juillet 1704, qui fixe le nombre des imprimeurs du royaume dans chaque ville où il doit y avoir des imprimeurs et nottament pour la ville de Rouen à dix-huit, il se trouve dans ladite ville de Rouen un très grand nombre de libraires et imprimeurs qui n'ont pas les permissions nécessaires et dont la plupart, n'ayant pas assez de travail, ne sont fournis que de mauvaises presses et caractères et n'impriment que sur de mauvais papier ; que mesme ils s'appliquent journellement à contrefaire les livres pour l'impression desquels il y a des privilèges exclusifs, au préjudice de ceux ausquels lesdits privilèges sont accordez et à imprimer et vendre touttes sortes de livres contre la Religion, l'Estat et les bonnes mœurs, à quoy estant nécessaire de pourvoir. Ouy le rapport du sieur Turgot, maistre des requestes, commissaire à ce député, et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, ordonne que lesdits arrests du Conseil des 6 octobre 1667, 6 décembre 1700 et 21 juillet 1704, seront exécutés selon leur forme et teneur et en conséquence, fait deffences aux sindics et adjoints de la

Communauté des imprimeurs et libraires de la ville de Rouen, et au sieur Lieutenant général de police de la mesme ville, de recevoir ny souffrir qu'il s'y établisse cy-après aucun imprimeur ou libraire jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait esté autrement ordonné. Fait aussy deffences audit sieur Lieutenant général de police de donner permission d'imprimer aucuns livres autres que ceux dont l'impression n'excédera pas le nombre de deux feuilles en caractère dit Cicero. Ordonne en outre Sa Majesté que tous les imprimeurs et libraires de laditte ville de Rouen seront tenus de représenter par devant le sieur de La Moignon de Courson, commissaire départy pour les ordres de Sa Majesté en la Généralité de Rouen, les tiltres en vertu desquels ils exercent l'imprimerie ou la librairie, pour, par luy ou par telle personne qu'il voudra commettre à cet effet, estre fait visite des imprimeries et dressé procès-verbal des caractères, presses, nombre et qualité de ce qu'ils ont dans leurs ouvroirs et estre par ledit Commissaire donné son avis, pour le tout vu et rapporté au Conseil, estre pourveu par Sa Majesté, ainsy qu'il appartiendra. » (A. N., V^6 804. — Arch. Départ. Seine-Inf^{re}, C. 145, Expéd. sur parch.)

725. — 1707, 12 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques Aunay du Ronceray représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Lisieux, pour parvenir à la place d'imprimeur qu'il sollicite dans cette ville. (A. N., V^6 809.)

726. — 1707, 12 septembre. — Arrêt du même Conseil condamnant divers imprimeurs et libraires de Rouen, comme coupables de contrefaçons, et Antoine Maury, l'un des Gardes de la Communauté, pour les avoir facilitées. — « Sur la requeste présentée au Roi en son Conseil, par Jacques Etiene (sic, lire Estienne), libraire à Paris, contenant que le 26e de mars 1707, Sa Majesté a accordé un privilège général au sieur Potier, eclésiastique, pour faire imprimer deux traités, dont l'un est de la prière, principalement de la publique, où les motifs et les moyens qui peuvent contribuer à y conserver de l'attention et de la ferveur sont expliqués, et l'autre, des dispositions pour offrir les Saints Mystères et pour y participer avec fruit, par tel imprimeur qu'il

voudra choisir, autant de fois, en telle forme, marge et caractère que bon lui semblera et de les faire vendre dans tout le royaume pendant quatre années, avec défenses à tous imprimeurs et libraires d'en vendre et débiter d'autre impression dans tout le royaume, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de mil livres d'amande contre chacun des contrevenants et de tous domages, interêts et dépens ; le sieur Potier a cédé ce privilège au supliant et aussitôt après la première édition, Antoine Le Prévot, et [Robert] de Rots (sic, lire Rost), imprimeurs à Rouen et Antoine Ruault, libraire de la mesme ville, voyant que ce livre avoit un grand débit, l'ont contrefait ; Antoine Mori [sic, lire Maurry], l'un des Gardes de cette mesme Communauté, leur en ayant facilité l'impression. Le suppliant, ayant été averti de cette contrefaçon, s'en plaignit au sieur de Courson, Intendant de Rouen, qui dona aussitôt un ordre au sieur Mauger, comissaire pour faire une exacte recherche de la contrefaçon de ce livre ; en conséquence de cet ordre le comissaire se transporta chés le sieur Le Prévot, le 26e d'août dernier, où il ne trouva rien concernant le livre en question, mais sur les interpellations de ce commissaire, le sieur Le Prévost avoua qu'il y avoit un mois que Me Nicolas Ruault lui avoit doné trois feuilles de ce livre pour l'imprimer et que quelques jours après il avoit rendu ces feuilles au Sr Ruault, qui depuis ont été remises au Sr Intendant. Ce comissaire s'étant ensuite transporté chez le sieur Ruault, il n'y trouva rien concernant l'impression de ce livre, et nia tout, mais le lendemain, 27e du mesme mois d'août, il donna une déclaration par écrit, par laquelle il avoue que sur le consentement du sr Mory, l'un des Gardes, il avoit chargé de l'impression de ce livre les sieurs Le Prévot et de Rots ; que Le Prévot en avoit tiré trois feuilles et qu'il en avoit cinq autres formes, ce qui prouve la contrefaçon ; il n'en faut pas davantage pour opérer la confiscation, et les peines et amandes portées [par] le privilège sont encourues. A ces causes, requéroit qu'il plût à Sa Majesté ordoner que les trois feuilles du livre en question, remises au Sr Intendant, seront confisquées au profit du supliant, déclarer les peines et amandes portées

par le privilège du 26e de mars dernier encourues contre lesdicts Ruault, Le Prevot, Denots [sic] et contre le Sr Mori, l'un des Gardes de la Communauté pour en avoir soufert l'impression et les condamner solidairement à trois mil livres de dommages et intérêts résultants de la contrefaçon et aux frais du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes opositions et empêchements. Veu... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, ordonne que lesd. trois feuilles demeureront confisquées au profit du suppliant ; condamne lesd. Nicolas Ruault, Antoine Le Prévost et Antoine Maury, Garde de lad. Communauté, chacun en cent livres d'amende et à tenir leurs boutiques et ouvroirs fermés pendant six mois, à compter du jour de la signiffication du présent arrest à leurs personnes ou domicile ; enjoint Sr de Lamoignon, intendant en la Généralité de Rouen de tenir la main à l'exécution du présent arrest et d'en certifier à M. le Chancellier dans un mois, et condamne lesd. Ruault, Le Prévot et Maury aux frais et coust du présent arrest, liquidés à la somme de soixante livres. » (A. N., V6 809.)

727. — 1707, 21 octobre. — Arrêt du même Conseil déchargeant Antoine Maurry des condamnations prononcées contre lui par le précédent, et lui faisant défenses de récidiver sous plus grandes peines. (A. N., V6 810.)

728. — 1708, 30 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques Aunay du Ronceray sera reçu imprimeur-libraire à Lisieux pour y remplir la place laissée vacante par le décès du sieur Rémi Le Boullenger. — Pièces produites par le demandeur : (A) Son extrait baptistaire du 26 avril 1681. — (B) Acte daté du 5 janvier 1708 et tiré de la police de Lisieux, par lequel il paraît que Le Boullenger, cy-devant imprimeur à Lisieux, est décédé et que son fils, qui ne sait pas le latin, travaille chez sa mère en qualité de compagnon. (A. N., V6 810.)

729. — 1708, 10 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication d'une requête de Pierre Pillon, imprimeur-libraire à Dieppe, à Jean Oursel, imprimeur-libraire à Rouen et à la veuve Brevedent, libraire à Dieppe. — P. Pillon expose dans cette requête, qu'au mépris des

règlements, Jean Oursel est venu s'établir à Dieppe depuis quelque temps, sous prétexte que le nommé Brevedent, qui enseignait ci-devant les petites écoles en la ville d'Eu, a été reçu à Dieppe en qualité de libraire, sans que personne s'y soit opposé ; qu'il en a fait les fonctions jusqu'à son décès et que sa veuve tient actuellement boutique ouverte. Plusieurs merciers de la même ville, porteurs de balles et autres particuliers de toutes sortes de professions, qui n'ont fait aucun apprentissage de librairie ni d'imprimerie, achètent et vendent des livres à Dieppe et dans les foires et en débitent même d'impression étrangère, contraires aux mœurs et à la Religion. Il conclut à ce qu'il soit fait défenses à Jean Oursel d'exercer l'imprimerie, à la veuve Brevedent de tenir boutique et à tous autres de vendre des livres dans la ville de Dieppe. (A. N., V⁶ 813.)

730. — 1708, 3 décembre. — Arrêt du même Conseil interdisant un imprimeur de Rouen, ordonnant la fermeture provisoire de plusieurs officines, annulant la dernière élection des Gardes et en ordonnant une nouvelle. — « Le Roy s'estant fait représenter le proces verbal dressé en exécution des ordres de Sa Majesté par le sieur Baillard de Caumont, subdélégué du Sieur de La Moignon de Courson, intendant de la Généralité de Rouen, ledit procès verbal en datte du 5 septembre 1708, contenant la visite par luy faite dans les imprimeries de quelques maîtres de ladite ville, dans laquelle visite il auroit trouvé que le nommé Druault travailloit actuellement à l'impression de deux ouvrages égallement pernicieux pour les bonnes mœurs et pour l'Etat ; que les nommez Desroques et Jores avoient sous presse d'autres ouvrages contenant plusieurs choses absolument contraires au bon ordre. Que d'autre part le nommé Jean-Baptiste Machuel fils et Guillaume Machuel s'employoient aussy à d'autres livres pour lesquels ils n'avoient ny privilège ny permission ; Sa Majesté estant d'ailleurs informée que d'autres employoient toutes sortes de moyens pour faire entrer des païs étrangers des livres deffendus et pour les distribuer ensuitte dans tout le royaume, par la facilité que la ville de Rouen se trouve avoir pour l'un

et l'autre commerce ; et que les imprimeurs et libraires de lad. ville, dans la veue d'assurer d'autant plus l'impunité de tant de désordres, ont, pour la dernière élection des nouveaux Sindic et Gardes, affecté de chercher et de choisir ceux dont ils croioient avoir moins à craindre la vigilance et la régularité, et sans observer dans l'assemblée tenue pour ladite élection les formalitez accoutumées, au lieu que lesdittes élections ne sçauroient être faittes avec trop de régularité pour n'y nommer sindic et gardes que ceux qui sont les plus capables de veiller contre les diverses contraventions et d'en poursuivre le châtiment. Et Sa Majesté estant informée que si ces différens abus demeuroient impunis, l'exemple en seroit d'autant plus dangereux, que les plaintes de tous les désordres qui se commettent par lesd. imprimeurs de Rouen s'augmentent tous les jours. A quoy étant nécessaire de pourvoir. Veu... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a cassé l'élection des sindic et gardes des imprimeurs et libraires de Rouen faite le 25 de juin dernier. Ordonne qu'en présence du sieur de La Moignon de Courson, intendant de la Généralité de lad. ville, il sera, le lendemain de la signiffication du présent arrest, procédé à une nouvelle élection, suivant les règlemens et formalités établis par l'usage ordinaire. A Sa Majesté déclaré et déclare led. Druault incapable à l'avenir d'exercer l'imprimerie et librairie. Ordonne que sa boutique sera fermée et les presses et caractères vendus en la forme prescrite par les règlemens et le condamne en cent livres d'amende. Ordonne que les boutiques desdits Desroques, Jores, Jean-Baptiste Machuel père, Jean-Baptiste Machuel fils et Guillaume Machuel seront aussy fermées durant un mois, et les condamne chacun en cinquante livres d'amende. Fait Sa Majesté très expresses deffenses à tous ceux qui composent lad. Communauté de contrevenir à l'advenir aux règlemens intervenus sur le fait de l'imprimerie et librairie, à peine de punition exemplaire. Et sera le présent arrest exécuté nonobstant touttes opositions ou autres empéchemens, dont Sa Majesté, si aucuns interviennent, s'en est réservé et à son Conseil la connoissance, avec deffenses à touttes cours et juges d'en connoître. Enjoint

Sa Majesté aud. S[r] de Courson de tenir la main à l'exécution desd. règlemens et du présent arrest, et d'en certiffier M. le Chancelier dans un mois. » (A. N., V[6] 814.)

731. — 1708, 17 décembre. — Arrêt du même Conseil nommant d'office les quatres Gardes de la Communauté des libraires et imprimeurs de Rouen, lesquels resteront en fonctions jusqu'au 24 juin 1710. — « Le Roy s'estant fait représenter l'arrest de son Conseil du 3 du présent mois de décembre, par lequel Sa Majesté, de l'avis de M. le Chancelier, auroit entre autres choses cassé l'eslection des Scindics et Gardes des imprimeurs et libraires de Rouen faitte le 25 juin dernier, et ordonné qu'en présence du sieur De La Moignon de Courson, intendant de la Généralité de lad. ville, il seroit, le lendemain de la signiffication dud. arrest, procédé à une nouvelle eslection, suivant les règlemens et formalitez establies par l'usage ordinaire ; et estant informé que dans l'assemblée tenue en exécution dud. arrest, en présence dud. sieur de La Moignon de Courson, il auroit esté proposé seize sujets entre lesquels il en doit estre choisy quatre, pour estre syndics, au lieu et place de ceux dont l'eslection a esté cassée par ledit arrest, et sçachant qu'ils sont tous, ou hors d'estat d'agir ou gens aussy suspects que ceux dont l'eslection a esté cassée, et ausquels par conséquent Sa Majesté ne sauroit confier l'exécution dud. arrest. Considérant d'ailleurs que le nombre des abus qu'il est important de réprimer ne pourroit l'estre facillement ny parfaittement si les quatre nouveaux scindics, qui doivent estre nommez en exécution dud. arrest, ne l'estoient que jusqu'au 24 juin prochain, jour ordinaire de l'eslection desd. scindics. A quoy estant nécessaire de pourvoir, et Sa Majesté estant bien informée de la capacité, de l'exactitude et du zèle des nommez Lallemand, Maury, Cabu et Oursolle, libraires imprimeurs de lad. ville. Veu... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancellier, sans tirer à conséquence et pour cette fois seulement, ordonne qu'à compter du jour de la signiffication du présent arrest lesd. Lallemand, Maury, Cabu [Cabut] et Oursolle [Oursel] seront et demeureront Gardes Syndicqs de lad. Communauté des libraires et imprimeurs de lad. ville de Rouen, Sa Majesté

leur donnant tout pouvoir d'en exercer les fonctions en la manière ordinaire jusqu'au 24 juin 1710, que lad. Communauté poura procéder à une nouvelle eslection, suivant ses usages et conformément aux règlemens, que Sa Majesté leur enjoint d'observer, à paine de punition exemplaire contre les contrevenans. Et sera le présent arrest exécuté nonobstant touttes oppositions ou empeschemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve et à son Conseil la connoissance, et icelle interditte à touttes ses Cours et Juges. Enjoint Sa Majesté aud. sieur de Courson d'y tenir la main et d'en certiffier M. le Chancellier dans un mois. » (A. N., V[6] 814.)

732. — 1708, 31 décembre. — Arrêt du même Conseil relatif à des difficultés entre les imprimeurs et libraires de Lisieux. — « Veu au Conseil du Roy, les requestes respectivement présentées à Sa Majesté, la première, du 11e août 1708, par Marie Pierre, veuve de Rémy le Boulanger, imprimeur-libraire à Lisieux et Jean Godefroy, imprimeur-libraire de la mesme ville, tendante à ce que pour les causes y contenues, il pleut à Sa Majesté les recevoir opposans à l'exécution de l'arrest surpris par Jacques Aunay du Ronceray, le 30e janvier 1708, faisant droit sur leur opposition sans s'arrester aud. arrest ni à tout ce qui peut s'en être ensuivy, ordonner que conformément aux règlements et à l'arrest du Conseil du 21 juillet 1704, lad. Marie Pierre, en sa qualité de veuve, et ledit Godefroy, en sa qualité de maître, pourront continuer d'exercer l'imprimerie et faire deffenses aud. Aunay du Ronceray de les y troubler et de s'immiscer dans led. art en qualité de maître, sous les peines portées par les règlements et de tous dépens, dommages et intérêts, et pour sa surprise le condamner aux dépens. La seconde, du 22e septembre 1708, par led. Jacques Aunay du Ronceray, tendante à ce que lad. veuve le Boulanger et led. Jean Godefroy soient déboutez de leur opposition et condamnez aux dépens. — ...Ouy... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, avant faire droit sur lesd. requestes respectives, a ordonné et ordonne que les parties se retireront par devers le sieur de Bouville, commissaire

départi en la Généralité d'Alençon, devant lequel elles représenteront leurs titres et capacitez, dont il sera dressé procès-verbal par led. sieur Commissaire et donné son avis, pour icelui veu et raporté être par Sa Majesté, de l'avis de M. le Chancelier, ordonné ce que de raison. » — Pièces produites : (A) Acte de nomination du sieur Évêque de Lisieux, du 19 août 1707, de la personne dud. Aunay du Ronceray, pour imprimeur ordinaire de son diocèse. — (B). Acte de réception dud. Aunay du Ronceray, devant le juge de police de Lisieux, du 23 août 1707, en conséquence de lad. nomination. — (C) Certificat du Sr Quesnay, directeur de la poste à Lisieux, du 2 septembre 1707, portant que led. Aunay du Ronceray a travaillé en qualité d'apprenti chez led. feu Rémy Le Boulanger. — (D) Certificat du Sr Marion, professeur de philosophie au collège de Navarre, à Paris, du 8 septembre 1707, par lequel il atteste que led. du Ronceray a étudié la philosophie sous lui en 1703 et 1704. — (E) Attestation du sieur de Laval, professeur de rhétorique au Collège de la Marche à Paris, du 8 septembre 1707, par laquelle il certifie que led. Aunay du Ronceray a étudié sous lui en 1703. — (F) Acte de prestation de serment dud. Aunay du Ronceray, devant le juge de police de Lisieux, du 19 mai 1708. — (G) Brevet d'apprentissage d'imprimeur de Charles Godefroy, du 10 octobre 1604. — (H) Lettres de maîtrise et prestation de serment d'imprimeur dud. Charles Godefroy, du 18 décembre 1642. — (I) Lettres de maîtrise et prestation de serment d'imprimeur de Jean Godefroy père, du 29 décembre 1667. — (J) Acte de réception dud. Jean Godefroy fils, du 14 février 1686, en l'art d'imprimeur-libraire, à Rouen, comme fils de maître, après avoir été jugé suffisant par les maîtres et gardes de la Communauté des imprimeurs-libraires de Rouen. (A. N., V^6 814.)

733. — 1709, 18 mars. — Arrêt du même Conseil déterminant les imprimeries qui continueront à fonctionner à Rouen et réglant le statut des imprimeurs de cette ville. — « Vu au Conseil du Roy l'arrest rendu en icelui le 27 juin 1706, par lequel Sa Majesté a ordonné que les arrests du Conseil des 6 octobre 1667, 6 décembre 1700 et 21 juillet 1704,

seroient exécutez selon leur forme et teneur ; et en conséquence a fait défenses aux Syndics et Adjoints de la ville de Rouen et au Lieutenant général de police de la même ville, de recevoir ni souffrir qu'il s'y établisse ci-après aucun imprimeur ou libraire, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté il en ait été ordonné ; a fait défenses aud. sieur lieutenant-général de police, de donner permission d'imprimer aucuns livres autres que ceux dont l'impression n'excédera pas le nombre de deux feuilles en caractère dit *Cicero* ; ordonné en outre que tous les imprimeurs et libraires de lad. ville de Rouen seront tenus de représenter par devant le sieur de La Moignon de Courson, commissaire départi pour les ordres de Sa Majesté en la Généralité de Rouen, les titres en vertu desquels ils exercent l'imprimerie et la librairie, pour, par lui ou par telle personne qu'il voudra commettre à cet effet, être fait visite des imprimeries et dresser procès-verbal des caractères, presses, nombre et qualité de ce qu'ils ont dans leurs ouvroirs, et être par led. sieur commissaire donné son avis, pour le tout vu et rapporté au Conseil, être pourvu par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra. Procès-verbal fait en exécution dud. arrest par le sieur de La Moignon de Courson, du 26 juin 1706, contenant la comparution de Claude Amiot, Jean-Robert Viret, Pierre Machuel et Pierre Dupuis, Jurés Gardes Imprimeurs Libraires Relieurs de lad. ville de Rouen, leur dire, représentation de leurs titres et réquisition, l'état des imprimeries de chacun des maîtres, dont la visite avoit été faite par le Sr Baillard de Caumont, Conseiller au Présidial de Rouen, commis à cet effet par led. sieur de La Moignon de Courson et l'avis dud. S^r de La Moignon de Courson. Vu aussi l'arrest du Conseil d'État du 6 octobre 1667, par lequel Sa Majesté a fait deffenses à tous imprimeurs, libraires et relieurs, d'imprimer, vendre et débiter aucuns livres sans privilège scellé du grand sceau, ny aucuns livrets ni feuilles volantes sans permission expresse du principal magistrat des lieux, à peine de punition corporelle ; enjoint aux juges des lieux de visiter soigneusement les officines, boutiques, magasins et ouvroirs des imprimeurs, libraires et relieurs établis dans l'étendue de leurs juridictions, et

d'envoyer à M. le Chancelier, dans six semaines, un état contenant le nombre des imprimeurs, libraires et relieurs de chacun bailliage et sénéchaussée, leurs noms, le nombre de leurs presses, la quantité de leurs fontes et caractères et les noms et le nombre des fondeurs, comme aussi d'envoyer de trois mois en trois mois un mémoire de tout ce qui aura été imprimé par lesdits imprimeurs ; a fait deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, à tous chefs et supérieurs de collèges, couvent et communautez, d'avoir et tenir dans aucunes maisons particulières, lieux prétenduz privilégiés aucunes presses et imprimeries, de vendre ni débiter aucuns livres si ce n'est par les mains des libraires, sur les peines portées par les ordonnances et règlemens, et de confiscation des livres, presses et imprimeries ; fait pareillement deffenses à tous les officiers, syndics et adjoints des Communautez des imprimeurs, libraires et relieurs, où il y a maîtrise, de procéder ci-après à la réception d'aucuns maîtres imprimeurs, libraires et relieurs, ni souffrir dans les villes où il n'y a point de maîtrise, qu'il soit dressé, ouvert ou établi aucune boutique ou imprimerie nouvelle, le tout jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné, et ce à peine d'interdiction à l'égard desdits officiers, de privation de la maîtrise des syndics et adjoints qui y auront assisté, et de confiscation des imprimeries, presses et ustenciles de ceux qui auront été reçus ou qui se seront établis au préjudice desdites défenses, lesquels seront en outre déclarez pour toujours incapables de parvenir à aucune maîtrise. Autre arrest du Conseil du 6 décembre 1700, par lequel Sa Majesté a ordonné que tous les imprimeurs et libraires de chacune des villes et lieux de son royaume seroient tenus de fournir, dans quinzaine, au juge de police, dans tous les ressorts où ils sont établis, un mémoire, certifié et signé de chacun d'eux, contenant leurs noms, le temps et les formalitez de leur réception et établissement. Autre arrest du Conseil [du 7 septembre 1701], par lequel Sa Majesté a ordonné : 1° qu'aucuns libraires, imprimeurs ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer, dans l'étendue du royaume, aucuns livres sans en avoir préalablement obtenu la permission

par lettres scellées du Grand sceau; 2° qu'aucuns imprimeurs, libraires ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer en aucun lieu du royaume, aucuns livrets, sans en avoir obtenu permission des juges de police des lieux et sans une approbation de personnes capables et choisies par lesd. juges, pour l'examen desd. livrets, sous lequel nom de livret ne pourront être compris que les ouvrages dont l'impression n'excèdera pas la valeur de deux feuilles en caractère dit *Cicero*... Lettres patentes sur led. arrest du 2 octobre suivant, enregistrées au Parlement de Paris, le 7 janvier 1702, et l'arrest du Conseil par lequel Sa Majesté a ordonné... du 21 juillet 1704[1]. Ouy le rapport du sieur de Fenoyl, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, commissaire à ce député, après en avoir communiqué au sieur abbé Bignon, conseiller d'État, et aux sieurs Maboul, Bosc du Bouchet et Laugeois d'Imbercourt, maîtres des requêtes, aussi commissaires à ce députés, et tout considéré. /Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que les arrests du Conseil des 6 octobre 1667, 11 avril 1674 et 6 décembre 1700 seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, que nul aspirant à l'imprimerie et librairie dans lad. ville de Rouen, fils ou gendres de maîtres, aprentif et compagnon, ne pourra, sous quelque prétexte ni en vertu de quelque privilège que ce soit, être reçu simplement libraire ou libraire-imprimeur, qu'en vertu d'arrest du Conseil; fait deffenses aux Syndics et Adjoints de lad. Communauté des imprimeurs et libraires et aux juges de procéder à leur réception, qu'il ne leur soit apparu dud. arrest, et ce sous les peines portées par lesd. arrests de 1667, 1674 et 1700; ordonne que tous ceux qui obtiendront à l'avenir permission de s'établir imprimeurs seront obligés, dans trois mois du jour de l'arrest du Conseil qui ordonnera leur réception, d'avoir une imprimerie à eux appartenante, consistant au moins dans deux presses en bon état, avec quatre bonnes fontes des caractères les plus nécessaires, chaque fonte au moins de trois casses de Romain et une

(1) Voy. l'extrait de cet arrêt au n° 721 ci-dessus.

d'Italique, de caractères non usez, avec les lettres de deux points et autres ustencilles nécessaires, à peine d'être déchus du droit à eux acquis par led. arrest, de plus grande peine si au préjudice de ce ils exerçoient l'imprimerie. Fait deffenses à toutes personnes n'ayant point droit de tenir imprimerie d'avoir chez eux des presses ni caractères servant à l'imprimerie ; ordonne que ceux qui pourroient en avoir seront tenus de les vendre à des maîtres ayant droit d'imprimer et ce dans trois mois du jour de la signification qui sera faite du présent arrest à la Communauté des imprimeurs et libraires de Rouen, à peine de confiscation et de plus grande s'il y échoit. Fait deffenses à tous imprimeurs de commencer l'impression d'aucun livre tel qu'il puisse être, au dessus de deux feuilles, que le Privilège ou Permission n'ayent été registrés sur le livre de la Communauté, après avoir été visés par le sieur Commissaire déparety en la Généralité de Rouen, à peine de confiscation des exemplaires et de l'imprimerie, de trois mil livres d'amende, et d'être privés et déclarés pour toujours incapables de la maîtrise. Ordonne au surplus que l'arrest du Conseil du 7 septembre 1701 sera exécuté dans ladite ville de Rouen selon sa forme et teneur, et sous les peines y contenues. A maintenu et gardé, maintient et garde, dans le droit de tenir imprimerie, Catherine Machuel, veuve de Jean Oursel, et Marie-Anne Le Tourneur, veuve de Jacques de La Motte, pendant qu'elle resteront en viduité ; maintient pareillement Sa Majesté dans led. droit Laurent Maurry, Jacques Dumesnil et Jean-Baptiste Machuel, à la charge par lesdites veuves et par lesd. Maurry, Dumesnil et Machuel d'observer les règlemens et arrests du Conseil sur le fait de l'imprimerie et librairie ; permet en outre Sa Majesté, de grâce et sans tirer à conséquence, à Jean-Baptiste Besongne, Robert Machuel, Robert Desroques, Richard Lallemant, Antoine Maurry, Guillaume Behourt, Guillaume Machuel, Jacques-Joseph Le Boullanger, Eustache Viret, Robert Viret, Pierre Viret, Michel Lallemant, Philippe-Pierre Cabut, Pierre Machuel, Pierre Aline, Jacques Besongne, François Oursel, Claude Jorcs, Antoine Le Prévost, Adrien Delamare, Jean-Baptiste Machuel, et François Vaultier, d'exercer l'imprimerie dans lad. ville de Rouen ,

à la charge d'observer les règlemens et arrests du Conseil sur le fait de l'imprimerie et librairie, et à charge d'avoir chacun, dans trois mois du jour de la signification qui sera faite du présent arrest à lad. Communauté, une imprimerie à eux appartenante, fournie en la manière ci-dessus exprimée ; ordonne Sa Majesté que led. tems de trois mois passé, ceux qui ne se trouveront point avoir leur imprimerie fournie en la manière susdite, seront déchus du droit de tenir imprimerie en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre, à l'effet de quoi sera par le sieur de Lamoignon de Courson dressé nouveau procez verbal de l'état auquel se trouveront lesd. imprimeries ; en conséquence duquel et en vertu du présent arrest, sans qu'il en soit besoin d'autre, il sera par les ordres dud. sieur de Courson procédé en la manière accoutumée à la vente des presses, caractères et ustenciles de ceux dont l'imprimerie ne se trouvera pas dans l'état ci-dessus exprimé. Ordonne en outre Sa Majesté qu'il ne pourra à l'avenir être reçu aucun maître imprimeur pour lad. ville de Rouen, jusqu'à ce que le nombre en soit réduit au-dessous de celui de dix-huit, fixé par l'arrest du Conseil du 21 juillet 1704 ; après lequel tems seulement sera permis aux aspirans de se pourvoir vers Sa Majesté, pour obtenir permission de remplir les places qui seront vacantes, à peine contre ceux qui au préjudice des susdites deffenses pourront surprendre quelque arrest du Conseil qui ordonneroit leur réception, d'être déclarés pour toujours déchus et incapables de la maîtrise, de confiscation de leurs presses et caractères, et de 3000 livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu de lad. ville de Rouen. Et attendu que les statuts desdits libraires et imprimeurs de Rouen ne contiennent point tout ce qui est nécessaire pour régler la police et l'ordre de lad. Communauté, ordonne Sa Majesté que les Syndics et Adjoints libraires et imprimeurs de lad. ville de Rouen s'assembleront incessamment, en présence du sieur de Lamoignon de Courson ou de celuy qui sera par luy commis, pour travailler à dresser un projet des statuts et réglemens nécessaires pour maintenir la police et le bon ordre dans ladite Communauté, pour le projet

vu et rapporté au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté aud. sieur de Lamoignon de Courson de tenir la main à l'exécution du présent arrest et d'en certifier M. le Chancelier. Et sera le présent arrest lu, publié et affiché partout où besoin sera, registré sur les registres de lad. Communauté, et exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est réservé la connoissance et à son Conseil, et icelle interdite à tous autres juges. » (A. N., V^6 815.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : Arrest du conseil d'état privé du roy, Servant de Règlement pour les Imprimeurs & Libraires de la Ville de Rouen. Du 18 mars 1709. Extrait des Registres du Conseil d'État Privé du Roy. [A la fin:] Chez Jacques Besongne & Maurry, Imprimeurs ordinaires du Roy, & de Monseigneur l'Intendant. (In-4. 8 p. ch., B. N., Ms. fr. 22129, pièce 29. Arch. Dép. Seine-Infre, C. 145.)

Il a été réimprimé sous le même titre : Rouen, F. Oursel. 1740 ; Sur la copie imprimée à Rouen chez Jacques Besongne et Maurry, imprimeurs ordinaires du Roi et de l'Intendant. (In-4. 11 p. ch., B. N., Ms. fr. 22129, pièce 46 [2].)

734. — 1709, 5 août. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Jacques Amiot, ancien imprimeur et actuellement libraire à Rouen, sollicitant de se rétablir imprimeur dans la même ville ; ordonné qu'il réprésentera ses titres et capacités devant le Sr Lamoignon de Courson, intendant de la Généralité. (A. N., V^6 816.)

735. — 1709, 29 novembre. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Jacquine Provost, veuve de Pierre Augereau, disant qu'elle pourra continuer d'exercer l'imprimerie à Alençon, même dans le cas « où elle cesseroit de demeurer en viduité ». (A. N., V^6 817.)

736. — 1709, 16 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant, vu les abus et contraventions qui se commettent à Caen, qu'il sera enquêté sur tous les imprimeurs et libraires de cette ville. — « Sur ce qui a été représenté au Roy en

son Conseil, qu'il se commet dans la ville de Caen des abus et contraventions à l'exécution des Edits et Règlemens donez sur le fait de l'imprimerie et librairie et que telles malversations ne proviennent principalement que de ce qu'il se trouve des particuliers qui, sans titres ni capacitez, se donent la liberté de s'établir journellement dans ladite ville ; à quoy étant nécessaire de pourvoir en recherchant les moiens les plus convenables pour arrêter le cours de tels abus et maintenir le bon ordre étably dans toutes les villes du Royaume. Ouï le raport du sieur Laugeois, conseiller du Roy en ses Conseils... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné et ordonne que dans huictaine du jour de la signification du présent arrest, tous et chacuns les libraires-imprimeurs de lad. ville de Caen, exerceant ou non exerceant l'imprimerie, seront tenus de représenter au sieur de La Briffe, commissaire départi en lad. Généralité, au lieu et heure par lui marquée, leurs titres et capacités et que visite sera faite par ses ordres chés chacun desd. imprimeurs et libraires, de leurs boutiques, magasins et ouvroirs, ensemble du nombre de leurs presses et de l'état de leurs caractères, dont se dressera procès-verbal et de leurs dires et requisitions, pour le tout reçu, raporté et l'avis dud. sieur commissaire, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. (A. N., V^6 817.)

737. — 1710, 16 juin. — Arrêt du même Conseil nommant d'office pour une nouvelle période annuelle les Syndic et et Adjoints de la Communauté de Rouen. — « Veu par le Roy en son Conseil l'arrêt rendu en icelui le 3 décembre 1708, par lequel Sa Majesté, pour arrêter le cours des désordres et contraventions qui se commettoient actuellement dans la ville de Rouen par raport au commerce et à l'exercice de la librairie et imprimerie, auroit cassé l'élection des Syndic et Adjoints des imprimeurs et libraires de ladite ville : en conséquence de quoy seroit intervenu autre arrêt du 17 même mois de décembre 1708, par lequel Sa Majesté ayant nomé Richard Lallemant syndic, avec trois adjoints, auroit ordonné qu'à compter du jour de la signification d'icelui, ils seroient et demeureroient syndic et adjoints de lad. Communauté, pour en

faire les fonctions en la manière ordinaire jusqu'au 24 juin de la présente année 1710. Et Sa Majesté ayant fait attention que pour prévenir les mêmes abus qui s'étoient cy-devant introduits dans lad. ville par l'affectation d'élire des syndics et adjoints, de la part desquels, ceux qui se donoient la liberté de contrevenir journellement aux règlemens, se flatoient de n'avoir rien à craindre ; et que de même il est indispensable que lesd. places de syndic et adjoints de lad. ville de Rouen soient incessamment remplies tant pour y continuer le bon ordre que pour y faciliter, ainsi que dans les autres villes du Royaume, l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 11 du présent mois de juin, par raport aux livres que l'on y fait entrer des païs étrangers et qui doivent être visitez par lesd. Syndic et Adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs, ainsi qu'il est ordonné par led. arrêt. Ouï le raport du sieur Maboul, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son Hôtel ; après en avoir communiqué au bureau du sieur abbé Bignon, conseiller d'Etat ordinaire. / Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordone que les nommez Richard Lallemant, Laurent Besogne, Nicolas Le Boucher, Louis Behourt et Nicolas Lallemant, libraires imprimeurs de lad. ville de Rouen, feront à commencer aud. jour 24 juin, année présente, les fonctions de Syndic et Adjoints de lad. Communauté et ce jusques au 24 juin de l'année prochaine 1711, à la charge par eux de prêter le serment par devant le sieur Quantin de Richebourg, commissaire départi en la Généralité de Rouen. Enjoint Sa Majesté aud. sieur de Richebourg de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et d'en certifier M. le Chancelier dans quinzaine. Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant oppositions et autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, icelle interdite à toutes cours et juges. » (A. N., V^6 819.)

738. — 1710, 23 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant qu'Antoine Jouanne, fils d'autre Antoine et petit-fils de Jacques Jouanne, imprimeurs à Caen, représentera ses

titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville, avant d'être autorisé à y exercer. (A. N., V[6] 819.)

739. — 1710, 22 septembre. — Arrêt du même Conseil déboutant quant à présent Antoine Jouanne des fins de sa demande, sauf à la veuve d'Antoine (1) Jouanne, sa mère, à continuer l'imprimerie dans la ville de Caen. Ordonnant en outre que Jacques Houel rapportera, dans un mois du jour de la signification du présent arrêt, les titres et capacités en vertu desquels il exerce la librairie-imprimerie dans la ville de Caen, et ledit temps passé, il sera tenu de fermer sa boutique, en vertu du présent arrêt. (A. N., V[6] 820.)

740. — 1710, 8 octobre. — Lettre du Chancelier à M. de Richebourg, intendant de Rouen. — « Je vous envoye l'ordre pour faire arrêter le nommé [Jacques] Amiot, imprimeur de mauvais livres à Rouen et les nommez Deroste et Prévost [sic, lire : Robert de Rost et Antoine le Prévost], aussy imprimeurs de mauvais livres. » (A. N., O[I] 54, f° 178 v°).

741. — 1710, 15 novembre. — « Jacques Amiot, imprimeur-libraire à Rouen, entré [à la Bastille] le 15 novembre 1710, sur ordre contresigné Ponchartrain. Délit de librairie. Affaire jugée au Présidial du Châtelet, qui condamna Amiot, par arrêt du 19 mars 1711, à l'amende honorable et cinq années de galères. Transféré au Châtelet le 1er avril 1711, sur ordre contresigné Ponchartrain. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 2106.

742. — 1711, 15 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi nommant de nouveau pour un an les Syndic et Adjoints de la Communauté de Rouen. — « Veu par le Roy en son Conseil les arrêts rendus en icelui les 17 décembre 1708 et 16 juin 1710, par lesquels Sa Majesté pour arrêter les désordres... (dans les mêmes termes que précédemment)... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordoné et ordonne que les nommez Richard Lallemant, Jean-Baptiste Besogne, Nicolas Dumesnil, Jacques Besogne et Philippe Cabut, libraires-imprimeurs de lad. ville de Rouen, feront, à commencer aud. jour 24 juin de l'année présente, les fonctions de Syndic

et Adjoints de lad. Communauté et ce jusques au 24 juin de l'année 1712, à la charge par eux de prêter le serment par devant le sieur Quantin de Richebourg, commissaire départi en la généralité de Rouen. Enjoint Sa Majesté aud. sieur de Richebourg de tenir la main à l'exécution du présent arrest et d'en certifier M. le Chancelier dans quinzaine. Et sera le présent arrest exécuté nonobstant oppositions et autres empêchemens quelconques dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance et à son Conseil, icelle interdite à tous autres juges. » (A. N., V[6] 822.)

743. — 1711, 26 octobre. — Arrêt du même Conseil permettant, par grâce et sans tirer à conséquence, à Jacques Houel, de continuer l'art de librairie seulement en la ville de Caen. « Fait Sa Majesté défenses de l'y troubler, à la charge par lui de ne pouvoir exercer le métier de mercier qu'il cessera dans un mois pour toute préfixion et délai, sinon, en vertu du présent arrest, Sa Majesté lui fait défenses d'exercer led. art de librairie. » Pièces produites : (A) Copie d'un certificat donné par les Gardes du métier de mercier-joaillier de la ville de Caen, du 21 janvier 1708, portant que led. Houel est maître de lad. Communauté des merciers, suivant qu'il est couché sur le livre de l'année 1694. — (B) Brevet d'apprentissage fait par led. Houel en l'art d'imprimerie, du 19 octobre 1673, chez Antoine Jouanne, imprimeur à Caen ; au dos est la reconnaissance devant les notaires de la ville et au bas le certificat dud. Jouanne, du 31 octobre 1677, que led. Houel avait fait son temps. — (C) Prestation de serment fait par led. Houel au Bailliage et Présidial de Caen en l'art d'imprimerie et librairie en lad. ville de Caen, où il a été présenté par les maîtres et gardes dud. art et a prêté le serment le 8 mai 1677. — (D) Deux attestations ensuite l'une de l'autre, des 15 et 16 février 1701, donnés par les Recteur et Professeurs de l'Université de Caen, des capacités dud. Houel. — (E) Attestation des Maire, Lieutenant, Echevins et Procureur du Roi de lad. ville de Caen, du 29 juillet 1707, que led. Houel fait depuis quinze ans, avec honneur et probité, sa profession d'imprimeur. (A. N., V[6] 824.)

744. — 1712, 7 mars. — Arrêt du même Conseil d'État privé du Roi faisant défense à Jacques Houel de continuer à imprimer à Caen et ordonnant la vente de tout son matériel. — « Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par les libraires et imprimeurs de la ville de Caen, contenant qu'au préjudice de la disposition d'un arrest contradictoire du Conseil, du 26 octobre dernier, qui permet par grâce à Houel, et sans tirer à conséquence, de continuer l'art de librairie tant seullement, au préjudice même de la déclaration qu'il a faitte en conséquence aux suppliants le 25 décembre suivant, qu'il entendoit s'en tenir uniquement à la librairie, le même Houel n'a pas laissé depuis que de continuer ses anciennes contraventions par rapport à l'imprimerie, mais les suppliants en ayant eu avis et ayant interest de faire cesser ces contraventions et de faire exécuter les règlements du Conseil là-dessus, ils ont présenté requête au Lieutenant général de police de Caen pour se transporter avec son greffier chez ledit Houel, affin de dresser procès-verbal de lad. contravention ; en effet, cet officier étant allé chez Houel le 23 janvier dernier, il a trouvé que Houel avoit une imprimerie et qu'il travailloit actuellement aux *Obits fondez en l'Eglize Saint-Gilles de Caen ;* il a trouvé encore quatre formes in-16 dans le chassis de fer, garnies et nouvellement travaillées, dont l'une est un *Calendrier*, à la première page duquel il est fait mention de la ville de Liège ; plus onze casses dont quatre étoient garnies, sçavoir : deux de vieux *Cicero* romain et les deux autres d'un vieux petit *Canon* romain, plus deux petits chassis de trois qu'il y avoit garnis, l'un d'une page dont le titre étoit *Hymnes à la paix*, et l'autre une marque pour un cartier avec son inscription ; *Pour Nicolas de la Ruë Cartier ;* plus il a trouvé qu'il y avoit deux balles montées en état de travailler et enfin trois une chaudière d'airain dans laquelle il y avoit de la lessive qui luy servoit à laver les formes. Il fut sur le champ dressé procès verbal de tout cella, le scellé fut apposé sur la presse et le tout fut remis à la garde d'un voisin de Houel, pour le représenter en temps et lieu, et comme par là Houel s'est rendu indigne de la grâce que Sa Majesté luy a faitte en permettant qu'il continuât la librairie quoy qu'il ne fût

pas libraire, les suppliants ont intérest de faire connoître à Sa Majesté la vérité de ce qu'ils en avoient cy-devant dit au sujet de ses fréquentes contraventions et de faire cesser la cause de ces contraventions. A ces causes requéroient les suppliants qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les arrêts et règlements du Conseil au sujet de l'imprimerie seront exécutez selon leur forme et teneur, en conséquence que l'imprimerie de Houel, ses caractères, presses, vignettes et autres choses mentionnées au procès verbal du 23 janvier 1712 et qui sont à la garde de Guillaume l'Archer seront confisquées au proffit des suppliants, à l'effet de quoy... Veu laditte requête... Ouï le rapport... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, ayant aucunement égard à lad. requeste, fait défenses aud. Houel d'exercer à l'avenir l'imprimerie dans la ville de Caen, sous les peines portées par les règlements, et cependant lui fait pleine et entière main-levée des presses, ustanciles et autres choses sur luy saisies et portées dans le procès verbal du 23 janvier 1712, pour le tout être vendu à son profit, dans trois mois, à des imprimeurs, conformément aux règlements. » (A. N., V^6 825.)

745. — 1712, 7 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication à Jacques Aunay du Ronceray, imprimeur à Lisieux, d'une requête de Jacques-Remy Le Boullenger, imprimeur au même lieu, tendant à le déclarer fondé dans son opposition à la réception d'Aunay du Ronceray, pour être seul autorisé à exercer dans cette ville. (A. N., V^6 825.)

746. — 1712, 20 septembre. — « Claude Jores, libraire imprimeur à Rouen. Entré [à la Bastille] le 20 septembre 1712, sur ordre contresigné Ponchartrain. Pour impression et vente de livres prohibés. Voici les livres dont il s'agissait : *L'Injuste accusation de jansénisme. — Les Réflexions sur le Mémoire de Monseigneur le Dauphin. — Libelle sur la mort de M. le cardinal de Tournon et son oraison funèbre prononcée à Rome. — L'Espion en Turc. — Le Rabelais ou Pantagruel. — Mémoire des guerres de Flandre, de Bavière et d'Espagne. — Les amours du Roi.* Sorti le 1er décembre 1712, sur ordre contresigné Pontchartrain. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 2154.

747. — 1713, 10 avril. — Procès-verbal de perquisition dans l'imprimerie de Claude Jores, à Rouen. — « L'an 1713, le lundy dix[e] jour d'avril, Nous, Antoine Nicolas Baillard de Caumont, escuier, conseiller au Présidial, commissaire subdélégué en cette partie de Messire Nicolas-Estienne Roujault, chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requestes ordinaire en son Hostel, intendant de la Généralité de Rouen pour l'exécution des ordres du Roy portés par la lettre de M. de la Wrillière, Secrétaire d'État, reçue cejourdhuy et de ceus à nous donnés en conséquence par mond. sieur Roujault, nous sommes transportés en la maison où demeuroit cy devant le nommé De Jore (sic), imprimeur, rue aus Juifs, ayant pris avec nous les sieurs Héraut, libraire, et le Boulenger, imprimeur, sindics et gardes de lad. Communauté et estans parvenus à lad. maison ; sommes entrez dans l'imprimerie au second étage, où nous avons trouvé led. Jore, et trois compagnons, dont deux compagnons travaillaient à une presse à tirer des feuilles d'un livre ayant pour titre : *La Vie du Seig[r] Rozelli*, de caractère de petit romain, in-12 ; avons interpellé lesd. compagnons de nous dire leurs noms et pour qui ils travaillent, ont dit qu'ils s'appellent Jean Baptiste Yeury, Michel Le Roux et Robert Desroques et qu'ils travaillent pour Jean-Robert Viret, maître imprimeur, ce qu'ils ont signé. (Suivent les signatures.) Par ledit Jore que nous avons veu travailler à la distribution des lettres avec ledit Des Roques, a esté dit que depuis qu'il a cédé sa maison pour le terme de Pâque prochain et son imprimerie, feuilles, livres, caractères et ustencilles aud. Jean-Robert Viret, il a travaillé et travaille pour lui comme compagnon, et que led. Viret ayant loué une maison dans cette mesme rue aus Juifs pour le cour de Pâque prochain, il doit enlever ladite imprimeries, caractères et ustencilles pour led. jour de Pâque et qu'en attendant que lad. maison qu'il a louée soit libre, il a laissé lad. imprimerie dans lad. maison où nous sommes, à laquelle il ne travaille comme il nous dit, que comme compagnon depuis les deffenses qui luy ont esté faittes de tenir imprimerie et a signé : *Aprouvé*, où nous sommes. (Signé) : Jores. Et à l'instant est survenu led.

Jean-Robert Viret, lequel nous a dit que lad. imprimerie et livre, auquel on travaille, luy appartiennent et n'a pu l'enlever, en conséquence de la vente qui luy en a esté faite devant notaires par led. de Jore, jusqu'au jour de Pâque prochain qu'il a loué une maison, où il la transportera dans cette mesme rue aus Juifs et qu'il y a une permission de M. l'abé Bignon pour led. livre et a signé. (Signé) : R. Viret. Desquels dires nous leur avons [donné] acte. Et après n'avoir rien trouvé sous l'autre presse et n'avoir trouvé dans lad. imprimerie et dans une chambre au dessus au premier étage que les feuilles estendues sur des cordes dud. livre de Roselly, dont nous en avons pris une que nous avons fait signer ausd. Viret et de Jore, pour estre annexés au présent, Nous nous sommes retirés et avons dressé le présent procès-verbal fait comme dessus. (Signé) : E. Hérault. Le Boullenger. Baillard de Caumont. » (Arch. Départ. Seine-Inf^{re}, C. 145.)

748. — 1718, 17 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roy ordonnant qu'une requête de Jean-Baptiste Besongne fils, imprimeur-libraire à Rouen, sera représentée devant le sieur Roujault, commissaire départi en la Généralité de Rouen, pour donner son avis « sur l'entérinement d'icelle. » — J.-B. Besongne expose dans cette requête qu'il a été reçu imprimeur-libraire à Rouen en 1691, qu'il exerça son art en conséquence et fut même adjoint de la Communauté en 1701, mais que la guerre qui est survenue en 1702, lui a fait naître l'envie de servir Sa Majesté. Il est entré dans les Gardes du Corps et, en 1704, il a été pourvu d'une lieutenance de Dragons dans le régiment du sieur Chevalier de Rohan, où il a servi jusqu'à présent. Comme la paix vient d'être conclue avec la plus grande partie des alliés et qu'il y a lieu d'espérer qu'elle sera bientôt suivie d'une paix générale, il souhaiterait reprendre l'exercice de l'imprimerie, qu'il n'a interrompu « que pour servir son Prince et sa Patrie ». Mais il a appris la publication de divers arrêts, qui pourraient faire obstacle à son dessein. Il n'a jamais eu l'intention de renoncer à son état d'imprimeur, ayant au contraire gardé ses presses et caractères, il supplie donc Sa Ma-

jesté de l'admettre à participer à la grâce qui a été accordée aux autres imprimeurs de Rouen par l'arrêt du 18 mars 1709. (A.N., V⁶ 829.)

749. — 1713, 28 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Baptiste Besongne fils continuera d'exercer l'imprimerie en la ville de Rouen, ainsi que les autres imprimeurs de lad. ville, dénommés dans l'arrêt du 18 mars 1709, suivant son rang de réception à la maîtrise, nonobstant qu'il ne soit compris dans led. arrêt, à condition de rétablir son imprimerie complète. (A. N., V⁶ 829.)

750. — 1713, 29 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Robert Machuel le jeune représentera ses titres et capacités devant M. Roujault, intendant de la Généralité de Rouen. — Le demandeur expose dans sa requête que, dès le 9 mars 1691, il a été, comme capable et fils de maître, reçu imprimeur-libraire à Rouen ; que depuis ce temps il a toujours fait exercice de sa profession et que même, en 1705, il l'a continuée en société avec Jean-Baptiste Machuel, son frère, aussi maitre imprimeur, sous une enseigne commune, qui subsiste encore sur la porte de ce dernier ; que pendant cette société, il a fait conjointement avec son frère, des impressions de livres sur lesquels ils mettaient chacun leur nom, comme il se voit dans l'*Abrégé de la Sainte Bible*, et divers autres ouvrages ; que le 25 juin 1708, le suppliant, en ladite qualité fut élu garde. Sa Majesté, ayant, par l'arrêt de 1704, fixé le nombre des imprimeurs-libraires de Rouen à 18, a néanmoins permis à ceux établis de continuer à exercer leur art, quoi qu'en plus grand nombre que celui porté audit arrêt; que bien qu'ayant donné son mémoire comme les autres imprimeurs, le suppliant n'a pas été compris dans l'arrêt du 18 mars 1709, mais seulement son oncle du même nom de Robert Machuel. L'intendant alors en fonctions lui avait fait espérer que cette erreur serait réparée et cependant, « depuis lors il gémit de se voir troublé dans un art exercé par sa famille depuis plus de 150 ans. » (A. N., V⁶ 831.)

751. — 1714, 29 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Claude Jores fils représentera ses titres et capacités

devant l'intendant de la Généralité de Rouen, avant que d'être autorisé à occuper l'une des places d'imprimeur de cette ville. (A. N., V⁶ 831.)

752. — 1714, 9 mai. — Rapport dressé pour la Chancellerie par l'Intendant de Rouen, au sujet de la situation des imprimeurs de cette ville et des places sollicitées depuis quelque temps. — « L'an 1714, le 9 may. Veu par nous Maître des requestes, Intendant de la Généralité de Rouen, l'arrest du 18 mars 1709 portant... Autres arrests du Conseil des 17 juillet 1713 et 29 janvier 1714... L'arrest du Conseil du 28 aoust 1713... Nous estimons que le Conseil peut statuer ainsy qu'il suit. Les imprimeurs de Rouen ne faisans point d'aprentifs et ne recevans que des fils de maistres, le Conseil en ayant fixé le nombre à 18, il n'y a pas d'apparence de proposer d'admettre tous les fils de maîtres de Rouen au-dessus du nombre de 18 comme surnuméraires en qualité de fils de maitre, puisque les arrests de 1700, 1706 et 1709 s'expliquent formellement sur les fils de maitres et que tous ensemble ne doivent composer que le nombre de 18; mais si, dans le nombre fixé à Paris et à Lyon, on n'a point compris les imprimeurs du Roy, y en ayant deux à Rouen, il seroit juste de fixer le nombre de 18 au delà des deux imprimeurs du Roy, ce qui feroit en tout 20 ; on peut aussy se faire une règle, lorsque le nombre sera fixé à 18 ou 20 et qu'il y aura quelque place vacante, de la remplir de celuy qui se trouvera plus ancien étant capable d'exercer cette fonction comme on le demande, on peut même l'ordonner par l'arrest. Il n'est pas convenable que l'on propose de dispenser les imprimeurs d'obtenir un arrest du Conseil pour estre receus à la maîtrise, sous prétexte des frais de l'obtenir qui sont peu considérables pour un homme qui est à portée de soutenir une imprimerie, et le Conseil a eu de très grandes raisons pour ne point laisser admettre toutes sortes de personnes à la profession de l'imprimerie, qui est d'une grande importance dans l'Etat ; mais les arrests de 1700, 1706 et 1709 comprenans dans l'obligation de prendre un arrest du Conseil des libraires non imprimeurs, ayant été trouvé bon, à ce que l'on m'assure, que ceux de Paris et de Lyon soient admis à la police à

l'ordinaire, sans arrest du Conseil, il semble qu'il y ait parité de raison d'accorder la même grâce aux libraires de Rouen. — On nous a donné les noms de 18 ou 19 fils de maîtres imprimeurs, qui n'ont point de profession et sont obligez de travailler comme compagnons chez les maîtres imprimeurs ; ils demandent qu'il leur soit permis de se présenter à la police pour la librairie seulement, sans estre obligez de prendre un arrest du Conseil ; si Sa Majesté se porte à le permettre en général, ces fils de maîtres l'obtiendront sans difficultés ; si au contraire les raisons qui obligent d'exiger un arrest du Conseil pour estre imprimeur, subsistent pour la librairie, il n'y aura point d'apparence de faire une exception pour 18 ou 19 personnes, qui sont tous ceux qui peuvent estre admis à la profession de libraire, suivant l'usage de Rouen de ne point faire d'aprentifs étrangers. Des vingt-sept imprimeurs dénommez dans l'arrest du 18 mars 1709, il y en a cinq morts ou destituez, reste 22 qui, par le procez verbal, se sont trouvez garnis du nombre de presses et de caractères exprimez par l'arrest, à l'exception de trois : la veuve Laurent Maurry, qui n'a point de caractères ou très peu et une seule presse, et les nommez Jacques Dumesnil et Pierre Alline, qui n'ont qu'une presse chacun. Cette veuve Maury est une pauvre femme, âgée de 70 ans, qui ne travaille qu'à imprimer pour les cartiers ; nous estimons par la pauvreté et l'âge de cette femme qu'on ne doit point l'inquiéter sur son travail, d'autant plus que Laurent Maury est un des trois privilégiés maintenus purement et simplement par l'arrêt de 1709. Jacques Dumesnil qui n'a une presse est aussy un de ces trois privilègiez, mais, comme lui et Alline, qui n'ont chacun qu'une presse, ont plus de caractères qu'il n'en faut pour deux et qu'il n'en est marqué par l'arrêt de 1709, et que s'ils n'ont qu'une presse, c'est par la disposition de leur logement qui ne leur permet pas d'en avoir deux et qu'ils sont en état de les monter toutes deux toutefois et quantes, nous estimons qu'ils doivent être mis au nombre de ceux qui doivent être maintenus. Cela suposé, les veuves Jean Oursel et Jacques De La Motte doivent estre maintenues comme autrefois, pendant leur viduité,

sur le veu de leur imprimerie et de leur caractère De même la veuve Laurent Maury tant qu'elle demeurera aussi en viduité, Jacques Duménil et Robert Machuel ; qu'il doit aussy estre permis de grâce et comme autrefois à Jean Baptiste Besongne, Robert Machuel, Richard L'Alleman, Guillaume Behourt, Guillaume Machuel, Jacques-Joseph Le Boulenger, Eustache Viret, Robert Viret, Pierre Viret, Michel L'Alleman, Philippes-Pierre Cabut, Pierre Machuel, Pierre Alline, Jacques Besongne, Antoine Le Prévost, Jean-Baptiste Machuel et François Vaultier d'exercer l'imprimerie, à la charge d'entretenir le nombre de presses et de caractères et des qualités marquées dans l'arrest du 18 mars 1709 et le procès-verbal de visitte desd. imprimeries. L'imprimerie de Jean-Baptiste Besongne fils, receu par arrest du 28 aoust 1713, s'estant trouvée aussy en bon état, nous estimons qu'il doit estre ajouté au nombre des autres. Les titres et capacitez de Robert Machuel fils que nous avons examinés et fait examiner par les Gardes imprimeurs, s'estant trouvez en bon état, ses lettres de maîtrise étans du 21 mars 1691 et ayant toujours travaillé comme imprimeur, ayant été élu garde et chargé de la collecte des deniers imposez sur la Communauté pour payer certaines charges, et estant échapé à l'arrest du Conseil du 18 mars 1709 par équivoque de noms, — Robert Machuel, son oncle, qui est le même nom, ayant été maintenu, — son imprimerie que nous avons fait visiter d'avance avec les autres afin de déterminer le Conseil, s'estant aussi trouvée en bon état, nous estimons qu'il doit luy estre accordé un arrest particulier, pour estre admis au nombre des imprimeurs et ajouté à ceux qui ont été fixez par l'arrest du Conseil, à moins qu'à l'occasion de l'arrest qui va intervenir, on n'y puisse supléer. Claude Jore est fils de Claude, dénommé dans l'arrest de 1709, qui a esté destitué et est présentement à la Bastille, où il a été plusieurs fois, comme ayant fait un mauvais usage de son imprimerie. Ce fils de Jore n'a que 15 ans, on dit qu'il est bien élevé, sçait beaucoup pour son âge, c'est le témoignage qu'en rendent les Maîtres et Gardes ; il est receu maître imprimeur par dispense d'âge dès l'année 1701, à l'âge de deux ans, suivant ce

qu'il paroist par ses lettres de maîtrise, qui sont antérieures à l'arrest du 18 mars 1709 ; si Jore père étoit exclud de l'imprimerie pour toute autre cause, on pourroit, nonobstant l'âge du fils, à la faveur de la datte de sa lettre de maîtrise, le recevoir au nombre des imprimeurs, à condition de monter une imprimerie dans trois mois et il y auroit bientost satisfait, par les presses et les caractères de son père qu'il a feint de vendre apparamant lorsqu'il a été destitué de la maîtrise, il faudroit même avoir cette facilité pour une famille, qui ne subsiste que de ce travail ; mais par la considération des motifs de la destitution, de la détention actuelle de son père à la Bastille, le soupçon que le fils, tenant la même imprimerie et son âge, pourroit n'avoir pas assez de retenue et estre plus circonspect dans ses ouvrages, nous estimons qu'il doit estre sursis à l'admettre à la fonction d'imprimeur, pour le temps que le Conseil estimera à propos de prendre. — Au surplus, s'estant trouvé quelques caractères chez le nommé Amyot, imprimeur, qui n'a point été nommé par l'arrest de 1709 et qui a été condamné aux gallères, nous en avons ordonné la vente suivant la disposition des arrests, entr'autres celuy de 1709, le procès verbal n'en fait point mention. Si le Conseil persiste à vouloir que les imprimeurs de Rouen présentent de nouveaux statuts, ce qu'ils ne paroissent pas suivre avec beaucoup d'ardeur, sous prétexte de frais de les obtenir, nous estimons qu'il faut leur accorder un nouveau dellay de trois mois pour le faire. Fait à à Rouen... *Signé* : Roujault. » (Arch. Dép. Seine-Inf^{re}, C. 145.)

753. — 1714, 31 décembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant, sur une requête de François-Hubert Muguet, « premier imprimeur de Sa Majesté et de la Cour du Parlement à Paris », que François Vaultier, imprimeur à Rouen, sera « assigné aux fins de ladite requeste, pour y répondre dans les délais du règlement, sinon sera fait droit. Ordonne Sa Majesté que les exemplaires saisis sur ledit François Vaultier seront incessamment apportés au au greffe du Conseil ». — Muguet expose dans la requête, que Vaultier a contrefait l'un de ses livres, intitulé : *Heures imprimées par l'ordre de Mgr le Cardinal de Noailles,*

Archevêque de Paris, à l'usage de son diocèse ; qu'on a trouvé chez lui 18 exemplaires de cette contrefaçon, de format in-12 ; que le 2 juillet 1714, lorsqu'on voulut procéder à la saisie de ces exemplaires, ledit Vaultier et les sieurs Pierre Hérault, Michel Lallemant, Gardes de la librairie, Eustache Hérault et plusieurs autres voisins ameutés, ont voulu l'empêcher par une rébellion à justice ; qu'ils sont parvenus à détourner 15 desdits exemplaires, de sorte qu'il n'en reste plus que trois qui ont pu être saisis. (A. N., V^6 834.)

754. — 1712, 31 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant « que dans trois mois pour toute préfixion et délai, les Syndic et Adjoints des imprimeurs et libraires de Rouen, s'assembleront en présence du sieur Roujault, intendant de la Généralité de Rouen ou de celui qui sera par lui commis à cet effet, et dresseront un projet de statuts et règlemens nécessaires pour maintenir la police et le bon ordre dans la Communauté desdits imprimeurs et libraires pour, led. projet vu et rapporté au Conseil, ensemble l'avis du sieur Roujault, estre ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra. » (A. N., V^6 834.)

755. — 1715, 18 février. — Arrêt du même Conseil permettant, de grâce et sans tirer à conséquence, à Robert Machuel le jeune, d'exercer et tenir imprimerie et faire les fonctions de libraire en la ville de Rouen. (A. N., V^6 834.)

756. — 1715, 12 mai. — « Jean-Baptiste Machuel ou Machuelle le jeune, imprimeur à Rouen. Entré [à la Bastille] le 12 mai 1715, sur ordre contresigné Voysin. Délit d'imprimerie. La date de sortie n'est pas connue. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 2308.

757. — 1715, 22 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Pierre Pillon, libraire-imprimeur à Dieppe, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de ladite ville. (A. N., V^6 835.)

758. — 1715, 1er décembre. — Lettres de provision d'imprimeur du Roi à Rouen octroyées à Jean-Baptiste II Besongne. — « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. L'une des charges de nos imprimeurs et libraires ordinaires à Rouen, dont étoit pourvu Jean-Baptiste

Besongne, étant vacante par sa démission pure et simple qu'il en a faite en nos mains, nous avons fait choix, pour la remplir, de notre bien amé Jean-Baptiste Besongne, son fils, étant persuadé qu'il nous y servira avec tout le zèle et la fidélité que nous pouvons désirer. A ces causes, nous, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le Duc d'Orléans, Régent, avons audit Besongne donné et octroié, donnons et octroions par ces présentes signées de notre main, ladite charge de notre imprimeur et libraire ordinaire, vacante comme dit est, pour par lui l'exercer, en jouir et user, aux honneurs, autoritez, prérogatives, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y apartenans, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir led. Besongne père, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, règlemens, ordonnances et arrêts, tant de nos Conseils que de nos Cours et autres jurisdictions, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Vincennes le premier jour de décembre, l'an de grace mil sept cens quinze, et de notre règne le premier. *Signé*, Louis. *Et sur le repli*, *Par le Roy, le Duc d'Orléans Régent présent*, Phelypeaux. Et scellées du grand sceau de cire jaune. »

Ces lettres figurent, avec les arrêts d'enregistrement à la Cour des Comptes et au Bailliage de Rouen, parmi les pièces liminaires des *Coutumes du pays et Duché de Normandie* (Rouen, J.-B. Besongne, 1732. In-12. Bibl. de Rouen).

759. — 1716, 5 février. — Lettre de l'Intendant de Rouen à M. le Duc d'Antin, au sujet de Claude Jore, imprimeur. — « Monseigneur, Je me suis informé de la conduite du sieur Jorre imprimeur, dont vous me faites l'honneur de me renvoyer le placet et des causes qui ont pu donner lieu a l'interdiction de la maîtrise ordonnée par la lettre de cachet du 1er décembre 1712. J'ay découvert, après des perquisitions exactes, que sa disgrâce est venue uniquement de ce qu'il a esté accusé d'avoir imprimé le livre qui a pour titre : L'*Injuste accusation du Jansénisme*, l'ouvrage a 4 colonnes, et d'autres ouvrages de cette nature ; on ne

s'est pas plaint qu'il ait imprimé aucuns livres contre les bonnes mœurs et lorsque M. Roujault se transporta dans son imprimerie pour dresser procez-verbal de ce qui s'y trouveroit, il ne se trouva sous la presse ny dans sa boutique aucun mauvais livre. Il a esté deux différentes fois à la Bastille; le commissaire Camuzet l'a interrogé la dernière fois ; cet officier pourra rendre compte de ce qu'il a sceu par son interrogatoire. Il a la réputation d'estre bon imprimeur. Il passe même, dans l'esprit de plusieurs personnes dont le témoignage est très recommandable, pour estre bon homme ; on l'accuse seulement d'estre un peu imprudent. Il y a paru par les malheurs qu'il s'est attiré. » (Arch. Départ. Seine-Inf^{re}, C. 145.)

760. — 1716, 2 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que René Chalopin, bourgeois de la ville de Caen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville, en vue d'obtenir une place d'imprimeur au même lieu. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de Charles Chalopin, son père, du 20 avril 1640. — (B) Extrait baptistaire du suppliant, du 11 juillet 1684. (A. N., V^6 837.)

761. — 1716, 2 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Baptiste Du Buc « sera maintenu et gardé dans la place d'imprimeur et libraire en la ville de Dieppe ». — Pièce produite : Nomination par feue Mlle de Montpensier, de J.-B. Du Buc, pour être son imprimeur en la ville d'Eu, du 8 septembre 1682. (A. N., V^6 837.)

762. — 1717, 22 mars. — Arrêt du même Conseil rejetant une opposition formée par Jean Oursel, imprimeur à Dieppe, à la réception de J.-B. Dubuc, autorisé par le précédent arrêt à demeurer imprimeur en la même ville, et renouvelant les défenses déjà faites d'admettre aucun imprimeur à exercer en Normandie, sans arrêt du Conseil. — « Veu au Conseil du Roy les requestes respectivement présentées par Jean Oursel reçu imprimeur et libraire dans la maistrise de Rouen le 15 juin 1677 et qui, en cette qualité, a passé, en 1705, dans la ville de Diepe, pour y exercer la même profession, suivant l'usage de tout temps pratiqué en Normandie ; et par Jean-Baptiste Dubuc, libraire-imprimeur à Diepe, nommé par arrest du

Conseil du 2 mars 1716; et encore par les Syndics et Gardes de la Communauté des imprimeurs et libraires de Rouen. Celle dud. Oursel tendante à ce qu'il fut reçu opposant aud. arrest du Conseil du 2 mars 1716 et à l'injuste exécution qui s'en est ensuivie pour lui faire fermer sa boutique et imprimerie; faisant droit sur l'opposition, que led. Dubuc soit débouté de sa demande et requeste sur laquelle il a obtenu led. arrest, avec tous dépens, dommages et interests... Celle dud. Dubuc, employée pour réponses et tendante à ce que led. Oursel soit débouté de l'opposition par luy formée à l'exécution dud. arrest du Conseil du 2 mars 1716 ; ce faisant qu'il seroit ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence que led. Oursel sera tenu de fermer sa boutique d'imprimeur-libraire à Dieppe, sauf à lui à se retirer à Rouen, où il luy a esté permis de grâce et sans tirer à conséquence d'exercer l'imprimerie, ainsi qu'il est porté par l'arrest de réglement du Conseil du 18 mars 1709, et led. Oursel condamné aux dommages, intérêts et dépens... Requeste d'intervention formée en l'instance par les Syndics et Gardes de la Communauté des imprimeurs et libraires de Rouen, aux fins que, faisant droit sur lad. intervention, le sieur Dubuc fût débouté de sa requeste énoncée en l'arrest du 2 mars 1716 et condamné aux dépens, et par laquelle ils ont employé pour moyens ce qui a esté dit, écrit et produit par led. Oursel... Ouy le rapport... et tout considéré. / Le Roy, en son Conseil de l'avis de M. le Chancelier, sur l'opposition dud. Oursel à l'arrest du 2 mars 1716, ensemble sur l'intervention des Syndics et Gardes des imprimeurs et libraires de Rouen, a mis et met les parties hors de cour ; ordonne Sa Majesté que led. arrest sera exécuté selon sa forme et teneur ; et néanmoins de grâce et sans tirer à conséquence, a permis et permet aud. Oursel de tenir boutique d'imprimerie et librairie en lad. ville de Dieppe, à condition que vacation avenant de l'une des deux places d'imprimeur, occupées par lesd. Dubuc et Oursel, elle ne sera pas remplie. Ordonne aussi Sa Majesté que les arrests du Conseil des 6 décembre 1700 et 21 juillet 1704 seront exécutés selon leur forme et teneur et, conformément à iceux, fait

Sa Majesté itératives défenses à toutes personnes de faire les fonctions d'imprimeur et libraire en aucune des villes ni aucuns autres lieux de la Province de Normandie qu'en vertu d'arrests du Conseil qui les auront admis, après avoir fait apparoir à M. le Chancelier de leurs titres et capacitez, et à tous juges de police et autres officiers, syndics et adjoints des Communautez d'imprimeurs et libraires, de procéder à la réception d'aucun imprimeur et libraire, à peine d'interdiction à l'égard desdits officiers, de la privation de la maistrise à l'égard des Syndics et Adjoints qui y auront assisté, et de confiscation des imprimeries, presses, ustensiles et marchandises de ceux qui auront esté reçus ou qui se trouveront établis et faire lesd. fonctions au préjudice desd. défenses. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis dans les généralitez de lad. Province de Normandie, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, qui sera lu et publié en la Chambre Syndicale des imprimeurs et libraires de lad. ville de Rouen et affiché partout où besoin sera, tous dépens compensez entre les parties. » — Pièces produites : (A) Imprimé de sentence rendue au Bailliage de Caux à Dieppe, le 21 juin 1694, « sur la requeste de Guillaume Viret, imprimeur-libraire-relieur de la ville de Rouen, établi à Dieppe, portant que le nommé Pillon, soy disant maistre imprimeur, et autres faisant profession dudit art sans qualité dans lad. ville de Dieppe, seroient tenus de fermer boutiques et imprimeries, aussitost la signification de lad. sentence, sous les peines portées par les arrests et règlemens. » — (B) Arrêt contradictoire du Parlement de Rouen, du 3 juillet 1694, « qui a ordonné l'exécution desd. arrests et règlemens et de lad. sentence du 21 juin, par provision avec led. Pillon. — (C) Sentence du Bailliage de Caux, du 22 avril 1706, portant séparation de biens d'entre led. Dubuc et sa femme. — (D) Imprimé d'un jugement rendu le 8 mars 1710, par M. de Richebourg, intendant de Rouen, sur la requeste et plainte du Procureur du Roy, portant que la pancarte *Le Tarif des droits du Roy*, nouvellement imprimée par Dubuc, imprimeur de lad. ville, et les exemplaires qui en seroient recouvrez, seroient lacérez et supprimez ; les Fermiers, pour l'avoir fait imprimer et s'en estre servis,

condamnez en cent livres d'amende et 300 livres de restitution au profit de l'Hôpital Général de lad. ville ; et led. Dubuc imprimeur, pour avoir imprimé lad. pancarte, sans original authentique, condamné en 30 livres d'amende et ordonné que sa boutique et imprimerie seront fermez pendant trois mois, défenses à luy de récidiver sous peine d'estre déchu de sa maîtrise. » (A. N., V[6] 840.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Etat privé du Roy, Du 22 mars 1717. Portant Reglement pour les Imprimeurs-Libraires de la Province de Normandie. [A la fin] : De l'imprimerie de Charles Huguier, rue St-Jacques, vis-à-vis la rue de la Parcheminerie, à la Sagesse. (In-4. 7 p. ch. B. N., ms. fr. 22129, pièce 31, et 22174, pièce 118.)

763. — 1717, 4 septembre. — Arrêt du même Conseil autorisant ou supprimant diverses imprimeries dans la province de Normandie. — « Le Roy ayant esté informé qu'au préjudice des édits, statuts et règlemens intervenus sur le fait de l'imprimerie et librairie, plusieurs particuliers se sont establis, sans en avoir obtenu la permission par aucun arrest du Conseil, dans plusieurs villes de la province de Normandie, en plus grand nombre que celuy fixé et réglé par lesdits arrests et règlemens, ou dans d'autres villes que celles qui y sont dénommées, et quelques-uns d'entre eux y ont mesmes esté autorisez par des sentences que les lieutenans généraux ou autres juges ont rendues en leur faveur, nonobstant les deffenses portées par les arrests des six décembre 1700, 21 juillet 1704, et 18 mars 1709 ; à quoy Sa Majesté désirant pourveoir, à l'effet de faire cesser les abus et malversations qui résultent principalement du grand nombre des libraires et imprimeurs, qui s'ingèrent dans cette profession sans avoir la capacité requise. Veu par le Roy en son Conseil l'arrest du 6 décembre 1700... ; l'arrest du 21 juillet 1704... ; autre arrest du 18 mars 1709... ; autre arrest du 2 mars 1716... ; la requeste desdits Oursel et Dubuc tendante à ce qu'il leur fût permis de faire assigner au Conseil Pierre Pillon, faisant profession d'imprimeur-libraire de ladite

ville de Dieppe, et cependant qu'il fut ordonné qu'en conséquence dudit arrest du 22 mars dernier, la boutique dud. Pillon seroit fermée, avec confiscation des choses sur luy saisies et dépens ; la requeste dud. Pillon, par laquelle il auroit demandé d'estre maintenu dans la place d'imprimeur-libraire de la ville de Dieppe, pour y exercer led. art, avec deffenses à toutes personnes de l'y troubler, et qu'Oursel et Dubuc fussent condamnez envers luy à des dommages et interrests proportionnez à la vexation qu'il souffre et aux dépens ; les pièces jointes auxdites requestes ; exploit du 17 du mois de juin, contenant saisie exécution des presses, ustanciles et marchandises d'imprimerie dud. Pillon, à la requeste desd. Dubuc et Oursel ; autre exploit du 22 dud. mois, contenant l'opposition dud. Pillon, avec haro par luy interjetté devant led. subdélégué, certifficats des années 1714, 1715, et 1716 des Gouverneur, Major, Maire et Eschevins, officiers de police et autres de la ville de Dieppe, portant que, depuis 23 ans, ledit Pillon fils, avocat et qui a fait ses estudes, est établyet a exercé en lad. ville l'art d'imprimeur-libraire, au contentement de toute la ville, qu'il y a souffert l'incendie et qu'il est de bonnes vies, mœurs et sans aucuns reproches dans sa conduite... Ouy le raport... et tout considéré. / Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de M. le Chancellier, sans s'arrester à la requeste desd. Dubuc et Oursel, a, de grâce et sans tirer à conséquence, permis et permet aud. [Pierre] Pillon de tenir boutique d'imprimeur et libraire en la ville de Dieppe, à condition que vacation arrivant de l'une des trois places occupées à Dieppe par Jean-Baptiste Dubuc, Jean Oursel et Pierre Pillon, elle ne sera pas remplie et qu'à l'avenir il ne pourra y avoir qu'une seule place d'imprimeur à Dieppe, conformément à l'arrêt de 1704, et fait en conséquence main-levée des choses saisies sur led. Pillon. Permet aussi Sa Majesté, de grâce et sans tirer à conséquence, que la veuve d'Estienne Jouanne, Antoine Cavelier, Jean Lejeune, Pierre Macquerel-Dumesnil, Pierre-François Doublet, Jacques Godde et Jérémie Le Bourgeois, qui exercent la profession d'imprimeurs-libraires à Caen, d'y continuer leurdite profession, à condition qu'en cas de

décès de quelques-uns desd. imprimeurs, leurs places ne pourront être remplies, jusqu'à ce que le nombre en soit réduit au dessous de quatre, conformément à l'arrêt de 1704. Ordonne aussi que Gabriel Briard, Guillaume Gruchet, Jean Malassis et [Jacques] Bellami, qui, sans aucun titre légitime, exercent l'imprimerie ou librairie dans les villes de Bayeux, Evreux, Le Havre et Coutances, seront tenus de représenter sous quinzaine leurs titres et capacités devant les lieutenants généraux de police desdites villes, passé lequel délai, lesdits imprimeurs libraires qui ne l'auront pas fait, seront tenus de fermer leurs boutiques sous peine de saisie. Fait aussi Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses, sous les mesmes peines, à Richard Poisson, Jacques Le Baron, [Louis] Clamorgan, Gabriel Le Court, Louis Le Buffe, Samson de Cesne et Jean Briard d'exercer imprimerie ou librairie dans les villes de Caen, Saint-Lô, Valognes, Avranches, Vire et Séez, et leur enjoint de fermer leurs boutiques dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt. » (A.N., V^6 842.)

Il y a une copie de cet arrêt à la B. N., dans le Ms. fr. 22129, pièce 32, en 7 feuillets.

764. — 1718, 8 janvier. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant la destruction d'un libelle, dont le titre est indiqué ci-dessous, imprimé par Eustache Hérault, libraire à Rouen, sans nom d'imprimeur ni d'auteur.

Cet arrêt a été imprimé plusieurs fois, savoir : (A) Arrest de la Cour de parlement de Rouen, Qui ordonne que le Libelle qui a pour tître, *Dénonciation du Presbytéranisme Gallican, à Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques de France*, sera lacéré & brulé en la Cour du Palais, par l'Exécuteur des Sentences Criminelles. Du huitième Janvier 1718. Avec une lettre Ecrite à Mr. le Procureur Général de ce Parlement au sujet des Réontrances [sic] qu'il a faites sur ce Libelle. M. DCCXVIII. (S. l. n. t. Pet. in-8, 24 p. ch. B. N., F. 47132, pièce 27.) — (B) *Même titre*. [Arm. de France] A Rouen, chez Jacques Besongne

& Jean-Baptiste Besongne le Fils, Imprimeurs ordinaires du Roy, ruë S. Lo, vis-à-vis la grande Porte du Palais. M. DCC. XVIII. Avec privilege de sa majesté. (In-4, 7 p. ch. B. N., F. 23689, pièce 58.)

765. — 1718, 5 juin. — « François Vaultier, libraire à Rouen. Entré [à la Bastille] le 5 juin 1718. Pour publications jansénistes : *Deux actes d'appel de la constitution Unigenitus.* — *Lettre à un M. trois étoiles et servant de réponse à M. de Basnage.* — *Le Témoignage de l'Eglise de Laon sur la Constitution Unigenitus.* — *Recueil de diverses pièces touchant la Constitution.* — *Apologie des curés qui ont écrit des lettres contre l'acceptation de la Constitution.* — *L'Exception du devoir.* — *Lettre de M. l'Evêque de Beauvais à notre Saint Père le Pape.* — *Premières propositions : les Excommunications portées par la Bulle Unigenitus.* — *La Censure du Symbole des Apôtres.* — *Les Exaples.* — Sorti le 11 août 1718. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 2404.

766. — 1718, 16 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Jean-Augustin Duval représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Lisieux, à l'effet d'être pourvu d'une place d'imprimeur en cette ville. (A. N., V^6 844.)

767. — 1718, 16 septembre. — « Jean Malassis, libraire-imprimeur [à Evreux]. Entré [à la Bastille] le 16 septembre 1718. Pour livres prohibés. Voici les ouvrages dont il s'agissait : *Les réponses aux lettres du docteur Fitz-Morice ; La Polissynodie ; Aloïsia ; Le Témoignage de la vérité ; L'Ecole des filles ; Les Amours du P. Loth et les plaisirs de la Muette ; Les Remontrances du parlement de Paris faites au roy en 1718 ; L'Apparition de Luxembourg à Louis XIV ; Les Entretiens entre un parisien et un breton sur les affaires du Parlement ; Les Amours de Louis le Grand et de Mlle Dutron ; Les Amours de Mme la duchesse d'Elbeuf avec le comte de Soissons et M. le Cardinal de Richelieu ; Le Rasibus ou Procès fait à la barbe des Capucins ; L'Apocalypse de Maliton.* Sorti le 20 novembre 1718. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 2411.

768. — 1718, 5 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi nommant d'office le Syndic et les Gardes de la Commu-

nauté de Rouen. — « Le Roy étant informé de la division qui se trouve dans la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Rouen, du dérangement qu'elle cause et de la partialité qui y règne, au sujet du choix des sujets qui doivent remplir les fonctions de syndic et de gardes,/Ordonne que dans la huitaine, ladite Communauté se réunira devant le Lieutenant général de police, pour y recevoir comme Syndic et Gardes pour cette année, les nommés Nicolas le Boucher, Adrien Le Brun, Michel Lallemand et Jean-Baptiste Besongne le jeune, que Sa Majesté nomme à cet effet. » (A. N., V[6] 845.)

769. — 1718, 15 octobre. — Arrêt du même Conseil déboutant quant à présent Jean-Augustin Duval de sa demande afin d'être reçu imprimeur-libraire à Lisieux. (A. N., V[6] 845.)

770. — 1718, 24 novembre. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant la destruction d'un libelle, indiqué ci-dessous, publié dans la même ville sans approbation et sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : Arrest de la cour de parlement, Qui ordonne que le Libelle intitulé : *Extrait des Témoignages de l'Eglise Universelle, en faveur de la Constitution* UNIGENITUS, *tiré du second Avertissement du Sieur Evêque de Soissons,* sera lacéré et brûlé comme séditieux, en la Cour du Palais, au pied du Grand Escalier, par l'Exécuteur des Sentences criminelles. Du 24. novembre 1718. [Ecu de France]. A Rouen, Chez Jacques Besongne & Jean B. Besongne le Fils, Imprimeurs ordinaires du Roy, ruë Saint-Lo, vis-à-vis la grande Porte du Palais. M.DCC.XVIII. Avec privilège de sa majesté. (In-4, 4 p. ch. B. N., F. 23689, pièce 66).

771. — 1719, 30 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que le sieur Abraham Viret, aspirant à l'une des places d'imprimeur à Rouen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V[6] 847.)

772. — 1719, 17 juin. — Arrêt du même Conseil décidant qu'il y aura dorénavant cinq imprimeurs dans la ville de Caen,

au lieu des quatre portés par l'arrêt de 1704 et ordonnant que Guillaume-Richard Poisson sera reçu en cette nouvelle place. (A. N., V[6] 848.)

773. — 1719, 17 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Poisson, fils de Guillaume-Richard, décédé le 20 mai 1719, représentera, devant le Lieutenant général de police de Caen, ses titres et capacités à l'effet d'être pourvu de la place de son père. (A. N., V[6] 848.)

774. — 1719, 10 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean de La Roque, libraire à Coutances et aspirant à la seule place d'imprimeur dans cette ville, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police du même lieu (A. N., V[6] 849.)

775. — 1719, 10 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Laurent Machuel, fils de Jean-Baptiste Machuel, imprimeur à Rouen, et aspirant à exercer conjointement avec ce dernier, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de ladite ville. (A. N., V[6] 849.)

776. — 1719, 14 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Abraham Viret sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place de Pierre Viret, son père. — Pièces produites : (A) Brevet de Pierre Viret, comme imprimeur-libraire à Rouen, du 15 juin 1677. — (B) Extrait baptistaire d'Abraham Viret, du 20 mars 1691. — (C) Brevet de maîtrise d'imprimeur du même, du 21 janvier 1701. (A. N., V[6] 849.)

777. — 1719, 14 août. Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean de La Roque sera reçu imprimeur-libraire à Coutances, en remplacement de Jacques Bélamy. (A. N., V[6] 849.)

778. — 1719, 30 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Poisson sera reçu imprimeur à Caen, en la place vacante par le décès de Guillaume-Richard, son père. (A. N., V[6] 850.)

779. — 1720, 13 janvier. — Arrêt du même Conseil statuant sur une difficulté de privilège entre Claude Jore, imprimeur à Rouen et Jean Barbou, libraire à Paris. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Claude Jore, imprimeur-libraire à Rouen, contenant qu'aiant intention de

donner au public une belle édition des *Décades de Tite Live*, traduites en françois par le S[r] du Rier, il en auroit demandé le privilège au mois de juillet dernier, qui ne luy auroit esté accordé que sur la fin du mois d'octobre suivant, parce que Jean Barbou, libraire à Paris, auroit fait insérer la permission d'imprimer la mesme traduction dans un privilège qu'il auroit obtenu pour les Décades de Tite Live en latin, le 8 juin 1715, mais que, suivant les arrests du Conseil des 27 février 1665 et 7 décembre 1705, ledit Barbou est déchu de plein droit du privilège qui luy en a esté accordé, faute par luy d'avoir imprimé cette traduction latine en françois dans les six mois du jour de l'obtention de son privilège, suivant le sens littéral desd. arrests du Conseil en forme de règlement sur le fait de l'imprimerie et de la librairie ; que c'est sur ce fondement que le 24 novembre dernier, il a esté accordé au suppliant un privilège général pour imprimer les *Décades de Tite Live* ; cependant, quoique le suppliant soit fondé en titre pour l'impression de ce livre, led. Barbou a formé opposition à l'enregistrement de son privilège, le 31 octobre dernier, entre les mains des sindics et adjoints de la Communauté des libraires, ce qui fait un tort considérable au suppliant, parce qu'il est déjà fort avancé dans l'impression de cet ouvrage et pour lequel il a fait toutes les provisions nécessaires tant en papier que caractère pour rendre son édition parfaite. A ces causes réqueroit le suppliant qu'il plust à Sa Majesté ordonner que, sans s'arrester à l'opposition dud. Barbou à l'enregistrement du privilège accordé au suppliant le 27 octobre dernier, dont il sera déboutté avec dépens, les arrests du Conseil des 27 février 1665 et 7 décembre 1705 seront exécutez selon leur forme et teneur, et en conséquence, déclarer le privilège cy-devant accordé aud. Barbou nul et de nul effet, ce faisant, ordonner aux Sindics et Adjoints de la Communauté des libraires de Paris d'enregistrer purement et simplement en la manière ordinaire, le privilège accordé au suppliant sinon que dans trois jours à compter du jour de la signification de l'arrest qui interviendra, led. privilège sera tenu pour bien et deument enregistré, avec deffenses à toutes personnes d'en empes-

cher l'exécution, à peine de trois mille livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérests... Veu lad. requeste... Ouy le rapport du sieur d'Argenson, maistre des requestes, commissaire à ce député. / Le Roy estant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, faisant droit sur lad. requeste, sans s'arrester au privilège obtenu par Barbou le 8 juin 1715, que sa Majesté a déclaré nul et de nul effet, et à l'opposition par luy formée à l'enregistrement du privilège obtenu par Jore le 27 octobre 1719, déclare led. Barbou décheu du privilège à lui accordée le 8 juin 1715, faute par led. Barbou d'avoir commencé l'impression dud. manuscrit dans les six mois du jour de la datte dud. privilège; fait pleine et entière main-levée à Jore de l'opposition formée par Barbou à l'enregistrement du privilège de Jore ; enjoint aux Sindics et adjoints de la Communauté des libraires de passer outre aud. enregistrement. Condamne led. Barbou aux dépens. Ordonne Sa Majesté que les arrests du Conseil des 27 février 1665 et 7 décembre 1705 seront exécutés selon leur forme et teneur et en conséquence, que tous imprimeurs, libraires et autres qui obtiendront des lettres du grand Sceau pour l'impression ou réimpression de manuscrits ou livres, seront tenus d'en commencer ou faire commencer l'impression ou la réimpression dans les six mois du jour en datte desd. lettres et que lad. impression ou réimpression sera continuée et parachevée sans aucun retard, sinon et à faute de ce, déclare lesd. lettres nulles et de nul effet. » (A.N., V^6 851.)

Le Ms. fr. 22072, de la B.N., contient (pièce 31) une copie de cet arrêt signifiée par huissier à Florentin Delaulne, imprimeur à Paris.

780. — 1720, 2 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Augustin Duval, aspirant à une place d'imprimeur à Bayeux, représentera ses titres et capacités devant le lieutenant général de police de cette ville, lequel « dressera procès-verbal tant sur les capacités dudit Duval que sur la prétendue incapacité du sieur Gabriel Briard », qu'invoque le demandeur pour le remplacer. (A.N., V^6 851.)

781. — 1720, 9 août. — Arrêt du même Conseil faisant défenses au sieur Gabriel Briard de continuer à exercer l'imprimerie dans la ville de Bayeux et lui enjoignant de se défaire, dans un mois au plus tard, de ses presses, caractères et autres « instrumens » servant à l'imprimerie, lesquels ne pourront être vendus qu'aux imprimeurs de Caen ou autre ville voisine, ou au sieur Duval, à qui Sa Majesté permet de remplir la place d'imprimeur devenue ainsi vacante à Bayeux. Il est néanmoins permis à Briard d'exercer la librairie seulement à Bayeux. (A. N., V^6 852.)

782. — 1720, 16 septembre. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant la destruction de deux libelles indiqués ci-dessous, publiés à Caen, sans non d'auteur ni d'imprimeur.

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : — Arrest de la Cour de parlement, Pour la Suppression d'un Libelle intitulé : *Dénonciation à S. A. Monseigneur l'Evêque de Bayeux, de la Philosophie de M. Jourdan, Professeur du Collège du Bois, dans l'Université de Caen*; et d'une Feüille volante, intitulée : *Décision d'un cas de conscience,* lesquelles seront lacérées par les mains de l'Huissier de service, &c. Du seizième jour de septembre mil sept cens vingt. [A la fin :] A Caen, chez Antoine Cavelier, seul imprimeur ordinaire du Roy. (In-4, 3 p. ch. B. N., F. 23689, pièce 71.)

783. — 1720, 23 novembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Jacques-Philémon Le Menu de Boisjouvin sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la survivance de Jean-Baptiste Besongne. (A. N., V^6 853.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : Extrait des registres du Conseil d'Etat privé du Roy. (S. l. n. t. In-4, 2 p. ch. B. N., ms. fr. 22129, pièce 33.)

784. — 1721, 1er février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Gabriel Briard pourra continuer d'exercer, non seulement la librairie, ainsi que l'y autorisait l'arrêt du 9 août dernier, mais aussi l'art d'imprimer dans la ville de Bayeux, concurremment avec Jean-Augustin Duval, à

condition néanmoins que la première place desdits deux imprimeurs qui viendra à vaquer ne sera point remplie. (A. N., V[6] 854.)

785. — 1721, 8 mars. — Arrêt du même Conseil réglant les formalités d'entrée et de visite à Rouen des livres imprimés à l'Etranger et envoyés en France. (A. N., V[6] 854. — Arch. dép. Seine-Inf[re], E. 490, Expéd. sur parch.)

Cet arrêt a été plusieurs fois imprimé. V. notamment : (A) Arrest du Conseil d'Etat privé du Roi, Portant Règlement pour la Visite des Livres venant de l'Étranger, par Mer ou par Terre, qui entreront dans la Ville de Rouen, comme aussi pour les formalitez à observer au sujet des Livres qui passeront debout par ladite ville, avec défenses à autres qu'aux Imprimeurs & libraires d'en faire venir &c. sous les peines y portées. Du 8 mars 1721. (S. l. n. t. In-4, 3 p. ch. B. N., ms. fr. 22129, pièce 46[6].) — (B) *Même titre.* — [A la fin :] De l'Imprimerie de la Veuve & M.-G. Jouvenel, Imprimeurs des Fermes du Roy, au Bureau Général des Aydes, 1722. (In-4, 8 p. ch. B. N., ms. fr. 22081, pièce 74.)

786. — 1721, 5 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant communication à J.-B. Besongne et à J. P. Le Menu de Boisjouvin, imprimeurs à Rouen, pour y fournir réponse, d'une requête des Sindic et Adjoints de la Communauté des imprimeurs-libraires de la même ville, contenant opposition à l'arrêt du 23 novembre 1720. (A. N., V[6] 854.)

787. — 1721, 19 juillet. — Arrêt du même Conseil sur la contestation qui fait l'objet du précédent. « Le Roy en son Conseil, sans s'arrêter à l'opposition des Syndic et adjoints à l'arrêt du 23 novembre 1720, ni aux requêtes d'intervention et demandes des fils de maîtres imprimeurs et autres, dont Sa Majesté les a déboutés, ordonne que led. arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur. » (A. N., V[6] 855.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Extrait des registres du Conseil d'État Privé du Roy.

(S. l. n. t. In-4, 8 p. ch. B. N., Ms. fr. 22129, pièce 35).

788. — 1721, 26 juillet. — Arrêt du même Conseil relatif à l'élection des Syndic et Adjoints de la Communauté des imprimeurs-libraires de Rouen. — « Le Roy en son Conseil, ayant égard à la requête des Syndic et Adjoints..., a maintenu et gardé la Communauté des imprimeurs et libraires de Rouen dans le droit et possession de faire tous les ans l'élection de leurs syndics-gardes au jour et feste de St Jean-Batiste, en la manière accoustumée, en présence du Lieutenant Général de police de lad. ville. Ordone néanmoins Sa Majesté que pour cette année seulement lesd. Syndics-gardes de lad. Communauté, de présent en charges, seront tenus de présenter au sieur Commissaire departi en la généralité de Rouen, la liste des seize subjets qui peuvent estre esleus, laquelle sera de luy visée et après l'élection desdits syndics Gardes l'acte d'élection sera pareillement aprouvé par led. sieur Commissaire. » (A. N., V^6 855.)

789. — 1721, 13 août. — Arrêt du même Conseil statuant sur des difficultés d'ordre intérieur entre Jean-Baptiste Besongne, ancien syndic et la Communauté des imprimeurs-libraires de Rouen. — « Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, sans s'arrêter aux délibérations de la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen des 11 février et 21 avril, et 7 mai derniers, fait défenses à lad. Communauté et aux députez nommez dans lesdites délibérations, de faire vendre des copies et faire la recette d'aucuns deniers des années des exercices de Nicolas [Le] Boucher et Jean-Baptiste Besongne fils, sindics gardes, par d'autres que par lesd. Boucher et Besongne, et où lesdites ventes se trouveroient faites, que les deniers en provenans seront rétablis et remis entre les mains desd. Boucher et Besongne; à ce faire les maîtres qui se trouveront avoir procédé ausd. ventes et reçu les deniers, contraints par toutes voies, même par corps, pour être lesd. deniers emploiez par lesd. Sindics-Gardes, chacun dans l'année de son exercice, au paiement des rentes et charges annuelles dûes par lad. Communauté et le surplus, s'il y en a, avec les deniers revenant bon des

comptes, être déposez dans le cofre de lad. Communauté, sous trois clefs, dont l'une, qui sera celle du cofre, restera entre les mains du Sindic-garde comptable, les deux autres, qui sont du Cabinet et de la Chambre Sindicale, seront entre les mains des deux autres Sindics-Gardes, lesquels ne pouront retirer lesd. deniers, ni en disposer, que par délibération autentique de lad. Communauté assemblée ; à peine par lesd. trois gardes saisis desd. clefs, d'en répondre solidairement en leur propre et privé nom, sans que lesdits deniers puissent être pris pour les frais de l'instance ci-devant pendante au Conseil entre lad. Communauté et lesd. Besongne et Boisjouvin, ni être employiez à l'avenir en aucuns frais de voiage et de députation, que la délibération n'ait été préalablement autorisée et visée par led. sieur Commissaire departi en la Généralité de Rouen, devant lequel les comptes des quatre dernières années seront rendus. Et sera le présent arrest enregistré sur le livre des délibérations de lad. Communauté. » (A. N., V⁶ 856.)

Cet arrêt a été enregistré sous ce titre : — Extrait des registres du Conseil d'État privé du Roy. [A la fin :] A Rouen, de l'Imprimerie de Jean-B. Besongne le Fils, imprimeur ordinaire du Roy, et de Mgr. l'Intendant, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. (In-4, 4 p. ch. B. N., ms. fr. 22129, pièce 36.)

790. — 1721, 3 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Dumesnil et Georges Machuel, tous deux aspirants à une place d'imprimeur à Rouen, représenteront leurs titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. — Pièces produites : (A) Extrait mortuaire de Jacques Dumesnil, imprimeur à Rouen, du 11 juillet 1721. — (B) Extrait baptistaire de Pierre Dumesnil, du 1er mai 1687. — (C) Extrait baptistaire de Georges Machuel, du 16 juin 1689. — (D) Sa lettre de réception comme imprimeur à Rouen, en qualité de fils de maître, du 20 janvier 1701. (A. N., V⁶ 856.)

791. — 1721, 6 septembre. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Jacques Hérault, aspirant à l'imprimerie, mais bornant

actuellement sa demande à la librairie, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Rouen. (A. N., V[6] 856.)

792. — 1721, 20 décembre. — Arrêt du même Conseil statuant sur les demandes de Pierre Dumesnil et de Georges Machuel, et ordonnant que Dumesnil seul sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place vacante par le décès de son père. (A. N., V[6] 856.)

793. — 1721, 20 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques Hérault sera reçu imprimeur-libraire à Rouen. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de J. Hérault, du 24 mai 1695. — (B) Ses lettres de réception à la maîtrise par le Lieutenant général de police de Rouen, du 21 janvier 1701. (A. N., V[6] 856.)

794. — 1722. 22 juin. — Arrêt du même Conseil désignant d'office le syndic de la Communauté pour le plus prochain exercice. — « Le Roy ayant esté informé du peu d'ordre qui a esté observé jusqu'à présent dans l'exercice de la Librairie et Imprimerie de la ville de Rouen et de l'abus que plusieurs libraires et imprimeurs ont fait de leur profession pour distribuer dans le public des livres dangereux, imprimez sans permission ou venus des Pays étrangers, ce qui ne provient que de la négligence qu'ont eu jusqu'à présent ceux qui ont esté éleus sindics de la librairie et imprimerie dans cette ville, et voulant y pourveoir et prévenir par le choix d'un sujet capable l'élection prochaine dud. sindic, qu'elle ne juge pas à propos pour cette fois de laisser à la discrétion des libraires et imprimeurs de lad. ville. Ouy le raport du sieur Maboul, conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire en son hostel, et tout considéré. / Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne que dans huitaine à compter du jour du présent arrest, la Communauté des imprimeurs et libraires de la ville de Rouen sera assemblée par devant le Lieutenant général de police de lad. ville, à la diligence du Procureur du Roy en lad. police, pour y recevoir pour Sindic Garde de lad. Communauté, pour la présente année, Jacques-Joseph Le Boulanger, que Sa Majesté a nommé à cet effet ; ordonne à lad. Communauté de le reconnoistre en lad. qualité et que le présent

arrest sera exécuté nonobstant opposition ou empêchement quelconque, pour lesquels ne sera différé. Enjoint Sa Majesté au sieur de Gasville, Conseiller en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire desparty en la Généralité de Rouen, de tenir exactement la main à l'exécution du présent arrest. » (A. N., V[6] 859.)

795. — 1722, 7 septembre. — Arrêt du même Conseil annulant l'élection des Gardes faite par la Communauté de Rouen et nommant d'office en cette qualité Jacques De Caux et Pierre Dumesnil. — « Le Roy ayant voulu rétablir le bon ordre dans l'exercice de la librairie et imprimerie de la ville de Rouen et remédier à l'abus que plusieurs libraires et imprimeurs de lad. ville avoient fait de leur profession, pour distribuer dans le public des livres dangereux, imprimez sans permission ou venus des pays étrangers, ce qui ne provenoit que de la négligence qu'avoient eu jusques à présent ceux qui avoient esté élus sindics de la librairie et imprimerie dans lad. ville, Sa Majesté, par arrest de son Conseil du 22 juin dernier, auroit jugé à propos d'y pourvoir et de prévenir par le choix d'un sujet capable l'élection prochaine dud. Sindic et auroit nommé Jacques-Joseph Le Boulenger pour remplir la place de Sindic Garde de lad. Communauté pour la présente année. Et Sa Majesté ayant depuis esté informée que le 24 dud. mois de juin, il a été procédé à l'élection de quatre Gardes de lad. Communauté et voulant par les mesmes raisons que lad. élection demeure sans effet et nommer des adjoints aud. Sindic, qui puissent le seconder dans les fonctions de visites et autres, qui sont nécessaires pour surveiller sur les impressions et débits des livres. Veu l'advis du sieur de Gasville, conseiller en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire départy en la Généralité de Rouen. Ouy le raport du sieur [un blanc]. /Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné et ordonne que l'élection faite le 24 dud. mois de juin de quatre Gardes de la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen, demeurera nulle et de nul effet, et en conséquence que dans huictaine à compter du jour du présent arrest, lad. Communauté sera assem-

blée par devant le Lieutenant général de police de lad. ville, à la diligence du Procureur du Roy en lad. police, pour y recevoir, pour adjoints gardes de lad. Communauté pour la présente année, Jacques de Caux et Pierre Dumesnil, que Sa Majesté a nommez à cet effet. Ordonne à lad. Communauté de les reconnoistre en lad. qualité, et que le présent arrest sera exécuté nonobstant opposition ou empeschement quelconque, pour lesquels ne sera différé. Enjoint Sa Majesté aud. sieur de Gasville de tenir la main à l'exécution dud. arrest. » (A. N., V[6] 860.)

796. — 1723, 20 janvier. — Arrêt du même Conseil réglementant l'entrée à Rouen des livres de provenance étrangère. (A. N., V[6] 862.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Estat du Roy, Portant Reglement pour l'Entrée des Livres dans la Ville de Roüen. Du 20. Janvier 1723. [A la fin :] De l'Imprimerie de la Veuve & M.-G. Jouvenel, Imprimeurs des Fermes du Roy, au Bureau Géneral des Aydes. (In-4, 4 p. ch., B. N., Ms. fr. 22081, pièce 77.)

797. — 1723, 1[er] février. — Arrêt du même Conseil relatif à une contrefaçon faite en Hollande au préjudice de Florentin Delaulne, imprimeur à Paris, et introduite en France par Jean-Baptiste Machuel le jeune, imprimeur-libraire à Rouen. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Florentin de Laulne, libraire imprimeur à Paris, contenant que le sieur Piganiol de la Force a obtenu, le 10 mars 1714, un privilège qui luy a permis de faire imprimer, vendre et débiter, pendant seize années, un livre intitulé : *Nouvelle description de la France* et a fait deffences à toutes sortes de personnes de quelques qualité et conditions qu'elles soient d'en introduire dans le Royaume d'impression étrangère et à tous imprimeurs, libraires et autres d'imprimer, faire imprimer, vendre et débiter, et contrefaire led. livre, sous quelque prétexte que ce soit, sans sa permission expresse ou de ceux qui auroient droit de luy, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de 1500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. Le suppliant a traité de ce

livre avec le sieur de la Force, qui luy a fait une cession de son privilège. En conséquence il l'a fait registrer sur le livre de la Communauté avec la cession, conformément au règlement, dès le 8 avril 1714. Au préjudice de ce privilège, le sieur Machuel le jeune, libraire-imprimeur à Rouen, a fait venir d'Holande une balle du mesme livre. Le suppliant, qui a esté informé qu'elle avoit esté portée à la Chambre sindicalle de lad. ville, y a fait transporter un huissier pour la saisir, mais on luy a fait réponse qu'elle avoit esté deslivrée aud. sieur Machuel, en sorte qu'il n'a pu faire autre chose que de prendre un extrait du livre de la Communauté qui en a fait mention. Comme le sieur Machuel est en contravention et qu'il y a de l'intelligence entre les officiers de la Communauté et luy, le suppliant est obligé de se pourvoir contre luy et contre les autres. Il a l'honneur de représenter au Conseil que s'il ne demandoit simplement que la représentation de la balle, pour en faire ordonner la confiscation, le sieur Machuel ne manqueroit pas d'en oster la plus grande partye des exemplaires dont elle est composée. C'est pourquoy il est conseillé, pour prévenir ces inconvéniens, de conclure à une somme fixe pour la valeur de cette balle et de demander que les Sindic et Adjoints des libraires de Rouen, qui sont en faute et en contravention au règlement, soient condamnez sollidairement avec luy. A ces causes.../Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, avant faire droit sur la requeste, a ordonné et ordonne qu'elle sera communiquée tant aud. Machuel qu'aux Syndic et Adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen, pour y fournir de réponse dans les délais du règlement, pour ce fait ou à faute de ce faire dans led. tems, estre fait droit ainsi qu'il appartiendra. » (A. N., V^6 862.)

798. — 1723, 27 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Gabriel Briard sera reçu imprimeur-libraire à Caen, en la place de Jean Briard, son père. (A. N., V^6 863.)

799. — 1723, 25 mai. — Arrêt du même Conseil réglementant le transport des livres imprimés à Rouen, à destination de Paris et des autres villes du Royaume. (A. N., V^6 863.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest

du Conseil d'État privé du Roy. Qui ordonne à tous Imprimeurs et Libraires de la Ville de Rouen qui feront des envois à Paris ou autres Villes du Royaume, de livres imprimez en ladite Ville de Rouen, seront tenus de les faire porter au Bureau de la Romaine de ladite Ville, où ils déclareront pour le compte ou à l'adresse de qui ils seront envoiez, & leur déclaration sera visée par celui qui sera subdélégué à cet effet par le Sieur Commissaire départi en la Généralité de Rouen, &c. Du 25. May 1723. (S. l. n. t. In-4, 3 p. ch. B. N., Ms. fr. 22129, pièce 46[8].)

800. — 1723, 22 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi réglementant à nouveau l'élection du Syndic et des Adjoints de la Communauté de Rouen. — « Le Roy s'estant fait représenter l'arrest rendu en son Conseil le 21 juillet 1721, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que, pour cette année seulement, les Syndics Gardes de la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen, pour lors en charge, seroient tenus de présenter au sieur Commissaire départy en la Généralité de Rouen, la liste des seize sujets qui pourroient estre esleus, laquelle seroit de luy visée et après l'élection desd. Sindics Gardes, lad. élection seroit pareillement approuvée par led. sieur Commissaire. Et Sa Majesté étant informée que la plus grande partie des abus qui se commettent dans la librairie et imprimerie provient du deffaut d'attention des Sindics et Gardes de cette Communauté ou de leur intelligence avec les libraires et imprimeurs et qu'on ne peut y remédier qu'en tenant exactement la main à ce qu'il soit fait choix, pour remplir ces places, de sujets d'une probité reconnue et également actifs et vigilants, à quoy désirant pourveoir. Ouy le raport. /Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné et ordonne que les libraires et imprimeurs de la ville de Rouen continueront de faire tous les ans l'élection de leurs Sindics Gardes au jour et feste de S[t] Jean-Baptiste, en la manière accoûtumée ; ordonne néantmoins qu'à l'avenir les Sindics Gardes de lad. Communauté en charge seront

tenus de présenter au sieur Commissaire départy en la Généralité de Rouen, la liste des seize sujets qui pourront estre esleus, laquelle sera de luy visée et après l'élection desd. Sindics Gardes, lad. élection sera pareillement approuvée par led. sieur Commissaire, après en avoir communiqué à celuy qui aura esté préposé par M. le Garde des Sceaux à l'inspection de la librairie et imprimerie de lad. ville. » (A. N., V^6 864.)

801. — 1723, 30 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Guillaume Houel, libraire à Caen, aspirant à l'une des places d'imprimeur dans cette ville, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police du lieu. (A. N., V^6 864.)

802. — 1723, 13 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Faure, sollicitant la place de feu Guillaume Gruchet, imprimeur au Havre, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. — Pièces produites : (A) Extrait mortuaire de Guillaume Gruchet, du 9 juin 1722. — (B) Certificat d'Antoine Viret, imprimeur à Rouen, attestant la capacité du demandeur. (A. N., V^6 864.)

803. — 1723, 17 août. — Arrest du même Conseil ordonnant que Nicolas Lallemant sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place vacante par la démission pure et simple de Richard Lallemant, son père, du 12 du présent mois d'août. (A. N., V^6 864.)

804. — 1723, 7 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Faure sera reçu imprimeur-libraire au Hâvre, en la place vacante par le décès de Guillaume Gruchet. (A. N., V^6 865.)

805. — 1723, 7 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François Oursel, aspirant à l'une des places d'imprimeur à Rouen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V^6 865.)

806. — 1723, 16 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François Oursel sera reçu imprimeur à Rouen, en la place « du sieur Eustache Viret que Sa Majesté a déclaré vacante. » (A. N., V^6 865.)

807. — 1723, 23 octobre. — Arrêt du même Conseil prononçant main-levée d'une saisie pratiquée sur les presses d'Abra-

ham Viret, imprimeur à Rouen, en vertu des ordres de l'intendant et à la suite d'une rébellion de cet imprimeur à l'encontre du syndic de la communauté. — « Veu par le Roy en son Conseil la plainte faite au sieur de Caumont, subdélégué du sieur Commissaire departy en la Généralité de Rouen, par le nommé Le Boullenger, sindic de la librairie et imprimerie en lad. ville, du trouble et des violences qui luy ont esté faites, lors de la visite qu'il a faite, le 5e du présent mois, chez le nommé Abraham Viret, l'un des imprimeurs de lad. ville, tant par led. Viret que par le nommé Moisemont[1], l'un de ses compagnons ; l'ordonnance dud. sieur de Caumont, du 7e du mesme mois, par laquelle il a ordonné que l'imprimerie dud. Viret seroit scellée et led. Moisemont arresté et constitué prisonnier; les ordres de Sa Majesté, du 16e du mesme mois, envoyés par M. le Garde des Sceaux aud. sieur de Caumont, de procéder incessamment à l'interrogatoire dud. Moisemont ; l'interrogatoire suby par luy en conséquence, le 18e dud. mois d'octobre, et autres pièces. Ouy le raport du sieur Regnault, conseiller en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel. / Le Roy en son Conseil, de l'advis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné et ordonne que le scellé apposé sur l'imprimerie dud. Abraham Viret sera levé, et en conséquence luy fait Sa Majesté main-levée des presses et autres ustanciles d'imprimerie qui se sont trouvés sous ledit scellé, à condition néantmoins par led. Viret de n'imprimer à l'avenir aucuns ouvrages qu'avec l'approbation de celuy commis par M. le Garde des sceaux à l'inspection de la librairie et imprimerie en lad. ville de Rouen et de faire entre les mains du sieur Commissaire departy en lad. Généralité ou son subdélégué, sa soumission d'y satisfaire à peine d'interdiction et de plus grande peine s'il y échet. » (A. N., V6 865.)

808. — 1724, 12 juin. — Arrêt du même Conseil renouvelant les pouvoirs du syndic de la Communauté de Rouen et ordonnant l'élection des adjoints. — « Le Roy ayant nommé, par arrest de son Conseil du 22e juin 1722, Jacques-Joseph Le

(1) Lire *Moitemont*. Ce devait être un fils de Jean-Baptiste II de Moitemont, imprimeur à Lille. (Voy. *Gallia Typogr.*, Sér. dép., t. I, p. 62.)

Boullenger, sindic Garde de la Communauté de la librairie et imprimerie de Rouen, et par autre arrest du 7e septembre de la mesme année Jacques de Caux et Pierre Du Mesnil, adjoints gardes de lad. Communauté, et ayant esté satisfait de la conduite desd. sindic et adjoints, Sa Majesté auroit donné ses ordres pour qu'ils fussent continués dans leurs fonctions pendant l'année commencée au jour de Saint Jean Baptiste 1723, jusqu'à pareil jour de la présente année ; et d'autant qu'il importe au bien et à l'avantage de la librairie et imprimerie de lad. ville et à la manutention des règlements rendus sur cette matière, de proroger encore pour un an le syndicat dud. Le Boullenger. Ouy le rapport du sieur de Bonnel, conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire à ce député, et tout considéré. / Sa Majesté en son Conseil, de l'advis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne que la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen sera assemblée incessamment par devant le Lieutenant général de police, pour y reconnoistre encore, pour un an, pour sindic Garde de lad. Communauté, led. Joseph-Jacques Le Boullenger, que Sa Majesté a continué à cet effet en l'exercice de lad. charge. Permet cependant à lad. Communauté de procéder en la forme portée par l'arrest de règlement du 22e juin 1723, à l'élection de sujets capables et agréables à Sa Majesté pour remplir les places d'adjoints de lad. Communauté. Enjoint Sa Majesté au sieur de Gasville de tenir la main à l'exécution du présent arrest nonobstant oppositions ou empêchements quelconques pour lesquels ne sera différé. » (A. N., V6 867.)

809. — 1724, 27 septembre. — « Machuel ou Machuelle, imprimeur [à Rouen]. Entré [à la Bastille] sur ordre du 27 septembre 1724. « Imprimoit des écrits prohibés, entre autres une prétendue lettre écrite par le Grand Seigneur à l'Empereur, portant déclaration de guerre contre les Chrétiens, qui étoit capable de répandre la terreur dans les esprits faibles. » La date de sortie n'est pas connue. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 2789.

810. — 1724, 12 décembre. — « Antoine Le Prévost, imprimeur à Rouen. Entré [à la Bastille] le 12 décembre 1724, sur

ordre contresigné Maurepas. Affaire Machuelle. Sorti sur ordre contresigné Maurepas, du 22 mars 1725. »

Ibid., n° 2799.

811. — 1725, 18 janvier. — Ordre de perquisitionner chez Antoine Le Prévost, imprimeur à Rouen. — « De par le Roy, il est ordonné au sieur Tassin, commissaire de police à Rouen, de se transporter dans la maison du nommé Provost (sic), imprimeur et marchand libraire de lad. ville, et, en présence du porteur du présent ordre et dud. Provost ou de quelqu'un ayant de lui pouvoir spécial, lever les scellés apposés sur ses livres et papiers, faire une exacte perquisition dans ses chambres, boutique, imprimerie et magasins, des livres, libelles, manuscrits et imprimés contraires à la Religion, au Gouvernement et aux bonnes mœurs, dresser du tout procès-verbal, qui en contiendra la description, ce fait les enfermer en lieu seur et y apposer le scellé, et d'envoyer son procès-verbal au sieur Dombreval, lieutenant général de police à Paris, pour, sur le rapport qui en sera fait à Sa Majesté, estre ordonné ce qu'il appartiendra, » (A.N., O[1] 69, f° 27.)

812. — 1725, 23 avril. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que François-Augustin Malassis, aspirant à une place d'imprimeur à Alençon, représentera ses titres et capacités devant le lieutenant général de police de cette ville. (A.N., V[6] 871.)

813. — 1725, 22 juin. — Ordonnance de l'intendant de Rouen renouvelant pour un an les pouvoirs du Syndic de la Communauté des imprimeurs. — « Jean-Prosper Goujon, chevalier, seigneur de Gasville, conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finances en la Genéralité de Rouen, Veu les ordres de Monseigneur le Garde des Sceaux à nous adressés par sa lettre du 20 de ce mois, nous ordonnons que le sieur Jacques-Joseph Le Boulenger, libraire-imprimeur de cette ville, continuera encore pendant une année de ce jourdhuy la fonction de sindic de la Communauté des libraires et imprimeurs, et que lad. Communauté ne pourra procéder à l'eslection des adjoints qu'elle ne nous ayt auparavant présenté la liste des sujets électifs en la forme ordinaire, pour être visée de

nous, et sera la présente ordonnance lue à l'assemblée de lad. Communauté et enregistrée sur le livre d'ycelle. » (Arch. Départ. Seine-Inf^{re}, C. 145.)

814. — 1725, 13 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Claude-François Jores, aspirant à exercer la librairie à Rouen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A.N., V^6 871.)

815. — 1725, 15 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur André-Pierre Behourt, aspirant à l'une des places d'imprimeur à Rouen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A.N., V^6 872.)

816. — 1725, 22 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Oursel, aspirant à l'une des places d'imprimeur à Rouen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. — Pièce produite : Extrait baptistaire du demandeur du 20 janvier 1695. (A.N., V^6 873.)

817. — 1725, 22 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Le Boucher, libraire à Rouen, aspirant à une place d'imprimeur représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A.N., V^6 873.)

818. — 1725, 10 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Claude-François Jores sera reçu dès à présent libraire à Rouen et qu'en outre il sera reçu imprimeur en lad. ville, « à l'effet seulement d'exercer led. art. d'imprimerie conjointement avec Claude Jores, son père, lequel sera et demeurera imprimeur, et ne pourra led. Jores fils lever imprimerie autrement qu'après le décès ou abdication de son père. » (A.N., V^6 873.)

819. — 1726, 11 janvier. — Arrêt du même Conseil déboutant Jacquine Le Prévost, veuve de Pierre Augereau, imprimeur à Alençon, d'une opposition qu'elle avait formée à la réception et installation en la même qualité d'imprimeur de François-Augustin Malassis. Le Conseil décide que ce dernier sera admis à exercer à Alençon. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de F. A. Malassis, du 3 février 1704. — (B) Acte de célébration de mariage,

du 28 janvier 1710, entre Jacques-François Bréhain-Brandin et Jacquine Le Prévost, veuve Pierre Augereau. (A.N., V6 874.)

820. — 1726, 11 janvier — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur André-Pierre Behourt sera reçu imprimeur à Rouen, en la place vacante par la démission de Jacques Besongne. (A. N., V6 874.)

821. — 1726, 26 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que la Déclaration du 5 septembre 1711 [1] et l'article 116 du règlement du 28 février 1723, concernant la librairie et imprimerie de Paris [2], seront exécutés en la ville de Rouen selon leur forme et teneur. (A.N., V6 875.)

822. — 1726, 30 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Louis Cabut, aspirant à l'une des places d'imprimeur à Rouen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire du demandeur du 1er septembre 1701. — (B) Brevet de maîtrise de André Cabut, son père, du 15 juin 1677, reçu imprimeur-libraire à Rouen, en qualité de fils de maître en la même ville. (A. N., V6 876.)

823. — 1727, 8 juillet. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant la suppression d'un ouvrage, dont le titre est indiqué ci-dessous, imprimé sans nom de lieu ni d'imprimeur.

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest de la Cour de Parlement, Portant suppression d'un Imprimé intitulé *Instruction Pastorale de S. A. Mgr François-Armand de Lorraine, Evêque de Bayeux, &c.* Du 8 juillet 1727. [A la fin :] A Rouen, De l'Imprimerie de Jean B. Besongne le Fils, Imprimeur ordinaire du Roy, et de Mgr. l'Intendant, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lô, à l'Imprimerie du Louvre. (In-4, 4 p. ch. B. N., F. 23689, pièce 74.)

824. — 1728, 9 janvier. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi rendant à la Communauté des libraires de Rouen, sur sa demande,

(1) Cette déclaration réglementait la vente des bibliothèques provenant des particuliers et décidait que les livres en faisant partie ne pourraient être partagés entre libraires ou exposés en vente qu'après avoir été transportés à la Chambre syndicale pour y être soumis à la visite. — (2) Cet article reproduit les termes de la déclaration qui précède.

ses droits anciens pour l'élection de ses officiers. — « Veu au Conseil d'Estat du Roy la requeste présentée par la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen, contenant que depuis son établissement, elle avoit tousjours jouy du droit d'élire ses officiers, qui consistoient en quatre Sindics-Gardes, lesquels ne diffèrent entr'eux que par l'ancienneté de leur réception à la maîtrise ; il y avoit quelques années que cet ordre avoit esté dérangé à l'occasion de divisions qui survinrent dans la Communauté, mais qu'il fut rétably par un arrest du Conseil du 26 juillet 1721 ; que par cet arrest, rendu de l'avis de M. le Chancellier, la Communauté avoit esté maintenue dans le droit et possession de faire tous les ans, en la manière accoutumée, au jour la feste de St Jean-Baptiste, en présence du lieutenant général de police, l'élection de ses Sindics-Gardes. Au préjudice d'une disposition si respectable, fondée sur le droit commun à touttes les Communautés du Royaume, Joseph Boullanger, imprimeur libraire à Rouen, avoit obtenu, en 1722, un arrest du Conseil qui l'auroit nommé sindic de la Communauté pour cette année, qualité inconnue dans la Communauté des libraires et imprimeurs de Rouen, ce qu'il avoit cru luy donner une prééminance et une autorité sur ses collègues ; quoy que sa nomination ne fût que pour un an, il n'avoit pas laissé de s'y maintenir jusqu'à présent à la faveur de cette autoritté et avoit administré seul les deniers de la Communauté sans en rendre aucun compte et mesmes sans payer les dettes dont elle estoit chargée, en sorte que pour ne pas être exposé aux poursuittes dont elle estoit menacée de la part de ses créanciers, elle avoit esté obligée de le faire assigner par devant le lieutenant général de police, pour se voir condamné à rendre compte et comme il n'estoit pas juste qu'il fût à sa teste et en estat de molester ses membres pendant qu'elle plaidroit contre luy, et que d'ailleurs elle avoit besoin d'officiers qui suivissent le procès commencé et examinâssent et discutent les comptes, elle avoit recours à la justice du Conseil. Pourquoy elle requiéroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner que led. arrest du Conseil du 26 juillet 1721 seroit exécutté sellon sa forme et teneur, ce faisant

qu'elle fut maintenue et gardée dans le droit et possession de faire tous les ans en la manière accoutumée l'élection... Ouy le rapport... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil du 26 juillet 1721 sera exécuté selon sa forme et teneur et en conséquence, a maintenu et gardé les libraires et imprimeurs de la ville de Rouen dans le droit et possession de faire tous les ans, en présence du lieutenant général de police de lad. ville de Rouen, l'élection de leurs scindics et gardes, au jour de Saint Jean-Baptiste, en la manière accoutumée ; ordonne en outre Sa Majesté que lesd. sindics et gardes ne pourront être choisis et élus qu'ils n'ayent été compris dans une liste de 16 sujets, qui sera présentée par les derniers sindics et gardes au sieur intendant de la Province, visée de luy, et que l'élection faite sera par led. sieur intendant aprouvée ; et pour cette fois-cy seulement et sans tirer à conséquence et attendu les circonstances particulières, a permis et permet Sa Majesté auxd. imprimeurs et libraires de la ville de Rouen de procéder dès à présent à l'élection de leurs scindics et gardes, sauf à la Saint Jean-Baptiste prochaine à se conformer aux anciens usages et à reprendre les anciens erremens. » (A.N., V^6 882.)

825. — 1728, 22 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Guillaume-Louis Le Boucher, fils de Nicolas Le Boucher, imprimeur à Rouen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V^6 882.)

826. — 1728, 31 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Nicolas Dubuc, aspirant à la place d'imprimeur à Dieppe, vacante par le décès de son père, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V^6 883.)

827. — 1728, 2 septembre. — Provisions d'imprimeur du Roi à Caen, accordées à Jean-Claude Pyron. — « Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre amé Antoine Cavelier nous auroit très humblement fait remontrer que pour nos lettres patentes du 18 juillet 1689, nous l'aurions pourvu, en survivance de Jean Cavelier, son père, de l'état

et charge de notre imprimeur ordinaire en notre Ville et Généralité de Caen, pour en jouir aux droits, profits, revenus, avec pouvoir, à l'exclusion de tous autres, d'imprimer tous nos édits, etc. ; qu'à son exemple, Jean-Claude Pyron, son neveu, après avoir fait ses études, s'est appliqué à la correction des livres et a acquis les qualités suffisantes pour remplir l'état d'imprimeur ; led. Antoine Cavelier nous auroit supplié d'agréer led. Pyron pour notre imprimeur et lui accorder à cet effet des provisions de lad. charge en survivance, etc. A ces causes [et autres] à ce nous mouvant, bien informé de la capacité dud. Jean-Claude Pyron, expérience et diligence en l'art d'imprimerie, ensemble de sa fidélité et affection à notre service, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, ledit état et charge de notre imprimeur ordinaire en lad. Ville et Généralité de Caen, en survivance d'Antoine Cavelier, son oncle, pour en jouir après son décès, etc., avec pouvoir, à l'exclusion de tous autres, d'imprimer tous nos édits, arrêts de nos Conseils et Cours supérieures, ordonnances, sentences et jugemens de tous nos autres officiers qu'il appartiendra, mandemens des Tailles et autres choses généralement quelconques concernant notre service, etc. Si donnons en mandement... Donné à Fontainebleau le 21e jour de septembre 1728 et de notre règne le 14e. Signé, Louis, Et sur le replis, Par le Roi, Chauvelin. Et scellé en queue du grand sceau de cire jaune. » (Arch. Départ. du Calvados, C. 2887, Pièces Pyron, p. 7.)

828. — 1728, 22 novembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi réglementant le transport des livres à destination ou en provenance de Normandie. (A. N., V6 884.)

Cet arrêt a été imprimé : (A) Arrest du Conseil d'État du Roy, Du 22. novembre 1728. (S. l. n. t. In-4, 4 p. ch. B. N., Ms. fr. 22129, pièce 46[14].) — (B) Extrait des registres du Conseil d'État du Roy, Du 22 novembre 1728, [A la fin :] De l'Impr. de Ph. P. Cabut, rue du Bec. (In-f°, 4 p. ch. B. N., Ms. fr. 22081, pièce 82.)

829. — 1729, 14 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que

Jacques-Nicolas Dubuc sera reçu imprimeur à Dieppe, en la place de feu Jean-Baptiste Dubuc, son père. (A. N., V[6] 886.)

830. — 1729, 9 juin. — « Dubuc (Jacques-Nicolas), imprimeur à Dieppe. Entré [à la Bastille] le 9 juin 1729, sur ordre contresigné Maurepas. Pour impressions jansénistes. Sorti le 23 février 1730, sur ordre contresigné Maurepas. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 3094.

831. — 1729, 19 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi condamnant Jean-Baptiste Machuel, imprimeur-libraire à Rouen, comme contrefacteur d'un catéchisme, au préjudice de Nicolas Simart, libraire à Paris. — « Entre Nicolas Simart, libraire à Paris, demandeur aux fins de la requeste insérée en l'arrest du Conseil du 13 septembre 1728 et encore aux fins de la requeste du 31 may 1729, et deffendeur, d'une part. Et Jean-Baptiste Machuel le jeune, marchand libraire imprimeur en la ville de Rouen, deffendeur, et demandeur suivant sa requeste du 7 avril 1729, signifiée le 9 dud. mois, d'autre part. Vu au Conseil privé du Roy l'arrest rendu en iceluy led. jour 13 septembre 1728, sur la requeste dud. Nicolas Simart, libraire à Paris, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à sa Majesté ordonner que le privilège qui luy a esté accordé le 11 aoust 1709 pour l'impression du *Catéchisme de Montpellier* sera exécutté selon sa forme et teneur, ce faisant confisquer l'édition faitte à son proffit par led. Jean-Baptiste Machuel dud. Catéchisme, à l'effet de quoy led. Machuel sera tenu de la remettre, lors de la signiffication de l'arrest qui interviendra, entre les mains dud. Simart, et où sa Majesté feroit difficulté de prononcer dès à présent lad. confiscation, il fût ordonné que ledit Machuel seroit tenu de remettre lad. édition, à la première réquisition qui luy en seroit faitte, à l'huissier porteur de l'arrest pour estre par luy portée en la Chambre Sindicale de Rouen et y demeurer jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté ordonné par le Conseil ; à quoy faire led. Machuel seroit contraint par corps, lequel seroit en outre pareillement condamné en l'amende de trois mil livres portée par le privilège, applicable un tiers à Sa Majesté, un tiers au proffit de l'Hostel-Dieu de Paris et l'autre tiers au proffit

dud. Simart, en vingt mil livres de domages et interests et aux dépens, avec deffenses aud. Machuel et à tous autres de récidiver, sous plus grandes peines, comme aussy il fût ordonné aux Gardes de la Communauté des libraires et imprimeurs de Rouhen (sic) et à l'huissier qui a fait le procès-verbal de saisie d'en délivrer aud. Simart une expédition signée et les deux feuilles saisies tant du *Catéchisme de Montpellier* que des *Sermons du père Massillon*, qui ont esté ou deub estre paraphées par les parties ; qu'à ce faire ils seroient contraints par corps comme dépositaires de biens de justice, ce faisant déchargés, et que l'arrest qui interviendroit seroit exécutté nonobstant toutes Chartes normandes, clameur de haro, oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns intervenoit, la connoissance en seroit portée au Conseil de Sa Majesté ; par lequel arrest, le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné que par les Sindics et Gardes de la Communautée des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen, il sera remis aud. Simart une expédition en forme du procès-verbal de visitte faitte chez led. Jean-Baptiste Machuel, le 17 aoust lors dernier ; que tout ce que led. Machuel peut avoir imprimé dud. *Catéchisme de Montpellier* sera par luy remis, dans le jour de la signiffication dud. arrest, à la Chambre syndicalle des imprimeurs de Rouen, et avant faire droit sur le surplus de la requeste dud. Simart, Sa Majesté a ordonné qu'elle seroit communiquée aud. Machuel pour y fournir de réponses dans les délais du règlement pour ce fait ou à faute de ce faire dans led. temps, estre fait droit ainsy qu'il appartiendra.— ... — Requeste présentée au Conseil par led. Jean-Baptiste Machuel, employée pour réponses à la requeste dud. Nicolas Simart insérée dans l'arrest du Conseil du 13 septembre 1728 et tendante à ce qu'il fût receu en tant que besoin opposant à l'exécution dud. arrest, en ce que, par iceluy, il est ordonné que luy Machuel remettra ce qu'il peut avoir imprimé du *Catéchisme de Montpellier* en la Chambre sindicalle des imprimeurs de Rouen, faisant droit sur son opposition, il fut déchargé de l'exécution dud. arrest à cet égard et, au principal, led. Simart fût débouté des autres fins et conclusions de sad. requeste et

condamné en 3000 livres de dommages et interests d'indue vexation envers led. Machuel. — ... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, faisant droit sur l'instance, a déboutté led. Machuel de l'opposition par luy formée à l'arrest du Conseil du 13 septembre 1728; ordonne que les privilèges accordez aud. Simart les 11 aoust 1709 et 24 janvier 1726, pour l'impression du *Cathéchisme de Montpellier*, seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence condamne led. Machuel, pour y avoir contrevenu, en cinq cent livres d'amende, applicable un tiers à Sa Majesté, l'autre tiers au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris et l'autre tiers du profit dud. Simard. Condamne en outre Sa Majesté led. Machuel en quatre mil livres de domages et interêts envers led. Simart et aux dépens de la présente instance. » (A. N., V^6 887.)

Il y a à la B. N., dans le Ms. fr. 22074 (pièce 95) un extrait de cet arrêt, certifié conforme par le syndic de la Communauté de Paris, Théodore Le Gras (1749-1750).

832. — 1729, 19 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Laurent Dumesnil, aspirant à une place d'imprimeur vacante à Rouen par la mort de Pierre Allinne, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V^6 888.)

833. — 1729, 19 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-François de Caux, aspirant à la même place d'imprimeur à Rouen, représentera... (A. N., V^6 888.)

834. — 1729, 19 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Louis Cabut, libraire à Rouen, aspirant aussi à cette place représentera... (A. N., V^6 888.)

835. — 1730, 13 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jacques Yvon, aspirant à une place d'imprimeur à Caen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. — Pièces produites : (A) Lettres de maîtrise de libraire-imprimeur à Caen obtenues le 29 décembre 1673 par Marin Yvon, père du suppliant. — (B) Extrait baptistaire du suppliant du 1er avril 1703. — (C) Extrait mortuaire de Marin Yvon, du 13 septembre 1720. — (D) Extrait mortuaire, du

18 décembre 1729, de Gabriel Briard, imprimeur à Caen, que le suppliant demande à remplacer. (A. N., V[6] 889.)

836. — 1730, 13 mars. — Arrêt du même Conseil, rendu sur les poursuites de la Communauté des Imprimeurs et Libraires de Rouen, portant défenses aux marchands merciers de cette ville, de vendre des livres de plus de deux feuilles d'impression. (A. N., V[6] 889.)

837. — 1730, 27 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Machuel, libraire à Rouen, aspirant à la place d'imprimeur de feu Pierre Allinne, représentera... (A. N., V[6] 889.)

838. — 1730, 27 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Romain Yeury, libraire à Rouen, aspirant à la même place, représentera... (A. N., V[6] 889.)

839. — 1730, 27 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Romain Yeury, libraire à Rouen, y sera reçu imprimeur, en la place de feu Pierre Allinne. (A. N., V[6] 890.)

840. — 1731, 25 avril. — Ordonnance du Premier président du Parlement de Normandie ordonnant la suppression d'une comédie imprimée par Philippe-Pierre Cabut et condamnant celui-ci à 300 livres d'amende. — « Geoffroy-Macé Camus de Pontcarré, chevalier, conseiller du Roy en tous ses Conseils, Premier président au Parlement de Normandie, Directeur de la Librairie dans ladite Province, et Commissaire du Conseil en cette partie : veu le procès-verbal fait par les Sindics et Gardes de la Communauté des imprimeurs-libraires de la ville de Rouen, en date du onzième jour d'avril dernier, qui constate que le nommé Cabut, l'un des maîtres de lad. Communauté, a imprimé sans aucune permission, une comédie en prose, qui a pour titre : *La femme Docteur, ou la Théologie tombée en quenouille ;* vu aussi les Déclarations du Roy des années 1717 et 1728, par lesquelles il est fait défenses à tous imprimeurs de faire aucunes impressions, qu'en vertu de permissions, sous peine d'interdiction pour un tems, ou de privation de leur maîtrise pour toujours, de confiscation des exemplaires, de mille livres d'amende pour chaque contravention, et de plus grande peine suivant l'exigence des cas./ Nous ordonnons que lesdites Déclarations seront exécutées selon leur forme et teneur ; ce faisant, que les peines

portées par icelles demeureront encourues contre led. Cabut et cependant, par grâce et sans tirer à conséquence, avons réduit et modéré lesd. peines à une amende de 300 livres, dont moitié appartiendra à la Communauté desd. imprimeurs-libraires et l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital Général de Rouen, conformément ausd. Déclarations; au paiement de laquelle amende, led. Cabut sera contraint par toutes voies dues et raisonnables, même par corps. Ordonnons en outre que les feuilles et exemplaires de lad. pièce seront portées à la Chambre sindicale de lad. Communauté, pour y être passées au pilon ou lacérées. Faisons défenses aud. Cabut et à tous autres de récidiver, sous plus grandes peines. Et sera la présente ordonnance registrée sur le registre de lad. Communauté, imprimée et afichée partout où besoin sera, aux frais et dépens dud. Cabut. » (B. N., Ms. fr. 22090, f[os] 410-411.)

Cette sentence a été imprimée sous ce titre : — Ordonnance de M. le Premier Président, Concernant la Librairie. Du vingt-cinquième jour d'Avril mil sept cens trente-un. [Au bas :] A Rouen, De l'Imprimerie de Jean-B. Besongne, Imprimeur ordinaire du Roy, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. 1731. (In-f[o] placard. B. N., Ms. fr. 22090, pièce 64.)

841. — 1731, 21 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant la confiscation d'une contrefaçon faite à Rouen de la traduction de la Bible de Lemaistre de Sacy, au préjudice de Jean Des Essartz, libraire à Paris. — « Veu au Conseil d'État privé du Roy, l'arrest rendu en iceluy le 18 décembre 1730, sur la requeste de Jean Desessart, libraire à Paris, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plust à Sa Majesté, ordonner que l'édition de la traduction de l'Ancien et Nouveau Testament par le S[r] Le Maistre de Sacy, faitte par les sieurs [Le] Boucher, Cabut, du Souillet et Jorre, et tirée à deux mil exemplaires, seroit et demeureroit confisquée à son profit ; que huitaine après la signiffication de l'arrest qui interviendroit, ils seroient tenus solidairement de luy remettre lad. édition, sinon et

à faute de ce faire les condamner aussy solidairement et par corps à luy en payer la valeur à raison de dix livres chaque exemplaire ; en outre les condamner à l'amende portée par son privilège, et aux dépens ; par lequel, Sa Majesté, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné que lad. requeste seroit communiquée auxd. Cabut, du Souillet, Boucher et Jorre, pour y fournir de réponses dans trois jours, sinon seroit fait droit, et cependant a permis aud. Desessart de saisir lesd. exemplaires de la traduction de l'Ancien et du Nouveau Testament par le S[r] de Sacy... — La requeste de Claude Jorre, Pierre Cabut, Pierre Boucher et Du Souillet, libraires imprimeurs de la ville de Rouen, à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour satisfaire aud. arrest du Conseil du 18 décembre 1730 et pour réponses à la requeste du S[r] Desessart, insérée aud. arrest, ils employent le contenu en leur dite requeste et aux pièces par eux remises aud. S[r] Chauvelin, et procédant au jugement de l'instance et y faisant droit, déboutter led. S[r] Desessart de toutes ses demandes et conclusions et le condamner aux dépens... — Un placard imprimé en ces termes : *La Sainte Bible, Contenant l'ancien et le nouveau Testament, traduitte en françois sur la Vulgate par M. Le Maistre de Sacy. Sur l'imprimé à Paris, avec approbation et Privillège du Roy. A Rouen Chez Pierre Le Boucher, dans la cour du Palais ; Philippe-Pierre Cabut, ruë du Bec, proche de la Messagerie ; Claude Jore, derrière le Palais, proche la Poterne ; Louis du Souillet, sur le quay de Luxembourg. M. DCCXXX*[1]. —... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne que l'édition de la Traduction de l'Ancien et Nouveau Testament du Sieur de Sacy, faite par les sieurs Boucher, Cabut, du Souillet et Jorre, tirée à deux mil exemplaires, sera et demeurera confisquée au proffit dud. sieur Des Essarts ; à l'effet de quoy, dans quinzaine après la signiffication du présent arrest, ils seront tenus sollidairement de remettre à la Chambre Sindicalle de Paris lad. édition, sinon et faute de ce faire dans led. tems et iceluy passé, Sa Majesté

(1) Un exemplaire de cette affiche figure dans le Ms. fr. (B.N.) 22074, dont il forme la pièce cotée 99.

les condamne sollidairement à luy en payer la valeur à raison de dix livres chaque exemplaire ; les condamne en outre en l'amende portée par le privilège dud. sieur des Essarz et aux dépens. Ordonne que le présent arrest sera inséré dans les registres de la Communauté des libraires de Rouen, lu et publié dans lad. ville et affiché. » (A. N., V6 893.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : Arrêt du Conseil d'État privé du Roi. Qui ordonne que l'Édition de la Traduction de l'Ancien & Nouveau Testament du Sieur de Sacy, fait par les sieurs le Boucher, Cabut, Dusouillet & Jore Libraires & Imprimeurs à Roüen, sera et demeurera confisquée au profit du sieur Desessarts Libraire à Paris ; les condamne solidairement, en outre à l'amende portée par le Privilège dud. Sr Desessarts, & aux dépens, &c. Du 30 [sic, au lieu du 21] May 1731. (S. l. n. t. In-4, 3 p. ch. B. N., Mss. fr. 22074, pièce 98, et 22075, pièce 43.)

842. — 1732, 15 février. — Arrêt du même Conseil, rendu sur la requête de Nicolas Dubuc, imprimeur à Dieppe, faisant défenses à tous marchands merciers de la même ville, de vendre et débiter aucuns livres imprimés, à l'exception néanmoins des ABC, Almanachs et petits livres d'Heures et de Prières imprimés hors de la ville de Dieppe et n'excédant pas deux feuilles d'impression de caractère Cicéro. « Ordonne au sieur Thomas Rivière et autres marchands merciers de lad. ville, de vendre à des libraires de lad. ville ou à ceux de Rouen, dans la quinzaine, les livres qu'ils ont en magasin et qui ne seroient pas conformes au présent règlement. » (A. N., V6 895.)

843. — 1732, 15 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-François de Caux sera reçu libraire seulement à Rouen, en attendant qu'une place d'imprimeur soit vacante. (A. N., V6 895.)

844. — 1733, 7 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Louis Malassis, aspirant à la place d'imprimeur à Alençon, vacante par le décès de son père, représentera

ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de la même ville. (A. N., V[6] 901.)

845. — 1734, 29 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant, sans s'arrêter à la demande de Pierre-François Redon, que Jean-Louis Malassis sera reçu imprimeur-libraire à Alençon, en la place de Jean Malassis, son père. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de J.-L. Malassis, du 20 février 1714. — (B) Certificat de [Henri-Simon-Pierre] Gissey, imprimeur à Paris, du 15 octobre 1733, portant que J.-L. Malassis a travaillé dans son imprimerie pendant un an environ. — (C) Extrait baptistaire de P.-Fr. Redon, du 29 septembre 1698. (A. N., V[6] 903.)

846. — 1734, 4 mai. — « Claude-François Jores, libraire-imprimeur [à Rouen]. [Entré à la Bastille] le 4 mai 1734, sur ordre contresigné Maurepas. Faisait imprimer dans une imprimerie clandestine de la rue des Amandiers [à Paris] des publications prohibées. Affaire jugée au Parlement. Livres saisis le 7 juillet 1734, dans une maison au bas du village de Passy : *Lettres philosophiques*, de Voltaire; *Anecdotes sur la Constitution; Catéchisme historique et dogmatique*; *le Spectacle de la nature; Instruction pastorale de M. de Montpellier*; *De l'autorité du pape; l'Alcoran des Cordeliers*; *Bible de Sacy*; *Nouvelles ecclésiastiques*; *Testament du P. Quesnel; Lettre de M. de Montpellier au Roi; Histoire de Louis XIII; Les Cent nouvelles; l'Éloge de la Folie; Histoire de l'Arianisme; Vie du P. de la Chaize; Histoire amoureuse des Gaules; Recueil des miracles de M. Pâris; Traité de l'amour divin; Naturalisme des convulsions; le Calendrier Janséniste.* Les *Lettres philosophiques* de Voltaire ont été lacérées et brûlées par l'exécuteur de la haute justice, par arrêt du Parlement du 30 juin 1734. Le Parlement rendit un arrêt par lequel Jore était destitué de sa maîtrise. Sorti le 17 mai 1734, sur ordre contresigné Maurepas. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 3325.

847. — 1734, 27 mai. — « Abraham Viret, libraire-imprimeur à Rouen. Entré [à la Bastille] le 27 mai 1734, sur ordre contresigné Maurepas. Affaire Gore [sic, au lieu de Jore]. Sorti le 28 juillet 1734, sur ordre contresigné Maurepas. »

Ibid., n° 3331.

848. — 1734, 23 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi destituant de leurs maîtrises Claude-François Jore, imprimeur à Rouen, René Josse, libraire à Paris, et Jean-Augustin Duval, dit le Grenadier, imprimeur à Bayeux. — « Le Roy estant informé qu'il a esté fait une saisie considérable de livres contraires à l'Église et à l'Estat, appartenant au nommé Jorre fils, qui a obtenu la survivance de l'imprimerie de son père à Rouen ; et qu'il a mesme esté trouvé des factures qui prouvent évidemment le commerce illicite que fait led. Jorre, en Hollande, des ouvrages les plus prohibez, ainsi qu'il résulte de deux procès-verbaux du Commissaire Regnard l'aisné, des 9 juin et 7 juillet de la présente année 1734. Sa Majesté estant pareillement instruite que le nommé René Josse, libraire à Paris, a imprimé sans qualité, dans une imprimerie clandestine, chez le nommé Coubray, maistre papetier de cette ville, les lettres intitulées : *Lettres philosophiques par M. de V... A Amsterdam, chez E. Lucas, au Livre d'or. 1734*, supprimées par arrest du Parlement du 10 juin dernier ; ce qui est prouvé par les interrogatoires de Marguerite Laferrière, femme Guillain et de Louise Guillain, femme Coubray, du 28 may de la présente année 1734 et par l'évasion mesme dud. Josse, qui, en effet, n'a plus reparu depuis dans sa boutique ; et que le nommé Duval, dit le Grenadier, imprimeur à Bayeux, a quitté lad. ville pour venir travailler à Paris dans des imprimeries clandestines : toutes lesquelles contraventions méritent d'autant plus d'estre punies, que rien jusqu'icy n'a été capable d'arrester la licence avec laquelle on distribue dans la ville de Paris et dans tout le royaume, des libelles si souvent flestris par les arrests du Conseil et ceux des Parlemens. A quoy voulant pourvoir, ouy le rapport. / Le Roy estant en son Conseil, a destitué et destitue les nommez Jorre fils, reçu imprimeur en survivance de son père à Rouen, René Josse, libraire à Paris, et Duval dit le Grenadier, imprimeur à Bayeux, de la qualité de maistres imprimeurs et libraires ; leur fait très-expresses inhibitions et deffenses, à peine de punition exemplaire, de s'immiscer directement ou indirectement dans l'imprimerie ni de faire aucun commerce de librairie, sous quelque

titre ou en quelque qualité que ce soit. Ordonne en outre Sa Majesté que tous les livres énoncez dans le procès-verbal de saisie du commissaire Regnard l'aisné, du 7 juillet 1734, et qui ont esté trouvez à Passy dans l'ancienne maison de la distribution des eaux minérales, appartenant aux sieur Amelet et demoiselle Chevalier, ensemble les feuilles imprimées saisies dans l'imprimerie clandestine dudit Coubray, ainsi qu'il paroist par les procès-verbaux du commissaire de Lespinay, des 22 et 27 may dernier, et par les interrogatoires cy-dessus de Marguerite Laferrière, femme de Guillain, et de Louise Guillain, femme Coubray, du 28 dud. mois de may, seront transportez au Chasteau de la Bastille, pour y demeurer supprimez. Et sera le présent arrest lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. » (A. N., V⁶ 906.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui destituë les nommez Jorre fils, Rene Josse & Duval, de la qualité des maistres Imprimeurs & Libraires Du 23. Octobre 1734. [A la fin :] A Paris. de l'imprimerie royale. M. DCC. XXXIV. (In-4, 3 p. ch. B.N., Ms.fr. 22091, pièce 70.)

849. — 1734, 6 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnanque Laurent Dumesnil, libraire à Rouen, aspirant à la place d'imprimeur dans la même ville, vacante par la démission de Jean-Baptiste Machuel, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police. (A.N., V⁶ 906.)

850. — 1735, 31 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Laurent Dumesnil sera reçu imprimeur à Rouen, en la place de Jean-Baptiste Machuel. (A. N., V⁶ 907.)

851. — 1735, 1er mai. — Ordonnance de l'Archevêque de Rouen conférant à François Oursel son privilège pour l'impression des Heures à l'usage du diocèse. — « Nicolas de Saulx-Tavanes, par la permission divine et la grâce du Saint-Siège, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie Pair de France, Premier Aumônier de la Reine. Nous permettons au Sieur François Oursel, imprimeur et libraire de la ville de Rouen, de débiter les *Nouvelles Heures*

qu'il a fait imprimer à l'usage de notre diocèse, et qui contiennent les Offices de tous les Dimanches et Fêtes de l'année. Donné à Rouen, sous notre seing et contre seing de notre Secrétaire et le sceau de nos armes, le premier may 1735. *Signé* : † Nicolas Archevêque de Rouen. Par Monseigneur, Le Gay. » (B. N., Ms. fr. 22074, f° 252.)

852. — 1735, 19 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant communication à Jacques-Nicolas Dubuc, imprimeur à Dieppe, pour y fournir réponse, d'une requête présentée par sa mère. — Catherine de Guerreaux, veuve de Jean-Baptiste Dubuc, imprimeur à Dieppe, expose dans cette requête qu'après le décès de son mari, Jacques-Nicolas Dubuc, leur fils aîné, a été reçu imprimeur dans la même ville ; qu'usant de son privilège de veuve, elle continuait elle-même d'exercer, lorsqu'au bout de quelques années, Jacques-Nicolas, voulant être seul à imprimer à Dieppe, acquit de la suppliante son privilège, moyennant une rente annuelle de 150 livres, le tout constaté par un acte sous seings privés du 19 janvier 1732. Trois années s'étant écoulées sans que la dame Dubuc ait reçu de son fils le moindre paiement, elle se proposait de le poursuivre, lorsque, prenant les devants, son fils l'assigna en rescision de l'acte susénoncé, sous prétexte qu'il était nul, arguant que lui seul avait droit et privilège pour exercer à Dieppe : par sentence contradictoire du bailliage de Dieppe du 17 octobre 1735, les parties furent remises dans le même état qu'auparavant. La suppliante, usant alors de son privilège de veuve, fit acheter par son fils puîné des ustensiles et caractères d'imprimerie et les installa dans une chambre précédemment occupée par son mari, mais, profitant d'une absence de sa mère et de son frère, Jacques-Nicolas fit saisir ces ustensiles et caractères, dont une partie fut brisée, et fit porter le tout au greffe. La suppliante, à son retour, porta plainte au juge du lieu, qui la renvoya à se pourvoir au Conseil et elle a tenu à honneur d'y procéder sans retard, « la conduite de son fils aîné étant absolument odieuse ». (A. N., V^6 910.)

853. — 1736, 14 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant communication à Charles-Joseph Dubuc, d'une requête de Jacques-Nicolas Dubuc, son frère aîné, concluant à ce

qu'il soit tenu d'intervenir dans l'instance introduite par leur mère, pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt qui sera rendu, attendu « que led. Charles-Joseph Dubuc a commis une contravention en montant une imprimerie sous le couvert de leur mère commune », qui depuis longtemps avait renoncé à exercer. (A.N., V[6] 912.)

854. — 1736, 28 mai. — Ordonnance de l'Archevêque de Rouen choisissant François Oursel pour son imprimeur. — « Nicolas de Saulx-Tavanes, par la permission divine et la grâce du Saint-Siège, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Pair de France, Premier aumônier de la Reine. Nous avons cédé et transporté, cédons et transportons par ces présentes au sieur François Oursel, le droit de privilège qui nous apartient, en conséquence des Lettres Patentes de Sa Majesté, à nous accordées le 19 may 1734, pour, en vertu d'icelui, faire par ledit sieur Oursel, imprimer, vendre, distribuer les livres : *Heures*, *Prières*, et *Instructions Chrétiennes*, *contenant les Offices de tous les dimanches et Fêtes de l'année*, *Pseautiers*, *demi-Pseautiers*, *Eucologes ou Livres d'Église pour les laïques*, qui paroîtront sous notre nom, et à l'usage de notre Diocèse, tant en latin, qu'en latin et françois, et tout en françois. Donné à Rouen, sous notre seing, le contre-seing de notre secrétaire et le sceau de nos armes, le vingt huit may mil sept cent trente six. Signé, † Nic. Archevêque de Rouen. Par Monseigneur, Saas, Secrétaire... »

Ces lettres sont imprimées à la suite de : — Extrait des registres du Bureau de la Librairie. Privilege N. 2101. Le sieur de Tavanes, Archevêque de Roüen. (S. l. n. t. n. d. In-4, 3 p. ch. B. N., Ms. fr. 22075, pièce 44.)

855. — 1736, 10 novembre. — « Briard (X... Buard, dame), épouse d'un imprimeur de Caen[1]. Entrée le 10 novembre 1736 [à la Bastille], sur ordre contresigné Maurepas. Affaires des imprimeries clandestines de la rue Saint Séverin et de la rue Meslay [à Paris]. Sortie le 21 novembre 1736, sur ordre contresigné Maurepas. »

Cf. Funk-Brentano, *op. cit.*, n° 3489.

(1) Lire : Veuve de Gabriel Briard, imprimeur à Caen.

856. — 1737, 7 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi déclarant nulle la saisie faite par Jacques-Nicolas Dubuc sur l'imprimerie de sa mère, dont pleine et entière main-levée est donnée à cette dernière ; ordonnant que les effets saisis lui seront rendus et restitués, et condamnant J.-N. Dubuc à 200 livres de dommages-interêts envers sa mère et à tous les dépens tant envers elle qu'envers Charles-Joseph Dubuc. (A. N., V[6] 916.)

857. — 1739, 31 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant « que le nombre des imprimeurs sera désormais ainsi fixé :... Rouen, 12. — Caen,... 4. — Alençon,... 2. — Avranches,... Bayeux,... Coutances, Dieppe,... Evreux,... Le Havre,... Lisieux,... 1 ; et supprimant les imprimeries à... Eu, ... Saint-Lô, ... Séez, ... Valognes, ... Vire... » (B. N., Ms. fr. 22129, f° 111.)

858. — 1739, 26 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Malassis, imprimeur-libraire à Évreux, ainsi que tous autres aspirants à la seule place d'imprimeur à Évreux, prévue par l'arrêt qui précède, représenteront leurs titres et capacités, etc. (A. N., V[6] 922.)

859. — 1739, 13 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François-Louis Lecourt, Jean-Baptiste Bernard, et tous autres aspirants à la seule place d'imprimeur à Avranches, représenteront, etc. (A. N., V[6] 922.)

860. — 1739, 14 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication d'une requête de François Oursel, imprimeur à Rouen, tant aux Syndics et adjoints de la Communauté, qu'aux sieurs Jean Oursel, Nicolas Le Brun, Bonaventure Le Brun, Charles Ferrand et Claude Jore, imprimeurs et libraires dans la même ville, pour y fournir de réponses. — « Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par François Oursel, imprimeur-libraire de la ville de Rouen, contenant que le 28 may 1736, le S[r] Archevêque de Rouen, luy auroit ceddé le privilège qu'il avoit obtenu de Sa Majesté, en vertu duquel le suppliant pourroit faire imprimer, vendre et distribuer les livres d'église, prières et instructions chrétiennes, contenans les offices de tous les dimanches et fêtes de l'année, pseautiers, demi-pseautiers, eucologe ou livre d'église pour les laïques, à l'usage de son diocèse, tant en latin, qu'en latin et françois, ou tout

en françois ; qu'après avoir eu la cession de ce privilège, il n'auroit rien épargné soit en caractères soit en beau papier, pour donner des éditions parfaites de tous ces livres d'église, qui venoient d'être composés par les ordres et sous les yeux dud. sieur Archevêque, mais qu'à peine ses éditions avoient été achevées, qu'il avoit eu la douleur de les voir contrefaites par plusieurs imprimeurs de la même ville, qui, n'ayant pas eu la même intention pour la perfection de ces livres, les donnoient à un prix de beaucoup inférieur au sien ; que cette fraude l'empêchoit de jouir du fruit de son privilège et que si Sa Majesté n'avoit la bonté d'y pourvoir, il se voyoit exposé à la perte de la plus considérable partie de sa fortune, qu'il avoit employée à la confection de ces éditions ; qu'il étoit obligé pour justifier des différentes contrefactions qui avoient été faittes au préjudice de son privilège, d'entrer dans le détail suivant. Il imprima, en 1736, en vertu de ce même privilège, heures intitulées *Heures de Rouen, en latin et en françois, etc.*, suivant les nouveaux Missel et Bréviaire, avec les armes du Sr Archevêque de Rouen ; le 27 janvier 1736, Jean Oursel obtint une permission simple du sceau, pour de très-petittes heures, toutes en latin, sous le titre *d'Heures nouvelles, etc.* ; en 1738, le même Jean Oursel, abusant de cette permission simple, composa et exposa en vente des heures fort amples, en latin et en françois, auxquelles il mit pour titre *Heures nouvelles à l'usage des laïques, suivant les nouveaux Missel et Bréviaire, etc.*, et mit au bas du titre les armes du présent archevêque de Rouen ; il fit plus, il copia mot à mot dans ces Heures la traduction françoise des hymnes que le suppliant avoit imprimé dans celle de 1736, en quoy il y a fraude et contrefaction en partie. La fraude est visible en ce que pour séduire les achetteurs, led. Jean Oursel avoit mis au bas du titre de ces Heures : *suivant les nouveaux Missel et Bréviaire*, ce qui ne peut s'entendre que des nouveaux Missel et Bréviaire qui venoient d'être adoptés par le sieur Archevêque de Rouen, et qu'il avoit encore fait graver, au bas de ce titre, les armes dud. sieur Archevêque, pour faire entendre aux achetteurs que les Heures

qu'il leur présentoit, étoient des Heures suivant l'usage présent du diocèse, tandis qu'il n'y a que le suppliant qui pût mettre un pareil titre et imprimer les Heures à l'usage de ce diocèse. La contrefaction en partie est prouvée en comparant la traduction des hymnes qui est la même mot à mot que celle que le suppliant avoit précédemment imprimée dans ses Heures de 1736. Il est encore à observer que pour ces Heures de 1738, Jean Oursel n'avoit point alors obtenu de permission particulière, mais qu'il y joignit frauduleusement celle qu'il avoit obtenu en 1736, qui n'étoit que pour de très-petittes Heures et fort simples, ainsy qu'en fait foy l'exemplaire que le suppliant produit. C'est pour couvrir cette fraude que Jean Oursel vint surprendre, le 28 novembre 1738, une permission pour ces mêmes Heures, qu'il avoit déjà imprimées et exposées en vente en 1737. — Nicolas Le Brun, libraire à Rouen, est tombé précisément dans la même contrefaction, dans des Heures qu'il fit imprimer en 1737. — Le suppliant fit encore imprimer, en la même année, une Semaine Sainte intitulée : *L'Office de la Semaine Sainte en latin et en françois, à l'usage du diocèse de Rouen, etc.*, Bonnaventure Le Brun fit d'abord contrefaire cette édition et donna pour titre à sa Semaine Sainte : *Office de la Semaine Sainte en latin et en françois, à l'usage de Rome et de Rouen, etc.*, cependant il n'y a uniquement dans ce livre que l'usage de Rouen, on n'y trouve pas un mot ny du Romain, ny qui distingue le Romain de l'usage de Rouen, ce qui est une contravention bien littérale au privilège du Sieur Archevêque de Rouen. — Le suppliant a encore fait imprimer un livre qu'il a intitulé : *Eucologe ou Livre d'Eglise à l'usage des laïques*, imprimé par ordre de M. l'Archevêque de Rouen. Ce livre contient l'office des dimanches et fêtes de toute l'année, Charles Ferrand fit imprimer, en 1737, un livre intitulé : *Heures nouvelles ou Livre d'Église à l'usage des laïques*, composé d'un précis des offices de toute l'année, ce qui a un rapport direct à l'Eucologe imprimé par le suppliant et le fait tomber. Il y a plus, le même Charles Ferrand a commis dans le titre de son livre une fraude, en ce qu'il y a mis : *à l'usage des laïques*, titre qui ne convient qu'à l'Eucologe, au lieu qu'il auroit

dû se conformer littéralement au titre sur lequel il obtint une permission, le 26 septembre 1734, pour *Heures nouvelles contenant les offices qui se disent dans l'Église pendant l'année, en latin et en françois*, et sur laquelle même permission, il a fait imprimer, en 1737, les Heures dont le suppliant se plaint aujourd'huy. — Jorre, autre imprimeur à Rouen, acquit le privilège pour imprimer un Eucologe, qui avoit été fait par ordre de feu M. de Tressan, Archevêque de Rouen ; ce privilège étoit pour dix années, à compter depuis 1725 et finir en 1735 ; dans le mois de novembre 1738, la veuve Jorre exposa en vente cet Eucologe, dont elle datta l'impression de 1734, tandis qu'il est certain que cet Eucologe n'a été imprimé qu'après 1736. La preuve se tire : 1°, de ce que dans la dernière impression de cet Eucologe, Jorre a inséré des instructions chrétiennes qui n'avoient paru pour la première fois que dans les Heures que le suppliant fit imprimer en 1736, qui commencent à la page 118 de ces Heures ; 2° en ce qu'il y a ajouté l'ordinaire de la messe latin et françois, les préfaces de toute l'année, des prières avant la confession et la communion, des instructions pour les différents tems de l'année, les messes du Commun des Saints et autres messes votives, ce qui fait trois feuilles d'augmentation, qui n'étoient point dans l'édition de 1729 et qu'il a tirées de l'Eucologe du suppliant. La nouvelle édition de cet Eucologe de Jorre est encore contraire au privilège de François Oursel, parce qu'il n'était pas permis à Jorre de faire imprimer un Eucologe ordonné pas le feu sieur Archevêque de Rouen, dont le privilège étoit expiré et n'avoit plus aucune force, au préjudice du nouvel Eucologe imprimé par les ordres du présent archevêque le 7 janvier 1735. — Jean Oursel, libraire à Rouen, obtint une permission pour imprimer le Pseautier, qui avoit été fait par ordre de M. de Tressan, à l'usage du diocèse de Rouen ; cette permission finissoit au 7 janvier 1738, cependant le suppliant vient d'être informé que, le 22 décembre dernier, le S[r] Jean Oursel s'est fait accorder une nouvelle permission pour trois ans, permission qui a été surprise au préjudice du privilège du suppliant, suivant lequel il est en droit d'imprimer luy seul le Pseautier à

l'usage de Rouen. Des contestations presque semblables s'étant élevées, en 1735, en dernier lieu, entre Pierre Simon, imprimeur-libraire, cessionnaire du privilège obtenu par le sieur Archevêque de Paris et les libraires usagistes de la même ville, Sa Majesté les auroit terminées par deux arrêts : le premier rendu en forme de règlement, le 10 juin de la même année, par lequel elle auroit ordonné que les libraires et imprimeurs seroient tenus de joindre l'usage Romain, dans toute son étendue, avec le Parisien de chaque office, dans les livres d'église qu'ils imprimeroient, afin que ce mélange des deux usages distinguât les livres imprimés par ces usagistes, de ceux qu'imprimeroit le cessionnaire du sieur Archevêque, auquel seul il étoit permis d'imprimer le pur Parisien, — règlement qui doit servir de loy aux imprimeurs de Rouen, parce que, dans tous les tems, ils avoient été assujettis aux mêmes règles que ceux de Paris. Par le second arrêt, du 4 may 1739, Sa Majesté auroit par provision fait deffenses aux sieurs Lamesle, Gissey, Lottin, Valleyre et Quillau, libraires usagistes de Paris, de continuer la vente et le débit de l'édition qu'ils avoient faite, d'un livre d'Heures dans lequel ils n'avoient pas joint l'office Romain au Parisien, en la manière prescritte par le premier arrêt du 10 juin 1735. — A ces causes, requéroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté déclarer communs avec les libraires-imprimeurs de la ville de Rouen, l'arrêt de règlement du 10 juin 1735 intervenu entre Pierre Simon, imprimeur cessionnaire du privilège du Sieur Archevêque de Paris, et les libraires-imprimeurs de la même ville, et celuy du Conseil de Sa Majesté, du 4 may 1739, qui homologue la délibération prise, le 30 octobre 1738, par la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Paris, au sujet de l'impression des livres d'usage de cette ville ; ordonner que lesdits arrêts seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence donner acte au suppliant de ce qu'il consentoit que les libraires et imprimeurs de la ville de Rouen impriment, vendent et débitent le nombre d'offices contenu en la table manuscrite jointe à la présente requête, dans laquelle il a compris les offices des Saints propres au diocèse de Rouen et conforme dans tout le

reste à la table imprimée et annexée à l'arrêt de règlement du 10 juin 1735, en y joignant le Romain ; luy donner acte pareillement de ce qu'il consent que lesd. libraires-imprimeurs de la ville de Rouen puissent faire des Heures, dans l'étendue de vingt messes seulement et des trente vespres et complies, désignées dans la table qui a été faite par les Sindic et Adjoints de la Communauté des libraires de Paris, sans être astraints d'y joindre l'office Romain, mais seulement le pur Rouen, à laquelle table le suppliant n'a pareillement fait d'autre changement que d'y comprendre les offices des saints propres au diocèse de Rouen, et attendu les contraventions faites au préjudice du privilège du Sieur Archevêque de Rouen, dont le suppliant est cessionnaire, par Jean Oursel, Nicolas Le Brun, Bonaventure Le Brun, Charles Ferrand et Jorre, leur faire deffenses de continuer la vente et le débit des Heures, Pseautier, Semaine Sainte et Eucologe qu'ils ont imprimés ou fait imprimer, et pour l'avoir fait, les condamner en dix mille livres de dommages et intérêts au profit du suppliant. Vu... Ouy le rapport... et tout considéré./ Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancellier, a ordonné et ordonne que la requeste, ensemble les deux tables y jointes qui seront attachées à la minutte du présent arrest, seront communiquées tant aux Syndic et Adjoints de la Communauté des imprimeurs et libraires de la ville de Rouen, qu'auxdits Jean Oursel, Nicolas Le Brun, Bonaventure Le Brun, Charles Ferrand et Jorre, pour y fournir de réponses dans les délais du règlement, pour ce fait ou à faute de ce faire dans ledit tems échu, estre fait droit ainsi qu'il appartiendra. » (A. N., V⁶ 923.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État privé du Roi. Du 14. Août 1739. (S. l. n. t. In-4. 8. p. ch. B. N., Ms. fr. 22075, pièce 47.)

61. — 1739, 24 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Malassis sera reçu imprimeur-libraire à Évreux, en la seule place fixée pour cette ville. (A. N. V⁶ 923.)

862. — 1739, 29 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François-Louis Lecourt sera reçu en la seule place

d'imprimeur-libraire fixée pour Avranches. — Pièces produites: (A) Permission accordée à Gabriel Lecourt, père de François, par les Maire et Échevins d'Avranches, le 9 mars 1699, d'exercer l'imprimerie dans cette ville. — (B) Extrait baptistaire de François-Louis Lecourt, du 14 octobre 1705. — (C) Ordonnance du Lieutenant général de police d'Avranches, du 11 février 1733, permettant à F.-L. Lecourt d'exercer l'imprimerie dans cette ville. (A. N., V^6 924.)

863. — 1740, 18 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Nicolas Letourneur représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police à l'effet d'être reçu libraire. — Il expose dans sa requête que Jean Le Tourneur, son grand-père, fut reçu maître imprimeur, libraire et relieur à Rouen le 15 juin 1677 et que son père, Daniel Le Tourneur, fils dudit Jean, fut reçu en les mêmes qualités le 1er août 1698. (A. N., V^6 925.)

864. — 1740, 21 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jérome Yeury représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Rouen, à l'effet d'être recu libraire. — Il expose dans sa requête qu'il est fils et petit-fils d'imprimeurs-libraires de Rouen, ainsi que le constatent les lettres de maîtrise accordées le 20 décembre 1645 à Jules Yeury, l'un de ses auteurs; celles accordées le 26 décembre 1671 à Pierre Yeury, son aïeul; enfin, celles accordées le 21 janvier 1701 à Pierre Yeury, son père. (A. N., V^6 925.)

865. — 1740, 2 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-François Behourt, fils de feu Guillaume Behourt, imprimeur-libraire à Rouen, aspirant à la place de son père, représentera ses titres et capacités, etc. — Pièces produites: (A) Extrait baptistaire du demandeur, du 20 juillet 1703. — (B) Acte de réception comme imprimeur-libraire et en qualité de fils de maître, de Louis Behourt, fils du précédent, du 15 juin 1677. (A. N., V^6 926.)

866. — 1740, 20 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant, par grâce et sans tirer à conséquence, que Jean-François Behourt sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place de son père. (A. N., V^6 927.)

867. — 1740, 20 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant qu'une sentence du Lieutenant général de police d'Avranches, du 24 septembre 1739, — qui a ordonné la vente du matériel d'imprimerie et du fonds de librairie de Jean Baptiste Bernard, imprimeur-libraire audit lieu, — sera exécutée en ce qui concerne l'imprimerie, sa Majesté faisant itératives défenses aud. Sieur Bernard de continuer la profession d'imprimeur, sous les peines portées par les règlements, et, sans s'arrêter à ladite sentence en ce qui concerne le commerce de librairie, Sa Majesté permet audit Bernard de continuer à l'exercer dans lad. ville d'Avranches. (A. N., V⁶ 927.)

868. — 1741, 20 février. — Arrêt du même Conseil statuant sur la demande de François Oursel contre divers imprimeurs et libraires de Rouen, au sujet des *Usages.* — « Veu au Conseil d'État privé du Roi, l'instance des requêtes respectives d'entre François Oursel, imprimeur-libraire à Rouen, cessionnaire du privilège exclusif du sieur Archevêque de lad. ville, pour l'impression des livres à l'usage de son diocèse. Et les Sindics-Gardes et Adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs de lad. ville de Rouen ; Nicolas Le Brun, la veuve de Charles Ferrand, la veuve de Claude Jore et Jean Oursel, tous libraires et imprimeurs de lad. ville. L'arrêt du Conseil rendu le 14ᵉ août 1739, sur la requête y insérée dud. François Oursel, contenant... [Voir suprà, nº 860.] — Requête présentée par les Sindics-Gardes et Adjoints de la Communauté des libraires-imprimeurs de la ville de Rouen, employée pour réponses à celle dud. Oursel et tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner acte de leur déclaration qu'ils n'entendoient point procéder sur la demande formée par led. Oursel en condamnation de dommages-intérêts contre les différents particuliers de leur Corps, dénommez en sa requête, et de ce que pour toutes choses, ils s'en tenoient à l'accord passé entre eux et led. Oursel le dix décembre 1736, dont ils soutenoient la validité... — Requête présentée par led. François Oursel, employée pour réponses à celle cy-dessus et tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui ajuger contre lesd. adjoints les conclusions par lui prises, avec dépens... — Requête pré-

sentée par Nicolas Le Brun, libraire de la ville de Rouen, employée pour réponses à celle de François Oursel insérée en l'arrêt du 14 août 1739 et tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui donner acte de ce qu'il s'en tenoit, ainsi que les libraires-imprimeurs de la ville de Rouen, à l'accord passé entre lesd. Sindics et François Oursel le 10e décembre 1736 ; ce faisant ordonner que led. accord seroit exécuté selon sa forme et teneur en tout son contenu, déclarer led. Oursel non recevable en sa demande en dommages-intérêts et le condamner aux dépens et en tels dommages et intérêts qu'il plairoit à Sa Majesté, attendu l'indue vexation. — Requête présentée par la veuve de Charles Ferrand... [dans les mêmes termes que la précédente]... — Requête présentée par la veuve de Claude Jore... [d°]... — Requête présentée par Jean Oursel... [d°]... — Extrait collationné du Livre des Délibérations de la Communauté des imprimeurs, libraires et relieurs de la ville de Rouen, contenant que le 10e décembre 1736, il a été convenu entre François Oursel, cessionnaire du privilège du Sieur Archevêque de Rouen et les Gardes des libraires et imprimeurs de la Communauté de Rouen, en présence des sieurs Archevêque et Premier Président, que led. Oursel auroit seul le droit d'imprimer les Heures, Bréviaires, Prières, etc. qui émaneroient du sieur Archevêque et qu'à l'égard des autres livres de Prières, Heures et Offices qui ne seroient pas de cette espèce, tous imprimeurs de la ville pourroient les imprimer en prenant au préalable des privilèges ou des permissions simples du sceau, pourvu qu'ils ne soient intitulez que Heures nouvelles, ou Prières, ou Offices de telle chose, sans mettre *à l'usage du diocèse de Rouen*, et que lorsqu'ils voudroient mettre au titre *à l'usage du diocèse de Rouen*, ils seroient obligez pour lors d'y mettre le Romain et en ce cas ils mettroient *à l'usage de Rome et de Rouen*, ainsi qu'il a été réglé à Paris par l'arrêt du Conseil du dix juin 1735. — ... Ouy... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, faisant droit sur le tout, a maintenu et maintient led. François Oursel dans la jouissance de la cession à lui faite du privilège accordé au sieur Archevêque de Rouen le 19 may 1734 ; en consé-

quence a ordonné et ordonne qu'il pourra imprimer, vendre et débiter, à l'exclusion de tous autres, les nouveaux Usages du diocèse de Rouen et autres livres d'Église mentionnez en la cession à lui faite dud. privilège. Permet néanmoins Sa Majesté aux libraires et imprimeurs de la ville de Rouen, du consentement dud. Oursel, d'imprimer, vendre et débiter les Offices de la Semaine Sainte et du Saint-Sacrement, ceux de la Toussaint, des Morts et de Noël, réformez suivant les nouveaux Bréviaire et Missel du diocèse de Rouen, ensemble les Heures dont les offices sont pareillement réformez suivant lesd. Usages de Rouen, le tout à la charge par eux, et non autrement, de joindre l'usage Romain, dans toute son étendue, avec celui de Rouen, d'intituler lesd. livres *à l'usage de Rome et de Rouen*, et que lesd. Heures ne pourront contenir que les offices compris et détaillez dans la Table attachée à la minute du présent arrêt, et à la charge d'obtenir préalablement par lesd. imprimeurs et libraires de Rouen, les lettres de permission en tel cas requises et accoutumées. Permet en outre Sa Majesté ausd. libraires et imprimeurs de la ville de Rouen, du consentement dud. Oursel, d'imprimer, vendre et débiter des Heures, suivant lesd. nouveaux usages de Rouen, dans l'étendue de vingt messes et trente vêpres et complies seulement, suivant la Table aussi attachée à la minute du présent arrêt, sans être astraints de joindre l'usage Romain à celui de Rouen, à la charge toutes fois d'en obtenir des lettres de permission, en la forme ordinaire. Ordonne au surplus Sa Majesté que les imprimeurs et libraires de la ville de Rouen et ledit Oursel seront tenus de se conformer aux dispositions des arrêts du Conseil des 10 juin 1735 et 4 may 1739, concernant les imprimeurs et libraires de la ville de Paris, lesquels seront exécutez entre les imprimeurs et libraires de la ville de Paris, lesquels seront exécutez entre les imprimeurs de la ville de Rouen et led. François Oursel, selon leur forme et teneur. Ce faisant, et ayant aucunement égard aux demandes dud. François Oursel, a ordonné et ordonne que les lettres de permission obtenues par Nicolas Le Brun, le 20 mars 1739, pour l'impression des Heures

nouvelles, contenant les Offices qui se disent pendant toute l'année, seront raportées ; ordonne pareillement le raport des lettres de permission obtenues par Jean Oursel, le 20 novembre 1738, pour l'impression des Heures nouvelles à l'usage des laïcs, selon les nouveaux Missel et Bréviaire de Rouen. Fait deffenses ausd. Le Brun et Jean Oursel de se servir desd. permissions. Fait aussi deffenses à tous imprimeurs de se servir des lettres de permission ou de continuation de permission obtenues sans avoir eu de nouvelles approbations, et d'imprimer lesd. livres avec aucuns changemens ou en augmentations et autrement que sur le manuscrit sur lequel l'approbation aura été donnée. Permet à François Oursel de saisir les Heures imprimées en 1737 et 1738 par Jean Oursel, celles imprimées par Nicolas Le Brun en 1737 et 1739. Permet pareillement aud. François Oursel de faire saisir les Heures imprimées par Charles Ferrand ou sa veuve en 1737 et l'Eucologe portant sur la première feuille l'année 1734 et le nom de Jore, imprimeur à Rouen ; à l'effet d'être lesd. livres qui seront saisis, confisquez au profit dud. Oursel. Condamne Sa Majesté lesd. Jean Oursel, veuve Ferrand et veuve Jore, pour les contraventions par eux commises, chacun en l'amende de 50 livres et aussi chacun en 300 livres de dommages-interêts envers led. François Oursel. Sur les demandes formées par François Oursel contre Bonaventure Le Brun, ensemble sur celles concernant le Pseautier, imprimé par Jean Oursel, et sur toutes les autres demandes des parties, Sa Majesté les a mises hors de cour. Condamne lesd. Sindics et Ajoints de la Communauté des imprimeurs-libraires de la ville de Rouen, Nicolas Le Brun, Jean Oursel, la veuve Ferrand et la veuve Jore, chacun en ce qui les concerne aux dépens envers led. François Oursel, liquidés sçavoir : ceux faits contre lesd. Sindics et Adjoints, à 76 livres ; ceux faits contre Nicolas Le Brun, à 56 l. ; ceux contre la veuve Ferrand, à 59 l. ; ceux contre Jean Oursel, à 97 l. ; et ceux contre la veuve Jore, à 59 l. ; en ce non compris le coust et les significations du présent arrêt, ni le droit de controlle. » (A. N., V^6 929.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Estat privé du Roy, qui confirme François Oursel, Imprimeur-Libraire, dans la joüissance de la Cession du Privilege de Monseigneur l'Archevêque de Roüen, avec interêts et dépens, contre les y Dénommés ; et permet néanmoins, du consentement dudit Oursel, aux Libraires & Imprimeurs de Roüen, d'imprimer des Heures à l'usage de Rome & de Roüen, des Offices de la Semaine Sainte, du Saint Sacrement, &c. dans l'étenduë expliquée audit Arrêt. Du 20. Février 1741. [Ecu de France] A Rouen. De l'Imprimerie de François Oursel, Imprimeur de Monseigneur l'Archevêque, grande ruë Saint Jean, à l'Imprimerie. M. DCC XLI, (In-4. 19 p. ch. B. N., Mss. fr. 22075, pièce 48 ; 22176, pièce 68 ; et 22177, pièce 12 bis.)

869. — 1741, 3 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Michel-Thomas Behourt, fils de feu Guillaume Behourt, imprimeur-libraire à Rouen, représentera ses titre et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V^6 930.)

870. — 1742, 7 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Charles Lucas, fils de feu Abraham Lucas, maître imprimeur, libraire et relieur à Paris, représentera, etc. (A. N., V^6 933.)

871. — 1742, 28 mai. — Arrêt du même Conseil pour la réglementation du transport, à Paris, des marchandises de librairie, estampes et autres imprimés venant de Rouen. Le sieur Néel, ci-devant inspecteur de la librairie au port Saint-Nicolas, est chargé de surveiller l'exécution dudit arrêt. (A. N., V^6 933.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Etat du Roy, En interprétation de celuy du 14. Septembre 1741, portant règlement pour le transport des marchandises de Librairie, Estampes & autres imprimés venant de Rouen à Paris. Du 28. May 1742. [A la fin] : A Paris, de l'imprimerie royale. M. DCCXLII.

(In-4. 2 p. ch. B. N., Ms. fr. 22080, pièce 10.)

872. — 1743, 6 décembre. — Arrêt du même Conseil portant remplacement du sieur Néel par le sieur Tapin, pour l'inspection des imprimés transportés de Rouen à Paris. (A. N., V6 939.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Etat du Roy, Qui commet le sieur Tapin Lieutenant de Robe-courte, pour, au lieu & place du sieur Néel, veiller à l'exécution de l'arrêt du Conseil du 14 septembre 1741. portant réglement pour le transport des marchandises de Librairie venant de Rouen à Paris, &c. Du 6. Décembre 1743. [A la fin :] A Paris, de l'imprimerie royale. 1743. (In-4. 2 p. ch. B. N., Ms. fr. 22081, pièce 94.)

873. — 1744, 1er juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jacques Yvon et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Caen, vacante par le décès d'Antoine Cavelier, représenteront, etc. (A. N., V6 941.)

874. — 1745, 11 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Claude Pyron, « licencié ès loix de l'Université de Caen » et tous autres aspirants à la place du susdit Antoine Cavelier, représenteront, etc. (A. N., V6 944.)

875. — 1745, 7 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Claude Pyron sera reçu imprimeur libraire à Caen, en la place vacante par le décès d'Antoine Cavelier. (A. N., V6 945.)

876. — 1745, 21 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Chalopin, libraire à Caen, aspirant à la place d'imprimeur dans la même ville, vacante par le décès de Jacques Gode-Rudeval, représentera, etc. (A. N., V6 945.)

877. — 1745, 13 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jacques Yvon sera reçu imprimeur-libraire à Caen, en la place vacante par le décès de la veuve Godes-Rudeval. (A. N., V6946.)

878. — 1746, 4 juillet. — Arrêt interlocutoire du même Conseil relatif aux difficultés de François Oursel avec divers de ses collègues de Rouen, au sujet des *Usages*. — « Sur la

requête présentée au Roy en son Conseil par François Ourcel (sic), imprimeur-libraire à Rouen, contenant qu'il est cessionnaire du privilège exclusif accordé par Sa Majesté, en 1734, au sieur de Tavannes, archevêque de Rouen et renouvellé pour dix années en 1744, pour l'impression des livres d'église à l'usage des laïques de son diocèse... sur quoi est intervenu, le 20 février 1741, un arrêt contradictoire du Conseil... Que sur cet arrêt, contre lequel aucune des parties condamnées n'a réclamé, le suppliant a obtenu une commission du Grand sceau, portant que, pour son exécution, il seroit fait tous exploits de justice requis et nécessaires, nonobstant clameur de haro, charte normande et autres lettres à ce contraires. Cependant, lorsque le suppliant a voulu, en exécution de son privilège exclusif, des susdits règlemens et dudit arrêt du 20 février 1741, user de la permission que Sa Majesté lui a accordée par led. arrêt et du droit qu'il a par son privilège de saisir les livres mentionnés aud. arrêt et marqués en contravention ausd. privilège et règlemens, pour en obtenir la confiscation qu'il ont prononcée, la veuve Jorre, chez laquelle le suppliant a fait saisir, le 5 mai 1746, plusieurs exemplaires contrefaits des livres dont il s'agit, a exercé sur lui et sur l'huissier exécuteur desd. privilège et arrêt, la clameur de haro pour empêcher lad. saisie, ou plutôt pour soustraire la plus grande partie des exemplaires d'autres semblables livres, qui estoient pareillement sujets à saisie et confiscation; à son exemple, Antoine Le Boucher, libraire relieur de la ville de Rouen, a aussi usé de la clameur de haro pour interrompre le cours de lad. saisie; la veuve de Jean Ourcel, autre imprimeur de la ville de Rouen, dénommé dans l'arrêt du Conseil du 20 février 1741, en a fait de même pour interrompre aussi le cours de la saisie des exemplaires contrefaits par elle et par ledit Jean Ourcel, d'aucuns desd. livres trouvés chez le nommé Bradel, autre relieur de Rouen. Que sur les oppositions formées par lesd. veuves Jorre et Ourcel et par led. Le Boucher, en conséquence de la clameur de haro, le suppliant et les huissiers saisissans ont été traduits devant le Sieur de Monville, président au Parlement de Rouen, lequel a renvoié les parties devant le

Sieur de Pontcarré, premier Président dudit Parlement, qui étoit pour lors absent, et néanmoins le sieur de Monville a interdit l'enlèvement des exemplaires saisis et a seulement permis de faire sans déplacer une description sommaire des autres exemplaires contrefaits, à quoi il a été en conséquence procédé; de sorte qu'il a été trouvé chez led. Bradel plusieurs exemplaires desd. livres contrefaits tant par ledit Jean Ourcel et par sa veuve, par la veuve Jorre et par la veuve Ferrand et fils dénommés au susd. arrêt du Conseil du 20 février 1741, que par led. Antoine Le Prevost (sic, lire Le Boucher), et il a été établi les gardiens qu'ils ont indiqués. Par suite desdites saisies, le suppliant s'est transporté en la ville de Paris, où il a fait aussi saisir, le 12 mai dernier, par de Romigny, huissier ordinaire du Conseil, plusieurs exemplaires desd. livres trouvés chez le nommé Maillet, relieur, et contrefaits par Nicolas Le Brun, aussi libraire à Rouen, dénommé dans led. arrêt. Mais, pendant que le suppliant se disposoit à demander au Conseil la confiscation de tous les exemplaires contrefaits saisis et que les contrevenans et réfractaires soient condamnés aux amendes et autres peines par eux encourues, la veuve Jorre, par exploit du 26 dernier, et lad. veuve Ourcel, par autre exploit du premier juin suivant, ont sommé le suppliant de comparoir en l'Hôtel dud. sieur de Pontcarré, pour être les parties ouies sur le haro interjetté par lesd. veuves Jorre et Ourcel et voir dire à tort les saisies faittes sur elles et que les livres saisis leur seront remis et le suppliant condamné en leurs dommages et interêts, ce qui ne tend qu'à saisir led. sieur de Pontcarré de l'exécution de l'arrêt du Conseil du 20 février 1741, dont ce magistrat et tous autres juges sont incompétans de connoître, puisque cette exécution n'appartient qu'au Conseil ou aux commissaires auxquels Sa Majesté juge à propos de la confier. Ainsi pour arrêter le progrès des différens subterfuges et des mauvaises procédures ausquelles les susdits contrevenans ont déjà eu ou pourroient encore avoir recours pour empêcher de découvrir les contraventions sans nombre par eux commises et pour se soustraire aux justes peines qu'ils ont encourues par leur récidive, le suppliant est obligé de

recourir à l'autorité de Sa Majesté, afin qu'en assurant l'exécution desd. arrêt, privilège et règlemens, le suppliant cesse d'être exposé à la ruine de son commerce et de sa fortune, qui s'ensuivroit infailliblement de l'impunité des contrevenans... A ces causes, le suppliant requéroit qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à toutes oppositions faites ou à faire par lesd. veuves Jorre et Ourcel et par led. Le Boucher, déclarer lesd. saisies, ensemble celle faite à Paris sur led. Nicolas Le Brun, le 12 may dernier, bonnes et valables ; ce faisant, déclarer acquis et confisqués au profit du suppliant tous les exemplaires compris ès dittes saisies ; en conséquence ordonner que les gardiens et tous dépositaires desd. exemplaires seront tenus de les remettre au suppliant, à ce faire contraints, même par corps, comme dépositaires de justice, et ce nonobstant toutes oppositions, clameur de haro et autres empêchemens faits ou à faire, quoi faisant ils en demeureront bien et valablement déchargés, et pour les contraventions commises par lesd. veuves Jorre, Ourcel et Ferrand et par lesd. Le Prévost et Le Brun, les condamner chacun en trois mille livres d'amende et en dix mille livres de dommages et intérêts envers le suppliant et leur faire très expresses inhibitions et itératives deffenses de récidiver ni contrevenir aux susd. privilège, arrêt et règlemens... Ouï le rapport... et tout considéré./Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil du 20 février 1741, sera exécuté; en conséquence Sa Majesté permet aud. sieur Ourcel de continuer chez les imprimeurs de la ville de Rouen et partout ailleurs les saisies des exemplaires qui ont pu être imprimés en contravention au privilège dud. sieur Ourcel et audit arrêt, auxquelles saisies il sera procédé par tous huissiers qui en seront requis, nonobstant oposition, clameur de haro, et autres empêchements quelconques, et avant faire droit sur le surplus de la requête, a ordonné et ordonne qu'elle sera communiquée auxd. veuves Jorre, Ourcel, Ferrand et aux sieurs Le Brun et le Prévost, pour y fournir de réponse dans les délais du règlement, pour ce fait ou à faute de ce faire dans led. délay, être fait droit ainsi qu'il apartiendra ; et

cependant par provision, Sa Majesté leur fait défenses de continuer la vente d'autres livres que ceux dont le débit leur est permis par led. arrêt du 20 février 1741, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. » (A. N., V^6 949.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État privé du Roi. Qui ordonne l'Éxécution de l'Arrêt du 20. Février 1741. & qui permet au Sieur Oursel de continuer, chez les Imprimeurs de la Ville de Roüen & partout ailleurs, les Saisies des Exemplaires, qui ont pu être imprimés en Contravention à son Privilège & audit arrêt. Ordonne en outre qu'il sera procédé ausdites Saisies par tous Huissiers qui en seront requis, nonobstant opposition, Clameur de Haro & autres empêchemens, avec deffenses aux Veuves Jorre, Oursel, Ferrand, et aux Sieurs le Brun & le Prevost de continuer la Vente d'autres Livres que de ceux dont le débit leur est permis par ledit Arrêt du 20. Février 1741. jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné. Du 4 Juillet 1746. [A la fin :] De l'Imprimerie de François Oursel, 1746. (In-4° 7 p. ch. B. N., Ms. fr. 22075, pièce 51.)

879. — 1750, 8 juin. — Arrêt interlocutoire du même Conseil rendu à la requête de François Oursel, au sujet de nouvelles contraventions à son privilège commises par les mêmes imprimeurs et libraires de Rouen. — « Sur la requête présentée au Roi en son Conseil par François Oursel, imprimeur et libraire à Rouen, cessionnaire du privilège du Sieur Archevêque de cette ville, pour l'impression et le débit exclusif des livres d'Eglise à l'usage des laïques de son diocèse, contenant que les diférents arrêts que Sa Majesté a rendu jusqu'à présent n'ont pu arrêter les contraventions que plusieurs imprimeurs de la ville de Rouen, tels que la veuve Ferrand, Jorre et sa femme, la veuve de Jean Oursel, la veuve Nicolas Le Brun, Noël Dumesnil son second mari, et autres n'ont

cessé de commettre depuis 1736, époque de son privilège, en contrefaisant par mille déguisemens les livres qu'il est seul en droit d'imprimer et de débiter, ce qui a considérablement altéré sa fortune et son commerce ; le suppliant se trouve encore obligé aujourd'hui de déférer à Sa Majesté une nouvelle contravention de la veuve Ferrand, qui consiste à une saisie qu'il fit faire le 5 décembre 1749, en exécution de l'arrêt du 4 juillet 1746, chez le sieur Isoré, relieur à Paris, sur lad. veuve Ferrand. Il résulte du procès-verbal de cette saisie faite par Romigny, huissier ordinaire du Roi en ses Conseils : 1°, qu'il a saisi chez ce relieur deux paquets contenans cinquante exemplaires d'un livre in-18 intitulé, *Heures Nouvelles à l'usage de Rome & de Rouen, contenant les Offices de l'Eglise pendant l'année, l'exercice pour la Confession & Communion, l'Ordinaire de la Messe, &c. Nouvelle édition augmentée de plusieurs prières, imprimée à Rouen chez Nicolas le Brun*, en 1744 ; 2°, qu'il a été reconnu que les exemplaires dudit livre saisis chez led. Isoré sont en tout semblables aux exemplaires du même livre pareillement saisis par led. Romigny, le 12 mai 1746, chez le sieur Maillet, relieur à Paris ; 3° que lors de lad. saisie du 5 décembre 1749, led. Isoré a déclaré que lesd. cinquante exemplaires chez lui saisis, lui ont été envoié[s] de Rouen par lad. veuve Ferrand, suivant sa lettre, contenant aussi commission de sa part aud. Isoré, de retirer de Maillet et de Liézard, autres relieurs à Paris, trois cens exemplaires d'autres Heures, provenans de la succession de Nicolas Le Brun, à l'effet de quoi, lad. veuve Ferrand envoyoit aud. Isoré le consentement de la veuve Nicolas Le Brun et du sieur Camus, scindic de ses créanciers, livres imprimés au préjudice du privilège du supliant. Il est donc manifeste que la veuve Ferrand, par cette nouvelle récidive, multiplie journellement ses contraventions, soit en faisant de nouvelles éditions et distributions de livres imprimés chez elle, soit par l'achat et le débit qu'elle a fait de pareils livres contrefaits, que Nicolas Le Brun avoit imprimés en fraude. Indépendamment de cette nouvelle contravention de la veuve Ferrand, le suppliant seroit en état d'en donner une infinité d'autres commises tout récemment par la

veuve de Nicolas Le Brun et Noël Dumesnil, et plusieurs autres, si les difficultés qu'il a toujours trouvées en son chemin, lorsqu'il a voulu parvenir à pareilles découvertes, qu'il n'a pu et ne peut surmonter qu'avec des dépenses immenses, ne subsistoient toujours ; la protection que Sa Majesté a bien voulu lui accorder jusqu'à présent, lui fait espérer qu'elle voudra bien interposer son autorité pour lui faciliter la découverte et la conviction de tant de fraudes, que les contrefacteurs continuent au mépris de ses arrêts, soit par l'abus de la Clameur de Haro, soit au moien des facilités qu'ils trouvent à cacher les livres sujets à saisie et à confiscation dans des lieux presque impénétrables aux recherches du supliant, et que par là elle mettra enfin non seulement sa fortune et son état à couvert, mais encore sa réputation que les contrefacteurs attaquent dans leurs écrits, par de fausses et calomnieuses imputations. Requéroit à ces causes le suppliant qu'il plût à Sa Majesté, en statuant tant sur les précédentes requêtes du supliant que sur la présente, déclarer la saisie du 5 décembre 1749 bonne et valable, et les cinquante exemplaires saisis, ensemble tous autres exemplaires du même livre qui pourroient être recouvrés, acquis et confisqués au profit du supliant, ordonner qu'ils lui seront à cet effet remis, à quoi faire seront tous dépositaires contraints, quoi faisant déchargés, et pour la récidive commise à cet égard par la veuve Ferrand, la condamner en l'amende de trois mille livres et en pareille somme de domages-interêts envers le supliant, aux frais de lad. saisie, de la présente requête et du coût de l'arrêt qui interviendra. Et comme les fréquentes contraventions de ces imprimeurs-contrefacteurs de Rouen donnent lieu au supliant d'en craindre de nouvelles, ordonner pour la facilité de la preuve, que les livres actuellement saisis et qui sont la matière de la présente instance, seront visés par le sieur de Moras, maître des requêtes raporteur, afin qu'au moien de ce visa, ils puissent servir à l'avenir de pièces de comparaison et de conviction pour les saisies qui pourroient être faites des mêmes livres. Ordonner en outre qu'en vertu de l'arrêt qui interviendra et sans qu'il en soit besoin d'autre, les contrevenans à venir soient con-

damnés et contraints chacun en 500 livres d'amende, conformément aux arrêts du Conseil et notamment ceux des 10 juillet 1745 et 10 janvier 1750. Ordonner que les termes injurieux répandus tant dans le mémoire imprimé de la veuve Oursel et dans ses autres écrits, que dans ceux de la veuve Ferrand, Jorre et le Prévost, contre l'honneur du supliant et tendans à décréditer son commerce, seront rayés et demeureront suprimés ; leur faire défenses de récidiver sous telles peines qu'il apartiendra... Ouï le rapport... et tout considéré. / Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, avant faire droit sur la présente requête, a ordonné et ordonne qu'elle sera communiquée à lad. veuve Ferrand, aud. Jorre et sa femme, à lad. veuve de Jean Oursel, au domicile de leurs avocats, pour y fournir de réponses dans le délai du règlement, et jointe à l'instance d'entre les parties, pour, en jugeant lad. instance, y être conjointement ou autrement fait droit, ainsi qu'il apartiendra. » (A. N., V^6 965.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État privé du Roi. Du 8. Juin 1750. [A la fin :] De l'Imprimerie de François Oursel, 1750. (In-4, 4 p. ch. B. N., Ms. fr. 22075, pièce 75.)

880. — 1751, 21 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-[Joseph-Denis-Guillaume] Faure et tous autres aspirants à la seule place d'imprimeur au Havre, représenteront leurs titres et capacités... (A. N., V^6 968.)

881. — 1751, 21 juin. — Arrêt du même Conseil statuant au fond sur divers points dans l'affaire de François Oursel contre divers au sujet des *Usages* et ordonnant sur d'autres points de nouvelles mesures d'instruction. — « Veu par le Roi en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 4 juillet 1746, sur la requête y insérée présentée par François Oursel, imprimeur-libraire à Rouen, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté... [Voir suprà, n° 878]... — La requête présentée par Marie-Françoise Le François, veuve de Jean Oursel, imprimeur-libraire à Rouen, emploiée pour réponse à celle du sieur François Oursel, insérée en l'arrêt du 4 juillet 1746 et tendante à ce que sans s'arrêter aux demandes

dud. Oursel, dans lesquelles il seroit jugé mal fondé et dont il seroit débouté, la saisie qu'il avoit sur elle fait faire, le 3 mai 1746, de cent une Heures plates in-18, aiant pour titre : *Heures nouvelles, contenant les Prières du matin et du soir, dédiées à Madame la première Présidente du Parlement*, imprimées à Rouen, chez Jean Oursel, en vertu des lettres de permission du Grand sceau, du 27 janvier 1736, de cinquante Heures longues in-24, reliées en veau noir, et soixante-deux autres Heures, ayant pour titre : *Heures nouvelles, contenant les Offices qui se disent dans l'Eglise pendant toute l'année*, dédiées comme les précédentes et imprimées en vertu des mêmes lettres de permission, et de vingt-cinq exemplaires ayant pour titre : *Pseautier à l'usage du Diocèse de Rouen, mis en ordre par le commandement de Monseigneur Illustrissime & Révérendissime Archevêque de Rouen, Loüis de la Vergne de Tressan*, imprimé en vertu de lettres de permission du sceau accordées à Jean Oursel, le 7 janvier 1735, fut déclarée nulle et tortionnaire ; que l'enlèvement fait par led. Oursel le 1 octobre 1746, de trente Heures longues semblables à celles ci-dessus, trouvées dans la boutique de Bradel, relieur à Rouen, et dont led. Oursel s'étoit emparé militairement sans aucun procès-verbal de saisie, fût pareillement déclaré nul, tortionnaire et abusif ; qu'il fût ordonné que toutes lesd. Heures plates et longues et ledit Pseautier seroient rendus et restitués à lad. veuve Oursel... — La requête d'Antoine Le Prévot, imprimeur-libraire à Rouen, emploiée pour réponse à celle dud. Oursel insérée en l'arrêt du 4 juillet 1746, et tendante à ce que, sans s'arrêter aux demandes dud. Oursel, dans lesquelles il seroit déclaré mal fondé et dont il seroit débouté, l'enlèvement qu'il a fait faire chez led. Le Prévost des cinq éditions de *Petites Heures à l'usage de Rouen* et de l'édition d'un *Office du Saint Sacrement*, desquelles éditions led. Oursel s'est emparé militairement sans aucun procès-verbal de saisie, fût déclaré injurieux, tortionnaire et abusif ; qu'il seroit ordonné que toutes lesd. éditions seroient rendues et restituées aud. Le Prévost... — La requête de la veuve Charles Ferrand, libraire à Rouen, emploiée pour réponse à celle dud. Oursel insérée en l'arrêt du 4 juillet 1746, et

tendante à ce que, sans s'arrêter aux fins et conclusions dud. Oursel, dans lesquelles il seroit déclaré mal fondé et dont il seroit débouté, il fût condamné en 10.000 livres d'intérêts d'indûe vexation et aux dépens... — La requête présentée par Nicolas Le Brun, libraire à Rouen, emploiée pour réponse à celle dud. Oursel, insérée en l'arrêt du 4 juillet 1746, et tendante à ce que, sans s'arrêter aux demandes dud. Oursel, dans lesquelles il seroit déclaré mal fondé et dont il seroit débouté, la saisie qu'il avoit fait faire sur led. Le Brun, chez Maillet, relieur à Paris, le 12 mai 1746 : 1^{ent}, de cent exemplaires petits in-18, aiant pour titre : *Heures nouvelles, contenant les Offices de l'Eglise pendant l'année, la Méthode pour se confesser et communier, l'Extrait abrégé des Canons pénitentiaux & l'Ordinaire de la Messe latin et françois, dédiées à Madame la première Présidente du Parlement de Normandie*, imprimé à Rouen, chez Nicolas Le Brun, rue Percière, en 1730; 2^{ent}, de cinquante exemplaires en feuilles petits in-24, portant titre : *Heures nouvelles, contenant les Offices et Prières de l'Eglise durant l'année, & la Méthode pour se confesser et communier, enrichies de figures*, dédiées comme les précédentes, imprimées à Rouen, chez Nicolas Le Brun, en 1740 ; 3^{ent}, de trente exemplaires pliés et battus, prêts à coudre, dits grands in-18, titre : *Heures nouvelles à l'usage de Rome et de Rouen, contenant les Offices de l'Église pendant l'année, l'Exercice pour la Messe, pour la Confession et la Communion, enrichies de figures*, dédiées comme les précédentes, imprimées à Rouen, chez Nicolas Le Brun, rue Percière, en 1742, seroit déclarée nulle, injurieuse, tortionnaire, abusive et déraisonnable; qu'il fût ordonné que lesd. exemplaires seroient rendus et restitués aud. Le Brun... — La requête présentée par la veuve de Claude Jore, imprimeur-libraire à Rouen, emploiée pour réponse à la requête insérée en l'arrêt du Conseil obtenu par led. François Oursel le 4 juillet 1746, et tendante à ce que, sans s'arrêter aux demandes dud. Oursel, dans lesquelles il seroit jugé mal fondé et dont il seroit débouté, la saisie qu'il avoit faite chez lad. veuve Jore, les 5 et 6 mai 1746, de dix-sept Parties d'Eté et d'une Partie d'Hyver de l'*Eucologe*, de soixante-deux exemplaires en différens tomes de

Livres d'Office nottés en plein-chant et de tous les exemplaires du *Pseautier*, fut déclarée nulle, injurieuse et tortionnaire, et que l'enlèvement desd. Eucologes, livres en plein-chant et pseautier, fait par led. sieur Oursel, le 1er octobre 1746, avec violence et de son autorité privée, sans procès-verbal, quoique lesd. livres et exemplaires fûssent à la garde du sieur David, qui s'en étoit chargé sur le procès-verbal du 6 mai précédent, fût pareillement déclaré nul, tortionnaire et abusif... — Et généralement tout ce qui a été dit, écrit et produit par toutes les parties et remis par devers le sieur Maboul... Ouï son rapport et tout considéré. / Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, faisant droit sur l'instance, a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil du 20 février 1741, ensemble les règlemens qui concernent la librairie et l'imprimerie seront exécutés ; en conséquence, a déclaré les saisies faites les 5, 6 et 12 mai, et 1 octobre 1745 et 5 décembre 1749, bonnes et valables en ce qui concerne, sçavoir : neuf volumes reliés et sept en feuilles, intitulés : *Eucologe, ou Livre d'Église à l'usage du diocèse de Rouen*, et un volume d'*Heures* en reglet, imprimées chez Nicolas Le Brun, lesd. livres saisis dans la boutique ou le magasin de la veuve de Claude Jore; six exemplaires d'*Heures nouvelles*, imprimées chez Jean Oursel; vingt-cinq exemplaires d'une part, et douze d'autre, d'*Heures à l'usage des laïques*, imprimées chez Charles Ferrand, et huit exemplaires en deux parties de l'*Eucologe*, lesd. livres saisis chez Bradel et Boucher, relieurs à Rouen, et déclarés par eux apartenir à à la veuve de Jean Oursel ; vingt-cinq exemplaires, aussi saisis chez led. Bradel, des *Heures à l'usage des laïques*, imprimées chez Jean Oursel ; cent exemplaires d'une part, cinquante et trente d'autre part des *Heures* imprimées chez Nicolas Le Brun, saisis chez Maillet, relieur à Paris, et déclarés par lui apartenir aud. Le Brun ; cinquante exemplaires de pareilles *Heures*, imprimées chez led. Le Brun, saisis chez Isoré, relieur à Paris, et par lui déclarés apartenir à la veuve Ferrand ; cinq exemplaires de l'*Eucologe*, un exemplaire d'*Heures*, imprimées chez Ferrand, et dix-sept exemplaires d'un *Office du Saint Sacrement*, lesd. livres saisis chez Antoine Le Prévost. Ordonne

que lesd. livres seront et demeureront confisqués au profit dud. François Oursel, et qu'après avoir été paraphés, sçavoir ceux qui sont à la Chambre sindicale des libraires de Rouen, par le Lieutenant général de police de lad. ville, et ceux qui sont déposés à la Chambre sindicale de Paris, par le Sindic de la Communauté desd. libraires de Paris, seront remis aud. François Oursel, pour en disposer comme de choses lui apartenants, à la délivrance et remise desquels livres seront tous gardiens et dépositaires contraints, quoi faisant ils en seront valablement déchargés ; fait Sa Majesté main-levée de la saisie faite chez la veuve Jorre et chez Boucher, relieur, de différens exemplaires d'un Livre d'église notté imprimé chez Jorre, et pareillement de celle faite chez Bradel, relieur, de 25 exemplaires d'un livre d'église, intitulé *Pseautier*, imprimé chez Jean Oursel, et ordonne que tant les exemplaires saisis dud. livre notté, que ceux que Claude-François Jorre pourra représenter du même livre, dans quinzaine pour tout délay, à compter du jour de la signification du présent arrêt, comme aussi les 25 exemplaires du Pseautier saisis et ceux du pareil livre imprimés chez Jean Oursel, en 1737, sans changement ny addition, que lad. veuve Oursel représentera dans un pareil délai de quinzaine, seront numérotés et paraphés, en présence dud. François Oursel ou lui dûment appelé, par led. Lieutenant général de police, dont il dressera procès-verbal, le tout aux frais dud. Claude-François Jorre et de lad. veuve Oursel, pour lesd. livres paraphés leur être remis, pour en disposer ainsi qu'ils aviseront, à quoi faire seront les gardiens et dépositaires contraints, ce faisant ils en seront valablement déchargés ; fait défenses aud. Jorre de réimprimer led. Livre notté, comme aussi à lad. veuve Oursel de réimprimer led. Pseautier ; leur fait pareilles défenses d'en vendre et débiter aucuns exemplaires, autres que ceux qui auront été paraphés par led. Lieutenant général de police, le tout à peine de confiscation desd. livres, de mille livres d'amende, de dommages et intérêts envers led. François Oursel et autres peines qu'il appartiendra. Permet aud. Oursel de saisir et arrêter les exemplaires qui se trouveroient sans ledit paraphe. Pouront

néanmoins lad. veuve Oursel et tous autres imprimeurs et libraires de Rouen, imprimer un Pseautier contenant seulement les pseaumes, après en avoir obtenu la permission en la manière portée par les règlemens. Et avant faire droit sur les saisies faites chez la veuve Jorre les 5 et 6 mai et 1 octobre 1746, des exemplaires d'un livre d'église intitulé *Pseautier*, imprimé chez Jorre, et de douze exemplaires d'*Heures*, imprimées chez Antoine Le Prévost, comme aussi sur les saisies faites chez Le Prévost, Bradel et Boucher, les 5 mai et 1 octobre 1746, de plusieurs exemplaires d'*Heures* imprimées chez led. Le Prévost, et de dix-huit Pseautiers, ordonne, en ce qui concerne le Pseautier imprimé chez Jorre, que par un marchand papetier, dont les parties conviendront pour expert par devant led. Lieutenant général de police, ou qui sera par lui nommé d'office, vérification sera faite dans led. délai de quinzaine, sur un des exemplaires en feuille dud. Pseautier, saisis et déposés à la Chambre sindicale des libraires de Rouen, de la date de la fabrication du papier sur lequel led. Pseautier a été imprimé ; comme aussi qu'un exemplaire de chacune édition desd. Heures imprimées chez led. Antoine Le Prévost et saisies tant chez Le Boucher, Bradel et la veuve Jorre, que chez led. Prévost, seront cottés et paraphés par led. Lieutenant général de police, dont et du tout il dressera procès-verbal et l'envoiera avec lesd. exemplaires paraphés au greffe du Conseil, pour le tout vu et raporté, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il apartiendra. Et en ce qui concerne les 101 volumes dits Heures plates, 50, 62 et 30 dits Heures longues, imprimés chez Jean Oursel et saisis chez Bradel, les 5 mai et 1 octobre 1746, ordonne Sa Majesté qu'il seront et demeureront suprimés pour être mis au pilon par devant led. Lieutenant général de police, dont il dressera procès-verbal ; ordonne que tous les libraires et imprimeurs de la ville de Rouen représenteront dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la signification qui sera faite du présent arrêt, au Sindic de la Communauté desd. libraires, par devant led. Lieutenant général de police, les exemplaires des Livres d'Heures qu'ils peuvent avoir, autres que des exemplaires pareils à ceux qui sont confisqués ou

suprimés par le présent arrêt, lesquels se trouveroient conformes aux Tables attachées à l'arrêt du Conseil du 20 février 1741 et au manuscrit aprouvé et imprimé en vertu de permission, pour être lesd. exemplaires paraphés par led. Lieutenant général de police, aux frais desd. libraires; leur fait très-expresses inhibitions et défenses d'imprimer aucuns Livres d'Heures qui ne soient conformes auxd. Tables et qu'après avoir obtenu de nouvelles permissions en la forme et manière prescrite par les règlemens, et d'en vendre et débiter aucun que ceux qui seront paraphés ou qui seront imprimés en vertu desd. nouvelles permissions, le tout à peine de confiscation, mille livres d'amende, de dommages et interêts envers led. Oursel et autres peines qu'il apartiendra. Permet aud. Oursel de saisir les livres qui seroient imprimés, vendus et débités en contravention à l'arrêt du 20 février 1741 et au présent arrêt et ce, nonobstant toutes oppositions, clameur de haro et autres empêchemens, pour lesquels ne sera différé et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance. Condamne led. Le Brun en l'amende modérée à dix livres, et lad. veuve Ferrand en cinquante livres de dommages et interêts envers led. François Oursel. Sur le surplus des demandes des parties, les a mises hors de cour, tous dépens et dommages et intérêts réservés entre led. François Oursel et led. Jorre, et la veuve et héritiers dud. Le Prévost ; condamne lad. veuve de Jean Oursel, led. Bonnaventure Le Brun et lad. veuve Ferrand aux dépens, chacun en ce qui les concerne, liquidés sçavoir : ceux faits contre lad. veuve Oursel, à 320 livres ; ceux faits contre lad. veuve Ferrand, à 167 livres ; et ceux faits contre led. Le Brun, à 184 livres, y compris les frais de saisie, et non compris le coût et signification du présent arrêt, ni les droits de contrôle. Et sera le présent arrêt transcrit sur les registres de la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen pour être exécuté. » (A. N., V[6] 968.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État privé du Roi, qui ordonne l'exécution des Réglemens concernant la Librairie & Imprimerie, notamment de celui du

20 février 1741. En conséquence prononce diverses condamnations, d'amende, dommages intérêts, & dépens, contre plusieurs Libraires et Imprimeurs de la ville de Rouen: ordonne en outre la confiscation de différens Livres d'Heures & Offices d'Église contrefaits & saisis, au profit du sieur François Oursel, cessionnaire du privilège de M. l'Archevêque de Roüen ; & suprime autres Livres d'Heures, pour être mis au Pilon. Permet audit Sr. Oursel, de saisir tous les Livres en contravention au Réglement du 20 Février 1741. & au présent Arrêt, nonobstant oposition, clameur de Haro & autres empêchemens, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, &c. Du 21 Juin 1751. [Arm. de France.] A Rouen. De l'Imprimerie de François Oursel, Imprimeur de Monseiseigneur l'Archevêque grande ruë S. Jean, à l'Imprimerie. M. DCC. LI. (In-4, 32 p. ch. B. N., ms. fr. 22075, pièce 76.)

882. — 1751, 16 août. — Arrêt du même Conseil déboutant Jean Poisson, imprimeur-libraire à Caen, et Jean-Pierre Poisson, son fils, de la demande qu'ils avaient formée à l'effet que ce dernier fut autorisé d'exercer l'imprimerie conjointement avec son père. (A. N., V^6 969.)

883. — 1751, 6 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Joseph-Denis-Guillaume Faure sera reçu imprimeur-libraire au Havre, en remplacement de son père décédé. (A. N., V^6 969.)

884. — 1752, 17 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Etienne-Vincent Machuel et tous autres aspirants à l'une des places d'imprimeur à Rouen, vacante par la démission de la veuve André Behourt, réprésenteront, etc. (A. N., V^6 971.)

885. — 1752, 17 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Abraham-François Viret et tous autres aspirants à l'une des places d'imprimeur à Rouen, vacante par la démission de Marie-Françoise Le François, veuve de Jean Oursel, représenteront, etc. (A. N. V^6 971.)

886. — 1752, 20 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Joseph-Nicolas-Adrien Le Boullenger et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Rouen, vacante par la démission de Catherine Charité, veuve de Jacques-Joseph le Boullenger, représenteront, etc. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire du demandeur, du 27 septembre 1717. — (B) Lettres de provision de la charge d'imprimeur du Roi, accordées le 4 novembre 1725 à Jacques Joseph Le Boullenger, père du demandeur. — (C) Lettres de survivance de la même charge octroyées au demandeur, le 26 mars 1729. — (D) Acte de démission de Catherine Charité, du 8 mars 1752. (A. N., V[6] 971.)

887. — 1752, 20 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Maurice-Laurent Dumesnil et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Rouen, vacante par le décès d'Anne Papavoine, veuve de Laurent Dumesnil, représenteront, etc. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire du demandeur, du 28 mai 1723. — (B) Démission donnée par Anne Papavoine, le 18 février 1752. (A. N., V[6] 971.)

888. — 1752, 4 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant qu'Étienne-Vincent Machuel sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place de la veuve Behourt. (A. N., V[6] 971.)

889. — 1752, 4 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Joseph-Nicolas-Adrien Le Boullenger sera reçu imprimeur à Rouen, en la place vacante par la démission de sa mère. (A. N., V[6] 973.)

890. — 1752, 4 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Maurice-Laurent Dumesnil sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en remplacement de sa mère. (A. N., V[6] 973.)

891. — 1752, 18 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques Ferrand sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en remplacement tant de la veuve Romain Yeury décédée, que de la veuve Jean Oursel, démissionnaire. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de J. Ferrand, du 25 décembre 1716 (Rouen, Saint-Lô). — (B) Certificat de capacité délivré au même, le 14 janvier 1752, par Gabriel Valleyre, imprimeur-libraire à Paris. (A. N., V[6] 973.)

892. — 1752, 27 octobre. — « Pierre Machuel, libraire à Rouen. Entré [à la Bastille] le 27 octobre 1752, sur ordre contresigné Saint-Florentin. Publiait des ouvrages contre les bonnes mœurs. Machuel fut condamné à 500 livres d'amende et sa boutique fermée pendant six mois, par arrêt du Conseil en date du 30 janvier 1753. Sorti le 6 février 1753, sur ordre contresigné Saint-Florentin. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 4207.

893. — 1752, 24 novembre. — « Robert Machuel, imprimeur à Rouen. Entré [à la Bastille] le 24 novembre 1752, sur ordre contresigné Saint-Florentin. Publiait des livres contre les mœurs. Par arrêt du Conseil du 30 janvier 1753, Machuel fut déclaré déchu de sa maîtrise d'imprimeur-libraire, avec défense de faire désormais commerce de livres, sa boutique à Rouen supprimée, les presses, caractères et autres ustensiles confisqués en la Chambre Syndicale des libraires et imprimeurs de Rouen. Sorti le 6 février 1753, sur ordre contresigné Saint-Florentin. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 4215.

894. — 1753, 30 janvier. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi prononçant diverses condamnations contre des libraires et imprimeurs trafiquant de livres contraires à la Religion, à l'État et aux bonnes mœurs, prononçant notamment la peine de la destitution contre Robert Machuel, imprimeur-libraire à Rouen et ordonnant la confiscation de son matériel d'imprimerie. — « Le Roy s'estant fait représenter en son Conseil le procès-verbal de visite et de saisie des 30 septembre et 2 octobre 1752, faite sur le nommé Louis-Vincent Ratillon [relieur à Paris], ensemble les interrogatoires subis les 6, 7, 8 et 9 décembre 1752 par led. Louis-Vincent Ratillon et les nommés Charles-François Hochereau [libraire à Paris], Pierre Lefevre [d°], Robert Machuel [imprimeur à Rouen], Pierre Machuel [libraire à Rouen] et Louis Godart l'aisné [imprimeur à Amiens], et autres procédures faites en conséquence de lad. saisie, Sa Majesté auroit reconnu qu'une partie des livres saisis sur Louis-Vincent Ratillon ont esté imprimés sans privilège ny permission, ou par d'autres que ceux à qui les privilèges ou permissions en avoient esté accordées ; que quelques-uns

mesme desd. livres sont propres à corrompre les mœurs, que plusieurs de ces impressions furtives ont esté faites chez Robert Machuel; que d'ailleurs Louis-Vincent Ratillon a dérogé expressément à l'article 4 du règlement du 28 fevrier 1723, en faisant le commerce des livres sans avoir la qualité de libraire ny d'imprimeur, et comme il est à craindre que ces sortes d'abus se multiplient, Sa Majesté auroit jugé à propos d'assurer par un exemple public et nécessaire l'exécution des réglements. A quoy voulant pourvoir, ouy le rapport. / Le Roy estant en son Conseil, de l'advis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que tous les livres énoncés dans le procès-verbal fait par le Commissaire Regnard les 30 septembre et 2 octobre dernier, seront et demeureront confisqués, pour ceux qui sont contraires à la Religion, à l'Estat et aux bonnes mœurs estre supprimés et mis au pilon, ceux qui sont contrefaits estre rendus à ceux qui en ont les privilèges et les autres estre vendus à la Chambre Syndicale de la Communauté des imprimeurs et libraires de la ville de Paris, en la manière accoutumée et comme il se pratique pour les fonds d'imprimerie et de librairie, le tout suivant les estats contenant la distinction desdits livres, lesquels seront remis au sieur Berryer, Conseiller d'État, Lieutenant général de police ; ordonne que les deniers provenants de la vente desd. livres seront et demeureront déposés entre les mains desd. Sindics et Adjoints, pour en estre disposé ainsy qu'il sera par Sa Majesté ordonné. Enjoint à Louis-Vincent Ratillon de se conformer aux Réglements et notamment à l'article 4 de celuy du 28 février 1723, et, pour avoir contrevenu audit article, le condamne en 500 livres d'amende. Condamne pareillement Pierre Machuel, Charles-François Hochereau, Pierre Lefevre et Louis Godart l'aisné, chacun en 500 livres d'amende. Ordonne que la boutique de Pierre Machuel demeurera fermée et murée pendant six mois à compter du jour du présent arrest. Déclare Robert Machuel déchu de la maistrise d'imprimeur-libraire, luy fait très-expresses inhibitions et deffenses de faire le commerce des livres directement ny indirectement. Ordonne que la place d'imprimeur qu'occupoit à Rouen led.

Robert Machuel sera et demeurera supprimée, et que les presses, caractères et autres ustenciles servans à l'imprimerie dudit Robert Machuel seront saisis, confisqués et vendus en la manière accoutumée à la Chambre Syndicale de la Communauté des libraires et imprimeurs de lad. ville de Rouen, en présence du Sieur de La Bourdonnaye, Conseiller d'État, Intendant de Rouen, ou de celuy qui sera par luy commis à cet effet, et le prix en provenant délivré à l'Hospital Général de la mesme ville. Enjoint au Sieur Lieutenant général de police de la ville de Paris et au sieur de La Bourdonnaye, Intendant de Rouen, chacun en ce qui le regarde, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, lequel sera lu, publié et affiché où besoin sera. » (B. N., Ms. fr. 22075, pièce 19.)

Cet arrêt est en déficit aux A. N., dans la Série V^6. En marge du document appartenant à la B. N., on lit cette mention : « Copie demandée par M. de Malesherbes. »

895. — 1753, 25 juin. — Arrêt du même Conseil statuant définitivement dans l'affaire de François Oursel contre divers, sur les points laissés en litige par l'arrêt du 21 juin 1751. — « Vu au Conseil d'État privé du Roy, l'arrêt rendu en iceluy le 21 juin 1751... à la requête de François Oursel, imprimeur libraire en la ville de Rouen... Ordonnance du Lieutenant général de police de Rouen, du 16 décembre 1751, à l'effet de faire assigner par devant luy le sieur Pierre Buziquet, marchand papetier à Rouen, et led. Claude-François Jorre, imprimeur-libraire en la même ville, pour par led. sieur Buziquet accepter la nomination de luy faite d'office par led. Lieutenant général de police, pour vériffier la datte de la fabrication du papier sur lequel le Psautier imprimé chez Jorre, mentionné aud. arrêt, a été imprimé, au deffaut par led. Jorre d'avoir nommé un expert... Autre ordonnance donnée par led. sieur Lieutenant général de police, le 22 dud. mois de décembre 1751, à l'effet d'assigner par devant luy au jour indiqué, Marie-Anne Ledart, veuve d'Antoine Leprévost, et Marie-Anne Leprévost, veuve de François de Caux, héritière d'Antoine Leprévost, son père, pour être présentes, si bon leur sembloit, au paraphement ordonné

par l'arrêt du 21 juin 1751, d'un exemplaire de chacune édition des Heures imprimées chez led. Leprévost et saisies chez Bradel, Le Boucher, chez la veuve Jorre et chez led. Leprévost, et au procès-verbal qui en seroit dressé... Et généralement tout ce qui a été remis par devers le sieur Maboul... Ouï son raport et tout considéré. /Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, faisant droit sur les demandes interloquées par l'arrêt du 21 juin 1751, a déclaré et déclare bonnes et vallables les saisies faites, les 5 et 6 may et 1er octobre 1746, dans la boutique et magazin de la veuve Jorre, de différents exemplaires d'un livre d'église, intitulé *Psautier*, imprimé chez Jorre, et pareillement la saisie faite led. jour, 1er octobre 1746, chez Antoine Leprévost, de 18 exemplaires dud. Psautier; déclare pareillement bonnes et vallables les saisies faites chez lesd. Antoine Leprévost, Bradel et Leboucher, le 5 may et 1er octobre 1746, de plusieurs exemplaires d'Heures et différentes éditions imprimés en 1743, 1744 et 1746 chez led. Antoine Leprévost, les unes sans qu'il s'y trouve de permission ny approbation attachées, et les autres dittes imprimées en vertu d'une permission de 1743. Ordonne que tous lesdits exemplaires, tant dud. Psautier que desd. Heures, demeureront confisqués au proffit dud. Oursel et qu'après avoir été paraphés par le Lieutenant Général de police de la ville de Rouen, aux frais dud. Claude-François Jorre et desdittes veuve et héritière dud. Leprévost, chacun en ce qui le concerne, ils seront remis aud. Oursel pour en disposer comme à luy appartenants. Fait main-levée de la saisie faite de quelques exemplaires d'une édition desd. Heures, imprimés en vertu d'une permission accordée aud. Leprévost en 1738 ; ce faisant ordonne qu'après que lesd. exemplaires auront été paraphés par led. Lieutenant général de police, aux frais desd. veuve et héritière dud. Antoine Leprévost, ils leur seront remis pour en disposer ainsy qu'elles aviseront ; à la remise de tous lesd. exemplaires seront les gardiens et dépositaires contraints, quoy faisant ils en seront bien et vallablement déchargés. Condamne led. Claude-François Jorre en l'amende modérée à cinquante livres et en 300 livres de dommages et intérêts envers led. François Oursel.

Condamne en outre led. Jorre et ladite veuve d'Antoine Leprévost, et lad. Marie Leprévost, son héritière, aux dépens, chacun en ce qui le concerne, liquidés savoir : ceux faits contre led. Jorre à 476 livres 16 sols, et ceux faits contre lesdittes veuve et héritière dud. Leprévost à 236 livres 6 sols, y compris ceux réservés par l'arrêt du 21 juin 1751, et non compris le coût et signification du présent arrêt, ny le droit de controlle. » (A. N., V^6 976.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État privé du Roi, Qui déclare bonnes & valables les Saisies faites les 5. 6. May & 1. Octobre 1746. de plusieurs Exemplaires de différentes Editions de Livres d'Église-Pseautiers, Heures, &c. à l'usage du Diocèse de Roüen ; & en ordonne la confiscation au profit du Sieur François Oursel, Cessionnaire du Privilège de M. l'Archevêque de Roüen, imprimés en Contravention aux Règlemens de la Librairie, notamment à l'Arrêt du 20. Février 1741. par la Veuve de Claude Jorre, & Antoine Le Prevost, Libraires-Imprimeurs de Roüen. Condamne, ledit Claude-François Jorre à l'Amende & lesdits Jorre, & Héritiers de le Prevost, aux dommages, interêts, & dépens, même aux frais du *paraphement* des Livres confisqués, ordonné par ledit Arrêt. Du 25 Juin 1753. [Ecu de France.] A Rouen. De l'Imprimerie de François Oursel, Imprimeur de Monseigneur l'Archevêque, grande rüe S. Jean, à l'Imprimerie. M.DCC.LIII. (In-4, 15 p. ch. B. N., Ms. fr. 22075, pièce 82.)

896. — 1753, 16 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Abraham-François Viret sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place vacante par la démission d'Abraham Viret, son père. (A. N., V^6 976.)

897. — 1753, 2 juillet. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant la suppression et la lacération par l'huissier de service, d'un libelle intitulé : *Très-humbles Remontrances du Parlement de Normandie au Roi, au sujet du Procès du Curé de*

S. Godard de Roüen, & autres Pieces concernant la même Affaire, imprimé sans permission et sans nom d'imprimeur.

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Parlement de Rouen. Du Deuxième jour de Juillet mil sept cent cinquante trois. [A la fin] : A Rouen, Chez Jean Baptiste Besongne, Imprimeur Ordinaire du Roi & de Mgr. l'Intendant, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. 1753. (In-4, 3 p. ch. B. N., *Imp.*, F. 23689, pièce 91 ; *Mss.*, f. fr. 22092, pièce 90.)

898. — 1753, 3 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Jacques Dumesnil sera reçu imprimeur libraire à Rouen, en la place vacante par la démission de Pierre Dumesnil, son père. — Pièce produite : son extrait baptistaire, du 4 août 1720. (A. N., V⁶ 977.)

899. — 1754, 1er avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Richard-Gontran Lallemant et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Rouen, vacante par la démission de Nicolas Lallemant, représenteront, etc. (A. N., V⁶ 980.)

900. — 1754, 20 avril. — Lettres patentes du roi octroyant à Richard-Gontran Lallemant la charge de son imprimeur à Rouen. — « Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. L'état et charge de notre imprimeur ordinaire en notre Ville et Généralité de Rouen étant actuellement vacante par la démission qu'en a faite en nos mains le Sieur Jacques-Philémon de Boisjouvin, Nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix pour la remplir, que de la personne du sieur Richard-Gontran Lallemant, bien informés de sa capacité, expérience et bonne diligence en l'art d'Imprimerie, fidélité et affection à notre service. A ces causes et autres à ce nous mouvant, Nous avons, audit Richard-Gontrand Lallemant, donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons ledit état et charge de notre imprimeur ordinaire en ladite Ville et Généralité de Rouen, vacante, comme dit est, par la démission dudit de Boisjouvin, pour par lui l'exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits,

revenus et émolumens y appartenans, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur de Boisjouvin, avec pouvoir, à l'exclusion de tous autres, d'imprimer tous nos édits, arrêts de nos Conseils et Cours supérieures, ordonnances, sentences et jugemens de tous nos autres officiers qu'il appartiendra, mandemens de tailles et autres choses généralement quelconques concernant notre service, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent cinquante-quatre, et de notre règne le trente neuvième. *Signé* : Louis. Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux, avec grille et paraphe. »

Ces lettres sont imprimées à la fin de : — Arrest de Reglement rendu les Chambres assemblées. Concernant les Procédures et Taxes des Juges et des Officiers ministériels de la Province de Normandie. /A Rouen, De l'Imp. de Richard Lallemant, Imprimeur du Roi, près la Rougemare. M.DCC.LXV. (In-4. Bibl. de Rouen.)

901. — 1754, 17 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Richard-Gontran Lallemant sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place vacante par la démission de Nicolas Lallemant, son père. (A.N., V^6 980.)

902. — 1755, 10 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jean Poisson et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Caen, vacante par la démission de Jean Poisson, représenteront, etc. — Pièce produite : Son extrait baptistaire, Caen, Notre-Dame, du 23 novembre 1721. (A.N., V^6 983.)

903. — 1755, 9 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Pierre Poisson sera reçu imprimeur à Caen, en la place de son père, Jean Poisson. — Pièce produite : Démission de Jean Poisson, du 3 mars 1755. (A.N., V^6 985).

904. — 1757, 24 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Nicolas Besongne, libraire à Rouen, et tous

autres aspirants à la place d'imprimeur à Rouen, vacante par le décès de Jean-Baptiste Besongne, représenteront, etc. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Rouen, S. Lô) de J.-N. Besongne, du 31 mai 1714. — (B) Extrait mortuaire de J.-B. Besongne, du 11 octobre 1753. (A. N., V^6 989.)

905. — 1757, 4 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Nicolas Besongne sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place vacante par le décès de Jean-Baptiste Besongne. « Ordonne Sa Majesté que la place qu'occupoit [Jacques Philémon Le Menu] de Boisjouvin, dont il a donné sa démission, comme aussy celle qui avoit été remplie par Robert Machuel, seront et demeureront suprimées, en sorte que le nombre des imprimeurs pour laditte ville de Rouen, sera et demeurera fixé à l'avenir à dix, sans pouvoir être augmenté pour quelque cause que ce soit. (A. N., V^6 990.)

906. — 1757, 28 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Gilles Leroy, libraire à Caen, et tous autres aspirants à la place d'imprimeur dans cette ville, vacante par la démission de Pierre-François Doublet, représenteront, etc. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Paroisse de Mouen) de G. Leroy, du 9 février 1731. (A. N., V^6 991.)

907. — 1758, 1er mars. — Arrêt du même Conseil attribuant à Pierre Chalopin une place d'imprimeur à Caen, en échange de l'extinction de son office d'inspecteur de l'imprimerie en la même ville. — « Le Roi s'étant fait rendre compte du nombre des imprimeurs de la ville de Caen, Sa Majesté auroit reconnu que, quoi qu'en exécution de l'arrêt du Conseil du 30 mars 1739, il ne dût y en avoir que quatre dans lad. ville, cependant il s'y en trouvoit un cinquième, au moyen des Provisions obtenues par le sieur Chalopin, en conséquence de l'édit du mois de février 1745, par lequel Sa Majesté auroit établi des offices d'inspecteurs dans toutes les Communautés d'Arts et Métiers établis dans les villes de son Royaume ; et comme les Communautés des Imprimeurs des villes de son Royaume ont prétendu n'être pas comprises dans les dispositions dudit édit, et que le petit nombre de ces officiers qui a été levé dans aucunes desd. communautés

y a été depuis réuni, Sa Majesté auroit reçu favorablement la proposition qui lui a été faite par led. Chalopin de consentir à l'extinction dud. office et à la réunion des fonctions d'icelui à la Communauté des imprimeurs de lad. ville de Caen, à condition que la Finance en seroit remboursée à lui ou à ses héritiers ou représentans par lad. Communauté des imprimeurs de Caen et que l'exercice de l'imprimerie lui seroit conservé jusqu'à ce que le nommé Doublet, l'un desd. imprimeurs, s'en fût démis, et que lad. place se trouvât supprimée à son décès, ainsi qu'il a été ordonné par un arrêt du 4 septembre 1717, aux offres que fait ledit Chalopin de payer aud. Doublet ou à ses héritiers ou représentans, la valeur du fond de lad. imprimerie ; à quoi désirant pourvoir, ouï le rapport./ Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739 sera exécuté ; et en conséquence que le nombre des imprimeurs de lad. ville sera et demeurera fixé à quatre ; ce faisant, ordonne Sa Majesté, du consentement dud. Chalopin, que l'office d'inspecteur d'imprimerie dont il se trouve pourvu, sera et demeurera éteint et supprimé dès à présent et réuni à perpétuité à la Communauté des imprimeurs de lad. ville, sans pouvoir en être démis, à la charge par lad. Communauté d'en rembourser la Finance à lui ou ses héritiers ou représentans, au moyen de quoy elle sera employée dans les états de Sa Majesté pour raison desd. gages attribués aud. office ; veut et entend que jusqu'audit remboursement, led. Chalopin continue d'être compris dans lesd. états, pour raison desd. gages, comme par le passé ; ordonne en outre Sa Majesté que vacation avenant de la place d'imprimeur actuellement remplie par led. Doublet, l'un desd. imprimeurs, elle sera remplie par led. Chalopin en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre ; à la charge toutefois par led. Chalopin de payer aud. Doublet ou à ses héritiers ou ayant cause, la valeur du fond de sad. imprimerie, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conviendront par devant le Lieutenant de police de lad. ville de Caen, sinon par eux pris et nommés d'office; et jusqu'à lad. vacance, permet Sa

Majesté aud. Chalopin de continuer à exercer l'imprimerie dans lad. ville, nonobstant la suppression dud. office, et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. »

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Extrait des minutes du greffe de la police de Caen, en tant de ce qui ensuit. [A la fin :] A Caen, de l'imprimerie de P. Chalopin, rue Froide-Rue. (In-4, 7 p. ch. B. N., Ms. fr. 22126, pièce 3.)

908. — 1759, 12 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant « que les arrests... des 31 mars 1739, 28 février 1723 et 24 mars 1744, seront exécutés ; en conséquence, que le nombre des imprimeurs de la Généralité de Caen sera et demeurera fixé à celui de sept, savoir : quatre pour la ville de Caen et un pour chacune des villes d'Avranches, Bayeux et Coutances ; ce faisant, ordonne que les imprimeries établies dans les villes de Saint-Lô et Valognes seront et demeureront supprimées dès à présent ; fait Sa Majesté defenses au nommé Hermant et à la veuve Clamorgan d'y imprimer, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende ; permet au nommé Chalopin d'exercer l'imprimerie dans la ville de Caen jusqu'à ce que la place d'imprimeur occupée par Doublet soit vacante, et ce conformément à l'arrest du Conseil du 1er mars 1758 et aux charges et conditions y portées. » (B. N., Ms. fr. 22177, f° 151.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État du Roi, Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Caen sera et demeurera fixé à celui de sept. Du 12 mai 1759. / A Paris, de l'imprimerie royale, M.DCCLIX. (In-4, 3 p. ch. B. N., F. 23663, pièce 411.)

909. — 1759, 12 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant « que les arrêts..., des 31 mars 1739, 28 février 1723 et 24 mars 1744 seront exécutés ; en conséquence que le nombre des imprimeurs de la Généralité de Rouen sera et demeurera fixé à celui de treize, savoir : dix pour la ville de Rouen et un pour chacune des villes d'Évreux,

de Dieppe et du Havre ; ce faisant, ordonne que l'imprimerie établie dans la ville d'Eu sera et demeurera supprimée dès à présent ; fait deffenses au nommé Dubusc [sic, lire Dubuc], et tous autres d'y exercer ledit art, sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi à toutes personnes, sans exception, d'exercer ou faire exercer dans aucunes autres villes ou lieux de ladite Généralité que ceux ci-dessus marqués. » (B. N., Ms. fr. 22177, pièce 137.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État du Roi, Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la Généralité de Rouen sera et demeurera fixé à celui de treize. Du 12 mai 1759. / A Paris, de l'imprimerie royale. M.DCCLIX. (In-4, 3 p. ch. B. N., F. 23663, pièce 426.)

910. — 1760, 20 février. — Ordonnance de l'Archevêque de Rouen choisissant François Oursel pour son imprimeur. — « Dominique de La Rochefoucauld, par la permission divine et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Abbé, Chef, Supérieur-Général et Administrateur perpétuel de l'Abbaye et de tout l'Ordre de Cluny. Nous choisissons par ces présentes le Sieur François Oursel, imprimeur-libraire à Rouen, pour imprimer, vendre et distribuer jusqu'au deuxième jour de novembre mil sept cens soixante et onze, les Heures, Prières et Instructions chrétiennes, contenant les Offices, de tous les dimanches et fêtes de l'année, Psautiers, demi-Psautiers, Eucologes ou Livres d'Église pour les laïques, notés et non notés, qui paraîtront sous notre nom et à l'usage de notre diocèse, tant en latin, qu'en latin et françois, et tout en françois ; à l'effet de quoi, Nous cédons et transportons audit sieur François Oursel le droit de privilège que nous en avons. Donné à Rouen, sous notre seing, le contre-seing de notre Secrétaire et le sceau de nos Armes, le cinquième jour du mois de février mil sept cens soixante. *Signé*: † Dominique, Archevêque de Rouen. Par Monseigneur, *Signé*, Aubry, avec paraphe. »

Cette ordonnance est imprimée à la suite de : —

Extrait des registres du Bureau de la Librairie. Privilège générel n° 3184. Le sieur de La Rochefoucauld, Archevêque de Roüen. (S. l. n. t. n. d. In-4, 2 f. B. N., Ms. fr. 22073, pièce 36.)

911. — 1761, 13 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Jacques Le Roy et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Coutances, vacante par la démission de Julien Fauvel, représenteront, etc. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Paroisse de Mouen) de J. Le Roy, du 24 août 1732. — (B) Brevet d'apprentissage du même, passé avec Jean-Baptiste Despilly, libraire à Paris. (A. N., V⁶ 1004.)

912. — 1761, 22 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Seyer et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Rouen, vacante par la démission d'Élisabeth Le Nôtre, veuve de Jean-François Behourt, représenteront, etc. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Paroisse de Verneuil-en-Perche) de P. Seyer, du 25 mai 1735. (A. N., V⁶ 1004.)

913. — 1762, 15 février. — Arrêt même Conseil ordonnant, « sans avoir aucunement égard à sa demande », que Jacques Le Roy sera reçu libraire seulement en la ville de Coutances. (A. N., V⁶ 1006.)

914. — 1762, 21 juin. — Arrêt de même Conseil ordonnant que Jacques Leroy sera reçu imprimeur-libraire à Coutances, en la place de Julien Fauvel. (A. N., V⁶ 1007.)

915. — 1763, 28 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Seyer sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place de la veuve J. F. Behourt. — Pièces produites : (A). Acte sous seings privés du 15 septembre 1761, contenant démission par la veuve Behourt de sa place d'imprimeur. — (B). Brevet d'apprentissage de P. Seyer, pour 4 années, avec Étienne-Vincent Machuel, imprimeur à Rouen, par acte notarié de l'année 1762. — (C) Certificat du Sieur E. V. Machuel, du 17 janvier 1763, portant que « Seyer, son apprentif, avoit la capacité requise pour exercer l'imprimerie et la librairie, pourquoi il consentoit à lui faire remise du temps de son apprentissage. » (A. N., V⁶ 1010.)

916. — 1764, 12 avril. — « Jean-Jacques Besongne, imprimeur à Rouen. Entré [à la Bastille] le 12 avril 1764, sur ordre contresigné Saint-Florentin. Pour avoir imprimé le *Secret des finances divulgué*, le *Traité sur la tolérance* et le *Supplément à l'Antifinancier*. Sorti le 3 juin 1764, sur ordre contresigné Saint-Florentin. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 4620.

917. — 1764, 12 avril. — « Pierre Machuel, libraire à Rouen. Entré [à la Bastille] le 12 avril 1764, sur ordre contresigné Saint-Florentin. Pour avoir débité les ouvrages [ci-dessus] imprimés par Besongne. Sorti le 25 juin 1764, sur ordre contresigné Saint-Florentin. »

Ibid., n° 4621.

918. — 1765, 6 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Gilles Le Roy, libraire à Caen, et tous autres aspirants à une place d'imprimeur dans la même ville, vacante par la démission de Catherine Moussard, veuve de Pierre-Jacques Yvon, représenteront, etc. — Pièce produite : Acte de démission de la veuve Yvon, passé devant notaires de Caen, le 30 mars 1765. (A. N., V⁶ 1019.)

919. — 1765, 16 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Gilles le Roy sera reçu imprimeur-libraire à Caen, en remplacement de la veuve P. J. Yvon. (A. N., V⁶ 1020.)

920. — 1766, 9 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Joseph-Jean-Baptiste Le Boullenger et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Rouen, vacante par la démission de Jacques-Joseph-Nicolas-Adrien Le Boullenger, représenteront etc. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Rouen, S. Godard) du demandeur, du 7 mars 1740. (A. N., V⁶ 1022.)

921. — 1766, 14 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que J.-J.-J.-B. Le Boullenger sera reçu imprimeur à Rouen, en remplacement de son père. — Pièce produite : Démission de Le Boullenger père par acte sous seings privés du 6 mai 1766. (A. N , V⁶ 1022.)

922. — 1766, 28 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François Lecourt et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Avranches, vacante par la démission de

François-Louis Lecourt, représenteront, etc. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Avranches, N. D. des Champs) du demandeur, du 18 mars 1736. (A. N., V[6] 1022.)

923. — 1766, 15 septembre.— Arrêt du même Conseil ordonnant que François Lecourt sera reçu imprimeur-libraire à Avranches, en remplacement de son père (A. N., V[6] 1023.)

924. — 1767, 9 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication à Jean-Claude Pyron, imprimeur du Roi, à Caen, d'une requête de Gilles Le Roy, imprimeur dans la même ville, au sujet de difficultés relatives à leur fonctions. — « Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par Gilles Le Roy, imprimeur et libraire à Caen en Basse Normandie, contenant que par requête et exploit des 13 et 14 janvier dernier, le sieur Jean-Claude Pyron, imprimeur du Roy, à Caen, a fait assigner le suppliant par devant le Lieutenant général de police de laditte ville, à l'effet d'être condamné en l'amande et en ses dommages et intérêts pour avoir imprimé un édit du mois de juillet 1766, concernant l'administration municipalle dans les villes et bourgs de la province de Normandie et se voir faire deffenses de récidiver. Cette demande a été suivie d'une sentence du 19 janvier 1767, par laquelle il a été ordonné avant faire droit que le sieur Pyron seroit tenu de prouver que le suppliant a imprimé dans son imprimerie l'édit dont il s'agit ; le suppliant a déclaré par un acte du 21 du même mois de janvier qu'il étoit appelant de cette sentence. Il se propose de supplier Sa Majesté de vouloir bien évoquer cet appel et il espère que Sa Majesté ne trouvera pas de difficulté à prononcer cette évocation... Ouy le rapport du sieur Thiroux de Crosne... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Vice-Chancelier, a évoqué et évoque à soi et à son dit Conseil les contestations nées et à naître entre lesd. Le Roy et Pyron, relativement au privilège d'imprimeur de Sa Majesté accordé audit Pyron, circonstances et dépendances. En conséquence fait Sa Majesté defenses tant au Lieutenant général de police de Caen qu'à toutes ses cours et juges d'en connoitre et aux parties de faire poursuites

et procédures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procédures, de quinze cents livres d'amende et de tous dépens, dommages et interêts. Reçoit Sa Majesté ledit Le Roy appellant de la sentence dudit Lieutenant général de police de Caen, du 19 janvier dernier. Et pour être fait droit sur ledit appel, ensemble sur le surplus de laditte requête, ordonne qu'elle sera communiquée aud. Pyron pour y fournir de réponse dans le délai du réglement ; pour ce fait ou faute de ce faire dans ledit délai, être par Sa Majesté, de l'avis de M. le Vice-Chancelier, ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté au greffier de police de Caen d'envoyer dans quinzaine au greffe du Conseil les enquêtes si aucunes ont été faites, en exécution de laditte sentence ; a quoi faire led. greffier sera contraint même par corps, quoi faisant déchargé. » (A. N., V^6 1025.)

925. — 1767, le 12 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François-Bonaventure Mistral et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Lisieux, vacante par la démission de Marie Maillard, veuve de Jacques Aulnay du Ronceray, représenteront, etc. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Marseille) du demandeur, du 13 juillet 1731. (A. N., V^6 1028.)

926. — 1768, 28 mars. — Arrêt du même Conseil réglant les droits respectifs des deux imprimeurs de Sa Majesté à Caen et condamnant Gilles Le Roy, l'un de ces imprimeurs, à l'amende, pour avoir fait acte de la charge avant d'avoir reçu ses provisions. — « Vu au Conseil d'État privé du Roi l'instance de requêtes respectives, entre Gilles Le Roy, imprimeur et libraire à Caen, devenu depuis l'introduction de l'instance imprimeur de Sa Majesté en lad. ville, appellant d'une sentence du Lieutenant général de police d'icelle, du 14 janvier 1767, demandeur et défendeur, d'une part. Et Jean-Claude Pyron, imprimeur de Sa Majesté et libraire en la même ville, intimé, défendeur et demandeur, d'autre part. Arrêt dud. Conseil du 9 mars audit an 1767,... par lequel arrêt Sa Majesté, de l'avis de M. le Chancelier, auroit évoqué à soi et à son Conseil, les contestations nées et à naître entre lesd. Le Roy et Pyron, relativement au privilège d'im-

primeur de Sa Majesté accordé aud. Pyron... Copie des provisions accordées par Sa Majesté aud. Le Roy, le 6 mars 1767, de l'état et charge de l'un des imprimeurs de Sa Majesté en la Ville et Généralité de Caen... Et généralement tout ce qui a été écrit, produit et remis par les parties par devers led. Sieur Bertier de Sauvigny... Oui son rapport et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Vice-Chancelier, sans s'arrêter à la sentence du Lieutenant général de police de Caen, du 14 janvier 1767 ; ayant aucunement égard aux demandes des parties ; a ordonné et ordonne, conformément aux provisions d'Imprimeurs de Sa Majesté accordées auxdits Pyron et Le Roy, les 21 septembre 1728 et 6 mars 1767, que chacun d'eux pourra à l'avenir imprimer, vendre et débiter concurremment en lad. ville de Caen, les édits, arrests des Conseils et Cours supérieures, ordonnances, sentences et jugemens, mandemens des tailles et autres choses généralement quelconques, concernant le service de Sa Majesté. Fait défenses à tous autres imprimeurs de les y troubler. Et néanmoins a condamné et condamne ledit le Roy, pour avoir imprimé et débité, avant l'obtention de sesd. provisions d'imprimeur de Sa Majesté et sans aucune mention de son nom, l'Edit du mois de juillet 1766, concernant l'administration des villes et bourgs de Normandie, en l'amende modérée par grâce à la somme de dix livres, applicable en faveur des pauvres de la paroisse de Notre-Dame de la ville de Caen, en cinquante livres de dommages et interêts envers ledit Pyron, aux dépens faits au siège de la police de lad. ville et aux trois quarts de ceux faits au Conseil, l'autre quart compensé entre les parties ; lesquels dépens ci-dessus adjugés contre led. Le Roy, Sa Majesté a liquidés et liquide à la somme de 229 livres, non compris le coût et signification du présent arrest, ni le droit de contrôle, qui seront en totalité à la charge dud. Le Roy. » (A. N., V^6 1029.)

927. — 1768, 28 mars. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que François-Bonaventure Mistral sera reçu imprimeur-libraire à Lisieux, en remplacement de la veuve Aulnay du Ronceray. (A. N., V^6 1029.)

928. — 1769, 4 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Louis-Joseph Oursel sera reçu imprimeur à Rouen, en la place vacante par le décès de François Oursel, son père. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Rouen, S. Jean) du demandeur, du 7 février 1739. — (B) Extrait mortuaire de François Oursel, du 15 juin 1769. (A. N., V[6] 1035.)

929. — 1770, 19 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Zacharie Malassis sera reçu imprimeur-libraire à Alençon, en la place vacante par le décès de Louis Malassis, son père, et la démission de Marie-Anne Giroud, sa mère. — Pièce produite : Extrait baptistaire du demandeur, du 1er juin 1745. (A. N., V[6] 1037.)

930. — 1771, 21 mai. — « Jean-Zacharie Malassis le jeune, imprimeur. Entré [à la Bastille] le 21 mai 1771, sur ordre contresigné Bertin. Pour l'impression des Mémoires de La Chalotais. Sorti le 17 juillet 1771, sur ordre contresigné Bertin. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 4884.

931. — 1774, 11 avril. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Gilles Joubert sera reçu imprimeur-libraire à Coutances, en la place vacante par la démission de Jacques Le Roy, « Sa Majesté l'ayant dispensé, par grâce et sans tirer à conséquence, de justifier de son apprentissage et de son compagnonnage, et des autres formalités prescrites par les règlements ». — Pièce produite : Extrait baptistaire (Paroisse d'Anneville, dioc. de Coutances) de G. Joubert, du 2 septembre 1739. (A. N., V[6] 1059.)

932. — 1775, 29 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant, « sans avoir égard aux demandes et prétentions de Jacques-Nicolas-Gilles Dubuc, fils aîné, dont il est débouté », que Jean-Baptiste-Joseph Dubuc, puîné, sera reçu imprimeur-libraire à Dieppe, en la place vacante par le décès de Jacques-Nicolas Dubuc, leur père, et la démission de Marie-Madeleine de Cayeux, leur mère. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Dieppe, S. Rémi) de Dubuc aîné, du 13 mai 1734. — (B) Extrait baptistaire (Dieppe, S. Remi) de Dubuc puîné, du 2 février 1745. — (C) Extrait mortuaire de Dubuc père, du 9 octobre 1760. — (D) Acte de renonciation à la succession de Dubuc

père, passé par Dubucaîné devant le lieutenant général du bailliage de Dieppe, le 14 mars 1768. (A. N., V⁶ 1066.)

933. — 1775, 18 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Antoine-Jean Nicole sera reçu imprimeur-libraire à Bayeux, en la place vacante par la démission de la veuve Gabriel Briard, « Sa Majesté l'ayant dispensé, par grâce et sans tirer à conséquence, de rapporter un brevet d'apprentissage et des autres formalités. » — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Lisieux, S. Jacques) du demandeur, du 6 novembre 1743. — (B) Acte de démission de sa place d'imprimeur, passé par la veuve Briard le 13 octobre 1775. (A. N., V⁶ 1069.)

934. — 1776, 12 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Jean-Louis-Guillaume Besongne sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place vacante par le décès de Jacques-Nicolas Besongne, son père, et la démission de Marie-Madeleine Gruchet, sa mère. (A. N., V⁶ 1070.)

935. — 1776, 12 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant, « sans avoir égard aux requêtes et demandes de Jean-François Behourt, Pierre Charles Ferrand, Charles-David Ferrant et Robert-Jacques-Pierre Behourt, dont ils sont déboutés », que Pierre-Robert Ferrand sera reçu imprimeur à Rouen, en la place vacante par le décès de Jacques Ferrand, son frère. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Rouen, S. Lô) de P. R. Ferrand, du 1er juin 1721. (A. N., V⁶ 1073.)

936. — 1783, 27 mars. — Arrêt du même Conseil, lequel, « ayant égard aux infirmités et à l'état fâcheux de la demoiselle Marie-Madeleine-Laurent-Félicité Malassis, qui ne lui permet pas d'embrasser l'état du mariage, par grâce spéciale et sans tirer à conséquence, voulant traiter favorablement la demoiselle Malassis, a ordonné et ordonne que ladite demoiselle continuera de jouir de l'état d'imprimeur de la ville d'Evreux, de la même manière que ses père et mère en ont joui et qu'en jouit encore ladite dame sa mère, à la charge par lad. demoiselle Malassis, lorsqu'elle entrera en possession dudit état, de prêter le serment... » (A.N., V⁶ 1112.)

937. — 1785, 5 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jean-Aimé Chalopin, libraire à Caen, sera reçu

imprimeur en la même ville, en la place vacante par la démission de Pierre Chalopin, son père. (A. N., V6 1123.)

938. — 1785, 19 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Louis Poisson sera reçu imprimeur à Caen, en la place vacante tant par le décès de Pierre-Jean Poisson, son père, que par la démission de sa mère, Jeanne Guesruel. (A. N., V6 1125.)

939. — 1785, 24 novembre. — Arrêt du même Conseil prononçant l'interdiction provisoire de toutes fonctions d'imprimeur-libraire, contre Gilles Le Roy, à raison de diverses contraventions commises par lui. — « Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil les procès-verbaux dressés à Caen par l'inspecteur de la librairie, les 25 mai et 2 juillet 1784 et 18 janvier dernier, desquels il résulte que le sieur Le Roy, imprimeur de Sa Majesté en lad. ville, auroit reçu, le 24 mai 1784, deux balles de livres, qui n'ont pas été visitées à la Chambre Syndicale et qu'il a refusé de représenter et d'envoyer en lad. Chambre ; que, le 25 mai, il auroit été trouvé chez lui plusieurs exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Catalogue des Plantes du Jardin botanique*, imprimé et mis en vente sans avoir obtenu aucune permission de l'imprimer ni distribuer ; qu'enfin, le 18 janvier dernier, il a été trouvé dans son magasin un nombre considérable d'exemplaires de trois ouvrages contrefaits, non estampillés ; qu'indépendamment de ces contraventions, le sieur Le Roy s'est permis, lors de la rédaction de deux desdits procès-verbaux, de s'écarter du respect qu'il devoit à l'Inspecteur et aux fonctions dont il étoit chargé. Sa Majesté auroit jugé d'autant plus nécessaire de statuer sur lesdits procès-verbaux, que le sieur Le Roy, honoré du titre de son imprimeur, et déjà repris par un arrêt de son Conseil du 2 juillet 1780, auroit du donner l'exemple de la soumission aux règlemens et du respect pour ses supérieurs. A quoi voulant pourvoir. / Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne que les articles 39, 90, 99, 101, 105 et 109 du Réglement de 1723 et les Arrêts du Conseil du 30 août 1777 et du 1er août 1778 seront exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence, fait Sa Majesté très-expresses défenses

à tous libraires, imprimeurs, fondeurs et autres, de recevoir aucunes balles de livres, estampes ou caractères d'imprimeries, quand même ils se trouveroient mêlés avec d'autres marchandises, sans qu'ils aient été préalablement visités à la Chambre Syndicale, à peine de trois mille livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. Ordonne que les balles mentionnées au procès-verbal du 25 mai 1784, seront représentées par le sieur Le Roy, pour être transportées à ladite Chambre Syndicale et y demeurer confisquées et mises au pilon, en présence de l'Inspecteur de la Librairie, et pour la contravention, condamne led. sieur Le Roy en trois mille livres d'amende. Ordonne pareillement Sa Majesté que les articles 101 et 105 du Règlement de 1723 seront exécutés ; en conséquence, que le *Catalogue des Plantes du Jardin botanique* sera confisqué et remis à la Chambre syndicale, au nombre de neuf, que ledit Sieur Le Roy a déclaré, dans ce procès-verbal du 6 juillet, être dans ses mains ; et pour la contravention, condamne led. sieur Le Roy en mille livres d'amende ; ordonne Sa Majesté que l'article 9 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons, sera exécuté suivant sa forme et teneur, en conséquence que les deux cents exemplaires des *Veillées du château*, les cent cinquante exemplaires de la *Géographie de la Croix*, contrefaits et non estampillés, ensemble les treize exemplaires d'*Emille*, que led. sieur Le Roy s'est chargé de représenter, lors du procès-verbal du 18 janvier dernier, seront transportés à la Chambre syndicale de Caen, pour en être fait l'emploi qui sera ordonné par Sa Majesté. Ordonne que les presses de l'imprimerie du Sieur le Roy seront démontées et les vis d'icelles transportées en la Chambre Syndicale, le jour de la signification du présent pour y rester déposées jusqu'à nouvel ordre ; lui fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses de s'immiscer directement ni indirectement dans le commerce de librairie, pendant toute la durée de son interdiction, à peine de destitution ; lui enjoint, et à tous libraires et imprimeurs, de porter honneur et respect aux Inspecteurs de la librairie, de recevoir avec soumission les visites qu'ils jugeront à propos de faire dans leurs boutiques,

imprimeries et magasins, chacun dans leur département, et de se comporter décemment, lors de la tenue de la Chambre Syndicale, à peine d'interdiction pour la première fois et de destitution en cas de récidive. Enjoint au sieur Feydeau de Brou, Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Caen, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé et affiché par tout l'arrondissement de la Chambre Syndicale de Caen et inscrit sur les registres de toutes les Chambres Syndicales du Royaume. » (B. N., Mss. fr. 22075, f° 396.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : Arrêt du Conseil d'État du Roi, Du 24 novembre 1785. [A la fin :] A Caen, de l'imprimerie de Jean-Claude Pyron, Imprimeur du Roi, &c. 1785. (In-4, 7 p. ch. B. N., Ms. fr. 22075, pièce 141.)

940. — 1786, 22 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que « Catherine Panet, femme de Jacques-Jean-Louis-Guillaume Besongne, sera reçue à remplir celle des dix places d'imprimeur réservées à Rouen par les règlements du 12 mai 1759, qui a jusqu'à présent été remplie par son mari, en conséquence de l'arrêt du 12 février 1776, à la charge par ladite Catherine Panet de se conformer aux règlements, comme aussi à la charge par elle de loger, nourrir et entretenir tant les enfants d'elle et du suppliant [J. J. L. G. Besongne] que ladite Gruchet, sa mère, suivant leur état, âge, besoins et conditions, même dans le cas où ladite Gruchet voudrait demeurer ailleurs, à la charge de pourvoir également à ses logement et nourriture, selon ses infirmités et besoins. » (A. N., V⁶ 1128.)

941. — 1786, 10 juillet. — Arrêt du même Conseil relatif à des difficultés entre J. C. Pyron, G. Le Roy, imprimeurs à Caen, et l'auteur, au sujet d'un privilège. — « Vu au Conseil d'État du Roi l'instance contradictoire y pendante entre le sieur Pyron, imprimeur du Roi, et seul imprimeur de l'Université de Caen, demandeur ; — Jean Adam, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Caen, chanoine de l'église du Saint Sepulchre et professeur émérite de philosophie au collège du Bois de l'Université de

Caen, deffendeur; — Et Gilles Leroi, libraire et imprimeur du Roi à Caen, aussi deffendeur. La grosse de l'arrêt du Conseil du 8 avril 1784, par lequel Sa Majesté, de l'avis de M. le Garde des sceaux, auroit ordonné que la requête dudit Pyron insérée aud. arrêt seroit communiquée au sieur Adam et au sieur Leroi pour y fournir des réponses dans le délai du règlement. Conclusions dud. Pyron contenues en lad. requête, tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que le privilège à lui accordé le 27 février 1782, portant permission d'imprimer et donner au public un ouvrage intitulé : *Philosophia ad usum Scholarum accommodata, auctore Adam*, pendant dix années et la vie de l'auteur, seroit exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence, celui obtenu par le sieur Adam, le 13 août 1783, seroit révoqué et annullé avec deffense aud. Adam, ainsi qu'au sieur Leroi, imprimeur à Caen, et à tous autres imprimeurs, d'imprimer, faire imprimer, vendre et débiter l'ouvrage imprimé en vertu dud. privilège, n'étant qu'une contrefaction de celui dont le privilège avoit été accordé le 27 février 1782 et vendu aud. Pyron, et ce sous les peines portées par les arrêts et règlemens ; condamner en outre les sieurs Adam et Leroi solidairement en 3.000 livres de dommages et interêts et au coût de l'arrêt alors à intervenir... La requête du sieur Adam... tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté renvoyer led. Adam des demandes formées contre lui par le sieur Pyron et ordonner que le privilège général du 13 août 1783, obtenu par lui Adam seroit exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence lui permettre, ou au sieur Leroi qui est à son droit, de continuer de faire imprimer ou d'imprimer son ouvrage ayant pour titre : *Philosophia*... avec les changemens et augmentations qu'il y a faites faire, avec deffenses au sieur Pyron de le troubler ou le sieur Leroi dans la jouissance dudit privilège et l'impression dudit ouvrage, et pour l'avoir fait, le condamner en 3.000 livres de dommages-intérêts envers le sieur Adam, comme aussi à le garantir et indemniser des demandes que le sieur Leroi pourroit former ou des condamnations qu'il pourroit obtenir contre lui Adam ; et attendu que le sieur Piron a obtenu son privilège définitif du 27 février 1783, sur

l'allégation manifestement fausse d'un titre de propriété qu'il n'a jamais eue de l'ouvrage du sieur Adam et longtemps après le délai fatal prescrit par les articles 11 et 12 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, concernant les privilèges en librairie, déclarer led. privilège nul et comme non avenu et condamner le sieur Pyron aux dépends... La requête du sieur Leroi... tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer le sieur Pyron non recevable dans sa demande, en tous cas mal fondé, le condamner aux dépends... Autre requête dud. Leroy... tendante à l'adjudication de ses précédentes conclusions et, les augmentant, lui donner acte de la dénonciation par lui faite au sieur Adam des demandes du sieur Pyron ; en conséquence ordonner que le sieur abbé Adam seroit tenu de faire valoir la cession faite par lui au sieur Leroi, par acte du 1er octobre 1783, du privilège accordé à lui seul abbé Adam, le 13 avril précédent, pour l'impression et distribution de l'ouvrage de sa composition intitulé : *Philosophia*..., prendre son fait et cause sur les demandes formées contre lui Leroi par le sieur Pyron et le faire mettre hors d'instance, sinon et faute de ce faire, dans le cas où il interviendroit quelque condamnation contre lui Leroi au profit du sieur Pyron, condamner le sieur Adam à l'en acquitter, garantir et indemniser tant en capital qu'intérêts, dommages et intérêts, frais et dépends ; condamner pareillement audit cas le sieur Adam à se charger du nombre des exemplaires qui restent dans les magasins du sieur Leroi et à les lui payer au prix courant d'iceux, avec les intérêts du montant du tout, le condamner enfin audit cas en 6000 livres par forme de dommages intérêts résultant de l'inéxécution de ladite cession... Ouï le rapport... et tout considéré. / Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, ordonne que le privilège accordé au sieur Piron le 27 février 1782, portant permission d'imprimer et donner au public, pendant l'espace de dix ans et la vie de l'auteur, l'ouvrage ayant pour titre *Philosophia*... sera exécuté suivant sa forme et teneur, en conséquence révoque et annulle le privilège obtenu par le sieur Adam le treize août 1783 ; fait deffenses aud. sieur Adam et au sieur Le Roy, même à tous autres,

d'imprimer, vendre et débiter led. ouvrage, en vertu dud. privilège du 13 août 1783, sous les peines portées par les arrêts et reglemens. Condamne lesdits sieurs Adam et Le Roy aux dépens envers led. sieur Piron, de même ceux auxquels led. sieur Le Roy est condamné par le précédent arrêt envers led. sieur Piron. Avant faire droit sur la demande en dommages et intérêts formée par led. sieur Le Roy contre led. sieur Adam, ordonne que par devant le sieur Intendant et Commissaire départi de la Généralité de Caen, que Sa Majesté a commis et commet à cet effet, ou par devant tel subdélégué qu'il voudra commettre, il sera dressé, parties présentes ou duement appellées, procès-verbal du nombre d'exemplaires dudit ouvrages restans dans les magasins dud. sieur Le Roy et des dires respectifs des parties sur les prix et valeurs desdits exemplaires, lesquels seront saisis et sequestrés d'autorité dud. sieur Intendant, pour led. procès-verbal par luy envoyé à Sa Majesté avec son avis, être statué ce qu'il appartiendra. Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour. » (A. N., V^6 1129.)

942. — 1787, 4 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant, « par grâce et sans tirer à conséquence que Pierre-Louis Behourt sera reçu libraire à Rouen, et du consentement du sieur Seyer, imprimeur, pour par lui exercer, conjointement avec ledit Seyer et en survivance d'icelui, l'imprimerie que tient et exerce led. Seyer, à la charge par Behourt de prêter serment... » Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Paris, Saint-Sulpice) de P. L. Behourt, du 10 avril 1750. — (B) Certificat de Cailleau [André-Charles], imprimeur à Paris, que ledit Behourt a travaillé chez lui et est habile en son art. (A. N., V^6 1134.)

943. — 1788, 25 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques Ferrand sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place vacante par la démission d'Abraham-François Viret. (A. N., V^6 1138.)

944. — 1789, 14 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant la réunion en une seule main des deux charges d'imprimeur du roi à Caen. — « Sur la requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les sieurs Piron et Le Roy, im-

primeurs de Sa Majesté à Caen, contenant que les infirmités du sieur Piron l'ont déterminé à prendre des arrangements avec le sieur Le Roy, pour que sa place d'imprimeur de Sa Majesté soit réunie à celle dudit sieur Le Roy; que cela rétablira l'état de choses tel qu'il subsistoit avant 1767 et que le service se trouvant fixé et assuré dans une seule main, ne pourra qu'y gagner. Pourquoi lesdits sieurs Piron et Le Roy ont suplié Sa Majesté de vouloir bien ordonner cette réunion. Vu ladite requête, ouï le raport et tout considéré. /Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que la place d'imprimeur de Sa Majesté à Caen, qui est actuellement remplie par le sieur Pyron, sera et demeurera réunie à celle qu'occupe le sieur Le Roy, de manière qu'il n'y ait plus dans la ville de Caen qu'un seul imprimeur de Sa Majesté et ce à compter de l'époque convenue entre lesdits sieurs Pyron et Le Roy. Mande et enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Caen, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. » (A. N., V[6] 1143.)

Une copie de cet arrêt se trouve aux Arch. Dép. du Calvados (C. 2887); elle est suivie de l'ordonnance que voici : « Vu le présent arrêt et le désistement du sieur Piron, dont il nous a fait lui-même la remise, Nous, Intendant de la Généralité de Caen, ordonnons que le présent arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur. Fait ce 20 janvier 1789. *Signé*, Launay. »

945. — 1789, 7 décembre. — Arrêt du même Conseil, sur requête des Officiers municipaux et des Notables de la ville de Falaise, ordonnant qu'il y sera établi une imprimerie et que François Bouquet, libraire, sera reçu à l'exercer, quoiqu'il n'ait point rempli les formalités prescrites par les règlements, « dont Sa Majesté le dispense par grâce et sans tirer à conséquence. » (A. N., V[6] 1146.)

ANNEXES AUX « DOCUMENTA »

I. Projet d'une Histoire des Imprimeurs de la Ville de Rouen

Articles parus dans les *Annonces, Affiches et Avis divers de la Haute et Basse-Normandie.*

A. — *Dix-septième feuille hebdomadaire. Du Vendredi 23 septembre 1763* (p. 73). L'histoire des imprimeurs de la Capitale de Normandie est liée nécessairement à l'Histoire Littéraire de notre Province. L'Imprimerie, heureusement inventée au tems de la renaissance des Lettres, fut reçue à Rouen dès ses commencemens, et y a toujours été exercée depuis avec le plus grand succès. On a dû conserver avec soin les noms de ces hommes rares qui ont aporté dans notre ville un art si noble et si utile, et on doit transmettre à la postérité la mémoire de ceux qui marchent sur leurs traces. Une matière si importante n'a cependant pas même été effleurée par les Ecrivains de l'Histoire de Rouen. Féconds sur mille bagatelles qu'ils ne devoient point écrire, parce qu'on ne devroit pas les lire, ils sont muets sur l'article de nos Imprimeurs. Le sçavant *Naudé* dit avec raison, que si Léonard Fioraventi et Thomas Garzoni qui ont composé des Ouvrages sur les différentes professions avoient eu plus de jugement, ils auroient fait de plus exactes recherches sur les Imprimeurs que sur les *Ramoneurs de cheminées et les Cureurs de puits.*

On peut, sans injustice, faire le même reproche à *François Farin*, qui fit imprimer son Histoire de Rouen en 1668, à Jean *le Lorrain*, qui donna une mauvaise édition de cette même Histoire en 1710, et à *Dom Ignace*, Chartreux, qui sous le nom du Libraire *du Souillet*, en a donné encore une plus mauvaise en 1731.

Ces trois Écrivains nous présentent dans leurs Histoires un Chapitre des *suplices extraordinaires et exécutions notables faites à Rouen*, et ils n'ont seulement pas pensé à nous fournir les noms de nos célèbres

Imprimeurs c'est-à-dire, qu'ils ont immortalisé des gens propres à déshonorer une Ville, et qu'ils ont laissé dans l'oubli de fameux Artistes, qui ont travaillé à porter son nom et sa gloire dans tous les lieux du monde où l'on cultive les sciences.

Le zèle patriotique nous engage à réparer ce défaut, à remplir ce vuide. L'Histoire, dont nous donnons le projet, sera plus intéressante que quelques personnes ne se l'imaginent. Il n'y a point de Bibliophile qui ne sçache qu'on recherche avec empressement une quantité de Livres imprimés à Rouen dans les 15 et 16e siècles ; et qui n'ont point été imprimés ailleurs. J'ai en mon particulier des preuves certaines que depuis quelques années, on fait demander à Rouen plusieurs de ces Livres pour la Bibliothèque du Vatican, et pour d'autres fameuses Bibliothèques, mais sans succès; parce que ces imprimés sont devenus extraordinairement rares. Nous les ferons connaître en parlant des Imprimeurs qui les ont publiés.

B. — Dix-huitième feuille hebdomadaire. Du Vendredi 30 Septembre 1763 (p. 77). L'invention de l'Imprimerie n'est bien constatée que vers l'an 1455. Les dates antérieures qui se trouvent sur quelques Livres sont très-douteuses pour ne pas dire absolument fausses. Il paroit certain que cet Art fut inventé à Mayence par J. Fust et Pierre Schoiffer. La Ville de Rouen pourroit, comme Harlem et Strasbourg, disputer cet honneur à Mayence si ce qu'on lit dans une de nos Chroniques de Normandie était mieux apuyé. On y raporte qu'*un certain Morin commença l'Imprimerie à Rouen en 1443*. Ce trait de notre Chronique n'a pas été omis dans un Traité de l'origine de l'Imprimerie, inséré dans le Mercure d'Octobre de 1679, et M. Chrétien Wolfius a fait réimprimer ce même Traité dans le second volume de ses *Monumenta Typographica*, *à Hambourg*, 1740, in 8°.

Un zèle malentendu pour l'honneur de la Ville de Rouen, ne nous fera point adopter des faits incertains ou fabuleux. Elle n'a pas besoin de recourir à la Fable pour conserver le rang qu'elle tient dans l'Europe par sa grandeur et son commerce, et dans l'empire Littéraire par les grands Hommes qu'elle a produits. Nous conclurons seulement du trait de la Chronique de Normandie, que Martin Morin, l'un des premiers Imprimeurs de notre Ville, se distingua si extraordinairement dans son Art, qu'il a mérité qu'on le comptât au nombre des Inventeurs. Cette conclusion me

paroît hors d'atteinte. Je parlerai de Martin Morin en son rang.
L'Imprimerie inventée à Mayence, se répandit bientôt dans les principales Villes de l'Europe. On peut assurer que Rouen fut une des premières Villes où l'on imprima, et Pierre Maufer, Bourgeois de Rouen, un des premiers Imprimeurs. Ce fut Maufer, qui le premier prouva à nos Concitoyens que l'Imprimerie fournit plus en un jour qu'on ne pourroit écrire en un an, suivant ce vers d'un célèbre Evêque d'Italie,

Imprimit illa die quantùm non scribitur anno.

C. — Dix-neuvième feuille hebdomadaire. Du vendredi 7 Octobre 1763, (p. 81). Pierre Maufer imprimoit à Rouen vers 1470, mais on ne connoît pas tous les Livres qu'il y imprima. Les Imprimeurs alors ne mettoient presque jamais à la tête de leurs livres, ni date, ni nom de lieu, ni nom d'Imprimeur. Je n'entrerai point ici dans le détail des raisons de cette conduite. Il y a beaucoup d'aparence que les compatriotes de Maufer ne firent pas tout le cas qu'ils devoient des productions du nouvel art; les sciences n'étoient pas dans ce tems-là aussi cultivées à Rouen qu'elles le sont aujourd'hui. Maufer eut de fortes raisons de croire que son art seroit mieux accueilli en Italie, et il ne se trompa point. Il transporta ses caractères à Padoue, Université célèbre, et il y imprima en 1474 la Physionomie d'Apono [*sic*, lire Abano]; en 1476 les Commentaires de Cajetan, de Thienne sur les Météores d'Aristote, et le Traité des Minéraux d'Albert le Grand. M. Naudé nous aprend qu'il conservoit curieusement dans sa Bibliothèque un exemplaire de ce Traité *des Minéraux*, *de l'édition de Maufer*, *en grand* in-folio, *avec les marges*, *le fond et l'entre-deux des colonnes de grandeur extraordinaire*. C'est avec raison qu'on a mis dans le Catalogue de la Bibliothèque de M. Marckius, et dans d'autres catalogues, cette édition du Traité des Minéraux, *inter editiones Principes*.

D. — Vingtième feuille hebdomadaire. Du Vendredi 14 Octobre 1763, (p. 85). Jean de la Caille se trompe quand il dit dans son Histoire de l'Imprimerie, que ce Traité fut imprimé à Rouen. Les principales Villes d'Italie charmées de la beauté des éditions de Maufer, se disputèrent l'avantage de le posséder. Vérone l'appela en 1480, et il y imprima l'Histoire de Josèphe, traduite en latin par Louis Condrata [*sic*, lire Cendrata], de Verone, *in-folio*; l'im-

pression de ce Livre augmenta la réputation de Maufer. Casimir Oudin s'est trompé sur le lieu de l'édition du Josephe, comme la Caille sur le lieu de l'édition du Traité des Minéraux. Il dit dans son Traité de l'origine de l'Imprimerie, à la fin de son troisième volume des Ecrivains Ecclésiastiques, que Maufer imprima à Rouen le Josephe. Il faudroit pour cela que ce fameux Imprimeur fût revenu exprès de Vérone à Rouen, ce qu'il ne fit point; il alla de Vérone à Venise. Les Vénitiens crurent avoir laissé assez long-temps un homme si rare dans deux Villes de leurs Etats. Ils l'attirèrent dans la Capitale, où il se distingua de plus en plus par ses éditions, dont le détail n'apartient point à ce projet, nous le réservons pour l'Histoire même des Imprimeurs, aussi bien que l'Abrégé de la vie de Maufer, qui vérifia, comme plusieurs autres grands Hommes, cet axiôme évangélique : *nul n'est Prophète dans son pays*.

E. — Vingt-uniéme feuille hebdomadaire. Du Vendredi 21 Octobre 1763, (p. 89). Lorsque Maufer eut quitté Rouen en 1474, comme nous l'avons dit, d'autres Imprimeurs le remplacèrent, nous ignorons les noms de plusieurs. J'ai remarqué ci-dessus qu'ils ne mettoient souvent ni leur nom, ni le nom de leur ville, ni la date de l'année où ils imprimoient. Nous avons un assez grand nombre d'Ouvrages liturgiques imprimés alors et datés de Rouen, sans autre indication. Il en est de même de quantité d'éditions de notre ancienne Coutume, les unes en latin et les autres en françois. La belle édition *in-folio* françoise de 1483, ne porte point de nom d'Imprimeur. Jean le Bourgeois et Martin Morin marchèrent sur les traces de Maufer, et sont après lui les plus connus de tous nos anciens Imprimeurs. J'ai déjà fait voir par un passage de l'ancienne Chronique de Normandie, que Morin s'acquit un si grand nom dans sa profession qu'on l'a confondu, mais mal à propos, avec les Inventeurs de l'Imprimerie. Jean le Bourgeois imprimoit certainement à Rouen vers 1480 ; il mit sous la presse un grand nombre de Romans aujourd'hui fort recherchés, parce qu'ils sont devenus fort rares ; la plus grande partie a péri par divers accidens. Il imprima, sans date d'année, l'*Histoire d'Olivier de Castille et d'Artus d'Algarbe*, in quarto, l'*Histoire du Chevalier Guillaume de Palerme et de la belle Melior* in quarto, et plusieurs autres ; mais en 1488, il donna l'ouvrage suivant, avec toutes les indications requises : *le Roman du Roi Artus et des compagnons de la table ronde : ce présent et premier volume a été imprimé en l'hôtel de Gaillard le Bourgeois, par*

Jehan le Bourgeois, l'an 1488, le 24 de Novembre, in folio, *Rouen*. Si le Bourgeois imprimoit des Romans, il imprimoit aussi des Livres qui valoient infiniment mieux. Il suffit de citer son *Imitation de Jésus-Christ, traduite de latin en françois en 1498*, in quarto, son *Exposition des Épîtres et Évangiles en 1503*, in quarto, etc.

F. — Vingt-deuxième feuille hebdomadaire. Du Vendredi 28 octobre 1763, (p. 93). Le célèbre Imprimeur Martin Morin demeuroit devant saint Lo ; c'est ce qu'on trouve à la tête de plusieurs de ses livres ; les premières éditions qu'il a données ne portent point son nom. Il a suivi en cela l'exemple de ses confrères ; mais il l'a mis à beaucoup d'ouvrages imprimés depuis l'an 1492 ; je dis à beaucoup d'ouvrages, non pas à tous ; car on ne peut guère douter que la belle édition du *Catholicon de Jean de Janua*, en 1499, *in-folio*, ne soit de lui, quoiqu'elle ne porte point son nom. L'édition de ce Catholicon ou Dictionnaire, n'est pas si recherchée, et ne se vend pas 3.000 livres comme l'édition de Mayence en 1460, mais elle est pour le moins aussi utile. M. Naudé a trouvé dans l'édition de Rouen une Epigramme à la louange de l'Imprimerie, qui est, dit-il, la mieux faite qu'il ait vûe sur ce sujet ; cette Epigramme est de seize vers élégiaques. M. Naudé les a fait réimprimer dans son Addition à l'Histoire de Louis XI par Comines, page 124, édition de 1713 ; et M. Maittaire les a encore redonnés dans ses Annales Typographiques, tome premier, page 708. Morin imprima le beau Missel de Rouen, *in-folio*, en 1495 ; celui d'Evreux, aussi *in-folio*, en 1499 ; le Rituel de Rouen, *in-quarto*, en 1500, et plusieurs autres Livres à l'usage de la Métropole et des Eglises suffragantes. Pierre Regnault imprimoit encore dans le même tems à Rouen : il y imprima en 1500 l'Abrégé Théologique d'Albert le Grand, pour l'Université de Caën, dont il se dit le Libraire à la tête de ce Livre. Il y avoit cependant alors des Imprimeurs à Caën ; car nous avons vu les Épîtres d'Horace imprimées dans cette Ville en 1482, *in-quarto*, par Jacques Durandas et Gilles Quijoue.

Sylvestre Ramburitre étoit encore contemporain des Imprimeurs précédens ; M. Maittaire et plusieurs autres Bibliographes citent des ouvrages qu'il imprima à Rouen en 1498, comme une *apologie des Freres Mineurs*, etc. Pierre Olivier suivit de près Ramburitre ; il imprima des Bibles latines, etc. et Guillaume le Forestier imprimoit avant 1499 l'ancienne Coutume de Normandie, etc.

Richard Lallemant se distinguoit alors dans cette profession, que ses descendans exercent encore avec le même honneur que les Charges dont ils sont revêtus. Il est inutile d'entamer ici l'ample Catalogue des Ouvrages sortis de dessous leurs presses, et qui en sortent tous les jours.

Mon dessein n'a été jusqu'ici que de donner un essai de ce qu'on peut fournir au public sur l'Imprimerie de Rouen jusqu'en 1500, qui est la partie la plus difficile de l'Histoire que nous entreprenons. Les Calvinistes jusqu'à la révocation de l'Édit de Nantes, ont eu des Imprimeurs à Quevilly, dont les descendans sont aujourd'hui Catholiques. MM. les Archevêques de Rouen ont eu pendant quelque tems une Imprimerie à Gaillon. Nous regardons ces Imprimeries comme des dépendances de celle de Rouen ; elles entrent dans notre plan: et nous les ferons connoître. Nous espérons que Messieurs les Imprimeurs actuels de Rouen, qui doivent avoir des Mémoires de famille, du moins pour les tems postérieurs aux commencemens de l'Imprimerie, et tous les gens de lettres qui s'intéressent à la gloire de leur patrie, voudront bien remettre au Bureau des Annonces les Notices particulières, et les Anecdotes qu'ils jugeront n'être pas venues à notre connoissance.

II. Arrêt du Conseil d'État et Lettres Patentes concernant la famille Lallemant

(Extrait de la *Revue Rétrospective normande,* Tome I)

« Lettres patentes, sur arrêt du Conseil d'État, en faveur de Richard Gontran Lallemant, écuyer, portant que l'imprimerie restera dans sa famille, de males en males, à titre de préivilge *(sic)* héréditaire, sans déroger à la noblesse. »

A./ Arrêt du Conseil. — Le Roy étant informé que l'imprimerie, cet art si utile qui assure aux connoissances humaines une existence durable, et qui, par son influence, sur les sciences, la police de l'état, les mœurs et la religion, mérite une protection singulière, a été apportée à Rouen, dans le temps où elle prenoit naissance en Allemagne ; de sorte que cette ville peut être considérée comme le berceau de cet art qu'elle a contribué à étendre, dans différentes parties du royaume. Sa Majesté s'étant fait rendre compte des cir-

constances particulières de cet établissement en la ville de Rouen, auroit reconnu qu'il est dû au soin et au zèle des ancestres du sieur Richard Gontrant Lallemand, écuier, ancien premier échevin de ladite ville, qui ont fait les plus grands sacrifices pour en accélérer et multiplier les progrès; conformément à ce qui est énoncé dans un acte des délibérations d'assemblée générale de notables des divers états de la ville de Rouen, du 16 juillet 1494; titre honorable et plein de gratitude envers les sieurs Lallemant, où il est dit que ceux qui firent cet établissement furent « sires Pierre, Jean, Guillaume et Robert Lallemant, d'ancienne lignée et noble nativité de ladite ville, et leur devancier sire Richard Lallemant, écuier sieur de Caron » ; qu'ils avoient fait venir l'imprimerie de l'Allemagne, dont ils étoient anciennement originaires, par un nommé Martin Morin, de Rouen, auquel ils donnèrent établissement, ainsi qu'à Pierre Maufer et autres, tant nobles que non nobles, dont un grand nombre se répartit à Paris et autres lieux. Que les ancestres dudit sieur Lallemant, par cette bienfaisance patriotique, ont ajouté un nouveau lustre à celui de leur famille, également distinguée par l'ancienneté de son origine qu'elle tire du sieur Henry Le Conterey, chevalier banneret, surnommé Lallemant; par des alliances dignes de leur extraction, et par les fonctions qu'ils ont remplies dans la mairie, dans l'échiquier de Normandie et dans les grades militaires, fonctions qu'ils ont su concilier avec l'administration de l'imprimerie et les travaux littéraires. Sa Majesté auroit également reconnu que Jean et Richard Lallemant, petit-fils de Robert Lallemand, écuïer, capitaine général et commandant pour le Roy, en la ville de Rouen, et fils de Richard, aussi officier pour le Roy, et d'Isabeau Deschamps, petite nièce du cardinal du même nom, furent ruinés par les dépenses considérables de leurs auteurs pour l'établissement de l'imprimerie, et que cette époque de leur ruine fut celle d'un nouveau témoignage d'estime et de bienfaisance de la part de leurs concitoyens, dans une assemblée générale du 8 juin 1544, où la ville les gratifia avec une générosité digne du corps représentatif de la cité, et voulut encore qu'ils fussent contractés dans l'état d'imprimerie, dont leurs pères étoient les fondateurs; qu'un desdits enfants, Richard Lallemant, écuier, quatrième aïeul du sieur Lallemant, a conservé, ainsi que ses descendants, l'état dans lequel la ville les avoit placés, et que depuis ils se sont également fait considérer dans les places de magistrature, les offices municipaux, et par leurs travaux littéraires, aïant continué d'exercer l'impri-

merie d'une manière noble et avec distinction, ainsi qu'il est constaté par acte de notoriété du gouverneur de la province, du trente juin, et celui des seigneurs et gentilshommes, du 15 juin 1773, auquel le corps municipal de Rouen a joint son témoignage public, par acte du 2 juillet suivant. Sa Majesté voulant exciter de plus en plus, en sa ville de Rouen, les sentiments d'émulation qui y sont naturels et perpétuer, dans ladite ville, le souvenir d'un service rendu par un établissement aussi important que celui de l'imprimerie, dont l'époque doit toujours être mémorable, et qu'il reste un monument qui porte le caractère de cet établissement, qui, en rappelant au corps de l'imprimerie de la ville de Rouen son lustre et son ancienneté, soit pour elle un motif de se distinguer par l'exactitude et par des travaux utiles ; Sa Majesté voulant aussi donner au sieur Lallemant une marque particulière de sa bonté et de sa bienveillance, le récompenser des services que lui et ses ancestres ont rendu à l'état et perpétuer dans sa famille l'imprimerie d'une manière relative à l'état primitif de l'établissement qu'elle en a fait ; ouy le rapport et tout considéré, le Roy étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article I[er]. — L'imprimerie que possède actuellement dans la ville de Rouen le sieur Lallemant, et que lui et ses auteurs ont toujours conservé depuis son établissement, restera dans sa famille, comme un monument honorable, à titre de privilège héréditaire, pour être, à perpétuité possédée par les descendants du sieur Lallemant, de masles en masles.

Article II. — Ordonne Sa Majesté, que ceux qui exerceront ladite imprimerie seront dès maintenant et à toujours séparés de toute espèce de corps et communauté, sans être tenus de s'y faire recevoir ni aggréger, ni de païer les charges et restera ladite imprimerie seulement assujettie à la police ou inspection du magistrat chargé, par M. le chancelier ou M. le garde des sceaux, de la direction de l'imprimerie de la ville de Rouen.

Article III. — Chacun desdits descendants qui exercera ledit privilège, sera tenu de prester serment entre les mains de M. le chancelier ou de M. le garde des sceaux, ou devant telle personne qu'il leur plaira commettre.

Article IV. — Ledit privilège accordé à la famille des sieurs Lallemant ne pourra être divisé ; veut en conséquence, Sa Majesté, que celui des descendants qui en aura l'exercice exclue tous les

autres, et les empêche, tant qu'il exercera, de l'exercer et d'en jouir.

Article V. — Dans le cas où celui des dits descendants à qui, par ordre héréditaire ou partage de succession, échoira le droit dudit privilège, ne puisse l'exercer par lui-même, il lui sera permis de présenter, à M. le chancelier ou à M. le garde des sceaux, un sujet capable dans l'art de l'imprimerie, pour, sur l'agrément obtenu de M. le chancelier ou de M. le garde des sceaux, régir ladite imprimerie, au nom et pour le compte dudit descendant, suivant les conventions qui seront faites entre eux, et le faire jouir dudit privilège, sans qu'en aucun temps l'exercice de ladite imprimerie puisse préjudicier en rien aux sieurs Lallemant, aux droits et prérogatives de leur noblesse.

Article VI. — Seront, au surplus, lesdits sieurs Lallemant tenus à se conformer, pour leurs livres et impressions, aux règlements concernants l'imprimerie et librairie, en ce qui n'y est dérogé par le présent arrêt, dérogeant pour tout ce que dessus à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements, en tout ce qui pourroit y être contraire, et sera ledit arrêt exécuté suivant sa forme et teneur, nonobstant toutes oppositions, troubles, empêchements de quelque nature qu'ils puissent être, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve, et à son conseil, la connoissance, et seront, sur le présent arrêt, toutes lettres patentes nécessaires expédiées. Fait au conseil d'État du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-neuf novembre, mil sept cent soixante-quinze. Signé, Bertin.

B./ — Lettres patentes. — Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Rouen, salut. Occupé du soin de protéger et faire fleurir les arts et les sciences dans notre royaume, et de donner des témoignages particuliers de distinction à ceux de nos sujets qui se sont signalés par des établissements avantageux à notre état ; étant informés que l'imprimerie, cet art si utile, qui assure aux connaissances humaines une existence durable, etc...

(Le reste, dans la même forme et teneur que dans l'arrêt du Conseil, qui précède ; et terminé, après ces mots de l'article VI *En tout ce qui pourroit y être contraire*, par le protocole ordinaire *Si vous mandons*, etc. Et plus bas :)

Donné à Versailles, le dix-neuf novembre, l'an de grace mil sept

cent soixante-quinze, et de notre règne le deuxième. Signé, Louis. Par le Roy ; Signé, Bertin.

Registrées au Parlement le vingt-quatre février ; à la Chambre des comptes et au Bureau des finances, les dix-sept et vingt-un juin 1776.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 84, ligne 18. *Au lieu de* : ramenez en double, *lire* : ramenez en doubte.

— 143, — 2. *Au lieu de* : Manassez de Préaux, imprimeur, *lire* : Manassez de Préaux, libraire.

— 218, — 34. *Au lieu de* : Tuissard, médecin, *lire* : Guiffart, médecin.

— 274, — 19. *Au lieu de* : 748. — 1718, 17 juillet, *lire* : 748. — 1713, 17 juillet.

— 275, — 12. *Au lieu de* : 750. — 1713, 29 janvier, *lire* : 750. — 1714, 29 janvier.

— 286, — 36. *Au lieu de* : Estienne Jouanne, *lire* : Antoine Jouanne.

— 287, — 14. *Au lieu de* : [Louis] Clamorgan, *lire* : [Jacques] Clamorgan.

— 293. *Après le* Doc. 783, *ajouter* :

783 *bis*. — 1720, 7 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Gabriel Briard, aspirant à la place de feu Jean Briard, son père, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Caen. (A.N., V^6 853.)

Page 294. *Après le* Doc. 784, *ajouter* :

784 *bis*. — 1721, 1er mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Gabriel Briard sera reçu seulement libraire à Caen. (A.N., V^6 854.)

Page 302, lignes 19 et 20. *Au lieu de* ; Certificat d'Antoine Viret, *lire* : Certificat d'Antoine (*sic*, pour Eustache) Viret.

Page 314, ligne 15. *Au lieu de* : 1730, 27 mars, *lire* : 1730, 26 juin.

— 329, — 34-36. *Au lieu de* : (B) Acte de réception... 15 juin 1677, *lire* : (B) Acte de réception de Louis Behourt, en qualité d'imprimeur-libraire, et comme fils de maître, du 20 février 1647. — (C) Acte de réception

de Guillaume Behouit, son fils, en qualité d'imprimeur du 15 juin 1677. (A.N., V6 926.)

Page 335. *Après le* Doc. 871, *ajouter* :

871 *bis*. — 1743, 11 avril. — Arrêt du même Conseil faisant itératives défenses à Louis Clamorgan de tenir imprimerie à Valognes. — « Le Roy s'étant fait représenter en son Conseil l'arrêt rendu en iceluy le 29 mars 1739, par lequel Sa Majesté auroit déterminé les villes du Royaume dans lesquelles elle permettoit qu'il y eut des imprimeries, et fixé le nombre des imprimeurs dans chacune de ces villes, et étant informé que, quoique par une disposition expresse dudit arrêt, l'imprimerie qui s'étoit établie à Valognes ait esté suprimée, cependant le nommé Clamorgan n'a pas laissé de continuer de tenir une imprimerie dans ladite ville de Valognes, mesme d'imprimer des livres, sans en avoir obtenu ni privilège ni permission. Vu le procès-verbal fait par le subdélégué du sieur Intendant de Caen le 22 mars 1743, et tout considéré./Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que les feuilles imprimées et autres ouvrages trouvés chez ledit Clamorgan et mentionnés au procès-verbal du 22 mars dernier, seront et demeureront confisqués pour être mis au pillon en présence du sieur Intendant de Caen ou de celuy qu'il jugera à propos de commettre à cet effet, fait déffenses audit Clamorgan de tenir d'imprimerie à Valognes ni ailleurs, sous telle peine corporelle qu'il appartiendra ; enjoint au sieur Commissaire departi pour les ordres de Sa Majesté en la Généralité de Caen, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, lequel sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. » (A.N., E. 2224.)

Page 335. *Après le* Doc. 875, *ajouter* :

875 *bis*. — 1745, 17 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jacques Yvon représentera ses titres et capacités, en vue d'être admis à occuper la place d'imprimeur à Caen, vacante par le décès de la veuve Godes-Rudeval. (A.N., V6 945.)

Page 367. *Après le* Doc. 931, *ajouter* :

931 *bis*. — 1774, 12 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jean-Victor Dumesnil sera reçu impri-

meur-libraire à Rouen, en la place vacante par la démission de Pierre Dumesnil, son père. — Le demandeur expose dans la requête que son père fut reçu imprimeur-libraire à Rouen par arrêt du Conseil du 20 décembre 1721 ; que sur sa démission, Jacques Dumesnil, fils aîné, frère du suppliant, fut aussi reçu imprimeur-libraire à Rouen par arrêt du 3 septembre 1753, qui décida en même temps que dans le cas où Jacques Dumesnil viendrait à décéder avant son père, il serait permis à ce dernier de reprendre l'exercice de son imprimerie ; que cette éventualité s'est produite, Jacques Dumesnil étant décédé le 2 juillet 1774, et que Pierre Dumesnil, après avoir repris l'exercice de l'imprimerie, l'a continué jusqu'ici ; mais que se trouvant fort âgé et désirant faire passer sa place au suppliant, son second fils, il lui en a donné sa démission. P.-J.-V. Dumesnil produit son extrait baptistaire (Rouen, Saint-Lô), du 23 juillet 1733. (A. N. V^6 1063.)

Page 368. *Après le* Doc. 935, *ajouter* :

935 *bis*. — 1780, 2 juillet. — Arrêt du même Conseil frappant d'interdiction Gilles Le Roy, imprimeur à Caen. — « Le Roi étant informé que le sieur Le Roy, son imprimeur à Caen, distribue un catalogue de son fonds de librairie, dans lequel on trouve plusieurs livres prohibés et entre autres l'*Analyse* de Bayle et l'*Antiquité dévoilée*, etc., s'en est fait représenter un exemplaire, et après s'être convaincue de la contravention, Sa Majesté s'est déterminée à la punir. A quoi voulant pourvoir. /Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné et ordonne que le sieur Le Roy, imprimeur-libraire à Caen et l'un des adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs de la même ville, sera et demeurera interdit de ses fonctions d'imprimeur-libraire et adjoint, qu'en conséquence les presses de son imprimerie seront démontées et les vis d'icelles déposées en la Chambre syndicale jusqu'à nouvel ordre ; que la Communauté des libraires et imprimeurs de Caen s'assemblera en la manière accoutumée pour procéder à l'élection d'un adjoint au lieu et place du sieur Le Roy. Lui fait Sa Majesté très expresses inhibitions et deffenses de se mêler directement ni indi-

rectement du commerce de la librairie pendant la durée de son interdiction, à peine de destitution. Enjoint au sieur Esmangart, intendant, commissaire départi en la Généralité de Caen, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé et affiché partout où besoin sera et inscrit sur les registres de la Chambre syndicale de Caen. Fait au Conseil d'État du Roi tenu à Versailles. (A.N., E. 2570.)

INDEX DES NOMS DE PERSONNES[1]

(1) Les chiffres qui suivent les astérisques renvoient au second volume ; ceux entre crochets indiquent la notice de chaque imprimeur.

INDEX DES ENSEIGNES

INDEX DES DEVISES

TABLE DES MATIÈRES

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA



DIJON, IMP. DARANTIERE